



**HAL**  
open science

# Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi : la lieutenances générale de l'infant Pierre d'Aragon (1354-1355)

Alexandra Beauchamp

► **To cite this version:**

Alexandra Beauchamp. Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi : la lieutenances générale de l'infant Pierre d'Aragon (1354-1355). Histoire. université Bordeaux Montaigne, 2005. Français. NNT : 2005BOR30048 . tel-04229907

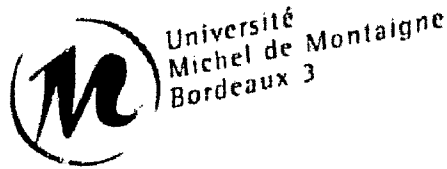
**HAL Id: tel-04229907**

**<https://u-bordeaux-montaigne.hal.science/tel-04229907>**

Submitted on 5 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



U.F.R. d'Histoire  
Doctorat de l'université  
Histoire médiévale

Alexandra Beauchamp

***Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi :  
la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon  
(1354-1355)***

Thèse dirigée par Mme Françoise Bériac-Lainé

Présentée et soutenue le 14 novembre 2005, devant un jury composé de :

M. Jean-Philippe Genet

M. Christian Guilleré

M. Patrick Henriot

M. Manuel Sánchez Martínez

Vol. 1/3

## **AVERTISSEMENT**

La qualité de numérisation de ce fichier dépendant de l'état général de la microfiche, l'A.N.R.T. ne peut garantir un résultat irréprochable.

Le présent ouvrage est uniquement consultable en bibliothèque.

## ERRATA des volumes 1 et 2

Page	Ligne ou note	Erreur
10	Avt dernière ligne	Supprimer virgule après <i>De regimine principum</i>
13	l.15	"de ses royaumes. Le procureur"
16	l.9	"moyens d'actions"
20	n.52	Supprimer répétition " <del>La chancellerie... effectifs</del> "
22	Dernière ligne	"de pour la fin du XIIIe siècle"
22	n.57	Les "Catalans"
24	l.4	La "lieutenante" entre guillemets
24	l.7	"les études sur les délégations"
27	l.1	"adressées"
34	l.13	"beatissime virginis" et non "virgine"
37	l.4	"definit"
37	Dernière ligne	"rassemblées"
50	l.8	"de des Montagnes"
50	Avt dernière ligne	"l'étude de Franciscol Sevillano"
51	l.9	"un actes"
52	tableau	" <i>Llibres d'albarans</i> "
52	tableau	" <i>Llibres de notaments comuns</i> "
53	l.9	"versement de subsides"
53	l.24	"en jeux"
54	n.175	"des mois couverts"
56	l.6	"quelque quelle que soit"
59	n.194	"cette étude au cours au fur et à mesure"
60	l.6	"système de classification "établit"
61	l.16	"image microfilmée consultée"
61	l.17	"image digitalisée"
63	Dernière ligne	"les aurait conservées"
68	l.17	"José María García Marin"
69	l.16	Dominie = Domingo
78	l.8	"puissent"
79	n.269	"et le que que le terme "gouverneur"
81	n.281	"mais il est aussi comme homme"
84	n.290	"Sur la défense"
84	n.291	"il synthétises"
86	l.3	"compenser l'éloignement du roi et d'établir"
86	n.300	"Guillaume VII de Montpellier de (avant 1178)"
96	Avt dernière ligne	"deux Couronnes"
97	l.5	"don JUAN Manuel" !!!!!
97	n.354 + 356	idem
98	l.13	"cas similaires d'absences physiques"
99	n.359	"comte Raymond Béraenger"
101	l.21	"de grandes responsabilités"
103	l.6 + n.380	dans le royaume de Sicile : viguiier = vicaire...
106	l.5	"Blanche d'Anjou qui est alors âgée"
108	n.402	"des mandats de paiements"
110	l.12	"historien"
110	l.24	"ce cas qui s'apparente"
110	n.412	"sa nomination et son gouvernement sont étudiés"
114	l.14	"l'aurait dotée"
114	n.428	Supprimer répétition " <del>M. Gaibros... p. 177-178</del> "
114	n.429	"et demanda qu'ils agissent envers elle comme ils l'auraient fait"
125	l.20	un " <i>albaràn</i> "
127	l.12	"royaume de Valence et de son assesseur"
128	n.479	"elle il en donne plusieurs exemples"

Page	Ligne ou note	Erreur
129	n.481	"l'objet de la créance est ainsi formulée"
130	l.20	"le profil de ceux qui ont contribué"
133	l.9	"des <i>corts</i> de Saragosse, prohibait"
134	l.9	"des moyens financiers, qu'il serait susceptible"
134	l.24	"la nomination du lieutenant général, éclaire"
135	n.506	"sont conservées"
135	n.506	"on en trouve"
138	l.2	"moyens matériels nécessaires"
140	l.3	"l'ampleur de ses pouvoirs"
140	Dernière ligne	"compétences confiées"
140	n.524	"un <i>albarán</i> "
141	l.11	"administrer"
141	Dernière ligne	"en être en partie responsable"
142	n.533	"pouvoirs du 43 14 juin"
143	l.5	"Matheu Mercer"
143	l.7	"Pere de Exérea" = de Xérica
143	n.534	"Ramon de Rieusech"
145	n.543	"un codicille datés"
147	n.548	"le pape Innocent III Ferran, pour gouverner"
154	Avt dernière ligne	Jésus Lalinde Abadia
157	n.586	"sont généralement ornés"
160	l.11	"celui-ci prévoit"
160	l.14-15	"rendre des comptes"
161	l.14	"de ne pas les recevoir"
162	l.9	"nous nous contenterons"
164	l.5	"gouvernement castillans"
164	n.613	"les lieutenants"
168	l.7	"ce travail gigantesque"
169	n.635	"des années, 1920"
172	n.647	"ces actes symboliques"
175	l.5	"deux actes, élaborés à la demande du roi."
179	l.16	"don JUAN Manuel"
180	l.9	"pour pallier"
185	l.13	"la faire venir à ses côtés venir"
187	l.8	"sous l'autorité"
187	n.720	"une politique de concessions"
192	l.20	"l'aide dues"
193	Avt dernière ligne	"sur ses terres"
198	l.11	"peut-être"
199	l.8	"le <i>maestre racional</i> "
199	l.16	" <i>cambrer major et regent</i> "
201	l.18	"issus de la chancellerie"
206	l.4	"la lieutenance générale"
206	l.9	"taille réduite de l'hôtel"
214	l.14	"divers freres mineurs"
214	l.27	"l'infant l'aurait"
216	l.7	"principalement les Cisterciens"
217	l.3-4	"On perçoit aussi son attachement aux ordres mendiants peut cependant...biais"
223	l.1	" <i>maestre racional</i> "
223	n.892	" <i>officium officium thesaurarie</i> "
227	l.5	" <i>reial patrimonio</i> "
232	l.26	"réorganisation de ces offices ?"
236	l.16	"les gardes du des sceaux"
237	n.948	"annexes VI-3 a VI-8"
241	l.14	"Bertran de Casanova"
243	l.3	"à l'issue"
245	l.17	"à défaut d'étude existante"
254	l.11	"le l'infant Pierre"
255	l.9	"les provisions ... n'entrent pas"
255	n.1020	"à rien de ce que tout ce que"

Page	Ligne ou note	Erreur
255	n.1021	"Per què seraa"
261	n.1037	"leur être infligées"
267	n.1058	"dont bénéficient"
268	l.1	"les <i>cartae</i> "
273	l.8	" <i>eismarins citramarins</i> "
275	l.14	"Pere de Xèricha"
276	l.10	"Berenguer d'Olmos"
276	l.12	" <i>hoydors</i> "
276	l.21	"ces hommes"
276	l.25	"en tout cas"
283	n.1118	"par à l'envoi"
285	l.9	"s'engager de à sauver"
292	l.16	Supprimer répétition de "parler"
294	l.7	"Aragonais et Venitiens, et en vue"
294	n.1167	"du due seigneur de Milan"
300	Avt dernière ligne	Supprimer répétition de "et"
301	l.16	"demandes d'aides"
302	l.4	"aux Castellans"
305	l.7	"et de ne pas"
308	l.10	"son lieutenant qui_ bien que: "
310	l.15	"en tout cas"
314	l.18	"des actes de concessions"
316	n.1272	"à-de vive voix"
326	n.1314	"de nombreuses lettres"
332	r 1335	"vos royaumes et terres"
334	l.8	"étant sans nouvelles"
341	n.1360	"Galceran de Montesa Tous", "Pere de Montacada"
351	l.23	"l'ordre de Muontesa"
360	n.1413	"...ex provisione facta in consilio regio" ou "Ferrarius de Magerola..."
378	n.1491	"devra être est confié"
387	l.19	"en termes de capacité"
388	n.1522	"On peut citer les travaux"
389	l.14	"au milieu du XVe siècle"
392	l.10	"54 55 étapes"
396	n.1555	"produits à Barcelone"
397	l.1	"et de la chancellerie"
397	n.1566	"chargés de l-d'organiser"
398	n.1570	"signatures de <i>recognitio</i> trouvées"
401	l.2	"fin avril 1355" + "1580" comme appel de note de bas de page
401	l.5-6	"Ses séjours... regroupent"
401	l.10	"les différents les lieux"
405	n.1601	"des résidences préférées"
408	n.1612	"des affaires traitées"
412	l.2	"le choix... réponde"
413	l.11	"demandés par le l'infant"
414	l.3	"des documentés"
414	l.18	"parchemins, papiers, cire..."
420	l.5	"l'intérêt accordé... est inégale"
424	n.1668	"pouvoir du 13 14 juin"
430	l.10	"des galères armées"
430	l.17	"l'aide... promise"
433	l.12	"comme on l'a vu"
434	l.5	" <i>commissarius a rege deputati</i> "
435	n.1729	"avec chacune des localités"
439	l.14	"l'ordre de Montesa"
443	l.6	"de se représenter"
445	l.2	"aux yeux"
448	l.4	"habilités à concéder"
448	l.10	"il faut peut-être voire"
456	l.3	"ils ne devronst"
456	dernière ligne	"l'offre que le bras"

Page	Ligne ou note	Erreur
456	n.1831	"de la meilleure et plus sage façon"
459	l.8	"substantielles"
461	n.1852	"ADM, SC, Prades, l.13-191, f.31(2)-33. Annexe IV-13"
462	l.5	"les infants Pierre et Raymond Béraenger"
464	l.19	"à notre connaissance,"
465	l.2	"les mentions... sollicitées"
467	n.1872	"au bas des enregistrements"
469	n.1878	"soit 6,6 documents par mois"
476	l.3	"de du donzell"
478	l.7	"il le lieutenant accorde"
482	l.15	"quelle que soit sa nature"
483	dernière ligne	"blanchir de tout soupçons"
486	l.7	"les juges de talau taula"
486	l.19	"suscité la création"
490	l.9	"infant Raymond Béraenger"
490	l.24	"la lieutenance générale, mais surtout"
492	l.17	"présidence régulière aux des séances"
492	dernière ligne	"l'exposé des actes, de conseillers"
493	l.13	"les majordomes et les chambellans"
498	Avt dernière ligne	"infant Raymond Béraenger"
499	l.2 + n.2008	idem
502	l.21	"entourés des conseillers"
503	l.11	"ces grands officiers"
504	n.2036	"A. M. Usón Sesé"
507	n.2045	"les plaintes déposées"
509	n.2053	"ACA, C? Reg.1401, fol.69r-71r. Annexe IV-17"
512	n.2069	"A. M. Usón Sesé"
514	l.22	"imprime, comme dans les actes français,"
515	l.6	"Montblanch"
515	l.19	"procédés habituels à dont Pierre IV est coutumier"
515	l.20	"prudemment"
516	l.16	"Martiano Usón Sesé"
516	n.2086	"A. M. Usón Sesé"
520	l.15	"concessions, légitimations, protections"
520	n.2102	"A. M. Usón Sesé"
523	l.2	"quelques 370 km"
526	l.29	"les royaumes d'Aragon et de Valence"
531	l.7	"infant Raymond Béraenger"
531	l.11	"Elles Ils mériteraient"
531	l.7	"infant Raymond Béraenger"
533	l.9	"parloirs ou petites salles"
537	Dernière ligne	"a vecue"

## Remerciements

A Arne,

A Alice et Yann, compagnons de "thésardie"  
et à leur amitié ô combien précieuse !

Cette thèse est le fruit de la grande confiance que ma directrice Mme Françoise Lainé a su placer en moi et des nombreux échanges poursuivis au cours de ces années d'apprentissage de la recherche, dont elle a toujours attentivement guidé les étapes. Sa bienveillance m'a aussi permis d'obtenir des conditions matérielles très favorables pour réaliser ce travail à Bordeaux puis Barcelone. Je l'en remercie chaleureusement.

Je dois à la Casa de Velázquez d'avoir pu séjourner deux ans à Barcelone, d'y avoir appris à mieux connaître la Catalogne, ses gens et son histoire, à mieux apprécier et surtout traiter mon sujet. Durant ces années de recherche, les personnels de l'*Arxiu de la Corona d'Aragó*, de l'*Institució Milà i Fontanals* à Barcelone, de l'*Arxiu Taradellas i Macià-Medinaceli* à Poblet et de la *Fundación Casa Ducal de Medinaceli* à Séville ont su répondre à mes questions, créer des conditions de travail agréables et mettre à ma disposition toujours plus d'archives et de livres. Je remercie vivement les équipes de ces cinq institutions.

Marta Alabert, Daniel Duran, Joel García, Sophie Gerspacher, Rémi Hamoir, Sophie Hírel, Juan Hidalgo, Miquel Raufast, Esther Redondo, Virginie Ropiot, Jordi Rosell, Elisa Soldani, Marc Wouts, sans oublier Matilde Miquel ont transformé ce séjour studieux en un riche échange et une expérience d'amitié forte. En la matière, une mention très spéciale revient à Christophe Cailleaux et Stéphane Péquignot qui avec humour et patience ont aussi su aiguïser ma curiosité scientifique, m'apprendre à parler de mon sujet et m'aider à aller de l'avant ! Merci à tous.

Merci aux maîtres ès corrections, remarques, critiques : Emilie Beauchamp, Christophe Cailleaux, Martine Charageat, Sophie Coussemacker, Sophie Hírel Stéphane Péquignot, Alice Perrin et Carole Puig, à Marta Alabert pour l'aide à la normalisation du catalan, à Esther Redondo pour l'initiation à la cartographie et enfin à Arne Kröger pour l'aide à la compréhension des publications allemandes, la réalisation finale des cartes et le long travail estival d'uniformisation, de mise en page du texte... et de motivation.

Merci enfin et surtout à toute ma famille pour son soutien indéfectible, ses encouragements quotidiens et sa compréhension de mon intérêt pour ce sujet et ce travail.



## Sommaire

Remerciements .....	2
Sommaire.....	3
Liste des abréviations .....	4
Remarques sur la graphie des noms propres et des termes spécifiques à la période.....	5
Introduction .....	6
Présentation des sources principales de cette étude.....	31
Première partie : <i>Un lieutenant général pour représenter le roi</i> .....	66
Chapitre I : des précédents de lieutenance dans la Couronne d'Aragon.....	67
Chapitre II : nomination et pouvoirs du lieutenant général de Pierre IV .....	119
Chapitre III : l'infant Pierre d'Aragon, un prince au service de la Couronne .....	168
Deuxième partie : <i>Le lieutenant général à la tête du gouvernement royal</i> .....	221
Chapitre IV : moyens humains et financiers donnés au lieutenant général.....	222
Chapitre V : le roi et son lieutenant.....	271
Chapitre VI : les trois conseils royaux, le lieutenant et la gestion des <i>negocia armate</i> .....	336
Troisième partie : <i>Gouverner au quotidien pendant la lieutenance générale</i> ..	384
Chapitre VII : circuler pour mieux gouverner.....	385
Chapitre VIII : réunir les sujets pour solliciter leur aide.....	419
Chapitre IX : décider, exprimer sa volonté et affirmer le pouvoir au quotidien .....	461
Conclusion.....	523
Annexes.....	539
Annexe I : Arbre généalogique de la maison d'Aragon aux XIIIe et XIVe siècles .....	540
Annexe II : Cartes.....	541
Annexe III : Agenda des déplacements et haltes du lieutenant general .....	546
Annexe IV : Textes.....	549
Annexe V : Fiches biographiques des 21 conseillers du roi, membres des conseils royaux aux armées de Barcelone, Valence et Sar. gosse.....	593
Annexe VI : Recensements des officiers domestiques et administratifs de l'hôtel royal .....	630
Sources et bibliographie .....	675
Table des tableaux .....	724
Table des schémas .....	725
Table des illustrations.....	725
Table des matières .....	726

## Liste des abréviations

### Abréviation des titres de revues, séries documentaires et ouvrages cités fréquemment

AEM	= <i>Anuario de Estudios Medievales</i>
AHDE	= <i>Anuario de Historia del Derecho Español</i>
AST	= <i>Analecta Sacra Tarraconensia</i>
AUA-HM	= <i>Anales de la universidad de Alicante. Historia medieval</i>
BRABL-Bcn	= <i>Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona</i>
CHCA	= <i>Congreso de la Corona de Aragón</i> (précédé du n <sup>o</sup> en chiffres romains ; titre complet développé dans la bibliographie)
CoDoIn	= <i>Colección de Documentos Inéditos del Archivo de la Corona de Aragón</i>
DB	= <i>Diccionari biogràfic (Albertí éd.)</i>
DHGAEA	= <i>Diccionario heráldico y genealógico de apellidos españoles y americanos</i>
GEC	= <i>Gran Enciclopedia Catalana</i>
SFGG-GAKS	= <i>Spanische Forschungen der Görres-Gesellschaft : Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens</i>

### Abréviation des noms d'archives et des côtes des documents

ACA	= <i>Arxiu de la Corona d'Aragó</i>
ADM	= <i>Archivo de la Casa Ducal de Medinaceli</i>
AHCG	= <i>Arxiu Històric de la Ciutat de Girona</i>
AHCB	= <i>Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona</i>
BGC	= <i>Batllia General de Catalunya</i>
C	= <i>Cancelleria</i>
car.	= <i>Carpeta</i>
CR	= <i>Cartes reials</i>
l.	= <i>Legajo</i>
MR	= <i>Maestre racional</i>
Perg.	= <i>Pergamins</i>
RAH	= <i>Real Academia de la Historia</i>
reg.	= <i>Registre</i>
RP	= <i>Reial Patrimoni</i>
SC	= <i>Segorbe-Cardona</i>

### Abréviation des monnaies

lb	= livre de Barcelone	dm	= denier de Majorque
lv	= livre de Valence	ob	= obole
lm	= livre de Majorque	sa	= sou alphonsin
lj	= livre de Jaca	sb	= sou de Barcelone
da	= denier alphonsin	sj	= sou de Jaca
db	= denier de Barcelone	sm	= sou de Majorque
dj	= denier de Jaca	sv	= sou de Valence
dv	= denier de Valence		

## Remarques sur la graphie des noms propres et des termes spécifiques à la période

Nous avons adopté la version francisée des noms de lieux, quand elle existe (ex : Gérone, Lérida, Valence).

Nous avons aussi décidé de traduire en français les noms des différents membres des familles royales cités dans cette étude, conformément à l'usage adopté dans les travaux français (ex : Pierre IV le Cérémonieux, Martin I<sup>er</sup> l'Humain), sauf lorsque l'érudition a conservé ces noms dans leur langue d'origine (ex. : don Juan Manuel).

Contrairement à l'usage – non systématique d'ailleurs, ni standardisé – de l'historiographie catalane, nous avons choisi de ne pas moderniser les autres noms de personnes, et les titres d'offices, et de les citer dans l'orthographe la plus communément rencontrée dans les sources en langue vernaculaire, en respectant cependant les règles d'accentuations actuelles. Le prénom Jacme cité par les documents conserve donc par exemple cette graphie et ne devient pas Jaume, tandis que les Johan, dont on ne sait d'ailleurs parfois s'ils sont Catalans ou Aragonais, ne deviennent pas Joan ni Juan. Le nom Jacme dez Villar, conserve cette forme des documents, tandis Bernat d'Ulzinells ne devient pas d'Olzinells, forme moderne de ce patronyme qui n'apparaît jamais dans nos sources. Dans cette même logique, nous avons conservé l'orthographe médiévale du nom *maestre racional*, malgré l'utilisation de la forme moderne *mestre* dans certains ouvrages.

## Introduction

*E, ans que partíssem de Barcelona, ordenam d'aquelles persones que devien romanir en los regnes nostres deçà mar, per procurar e endreçar los afers nostres e de nostres regnes, en la manera que es segueix, ço és, que lleixam procurador nostre general, en tots los dits regnes nostres deçà mar, l'alt infant En Pere, oncle nostre, ab tot poder, així en lo fet de la justícia com en remissions e graciès. E així mateix lleixam ab ell misser Bernat d'Olzinelles, tresorer nostre. Ordenam encara certes persones en la ciutat de Barcelona que continuament treballassen e tractassen dels affers nostres propis tocants los negocis de Sardenya, on nós deviem estar tro que Nostre Senyor Déus nos hagués feta gracià de complir nostre execució è lo dit Regne de Sardenya tornar a nostra senyoria. E les persones que lleixam en Barcelona per continuar los dits afers foren lo noble mossèn Pere de Montcada, procurador nostre en Catalunya, e En Vidal de Blanes, abat de Sant Feliu de Gerona, qui après fon bisbe de València, misser Guerau de Palou, doctor en lleis, En Pere de Sant Climent, ciutadà de Barcelona e En Jacme Desfar, savi en dret ; e en la ciutat de València, per dar semblantment recapte als dits nostres afers, lo bisbe de València, apellat misser Hug de Fenollet, frare Galceran de Tous, maestre de Montesa, En Garcia de Loris, cavaller e governador nostre de València, misser Arnau Johan, doctor en lleis, e Berenguer de Codinachs, maestre racional de la nostra Cort<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> "Avant de partir de Barcelone, nous instituâmes les personnes qui devaient demeurer en nos royaume d'outre mer, pour régler et diriger nos affaires et celles de nos royaumes, de la manière suivante, c'est-à-dire que nous laissâmes comme notre procureur général, dans tous lesdits royaumes d'outre mer le grand infant Pierre, notre oncle, avec tout pouvoir, tant en matière de justice, comme de rémissions et grâces. Et de meme nous laissâmes avec lui misser Bernat d'Olzinells, notre trésorier. Nous instituâmes encore certaines personnes en la cité de Barcelone, afin qu'elles travaillent et suivent continuellement nos propres affaires touchant celles de Sardaigne, où nous devions être jusqu'à ce que Notre Seigneur Dieu nous ait fait grâce de terminer notre projet et de rentrer dudit royaume de Sardaigne en notre seigneurie. Et les personnes que nous laissâmes à Barcelone pour poursuivre les dites affaires furent le noble mossèn Pere de Montcada, notre procureur en Catalogne et En Vidal de Blanes, abbé de Sant Feliu de Gérone, qui fut ensuite évêque de Valence, misser Guerau de Palou, docteur en droit, En Pere de Sant Climent, citoyen de Barcelone et En Jacme Desfar, savant en droit ; et en la cité de Valence, afin de traiter de la même façon nos affaires, nous laissâmes l'évêque de Valence, appelé misser Hug de Fenollet, frère Galceran de Tous, maître de Montesa, En Garcia de Loris, chevalier et notre gouverneur de Valence, misser Arnau Johan, docteur en droit et Berenguer de Codinachs, maestre racional de notre Cour", Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. V. Jeronimo Zurita, *Anales de Aragón*, livre VIII, chap. 54 calque ses propos sur cette chronique : "Dejó el rey [de Aragón] al infante don Pedro su tío, procurador general de estos reinos y condado. Dejó el rey por su procurador general en los reinos de Aragón y Valencia y en el condado de Barcelona al infante don Pedro su tío con muy bastantes poderes ; y dióle por muy principal en el consejo a micer Bernaldo de Olcinellas su tesorero ; y nombró para que asistiesen en Barcelona a proveer las cosas necesarias a la guerra durante su ausencia y aquella empresa a don Pedro de Montcada procurador de Cataluña y a Vidal de Blanes abad

Par ces quelques phrases, la chronique du roi Pierre IV d'Aragon résume le dispositif humain, politique et institutionnel grâce auquel, avant de prendre la tête d'une campagne militaire en Sardaigne conçue comme une nouvelle conquête de l'île qui échappe à son autorité, il organise le gouvernement de la Couronne d'Aragon en son absence. De la capacité des hommes à qui il confie le soin de "diriger ses affaires et celles de ses royaumes" durant les 15 mois de son séjour en Sardaigne (de juin 1354 à septembre 1355), le roi dit fort peu, se contentant brièvement, dans ce même texte, d'évoquer l'envoi dans l'île d'un navire chargé de victuailles par les conseillers installés à Barcelone, ainsi que l'expédition d'argent, par ces derniers, les conseillers royaux de Valence et le trésorier<sup>2</sup>. L'activité à la tête de la Couronne de son oncle paternel l'infant Pierre (1305-1381), "procureur général" doté de "tout pouvoir", ne suscite étonnamment aucun autre commentaire. La chronique donne aussi une liste tronquée des conseillers actifs à Barcelone et omet de mentionner l'existence d'un troisième conseil royal à Saragosse. Il est vrai que plus de 20 années après les faits<sup>3</sup>, le roi d'Aragon accorde peu de place, dans sa chronique, au récit de sa campagne sarde à laquelle il consacre seulement huit paragraphes, centrés sur l'expédition militaire<sup>4</sup> ; car malgré de lourds sacrifices financiers et l'investissement personnel de nombreux sujets, la campagne royale tourne à l'échec : elle ne ramènera pas durablement le royaume de Corse et de Sardaigne dans le giron de la Couronne d'Aragon<sup>5</sup>.

---

de san Feliù de Girona - que fue después obispo de Valencia - y a micer Guerao de Palou y a Jaime de Ezfar - que eran letrados - y a Pedro de Sanclemente ciudadano de Barcelona. Nombráronse también para el reino de Valencia para el mismo efecto don Hugo de Fenollet obispo de Valencia, fray Galcerán de Thous maestro de Montesa, García de Loriz que era gobernador de aquel reino y micer Arnaldo Juan y Berenguer de Codinach maestro racional".

<sup>2</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. V, § 37, 42.

<sup>3</sup> La chronique de Pierre IV aurait été rédigée entre le début des années 1370 et 1383 selon J. N. Hillgarth, dans l'introduction de la traduction anglaise, *Pere III of Catalonia, Chronicle*, Toronto, 1980, p. 53-56 ; il souligne que la fin du chapitre IV et les chapitres V et VI sont écrits après 1375.

<sup>4</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. V, § 36-43.

<sup>5</sup> La paix de Sanluri (11 juillet 1355) qui met officiellement fin au conflit contre les vassaux sardes du roi d'Aragon (principalement Mariano IV d'Arborea et Mateo Doria) conforte cependant leurs positions dans l'île et ne règle pas le conflit avec Gênes, qui empiète sur les droits royaux en Sardaigne, malgré la réorganisation administrative du royaume, le repeuplement d'Alghero par des Catalans, le roi ne parvient pas à imposer sa domination effective (révolte de Mateo Doria dès la fin de l'été 1355, soutenue par les Génois) ; les négociations de paix avec les Génois n'aboutissent véritablement qu'en 1360, avec la signature d'une trêve pour cinq ans. Mais de révoltes en expéditions militaires et en traités de paix, Pierre IV s'oppose sans cesse à ses vassaux sardes (Arborea, Doria) et aux Génois jusqu'à sa mort en 1387. Sur les conflits autour de la Sardaigne au XIV<sup>e</sup> siècle, voir J. Lalinde Abadía, *La Corona de Aragón en el Mediterraneo medieval (1229-1479)*, Saragosse, 1979 ; F. C. Casula, *La Sardenya catalano-aragonesa, perfil historic*, Barcelone, 1985 ; pour une analyse détaillée des rapports de forces et de la trame événementielle dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, voir A. Boscolo, "Problemi mediterranei dell'epoca di Pietro il Ceremonioso (1353-1387)", *VIII CHCA*, t. II, vol. 3, p. 65-82 et du

Malgré ces propos laconiques de la chronique royale, notre étude a pour objet, grâce aux archives contemporaines de la campagne, d'analyser en quelque sorte l'envers du décor, l'autre face de cette courte période, c'est-à-dire comment l'infant Pierre et les conseillers, essaient, depuis les territoires péninsulaires de la Couronne d'Aragon de fournir le soutien logistique et financier de l'expédition, mais surtout d'assumer le gouvernement la Couronne d'Aragon en l'absence du roi. Le terme gouvernement doit ici être entendu dans son double sens de direction politique et administrative des royaumes et territoires, et de dispositif humain et institutionnel grâce auquel l'autorité royale continue à y être exercée. Car, nous le verrons, le départ de Pierre IV d'Aragon en Sardaigne en juin 1354, loin de ne susciter qu'un déplacement du souverain, de sa cour et de son armée, donne lieu à une véritable réorganisation de la direction des territoires privés de la présence royale. Fruit d'une réflexion du roi et de ses conseillers sur le ministère royal, sur sa place centrale dans l'échafaudage politico-administratif de la Couronne d'Aragon, sur les besoins administratifs et politiques des royaumes et sur les besoins matériels de l'armée royale en campagne, elle aboutit à la nomination d'un lieutenant général. En tant que représentant du souverain, il est doté d'immenses pouvoirs afin de gouverner en lieu et place du roi et de pallier son absence ; à ses côtés, le roi instaure trois conseils royaux, principalement chargés des affaires de l'armée. L'exercice du pouvoir royal par le lieutenant général de Pierre IV avec les conseillers dans ce contexte exceptionnel, la définition de leurs compétences et de leurs relations, ainsi que de leurs rapports avec le roi durant cette période sont au cœur de notre étude. A travers ces thèmes, on s'interroge donc à la fois sur le "métier de roi" et sur les conditions de son exercice par délégation dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Cette double interrogation résulte de la lente maturation d'un intérêt ancien pour l'histoire politique du Moyen Âge, que Françoise Lainé à Bordeaux et Ian Wei à Bristol ont su (r)éveiller et nourrir pendant notre année de maîtrise. Alors que nous ne savions vers où orienter nos premières recherches et que nos goûts excluaient "seulement" l'histoire de l'économie et de la fiscalité, ils nous ont proposé d'étudier un pamphlet politique, *l'Antequam essent clerici*, rédigé par les légistes français pendant la querelle de "l'Église et de l'État" entre

---

même auteur *Sardegna, Pisa e Genova nel Medioevo*, Gênes, 1978 ; G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Ceremonioso*, Padoue, 1971, 3 vols. (vol. 1 : 1336-1354, vol. 2 : 1355-1360, vol. 3 : 1361-1387).

Boniface VIII et Philippe IV le Bel<sup>6</sup>. De l'analyse de ce beau texte, vilipendant les prétentions théocratiques de la papauté et proclamant la souveraineté du roi de France, est né un goût désormais bien ancré pour l'étude des idées politiques savantes, pour celle des idées forgées par les acteurs du pouvoir et surtout pour l'étude de leur application par la royauté au Moyen Âge. Dorénavant nourrie par la lecture des publications des programmes de recherche successifs menés en France sur la "Genèse de l'État moderne" sous la direction de Jean-Philippe Genet, puis en Europe sous la direction de ce dernier et de Wim Blockmans sur les "Origines de l'État moderne en Europe du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle"<sup>7</sup>, nous souhaitons poursuivre nos recherches. Nous voulions désormais examiner le rôle de la pensée politique dans la construction de l'État à la fin du Moyen Âge. Lors de notre D.E.A., afin de confronter réflexions médiévales sur le pouvoir et le gouvernement royal et expériences pratiques contemporaines, nous avons suivi Françoise Lainé vers les territoires de la Couronne d'Aragon. Les riches archives des rois d'Aragon étaient propices à notre enquête ; restaient à trouver des traités politiques et écrits théoriques sur le pouvoir royal aragonais, dont nous pourrions examiner l'influence sur le gouvernement<sup>8</sup>. Après quelques errements, nous avons mis la main sur le miroir des princes écrit par un infant d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le *De regimine principum* de l'infant Pierre<sup>9</sup>. Ce texte avait pour principal intérêt d'être la réflexion d'un acteur majeur du pouvoir royal aragonais, sur le bon prince et le bon

<sup>6</sup> A. Beauchamp, *L'Antequam essent clerici : étude d'un traité anonyme de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, T.E.R. de maîtrise sous la direction de F. Bérnac-Lainé (Université de Bordeaux III, 1998).

<sup>7</sup> Parmi les nombreuses publications de ces deux programmes nous avons alors tiré profit de la lecture de *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*. Actes de la table ronde du CNRS et l'École française de Rome, (Rome, 15-17 octobre 1984), Rome, 1985 ; J.-P. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 nov. - 1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986 ; J.-P. Genet, *L'état moderne : genèse. Bilans et perspectives*. Actes du colloque tenu à Paris les 19-20 septembre 1989, Paris, 1990 ; *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, 1993 ; W. Blockmans, J.-P. Genet (éd.), *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État Moderne*. Actes du colloque organisé par la fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, mars 1990), Rome, 1993 ; ou encore J. Coleman (éd.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, 1996 ; et P. Blickle (éd.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, 1998. D'autres travaux se rattachant par leurs préoccupations à ces projets, sans en relever directement, nous ont alors été profitables, comme ceux de J. Blanchard (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995 ou N. Bulst, R. Descimon, A. Guerreau, *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup> -XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1996.

<sup>8</sup> Nous avons exclu de cette première "quête" les législations royales, comme les ordonnances, et les chroniques, dont nous ne souhaitons pas faire l'objet central de notre étude.

<sup>9</sup> Texte publié par F. Valls i Taberner sous le titre "El tractat *De Regimine Principum* de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 27 (1926), p. 271-287, 432-450 ; et 28 (1927), p. 107-119, 199-209 (rééd. de ces articles sous le même titre dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986, p. 259-298). Nous préparons l'édition électronique du traité sur le site du groupe de recherche en littérature et culture catalanes médiévales de l'université de Gérone <http://www.udg.edu/ilex/Examinis/narpan/narpan.htm> (biblioteca electrònica).

gouvernement. Nous avons donc un temps envisagé d'étudier toute la "carrière politique" de l'infant Pierre pour mieux en apprécier la pensée politique<sup>10</sup>. Il nous semblait en effet que la connaissance de ce prince et donc l'approche biographique devait, selon les mots de Bernard Guenée, redonner "visage" et "saveur" à l'histoire de sa pensée politique et nous permettre, suivant son analyse, "d'aborder des questions générales" par l'étude d'un "cas singulier"<sup>11</sup>. A la lecture des archives de la chancellerie royale produites d'une part au nom de l'infant Pierre, alors qu'il était lieutenant général de Pierre IV en 1354-1355, et d'autre part au nom du roi en vue d'organiser la lieutenance, notre projet a cependant évolué vers l'étude ici présentée. Car les sources produites du fait de cette expérience particulière de gouvernement délégué sont finalement plus bavardes que le traité. Au quotidien, le roi, son lieutenant et leur entourage, savant ou non, y raisonnent et expriment souvent explicitement en termes simples leurs valeurs, leurs normes et finalement leurs conceptions du pouvoir royal et de son exercice<sup>12</sup>. Le grand nombre de documents conservés permet aussi une plongée dans l'analyse des pratiques politiques, des mécanismes du pouvoir et des discours qu'ils sous tendent. Par l'analyse du gouvernement de la Couronne d'Aragon et de ses pratiques durant et par la lieutenance générale, nous avons donc choisi de nous concentrer sur ces discours quotidiens, formulés verbalement ou bien exprimés par la pratique. Ils ne sont pas toujours adressés aux sujets et ne s'inscrivent pas systématiquement dans un dialogue entre l'État et la société (lorsqu'il s'agit par exemple de correspondance interne à la cour). Ils livrent cependant selon nous autant de clefs d'analyse des représentations et conceptions de la royauté que les très riches discours des rois d'Aragon prononcés devant les *corts*, étudiés par Suzanne F. Cawsey<sup>13</sup>. Le *De regimine principum*, a donc perdu sa place centrale dans notre projet, mais nous lui avons parallèlement consacré une étude dont les résultats viennent ponctuellement enrichir les pages

---

<sup>10</sup> A. Beauchamp, *Les idées politique et leur expression dans les États de la Couronne d'Aragon au XIV<sup>e</sup> siècle : étude de l'infant Pierre d'Aragon, homme et écrivain politique (1305-1381)*, mémoire de D.E.A. dirigé par F. Bériac-Lainé (université de Bordeaux III, 2000).

<sup>11</sup> B. Guenée, *Entre l'Église et l'État, quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987, p. 12-16.

<sup>12</sup> Notre propos se rapproche donc pour le cercle et dans le contexte du gouvernement royal, de la recherche des normes, valeurs et convictions populaires menée pour des individus ou des groupes par H. Neveux, E. Österberg et E. Isenmann dans la quatrième partie ("Valeurs et normes") de l'ouvrage dirigé par P. Blicke, *Résistance, représentation et communauté*, Paris, 1998, p. 217-290.

<sup>13</sup> S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda. Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, 2002. Voir aussi P. Catedra, "Acerca del sermón político. A propósito del discurso de Marino el Humano en la cortes de Zaragoza de 1398", *BRABL-Bcn.* 40 (1985-1986), p. 17-47 et P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso nella Corona d'Aragona", dans *La forma della propaganda politica nel due e nel trecento*. Relazioni tenute al convegno internazionale (Trieste, 2-5 marzo 1993), Rome, 1994, p. 133-156.



qui suivent<sup>14</sup>. Avant tout étude d'histoire politique de la monarchie aragonaise au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, notre recherche souhaite finalement conjuguer à la fois l'histoire de la pensée politique et juridique, celle des pratiques politiques et des institutions, mais aussi l'histoire sociale de l'État, suivant en cela la riche démarche adoptée par Françoise Autrand<sup>15</sup>.

Nos analyses ancrées dans un contexte politique, géographique et chronologique particulier sont aussi redevables de nombreux travaux ayant pris pour objet d'étude le pouvoir royal dans la Couronne d'Aragon. Nous avons donc pris le parti, pour mieux introduire notre propos, d'esquisser un bref tableau historiographique centré sur l'analyse des forces et faiblesses du pouvoir royal aragonais dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>. Les historiens de la Couronne d'Aragon ont dressé un bilan très contrasté de la capacité du pouvoir royal à s'affirmer et à s'imposer durant cette période, et notamment dans les 15 premières années du règne de Pierre le Cérémonieux. Une première lecture (illustrée par les travaux de Ramon d'Abadal, de Luís González Antón ou de Tomàs de Montagut i Estragués par exemple) voit en ce premier XIV<sup>e</sup> siècle, une affirmation nette de la monarchie, voire même, dans les années

---

<sup>14</sup> A. Beauchamp, "De l'action à l'écriture – de *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon (v. 1357-1358)", *AEM*, 35/1 (2005), p. 233-270.

<sup>15</sup> Les différentes approches des 20 essais réunis dans un récent hommage à F. Autrand témoignent de cette démarche multiple : D. Boutet, J. Verger (ed.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) Etudes d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*. Paris, 2000.

<sup>16</sup> Sur ce thème, voir en premier lieu les bilans historiographiques dressés dans C. Batlle i Gallart, J. Busqueta Riu, "La renovación de la historia política de la Corona de Aragón", *Medievalismo*, 4 (1994), p. 159-187 ; M. A. Ladero Quesada, "Historia institucional y política de la Península Ibérica en la Edad Media (La investigación en la década de los 90)", *En la España Medieval*, 23 (2000), p. 441-481 ; du même auteur, "El ejercicio del poder real : instituciones e instrumentos de gobierno", *XV CHCA*, t. 1, vol. 1, p. 71-141 ; J. M. Nieto Soria, "Ideología y poder monárquico en la península", dans *La historia Medieval en España, un balance historiográfico (1968-1998)*. XXV Semana de Estudios Medievales (Estella, 14-18 de julio de 1998), Pampelune, 1999, p. 337-381 ; B. Palacios Martín, "Espacios y estructuras políticas de Aragón y de Navarra", dans *La historia Medieval en España, un balance historiográfico (1968-1998)* . p. 285-336 ; J. A. Sesma Muñoz, "El poder real", dans *Ceremonial de consagración y coronación de los reyes de Aragón*, Saragosse, 1992, t. II, p. 85-102. Voir aussi la synthèse de M. A. Ladero Quesada, "La genèse de l'État dans les royaumes hispaniques médiévaux (1250-1340)", dans C. Hermann (coord.), *Le premier âge de l'État en Espagne (1450-1700)*. Paris, 2001, p. 9-65. Nombreux sont les travaux qui s'inscrivent dans une interrogation ibérique et européenne plus vaste sur le plan historiographique et méthodologique sur le pouvoir, illustrée, pour la Péninsule ibérique, par les travaux de A. Iglesia Ferreirós, "La articulación del poder. Un ensayo de tipología hispánica", dans *Poderes públicos en la Europa medieval*. XXIII Semana de Estudios Medievales (Estella, juillet 1996), Pampelune, 1997, p. 261-298 ; J. M. Monsalvo Antón, "Historia de los poderes medievales, del D. Lecho a la Antropología (el ejemplo castellano : monarquía, concejos y señoríos de los siglos XII-XV)", dans C. Barros (éd.), *Historia a Debate – Medieval*. Santiago de Compostelle, 1995, p. 81-149 ; J. M. Nieto Soria, "La renovación de la historia política en la investigación medieval : las relaciones de poder", dans *Relaciones de poder en Castilla : el ejemplo de Cuenca*. Cuenca, 1997, p. 37-64 ; ou encore par la compilation de différents articles dans *El estado en la Baja Edad Media. Nuevas perspectivas metodológicas*. Sesiones de trabajo. V Seminario de Historia Medieval. Saragosse, 1999, ou dans les différents travaux des sept volumes du XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept 1993). *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. Saragosse, 1996-1997.

1336-1350, une apogée de la confédération catalano-aragonaise et du pouvoir royal, une "époque euphorique du roi" selon les mots de Ramon d'Abadal<sup>17</sup>. Le dynamisme conquérant de ce pouvoir s'exprime alors par la place centrale brigüée sur la scène internationale par la diplomatie royale dans le premier quart du siècle<sup>18</sup>, mais aussi et en lien avec cette activité, par la politique d'expansion territoriale de la Couronne, puisque les souverains parviennent grâce au jeu diplomatique, politique, féodal et militaire, selon les besoins, à mettre la main sur de nouveaux territoires. Ils sont situés dans les limites théoriques de la Couronne, comme par exemple le Val d'Aran (1313) et le comté d'Ampurias (1322), mais ce sont surtout des royaumes méditerranéens, par la conquête des royaumes de Sardaigne (1323) et de Majorque (1344) ; cette politique satisfait aussi les intérêts aristocratiques et mercantiles de leurs royaumes<sup>19</sup>. La réintégration du royaume de Majorque sous l'autorité du roi d'Aragon, à l'issue d'un procès politique et féodal rondement mené à l'encontre du cousin du roi, Jacques III de

<sup>17</sup> R. d'Abadal, "Pedro el Ceremonioso y los comienzos de la decadencia política de Cataluña", prologue du t. XIV de *l'Historia de España R. Menéndez Pidal*, Madrid, 1966, traduit en catalan sous le titre *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política de Catalunya*, Barcelone, 1972 (rééd. 1987), p. 265. L. González Antón, "Jaime II y la afirmación del poder monárquico en Aragón", *Aragón en la Edad Media. Homenaje a la profesora emérita María Luisa Ledesma Rubio*, 10-11 (1993), p. 385-405 ; "Sobre poder y sociedad", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 299-306 ; T. de Montagut i Estragués, "El renacimiento del poder legislativo y la Corona de Aragón (siglos XIII-XV)", dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 165-177 ; et du même auteur "La administración financiera en la Corona de Aragón", *Historia de la Hacienda Española*, Madrid, 1982, p. 483-504. Un bilan assez partiel du règne de Pierre IV est dressé dans *Pere el Cerimoniós i la seva època*, Barcelone, 1989 (l'article de J. Ainaud de Lasarte, sur "L'època del Cerimoniós. Balanç d'un regnat", p. 1-13, évoque essentiellement des recherches anciennes et archivistiques sur le règne et ne dresse pas vraiment de bilan).

<sup>18</sup> Sur les formes et pratiques de la diplomatie de Jacques II, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, thèse de doctorat soutenue à Créteil en 2004 (université de Paris XII - Val de Marne) sous la dir. de J.-M. Moeglin, 3 vols. ; et sur le rôle de médiateur du souverain, voir du même auteur "Interponere partes suas" Les bons offices de Jacques II d'Aragon entre les cours de Naples et de Majorque (1301-1304)", dans J.-M. Moeglin (dir.), *L'intercession du Moyen Âge à l'Époque moderne, autour d'une pratique sociale*, Genève, 2004, p. 215-261.

<sup>19</sup> Sur l'expansion voir J. N. Hillgarth, *The Problem of a Catalan Mediterranean Empire, 1229-1327*, Londres, 1975 ; J. Lalinde Abadía, *La Corona de Aragón en el Mediterraneo medieval* , et D. Coulon, M. T. Ferrer i Mallol (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana*. Actes del seminari org. per la Casa de Velázquez (Madrid) i la institució Milà i Fontanals (CSIC, Barcelona), Barcelone, 1999 ; voir aussi V. Salavert i Roca, "El tratado de Anagni y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón", *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragón*, 5 (1952), p. 209-360 ; du même auteur "La Corona de Aragón en el mundo mediterráneo del siglo XIV", *VIII CHCA*, vol. 3, p. 31-64 ; sur la conquête de la Sardaigne, A. Arribas Palau, *La conquista de Cerdeña por Jaime II de Aragón*, Barcelone, 1952 ; M. E. Cadeddu, "Giacomo II d'Aragona e la conquista del regno di Sardegna e Corsica", *Medioevo Saggi e Rassegne*, 20 (1995), p. 251-316 [bilan historiographique] ; F. C. Casula, "Il "regnum sardiniae et Corsicae" nell'espansione mediterranea della Corona d'Aragona. Aspetti politici", *XIV CHCA*, vol. 1, p. 39-48 ; M. Tangheroni, "Il "Regnum Sardiniae et Corsicae" nell'espansione mediterranea della Corona d'Aragona. Aspetti economici", *XIV CHCA*, vol. 1, p. 49-88 ; et surtout V. Salavert i Roca, *Cerdeña y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón*, Madrid-Barcelone, 1956, 2 vols. ; sur la "réintégration" du royaume de Majorque a la Couronne, voir principalement G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca a la Corona d'Aragó (1343-1349)*, Palma de Majorque, 1991, 2 vols. ; P. Cateura Bennasser *La trentena esgarriadora. Guerra i fiscalitat. El regne de Mallorca (1330-1357)*, Palma de Majorque, 2000.

Majorque, et de deux brèves campagnes militaires à Majorque et en Roussillon (1342-1344), constitue, selon ces analyses, un couronnement de la politique expansionniste<sup>20</sup>.

Mais dans cette période, le pouvoir royal aurait aussi cherché l'intégration administrative et politique de tous ses territoires, anciens comme nouveaux. Cette politique de pénétration territoriale de l'autorité royale – qui n'est cependant pas sans difficultés ni échecs, comme on le verra – passe par le renforcement de la présence, au plus près des sujets, d'officiers qui sont les premiers représentants du monarque (*veguers* et *batlles* notamment) ; ils constituent un maillage administratif sans cesse affiné et portent le pouvoir du roi dans tous ses royaumes et territoires (Flocel Sabaté i Curull)<sup>21</sup>. A un niveau supérieur, la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle voit aussi la consolidation, l'établissement définitif et l'institutionnalisation de la haute représentation territoriale de la personne du roi, assumée dans chaque royaume par un procureur général puis un gouverneur (souvent nommé en la personne du fils aîné du roi ou de son héritier). Il est doté de la plus haute juridiction royale et d'officiers subalternes efficaces, théoriquement capable de suppléer l'éloignement physique du souverain de ses royaumes, le procureur général est, selon Jesús Lalinde Abadía, José Vicente Cabezuelo Pliego puis Pau Cateura Bennàsser, Flocel Sabaté i Curull et Esteban Sarasa Sánchez, un vecteur de consolidation de l'autorité royale dans les territoires anciens de la Couronne, ainsi qu'un moyen d'intégration et de mise sous tutelle des nouveaux territoires<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Sur le procès en lui-même, voir *Proceso contra el rey de Mallorca d' Jaime III. mandado formar por el rey d. Pedro IV de Aragón* (M. de Bofarull i de Sartorio (éd.)), *CoDoln.* Barcelone, 1866, t. XXIX-XXXI ; K. A. Willemsen, "El procés de Pere IV d'Aragó contra Jaime III de Mallorca", *Boletín de la Sociedad arqueológica Luliana*, 23 (1967), p. 173-225.

<sup>21</sup> F. Sabaté i Curull, *El veguer a Catalunya. Anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV*, thèse de doctorat soutenue en 1993 à Barcelone (Universitat de Barcelona), sous la direction d'A. Riera ; le résumé de cette thèse médite est publié dans "El veguer a Catalunya – anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV", *Butlletí de la societat catalana d'estudis històrics*, 6 (1995), p. 147-159. Il montre la volonté à travers eux d'affirmation du pouvoir royal – puis les limites de cette politique – dans "El poder reial entre el poder municipal i el poder baronial a la Catalunya del segle XIV", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 329-331. Sur l'organisation institutionnelle de ces offices voir aussi J. Lalinde Abadía, *La jurisdicció reial inferior en Catalunya (Corts, veguers, batlles)*, Barcelone, 1966. R. d'Abadal considère les officiers administrativo-judiciaires comme ce qui "donne vie et efficacité au pouvoir du roi, ce qui le rend présent dans tous les coins du pays" (R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política...*, p. 258).

<sup>22</sup> J. Lalinde Abadía, "Virreyes y lugartenientes medievales en la Corona de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 31-32 (1960), p. 98-172, et *La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Saragosse, 1963 ; J. V. Cabezuelo Pliego, "Reflexiones en torno al oficio de la procuración como instrumento de la acción regia para el gobierno político del reino de Valencia. 1239-1348", *AUA-HM*, 10 (1994-1995), p. 21-34 ; id., "El poder real en la Murcia aragonesa a través del oficio de la procuración 1296-1304", *AUA-HM*, 11 (1996-1997), p. 79-110 ; id., *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998. P. Cateura Bennàsser, "La gobernación del reino de Mallorca", *AUA-HM*, 12 (1999), p. 79-112 ; F. Sabaté i Curull, "La gobernació al Principat de Catalunya i als comtats de Rosselló i Cerdanya", *AUA-HM*, 12 (1999), p. 21-62. E. Sarasa Sánchez, "La gobernación general en Aragón durante la baja Edad Media", *AUA-HM*, 12 (1999), p. 9-20. On évoquera par la suite l'apport spécifique des travaux précurseurs de J. Lalinde Abadía sur la haute délégation de pouvoir.

Cet ancrage renforcé du pouvoir royal dans la Couronne proviendrait aussi de la capacité des souverains à s'entourer d'un appareil bureaucratique centralisé et efficient, qui contrôle les officiers royaux (*maestre racional*)<sup>23</sup>, centralise les ressources royales (trésorier)<sup>24</sup>, exerce la justice retenue (*audiència*, chancelier)<sup>25</sup>, transmet la parole et les ordres royaux aux sujets et constitue une mémoire du pouvoir (chancellerie et archives)<sup>26</sup>. Le conseil royal (encore mal connu) composé de nombre de ces officiers et des principaux conseillers royaux serait alors devenu la clef de voûte de l'organigramme institutionnel de la monarchie aragonaise et l'assesseur politique et technique essentiel du roi, comme en témoignent les multiples mentions du conseil dans la chronique de Pierre IV<sup>27</sup>. En 1344, ce dernier définit en outre dans ses *Ordinacions*, traduites et adaptées des *Leges Palatinae* de 1337 de Jacques III de Majorque, les compétences des différents grands officiers administratifs du gouvernement royal, dont l'importance s'accroît depuis le règne de Jacques II, et celles des officiers domestiques de son hôtel<sup>28</sup>. Tomàs de Montagut i Estragués voit en cette législation, comme

<sup>23</sup> Sur le *maestre racional* et dans une moindre mesure sur le trésorier, voir T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional a la corona d'Aragó*, (1283-1419), Barcelone, 1987, 2 vols., du même auteur, "La administració financiera..." ; id., "Els funcionaris i l'administració reial a Catalunya (segles XIII-XIV)", dans *La societat barcelonina a la baixa edat mitjana. Acta historica et archaeologica Medievallia*, Barcelone, 1983, p. 137-150.

<sup>24</sup> Cet officier n'a fait l'objet d'aucune monographie ; voir les références citées dans la note précédente.

<sup>25</sup> Sur l'exercice de la justice retenue du roi, voir M. T. Tatjer Prat, *La audiència real en la Corona de Aragón (Orígenes y primera etapa de su actuación. Siglos XIII-XIV)*, thèse de doctorat soutenue en 1986 à Barcelone (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, 3 vols. ; id., "La jurisdicción en Cataluña", dans *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650<sup>e</sup> aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya*, (Asco, 1997), Barcelone, 1999, vol. 1, p. 293-333 ; "La administració de Justícia real en la Corona de Aragón", *Rudiments legals. Revista de història del dret*, 1 (1999), p. 89-115.

<sup>26</sup> Sur la chancellerie, la production documentaire et le rôle de ses officiers, voir A. M. Arago, J. Trench, "Las cancellerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Jaime II", *Folia Parisiensi*, 1 (Saragosse, 1983) ; et surtout F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el Ceremonioso", *AHDE*, 20 (1950), p. 137-241 et L. d'Arenzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonesa all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*, Padoue, 1974, p. 137-198.

<sup>27</sup> T. de Montagut i Estragués, "El renacimiento del poder legislativo...", p. 175. R. d'Abadal y voit un "organe essentiel de la vie de la monarchie" et note que la chronique royale le mentionne plus de 40 fois (*Pere el Ceremonios i els inicis de la decadència política...*, p. 81) ; sur la composition du conseil, voir M. T. Ferrer i Malliol, "El consell reial durant el regnat de Martí l'humà", *XV CHCA*, t. I, vol. 2, p. 175-190 ; sur son rôle judiciaire voir M. T. Tatjer Prat, "La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s. XIII y XIV)", *XV CHCA*, t. I, vol. 2, p. 378-388.

<sup>28</sup> Les *Ordinacions* de Pierre IV sont publiées par P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *Ordinacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regiment de tots los officials de la sua cort*, dans *CoDoln*, t. V, Barcelone, 1850 ; P. Savall y Dronda, S. Penen y Debesa (éd.), dans *Fueros. Observancias y Actos de Corte del reino de Aragón*, Saragosse, 1866 (reed. 1991) ; et B. Palacios Martin (ed.), *El "Manuscrito de San Miguel de los Reyes" de la "Ordinacions" de Pedro IV*, Valence, 1995 [éd. de la trad. castillane de 1562 et introduction] ; O. Schena, *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari, 1983 [trad. italienne et étude] ; voir aussi O. Schena, J. Trenchs, "Le leggi palatine di Giacomo III de Maiorca nella corte di Pietro IV d'Aragona", *XIII CHCA*, Palma de Majorque, 1990, vol. 2, p. 111-119 ; B. Palacios Martin, "Sobre la redacción y difusión de las "Ordinaciones" de Pedro IV de Aragón y sus primeros códigos", *AEM*, 25/2 (1995), p. 659-682 ; il voit en la rédaction des *Ordinacions* la volonté du roi de justifier sa politique et ses droits. Sur les ordonnances de l'hôtel des précédents de Pierre IV, voir F. Carreras Candi, "Redreç de la reial casa. ordenaments de Pere "lo gran" e

en la capacité des monarques aragonais de promulguer pragmatiques, édits, provisions, privilèges, sentences arbitrales et ordonnances, l'origine d'un droit royal général qui permet l'exercice centralisé de la *plenitudo potestatis* et son application à tous les territoires de la Couronne, grâce à un pouvoir exécutif et judiciaire unique<sup>29</sup>. Ce droit royal général, néanmoins soumis au droit particulier de chaque royaume ou territoire, constituerait alors selon lui un instrument réglementaire majeur pour cette monarchie aragonaise dont le pouvoir législatif est limité, car partagé avec les états : il renforcerait donc la cohésion des royaumes autour de leur souverain commun<sup>30</sup>. L'attention portée par Alphonse IV et Pierre IV au cérémonial du couronnement, puis la nouvelle codification du rituel par le roi Cérémonieux (1353), participeraient de la même volonté de construction de la cohésion des royaumes autour de la personne du roi et de la dynastie régnante et contribueraient à l'élaboration d'un riche discours symbolique, dont les historiens ont longuement examiné les différentes manifestations<sup>31</sup>.

Ces voies de consolidation du pouvoir royal ne réduisent cependant pas ses fragilités, annonciatrices de son affaiblissement dans la seconde moitié du siècle, selon de nombreux historiens. L'absence de codification des règles successorales comme la volonté d'émancipation de la souveraineté royale d'une partie des barons aragonais et valenciens et du patriciat valencien menacent par exemple l'intégrité du pouvoir royal et la personne même de Pierre IV, lors de la crise des *Unions* de Valence et d'Aragon de 1347-1348<sup>32</sup>. Il voit ainsi son

---

Anfós "lo liberal" (segle XIII)", *Miscelània Històrica Catalana*, II (1905-1906), p. 309-318 et du même auteur "Ordenanzas para la casa y corte de los reyes de Aragon (siglos XIII-XIV)", *Cultura española* (1906); K. Schwarz, *Aragonische Hofordnungen im 13. und 14. Jahrhundert. Studien zur Geschichte der Hofämter und Zentralbehörden des Königreichs Aragon*, Berlin-Leipzig, 1914, traduction partielle de cette étude par J. Jordán de Uries y Azara, "Las ordnaciones de la Corte Aragonesa, en los siglos XIII y XIV", *BRABL-Ben*, 13<sup>e</sup> année, n° 49, janv.-mars (1913), p. 220-229 et 284-292. L'étude récente de M. Van Landingham aborde quasi uniquement les dispositions normatives de Pierre III (*Transforming the State: King, Court and Political Culture, in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leyde, 2002).

<sup>29</sup> T. de Montagut i Estragués, "El renacimiento del poder legislativo...", p. 173-175.

<sup>30</sup> Sur la nature de la construction politique de la Couronne d'Aragon, voir les termes du débat et la bibliographie compilée par P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso...", p. 137-138.

<sup>31</sup> Sur le cérémonial de couronnement et le sens politique donné par les rois d'Aragon à ce rituel, voir principalement B. Palacios Martín, *La coronacion de los reyes de Aragon. 1204-1410. Aportacion al estudio de las estructuras politicas medievales*, Valence, 1975, voir la synthèse fondamentale et la très vaste bibliographie du même auteur sur la construction d'une symbolique de l'État (*Staatssymbolik*). "Imágenes y símbolos del poder real en la Corona de Aragón". *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 189-229, pour une mise en perspective historiographique des discours symboliques élaborés par les royaumes ibériques, voir J. M. Nieto Soria, "Ideología y poder monarquico... : sur la conjonction des différentes formes d'action et de discours politiques et symboliques, en une propagande monarchique, voir P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso...", p. 133-156.

<sup>32</sup> La crise des *Unions* de 1347-1348 demeure peu étudiée. Sur le récit des faits, outre la chronique royale, voir la petite synthèse événementielle de R. Tasis i Marca, *Les Unions de nobles i el rei del Punyalot*, Barcelone, 1967 (rééd. 1997) et F. Soldevila, *Historia de Catalunya*, Barcelone, 1934-1935, vol. 1, p. 448-452 ; pour une mise en

autorité violemment réduite par la cristallisation d'une querelle dynastique avec ses frères (les infants Jacques et Ferdinand, ses successeurs potentiels en l'absence d'héritier mâle du roi à l'époque), et des ambitions de la noblesse et de puissants citadins, puis ne parvient à mater l'insurrection partielle de ses deux royaumes que par les armes, grâce à la fidélité de quelques nobles et conseillers et peut-être aussi grâce à l'affaiblissement de ses ennemis du fait de la peste. Les travaux de ces 20 dernières années ont aussi mis en lumière les efforts, souvent malheureux, du pouvoir royal pour prendre vraiment en main le pays, l'administrer et surtout y imposer la justice royale. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le roi d'Aragon manque encore cruellement de moyens d'actions et de relais de son autorité. La volonté royale de réformer la haute administration territoriale en 1344 (découpage des royaumes en plusieurs *gubernacions* confiées à des chevaliers sous la tutelle théorique mais moins prégnante de l'ancien procureur général de tous les royaumes) témoigne d'ailleurs selon José Vicente Cabezuelo Pliego des limites, voire de l'inefficacité du gouvernement territorial de la Couronne, mais aussi du conflit latent entre le roi et son frère, le procureur général<sup>33</sup>. L'échec dès 1347 de cette réforme inefficace et le retour partiel au dispositif antérieur illustre une certaine impuissance de la monarchie. Flocel Sabaté i Curull a, en outre, montré la difficulté des officiers royaux territoriaux catalans à faire régner l'ordre royal et à imposer leur juridiction<sup>34</sup>. Ils sont confrontés selon lui d'une part aux intérêts des pouvoirs urbains, en qui les officiers cherchent des collaborateurs, qui s'érigent parfois en garants de la juridiction royale. Ils savent cependant aussi la limiter et en tirer profit pour mieux lutter contre les concurrences du pouvoir baronial ; ils trouvent d'autre part un frein à leur action en ce pouvoir baronial, en qui Flocel Sabaté voit une source de "tensions juridictionnelles" permanentes pour la monarchie.

Entre 1323 et le début des années 1350, la Couronne subit aussi le lourd coût politique et financier d'une riche actualité militaire. Aux conquêtes méditerranéennes s'ajoutent en effet, pour ne citer que les principaux temps : le premier conflit catalano-génois (1330-1336)<sup>35</sup> ; la

---

perspective du conflit, voir E. Sarasa Sánchez, "Las Cortes de Aragón en la Edad Media - gobierno y política (las relaciones de la monarquía con los aragoneses)", dans *Aragón. Historia y Cortes de un reino*, Saragosse, 1991, p. 99-107. Sur les règles successorales suivies dans la Couronne d'Aragon, dont on présentera le détail dans le chapitre III, voir A. García Gallo, "La sucesión del trono en la corona de Aragón", *AHDE* 36 (1966), p. 5-189 et A. Mora Cañada, "La sucesión al trono en la Corona de Aragón", dans J. Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques...* vol. 2, p. 547-566

<sup>33</sup> J. V. Cabezuelo Pliego, "Procuració versus governació" El reino de Valencia ante la reforma gubernativa de 1344", *AEM*, 25/2 (1995), p. 571-592.

<sup>34</sup> F. Sabaté i Curull, "El poder reial entre el poder municipal i el poder baronial..."

<sup>35</sup> Sur le premier conflit avec les Génois, outre la bibliographie déjà citée sur la politique d'expansion de la Couronne en Méditerranée et autour de la question sarde, voir J. Mutge Vives, "El Consell de Barcelona en la

longue préparation d'une expédition, finalement annulée, contre le sultan de Grenade (1329-1334)<sup>36</sup> ; la guerre du détroit de Gibraltar (1337-1342)<sup>37</sup> ; le coût du maintien de l'autorité royale en Sardaigne, ébranlée par la révolte des Doria (1347)<sup>38</sup> ; puis à partir de 1350, par la seconde guerre contre Gênes, qui pousse la flotte catalano-aragonaise et son alliée vénitienne à combattre la flotte génoise jusqu'en Méditerranée orientale (1352) et, en raison aussi d'une nouvelle révolte sarde suscite une expédition de la flotte royale en Sardaigne sous la direction de Bernat de Cabrera (à la fin de l'été 1353)<sup>39</sup>. Si ces conflits ne menacent pas la personne physique du roi d'Aragon, ils contribuent en revanche à fragiliser son pouvoir, car ils inscrivent la royauté dans un rapport de dépendance financière avec les sujets. Alphonse IV et Pierre IV n'ont en effet pas les moyens de leurs ambitions, en raison notamment de la médiocrité de leur patrimoine, sans cesse réduit et aliéné, parfois de façon rapide et massive

---

guerra catalanogenovesa, durante el reinado de Alfonso el Benigno (1327-1336)". *AEM* 2 (1965), p. 229-256 ; id., "La guerra entre Barcelona i Gènova de 1330-1335 : documentació barcelonina". *Miscel·lània de Textos Medievals*, 6 (1992), p. 47-100 (articles réédités dans J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo y vida ciudadana en la Barcelona del siglo XIV*, Barcelone, 2004, p. 49-80 et 81-133).

<sup>36</sup> Sur la campagne contre Grenade, voir A. Giménez Soler, *La Corona de Aragón y Granada. Historia de las relaciones entre ambos reinos*, Barcelone, 1908 ; M. Sánchez Martínez, *La Corona de Aragón y el reino nazarí de Granada durante el siglo XIV : las bases materiales y humanas de la cruzada de Alfonso IV*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1974 (universitat de Barcelona) sous la direction de M. Rau Rau, 3 vols. ; du même auteur, "Questie" y subsidio en Cataluña durante el primer tercio del siglo XIV : el subsidio para la cruzada granadina (1329-1334)", *Cuadernos de historia económica de Cataluña*, 16 (1977), p. 11-54 ; id., "La fiscalidad extraordinaria en el reino de Aragón durante el primer tercio del siglo XIV : los subsidios para la campaña granadina (1329-1333)", *Revista de Historia J. Zurita*, 67-68 (1993), p. 7-41 (rééd. dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV (Estudios sobre fiscalidad y finanzas reales y urbanas)*, Barcelone, 2003, p. 81-120) ; id., "Guerra, avituallamiento del ejército y carestias en la Corona de Aragón : la provision de cereal para la expedición granadina de Alfonso el Benigno (1329-1333)", *Historia. Instituciones Documentos*, 20 (1993), p. 523-549.

<sup>37</sup> A. Canellas, "Aragón y la empresa del Estrecho en el siglo XIV". *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragón*, 2 (1946), p. 7-73 ; J. A. Robson, "The Catalan fleet and Moors' sea-power (1337-1344)", *The English Historical Review*, 74 (1959), p. 386-409 ; S. Gassiot, M. Sánchez Martínez, "La "Cort general de Barcelona (1340) y la contribución catalana a la guerra del Estrecho", dans *Les corts a Catalunya. Actes del congrés d'història institucional*, (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1981, p. 222-240 (rééd. dans M. Sánchez Martínez, *Pagar al rey en la Corona de Aragón...*, p. 241-290).

<sup>38</sup> Sur la révolte de 1347, en plus de la bibliographie sur les relations entre la Couronne et la Sardaigne, voir J. Cruz Rodríguez, "La revolta dels Doria a Sardenya el 1347 : repercussions de la política italiana de Pere III en una petita vila de la Catalunya interior", *XIV CHCA*, t. II, vol. 3, p. 303-314 ; M. Sánchez Martínez, "Después de Aidu de Turdu (1347) : los sucesos de Cerdeña y sus repercusiones en el patrimonio real", *XIV CHCA*, t. II, vol. 2, p. 789-809 (rééd. dans M. Sánchez Martínez, *Pagar al rey en la Corona de Aragón...*, p. 121-141).

<sup>39</sup> Sur la campagne et l'alliance avec Venise, voir G. Meloni, "Sull' alleanza veneto-aragonesa all' epoca di Pietro il Cerimonioso", dans *Medioevo età Moderna*, Gagliari, 1972, p. 101-121 ; J. L. Martín Rodríguez, "Alianza veneciano- aragonesa contra genova (1351-1352)", dans J. L. Martín Rodríguez, *Economía y sociedad en los reinos hispanicos de la Baja Edad Media*, Barcelone, 1983, p. 373-381 ; sur le contexte et le déroulement de ces deux expéditions, voir aussi G. Meloni, *Genova e Aragona...*, vol. 1, p. 85-110 et 113-179. Sur les conditions financières de leur organisation, voir M. Sánchez Martínez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Catalunya : las profertes para las guerras mediterraneas (1350-1356)", *XIV CHCA* t. I, vol. 4, p. 255-263 (art. rééd. dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón...*, p. 291-313).

comme en 1347 pour faire face aux besoins suscités par la révolte des Doria contre l'autorité royale en Sardaigne<sup>40</sup>.

L'historiographie, animée notamment par les travaux de Manuel Sánchez Martínez, a enfin longuement montré comment, faute de faire face au lourd coût financier des campagnes militaires et navales outre-mer et face à la croissance de leurs besoins, les rois d'Aragon successifs doivent en cette première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle – comme d'ailleurs par la suite – multiplier et accélérer les demandes d'aides extraordinaires aux sujets. Ils soumettent donc sans cesse leurs projets à l'approbation des *corts* et parlements qui deviennent le passage obligé avant tout projet militaire du roi d'Aragon<sup>41</sup>. Au début des années 1350, bien que Pierre IV règle la question de sa succession par la désignation de son premier fils, l'infant Jean, comme héritier de la Couronne, le pouvoir royal aragonais est donc loin d'être triomphant, selon ces différents travaux. Ils permettent désormais d'avoir une vision assez précise des tensions qui touchent le pouvoir royal aragonais et des institutions sur lesquelles il s'appuie<sup>42</sup>.

Malgré ce riche apport de l'historiographie, trois thèmes centraux de l'étude de la lieutenance générale de l'infant Pierre demeurent peu traités : celui de la participation personnelle du souverain au gouvernement de la Couronne ; celui des hommes qui font le gouvernement ; celui enfin des formes et motivations de la haute délégation du pouvoir royal.

En premier lieu, le thème de la participation personnelle du souverain au gouvernement de la Couronne – participation qui est si centrale qu'elle justifie la nomination d'un lieutenant en 1354, comme on le verra – est encore assez mal connu (sauf pour la diplomatie royale)<sup>43</sup> et repose encore parfois sur une lecture abusive de la documentation

---

<sup>40</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "El patrimoni Peral : la recuperació dels senyorius jurisdiccionalns en els Estats catalano-aragonesos a la fi del segle XIV", *AFM* 7 (1970-1971), p. 351-494 ; M. Sánchez Martínez, *El naixement de la fiscalitat d'Estat a Catalunya (segles XII-XIV)*, Gérone-Vic, 1995, p. 114-118 et du même auteur "Después de Aïda de Turdu (1347)...".

<sup>41</sup> Outre la richissime bibliographie disponible pour les années 1350, que l'on citera en détail dans la suite de notre étude (notamment chap. VIII), on peut ici renvoyer à la compilation des articles sur ce thème de M. Sánchez Martínez, *Pagar el rey en la corona de Aragón durante el siglo XIV (Estudios sobre fiscalidad y finanzas reales y urbanas)*, Barcelone, 2003, et à sa synthèse, *El naixement de la fiscalitat d'Estat...*

<sup>42</sup> Selon C. Batlle et J. Busqueta, la "phase descriptive du tissu institutionnel" à laquelle se serait consacrée l'historiographie catalano-aragonaise jusqu'au milieu des années 1980, selon l'analyse de J. M. Salrach en 1986 (dans "Balance crítica y perspectivas de la producción historiográfica sobre historia medieval catalano-baleár en la década 1976-1986", *Studia Historica*, 6 (1988), p. 95-139), aurait évolué au début des années 1990 en une analyse de l'idéologie et de la symbolique de la monarchie, aurait suscité des travaux complémentaires sur les institutions et l'administration royales et aurait surtout donné lieu à une nouvelle réflexion sur les relations de pouvoir entre la monarchie et les états (C. Batlle i Gallart, J. Busqueta Riu, "La renovación de la historia política...").

<sup>43</sup> S. Péquignot, montre le rôle central de Jacques II dans l'élaboration de la politique diplomatique de la Couronne et au cœur de ses différentes pratiques (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*).



conservée, qui attribue au roi lui-même toutes les décisions émises en son nom<sup>44</sup>. Les études de la symbolique du pouvoir royal, des cérémonies de la royauté (Bonifacio Palacios Martín), ou des chroniques royales ont certes discuté le rôle central des rois dans leur élaboration<sup>45</sup>, de même que l'expression de la parole royale et son poids dans la constitution d'un dialogue politique, notamment lors des assemblées d'état, a bénéficié récemment de quelques études qui sont des points d'appuis importants pour notre recherche (Suzanne F. Cawsey, Pietro Corrao)<sup>46</sup>. Bien que Miguel Angel Ladero Quesada affirme que "le premier instrument à travers lequel s'exerce le pouvoir royal est le roi lui-même"<sup>47</sup>, le rôle effectif du monarque au quotidien dans la direction de ses royaumes aux côtés des grands officiers royaux, ou sa participation au processus de décision et sa conception du pouvoir doivent encore être approfondis pour mieux connaître la réalité du ministère royal<sup>48</sup>.

De la même façon, l'historiographie catalano-aragonaise, contrairement à un vaste courant historiographique européen<sup>49</sup>, s'est assez peu intéressée à l'entourage humain des souverains, princes et grands nobles détenteurs du pouvoir en ce XIV<sup>e</sup> siècle, et n'a guère tiré profit des apports de la prosopographie. Une longue tradition de publication et d'analyse des

<sup>44</sup> La figure individuelle de Pierre IV n'a fait elle-même l'objet que de rares travaux dont des biographies assez synthétiques et positivistes déjà anciennes de R. Tasis : *Marca, Vida del Rei en Pere III*, Barcelone, 1954 ; et *Pere el Cerimoniós i els seus fills*, Barcelone, 1957, p. 1-139 : le portrait le plus fouillé et nuancé du roi, de son règne et de son époque et a été dressé par R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la seva edència política de Catalunya*, Barcelone, 1972, qui se fonde cependant essentiellement sur l'analyse de la chronique royale.

<sup>45</sup> Cf. notamment les études de B. Palacios Martín sur la symbolique du pouvoir citées supra ; sur le rôle des princes dans la rédaction des chroniques et des discours royaux, voir les termes du débat et la bibliographie résumés par S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda*, p. 34-51.

<sup>46</sup> P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso", p. 150-156 ; et surtout S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda* ; id. "Royal Eloquence, Royal Propaganda and the Use of Sermon in the Medieval Crown of Aragon, c. 1200-1410", *Journal of Ecclesiastical History*, 50 (1999), p. 442-463 et "King Pedro IV of Aragon, royal propaganda and the tradition of royal speechwriting", *Journal of Medieval History*, 25 (1999), p. 357-372. Voir aussi sur ce thème P. Catedra, "Acerca del sermón político..."

<sup>47</sup> "El primer instrumento a través del que se ejerce el poder real es el rey mismo, como persona con unas cualidades y proyectos determinados y como encarnación de una institución política", "el rey es la cabeza y es, por lo tanto, indispensable", M. A. Ladero Quesada, "El ejercicio del poder real : instituciones e instrumentos de gobierno", *XV CHCA*, p. 89 et 79.

<sup>48</sup> C'est l'un des thèmes de réflexion prônés par P. Contamine dans sa mise en perspective de la recherche sur le pouvoir politique français au Moyen Âge dans "Mécanismes du pouvoir, information, société", dans *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, 1992, p. 13.

<sup>49</sup> L'historiographie européenne (française, anglaise, portugaise pour ne citer que quelques exemples) a montré à partir des années 1970, puis surtout dans les années 1980 et 90 l'intérêt de connaître les acteurs, les "élites du pouvoir" ou les "serviteurs" des États en construction pour en comprendre les dynamiques, enjeux et formes. Voir sur ce vaste thème les recueils de J.-P. Genet, G. Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique* Actes du colloque international CNRS-Paris I, (Paris, 16-19 oct. 1991), Paris, 1996 ; W. Reinhard (dir.), *Les élites et la construction de l'État moderne en Europe*, Paris, 1996 ; *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge* Actes du XXIX<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Pau, mai 1998), Paris, 1999. Sur l'intérêt en la matière de la méthode prosopographique voir F. Autrand (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'ENS de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984), Paris, 1986.

ordonnances de l'hôtel des rois d'Aragon a permis de bien connaître son organisation administrative et hiérarchique théorique, comme on l'a déjà souligné plus haut ; mais les études de leur organisation effective et surtout de leur composition humaine demeurent bien rares<sup>50</sup>. On rencontre ponctuellement dans la bibliographie le nom, voire la biographie sommaire ou l'étude de la carrière de quelques grands officiers et administrateurs royaux<sup>51</sup>, mais aucune étude systématique ni prosopographique de l'entourage domestique et bureaucratique des rois et des princes d'Aragon n'a, à notre connaissance été menée, à l'exception des ambassadeurs de Jacques II et du personnel de la chancellerie royale de Pierre IV, plus souvent étudié<sup>52</sup>. Les mécanismes d'entrée dans la *familiaritas* des rois, le profil et le nom des élus sont en revanche bien connus grâce aux études de Johannes Vincke et Hans Schadek<sup>53</sup>. L'identité des officiers palatins, domestiques et administratifs, des bureaucraties ou des conseillers au service des rois d'Aragon, les dynamiques de recrutement, le fonctionnement de ces groupes, les liens personnels et institutionnels entretenus par ces

<sup>50</sup> F. Soldevilla, s'est très ponctuellement intéressé à l'hôtel du futur Pierre le Grand et de son épouse, Constance de Sicile, pour la période antérieure à 1282 (*Pere el Gran*, Barcelone, 1950-1962, vol. 1, p. 71-74, 153-160). Voir aussi l'étude de A. M. Arago Cabañas, "La corte del infante don Alfonso (1412-1416)", *IV CHCA*, vol. 2, p. 273-293.

<sup>51</sup> Voir par exemple L. d'Arienzo, "Lope Fernández de Luna, arcivescovo di Saragozza, cancelliere di Pietro IV d'Aragona", *Medioevo Saggi e rassegne*, 2 (1976), p. 77-96 ; C. Batlle, "La familia i els bens de Pere Martí, escrivà de la reina Constança vers 1300", *Acta Mediaevalia*, 14-15 (1993-1994), p. 243-258 ; M. M. Cárrel Ortí, "Pere de sant Climent, notario mayor de Pedro III el Grande", *IV CHCA*, vol. 2, p. 303-310 ; C. Cuadrada, "L'emergència dels funcionaris - Pere Desbosch", *Historia, política, societat i cultura dels Països Catalans*, Barcelone, 1996, vol. 3, p. 206-207 ; J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragozza, cancellier de Pere III", *ASJ*, 8 (1932), p. 1-62 ; J. Trenchis Odena, "Pere Despens, vicecanceller de Pedro el Ceremonioso (1339-1340)", *Annals de l'Institut d'estudis Geronims*, 25-1 (1979-1980), p. 249-258. Rares sont enfin les familles nobles, proches du pouvoir royal ayant fait l'objet de monographies récentes, comme par exemple celles de F. de Moxó i Montoliu, *La casa de Luna (1276-1348). Factor político y lazos de sangre en la ascesión de un linaje aragonés*, Münster, 1990 ; et J. C. Shideler, *Els Montcada - una família de nobles catalans a l'Edat Mitjana (1000-1230)*, Barcelone, 1987.

<sup>52</sup> Sur les ambassadeurs de Jacques II, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir... et notamment son "Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II" (annexe II), vol. 3, sur le personnel de la chancellerie de Pierre IV, voir les réflexions de F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", p. 137-241 ; L. d'Arienzo a mené une étude plus systématique dans, "Gli scribam della cancelleria aragonese all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*, Padoue, 1974, p. 137-198 et du même auteur "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona nell'assedio di Alghero de 1354", dans P. Brandis, M. Brigaglia (éd.), *La Sardegna nel mondo mediterraneo*, Atti del 2° Convegno internazionale di studi geografico-storici (Sassari, 1981), Sassari, 1983, p. 121-138, nous remercions depuis 2001 avec F. Lainé une étude prosopographique du personnel de l'hôtel royal actif au service du roi Cérémonieux, dont les premiers résultats sont présentés dans A. Beauchamp, F. Lainé, "La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs", "La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs", à paraître dans J.-P. Barraqué, V. Lamazou-Duplan (coord.), *Études en l'honneur de Béatrice Leroy*.*

<sup>53</sup> J. Vincke, "Los familiares de la corona de aragonesa alrededor del año 1300", *AEM*, 1 (1964), p. 333-351 ; H. Schadek, "Die Familiaren der Sizilischen und Aragonischen Könige im 12. und 13. Jahrhundert", *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 26 (1971), p. 201-348 ; du même auteur "Le rôle de la *familiaritas* royale dans la politique méditerranéenne de la couronne d'Aragon, depuis Pierre III jusqu'à Alphonse V", *IV CHCA*, vol. 3, p. 303-317 et "Die Familiaren der aragonischen Könige des 14. und des beginnenden 15. Jahrhunderts", *Gesammelte Aufsätze*... 32 (1988), p. 1-148.

individus avec leur maître et le pouvoir royal doivent en revanche encore être étudiés, pour mieux comprendre comment la Couronne d'Aragon est dirigée au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>54</sup>.

Les rares études existant sur la haute délégation et représentation royales dans la Couronne d'Aragon au Moyen Âge, dont nous ne présentons ici que les grandes lignes témoignent et pâtissent de ces lacunes<sup>55</sup>. Elles expliquent toutes la délégation de pouvoirs royaux à des grands délégués – territoriaux ou non – par la difficulté évidente du gouvernement de la Couronne d'Aragon à s'accommoder de l'éloignement du souverain. Or, selon elles, cet éloignement est d'autant plus fréquent ou structurel que la taille de la Couronne s'accroît du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, que le roi ne peut être partout et que, de surcroît, il est parfois amené à quitter ses royaumes. Les travaux existant ne questionnent cependant pas directement le rôle effectif du souverain dans le gouvernement. Pendant longtemps, les recherches n'ont pas procédé d'une interrogation sur la pratique du pouvoir royal, car l'histoire de la haute délégation dans la Couronne d'Aragon au Moyen Âge avait surtout des perspectives juridiques et cherchait surtout à dégager les précédents institutionnels de la vice-royauté catalano-aragonaise de l'Époque Moderne.

Dans cette logique, Jesús Lalinde Abadía a jeté, au début des années 1960, les bases de l'analyse de la haute délégation et représentation du pouvoir royal dans la Couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge (lieutenances, procurations, *governació*, vice-royauté)<sup>56</sup>. Il a cherché dans les pratiques de délégation de lieutenants et procureurs, puis gouverneurs du roi

---

<sup>54</sup> Pour donner quelques exemples des riches perspectives on peut se référer aux études de cas "européennes" parues dans F. Autrand (dir.), *Prosopographie et genèse...* ; dans le recueil *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge...* ; ou plus récemment dans A. Marchandisse et J.-L. Kupper, *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*. Genève, 2003. Sur les hôtels des rois et des princes du royaume de France voir par exemple les travaux d'E. Lalou, *La royauté française de Louis IX à Philippe de Valois : les tablettes de cire, les comptes et l'hôtel* (HDR, 2003) ; d'E. Gonzalez, *Un prince en son hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004 ; ou d'O. Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998. Pour l'Angleterre on renvoie à l'étude et à la bibliographie fournie par C. Given-Wilson, *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-Londres, 1986 ; pour la Castille voir L. V. Diaz Martin, *Los oficiales de Pedro I de Castilla*, Valladolid, 1975, et J. de Salazar y Acha, *La Casa del rey de Castilla y León en la Edad Media*, Madrid, 2000 ; pour le royaume de Navarre, P. Charon, "Les chanceliers d'origine française", *Principe de Viana*, 60 (1999), p. 119-144 ; F. Serrano Larráyo, "La Casa y la mesa de la reina Blanca de Navarra (1433)", *AEM*, 30/1 (2000), p. 157-233, ou la récente thèse de M. Narbona Cárcelos, *El hostel de Carlos III el Noble y Leonor de Trastámara, reyes de Navarra (1387-1415). Estudio prosopográfico*, thèse de doctorat soutenue à Pampelune en 2003 (Universidad de Navarra), sous la direction de Martin Aurell ; pour le Portugal, voir enfin A. L. Carvalho Homem, *O Desembargo regio (1320-1433)*, Porto, 1990.

<sup>55</sup> Nous reviendrons sur l'apport détaillé de ces travaux dans le premier chapitre.

<sup>56</sup> J. Lalinde Abadía, "Los orígenes de la administración territorial de las Indias", *AHDE*, 15 (1944), p. 16-100 ; *La institución virreinal en Cataluña (1471-1716)*, Barcelone, 1964 (voir notamment p. 26-53). Cette étude, qui constitue l'édition tardive de sa thèse doctorale est antérieure à l'étude de *La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Saragosse, 1963, parue avant elle ; sa thèse a aussi précédé sa synthèse sur les origines médiévales de la haute délégation royale : "Virreyes y lugartenientes medievales en la Corona de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 31-32 (1960), p. 98-172.

d'Aragon à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les signes précurseurs d'un mode de gouvernement par délégation générale et représentation parfaite du souverain, qui à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, permet au vice-roi, systématiquement nommé dans chacun des territoires de la monarchie espagnole, de la Péninsule aux Indes, de suppléer l'éloignement physique des souverains en assumant la direction des affaires royales. Ses analyses, fondamentales pour la connaissance des institutions médiévales – bien que souvent confuses et contradictoires – se concentrent sur la nature juridique de la charge des grands délégués médiévaux et la définition de leurs compétences. Jesús Lalinde Abadía multiplie les exemples et tente de distinguer hautes délégations non institutionnalisées et pratiques institutionnelles, mais s'arrête peu sur l'exercice effectif du pouvoir de ces grands délégués, sur les causes de leurs nomination et reste donc largement théorique, pour les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>57</sup>. Ses travaux n'ont guère été approfondis ni discutés en ce sens pour le Bas Moyen Âge, avant les études récentes sur le processus de création de la haute délégation territoriale dans le royaume de Valence menées par José Vicente Cabezerojo Pliego de la fin du XIII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>58</sup>. Dans une

<sup>57</sup> L'ouvrage antérieur de J. Reglá, *Els virreis de Catalunya*, Barcelone, 1956 (1<sup>re</sup> rééd. 1987), dresse au contraire un inventaire chronologique des vice-rois catalans successifs des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles et situe leur action et leur gouvernement dans le cadre des relations entre le Principat, les catalans et la monarchie espagnole. Les nombreux travaux de Josefina Mateu Ibars (qui s'inscrivent dans la lignée d'une première liste de lieutenants généraux et vice-rois de Catalogne, Roussillon et Cerdagne pour les années 1383-1715 dressée par A. Capmany y de Montpalau, *Memorias históricas sobre la marina comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona (supplemento)*, Madrid, 1782, vol. 4, p. 126-128) ont permis, à partir de 1960, de dresser des listes chronologiques des multiples détenteurs de la vice-royauté catalano-aragonaise, dans les différents royaumes de la Couronne d'Aragon, à l'extrême fin du Moyen Âge et au début de l'Époque Moderne, de présenter quelques vice-rois et de constituer un corpus iconographique intéressant pour l'étude de la symbolique du pouvoir délégué au début de l'époque moderne : J. Mateu Ibars a soutenu une thèse ( inédite) en 1960 : *Repertorio de los virreyes de la Corona de Aragón*, (t. I sur les vice-rois d'Aragon, t. II sur ceux de Catalogne), sous la direction de J. Vicens Vives et F. Mateu y Llopis. Voir par exemple du même auteur, parmi une longue liste de travaux : *Los virreyes de Valencia. Fuentes para su estudio*, Valence, 1963 ; "La delegación del poder real en Sicilia desde el reinado de Pedro III de Aragón. Sincronismos del "alter nos" en la Corona de Aragón durante los siglos XIII-XV", *XI CHCA*, vol. 3, p. 339-382 ; "Notas sobre historiografía de los Virreinos de Cataluña y otros de la Corona de Aragón (1954-1984)", *Primer Congrés d'Història Moderna de Catalunya* (Barcelone, 1984), Barcelone, 1986, p. 65-77 ; "Efigies de algunos Virreyes del Reino de Cerdeña", *Archivo Storico Sardo (Studi storici in onore di Giovanni Todde)*, 35 (1986), p. 181-191 ; "Iconografía de Virreyes del reino de Valencia", dans *Homenatge al doctor Sebastià Garcia Martínez*, Valence, 1988, vol. 1, p. 189-202 ; "Iconografía y sigilografía de los virreyes de Cataluña. Aportación a su estudio (s. XV-XVII)", dans L. d'Arienzo (dir.), *Sardegna, Mediterraneo e Atlantico tra Medioevo ed Età Moderna. Studi storici in memoria di Alberio Boseolo*, Rome, 1993, vol. 2, p. 425-464.

<sup>58</sup> J. V. Cabezerojo Pliego, "Reflexiones en torno al oficio de la procuración como instrumento de la acción regia para el gobierno político del reino de Valencia. 1239-1348", *AUA-HM*, 10 (1994-1995), p. 21-34 ; du même auteur "Procuració versus governació. El reino de Valencia ante la reforma gubernativa de 1344", *AEM*, 25/2 (1995), p. 571-592 ; "El poder real en la Murcia aragonesa a través del oficio de la procuración 1296-1304", *AUA-HM*, 11 (1996-1997), p. 79-110 ; *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998 ; *La curia de la procuración. Estructura de una magistratura medieval valenciana*, Alicante, 1998. On a montré plus haut combien ces travaux, qui ont trouvé un écho et un prolongement dans les études de P. Cateura Bennàsser, F. Sabaté i Curull et E. Sarasa Sánchez, avaient montré le rôle fondamental, mais discuté des grandes délégations territoriales dans le renforcement de la position du

perspective plus large et particulièrement riche d'analyse des moyens – humains, institutionnels et politiques – grâce auxquels le royaume de Sicile s'intègre dans la Couronne d'Aragon à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle, Pietro Corrao a enfin montré le rôle fondamental de la délégation et de la représentation du pouvoir royal aragonais dans le gouvernement de ce royaume aux traditions propres<sup>59</sup>.

Les grands délégués et représentants du roi d'Aragon au Moyen Âge, contrairement à leurs successeurs de l'Époque Moderne, n'ont fait l'objet que de rares monographies, portant sur des lieutenances emblématiques du XV<sup>e</sup> siècles. Le travail précurseur mais déjà ancien de Nuria Coll Julia (1953) sur la "lieutenance" de Jeanne Enríquez en Catalogne, de 1461 à 1468, envisage avec érudition les différents actes du gouvernement de l'épouse de Jean II de Navarre et d'Aragon, tutrice de son jeune fils, Ferdinand (lieutenant officiel et futur roi Catholique) ; elle montre que la reine est lieutenante de fait dès 1461 et de droit en 1465 et qu'elle gouverne dans une période délicate où le pouvoir royal perd pied en Catalogne (révolution catalane de 1461-1462)<sup>60</sup>. La thèse de Theresa M. Earenfight (1997) sur la lieutenance de Marie de Castille entre 1420-1423 et 1432-1453 se situe enfin dans une perspective de *gender history*<sup>61</sup>. Il s'agit pour l'auteur d'étudier ce qu'est la "réginalité" (*queenship*), dans le contexte particulier du gouvernement délégué en Catalogne à l'épouse d'Alphonse V le Magnanime, alors que ce dernier réside dans le royaume de Naples. L'auteur replace la nomination de la "lieutenante" dans le cadre de l'exercice du pouvoir délégué et dans un bref panorama des délégations catalano-aragonaises et européennes, avant de centrer son analyse sur l'action gouvernementale quotidienne de la reine<sup>62</sup>. Elle souligne d'ailleurs

---

souverain dans ses royaumes. L'étude de J. F. Conrado i Villalonga, *La procuración real en el reino de Mallorca*, Palma de Majorque, 1991, présente en termes très généraux l'installation des délégués des souverains majorquins, aragonais puis espagnols du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis se concentre sur les compétences et les rapports des grands délégués avec la société majorquine pour l'Époque Moderne. Sur ce dernier thème, voir surtout l'étude de J. Juan Vidal, *Els virreis de Mallorca (ss. XVI-XVII)*, Palma de Majorque, 2002.

<sup>59</sup> P. Corrao, *Governare un regno. Potere Società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Naples, 1991. Il constitue à nos yeux un modèle d'étude des dynamiques politiques et institutionnelles qui animent le royaume de Sicile et de reconstitution de la composition humaine du gouvernement et de ses pratiques.

<sup>60</sup> N. Coll Julia, *Doña Juana Enríquez. Lugarteniente real en Catalunya (1461-1468)*, Madrid, 1953. Sa perspective ne l'amène pas à évoquer le sens politique et institutionnel de cette délégation de pouvoir ni les ressorts et limites de la représentation royale.

<sup>61</sup> T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon : the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-23 and 1432-53*, PhD Dissertation, Fordham University, 1997, sous la direction de J. F. O'Callaghan (édition en cours, sous le titre *Queenship and Political Power in Medieval and Early Modern Spain (Women and Gender in the Early Modern World)*, Ashgate, 2005).

<sup>62</sup> Elle consacre par exemple un chapitre à l'examen du gouvernement quotidien de Marie de Castille, à travers l'analyse – brève – du rôle de sa cour et de son hôtel, du conseil et de l'*audiència*, de la chancellerie et de l'administration de la justice et des finances et de ses liens avec les officiers territoriaux et municipaux (chap. IV, "the government of Catalunya under Maria of Castile", p. 155-219).

qu'il "n'existe aucune étude systématique du gouvernement catalan au Bas Moyen Âge, mais qu'il n'y a pas non plus d'étude sur la façon dont l'office de lieutenant s'insère dans la bureaucratie existante"<sup>63</sup>, mais ne s'arrête guère sur les hommes qui gouvernent aux côtés de la lieutenante.

Ce nombre, finalement réduit, de travaux sur la haute délégation royale dans la Couronne d'Aragon au Moyen Âge est conforme à l'intérêt modeste accordé à ce thème dans les autres royaumes européens. Les études sur des délégations de pouvoir, dont on verra le détail et l'apport dans le premier chapitre, demeurent rares et dispersées, malgré le recours fréquent dans les autres royaumes à la haute délégation. On peut cependant mentionner le dynamisme ancien de l'historiographie en langue allemande, dont la difficulté linguistique ne nous permet pas d'apprécier la richesse, ni de présenter une synthèse. Cette historiographie s'est intéressée, selon Marie-Luise Heckmann, à la fois d'un point de vue institutionnel et politique au rôle du vicariat d'empire dans le gouvernement des territoires et royaumes privés de la présence physique du prince, ainsi qu'aux dispositifs humains et institutionnels permettant la continuité du gouvernement lors des nombreux interrègnes du Saint Empire Romain Germanique<sup>64</sup>. Dans son habilitation (2002), cette chercheuse se livre enfin à une approche comparative et typologique ambitieuse des différentes formes de substitution et de délégation du pouvoir royal, dans deux espaces politiques de nature très différente et souvent difficilement comparables : le royaume de France et le Saint Empire Romain Germanique, du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Afin de montrer la capacité des formes de gouvernement "non monarchiques" – selon ses mots – (représentants, co-gouvernants ou gouvernants de substitution, régents, lieutenants généraux, électeurs et vicaires impériaux) à préserver la continuité du pouvoir, dans des situations d'affaiblissement potentiel de la monarchie, et à pallier les faiblesses structurelles des royautés, elle envisage tour à tour chronologiquement les différents épisodes et formes de délégations dans chacun de ces

---

<sup>63</sup> "Not only is there no systematic study of Catalan government in the later Middle Ages, there is no study at all of how the office of lieutenant fitted into the existing bureaucracy", T. M. Earenfight, *op. cit.*, p. 15. Elle montre que le gouvernement de la lieutenante s'exerce sous la direction générale du souverain, mais dispose d'une véritable autonomie au quotidien et surtout de la souveraineté royale nécessaire aux dossiers délicats auxquels elle est confrontée (relations avec les *corts*, problème *remença*). Son statut de femme ne détermine en rien selon elle les pouvoirs qui lui sont conférés, l'usage gouvernemental qu'elle en fait ou l'attitude des sujets envers ses décisions.

<sup>64</sup> Elle dresse un panorama historiographique précis des recherches de l'Époque moderne à nos jours, dans M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher. Regenten, Generalstatthalter, Kurfürsten und Reichsvikare in Regnum und Imperium vom 13. bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Warendorf, 2002, vol. 1, p. 14-32.

<sup>65</sup> M.-L. Heckmann, *op. cit.*, 2 vols.

espaces ; puis elle synthétise ses analyses en dix points, centrés sur la titulature des "remplaçants", leur origine, leur choix et leur arrivée au pouvoir, leurs compétences et leur souveraineté, l'exercice de la représentation royale, leurs rapports avec le souverain et les conséquences de ces formes de gouvernement sur le devenir des régimes.

Ces différents travaux (et leurs limites) ont donc enrichi notre analyse de la lieutenance générale de l'infant Pierre, envisagée comme celle des rouages politiques, institutionnels et humains et des conceptions politiques sur le pouvoir et le gouvernement royal, qui durant ce temps particulier de l'histoire de la Couronne d'Aragon doivent permettre au lieutenant et à ses hommes de diriger la Couronne, malgré l'absence du roi, et au pouvoir royal de perdurer. La logique de cette étude procède cependant aussi des sources laissées par la lieutenance générale de l'infant Pierre, que nous présentons ici brièvement<sup>66</sup>.

En 15 mois d'absence de Pierre IV d'Aragon, la lieutenance générale a produit un corpus documentaire copieux (17 registres et près de 3 400 folios) et bien individualisé parmi les documents de la chancellerie royale des Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone (*Arxiu de la Corona d'Aragó*, dorénavant abrégé ACA). A partir du moment où le souverain quitte la Péninsule ibérique le 15 juin 1354 et jusqu'à son retour le 12 septembre 1355, les documents – principalement des actes de la pratique – produits par la chancellerie royale "continentale" sont tous émis au nom du lieutenant. Ils sont enregistrés dans des séries spécifiques de registres en papier (séries dites "de la lieutenance de l'infant Pierre") et nous permettent d'analyser le rôle et l'activité du lieutenant général, ainsi que l'organisation, l'articulation et l'action du gouvernement royal délégué, actif sous ses ordres. Au sein des fonds de l'ACA, les archives de la chancellerie royale de Pierre IV produites en Sardaigne pendant la campagne, mais aussi dans la Péninsule dans les quelques mois précédant son départ et suivant son retour (on a pris en compte 85 registres couvrant les années 1353-1356), permettent à la fois d'approfondir notre analyse du fonctionnement effectif du gouvernement de l'infant Pierre d'Aragon, mais aussi de ses relations avec le souverain et du processus qui mène à sa nomination et à la définition de ses pouvoirs, ainsi que de ceux des conseils royaux.

---

<sup>66</sup> On se contente ici d'une présentation générale du corpus. La définition de la nature de la documentation consultée, le titre et les références des séries et des études qui leur ont été consacrées sont précisées dans la "Présentation des sources" qui suit cette introduction. On donne aussi la liste synthétique de toutes les sources manuscrites consultées pour cette étude dans le dernier volume (Sources et bibliographie, I-Sources manuscrites), ainsi que celle des sources imprimées.

Plus de 470 documents isolés, émanant principalement de ces chancelleries et rédigés sur papier ou parchemin, conservés dans les séries *Cartes reials* et *Pergamins* de la chancellerie de l'ACA, complètent nos sources. Afin d'approfondir nos analyses, nous avons de plus consulté une partie de la production de treize séries documentaires très variées émanant des principaux officiers "administratifs" de l'hôtel royal (*maestre racional*, trésorier, *scrivà de ració*), conservées dans les fonds du *Reial patrimoni* de l'ACA. Nous avons en outre ajouté à notre corpus "royal" quelques documents originaux de l'ACA "égarés" depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle parmi les fonds de la *coleccion de Don Luis Salazar y Castro* de la *Real Academia de la Historia* (RAH, Madrid)<sup>67</sup>.

A ce premier ensemble, il faut ajouter la documentation très abondante produite par la chancellerie comtale de l'infant Pierre d'Aragon, aujourd'hui conservée dans les sections *Prades*, *Ampurias* et *Entenza* du fonds *Segorbe-Cardona* de l'*Archivo Ducal* de la *Fundación Casa Ducal de Medinaceli* (ADM, fonds conservé sous forme de microfilms à Séville et Poblet) ; parmi ces richissimes archives, encore sous-exploitées, et afin de compléter notre étude de la lieutenance et de la biographie de l'infant Pierre, nous avons utilisé principalement les documents émis en son nom, conservés au sein de la section *Prades*, et dans une moindre mesure certains autres des sections *Ampurias* et *Entenza*.

Nous avons enfin consulté à la Biblioteca Nacional de España (BNE, Madrid) l'unique manuscrit connu du miroir des princes composé par l'infant Pierre, quelques années après la lieutenance, tandis que les *llibres del consell* des archives municipales de Barcelone (AHCB), contemporains de la lieutenance, nous ont fourni des informations complémentaires sur certains officiers et conseillers royaux.

Ce riche corpus nous a semblé suffisant pour étudier la vision et le versant "royal" du gouvernement délégué au comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades en 1354-1355. Nous n'avons donc pas cherché à compléter nos sources ni notre analyse par la documentation envoyée par les sujets (notamment les villes), qui n'est que très rarement conservée dans les archives royales (outre quelques *cartes* archivées en l'état et quelques suppliques enregistrées) et n'avons donc pas eu recours à d'autres archives municipales.

Cette étude repose donc essentiellement sur des sources manuscrites. Nous avons en revanche ponctuellement profité de certaines éditions ou régestes de lettres ou d'actes émanant

---

<sup>67</sup> Ils appartiennent à des séries documentaires annotées et soustraites aux archives royales par le chroniqueur royal du XVII<sup>e</sup> siècle, Jerónimo Zurita.



d'autres souverains adressées au lieutenant général ou au roi d'Aragon, en 1354-1355<sup>68</sup>. La documentation publiée nous a en outre parfois fourni des indications précises pour localiser certains documents ou séries isolés au sein des archives royales, et a guidé nos pas vers d'autres fonds<sup>69</sup>. Nous avons enfin eu recours aux publications des archives des assemblées représentatives des sujets, des ordonnances royales et des chroniques royales catalanes, principalement celle de Ramon Muntaner et celle de Pierre le Cérémonieux<sup>70</sup>.

Grâce à cette documentation, qui est avant tout administrative, mais empreinte de discours sur le pouvoir et son exercice, et à cet apport législatif, narratif et littéraire, on peut suivre au jour le jour et pas à pas le roi, le lieutenant général et leurs hommes en 1354-1355<sup>71</sup>. Nous n'avons cependant pas envisagé cette étude dans une perspective chronologique, même si le poids du contexte et les inflexions imposées par ce dernier à la politique du roi et du lieutenant pendant les 15 mois de la lieutenance générale de l'infant Pierre doivent être pris en compte. Notre approche est essentiellement thématique, centrée sur l'examen des concordances entre la définition préalable au départ du roi, des compétences et pouvoirs du lieutenant, et des responsabilités des conseils royaux, et leur exercice pratique en l'absence du roi. L'étude de la lieutenance générale de 1354-1355, telle que nous l'avons conçue, est alors une plongée dans les arcanes du gouvernement royal ; c'est une analyse des différents aspects du pouvoir de ces hommes, de son exercice et des relations des acteurs du gouvernement royal. Le choix d'examiner un temps court et bien individualisé dans les archives royales et dans l'histoire de la Couronne d'Aragon répond à la fois à la volonté de reconstituer le cadre

---

<sup>68</sup> Voir par exemple L. V. Díaz Martín, *Collección documental de Pedro I de Castilla (1350-1369)*, Madrid, 1999, vol. 3 ; ou P. Gasnault, *Innocent VI (1352-1362), lettres secrètes et curiales publiées à partir des registres des archives vaticanes*, Paris, 1968, t. II, fasc. 3, et t. IV, fasc. 4.

<sup>69</sup> On pense par exemple à la publication de quelques documents de la *Collección Salazar y Castro* de la RAH par J. Rius Serra, qui nous a mis sur les traces de la documentation aragonaise conservée dans ce fond, et permis d'y découvrir par exemple un testament inédit de Pierre IV ("L'archevêque de Saragosse, canceller de Pere III", *AST*, 8 (1932), p. 1-62).

<sup>70</sup> Voir par exemple pour les assemblées *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*, Madrid, 1896-1927 ; *Procesos de las antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia*, P. Bofarull (éd.), dans *CoDoIn*, t. VIII, Barcelone, 1851 ; Gassiot, J., Ricard A. (éd.), *Parlaments a les Corts catalanes*, Barcelone, 1928 ; et M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu*, Barcelone, 1997 ; sur la législation curiale, voir principalement *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regim de tots los officials de la sua cort*, P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *CoDoIn*, t. V, Barcelone, 1850 ; les chroniques royales sont éditées par F. Soldevila, *Les Quatre Grans Chroniques : Jaume I, Bernat Desclot, Ramon Muntaner i Pere III*, Barcelone, 1981.

<sup>71</sup> C'est la démarche retenue par G. Meloni qui a reconstitué les étapes et enjeux du conflit opposant la Couronne d'Aragon à Gênes et la trame événementielle de la campagne de Pierre IV en Sardaigne et de la lieutenance générales (G. Meloni, G. Meloni, *Genova e Aragona...*, voir notamment les vols. 1 (1336-1354) et 2 (1355-1360)).

général, institutionnel, politique et idéologique qui est celui du gouvernement royal de la Couronne d'Aragon dans ce contexte particulier du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, mais aussi dans ce cadre, d'entrer dans le détail des articulations des différents pouvoirs et acteurs de la lieutenance, de leurs activités gouvernementales et des processus de décision qu'ils animent. On se situe donc dans une démarche micro-historique qui offre non seulement la riche possibilité de confronter les pratiques politiques et administratives à différentes échelles – par exemple celle de l'organigramme général du gouvernement royal, ou celle du processus de décision au sein du conseil – de les examiner "à la loupe", mais aussi de dominer et de mettre à profit l'ampleur confondante des sources<sup>72</sup>. On se gardera bien d'extrapoler de façon trop rapide les résultats obtenus, de considérer sans analyse complémentaire que le pouvoir royal, tel qu'on l'observe pendant ces 15 mois s'exprime et s'exerce d'habitude de façon identique<sup>73</sup>. La question de la représentativité des résultats obtenus à l'échelle du règne de Pierre IV sera néanmoins posée.

La richesse des sources catalano-aragonaises permet en outre de cumuler les indices et de combiner deux approches méthodologiques pour mieux les exploiter : l'analyse sérielle et les études de cas détaillées. L'étude de documents de nature identique ou de séries documentaires complètes, afin par exemple d'examiner les langues de rédaction des documents de la lieutenance, de mesurer l'activité du conseil du lieutenant ou de mener une analyse prosopographique du groupe des conseillers ou des officiers de l'hôtel, a nécessité la création de plusieurs bases de données spécifiques et thématiques<sup>74</sup>. La densité du corpus permet en outre, en regroupant différentes pièces, de constituer des dossiers nourris sur des cas particuliers.

Nous avons donc créé une base de données générale très simple ; le champ principal de chaque fiche offre la possibilité de transcrire tout ou partie de l'acte ou son analyse, quelle que soit sa nature ; un champ spécifique reçoit par mots-clefs le code thématique et

---

<sup>72</sup> Sur l'apport et les méthodes de la micro-histoire, voir parmi de très nombreux écrits, J. Revel (éd. et présentation), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, 1996 ; sur la conception de la micro-histoire de Carlo Ginzburg, et son évolution, voir J. Serna, A. Pons, *Cómo se escribe la microhistoria*, Valence, 2000.

<sup>73</sup> Voir par exemple les critiques dont la micro-analyse est parfois l'objet dans J. S. Amelang, "Microhistory and its discontents. The view from Spain", *Historia a Debate*, Saint-Jacques de Compostelle, 1995, t. II, p. 307-312.

<sup>74</sup> Les archives du *maestre racional* et du *scrivà de ració* ont principalement nourri une base de donnée prosopographique compilée en partenariat avec F. Lainé, afin d'étudier le personnel de l'hôtel du roi d'Aragon, pour les années 1345-1356 (dans l'état actuel de nos dépouillements).

anthroponymique de chaque document<sup>75</sup>. Nous y avons intégré près de 4 000 documents de types très différents, utiles à notre étude, y compris pour les années très antérieures ou postérieures à la lieutenance générale et les avons soumis à des recherches par date, par noms, par mots ou expressions et par mots-clefs<sup>76</sup> ; nous avons ainsi pu recouper des informations dispersées dans les différentes séries documentaires et que les longs dépouillements nous avaient parfois fait oublier.

Grâce à cette documentation, nous nous proposons donc de réfléchir à la nécessité de prévoir un gouvernement de substitution de la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, alors que le roi quitte physiquement ses royaumes, et d'analyser la possibilité pour le lieutenant choisi par le roi pour le représenter, de gouverner la Couronne en ses lieux et places et comme lui. La lieutenance générale pose alors la question de la place du souverain dans la direction de la Couronne d'Aragon, de l'exercice d'un pouvoir personnel, et donc de la conception du pouvoir royal, premier axe de notre réflexion. Le rôle du roi est-il considéré comme si grand que la Couronne ne peut être dirigée en son absence ? Est-il si particulier que les grands officiers et l'appareil administratif ne peuvent seuls garantir la pérennité de son autorité ? La nature du gouvernement royal nécessite-t-elle la présence d'un représentant ? A moins que le contexte particulier ne l'impose ? La nomination d'un lieutenant général s'est-elle auparavant imposée dans la Couronne d'Aragon ?

Comprendre la lieutenance générale requiert aussi d'examiner la nature et les ressorts de la formule institutionnelle retenue et de voir en quoi les pouvoirs du lieutenant permettent de combler le vide laissé par le départ du roi. Notre deuxième angle d'approche est donc juridique et institutionnel. Il s'agit d'examiner l'ampleur de son autorité, de voir s'il dispose de toutes les compétences du souverain et s'il peut user de la plénitude de la puissance royale et d'une véritable autorité politique ou s'il détient une charge avant tout technique. Peut-on dans le cas de l'infant Pierre d'Aragon, lieutenant général et représentant de Pierre IV en 1354-1355 parler de représentation parfaite du roi d'Aragon ?

Notre troisième axe place au cœur de cette recherche l'examen de la position du lieutenant général dans l'organigramme politique et institutionnel de la Couronne d'Aragon et

---

<sup>75</sup> La fiche type contient seulement dix champs : 1 - côte du document, 2 - auteur, 3 - destinataire, 4 - langue d'écriture, 5 - lieu d'émission, 6 - date d'émission, 7 - mention hors teneur et signes de validation, 8 - texte du document en lui-même ou résumé, 9 - codage, 10 - commentaires éventuels.

<sup>76</sup> Seuls les actes dispersés ayant servi uniquement à nourrir la base prosopographique n'ont pas été compilés dans cette base générale.

de l'exercice pratique du pouvoir qui en découle. Le roi dirige-t-il à distance son lieutenant et ses officiers ? Comment le lieutenant s'insère-t-il dans la hiérarchie des serviteurs royaux ? Celle-ci est-elle d'ailleurs bouleversée par le départ du roi ? On s'interrogera donc aussi sur le sens de la nomination des trois conseils royaux, auprès du lieutenant, sur la façon dont le lieutenant, les conseillers et les officiers allient leurs efforts pour gouverner la Couronne en l'absence du roi et minimiser les conséquences de son éloignement, sur les modalités de leurs activités au sein du gouvernement royal délégué.

L'approche biographique et prosopographique constitue enfin notre quatrième biais d'étude de la lieutenance générale. Il nous faut réfléchir au choix de l'infant Pierre d'Aragon comme lieutenant, en termes de capacité de représentation de l'autorité et de la personne royale, et en termes de relations avec le souverain. La connaissance du lieutenant choisi par Pierre IV est en effet déterminante pour comprendre la logique politique, institutionnelle de cette période et son bilan. Mais on ne peut analyser la lieutenance sans connaître aussi les membres des conseils royaux, les grands officiers et les administrateurs qui pensent et font le pouvoir aux côtés du lieutenant.

Nous traiterons donc dans la première partie de cette étude du choix de la lieutenance et du lieutenant, en examinant tout d'abord les causes suscitant la délégation du pouvoir royal et les différentes réponses politiques et institutionnelles trouvées avant 1354 dans la Couronne d'Aragon, comme chez ses voisins européens (chapitre I). Nous verrons les conditions de l'élaboration du dispositif humain, politique et institutionnel qu'est la lieutenance générale et étudierons la nature des pouvoirs et de l'autorité déléguée (chapitre II), avant de nous arrêter sur le portrait du lieutenant de Pierre IV, son oncle l'infant Pierre (chapitre III). Puis nous verrons dans la seconde partie l'articulation des hommes et des institutions qui dirigent la Couronne en l'absence du roi, en examinant quels officiers servent le lieutenant (chapitre IV). Nous considérerons la dialectique des pouvoirs et des relations entretenues entre le souverain et son représentant (chapitre V) et entre ce dernier et les conseils royaux (chapitre VI). Nous terminerons notre étude par une troisième partie consacrée à l'examen des modalités pratiques du gouvernement de la Couronne sous la direction du lieutenant, en réfléchissant à l'exercice du pouvoir dans l'espace des royaumes (chapitre VII), durant les temps forts de l'actualité et de la représentation royale que sont les assemblées d'état (chapitre VIII), puis nous consacrerons le dernier chapitre aux faits et gestes du gouvernement, au sein du conseil et des actes écrits, fruits de l'activité gouvernementale du lieutenant et de ses hommes (chapitre IX).

## Présentation des sources principales de cette étude

Malgré sa courte durée (15 mois et 20 jours) la lieutenance générale de l'infant Pierre peut faire l'objet d'une étude monographique détaillée, grâce à un corpus de sources copieux et bien groupé. Le bloc le plus cohérent et nécessaire à son étude est actuellement conservé aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone (*Arxiu de la Corona d'Aragó*). Les archives de la chancellerie de l'infant Pierre, conservées au sein des fonds *Ampurias* et *Prades* des archives de la *Fundación Ducal Medinaceli* le complètent. Leurs documents permettent de comprendre l'institution, le fonctionnement et l'organisation du gouvernement exercé par le lieutenant général en l'absence du roi, ainsi que sa genèse, et de mieux en connaître les acteurs. Cette présentation entend exposer la nature et l'organisation générale des principales séries documentaires utilisées pour cette recherche, afin d'en donner une vision d'ensemble. Les sources de cette étude sont principalement des actes de la pratique : ce sont des actes officiels, authentifiés ou leur copie, telle la correspondance issue de la chancellerie royale aragonaise, de chancelleries étrangères ou urbaines ou de la chancellerie comtale de l'infant Pierre, ainsi que des grands offices (*maestre racional*, trésorier, *scrivà de ració*), qui suivent donc des règles et formulaires de composition diplomatique. Par leur ampleur et leur apport à l'étude de la lieutenance générale, les archives de la chancellerie royale sont les plus remarquables

### I. Les archives de la chancellerie royale de l'Arxiu de la Corona d'Aragó<sup>77</sup>

L'exceptionnelle richesse des fonds de ces archives a fait l'objet de nombreuses recherches qui ont montré la volonté précoce des souverains d'Aragon de conserver la mémoire d'une royauté. Elles ont aussi analysé les enjeux de l'usage et de la conservation de l'écrit pour la monarchie aragonaise<sup>78</sup>. En leur sein, la section "chancellerie", la "plus prestigieuse" et le véritable *sancta sanctorum* de l'ACA, selon les mots de Federico Udina

---

<sup>77</sup> On abrège désormais *Arxiu de la Corona d'Aragó* par ACA.

<sup>78</sup> Voir notamment E. González Hurtebise, *Guía histórico-descriptiva del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid, 1920 ; J. E. Martínez Ferrando, *El archivo de la Corona de Aragón*, Barcelona, 1944 ; F. Udina Martorell, *Guía histórica y descriptiva del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid, 1986 ; et G. Olla Repetto, "La política archivística di Alfonso IV d'Aragona", *XI CHCA*, vol. 3, p. 461-479. Sur les enjeux de la conservation de l'écrit par la monarchie, voir R. Conde y Delgado de Molina, "Los archivos reales o la memoria del poder", *XV CHCA*, t. I, vol. 2, p. 123-139 et de manière plus générale à K. Fianu et D. L. Guth (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*. Actes du colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997.

Martorell, regorge de sources pour l'étude de la lieutenance générale<sup>79</sup>. Comme les archives en général, on peut considérer la production de la chancellerie royale comme une "mémoire du pouvoir", une "défense des prérogatives de ce pouvoir" et donc "comme un autre instrument de l'État"<sup>80</sup>.

Par leur contenu, leur forme et leur place au sein des séries documentaires, la correspondance et les actes administratifs produits au nom du lieutenant général, du roi et de leur entourage, conservés dans les archives de la chancellerie royale, permettent de comprendre la genèse, l'usage et les limites du pouvoir du lieutenant général au sein de la Couronne d'Aragon.

Au sein de la section "chancellerie", les registres représentent un apport majeur au traitement du sujet, complété dans une moindre proportion par celui des *Cartes Reales* et des parchemins.

#### A. Les registres de la lieutenance : description du fonds

Les Archives de la Couronne d'Aragon conservent quelques 6 704 registres de chancellerie, selon Federico Udina Martorell<sup>81</sup>. Parmi eux on recense 16 registres dits de la "Lieutenance de l'infant Pierre" conservant la correspondance et les actes produits et envoyés au nom du lieutenant général durant les années 1354 et 1355<sup>82</sup>. Dans un article récent, Stéphane Péquignot souligne l'usage généralement restreint de ces milliers de registres de chancellerie conservés : selon lui, les rares études ont surtout exploité leur contenu et la genèse de la production documentaire mais la constitution des séries "thématiques" et surtout la logique de leur organisation interne, de leurs évolutions et leur apport au pouvoir royal ont peu été analysés<sup>83</sup>. Ainsi, malgré leur nombre (962), les registres de Pierre IV n'ont guère été

---

<sup>79</sup> F. Udina Martorell, *Guía histórica y descriptiva...*, p. 169, 172.

<sup>80</sup> "no es desde luego, novedad el afirmar que el archivo, en cuanto es memoria del poder y en cuanto es defensa de las prerrogativas de este poder, es un instrumento más del Estado", R. Conde y Delgado de Molina, "Los archivos reales...", p. 123.

<sup>81</sup> F. Udina Martorell, *Guía histórica y descriptiva...*, p. 184. Ces registres de papier, reliés et protégés (entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup>) par une couverture cartonnée recouverte de parchemin, comptent en moyenne quelques 200 folios.

<sup>82</sup> Les registres compilent la grande majorité des actes produits, mais certains actes émanant de la chancellerie royale ne sont pas enregistrés, dans une proportion minoritaire, mais actuellement non quantifiée.

<sup>83</sup> S. Péquignot, "Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *Registra secreta* de Jacques II d'Aragon", *AEM*, 32/1 (2002), p. 431-479 ; il dresse en outre une bibliographie exhaustive des études portant sur les registres de chancellerie de l'ACA. Les propos de F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancellería de Pedro IV el Ceremonioso", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 20 (1950), p. 220 illustrent de façon très symptomatique, cette moindre considération : "El interés primordial en los registros reside en el texto propiamente dicho". L'étude de B. Canellas et A. Torra, *Los registros de la cancellería de Alfonso el Magnánimo*, Madrid, 2000, remédie en partie à cette lacune pour certaines séries documentaires du XVe siècle.

étudiés pour eux-mêmes, et ne bénéficient que de rares mentions dans des études plus générales<sup>84</sup>. Quant aux registres de la lieutenance, leur étude se limite jusque-là aux inventaires assez imprécis des fonds de la chancellerie de l'ACA<sup>85</sup>. Comment ce fonds se compose-t-il et quelles en sont les caractéristiques ?

### 1. Un fonds individualisé dans les archives

Dans les inventaires, 16 registres sont jusque-là regroupés sous le titre *lugartenencia del Infante D. Pedro, hijo de D. Jaime II en las partes cismarinas y el reino de Mallorca*. Le terme de *lugartenencia*, qui correspond bien, à l'autorité de l'infant Pierre et à la traduction castillane abrégée de sa titulature originale<sup>86</sup>, fait l'objet d'une utilisation extensive dans l'inventaire de chancellerie de l'ACA. Depuis l'inventaire de Próspero Bofarull y Mascaró, tous les registres de documents émis par des membres de la famille royale, principalement des infants et reines et certains conseillers, dans l'exercice de pouvoirs confiés par le roi, sont classés sous ce qualificatif, que ces personnes aient ou non porté le nom de lieutenant et quel que soit le titre médiéval des registres<sup>87</sup>. 15 des 16 registres, aujourd'hui classés dans la section *lugartenencia del Infante D. Pedro, hijo de D. Jaime II* semblent avoir été individualisés dans les archives royales dès leur rédaction, grâce à un titre original que l'on retrouve encore au premier folio, comme par exemple le premier registre *Commune* de la section, désigné par l'expression *Commune I infantis Petri, locutenentis Petri III*<sup>88</sup>. Tandis

<sup>84</sup> F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", notamment p. 219-221 ; J. Trenchs et A. M. Aragó, "Las cancellerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II", *Folia Parisiensia* I, Saragosse, 1983, p. 46-47 et 62.

<sup>85</sup> Voir principalement l'inventaire général de Próspero Bofarull y Mascaró de 1923 (qui reprend l'inventaire des registres dressé par le père Manuel Mariano de Ribera, en 1708-1709, selon E. Gonzalez Hurtebise, *Guía histórico-descriptiva...*, p. 40, 52), disponible en consultation dans la salle de lecture de l'ACA et source principale des inventaires postérieurs, qui le modifient peu : *Cancilleria Inventario de registros*, p. 104-105 ; E. González Hurtebise, *Guía histórico-descriptiva...*, p. 98 ; F. Udina Martorell, *Guía histórica y descriptiva...*, p. 194. L'inventaire des registres de chancellerie de Pierre IV est actuellement en cours de correction par les archivistes de l'ACA en raison de la digitalisation de la série et de sa mise à disposition progressive sur internet ([www.aer.es](http://www.aer.es)).

<sup>86</sup> Telle qu'il l'utilise dans la suscription de ses documents par exemple : *Infans Petrus, illustrissimi domini Jacobi, bone memorie regis Aragonum, filius, comes Rippacurcie et Montaneorum de Prades, ac pro serenissimo et magnifico principe et domino, domino Petro Dei gracia Rege Aragonum, nepote nostro carissimo, in cismarinis regnis et terris suis ac in regno Maioricarum et insulis eiusdem adjacentibus generalis locum tenens*.

<sup>87</sup> On conserve par exemple sous ce titre 25 registres de documents émis par l'infant Pierre, futur roi Pierre IV, "procureur général" de son père Alphonse IV dans les années 1328 à 1336. Le registre 380, inventorié comme "Peccunie I locumtenentis Alfonsi III" (= infantis Petris), porte en revanche au premier folio le titre médiéval de "registrum primum peccunie curie Illustrissimi domini infantis Petri serenissimi Domini Regis Aragonum primogeniti ac eius generalis procuratoris".

<sup>88</sup> Les autres registres portent les titres suivants *Commune II* [à IX] *infantis Petri, locutenentis Petri III* (reg. 1593-1600), *Gratiarum infantis Petri, locumtenentis Petri III* (reg. 1601), *Diversorum infantis Petri,*

qu'un 16<sup>e</sup> registre, portant le numéro 1545 a été inventorié a posteriori dans cette section par les archivistes car il contient des documents de la lieutenance à partir du folio 21r sous le titre *negocia secreta*, mais son titre médiéval général est : *Liber firmarum iuris, homagiorum, manuletarum, assecuramentorum et mandatorum (Varia 25)*<sup>89</sup>.

Le point commun de ces 16 registres et le critère majeur de leur classement dans cette section au XIX<sup>e</sup> siècle est donc la suscription de l'infant Pierre citée plus haut, copiée bien souvent sous sa forme abrégée en tête ou dans le protocole initial des documents. Ils contiennent tous des actes émis au nom du lieutenant général de Pierre IV. Le premier folio des séries *Commune* et *Grattiarum*, mentionne d'ailleurs les circonstances et la raison d'être de la création des registres – c'est-à-dire la nomination de l'infant Pierre, comme lieutenant général du roi Pierre le Cérémonieux en raison de son départ pour la Sardaigne – par le paragraphe suivant :

*In nomine domini et beatissime virgine sancte Marie amen*

*Die XXV madii, anno a nativitate Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup> quarto in villa de Rosis diocesi Gerundensis, illustrissimus et magnificus princeps et dominus Petrus, Dei gracia Rex Aragonum, Valencie, Majoricarum, Sardinie, Corsice comesque Barchinone, Rossillionis et Ceritanie constituit et ordinavit cum publico instrumento die predicta, confecto et sue Regie magestatis sigillo impendenti comunito, inclitum dominum infantem Petrum, comitem Rippacurcie et Montanearum de Prades patrum suum carissimum in generalem locum tenentem eiusdem et representatorem sue Regie magestatis in cismarinis regnis et terris quamdiu videlicet idem dominus Rex inde abesse contigerit racione felicis viagii Sardinie in quo proscicitur de presenti*<sup>90</sup>.

Un registre "de la lieutenance" a jusque-là été "oublié" par les archivistes et n'est pas inventorié comme tel : il s'agit du registre 1401 dit *Armata VI Petri III*, classé parmi les dix registres de cette série émis au nom du roi entre 1351 et 1386. Il ne contient pourtant que des documents produits au nom de l'infant Pierre entre début octobre 1354 et début septembre

---

*locumtenentis Petri III* (reg. 1602), *Curie et Peccunie I* [à III] *infantis Petri, locumtenentis Petri III* (reg. 1603-1605), *Armata infantis Petris locumtenentis Petri III* (1606).

<sup>89</sup> Il est d'ailleurs classé parmi les registres *Varia* de Pierre IV. Des folios 2 à 20, puis 35 à 53 il contient divers documents émis entre 1358-1378 puis 1361-1386 par le roi Pierre IV (surtout des réceptions d'hommages de sujets par le roi), tandis que les folios 21 à 34 conservent des documents émis par l'infant Pierre entre janvier et septembre 1355.

<sup>90</sup> ACA, C, reg. 1592 (*Commune I*), fol. 1r et ACA, C, reg. 1601 (*Grattiarum*), fol. 1r.



1355 et porte les titres successifs de *pro litteris tangentibus armatae* et *pro litteris communibus* aux folios 1r puis 147r<sup>91</sup>. Ce registre égaré parmi les registres du roi porte donc le nombre de volumes de documents de la lieutenance générale de 1354-135, conservés actuellement dans les archives de la chancellerie royale à 17<sup>92</sup>. Or un document du roi, daté du 30 novembre 1355 montre qu'à la fin de la lieutenance générale, 18 registres du lieutenant ont été agrégés aux archives royales<sup>93</sup>. L'un d'entre eux semble donc avoir disparu. Il est possible que le registre *Armata* 1401 présenté plus haut ait initialement fait l'objet de deux volumes différents réunis a posteriori.

La période couverte par leur documentation individualise aussi ces 17 registres au sein des archives de la chancellerie royale d'Aragon<sup>94</sup>. Tous, à l'exception du registre 1545, dont une partie seulement concerne la lieutenance générale, ne contiennent que des documents produits par l'infant Pierre, entre sa nomination le 25 mai 1354 et le retour du roi en ses terres et royaumes péninsulaires le 12 septembre 1355<sup>95</sup>.

---

<sup>91</sup> C'est donc un registre composite, dans lequel on distingue en fait trois parties distinctes, compilées ou reliées par erreur. La première partie (fol. 1r-117r) constitue un complément de la série *Armata* pour les mois d'octobre à août 1355 ; la seconde (fols. 118r à 146), dont le contenu se rapproche des registres *Curie et Peccunie*, couvre les mois de juillet et août 1355 ; la troisième, qui compose un registre *Commune* comme son titre l'indique, porte sur les mois de juillet à septembre 1355. Lors de la reliure et de la rénovation de ce registre au XIX<sup>e</sup> siècle, Próspero Bofarull a supprimé les folios demeurés blancs entre ces différentes parties (respectivement huit et sept folios) et a renuméroté l'ensemble.

<sup>92</sup> Dans ces 17 volumes conservés à l'ACA, regroupant à eux seuls plus de 2 397 folios, on a calculé que les scribes enregistraient une moyenne de 2,3 documents par folio (recto + verso).

<sup>93</sup> "Nos Petrus, etc. Tenore presentis confitemur et recognoscimus vobis, fideli scriptori nostro Jacobo de Besanta tenenti sigilla incliti infantis Petri. comitis Rippacureie et Montanearum de Prades, patru nostri carissimi quod omnia registra penes vos existencia, numero decem octo, que facta fuerunt tempore quo idem infans fuit noster generalis locum tenens, et scripturas et aliquas que hac de causa ad scribaniam eiusdem infantis pervenerant, tradidistis nunc de nostro speciali mandato dilecto consiliario et prothonotario sigilla nostra tenenti Matheo Adriani. In quorum testimonium, presentem vobis fieri iussimus nostro sigillo sigillata. Datum Perpiniანი, XXX die novembris anno a nativitate Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> quinquagesimo quinto" (ACA, C, reg. 1068, fol. 39r).

<sup>94</sup> La période couverte par ces registres correspond aux dates extrêmes des documents qui y sont enregistrés. A ne pas confondre avec la date d'enregistrement des documents inconnue et qui fait l'objet d'un débat, que l'on ne peut reprendre ici. Sur la place de l'enregistrement dans ce processus d'élaboration et d'expédition du document, voir en premier lieu H. Finke, *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaime II. (1291-1321)*, vol. 1, Berlin-Leipzig, 1908, p. CXIX-CXXII ; puis J. Trenchs et A. M. Aragó. "Las cancellerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II" ..., p. 34-36, 47-49 ; A. M. Barrero García, "Examen diplomático de la documentación catalano-aragonesa de los siglos XII a XIV", dans J. Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya* (Ascó, 1997), Barcelone, 1999, p. 111-114 ; et S. Péquignot, "Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *Registra secreta* de Jacques II d'Aragon" ..., p. 339-342.

<sup>95</sup> Le document le plus précoce de toute la lieutenance générale est daté du 1<sup>er</sup> juin 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 4v). Les derniers documents émis au nom de l'infant Pierre datent du 12 septembre 1355.

Par leur titre, l'autorité de l'infant Pierre et la période réduite de production de leurs documents, ces registres de la lieutenance générale se distinguent donc des registres de Pierre IV, dont on présentera l'organisation et la périodisation par la suite.

## 2. Présentation des séries constituant le fonds

Les quelques 2 397 folios de ces 17 registres de la lieutenance s'organisent en six séries thématiques distinctes, dont le tableau n° 1 donne un rapide aperçu.

Tableau n° 1 : registres de chancellerie de la lieutenance générale de l'infant Pierre conservés à l'ACA :

ACA, C, reg.	Séries	Titre	Date des documents les plus anciens du registre	Date des documents les plus récents	Nb de folios
1592	<i>Commune</i>	Commune I infantis Petri	01/06/1354	03/12/1354	200
1593		Commune II infantis Petri	28/06/1354	03/12/1354	197
1594		Commune III infantis Petri	03/12/1354	18/07/1355	163
1595		Commune IV infantis Petri	09/10/1354	11/09/1355	192
1596		Commune V infantis Petri	01/10/1354	17/02/1355	150
1597		Commune VI infantis Petri	23/01/1355	01/07/1355	147
1598		Commune VII infantis Petri	15/03/1355	12/09/1355	115
1599		Commune VIII infantis Petri	28/06/1355	12/09/1355	72
1600		Commune IX infantis Petri	27/11/1354	12/06/1355	147
1401		<i>Commune (+ Armate + Peccunie)</i>	Armate VI Petri III	25/07/1355	10/09/1355
1601	<i>Gratiarum</i>	Gratiarum infantis Petri	14/06/1354	18/08/1355	181
1602	<i>Diversorum</i>	Diversorum infantis Petri	02/02/1355	15/09/1355	16
1545	<i>Negocia secreta</i>	Liber firmarum iuris, homagiorum, manuletarum, assecuramentorum et mandatorum	16/07/1355	04/09/1355	24 s/53
1603	<i>Curie et Peccunie</i>	Curie et Peccunie I infantis Petri	09/06/1354	28/02/1355	194
1604		Curie et Peccunie II infantis Petri	01/12/1354	23/07/1355	148
1605		Curie et Peccunie III infantis Petri	16/03/1355	12/09/1355	72
1401	<i>Peccunie (+ Armate + Commune)</i>	Armate VI Petri III	25/07/1355	27/08/1355	28 s/184
1606	<i>Armate</i>	Armate infantis Petri	22/06/1354	27/08/1355	177
1401	<i>Armate (+ Peccunie + Commune)</i>	Armate VI Petri III	12/10/1354	29/08/1355	117 s/184

Ces séries, comme les registres de la chancellerie royale en général, regroupent avec plus où moins de rigueur, tous les documents que leurs auteurs ou que les responsables de l'enregistrement considéraient relever d'une même thématique ; mais les documents sans lien

apparent avec la série dans lesquels ils sont enregistrés sont nombreux<sup>96</sup>. L'évolution du mode de classement des documents au sein des registres de la chancellerie de l'ACA, et notamment la spécialisation thématique et l'augmentation du nombre des différentes séries au XIV<sup>e</sup> siècle ont été mises en avant dans différentes études<sup>97</sup> ; elles ont de même défini la nature de la documentation et le thème des affaires contenue dans ces différentes séries. Leurs présentations ne correspondent cependant pas toujours au contenu des registres de la lieutenance. C'est pourquoi celle qui suit, fondée sur l'analyse de la documentation de ces registres, entend montrer la richesse, la variété et la spécificité de leurs séries, non réductible à un seul type de document ni bien souvent à un seul thème.

La première des six séries thématiques conservées pour la lieutenance générale de l'infant Pierre, est la série *Commune*. Elle fait l'objet de neuf registres entiers et de la fin du registre 1401, rassemblant 1450 folios, soit près de 60,5 % des folios enregistrés par la chancellerie royale durant la lieutenance<sup>98</sup>. Ces registres *Commune* contiennent essentiellement les documents produits pour l'administration de la justice royale et de l'ordre public. Ils regroupent donc différents types d'actes portant sur le règlement d'affaires judiciaires de tous types (affaires de droit privé ou criminel, touchant des individus ou des communautés), émis par le lieutenant général sur pétition, appels de sentences promulguées par une juridiction royale territoriale ou suppliques par les sujets ou officiers de ses propres sentences ou de celles du roi. On y trouve un grand nombre de commissions, provisions, mandats d'enquête et de jugement du lieutenant général en faveur de sujets. Mais de nombreux actes adressés aux officiers royaux concernent aussi des problèmes d'ordre public dénoncés au lieutenant général, de perception de la fiscalité ou de dettes ou salaires non versés par et aux officiers.

Le fonds des archives de la lieutenance de 1354-1355 contient ensuite un registre dit *Gratiarum*, dans lequel sont rassemblées lettres de rémission, lettres de grâce et privilèges

---

<sup>96</sup> On peut donc appliquer aux registres de la lieutenance la description du mode de classement des documents dans les registres royaux faite par F. Sevillano Colom : "Al inscribir un documento ya se practicaba *grosso modo* y sin excesivo rigor, una clasificación o selección de documentos. Con todo no hay que esperar que donde se diga, por ejemplo "Armata" o "Castorum", no se hallen documentos que caen bajo otros conceptos, o que en otras secciones no se hallen textos referentes a la Armada o a los Castillos" ("Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el Ceremonioso"... p. 220).

<sup>97</sup> Voir notamment J. Trenchs et A. M. Aragó. "Las cancellerias de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II", p. 23-24, 32, 46-47, 62 ; F. C. Casula, *La cancelleria di Alfonso III il Benigno re d'Aragona (1327-1336)*, Padoue, 1967, p. 255-291, et surtout B. Canellas et A. Torra, *Los registros de la cancelleria de Alfonso el Magnánimo*. Madrid, 2000.

<sup>98</sup> ACA, C, reg. 1592-1600 et une partie du reg. 1401.

accordés aux sujets et officiers de tous statuts, suite à leur requête<sup>99</sup>. On y trouve par exemple des lettres remettant peines et amendes, levant l'infamie ou restituant les droits dont les condamnés avaient été privés, des actes de légitimation, d'émancipation, des concessions commerciales et fiscales, des sauf-conduits, de même que de nombreuses nominations gracieuses d'officiers ou confirmations de privilèges d'individus et de communautés. Ce registre représente 7,5 % du volume (en folios) des registres de la lieutenance.

Dans les 16 folios du registre *Diversorum* (soit à peine 0,7 % du volume des registres), et malgré ce titre, on trouve des affaires similaires à celles enregistrées dans le registre *Gratiarum*<sup>100</sup>.

La série *Negocia secreta*, ne fait elle aussi l'objet que de quelques folios, qui ne représentent que 0,6 % des folios de la lieutenance. Ces quelques folios regroupent une partie de la correspondance échangée entre le lieutenant général, le roi, le conseil royal de Barcelone et certains officiers et conseillers, ainsi que des mémoires sur l'information que les envoyés de l'infant Pierre doivent transmettre au roi ou aux conseils royaux de sa part (*capítols de missatgeria*), à propos d'affaires militaires, diplomatiques ou touchant la sûreté des royaumes<sup>101</sup>.

Dans les trois registres dits *Curie et peccunie* de la lieutenance générale et la partie centrale du registre 1401, sont réunis à la fois de nombreux documents de correspondance interne à l'administration royale, ainsi que des mandats, provisions et commissions adressées à des sujets. Ils concernent le versement des salaires des officiers, le prélèvement des impositions et de la fiscalité extraordinaire, les ressources du trésor royal<sup>102</sup>. On y trouve donc par exemple un grand nombre de mandats de paiement adressés à des officiers, communautés et sujets, des commissions visant à organiser la perception des sommes dues au roi ou à ses hommes. Ces trois registres correspondent à 18,4 % des folios des registres de chancellerie de la lieutenance.

Le registre *Armata* et son complément (reg. 1401), qui représentent 12,3 % du volume des registres de la lieutenance, contiennent enfin une compilation de documents très variés, relatifs aux affaires militaires contemporaines de la lieutenance, depuis la défense des côtes et des frontières, jusqu'à l'organisation du recrutement des troupes envoyées au roi en Sardaigne, la préparation de la flotte et du ravitaillement de l'armée royale, l'organisation des parlements

---

<sup>99</sup> ACA, C, reg. 1601.

<sup>100</sup> ACA, C, reg. 1602.

<sup>101</sup> ACA, C, reg. 1545. On trouve aussi ce type d'affaires dans les registres *Armata*

<sup>102</sup> ACA, C, reg. 1603-1605.

réunis durant la lieutenance et le prélèvement des subsides promis au roi<sup>103</sup>. On y trouve aussi de nombreuses lettres envoyées par le lieutenant au souverain, aux conseils royaux et à ses conseillers. Leur contenu est donc proche du petit registre *Negocia secreta*.

Ces six séries, constituent une singulière réduction du nombre de catégories de registres royaux commencés avant et poursuivis après la lieutenance générale. La production documentaire en cours lors de la nomination de l'infant Pierre était enregistrée dans 23 séries différentes, souvent reprises après le retour de Pierre IV<sup>104</sup>. Si l'on se fie seulement au titre donné aux registres, seules les séries *Commune*, *Gratiarum*, *Armata*, *Diversorum* voire *Curie* et *Peccunie* de Pierre IV (ces deux dernières étant rassemblées en une seule série sous la lieutenance) et *Sigilli secreti* sont poursuivies entre juin 1354 et septembre 1355<sup>105</sup>. 16 séries ne sont donc pas reconduites durant cette période<sup>106</sup>. L'examen du contenu thématique des registres de la lieutenance, présentés ci-dessus, montre cependant que bien souvent, les documents regroupés dans une série "thématique" sous Pierre IV sont disséminés dans plusieurs séries durant la lieutenance. Ses registres semblent donc moins spécialisés que leurs antécédents royaux et leur nombre est plus réduit. Les actes concernant par exemple la nomination d'officiers territoriaux, habituellement rassemblés dans les registres *Officialium* de Pierre IV, sont ainsi dispersés dans les registres *Commune*, *Curie et peccunie*, *Diversorum* et *Armata* du lieutenant. Dans les registres *Armata* de l'infant Pierre, on trouve des actes de vente de biens royaux à des sujets et officiers qui sont habituellement enregistrés dans les registres *Venditionum* du roi. L'étude du fonctionnement de la lieutenance général devra donc permettre d'expliquer ce resserrement thématique apparent. La gestion de certaines affaires traditionnelles échappe-t-elle au lieutenant ? Ou s'agit-il plutôt d'une mesure technique permettant de réduire le nombre de volumes produits ? Il faudra aussi évaluer si cela correspond à une moindre production documentaire.

### 3. Organisation interne des registres

Outre cette organisation thématique globale, ces volumes suivent une logique d'enregistrement chronologique des documents. Celle-ci est cependant assez peu rigoureuse,

<sup>103</sup> ACA, C, reg. 1606 et 1401.

<sup>104</sup> Comme le montre le tableau n° 2 commenté dans la partie suivante

<sup>105</sup> Soit sept séries. Les documents passés sous le sceau secret du lieutenant sont cependant rassemblés dans un registre actuellement conservé dans le fonds *Prades* de l'Archivo Ducal de Medinaceli, dont on reparlera.

<sup>106</sup> Ces séries non poursuivies entre juin 1354 et septembre 1355 ont pour titre *Secretorum*, *Officialium*, *Vendicionum*, *Maioricarum*, *Notariorum*, *Sardinie*, *Cavallerorum*, *Castrorum*, *Demandarum*, *Feudorum*, *Inquisitionum*, *Exercitum et curiarum*, *Monetae*, *Cenarum*, *Decimarum* et *Diversorum Alfonsi III et Petri III* (actuellement classée parmi les *Varia* d'Alphonse IV)

et il s'agit surtout d'une progression générale chronologique. Il n'est pas rare de trouver des documents antérieurs de plusieurs jours ou mois dans une série chronologique régulière. L'exemple des actes émis au mois de septembre 1354, enregistrés dans le registre 1603 (*Curie et peccunie*) est assez parlant<sup>107</sup>. Dans ce registre de 194 folios, qui couvre la période de début juin 1354 à début février 1355, on compte 63 documents émis en septembre 1354. Le premier d'entre eux, daté du 1<sup>er</sup> septembre apparaît au folio 62r. Jusqu'au folio 65r, on trouve mêlés des documents de la fin du mois d'août et du début du mois de septembre. Ils sont suivis d'une longue série de documents datés de septembre 1354, dont l'enregistrement suit une progression chronologique générale<sup>108</sup>. Le premier document du mois d'octobre est enregistré au folio 85r, mais on trouve encore de nombreux documents de septembre jusqu'au folio 93r. Le dernier d'entre eux se trouve folio 115r, parmi des documents datés du 27 octobre au 3 novembre 1354.

Suivant cette même logique, les registres de la lieutenance, à l'exception des séries *Gratiarum*, *Diversorum* et *Negocia secreta*, couvrent l'ensemble des 15 mois 20 jours durant lesquels l'infant Pierre dirige les terres et royaumes de la Couronne d'Aragon<sup>109</sup>. Les séries *Gratiarum* et *Diversorum*, dont le contenu est proche, se complètent assez parfaitement, puisque le registre *Gratiarum* couvre les mois de juin 1354 à août 1355 tandis que le registre *Diversorum* "prend le relais" en compilant des documents d'août à septembre 1355. Au sein d'une même série, on peut en outre voir la complémentarité chronologique des différents registres. Le schéma n° 1 illustre la période couverte par chacun des registres de type *Commune* conservés pour la lieutenance générale de l'infant Pierre et montre la rédaction parallèle de plusieurs registres.

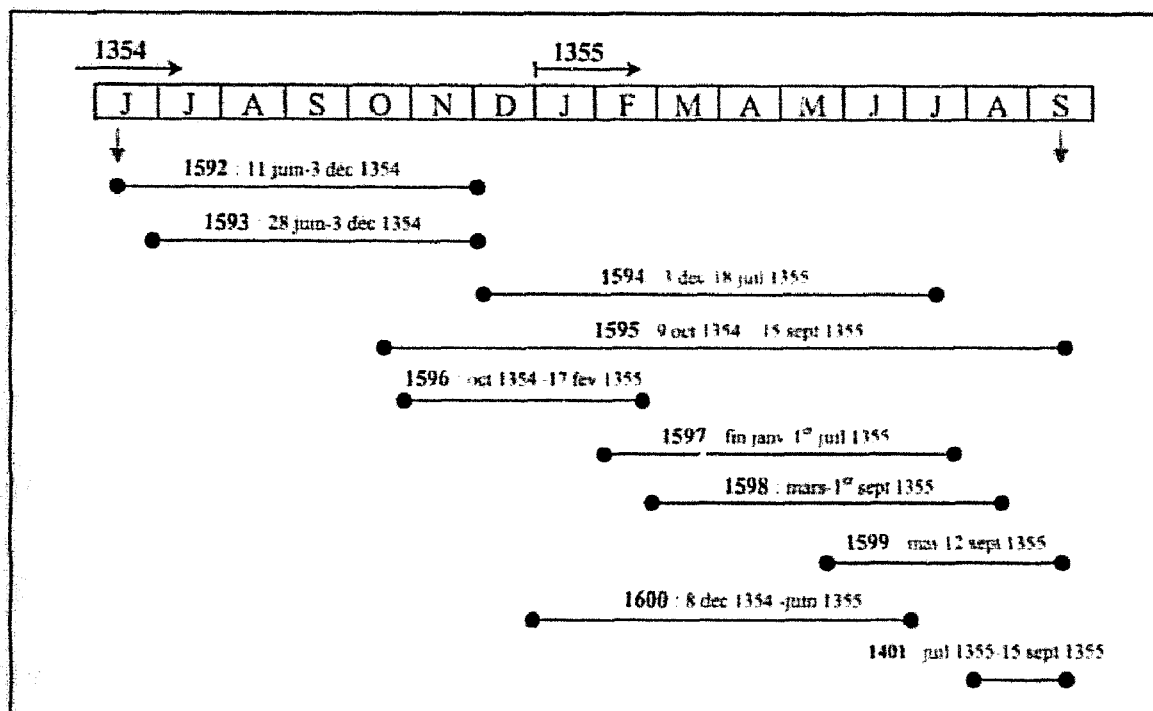
---

<sup>107</sup> Il reflète assez fidèlement et sans excès la pratique observée dans les autres registres

<sup>108</sup> Il y a tout de même quelques désordres ponctuels, comme par exemple aux fol. 81r et 82r où l'on trouve des documents des 11 et 13 septembre au milieu de documents datés du 24 au 26 septembre.

<sup>109</sup> Le court registre *Negocia secreta* ne couvre que les mois de janvier à septembre 1355, mais on peut penser que les documents enregistrés dans ce registre en 1355 trouvent leur place dans les registres *Armata* pour l'année 1354.

Schéma n° 1 : concordance des registres *Commune* de la lieutenance



On peut aussi souligner que l'étude interne de ces registres *Commune* ne révèle pas de spécialisation thématique ou géographique, à l'exception du registre 1595, dont la nature précise mérite d'être présentée. C'est un registre de 192 folios, classé par erreur parmi les registres *Commune* de la lieutenance. Il conserve les documents émis au nom de l'infant Pierre, par le conseil royal de Barcelone, entre octobre 1354 et septembre 1355<sup>110</sup>. On y trouve non seulement des documents propres aux registres *Commune* mais aussi de nombreux documents relatifs à l'organisation du soutien logistique et financier à la campagne royale, dont ce conseil royal est responsable. Ils sont tous datés de Barcelone, que l'infant Pierre soit ou non présent dans la cité comtale. Le registre 1595 se distingue donc sur le fond et sur la forme des autres registres de la série *Commune*, qui compilent généralement les documents émis au nom de l'infant Pierre, depuis son lieu de résidence à la date du document. L'organisation de ces registres *Commune*, de même que des autres séries produites durant la lieutenance, ne répond donc pas à un classement géographique des affaires dans des volumes

<sup>110</sup> Comme l'indique le paragraphe suivant qui inaugure le premier folio : "Registrum in quo registrantur littere incliti domini infantis Petri, generalis locum tenentis excellentissimi domini Petri dei gracia Regis Aragonum, nepotis sui in Sardinia personaliter executionem facientis contra nonnullos sibi rebelles, in cismarinis videlicet regnis et terris suis ac in regno Maiorice et insulis eidem adjacentibus, qui sigillantur et expediuntur, cum sigillo ipsius domini infantis dimisso consilio dicti domini Regis, quod remansit Barchinone" (ACA. C, reg. 1595, fol. 1r).

précis, contrairement par exemple à certains registres *Commune* de Pierre IV, compilés avant la lieutenance générale<sup>111</sup>.

On ne remarque guère d'autre mode de classement des documents à l'intérieur des registres de la lieutenance générale, si ce n'est parfois le regroupement de quelques documents semblables. On trouve parfois en tête de certains volumes des dizaines de chartes de création ou de confirmation de *salvas de infanzonia* (privilèges de basse noblesse aragonaise) ou des lettres de surséances de dettes ou de peine (*elongamenta*)<sup>112</sup> ; à l'intérieur du seul registre *Gratiarum* de la lieutenance sont aussi compilées 13 nominations de notaires publics<sup>113</sup>. Au contraire, la documentation confiée aux messagers du lieutenant et des conseils royaux envoyés auprès du roi en Sardaigne, en Avignon ou la correspondance du lieutenant avec les souverains étrangers ne fait guère l'objet d'un classement régulier et est même dispersée dans plusieurs séries<sup>114</sup>. On ne peut donc véritablement parler de constitution de dossiers thématiques et l'on est loin de "l'ordonnement de la documentation diplomatique" mis en avant par Stéphane Péquignot dans les *Registra secreta* de Jacques II<sup>115</sup>.

Cette documentation produite au nom du lieutenant général, enregistrée et rassemblée dans ses registres de chancellerie, compose le socle de cette recherche. Elle n'a cependant pu être menée sans l'étude des documents émis par le souverain avant, pendant et après la lieutenance. On les trouve en grande majorité dans les registres du roi.

---

<sup>111</sup> Une étude rapide de la composition des neuf derniers registres *Commune* produits avant le départ du roi en Sardaigne (cf. tableau 2) montre en effet que dans huit d'entre eux, les documents sont consignés dans différents registres, suivant le royaume ou territoire dont les affaires relèvent : le n° 683 ne semble pas spécialisé. Les registres n° 675, 677, 678, 680 et 681 contiennent essentiellement des affaires de Catalogne et du Roussillon ; le n° 676 porte lui sur le royaume de Valence ; les 679 et 682 regroupent des affaires aragonaises. Ce procédé est aussi suivi pour les commissions et révocations de *custodia* et *commendas* de châteaux royaux à des sujets du roi, dans les registres *Castrorum* de Pierre IV qui différencient les royaumes où les châteaux sont localisés : n° 1463 *Castrorum Aragonum*, n° 1464 *Castrorum Valencie* ou n° 1466 *Castrorum Cathalonie* et dans les registres *Officialium*.

<sup>112</sup> Onze documents "pro infanzonis" sont par exemple rassemblés dans le plus grand désordre chronologique au début du registre ACA, C, 1599, fol. 1r-2v et 4v ; on trouve aussi quatre *elongamenta* de dettes, peines et poursuites encourues par des sujets du roi engagés à ses côtés en Sardaigne (ACA, C, reg. 1599, fol. 3r-3v). On retrouve fréquemment ce type de regroupement en tête des registres *Commune* de Pierre IV, comme par exemple dans les registres 687, 688, 689.

<sup>113</sup> Novembre, décembre 1354 et avril 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 49v-50v.

<sup>114</sup> En ce sens, la compilation dans le registre 1545 des documents concernant l'envoi par l'infant Pierre de messagers auprès du roi en Sardaigne en 1355 est assez exceptionnelle (ACA, C, reg. 1545, fol. 21r-29v).

<sup>115</sup> S. Péquignot, "Enregistrer, ordonner et contrôler"..., p. 442-450 et S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, thèse soutenue à Paris en 2004 (université Paris XII-Val de Marne) sous la dir. de J.-M. Moeglin, p. 73-95.



## B. Les registres de Pierre IV : définition et périodisation des registres retenus

Ces registres permettent de mieux comprendre les justifications et la genèse de la lieutenance générale de l'infant Pierre. Leur apport facilite en outre l'analyse de son fonctionnement. Malgré la documentation bien individualisée produite par la lieutenance, on ne peut en effet concevoir l'exercice du pouvoir royal de l'infant Pierre en l'absence du roi, sans le contrepoint de l'action contemporaine de Pierre IV et des échanges permanents entretenus avec son lieutenant et avec ses officiers et conseillers demeurés dans les territoires péninsulaires de la Couronne. De même, la compréhension de la lieutenance générale, de ses pratiques documentaires, administratives et politiques requiert l'examen des pratiques, décisions et actes qui la suscitent, l'organisent et la précèdent. Considérant l'ampleur de la documentation produite par Pierre IV et le nombre de ses registres, cette présentation ne peut cependant entrer dans le détail de leur organisation et de leur contenu, d'ailleurs partiellement suggérés dans celle des registres du lieutenant. On se contentera donc de dresser un état descriptif des registres royaux utilisés dans cette recherche.

Les Archives de la Couronne d'Aragon conservent actuellement 962 registres produits durant le règne de Pierre le Cérémonieux. Parmi eux, on a en premier lieu cherché à comptabiliser les volumes compilés entre début 1353 et fin 1356. Les déficiences des inventaires actuellement disponibles (le contenu et la périodisation de nombreux registres, à quelques mois ou années près, ne correspondent pas toujours à ceux annoncés) rendent nécessaires le "contrôle de la production" pour une période plus large que les deux seules années 1354-1355<sup>116</sup>. Ce "contrôle" permet en outre de différencier au sein des registres les documents antérieurs à la nomination du lieutenant et contemporains de l'organisation de la lieutenance, puis ceux postérieurs au retour du roi et à la fin de la lieutenance générale, de ceux rédigés par le roi depuis le royaume de Sardaigne entre son départ le 15 juin 1354 et son retour le 12 septembre 1355. A l'issue de ce long travail, 85 registres, couvrant les années 1353 à 1356 ont été retenus. Le tableau n° 2 en donne une liste détaillée.

---

<sup>116</sup> Le nouvel inventaire des registres, actuellement effectué par les archivistes de l'ACA parallèlement à la digitalisation des fonds, devrait corriger ces erreurs.

Tableau n° 2 : inventaire des registres de Pierre IV enrichis entre 1353 et 1356

<u>Legende :</u>
980 : registres contenant des documents émis en Sardaigne par Pierre IV
959* : registres commencés avant le départ du roi, interrompu durant son absence et repris à son retour
685 : registres mal classés dont le titre actuel ne correspond pas au contenu

Type de registre	ACA, C, reg.	Dates des plus anciens documents	Dates des documents les plus récents	Nb. de folios
<i>Commune</i>	672	Sept. 1352	Oct. 1353	237
	673	Mai 1352	Juillet 1353	233
	674	Oct. 1352	Juin 1354	216
	675 <sup>117</sup>	Sept. 1352	Juin 1354	207
	676	Déc. 1352	Juin 1354	197
	677	Sept. 1352	Fév. 1354	257
	678	Fév. 1353	Juin 1353	219
	679 <sup>118</sup>	Sept. 1353	Juin 1354	100
	680	Janv. 1354	Juin 1354	99
	681 <sup>119</sup>	Janv. 1354	Juin 1354	84
	682	Janv. 1354	Juin 1354	40
	683	Fév. 1354	Juin 1354	243
	684	Sept. 1355	Juil. 1356	246
	685 <sup>120</sup>	Sept. 1355	Avril 1356	164
	686	Sept. 1355	Juil. 1356	247
	687	Avril 1356	Déc. 1356	197
	688	Juil. 1356	Juil. 1357	237
689	Oct. 1356	Mars 1358	181	
690	Juil. 1356	Juil. 1358	250	
<i>Gratiarum</i>	896	Avril 1353	Janv. 1354	178
	897	Déc. 1353	Juin 1354	130
	898	Sept. 1355	Juin 1356	299
	899	Mai 1356	Mai 1357	241

<sup>117</sup> Documents de type *Commune* scellés du sceau du secret.

<sup>118</sup> *Idem.*

<sup>119</sup> *Idem.*

<sup>120</sup> *Idem.*

Type de registre	ACA, C, reg.	Dates des plus anciens documents	Dates des documents les plus récents	Nb. de folios
<i>Officialium</i>	957 <sup>121</sup>	Avril 1345	Avril 1348	196
	958 <sup>122</sup>	Mai 1348	Nov. 1353	196
	959* <sup>123</sup>	Août 1345	Janv. 1356	127
	964 <sup>124</sup>	Sept. 1352	Janv. 1354	121
	965* <sup>125</sup>	Nov. 1353	Juil. 1356	123
	966 <sup>126</sup>	Oct. 1355	Juin 1362	162
	967	Août 1356	Oct. 1358	121
<i>Diversorum</i>	980 <sup>127</sup>	Fév. 1355	Sept. 1355	149
	981	Janv. 1355	Sept. 1355	145
	1465 <sup>128</sup>	Janv. 1348	Déc. 1354	195
<i>Venditionum</i>	992	Sept. 1348	Mai 1353	193
	993*	Mai 1353	Janv. 1358	201
<i>Sardinie</i>	1020	Mai 1351	Juil. 1353	198
	1021 <sup>129</sup>	Juin 1351	Janv. 1358	111
	1022 <sup>130</sup>	Août 1353	Nov. 1353	87
	1023	Juil. 1353	Juin 1354	54
	1024 <sup>131</sup>	Juil. 1354	Mai 1355	146
	1025	Déc. 1354	Août 1355	149
	1026	Avril 1354	Janv. 1355	199
	1027	Fév. 1355	Sept. 1355	149
	1028	Juil. 1355	Juil. 1357	137
	1029	Juin 1355	Déc. 1357	198
	1030	Juil. 1355	Juil. 1356	171
1031	Août 1355	Juil. 1357	152	

<sup>121</sup> Registre *Officialium Aragonum*

<sup>122</sup> *Idem.*

<sup>123</sup> Registre *Officialium Valencie*

<sup>124</sup> Registre *Officialium Catalonie*

<sup>125</sup> Registre *Officialium Catalonie*, qui fait suite au précédent (9/4, rompu à la reliure). Il se compose de trois parties distinctes : fol. 121 à fol. 185r documents de janvier 1354 au 10 juin 1354 (documents émis avant le départ du roi) puis, fol. 185v à 225v du 21 septembre 1355 au 7 juillet 1356 (après son retour) et enfin fol. 226r à 244v : du 16 novembre 1353 au 10 juin 1354 (à nouveau documents émis avant le départ du roi).

<sup>126</sup> Registre *Officialium - prima pars Aragonum* contenant en fait successivement des documents concernant le royaume d'Aragon, le royaume de Valence puis la Catalogne

<sup>127</sup> Les registres *Diversorum* 980 et 981 sont de véritables florilèges de documents de tous types sur tous sujets rédigés au nom du roi en Sardaigne ; par la place des affaires sardes occupée dans ces registres, ils se rapprochent de certains registres *Sardinie*

<sup>128</sup> Registre dont le titre *Castrorum Cathalonie* ne correspond pas au contenu ; il est assimilable aux registres *Diversorum* précédents produits en Sardaigne.

<sup>129</sup> Registre composite : fol. 1r-15v documents émis sous le sceau du secret en juin et juillet 1351, puis fol. 16r-41r documents émis sous le sceau du secret en février 1354, puis fol. 42r-82r en novembre 1352 ; fol. 83r-91r documents émis en Sardaigne (sous le sceau du secret), en juillet et janvier 1355, enfin fol. 92r-111r : documents de 1357 et 1358.

<sup>130</sup> Registre de documents émis par Bernat de Cabrera, capitaine général de la flotte, durant son expédition en Sardaigne.

<sup>131</sup> Ces registres *Sardinie* contiennent toute la documentation relative à la campagne militaire de Pierre IV et à son séjour sur place. Outre des documents "sardes" (pacification et réorganisation du royaume, négociations de paix avec le juge d'Arborea), on y trouve aussi de nombreuses lettres du roi au lieutenant général, aux conseillers et officiers "continentaux", aux ambassadeurs ainsi qu'à des souverains étrangers

Type de registre	ACA, C, reg.	Dates des plus anciens documents	Dates des documents les plus récents	Nb. de folios
<i>Curie</i>	1066	Fév. 1352	Juil. 1353	198
	1067	Juil. 1353	Juin 1354	121
	1068	Sept. 1355	Janv. 1357	246
<i>Sigilli secreti</i>	1136 <sup>132</sup>	Mars 1349	Oct. 1356	127
	1140	Mars 1351	Avril 1354	149
	1143	Mars 1353	Mars 1354	116
	1144	Fév. 1354	Avril 1354	82
	1145	Fév. 1354	Mai 1354	90
	1146	Fév. 1354	Avril 1354	73
	1147	Fév. 1354	Avril 1354	74
	1148	Sept. 1355	Oct. 1356	120
	1149	Sept. 1355	Avril 1356	281
<i>Secretorum</i>	1293 <sup>133</sup>	Janv. 1355	Sept. 1374	250
<i>Peccunie</i>	1322	Sept. 1352	Sept. 1353	244
	1324	Oct. 1353	Juin 1354	185
	1325 <sup>134</sup>	Sept. 1355	Avril 1356	89
	1326	Sept. 1355	Avril 1356	249
	1327	Mars 1356	Janv. 1357	244
<i>Armatae</i>	1397	Fév. 1352	Fév. 1353	197
	1398	Nov. 1353	Juin 1354	136
	1399	Janv. 1353	Janv. 1354	197
	1400	Janv. 1354	Mai 1354	191
	1402 <sup>135</sup>	Fév. 1356	Août 1360	170
	1403	Mars 1356	Janv. 1364	170
<i>Majoricarum</i>	1417	Juil. 1352	Mai 1354	234
	1418	Sept. 1355	Fév. 1358	248
<i>Castrorum</i>	1463* <sup>136</sup>	Sept. 1348	Juin 1367	193
	1464* <sup>137</sup>	Janv. 1348	Déc. 1386	198
	1466 <sup>138</sup>	Nov. 1355	Déc. 1386	208
<i>Demandarum</i>	1473*	Fév. 1352	Déc. 1363	132
<i>Feudorum</i>	1477* <sup>139</sup>	Janv. 1345	Oct. 1358	96
<i>Cavallariorum</i>	1482*	Fév. 1343	Août 1366	151
	1483*	Fév. 1343	Août 1366	148
<i>Inquisitionum</i>	1493*	Janv. 1348	Janv. 1360	197

<sup>132</sup> Parmi les documents de ce registre émis par le roi en Sardaigne entre fin juin et décembre 1354 (fol. 58r-72v), on trouve une partie de la documentation diplomatique et de la correspondance échangée entre le roi et son lieutenant général, ses conseillers et officiers "continentaux".

<sup>133</sup> Contient des documents datés de janvier à juillet 1355 (documentation diplomatique et correspondance secrète échangée entre le roi et son lieutenant général, ses conseillers et officiers "continentaux") puis de novembre 1355 à septembre 1374.

<sup>134</sup> Documents de type *Peccunie* scellés du sceau du secret.

<sup>135</sup> Le registre n° 1401 *Armatae* de la lieutenance générale est comptabilisé parmi les registres du lieutenant.

<sup>136</sup> Registre *Castrorum Aragonum*.

<sup>137</sup> Registre *Castrorum Valencie*.

<sup>138</sup> Registre *Castrorum Catalonie*.

<sup>139</sup> Première partie d'un volume coupé à la reliure et couvrant la période de 1345 à 1380.

Type de registre	ACA, C, reg.	Dates des plus anciens documents	Dates des documents les plus récents	Nb. de folios
<i>Exercitum et curiarum</i>	1498*	Mars 1351	Mai 1361	192
<i>Monetae</i>	1504	Août 1350	Avril 1354	56
<i>Notariorum</i>	1511*	Nov. 1350	Fév. 1360	83
<i>Cenarum</i>	1517*	Déc. 1347	Janv. 1363	177
<i>Diversorum Alfonsi III et Petri III</i>	557*	Mars 1351	Juil. 1359	132
<i>Camera apostolica et decimarum</i>	1323*	Juin 1352	Fév. 1373	185

Parmi ces 85 registres, 66 couvrant les mois de novembre 1353 à mars 1356, ont plus spécifiquement été exploités. On constate en premier lieu que près de la moitié, soit 22 des 45 registres enrichis au premier semestre 1354 sont clos au printemps, avant le départ du roi<sup>140</sup> ; ils ne sont poursuivis ni par ce dernier, ni par le lieutenant, qui comme nous l'avons vu, dispose de ses propres séries. 15 registres commencés avant juin 1354 sont en outre momentanément laissés en l'état au départ du roi, puis repris en septembre 1355<sup>141</sup>. En revanche, quatre registres relatifs aux affaires sardes déjà entamés avant le départ du roi sont complétés par des documents produits en Sardaigne<sup>142</sup>, de même que dix autres sont inaugurés dans l'île<sup>143</sup>. Durant l'expédition, la production documentaire royale se concentre donc dans les séries *Diversorum*, *Sardinie*, *Secretorum* et *Sigilli secreti*. A l'automne 1355 enfin, 13 nouveaux registres commencent à être compilés. Toutes les séries sont reprises, à l'exception des registres *Monetae*, définitivement interrompus<sup>144</sup>.

Cet inventaire nous a permis de localiser quelques registres "égarés" parmi des séries auxquels il ne correspondent pas, comme par exemple un registre *Armatae* de la lieutenance

<sup>140</sup> Il s'agit des registres n° 674, 675, 676, 679, 680, 681, 682, 683, 897, 1023, 1067, 1140, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1324, 1398, 1400, 1417 et 1504.

<sup>141</sup> Registres n° 557, 959, 965, 993, 1323, 1463, 1464, 1473, 1477, 1482, 1483, 1493, 1498, 1511 et 1517. Le registre *Notariorum* 1511 fait d'ailleurs état d'un projet d'enregistrement des actes de nomination de notaires produits durant la lieutenance : au bas du fol. 65v sur lequel sont enregistrés cinq documents, de janvier à mars 1354, on trouve cette mention : "hic sunt registrande firme recepte in viaggio Alcaniceni et Valencie et postea in regressu domini regis in civitate Barchinone et in loco de Rosis et in viaggio Sardinie. Et etiam ille que facte fuerunt tempore regiminis Incliti infantis Petri". Or le tiers inférieur de cette page de même que la moitié supérieure du fol. 66r sont demeurés blancs et les documents qui suivent sont datés de 1358.

<sup>142</sup> Il s'agit des registres n° 1465 (*Diversorum*), 1021 et 1026 (*Sardinie*) et 1136 (*Sigilli secreti*)

<sup>143</sup> Registres n° 980, 981, 1024, 1025, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1293. L'analyse du contenu de ces 14 registres enrichis en Sardaigne nous permettra, au cours du développement, d'expliquer le partage des responsabilités entre le roi et son lieutenant général.

<sup>144</sup> Cette série, composée de seulement deux registres, couvre les années 1335 à 1354.

classé parmi ceux du roi (le n° 1401 évoqué plus haut) ou le registre n° 1465, dit *Castrorum Catalonie*, qui contient notamment des actes du roi datés de 1354 dont le contenu s'apparente à celui des deux registres *Diversorum*<sup>145</sup>.

A l'issue de cette présentation des registres on peut dire un mot sur les autres fonds des archives de la chancellerie royale : les *Cartes Reials* et parchemins.

### C. Cartes Reials et parchemins : une masse documentaire "réduite"

Dans les archives de la chancellerie royale d'Aragon, l'expression *Cartes Reials* désigne les missives écrites sur du papier "reçues à la chancellerie en provenance d'autres chancelleries, royales, ecclésiastique ou particulières. Ou celles qui émanaient de la chancellerie aragonaise"<sup>146</sup>. Sous ce nom, on trouve cependant bien plus que des lettres originales : des minutes et brouillons de documents produits par la chancellerie, des notes et comptes variés, des instructions aux ambassadeurs et leurs rapports au roi ou des rapports d'espionnage y sont aussi rassemblés<sup>147</sup>. Les *Pergamins*, comme leur nom l'indique, sont quant à eux des actes rédigés sur parchemin<sup>148</sup>. C'est le sort réservé "aux diplômes de plus grande importance"<sup>149</sup>.

Ces deux fonds se composent donc tous deux de documents émis par ou adressés au prince, à son lieutenant, leurs officiers ou sujets, ou à des souverains étrangers. Ils sont d'un grand apport à l'histoire des procédures de production et d'émission documentaires de la chancellerie catalano-aragonaise et plus particulièrement de chancellerie royale partagée entre le service du roi et de son lieutenant général comme on le verra<sup>150</sup>. De même qu'ils fournissent

<sup>145</sup> Sur la page de garde, on peut lire cette mention : "nota quod hoc regestrum fuit factum in viagio Sardinie ac precipue durante obsidione Alguerri, unde non modo continet provisiones officialium super castris, sed etiam [---] privilegis provisiones et gratias hinc inde eo tamen factas et expeditas. Ab anno 1350 usque 55<sup>o</sup>. A partir du folio 16, on y trouve notamment des actes de janvier à décembre 1354, dont des salvi-conduits, des commissions d'offices péninsulaires et sardes de tous types, de nombreux mandats au trésorier de payer des sommes dues par le roi à différents sujets et officiers, des lettres du roi aux membres de sa famille les informant de sa bonne santé, ou à son lieutenant et à ses conseillers "continentaux" leur demandant de lui fournir du ravitaillement, des troupes et des fonds.

<sup>146</sup> Selon la définition de F. Sevillano Colom, "La Cancilleria de Pedro IV el Ceremonioso"..., p. 205 : "Se denominan así las misivas que se recibian en la Cancilleria procedentes de otras, reales, eclesiásticas o particulares. O las que emanaban de la Cancilleria aragonesa".

<sup>147</sup> Sur le problème de la "valeur historique" de ces documents variés et notamment des lettres non scellées ou ne comportant aucune trace de sceau (dites *sigillum deperditum*) et les raisons de leur conservation dans les archives royales, voir L. d'Arienzo, *Carta reale diplomatica di Pietro IV il Cerimonioso re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Naples, 1983, p. XXIII-XXV.

<sup>148</sup> Présentation de la forme, de l'organisation diplomatique et du contenu de ces documents, F. Sevillano Colom, "La Cancilleria de Pedro IV el Ceremonioso"..., p. 210-219.

<sup>149</sup> "per als diplomes de més importancia ualitzava el pergami" M. J. Arnall : Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lèrida, 2000, p. 32.

<sup>150</sup> Cf. chapitre IV.

une information complémentaire sur la lieutenance générale et notamment sur les formes de l'échange entre le roi, ses conseils royaux et son lieutenant général. Leur conservation comme leurs carences offrent enfin des indices sur la constitution du fonds.

### 1. Les Cartes reials

La forme particulière de ces documents de nature et de taille variables, rédigés sur du papier, leur composition diplomatique et le processus de fabrication des documents ont été longuement étudiés<sup>151</sup>. On s'attachera donc ici uniquement à présenter la composition du fonds utilisé.

Les archives de chancellerie de l'ACA abritent 50 000 *Cartes Reials*, dont 7 476 furent produites durant le règne de Pierre IV, entre 1336 et 1387<sup>152</sup>. La recherche des *Cartes Reials* de 1354-1355 est aisée, grâce au classement chronologique des documents par règne, dans des caisses de bois de cèdre contenant généralement de 100 à 150 documents numérotés<sup>153</sup>. Pour ces années 1354 et 1355, on a recensé un total de 279 *Cartes Reials* classées dans les *caixas* n° 43, 44 et 45<sup>154</sup>. Ce nombre est cependant bien inférieur au volume des seuls documents adressés au roi. L'exemple des lettres expédiées par l'infant Pierre à son neveu est révélateur. Dans les registres de la lieutenance conservés à l'ACA, on a trouvé onze lettres envoyées par le lieutenant à Pierre IV entre son départ de Roses le 15 juin 1354 et son retour en Catalogne le 12 septembre 1355<sup>155</sup>. Dans les *Cartes Reials*, on conserve l'original de seulement six d'entre elles. En général, dans les registres, une mention marginale indique si le document n'a

---

<sup>151</sup> F. Sevillano Colom, "La Cancilleria de Pedro IV el Ceremonioso"..., p. 205-210 et M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials* ..., consacre cet ouvrage récent et précisément documenté aux *Cartes reials* de la chancellerie aragonaise conservées aux archives municipales de Gérone ; sur les "phases de la formation de la lettre royale", voir p. 29-32 ; sur leur forme, p. 32-34 et sur les "caractères intrinsèques" du texte p. 40-80. L. d'Arienzo, *Carti reali diplomatiche di Pietro IV il Cerimonioso re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Naples, 1983 consacre son introduction, p. XI-XVI à la présentation de ce fonds et de son contenu, mais cette présentation est aujourd'hui en partie dépassée en raison de la réorganisation du fonds expliquée ci-dessous.

<sup>152</sup> Soit une moyenne de 146,6 *cartes* conservées par année de règne. C'est 3,5 fois moins que durant le règne de Jacques II dont on conserve 19 000 *cartes* de 1291 à 1327, soit une moyenne de 527,7 pour chaque année. Pour les neuf années du règne d'Alphonse IV, on compte près de 3 790 *cartes* soit une moyenne de 421 *cartes* par année.

<sup>153</sup> Aujourd'hui le classement des documents n'établit donc aucune distinction entre documents expédiés et documents reçus, contrairement à l'organisation ancienne du fonds décrite par L. d'Arienzo, *Carti reali diplomatiche di Pietro IV il Cerimonioso* ..., p. XII-XIV. L'organisation interne et l'ordre des *caixas* tient compte de cette chronologie parfois hésitante, à quelques exceptions près, dont par exemple la *caixa* n° 25 qui contient dans le désordre des documents de 1350 à 1356 et la *caixa* n° 60 dans laquelle sont compilés des *Cartes reials* dites "sin fecha datable".

<sup>154</sup> Soit 164 pour 1354 : *caixa* 42, CR n° 5242-5262 ; *caixa* 43, CR n° 5263-5405 ; et 115 pour 1355 : *caixa* 44, CR n° 5406-5520.

<sup>155</sup> On en connaît trois autres conservées dans les registres du fonds *Prades* de l'ADM. C'est un nombre particulièrement réduit qui n'est pas sans susciter des questions sur la communication entre le lieutenant général et son souverain et sur la conservation des documents.

pas été expédié, ce qui n'est pas le cas des onze lettres en question<sup>156</sup>. On suppose donc qu'elles sont bien parties de la chancellerie du lieutenant. On ne sait en revanche si elles sont toutes parvenues jusqu'en Sardaigne. Il est aussi probable que certaines d'entre elles, reçues par le souverain, n'aient pas été conservées ou aient disparu entre leur réception et aujourd'hui. On s'interroge aussi sur le devenir de la plupart des lettres envoyées par le roi à son lieutenant depuis la Sardaigne. Dans les registres de la chancellerie, on en a recensé 85 envoyées par le roi à l'infant Pierre durant son voyage. Or dans les *Cartes Reials*, il n'y en a aucune<sup>157</sup> ; de même qu'on n'en a trouvé trace dans les archives de la chancellerie du comte de des Montagnes de Prades conservées dans le fonds *Prades*<sup>158</sup>. Tout acte reçu par la chancellerie est donc loin d'être conservé dans la série des *Cartes Reials*.

Cette série contient cependant quelques très riches documents qu'aucune autre source ne nous fournit. Des minutes et brouillons d'actes notamment, ou des rapports d'espionnage apportent des éléments complémentaires de compréhension du fonctionnement de la chancellerie royale, mais aussi de la lieutenance générale. A titre d'exemple, on peut citer le cahier de six folios de papier contenant le brouillon raturé de six actes rédigés plus ou moins entièrement, définissant les différents pouvoirs initialement conférés par le roi au conseil royal de Barcelone, le 5 mai 1354<sup>159</sup>. On n'en connaît aucune autre version ni aucun enregistrement. Les *Cartes Reials* sont donc une source importante pour l'étude de la lieutenance générale. Le fonds des parchemins la complète.

## 2. Les parchemins

Le fonds des parchemins de l'ACA est composé de 22 000 pièces. Elles sont classées par ordre chronologique et par règne, dans de grandes chemises cartonnées (*carpetas*), et ont fait l'objet de plusieurs inventaires et guides, recensés par Federico Udina Martorell<sup>160</sup>. On peut aussi se référer à l'étude Francisco Sevillano Colom qui en décrit la forme, la composition diplomatique et tente d'établir une classification des parchemins conservés<sup>161</sup>. On en conserve près de 3 500 pour le règne de Pierre IV dont 194 pour les années 1354 et

---

<sup>156</sup> L. d'Arienzo, *Carti reali diplomatiche di Pietro IV il Cerimonioso...*, p. XXIV en donne divers exemples.

<sup>157</sup> Et seulement trois *Cartes reials* actuellement conservées sont destinées au lieutenant : ACA, CR *Pere III*, caixa 43, n° 5325, n° 5399 et caixa 44, n° 7.

<sup>158</sup> Comme on le montrera dans la III<sup>e</sup> partie de cette présentation.

<sup>159</sup> ACA, CR *Pere III*, caixa 43, n° 5298.

<sup>160</sup> F. Udina Martorell, *Guía histórica y descriptiva...*, p. 172-184.

<sup>161</sup> F. Sevillano Colom, "La Cancillería de Pedro IV el Ceremonioso"..., p. 210-219.



1355<sup>162</sup>. L'intérêt de cette série, réside, comme pour les *Cartes Reials*, tant dans son contenu hétéroclite, que dans la conservation de documents introuvables par ailleurs. Parmi eux, il y a un bon nombre de chartes originales émises par le roi ou son lieutenant, comme par exemple la procuration confiée le 14 septembre 1354 par l'infant Pierre au secrétaire du roi Matheu Adrià, chargé en tant que procureur du lieutenant d'aller requérir la réunion d'un concile auprès de l'archevêque de Tarragone, afin d'obtenir le versement d'un subside au roi<sup>163</sup>. Mais ce fonds regroupe aussi de nombreux instruments notariés (tels des contrats de vente), de très nombreux actes de prestation d'hommage au roi pour des fiefs sardes<sup>164</sup>, ou par exemple un actes de constitution des syndics et procureurs de l'*universitas* de la cité de Barcelone, par Ramon de Copons, *veguer* de Barcelone et du Vallès, daté de Barcelone le 24 juillet 1354, qui restitue entièrement le texte (inconnu par ailleurs) de leur convocation par le lieutenant général au parlement de Barcelone de juillet 1354<sup>165</sup>. Ces documents complètent donc les sources des archives de la chancellerie royale utilisées dans cette étude.

On a ensuite eu recours aux fonds de la section "*maestre racional*" des Archives de la Couronne d'Aragon.

## II. La section *maestre racional* du fonds du *Reial Patrimoni* de l'ACA

Sous le nom de *Reial Patrimoni*, on trouve les archives touchant à l'administration des biens et des deniers du souverain, et donc par extension les archives des différents revenus et comptes de la Couronne d'Aragon, provenant de "trois institutions historiques à caractère économique" : la *batllia general* de Catalogne, l'office du *maestre racional* et l'intendance générale du Principat<sup>166</sup>. La documentation utilisée pour cette étude provient essentiellement de la série du "maître des comptes" de la cour royale (*maestre racional*)<sup>167</sup>. Outre les archives du *maestre racional* lui-même, cette série regroupe aujourd'hui la documentation produite par des officiers placés sous sa tutelle, dont le trésorier royal et le *scrivà de ració* (scribe des écritures comptables de l'hôtel).

<sup>162</sup> Conservés sous la côte : ACA, C, Perg. *Pere III*, carp. 272 (n° 1801-1850, janv. 1354 - mai 1354) ; carp. 273 (n° 1851-1900, du 5 mai 1354 au 22 février 1355) ; carp. 274 (n° 1901-1950, du 22 février 1354 au 19 août 1355) ; et carp. 275 (n° 1951-1993, du 19 août 1355 à fin déc. 1355)

<sup>163</sup> ACA, C, Perg. *Pere III*, carp. 273, n° 1865.

<sup>164</sup> 19 août 1355, ACA, C, Perg. *Pere III*, carp. 275, n° 1950 à 1965.

<sup>165</sup> ACA, C, Perg. *Pere III*, carp. 273, n° 1859. La convocation au parlement datant du 30 juin 1354.

<sup>166</sup> F. Udina Martorell, *Guia historica y descriptiva...*, p. 297-318.

<sup>167</sup> Les archives du Baile général de Catalogne ayant été très peu sollicitées dans cette étude, ne seront pas présentées ici.

## A. Séries consultées

Afin de comprendre l'organisation, le fonctionnement de la lieutenance générale ainsi que l'identité des officiers et conseillers royaux actifs aux côtés de l'infant Pierre durant la lieutenance générale, on a consulté de façon systématique les archives produites par le *maestre racional*, le trésorier et le *scrivà de ració* durant les années 1353 à 1356 ; la période antérieure (années 1345-1352) n'a fait l'objet que de dépouillements partiels<sup>168</sup>.

### 1. Archives du *maestre racional*

Le "maître des comptes", chargé de superviser la reddition des comptes des officiers et commissaires royaux, produit des documents intéressants pour notre étude.

Tableau n° 3 : archives du *maestre racional* utilisées pour cette étude

<i>Maestre racional</i>		
Titre des séries	ACA, RP, MR, n°	Période couverte par les documents
<i>Llibre d'albarans</i>	640	1347-1348
	641	1350
	642	1354-1357
<i>Registres de notaments de la scrivania</i>	931	1352-1358
	932	1354-1355
<i>Llibre de notaments comuns</i>	781	1354-1358
<i>Registres de lletres citatories, certificacions, ordens</i>	686	1327-1357
	687	1355-1362

On a ainsi tiré profit de trois volumes des *llibres d'albarans*, issus d'une série de 61 volumes quasi ininterrompue de 1293 à 1707<sup>169</sup>. On y trouve le bilan de tous les comptes rendus par les officiers, les commissaires du roi ou les sujets en compte avec l'administration royale au *maestre racional* : plusieurs mois ou années après leur mission, il y examine individuellement leurs comptes pour une période déterminée, y détaille les différents offices détenus durant cette période, les sommes perçues par l'officier et celles versées à ses

<sup>168</sup> Ces dépouillements ont contribué à enrichir une base de donnée nourrie conjointement avec Fr. Bériac-Lainé afin d'étudier le personnel de l'hôtel royal de Pierre IV. Nos analyses ont tiré profit des informations accumulées jusqu'à ce jour.

<sup>169</sup> ACA, RP, MR 640 (1347-1348), 641 (1350), 642 (1354-1357).

créditeurs pour ses dépenses, ou versées au trésorier et en dresse le bilan comptable. Le *maestre racional* y évalue le trop-perçu à reverser par l'officier au trésorier ou le manque à gagner qu'il devra obtenir auprès de ce dernier<sup>170</sup>. Les archives du *maestre racional* renferment aussi des registres dits *de notaments de la scrivania* qui compilent des notes extraites des registres de chancellerie, dont ceux de la lieutenance, comme l'indique le titre du volume n° 932, qui couvre les années 1354-1355 : *registrum notamentorum scribanie abstractorum a registris procuracionis generalis per dominum regem comisse inclito domino infanti Petro*<sup>171</sup>. On y trouve des registres de documents touchant des affaires financières (paiement d'officiers royaux, versement de subside au roi, règlement de dettes, paiement d'amendes judiciaires etc), traitées dans les registres de la lieutenance générale. Un *Llibre de notaments comuns* compilé entre octobre 1355 et fin 1358 donne de précieux renseignements sur les sommes dues par le roi à certains serviteurs en raison de prêts, de leurs *provisió* ou *quitació* (gages) non versées, d'achat ou de livraisons de diverses fournitures au roi (certains concernent les années 1354-1355)<sup>172</sup>. Le *maestre racional* y a enregistré des informations sur des remises de comptes problématiques, des pièces et preuves non transmises ou à vérifier. Les *registres de lletres citatories, certificacions, ordens* écrits à la première personne par le *maestre racional* compilent enfin les convocations d'officiers à lui rendre leurs comptes, et divers mandats et informations les concernant<sup>173</sup>.

Cette documentation hétéroclite fournit de riches enseignements sur la composition du personnel de la chancellerie, de l'hôtel royal en général, mais aussi sur les détenteurs des offices territoriaux et leurs différentes missions et contacts avec le "gouvernement central" du lieutenant général. De même qu'en son sein et grâce à eux on perçoit mieux l'entourage de l'infant Pierre. Ils sont aussi riches d'informations sur les rémunérations des officiers et les masses financières en jeux.

## 2. Archives du trésorier

Les archives du trésorier complètent celles du *maestre racional* et donnent un éclairage sur les mouvements financiers et les dépenses du roi et du "gouvernement". En théorie, si l'on suit les prescriptions des *Ordinacions* de Pierre IV, le lieutenant et les scribes

<sup>170</sup> T. de Montagut i Estragués, *El Mestre racional a la Corona d'Aragó (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols.

<sup>171</sup> ACA, RP, MR 932 (1354-1355). L'autre volume de cette série, ACA, RP, MR 931, très endommagé et peu lisible couvre la période 1352-1358.

<sup>172</sup> ACA, RP, MR 781 (1355-1358).

<sup>173</sup> ACA, RP, MR 686 (1327-mars 1354) et 687 (1355-1362).

du trésorier doivent *scriure en los libres les rahons del dit thesaurer*<sup>174</sup>. Ils doivent donc garder une trace écrite de leur activité. Les Archives de la Couronne d'Aragon conservent uniquement les livres de compte dans lesquels le trésorier a enregistré et séparé les sommes perçues ou créditées au trésor (*rubriquens de les reebudes*) et les sommes versées ou débitées (*rubriquens de les dates*)<sup>175</sup>. On a exploité quatre de ces registres couvrant la période 1353-1356. Le tableau n° 4 en donne une vision synthétique.

Tableau n° 4 : archives du trésorier utilisées pour cette étude

Trésorier		
Titre des séries	ACA, RP, MR, n°	Période couverte par les documents
<i>Llibres ordinariis</i>	335	juil.-déc. 1353
	336	janv.-mai 1354
	337	juin-déc. 1355
	338	janv.-juin 1356

### 3. Archives du *scrivà de ració*

A défaut de *carta de ració* conservée, dans laquelle le *scrivà de ració* devait inscrire le nom des officiers de l'hôtel, ainsi que le nombre de *bestias* (unités de paiement quotidien) qui leurs sont assignées et la somme due par *bestia* au titre de leur office (*quitació*), on ne connaît aucun état du personnel de l'hôtel royal pour le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>176</sup>. On peut cependant partiellement le reconstruire et en étudier la composition grâce à différentes séries.

<sup>174</sup> "écrire dans les livres les comptes dudit trésorier" : P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *Ordinacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regiment de tots los officials de la sua cort*, dans *CoDoln*, t. V, Barcelone, 1850, § "del lochtinent e scrivans de thesaurer", p. 160-161.

<sup>175</sup> Les livres de comptes qui couvrent en général une période de six mois sont donc organisés suivant ces deux chapitres : dans chacun d'eux des paragraphes mentionnant les sommes perçues, la personne qui les a versées et la raison du versement se succèdent, pour chacun des mois couverts par le livre. Un récapitulatif des sommes est dressé sur chaque folio. Un sous total est effectué pour chaque partie et un bilan comptable clôt chaque livre.

<sup>176</sup> Les seules *cartes de ració* conservées datent de 1463-1514 (ACA, RP, MR 939 bis et ter) et de 1512 (ACA, RP, MR 940).

Tableau n° 5 : archives du *scrivà de ració* utilisées pour cette étude

<i>Scrivà de ració</i>		
Titre des séries	ACA, RP, MR, n°	Période couverte par les documents
<i>Llibres de oficis</i>	858	1348-1353
	859	1353-1359
<i>Registres d'albarans de quitació dels scrivans et ajudants...</i>	816	1345-1349
	817	1350-1355
	818	1355-1360
<i>Registres d'albarans de quitació dels hòmens a cavall de casa del rey</i>	827	1353-1356
<i>Registres d'albarans de vestir</i>	852	1351-1355
	853	1356-1362
<i>Registres d'albarans de accuriments ordinaris</i>	880	1353-1356
<i>Registres d'albarans de accuriments extraordinaris</i>	885	1355
	886	1354, 1356
<i>Registres d'albarans extraordinaris</i>	870	1352-1354
<i>Llibres de notaments</i>	943	1356-1361

Dans ses *Llibres de oficis*, le *scrivà de ració* enregistre les *albarans* notifiant au trésorier du roi le détail et le montant des dépenses engagées par des officiers ou sujets au service du roi (notamment son tailleur, son épicier et son *sobreazembler*)<sup>177</sup>. Un *Llibre de notaments dels oficials*, conservé pour les années 1356 à 1361 enregistre la valeur des achats et des fournitures des officiers de l'hôtel royal (chambellans, chapelains, cuisiniers, *rebosters*, *cavallerizes*, etc)<sup>178</sup>. On dispose ensuite de plusieurs volumes dits *registres d'albarans de quitació*, dans lesquels le *scrivà de ració* enregistre le versement des gages des officiers régulièrement inscrits. A échéance régulière, et en théorie pour chaque membre de l'hôtel royal, le *scrivà de ració* mande à l'officier chargé de leur paiement de leur verser la *quitació* due à chacun pour telle période, en raison de son office et a raison du salaire journalier inscrit dans sa *carta de ració*. Pour les années 1345 à 1356, on a utilisé ainsi trois registres *d'albarans de la quitació dels scrivans e ajudants del registre de la scrivania capellans e*

<sup>177</sup> ACA, RP, MR 858 (1348-1353), 230 folios, et 859 (1353-1359), 230 folios.

<sup>178</sup> Ce "llibre terç de notaments dels oficials de casa del senyor rey fet per en Pere deç Bosch, scrivà de ració de casa del senyor rey, lo qual fo comensat en Perpinya primer dia del mes de janer del any dela nativitat de nostro senyor 1356" (ACA, RP, MR 943) est un magnifique registre de 148 folios, pour les années 1356 à 1361. Son titre "llibre terç" laisse supposé que deux volumes, aujourd'hui disparus, couvraient la période antérieure.

*scolans e altres persons qui quiten en la scrivania*<sup>179</sup>. On y trouve les mandats de paiement des gages des officiers subalternes de la chancellerie et des membres de la chapelle royale, ainsi que du chancelier, du vice-chancelier et du garde des sceaux. De même que pour ces années, on a exploité un registre d'*albarans de quitaciò dels hòmens a cavall de la casa del senyor Rei* qui enregistre tous les trimestres le paiement des chevaliers de l'hôtel royal, quelque soit leur affectation au service du roi<sup>180</sup>. Malheureusement, le paiement des gages des autres officiers non chevaliers ou ne relevant ni de la chancellerie ni de la chapelle échappe à notre connaissance : les registres d'*albarans de provisiò dels hòmens de bestia de loguer et de peu de casa* qui regroupent les *albarans* du paiement versé tous les quatre mois à tout le personnel subalterne sous tutelle des majordomes, du *maestre racional* et du trésorier sont vraisemblablement perdus pour la période 1348-1356<sup>181</sup>. On peut cependant compléter la liste des officiers de l'hôtel actifs en 1354-1355 grâce à un registre dit d'*albarans de vestir*<sup>182</sup>. Le premier avril de chaque année, en guise de prime pour leur vêtement, le *scrivà de raciò* demande au trésorier de verser une somme forfaitaire tarifée, à chacun des officiers de l'hôtel<sup>183</sup>. Sous le nom de *registres d'albarans* on trouve enfin un quatrième type d'enregistrement, celui des *accuriments ordinariis et extraordinariis*, conservé dans trois séries. Ce sont les avances *ordinaires* du versement du salaire des officiers de l'hôtel (c'est-à-dire avant le terme prévu mais dans le cadre de la *quitaciò*)<sup>184</sup> et *extraordinaires* (c'est-à-dire n'entrant pas directement dans le cadre de leur office ou pour des dépenses extraordinaires dues à leur fonction)<sup>185</sup>.

Ces nombreuses séries contiennent donc des documents variés et souvent très riches. Elles permettent notamment de dresser un état de l'hôtel royal durant la lieutenance et de connaître les cadres de l'administration royale entourant le lieutenant.

<sup>179</sup> ACA, RP, MR 816 (1345-1349), 180 folios, 817 (1350-1355), 220 folios et 818 (1355-1360) 240 folios. Ces officiers sont payés tous les quatre mois, à l'exception du confesseur du roi, qui bénéficie d'un *albarà* mensuel.

<sup>180</sup> ACA, RP, MR 827 (1353-1356) plus de 250 folios.

<sup>181</sup> Les volumes conservés mais non exploités couvrent les périodes immédiatement antérieure et postérieure : ACA, RP, MR 863 (1345-1348) et 864 (1356-1360).

<sup>182</sup> ACA, RP, MR 852 (1351-1355), près de 170 folios. La série est continue de 1345, date de sa création, à 1362 (puis de 1398 à 1421).

<sup>183</sup> Le montant de cette prime varie en fonction du statut et du rang de l'office dans la hiérarchie de l'hôtel.

<sup>184</sup> ACA, RP, MR 880 (1353-1356).

<sup>185</sup> Comme par exemple pour les *albarans de accuriments extraordinariis* le remboursement d'un cheval, d'une mule ou de victuailles fournis au roi par l'officier (ACA, RP, MR 885 (1355) 129 folios ; 886 (1354 et 1356), 30 folios. Les *albarans extrao-dinaris* (ACA, RP, MR 870 (1352-1354), 190 folios, fonctionnent de la même façon mais sont destinés à couvrir les dépenses extraordinaires effectuées par un officier (par exemple lors de cérémonies religieuses pour un chapelain, lors d'achat de volailles par le fauconnier pour les faucons). Ce dernier registre contient aussi des *albarans de drets dels oficials* (versement supplémentaire de gages à certains officiers proches du roi) et des *albarans de pietançes e de convents d'ordes* (dons à des religieux réguliers ou séculiers lors d'événements comme la réunion de leur chapitre).

## B. Adaptations des séries documentaires et des procédures au voyage du roi et à l'institution de la lieutenance générale

De même que les séries de registres subissent certaines modifications du fait de la réorganisation des pouvoirs, les fonds du *Reial Patrimoni* sollicités dans cette étude connaissent quelques modifications durant la lieutenance générale.

### 1. Un enregistrement partiellement déplacé

Notre connaissance des cadres de "l'administration royale", de leurs fonctions et de leur localisation durant la lieutenance générale est avant tout dépendante de l'enregistrement des mandats de versement des *albarans de quitació* et de *vestir* du *scrivà de ració* et de façon secondaire des *albarans* du *maestre racional* et du trésorier. Or l'eschatocole des documents montre que cet enregistrement est modifié par le partage de ces officiers, rédacteurs de nos sources, entre le service du roi, en Sardaigne et de son lieutenant dans la Couronne d'Aragon<sup>186</sup>. Berenguer de Codinachs, *maestre racional* est ainsi nommé membre du conseil royal demeurant à Valence, comme nous le verrons. Il reste donc dans ce royaume toute la lieutenance. De même, le trésorier du roi, Bernat d'Ulzinells membre du conseil royal de Barcelone, demeure en Catalogne. Les *albarans* du *maestre racional* comme les *notaments* du trésorier sont donc émis depuis la Péninsule. En revanche, les archives du *scrivà de ració* sont désormais produites en Sardaigne, après le départ du roi, puisque Pere dez Bosch, le titulaire l'accompagne. Il en résulte une certaine modification des procédures administratives.

### 2. Des procédures administratives modifiées

Pendant la lieutenance, en raison de la distance entre la Sardaigne et la Péninsule, et à cause des nécessités urgentes de paiement des officiers royaux engagés aux côtés du roi, comme nous le verrons, le *scrivà de ració*, Pere dez Bosch n'adresse pas seulement ses mandats de versement des *quitacions* au trésorier, demeuré en Catalogne, mais aussi au lieutenant de ce dernier, Pere de Margens. Il se trouve en effet dans l'île comme *deputatus ad recipiendum et distribuendum quascumque peccunie quantitates nostre curie proventuras in presenti viagio Sardinie*, afin de permettre le règlement des dépenses des officiers et

---

<sup>186</sup> On traitera en détail la répartition des officiers entre ces deux espaces dans le chapitre IV.

fournisseurs du roi<sup>187</sup>. La gestion du trésor est donc dédoublée. Mais on ne conserve aucune archive du lieutenant du trésorier. Une partie de cette information nous échappe donc.

Il en va de même d'une partie du contrôle des comptes des officiers de l'hôtel présents en Sardaigne. Ils doivent être rendus au substitut du *maestre racional*, Gaspart de Camplonc, nommé *regent l'ofici del maestre racional en la isla de Sardenya*, à partir de février 1355, dont on a malheureusement aucun écrit<sup>188</sup>.

De plus, certains *albarans* du *maestre racional* montrent que ce dernier se substitue en partie au *scrivà de ració* absent de la Péninsule. Berenguer de Codinachs émet lui-même certaines *quitacions* de membres de l'hôtel demeurés dans la Couronne d'Aragon, qui ne perçoivent pas leur salaire à défaut de *scrivà de ració*<sup>189</sup>. On trouve donc des documents inhabituels parmi les *albarans* du *maestre racional*. Certaines *quitacions* émises à posteriori par le *scrivà de ració* évoquent en outre le paiement des gages de certains officiers de l'hôtel demeurés dans la Couronne d'Aragon en l'absence du roi, par l'infant Pierre comme l'indique l'expression *satisfet per l'infant en Pere ladonchs procurador general*<sup>190</sup>. L'analyse de ces documents devra donc montrer les conséquences de ces modifications sur notre information mais aussi en terme de fonctionnement de l'administration royale.

L'étude de la lieutenance générale ne peut enfin se concevoir sans l'apport de la riche documentation aujourd'hui conservée parmi les archives de la *Fundación Casa Ducal de Medinaceli*.

### III. Les archives de la chancellerie comtale de l'infant Pierre de l'Archivo Ducal de Medinaceli<sup>191</sup>

L'étude de la chancellerie des comtes des Montagnes de Prades et Ribagorza de Manuel Romero Tallafigo a attiré notre attention<sup>192</sup>. Il y affirme en effet que parmi les documents "comtaux" de l'infant Pierre se trouvent certaines archives de la lieutenance

<sup>187</sup> "dépôté à recevoir et distribuer toutes sommes devant parvenir à notre cour durant le présent voyage en Sardaigne", ACA, C, reg. 1465, fol. 183r.

<sup>188</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 153v.

<sup>189</sup> Le *maestre racional* agit ainsi à la demande du lieutenant général (Valence, 15 mai 1355 ACA, RP, MR 642, fol. 73r).

<sup>190</sup> Comme par exemple les documents ACA, RP, MR 818, fol. 5r (31 décembre 1355) ou ACA, RP, MR 818, fol. 5v (1<sup>er</sup> janvier 1356).

<sup>191</sup> On abrège désormais *Archivo Ducal de Medinaceli* par ADM.

<sup>192</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades y Ribagorza (1341-1414)*, Saragosse, 1990.



générale de 1354-1355<sup>193</sup>. Nous avons donc exploré en détail la section dite *Prades* du fonds Segorbe-Cardona, de l'*Archivo Ducal* de la *Fundación Casa Ducal de Medinaceli*, à la recherche de ces archives et y avons trouvé de nombreux éléments d'analyse de la lieutenance générale et d'approfondissement de la biographie du lieutenant général de Pierre IV, comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades. Avant de présenter les principales sources du fonds *Prades* utilisées pour cette étude, on peut cependant souligner combien les archives Medinaceli contiennent de nombreuses autres richesses, sollicitées de façon très ponctuelle dans les chapitres suivants pour enrichir la connaissance de l'infant Pierre, et que l'on ne présentera donc pas en détail ici : parmi les 11 057 documents recensés dans le fonds *Ampurias* par Antonio Sánchez González, on trouve par exemple de nombreux actes isolés émis au nom de l'infant Pierre, comte d'Ampurias de 1325 à 1341, ainsi que les registres de sa chancellerie comtale contenant sa correspondance administrative et diplomatique entre les années 1322 et 1341<sup>194</sup>.

#### A. Présentation du fonds Prades

Il contient les archives produites par la chancellerie de l'infant Pierre et de ses successeurs, entre 1342 et le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>195</sup>. Le prince et ses hommes y ont soigneusement consigné les actes attestant de l'administration, des droits, privilèges et faits majeurs de la vie du comte, de ses terres et comtés grâce à l'activité d'une chancellerie fonctionnant sur le modèle de la chancellerie royale<sup>196</sup>.

Par jeu d'agrégations successives de seigneuries, ces archives du comte des Montagnes de Prades et de ses successeurs, comme celles d'Ampurias et d'Entenza d'ailleurs, sont passées sous la domination de la maison de Segorbe-Cardona puis des ducs de Medinaceli<sup>197</sup>.

---

<sup>193</sup> *Op. cit.*, p. 36.

<sup>194</sup> A. Sánchez González, *El archivo condal de Ampurias. Historia, organización y descripción de sus fondos*, Gérone, 1993. Le fonds *Ampurias* contient 120 dossiers (*legajos*) de documents du XII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, soit quelques 148 microfilms, contenant en général de 600 à 700 vues (un document isolé ou deux folios de registre par vue). On trouve aussi quelques documents parmi les 22 *legajos* (33 microfilms) du fonds *Entenza*, du nom de la baronnie dont l'infant Pierre obtient les terres en 1342 (A. Romero Tallafigo, "El señorío catalán de los Entenza a la luz de la documentación existente en el Archivo Ducal de Medinaceli (Sevilla), años 1173-1324", *Historia, Instituciones, Documentos*, 4 (1977), p. 515-582). On présentera les sources de ces fonds sollicitées pour cette étude au cours au fur et à mesure de leur utilisation dans les chapitres suivants.

<sup>195</sup> Le 13 janvier 1342, l'infant Pierre échange son comté d'Ampurias, détenu depuis 1325, contre le comté des Montagnes de Prades détenu depuis 1324 par son frère cadet et l'infant Raymond Bérenger. Sur cet échange et la constitution du patrimoine de l'infant Pierre, voir chapitre I, III-A.

<sup>196</sup> Comme l'explique M. Romero Tallafigo, *La cancellería de los condes de Prades y Ribagorza...*, p. 15 et s.

<sup>197</sup> A. Sánchez González, *Documentación de la Casa de Medinaceli. el Archivo General de los Duques de Segorbe Cardona*, Madrid, 1990, décrit la constitution, l'origine et l'organisation de l'*Archivo General de los Duques de Segorbe Cardona*. Ces archives ne sont actuellement consultables que sur microfilm, au siège de la

Autrefois conservées au château de Falset, elles sont aujourd'hui propriété de la *Fundación de la Casa ducal de Medinaceli* (Séville). Le fonds *Prades* contient 30 dossiers (*legajos*)<sup>198</sup>, contenant aussi bien des documents individuels, tels des actes sur parchemin ou papier, que des cahiers ou des registres, couvrant l'histoire des comtés du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le plus grand désordre chronologique. Leur organisation reprend en partie le système de classification établi au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>199</sup>. Les parchemins et copies d'actes relatifs aux mariages, testaments et successions des comtes de Prades sont par exemple principalement regroupés dans les *legajos* portant le titre *Descendència i successió* et *Cartes domestiques de la casa de Prades*<sup>200</sup>. Mais, comme pour les registres de la chancellerie aragonaise ce classement est souvent fantaisiste. De même, la majorité des registres dans lesquels les comtes de Prades ont fait copier leur correspondance administrative sont classés dans les séries *Cartes comuns del comtat de Prades*, mais ces séries contiennent aussi des actes individuels originaux sur parchemin et papier et des documents sans liens avec la gestion du patrimoine des comtes<sup>201</sup>. Les *Cartes particulars de cada domini del comtat* regroupent enfin des documents de format et nature très variée, de la charte solennelle sur parchemin au cahier de papier contenant des enquêtes administratives<sup>202</sup>.

L'inventaire actuel du fonds *Prades* se contente d'indiquer le titre de la série auquel chaque *legajo* appartient et la période couverte par les documents qu'il contient (1132-1661), avec de nombreuses erreurs<sup>203</sup>. La côte actuelle fait référence aux *legajos*, mais leur

---

Fondation (*Casa de Pilatos*, Séville) ou à l'*Arxiu M. Taradellas i Macià* (Poblet), les originaux n'étant pas accessibles au public.

<sup>198</sup> Soit l'équivalent de 42 microfilms de 600 à 700 vues en moyenne, de un à deux documents ou folios par vue.

<sup>199</sup> A. Sánchez González, *Documentación de la Casa de Medinaceli...*, p. 218-220 et du même auteur *El archivo condal de Ampurias. Historia, organización y descripción de sus fondos*, Gérone, 1993 ; M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades...*, p. 17-21. En 1667, don Bernardo José Llobet notaire et archiviste de l'*Archivo General de los Estados del Principado de Cataluña y Reino de Valencia* de Luis Ramon Folch de Cardona, duc de Segorbe y Cardona a réorganisé ces documents afin d'en faciliter l'usage. Il les a classés thématiquement par ville et par château en quatre sections (1-le, affaires domestiques et de successions, 2-les affaires communes des villes, châteaux, et biens de chaque seigneurie, 3-les diplômes concernant les fiefs, 4-la documentation purement administrative et comptable), les a numérotés en chiffres arabes et rangés dans des dossiers couverts de parchemin (*legajos*), eux-mêmes numérotés, déposés dans des caisses (*cajonas*), elles-mêmes conservées dans deux armoires numérotées (*armarios*). Il a en outre décrit cette section dans un inventaire aujourd'hui encore consultable à Séville.

<sup>200</sup> Respectivement dans les *legajos* 1 à 5.

<sup>201</sup> *Legajos* 6 à 18. On y trouve aussi bien des lambeaux de registres constitués de quelques folios que des registres de 200 folios ou plus.

<sup>202</sup> *Legajos* 19 à 30.

<sup>203</sup> Il n'y a aucun inventaire détaillé depuis celui de Llobet, malgré quelques études, surtout archivistiques : P. Lazaro de la Escosura, *Documentación del condado de Prades en el Archivo ducal de Medinaceli de Sevilla*, Séville, 1973, Tesis de licenciatura inédita (elle étudie les archives de 1153 à 1324) ; idem, "el condado de Prades : contribución al estudio de sus documentos", *Historia. Instituciones. Documentos*, 3 (1976), p. 349-396 ;

numérotation a été retravaillée et en leur sein les documents ont reçu un numéro : certains dossiers ne contiennent qu'une pièce quand d'autres en compilent plusieurs dizaines. Le fonds *Prades* des archives Medinaceli est donc catalogué de façon complexe. Au numéro de dossier *-legajo-* (par ex. : l. 15) s'ajoute un numéro de liasse (ici en gras : l. 16-199). Un même numéro de dossier peut correspondre à plusieurs liasses (par ex. : l. 16-199 et l. 16-200). Au sein de ces liasses, les documents sont parfois indépendants ; ils ont parfois été numérotés, par des chiffres mais parfois aussi par des lettres (par ex. : l. 1-13, doc. a-f, mais l. 1-14, doc. 1-8) ! La foliation de ces documents est aussi problématique. Lorsque les documents comprennent plusieurs folios ou en l'absence de foliation lisible (elle peut être inexistante ou coupée), nous avons choisi de mentionner le numéro d'image du support sur lequel nous avons consulté les documents. Comme les numéros d'images des microfilms consultés aux archives ne correspondent pas aux numéros attribués aux images digitalisées qui nous ont été communiquées, on a adopté un système permettant de différencier ces références :

- l. 16-199, fol. 322 = "fol." renvoie à la foliation lisible sur le document.
- l. 16-199, f. 322 = le "f." non souligné renvoie au numéro de l'image microfilmée consulté aux archives Medinaceli.
- l. 16-199, f. 322 = le "f." souligné renvoie en revanche au numéro d'image digitalisé dont nous avons disposée sur CD Rom pour certaines séries.

## B. Documentation retenue pour cette étude

Parmi les milliers de documents du fonds *Prades* émis au nom de l'infant Pierre, notre attention s'est plus longuement portée sur les séries couvrant les années 1350 et plus précisément les années 1354 et 1355, qui offrent un riche complément aux archives royales et permettent de nourrir notre étude du lieutenant et de la lieutenance générale de 1354-1355 ; les documents isolés, éparpillés dans les différentes séries de ces deux fonds sont cependant riches d'informations permettant d'enrichir la biographie du prince et la connaissance de son entourage.

### 1. Registres de chancellerie du fonds *Prades*

Les registres de chancellerie fournissent la matière la plus abondante et la plus régulière : ils conservent la copie des actes produits au nom de l'infant par sa chancellerie

---

A. de Fluvià y Escorsa, "Els comtes i el comtat de Prades", *Annals de l'institut Gironins*, vol. 25-1 (1979-1980), p. 155-165 ; M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades* ..

entre 1342 à 1358<sup>204</sup> Les séries ne sont cependant pas continues et leur organisation thématique n'est pas systématiquement reconduite d'année en année. Seize registres, portions de registres ou cahiers produits par la chancellerie de l'infant Pierre dans les années 1350 (classés parmi les 13 *legajos* des *Cartes comuns del comtat de Prades*), présentés dans le tableau n° 6 ont particulièrement retenu notre attention, tandis qu'on a consulté plus ponctuellement les registres antérieurs<sup>205</sup>.

Tableau n° 6 : inventaires des registres des années 1350 de la chancellerie de l'infant Pierre conservés dans le fonds Prades de l'ADM

Type	ADM, SC, Prades,	Période couverte par les documents	Nb. de folios <sup>206</sup>	Remarques <sup>207</sup>
Commune	l. 12-189	nov. 1348 - janv. 1355	240	Reg. <i>Iusticie</i> de 1348 à 1354 selon M. R. T.
	l. 13-191	juin 1354 - août 1357	180	Non inventorié par M. R. T. <sup>208</sup>
	l. 14-195	nov. 1355 - déc. 1357	140	Reg. <i>Iusticie</i> pour M. R. T.
	l. 15-198	janv - nov 1358	125	Reg. <i>Iusticie</i> pour M. R. T.
Gratiarum	l. 10-185-1, doc. 1	1346 - 1354	200	Reg. <i>Gratiarum</i> selon M. R. T.
	l. 14-193	oct. 1355 - avril 1359	90	Reg. <i>Gratiarum</i> de 1355 à 1358 selon M. R. T.
Peccunie	l. 12-190, doc. b	mai 1351 - juin 1352	83 s/130 <sup>209</sup>	Reg. <i>Secretis</i> selon M. R. T.
	l. 16-201, doc. 2	1352 - 1353	129	Reg. <i>Expensorie</i> 1352-1354 selon M. R. T.
	l. 13-192	août 1354 - mai 1357	170	Reg. <i>Expensorie</i> selon M. R. T.
	l. 16-200, doc. 13	1357	28 <sup>210</sup>	Non inventorié par M. R. T.
	l. 15-196-1	août 1357 - nov. 1358	165	Reg. <i>Expensorie</i> selon M. R. T.
<i>Sigilli secreti</i>	l. 14-194	oct. 1354 - mai 1355	150	Reg. de la <i>Lugartenencia general de Cataluña</i> selon M. R. T.

<sup>204</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades...*, p. 178-186 a précisément décrit la présentation matérielle de ces registres de taille très inégale reliés, mais ne portant aucune couverture, et leur organisation interne, très semblable à ceux de la chancellerie royale. On peut souligner leur épaisseur variable, de quelques folios (ce sont vraisemblablement des morceaux de registres ou des cahiers) à plus de 250 folios.

<sup>205</sup> Registres ou morceaux de registres de type *Commune* ADM, SC, Prades, l. 186 (1345-1348), *Gratiarum* l. 183-1 (1342-1346), l. 185-2 (1345-1349), *Peccunie*, 200-1 et 2 (1323 et 1324), 200-3 (1324), 200-4 (1326), 200-5 (1327), 200-6 (1329), 200-7 (1336), 200-8 (1341-1342), 200-9 (1342), 184-1 (1343-1345), 200-10 (1346), 200-11 (1347), 200-12 (1349), *Sigilli secreti* 187 (1347), *Diversorum* (1347-1350). Ces séries doivent être complétées par les nombreux registres de l'infant Pierre conservés dans le fonds *Ampurias*, pour les années 1322-1341, dont aucun inventaire détaillé n'existe actuellement (séries l. 72, 73, 74, 75, 76).

<sup>206</sup> Le nombre des folios mentionné correspond à une évaluation : leur numérotation quand elle existe est rarement visible sur les microfilms et Cd Roms.

<sup>207</sup> Traitement de ce registre dans l'inventaire des registres de M. Romero Tallafigo, *op. cit.*, p. 184. Abrégé M. R. T.

<sup>208</sup> Ce registre contient aussi des documents en lien avec charge de lieutenant général en 1354-55 et de lieutenant durant guerre de Castille 1356-1357.

<sup>209</sup> Ces folios correspondent à la deuxième partie d'un registre en comportant quelques 130.

<sup>210</sup> Ils semblent être issus d'un autre registre non identifié.

Type	ADM, SC, Prades,	Période couverte par les documents	Nb. de folios <sup>206</sup>	Remarques <sup>207</sup>
<i>(Lugartenanciae Generalis)</i>	l. 8-183, doc. f	août - sept. 1355	14 <sup>211</sup>	Non inventorié par M. R. T.
<i>Armata (Lugartenanciae Guerrae Castille)</i>	l. 15-197	janv - mai 1357	130	Reg. <i>Guerra de Castilla</i> selon M R T
<i>Deffinitionum</i>	l. 7-182, doc. 1	juil. 1341 - avril 1364	200	Reg. <i>Deffinitionum</i> selon M R T.
<i>Filiorum domini infantis</i>	l. 16-199	1348 - 1356	45	Reg. n° 200 et de 1348 à 1354 selon M R T
<i>Tutorie</i>	l. 12-190, doc. a	1350 - 1358	47 premiers folios s-130	Première partie du registre 190, numéroté a et b par M. R. T.

Par leur contenu, ces registres se rattachent aux types ou séries thématiques de la chancellerie royale déjà présentés. Les registres dits *Gratiarum*, *Deffinitionum*, *Filiorum domini infantis* et *Tutorie*, portent bien leur titre<sup>212</sup>. Les registres n° 189, 191, 195 et 198, nommés *Iusticie* par Manuel Romero Tallafigo, qui les définit comme des registres contenant des "documents produits dans l'exercice de la juridiction civile et criminelle : lettres de commissions pour l'exercice d'une fonction judiciaire, arbitrage de procès, mandats exécutifs et résolutions judiciaires", correspondent parfaitement, par leur contenu aux registres *Commune* de la chancellerie royale<sup>213</sup>. De même, ceux qu'il nomme *Expensorie* (les n° 201, doc. 2, 192, et 196-1, auxquels il faut ajouter les 190, doc. b et 200, doc. 13, mal inventoriés), ont pour équivalent les registres *Peccunie* de l'ACA. Ils vont bien au-delà d'une compilation de "nombreux mandats au trésorier (*expensor*) ou aux collecteurs des rentes (*collectores*

<sup>211</sup> Idem.

<sup>212</sup> M. Romero Tallafigo définit ainsi les registres *Gratiarum* : "bajo la denominación *Gratiarum* se registran documentos de concesión de mercedes y nombramientos a institutos religiosos, a *universitats* o concejos, a oficiales condales, y subditos de todo el arco social del condado. Así encontramos cartas de naturaleza a judíos, exenciones de tributos, asignación de salarios, privilegios, extenciones de cargas y tributos, alargamiento de deudas, *guiatges*, y nombramientos de notarios" ; le registre *Deffinitionum* concerne "la rendición de cuentas por los oficiales y personas administradoras de las rentas condales (*oficials e altres personas que en res nos sien obligats*) El documento eje del registro es la *Carta deffinitionis* o de aceptación y finiquito del cómputo de las rentas en un período cronológico determinado. Y alrededor de ésta, los mandatos para requerir la rendición de cuentas, y las órdenes de pago (*littera debitoria*) o reconocimiento y obligación de deudas" (on y trouve donc surtout des documents dispersés parmi les archives du *maestre racional* du roi d'Aragon) ; le registre *Filiorum domini infantis* "recoge capitulos de embajada, informaciones y misivas sobre los matrimonios de los hijos del infante don Pedro" ; le registre *Tutorie* contient enfin les "documentos emitidos e intitulados por el infante don Pedro, como tutor testamentario nombrado por la reina Maria, esposa de Pedro IV, para las infantas Constanza y Juana" (M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades* . p. 184-185)

<sup>213</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades* . p. 185 C'est d'ailleurs le titre qui est donné à leurs successeurs, sous Jean de Prades, fils de l'infant Pierre et héritier du comté à partir de novembre 1358 (ex : ADM, SC, Prades, l. 17-203 "Registrum Commune incliti domini Johani incliti domini infantis Petri... comes Montanearum de Prades (1370-1396)").

*redditum*) afin qu'ils exécutent diverses livraisons d'argent du trésor comtal ; ou [de] tout autre type de document qui à un moment donné sert à justifier un paiement (pouvoirs et missives)", puisqu'on y trouve aussi tous types de correspondance et d'actes adressés aux officiers comtaux, aux contribuables ou même aux officiers royaux et au roi, en lien avec la fiscalité comtale mais aussi royale<sup>214</sup>. On a enfin renommé les registres n° 197 et 194. Le premier désigné comme un registre *Guerra de Castilla* par Manuel Romero Tallafigo, correspond à un registre *Arniate* : l'infant Pierre agit alors en tant que lieutenant du roi dans le royaume de Valence pour les affaires de la guerre de Castille entre janvier et mai 1357. Ses documents touchent tous l'organisation de la défense militaire du royaume et la correspondance du lieutenant avec les officiers, conseillers royaux et le roi à ce sujet. Le second, dit *Lugartenencia general de Cataluña* contient des documents émis par l'infant Pierre dans l'exercice de sa charge de lieutenant général de la Couronne d'Aragon, entre le 3 octobre 1354 et le 4 mai 1355 et scellés de son sceau du secret ; il correspond donc aux registres dits *Sigilli secreti* de la chancellerie royale<sup>215</sup>. A ce registre de quelques 150 folios, il faut aussi ajouter les 14 folios du n° 183, doc. f, dont les documents, datés du 28 août au 30 septembre 1355, sont aussi scellés sous le sceau secret, et peuvent donc être rattachés à la série *Sigilli secreti*<sup>216</sup>.

Comme pour les registres de la chancellerie royale, le classement thématique des documents dans ces différentes séries est relativement souple et irrégulier. Parmi les onze registres de documents relatifs à la gestion des intérêts privés de l'infant Pierre pour les années 1350, on trouve bien souvent des documents touchant les affaires royales. C'est notamment le cas du registre *Commune* n° 191, dans lequel il y a par exemple de nombreux documents en lien avec la préparation du mariage de l'infante Constance d'Aragon et du roi Louis de Sicile, l'envoi d'un messenger du lieutenant (Bernat Sort) auprès du roi en Sardaigne, et plusieurs lettres du lieutenant au roi.

---

<sup>214</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades*, p. 184-185.

<sup>215</sup> Ce sont avant tout des affaires généralement enregistrées dans les registres *Commune*.

<sup>216</sup> Ce sont aussi des affaires de type *Commune* qui, jusqu'au 9 septembre 1355, touchent les sujets et officiers royaux (l'infant Pierre, agit alors comme lieutenant général du roi), après cette date il règle les affaires de ses terres, châteaux, comtés et sujets.

## 2. Documents isolés

Le fonds *Prades* regorge de documents originaux, sur parchemin ou papier, émis par la chancellerie de l'infant Pierre, utilisés pour cette étude<sup>217</sup>. Ils sont principalement éparpillés dans la première section *Descendència i successió* et *Cartes domestiques de la casa de Prades*. Parmi les nombreux documents attestant des droits et titres comtaux de l'infant Pierre, que l'on étudiera dans le troisième chapitre, on trouve ponctuellement des documents non conservés dans les archives royales, qui enrichissent la connaissance de sa carrière "politique", de ses relations avec les souverains d'Aragon, et dans une moindre mesure de sa vie courante. Ce fonds conserve par exemple l'original de la procuration donnée par l'infant Alphonse, procureur général du roi Jacques II, à l'infant Pierre, en 1323, lorsque le procureur part conquérir la Sardaigne<sup>218</sup>. L'acte de nomination de l'infant Pierre comme lieutenant de Pierre IV pour la défense du Roussillon, de la Catalogne et des intérêts royaux contre Jacques II de Majorque en 1345 s'y trouve aussi<sup>219</sup>. C'est aussi par exemple le cas d'une missive envoyée par le conseil royal de Barcelone à l'infant Pierre, en juillet 1355, l'informant de l'arrivée de plusieurs lettres des ambassadeurs du roi en cour de Rome, de l'impossibilité de satisfaire leurs demandes de rémunération et d'un dossier contenant la correspondance échangée entre le conseil royal, les ambassadeurs et leurs interlocuteurs à Avignon et Gênes<sup>220</sup>. La présence dans les archives du comte de Prades de ce dernier document, qui devrait être classé dans les archives royales, répond peut-être – partiellement cependant – à la question de l'absence de lettres adressées au lieutenant parmi les *Cartes reials* : l'infant Pierre les aurait conservé par devers lui, avant qu'elles ne disparaissent de ses archives.

---

<sup>217</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades...*, p. 171-174 décrit cette production de la chancellerie de l'infant, et p. 174-178 souligne l'importance des copies authentifiées d'actes, réalisées au Moyen Âge ou de simples copies modernes de la documentation médiévale (ces dernières existent pour les *legajos* 7 à 17).

<sup>218</sup> Port Fangos, 27 mai 1323, ADM, SC, Prades, l. 1-11. On étudiera par la suite le détail de ces documents.

<sup>219</sup> Barcelone, 13 février 1345, ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc 1.

<sup>220</sup> Barcelone, 13 au 25 juillet 1355, ADM, SC, Prades, l. 2-30, docs. 1a et 1b.

**Première partie :**

***Un lieutenant général pour représenter le roi***



## Chapitre I : des précédents de lieutenance dans la Couronne d'Aragon

Faute de pouvoir s'atteler personnellement et seul à toutes les affaires touchant son patrimoine, son autorité, l'intérêt de ses sujets ou de la Couronne, le roi d'Aragon, comme ses contemporains, s'en remet à l'aide de lieutenants ou procureurs extraordinaires qui agissent aux côtés des officiers royaux ordinaires. Comparée à ces derniers, leur place est pourtant mal connue. Les historiens des institutions et pratiques politiques de la Couronne d'Aragon se sont surtout intéressés jusque-là, à ce que Flocel Sabaté i Curull désigne par l'expression "haute délégation royale"<sup>221</sup>. Leur attention s'est ainsi focalisée sur le système de substitution générale extraordinaire du monarque mis en place au cours du XIII<sup>e</sup> siècle et institutionnalisé au début du siècle suivant (lieutenances ou procurations, puis procuration générale dite "organique" et enfin *gobernación general*). Ce système de substitution préfigure selon eux l'institution des vice-royautés ou lieutenances générales de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle et de l'Époque moderne<sup>222</sup>. Ils ont alors souvent envisagé toutes les formes de délégation royale comme des précédents de ce système devenu ordinaire. Le processus d'institutionnalisation de la "haute délégation royale" catalano-aragonaise, bien loin d'être linéaire et systématique, ne sera pas ici réévalué. On veillera cependant à montrer que la création de procurations générales devenues permanentes ne sonne pas le glas des autres formes de délégations royales extraordinaires, ponctuelles, partielles ou générales, répondant à d'autres nécessités. Car ces lieutenants et procureurs des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, sont non seulement loin d'être les seuls détenteurs de portions importantes de l'autorité royale ou les seuls habilités à faire "comme ce que le roi aurait fait s'il avait été présent", comme le soulignent leurs provisions de pouvoirs, mais leur nomination témoigne aussi de réalités institutionnelles et satisfait des nécessités politiques variées. C'est pourquoi, pour mieux comprendre la genèse de la lieutenances générale, du remplacement et de la représentation du roi en son absence, en 1354-1355, nous avons choisi de dresser une typologie des différentes sortes de délégués du roi d'Aragon, désignés par les termes de lieutenant ou procureur. Nous distinguerons par conséquent les conditions et nécessités justifiant la délégation d'une portion

<sup>221</sup> F. Sabaté i Curull, § "la alta delagación regia", dans P. A. Porras Arboledas, E. Ramírez Vaquero, F. Sabaté i Curull (éd.), *La época medieval : administración y gobierno*, Madrid, 2003, p. 361-370.

<sup>222</sup> J. Lalinde Abadía, *La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Saragosse, 1963 ; du même auteur "Virreyes y lugartenientes medievales en la Corona de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 31-32 (1960), p. 98-172 ; et *La institución virreinal en Cataluña (1471-1716)*, Barcelone, 1964. J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998 ; "Procuració versus governació : el reino de Valencia ante la reforma gubernativa de 1344", *AEM*, 25/2 (1995), p. 571-592 ; F. Sabaté i Curull, "La governació al Principat de Catalunya i als comtats de Rosselló i Cerdanya", *AUA-HM*, 12 (1999), p. 21-62 et P. Cateura Bennasser "La gobernación del reino de Mallorca", *AUA-HM*, 12 (1999), p. 79-112.

ou de l'ensemble des pouvoirs du roi ; nous examinerons aussi l'ampleur des facultés déléguées, la forme institutionnelle adoptée en réponse à ces besoins, ainsi que la durée de l'exercice. Nous nous interrogerons enfin sur le choix des candidats retenus. Il s'agit donc de fournir une analyse thématique mais non chronologique des solutions privilégiées par les souverains pour répondre aux insuffisances de leur présence et activité, ainsi qu'à différentes carences gouvernementales. Ponctuellement, en contrepoint comparatif, et afin de mieux situer ces pratiques catalano-aragonaises dans le contexte européen, nous recourrons aux exemples de délégations semblables pratiquées dans d'autres royaumes occidentaux.

Nous examinerons dans un premier temps les commissions transitoires établies par le souverain afin de remplir une mission précise et ponctuelle. Nous verrons ensuite les délégations générales dans chacun ou l'ensemble des royaumes, qui répondent à la volonté du roi de renforcer le gouvernement quotidien puis de former son héritier. Nous terminerons enfin par l'examen des délégations destinées à suppléer l'absence physique temporaire du souverain des territoires de la Couronne.

## I. Un recours quotidien et extensif aux délégations spéciales à tous les niveaux de l'administration royale

Dans cette première partie, nous nous intéressons à ce que José Maria García Marín définit comme "les délégués commissionnés par le prince ou l'autorité pour résoudre des problèmes concrets caractérisés par leur urgence, leur importance ou leur éloignement géographique"<sup>223</sup>. Le roi d'Aragon en fait un vaste usage.

### A. Des "armées de commissaires"

Les archives royales aragonaises regorgent de documents (*procuratio* ou *carta procurationis*) définissant les pouvoirs de délégués extraordinaires ne portant souvent aucun titre, nommés directement par le monarque afin d'agir en son nom dans une affaire précisément déterminée et temporaire, ne relevant pas, échappant, ou concurrençant les compétences de ses serviteurs ordinaires<sup>224</sup>. A la suite de Jean Bodin, et par opposition aux

---

<sup>223</sup> "Los delegados comisionados por el principe o la autoridad para resolver problemas concretos caracterizados por su urgencia, importancia o lejanía geográfica" (J. M. García Marín, *El oficio público en Castilla durante la Baja Edad Media*, Madrid, 1987, p. 68-69). On exclut de cette étude les délégués, lieutenants et substituts des officiers royaux ordinaires, dont la raison d'être et les caractéristiques sont envisagées par ce même auteur, p. 54-66.

<sup>224</sup> Sur l'usage des *procuratoria* dans la pratique diplomatique et pour une vision générale de cette documentation, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, thèse soutenue à Créteil en 2004 (université de Paris XII-Val de Marne) sous la dir. de J.-M. Moeglin, vol. 1, p. 47-50.

officiers royaux qui agissent ordinairement dans le cadre de leur office, les historiens de l'administration moderne désignent ces délégués extraordinaires et révocables à tout instant par le terme de "commissaires"<sup>225</sup>. Bien que le nom "commissaire" n'apparaisse guère dans nos sources et que, comme Françoise Autrand le souligne pour le XIV<sup>e</sup> siècle français, commissaires et lieutenants, qui servent le roi et bénéficient ou revendiquent certains privilèges attachés à la qualité d'officier royal, "se disent "officiers du roi", on retiendra ce terme qui résume bien la réalité juridique de leur existence et les différencie des officiers ordinaires<sup>226</sup>.

Afin de traiter une partie des pétitions ou des appels de sentences judiciaires d'officiers ordinaires ou de commissaires, portés devant lui, le roi d'Aragon commet de façon quotidienne, de nombreuses missions à des juristes et *savis en dret*<sup>227</sup>. En 1352, par exemple, des Aragonais, Pascau de Ruppe, *vicinus* de Moyuela, Ximeno Pedro de Font, notaire et Claria, *vicini* de la localité d'Azuara des *aldeas* de Daroca reprochent à Domingo Palomar, *vicinus* de la même localité d'usurper des biens qui leur reviennent. Ils portent cette affaire (en première instance) devant le roi, car ils craignent la partialité des jurats d'Azuara, en raison de leur parenté avec le dit Dominic (*sunt consanguinei et in tercio gradu consanguinitatis dicto Dominico adiuncti*). En réponse à cette requête, le 16 octobre 1352, Pierre le Cérémonieux commet à Nicholau de Mengutxo, *jurisperitus* de Daroca ses *vices plenarie* : c'est-à-dire qu'il en fait son commissaire et lui donne l'autorité de le substituer totalement dans l'examen et le jugement sommaire de cette affaire<sup>228</sup>. Bernat de Tarrega, *jurisperitus* de Villagrassa reçoit quant à lui le 24 janvier 1354 la mission de connaître et de juger le cas échéant, à la place du

<sup>225</sup> Dans le troisième chapitre du livre III des *Livres de la République*. Paris, 1577, intitulé "Des officiers et commissaires", Jean Bodin établit la différence entre ces deux formes d'exercice du pouvoir délégué du roi de France et en définit les caractéristiques. Il désigne les lettres patentes, scellées de cire jaune produites par la chancellerie française pour les créer, par le terme *comission*. O. Hintze, "Der commissarius und seine Bedeutung in der allgemeinen Verwaltungsgeschichte. Eine vergleichende Studie", dans *Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte*, Göttingen, 1970, p. 254-261 reprend point par point l'analyse de Jean Bodin. J. M. García Marin, souligne la proximité des *commissions* du Bas Moyen Âge et de l'Époque moderne (*El oficio público en Castilla...*, p. 71). Pour F. Autrand, "Offices et officiers royaux sous Charles VI", *RH*, 142-2 (1969), p. 296, "le mot officier a un sens précis dans la langue du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle, qui n'est pas celui de l'époque moderne ; alors en effet l'officier est celui qui exerce une fonction publique dans certaines conditions de stabilité, l'officier s'oppose au commissaire chargé d'une mission temporaire, l'officier s'oppose au lieutenant qui n'exerce qu'un pouvoir délégué par un autre".

<sup>226</sup> F. Autrand, "Offices et officiers royaux...", p. 297.

<sup>227</sup> On évoquera ces nominations dans le cadre du traitement de la justice retenue par le conseil durant la lieutenance, dans le chapitre IX, 1-B-3. M. T. Tatjer Prat, "La jurisdicció en Catalunya", dans J. Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques*. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650 aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, novembre 1997), Barcelone, 1999, vol. 1, p. 296-297.

<sup>228</sup> "Idcirco vobis dicimus, comitimus et mandamus quatenus de causa predicta vocatis evocandis cognoscatis et super ea et incidentibus vel emergentibus ex eadem faciatis et decernatis breviter et de plano maliciis perculpulis quod foris et ración suadebunt ; nos etiam vobis ex causa predicta vices nostras plenarie comitimus cum presenti" (ACA, C, reg. 677, fol. 11v).

roi, l'appel d'une sentence émise à l'encontre de Guillem Novell, tuteur de Johan Novell, par Père Bonanat, *jurisperitus*. Celui-ci avait lui-même été délégué par le roi pour régler le différend existant entre le dit Guillem Novell et Ramondeta, femme d'Arnau Fonor<sup>229</sup>. Le roi répond ainsi directement à la sollicitation de ses sujets en nommant des commissaires, ici des spécialistes du droit, qui ne relèvent que de lui, ne sont pas soumis aux juridictions ordinaires et n'ont d'autorité que pour régler ou juger l'affaire pour laquelle ils sont requis, selon les modalités précisées dans leur procuration.

Afin de percevoir rapidement des ressources royales, le souverain recourt aussi à de nombreux délégués extraordinaires. C'est par exemple le cas de Johan Pérez de Atereu, scribe de la chancellerie royale depuis au moins 1345, nommé *procurator certus et specialis* en avril 1354, afin de requérir et de collecter auprès des *civitates, villae et loci* d'Aragon, les sommes promises par leurs jurats et prud'hommes, au titre de la rémission par le roi du droit de sceau et de diverses impositions<sup>230</sup>. A la même époque, Francesch de Castelló, *ajudant del registre de la scrivania regia* depuis mars 1353, est quant à lui envoyé auprès de l'évêque, du chapitre et des clercs du diocèse d'Urgell pour percevoir l'aide offerte pour couvrir les dépenses de l'expédition du roi en Sardaigne<sup>231</sup>. Ils ont tous deux les pleins pouvoirs de faire ce qui est nécessaire pour régler l'affaire qui leur est confiée, comme le roi aurait fait s'il avait été présent<sup>232</sup>. Celui-ci s'engage en outre à respecter leurs décisions prises en son nom. En confiant ces missions à des procureurs, spécialement recrutés, ou comme ici à des officiers momentanément détachés de leur office, le roi ménage les conditions d'une plus grande efficacité : leur tâche, fort différente de leur travail habituel, est d'autant plus contrôlable qu'elle s'inscrit dans une zone d'intervention qui ignore et dépasse les limites des juridictions territoriales royales ; elle n'alourdit pas non plus la charge des officiers ordinaires, qui ne peuvent interférer mais doivent cependant soutenir et aider ces procureurs.

Ce système de délégation provisoire est particulièrement souple. En cas d'inefficacité ou d'empêchement du procureur, le roi peut aisément le substituer. Afin d'obtenir la libération

---

<sup>229</sup> "Causam appellacionis ad nos emisse per Guillelmum Novelli tutorem Johannis Novelli a quadam sententia contra eum latam per Petrus Bonanati jurisperitum in quadam causa... ex delegacione nostra... tenore presentis vobis ducimus comittendam" (ACA, C, reg. 677, fol. 227r).

<sup>230</sup> Barcelone, 28 avril 1354, ACA, C, reg. 1324, fol. 129v.

<sup>231</sup> Barcelone, 15 avril 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 155v(2)-156r. Pour la même raison, il envoie aussi le procureur général de Catalogne, Pere de Montcada.

<sup>232</sup> "Et demum omnia alia et singula faciendi et exercendi que in premissis et ipsorum quolibet fuerint necessaria et etiam oportuna et que negotiorum qualitas ac speciale mandatum exigent et requirent, queque nos faceremus et facere possemus personaliter constituti" (Barcelone, 28 avril 1354, ACA, C, reg. 1324, fol. 129v) ; "dantes et concedentes vobis plenum posse petendi exigendi et recipiendi dictam pecunie quantitatem ac faciendi et firmandi nostro nomine appocham seu appochas de predictis. Et omnia alia agendi faciendi et firmandi super predictis que nos facere possemus si personaliter constituti, etiam si talia essent que mandatum exigereent specialem" (Barcelone, 15 avril 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 155v(2)-156r).

dé nombreux Catalans tombés aux mains des Génois lors de la bataille du Bosphore (1352) et dans les luttes pour le contrôle de la Sardaigne, Pierre IV décide en juin 1354 de créer un commissaire spécifique. Le 5 juin 1354, il nomme donc son majordome et conseiller, le noble Ramon de Rieusech *certum et specialem procuratorem suum...ad faciendum cambium seu permutacionem de aliquibus januensibus qui capti existunt in terris et dominacione dicti domini regis pro quibusdam catalanis qui capti detinentur in civitate Janue*<sup>233</sup>. Afin de procéder aux échanges et tractations qui auront lieu en terrain neutre à Montpellier, il lui donne le pouvoir le plus plein (*plenaria potestas*) et l'autorise à établir et à signer des traités et conventions avec l'envoyé des Génois. Ramon de Rieusech ne peut cependant s'acquitter de sa tâche car il accompagne le souverain en Sardaigne. Celui-ci décide donc de le substituer le 13 juin par Ramon çà Fortesa, marchand de Majorque, qui au cas où il ne pourrait quitter Majorque peut se faire remplacer par le consul des Catalans à Montpellier<sup>234</sup>. En janvier 1355, en l'absence de Ramon çà Fortesa qui n'a pu quitter Majorque et à défaut de consul des Catalans à Montpellier, l'échange reste lettre morte. L'infant Pierre, alors lieutenant général, révoque donc les procurations antérieures et nomme à son tour un nouveau procureur spécial en la personne de Francesch Fuster, marchand de Barcelone qui lui se trouve à Montpellier<sup>235</sup>. Le système de la procuration spéciale ne dépendant que de l'autorité royale, le roi – comme son lieutenant général – est libre de nommer ou de révoquer les procureurs quand bon lui semble (*dum nobis placuerit*) ; il n'hésite pas à substituer un candidat par un autre, en cas d'indisponibilité ou parfois aussi d'incapacité à satisfaire ses obligations.

La souplesse et les avantages de ce type de procuration sont aussi particulièrement appréciés pour le traitement des affaires diplomatiques. Stéphane Péquignot a ainsi montré comment les ambassadeurs de Jacques II d'Aragon étaient fréquemment bénéficiaires de procurations du roi, de contenu très souple et variable selon les enjeux et la teneur de la mission à effectuer<sup>236</sup>.

Cette pratique généralisée dans la Couronne d'Aragon au XIV<sup>e</sup> siècle, n'est cependant pas une particularité "régionale". Gustave Dupont-Ferrier montre ainsi qu'aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, la monarchie française profite aussi d'une "multiplicité de commissaires" similaires,

<sup>233</sup> "Son procureur certain et spécial... afin de procéder à l'échange ou à la permutation de certains Génois retenus captifs dans les terres et sous la domination du seigneur roi, contre certains Catalans qui sont retenus captifs en la cité de Gênes" (Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 3v(2)-4r), lettre de nomination : Roses, 5 juin 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 90r-91r).

<sup>234</sup> Port de Canelles, 13 juin 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 56v(2)-57r

<sup>235</sup> Lérída, 1<sup>er</sup> janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 44r(2)-45r.

<sup>236</sup> Voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, et en particulier vol. 1, p. 47-50.

punctuellement chargés d'affaires aussi bien judiciaires que fiscales ou de missions financières pour le compte du souverain<sup>237</sup>.

Afin de montrer avec plus de précision le mécanisme de nomination des délégués spéciaux, de même que l'ampleur et l'importance de leur autorité et de leurs missions, nous traiterons dans les pages suivantes le cas des grandes délégations politico-militaires catalano-aragonaises de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et de leurs équivalents français et anglais.

### B. L'exemple de grandes délégations politico-militaires du XIV<sup>e</sup> siècle

Par l'intermédiaire des chroniques notamment, et en raison de leur mission initiale de premiers acteurs de la Reconquête, les rois d'Aragon se définissent comme des rois guerriers, des chefs de guerre héroïques et victorieux<sup>238</sup>. La direction des affaires militaires, tâche à forte charge symbolique, constitutive de leur autorité, définit donc en partie leur "métier de roi". Malgré tout, ils s'en remettent punctuellement à des grands délégués, chargés de diriger, en leur nom et à leur place, la défense des frontières et des territoires de la Couronne, de mener des guerres de conquête de nouveaux territoires, ou des campagnes destinées à affermir ou à regagner militairement le contrôle de terres théoriquement acquises à la Couronne<sup>239</sup>.

L'ampleur des pouvoirs de certains d'entre eux, voire la durée de leur mission permettent, dans une certaine mesure, de les assimiler aux grands délégués généraux et "territoriaux" du roi d'Aragon et des souverains étrangers, que nous étudierons dans la seconde partie de ce chapitre. Cependant, le contexte de crise (politique ou souvent militaire) qui justifie généralement leur nomination, et bien souvent l'arrêt de leur mission, une fois le problème réglé, aussi bien dans la Couronne d'Aragon que dans les royaumes de France et d'Angleterre, dont nous envisagerons les cas, par comparaison, nous pousse à les traiter dans ce chapitre.

#### 1. Les procureurs et lieutenants de Jacques II et Pierre IV d'Aragon

Le 13 février 1345, Pierre IV confie à son oncle l'infant Pierre comte de Ribagorça et de Prades, la défense des terres de la Couronne contre toute menace extérieure. L'acte de

<sup>237</sup> G. Dupont Ferrier, "Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France, spécialement du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle", dans *Mélanges P. Fournier*, Paris, 1929, p. 171-184. Il donne de très nombreux exemples, complétés par O. Guillot, A. Rigaudière, Y. Sassier, dans *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale...*, p. 279-280.

<sup>238</sup> S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, 2002, p. 7.

<sup>239</sup> Sur la problématique de l'expansion catalane et sur le long débat historiographique qu'elle a suscité, voir le dernier recueil en date et sa bibliographie : D. Coulon, M. I. Ferrer i Mallol (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana* (Actes del seminari org. per la Casa de Velázquez (Madrid) i la institució Milà i Fontanals (CSIC, Barcelona), Barcelone, 1999.

procuration du lieutenant royal précise l'objet de sa mission<sup>240</sup> : il est chargé à la place du roi de la défense, de la garde de la chose publique et de la conservation de la dignité royale (*in locum persone nostre...ad defensionem et tuitionem nostre Rei publice et conservacionem nostre Regie dignitatis*). Il définit aussi en détail les moyens militaires et financiers dont l'infant dispose pour préserver la sécurité de la Couronne : il a autorité sur tous les sujets, quel que soit leur statut et condition et peut leur ordonner de s'enrôler pour défendre (*pro tuicione*) les comtés. Il peut donc faire appliquer *l'Usatge Princeps namque*, qui lui donne le droit de convoquer d'autorité tous les sujets de Catalogne, y compris les nobles pour défendre la Principauté<sup>241</sup>. Il peut conduire l'host et des chevauchés. Afin de financer son action, il est habilité à vendre droits, châteaux et ressources du roi, dans tous ses territoires, ainsi que les revenus des décimes pontificales récemment concédées pour deux ans. Pierre IV précise que cette tâche – justifiée par le danger représenté par l'ancien roi de Majorque, Jacques de Montpellier, qui menace d'envahir ses anciens comtés du Roussillon et de Cerdagne – relève normalement du gouverneur général du roi d'Aragon, son propre frère, l'infant Jacques, comte d'Urgell ; or ce dernier est malade et ne peut donc prendre la défense du territoire<sup>242</sup>. Par conséquent, cette délégation intervient en raison d'un péril militaire précis, de la déficience momentanée de l'officier ordinaire et pour une durée limitée : elle cessera lorsque l'infant Jacques pourra à nouveau se charger de la défense des comtés<sup>243</sup>.

Les deux grandes interventions des forces royales en Sardaigne au XIV<sup>e</sup> siècle illustrent les autres types de délégations politico-militaires d'ampleur bien supérieure. Dans le premier cas, en mai 1323, le roi Jacques II charge son successeur désigné, l'infant Alphonse (futur Alphonse IV), déjà procureur général, de conquérir le royaume de Sardaigne, que le roi d'Aragon tient officiellement du pape depuis 1297, mais qui demeure sous le contrôle des Pisans et des Sardes<sup>244</sup>. Cette mission extraordinaire s'ajoute à sa charge de procureur général

<sup>240</sup> Original en parchemin daté de Barcelone, 13 février 1345, ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc. 1, annexe IV-4.

<sup>241</sup> M. Sánchez Martínez, "La convocatoria del usatge 'princeps namque' en 1368 y sus repercusiones en la ciudad de Barcelona", *Barcelona. Quaderns d'Història*, IV (Barcelone, 2001), p. 79-107 et "Defensar lo principat de Catalunya pendant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : du service militaire à l'impôt", dans D. Menjot, A. Rigaudière, M. Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle*. Colloque tenu à Bercy les 3, 4, 5 octobre 2001, Paris, 2005, p. 83-122.

<sup>242</sup> "Attendentes quod inclitus infans Jacobus comes Urgelli et vicecomes Aregenen. Carissimus frater noster ad cuius spectat officium racione generalis gubernacionis quam nomine nostro exerceat in regnis et terris cismarinis tuicio et defensio eorumdem est de presenti adeo infirmitate gravatus que ubi actueret casus necessitatis nequiret forsitan intendere ad suscripta" (ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc. 1, annexe IV-4).

<sup>243</sup> "Diu Infans Jacobus esset predicta infirmitate aut aliter aliquo impedimento detentus" (ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc. 1, annexe IV-4).

<sup>244</sup> On ne conserve pas, à notre connaissance, la procuration spéciale remise à l'infant Alphonse pour cette entreprise. Sur la politique "sarde" et les ambitions méditerranéennes de Jacques II, voir M. E. Cadeddu, "Giacomo II d'Aragona e la conquista del regno di Sardegna e Corsica", *Medioevo Saggi e Rassegne*, 20 (1995), p. 251-316 ; elle dresse un très riche panorama historiographique de la politique expansionniste de la Couronne d'Aragon. Sur la conquête voir plus particulièrement p. 278-289, A. Arribas Palau, *La conquista de Cerdeña por*

dans toutes les terres et royaumes de la Couronne d'Aragon. Prévoyant cependant de ne pouvoir se consacrer à sa tâche de gouvernement quotidien de la Couronne, l'infant Alphonse subdélègue la procuration générale des royaumes à son frère cadet, l'infant Pierre, comte de Ribagorça pour la durée de son absence<sup>245</sup>. Selon les propres mots de Jacques II à son principal vassal dans l'île, le juge d'Arborea, le jeune procureur général, est envoyé en Sardaigne en tant qu'*ymaginis nostre vultum et Regie potencie speculum*, avec le titre de *generalem nostrum ipsius Regni vicarium, presidem et prefectum universaliter*<sup>246</sup>. Par cette image qui souligne la ressemblance physique et la personnification dupliquée du pouvoir royal, Jacques II affirme donc que son fils est la fois la représentation parfaite de sa personne et de son pouvoir en Sardaigne. Durant son expédition, l'infant Alphonse détient, à la place du roi, le gouvernement de toutes les affaires d'un royaume qu'il doit conquérir pour lui<sup>247</sup>. Une fois l'île contrôlée militairement, en tant que chef de guerre victorieux, il organise politiquement la domination du roi d'Aragon et la pacification du royaume : il passe des accords avec les puissances féodales locales (familles d'Arborea, Doria, Malespina), inféode certaines terres insulaires aux barons de son armée. Après la reddition, le 19 juin 1324, du château de Cagliari assiégé par ses troupes, les Pisans lui cèdent tous les droits et juridictions qu'ils détenaient sur les cités, villes, localités, terres, ports, mines et salines de Corse et de Sardaigne. En gage d'alliance, l'infant Alphonse leur inféode ce château au nom du roi<sup>248</sup>. Il nomme enfin un gouverneur à qui il confie le royaume, avant de partir le 25 juillet 1324, une fois sa mission effectuée<sup>249</sup>. Durant cette expédition, son pouvoir contient donc un volet politique important. Malgré la distance entre la Péninsule ibérique et la Sardaigne, et malgré l'ampleur des attributions exercées par l'infant Alphonse, cette délégation s'exerce sous le contrôle permanent et tatillon du roi, selon l'interprétation d'Antonio Arribas Palau<sup>250</sup>. Il

---

*Jaime II de Aragón*, Barcelone, 1952 ; V. Salavert Roca, *Cerdeña y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón*, Madrid-Barcelone, 1956, 2 vols.

<sup>245</sup> On traitera dans la partie suivante du statut et de la nature des pouvoirs de la procuration générale confiée à l'infant Alphonse et de la subdélégation de cette charge à son cadet durant son absence (Port Fangos, 27 mai 1323, ADM, SC, Prades, l. 1-11). Annexe IV-2.

<sup>246</sup> "Image de notre visage et miroir de notre puissance royale" ; "notre vicaire général de ce royaume, *presidem et prefectum* en toute chose" (21 mai 1323, ACA, CR Jaume II, caixa 60, n° 7357)

<sup>247</sup> Parmi les instructions et conseils formulés par le roi à son fils avant son départ, la Chronique de Pierre IV ne retient que les conseils militaires (*Pere el Cerimoniós, Crònica*, chap. I, § 12). La conquête du royaume de Sardaigne est relatée dans les paragraphes 13 à 34.

<sup>248</sup> F. C. Casula, *La Sardenya catalano-aragonesa. perfil historiu*, Barcelone, 1985, p. 20-23. L'inféodation de terres et droits en Sardaigne à des sujets catalans a été étudiée par C. Crabot, *Les feudataires catalans et la Sardaigne. (1323-1420) : noblesse et expansion de la Couronne d'Aragon*, thèse soutenue en 2000 à Paris (université Paris X) sous la direction d'H. Bresc ; et "Noblesse urbaine et féodalité : citadins catalano-aragonais feudataires en Sardaigne (1324-1420)", *AEM*, 32 2 (2002), p. 809-843.

<sup>249</sup> Il rentre aussi en raison des prétentions de son frère cadet à la Couronne. Sur ce point, voir infra le chapitre III, 1-A.

<sup>250</sup> A. Arribas Palau, *La conquista de Cerdeña*, p. 351



souligne le manque d'autonomie - et d'initiative - du jeune prince très soumis à la tutelle de son père. Ce dernier a pris soin de choisir les conseillers nobles et aguerris qui entourent son fils en Sardaigne, le conseillent (et le contrôlent). Il multiplie aussi les directives par un flux ininterrompu de lettres envoyées dans l'île<sup>251</sup>. Ces différents éléments montreraient donc, que Jacques II garde la direction effective de cette mission dont dépend le prestige de la Couronne. L'infant Alphonse, très actif, en est cependant le bras armé et le chef symbolique<sup>252</sup>.

La deuxième expédition catalano-aragonaise dans le même royaume de Sardaigne, entre le mois d'août et la fin du mois de novembre 1353, s'apparente quant à elle à une mission de reconquête ou d'affermissement de l'autorité royale. En 1353, malgré les efforts de Rimbau de Corbera, gouverneur du roi en Sardaigne, l'île échappe à son autorité, du fait de la révolte des Sardes, du juge d'Arborea (principal vassal du roi d'Aragon) et de l'agitation fomentée par les Génois et les Pisans, dont les positions dans l'île se renforcent<sup>253</sup>. Le roi Pierre IV décide donc d'envoyer une nouvelle expédition sur place. A la demande des représentants des cités, villes et localités royales réunies à Vilafranca del Penedès au mois de mars, elle est confiée à Bernat de Cabrera<sup>254</sup>. La teneur de ses pouvoirs n'a guère été étudiée jusqu'ici<sup>255</sup>. Une première procuration datée de Vilafranca del Penedès, le 13 mars, fait de lui le *generalis capitaneus et rector cum plenissima facultate gerendi et exercendi ea omnia et singula qua ad capitaneie officium et jurisdictionis exercitum dinoscuntur comperere*<sup>256</sup>. En vertu de cette délégation militaire, il a autorité sur les officiers navals ordinaires, tels les vice-amiraux, et à l'instar de son prédécesseur, l'infant Alphonse, il supervise la préparation de l'expédition. Avant son départ, afin d'accroître son pouvoir de capitaine de la flotte et de lui donner les moyens d'agir si besoin était comme lui-même l'aurait fait, le souverain décide toutefois de révoquer cette première procuration et toutes les commissions antérieures (30 mai

<sup>251</sup> "Su padre se preocupó de rodearle de un consejo de barones y hombres prudentes, los más selectos de Cataluña, los cuales iban instruidos conjunta y particularmente sobre el modo de aconsejarle" A. Arribas Palau, *op. cit.*, p. 351.

<sup>252</sup> Après son retour en Péninsule ibérique, l'infant Alphonse s'occupe désormais ordinairement des affaires gardes.

<sup>253</sup> Sur le contexte de cette expédition, voir G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Ceremonioso*, Padoue, 1971, vol. 1, p. 151-156.

<sup>254</sup> Selon la chronique de Pierre IV, le nom du chef de l'expédition aurait été "suggere" par ces représentants : Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. V, § 15 ; cette demande n'apparaît cependant pas dans les *capítols de donatiu* publiés par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997, doc. 12, p. 107-121.

<sup>255</sup> A l'exception des mentions d'actes et des courts commentaires de G. Meloni, *Genova e Aragona...*, t. 1, p. 156, 162-163.

<sup>256</sup> "Capitaine général et rector avec pleine faculté de diriger et de faire toutes et chacune des choses qui sont réputée relever de l'office de capitaine et de la juridiction de l'armée" titre et première procuration mentionnés dans le doc. ACA, C, reg. 1066, fol. 190v-192r et reg. 1400, fol. 194v-196v (copies identiques émises au Palais royal de Valence, le 30 mai 1353, annexe V-51).

1353)<sup>257</sup>. Il fait désormais de lui son *procurator certus et specialis* dans le royaume de Sardaigne et de Corse, pour la durée de l'expédition et définit en détail ses prérogatives. Au nom du roi, il peut recevoir hommages et serments de fidélité et conserver ou livrer le pouvoir des châteaux, villes et localités tenus en fief ; il peut aussi nommer, déplacer, révoquer les officiers et détenteurs de charges, faire vérifier et recevoir les comptes de l'administration, faire mener des enquêtes et imposer des punitions ou les absoudre. Il peut convoquer les nobles, sujets et prélats en parlement et leur demander aide, soutien et conseil. Pour la défense des intérêts du roi, il peut aussi faire établir de lui-même ou en parlement des statuts ou ordonnances, mener l'ost, l'armée ou des chevauchées de feudataires et sujets. Il a le pouvoir de négocier et de passer des accords avec les Sardes, peut concéder privilèges, franchises, libertés, immunités et sauf-conduits<sup>258</sup>. Le roi l'autorise de plus à emprunter de l'argent aux sujets dans les conditions de son choix et à se saisir de navires, afin de bien mener sa mission<sup>259</sup>. Il l'habilite enfin à négocier et signer des paix et des trêves avec le duc de Milan et les Génois, à établir des ligues ou alliances avec les autorités ou personnes de son choix ou au contraire à les défier et se porter contre eux, pour défendre les intérêts aragonais<sup>260</sup>. Il lui donne donc un véritable pouvoir de gouvernement qui dépasse la simple direction militaire des affaires, prévue dans un premier temps. Ces actes établissent d'autant mieux les conditions d'une substitution effective et totale du roi, que des clauses finales rappellent la portée générale du pouvoir détenu par Bernat de Cabrera dans le royaume de Sardaigne<sup>261</sup>. De fait, une fois dans l'île, il préside en toute chose et dirige tant la conquête militaire que la réorganisation de l'autorité royale<sup>262</sup>. Le gouverneur du royaume doit donc se soumettre à son autorité. Conformément à ses attributions, le 30 août 1353, le capitaine reçoit par exemple la reddition

<sup>257</sup> "Tamen quare dicto nostro stoleo sultante maria ultra et propter illa que spectant ad ipsius officii capitaneie regimen sunt et esse poterunt per vos dictum nobilem nostro nomine prout casus occurrerit peragenda et tractanda, diversa et plurima ad exaltacionem regni nominis et honoris. Igitur ut tanto a nobis potestatem majorent vobis senseritis esse datam tanto potentius in virtute brachii nostri opitulante altissimi qui actus nostros in justicie et veritatis radice fundatos, clementis mundicia persequitur sententias adversus nostros adversarios prevalere" (Palais royal de Valence, 30 mai 1353, ACA, C. reg. 1066, fol. 190v-192r) Ce nouveau pouvoir est complété par deux autres, le même jour ACA, C. reg. 1066, fol. 192v-193r et 193v-194v.

<sup>258</sup> ACA, C. reg. 1066, fol. 190v-192r.

<sup>259</sup> Complément aux pouvoirs du procureur apporté par la deuxième procuration (ACA, C. reg. 1066, fol. 192v-193r).

<sup>260</sup> Complément aux pouvoirs du procureur apporté par la troisième procuration (ACA, C. reg. 1066, fol. 193v-194v).

<sup>261</sup> "Et demum in Regno Sardinie et Corsice et habitantibus in ipso possitis facere, ordinare, statuere concedere et firmare omnia alia et singula qua nos facere, concedere, firmare, tractare et ordinare possemus si essemus personaliter constituti" et "super eis omnibus et singulis superius expressatis et non expressatis liberam et generalem administracionem cum plenissima facultate totaliter committentes ac etiam concedentes" (ACA, C. reg. 1066, fol. 190v-192r). D'où l'analyse suivante de G. Meloni "Inoltre egli riceveva l'autorizzazione, in qualità di comandante in capo della spedizione in Sardegna, a sostituire in tutto il sovrano", (*Genova e Aragona...*, t. I, p. 162-163).

<sup>262</sup> Son expédition est relatée par la chronique de Pierre IV, chap. V, § 18-29 et analysée par G. Meloni, *Genova e Aragona...*, t. I, p. 165-179.

d'Alghero au nom du roi, il en prend possession et les habitants prêtent serment et hommage devant lui. Contrairement à l'infant Alphonse, Bernat de Cabrera bénéficie d'une longue expérience des affaires de la Couronne et de la guerre ainsi que d'une grande confiance du roi. Durant cette expédition, malgré les échanges permanents entretenus avec son délégué, Pierre le Cérémonieux n'interfère pas sans cesse dans ses décisions et se repose véritablement sur lui. La délégation fonctionne donc parfaitement et permet au souverain, depuis la Couronne d'Aragon, de se consacrer au gouvernement de ses autres territoires et à la gestion du volet diplomatique du conflit. Conformément à ses *procuratoria*, le pouvoir du procureur est provisoire : il cesse à son retour dans les terres continentales de la Couronne, à la fin du mois de novembre 1353<sup>263</sup>.

Ces différents cas montrent donc que faute de se déplacer personnellement sur tous les théâtres d'opérations, le roi d'Aragon remet à des sujets de premier plan, forts de leur rang princier ou de leur expérience, dotés de sa confiance et armés de très vastes pouvoirs, l'autorité nécessaire pour défendre ses droits à sa place et imposer leurs décisions comme le souverain l'aurait fait. Ce recours ponctuel à de très puissants délégués, loin d'être une spécificité aragonaise, est pratiqué dans les royaumes occidentaux voisins, pour des raisons similaires mais selon des modalités variables. Les exemples français et anglais en donnent une bonne idée.

## 2. Les lieutenants, gouverneurs ou capitaines généraux des souverains français et anglais actifs jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle

Parmi les nombreux cas de lieutenants (généraux ou non) et gouverneurs désignés par le roi de France, on peut considérer celui des lieutenants/gouverneurs royaux en Languedoc, nommés de façon irrégulière dès l'union de cette région au domaine royal en 1226, puis de façon plus suivie à partir de 1337<sup>264</sup>. Ils peuvent en effet être définis comme des délégués politico-militaires du souverain, rendus nécessaires par l'actualité belliqueuse de la guerre de Cent Ans<sup>265</sup>. Bien que leur quotidien et leurs provisions de pouvoir soient généralement dominés par les affaires militaires, leur nomination provisoire répond pourtant aussi à un

---

<sup>263</sup> "Vobis vero regresso deo duce a viagio supradicto quod pro nobis est et ad honorem nostrum [mot coupé] estis cum stolo supradicto huiusmodi procuracionem nostram et aliter super hiis vobis factas teneamini restituere rationali magistro curie nostre huius potestate non utamini quovismodo" (ACA, C, reg. 1066, fol. 190v-192r).

<sup>264</sup> Nous nous concentrons ici sur l'exemple languedocien, mais le roi de France envoie de nombreux lieutenants dans les autres régions de son royaume, comme en attestent les listes dressées par G. Dupont Ferrier, *Gallia regna, ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, 1942-1958, 6 t.

<sup>265</sup> Comme le soulignent A. Rigaudière, dans O. Guillot, A. Rigaudière, Y. Sassié, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*,... t. II, p. 281.

souci de meilleure administration d'une région que le souverain peine à contrôler, malgré un dense réseau d'officiers territoriaux (sénéchaux, viguiers)<sup>266</sup>. Nous considérons donc avec Gustave Dupont-Ferrier que ces grands représentants du roi en Languedoc sont des grands commissaires politico-militaires qui exercent le pouvoir souverain à la place du roi dans un contexte de crise<sup>267</sup>. C'est pourquoi nous les comparons aux délégués temporaires et "spéciaux" évoqués dans la sous-partie précédente, bien que leur permanence et pérennisation, à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que le choix systématique de princes du sang puisse dans une certaine mesure permettre de les rapprocher des procureurs généraux du roi d'Aragon, que nous étudierons dans la seconde partie de ce chapitre.

Malgré leur importance politique et leur nombre, les lieutenants du roi de France en Languedoc au XIV<sup>e</sup> siècle ont pourtant été assez peu étudiés, depuis les travaux anciens de Paul Dognon et jusqu'aux études récentes de Xavier Hélyary<sup>268</sup>. Depuis la deuxième moitié du

<sup>266</sup> P. Contamine envisage surtout le rôle militaire des lieutenants et capitaines généraux du roi de France, mais considère qu'ils sont "responsables avant tout d'un territoire avant de l'être d'un groupe de combattants" dans *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Etudes sur les armées du roi de France (1337-1494)*, Paris, 1972, p. 75-78. Pour A. Rigaudière (dans O. Guillot, A. Rigaudière, Y. Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*,... t. II, p. 281), "tant la volonté de faire triompher la souveraineté du roi que la nécessité de lutter contre les troubles nés de la guerre conduisent le roi à confier à des lieutenants généraux et à des gouverneurs de très larges pouvoirs"; dans la France des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles "vaste et constamment menacée par l'ennemi, il ne peut maîtriser seul l'espace de pouvoir"; "La nécessité d'une délégation s'impose alors dans les "pays" où son autorité risque d'être le plus menacée".

<sup>267</sup> G. Dupont Ferrier, "Le rôle des commissaires royaux...", p. 180.

<sup>268</sup> P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives dans les pays de Languedoc, du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895. Cette partie est particulièrement redevable de cette étude (notamment p. 347-351), de même que de celle de G. Dupont Ferrier, *Gallia regia*..., t. III, p. 466-488. Ce dernier historien recense 47 lieutenants, lieutenants généraux et gouverneurs du roi de France nommés une ou plusieurs fois en Languedoc de 1326 à 1512. Quelques monographies consacrées à des hommes ayant occupé la charge de lieutenant du roi de France éclairent ponctuellement le sujet, comme celles sur Jean de Berry de F. Lehoucq, *Jean de France, duc de Berry : sa vie, son action politique, 1340-1416*, 3 vols., Paris, 1966 et de F. Autrand, *Jean de Berry*, Paris, 2000, p. 91-95, 108-121, 151-181. L'étude récente de M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher. Regenten, Generalstatthalter, Kurfürsten und Reichsvikare in Regnum und Imperium vom 13. bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Warendorf, 2002, 2 vols., menée à partir de ces études, se s'intéresse que très brièvement et de façon assez synthétique à ces "lieutenances territoriales" du roi de France (*Territoriaestatthaltschaft*), p. 106-108 ("remplaçants de Philippe VI de Valois"), 157-182 (sur les princes à la "Fleur de Lis", parfois lieutenants (1360-1380), 266-270 (sur Jean de Berry, entre 1380 et 1416), 683-691 (sur la nomination des remplaçants et lieutenants). Tandis que B. Chevalier, dresse une synthèse pour la France du XV<sup>e</sup> siècle : B. Chevalier, "Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520", *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Actes de XIV<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand de l'Institut Historique Allemand de Paris (Tours, 1977), *Beihefte der Francia*. Band 9. Munich, 1980, p. 291-307. X. Hélyary a récemment souligné combien dans des "situations exceptionnelles", les rois de France Philippe III et Philippe IV ont recouru à des "solutions qui étaient elles-mêmes exceptionnelles" en remettant des commissions et en investissant "un poignée de hauts personnages, pour un temps, de pouvoirs considérables qui allaient bien au-delà des simples tâches militaires"; il étudie rapidement l'exemple de Robert, comte d'Artois et duc de Bourgogne dans "Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et sous Philippe IV (1270-1314)", dans L. Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*. Acte organisé par l'équipe "Histoire comparée des pouvoirs" (EA 3350), à l'université de Marne-la-Vallée (30 mai-1<sup>er</sup> juin 2002), Limoges, 2004, p. 169-190. Il développe vraisemblablement ce thème dans sa thèse que nous n'avons pu consulter : *L'ast de France. La guerre, les armées et la société politique au royaume de France (fin du règne de saint Louis-fin du règne de Philippe le Bel)*, thèse soutenue à Paris en 2004 (université Paris IV - Sorbonne), sous la direction de J. Verger.

XIII<sup>e</sup> siècle, le ou les délégués simultanés, portant alternativement, dans la documentation, les titres de "lieutenant" ou de "gouverneur", gouvernent le plus souvent les sept sénéchaussées du Languedoc<sup>269</sup>, mais selon les besoins, ils peuvent agir jusqu'en Guyenne, Gascogne, Saintonge, ainsi qu'en Agenais, Bigorre, Quercy, Rouergue<sup>270</sup>. Leur acte de nomination, comme ceux des procureurs du roi d'Aragon, définit la durée très variable de leur commission, soumise à la volonté royale, ainsi que leurs pouvoirs. Ils s'étendent généralement à l'ensemble des officiers royaux "régionaux" et locaux, à tous les sujets, ainsi qu'à toutes les affaires criminelles et civiles y compris en cas d'appel au roi (sauf ceux du dernier ressort qui leur échappent). Leur autorité souveraine leur permet aussi, à l'instar du roi, de convoquer les états, de leur demander des subsides pour mener leur politique militaire, d'imposer et de faire percevoir l'impôt dans l'étendue de leur gouvernement. Ils détiennent aussi de vastes pouvoirs militaires (lever et diriger les troupes, en choisir les cadres, conduire les opérations militaires et organiser la défense du royaume). Grâce à ces pouvoirs, ils sont habilités à "faire en toutes choses...comme nous ferions si y estions en notre personne", et donc à substituer totalement le souverain, selon la clause finale de leurs *procuratoria*. C'est pourquoi selon Paul Dognon, les lieutenants généraux du roi de France en Languedoc sont "de véritables vice-rois"<sup>271</sup>. Mais comme le souligne Françoise Autrand à propos de la deuxième lieutenance de Jean de Berry (1358-1360), ces vastes pouvoirs officiellement cédés aux lieutenants ne doivent pas faire oublier qu'en pratique, ils sont révocables à tout moment par le roi, manquent souvent de moyens financiers et sont parfois placés sous la tutelle d'un conseil, comme le prince lui-même durant ces années<sup>272</sup>. En ce sens, ils seraient particulièrement assimilables aux grands délégués politico-militaires des rois d'Aragon.

On peut enfin rapidement évoquer le profil de ces grands délégués. Les analyses montrent que jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle, des personnages "de second ordre" sont nommés lieutenants en Languedoc ; puis lorsqu'il accroît leur pouvoir, le roi leur préfère des grands

<sup>269</sup> X. Héлары signale les premières occurrences du terme "lieutenant", dans la documentation et explique la genèse de la fonction. Il souligne que la distinction entre lieutenant et gouverneur n'est "pas toujours facile à opérer" et affirme que la mission extraordinaire du lieutenant, a un caractère militaire que celle du gouverneur n'a pas, puisque selon lui, il "n'arrive pour sa part qu'au moment où, les opérations militaires ayant cessé, l'occupation est prévue pour durer" ("Délégation du pouvoir et contrôle des officiers...", p. 172-174). On constate pourtant que les lieutenants du roi de France recensés par G. Dupont-Ferrier pour le XIV<sup>e</sup> portent pourtant souvent aussi les deux titres de "lieutenant" et de "gouverneur", et détiennent de lourdes responsabilités militaires, et le que terme "gouverneur" s'impose dans la documentation au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>270</sup> Comme en témoignent les régions où les lieutenants recensés par G. Dupont Ferrier sont affectés.

<sup>271</sup> P. Dognon, *Les institutions politiques et administratives...*, p. 333. Pour Albert Rigaudière (dans O. Guillot, A. Rigaudière, Y. Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, p. 282), ils détiennent "le pouvoir dans sa plénitude". A défaut d'analyse précise de leur gouvernement au quotidien, nous ne sommes pas en mesure de nuancer ou confirmer ce constat.

<sup>272</sup> F. Autrand, *Jean de Berry*, Paris, 2000, p. 110.

nobles et ecclésiastiques de son entourage, des alliés<sup>273</sup> ou de grands officiers<sup>274</sup>. Au cours du siècle, comme dans la Couronne d'Aragon, comme on le verra dans la seconde partie de ce chapitre, de plus en plus de princes du sang occupent aussi la haute représentation royale en Languedoc<sup>275</sup>. Ces représentants dotés de la confiance et des pouvoirs du roi de France, sont donc sa première arme dans la lutte contre les avancées anglaises dans les parties méridionales du royaume.

Depuis 1248 (première nomination de Simon de Montfort comme *custos*, gardien du duché d'Aquitaine et lieutenant du roi), ces avancées anglaises, sont principalement le fait de grands délégués temporaires du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine. Les études de Jean-Paul Trabut-Cussac et Kenneth Fowler montrent que la présence de lieutenants du monarque sur le continent en l'absence du souverain, y est d'autant plus nécessaire que l'autorité anglaise s'y impose difficilement et que la confrontation avec le royaume de France y est récurrente<sup>276</sup>. C'est pourquoi le roi commet en Aquitaine des *lieutenants et capitaines généraux* de façon discontinue de 1248 à 1289, puis plus régulière à partir de cette date et durant le XIV<sup>e</sup> siècle. Les études citées montrent que leur désignation, à l'instar des lieutenants du roi de France en Languedoc, répond généralement à un contexte politique et militaire troublé et à la préparation de campagnes militaires continentales.

C'est pourquoi leurs provisions de lieutenances prennent parfois la forme d'une lettre de retenue, définissant les conditions de la campagne et de la politique qu'ils doivent mener<sup>277</sup> ; elles détaillent aussi les différentes attributions de ces lieutenants et capitaines généraux – similaires à celles des lieutenants généraux français et à celles des grands délégués

---

<sup>273</sup> Comme Jean, comte de Luxembourg et roi de Bohême capitaine général et lieutenant du roi en Languedoc entre novembre 1338 et novembre 1341, ou Jean de Marigny évêque de Beauvais puis de Rouen, lieutenant en Languedoc et dans différents zones méridionales, de façon discontinue de 1339 à 1347 ; G. Dupont Ferrier, *Gallia regia...*, t. III, n° 13659, p. 468 et n° 13665, p. 469.

<sup>274</sup> Comme par exemple Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, lieutenant du roi *ès parties de la Langue d'Oc et de Guienne* en 1331, 1335 puis 1337-1338 ; G. Dupont Ferrier, *op. cit.*, t. III, n° 13649, p. 466.

<sup>275</sup> Tels par exemple Charles de France, comte de Valois, d'Alençon, d'Anjou, de Chartres, fils de Philippe III le Hardi et d'Isabelle d'Aragon, nommé lieutenant *in partibus occitanis* entre juillet et octobre 1324, ou le dauphin Jean de France, fils aîné de Charles VI de Valois, duc de Normandie, lieutenant général de son père dans tout le royaume et *in partibus occitanis* de 1343 à décembre 1345 ; G. Dupont Ferrier, *op. cit.*, t. III, n° 13645, p. 466 et n° 13668, p. 470. Les lieutenants généraux de sang royal de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle sont évoqués par M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher...*, p. 157-182.

<sup>276</sup> J.-P. Trabut-Cussac, *L'administration anglaise en Gascogne, sous Henri III et Edouard I de 1254 à 1307*, Paris-Genève, 1972, p. 218-222 ; K. Fowler, "Les lieutenants du roi d'Angleterre en France à la fin du Moyen Âge", dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*. Actes du 39<sup>e</sup> congrès de la SHMES (Pau, mai 1998), Paris, 1999, p. 193-205. Il montre aussi que les royaumes d'Écosse et d'Irlande sont gouvernés par des lieutenants du roi d'Angleterre à partir de 1305 et de 1308, et que des lieutenants du roi se succèdent en Bretagne de 1341 à 1362 (p. 196).

<sup>277</sup> C'est par exemple le cas du contrat signé entre Edouard III et le duc de Lancastre le 13 mars 1345 afin que ce dernier se rende en tant que lieutenant en Gascogne pour six mois, dans un premier temps. K. Fowler, *The King's Lieutenant, Henry of Grosmont, First Duke of Lancaster, 1310-1361*, Londres, 1969, p. 50 (doc. pub. p. 230-232). Nous reparlerons des pouvoirs qui y sont définis par la suite.

politico-militaires aragonais – et montrent qu'elles touchent aussi bien les domaines administratifs, diplomatiques, judiciaires que militaires<sup>278</sup>. Une fois nommés, ils ont autorité sur les officiers ducaux ordinaires (sénéchal d'Aquitaine et connétable de Bordeaux) et, à l'instar des délégués des rois de France et d'Aragon, sont habilités à faire "toute chose que le roi pouvait faire s'il était là lui-même"<sup>279</sup>.

Contrairement aux lieutenants généraux français en Languedoc, le pouvoir délégué et l'action des lieutenants du roi d'Angleterre en Gascogne et Aquitaine ont fait l'objet d'études spécifiques très détaillées, à commencer par Simon de Montfort, qui exerce la représentation générale du roi de 1248 à 1253<sup>280</sup>. Parmi les nombreux représentants du roi d'Angleterre en Gascogne au XIV<sup>e</sup> siècle, on peut aussi citer le cas bien connu d'Henri de Grosmont, comte de Derby et duc de Lancastre, lieutenant quasi "professionnel", qui parcourt l'Europe, durant les années 1330 à 1360 pour défendre les intérêts d'Edouard III d'Angleterre<sup>281</sup>. La lieutenance du Prince Noir, fils aîné d'Edouard III, en Gascogne de 1355-1363 est aussi très étudiée<sup>282</sup>.

Malgré l'apport inégal des historiographies française, anglaise et aragonaise, on constate donc que les pouvoirs délégués des procureurs "politico-militaires" des rois de France et d'Angleterre et du roi d'Aragon, de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, sont comparables par leur ampleur et leurs moyens. La persistance des conflits et des menaces militaires aux frontières des terres françaises et de l'Aquitaine anglaise justifie cependant la succession ininterrompue de ces commissaires, jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, puis leur pérennisation dans la deuxième moitié du siècle. Les procureurs "politico-militaires" aragonais n'existent au contraire que ponctuellement, le temps de missions bien délimitées. Afin de répondre aux carences structurelles de leur gouvernement, les rois d'Aragon font cependant appel à des procureurs/gouverneurs généraux permanents, dont on envisagera les attributions dans la deuxième partie, après avoir réfléchi à l'usage de ces délégations extraordinaires par la monarchie aragonaise.

---

<sup>278</sup> Sur commission spéciale du roi, à partir de 1289, les lieutenants sont ponctuellement chargés de négociations diplomatiques concernant le duché d'Aquitaine à la cour de France (J.-P. Trabut-Cussac, *L'administration anglaise en Gascogne...*, p. 219 ; sur la diplomatie anglaise, voir P. Chaplais, *Essays in Medieval Diplomacy and Administration*, Londres, 1981).

<sup>279</sup> Selon l'ampleur de leur commission ils ne sont en revanche pas toujours habilités à démettre les grands officiers royaux.

<sup>280</sup> Ch. Bémont, *Simon de Montfort, earl of Leicester, 1208-1265*, Oxford, 1930 (nouvelle édition modifiée, de la version française datant de 1884, *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, 1884).

<sup>281</sup> K. Fowler, *The King's Lieutenant, Henry of Grosmont, First Duke of Lancaster, 1310-1361*, Londres, 1969. Il est notamment lieutenant et capitaine du roi en Gascogne en 1345-1347 et 1349-1350, mais il est aussi comme nommé en Bretagne (1355, 1356, 1357) et en Normandie (1356).

<sup>282</sup> H. J. Hewitt, *The Black Prince's Expedition of 1355-1357*, Manchester, 1958 et R. Barber, *Edward, Prince of Wales and Aquitaine, a Biography of the Black Prince*, Londres, 1978.

### C. Une pratique "non institutionnalisée" mais usuelle

Les différents exemples catalano-aragonais – comme leurs équivalents étrangers – montrent donc l'usage fréquent et extensif de la délégation extraordinaire dans les monarchies occidentales, tant pour des affaires courantes que des cas inhabituels ou sensibles de gestion des intérêts royaux<sup>283</sup>. Par la définition préalable de l'ampleur de la tâche à effectuer, de sa durée, voire des moyens dont l'agent nommé va disposer pour satisfaire la demande du roi (autorité judiciaire, pouvoir de contrainte, ressources humaines et financières), ce type de délégation, transitoire et révocable par le souverain, peut permettre de traiter de façon souple et ponctuelle tous types de besoins ou d'affaires non ou mal pris en charge par les officiers ordinaires. Il révèle donc aussi les faiblesses de la gestion administrative de la Couronne. Il contribue cependant largement à mieux contrôler sujets et territoires<sup>284</sup>. Malgré son caractère extraordinaire, c'est-à-dire non organique ou non institutionnalisé, la délégation d'une partie des attributions du souverain représente donc un mode de fonctionnement normal, généralisé et habituel du pouvoir royal catalano-aragonais, comme de ses voisins<sup>285</sup>. C'est pourquoi on peut considérer à la suite de Gustave Dupont-Ferrier, que ces commissaires royaux constituent comme les officiers, une "armée de fonctionnaires"<sup>286</sup>.

Les exemples retenus pour la Couronne d'Aragon ont montré que les commissaires chargés de missions de moindre importance ne portent souvent aucun titre précis. Lorsqu'ils en ont un, ils sont le plus fréquemment *procurator*. La spécificité de la mission des procureurs leur vaut alors le qualificatif de *certus et specialis* ; c'est-à-dire que leur pouvoir est précisément déterminé et s'applique à une affaire particulière. C'est ainsi le cas de Bernat de Cabrera en 1353, dont le pouvoir embrasse certes l'ensemble des compétences royales, mais est circonscrit à la Sardaigne. Quant au titre de capitaine par lequel le roi d'Angleterre désigne ses grands délégués, et que le roi d'Aragon utilise pour l'infant Alphonse en 1323 et Bernat de Cabrera dans un premier temps, il fait directement référence au commandement militaire dans la région qui leur est confiée, selon l'historiographie militaire, mais on le considère aussi

<sup>283</sup> Pour J. Lalinde Abadia, *Virreyes y lugartenientes...* p. 124 et s ; *Institución virreinal...* p. 48, ces délégations ponctuelles et limitées disparaissent à la fin du XIII<sup>e</sup> dans la Couronne d'Aragon avec la naissance de la "procuracion organique" ; il fait leur survivance jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle puis remarque alors leur multiplication.

<sup>284</sup> G. Dupont-Ferrier, "Le rôle des commissaires royaux...", p. 173-174 souligne combien le roi de France confie souvent à ses commissaires des besognes qui n'entrent pas dans attributions normales des officiers ordinaires. Il explique aussi comment certains commissaires du roi de France préfigurent des offices créés postérieurement.

<sup>285</sup> Afin d'examiner l'origine du commissariat, fer de lance de l'organisation monarchique prussienne et française de l'Époque Moderne, O. Hintze montre la généralisation des commissaires dans le royaume de France, dans l'Empire ou au service de la papauté au XV<sup>e</sup> siècle et leurs précédents des XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ("Der commissarius und seine Bedeutung...", p. 242-274).

<sup>286</sup> G. Dupont-Ferrier, "Le rôle des commissaires royaux...", p. 171.



comme un synonyme des termes précédents, exprimant la direction des affaires du roi<sup>287</sup>. On constate enfin que contrairement à la Couronne d'Aragon, le titre de lieutenant du roi est utilisé de façon systématique pour désigner les grands délégués politico-militaires du roi de France en Languedoc et du roi d'Angleterre en Aquitaine. En 1345, l'infant Pierre nommé par Pierre IV d'Aragon *in locum nostrum* s'apparente à un lieutenant mais n'en porte pas formellement le titre qui, dans la Couronne d'Aragon, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, semble réservé aux substitutions en cas d'absence du roi, comme on le verra dans la troisième partie de ce chapitre.

On peut enfin dire quelques mots sur le choix des procureurs. La réussite ou même l'exécution de la mission dépend en effet fortement d'eux. C'est pourquoi, en fonction de l'importance, de la nature de leur commission et des enjeux qu'elle représente pour le pouvoir royal, le profil des candidats retenus varie considérablement. Les exemples précédents montrent en effet l'origine et le statut variés des procureurs choisis parmi les spécialistes du droit, les officiers de l'hôtel royal, les conseillers du roi et les membres de sa famille. Dans les cas de commissions judiciaires, on peut considérer que la désignation de juristes est en général un choix pragmatique : ces affaires courantes touchent avant tout l'intérêt des sujets mais l'image du roi justicier pourrait être affectée, s'il ne donnait pas réponse à leur demande. La nomination ponctuelle et au cas par cas de spécialistes locaux est aussi une solution à moindres frais<sup>288</sup>. Le recours au vivier des officiers royaux ordinaires, pour exercer des missions fort différentes de leur charge habituelle peut être conçu comme un choix opportuniste. Le souverain profite du dévouement à sa cause d'un groupe de serviteurs fidèles, souvent zélés, en qui il a déjà placé sa confiance, pour leur donner une mission bien délimitée, qui normalement n'altère en rien leur situation initiale<sup>289</sup>. Quant au choix des marchands – ou d'un consul des Catalans – pour procéder à l'échange des prisonniers, il semble prudent. En tant que spécialistes de la négociation avec des intermédiaires étrangers, ils connaissent vraisemblablement le lieu prévu pour les tractations, les mœurs et pratiques, voire la langue de leurs interlocuteurs. Ils disposent aussi des moyens (navires) et réseaux de connaissances facilitant la prise en charge des prisonniers puis des sujets libérés. Leur choix dans l'exemple cité apparaît pourtant comme une solution de remplacement, suite à l'indisponibilité d'un conseiller du roi. On suppose que ce choix repose avant tout sur ses qualités et la confiance

<sup>287</sup> Article "capitaine" (par B. Schnerb), dans C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 217.

<sup>288</sup> M. T. Tatjer Prat, "La jurisdicción en Catalunya"..., p. 296.

<sup>289</sup> J. M. García Marín, *El oficio público*..., p. 72-74. Sur les missions "extérieures" confiées aux membres de la chancellerie, le choix des hommes et les conséquences de leur désignation sur leur carrière, voir A. Beauchamp, F. Lainé, "La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs", à paraître dans J.-P. Barraqué, V. Lamazou-Duplan (coord.), *Etudes en l'honneur de Béatrice Leroy*.

accordée par Pierre le Cérémonieux. Mais à l'instar des exemples de délégations politico-militaires envisagées, la désignation d'un proche conseiller du souverain témoigne aussi de l'importance de la mission. La libération des sujets catalans, comme la conquête militaire ou la domination politique d'un territoire engagent fortement l'honneur du monarque<sup>290</sup>. Ses délégués, revêtus de l'autorité royale, se doivent donc de le représenter au mieux, de diffuser par leur action l'image de sa majesté. Le choix de conseillers ou familiers éprouvés, comme Bernat de Cabrera ou l'infant Pierre n'en est donc que plus prudent. Celui de l'infant Alphonse, s'inscrit quant à lui dans une politique générale de renforcement de l'autorité royale, marquée par la nomination de délégués généraux permanents, souvent choisis en la personne de l'héritier du trône, que nous allons maintenant examiner.

## II. Le gouvernement ordinaire du souverain épaulé par des délégations générales

Depuis les études de Jesús Lalinde Abadía, les lieutenants généraux du XV<sup>e</sup> siècle puis les vice-rois du XVI<sup>e</sup> sont envisagés comme les fruits d'une évolution institutionnelle initiée au XII<sup>e</sup> siècle<sup>291</sup>. Selon ses travaux et les compléments et corrections d'autres historiens que l'on résume ici brièvement, les lieutenants généraux procéderaient d'une lente institutionnalisation des procureurs royaux nommés ponctuellement à partir du XII<sup>e</sup> siècle dans les territoires initiaux de la Couronne (Aragon, Catalogne), et des lieutenants royaux nommés dans les territoires périphériques ou éloignés (royaume de Valence, comté de Roussillon, îles)<sup>292</sup>. Ces analyses montrent que dans la deuxième moitié du siècle suivant, les délégations sont de plus en plus permanentes.

Ces délégués sont souvent choisis en la personne de princes de la maison d'Aragon, du *primogenit* et/ou de l'héritier du roi. Dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, selon ces mêmes études, ce prince détient de façon quasi systématique et ininterrompue jusqu'à son accession au trône, le titre de procureur général du roi, et une juridiction ordinaire dans un ou l'ensemble des territoires de la Couronne. De fait cependant, le ou les *gerentes vices* du procureur (ou

---

<sup>290</sup> Sur défense de l'honneur dans actions diplomatiques voir la thèse de S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*

<sup>291</sup> J. Lalinde Abadía, *La gobernación general... : "Virreyes y lugartenientes..." ; La institución virreinal...* Il synthétise ses analyses dans "la 'procuración', 'lugartenencia' y 'bailía general' como instrumentos en la evolución de una Administración doméstica y cortesana a una Administración pública", dans *Historia de España R. Menéndez Pidal*, Madrid, 1966, t. XIII, p. 354-362.

<sup>292</sup> Les études de J. V. Cabezero Pliego, *Poder público y administración territorial...* ; "Procuració versus governació..." et F. Sabaté i Curull, "La governació al Principat de Catalunya..." éclaircissent, complètent et discutent certains points de l'analyse de J. Lalinde Abadía. J. M. Francisco de Olmos, qui ne prend en compte que les études de J. Lalinde Abadía résume ainsi cette première période de la haute délégation royale "esta institución será durante la mayor parte del siglo XIII una delegación especial del monarca, para un territorio y un momento muy concreto, y por tanto sin continuidad y sin una organización concreta dependiente de ella" (*La figura del heredero al trono en la baja Edad Media hispánica*, Madrid, 2003, p. 179).

portants veus en catalan) et leurs lieutenants exercent cette charge<sup>293</sup>. José Vicente Cabezero Pliego a montré qu'en 1344, dans un souci pragmatique de réforme et probablement de déposséder de son frère cadet, l'infant Jacques, comte d'Urgell, alors procureur général, Pierre IV d'Aragon réforme la procuration générale des territoires et royaumes de la Couronne, institutionnalisée et renforcée au cours du demi-siècle précédent. De nouveaux gouverneurs généraux nobles, nommés par le roi administrent dorénavant la haute délégation royale dans chaque royaume. Le frère du roi perd momentanément son autorité et son titre de procureur général avant d'être à son tour nommé gouverneur général, parallèlement aux autres gouverneurs, sur qui il n'a désormais qu'une emprise réduite<sup>294</sup>. A partir de 1347 enfin et jusqu'à la fin des années 1350, la *governación general* est détachée de la personne de l'héritier et confiée à des chevaliers, fidèles conseillers et serviteurs du monarque.

### A. Pourquoi nommer des procureurs généraux ?

La création et l'institutionnalisation progressive au cours du XIII<sup>e</sup> siècle des grands délégués du souverain, procureurs ou lieutenants, responsables en son nom et à sa place, et de façon intermittente dans un premier temps du *regimen* des territoires de la Couronne, répond à une carence structurelle de la monarchie catalano-aragonaise : le roi ne peut être présent de façon permanente et simultanée dans chacun de ses royaumes<sup>295</sup>. Leur ampleur, leur dispersion comme l'expansion de la Couronne créent une distance entre lui et leurs populations. Elles l'empêchent de répondre de façon satisfaisante à toutes les sollicitations, d'exercer suffisamment sa justice retenue, notamment la justice d'appel, d'entretenir le dialogue avec les officiers royaux et les sujets et d'exercer au quotidien leur tutelle et contrôle<sup>296</sup>. Son autorité s'en trouve donc affaiblie, puisqu'il ne remplit pas ses obligations envers les sujets, selon la conception pactiste du pouvoir dans la Couronne d'Aragon<sup>297</sup>.

<sup>293</sup> J. V. Cabezero Pliego, "Reflexiones en torno al oficio de la procuración...", p. 28-30.

<sup>294</sup> J. V. Cabezero Pliego l'a montré pour Valence ("*Procuración versus gobernación...*"). Il est suivi dans cette analyse par P. Cateura Bennàsser (pour Majorque : "La gobernación del reino de Mallorca"..., p. 90-92) et F. Sabaté i Curull (pour la Catalogne, le Roussillon et la Cerdagne : "La gobernación al Principat de Catalunya...", p. 24-25).

<sup>295</sup> Pour J. Lalinde Abadía, "la necesidad de actuar con tal calidad [de lugarteniente]... ha debido obedecer en principio a la lejanía del campo de acción respecto a la presencia real" (*Virreyes y lugartenientes...*, p. 102). J. V. Cabezero Pliego analyse ainsi cette difficulté : "La considerable extensión de las mismas [entidades políticas independientes] condujo, ante la inviabilidad de la presencia del rey en todas ellas en tiempo, a utilizar ciertos dispositivos de tipo jurídico y de carácter público conocidos ya desde la antigüedad y basados en la idea de la representación" (*Poder público y administración territorial...*, p. 17).

<sup>296</sup> J. Lalinde Abadía, "Virreyes y lugartenientes...", p. 102 ; J. V. Cabezero Pliego, *Poder público y administración territorial...*, p. 38.

<sup>297</sup> Cette idée développée par J. Lalinde Abadía, *La institución virreinal...*, p. 53-59, pour justifier la naissance des lieutenances générales au XV<sup>e</sup> siècle vaut aussi dès les premières délégations aux grands représentants du roi. Sur le pactisme, voir *El pactismo en la historia de España*. Actas del simposio celebrado en abril de 1978, en

La présence et l'activité régulière de grands représentants du roi, au plus près des sujets, dans les différents territoires, doit en revanche compenser l'éloignement du roi et d'établir un niveau d'autorité supplémentaire entre lui et ses sujets<sup>298</sup>. Leur instauration répond donc à un souci de gouvernement quotidien<sup>299</sup>. C'est une pratique précoce dans une Couronne d'Aragon très morcelée. A la fin du XII<sup>e</sup> siècle par exemple, alors que la Couronne s'étend encore au comté de Provence, Alphonse II entend pallier les conséquences de son éloignement par la nomination d'un procureur choisi alternativement parmi les nobles alliés et ses frères<sup>300</sup>. L'exemple des lieutenants et procureurs majorquins des rois d'Aragon et de Majorque aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, rapporté par Pau Cateura Bennàsser, illustre aussi ce besoin primordial de suppléance au quotidien, pour des souverains qui ne résident guère dans l'île<sup>301</sup>. Jacques I d'Aragon, dès la conquête du royaume, et avant de rentrer dans ses terres péninsulaires en 1230, prend par exemple soin de nommer un lieutenant en la personne du Catalan Bernat de Santa Eugènia, seigneur de Toroella. Il est chargé d'assurer militairement le contrôle de l'île et d'y pérenniser l'autorité royale. Dans son *Llibre dels feits*, le roi lui demande *que romangués, en nostre lloc en Mallorques, e que manariem als cavallers e a tots los altres hòmens que faessen per ell així com farien per nós*<sup>302</sup>. Cette pratique de substitution du roi d'Aragon par les lieutenants majorquins perdure sous l'autorité des rois de Majorque, qui de façon quasi ininterrompue veillent à confier la tutelle de l'île à des chevaliers fidèles, des parents ou à leur propre héritier. Pau Cateura Bennàsser montre par exemple qu'après la réincorporation du royaume dans la Couronne d'Aragon en 1343, Pierre IV installe à son tour un haut délégué, désormais nommé gouverneur et chargé de *tot lo regiment del dit regne*<sup>303</sup>. A l'instar de ses autres royaumes et des comtés de Roussillon et de Cerdagne désormais dirigés par des gouverneurs, il exerce la plus haute autorité après le roi et le supplée notamment dans

---

el instituto de España, Madrid, 1980 (dont J. Lalinde Abadía, "El pactismo en los Reinos de Aragón y de Valencia", p. 113-139). J. Sobrequés i Callicó, *El pactisme a Catalunya*, Barcelone, 1982.

<sup>298</sup> Les différents exemples mis en avant par ces études montrent la supériorité hiérarchique des grands représentants sur les officiers royaux et les sujets.

<sup>299</sup> J. V. Cabezuelo Pliego, "Reflexiones en torno al oficio de la procuración como instrumento de la acción regia para el gobierno político del reino de Valencia. 1239-1348", *AUA-HM*, 10 (1994-1995), p. 21.

<sup>300</sup> Le roi nomme ainsi Guifú Guerrejat, frère de Guillaume VII de Montpellier de (avant 1178), puis ses propres frères Raymond Berenger (1178-1181), Sanch (1181-1185) et le comte de Foix Roger Bernat (1185-1188), Barral le viconte de Marseille (1188-1192), Roger Bernat et Llop Ximenes, selon F. Soldevila, *Pere el Gran*, I, p. 42-43, qui considère que les pouvoirs du procureur sont tels qu'on peut l'assimiler à un vice-roi.

<sup>301</sup> P. Cateura Bennàsser, "La gobernación del reino de Mallorca" ..., p. 79-112.

<sup>302</sup> "De demeurer en notre lieu à Majorque et nous demandions aux chevaliers et à tous les autres hommes d'agir pour lui comme ils l'auraient fait pour nous", Jaume I, *Llibre dels Feits*, chap. CV. P. Cateura Bennàsser, *op. cit.*, p. 79.

<sup>303</sup> "De tout le gouvernement du dit royaume". P. Cateura Bennàsser, *op. cit.*, p. 90-94.

la régulation des relations politiques et économiques avec les sujets et en matière judiciaire. Il permet l'intégration administrative du royaume dans la Couronne d'Aragon<sup>304</sup>.

Ce besoin pragmatique de continuité et de renforcement de l'autorité royale, s'exprime également par la nomination de procureurs/lieutenants dans chacun des territoires continentaux de la Couronne d'Aragon. L'étude des pouvoirs délégués grâce auxquels ils parviennent non seulement à substituer le souverain lorsqu'il ne réside pas dans leur territoire d'exercice, mais aussi à compléter son activité quand il est présent, doit permettre de comprendre leur contribution au gouvernement royal.

## **B. Quels pouvoirs ces procureurs généraux détiennent-ils ?**

Dans un souci de synthèse et afin de montrer avant tout le caractère ordinaire et l'ampleur des attributions des hauts délégués du roi d'Aragon, on a choisi de concentrer notre analyse sur deux exemples de délégués du roi d'Aragon<sup>305</sup>.

### **1. La procuration de Pedro Fernández de Híjar**

Pedro Fernández, seigneur de la baronnie de Híjar (Teruel), fils bâtard de Jacques I<sup>er</sup>, nommé amiral des galères menées contre les sarrasins en 1265 et fidèle serviteur des intérêts de la Couronne, reçoit une haute délégation royale à deux reprises<sup>306</sup>. José Vicente Cabezero Pliego a démontré comment, une première fois, le 25 avril 1267, Jacques I<sup>er</sup> l'établit comme son procureur *et* lieutenant dans tout le royaume de Valence. Avec ces deux titres alors synonymes, il lui délègue la plus haute autorité judiciaire du royaume : il a désormais le pouvoir de connaître tous les appels qui étaient auparavant portés devant le roi (sauf ceux de la cité et de la *batllia* de Valence si le *batlle* est présent). L'activité du procureur demeure cependant mal connue, faute de documents, de même qu'on ignore la date de sa sortie de charge, vraisemblablement avant 1272<sup>307</sup>. En revanche sa deuxième procuration dans ce même royaume entre avril 1286 et mars 1291 pour Alphonse III son neveu est beaucoup mieux documentée<sup>308</sup>. Dans cette seconde phase, selon José Vicente Cabezero Pliego, il

<sup>304</sup> Le processus identique mené dans les comtés de Roussillon et Cerdagne est analysé par F. Sabaté i Curull, "La governació al Principat de Catalunya ...", p. 23-24.

<sup>305</sup> Le choix de ces exemples correspond moins à une volonté de hiérarchiser l'importance et l'évolution de cette institution très étudiée par les historiens, qu'à celle d'illustrer notre démonstration par deux cas bien documentés.

<sup>306</sup> Les informations qui suivent proviennent de l'étude détaillée de ce cas menée par J. V. Cabezero Pliego, *Poder público y a lministración territorial...*, p. 55-57 puis 76-90. Nous en donnons ici un très bref aperçu.

<sup>307</sup> L'infant Pierre d'Aragon, fils aîné de Jacques I (futur Pierre III), qui détient la procuration en Catalogne depuis 1257, puis dans le royaume d'Aragon, est en effet présenté comme procureur du royaume de Valence dans un document du 4 avril 1372 (J. V. Cabezero Pliego, *op. cit.*, p. 57).

<sup>308</sup> J. V. Cabezero Pliego, *op. cit.*, p. 76-90. L'abandon probable de la procuration par Pedro Fernández de Híjar, en mars 1291, permet à l'infant Pierre, benjamin des fils de Pierre III, déjà procureur d'Aragon et de Catalogne et

représente le paroxysme de l'autorité des hauts délégués royaux de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'il remplace et représente le roi en toute chose<sup>309</sup>. Comme ses contemporains et prédécesseurs, la durée de son mandat est soumise à la volonté royale (*dum nobis placuerit*). En tant que *procurator et locum tenens regis*, il a autorité sur tous les sujets et officiers du royaume qui doivent lui obéir ; il doit veiller et procéder au bon gouvernement du royaume de Valence en lieu et place du roi (*loco et vice regia*). Il peut diriger l'ost et mener des chevauchées, châtier les contrevenants à la loi, juger toute affaire, civile comme criminelle, et connaître ordinairement les appels du premier degré (*causae primarum apellationum*). Contrairement à ses contemporains et prédécesseurs, il détient en revanche un pouvoir supérieur d'ordonner des enquêtes et de recevoir les appels qui devraient être soumis au roi (*causae secundarum apellationum*). Jesús Lalinde Abadía souligne combien cette levée de la réserve royale et la possibilité qui lui est donnée d'agir en lieu et place du roi et comme celui-ci l'aurait fait s'il avait été présent (et donc en son absence), montre l'importance de son pouvoir<sup>310</sup>. On suppose cependant que comme ses prédécesseurs, les appels de ses propres sentences étaient reçus par le roi.

## 2. La procuration générale de l'infant Alphonse (1319-1327)

Suite à la renonciation au trône de l'infant Jacques, fils aîné de Jacques II d'Aragon, l'infant Alphonse (futur Alphonse IV d'Aragon) son puîné, désormais héritier désigné, devient procureur général (27 décembre 1319)<sup>311</sup>. En tant que procureur général du roi dans tous les royaumes et territoires de la Couronne, il représente la plus haute autorité après le roi jusqu'à son accession au trône en 1327<sup>312</sup>. Les 63 registres produits par la chancellerie de cet infant sous le règne de Jacques II témoignent de son intense activité de procureur général<sup>313</sup>. Elle

---

titulaire théorique de celle de Valence depuis mars 1290, de l'exercer de fait et de détenir la haute délégation royale dans toute la Couronne.

<sup>309</sup> Durant un temps, après l'entrée en fonction du *procurator regis regni Valencie a rivo Xucarum citra*, à la fin de l'année 1286 et jusqu'en mars 1287 (démission de ce dernier), il n'exerce en fait sa procuration que dans la partie septentrionale du royaume de Valence (jusqu'au fleuve Júcar) (*op. cit.*, p. 78-82).

<sup>310</sup> "Ita quod omnia possitis agere et facere, percipere et terminare sicut nos facere possemus si personaliter ibi presentes essemus" (ACA, C, reg. 75, fol. 54). J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 33.

<sup>311</sup> La date de sa nomination est mentionnée dans l'acte d'ampliation de ses pouvoirs émis le 15 novembre 1321 (Tortosa, ACA, C, reg. 233, fol. 7v, pub. par J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 517-518, doc. 23). Sur la renonciation au trône de l'infant Jacques et la réorganisation de la succession de Jacques II, voir *infra* le troisième chapitre, I-A.

<sup>312</sup> Les changements institutionnels, l'actualité politique et militaire, comme les différents *gerentes vices* actifs dans le royaume de Valence durant sa procuration générale sont étudiés en détail par J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial...*, p. 171-189.

<sup>313</sup> Ces registres ont significativement été réunis par l'archiviste Próspero Bofarull sous le titre "lugartenencia del infante Alfonso" (ACA, reg. 363 à 425). Selon J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 57, la substitution du roi par son procureur général est effective, puisqu'en 1320 par exemple ses registres montrent que "toute l'activité royale à Valence passe par le *primogenit* et procureur général".

recouvre l'ensemble des occupations habituelles d'un roi. Grâce aux documents émanant du procureur, on peut étendre à tous les royaumes la description faite par José Vicente Cabezuelo Pliego de ses attributions dans le royaume de Valence<sup>314</sup>. Elles s'appliquent tout d'abord à tous les sujets, quel que soit leur statut ou condition. Elles ont pour objet de faire régner l'ordre royal, de défendre ses droits et son autorité et les droits des sujets, notamment des plus faibles. Le procureur général est donc l'un des garants de l'ordre public. En matière militaire, il peut convoquer et diriger les armées royales et féodales en l'absence du roi, organiser la défense des frontières et le contrôle des forteresses royales et de leurs officiers, poursuivre et châtier les contrevenants à la loi. Il doit aussi faire régner l'ordre judiciaire, en jugeant personnellement dans un premier temps les affaires du premier degré puis les appels de sentences d'affaires civiles et criminelles soumis au roi (lorsque celui-ci ne réside pas dans la province où le procureur se trouve), à l'exception de l'appel de ses propres sentences ou des juges de sa cour. En 1321, au terme d'une augmentation notable de ses pouvoirs judiciaires, le roi traite désormais son procureur général sur un pied d'égalité, selon Jesús Lalinde Abadía<sup>315</sup>. Il l'autorise dorénavant à traiter lui-même ou à commettre un juge pour traiter les demandes d'appel, que le souverain soit ou non absent du territoire dont l'appel émane, y compris les appels de ses propres sentences et de sa propre cour, dans les affaires criminelles, en cas d'absence du roi de la province de l'appel. En cas d'absence tant du roi que du lieutenant d'une province du royaume, les justiciables peuvent indifféremment porter leur appel devant l'un ou l'autre. L'infant Alphonse est aussi compétent pour châtier les cas de lèse-majesté, de faux monnayage, d'hérésie et de sodomie. En tant que représentant du roi, il reçoit le pouvoir des châteaux et fiefs royaux, peut les inféoder et recevoir l'hommage féodal<sup>316</sup>. En matière diplomatique enfin, la documentation montre un double travail du roi Jacques II et de l'infant Alphonse : par l'intermédiaire de leur *scrivania* respective, ils transmettent chacun des informations et recommandations aux mêmes ambassadeurs, qui s'adressent aussi à eux deux<sup>317</sup>. Les affaires sardes occupent quant à elles le procureur général à partir de 1321<sup>318</sup>.

<sup>314</sup> On s'appuie ici sur l'analyse des registres et sur les études détaillées de cet historien publiées dans : *Poder público y administración territorial... et sur sa synthèse* : "Reflexiones en torno al oficio de la procuración...".

<sup>315</sup> J. Lalinde Abadía, p. 56-57 et doc. 23, p. 517-518 (ACA, C, reg. 233, fol. 7v)

<sup>316</sup> J. V. Cabezuelo Pliego, *op. cit.*

<sup>317</sup> C'est par exemple ce qu'indique la documentation rassemblée dans le registre 338 relative à l'ambassade de Bernat de Boxados à Avignon en 1325, qui est précédée de la note de chancellerie suivante : "Legatio comissa principaliter per dominum Alfonso et post per dominum regem ad dominum papam Bernardo de Boxados maior domo et consiliario dicti domini infantis, super legatione hac scripsit dictus dominus infans domino papa et aliis per litteras suas expeditas in scribania eius, que non sunt hic registrata, set ad memoriam registrata est hic forma sue legationis ut plenius omnia habeantur et quia legatio domini regis connexa est sue predictae. Harum igitur legationum et aliorum continencie infra serius apparerebunt" (ACA, C, reg. 338, fol. 157r). L'ambassadeur part à la fois avec des instructions de l'infant Alphonse (fol. 157r-158r) et du roi (159r-160r),

Dans un premier temps, il organise et prépare l'armée de conquête du royaume de Corse et de Sardaigne, qu'il dirige ensuite comme on la vu, entre son départ le 1<sup>er</sup> juin 1323 et son retour en péninsule le 2 août 1324. Après cette date, l'autorité du procureur général s'étend aussi à ce nouveau royaume et comme dans les autres territoires de la Couronne, ses mandats et décisions interviennent en complément ou à la place de ceux du roi<sup>319</sup>.

Dans l'exercice "normal" de la procuration générale, l'activité du roi et du procureur sont donc complémentaires, bien que ce dernier demeure subordonné. La charge de procureur général assignée au prince n'est donc pas une sinécure, et à l'instar du roi, il ne peut être omniprésent dans tous et chacun des territoires de la Couronne<sup>320</sup>. C'est pourquoi il s'appuie sur ses délégués, les *gerentes vices*, actifs dans les différents royaumes ou dans une portion de ceux-ci<sup>321</sup>. La mission de ces *gerentes vices* consiste essentiellement à faire régner l'ordre royal au nom du procureur, dans le territoire qui leur est imparti<sup>322</sup>. A cette fin, ils peuvent examiner et juger, personnellement, par l'intermédiaire de leur assesseur ou de juges délégués par eux, les causes principales, civiles et criminelles qui sont soumises au procureur général, de même qu'en l'absence du roi ou du procureur général, ils reçoivent les appels des sentences prononcées par les juges ordinaires ou délégués<sup>323</sup>. Les appels de leurs propres sentences sont cependant traités par le roi ou par le procureur général. Ils sont habilités à faire enquêter sur les fauteurs de troubles (*malefactores et facinorosi*), à les capturer et punir ; ils peuvent aussi diriger l'ost, l'armée ou des chevauchées<sup>324</sup>. Les *gerentes vices* du procureur sont donc

---

tandis que les ambassadeurs du roi écrivent parfois à son procureur général. Je remercie Stéphane Péquignot de m'avoir communiqué cet exemple.

<sup>318</sup> Comme le montrent ses registres *Sardanie* (ACA, C, reg. 394 (1321-1323) à 403 (1327)).

<sup>319</sup> Le 3 avril 1326, Jacques II mande à Bernat de Boxados, majordome de l'infant Alphonse et à Felip Boyl, *Maestre racional* de la cour, qui sont en Sardaigne, de ne pas livrer à Ramon de Peralta la lettre par laquelle l'infant et procureur général le nommait gouverneur général de Sardaigne (car Ramon de Peralta a été relevé de la *capitania de la guerra* de Sardaigne par le roi en raison d'une *brega* (conflit) avec le noble Francesch de Carroç). Dans l'attente d'une nouvelle provision, le roi demande à Felip Boyl d'occuper l'office de gouverneur en respectant les instructions de l'infant (ACA, C, reg. 342, fol. 298r-298v). J. M. de Francisco de Olmos se méprend sur le sens de cette nomination qui profite selon lui à Bernat de Boxados (*La figura del heredero...*, p. 178, n. 367).

<sup>320</sup> C'est ce que le roi affirme par la formule suivante, justifiant la nomination d'un *gerens vices* : "dictus Infans in singulis locis regnorum et terrarum ipsarum simul et continue non potest adesse" (Tortosa, 10 avril 1322, ACA, C, reg. 233, fol. 12r).

<sup>321</sup> J. V. Cabezuelo Pliego examine le profil et l'action de chacun d'entre eux, dans le royaume de Valence (*Poder público y administración territorial...*).

<sup>322</sup> Pedro Sánchez de Calatayud est ainsi nommé afin de "prosperitati et tranquillitati regni nostri aragonum et incolatum eius regia sollicitudine providere" (ACA, C, reg. 233, fol. 12r).

<sup>323</sup> J. V. Cabezuelo Pliego montre ainsi que l'efficacité de la procuration repose sur l'activité d'un "corps d'auxiliaires" qui compose la *Curia* du procureur général, au rang desquels l'assesseur (spécialiste du droit foral) et le notaire ont un rôle majeur (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuration. Estructura de una magistratura medieval valenciana*, Alicante, 1998, chap. IV "subalternos").

<sup>324</sup> Le roi conclut par exemple l'énumération des attributions générales de Pedro Sánchez de Calatayud en matière judiciaire en soulignant qu'il peut "generaliter omnia facere, exequi et complere in premissis et circa premissa quod ad honorem et servicium nostrum bonumque statum regni et conservacionem ac exequucionem justicie pertinere noscantur" (ACA, C, reg. 233, fol. 12r).



capables de suppléer très largement le procureur général, qui, comme le roi, entretient une vaste correspondance avec eux<sup>325</sup>

Jusqu'à 1323, le choix de ces *gerentes vices* relève uniquement du roi. Pedro Sánchez de Calatayud est ainsi nommé par Jacques II le 10 avril 1322 *gerens vices procuratoris in regno Aragonum sub Inclito Infante Alfonso, primogenito et generali procuratori domini Regis*<sup>326</sup>. Le 28 avril 1323, le roi confère cependant à son procureur général le pouvoir de nommer lui-même ses *gerentes vices* et de les destituer mais conserve néanmoins un droit d'approbation préalable<sup>327</sup>. En 1323-1324, en l'absence de l'infant Alphonse des territoires péninsulaires de la Couronne, l'organigramme de la haute délégation royale est provisoirement modifié. A Port Fangos le 27 mai 1323, trois jours avant son départ en Sardaigne, l'infant confère le titre de *generalis gerens vices procuratoris in regnis Aragonum et Valencie ac comitatu Barchinone*, à son frère cadet, l'infant Pierre comte de Ribagorza et d'Ampurias<sup>328</sup>. L'héritier demeure donc procureur général, mais avec l'accord du roi, il fait usage de son récent pouvoir de subdéléguer lui-même ses *gerentes vices*<sup>329</sup>. Jusqu'au retour de son aîné, l'infant Pierre a autorité sur tous les royaumes et terres de la Couronne et sur les anciens *gerentes vices* du procureur, qui sont désormais nommés *locumtenentes gerentis vices procuratoris*<sup>330</sup>. Il représente donc un échelon supplémentaire de délégation institué entre le

<sup>325</sup> Comme en témoignent les nombreux exemples traités par J. V. Cabezuelo Pliego (*op. cit.*).

<sup>326</sup> (ACA, C, reg. 233, fol. 12r).

<sup>327</sup> "Ex nunc cum commissionibus vestris ad dictum procuracionis officium in Gerentes vices vestras in singulis Regnis et terris nostris predictis constituere et ponere valeatis personas quos nos reputemus et teneamus ad hoc sufficientes et idoneas nobisque acceptas ac nobis inde consultis et volentibus" (Barcelone, 28 avril 1323, ACA, C, reg. 233, fol. 23v, pub. par J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 518-519, doc. 24 et commenté p. 57-58). Pour J. V. Cabezuelo Pliego "a pesar de que etimológicamente se pueda entender que los vicegerentes son delegados territoriales del procurador general de la Corona, en la forma y en el fondo son oficiales vinculados a la real persona" (*Poder público y administración territorial...*, p. 147).

<sup>328</sup> Acte original de nomination en parchemin, scellé du sceau pendant de Jacques II (Port Fangos, 27 mai 1323, ADM, SC, Prades, l. 1-11, annexe IV-2).

<sup>329</sup> "Idcirco auctoritate nobis noviter concessa per dictum dominum regem cum carta suo sigillo appendito sigillata videlicet cumque dictus dominus Rex de gerentibus vices nostras sub nobis in dictis regnis et terris ad dicte procuracionis officium dimisset cum commissionibus suis usque hactenus providendum. Nunc volentes nos affeccione paterna respicere et ut convenit honorare, possimus cum comissionibus nostris ad dicti procuracionis officium in gerentes cives nostras in singulis regnis et terris dicti domini regis constituere et ponere personas quas idem dominus rex reputet et teneat ad hos sufficientes et idoneas sibi que acceptas ac eo inde consulto et volente" (ADM, SC, Prades, l. 1-11, annexe IV-2).

<sup>330</sup> Son pouvoir lui permet de juger les causes principales civiles et criminelles et de nommer des juges délégués pour les traiter (ADM, SC, Prades, l. 1-11, annexe IV-2), il peut recevoir les appels des sentences des officiers royaux, si le roi ne se trouve pas présent dans le royaume (sinon, le souverain reçoit tous les appels), enquêter et punir les crimes commis, recevoir le pouvoir des châteaux et fiefs royaux, s'en saisir et les restituer, diriger l'armée et des chevauchées de féodaux et de sujets. C'est donc une autorité déléguée plus limitée que celle exercée par le procureur général, bien que son acte de nomination affirme qu'il peut "generaliter omnia alia facere exequi et complere in premissi et circa premissa et singula que ad honorem et servicium dicti domini Regis et nostrum et bonum statum terre et conservacionem ac petitionem jurisdictionis et jurium predicti domini regis et nostri et execucionem justicie pertinere noscuntur, quoque dominus Rex predictus et nos super ipsis possemus personaliter constituti". Certains registres de documents de type *Commore* produits par l'infant Pierre en tant que *gerens vices* de son frère sont conservés dans le fond Ampurias de l'ADM et permettent de suivre au

procureur général et ses sous-délégués dans les territoires de la Couronne et préserve au quotidien la continuité du pouvoir royal délégué<sup>331</sup>.

Ces deux exemples illustrent donc comment la haute délégation royale ordinaire est l'une des réponses pragmatiques trouvées par les rois d'Aragon pour satisfaire leur volonté de mieux diriger au quotidien leurs royaumes. Les procureurs généraux du roi sont en effet habilités à exercer les pouvoirs de leur souverain et à le représenter en toute chose<sup>332</sup>. On ne peut cependant véritablement parler d'*alter ego* ou de représentants parfaits du monarque, dans la mesure où le roi circonscrit précisément l'extension de leur pouvoir (notamment en matière d'appels judiciaires), les soumet très strictement à son autorité, voire à son contrôle. Jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, la durée d'exercice de leur charge dépend en outre de son bon plaisir<sup>333</sup>. Cette charge trouve de plus "ses limites dans le reste des officiers de la Couronne", puisque la juridiction ordinaire des hauts délégués royaux permanents ne saurait violer ou s'approprier la juridiction des autres officiers royaux<sup>334</sup>. Les historiens ont cependant souligné l'intérêt pour la monarchie aragonaise de ce système que Flocel Sabaté i Curull a qualifié de "véritable réflexe de consolidation de la position royale", tandis que José Vicente Cabezero Pliego voit en lui le "fer de lance de la politique centralisatrice" des rois d'Aragon<sup>335</sup>. La place occupée par les infants d'Aragon y contribue particulièrement.

### C. Les procurations aux infants aragonais et au *primogenit*

Les études citées montrent que jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les souverains aragonais choisissent tour à tour leurs grands délégués parmi la noblesse du royaume ou dans le vivier des princes de la maison royale (fils, frères, oncles ou neveux des souverains), avec cependant

---

jour le jour l'action judiciaire notamment de l'infant Pierre et ses déplacements à travers la Couronne (ADM, SC, Ampurias, l. 73-9626, l. 75-9655, l. 75-9656). J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...* p. 58-59 donne de nombreux exemples de lieutenants de l'infant Pierre *gerens vices* et montre combien ce système de sous-délégation suscite des doutes et incompréhensions de ces hommes qui ne savent plus de qui ils dépendent. Autres exemples fournis par J. V. Cabezero Pliego, *Poder público y administración territorial...* p. 181.

<sup>331</sup> J. Lalinde Abadía, *op. cit.*, p. 58, qui parle "d'organisation originale, qui est néanmoins unique et ne sera pas répétée" n'établit pas clairement de lien entre cette nomination et le départ en Sardaigne de l'infant Alphonse contrairement à J. V. Cabezero Pliego, qui montre que les anciens *gerentes vices* du procureur général sont désormais les lieutenants du *vicegerente general*, pour la durée de l'absence de l'infant Alphonse (*op. cit.*, p. 181).

<sup>332</sup> La réforme de 1344 détaillée par les différentes études citées dans cette partie montre la volonté royale (demeurée vaine) d'améliorer l'efficacité de ce système.

<sup>333</sup> L'acte de nomination de l'infant Pierre (futur Pierre III d'Aragon), comme procureur général d'Alphonse III en Aragon en 1286 précise bien cette clause de durée "Presens autem procuratorium durare volumus quamdiu nostre placuerit voluntati" (Lérida, 10 juin 1286, ACA, C, reg. 64, fol. 90r : pub. par J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...* p. 502, doc. 3).

<sup>334</sup> Selon les mots de J. V. Cabezero Pliego, "Reflexión entomo al oficio de la procuración...", p. 3.

<sup>335</sup> "Véritable réflexe de la consolidació de la posició reial", F. Sabaté i Curull, "La gobernació al Principat de Catalunya...", p. 21 ; "se convertirían en la punta de lanza de la política centralizadora de los reyes", J. V. Cabezero Pliego, *Poder público y administración territorial...* p. 17.

une préférence pour les princes. Elles soulignent aussi que de 1309 à 1347 lorsque la *procuración general* est véritablement institutionnalisée et devient permanente, elle bénéficie uniquement au fils aîné du roi d'Aragon (*primogenit*) et/ou à son successeur désigné<sup>336</sup>. Ce choix semble correspondre à un double dessein du souverain.

La volonté de porter les princes à la tête de hautes délégations royales plaide tout d'abord en faveur d'une quête de légitimité et d'infaillibilité des décisions des grands délégués. Les princes du sang, héritiers potentiels ou désignés, sont en effet le symbole vivant de la monarchie aragonaise, émanation ou représentation active du pouvoir monarchique<sup>337</sup>. L'assimilation de leurs actes à ceux du souverain est alors d'autant plus aisée qu'ils sont en théorie les défenseurs naturels des intérêts de la Couronne et du roi<sup>338</sup>. D'où par exemple la nomination progressive de l'infant Pierre, le benjamin des fils de Pierre III à la tête de tous les royaumes de la Couronne, entre 1286 et 1291<sup>339</sup>. Les infants d'Aragon semblent donc être les candidats légitimes à la haute délégation royale<sup>340</sup>. Bien souvent cependant, cette légitimité repose bien plus sur la naissance, que sur la capacité pratique des infants, mineurs ou encore très jeunes à soutenir et suppléer le souverain dans l'exercice quotidien du gouvernement royal<sup>341</sup>. Cette conclusion est d'ailleurs corroborée par la nomination systématique d'hommes

---

<sup>336</sup> En 1347, la mort de l'infant Jacques, comte d'Urgell et frère cadet de Pierre IV, nommé procureur général (1336) puis gouverneur général des royaumes (1344), en l'absence de descendance masculine de Pierre IV, sonne provisoirement le glas de cette pratique de haute délégation permanente aux infants d'Aragon. Jusqu'en 1358 (nomination de l'infant Ferdinand, demi-frère de Pierre IV), les gouverneurs généraux sont des chevaliers et des nobles fidèles conseillers du souverain. Sur la réforme de 1344, voir supra.

<sup>337</sup> C'est ce qu'exprime Pierre IV le 16 février 1361, lorsqu'il nomme son fils, l'infant Jean lieutenant royal dans le duché de Gérone et le comté de Cervera : "magnificam personam vostram [infantem Johannem] quam Regalis prosapie gloriosa fecunditas sublimavit, tanquam ymaginis et potencie nostre speculum in vostris primordialibus auspiciis et infancie vostre inicio florido, locum tenentis nostri officio decoramus" (Sant Boi, ACA, C, reg. 1538, fol. 93v(2)-94r).

<sup>338</sup> En 1356, l'infant Pierre, comte de Ribagorça et de Prades affirme l'engagement naturel des princes du sang au service de la Couronne, en exhortant son frère cadet, l'infant Raymond Bérenger, comte d'Ampurias, à venir aider le roi Pierre IV à défendre le royaume de Valence : "per lo servey de Déu e del senyor Rey e per exaltament de la corona d'Aragó, de la sanch e naturalea de la qual som justats e nodrits e per defensió e honor de la qual devem metre la vida" (Xàtiva, 18 décembre 1356, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 262-264).

<sup>339</sup> Il est "procureur général" d'Alphonse III son frère, dans le royaume d'Aragon à partir de 1286, ajoute la Catalogne à son autorité à partir de 1289, puis le royaume de Majorque en 1290 et celui de Valence en mars 1291. Il demeure procureur général jusqu'en octobre 1296. J. Lalinde Abadía *La gobernación general...*, p. 35-36 (lettre de nomination comme procureur général du roi en Aragon, datée de Lérida, 10 juin 1286, ACA, C, reg. 64, fol. 90r, publiée p. 502, doc. 3). J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial...*, p. 87-90.

<sup>340</sup> A partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et surtout au XV<sup>e</sup> siècle, la haute délégation royale échoit régulièrement aux reines. T. M. Earenfight en recense sept dans toute l'histoire de la Couronne au Moyen Âge (tous types de délégations confondus) et souligne que leur prééminence sociale et politique justifie leur désignation (T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon: the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-23 and 1432-53*. PhD Dissertation, Fordham University, 1997 sous la direction de J. F. O'Callaghan (édition en cours, sous le titre *Queenship and Political Power in Medieval and Early Modern Spain (Women and Gender in the Early Modern World*, Ashgate, 2005).

<sup>341</sup> En 1299, lorsqu'il est nommé procureur d'Aragon par Jacques II, l'infant Jacques n'a que trois ans. De la même façon, en janvier 1328, lors de sa nomination comme procureur général de tous les royaumes par Alphonse IV, le *primogenit*, le futur Pierre IV n'est âgé que de neuf ans (Barcelone, 2 janvier 1328, ACA, C,

d'expérience (fidèles conseillers nobles, parfois eux-mêmes anciens hauts délégués royaux) au poste de *gerens vices* des procureurs royaux<sup>342</sup>.

Si elle contribue à pérenniser la haute délégation royale – inorganique puis permanente – la nomination d'infants d'Aragon permet surtout d'affermir la position de l'héritier et de préparer la succession du roi. Elle peut donc aussi être considérée comme une activité propédeutique qui permet de former l'héritier ou les héritiers potentiels à la pratique du gouvernement royal : sous le contrôle et avec les conseils du souverain, guidés et assistés par leurs *gerentes vices*, les infants d'Aragon apprennent ainsi le métier de roi. A défaut de discours des rois d'Aragon sur le sujet, cette analyse, partagée par tous les historiens de la haute délégation royale permanente, repose sur un constat : avant leur accès au trône, tous les successeurs de Jacques I<sup>er</sup>, jusqu'à Martin l'Humain, ont exercé la procuration royale dans l'un ou l'ensemble des royaumes de la Couronne. C'est aussi par exemple le cas de l'infant Jacques, fils de Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon (futur roi Jacques II de Majorque), nommé par son père procureur et lieutenant dans le royaume de Majorque à partir de 1256 et dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne à partir de 1262<sup>343</sup>. A partir de 1299 cette volonté politique de marquer la continuité dynastique du pouvoir royal aragonais, en affichant aux yeux du royaume le successeur désigné et en l'associant au règne en cours, devient systématique. Par la suite, l'association étroite du successeur au pouvoir royal est aussi très clairement proclamée lors des changements d'ordre de succession ou l'arrivée au pouvoir d'un nouveau souverain : en 1319, lorsque l'infant Jacques renonce au trône, comme on l'a vu, l'infant Alphonse désigné comme nouvel héritier de Jacques II devient automatiquement procureur général. En 1336 enfin, à défaut de descendance masculine, Pierre IV confie la procuration générale des

---

reg. 582, fol. 3-4 et reg. 504, fol. 11 : doc. pub. par J. Lalinde Abadia, *La governación general...* p. 519, doc. 25). F. Soldevila affirme cependant que dès le début des années 1280, malgré sa jeunesse, l'infant Alphonse (futur Alphonse III d'Aragon), alors tout juste âgé de 15 ans, apporte un véritable soutien au gouvernement de son père (*Vida de Pere el Gran i d'Alfons el Liberal*, Barcelone, 1963, p. 291-293). Les nobles bénéficiaires de la procuration royale sont généralement au contraire des conseillers aguerris, comme par exemple Pere de Fenollet, seigneur d'Illa et de Joc, principal représentant de la noblesse roussillonnaise, qui obtient une véritable lieutenance générale, selon P. Cateura Bennàsser, lors de la rétrocession du royaume de Majorque à Jacques II d'Aragon en 1298 (P. Cateura Bennàsser, "La governación del reino de Mallorca...", p. 87).

<sup>342</sup> Comme par exemple le noble Jacme de Xérica choisi comme "general vices gerens" de l'infant Jacques, procureur général dans le royaume d'Aragon, en 1304, "quia ipsius infantis etas non patitur tenere tot continuos et assiduos labores subire quot requirit et exigit officium antedictum" (Valence, 29 janvier 1304, ACA, C, reg. 231, fol. 4r, publié par J. Lalinde Abadia, *La governación general...* p. 513-514, doc. 17)

<sup>343</sup> P. Cateura Bennàsser, "La governación del reino de Mallorca...", p. 83. Frédéric III de Sicile (1296-1337), frère cadet de Jacques II d'Aragon adopte aussi cette habitude dans son royaume, en associant son fils aîné, Pierre au gouvernement en 1302 avec le titre suivant : "in administracione [serenissimi domini Frederici reverendissimi patris suis regis eiusdem Regni] generaliter locumtenens" (J. Mateu Ibars, "La delegación del poder real en Sicilia...", p. 344-45).

royaumes à son frère cadet, l'infant Jacques, comte d'Urgell et vicomte d'Ager<sup>344</sup>. La succession royale est ainsi provisoirement déterminée et la procuration des royaumes pourvue<sup>345</sup>. D'où l'analyse de José María de Francisco de Olmos : *puede decirse que el sistema de la procuración general es el resultado de la convergencia de dos líneas, que son la tendencia a la centralización administrativa y la inclinación natural de los reyes a asegurar la sucesión promocionando al primogénito mediante su inserción en la cúspide de la administración pública*<sup>346</sup>.

Afin de situer cette pratique aragonaise dans le panorama politico-institutionnel contemporain, on peut rapidement envisager les cas des grandes délégations générales du pouvoir de souverains voisins.

#### D. La nomination de procureurs généraux dans les autres royaumes européens

En réponse au souci de meilleure administration quotidienne de leurs terres et royaumes et afin de pallier "l'éloignement" ou leur présence insuffisante, d'autres souverains européens choisissent eux aussi aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, de s'en remettre à de grands délégués, selon des modalités proches des pratiques aragonaises.

On a vu, dans la première partie, combien, dans une certaine mesure, les lieutenants des rois de France et d'Angleterre pouvaient être assimilés aux procureurs généraux du roi d'Aragon, par leur pouvoir général d'administration et de gouvernement de régions périphériques et éloignées de leur lieu habituel de résidence<sup>347</sup>. On a aussi souligné comment au XIV<sup>e</sup> siècle, dans le contexte délicat de la Guerre de Cent ans et face aux difficultés rencontrées pour imposer leur autorité à l'intérieur de leurs frontières et pour en préserver la sécurité, ces souverains avaient fréquemment porté leur choix sur leurs plus proches collaborateurs ou parents et largement usé des services de leurs héritiers. Ce dernier choix rapproche d'autant plus leurs délégués de ceux du roi d'Aragon et confirme selon nous la volonté, sinon la nécessité des souverains de profiter du supplément d'autorité ou de légitimité de leurs représentants de naissance royale, tout en les préparant à la succession.

---

<sup>344</sup> En novembre 1344, en raison de la réforme de la haute délégation organique, il devient comme on l'a souligné, gouverneur général des royaumes (Barcelone, 10 novembre 1344, ACA, C, reg. 954, fol. 176, doc. pub. par J. Lalinde Abadia, *La gobernación general...* p. 522-523, doc. 29).

<sup>345</sup> En 1347, la volonté royale de changer ce projet de succession au profit de l'infante Constance suscite l'opposition féroce de l'infant Jacques puis les premiers pas de la crise des *Unions*.

<sup>346</sup> "On peut dire que le système de la procuration générale est le résultat de la convergence de deux lignes, qui sont : la tendance à la centralisation administrative et l'inclination naturelle des rois à assurer leur succession par la promotion du *primogénito*, en l'insérant au sommet de l'administration publique". J. M. de Francisco de Olmos, *La figura del heredero...*, p. 182.

<sup>347</sup> 1-B-2.

Dans son étude sur les "remplaçants et souverains de substitution ou co-souverains" dans le royaume de France et le Saint Empire romain germanique, Marie-Luise Heckmann examine chronologiquement les différentes générations de délégués du roi des Romains du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle<sup>348</sup>. La difficulté linguistique et l'approche diachronique de cette très longue étude, ne nous permet cependant pas d'en apprécier précisément les apports, ni d'en tirer de véritables enseignements comparatifs. On se contentera donc de souligner qu'elle montre comment la structure éclatée, l'immensité du Saint Empire Romain Germanique et la difficulté d'imposer la présence impériale dans des régions "éloignées" de l'empereur, imposent la nomination de délégués territoriaux dans ses différents royaumes ou dans leurs différentes régions. Ils portent généralement le nom de "vicaires généraux" (*Generalvikare*) et parfois même de "représentants généraux" (*Generalgesandter*). Elle explique aussi combien ces grands délégués sont les héritiers d'une vaste pratique pontificale et épiscopale<sup>349</sup>, et analyse leur devenir et leur rôle dans le gouvernement de l'Empire, au même titre que les autres remplaçants de l'empereur<sup>350</sup>. Le cas impérial connaît donc, à bien plus grande échelle que la Couronne d'Aragon, la nécessité de la représentation quotidienne du monarque.

On se concentrera enfin plus précisément sur l'exemple du grand voisin péninsulaire de la Couronne d'Aragon : la Castille. Le roi de Castille instaure aussi de grandes délégations permanentes dans différentes régions de son royaume. La dispersion géographique de ses territoires, et l'intégration lente de certains d'entre eux dans l'orbite de la Couronne (comme le royaume de Murcie à partir de 1247), rend en effet indispensable la nomination de grands représentants permanents<sup>351</sup>. Rogelio Pérez-Bustamante montre comment le souverain castillan donne à des *merinos mayores* ou *adelantados mayores*, dans différentes parties de son royaume, l'autorité nécessaire pour les gouverner en son nom<sup>352</sup>. Le royaume de Murcie, royaume frontalier du royaume de Valence, reconquis sur les musulmans et disputé par les deux Couronne d'Aragon et de Castille, plus particulièrement examiné par María Martínez Martínez, est ainsi gouverné ordinairement par un grand délégué du roi de Castille portant le

<sup>348</sup> M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher Regenten, Generalstatthalter, Kurfürsten und Reichsvikare in Regnum und Imperium vom 13. bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Warendorf 2002, 2 vols.

<sup>349</sup> M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher ...* t. I, p. 330-334.

<sup>350</sup> Remplaçants destinés à pallier une incapacité ponctuelle ou les cas de régence et d'interrègne.

<sup>351</sup> D. Menjot explique la délicate mise sous tutelle de ce royaume, après sa reconquête et jusqu'en 1305 (*Murcie Castellane. Une ville au temps de la frontière (1243-milieu du XI<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2002, t. I, p. 123-139.

<sup>352</sup> Il analyse l'organisation administrative territoriale de la Couronne de Castille, dont l'installation, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, de *Merinos Mayores* en Castille, León, et Galice et d'*Adelantados Mayores* en Andalousie et dans le royaume de Murcie ; il montre l'usage changeant de ces titres semblables (R. Pérez-Bustamante, *El gobierno y la administración territorial de Castilla (1230-1474)*, Madrid, 1976, 2 vols.).

titre de *merino mayor*, puis d'*adelantado mayor* depuis 1258<sup>353</sup>. Elle explique qu'au XIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ce royaume périphérique, mal contrôlé par l'autorité royale castillane est gouverné par des *adelantados* successifs, choisis parmi les fidèles conseillers, les lignages proches du souverain, voire au sein même de la famille royale (tel don Johan Manuel, *adelantado mayor* – à la suite de son père – de 1284 à 1314 puis de 1317 à 1328 et de 1330 à 1339<sup>354</sup>). Selon elle, grâce à leurs vastes attributions, se sont de véritables représentants du roi de Castille. En son nom, et aussi longtemps que celui-ci leur accorde sa confiance, ils gouvernent leur province, à l'aide de délégués (*adelantado* ou lieutenant). Ils détiennent les pleins pouvoirs judiciaires (justice ordinaire et d'appel, évocation), sont chargés du maintien de l'ordre public, de l'organisation, du contrôle et du commandement des places fortes et des troupes pour la défense du royaume (principalement contre les forces musulmanes et ponctuellement contre le roi d'Aragon). Ils supervisent la bonne administration des impositions, des rentes royales et le commerce. Ils exercent leur autorité à la place du roi, sur tous les officiers ordinaires, qu'ils peuvent nommer et destituer. Dans les limites de l'*adelantamiento*, ils ont donc les mêmes facultés que le souverain<sup>355</sup>.

C'est pourquoi José María García Marín affirme que le pouvoir délégué des *adelantados mayores* du royaume de Murcie au XIV<sup>e</sup> siècle échappe au cadre "normal" d'une délégation du pouvoir royal, et parle de représentation parfaite du monarque. A l'instar des études citées, il les compare avec raison aux procureurs généraux du roi d'Aragon ; il les définit cependant un peu trop hâtivement à notre avis, comme de véritables *alter ego* du monarque<sup>356</sup>.

<sup>353</sup> M. Martínez Martínez, "La territorialización del poder : los adelantados mayores de Murcia (siglos XIII-XV)", *AEM*, 25/2 (1995), p. 545-570. Elle compile une abondante bibliographie. Voir aussi J. Torres Fontes, "los adelantados mayores del reino de Murcia en el siglo XIII", introduction à J. Torres Fontes (ed.), *Documentos de Fernando IV, Colección de Documentos para la Historia del Reino de Murcia*, Murcie, 1980, t. V, p. XV-XXII.

<sup>354</sup> Don Johan Manuel, dont J. Torres Fontes montre qu'il cherche à imposer sa domination sur le royaume, d'où de nombreux affrontements avec les sujets de la capitale murcienne ("Murcia y Don Joan Manuel. Tensiones y conflictos", dans *Don Juan Manuel. VII centenario*, Murcie, 1982, p. 353-383).

<sup>355</sup> R. Pérez-Bustamante analyse aussi leurs compétences en ce sens (*El gobierno y la administración territorial...*, p. 150-194).

<sup>356</sup> J. M. García Marín, *El oficio público en Castilla...* p. 103-105. Le roi de Castille cherche en effet à exercer toute son autorité sur ces hommes, afin qu'ils exercent sa seule représentation et ne puissent pas agir en toute indépendance, malgré leurs immenses pouvoirs. Certains *adelantados*, comme don Johan Manuel exercent un véritable gouvernement centrifuge, bien éloigné de la représentation royale et s'opposent même régulièrement aux volontés du souverain (J. Torres Fontes, "Murcia y Don Juan Manuel..." et D. Menjot, *Murcie Castellane...*, t. II, p. 1001-1002 : "la tentative de seigneurialisation de Juan Manuel"). Pour M. Martínez Martínez "los adelantados se erigían así en los representantes de la potestad regia en las demarcaciones territoriales de la Corona castellana, siendo equiparables en tal sentido a los virreyes, lugartenientes y gobernadores generales de la Corona de Aragón". Elle souligne cependant aussi combien ce fort pouvoir territorial, instrument de la centralisation royale castillane aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, porte aussi en lui les germes d'une privatisation et d'une territorialisation du pouvoir, qui à l'extrême fin du Moyen Âge nuit à la volonté de centralisation du pouvoir du souverain ("La territorialización del poder...", p. 552, 565-566).

Afin de compléter notre analyse typologique des antécédents de lieutenances et procurations du roi d'Aragon, nous allons maintenant étudier les délégations, qui comme la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon, en 1354-1355, sont suscitées par le départ ou l'éloignement physique prolongé du roi de ses royaumes.

### III. La nomination de substituts extraordinaires pour pallier l'indisponibilité ou l'absence du roi

Les parties précédentes ont montré que l'autorité royale s'accommodait fort mal, au quotidien, de l'éloignement relatif du souverain. C'est d'ailleurs pourquoi en 1354-1355, Pierre le Cérémonieux prend soin de nommer son oncle à la tête de ses terres et royaumes, pour la durée de son séjour en Sardaigne, comme nous le verrons en détail dans le chapitre suivant. Pour mieux comprendre la place de cette lieutenance dans le panorama institutionnel et politique catalano-aragonais et européen, et en comprendre certains avatars, nous avons donc choisi d'étudier de façon détaillée, les cas similaires d'absences physiques des souverains et les dispositions éventuelles prises avant 1354, pour assurer la pérennité du gouvernement, aussi bien dans la Couronne d'Aragon que dans les principaux royaumes voisins (France, Castille, royaume de Naples et Sicile, Navarre, Angleterre). Avant cela, on peut dire un mot sur les réponses données à l'incapacité ponctuelle des rois de gouverner et les systèmes de régence mis en place pour les suppléer.

#### A. Régence et dispositions prévoyant les régence dans la Couronne d'Aragon

A la suite de François Olivier-Martin, Marie-Luise Heckmann a non seulement examiné les nombreux exemples français et impériaux de gouvernants et gouvernements désignés en l'absence du roi, mais aussi ce que David Torres Sanz appelle des "organes de suppléance intérimaire"<sup>357</sup>. Ils s'agit des cas de régence durant la minorité du souverain ou lorsque celui-ci se trouve incapable de régner par maladie physique ou mentale, ainsi que des cas d'interrègne suscitant une régence<sup>358</sup>. Ce sont aussi des contextes très particuliers dans lesquels la direction personnelle du ou des royaumes par le roi est momentanément impossible et justifie des nominations de commissaires, afin de le remplacer.

Dans la Couronne d'Aragon des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les cas de régence ou d'interrègne sont cependant bien moins nombreux que dans le royaume de France. Durant cette période, un seul roi d'Aragon hérite du trône durant sa minorité : Jacques I<sup>er</sup>. Il est âgé de

<sup>357</sup> "Organos de suplencia interina", D. Torres Sanz, *La administración central castellana en la Baja Edad-Media*, Madrid, 1982, p. 35.

<sup>358</sup> Typologie dressée par F. Olivier-Martin, *Études sur les régence*, t. 1, p. 171.



cinq ans seulement à la mort de Pierre II à la bataille de Muret. A la fin de l'année 1214, sur entremise du pape Innocent III, le comte Sanche de Roussillon-Cerdagne, fils du comte Raymond-Bérenger IV et de Pétronille d'Aragon, et grand-oncle du jeune roi, âgé d'une soixantaine d'année, est nommé procureur de Jacques I<sup>er</sup><sup>359</sup>. Assisté d'un conseil de procuracy, composé de sept nobles et d'ecclésiastiques, il est chargé de son éducation et de sa garde, ainsi que du gouvernement de la Couronne durant sa minorité. A la tête de l'Aragon et de la Catalogne (aux mains de deux gouverneurs aragonais et d'un catalan), le procureur organise la résistance contre les avancées de Simon de Montfort et doit lutter contre l'opposition des nobles aragonais et les prétentions à la régence de Ferran, abbé de Montaragó, frère du roi défunt. Face aux menaces intérieures et à l'hostilité du pape envers sa politique philo-occitane, le comte Sanche se retire en juillet 1218. Il laisse la régence aux mains d'un conseil nommé par le pape, et le noble catalan Guillem de Montcada, désormais *procurator domini regis*, lui succède<sup>360</sup>.

Ce cas unique est aussi exemplaire, car contrairement à ses successeurs, Pierre II n'avait pas laissé de testament, ni désigné d'héritier ou organisé sa tutelle et la régence en cas de mort durant la minorité de son fils<sup>361</sup>. Par la suite, les souverains prévoient le nom des tuteurs qui exerceront le pouvoir pour le roi mineur, généralement leur épouse<sup>362</sup>. Le 26 mai 1354, Pierre IV décide ainsi, que s'il venait à mourir avant la majorité de son héritier l'infant Jean, fixée à 15 ans, sa tutelle et curatelle seraient exercées par son oncle l'infant Pierre, comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades et par la reine Eléonore de Sicile<sup>363</sup>. Selon ce projet, l'infant Pierre dirigerait le gouvernement des royaumes et terres de la Couronne, avec l'aide de trois conseillers, nommément désignés, et suivant l'avis de la reine, qui serait plus spécifiquement chargée de la garde et de l'éducation de son fils devenu roi. Dans le testament royal suivant daté du 18 novembre 1356, grand-oncle et mère du jeune prince sont à nouveau désignés comme tuteurs<sup>364</sup>. L'infant Pierre devra cependant cette fois gouverner la Couronne depuis le lieu de résidence du prince, et avec l'aide des grands officiers de la maison royale

<sup>359</sup> Il est déjà tuteur du jeune comte Raymond-Bérenger de Provence. M. Alvira Cabrer, *12 de septiembre de 1213. El jueves de Muret*, Barcelone, 2002, évoque l'organisation et les difficultés auxquelles le régent est confronté, p. 521.

<sup>360</sup> S. Sanpere i Miquel, "Minoria de Jaime I. Vindicación del procurador conde Sancho. Años 1214-1219", *I CHCA*, vol. 2, p. 608-610 ; F. Soldevila, *Pere el Gran*, t. I, p. 42-43 ; J. V. Cabezuelo, *Poder público y administración territorial...*, p. 18-19.

<sup>361</sup> A. García Gallo, "La sucesión del trono en la Corona de Aragón", *AHDE*, 36 (1965), p. 12.

<sup>362</sup> Selon A. Udina i Abelló (éd.), *Els testaments dels comtes de Barcelona i dels reis de la Corona d'Aragó, de Guifre Borell a Joan II*, Barcelona, 2001, p. 45.

<sup>363</sup> Testament royal inédit daté du 26 mai 1354 (*Real Academia de la Historia* (Madrid), dorénavant RAH, Ms. 78, fol. 104r-121v). On étudiera en détail ces dispositions testamentaires dans le second chapitre, I-C-3.

<sup>364</sup> ACA, C. varia 22, f. 51-73v, éd. par A. Udina i Abelló, *Els testaments dels comtes de Barcelona...*, p. 228-248, doc. 38.

(chancelier, vice-chancelier, trésorier, *maestre racional*, chambellans et majordomes), ainsi que de tous les conseillers sollicités par lui<sup>365</sup>. Ces dispositifs de substitution sont donc relativement anticipés et codifiés, contrairement aux gouvernements de remplacement qui peuvent intervenir durant les périodes de maladie des souverains<sup>366</sup>.

Quant à la vacance du pouvoir, en raison du décès du roi sans héritier, elle n'intervient pas dans la Couronne avant la mort de Martin l'Humain, puisque jusqu'en 1410, il y a continuité du pouvoir royal dynastique. Jusqu'au Compromis de Casp (1412) par lequel Ferdinand d'Antequera hérite de la Couronne d'Aragon, le pouvoir revient immédiatement aux descendants directs des rois<sup>367</sup>.

### B. Des lieutenants généraux en réponse aux cas d'absence du roi d'Aragon ?

Dans le demi siècle qui précède le voyage de Pierre le Cérémonieux en Sardaigne, les rois d'Aragon sont amenés à plusieurs reprises à quitter leurs royaumes, à séjourner hors de leurs frontières, ou dans les terres les plus périphériques de leur Couronne, comme la Sicile. Cet éloignement physique suscite généralement une réorganisation de la direction des royaumes, en leur absence. En octobre 1339, cependant, lorsqu'il décide de se rendre en Avignon pour prêter serment et hommage au pape pour le royaume de Corse et de Sardaigne, Pierre IV ne semble prendre aucune disposition particulière<sup>368</sup>. On suppose qu'il prévoit de n'y faire qu'un bref séjour. Il ne quitte de fait la Couronne que 30 jours et séjourne longuement à

---

<sup>365</sup> "Inclito ac magnifico infanti Iohanni primogenito et heredi nostro predicto carissimo damus, constituimus et ordinamus tutores, illustrem Alianoram reginam Aragonis, consortem nostram carissimam matremque suam et inclitum infantem Petrum, patrum nostrum carissimum, sic quod ambo dicti tutores continue sint in curia ubi erit dictus infans filius et heres noster, verumtamen regimine dicte tutele inter ipsos sic volumus et dimisimus quod dicta illustris regina teneat, regat, et alimentet personam dicti nostri primogeniti et heredis usquequo prevererit ad etatem XV annorum. [...] Dicitus vero infans Petrus, in eodem loco ubi erit dictus noster primogenitus et heres, teneat curia pro iusticia exercenda illaque regat, exerceat, et ministret de rebus orout de eo confidimus et speramus propter bonum affectum quem erga nos et coronam regiam semper gessit, et cum consilio tamen cancellarii, vicecancellarii, thesaurarii, magistri racionalis, maiordorum (sic) et camarlengorum regionum vel illorum ex eis qui presentes erunt in curia et cum consilio dicti infantis Petri ad hoc duxerit deputandos". Il assigne à l'enfant Pierre un salaire de 100 000 sous annuels pour couvrir ses dépenses (ACA, C. varia 22, f. 51-73v ; pub. par A. Antoni Udina i Abelló (éd.), *Els testaments dels comtes de Barcelona...*, p. 228-248, doc. 38).

<sup>366</sup> On ne connaît par exemple aucune étude sur le gouvernement de la Couronne d'Aragon, durant les fréquentes crises de paludisme et les maladies d'Alphonse IV, qui à la fin de sa vie est aussi atteint d'hydropisie (selon la chronique de Pierre IV, chap. I, § 54). On ne sait donc s'il est véritablement remplacé dans ses tâches quotidiennes comme l'est Charles VI de France pendant les 30 années de sa "folie" (F. Autrand, *Charles VI. La folie du roi*, Paris, 1986).

<sup>367</sup> A. García Gallo, "La sucesión del trono..." ; A. Mora Cañada, "La sucesión al trono en la Corona de Aragón", *El territori i les seves institucions històriques. Actes* (Ascó, novembre 1997), Barcelone, 1999, vol. 2, p. 547-566. F. Soldevila, *El compromís de Casp*, Barcelone, 1971 ; J. Mestre Godes, *El compromís de Casp : un moment decisiu en la historia de Catalunya*, Barcelone, 1999.

<sup>368</sup> Les péripéties de ce voyage en Avignon sont relatées dans sa chronique (Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 37). L'activité de la chancellerie, très ralentie durant son absence, se réduit à quelques actes passés au nom du roi, depuis Barcelone, à l'instigation du chancelier, du vice-chancelier et du sous-trésorier (ACA, C. reg. 1055, 1056 (*Curiae*), 1010 (*Sardinie*), 867 (*Grattarium*)).

ses portes à Perpignan – qui relève encore alors du royaume de Majorque<sup>369</sup>. En outre la distance entre Avignon et Barcelone (quelques 500 km par la voie terrestre) permet une circulation relativement aisée de l'information entre les deux cités, et un retour sans délai du roi en cas de nécessité<sup>370</sup>. Ce type de voyage ne semble donc pas représenter un handicap pour l'autorité royale et la gestion de ses affaires<sup>371</sup>.

Afin de montrer les formules différentes adoptées dans les cas contraires, nous nous concentrerons sur les quatre exemples trouvés dans l'histoire de la Couronne de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Nous étudierons en premier lieu comment Pierre III d'Aragon organise le gouvernement de la Couronne pendant son séjour en Sicile et son voyage à Bordeaux, entre juin 1282 et juin 1283. Nous envisagerons ensuite les dispositions prises par ce même roi pour la Sicile, lorsqu'il quitte ce royaume, en mai 1283, pour rentrer vers la Péninsule ibérique. Puis nous verrons comment Jacques II conçoit le gouvernement de sa Couronne pendant son voyage à Rome entre fin novembre 1296 et fin avril 1297, et enfin lors de son expédition en Sicile contre le roi Frédéric III, son frère, entre juin 1298 et octobre 1299.

### 1. La lieutenance de l'infant Alphonse (1282-1283)

Jesús Ernesto Martínez Ferrando et Ferran Soldevila ont bien montré comment, entre juin 1282 et juin 1283, en l'absence de Pierre III, les territoires de la Couronne d'Aragon sont gouvernés par son fils aîné, l'infant Alphonse<sup>372</sup>. Selon eux, dès 1280, ce prince (né en 1265) collabore activement au gouvernement de la Couronne : le roi lui délègue ponctuellement de grandes responsabilités et le soin de régler, sous son contrôle et en tant que *procurator certum et specialem* certaines affaires précises touchant l'unité ou le bon ordre de la Couronne<sup>373</sup>. Avec les années, il se repose de plus en plus sur lui. Avant son départ en juin 1282 pour l'Afrique du nord, où il entend soutenir le gouverneur de Constantine qui s'est révolté contre le sultan de Tunis, le roi désigne son fils aîné comme successeur et héritier de tous ses royaumes (testament du 3 juin 1282). Il lui confie aussi la direction de la Couronne pour la durée de son

---

<sup>369</sup> Il est absent du 30 octobre au 29 novembre, comme en attestent les documents scellés de son sceau secret (ACA, C, reg. 1112).

<sup>370</sup> Stéphane Péquignot montre que la correspondance entre le roi et ses ambassadeurs en Avignon au début du XIV<sup>e</sup> siècle leur parvient en général par la voie de terre en sept à dix jours (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 163).

<sup>371</sup> Les déplacements dans les îles Baléares, alors accessibles depuis la façade maritime de la Couronne en un à trois jours de mer ne suscitent pas non plus de dispositions spécifiques. Ils ne seront donc pas pris en compte dans cette étude.

<sup>372</sup> J. E. Martínez Ferrando, "Alfons el Franc", dans J. E. Martínez Ferrando, S. Sobrequés, E. Bagué, *Els descendents de Pere el Gran*, Barcelone, 1954, p. 14-15 ; F. Soldevila, *Vida de Pere el Gran i d'Alfons el Liberal*, Barcelone, 1963, p. 299-309.

<sup>373</sup> J. E. Martínez Ferrando, *op. cit.*, p. 11-14 ; F. Soldevila, *op. cit.*, Barcelone, 1963, p. 291-299.

voyage, qui le mène finalement en Sicile, avec le titre de *vices gerens* du souverain, comme en attestent les mandats et actes passés par la suite par l'infant<sup>374</sup>. Malgré le faible nombre de documents conservés, Ferran Soldevila affirme que cette substitution équivaut à une lieutenance et constitue le prolongement logique des responsabilités auparavant confiées au prince<sup>375</sup>. Durant l'absence prolongée de Pierre le Grand, le prince dirige effectivement les affaires royales quotidiennes avec l'aide de la reine Constance (jusqu'au départ de celle-ci pour la Sicile en avril 1283) et le soutien de fidèles conseillers du roi, dont Gilabert de Cruïlles et Pere Martínez d'Artessona. Depuis la Tunisie puis la Sicile, le roi donne aussi ses instructions. L'infant est non seulement confronté aux affaires traditionnelles du gouvernement, mais aussi à une actualité militaire délicate. Il fait ainsi préparer le ravitaillement et l'argent nécessaires à la flotte et à l'expédition royales, procède au recrutement de nouvelles troupes (proclamation de l'*Usatge Princeps namque*, le 27 avril 1283) puis à la mobilisation des barons de Catalogne et d'Aragon lors du départ de son père pour Bordeaux et face aux menaces d'invasion des troupes françaises. Ferran Soldevila voit dans ces dernières affaires, la marque de l'efficacité du jeune prince et du système de substitution générale. Au retour de Pierre III, l'infant, est désormais selon lui son bras droit et *alter ego* ; en tant que lieutenant, il remplacerait donc le roi en toute autonomie, dans toutes les affaires que celui-ci ne peut régler lui-même<sup>376</sup>. Cette délégation renforcée en raison de l'éloignement durable du roi, trouve donc une continuité après son retour et s'apparente plus désormais au système de procuration confiée au *primogenit* évoqué dans la partie précédente.

<sup>374</sup> Documents enregistrés à partir de mai 1282 dans les registres ACA, C, reg. 59 à 62 ("lugartenencia del infante don Alfonso"). Le roi débarque finalement en Sicile en septembre 1282 pour prendre le contrôle du royaume révolté contre la domination angevine (Vêpres siciliennes, 30 mars 1282), il y demeure jusqu'en mai 1283 puis regagne au plus vite ses terres pour parvenir le 1<sup>er</sup> juin 1283 à Bordeaux, où Charles d'Anjou l'a défié. Arrivé le 30 mai, il déjoue le piège dressé par l'Angevin, avec le soutien du roi d'Angleterre et rentre précipitamment en Aragon. Sur les Vêpres siciliennes, voir S. Runciman, *The Sicilian Vespers A History of the Mediterranean World in the later thirteenth Century*, Londres, 1958 (trad. italienne : *I Vespri siciliani. Storia del mondo mediterraneo alla fin del tredicesimo secolo*, Bari, 1971) et la bibliographie abondante compilée dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro*. Actas del XI Congreso di Storia della Corona d'Aragona (=XI CHCA), (Palermo-Trapani-Ence, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, 4 vols. F. Soldevila, "Pere el Gran. El desafiament amb Carles d'Anjou", *Estudis universitaris catalans*, 9 (1915-1916), p. 122-172.

<sup>375</sup> F. Soldevila, *Vida de Pere el Gran*... chap. V "l'infant Alfons, llocutent del seu pare durant la seva absència", p. 302-309.

<sup>376</sup> F. Soldevila, *Vida de Pere el Gran*... p. 311. Pour être pleinement justifiable, ce qualificatif d'*alter ego* supposerait que les décisions du jeune infant ne sont jamais contrôlées, ni guidées ou même imposées par le roi, et que les sujets se tournent indifféremment vers les deux hommes ; la documentation ne permet pas de le vérifier et invite donc à la prudence. Pierre III nomme son fils lieutenant le 15 novembre 1284 "quod in regnis Aragonum et Valencie et in Catalonia teneatis locum nostrum et geratis vices nostras" (Saragosse, 17 novembre 1284, ACA, C, reg. 43, fol. 66v, doc. pub. par J. Lalinde Abadia, *La governación general*...p. 501-502, doc. 2).

## 2. La lieutenance de l'infant Jacques (1283-1285)

Les intérêts aragonais en Sicile peuvent d'autant moins s'accommoder du départ de Pierre III vers la Péninsule ibérique en mai 1283, que le royaume est à peine acquis à la Couronne d'Aragon et que le roi a engagé ses troupes dans la conquête militaire de la Calabre<sup>377</sup>. C'est pourquoi en avril 1283, avant de partir et après avoir désigné les grands officiers qui veilleront ordinairement à ses affaires dans le royaume de Sicile (le viguier, le *Maestro Giustiziere*, le chancelier et l'amiral de Sicile), le roi instaure à nouveau un système de substitution. Il réunit un parlement à Messine et y confie ses officiers et sujets aux bons soins de son épouse, Constance de Sicile et de son fils, l'infant Jacques âgé de 16 ans, chargés de gouverner le royaume en ses lieux et places, avec de nombreux conseillers<sup>378</sup>. L'infant, nommé successeur du roi dans ce royaume et héritier, est désormais désigné comme son lieutenant général en Sicile<sup>379</sup>. Sa lieutenance s'exerce cependant sous tutelle. Sa mère, la reine Constance, destinataire de nombreux mandements du roi, a souvent l'initiative des décisions émises au nom du lieutenant, qui dit agir à sa demande et avec son accord<sup>380</sup>. Pierre III se réserve quant à lui le droit de confirmer les actes majeurs de son fils<sup>381</sup>. La faculté du lieutenant est donc dépendante de la volonté de ses deux parents et en premier lieu du roi,

---

<sup>377</sup> Récit du séjour du roi en Sicile, puis des campagnes menées par les troupes et flottes royales contre les Angevins dans la chronique de Bernat Desclot, *Cronica (Llibre del rey en Pere e dels seus antecessors passats)*, chap. 90-104, 110-116 et 119-129.

<sup>378</sup> Selon Bernat Desclot, *Cronica*, chap. CIV : "quant lo rei hac estat tres jorns ab la reina e ab sos enfants en la ciutat de Messina, depús que la reina fo venguda, e hac establits sos batllius e sos vicaris per tota la Sicilia, si llur feu manament que tots fessen lo comandament de la reina e de son fill En Jacme aixi com per ell, e comanà la reina als hòmens de Messina, e de sos enfants e de la gent de Messina, e parti-se'n molt cuitosament". En prévision de ce départ, la reine et ses fils cadets étaient arrivés en Sicile en avril. J. Mateu Ibars, "La delegación del poder real en Sicilia desde el reinado de Pedro III en Aragón. Sincronismos del "alter nos" en la Corona de Aragón durante los siglos XIII-XIV", *XI CHCA*, vol. 3, p. 339-382. S. Runciman, *I Vespri siciliani* ..., p. 312-313.

<sup>379</sup> Dans les actes résumés ou édités par G. La Mantia, *Codice diplomatico dei re aragonesi di Sicilia. Pietro I, Giacomo, Federico II, Pietro II e Ludovico, dalla rivoluzione siciliana del 1282 sino al 1355*, Palerme, 1917-1956, vol. 1 : 1282-1290, l'infant a la titulature suivante : "Iacobus Infans, illustris regis Aragonum et Sicilie filius, suus in regno Sicilie futurus successor et heres, ac eius in eodem regno generalis locumtenens". Les archives de cette lieutenance ont disparu dans l'incendie des archives de Palerme, on ne dispose donc guère que de ce que G. La Mantia publie et de l'étude de I. Carini, "De rebus Regni Siciliae", *Memori e documenti* (Società siciliana di Storia Patria en ocasión del Centenario de las Visperas) 1882 (que nous n'avons pu consulter).

<sup>380</sup> La formule "de beneplacito et mandato illustris domine regine matris nostre" apparaît fréquemment dans les documents cités par G. La Mantia, *op. cit.* C'est pourquoi dans sa chronique, Bernat Desclot attribue les décisions et actes du pouvoir aragonais en Sicile à cette époque à la reine. Il intitule ainsi significativement les chapitres CXIX et CXX "com quatre castells del rei Carles se reteren a madona la reina d'Aragó" et "com madona la reyna d'Aragó e de Secilia feu armar trenta-quatre galeres e d'altres llenys a Messina". Le roi nomme en outre un délégué du lieutenant en la personne du noble Pere de Queralt, capitaine ou viguier en Sicile "loco et vice illustris Jacobi karissimi filii nostri" (G. La Mantia, *op. cit.*, p. 35).

<sup>381</sup> L'expression suivante "in concessione quoque predicta beneplacito et mandato predicti domini regis domini patris nostri preservatis et in omnibus semper salvis" souligne bien la réserve royale (Ms. du XVI<sup>e</sup> siècle des *Privilegi di Messina* (Biblioteca Comunale Di Palermo), fol. 36 (pub. par G. La Mantia, *Codice diplomatico dei re aragonesi di Sicilia*..., t. 1, p. 85, doc. 38), d'où l'analyse de G. La Mantia "erano quindi le potestà di Giacomo quelle che invero spettano ad un Luogotenente, il quale per i privilegi e per gli affari più gravi deve ottenere l'approvazione ed il consenso o beneplacito regio" (p. 36).

qui malgré la distance, garde la haute main sur de nombreuses affaires siciliennes<sup>382</sup>. Cette substitution bicéphale permet la représentation permanente du roi d'Aragon en son nouveau royaume de Sicile, malgré son absence<sup>383</sup>. La délégation à l'infant Jacques familiarise aussi l'héritier à son métier de roi.

A la mort de Pierre III d'Aragon, en novembre 1285, conformément au testament paternel, l'infant Jacques hérite du royaume de Sicile, tandis que son frère aîné, l'infant Alphonse s'installe à la tête des territoires continentaux de la Couronne<sup>384</sup>. A la mort d'Alphonse III en juin 1291 sans héritier, son frère cadet Jacques I<sup>er</sup> de Sicile hérite à son tour de la Couronne d'Aragon. Il décide donc de quitter son royaume pour prendre possession de son nouveau trône, et procède aussi à une délégation, comme son père, huit ans plus tôt. Il organise alors sa substitution en faveur de son frère cadet, l'infant Frédéric, troisième fils de Pierre III d'Aragon et de Constance de Sicile, qui représente le nouveau roi d'Aragon en tant que lieutenant général du roi en Sicile, jusqu'à son propre couronnement, comme roi de Sicile, le 25 mars 1296<sup>385</sup>.

### 3. La lieutenance de la reine Blanche (1296-1297)

A la suite de la paix d'Anagni (24 juin 1295), le pape Boniface VIII promet à Jacques II l'investiture de la Corse et de la Sardaigne, en compensation de la perte de la Sicile et des zones occupées de la Péninsule italienne (qui doivent revenir aux Angevins), et du

---

<sup>382</sup> Le 10 décembre 1284, Pierre III d'Aragon presse par exemple instamment son épouse de maintenir Lupo Guandoni à l'office de *Magister Portulano* du royaume de Sicile, en raison de ses qualités, mais s'en remet à sa décision finale : "quare rogamus vos quatenus placeat similiter vobis istud, ac tamen si videretur vobis alium debere associari eidem ad officium memoratum, faciatis id quod fore cognoveritis faciendum" (ACA, C, reg. 43, fol. 84r). Un autre document montre cependant que la marge de manœuvre de la reine est plus que réduite : le roi écrit à l'intéressé pour lui signifier son choix et l'informe qu'il a écrit en ce sens à la reine et à l'infant Jacques (docs. pub. par G. La Mantia, *Codice diplomatico dei re aragonesi di Sicilia...*, t. I, p. 140, docs. 61 et 62).

<sup>383</sup> La reine Constance demeure en Sicile jusqu'en 1297.

<sup>384</sup> L'infant Jacques est couronné roi de Sicile le 2 février 1286 (Jacques I de Sicile).

<sup>385</sup> Nous ne développons pas ici le cas de la lieutenance de cet infant qui est aussi assisté de la reine Constance et renvoyons à F. Giunta, N. Giordano, M. Scarlata, *Acta Siculo-Aragonensia I-1, Documenti sulla luogotenenza di Federico d'Aragona [1293-1294]*, Palerme, 1972 et M. Scarlata, L. Sciascia, *Acta Siculo-Aragonensia, I-2, Documenti sulla luogotenenza di Federico d'Aragona [1294-1295]*, Palerme-Sao Paulo, 1978 et A. de Stephano, *Federico III d'Aragona re di Sicilia (1296-1337)*, Bologne, 1956. On peut cependant souligner que comme ses prédécesseurs, Jacques II détient la haute main sur les affaires siciliennes et contrôle étroitement son frère, qu'il soumet à sa stricte autorité : le 13 juillet 1294, par exemple il tance son lieutenant, qui a enfreint une décision royale sans le consulter en privant Rimbau dez Far, chevalier et familier du roi d'un *casal* que le souverain lui avait concédé, pour le remettre à l'un des ses familiers, Johan de Loacero : "non in tam dicti Rambaldi prejudicium et gravamen quam contrarium concessiois nostre predictae, de quo si ita sit, cogimur non modicum admirari cum satis inconveniens videatur concessiones per nos factas sic infringere, nostra consciencia inconsulta. Verum, cum nos velimus omnino concessiones per nos factas integre remanere, prout facte per nostram excellenciam extiterunt, dicimus et mandamus quatenus, revocata donacione per vos dicto Iohanni facta, casale ipsum per dictum Rambaldum seu eius procuratores paciamini tenere et pacifice possidere, prout sibi per nostram excellenciam est concessum eosque manuteneatis et deffendatis et per officiales curie manuteneri et deffendi mandantes et facientes" (ACA, C, reg. 99, fol. 274v, pub. par M. Scarlata, L. Sciascia, *op. cit.*, p. 66-67, doc. 41).

royaume de Majorque (qui doit être rendu à Jacques II de Majorque)<sup>386</sup>. Le roi d'Aragon prévoit donc de se rendre à Rome pour prêter hommage au pontife pour son nouveau royaume de Corse et de Sardaigne. Préparant son départ, il demande et obtient que Boniface VIII place sous sa protection (*protectio et securitas*) ses différents royaumes<sup>387</sup>. Puis en novembre 1296, il organise sa substitution, car selon ses propres mots "il appartient à la majesté royale de veiller aux intérêts de ses sujets"<sup>388</sup>. Le dispositif retenu bénéficie en théorie à son épouse, la reine Blanche d'Anjou, qu'il nomme lieutenant le 18 novembre 1296, pour la durée de son absence<sup>389</sup>. Son acte de nomination, conservé dans un registre contenant les documents émis par le roi pendant son voyage (reg. 321, *Varia 34 super viatico Romae*) donne une brève relation de ses pouvoirs. Comme le roi, la reine peut recevoir tout type de plaintes ou d'appels de sujets portés à l'encontre des officiers ou procureurs royaux ; à la place du roi, elle peut nommer des juges pour les examiner et/ou les juger. Grâce à une formule très générale, le roi prévoit aussi qu'elle puisse le substituer en toute chose si la nécessité s'en faisait sentir<sup>390</sup>. Mais il réduit sa juridiction par une clause de sauvegarde royale : le traitement des affaires opposant le roi à ses sujets ou vassaux en raison de châteaux ou terres royaux et les appels de sentences rendues dans ce type d'affaires lui échappent. Jacques II prévoit de les traiter à son retour<sup>391</sup>. Bien que la reine puisse a priori remplacer le roi en toute chose, cette clause montre bien que le souverain conçoit cette lieutenance comme une substitution finalement partielle, destinée avant tout à réguler les relations entre sujets et officiers royaux en son absence. Or on ne conserve, à notre connaissance, aucune trace de l'activité de la jeune souveraine durant les

<sup>386</sup> Sur le contexte et les conséquences de la paix d'Anagni pour la politique aragonaise : V. Salavert, "El tratado de Anagni y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón", *Estudios de la Edad Media en la Corona de Aragón*, 5 (1952), p. 209-360. De façon plus générale, voir : A. Riera Melis, "El Mediterrani occidental al darrer quart del segle XIII : concurrència comercial i conflictivitat política", *AEM*, 26/2 (1996), p. 728-782.

<sup>387</sup> Le 18 août 1296, ayant obtenu que ses royaumes d'Aragon, de Valence et son comté de Catalogne soient placés sous protection de l'Église, il demande au pontife d'ajouter le royaume de Majorque qu'il détient alors, par crainte que le roi de Majorque ne tente de s'en emparer en son absence, après la Toussaint, à l'issue de la Trêve (18 août 1296, ACA, C, reg. 252, fol. 152v). Je remercie Stéphane Péquignot de m'avoir fourni cette référence.

<sup>388</sup> "Ad Regiam magestatem patitus vigilare circa comoda subiectorum suorum" (ACA, C, reg. 321, fol. 6v-7r : acte de nomination de la reine Blanche comme lieutenant général. Cadaqués, 18 novembre 1296, annexe IV-1).

<sup>389</sup> "Idcirco, volentes providere subditis omnium regnorum nostrorum cum nos proficisci cupiamus ad sanctam Romanam ecclesiam, duximus ordinandum quod dum nos abesse contingerit ratione dicte peregrinationis usque ad adventum nostrum, dompna Blanca, Regina Aragonum karissima consors nostra gerat vices nostras et teneat locum nostrum" (ACA, C, reg. 321, fol. 6v-7r, annexe IV-1). Le roi quitte Cadaqués après le 23 novembre 1296 et voyage en longeant les côtes françaises jusqu'à Rome où il demeure vraisemblablement du 15 janvier au 6 avril 1297 (l'investiture de Corse et Sardaigne est confirmée par le pontife le 4 avril 1297). Il quitte Marseille le 18 et arrive à Barcelone le 25 avril, après une absence de près de cinq mois (itinéraire reconstitué à partir des documents du reg. 321).

<sup>390</sup> "Nos eam in predictis comitimus ea vices nostras et etiam in aliis qui ad bonum statum terre nostre tam in custodiendis officialibus si necessitate fuerit, quam in aliis fuerit expediens" (ACA, C, reg. 321, fol. 6v-7r, annexe IV-1).

<sup>391</sup> "Salvo quod si de aliquibus castris seu terris de quibus inter nos et aliquem de subjectis seu vassalis nostris questio verteretur et in ipsis questionibus sententia seu sententiae definitivum essent promulgatae et ab ipsa sententia seu sententiis essent appellatae tam ad partem nostram quam ad partem adversam in ipsa appellatione seu appellacionibus supersedeatur usque ad adventum nostrum" (ACA, C, reg. 321, fol. 6v-7r, annexe IV-1).

cinq mois de sa lieutenance : aucun document émis en son nom n'est conservé et les registres de Jacques II commencés avant son départ s'interrompent jusqu'à son retour<sup>392</sup>. En l'absence de documentation, il est difficile d'envisager comment elle peut gouverner et pallier l'absence du roi. On s'interroge en outre sur la réalité de la substitution exercée par Blanche d'Anjou qui est alors âgée de 13 ans et vit dans la Couronne d'Aragon depuis à peine un an<sup>393</sup>. On suppose donc, que dans ce contexte d'autant plus troublé que le roi s'est engagé dans la conquête du royaume de Murcie (1296-1304), le pouvoir royal était exercé par de proches conseillers du roi, voire des procureurs spécialement nommés et dotés de véritables pouvoirs de gouvernement<sup>394</sup>. Cette hypothèse est peut-être corroborée par la destitution par Jacques II pour une raison inconnue, en octobre 1296, de son procureur général dans tous les territoires de la Couronne, l'infant Pierre, benjamin des fils de Pierre III<sup>395</sup>. Trois jours après la nomination de la lieutenante, Ramon Folc, V<sup>e</sup> vicomte de Cardona est en outre nommé procureur du roi en Catalogne, pour la durée du voyage royal<sup>396</sup>. Or, en tant que procureur, il détient un très ample pouvoir de substitution. Durant l'absence du roi, il peut traiter ou déléguer le traitement de toute cause civile ou criminelle, recevoir les appels des sentences des officiers territoriaux de Catalogne, mais les appels de ses sentences de premier ou second degré seront reçus par le roi. Il peut mener des enquêtes, punir les crimes ou remettre les punitions. Il détient toute la juridiction et les droits du roi afin de défendre ses terres et hommes, peut recevoir le pouvoir des châteaux tenus en fief ou les inféoder, et enfin démettre et nommer les officiers royaux. Signe de la confiance et de l'ampleur de ses compétences, le roi s'engage à lui rembourser les frais et sommes dépensés au-delà des gages déjà importants qui lui sont assignés (fixés à 100 sous par jour) pour défendre les intérêts royaux et faire régner la justice. Grâce à cette nomination, le procureur en Catalogne est largement en mesure de traiter les intérêts du roi en son absence<sup>397</sup>. On s'étonne cependant que son acte de nomination ne fasse aucune référence à la lieutenante ou à son autorité sur le procureur.

<sup>392</sup> A l'exception du registre 321 déjà évoqué.

<sup>393</sup> Le mariage du roi d'Aragon et de la fille de Charles II d'Anjou qui met fin au conflit opposant la maison d'Aragon aux Angevins depuis 1282 pour la domination de la Sicile est célébré le 25 octobre 1295.

<sup>394</sup> J. M. del Estal, "Incidencia del problema siculo-sardo en la conquista del reino de Murcia por Jaime II de Aragón (1296-1304)", *XI CHCA*, Palerme, 1984, vol. 3, p. 25-70.

<sup>395</sup> Son rôle ou son activité durant l'absence de Jacques II demeurent inconnus.

<sup>396</sup> Le roi précise ainsi "predictam autem comissionem seu comaniam durare volumus usque quod de presenti viaggio quod facimus apud Romanam curiam reversi fuerimus ad has partes vel dum de nostro fuerit bene placito voluntatis" (Cadaqués, 21 novembre 1296, ACA, C, reg. 321, fol. 16r-16v). Sa fonction est cependant confirmée après le retour du souverain (Barcelone, 5 mai 1297, ACA, C, reg. 195 (*Gratiarum*), fol. 5r-5v). (Notice "Ramon Folc de Cardona" dans le "Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II", établi par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...* vol. 3, p. 668-669).

<sup>397</sup> On est moins renseignés sur le pouvoir des autres procureurs, dans les autres territoires de la Couronne. La "carta de nombramiento breve i concisa" de Jaspert de Castellnou, dans le royaume de Valence, selon les mots de J. V. Cabezuelo Pliego, définit essentiellement un pouvoir de recevoir les appels du second degré et d'user des attributions de ses prédécesseurs (*Poder público y administración territorial...*, doc. 35, p. 307).



Désormais chacun des autres royaumes est aussi pourvu d'un procureur : la procuration du royaume d'Aragon est détenue par Lope Ferrench de Luna, celle de Murcie par Jacme Pere, celle du royaume de Valence par Jaspert, vicomte de Castelnou nommé le 8 octobre, et celle du royaume de Majorque par Guillem de Montcada<sup>398</sup>. Grâce à ce dispositif, la représentation de la majesté royale semble assurée par la reine tandis que les procureurs détenaient probablement la gestion effective des affaires royales.

#### 4. Qui gouverne la Couronne d'Aragon pendant l'expédition de Jacques II en Sicile (1298-1299) ?

Quelques mois après son retour de Rome, Jacques II s'apprête déjà à repartir, vers le royaume de Sicile, cette fois. Conformément aux dispositions du traité d'Anagni déjà évoqué, il devait libérer la Sicile de toute présence aragonaise et la rendre au pape qui prévoyait de céder le royaume à Charles II d'Anjou. Afin d'évincer son frère cadet, proclamé roi de Sicile, sous le nom de Frédéric III, Jacques II d'Aragon prépare donc une expédition en 1297<sup>399</sup>. Il semble que dans un premier temps, il avait prévu de confier une nouvelle fois ses royaumes à la garde de son épouse, Blanche d'Anjou, qui devait (ainsi que les sujets et biens du roi) être placée sous la protection de son père Charles II d'Anjou. C'est en tous cas ce que le roi d'Aragon annonce à Boniface VIII en décembre 1297, dans une longue lettre dans laquelle il déplore les menaces française et majorquine, la rupture possible de l'alliance avec l'Angevin et demande le versement du soutien financier promis par le pontife<sup>400</sup>. Ce dispositif ne semble cependant par avoir été mis en œuvre, lors du départ du roi en juin 1298, puisque la reine l'accompagne à Naples, où elle s'installe et accouche d'ailleurs de l'infant Alphonse, le 28 janvier 1299. Or ni les registres de chancellerie antérieurs à leur départ, ni les *Cartes Reials* ne nous ont livré d'informations sur les dispositions éventuelles prises en remplacement de ce

---

<sup>398</sup> Ces quatre procureurs sont respectivement évoqués dans les actes suivants : ACA, C, reg. 321, fol. 6r, 10r, 18r, 21r. Sur Jaspert de Castelnou, procureur de 1296 à 1298, voir J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial...*, p. 100-102 et (Notice "Jaspert de Castelnou" *Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II*", établi par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 3, p. 671-672). Sur Lope Ferrench de Luna, voir F. de Moxó y Montoliu, *La casa de Luna (1276-1348)...*, p. 224 et (Notice "Lope Ferrench de Luna" dans le "Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II", établi par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 3, p. 742).

<sup>399</sup> En raison de différends diplomatiques avec les Angevins, de menaces pour la Couronne d'Aragon représentées par le roi Jacques II de Majorque et son allié français, et de difficultés financières du roi d'Aragon, qui mène parallèlement la conquête du royaume de Murcie, cette expédition est finalement reportée à juin 1298.

<sup>400</sup> Lettre de Jacques II à Boniface VIII, Valence, 8 décembre 1297 : ACA, C, reg. 235, fol. 6r-7v : "ipso tamen rege Sicilie [Charles II d'Anjou] pro securitate et tuicione terre nostre ad recipiendum et tenendum dominam reginam filiam suam consortem nostram carissimam, filios et terram nostram in defensionem custodia et comanda ad preces nostri domini accentente ibique donet Nos de dicto viaggio duce Deo redierimus personaliter residente. Cui usque ad nostrum reditum mandabimus et faciemus per barones milites, cives et ceteros terre nostre obedire ut nobis in omnibus et pariter. Nos enim si treuga non habemus predictam cui alii comode predictam consortem, filios et terram nostram possemus comittere non videmus".

premier projet<sup>401</sup>. De plus, l'examen de la documentation limitée, produite par la chancellerie royale pendant la durée du voyage royal, ne nous a pas permis de rétablir le dispositif éventuellement choisi<sup>402</sup>. Le roi s'adresse certes régulièrement à ses fidèles conseillers et officiers demeurés dans ses terres continentales, tels ses procureurs nommés dans les royaumes de Valence et de Murcie (Jacme de Xérica)<sup>403</sup>, d'Aragon (Lope Ferrench de Luna) et en Catalogne (Ramon Folc, vicomte de Cardona)<sup>404</sup>, de même qu'à ses grands officiers comme son *maestre racional*, Arnau çà Bastida<sup>405</sup>, ou son trésorier, Bernat de Sarrià<sup>406</sup>. Mais sa correspondance ne permet pas de distinguer s'il a procédé à une amplification ou modification de leurs pouvoirs. De même qu'on ne sait pour quelle raison, avant de partir, il ordonne à Jaspert de Castelnou, ancien procureur du royaume de Valence, de demeurer dans ses territoires continentaux (*in partibus istis...in servicio nostro*) et s'engage à lui verser 5 000 sous pour couvrir ses dépenses<sup>407</sup>. On ne sait donc qui dirige le gouvernement de la Couronne durant les 16 mois de l'expédition, ni si le roi s'en remet simplement à ses officiers ordinaires dans l'attente de son retour<sup>408</sup>.

<sup>401</sup> Registres 112 (*Commune*, mai 1298-septembre 1298), 196 (*Grattiarum*, février 1298-juin 1298), 235 (*Curiae*, 1297-1305), 251 (*Sigilli secreti*, 1289-1317), 252 (*Secretorum*, 1292-1300), 254 (*Sigilli secreti*, 1297-1325), 264 (*Solucionum*, avril 1297-juin 1298).

<sup>402</sup> Cette documentation envoyée pendant le voyage se concentre dans trois registres. Dans les registres *Commune* 112 et 113 (mai 1298-septembre 1298 et septembre 1298-juillet 1299), on trouve surtout des mandats aux officiers continentaux afin de régler des affaires judiciaires soumises au roi par des personnes l'entourant durant son voyage. On y trouve aussi quelques grâces, rémissions, remises de dettes et autres *gulatges*, des reconnaissances de dettes, des mandats de paiements de sujets débiteurs du roi adressés à son trésorier ainsi que des actes de nomination d'officiers continentaux. Le registre 265 *Solucionum "in viatico Sicile"* (juin 1298-1300), se concentre surtout sur la gestion financière de l'expédition. Y sont surtout enregistrés des mandats de paiement de sujets, de nobles et de fournisseurs pour des frais engagés durant la campagne, des reconnaissances de dettes, quelques mandats judiciaires et actes de rémissions, quelques nominations ou commissions "continentales" et une partie de la correspondance adressée aux souverains étrangers.

<sup>403</sup> Il est nommé procureur dans ces deux royaumes par le roi à Valence, le 9 avril 1298 (ACA, C, reg. 196, fol. 183r). Il remplace Jaspert de Castelnou et comme lui peut recevoir les appels du second degré.

<sup>404</sup> Ces deux procureurs étaient déjà actifs lors du voyage précédent.

<sup>405</sup> Arnau çà Bastida, citoyen de Barcelone, trésorier d'Alphonse III puis de Jacques II, est *maestre racional* depuis 1293 (Notice "Arnau Sabastida" dans le "Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II", établi par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 3, p. 794-795).

<sup>406</sup> Le conseiller du roi, Bernat de Sarrià, chevalier barcelonais, est chargé de l'organisation de la conquête du royaume de Murcie en février 1296, puis il est nommé amiral en 1297 avant d'être démis de cette charge peu après au profit de Roger de Lluria (Notice "Bernat de Sarrià" dans le "Dictionnaire des ambassadeurs de Jacques II", établi par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 3, p. 803-807). En juin 1298, le roi dit qu'il l'a nommé pour que "pro parte curie nostre recipiat omnes redditus exitus et proventus terre nostre et omnia alia jura in regnis et terris nostris provenientia quoquo modo" (Barcelone, 6 juin 1298, ACA, C, reg. 265, fol. 1r). Il fait donc office de trésorier et demeure dans ses royaumes continentaux. Il a deux substituts successifs auprès du roi en Sicile (le familier du roi Berenguer de Vilaragut "in partibus Sicilie thesaurarie officio fungebatur loco dilecti consilarii nostri Bernardi de Serriano" (fol. 106r), décédé avant novembre 1298 (fol. 104r(2)) puis le chevalier valencien Berenguer de Cabrera ("gerens vices thesaurarii in partibus Sicilie" (fol. 107v)).

<sup>407</sup> Barcelone, 9 juin 1298, ACA, C, reg. 264, fol. 246r.

<sup>408</sup> Contrairement à ce que dit le chroniqueur Zurita (*Anales de Aragón*, I, V, § 35-39), l'itinéraire de Jacques II pendant cette expédition montre qu'il ne rentre pas en Catalogne ni à Valence au printemps 1299. J. M. Del Estal, "Itinerario de Jaime II de Aragón (17 junio 1291 - 2 nov. 1327)", *XII CHCA*, vol. 3, p. 233-250.

Malgré le manque d'informations, on constate donc, à travers ces exemples que Pierre III et Jacques II d'Aragon, lorsqu'ils s'éloignent de leurs royaumes, prennent soin de les confier à de très proches membres de la famille royale. Bien que nominalement mandatés pour gouverner personnellement à la place du souverain et assurer la représentation royale, ils profitent de l'assistance, voire même vraisemblablement, dans le cas de Blanche d'Anjou, de la prise en main des affaires par de fidèles conseillers et officiers royaux, volontairement placés à leurs côtés par le roi. La documentation conservée ne permet cependant guère d'approfondir l'analyse de l'implication effective de ces lieutenants successifs et de leur entourage, ni la répartition des rôles de chacun, dans le gouvernement de la Couronne ou de dresser un bilan de leur action. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Pierre IV perçoit cependant l'intérêt de nommer un représentant, au dessus de ses grands délégués ordinaires, puisque comme ses prédécesseurs et ses homologues occidentaux, il choisit de nommer un lieutenant avant de quitter la péninsule.

Ce type de délégation extraordinaire, confiée, avant tout à un parent du roi en son absence n'est cependant ni l'apanage ni une invention des rois d'Aragon. Les autres souverains européens, prennent des dispositions similaires en cas de "voyage", mais privilégient parfois ouvertement des gouvernements collégiaux de leurs royaumes en leur absence.

### C. Les solutions adoptées chez les voisins

Dans les autres royaumes occidentaux, le départ du roi, pour une longue durée ou à distance, suscite aussi la nomination de remplaçants, et de ce que David Torres Sanz désigne par l'expression "organes de suppléance déléguée"<sup>409</sup>. Les dispositifs choisis par les monarques français, castillans, angevins, navarrais et anglais de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIV<sup>e</sup> montrent les différentes réponses données aux besoins de substitution et de représentation dans le contexte extraordinaire de l'absence du roi<sup>410</sup>.

#### 1. Les "lieutenants" des rois de France durant leurs croisades, au XIII<sup>e</sup> siècle

Les voyages des rois de France du XIII<sup>e</sup> siècle privent le royaume de leur présence à trois occasions très connues : les croisades de Louis IX de 1248-1254 et 1269-1270, l'amènent de l'autre côté de la Méditerranée, tandis que la croisade aragonaise de Philippe III en 1285 représente la grande opération militaire de son règne. La distance majeure qui sépare les rois

---

<sup>409</sup> "Órganos de suplencia delegada". D. Torres Sanz, *La administración central castellana en la Baja Edad-Media*, Madrid, 1982, p. 38-39. Il les distingue de ce qu'il appelle des "organe de suppléance intérimaire", c'est à dire des régences, au sens d'exercice du gouvernement durant la minorité du roi.

<sup>410</sup> L'ordre de présentation de ces différents exemples répond avant tout à une logique chronologique.

de leur royaume – dans les deux premiers cas au moins – et l'impossibilité de vaquer eux-mêmes aux affaires du gouvernement les pousse à en organiser la délégation<sup>411</sup>.

Lors de sa première croisade, en Egypte, Louis IX cède la garde du royaume à sa mère, Blanche de Castille, qui a assuré le gouvernement à ses côtés durant les premières années de son règne et reprend ainsi la première place<sup>412</sup>. Il lui confie le gouvernement en juin 1248, sans titre particulier, et lui donne les pouvoirs de mener toutes affaires à sa guise (*quod ipsi videbitur bonum esse, et ut sibi placuerit*). Elle peut désormais nommer et destituer les officiers royaux, concéder dignités et bénéfices ecclésiastiques, mais le roi ne dit mot de la gestion des finances ni de l'administration de la justice. Selon François Olivier-Martin, par ce silence, il lui donne carte blanche pour mener toutes ses affaires. De fait, jusqu'à son décès en novembre 1252, Blanche de Castille, manie les deniers et rend personnellement la justice en tant que reine de France, à travers le royaume. Pour cet historien, "elle était devenue le roi en personne" ! Son gouvernement uninominal s'exerce cependant, comme celui du roi, sur le conseil de clercs, de nobles et d'officiers royaux, et à partir de la fin de l'année 1250, avec l'aide de Charles d'Anjou et surtout d'Alphonse de Poitiers, frères du roi revenus d'Egypte à sa demande. A la mort de la reine mère, la garde du royaume passe aux mains du fils aîné du roi, Louis, alors âgé de huit ans. La continuité du gouvernement est cependant assurée par ses oncles, qui agissent généralement au nom du jeune prince, dont le comte de Poitiers désigné dans la documentation comme *rector regni, mandatus domini regis* et *procurator Francie*. C'est donc une situation de "délégation familiale" proche de la lieutenance sicilienne du futur Jacques II d'Aragon.

A l'instar de son bisayeul Louis VII, Louis IX choisit en revanche une formule de gouvernement collégial et remet son royaume à des proches conseillers, plutôt qu'à des parents, en 1269 avant de partir pour Tunis, ce cas qui s'apparente peut-être plus au gouvernement de la Couronne d'Aragon pendant la campagne de Jacques II en Sicile en 1298-1299<sup>413</sup>. Son successeur désigné (le futur Philippe III) l'accompagnant en croisade, il installe au pouvoir l'abbé de Saint-Denis, Mathieu de Vendôme, et le chevalier Simon de Nesle,

---

<sup>411</sup> Au siècle précédent le royaume de France avait déjà connu des expériences de substitution, par exemple durant la deuxième croisade (1147-1149), Louis VII laisse son royaume aux mains de l'abbé Suger et du comte de Vermandois, tandis qu'en 1190-1191, pendant la troisième croisade, le royaume est gouverné pendant 18 mois par Adèle de Champagne, mère de Philippe II Auguste et par l'archevêque de Reims son oncle, assistés d'un conseil de six bourgeois parisiens (F. Olivier-Martin, *Etudes sur les régence*, t. I : *Les Régences et la Majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Paris, 1931, p. 30-44).

<sup>412</sup> Sa nomination et son gouvernement sont étudiés par F. Olivier-Martin, *Etudes sur les régence*, t. I, p. 86-93, qui désigne ces expériences de gouvernement en l'absence du roi par le terme "régence", au même titre que le gouvernement exercé durant la minorité des rois. Ses analyses sont reprises et complétées par M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher...*, t. I, p. 74-77

<sup>413</sup> F. Olivier-Martin, *Etudes sur les régence*, t. I, p. 94-103 ; M.-L. Heckmann, *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher...*, t. I, p. 77-79.

chanoine de Noyers. Il leur confie la *custodia, administratio, defensio et cura* du royaume en ses lieux et place (*loco nostri*) et leur donne le titre de *locum tenentes domini regis*<sup>414</sup>. Les lieutenants sont dotés de larges pouvoirs financiers, qui leurs permettent de gérer les revenus du roi, de payer ses dettes et de lui fournir du ravitaillement à Tunis ; ils prélèvent d'eux-même des contributions et rendent la justice à sa place. Ils détiennent donc les pleins pouvoirs selon François Olivier-Martin, bien que le droit de collation des bénéfices ainsi que le droit de patronage reviennent à l'évêque de Paris. S'ils agissent à la place du roi, les actes des lieutenants de Louis IX sont émis en leur nom propre, scellés de leur propre sceau spécifiquement créé pour l'occasion, et engagent la responsabilité du souverain.

Philippe III succédant à son père mort le 25 août 1270 en Tunisie les confirme en leur charge. Ils poursuivent donc leur mission jusqu'à son retour en décembre 1271. Le roi réactive ce dispositif de substitution lors de sa croisade contre l'Aragon, au printemps 1285<sup>415</sup>. Les deux lieutenants, pourvus des mêmes pouvoirs, dirigent à nouveau le royaume jusqu'au retour de Philippe IV le Bel, successeur de son père décédé à Perpignan en octobre 1285.

Qu'elles soient uninominales ou collégiales, ces lieutenances françaises de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, plus étudiées par l'historiographie que leurs équivalents aragonais, semblent donc permettre le fonctionnement du gouvernement royal en l'absence du roi. La capacité de ces différentes formules à surmonter les moments d'affaiblissement traversés par la monarchie (captivité de Louis IX, mort de la "lieutenante" Blanche de Castille, mort de Philippe III en croisade), jusqu'au retour du roi et la sa reprise en main du gouvernement, indique alors leur efficacité et la solidité de la formule de substitution<sup>416</sup>.

## 2. Les lieutenances de Charles de Salerne, dans les royaumes de Naples et Sicile et en Provence

Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, roi de Naples et de Sicile (1266-1285) recourt aussi aux délégations lorsqu'il s'absente de ses royaumes<sup>417</sup>. De 1271 à 1284 (début de sa captivité en

---

<sup>414</sup> "La garde, l'administration, la défense et le soin du royaume".

<sup>415</sup> F. Olivier-Martin, *Études sur les régences*, t. I, p. 103-104. Il s'agissait de conquérir la Couronne offerte par le pape Martin IV au fils cadet du roi de France, Charles de Valois, en représailles contre Pierre III d'Aragon. Sur ce point, voir peut-être les analyses de X. Hélary, dans sa thèse *L'ost de France. La guerre, les armées et la société politique...* et dans son mémoire de maîtrise : *La croisade d'Aragon de Philippe III le Hardi*, Paris IV-Sorbonne (1998), sous la direction de P. Contamine.

<sup>416</sup> Au XIV<sup>e</sup> siècle à nouveau, dans une phase de grande faiblesse de la monarchie française, ce système permet d'assurer tant bien que mal la continuité de la direction du royaume : suite à la capture de Jean II de France à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356, son fils aîné, Charles, duc de Normandie et dauphin du Viennois s'autoproclame lieutenant général du roi et gouverne le royaume jusqu'à la libération de son père en décembre 1360.

<sup>417</sup> M.-L. Heckmann montre comment Charles I<sup>er</sup> d'Anjou est lui-même Vicaire général du pape à partir de 1267 (*Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher...*, p. 353-355).

Aragon) le prince de Salerne, son héritier (et futur roi Charles II) né en 1254, exerce de nombreuses délégations dans les territoires dans lesquels son père ne réside pas<sup>418</sup>.

Ainsi entre le début de l'année 1271 et juin 1278, en tant que *vicarius generalis*, le prince détient cinq délégations successives dans le royaume de Naples-Sicile délaissé par Charles I<sup>er</sup>, qui s'en absente pour tenter de conquérir l'Italie centrale et régler ses affaires auprès du pape<sup>419</sup>. Selon Andreas Kiesewetter, le représentant du roi, âgé de 17 ans, exerce une substitution allégée en 1271, puisque les décisions importantes lui échappent et que depuis Rome ou Viterbe, le roi contrôle l'exécution de ses ordres et régule lui-même les affaires politiques. L'activité du prince, depuis Capoue, Nocera di Pagani ou Trani, se concentre alors surtout, selon lui, sur l'administration quotidienne du royaume de Naples et Sicile, avec cependant des pouvoirs délégués importants : il a autorité sur les officiers du royaume, qu'il peut destituer, exerce la justice royale et notamment le *merum imperium* et fait régner l'ordre. L'année suivante, le délégué, comme l'infant Pierre en 1354-1355, s'occupe aussi de la préparation et de l'acheminement du ravitaillement de l'armée royale<sup>420</sup>. En 1273, sa lieutenance ne porte plus que sur la partie continentale du royaume, mais à partir de cette époque, ses attributions ne cessent de croître, partagées entre l'administration du royaume et les préparations de campagnes militaires, sous la tutelle de plus en plus lointaine de son père, qui lui cède la direction des affaires siciliennes à partir de 1278.

Entre 1278 et 1282, le roi s'appuie sur le prince de Salerne pour reprendre en main le gouvernement du comté de Provence, et assurer à nouveau en tant que *vicarius generalis* la continuité familiale dans ce territoire<sup>421</sup>. Le prince y gouverne cette fois indépendamment de son père, qui ne lui donne plus d'ordre et à qui il ne rend pas de comptes. Il réorganise l'administration provençale, délègue ses propres responsabilités et voyage même à la cour de France et dans les apanages paternels d'Anjou et du Maine en 1279. Il s'implique en outre de plus en plus sur la scène internationale<sup>422</sup>. Il rentre dans le royaume de Naples en août 1282 et prend dès lors le contrôle des troupes angevines du continent opposées aux armées de Pierre III d'Aragon. En janvier 1283, Charles I<sup>er</sup> le nomme à nouveau vicaire général du

---

<sup>418</sup> Analyses tirées de A. Kiesewetter, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. Von Anjou (1278-1295), das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts* Husum, 1999.

<sup>419</sup> A. Kiesewetter désigne alternativement Charles de Salerne dans sa fonction déléguée par les termes *Generalvikar* –vicaire général- et *Statthalter* -lieutenant.

<sup>420</sup> Elle est stationnée dans les Balkans où le roi mène une offensive pour le contrôle des côtes de l'Adriatique.

<sup>421</sup> Charles I ne s'y est pas rendu depuis 1266. En son absence, Alain de Luzarches, évêque de Sisteron détenait la haute délégation royale.

<sup>422</sup> Négociation du statut de la Provence revendiquée par l'empereur Rodolphe I de Habsbourg et arbitrage du conflit franco-castillan pour l'héritage de Sanche de la Cerda. Après les Vêpres siciliennes, il tâche d'obtenir le soutien du roi et des princes de France et leur aide financière et, depuis la Provence, prépare militairement la croisade contre les Siciliens

royaume de Sicile, en prévision de son départ pour Bordeaux, où il doit défier Pierre III d'Aragon le 1<sup>er</sup> juin<sup>423</sup>. Pour la première fois, le prince détient la souveraineté complète des territoires paternels, y compris de la Provence, où les officiers comtaux doivent lui obéir comme au roi, jusqu'à sa capture par les Aragonais à la bataille navale de Naples (5 juin 1284)<sup>424</sup>.

A l'extrême fin de son règne, Charles I<sup>er</sup> d'Anjou se repose donc complètement sur son héritier. Tout en s'appuyant sur sa figure familiale et sa capacité de représentation des pouvoirs et des droits royaux, le roi l'a donc progressivement préparé à sa succession. Cette attitude n'est donc pas sans similitudes avec le duo aragonais contemporain de Pierre III d'Aragon et de l'infant Alphonse (futur Alphonse III).

### 3. Les "lieutenants" d'Alphonse X et Ferdinand IV de Castille

Pour le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, les historiens ne comptabilisent que deux cas de délégation générale dans ce royaume. La première fois, en 1274-1275, l'infant Ferdinand de la Cerda, fils aîné d'Alphonse X de Castille, âgé de 18 ans est désigné *por señor e natural de todos en su lugar del rey*, lorsque le roi décide de marcher sur la Lombardie afin de faire valoir ses droits à l'Empire<sup>425</sup>. Préparant son départ, Alphonse X convoque les infants ses fils, les nobles, les prélats et les représentants des villes de ses royaumes aux *cortes* de Burgos en mars 1274, afin notamment d'établir son héritier, comme "lieutenant en son absence". Selon sa chronique, il lui donne autorité sur tous ses officiers et sujets, lui confie alors le soin de rendre et de faire régner la justice, de nommer les officiers royaux à sa place (y compris les *adelantados* et *merinos*) et lui remet les sceaux royaux.

A partir de juin 1274, le roi entreprend lentement son voyage, à travers la Castille et l'Aragon, puis le royaume de France où il rencontre le pape en mai 1275 (à Beaucaire). Malgré la vanité de sa démarche (avec l'approbation du pape, les électeurs allemands lui ont préféré Rodolphe de Habsbourg en 1274), il défend patiemment ses droits et n'entreprend de rentrer en Castille que fin juillet, apprenant l'invasion marocaine de son royaume, au cours de laquelle son fils et lieutenant, Ferdinand de la Cerda a trouvé la mort. Le roi ne parvient en Castille qu'en septembre ou octobre 1275. Durant les quinze mois de sa "lieutenance", selon la

---

<sup>423</sup> Comme on l'a vu dans la partie précédente.

<sup>424</sup> En réponse au parlement général organisé à Catane par Pierre III d'Aragon, il convoque un parlement à San Martino en mars 1283, y impulse une politique nouvelle de réforme du royaume pour renforcer le pouvoir angevin sur le continent et accorde de nombreux droits et privilèges à la noblesse et au clergé du royaume.

<sup>425</sup> "Comme seigneur et naturel de tous à la place du roi", Alfonso X, *Crónica*, chap. LIX. D. Torres Sanz, *La administración central castellana...*, p. 38 ; J. M. Garcia Marin, *El oficio público en Castilla...*, p. 271-272 ; J. F. O'Callaghan, *The Learned King. The Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphie, 1993, p. 229-233.

même chronique, l'infant Ferdinand parcourt le royaume, rend la justice, nomme les officiers royaux, prend la tête de la défense militaire du royaume, réunit les prélats et semble suppléer en toute chose l'absence du souverain<sup>426</sup>. A sa mort à Villa Real, son frère cadet, l'infant Sanche (futur roi Sanche IV), âgé de 17 ans, le remplace, cherche l'appui de la noblesse pour être proclamé héritier du trône et depuis Cordoue réorganise la frontière pour faire face à l'invasion des Bénimerines, jusqu'à l'arrivée du roi<sup>427</sup>. Faute de documentation plus précise, la pratique effective et l'extension de cette délégation demeurent cependant mal connues.

C'est aussi le cas de la délégation confiée par Ferdinand IV de Castille (1295-1312) en mai 1309 à Tolède, à sa mère, María de Molina, délégation sur laquelle peu d'informations demeurent<sup>428</sup>. Préparant la guerre contre les Maures du royaume de Grenade (siège et prise d'Algeciras), *el Rey rogó à la Reina su madre que fincase en todos sus reinos con su poder dél, porque los rigiese en cuanto él estoviese en la frontera, é dejó los sellos, é que ficiesen por ella en toto, así como farian por su cuerpo mesmo*<sup>429</sup>. Il lui aurait donc donné les moyens de gouverner en son absence et l'aurait doté d'un ample pouvoir de représentation de sa personne, pour mieux s'assurer la fidélité des sujets aux décisions de sa lieutenantante. La reine mère gouverne depuis Valladolid jusqu'en décembre 1310. Le roi de Castille, comme son voisin aragonais se repose donc en priorité sur ses proches parents lorsqu'il quitte son royaume.

#### 4. Les lieutenants des rois de Navarre

On trouve enfin en Navarre le cas le plus poussé de délégation de niveau royal extraordinaire en l'absence du roi. Malgré leur pérennité à la tête du royaume, les lieutenants et gouverneurs du roi de Navarre nommés en l'absence quasi permanente des rois successifs d'origine française, s'apparentent aux suppléants et lieutenants des autres royaumes. A partir de 1274 et de façon pratiquement ininterrompue jusqu'en 1361 ("premier" retour en Navarre de Charles II), le royaume est confié à des représentants désignés et révoqués selon la volonté

---

<sup>426</sup> Bref récit de ses actions dans Alfonso X, *Crónica*, chap. LX, LXIV.

<sup>427</sup> Alfonso X, *Crónica*, chap. LXV-LXVIII. Il organise quatre fronts de défense et fait préparer une flotte pour empêcher le ravitaillement de l'ennemi. J. M. Nieto Soria, *Sancho IV (1284-1295)*, Madrid, 1994, p. 25-26.

<sup>428</sup> Fernando IV, *Crónica*, chap. XVI. M. Gaibros de Ballesteros, *María de Molina, tres veces reina*, Madrid, 1967, p. 177-178. R. del Valle Curieses, *María de Molina*, Madrid, 2000, p. 192-195 ; L. V. Díaz Martín, *María de Molina*, Valladolid, 1984 ; M. Gaibros de Ballesteros, *María de Molina, tres veces reina*, Madrid, 1967, p. 177-178.

<sup>429</sup> "Le roi demanda à la reine sa mère de s'établir dans tous ses royaumes, avec son pouvoir, afin de les diriger pendant qu'il serait sur la frontière, et il lui donna les sceaux et demanda qu'il agissent envers elle, comme il l'aurait fait avec son propre corps" Fernando IV, *Crónica*, chap. XVI.



du roi et nommés indifféremment lieutenants ou gouverneurs. Ils suppléent en toutes choses leurs souverains absentéistes et règnent véritablement<sup>430</sup>.

Javier Zabalo Zabalegui note combien leurs pouvoirs de substitution sont étendus et leurs permettent par exemple de rendre la justice à la place du roi, de faire usage de sa grâce et de nommer ou destituer les officiers royaux. Seul le pouvoir de déclarer la guerre semble d'ordinaire échapper à ces grands représentants, mais peut ponctuellement leur être concédé par les souverains. Malgré la distance, les rois de Navarre n'abandonnent cependant pas complètement leur royaume aux gouverneurs : à partir du règne de la maison d'Evreux (1328), ces derniers sont soumis au contrôle et au pouvoir régulateur des *Inquisitores* ou réformateurs, qui peuvent les destituer. Les gouverneurs et lieutenants, majoritairement français, sont recrutés parmi les grands officiers du royaume, ou les nobles et ecclésiastiques fidèles au roi de Navarre, qui n'hésite pas non plus à confier son royaume à ses parents. On peut ainsi prendre l'exemple de Charles II (1350-1387), qui peu après son couronnement en 1350, quitte son nouveau royaume pour le royaume France où il demeure jusqu'en 1361<sup>431</sup>. Il confie alors les rênes de la Navarre à son jeune frère, Louis, nommé lieutenant en son absence<sup>432</sup>.

Dans ce contexte, le gouvernement par délégation des territoires du roi de Navarre est une pratique quasi "ordinaire", qui permet aux souverains navarrais, pendant la plus grande partie du XIV<sup>e</sup> siècle, de conserver l'autorité sur leur royaume malgré leur absentéisme<sup>433</sup>.

### 5. Les "lieutenants" d'Edouard III en Angleterre

Le roi d'Angleterre Edouard III choisit quant à lui une formule mixte dans les années 1330, lorsqu'il quitte ses terres insulaires pour se rendre sur le continent.

L'année de la naissance de son héritier, en 1330, il confie la garde de son royaume à son frère Jean d'Eltham nommé *custos* du royaume en son absence<sup>434</sup>. De 1339 à 1343, ce titre profite par trois fois à son fils aîné, Edouard, duc de Cornouailles, futur Prince de Galles, dit

---

<sup>430</sup> J. M. Lacarra, *Historia política del reino de Navarra desde sus orígenes hasta su incorporación a Castilla*, Pampelune, 1972, p. 36-37 et du même auteur, *Historia del reino de Navarra en la Edad Media*, Pampelune, 1976, p. 425 ; voir surtout J. Zabalo Zabalegui, *La administración del reino de Navarra en el siglo XIV*, Pampelune, 1973, p. 57-58.

<sup>431</sup> Jean II de France qui vient de succéder à son père le nomme lieutenant en Languedoc de mai à décembre 1351 (G. Dupont Ferrier, *Gallia regia...*, t. III, n° 13678, p. 473).

<sup>432</sup> En 1363, après la mort de leur frère, Philippe de Navarre qui gouverne les territoires normands du roi, depuis son départ pour la Navarre, Louis est nommé lieutenant et capitaine général de Charles II en Normandie. J. M. Lacarra, *Historia del reino de Navarra en la Edad Media...*, p. 380-381 ; J. Zabalo Zabalegui, *La administración del reino de Navarra...*, p. 59.

<sup>433</sup> Charles III de Navarre (1387-1425) réside en revanche de façon quasi continue dans son royaume.

<sup>434</sup> C'est à dire, gardien ou protecteur du royaume. R. M. Haines, *Archibishop John Stratford, political Revolutionary and Champion of the Liberties of the English Church, ca. 1275/80-1348*, Toronto, 1986, p. 219.

aussi le Prince Noir déjà évoqué<sup>435</sup>. La représentation royale semble donc reposer, de façon très traditionnelle, entre les mains de la famille royale.

L'examen du dispositif retenu en 1339-1340 permet cependant d'approfondir cette analyse. En théorie, pendant les deux absences du roi, le jeune prince exerce l'autorité royale pour son père, mais en pratique elle est détenue par un conseil présidé par l'archevêque de Canterbury, John Stratford, chancelier et proche conseiller du roi, qui fin septembre 1339, lui confie le gouvernement du royaume et la tutelle du jeune prince<sup>436</sup>. Jusqu'en février 1340, l'archevêque gouverne avec un conseil dominé par les prélats, tandis qu'entre juin et novembre, il est surtout composé de grands nobles<sup>437</sup>. Armés des pleins pouvoirs royaux, leur permettant par exemple d'octroyer des concessions aux barons et aux *Commons*, pour obtenir leur soutien, John Stratford et le conseil sont chargés des affaires quotidiennes, de la défense des frontières du royaume (notamment de sa marche écossaise et des côtes) ; ils doivent surtout mobiliser financièrement les sujets pour soutenir la campagne royale. Cette expérience de délégation s'exerce donc dans un contexte et selon des modalités très proches de la lieutenance générale de l'infant Pierre dans la Couronne d'Aragon en 1354-1355.

L'aspect financier du gouvernement de Stratford a plus particulièrement retenu l'attention des historiens, qui ont analysé les conditions dans lesquelles il réunit trois parlements (en octobre 1339, janvier et juillet 1340) et l'échec de ce gouvernement délégué. Ils ont ainsi montré comment, contre l'avis des familiers du roi, les représentants puis les sujets, ménagés par l'archevêque qui soutenait leurs libertés, refusèrent d'accorder l'aide demandée. A cours de ressources et doutant désormais des ambitions de Stratford, Edouard III aurait donc suspendu sa campagne en Flandres (trêve d'Espléchin, 27 septembre 1340), afin de rentrer au plus vite en Angleterre pour démettre et poursuivre l'archevêque ainsi que ses conseillers. Selon Gerald L. Harris, l'échec de cette formule de gouvernement tiendrait tant à la définition insuffisante de la mission du conseil, qu'aux ambitions de l'archevêque, sur qui reposait la lieutenance du royaume<sup>438</sup>. A la lumière de cet exemple, qui on l'a déjà souligné,

---

<sup>435</sup> Il est "gardien du royaume" pendant les absences du roi : entre octobre et le 21 février 1340 ; puis à nouveau entre le 22 juin et le 30 novembre 1340, et enfin du 23 octobre 1342 au 2 mars 1343. M. H. Keen, *England in the Later Middle Ages, a Political History*, Londres, 1973, p. 126-127 ; G. L. Harriss, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975, p. 270-281 ; R. M. Haines, *Archibishop John Stratford...*, p. 260-278.

<sup>436</sup> Selon R. M. Haynes, il est parfois désigné comme *dux regis*, mais les termes de sa nomination sont peu clairs (*Archibishop John Stratford...*, p. 260).

<sup>437</sup> G. L. Harriss désigne ce conseil actif en l'absence du roi par l'expression "home council", par opposition sûrement au conseil qui entoure Edouard III sur le continent (*King, Parliament, and Public Finance...*, p. 273). Les attributions du conseil royal ont été définies dans les ordonnances de Walton de juillet 1338 (T. F. Tout, *Chapters in the Administrative History of Medieval England*, Manchester, 1928, vol. 3, p. 143-150).

<sup>438</sup> G. L. Harriss, *King, Parliament, and Public Finance...*, p. 290-291.

n'est pas sans similitudes avec le cas aragonais de 1354-1355, on considérera donc avec circonspection l'attitude du lieutenant de Pierre IV et de ses conseillers.

La délégation du pouvoir royal à des remplaçants en l'absence du roi est donc une pratique généralisée dans les grands royaumes européens des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Elle bénéficie souvent aux princes du sang et aux membres des familles royales qui officiellement détiennent la première place durant la substitution. La représentation royale semble donc passer en priorité par leur intermédiaire. Pourtant de façon plus ou moins officielle selon les "suppléants", les royaumes et les périodes, on distingue à leurs côtés la présence de proches conseillers du roi, quand ils ne sont pas directement portés au pouvoir, comme dans certains cas français ou navarrais. Ces conseillers sont tous de fidèles serviteurs du prince, connaisseurs des enjeux politiques du royaume et souvent aussi des clefs de son gouvernement. A travers la bibliographie consultée, leur part dans le gouvernement du royaume, avant leur "suppléance" ou même durant celle-ci est cependant difficile à établir. On profitera donc de la richesse des sources catalano-aragonaises du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle pour essayer de montrer le rôle de ces hommes dans la gestion quotidienne du gouvernement royal aux côtés du lieutenant dans les années 1354-1355 et pour déterminer si leur présence aux côtés du lieutenant résulte spécifiquement de cette forme de gouvernement délégué.

On a donc montré comment à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les rois d'Aragon, comme leurs voisins, ont ressenti la nécessité de s'appuyer sur des procureurs ou lieutenants, afin de réaliser des tâches précises et ponctuelles, de les assister dans le gouvernement général d'une partie ou de l'ensemble de leurs territoires, ou d'assumer la direction de la Couronne à leur place en leur absence. Ce besoin de recourir à des commissaires dotés de pouvoirs adaptés au contexte montre bien les difficultés ou limites alors rencontrées par l'autorité royale aragonaise mais aussi ses ambitions : elle a besoin, par l'intermédiaire de ses représentants, de démultiplier les images plus ou moins proches ou parfaites d'elle-même, pour mieux s'imposer, au plus près des sujets, et pallier l'éloignement du roi résidant dans une autre partie du royaume, ou proche mais trop peu disponible. Au tournant du XIII<sup>e</sup> et du XIV<sup>e</sup> siècle, alors que la haute délégation territoriale n'est pas encore totalement implantée, cette distance trop grande et peut-être paralysante pour le pouvoir royal, en cas de "voyage" du souverain vers des contrées éloignées, suscite d'ailleurs significativement la désignation de remplaçants du roi, choisis parmi ses plus proches parents pour gouverner en son absence. L'organisation du dispositif de gouvernement de la Couronne confié à l'infant Pierre en 1354-1355, montre pourtant que le gouvernement délégué devenu ordinaire, dans la première

moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, ne suffit pas en cas d'absence physique prolongée du roi : sa présence ou celle d'un substitut restent indispensables. Cette étude devra donc, dans les chapitres suivants, définir l'autorité confiée au lieutenant général de Pierre IV, montrer sa place et donc celle du souverain, dans le gouvernement de la Couronne et analyser l'activité de l'infant à la tête de l'organigramme administratif et de la politique royale.

## Chapitre II : nomination et pouvoirs du lieutenant général de Pierre IV

Le 25 mai 1354, le roi Pierre IV confie le sort des terres et royaumes de la Couronne d'Aragon à son oncle, l'infant Pierre, nommé lieutenant général du roi dans ses terres et royaumes *cismarins* et dans le royaume de Majorque. Cette nomination, met un terme à plusieurs mois d'incertitudes de la part de Pierre IV, puisque entre le moment où il décide de partir, à la fin de l'année 1353 et le 25 mai 1354 plus de six mois se sont écoulés. Durant ces longs mois, tant l'organisation formelle de son remplacement à la tête de la Couronne, que l'étendue et la nature des pouvoirs à déléguer en son absence semblent sujets à réflexions, réorganisations. C'est un processus lent, marqué par la recherche pragmatique de la solution institutionnelle la plus efficace. L'analyse de ce processus dans les pages qui suivent envisagera deux angles. En premier lieu on cherchera à expliquer la démarche suivie par le roi, pour parvenir à nommer son lieutenant général. En second lieu, on analysera la solution institutionnelle retenue.

### I. Comment réorganiser le gouvernement ? Un processus de nomination hésitant

Faute de sources assez précises, on ne sait si lorsqu'il décide de partir, Pierre IV pense d'emblée à nommer un remplaçant, ni quel est exactement son projet initial de réorganisation de la direction de ses royaumes. Contrairement à de nombreux dossiers d'actes et de justificatifs des droits ou responsabilités assumées par l'infant Pierre, ses archives comtales ne conservent aucun document relatif à la préparation de la lieutenance et aux tractations suscitées par sa nomination<sup>439</sup>. On ne peut en outre trop compter sur l'apport de la chronique de Pierre IV qui résume brièvement l'organisation de la lieutenance en faveur du lieutenant, avant de présenter les membres des conseils royaux qui l'entourent comme on l'a souligné dans l'introduction<sup>440</sup>. Quelques documents de l'*Arxiu de la Corona d'Aragó* permettent cependant de comprendre comment le roi parvient peu à peu à définir l'organisation du gouvernement en son absence<sup>441</sup>.

On y voit qu'à partir de février 1354, Pierre IV cherche à nommer un substitut capable et acceptant de le suppléer. Dans un premier temps toutefois, à défaut d'élu, l'autorité des

---

<sup>439</sup> On pense par exemple aux pouvoirs de procureur substitut de son frère en 1323 ou à la procuration militaire en substitution de l'infant Jacques d'Urgell en 1345, annexe IV-2 et 4.

<sup>440</sup> On étudiera la composition et le rôle des conseils royaux laissés par le roi aux côtés du lieutenant dans le sixième chapitre.

<sup>441</sup> Une vingtaine de documents tous conservés dans les registres de la chancellerie royale ou parmi les *Cartes Reials*.

grands officiers et de conseils royaux est accrue ; dans un second temps, une fois le choix du lieutenant déterminé, cette organisation initiale est annulée et le roi procède à la définition des pouvoirs laissés à son oncle.

### A. À défaut de lieutenant, la nomination d'un gouvernement polycéphale ?

Loin de prendre une décision définitive et de s'y tenir jusqu'à son départ de Roses, le 15 juin 1354, Pierre IV élabore progressivement la formule de gouvernement de sa Couronne en son absence.

#### 1. Des grands officiers et des conseils royaux aux pouvoirs renforcés

C'est en tous cas ce que semble indiquer une série de documents datés du 25 et du 28 mai 1354. Ce jour là, en raison de la nomination du lieutenant général, le roi révoque les pouvoirs spéciaux confiés à Pere de Montcada, procureur général de Catalogne, à Garsía de Loris, gouverneur général du royaume de Valence et à son assesseur, Arnau Johan, à Miguel de Gurrea, gouverneur général du royaume d'Aragon, à des commissaires généraux nommés dans le royaume de Majorque, ainsi qu'aux conseils royaux de Barcelone et Valence<sup>442</sup>. De quels pouvoirs s'agit-il ?

D'après ces documents, le procureur général de Catalogne, Pere de Montcada, et le gouverneur général d'Aragon, Miguel de Gurrea avaient obtenu de plus grandes attributions : *vostri officii ampliaverimus potestatem cum cartis nostris seu litteris quibuscumque*, attributions dont la nature n'est pas précisée et n'est détaillée dans aucun autre document conservé<sup>443</sup>. De même, on ne sait guère quels étaient les pouvoirs des commissaires *generales*

---

<sup>442</sup> Respectivement : pour Pere de Montcada (ACA, C, reg. 965, fol. 176v) ; pour Garsía de Loris et Arnau Johan (ACA, C, reg. 959, fol. 119r(2)) ; pour Miguel de Gurrea enfin (ACA, C, reg. 965, fol. 235v) ; pour les commissaires envoyés dans le royaume de Majorque (ACA, C, reg. 1417, fol. 232v(2)) ; pour le conseil royal de Barcelone (ACA, C, reg. 1026, fol. 85v) et pour le conseil royal de Valence (ACA, C, reg. 1026, fol. 86r et reg. 1398, fol. 123r). Le 20 mai 1354, depuis Roses, le roi mande à ses secrétaires Matheu Adrià et Francesch Foix, demeurés à Barcelone "quatenus incontinenti et omni mora postponita transumptum fieri procuretis de ordinacione a rege facta de consilio Cathalonie ordinato et de potestate eis tradita et dictum transumptum nobis celeriter transmittatis. Et hoc idem faciatis de ordinacione consilii regni Valencie et potestate qui noviter per nos tradita fuit tam ipsi consilio quam gubernatori regni predicti. Et si in regno Aragonie aliquod fuit ordinatum de hoc nobis similiter transumptum ut celeritus facere poteritis transmittatis" (ACA, C, reg. 1145, fol. 82r(2)). Le doute du roi sur le cas aragonais, est symptomatique de la maigre place des affaires du royaume d'Aragon dans la documentation de la chancellerie et donc par conséquent de notre moindre information. Nous y reviendrons dans le sixième chapitre (II).

<sup>443</sup> ACA, C, reg. 965, fol. 176v et 235v. On ne connaît exactement la teneur des dispositions prises pour le royaume d'Aragon : dans une lettre au conseil royal de Barcelone, datée d'Alcañiz le 9 mars 1354, le souverain dit : "havem deputades certes personas del regne [d'Aragò] a les quals sien comanades totes les provisions d'aquell en cas que guerra o per altra necessitat hi fos mester" (ACA, C, reg. 1146, fol. 26v) ; on suppose donc qu'il confie à certains grands officiers des pouvoirs militaires extraordinaires.

*et speciales* nommés par le roi dans le royaume de Majorque à une date inconnue, et révoqués le 28 mai 1354<sup>444</sup>.

On connaît en revanche la nature des pouvoirs concédés au gouverneur général du royaume de Valence, qui sont révoqués le 25 mai<sup>445</sup>. Ils font l'objet d'un acte adressé depuis Sant Mateu, dans le royaume de Valence, le 19 février 1354 au gouverneur et portant le titre suivant : *Adicio potestatis tradite gubernatori Valencie*<sup>446</sup>. Le roi y confirme ses attributions de gouverneur de Valence, et lui donne en outre pouvoir de connaître toutes les causes judiciaires, de recevoir les appels émis en première et deuxième instances, y compris ceux de ses propres sentences (du gouverneur) ; à ces fins, il peut nommer et révoquer des juges et prendre toutes dispositions nécessaires à leur connaissance. Il lui concède aussi la faculté de prendre le contrôle et de garnir les châteaux et forteresses du royaume, de nommer leurs *alcaydi*. Il lui attribue enfin l'administration générale de ses intérêts et fait de lui son délégué dans le royaume de Valence<sup>447</sup>. Ces vastes pouvoirs s'ajoutent donc aux capacités traditionnelles du procureur puis gouverneur général du royaume de Valence, étudiées par José Vicente Cabezuelo Pliego, qui voit en lui le véritable administrateur du royaume "surveillant effectif des intérêts royaux dans ce territoire"<sup>448</sup>. Garsía de Loris peut ainsi partiellement suppléer le souverain en son absence, et surtout assurer l'exercice de la justice royale supérieure. Cette amplification des pouvoirs judiciaires du gouverneur général suscite cependant une levée de boucliers de la part du baile général du royaume Rodrigo Díez, (il est aussi vice-chancelier du roi), si bien qu'à la veille de l'annulation de ces pouvoirs, le 24 mai 1354, le roi est obligé d'affirmer que *pretextu aliquos nove potestates nobis tradite (sic) gubernatori regni Valencie seu aliis officialibus suis quibuscumque non fuit nec est intencio nostra in aliquo minuere vel restringere potestatem et comissionem facta consiliario et*

---

<sup>444</sup> Leur révocation – en raison de la nomination du lieutenant général – avait fait l'objet d'une "humble supplique" des jurats et prud'hommes de Majorque, à qui le roi l'annonce dans le document ACA, C, reg. 1417, fol. 232v(2).

<sup>445</sup> "Omnem potestatem vel seu alteri vostram noviter datam cum cartis seu litteris quibuscumque et comissiones quas primitus vos dictus gubernator habebatis [...] ad potestatem primeram huius serie ducimus reducendam" (ACA, C, reg. 959, fol. 119r(2)).

<sup>446</sup> ACA, C, reg. 1540, fol. 45v-46v.

<sup>447</sup> "Positis insuper generaliter omnia et singula facere juxta procuracionem vobis comissam dicti regni Valencie qua nos possemus si personaliter adessemus etiam si maiora vel graviora existant superius nominatis super quibus omnibus et singulis generalem aministracionem et posse conferimus et donamus vicesque nostras plenarie vobis comitimus cum presenti" (Sant Mateu, 19 février, 1354, ACA, C, reg. 1540, fol. 45v-46v). L'acte de révocation de ces pouvoirs confirme cependant le pouvoir d'inspecter les châteaux de la frontière et d'en nommer ou révoquer les *alcaydi*.

<sup>448</sup> "Vigilante efectivo de los intereses reales en el territorio", J. V. Cabezuelo Pliego, "Reflexiones en torno al oficio de la procuración como instrumento de la acción regia para el gobierno político del reino de Valencia. 1239-1348", *AUA-HM*, 10 (1994-1995), p. 25. Il établit, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, la liste détaillée des attributions du procureur.

*vicecancellario nostro Roderico Didaci de officio bajulii generalis regni Valencie*<sup>449</sup>. José Vicente Cabezuelo Pliego montre précisément que les querelles de compétence des juridictions, récurrentes au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, opposent régulièrement le procureur/gouverneur général au *justicia*, au *mostaçaf*, et surtout au *batlle* général du royaume de Valence, "magistrature qui eut le plus de conflit avec la *curia procuracionis*" selon lui<sup>450</sup>.

Ces actes de révocation du projet initial du roi permettent aussi de connaître les attributions confiées aux conseils royaux. Le roi limite en effet les attributions des conseils "députés aux affaires de l'armée" de Barcelone et de Valence, à l'organisation matérielle de l'expédition en Sardaigne, ils ne seront désormais chargés "que" du recrutement des combattants et des équipages, de la préparation de la flotte et de l'armement envoyé en Sardaigne, du ravitaillement et de la gestion des ressources nécessaires à cette entreprise<sup>451</sup>. Il les enjoint aussi de détruire le sceau (indiquant leurs attributions étendues), qu'il leur avait fait fabriquer, et ordonne au conseil royal de Barcelone d'en faire fabriquer un sur le modèle de celui du lieutenant général<sup>452</sup>. On conserve un exemplaire du sceau de ce conseil de 75 mm de diamètre (image n° 1), semblable à celui du lieutenant dont on verra le détail par la suite<sup>453</sup>. Il est orné d'un écu aux couleurs de la maison de Barcelone (cinq barres verticales), entouré de deux oiseaux (paons ?) et surplombé d'un cimier en tête de lion. Sa légende, partiellement effacée ([...] *alonia : regn[...] maioricarum. ad : c[...] at[...]*), reprend vraisemblablement l'une des titulatures officielles de ce conseil<sup>454</sup> :

<sup>449</sup> "En raison de certains nouveaux pouvoirs confiés par nous au gouverneur du royaume de Valence ou à quelques-uns de ses officiers, quels qu'ils soient, notre intention n'a en rien été de diminuer ou restreindre le pouvoir et la commission de l'office de baile général du royaume de Valence, remis à notre conseiller et vice-chancelier Rodrigo Diez" ACA, C, reg. 959, fol. 118v.

<sup>450</sup> "Si bien, la magistratura que más conflictos tuvo con la *Curia Procuracionis* fue sin duda ninguna la Bailía General del reino", J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 228-232. Il développe un exemple de résolution de ce type de conflit dans : "Un intento para resolver ciertos conflictos jurisdiccionales entre la gobernación y la bailía general del reino de Valencia. Acerca de la concordia de 1376", *XV CHCA*, t. 1, vol. 2, p. 55-65.

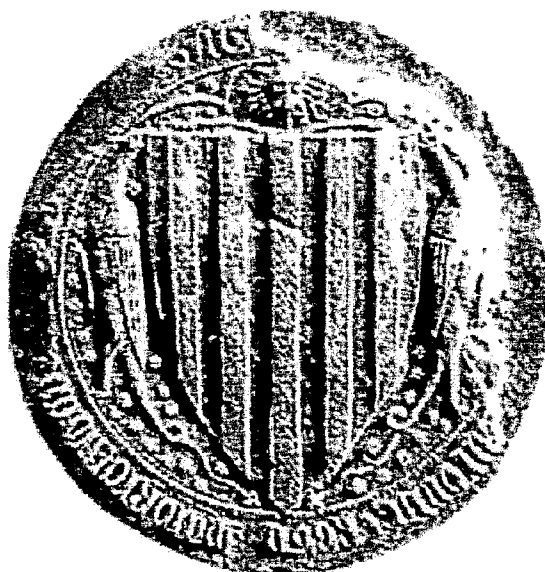
<sup>451</sup> Il écrit ainsi aux conseils royaux de Barcelone et de Valence : "potestatem nuper deliberatam vobis tributam nunc ad negocia tam armate providimus reducendam" (ACA, C, reg. 1026, fol. 85v) et "omnem potestatem vobis collatam cum cartis seu litteris quibuscumque ultra seu propter ea que spectent ad expeditionem armate in negociorum eiusdem duxerimus revocandam" (ACA, C, reg. 1398, fol. 123r et reg. 1026, fol. 86r). La composition de ces conseils et leurs attributions durant la lieutenance seront étudiées dans le chapitre VI.

<sup>452</sup> "Propterea sigillum ex ordinatione nostra racione potestatis vobis collate factum vel constructum quod secundum circumferenciam litterarum ipsius ad plura quam dicte armate negocia se extendit rumpi decrevimus" (ACA, C, reg. 1026, fol. 85v et 86r) ; le nouveau sceau du conseil royal de Barcelone doit être "viso siquidem sigillo dicti infantis, istud quod fieri nunc mandamus in modico est paucioris formam illi dicti infantis" (ACA, C, reg. 1026, fol. 85v).

<sup>453</sup> Cf. supra, doc. X, III-B-1.

<sup>454</sup> F. de Segarra, *Sigillografia catalana*, Barcelone, 1916, vol. 2, p. 72-73 : notice et photo (n° 638).





Cette limitation des attributions des conseils royaux ne fait que les réinstaller dans leur rôle initial. Un *consilium deputatum ad negocia armate*, qui nomme les commissaires chargés du recrutement des troupes, de l'armement des navires et prend des dispositions précises pour la flotte semble attesté pour la première fois dans la documentation de la chancellerie royale au printemps 1353, lors dès premiers préparatifs de l'expédition de Bernat de Cabrera en Sardaigne<sup>456</sup>. Lorsqu'à l'automne 1353, Pierre IV décide de préparer une nouvelle expédition à laquelle il participera personnellement, il décrète que trois conseillers, Hug de Fenollet, évêque de Valence, qui est aussi son chancelier, Garsia de Loris, gouverneur général du royaume et Berenguer de Codinachs, *maestre racional* de sa cour, résideront désormais à Valence, afin de diriger toutes les affaires de l'armée et d'y percevoir des ressources pour financer l'expédition<sup>457</sup>. Le roi répond donc aux nouveaux besoins administratifs, au surcoût et au surcroît de travail créés par l'organisation d'une expédition militaire, en confiant spécifiquement ces tâches à un groupe de conseillers, qui forme par la suite le noyau du conseil royal de Valence. En Catalogne, cette gestion administrative et logistique des affaires

<sup>455</sup> Issu de F. de Segarra, *op. cit.*, p. 73, doc. 638.

<sup>456</sup> Les registres de chancellerie n° 1141 et 1142 en contiennent de nombreux exemples. On ne connaît pas la composition de ce conseil qui n'a jamais été étudié.

<sup>457</sup> "Dicimus, comittimus et mandamus quatenus remaneatis in civitate et regno Valencie et providatis vice et nomine nostris et super omnibus et singulis negociis armatam predictam tangentibus quoquomodo", "petatis exigatis et recipi faciatis...auxilium pro armata predicta quicque nobis aliquid singulariter promisserunt" (Valence, 26 novembre 1353. ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v, annexe IV-6). La mention hors teneur de cet acte précise le cadre de sa décision : "Ferrarius de Magerola ex provisione facta in consilio deputato armate". Il leur confie en outre le soin d'exhorter les sujets qui ne se sont pas engagés à fournir de l'aide au roi, à le faire et ceux qui en ont déjà promis, à en anticiper le versement dès décembre 1353.

militaires revient très tôt à un *consilium regium deputatum ad negocia armate*, mentionné dès le début du mois de janvier 1354, et qui forme à son tour le noyau du conseil royal actif durant la lieutenance<sup>458</sup>. Quant au conseil royal de Saragosse, le premier document connu à l'évoquer en tant que tel, date seulement de juillet 1354<sup>459</sup>. On ne connaît pas d'acte d'institution ou de provisions de pouvoir de ce conseil, cependant, dès janvier 1354, le roi s'adresse souvent à ses futurs membres, collectivement chargés de requérir l'aide des Aragonais pour le départ du roi<sup>460</sup>.

Le 27 mars 1354, le roi confert de plus vastes pouvoirs au conseil royal de Valence<sup>461</sup>. Il y nomme ses conseillers frère Pere de Tous, maître de l'ordre de Montesa, Garsía de Loris, chevalier et gouverneur du royaume de Valence, Berenguer de Codinachs, *maestre racional* de sa cour, et Arnau Johan, docteur en droit, *procuratores nostros certos et speciales ac administratores et gestores omnium honorum et jurium nostrorum in civitatum et regno Valencie super omnibus et singulis negociis et factis nostris gerendis tractandis procurandis et administrandis infra civitatem et regnum Valencie*<sup>462</sup>. Ce pouvoir général d'administration des intérêts royaux, detenu par le conseil royal de Valence, jusqu'à la nomination du lieutenant général, était renforcé par la définition précise de certains domaines d'intervention du conseil : en raison des nécessités financières de son voyage, le roi leur donnait aussi capacité d'aliéner ses biens et sa juridiction et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour emprunter de l'argent aux sujets. Un des actes de révocation des pouvoirs remis à ce conseil revient en outre sur sa capacité de grâcier tous types de crimes et d'en

<sup>458</sup> Il est évoqué dans différentes mentions hors teneur : Barcelone, 5 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v ; 8 janvier, fol. 38r-38v ; 8 janvier ; ACA, CR Pere III, caixa 42, n° 5246 ; 19 janvier, reg. 1398, fol. 64r. Le 15 février, le roi demande à Vidal de Blanes, Jacme dez Far, et Pere ça Costa, "consiliani regis deputatis per nos super negociis armate quam de presenti in Cathalonia, preparari facimus" de verser au chevalier et conseiller du roi, Thomas de Marcià qui fait armer une galère, les sommes qui lui sont dues (Sant Mateu, 15 février 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 84v(2)).

<sup>459</sup> Lettre du lieutenant au comte de Luna l'invitant à n'enseigner les documents joints (justification du procès mené par le roi contre le juge d'Arborea) à personne d'autre qu'à l'archevêque de Saragosse et au conseil royal qui est à Saragosse "per los affers de la armada" (Valence, vers le 16 juillet 1354, ACA, C, reg. 1545, fol. 33v(2)).

<sup>460</sup> Les premiers documents évoquant cette mission datent du 24 janvier 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 121r(2)-121v. Le 20 mai, Pierre IV ordonne en outre à ses secrétaires, Matheu Adrià et Francesch Foix de lui faire parvenir la copie des ordonnances et pouvoirs éventuellement remis à ce conseil, si jamais quelque chose a été décidé pour le royaume d'Aragon : "Et si in regno Aragone alisquod fuit ordinatum de hoc nobis similiter transumptum ut celeritus facere poteritis transmitatis" (Roses, 20 mai 1354, ACA, C, reg. 1145, fol. 82r(2)). Le doute du roi quant à l'institution d'un conseil royal à Saragosse est symptomatique de la moindre place occupée par ce conseil dans l'actualité de la Couronne d'Aragon (cf. infra chap. VI), mais aussi sûrement de la nomination hésitante des conseils.

<sup>461</sup> ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v, annexe IV-8. Il est enregistré dans un registre dit *Varia* de Pierre IV, qui par son contenu ressemble aux registres *Officialium*, et s'ouvre sur le paragraphe suivant : "in hoc registrum sunt plures carte diversarum materiarum que fuerunt expedite cum sigillo magestatis in viagio et parlamentis factis in villis Sancti Mathei et Alcanicij anni nativitate domini MCCCLIII" (fol. 1r).

<sup>462</sup> "Nos procureurs certains et spéciaux, administrateurs et *gestionnaires* de tous nos biens et droits dans la cité et le royaume de Valence, gérant, s'occupant et administrant toutes et chacune de nos affaires, dans la cité et le royaume de Valence" (ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v).

attribuer les revenus aux affaires de l'armée<sup>463</sup>. On en conclut que selon ces pouvoirs initiaux, le conseil royal de Valence avait l'autorité nécessaire pour se substituer au souverain, agir en son nom, de façon autonome, dans toute affaire (y compris dans la gestion de la grâce royale) comme le roi l'aurait lui-même fait<sup>464</sup>.

A l'instar du conseil royal de Valence, Pierre IV, avant le 25 mai, confie le soin de ses affaires catalanes et majorquines, pour la durée de l'expédition, aux douze membres de son conseil barcelonais<sup>465</sup>. Leurs vastes attributions initiales, vraisemblablement annulées le 25 mai, demeurent conservées à l'état de brouillon parmi les *Cartes Reials*. C'est un cahier de six *folii*, contenant les brouillons de cinq actes de Pierre IV, datés, lorsqu'ils le sont, du 5 mai 1354<sup>466</sup>. Nombreux sont les insertions et ajouts de paragraphes entiers, les ratures et corrections apportées à leur contenu. Le scribe s'est concentré sur les exposés et dispositifs, omettant par exemple souvent l'eschatocole. Dans un premier acte, entièrement rédigé et daté du 5 mai 1354, le roi proclame la nomination de son conseil de Barcelone, dont il cite les membres<sup>467</sup>. Ce conseil doté d'un pouvoir général est destiné à "présider toutes [ses] affaires quelles qu'elles soient" en Catalogne et dans le royaume de Majorque ; le roi le soustrait à l'autorité de la hiérarchie des officiers et à celle du futur lieutenant. Dans le deuxième acte, dont l'exposé est identique à celui de l'acte précédent, le roi rappelle au parfait tout d'abord, l'institution de deux scribes et deux *porters* du roi au service du conseil de Barcelone puis il définit l'indice de la rétribution des conseillers, des scribes et des *porters* et détermine la source de leurs salaires, qui, sur *albaran* de Jacme dez Far, *ordenador general de la guerra*, pourront être prélevés sur les revenus collectés par Huguet Cardona, *cullidor e distribuïdor dels deners de la armada*<sup>468</sup>. Dans le troisième acte de ce dossier, le roi informe ses procureurs des revenus et droits royaux du royaume de Majorque de la nomination de son conseil royal de Barcelone, et les enjoint à lui verser toutes les sommes qu'ils percevront<sup>469</sup>. A sa suite, dans un quatrième acte, le roi définit en termes généraux les différents pouvoirs

<sup>463</sup> Barcelone, 25 mai 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 123r.

<sup>464</sup> La capacité d'initiative du conseil, à l'image du roi est précisément soulignée par la formule suivante, qui clôt l'acte : "Et demum omnia alia et singula super predictis et quolibet predictorum et predicta tangentibus seu emergentibus ex eisdem aut connexis pro nobis et nostro nomine facere et procurare qui facere posset aliqui procuratores legitime constituti et qui nos facere possemus si personaliter adessemus aut qui talia essent que mandatum exigentur speciliater et qui in talibus similibus vel maioribus requiruntur".

<sup>465</sup> On présentera en détail ces douze conseillers dans le chapitre VI, 1.

<sup>466</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, annexe IV-9.

<sup>467</sup> Le roi y définit ses conseillers comme "presidentes, tractatores et gestatores et procuratores omnium negociorum nostrorum quorumcumque in tota Cathalonia et in regno Majorice et in insulis ei adjacentibus". ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 1, fol. 1r, annexe IV-9.

<sup>468</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 1, fol. 1v-2r, annexe IV-9.

<sup>469</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 1, fol. 2v, annexe IV-9.

princiers qu'il confie à ce conseil royal de Barcelone<sup>470</sup> : il le charge collégalement de rendre la justice dans ses royaumes, lui donne pouvoir de gracier les sujets, de remettre leurs peines, de légitimer les enfants illégitimes, de nommer et révoquer officiers et commissaires et de faire des instruments notariés pour ces affaires. Ils pourront percevoir les recettes des fiefs, rassembler les vassaux et l'ost de Catalogne et du Royaume de Majorque et les exempter du service militaire, réunir les représentants du bras royal pour leur demander un subside<sup>471</sup>. Cet acte introduit par un protocole initial complet se termine sur une clause de promesse et par les premiers termes de la corroboration, mais ne comporte pas d'eschatocole. Un cinquième acte solennel, comportant protocole initial, protocole final et liste de témoins, clôt ce dossier<sup>472</sup>. Le roi y nomme les différents membres de son conseil de Barcelone *procuratores nostri immo verius regii, certi et speciales*. En raison de son absence et des fortes dépenses qu'il va engager, il leur confie la gestion de ses affaires et particulièrement de l'administration et de la perception de ses droits et revenus royaux. Il les autorise à vendre ou mettre en gage le patrimoine royal afin d'obtenir les ressources nécessaires au roi, à emprunter de l'argent aux sujets et à en garantir le remboursement.

L'éventail des pouvoirs, cumulés dans ces différents documents, donne au conseil de Barcelone, à l'instar de celui de Valence, la capacité de substituer le souverain. On remarque cependant combien les différents domaines d'intervention soumis à leur autorité, notamment leurs attributions régaliennes (comme les pouvoirs de grâce et de légitimation), sont précisément cités, contrairement aux provisions de pouvoir du conseil de Valence. On y voit une précaution destinée à en faciliter l'exercice et à limiter toute possibilité de contestation. Aucun élément ne prouve pourtant que les pouvoirs définis dans ce brouillon furent effectivement et officiellement confiés au conseil royal de Barcelone ou qu'une autre rédaction n'a pas été entreprise. Le sceau de ce conseil, cité dans le quatrième acte du 5 mai 1354<sup>473</sup>, *in cujus circuitu sunt littere que secuntur "sigillum concilii per dominum regem in tota Cathalonia et in Majorice regno ad cuncta ejus negocia deputati*, peut cependant être mis en relation avec celui dont le roi demande la destruction le 25 mai, et invite à voir en eux les pouvoirs annulés le 25 mai. Mais, le 22 mai, la réponse de Matheu Adrià à la demande du roi

<sup>470</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 2, fol. 1r-2v, annexe IV-9.

<sup>471</sup> A l'instar du conseil royal de Valence, il lui donne pouvoir de "generaliter omnia alia facere et liberaliter exercere [super] predicta et eorum singula et ea tangentia emergentia ac incidentia quemlibet ex eisdem aut eis connexa que *senatus consulti et consilium Principis* facere potest et debet et quod nos facere possemus si presentes essemus" et leur commet "super premissis et singulis eorundem plenissimam facultatem, ac nunc et pro tunc et tunc pro nunc agendis per vos ex nostre regie plenitudine potestate" (fol. 2v). L'influence du droit romain se fait particulièrement sentir dans cette formulation.

<sup>472</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 3, fol. 1r-2v, annexe IV-9.

<sup>473</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, feuille 2, fol. 1v, annexe IV-9.

de lui envoyer une copie des pouvoirs des conseils de Barcelone et Valence, semble au contraire indiquer que contrairement au cas valencien, l'ordonnance du 5 mai en faveur du conseil de Barcelone est demeurée à l'état de projet et n'a pas encore été publiée<sup>474</sup>.

Ce traitement différent réservé aux provisions de pouvoir des deux conseils –tant par la précision de leur définition, que par l'état de leur promulgation est délicat à interpréter. Faut-il voir dans ce projet barcelonais, tardif mais bien plus soigné, la prise de conscience du roi de la nécessité d'éviter les faiblesses de l'autorité du conseil valencien, constatées depuis mars ? On ne saurait l'affirmer avec certitude, sans plus d'éléments, d'autant qu'on ne sait si les pouvoirs de ces conseils royaux s'articulent ou se concurrencent, ni quels sont leurs rapports avec les grands officiers aragonais<sup>475</sup>. De même qu'il est impossible, sans autres sources, de connaître la position et les responsabilités du gouverneur général du royaume de Valence et son assesseur au sein du conseil royal de Valence, de même que celle du procureur général de Catalogne dans celui de Barcelone.

On peut aussi s'interroger sur les motivations de cette nouvelle organisation des pouvoirs supérieurs de la Couronne d'Aragon et sur ce partage des responsabilités du gouvernement entre plusieurs têtes.

## 2. Pourquoi avoir renforcé les pouvoirs de ces conseillers ?

Pour mieux comprendre le processus et la logique de ces décisions, il faut examiner le moment choisi par le roi pour confier ces pouvoirs aux conseils et grands officiers. Lorsque Pierre IV fait préparer les pouvoirs du conseil royal de Barcelone, le 5 mai 1354, il sait déjà

---

<sup>474</sup> "Molt alt et molt excellent senyor. Ab humil subjecció e reverència he reebuda letra de la vostra Gran Altesa, per la qual me manava que us tramesés translat del poder per vós donat al vostre consell qui romàs en Barcelona, e al consell de València. A la qual senyor, ab aquella mateixa reverència respon, que us tramet, per lo portador de la present, lo dit translat del poder del consell de Barcelona, fermat per vós senyor en mon poder. Lo poder per vós senyor, atorgat en València al vostre consell de València se trobarà en los registres que té en Francesch de Prohom, los quals ara dererrament foren fets en València. Nostre Senyor per sa mercè vos mantenga per molts anys al seu sant servey ab creximent d'onor e ab victòria de vostres enemichs. Escrit en Barcelona a XXII de maig. Però senyor les cartes del dit poder del consell de Barcelona no són signades ni espegades ni yo no les aclouria ans que vós senyor, les aguessets vistes. Senyor, lo vostre humil factura e indigne secretari ab humil besament de mans e de peus se recomana a la vostra gràcia. Matheu Adrià" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5312). On suppose en outre que ce conseil royal aux pouvoirs étendu ne peut survivre à la nomination du lieutenant général, car leurs attributions respectives sont fortement concurrentes voire contradictoires, comme l'analyse des pouvoirs de l'infant Pierre le montrera.

<sup>475</sup> Bien que circonscrite à la Catalogne et au royaume de Majorque, l'autorité confiée au conseil de Barcelone, semble pouvoir porter sur d'autres domaines : par l'expression *ab aliorum nostrorum officialium iugo, superioritate seu subjectione noveritis vos exemptos*, le brouillon des pouvoirs du conseil de Barcelone laisse entendre qu'il pouvait agir indépendamment des autres officiers royaux, voire les soumettre à ses décisions (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 1r, annexe IV-9).

qu'il souhaite nommer son oncle lieutenant général<sup>476</sup>. En revanche, les actes d'annulation du 25 mai, montrent que le conseil royal de Valence, le procureur général de Catalogne et le gouverneur d'Aragon avaient reçu de vastes pouvoirs avant même que le roi n'ait choisi son lieutenant<sup>477</sup>.

La concession de pouvoirs élargis aux conseils et grands officiers s'inscrit donc dans le processus de recherche d'un lieutenant. Le 25 mai, en soulignant ce choix par défaut, Pierre IV affirme qu'il voulait avant tout établir un unique substitut et non un groupe ou un gouvernement polycéphale pour le remplacer, à moins qu'il ne se serve de cet argument a posteriori pour destituer ses conseillers de leurs pouvoirs étendus. Il semble alors que le roi ait préféré confier la tête du gouvernement à un seul homme, entouré de conseils royaux et de grands officiers, plutôt qu'à ces derniers seulement. Pourquoi le roi d'Aragon se sent-il néanmoins obligé d'en passer par cette étape, avant de l'annuler, le 25 mai 1354 après la nomination du lieutenant ?

Initialement, son départ était prévu pour le printemps 1354<sup>478</sup>. La préparation de la flotte s'éternisant, Pierre IV est sans cesse obligé d'en retarder la date<sup>479</sup>. Il parvient de plus difficilement à trouver un substitut : le candidat idoine tarderait à être déclaré, le roi ne sachant qui choisir. On peut alors supposer, qu'en l'absence de remplaçant, peu avant sa date

---

<sup>476</sup> Comme le texte le précise : "inclitus infans Petrus Rippacurcie et Montanearum de Prades comes, patruus noster carissimus, quem in locum tenentem nostrum in cismarinis partibus proponimus ordinare" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 1r).

<sup>477</sup> Dans le cas du conseil royal de Valence le roi écrit ainsi "nos nuper demum in dicta civitate Valencie aderamus ignari tunc, quem in locum nostrum preficeremus in partibus cismarinis" (ACA, C, reg. 1026, fol. 86r). Les actes passés au nom du souverain et scellés de son sceau secret indiquent qu'il réside à Valence du 20 mars au 1<sup>er</sup> avril 1354 (ACA, C, reg. (*Sigilli secreti*) 1143 à 1147). De même, Pere de Montcada et Miquel de Gurrea, avaient reçus de plus larges pouvoirs "diebus preteritis quibus non dum deliberavimus quem in locum tenentem preficere deberemus pretextu dicte nostre absencie" (ACA, C, reg. 965, fol. 176v et 235v). Tandis que dans le cas du gouverneur de Valence, l'acte d'annulation du 25 mai utilise l'adverbe *noviter* (ACA, C, reg. 959, fol. 119r(2)), et se réfère au 19 février 1354, comme on l'a vu, alors que le souverain était à Sant Mateu (ACA, C, reg. 1540, fol. 45v-46v).

<sup>478</sup> (ACA, C, reg. 1398, fol. 19v-21r ; 26 décembre 1353) et plus précisément pour la mi-avril comme l'indiquent les convocations à Collioure pour l'embarquement de la flotte royale citées par G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Ceremonioso*, Padoue, 1971, vol. 1, p. 197.

<sup>479</sup> Comme le souligne G. Meloni, *op. cit.*, p. 191 : "La data prevista per la partanza dell'armata era [...] la metà di aprile, ma, nonostante le sollecitazioni del sovrano, i preparativi non poterono essere ultimati in tempo e si impose un differimento" ; elle en donne plusieurs exemples. De nombreuses lettres montrent l'impatience du roi : depuis Sant Feliu de Guixols, le 9 mars, le souverain s'emporte contre son conseil "ordonné en Catalogne" et souligne le péril encouru si la flotte prévue n'arrive pas enfin pour partir en Sardaigne (ACA, C, reg. 1145, fol. 43r) ; deux mois plus tard, il dit encore vouloir partir à plus vite et exhorte le conseil royal de Barcelone à accélérer le rassemblement et l'armement de la flotte (ACA, C, reg. 1145, fol. 63v(2) ; Blanes, le 7 mai 1354). Le 9 mai, il réitère ses demandes au conseil et révèle sa préoccupation, dans une lettre des plus dramatiques : "Jassia que d'altres letres vos aiam trameses de semblant rahò, emperò per mostrar a vosaltres l'angoixa que'l nostre cor ha com ivassosament no podem atorer al regne de Serdenya Emperamor d'açò manam a vosaltres, que on lo espargement donets andressa e no-y plagants afany ne treball car assò es servey nostre e gran leor als servidors, axí per la naturalesa de la nostra corona com per bé de la cosa pública e per tal que mils vos membre e que entenats que a nós no oblida, volem-vos reduhir a memòria les cozes que és den e cessitat que-us complexquen" puis il énumère ce qu'il attend d'eux (ACA, C, reg. 1145, fol. 65v(2)-66r).

de départ initialement prévue, le roi cherche une solution provisoire ou substitutive. Plus qu'à un changement de conception de l'organisation du gouvernement à instituer en son absence, ce choix intermédiaire de gouvernement, pourrait donc être attribué à ces difficultés. C'est pourquoi l'examen du processus menant au choix de l'infant Pierre mérite d'être mené.

## B. De la difficulté de trouver un lieutenant

Les sources, comme on l'a vu, bien que partielles, semblent indiquer que la recherche d'un substitut occupe le souverain bien avant le 25 mai 1354. Cette recherche est en outre présentée comme problématique. Les expressions *non dum deliberavimus quem in locum tenentem perficere deberemus* et *aderamus ignari tunc, quem in locum nostrum perficeremus*, citées plus haut, semblent indiquer la difficulté du souverain à trouver un lieutenant. Aurait-il hésité entre plusieurs substituts possibles ? Nous n'en n'avons guère de trace, d'autant que la seule indication claire dont nous disposons, mène directement à l'infant Pierre.

### 1. L'offre de nomination faite à l'infant Pierre

Elle remonte à février 1354. Alors qu'il prend les premières dispositions pour renforcer le pouvoir de ses grands officiers, le roi envisage déjà de livrer la direction du royaume à son oncle paternel le plus âgé, l'infant Pierre, et le lui propose. Le 17 février il confie en effet à l'un de ses conseillers, Guillem Arnau Patau, docteur en droit, le soin d'aller convaincre l'infant<sup>480</sup>. On conserve la lettre de créance remise au conseiller pour cette mission secrète, mais surtout le mémoire écrit, résumant en huit articles les différents éléments à présenter à l'infant Pierre, dont on publie le texte en annexe IV-7<sup>481</sup>. Ce document montre avant tout qu'à cette date, le projet du roi de nommer son oncle "procureur général en tous ses royaumes cismarins" est déjà bien arrêté, et que Pierre IV est résolu à obtenir son accord ; plus qu'une simple demande, c'est une sollicitation pressante. Pour le montrer, et comprendre dans quelles dispositions le roi et son oncle semblent se trouver, on peut, grâce à ce document, analyser comment et dans quel contexte la décision de Pierre IV a été prise.

---

<sup>480</sup> En 1346 et 1347, Guillem Arnau Patau, *doctor en lleis ou en decrets* était "investigador dels processos contra l'usura" ou "inquisidor reial contra els usurers de la ciutat i diócesi de Lleida" avec Ferrer de Manresa puis Ramon Botella *ciutadans* de Barcelone (ACA, C, reg. 955, fol. 77v-78r, 80v, 88v-89r, 93r).

<sup>481</sup> L'objet de la créance est ainsi formulée : "pro quibusdam negociis nostris arduis atque magnis nos et nostram honorem ac nostre corone incrementum tangentibus, dilectum de consilio nostro Guillelmum Arnaldi Patau, decretum doctorem de intencione nostra clarius informatum ad vos in presenti duximus destinandum" (Sant Mateu, 17 février 1354, ACA, C, reg. 1143, fol. 211r) ; elle prend tout son sens grâce au mémoire qui la suit (ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7). La mention "exa R." qui clôt chaque paragraphe, abréviation de "examinavit Rodericus" atteste de la révision du document avant son expédition par le vice-chancelier Rodrigo Díez.

On constate tout d'abord, que le roi n'a pas convenu de proposer le gouvernement de sa Couronne à l'infant Pierre, lors de la réunion formelle de son conseil royal (désigné par l'expression *certum consilium*, c'est-à-dire le conseil royal traditionnel, dont la composition est préalablement définie<sup>482</sup>), mais avec ses principaux conseillers, chargés de la défense du royaume, alors présents dans son entourage (*curia*), comme l'indique l'expression *hoc deliberavit cum maioribus qui tunc in sua curia presentes erant et agerentur de deffensione regni*. Le besoin ressenti par le roi de justifier le contexte de sa décision est intéressant à plusieurs niveaux. Il montre tout d'abord l'urgence de la situation et de sa décision<sup>483</sup>. Pierre IV rappelons-le, entendait partir dès le mois d'avril en Sardaigne et, au cours du mois de février, il s'occupe activement d'obtenir le soutien financier et militaire de ses sujets en réunissant *corts* et parlements, comme on va le voir. Cette justification d'une décision prise hors de "l'institution du conseil", montre aussi l'importance de celui-ci dans le gouvernement de Pierre IV, dont la chronique esquisse l'image d'un roi gouvernant par conseil, ne cesse d'en mentionner la réunion et de lui attribuer les décisions majeures de son règne<sup>484</sup>. Cette justification souligne aussi la plus grande légitimité attribuée aux décisions résultant d'un conseil royal. L'étude du gouvernement du lieutenant général devra donc évaluer la place de ces réunions dans la gestion quotidienne du pouvoir royal par l'infant Pierre, et la mettre en relation avec la pratique du souverain.

Ce texte, qui souligne que le roi n'a pas demandé l'avis de son oncle (*ipse dominus Infans non fuit interrogatus*) permet aussi de cerner le profil de ceux ont contribué à sa décision. En prenant le souverain au mot, et grâce à l'expression *hoc deliberavit cum maioribus qui tunc in sua curia presentes erant et agerentur de deffensione regni sui*, on peut penser qu'il désigne son entourage à Sant Mateu et notamment les membres du conseil de Valence, chargés de la défense du royaume menacé<sup>485</sup>. L'analyse des quelques listes de témoins des actes passés par le roi dans les jours précédant l'envoi de son messenger à l'infant Pierre, et des mentions hors teneur consciencieusement inscrites au bas des documents alors produits, permet de préciser la liste des conseillers royaux présents à ses côtés<sup>486</sup>. Ces

<sup>482</sup> Le terme ambivalent de "conseil", semble ici plus faire référence à la réunion solennelle des conseillers autour du roi, dont on étudiera la composition et le fonctionnement dans le chapitre IX, qu'à l'avis ou la recommandation qu'ils peuvent formuler.

<sup>483</sup> Il affirme "quod tempore ad hoc [deliberandum cum certo consilio] non tenetur et tanta solemnitatis non erat adhibenda, quia nec tempus nec locus"

<sup>484</sup> R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política de Catalunya*. Barcelone, 1987, p. 81 le souligne et comptabilise plus de 40 mentions de réunion du conseil royal dans la Chronique de Pierre IV.

<sup>485</sup> Le roi quitte Barcelone le 1<sup>er</sup> février et réside dès le 9 février à Sant Mateu, dans le royaume de Valence, avant de se rendre dans le royaume d'Aragon à la fin du mois.

<sup>486</sup> L'analyse des listes de témoins a été utilisée par J.-F. Lemangier, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965. C. Given-Wilson, "Royal charters witness lists 1327-1399", *Medieval*



mentions, écrites par le scribe chargé de la copie du document, précisent le nom du *scrivà de manament* chargé de mettre en forme l'acte, identifient l'auteur du mandat et parfois le lieu où ce mandat a été formulé ; elles témoignent du processus d'élaboration du document transmis et de ses acteurs<sup>487</sup>. Ces deux approches permettent d'établir une liste assez réduite de conseillers et officiers royaux demeurant aux côtés du souverain durant cette période<sup>488</sup>.

On constate ainsi la présence quotidienne, aux côtés du roi dans cette période, de Bernat de Cabrera, capitaine de la flotte. Elle n'a rien d'étonnant considérant la préparation de la flotte pour le prochain départ du roi, et surtout la confiance dont il jouit à cette époque auprès du souverain<sup>489</sup>. Jusqu'au 9 février, selon les jours, le roi transmet aussi ses mandats à un ou deux conseillers ou officiers supplémentaires, comme Thomas de Marca, auditeur de la cour ou Matheu Mercer, grand chambellan de Pierre IV. En revanche, à partir du 10 février, on note une augmentation du nombre de conseillers mentionnés de façon quasi quotidienne dans les mentions hors teneur. Tous les membres du conseil royal de Valence – sauf un, Garsía de Loris, gouverneur général du royaume de Valence – sont là (Berenguer de Codinachs, *maestre racional* de la cour, Hug de Fenollet, chancelier du roi et évêque de Valence, Arnau Johan, lieutenant du gouverneur général du royaume de Valence, Pere de Tous, maître de la milice de Sainte Marie de Montesa) ; on recense aussi le vice-chancelier du

---

*Prosopography*, 12-2 (1991), p. 35-93 se livre aussi à ce type d'étude pour le cas anglais, tandis que J. de Salazar y Acha s'est penché sur les listes de signataires des *privilegios rodados* des rois de Castille (*La casa del Rey de Castilla y León en la Edad Media*, Madrid, 2000). R. Cazelles analyse les mentions hors teneur des lettres patentes du roi de France, Jean le Bon afin d'étudier la réunion et la composition de son conseil. Il souligne le poids des mots et des noms des conseillers, qui ne sont pas cités à la légère, car leur mention garantit la régularité de l'acte et leur présence lors de la décision (*Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982, chapitre IV "un instrument de mesure de l'activité politique et un moyen de recherche : le conseil", p. 108-110).

<sup>487</sup> Sur les phases et l'élaboration des documents J. Trenchs et A. M. Aragó, *Las cancellerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II*, Saragosse, 1983 ; M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, vol. 1, p. 30-31, 99 ; S. Péquignot, "Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *Registra secreta* de Jacques II d'Aragon", *AEM*, 32/1 (2002), p. 431-479. On a pris en compte le nom des conseillers et officiers qui transmettent le mandat du roi, au conseil ou hors de celui-ci. Ils sont cités dans les mentions du type "[nom du scribe], mandato regis facto per [nom du conseiller]", comme par exemple : "Bertrandus de Pinos, mandato regis facto per Bernardum de Capraria, consiliarium". Cette étude repose sur l'analyse des mentions hors teneur des registres *Commune* 674, 675, 676, 677, *Sigilli secreta* 1140, 1143, 1145, *Armata* 1398 et 1400. On expliquera précisément l'intérêt d'exploiter les mentions hors teneur, leur examen formel et leur apport dans le chapitre VI, II-B-2 et le chapitre IX, 1.

<sup>488</sup> C'est aussi une liste vraisemblablement incomplète, puisque certains conseillers présents échappent sûrement à notre connaissance. Sur ce problème et la reconstitution de la composition du conseil durant la lieutenance, voir chapitre IX, I-C.

<sup>489</sup> C'est un conseiller royal de premier ordre, depuis la fin des années 1330 ; il est le véritable bras droit du roi dans les années 1350 et jusqu'à sa condamnation à mort à l'issue d'un procès en 1364. Il n'a été l'objet, à notre connaissance que d'une seule étude : J. B. Sitges, *La muerte de don Bernardo de Cabrera, consejero del rey don Pedro IV de Aragón (1364)*, Madrid, 1911, tandis que la seule présentation biographique d'envergure existant est celle établie par M. T. Ferrer i Mallol dans le *Diccionari Biografic* (Albert (éd.), vol. 1, p. 368-374. Son influence sur la décision du roi de nommer l'infant Pierre apparaît lorsque le mémoire recommande au conseiller de répondre "ut fuit responsum per dominum Bernardum" c'est-à-dire par Bernat de Cabrera, si l'infant objecte qu'on ne lui a pas demandé son avis, sur sa propre nomination.

roi et bailli général du royaume de Valence, Rodrigo Díez, l'un des majordomes du roi, Ramon de Riusech, le chambellan déjà cité, Matheu Mercer, ainsi que le majordome de la reine, Roger de Reunach. A ce groupe de grands officiers s'ajoutent deux *promovedors* de la cour, Ponç de Fenollet, docteur en droit, et le noble valencien Olf de Proxida<sup>490</sup>. La carrière de ces conseillers membres des conseils royaux institués par Pierre IV fera l'objet d'une étude détaillée dans la deuxième partie, mais on peut déjà souligner que ce sont tous de fidèles et anciens conseillers du roi, souvent appelés au conseil royal et sollicités pour de grandes décisions. Leur présence corrobore la description de l'entourage du roi lors de sa décision : il était composé de ceux chargés de la défense de son royaume<sup>491</sup>.

En second lieu, le mémoire souligne combien Pierre IV anticipe les objections ou le refus potentiel de son oncle.

## 2. La crainte d'un refus de l'enfant

Il y prévoit en effet les réponses à lui fournir et les différents arguments susceptibles de parer toute opposition ou argumentation contraire, comme le montre la formule récurrente : *Sì dicatur per dictum Infantem...respondeatur*<sup>492</sup>. Le texte insiste tour à tour sur les points risquant d'être discutés, c'est-à-dire le problème de la légitimité et de l'approbation du procureur du roi par les sujets et celui des moyens qui lui seront accordés, avant d'insister sur le devoir de l'enfant Pierre d'accepter le choix du roi.

Pierre IV assure tout d'abord son oncle de l'approbation et du soutien des sujets et donc de la légitimité de sa nomination, par les expressions *de hoc etiam supplicat general Cathalonie Aragonie et Valencie*, puis *omnes Valenciani tam nobiles quam cives et alii universi jurabunt dicto domino nostro regi quod prefatum dominum infantem tenebunt et custodient in personam dicti domini regis et eidem obediunt in omnibus et per omnia sicut ipsi domino regi ut procuratori generali*<sup>493</sup>. La mention des assemblées des sujets de Catalogne, d'Aragon et de Valence, indique en outre que le roi entend leur soumettre son projet. Aucun des documents portant sur les nombreuses assemblées réunies par le roi avant son départ n'évoque cependant ce projet de nomination d'un remplaçant du souverain<sup>494</sup>. A posteriori, l'acte de nomination du lieutenant général, le 25 mai 1354 indique cependant que la

<sup>490</sup> Les *promovedors* ou promoteurs, sont des officiers curiaux chargés de contrôler l'activité des officiers royaux et de soumettre certaines affaires au conseil.

<sup>491</sup> "Agerentur de defensione regni"

<sup>492</sup> ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7.

<sup>493</sup> ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7.

<sup>494</sup> On présentera ces différentes assemblées dans le chapitre VIII.

nomination d'un procureur du roi a été évoquée *in Curiis et parlamento dictorum Regnorum [Aragonum et Valencie] celebratis novissime*<sup>495</sup>.

Ceci était impératif, puisque Pierre IV ne pouvait pas procéder à la nomination d'un procureur général d'ascendance royale sans l'aval des assemblées, comme le précise le dispositif de la lettre de nomination du lieutenant général du 25 mai 1354 : *ordinatum fuisset in Curiis generalibus celebratis in nostris Regnis Aragonum et Valenciae pro persona in mediante descendens ex Regalia prosapia, nequat in dictis Regnis procurator noster prefici generalis*<sup>496</sup>. Cette interdiction fait en effet référence aux *fueros* établis lors des *corts* de Saragosse de 1348 et de Valence de 1349. L'article 45 des *corts* de Saragosse, prohibait la nomination des *magnae personae magni status* comme gouverneur ou procureur général du royaume d'Aragon, en raison de leur promptitude à enfreindre les lois et coutumes et des difficultés rencontrées par le souverain pour punir leurs nombreux crimes et abus<sup>497</sup>. Il réserve dès lors cette nomination aux seuls chevaliers originaires et résidant dans le royaume d'Aragon, et exclut par conséquent tout prince ou noble de rang supérieur. En termes plus explicites encore, le *fiero* ajouté le 27 janvier 1349 au droit valencien, portant sur le *regiment del offici de la procuració*, précise que la procuration générale ne pouvait être confiée qu'à *un cavaller d'un scut spasacint, lo qual cavaller sia heretat en lo regne de València sens frau, e no pusca ésser comanat a alcun infant, comte o baró o alcuna altra persona*<sup>498</sup>. Pierre IV

<sup>495</sup> "Aux *corts* et au parlement de ces royaumes célébrés récemment". La nomination d'un membre de la famille royale y aurait été acceptée : "non obstante quod ordinatum fuisset in Curiis generalibus celebratis in nostris Regnis Aragonum et Valenciae pro persona in mediante descendens ex Regalia prosapia, nequat in dictis Regnis procurator noster prefici generalis, cum nobis in Curiis et parlamento dictorum Regnorum celebratis novissime specialiter sit concessum quod quamdiu absentes fuerimus a terris nostris et Regnis predictis ex tam notabili et necessaria causa hoc valeamus facere ista vice, acto quod cum Deo propicio ex inde redierimus, ordinacio facta in dictis Curiis in suo robore firmiter perseveret" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 2v).

<sup>496</sup> "Il fut ordonné aux *corts* générales célébrées dans nos royaumes d'Aragon et de Valence, qu'une personne descendant immédiatement de la famille royale, ne pouvait être établie comme notre procureur général dans ces royaumes" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, annexe IV-10).

<sup>497</sup> Le *fiero* justifie ainsi cette décision : "Gubernatores qui pro tempore fuerunt Aragonum, qui fuerunt personae magni estatus, et rexerunt dictum officium, conati fuerunt per se, et alios frangere Foros, Privilegia, libertates, usus et consuetudines dicti Regni, ob quod gentes ipsius Regni fuerunt valde oppresae, et damnificatae, propter plura damna et scandala, tam in generali, quam in speciali, quae in ipso Regno fuerunt et sunt sul cuta, et racione magnae potentiae dictorum Gubernatorum [...]. Et si dictum officium Gubernatoris, regeretur per magnas personas magni status, ut antea fiebat, damna praedicta bono modo non possent excusari, nec eisdem remedium adhiberi, nisi tales personae regerent, et regant dictum officium Gubernatoris, et habeant exercicium eiusdem, signanter quantum tangit et tangere potest iurisdictionem civilem et criminalem dicti officii, de quibus iusticia possit consequi, et haberi, et paenae infrascriptae in ipsis locum habere possint et exequi in esidem. Cum tales poenae in aliis personis maioris status locum habere non possent bono modo", art. 45 ("Quod regens officium gubernationis sit miles simplex", dans *Fueros, Observancias, Actos de Corte, Usos y Costrumbres, con una revisi6n geografica e historica, del reino de Aragon*, (con primera traducci6n castellana completa), L. Parral y Crist6bal (éd.), Saragosse, 1907, t. II, p. 70-73).

<sup>498</sup> "Un chevalier d'un écu *spasacint*, le quel chevalier doit être possessionné dans le royaume de Valence, sans fraude et [elle -la procuration générale] ne pourra être remise à aucun infant, comte ou baron ou à aucune autre personne" (ACA, C. reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7). L. Simó Santonja, *Les corts valencianes, 1240-1645*, Valence, 1997, p. 155.

avait auparavant profité de ces deux *fueros*, en les invoquant dans le conflit l'opposant à son demi-frère, l'infant Ferdinand en 1351, pour justifier son refus de lui rendre la procuration générale du royaume de Valence<sup>499</sup>. En février 1354 au contraire, il prévoyait d'obtenir leur abolition pour nommer son oncle. On comprend donc les précautions prises par le roi pour expliquer à l'infant Pierre que cet obstacle levé, il peut accepter la procuration générale sans craindre l'opposition des sujets.

L'argumentation de Pierre IV, pour convaincre l'infant Pierre se concentre ensuite sur le problème des moyens dont il disposera pour mener à bien sa mission. La question de l'origine des moyens financiers, qu'il serait susceptible de fournir au roi pour l'expédition de Sardaigne, suscite une réponse ambiguë de la part du souverain : son procureur serait déchargé de leur quête mais pourrait tout de même demander le soutien des sujets<sup>500</sup>. L'analyse comparée des pouvoirs des conseils royaux et du lieutenant général montrera comment ce partage des responsabilités est effectivement mis en œuvre durant la lieutenance générale, mais il est évident que l'infant Pierre ne peut ignorer les difficultés de Pierre IV à préparer son expédition. L'évocation de ce thème dans ce mémoire, indique en tous cas combien la question financière est déjà problématique et susceptible de fragiliser le procureur du roi. Quant aux moyens humains et financiers nécessaires à la défense des royaumes continentaux en son absence, le roi se veut aussi rassurant et affirme qu'en cas de besoin, il obtiendrait le soutien tant des ordres militaires que des sujets<sup>501</sup>. Dans un dernier temps, Pierre IV souligne le devoir de l'infant Pierre de servir le roi, en tant que proche parent, vassal et chrétien<sup>502</sup>. Dans un contexte peu engageant et craignant malgré ses assurances que son oncle ne refuse ces responsabilités, le roi en appelle donc aux arguments affectifs et moraux.

Ce document majeur pour la compréhension du processus de nomination du lieutenant général, éclaire donc les difficultés pressenties par le roi et peut-être le refus attendu de l'infant Pierre. Tant la nécessité d'obtenir l'approbation des sujets, que le difficile contexte militaire et financier prévisible en l'absence du roi, pèsent sur la préparation de son départ et de sa substitution. La lenteur de la nomination de l'infant Pierre confirme ces éléments.

---

<sup>499</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "Causes I antedents de la Guerra dels dos Peïes", *Boletín de la Sociedad Castellonense de Cultura*, 63, cuad. IV (oct-déc.1987), p. 453. L'infant Ferdinand voulait absolument être procureur général pour obtenir le *statut* de *primogenit*.

<sup>500</sup> Comme il l'affirme dans le sixième paragraphe "Si dicatur per dictum Infantem unde haberet peccuniam ... ab eis licito modo petere et exigere si sit opus" (ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7).

<sup>501</sup> "Si dicatur unde dominus Infans haberet gentes et peccuniam pro defensione terre si casu esveniret sarracenorū vel regis Castelle vel aliorum, respondeatur quod tunc ordines militares et tota terra tenetur pro defensione exponere et personas et bona" (ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7).

<sup>502</sup> "Dicatur etiam quod ipse dominus infans qui de proximioribus dicti domini Regis est, et vassalus et etiam quicumque cuiuscumque sit status vel condicionis pro defensione terre et rei publice debet et tenetur se et sua exponere et in hoc *vifiteur* deo immediate servire et rei publice pro cuius defensione filius insurgit contra patrem" (ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v, annexe IV-7).

### C. La nomination tardive et progressive du lieutenant général

Plus de trois mois s'écoulent en effet entre la proposition faite à l'infant Pierre et sa nomination le 25 mai 1354. Trois mois au cours desquels nous avons peu d'informations sur l'avancée du projet du roi, ou sur d'éventuelles négociations avec l'infant Pierre.

A la fin du mois d'avril 1354, le principe de la nomination de l'infant semble acquis car Pierre IV le désigne déjà comme son "procureur général en ses terres cismarines"<sup>503</sup>. Il n'est cependant nommé qu'à son arrivée aux côtés de Pierre IV à Roses, le 25 mai<sup>504</sup>. L'analyse des provisions de pouvoirs successives et de l'augmentation des pouvoirs délégués au lieutenant, entre son arrivée le 25 mai et le départ du roi le 15 juin, de même que celle des conditions et des acteurs de cette nomination doivent permettre de comprendre pourquoi elle est si tardive.

#### 1. Une nomination en quatre actes

Loin d'organiser définitivement la lieutenance générale lors de la nomination du lieutenant le 25 mai, Pierre IV parfait son projet jusqu'au 14 juin. A l'instar de la nomination des conseils royaux et de l'extension des pouvoirs des grands officiers, le roi procède en effet par ajustements et ajouts progressifs de compétences. A chaque étape, il fait rédiger un acte en latin déterminant les raisons et conditions de la nomination, ainsi que les attributions confiées à son lieutenant général<sup>505</sup>.

Dans un premier temps, le 25 mai 1354, au monastère Sainte-Marie de Roses, par un long privilège définissant ses pouvoirs et son autorité, Pierre IV nomme son oncle "lieutenant général et représentant de sa majesté royale" dans les parties "cismarines" de ses royaumes et terres, c'est-à-dire dans les domaines péninsulaires de la Couronne d'Aragon<sup>506</sup>. Après avoir expliqué, en préambule, que son devoir lui incombe de passer personnellement en Sardaigne

---

<sup>503</sup> Barcelone, 28 avril 1354, ACA, C, reg. 1067, fol. 103r(2). Il lui demande d'admettre au service de sa cour (*curia*) les scribes du roi Johan Pérez d'Atterreu et Johan de Lobera. Le 5 mai, dans le "brouillon" des pouvoirs du conseil de Barcelone, le roi annonce sa volonté de faire de lui son lieutenant général, comme on l'a vu (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, annexe IV-9).

<sup>504</sup> L'infant ne quitte Barcelone que ce jour-là (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5313) Cf. l'agenda de ses déplacements en annexe IV-3.

<sup>505</sup> J. Lalinde Abadia désigne ce type d'acte par le terme générique de "privilège" et en décrit les éléments diplomatiques successifs ; ils apparaissent plus ou moins partiellement dans les "privilèges" remis à l'infant Pierre (*La institució virreinal...*, p. 202-205).

<sup>506</sup> Ces premières provisions de pouvoirs du lieutenant général du 25 mai sont conservés en deux exemplaires : on en trouve un premier exemplaire parmi les *Cartes Reials*, sous la forme d'un cahier de six folios assez endommagé, couvert d'une écriture régulière – mais souvent raturée – sur le recto et le verso des cinq premiers folios et la moitié du recto du sixième ; plus que l'original de l'acte, cette version ne conservant aucune trace de sceau semble être un brouillon ou un duplicata (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319) ; dans le registre *Officialium Cathalonie* n° 965, on en trouve la même version enregistrée et bien conservée (ACA, C, reg. 965, fol. 236r-241v, annexe IV-10). Par l'expression "parties cismarines", le roi désigne la Catalogne, les comtés de Roussillon et de Cerdagne et les royaumes de Valence et d'Aragon, à l'exception donc des royaumes de Majorque, de Corse et de Sardaigne.

pour ramener son royaume révolté à obéissance, le roi justifie la nomination d'un lieutenant général chargé de diriger ses royaumes en son absence et le choix de son oncle à ce poste<sup>507</sup>. Puis, dans un long dispositif, il le dote de très vastes pouvoirs, énumérés avec précision, et lui confère toute liberté d'agir *sicut sibi melius visum erit* et *sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus*<sup>508</sup>. Ce dispositif en lui-même se compose de la juxtaposition de différents pouvoirs, domaines et cas dans lesquels le lieutenant général peut intervenir ; on n'y distingue pas clairement de classement des différents thèmes, souvent évoqués de façon redondante. Son contenu permet cependant de mieux comprendre le sens de cette nomination et d'envisager les domaines d'action et les moyens de l'autorité royale confiés au lieutenant.

Ainsi, le lieutenant général peut exercer son autorité et sa pleine juridiction sur l'ensemble des territoires "cismarins" de la Couronne, précédemment évoqués, et sur tous les sujets du roi – y compris les princes – quel que soit leur statut ou leur condition. En tant que lieutenant général, l'infant Pierre se trouve à la tête de la hiérarchie des princes, des officiers royaux et des sujets, à qui il ne rend pas de comptes de son action. Il peut nommer et révoquer juges, commissaires, procureurs et officiers royaux, leur subdéléguer une partie de ses pouvoirs et procéder à la collation des bénéfices royaux. A l'égal du roi, il est doté du *merum et mixtum imperium* et de la connaissance de toutes les causes, civiles et criminelles. Il peut juger toute affaire judiciaire comme il l'entend, et peut recevoir l'appel de tous les procès. Nul ne peut faire appel de ses décisions et jugements, que le roi tient d'ailleurs pour définitifs et sur lesquels il prétend ne pas revenir. Il a pouvoir d'accorder grâces et rémissions, de commuer ou convertir crimes et peines. Il peut placer les sujets sous sa protection, leur concéder des sauf-conduits, demander justice aux autres souverains en faveur des sujets du roi et à défaut émettre des lettres de marque. Il peut désigner tuteurs et curateurs, légitimer les enfants illégitimes, émanciper les mineurs. Comme le roi, il a autorité sur les châteaux, villes et localités des royaumes, peut inféoder les biens et droits royaux, recevoir hommage et fidélité et investir les feudataires. Il a le pouvoir de réunir *corts* et parlements dans chaque royaume, de convoquer et diriger l'armée des feudataires et des sujets pour les défendre, les pacifier ou protéger les intérêts de la Couronne, d'imposer la paix et le règlement des conflits armés des sujets. Il peut déclarer la guerre aux autres rois, mais aussi signer trêves et paix, envoyer messagers et légats. Il a aussi autorité sur tous les biens et droits royaux, peut les

---

<sup>507</sup> Cet acte reprend donc les thèmes traditionnels du genre : justification de la nomination et du choix du candidat, de sa capacité à exercer sa charge, exhortation de tous les sujets et officiers à respecter cette décision et celles du nouveau nommé, définition de ses attributions de son aire d'action et la durée de son mandat, selon les critères analysés par J. M. Garcia Marin, *El oficio público en Castilla durante la Baja Edad Media...*, p. 151-153.

<sup>508</sup> "Du mieux qu'il lui semblera" ; l'expression "comme le roi aurait pu le faire s'il avait été présent" apparaît à cinq reprises dans ce texte.

vendre et mettre en gage, peut exiger ou remettre le versement des revenus dus au roi, en vérifier la perception et l'administration, de même qu'il dirige la fiscalité tant ordinaire qu'extraordinaire, peut requérir et percevoir les impositions. A la demande des conseils royaux députés aux armées et pour les besoins de la campagne de Pierre IV, il peut solliciter un subside auprès des sujets des différents royaumes. De la même façon, il peut emprunter de l'argent aux sujets. Il peut prêter serment sur l'âme du roi, et engager ses biens et son honneur, comme bon lui semblera. L'acte se termine par des clauses de promesse, comminatoire et de corroboration, puis par la date et la mention des témoins<sup>509</sup>.

En définissant avec précision tous ces domaines d'autorité, ce texte conforte le pouvoir général qui est donné au lieutenant. Il garantit ainsi que ses actes ne seront pas contestés par les sujets, à défaut de pouvoirs suffisants<sup>510</sup>. Afin cependant de prévenir toute contestation de décisions non envisagées dans cette liste, le roi prend plusieurs fois soin de préciser que son lieutenant est libre d'agir et de décider en ses lieu et place dans tous domaines (*et omnia quecumque alia hic non expressa generaliter et specialiter exercere et facere valeat que nos ut Rex, princeps et dominus, possemus ibidem personaliter constituti*)<sup>511</sup>.

Par un deuxième acte rédigé le jour même de la nomination du lieutenant général, le 25 mai 1354, Pierre IV prescrit à son lieutenant général de circuler et de gouverner depuis les différents royaumes et terres de la Couronne afin que ses sujets *de nostri absentia desolati per vostram presenciam salubriter consolentur*<sup>512</sup>. Il l'engage donc à porter son image royale au plus près des sujets. Avec force justifications, il l'autorise aussi à prélever librement selon ses besoins et sa volonté, sur les revenus et droits royaux toutes les sommes nécessaires à son entretien, celui de sa maison et de sa famille, afin qu'il puisse dignement exercer le

---

<sup>509</sup> La clause de promesse de ces provisions montre clairement que tout acte du lieutenant engage la responsabilité et les biens du roi : "Convenientes et nostra bona fide regia promittentes [...] quecumque acta fuerint per dictum inclitum Infantem Petrum locumtenentem, gubernatorem nostrum predictum, tam in hiis supra expressis quam etiam non expressis, etiam si maiora essent superius expressatis rata et firma habere perpetuo ac in nullo contrafacere vel venire aliquo iure causa vel racione, sub bonorum nostrorum omnium ypotheca" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 5r, annexe IV-10).

<sup>510</sup> Ainsi malgré l'assurance qui lui avait été donnée le 17 février (il n'aurait pas à satisfaire les nécessités financières de la campagne royale), il a par exemple grâce à ce texte la capacité de solliciter et d'exiger l'aide des sujets. Si besoin était et s'il le souhaitait, il aurait donc les moyens d'agir en ce domaine.

<sup>511</sup> "Qu'il puisse exercer et faire en général et en particulier, toutes les autres choses, qui ne sont pas exprimées ici, et que nous, en tant que roi, prince et seigneur, nous pourrions faire ici en notre propre personne" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 5r, annexe IV-10). C'est aussi le sens du paragraphe suivant : "Nam super eisdem omnibus et singulis et dependentibus sue ex eisdem emergentibus, ac eisdem quouismodo accessoriis seu annexis Damus et comittimus eidem Infanti Petro totum locum nostrum et plenarie vices nostras cum libera ac generali administratione et etiam cum plenissima facultate".

<sup>512</sup> "Désolés de notre absence, soient sainement consolés par votre présence". On connaît à nouveau deux versions de cet acte : un original rédigé au recto et verso du premier folio d'une grande feuille de papier pliée en deux et conservant les traces de deux petits carrés de cire rouge (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318) et un enregistrement du même texte (ACA, C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r, annexe IV-11). On traitera de l'itinérance du lieutenant à travers la Couronne dans le chapitre VII.

gouvernement qui lui a été confié<sup>513</sup>. Il semble ainsi lui accorder les moyens matériels nécessaire à sa substitution.

De même, le 6 juin 1354, dans un troisième temps, le roi affine sa définition des pouvoirs du lieutenant<sup>514</sup>. A la demande de son oncle, il le décharge tout d'abord des *negocia peccuniarum*<sup>515</sup>. Il semble qu'il désigne ainsi l'ensemble des actions destinées à fournir de l'argent au roi durant sa campagne. En ce sens, cet acte confirme les garanties données au futur lieutenant dans le mémoire du 17 février. Depuis le 25 mai, il est habilité, si besoin était, à demander un subside aux sujets, à leur emprunter de l'argent et à engager les biens du roi pour financer la guerre en Sardaigne. Cette décision interviendrait à la demande de l'infant Pierre (*ad vostri petitionem et instanciam*) qui, selon le roi, considère que cela ne sied pas à son honneur et statut<sup>516</sup>. On retrouve cette même idée quelques années plus tard sous la plume de l'infant, dans un passage du troisième chapitre de son miroir des princes, adressé à Pierre IV, sur l'attitude souhaitable des officiers devant les richesses<sup>517</sup>. Il reprend une citation littérale du chapitre III du *Secret des secrets* du pseudo-Aristote, dans lequel le Philosophe enseigne à Alexandre comment ses officiers doivent se comporter : *aurum et argentum et coetera accidentalia huius mundi, sint contemptabilia apud ipsum scilicet officialium et non sit eius propositum nec intentio nisi in quae conveniunt dignitati regimini*<sup>518</sup>. L'infant trouve-t-il indigne d'un lieutenant général de se préoccuper de ces affaires matérielles et de la quête de ressources pour l'armée ? En vertu de ce principe, souhaite-t-il éviter de se mêler de ce dossier, par ailleurs brûlant ? Ou le roi l'y invite-t-il ? Abondant dans son sens, Pierre IV, dans ce même texte du 6 juin, soustrait à son autorité la frappe de la monnaie d'or effectuée dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne<sup>519</sup>. Le même jour en effet, il accorde le privilège de battre des florins d'or et *aytal moneda d'aur com huy se fa e s fara per avant en lo regne de*

---

<sup>513</sup> Il justifie ainsi cette décision : "[Considerantes] expediens atque justum quod ex quo pro nobis et nostris negociis respiciendo ad publicam utilitatem onus regiminis huiusmodi subiistis in sumptibus seu expensis vobis et domui ac familie vostre propterea necessariis" et "pro eo quare pro nobis vos rei publice presidetis". On traitera en détail le thème de la rémunération du lieutenant général dans le chap. IV, II-A.

<sup>514</sup> Roses, 6 juin 1354, ACA, C, reg. 965, fol. 182r(2), annexe IV-12.

<sup>515</sup> Le texte précise ainsi "Cum, in potestate per nos vobis collata, super regimine terre nostre exceperimus *ad vostri petitionem et instanciam*, quod de negociis peccuniarum, vos non habeatis intromittere".

<sup>516</sup> "Cum illud honori et statui vestro non expedire dicatis".

<sup>517</sup> Ce traité fera l'objet d'une présentation détaillée dans le chapitre suivant.

<sup>518</sup> "Que l'officier méprise l'or, l'argent et les autres accidents de ce monde, et qu'il ne les vise ni ne les recherche, sauf ceux qui conviennent à sa dignité et à sa conduite". *De regimine principum*, chap. III. Editions récentes du texte latin dans Pseudo-Aristoteles, *Secreta de los secretos*, (ms. B. N. Madrid 9428), H. Bizzarri (éd.), Buenos Aires, 1991 et "Pseudo-Aristoteles *Secretum secretorum*", dans Th. Frenz, P. Herde éd., *Briefe des Späteren Mittelalters vol. 1 : Das Brief- und Memorialbuch des Albrecht Behaim*, Monumenta Germaniae Historica, Munich, 2000, p. 258-340.

<sup>519</sup> Il dit "pro bono habemus ac vobis mandamus quod de factis cuditionis monete auri quam nos infra comitatus Rossilionis et Ceritanie cudi ordinavimus, vos minime intromittatis, nec super eo aliquid facere vel disponere habeatis" (ACA, C, reg. 965, fol. 182r(2), annexe IV-12).



*França*, à deux changeurs et monnayeurs de Perpignan, Johan Vola et Pere Blau, contre l'avance de 52 000 sb pour financer l'achat de ravitaillement. Il fait aussi prêter serment à son lieutenant général que *en açò alcun empaxament no farà ne consentrà ésser fet e que totes altres fermetats justes e raonables i sien fetes a seguretats dels dits arrendadors*, protège ainsi l'accord passé avec ses monnayeurs et il leur garantit qu'en son absence l'infant ne pourra intervenir sur le cours de la monnaie royale, pour en obtenir des expédients ou une solution à court terme aux problèmes de trésorerie de la Couronne<sup>520</sup>.

Le 14 juin, dans un quatrième temps de l'institution du lieutenant général, Pierre IV complète les pouvoirs de l'infant Pierre et revient en partie sur ses décisions du 6 juin<sup>521</sup>. Il étend tout d'abord les responsabilités de son oncle au royaume de Majorque et aux îles adjacentes, avec la même amplitude que celle définie pour les autres territoires de la Couronne dans les provisions de pouvoir du 25 mai<sup>522</sup>. On ne sait pour quelle raison dans un premier temps, le roi avait exclu le royaume de Majorque du champ d'action du lieutenant général. L'annulation de ce choix, le 14 juin, qui semble répondre, comme on l'a souligné, à une demande des jurats et prud'hommes de Majorque, étend l'autorité de l'infant Pierre à l'ensemble des territoires de la Couronne "délaissés" par le souverain<sup>523</sup>. Elle montre une fois de plus la souplesse du projet de substitution, modifié la veille du départ du roi. De plus, afin de soutenir les dépenses du roi, de financer la campagne et d'en assurer le "soutien logistique", l'infant Pierre est désormais habilité à aliéner tous types de biens et revenus du patrimoine royal, à emprunter des sommes aux sujets, à garantir leur remboursement sur les biens du roi et pour ce faire, à rédiger des actes officiels. Il peut réunir les bras royaux de ses terres en parlement et leur demander un subside, ou modifier les conditions de prélèvement ou la destination des aides déjà concédées au roi. Il peut enfin exiger de ses débiteurs le remboursement de leurs dettes. Ces décisions mettent donc un terme à la décharge des *negocia peccuniarum* précédemment accordée au lieutenant. Son activité financière est cependant encadrée par le dispositif de gestion des ressources "militaires" mis en place : toutes les sommes perçues doivent être versées à Huguet Cardona, sur *albarà* de Jacme dez

---

<sup>520</sup> "Il n'y fera, ni ne consentira qu'on en fasse aucun empêchement et que toutes les autres garanties, justes et raisonnables y seront faites pour la sécurité des dits fermiers" (ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1855 et ACA, C, reg. 965, fol. 178v-180v).

<sup>521</sup> On connaît ce troisième document grâce à sa copie intégrale dans un acte daté de Téruel le 28 avril 1355, par lequel le lieutenant général sous-délègue ses pouvoirs d'aliénation du patrimoine royal au conseil royal de Barcelone (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r, annexe IV-17).

<sup>522</sup> Un petit morceau de papier intercalé entre les folios 17v et 18r du registre 1601 mentionne aussi cette extension géographique de son champ d'action.

<sup>523</sup> ACA, C, reg. 1417, fol. 232v(2).

Far<sup>524</sup>. Le lieutenant général est désormais très clairement chargé de l'organisation et du soutien de la campagne de Sardaigne, en collaboration avec les conseils royaux députés aux armées<sup>525</sup>. Ce nouveau texte modifie une fois de plus l'ampleur ses pouvoirs et le dote, peu avant le départ du roi, des facultés que Pierre IV dès le mois de mai 1354 avait pensé déléguer au conseil royal de Barcelone.

Ces quatre actes, qui progressivement établissent le lieutenant général dans ses pouvoirs officiels sont donc la face visible et la conclusion d'un long processus de nomination, dont on ne conserve finalement que les actes officiels (outre le mémoire de la proposition de février 1354 évoqué plus haut). Ces traces documentaires ne témoignent donc qu'imparfaitement de l'élaboration de la lieutenance générale. On peut néanmoins remarquer le regroupement de ces documents au sein d'une série spécifique compilant les actes et documents afférant à la nomination des officiers royaux : les trois premiers, outre leurs copies ou originaux des *Cartes Reials*, sont conservés dans un registre *Officialium* (n° 965) ; la copie postérieure du dernier se trouve quant à elle dans la partie *Armata* du registre 1401 de la lieutenance, qui conserve une partie des actes de nomination des officiers et cadres de la Couronne d'Aragon. Cette pratique documentaire, à l'instar des registres de lettres patentes de nomination des officiers des principautés italiennes et des séries documentaires de la procédure électorale des Républiques italiennes étudiés par Isabella Lazzarini, montre bien le soin mis à la formalisation des pouvoirs du lieutenant, au même titre que les officiers royaux<sup>526</sup>. La chancellerie royale conserve donc une trace précise de l'autorité donnée à l'infant Pierre.

## 2. Bilan des pouvoirs concédés au lieutenant général et des conditions de sa nomination

Cette étude des provisions de pouvoirs successivement données à l'infant Pierre montre donc en premier lieu qu'il cumule l'ensemble des compétences confiés initialement

---

<sup>524</sup> Huguet Cardona, *scrivà* du Trésor, est "deputatus ad recipiendum et distribuendum quascumque pecunie quantitates deputatas negociis armate regis" depuis janvier 1354 ; ils doit rassembler les sommes destinées aux affaires de l'armée puis les verser aux différents fournisseurs, commissaires et officiers royaux intervenant dans l'organisation de l'armée royale, sur *albaran* de Roger de Reunach et Jacme dez Far, nommés "ordenadors dels deners de la armada" en janvier 1354 ; ils sont chargés de déterminer l'assignation des sommes perçues par Huguet Cardona. Leur carrière et le détail de leurs activités seront examinés dans le chapitre VI.

<sup>525</sup> L'examen de leurs activités au cours des 15 mois de la lieutenance générale permettra d'analyser l'articulation de leur action dans le sixième chapitre de cette étude. Un document rédigé le 12 août 1354 et vérifié le lendemain par l'infant Pierre montre qu'il a fait établir une copie authentique de l'acte du roi daté du 14 juin, dans lequel Pierre IV l'instituait comme lieutenant général dans le royaume de Majorque, avec les mêmes pouvoirs que dans les autres royaumes et comme son procureur "ad omnia negocia armate exequenda et ordinanda" avec des pouvoirs substitutifs ceux définis dans toute autre lettre (ACA, C, reg. 1606, fol. 94r).

<sup>526</sup> I. Lazzarini, "La nomination des officiers dans les états italiens du Bas Moyen Âge. Pour une histoire documentaire des institutions", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 159 (2001), p. 389-412.

aux conseils royaux de Valence et Barcelone et aux grands officiers de la Couronne, bien qu'on manque d'informations précises sur ces derniers, comme on l'a vu. Parmi les pouvoirs qui lui sont confiés le 14 juin, on retrouve par exemple intégralement et suivant la même formulation les droits d'aliéner le patrimoine royal et de multiplier les expédients financiers pour régler les dépenses militaires, que ceux définis dans le dispositif du quatrième brouillon des provisions du conseil de Barcelone du 5 mai<sup>527</sup>. Leur reprise mot à mot le 14 juin éclaire donc sous un autre angle la genèse de la lieutenance générale et des actes de nomination du lieutenant, fruits d'une lente maturation documentaire. Pierre IV donne ainsi à son lieutenant général les moyens d'être un puissant pourvoyeur de fonds de sa campagne sarde. Cependant, à l'instar du conseil royal de Valence – suivant ses pouvoirs du 27 mars – le lieutenant général peut aussi administrer à sa guise l'ensemble des biens et droits royaux hors de tout contexte guerrier<sup>528</sup>. En outre, loin de faire de lui une simple instance de contrôle du bon fonctionnement des institutions de la Couronne d'Aragon ou de leur régulation provisoire en son absence, son neveu lui confie un véritable pouvoir d'initiative. On a ainsi vu combien il peut se saisir à sa guise de toutes les causes à tous les niveaux de la justice royale, connaître tous les appels, remettre toute peine, civile ou criminelle et grâcier tous crimes y compris les crimes de lèse-majesté. De la même façon, on a montré qu'il était habilité à nommer ou destituer de son propre chef, sans contrôle ou confirmation postérieure du souverain, tous types de juges, commissaires, procureurs et officiers royaux. Dans le domaine militaire enfin, ses pouvoirs vont bien au-delà de la simple pacification des royaumes, puisqu'il peut aussi convoquer feudataires et sujets, et peut les contraindre à le suivre, pour mener une guerre extérieure à laquelle il peut aussi mettre fin en décidant la trêve ou signant la paix. Pierre IV définit donc les conditions d'un exercice souverain du pouvoir royal, qui doit permettre à son oncle de le substituer, d'agir en tout selon son propre jugement et comme le roi aurait pu lui-même le faire.

Cette nomination, qui résulte une fois de plus d'une succession de décisions et de retours en arrière, semble avoir été dominée par l'urgence. Elle pose donc aussi le problème des conditions et des acteurs de son élaboration. Certes Pierre IV est en pleine préparation de la flotte pour un départ imminent qui ne cesse d'être repoussé. Mais la nomination tardive du lieutenant général peut difficilement être imputée au seul calendrier chargé du roi. L'arrivée tardive de son oncle semble en effet être en partie responsable. Malgré les demandes

---

<sup>527</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 4r-5v, annexe IV-9.

<sup>528</sup> ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v.

pressantes du roi, il se fait attendre<sup>529</sup>. Selon Pierre IV, le 4 mai sa venue était urgente *cum est necessarium quod nos mutua visione media colloquium de quibusdam que nec litteris nec nunciis committere volumus penitus habeamus*<sup>530</sup>. Doit-on en conclure que l'étendue des pouvoirs ou des moyens qu'il prévoyait de lui attribuer n'était pas encore définie ? Ou que Pierre IV prévoyait d'ajouter quelques clauses secrètes à la nomination de l'infant Pierre ? Une chose est sûre, le lieutenant général devait prêter serment devant le roi avant son départ, pour que sa nomination soit effective et légitime. Il le fit finalement le 25 mai, comme en témoigne la formule développée à la suite de la souscription du roi, dans ses provisions de pouvoir : *Quod hoc laudamus, et firmamus et iuramus quecumque iurata fuerint per dictum Infantem Petrum firma habere perpetuo et tenere*<sup>531</sup>.

La modification de ses pouvoirs jusqu'au 14 juin pose ensuite le problème des auteurs et artisans de leur définition. Grâce aux listes de témoins des actes de Pierre IV et aux mentions hors teneur, on peut à nouveau, avec toutes les précautions qui s'imposent, essayer de connaître l'identité des hommes qui l'entourent à cette période et qui peuvent avoir participé à l'élaboration des provisions de pouvoirs du lieutenant général<sup>532</sup>. Parmi ces différents textes, seul le premier du 25 mai mentionne une liste de témoins<sup>533</sup>. On remarque que ces neuf témoins sont tous de proches conseillers de Pierre IV, des témoins usuels de ses actes, tel Pedro Jordán d'Urries, chevalier et majordome du roi, tel Sanç de Martes, donzell et sous-chambellan ou Francesch de Prohome, notaire garde des sceaux du roi. Les six autres, également familiers du souverain ont tous une formation ou une activité juridique : en tant qu'*algutzirs* de l'hôtel royal, les chevaliers Jordán Pedro d'Urries et Ramon de Villanova détiennent toute juridiction, civile et criminelle sur les officiers de l'hôtel du roi, de la reine ou toute personne s'y présentant, le chevalier et *jurisperitus* Ramon Nabot est quant à lui juge et auditeur de la cour, tandis que souscrivent aussi trois docteurs en droit, Ponç de Fenollet chevalier, *promovedor* de la cour, Rodrigo Diez, chevalier, vice-chancelier et *batlle general*

<sup>529</sup> Dès le 4 mai, le roi lui ordonne de le rejoindre au plus vite où il sera, car il ne peut l'attendre plus longtemps à Barcelone (ACA, C, reg. 1067, fol. 97r) ; le 6 mai, depuis la poupe de sa galère royale, Pierre IV l'invite encore à venir au plus vite à Roses, par la mer si possible, avec la reine qui doit partir de Barcelone (ACA, C, reg. 1145, fol. 63r)

<sup>530</sup> "Puisqu'il est nécessaire, que nous ayons une conversation sur notre vision mutuelle à propos d'affaires que nous ne voulons confier totalement ni par lettres ni par un messenger" (ACA, C, reg. 1067, fol. 97r).

<sup>531</sup> "Nous approuvons cela, et signons et jurons que l'infant Pierre susdit a prêté serment de l'avoir pour ferme chose et de l'observer toujours" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 et C, reg. 965, fol. 236r-241v).

<sup>532</sup> On applique ici la méthodologie utilisée plus haut pour connaître l'entourage du roi en février 1354.

<sup>533</sup> Au nombre de neuf : Ponç de Fenollet, Rodrigo Diez, Pedro Jordán d'Urries, Jordán Pedro d'Urries, Sanç de Martes, Ramon de Villanova, Bertran de Montagut, Francesch de Prohom et Ramon Nabot (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 et C, reg. 965, fol. 236r-241v). Le complément de pouvoirs effectué à la même date (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318 et C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r), la modification du 6 juin (ACA, C, reg. 965, fol. 182r(2)) et les pouvoirs du 13 juin, copiés dans un acte postérieur (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r) ne citent aucun témoin.

du royaume de Valence et Bertran de Montagut, conseiller du roi qui devient régent de la chancellerie durant la campagne de Sardaigne. Jusqu'au départ du roi, ces hommes ne cessent de témoigner de ses autres actes et de transmettre ses mandements aux scribes chargés de les rédiger. A leurs côtés, jusqu'au 14 juin, on trouve aussi d'autres officiers de l'hôtel, tel Ramon de Riusech et Mateu Mercer, chambellans du roi, Francesch de Perellós, *uxer d'armes* du roi, Pere de Margens, son sous-trésorier, Olf de Proxida, *promovedor* de la cour, Roger de Reunach majordome de la reine ou de grands nobles et conseillers comme Pere de Exérica et Bernat de Cabrera, capitaine de la flotte et Pere de Montcada, procureur général de Catalogne, membre du conseil royal de Barcelone.

Que retenir de ces listes de noms ? On n'y trouve tout d'abord aucun nouveau conseiller que l'on n'ait pas fréquemment rencontré dans l'entourage du roi avant cette période. Officiers de l'hôtel royal, officiers territoriaux et/ou conseillers, ce sont tous des familiers tant du conseil royal que de l'entourage de Pierre IV, et cinq d'entre eux étaient présents en février 1354, lors des premiers préparatifs connus de la lieutenance générale<sup>534</sup>. On note ensuite la forte représentation des grands officiers domestiques de l'hôtel royal (sous l'autorité des majordomes et chambellans), ce qui n'a rien de très étonnant quand on sait leur présence obligatoire aux côtés du roi<sup>535</sup>. On constate enfin la part importante d'hommes de formation juridique, grands officiers dont la fonction requiert certes cette formation spécifique (on pense par exemple au vice-chancelier ou aux *promovedors*), mais dont la présence aux côtés du roi à l'heure de définir les pouvoirs du lieutenant général, ne semble pas anodine et peut avoir contribué à son projet. En l'absence de mentions plus explicites des acteurs de cette définition, ou de noms ressortant plus particulièrement parmi cette liste, il est difficile d'affiner cette analyse. Cependant, si l'on considère que le projet d'institution du lieutenant général a mûri sous la plume de Pierre IV, avec l'aide de ces hommes et de l'infant Pierre lui-même, tous acteurs traditionnels du gouvernement de la Couronne aux côtés du roi, on ne peut s'étonner de leur vision du pouvoir royal et de leur façon de le décrire.

On considère en effet que la formulation de ces lettres de nomination et le discours sur le pouvoir qui s'y construit inscrivent bien l'action de l'infant Pierre dans le cadre d'une action royale<sup>536</sup>. On peut donc voir en elles une définition en négatif des différentes attributions du roi d'Aragon, tel que lui-même et son entourage les conçoivent en ce milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>534</sup> Matheu Mercer, Ramon de Rieusech, Roger de Reunach, Bernat de Cabrera et Olf de Proxida. Comme on l'a vu plus haut.

<sup>535</sup> Ainsi que les *Ordinacions* de Pierre IV la définissent dans leurs différents articles (P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragò sobre lo regiment de tots los oficials de la sua cort*, dans *CoDalm*, t. V, Barcelone, 1850).

<sup>536</sup> En rappelant notamment sans cesse que le roi confie ses différents pouvoirs et missions à son lieutenant général, afin que celui-ci agisse comme il l'aurait lui-même fait s'il avait été présent

Les actes analysés jusque-là suivent, par leur extrême précision, la forme générale des actes de nomination des officiers royaux ou même pontificaux<sup>537</sup>. Ils n'en demeurent pas moins le fruit d'une réflexion sur les différents pouvoirs détenus par le roi d'Aragon, déléguables à un lieutenant général<sup>538</sup>. Leur juxtaposition et leur citation en de longs catalogues d'actions potentielles, de même que leur redéfinition toujours plus précise ou nuancée, entre le 25 mai et le 14 juin 1354, semblent indiquer que loin d'en détenir une vision schématique ou théorique arrêtée, le roi ou son entourage conçoivent avant tout le pouvoir royal comme un ensemble de compétences permettant au souverain de réguler la vie judiciaire, féodale et politique, militaire, fiscale et économique de la Couronne d'Aragon<sup>539</sup>. Ces différentes provisions se concentrent enfin sur la définition des ressorts du pouvoir royal que le lieutenant aura le droit d'utiliser (le verbe *posse* est le plus fréquemment employé). Inscrites dans une perspective avant tout pratique de définition de ses devoirs, elles ne se répandent pas en considérations morales sur le gouvernement, ni ne dressent de portrait idéal du bon lieutenant<sup>540</sup>. On est donc loin, tant dans la forme que dans le fond, des discours théoriques des miroirs des princes, des traités de bon gouvernement ou même des discours et cérémonies de la royauté dans lesquels l'idéologie politique du souverain est exposée<sup>541</sup>.

<sup>537</sup> J. M. García Marín, *El oficio público en Castilla durante la Baja Edad Media...*, p. 151-153. Th. Boespflug, "La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII<sup>e</sup> siècle", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 59-71 souligne que les lettres de nomination des légats pontificaux détaillent un à un les pouvoirs qui leurs sont remis.

<sup>538</sup> A. Rigaudière définit ce type de pouvoirs comme des "catalogues de *regalia*", dans *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, Paris, 1998, p. 139.

<sup>539</sup> Il peut ainsi assumer la triple fonction – juridico-sacrée, guerrière et de garant de la prospérité – assignée aux souverains dans la pensée indo-européenne selon E. Benveniste, chap. I : "La royauté et ses privilèges", dans *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. II, *Pouvoir, droit, religion*, Paris, 1969, p. 7-95. Avec J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 117, on remarque d'ailleurs que la séparation des compétences confiées aux officiers en catégories d'activités (finances, guerre, justice, ordre public) est une conception moderne étrangère à la pratique médiévale.

<sup>540</sup> Dans les premiers pouvoirs du 25 mai, la définition du gouvernement que le lieutenant devra mener se résume aux termes généraux suivants : "Quia vero dum erimus in dicto Regno Sardinie non poterimus simul esse in terris et Regnis citra marinis quibus [*mot coupé*] Domino presidemus comissi nobis celitus cura regiminis, nos sollicitat et inducit, quod tam egregiam et notabilem personam relinquamus ibidem quod eius prudentia annuente, domino sit *dictas terras et Regna gubernet feliciter et potenter, quod pacis amatores sub statu pacifico confortent et in facinorosos atque rebelles seviré modis debitis non ommittat*" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n<sup>o</sup> 5319 et C, reg. 965, fol. 141v(2)-142r, annexe IV-10).

<sup>541</sup> J.-P. Genet résume le contenu traditionnel des miroirs des princes et fournit une vaste bibliographie dans "L'évolution du genre des Miroirs des princes en Occident au Moyen Âge", dans S. Cassagnes-Brouquet, A. Chauou, D. Pichot et L. Rousselot (dirs.), *Religions et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, p. 531-541. P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso nella Corona d'Aragona", dans P. Cammarosano (dir.), *La forma della propaganda politica nel due e nel trecento*, Rome, 1994, p. 133-156, rappelle combien Pierre IV contribue par ailleurs à édifier un discours sur le pouvoir royal, ou sa propre vision de la royauté, en usant et construisant savamment les cérémonies royales comme le couronnement, en menant de grands procès publics (réintégration du royaume de Majorque à la Couronne, procès de Bernat de Cabrera), en faisant un grand usage du discours et en inscrivant son entourage et son hôtel royal dans un cadre institutionnel précisément défini (*Ordinacions de casa i cort*). Voir aussi B. Palacios Martín, *La coronación de los reyes de Aragón, 1204-1410. Aportación al estudio de las estructuras medievales*, Valence, 1975 ; du même auteur, *El "Manuscrito de San Miguel de los Reyes" de la "Ordinacions" de Pedro IV*, Valence,

Cette immense preuve de confiance placée par le souverain en son oncle, à l'heure de quitter ses terres péninsulaires pour la Sardaigne, prend tout son sens à l'analyse des immenses responsabilités qu'il lui confie dans son testament rédigé peu avant son départ.

### 3. Les dispositions testamentaires de Pierre IV

Contrairement aux provisions de pouvoir du lieutenant, les archives royales ne conservent pas le testament établi par Pierre IV peu avant son départ pour la Sardaigne, et auquel il fait référence dans un parchemin du 21 juillet 1354<sup>542</sup>. Ce testament aujourd'hui conservé, sous forme de brouillon original annulé, dans les fonds de la *Colección don Luis Salazar y Castro* de la *Real Academia de la Historia* de Madrid, renforce pourtant l'autorité potentiellement détenue par l'infant Pierre<sup>543</sup>. Outre des dispositions testamentaires traditionnelles (choix de sa sépulture, répartition de ses biens entre ses héritiers...), le roi y détermine les modalités de gouvernement de la Couronne au cas où il viendrait à mourir prématurément, avant le 15<sup>e</sup> anniversaire de son successeur, l'infant Jean, alors âgé de seulement cinq ans.

Il y désigne la reine Eléonore de Sicile, son épouse et l'infant Pierre, son oncle, comme tuteurs et curateurs du jeune prince et précise leurs responsabilités. Selon ces dispositions, la reine serait chargée de la garde et de l'éducation de son fils, tandis que l'administration générale des territoires et royaumes (à l'exception du duché de Gérone et du comté de Cervera, qui demeureraient sous le contrôle de Bernat de Cabrera, conformément à des dispositions antérieures) échoirait à l'infant Pierre, comme *tutor omnia Regna, Comitatus et terras nostras*, jusqu'à la majorité du prince. Le roi prévoit donc une régence à deux têtes.

Il décide en outre qu'afin de gouverner, l'infant Pierre serait doté des pleins pouvoirs, mais devrait prendre en compte les conseils de la reine et obtenir son approbation<sup>544</sup>. Il devrait

---

1995 (étude introductive, p. 9-84) et "El mundo de las ideas políticas en los tratados doctrinales españoles : 'los espejos de príncipes', (1250-1350)", *Europa en los umbrales de la Crisis*. Actas de la XXI Semana de estudios medievales de Estella, julio 1994, Pampelune, 1995, p. 463-483 ; S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda Royal Eloquence and the Crown of Aragon c.1200-1450*, Oxford, 2002.

<sup>542</sup> Acte par lequel le roi confirme la validité d'un premier codicille rédigé dans le palais royal de Barcelone, le 30 avril 1354, qui à la suite de son testament, définissait ses legs à des religieux et monastère. Il remplace donc un second codicille rédigé par la suite à Roses (Alghero, 21 juillet 1354, ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1858 ; doc. publié par A. Udina i Abelló, *Els testaments dels comtes de Barcelona i dels reis de la Corona d'Aragó, de Guifre Borell a Joan II*, Barcelone, 2001, p. 227-228, doc. 27).

<sup>543</sup> RAH, Ms. 78, fol. 104r-121v. Il s'agit d'un cahier de 25 *folii*, regroupant le testament de Pierre IV, daté de Roses le 20 mai 1354, un codicille datés de Barcelone le 30 avril 1354 et un second codicille annulant le premier le 26 mai 1354. Ce testament n'est pas recensé ni publié par A. Udina i Abelló (ed.), *Els testaments dels comtes de Barcelona...*. Le premier testament de Pierre IV connu jusque là datait de novembre 1356 (p. 228-248, doc. 38).

<sup>544</sup> "In super, volumus et ordinamus ac etiam statuimus quod idem inclitus infans Petrus tutor predictus, omnia et singula generale regimine Regnorum et terrarum tangentia ex quibus generale comodum vel incomodum terre

en outre composer avec trois conseillers, Pedro de Luna, Pere de Xérica et Bernat de Cabrera, et obtenir, dans la mesure du possible leur conseil de façon collégiale. Chacun d'eux serait plus spécifiquement responsable et chargé de l'aider à prendre ses décisions sur l'administration d'un royaume, pour les affaires duquel le *tuteur* devrait obligatoirement les solliciter. Pedro de Luna devrait conseiller l'infant Pierre pour toutes les affaires aragonaises, Pere de Xérica, pour celles concernant le royaume de Valence, tandis que Bernat de Cabrera, aurait plus particulièrement son mot à dire sur la Catalogne, le Roussillon, sur le royaume de Majorque et celui de Corse et Sardaigne<sup>545</sup>. Le roi fait donc le choix d'imposer au régent la présence de conseillers fidèles, d'anciens serviteurs de la monarchie, qui sont aussi de puissants membres du bras nobiliaire des trois principaux territoires de la Couronne. C'est un choix d'autant plus prudent, que le rôle qui leur est assigné, comme celui de la reine, tempèrerait clairement la liberté d'action de l'infant Pierre, bien qu'il détienne les pleins pouvoirs pour diriger la Couronne, selon ce projet.

En cas de mort anticipée de l'infant Pierre ou de renonciation avant les 14 ans révolus de l'infant Jean, le roi prévoit que le gouvernement sera pris en main par la reine son épouse, mais il ne dit mot du rôle éventuel des conseillers à ses côtés. De même, si elle venait aussi à décéder, l'infant Raymond Bérenger, comte d'Ampurias et frère cadet de l'infant Pierre, la substituerait dans cette tutelle et à la tête du gouvernement des royaumes. Outre la tutelle et curatelle de l'infant Jean et l'administration des royaumes et territoires de la Couronne, le roi prévoit aussi de confier à l'infant Pierre celle de ses filles, les infantes Constance et Jeanne et de leurs biens.

Selon ces dispositions, l'infant Pierre deviendrait donc le principal régent des royaumes en cas de mort prématurée de Pierre IV, tandis que la reine "régirait" le jeune souverain. De la part du roi, c'est une preuve de confiance en la capacité de son oncle à diriger la Couronne, dans une situation d'affaiblissement potentiel de la monarchie. C'est aussi une décision pragmatique, à l'heure de quitter la péninsule pour une île réputée pour son air pestilentiel, dont l'insalubrité avait fortement touché les armées de l'infant Alphonse et l'infant lui-même (futur roi Alphonse IV), lors de la conquête du royaume de Sardaigne en 1323-

---

nostre sequi possent teneatur et habeat facere et ordinare, cum et de consilio illustris Alionore Regine Aragonum conjugis nostre carissime et non sine ea vel sciencia et consensu ipsius" (RAH, Ms. 78, fol. 119r).

<sup>545</sup> "Adicimus insuper quod agenda per eum circa Regnorum et terrarum nostrarum, regimen faciat cum consilio nobilium Petri domini de Xericha, Luppi, comitis de Luna et Bernardi de Capraria, ita quod cum omnes fuerint in uno loco congregati, fiant predicta cum et de consilio eorundem, verumtamen si omnes non erant simul in uno loco, quique faciat aut facere debeat in Regno Aragonum faciat cum consilio dicti Comitis de Luna et non sine eo. Et id quod faciet in regno Valencie, faciat cum consilio nobilis Petri domini de Xericha predicti, et non sine eo. Et id quod faciet in Cathalonia, et in regnis Maioricarum, Sardinie et Corsice ac in insulis eorum faciat cum consilio nobilis Bernardi de Capraria et non sine eo" (RAH, Ms. 78, fol. 119r).



1324<sup>546</sup>. Le roi part en outre en guerre et ne peut ignorer le péril physique qu'il encoure, à l'instar de ses prédécesseurs souvent blessés lors d'expéditions militaires<sup>547</sup>. Il ne peut enfin prendre le risque de voir ses sujets et parents se déchirer pour le contrôle de la régence voire même de sa succession<sup>548</sup>. En désignant son oncle, il fait donc le choix d'un homme d'expérience, comme on le verra dans le chapitre suivant ; d'un homme qui aura en outre déjà présidé aux destinées de la Couronne en son absence, en tant que lieutenant général. Mais ce choix prudent de lui associer la reine et de grands nobles montre peut-être combien Pierre IV craint que les décisions de son régent ne soient contestées, et que le pouvoir royal n'en sorte affaibli, à moins qu'il ne se méfie des ambitions de son oncle.

On suppose que l'infant Pierre prit connaissance de la teneur de ce testament, avant le départ du roi, bien qu'aucun document ne le prouve. Pierre IV voulait en tous cas que ses dispositions, qui annulaient un testament précédent, encore inconnu à ce jour, demeurent secrètes et ne soient publiées qu'à sa mort, en présence de la reine, de l'infant Pierre et de l'archevêque de Tarragone<sup>549</sup>. Lors des *corts* du royaume de Valence, réunies à partir du 21 mars 1354, afin d'obtenir des représentants de tous ses sujets la reconnaissance de l'infant Jean, fils aîné du roi, comme son héritier et successeur, le roi évoque vraisemblablement la

<sup>546</sup> Ramon Muntaner rapporte ainsi dans sa chronique que "lo senyor infant e tota la sua host hagren tantes de malauties que la major part de tota la sua gent hi morí de malauties ; e ell mateix hi fo molt malaute, que segurament ell fóra estat a gran condició de morir" R. Muntaner, *Crònica*, chap. CCLXXIV. Cité par F. Casula, *La Sardènyia catalano-aragonesa. Perfil històric*, Barcelone, 1985, p. 20. P. Català i Roca et J. Gala i Fernández montrent d'ailleurs comment la peur de la maladie tempère l'ardeur des sujets à s'engager pour la campagne de Bernat de Cabrera en 1353, comme pour celle du roi en 1354 ("Entorn de "lo bon ayre e la noblea d'esta illa de Sardènyia", *XIV CHCA*, t. II, v. 2, p. 262-276).

<sup>547</sup> Le corps du commentaire du chapitre VIII (*De principe quod summe debet esse catholicus*) du miroir des princes de l'infant Pierre, le *De regimine principum*, postérieur à sa lieutenance générale (v. 1358), montre bien ces lieux communs de l'histoire familiale : il y donne de nombreux récits d'actes héroïques de ses ancêtres les rois d'Aragon, prêts au sacrifice de leur personne et souvent blessés pour défendre la foi et l'Église notamment. Sur le contenu de ce miroir des princes, voir le chapitre III, IV-B. La chronique de Ramon Muntaner, comme celle de Pierre IV relatent par exemple le combat du père du roi, le futur Alphonse IV, lors du siège de Cagliari pendant la conquête de la Sardaigne en mars 1324 (R. Muntaner *Crònica*, II, 275 ; Pere el Ceremonios, *Crònica*, I, 28-29).

<sup>548</sup> On pense ici à la menace potentiellement représentée par les prétentions des infants d'Aragon, Ferdinand et Jean, fils d'Alphonse IV et d'Éléonore de Castille et donc demi-frères du roi, alors réfugiés en Castille. Le souverain garde peut-être aussi en mémoire les luttes qui opposèrent après la bataille de Muret, le comte Sanche de Roussillon-Cerdagne, procureur désigné par le pape Innocent III Ferran, pour gouverner la Couronne à la mort de Pierre II d'Aragon, à Ferran, abbé de Montaragó, frère du roi défunt, prétendant à la régence (cf. chap. I, III-A).

<sup>549</sup> Le roi écrit pour cela à Ramon de Copons, grand chambellan de la reine, le 2 juin 1354, et lui demande de se procurer ce nouveau testament et ses codicilles auprès de Francesch de Prohome, notaire-garde des sceaux du roi et de les remettre à Bartholomeu de Puig, *tenant les claus* des archives royales de Barcelone, afin qu'il les dépose aux archives "in aliquo ex cofras vel caxia tali quod non possit imitari vel inde extrahi intus qua ponatis aliud conservatorium cum sera et clave in quo remaneant recondita et clavem ipsius conservatori penes vos retineatis". Il lui demande aussi de remettre au monastère de Poblet "alia vero reia qui sunt duabus bullis nostris et sigillo communi munita" afin de les faire conserver dans le trésor de l'église "intus una caxiola cum clave penes vos retineatis. Et quadam alia caxietam in qua nuperrime dictus Francesch ad dictum monasterium deportavit, in qua aliud nostrum testamentum invenistis aperiatis, et ipsum testamentum tanquam revocatum incidant et eisum inibi demittatis cum aliis supradictis taliter conservata quod legi non valeant per quemcumque" (ACA, C, reg. 1067, fol. 105r(2)-105v).

nomination d'un tuteur, mais il n'en précise par le nom puisque les brouillons du pouvoir confié par la suite à différents sujets, afin de recevoir au nom du roi le serment des paroisses du royaume de Valence qui ne se sont pas encore engagées à reconnaître l'infant Jean comme héritier et successeur du roi, indiquent qu'ils devront s'engager à reconnaître tout tuteur assigné ou que le roi pourrait assigner pour son fils<sup>550</sup>.

Afin de comprendre le sens de la nomination du lieutenant général et de la situer dans le panorama juridique et institutionnel de la Couronne d'Aragon, on peut ensuite analyser les concepts juridiques qui nourrissent ses provisions de pouvoir.

## II. Formule institutionnelle retenue : l'infant Pierre, lieutenant général et représentant du roi en son absence

Il s'agit cette fois, d'envisager le cadre normatif défini par ces provisions de pouvoir sous l'angle juridique, afin de déterminer quelle est en droit, l'autorité remise par Pierre IV à son oncle, et de comprendre ce qu'est un lieutenant général du roi dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. L'étendue de ses attributions ne sera donc pas analysée en termes d'activités et de domaines d'actions potentiels du lieutenant général, mais dans une perspective juridico-institutionnelle. Dans un souci de clarté, nous étudierons en trois temps les caractéristiques de la lieutenance générale de l'infant Pierre, formulées par ses provisions de pouvoir. Dans un premier temps, nous examinerons la titulature variée de l'infant Pierre, tels que ces actes la définissent et nous expliquerons le sens littéral de chacun de ces titres. Dans un second temps, nous chercherons à comprendre la "constitution organique" de la lieutenance générale, suivant l'expression utilisée par Jesús Lalinde Abadia, c'est-à-dire les caractères essentiels du pouvoir et de l'autorité du lieutenant et leur organisation, afin, dans un troisième temps, de définir la nature juridique de cette lieutenance générale.

---

<sup>550</sup> Le *processo* de la *cort*, conservé dans le document ACA, C, reg. 1538, fol. 62r-65r est publié dans le CoDoIn, t. VI, doc. XCVII, p. 293-308 ; il ne mentionne pas l'infant Pierre. Pouvoirs des messagers du roi destiné aux "Regnicoli regni Valencie, in generali curia qua eis die presenti celebramus in sede civitatis Valencie [...] hiis diebus, in manibus nostris jurarunt et nobis tamquam patri et legitimo aministratori incliti ac magnifici infantis Johannis, primogeniti nostri, Ducis Gerunde et comitis C. rvarie prestiterunt personaliter juramentum quod tenebunt et tenebunt ipsum infantem confescim in dominum et in regem et pro Rege Aragonum, [...] Et quod de cetero obedient et fidelitatem servabunt eidem et *cuiuscumque* tutori assignato vel assignando sibi pro nos, in vita nostra et etiam post ut vassalli et naturales domino suo naturali debent et tenentur fidelitatem et obediencia observare" (Valence, 23 mars 1354 ; ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5269 et 5270).

## A. Lieutenant général, représentant de la majesté royale, gouverneur général et procureur du roi d'Aragon : une titulature plurielle

Afin d'analyser les caractéristiques des différents délégués extraordinaires des souverains aragonais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Jesús Lalinde Abadia en étudie en premier lieu la titulature ; il souligne cependant que ces titres manquent souvent de signification univoque au Moyen Âge, prennent des sens différents voire contradictoires, selon la période, le lieu ou même la personne qu'ils désignent<sup>551</sup>. Cet écueil et son choix d'analyser en second lieu les caractéristiques organiques des pouvoirs assignés à chacun montrent parfaitement combien il est difficile et vain d'étudier séparément les différentes charges sur le seul critère du titre officiel donné à leur détenteur<sup>552</sup>. Pour une plus grande compréhension et pour mieux introduire l'étude des caractéristiques organiques et juridiques de la lieutenance générale de l'infant Pierre, il nous semble cependant primordial de commencer par définir le sens littéral de chacun des titres qui lui sont donnés et de faire quelques remarques sur leur accumulation.

### 1. Quels termes désignent la charge confiée à l'infant Pierre ?

Les provisions de pouvoir de l'infant semblent se livrer à une surenchère de titres pour encadrer sa légitimité et son action. Il y est désigné comme *locum tenens*, *locum tenens generalis*, *gubernator*, *gubernator generalis*, *representans*, *representator regie magestatis* et comme *procurator certum et specialem* du roi son neveu.

Le titre le plus employé dans ces différents textes est celui de "lieutenant"<sup>553</sup>. Dans ces provisions rédigées en latin, ce terme apparaît généralement sous la forme *locum tenens*, en deux mots, bien qu'on le trouve parfois en un seul. Il apparaît aussi par trois fois sous forme de périphrase du type *sit [dictus infans] in locum nostrum* ou *damus et comittimus eidem Infanti Petro totum locum nostrum* qui expriment la même idée. Littéralement, en effet, le lieutenant du roi est celui qui tient son lieu, qui par la volonté de celui-ci exerce son pouvoir

---

<sup>551</sup> J. Lalinde Abadia, *Virreyes y lugartenientes...* p. 132 notamment. Même constat chez J. M. García Marín, *El oficio público...* p. 59. Pour M.-L. Heckmann, "en France, dans le Saint Empire romain germanique, en Bohême et en Angleterre dans la première moitié du 14<sup>e</sup> siècle, les termes utilisés par les chancelleries pour désigner les substituts des gouvernants de ces pays, n'ont pas encore d'acception exclusive" (*Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher, Regenten, Generalstatthalter, Kurfürsten und Reichsvikare in Regnum und Imperium vom 13. bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Warendorf, 2002, t. I, p. 105).

<sup>552</sup> H. Chauvineau montre quant à elle la prudence nécessaire lors de l'analyse des titres des officiers et structures de la société de cour florentine, qui bien qu'appartenant à une aire culturelle européenne montre un usage spécifique et une adaptation des charges princières à la réalité et aux besoins des citoyens de la République ("Ce que nommer veut dire. Les titres et les charges de cour dans la Toscane des Médicis", *Revue historique*, CCCIV, n° 621 (2002), p. 31-49).

<sup>553</sup> On trouve cinq occurrences directes de ce terme dans les premières provisions du 25 mai, une dans les provisions complémentaires du 25 mai, une dans celles du 6 juin et enfin deux dans celles du 13 juin, soit un total de neuf occurrences.

en ce lieu et pour lui. Mais le lieutenant du roi est aussi celui qui tient lieu de roi, qui agit à sa place<sup>554</sup>. Ce terme, et c'est la définition retenue par le Littré (1875), suppose donc que le lieutenant remplace le souverain dans ses royaumes et fait office de substitut<sup>555</sup>. Pourtant, la définition du Glossaire de Du Cange (1784), selon laquelle les lieutenants sont des gouverneurs de provinces nommés par le roi pour exercer son autorité dans la province à laquelle ils sont rattachés, ne mentionne pas cette idée de substitution<sup>556</sup>. Jesús Lalinde Abadía affirme que selon la définition de Du Cange, les termes de vicaire, lieutenant, procureur, gouverneur sont équivalents et désignent donc celui qui agit à la place d'un autre ; il souligne ensuite cependant que parmi eux, seul le terme de lieutenant signifie *la sustitución absoluta o tenencia del mismo lugar*<sup>557</sup>. La suite de cette analyse devra déterminer ce qu'il en est dans le cas de la lieutenance de l'infant Pierre.

On peut ensuite remarquer que le titre le plus utilisé dans les provisions de pouvoir de l'infant Pierre d'Aragon, après celui de lieutenant, est celui de "représentant de la majesté royale". On le trouve sous deux formes : le nom *representator* et le participe présent *representans* pris comme nom. Toutes deux signifient littéralement celui qui est à l'image d'une chose, d'une personne, la rendent présente, comme le définit le Glossaire de Du Cange<sup>558</sup>. En ce sens, le représentant donne à voir une absence, d'où une distinction nette entre le représentant et ce ou celui qu'il représente, si l'on transpose la première définition du nom commun "représentation" donnée par le *Dictionnaire universel* de Furetière de 1727, selon l'explication de Roger Chartier<sup>559</sup>. Il dégage aussi un deuxième sens mis en avant par ce dictionnaire : celui d'exhibition d'une présence par la représentation, et donc par le représentant. Le représentant permet alors de "rendre visible et "présentifier" (*vergegenwärtigen*) un être visible par un être présent dans la sphère publique", selon la définition de la représentation (*Repräsentation*) de Carl Schmitt analysée par O. Beaud<sup>560</sup>.

<sup>554</sup> Cette double acception est aussi traduite par le terme allemand de *Statthalter*.

<sup>555</sup> E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1875.

<sup>556</sup> "Appellantur etiam apud nos provinciarum gubernatores, non omnium sed earum praesertim quae in provinciae formam redactae sunt a regibus nostris. Distributum enim fuit Regnum Francie in certarum provinciarum numerum quibus caetera minores subsunt". Du Cange, *Glossarium Mediae et Infimae Latinitatis*, Paris, 1784, p. 134. De même, les articles "lieutenant" (*Stellvertreter*) de J.-M. Roger et "lieutenant of England" de C. T. Allmand, du *Lexikon des Mittelalters*, Munich, 1991, t. V, 1276-1277, notent la titulature variable et interchangeable des lieutenants français qui sont aussi nommés gouverneurs et des lieutenants anglais que l'on trouve sous le nom de *regens, rector* ou *custos*. Ils soulignent leur action gouvernementale sans insister sur l'idée de remplacement du souverain qui les nomme.

<sup>557</sup> "La substitution absolue ou fait de tenir ce même lieu", J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 17-18.

<sup>558</sup> C'est le sens qui sert de point de départ à l'étude de H. F. Pitkin, *The Concept of Representation*, Berkeley, 1967 (trad. espagnole *El concepto de Representación*, Madrid, 1985).

<sup>559</sup> R. Chartier, "Le monde comme représentation", *Annales ESC*, 6 (1989), p. 1514-1515.

<sup>560</sup> O. Beaud, "Repräsentation et *Stellvertretung* sur une distinction de Carl Schmitt", *La représentation*. Numéro spécial de *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6 (1987), p. 12.

Mais le terme "représentant", selon la deuxième définition du Petit Robert et le sens retenu par le Littré, connaît aussi une acception juridique : c'est une personne qui a reçu le pouvoir d'agir au nom de quelqu'un<sup>561</sup>. A l'idée de substitution exprimée par le terme "lieutenant", s'ajoute ici celle d'incarnation de la personne et de l'autorité du roi en la personne de l'infant Pierre, en raison de pouvoirs conférés par le souverain<sup>562</sup>. En termes simples et sans entrer pour l'instant dans les arcanes de la théorie juridique de la représentation, en résumant ces définitions et en les transposant à notre étude, on peut donc dire que l'absence physique du souverain serait donc suppléée par la présence de son représentant, chargé d'agir à sa place dans ses royaumes. A six reprises, dans les provisions de pouvoir étudiées, on constate d'ailleurs la juxtaposition des titres de "lieutenant" et de "représentant" du roi<sup>563</sup>.

A ceux-ci s'ajoute ensuite celui de "gouverneur". Littéralement, en latin classique, c'est le pilote d'un navire, ou une personne chargée de commander, de diriger avec autorité. D'où ici le sens de direction des territoires et sujets que le roi confie à son lieutenant. L'idée de remplacement du souverain en cette mission n'est donc pas immédiatement assimilable à ce terme, comme on l'a vu dans l'interprétation de Du Cange. Ce nom *gubernator* est cité à trois reprises dans les textes étudiés et par trois fois, on retrouve le même sens dans l'usage du verbe *gubernare*<sup>564</sup>. Comme pour mieux en renforcer le sens, celui-ci y est d'ailleurs associé à un synonyme, le verbe *regere* (dans des expressions du type *quod regat et gubernet ac regere et gubernare possit omnia Regna predicta*), et l'on retrouve aussi quatre fois le nom *regimen*, qui en latin classique a déjà pour sens figuré l'idée de gouvernement. Les titres de lieutenant et de gouverneur de l'infant Pierre ne sont réunis qu'une seule fois, tandis que dans la clause

<sup>561</sup> Le terme de représentation en ce sens juridico-technique est traduit en allemand par le nom *Stellvertretung* (O. Beaud, "Représentation et *Stellvertretung*...", p. 12). D'où le nom de *Stellvertreter* du représentant. L'article de C. Ginzburg, "Représentation : le mot, l'idée, la chose", *Annales ESC*, 6 (1991), p. 1219-1234, sur ce "véritable mot clé" qu'est le terme *représentation* "dans le domaine des sciences humaines" "depuis le début des années quatre-vingt", évoque ce deuxième sens mais se concentre sur l'interprétation et la mise en perspective du premier (représentation comme substitut du réel).

<sup>562</sup> M. Alonso, *Diccionario medieval español. De la glosas Emilianenses y Silenses hasta el siglo XV*, Salamanque, 1986.

<sup>563</sup> La titulature utilisée par l'infant Pierre dans le protocole initial de ses actes juxtapose ces deux titres : "Infans Petrus, illustrissimi domini Jacobi bone memorie regis Aragonum filius, comes Rippacurcie et Montanearum de Prades, ac pro serenissimo et magnifico principe et domino, domino Petro Dei gracia Rege Aragonum, nepoti nostro carissimo, in cismarinis regnis et terris suis ac in regno Maioricarum et insulis eisdem adjacentibus generalis locum tenens". C'est aussi ainsi que le roi le présente le 25 mai 1354 dans une lettre circulaire adressée à tous ses sujets et officiers (ACA, C, reg. 965, fol. 242v-243v).

<sup>564</sup> Qui, dès le XIII<sup>e</sup> siècle exprime aussi l'idée de gouvernement, de commandement en vertu d'une autorité selon M. Alonso, *Diccionario medieval español. De la glosas Emilianenses y Silenses hasta el siglo XV*, Salamanque, 1986.

comminatoire des premières provisions de pouvoir du 25 mai, les termes de lieutenant, représentant du roi et de gouverneur sont juxtaposés<sup>565</sup>.

On remarque ensuite que ces titres sont régulièrement associés à l'épithète "général"<sup>566</sup>. On peut définir ce qualificatif en terme fonctionnel, c'est-à-dire que l'autorité et le pouvoir du lieutenant de Pierre IV s'appliqueraient à toutes les affaires et les intérêts du roi. Mais il peut s'appliquer aussi à l'extension géographique de sa capacité<sup>567</sup>. C'est d'ailleurs ce que confirment, comme on l'a vu, la définition de tous les domaines d'interventions et des pouvoirs remis à l'infant Pierre, pour tous les territoires et royaumes de Pierre IV – sauf la Sardaigne, où le roi sera présent en personne – et les mentions étendant son autorité à une infinité de causes par l'expression *et[comittimus etiam] omnia quecumque alia hic non expressa generaliter et specialiter exercere et facere valeat que nos ut Rex, princeps et dominus, possemus ibidem personaliter constitui*<sup>568</sup>. On constate donc que contrairement à l'analyse de Jesús Lalinde Abadia, le titre de "lieutenant général" du roi d'Aragon, n'apparaît pas en 1365, en la personne de l'infant Jean, fils aîné du roi, dont les pouvoirs sont étendus à cette date, et qui est désormais désigné par le titre de "lieutenant général" et non plus simplement de "lieutenant", mais connaît un précédent en 1354, lors de la nomination de l'infant Pierre. On peut alors contester l'analyse selon laquelle le qualificatif "général" aurait été adjoint au titre de "lieutenant" par glissement depuis le titre de "gouverneur général" porté par l'héritier du trône depuis 1361<sup>569</sup>.

Enfin lorsque le 13 juin 1354, Pierre IV ajoute au titre de *locum tenens generalis [regis] et representator regie magestatis*, celui de *procurator certum et specialis* pour l'organisation du soutien financier à la campagne de Sardaigne, il donne à son oncle le pouvoir d'agir à sa place et en son nom, dans ce domaine particulier et défini (*certum et specialis*), suivant des modalités précisément déterminées. En tant que "procureur" du roi, l'infant est donc fondé de pouvoirs spéciaux pour ces affaires financières.

On en conclut littéralement que ces titres donnés à l'infant Pierre témoignent de la volonté du roi de faire de lui le chef du gouvernement de tous les territoires de la Couronne d'Aragon et dans toutes les affaires touchant son autorité ou son intérêt, afin qu'il agisse à sa place en son absence, le remplace et incarne, donne l'image du souverain en exercice.

<sup>565</sup> "Mandamus insuper [omnibus subditis nostris]...quod dicto Inclito Infanti Petro patruo nostro carissimo, et comiti antedicto locumtenenti nostro, gubernatori generali et nostre magestatis regie representatori pareant et obediant" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 5v).

<sup>566</sup> Soit cinq des neuf occurrences du nom de *locum tenens* . et pour une occurrence, il est *gubernator general*.

<sup>567</sup> Comme le souligne J. Lalinde Abadia, *Virreyes y lugartenientes...*, p. 102-104, qui s'interroge sur l'absence de qualificatif "général" des lieutenants royaux du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>568</sup> Cf. annexe IV-10.

<sup>569</sup> J. Lalinde Abadia, *op. cit.*, p. 107-110.

## 2. Les raisons de la pluralité

La redondance et la complémentarité de ces termes, de même que leurs fréquentes répétitions, juxtapositions et l'utilisation de périphrases les rappelant, semblent souligner la volonté du souverain de doter son lieutenant général du maximum de prestige. On y voit tout d'abord une pratique très traditionnelle des auteurs médiévaux qui se plaisent à accumuler et à répéter des termes plus ou moins synonymes, comme pour mieux en renforcer le sens ou les nuances<sup>570</sup>. Ces termes, dont on a montré les définitions littérales et dont Jesús Lalinde Abadía a souligné le manque de signification univoque, témoignent cependant aussi d'usages politico-institutionnels anciens, qu'il a étudiés pour la Couronne d'Aragon. A l'exception du terme "représentant" qui n'apparaît guère jusque-là dans la titulature des hommes du roi d'Aragon, ces différents titres assignés à une même personne peuvent être considérés comme porteurs des qualités de ses prédécesseurs. L'étude du pouvoir donné au lieutenant général devra donc montrer si outre ces titres, il a aussi hérité de leurs attributions, et si leur cumul correspond aussi à la juxtaposition de compétences différentes.

On a aussi affaire à des titres dont la portée juridique ne peut être négligée. Derrière le problème de leur choix, se pose alors celui de leur interprétation. A défaut de commentaire de leur nature organique ou de littérature juridique rédigés dans la Couronne d'Aragon à l'époque de la lieutenance générale de l'infant Pierre, on pourrait recourir aux définitions et analyses traditionnelles des romanistes et canonistes médiévaux comme le font José María García Marín et Jesús Lalinde Abadía<sup>571</sup> ; ou solliciter, comme ce dernier, les analyses des juristes catalano-aragonais des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles<sup>572</sup>. Mais ces seules interprétations, précieuses par ailleurs, puisqu'elles fournissent un cadre d'inspiration aux acteurs du gouvernement royal de Pierre IV et nous offrent aussi un cadre de référence et de compréhension, ne reflèteraient pas fidèlement le cas précis de cette étude. D'autant que selon le même Jesús Lalinde Abadía, il serait vain d'affirmer que le sens de ces termes n'a pas varié avec le temps et de le chercher dans leur définition classique ou dans les textes romains<sup>573</sup>.

Afin de dépasser ces obstacles et de traduire fidèlement le choix institutionnel et juridique du souverain en 1354, nous avons donc choisi d'examiner la "constitution

---

<sup>570</sup> J. Zabalo Zabalegui le remarque pour le royaume de Navarre : "es bien sabida la poca fijeza de la terminología medieval para designar muchos cargos. No hay que dejarse engañar por la pluralidad de denominaciones : *Governador, Gubernator, Tenent logar del rey en Navarra, Locum tenens regis Navarre*, son todas expresiones que hacen referencia a un mismo cargo" (*La administración del reino de Navarra en el siglo XIV*, Pamplune, 1973, p. 57, n. 45).

<sup>571</sup> *Op. cit.*, p. 102.

<sup>572</sup> J. Lalinde Abadía, *La institución virreinal...* p. 26-33.

<sup>573</sup> J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...* p. 3.

organique", c'est-à-dire les caractéristiques fondamentales du statut du lieutenant général de Pierre IV (selon l'expression utilisée par Jesús Lalinde Abadía).

## B. La "constitution organique" de la lieutenance générale de l'infant Pierre

Dans un souci d'analyse théorique des fondements du pouvoir confié à l'infant Pierre, cette étude repose essentiellement sur le contenu des lettres de nomination remises au lieutenant général entre la fin mai et la mi-juin 1354. Elles définissent en effet comme on l'a vu, les conditions et limites théoriques de l'exercice du pouvoir royal par le lieutenant et de son autorité. Après examen minutieux des critères d'analyse retenus par José María García Marín, on a privilégié trois angles d'approche. On examinera d'abord les conditions déterminant la légitimité formelle du pouvoir confié à l'infant Pierre ; puis on cherchera à définir le cadre temporel et géographique de son exercice ; avant de s'intéresser aux spécificités de ses compétences.

### 1. Un pouvoir légitime

La légitimité du lieutenant général s'explique en premier lieu par la source de son pouvoir, le roi Pierre IV, dont procèdent ses lettres de nomination. En tant que détenteur de l'autorité souveraine supérieure dans la Couronne d'Aragon, le roi choisit, nomme et confie à ses officiers une partie de ses attributions<sup>574</sup>. Ce pouvoir connaît cependant quelques limites, imposées par les *corts* et le droit coutumier<sup>575</sup>. La nomination de l'infant Pierre en 1354 et l'obligation pour le roi de demander l'annulation des *fueros* aragonais et valenciens interdisant la nomination d'un infant comme procureur ou gouverneur général des royaumes en est un bon exemple<sup>576</sup>. Pierre IV, qui l'obtient pour la durée de son absence, est dégagé de cette contrainte légale et peut désormais nommer son oncle en toute légitimité<sup>577</sup>. Cette étape nécessaire montre la proximité et l'assimilation du lieutenant général, dans l'esprit du roi et des sujets, aux procureurs et gouverneurs généraux. Elle confirme aussi les analyses de Jesús Abadía et de José Vicente Cabezerojo Pliego qui voient en eux les héritiers "institutionnalisés"

---

<sup>574</sup> J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 20-22.

<sup>575</sup> M. A. Ladero Quesada, "El ejercicio del poder real : instituciones e instrumentos de gobierno", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, (§ 4 : "El rey y la ley"), p. 97-104, renvoie à une bibliographie détaillée ; voir aussi A. Udina i Abelló, "Les *corts* medievales, un limit al poder del rei d'Aragó ?", *XV CHCA*, t. I, vol. 2, p. 415-429 ; T. de Montagut i Estragués, "El renacimiento del poder legislativo y la Corona de Aragón (siglos XIII-XV)", dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 165-177.

<sup>576</sup> Voir le développement de ce point précis, dans la première partie de ce chapitre, I-B-2.

<sup>577</sup> Cette concession lui est accordée pour le cas précis de la lieutenance de l'infant Pierre : "nobis in Curiis et parlamento dictorum Regnorum celebratis novissime specialiter sit concessum quod quamdiu absentes fuerimus a terris nostris et Regnis predictis ex tam notabili et necessaria causa hoc valeamus facere ista vice, acto quod cum Deo propicio ex inde rediuremus, ordinacio facta in dictis Curiis in suo robore firmiter perseveret" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 2v, annexe IV-10).



des lieutenants et procureurs généraux du XIII<sup>e</sup> siècle, puis pour le premier, les ancêtres des lieutenants généraux et vice-rois extraordinaires de la fin du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup>.<sup>578</sup>

La légitimité du lieutenant général, comme de tout officier public d'ailleurs, résulte ensuite de la définition et délimitation précise de sa fonction<sup>579</sup>. Il bénéficie pour ce faire, de lettres de nomination fort précises qui déterminent les conditions et raisons de sa nomination, les attributions qui sont les siennes. Leur présentation ayant donné lieu à une étude détaillée dans la partie précédente, nous n'y reviendrons pas ici.

Comme tout officier, le lieutenant général doit de même prêter serment devant le roi de lui être fidèle et loyal, de protéger son honneur, ses intérêts et ses biens, de bien remplir sa mission et d'observer les constitutions, privilèges et droits de ses territoires et royaumes. Cette garantie morale était exigée de tout officier avant son investiture et devait garantir le bon exercice des pouvoirs confiés par le souverain<sup>580</sup>. L'infant s'y soumet avant le départ du roi, comme en témoigne la formule développée à la suite de la souscription du roi, dans le premier acte de nomination du 25 mai 1354<sup>581</sup>. Mais on ne connaît pas la teneur de ce serment prêté, vraisemblablement en public, et on ne sait si, à l'instar des vice-rois catalans des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles étudiés par Jesús Lalinde Abadía, il doit le renouveler à chaque modification de ses "privilèges". De même, on ne conserve ni description de son investiture, ni représentation iconographique du lieutenant général. Aucun document ne nous dit si lors de cette cérémonie, l'infant Pierre a reçu un objet, symbole du pouvoir dont il est investi, en plus d'une copie de son acte de nomination, comme José María García Marín l'explique pour les officiers publics castillans, et le cas échéant de quel objet il s'agit<sup>582</sup>.

<sup>578</sup> J. Lalinde Abadía, *Virreyes y lugartenientes...*; J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998.

<sup>579</sup> J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 151-154.

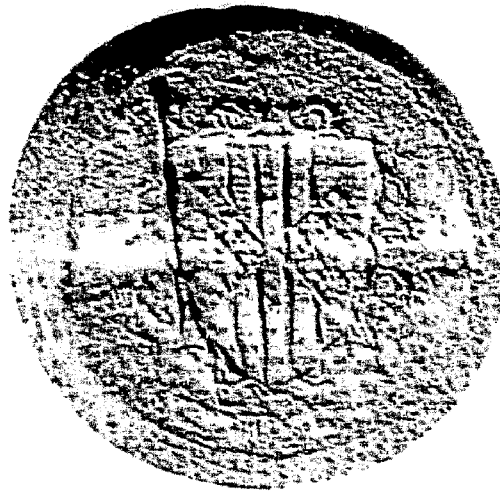
<sup>580</sup> C'est ce qui ressort notamment des *Ordinacions*, dans lesquelles Pierre IV exige par exemple de ses chambellans "en lo comensament de lur offici sobre los sants evangelis de Déu a nós juraran e per exhibició de homenatge a nós personalment prestar seran estrets que ab tot lur poder e enginy dampnatge de nostra persona lo qual poder esdevenir sabran esquivaran..."; il l'exige aussi de son chancelier : "E per tal que bé e liament les coses damunt dites sien perfetes per lo dit canceller, lo dit canceller sagrament a nós fer sia estret que en totes les coses damunt dites lealment se haurà e que res no ha fet per que al dit sagrament inviolablement observador pusca obviar" ou de son *maestre racional*, "ans del entrament de la sua administració sagrament a nós prestar sia tengut que en sen offici bé e feelment se haurà" (*Ordinacions, CoDoln*, t. V, p. 67, 112, 156). Selon leur grade, les officiers royaux prêtaient serment devant le roi ou devant leur supérieur hiérarchique. J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 224-226. T. de Montagut i Estragués, *El Mestre Racional...* p. 273; J. Lalinde Abadía, *La institució virreinal...*, p. 208-215.

<sup>581</sup> "Signum Petri dei gracia Regis Aragonum etc. Quod hoc laudamus et firmamus et iuramus *quecumque iurata fuerint per dictum Infantem Petrum* firma habere perpetuo et tenere. Rex" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n<sup>o</sup> 5319, fol. 5v).

<sup>582</sup> J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 232-235. On ne sait d'ailleurs, si comme les légats *a latere* porteurs des *insigna* et notamment du *pallium*, le lieutenant général du roi d'Aragon revêt ou porte des insignes reconnaissifs de son pouvoir. Th. Boespflug, "La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII<sup>e</sup> siècle", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 69-70. T. de Montagut i Estragués, *El Mestre Racional...* p. 275-276, souligne que lors de son investiture, le *maestre racional* reçoit son sceau.

On sait cependant que le lieutenant général de Pierre IV était doté d'un sceau spécifique dont la matrice était en argent<sup>583</sup>. Ferran de Segarra en a trouvé deux exemplaires au dos de lettres envoyées par l'infant Pierre en tant que lieutenant général en 1354 et 1355 (image n° 2). C'est, selon sa description, un sceau de 60 mm de diamètre, de cire d'un brun jaunâtre, orné d'un écu divisé en quatre zones en X. Les quartiers inférieurs et supérieurs sont ornés des cinq *barres* de la maison de Barcelone, les quarts droits et gauches semblent être ornés de fleurs de lis et il est entouré d'un décor floral très abîmé, mais on ne voit pas s'il était surplombé d'un cimier. La légende des exemplaires conservés est effacée<sup>584</sup>.

Image n° 2 : sceau de l'infant Pierre, lieutenant général de Pierre IV (taille réelle)<sup>585</sup>



C'est donc un sceau qui porte avant tout les couleurs du comte de Prades, descendant de la maison de Barcelone et de la maison d'Anjou, sans apparemment de motif reconnaissable du

<sup>583</sup> Les actes de révocation des pouvoirs initiaux des conseils royaux de Barcelone et Valence du 25 mai 1354, mentionnent pour la première fois le sceau du lieutenant général, sans cependant le décrire (Roses, 25 mai 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 85v, 86r) ; le premier puis le dernier folio du registre *Commune* de la lieutenance n° 1595, composé de documents émis au nom de l'infant Pierre par le conseil royal de Barcelone, précisent qu'il leur avait laissé son sceau : "registrum in quo registrantur littere incliti domini infantis Petri, generalis locum tenentis excellentissimi domini Petri dei gracia Regis Aragonum nepotis sui in Sardinia personaliter execucionem facientis contra nonnullos sibi rebelles in cismarinis videlicet regnis et terris suis ac in regno Maiorice et insulis eidem adjacentibus, qui sigillantur et expediuntur, cum sigillo ipsius domini infantis dimisso consilio dicti domini Regis, quod remansit Barchinone" (ACA, C, reg. 1595, fol. 1r) et que ce dernier a été détruit à Barcelone le 15 septembre 1355 à la demande et en présence du roi : "die quintadecima septembris anno a nativitate domini millesimo trecentesimo Quinquagesimo Quinto, in Camera maiori palacii regii Barchinone, serenissimo et magnifico principe et domino Petro dei gracia Rege Aragonum, personali existente, ipse dominus Rex mandavit michi, Ferrario de Magerola, scriptori suo predicto tenenti sigillum domini infantis Petri, quod dictum sigillum frangere. Et ibidem super lapidibus cuiusdam fenestre dicte camere cum quodam martello, presente dicto domino rege et vidente, presentibus etiam nobili Artaldo de Focibus, Garsia Lupo ça Tina, uxerio, et pluribus aliis. Ego, dictus scriptor, fregi dictum sigillum cuius argentum, prefatus dominus Rex michi ibidem tradidit et contulit, presentibus supradictis" (ACA, C, reg. 1595, fol. 192r).

<sup>584</sup> F. de Segarra, *Sigillografia catalana, inventari, descripció i estudi dels segells de Catalunya*, vol. 1, Barcelone, 1916, p. 243-244 : notice et photo (n° 196).

<sup>585</sup> D'après F. de Segarra, *op. cit.*, p. 244, doc. 196.

pouvoir royal délégué. Son caractère héraldique personnel le différencie des sceaux des vice-rois de Catalogne des XVI<sup>e</sup> aux XVIII<sup>e</sup> siècles, rassemblés par Josefina Mateu Ibars, qui sont certes ornés d'un écu aux couleurs du vice-roi, et parfois entourés d'oiseaux ou de lions, mais qui ont une couronne pour cimier<sup>586</sup>.

Outre le serment et l'investiture, la légitimité du lieutenant général repose aussi sur la proclamation et l'annonce de sa nomination par le roi à l'ensemble des sujets et officiers, lesquels devront respecter son autorité, et à ses interlocuteurs traditionnels qui, en son absence, devront traiter avec son oncle. On en conserve quelques traces. Les grands officiers de la Couronne, membres des conseils royaux, comme le chancelier ou le trésorier par exemple, de même que les grands officiers territoriaux en sont informés le 25 mai lors de l'annonce de la révocation de leurs pouvoirs amplifiés, étudiés précédemment<sup>587</sup>. Le même jour, ils sont aussi destinataires d'une circulaire envoyée à tous les officiers royaux et aux jurats, prud'hommes et syndics des différentes cités, villes et localités royales de la Couronne<sup>588</sup>. Le 7 juin, s'adressant au roi de France, Pierre IV l'informe de la nomination de son oncle, qui s'occupera désormais de toutes les affaires de la Couronne et du mariage des infantes de Sicile puisque la reine l'a nommé comme son procureur légitime à cet effet<sup>589</sup>. On suppose aussi que Pierre IV en a aussi informé le pape, et le roi de Castille, et les autres souverains et autorités étrangers avec lesquels il entretient une correspondance fournie.

Parmi les caractères remarquables de la lieutenance générale, on peut ensuite s'intéresser au cadre temporel et géographique pour lesquels elle est instituée.

## 2. Un pouvoir temporaire exercé dans l'ensemble des territoires continentaux de la Couronne d'Aragon et dans le royaume de Majorque

Le premier élément à prendre en compte est le caractère extraordinaire de la lieutenance générale de l'infant Pierre, dans la mesure où il n'est nommé que pour une période de temps limitée. Traditionnellement les lettres de nomination des officiers royaux précisent la durée de leur mandat. Selon les cas et besoins, ils sont nommés, pour une durée déterminée

---

<sup>586</sup> J. Mateu Ibars, "Iconografía y sigilografía de los virreyes de Cataluña. Aportación a su estudio (s. XV-XVII)", dans L. d'Arienzo (dir.), *Sardegna, Mediterraneo e Atlantico tra Medioevo ed Età Moderna. Studi storici in memoria di Alberto Boscolo*, Rome, 1993, vol. 2, p. 425-464. Les sceaux personnels de l'infant Pierre, comte de Ribagorça et d'Ampurias, puis des Montagnes de Prades, sont généralement orné d'un chevalier monté et armé portant les mêmes couleurs.

<sup>587</sup> Cf. la première partie de ce chapitre.

<sup>588</sup> ACA, C, reg. 965, fol. 242v-243v.

<sup>589</sup> Il désigne ainsi l'infant Pierre : "in regnis et comitatibus nostris cismarinis gesturum dimitimus plenarie et in omnibus vices nostra" (ACA, C, reg. 1136, fol. 46v(2)-47r). Le 6 juin 1354, la reine Eléonore subdélègue à l'infant Pierre le pouvoir de marier ses sœurs les infantes de Sicile, Fuphémie, Blanche et Violante, qui lui avait été confié par son frère le roi Louis de Sicile le 7 février 1353 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5325).

(trois ans par exemple pour la majorité des officiers royaux territoriaux catalano-aragonais), à vie (*ad vitam* en latin ou *a violari* en catalan) pour d'autres, comme le *Justicia* d'Aragon ou le chancelier du roi, ou sans terme fixe et selon la volonté du roi (*ad beneplacitum* ou *a beneplacit*), comme le *maestre racional* ou les commissaires nommés ponctuellement<sup>590</sup>. Dans le cas de l'infant Pierre, le roi dit le nommer lieutenant général pour le temps de son absence et jusqu'à son retour<sup>591</sup>. Cette nomination ne vaut donc que pour la durée pour laquelle elle se justifie, sans précision de temps : lorsque le roi ne se trouve pas dans les territoires "cismarins" de la Couronne<sup>592</sup>. On peut donc l'assimiler à une nomination *ad beneplacitum*. La mention de la destruction du sceau de la lieutenance par le roi, dès son retour à Barcelone montre bien que le pouvoir de son lieutenant cesse d'être officiel lorsque l'éloignement du roi se termine<sup>593</sup>. Se pose alors le problème du devenir du lieutenant général en cas de mort prématurée du roi en Sardaigne : doit-il cesser d'exercer sa charge ou peut-il et doit-il au contraire continuer ? Ni les privilèges de la lieutenance générale ni aucun acte ne l'abordent directement à notre connaissance, mais la définition du caractère temporaire de cette lieutenance liée à l'absence physique du roi répond à ces questions. Dans la mesure où Pierre IV, comme on l'a vu, a pris soin de désigner son successeur et héritier, en la personne de son fils aîné l'infant Jean, mineur, et de lui assigner un tuteur, la continuité du pouvoir royal est assurée<sup>594</sup>. Si son père venait à mourir, ce fils qui, durant la lieutenance générale, réside dans les territoires de la Couronne sous l'autorité du lieutenant, serait porté au pouvoir. Aux mêmes causes les mêmes effets : le roi serait à nouveau "présent", la lieutenance générale n'aurait plus de raison d'être. L'infant Pierre conserverait cependant le pouvoir en tant que régent.

Le second élément à prendre en compte est l'espace dans lequel le lieutenant général exerce son pouvoir. Selon son premier acte de nomination, son autorité porte sur les comtés de Catalogne, de Roussillon et de Cerdagne, ainsi que les royaumes d'Aragon et de Valence, auxquels le roi ajoute le 14 juin le royaume de Majorque et ses îles adjacentes. C'est-à-dire qu'elle s'étend à l'ensemble des territoires continentaux et insulaires de la Couronne d'Aragon,

<sup>590</sup> V. Ferro i Pomà, *El Dret Públic Català. Les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987, p. 397-398 ; T. de Montagut i Estragués, *El Mestre Racional*... p. 228.

<sup>591</sup> Il utilise alors les expressions suivantes : "quamdiu absentes fuerimus a terris nostris et Regnis predictis" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318) ; "donec ex dicto viago Deo propicio venerimus" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318 et C, reg. 1401, fol. 69r), "dum ab ipsis regnis et terris contingerit nos abesse" (ACA, C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r).

<sup>592</sup> Conformément aux exemples de procureurs ou lieutenant royaux nommés dans la Couronne d'Aragon lorsque le roi s'en absente, étudiés dans le premier chapitre. J. Lalinde Abadía, *Virreyes y lugartenientes*..., p. 114 ; du même auteur, *La institución virreinal*... p. 84.

<sup>593</sup> Cf. note 583.

<sup>594</sup> Cf. chapitre I, III-A et supra I-C-3.

qualifiés de "cismarins" ou "citramarins", c'est-à-dire situés du côté de la mer où Pierre IV se trouve lors de la nomination. Par la suite, lorsqu'il est en Sardaigne, le roi désigne logiquement cet espace par l'expression "territoires ultramarins"<sup>595</sup>. L'infant Pierre a donc la charge de tous les territoires de la Couronne dans lesquels Pierre IV ne réside pas. Ces terres sont à l'origine de la Couronne catalano-aragonaise, forment le cœur de son assise territoriale et la source majeure de ses revenus, mais surtout, dans le contexte de la guerre menée en Sardaigne, elles sont la base du soutien humain et des ressources financières, alimentaires et logistiques fournis aux armées royales.

Dans ce cadre temporel et géographique, quelles sont les composantes et caractéristiques de la juridiction du lieutenant général ?

### 3. Une juridiction aussi étendue que celle du roi ?

Par le terme "juridiction", on entend ici l'autorité détenue par l'infant Pierre en vertu de sa nomination officielle, et les relations de pouvoirs qui résultent de sa position par rapport aux autres officiers et aux sujets, dans les territoires qui lui ont été confiés par le roi<sup>596</sup>. Ce terme, selon cette acception ne saurait donc être entendu dans son sens restreint d'action et de droit de rendre la justice, mais plus en tant qu'autorité, ressort général du pouvoir du lieutenant général. José María García Marín, qui cherche à définir ce qui, entre le titre et la juridiction, définit un office et à trancher le débat entretenu par la littérature juridique du Bas Moyen Âge, souligne en effet que la juridiction est une "compétence attribuée de façon générique à la fonction publique, indépendamment de la qualité ou du nom porté individuellement par l'officier"<sup>597</sup>. Sur cette base il s'agit donc maintenant d'extraire de ces textes les éléments qui permettent de montrer les ressorts du pouvoir du lieutenant général. On ne cherchera pas à dresser la liste de ses activités et domaines d'action, comme cela a été fait précédemment, mais à analyser cette fois les liens organiques entretenus par le lieutenant et le roi et les conséquences de cette relation dans les rapports du lieutenant général et des sujets, selon leur définition dans ses lettres de nomination. Ces textes définissent-ils une identité

---

<sup>595</sup> ACA, C, reg. 981, fol. 20r(2), château de Cagliari, 25 janvier 1355

<sup>596</sup> Suivant le sens figuré littéraire de ce terme et la définition donnée par M. T. Tatjer Prat, "La jurisdicció en Catalunya", dans J. Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques*. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650 aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997), Barcelone, 1999, vol. 1, p. 293, qui dit que la juridiction, "capacidad de declarar y establecer la equidad, tiene su origen y maxima expresión en la figura del rey y actua a través de los oficiales que legítimamente la pueden materializar".

<sup>597</sup> "Competencia genéricamente atribuida a la función pública, con independencia de la cualidad o la nominación que el oficio ostente individualizadamente" J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 35.

entre le roi et son lieutenant général ? Le nouveau lieutenant général se trouve-t-il alors dans la même position que le roi par rapport aux sujets ?

Plusieurs éléments permettent de répondre par l'affirmative à ces deux questions. Pierre IV donne tout d'abord à son lieutenant général la capacité d'agir selon son bon vouloir, confie à sa libre appréciation les décisions qu'il devra prendre : selon ses lettres de nomination, les décisions du lieutenant général pourront en effet être prises *sicut sibi melius visum erit* ou *prout sibi expediens videatur* ; comme le roi, en matière judiciaire, il peut juger *iuxta bonum arbitrium et conscienciam suam et etiam non secundum acticata pronunciare vel pronunciari facere set sola facti veritati attenda et ordine iudicario*. Il ne devrait être soumis à d'autre contrainte que sa considération de l'intérêt et de l'honneur du roi. Rien n'indique d'ailleurs dans ces textes que celui-ci prévienne d'intervenir dans ses décisions. D'autant qu'il s'engage à les respecter<sup>598</sup>. De même, en théorie, le lieutenant général bénéficie de l'immunité royale et devrait donc logiquement échapper aux procédures de contrôle auxquelles les officiers royaux sont soumis en cours de mandat<sup>599</sup> : il ne devrait pas non plus rendre de compte de son gouvernement au retour du roi<sup>600</sup>. Le pouvoir théoriquement conféré au lieutenant en est donc d'autant plus grand. De plus, en terme d'étendue de sa juridiction, on a montré que Pierre IV ne limite pas les attributions de son lieutenant à la liste établie dans ses lettres de provision, mais la place à son propre niveau en précisant qu'il peut faire *sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus*<sup>601</sup>. L'identité entre leurs actes est aussi

<sup>598</sup> "Convenientes [...] quecumque acta fuerint per dictum inclitum Infantem Petrum locumtenentem, gubernatorem nostrum predictam, tam in his supra expressis quam etiam non expressis, etiam si maiora essent superius expressatis rata et firma habere perpetuo ac in nullo contrafacere vel venire aliquo iure causa vel racione, sub honorum nostrorum omnium ypotheca " (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 5r, annexe IV-11).

<sup>599</sup> J. M. García Marín, *El oficio público...*, p. 307-316 montre que le contrôle des officiers publics peut s'effectuer durant l'exercice de leur charge ou après leur sortie de charge. Durant leur exercice, il peut être mené par des officiers ordinaires, suivant la hiérarchie des offices ou par l'intermédiaire de commissaires mandatés pour ce faire. Dans la Couronne d'Aragon, les auditeurs (*oydors*), qui se déplacent avec le roi, s'enquêtent à leur arrivée dans une nouvelle ville royale des dysfonctionnements administratifs et des plaintes et pétitions des sujets ; ils peuvent mener une enquête sur les officiers royaux (M. T. Tatjer Prat, *La audiencia real en la Corona de Aragón (Orígenes y primera etapa de su actuación. Siglos XIII-XIV)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1986 (universidad de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, p. 235).

<sup>600</sup> Dans le premier mois suivant leur sortie de charge et jusqu'au quatrième au plus tard, une commission menée par un chevalier, un citadin et un juriste mène la *Purga de Taula*. elle enquête puis juge les faits et gestes commis par les officiers royaux dans l'exercice de leur charge (J. Lalinde Abadía, "la Purga de taula", dans *Homenaje a Jaime Ficens Vives*, vol. 1, Barcelone, 1965, p. 499-523). Bien après la fin de leur exercice, le *maestre racional* vérifie la tenue et l'équilibre de leurs comptes (T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional a la corona d'Aragó. (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols.).

<sup>601</sup> L'expression "tout ce que lui-même ferait s'il était personnellement présent" apparaît à cinq reprises dans ce texte. "Convenientes [...] quecumque acta fuerint per dictum inclitum Infantem Petrum locumtenentem, gubernatorem nostrum predictum, tam in his supra expressis quam etiam non expressis, etiam si maiora essent superius expressatis rata et firma habere perpetuo" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 5r, annexe IV-11).

renforcée par la capacité du lieutenant à prêter serment sur l'âme du roi<sup>602</sup>. Les actes du lieutenant engagent donc théoriquement non seulement la responsabilité, l'honneur et les biens royaux, qui subiront les conséquences de ses actes, mais aussi l'avenir de l'âme du souverain et son Salut chrétien. Dans ces conditions, et selon ces textes, on en conclut que les conséquences de ses actions en tant que lieutenant général ne toucheront pas personnellement l'infant Pierre, qui se voit théoriquement placé en position de roi.

En terme de relations du lieutenant général avec les sujets, le fait qu'il détienne son autorité du souverain lui-même – et non de l'un de ses officiers – n'est pas non plus sans conséquences. Ces textes montrent d'emblée que le roi le soustrait à la hiérarchie des officiers et sujets, pour le placer à leur tête<sup>603</sup>. Puis à plusieurs reprises, ils définissent la supériorité de ses décisions et de ses sentences judiciaires : du fait de l'identité créée entre le lieutenant général et le souverain et de sa supériorité sur les sujets, il reçoit les appels des juridictions inférieures, mais personne ne peut faire appel de ses décisions et sentences, que le roi lui-même prévoit de ne pas les recevoir, contrairement aux nombreux cas de "lieutenants" royaux étudiés précédemment<sup>604</sup>.

Comment peut-on alors qualifier en droit le pouvoir confié au lieutenant général de Pierre IV ?

### C. Le lieutenant général, alter ego du roi ?

L'étude de la constitution organique du pouvoir du lieutenant général a permis de mettre en avant les caractéristiques principales du pouvoir confié par Pierre IV à son oncle.

---

<sup>602</sup> Le roi dit ainsi : "Item quod possit in animam nostram facere et prestare cuiuscumque generis iuramentum" et détourne toute contestation possible de ces serments : "Item ut ea qui in animam nostram permittenda et iuranda per dictum Infantem existunt huius modi potestatis nostri potiori robore fulciantur, nos de presenti ad sancta Dei Quatuor evangelia in manu subscripti notarii iuramus perpetuo tenere et observare attendere et complere" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 5r, annexe IV-11).

<sup>603</sup> Sa première lettre de nomination le place ainsi "super omnes Gubernatores omnium Regnorum et terrarum nostrorum predictarum citramarinarum. Et super etiam omnes Consiliarios nostros in dictis Regnis et in omnibus aliis terris nostris cismarinis pro nostra peragenda negocia assignatos et assignandos, ac etiam super procuratorem generalem Cathalonie, bajulos generales, vicarios, bajulos, justicias, calmedinas, merinos, supraluntarios, Thesaurarium nostrum et magistrum rationalem nostre curie, procuratores etiam et collectores reddituum nostrorum et alios quoscumque officiales nostros quocumque nomine senseantur, ac locum tenentes eorumdem constitutos et constituendos" et "Item quod sit super omnes prelatos et religiosas personas in hiis in quibus nos eis preficimus et etiam super omnes Infantes et alios de nostra prosapia Regia descendentes et super marchiones, comites, vicecomites, nobiles et barones, ac milites, burgenses, et ciues et homines villarum et omnes alios et singulos subditos nostros cuiuscumque status, legis seu condicionis existant, in terris et regnis predictis" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 3r, annexe IV-11).

<sup>604</sup> "Item quod possit ubique fuerit in dictis regnis et terris solemnitates tolerere et defectus et nullitates suplere in omnibus iudiciis et lites abbreviare uxta bonum arbitrium et conscienciam suam et etiam non secundum acticata pronunciare vel pronunciarum facere set sola facti veritati attenda et ordine iudicario in premissis et lites etiam determinari facere, *appellatione remoti*" et "Item quod possit facere sentencias a quibus appellari non possit, imo sint durature perpetuo, *ac si essent prolate ab ore nostre Regie dignitatis*" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 3v, annexe IV-11)

En les utilisant et en synthétisant les résultats obtenus, on peut désormais se risquer à définir la nature juridique de la lieutenance générale de l'infant Pierre et montrer la tradition juridique et institutionnelle dont elle procède. Il faut cependant souligner combien dans leurs études, les auteurs consultés procèdent prudemment pour définir la nature juridique des offices et pouvoirs examinés et leur adéquation ou non aux deux grandes modes d'exercice des offices publics : la délégation de pouvoir et la représentation de la personne les nommant. Pour ce faire, ils ont recours à la littérature juridique médiévale, notamment celle des glossateurs et post-glossateurs antérieurs et aux traités juridiques, et ne cessent de montrer leurs interprétations contradictoires. Afin de ne pas entrer dans leurs débats juridiques, nous contenterons ici d'appliquer à notre étude les critères retenus par José María García Marín et Jesús Lalinde Abadía, pour montrer dans quelle mesure par ses caractéristiques, la lieutenance générale correspond à une délégation de pouvoir ou à une représentation de la personne du roi<sup>605</sup>.

### 1. Un très vaste pouvoir délégué ?

Par délégation de pouvoir, on entend l'opération par laquelle le titulaire d'une compétence ou d'une autorité, ici le roi Pierre IV, par l'intermédiaire d'un mandat, en confère l'exercice à une autre personne, ici son lieutenant général, l'infant Pierre<sup>606</sup>. Cette pratique traditionnelle utilisée à tous les degrés de "l'administration" médiévale, et largement discutée par les commentateurs du droit au Moyen Âge, et, à notre connaissance, fait l'objet de bien peu d'études et de définitions de la part des historiens du droit, à l'exception des travaux théoriques de José María García Marín et des études monographiques de Jesús Lalinde Abadía cités précédemment<sup>607</sup>.

---

<sup>605</sup> Ces critères de définition sont exposés par J. M. García Marín, *El oficio público...* notamment p. 36-53 ; et disséminés dans les différentes études de J. Lalinde Abadía citées auparavant.

<sup>606</sup> G. Comu, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, p. 263-264. J. M. García Marín, *El oficio público...* p. 48.

<sup>607</sup> A notre connaissance, et à l'exception de ces travaux il n'existe aucune étude d'histoire du droit sur le concept et la pratique de la délégation de pouvoir, contrairement à celui de représentation, comme nous le verrons. T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon : the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-23 and 1432-53*, PhD Dissertation - Fordham University, New York, 1997, sous la direction de J. F. O'Callaghan (à paraître sous le titre *Queenship and Political Power in Medieval and Early Modern Spain (Women and Gender in the Early Modern World)*, Ashgate, 2005), ne définit pas juridiquement la notion de "délégation de pouvoir", malgré le titre donné à l'une des parties de son étude : "Representation and Delegation of the King's Authority", p. 104-116. Le problème de la délégation de pouvoir intéresse cependant un peu plus les juristes contemporains. La thèse ancienne de R. Malliavin, *La délégation en droit public*, thèse pour le doctorat de sciences politiques et économiques, soutenue à Paris en 1920, Paris, 1920, bien que centrée sur les différentes constitutions françaises, s'est révélée particulièrement utile à notre compréhension, notamment son chapitre VII : "théorie générale de la délégation". De même que les réflexions de D. Book, *La délégation de pouvoir du chef d'entreprise*, D.E.A. de droit pénal et sciences criminelles, Université Montesquieu - Bordeaux IV, 1996.



Les caractéristiques du pouvoir du lieutenant général mises en avant permettent de montrer que, sous certains aspects, la lieutenance générale de l'infant Pierre définie en mai et juin 1354, peut s'apparenter à une délégation du pouvoir du roi. A aucun moment, le verbe *delegare* ou le nom *delegatio* ne définissent le transfert de l'autorité du roi à son oncle. En revanche, à quatre reprises le roi d'Aragon utilise le verbe *preficere*. Or Olivier Guillot montre que c'est l'un des termes techniques utilisés en droit public romain et dans la pratique républicaine et impériale puis médiévale, pour signifier la délégation d'un pouvoir de commandement public à une personne, et le lien établi entre l'autorité qui nomme et la personne nommée<sup>608</sup>. En outre, suivant les critères de définition de la délégation de pouvoir, on constate que la nomination du lieutenant général s'exprime par l'intermédiaire de textes dans lesquels tant l'autorité délégante que le délégué sont désignés, et où les causes justifiant cette délégation sont aussi relatées. Conformément aux causes principales des délégations de pouvoir, l'absence du titulaire, ici le roi, suscite la nomination de l'infant Pierre. Cette nomination y est définie comme provisoire, et comme on l'a vu, elle n'existe que pour les motifs qui l'ont suscitée<sup>609</sup>. En ce sens, elle correspond aussi à une délégation de pouvoir. En outre ces lettres de nomination du lieutenant général, conformément aux actes de nomination des officiers exerçant une délégation de pouvoir, définissent aussi l'espace limité sur lequel la juridiction du lieutenant général s'étend (il ne correspond effectivement qu'à une portion des territoires royaux, précisément définie)<sup>610</sup>.

On a aussi vu qu'afin d'agir à la place du roi, l'infant pouvait faire tout ce que ce dernier aurait pu faire lui-même et que son pouvoir "général" s'étendait à toutes les causes et domaines de compétences royaux, y compris le gouvernement politique de la Couronne (on pense notamment à la réunion des *corts*). Une telle amplitude est parfois considérée par les juristes (comme le civiliste Azo (v. 1150-1230) comme l'apanage d'un pouvoir ordinaire et non délégué<sup>611</sup>. De même que l'absence d'appel des sentences et décisions du lieutenant peut être vue comme la preuve de son caractère ordinaire et de sa position hiérarchique égale à

<sup>608</sup> O. Guillot, "Le droit romain classique et la lexicographie de termes du latin médiéval impliquant délégation de pouvoir", dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloque international du CNRS, n° 589 Paris, octobre 1978, Paris, 1981, p. 158-161.

<sup>609</sup> J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 39, J. Lalinde Abadía, *La gobernación general...*, p. 23 et *La institución virreinal...*, p. 81-82.

<sup>610</sup> J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 39.

<sup>611</sup> J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 41, qui étudie le problème soulevé par la définition d'Azo, dans sa *Summa super Codicem* : la "jurisdicción ordinaria es aquella dada por el príncipe non para una causa ni para dos, sino para una universalidad de causas que puedan suscitarse en una ciudad o villa. Jurisdicción delegada es aquella que le príncipe o cualquier ordinario encomienda par causas singulares" (Azo Bononiensis, *Summa super Codicem*, Venise, 1489, l. 3, p. 57).

l'officier ordinaire qui l'a nommé<sup>612</sup>. Cependant puisque l'ampleur de la juridiction du lieutenant général de Pierre IV est tempérée, limitée par les cadres temporels et spatiaux dans lesquels elle s'inscrit, on peut considérer que la juridiction de l'infant Pierre suit les critères d'une délégation de pouvoir<sup>613</sup>.

A l'instar des exemples de "délégués royaux du gouvernement" castillans du Bas Moyen Âge étudiés par José María García Marín, et des nombreux exemples de délégués du roi d'Aragon étudiés par Jésus Lalinde Abadía, ces éléments montreraient donc que la lieutenance générale de l'infant Pierre s'inscrit bien dans le cadre d'un pouvoir délégué, qui échappe cependant au cadre "normal" de délégation, par l'ampleur de ses attributions et de ses fonctions<sup>614</sup>. On peut en outre voir en cette particularité la capacité pragmatique du pouvoir royal catalano-aragonais d'adapter les outils et concepts du droit aux besoins de sa pratique "institutionnelle" et administrative.

Il nous semble cependant que la représentation de la personne du roi par l'infant Pierre, définie dans ses lettres de nomination, sort la lieutenance générale du cadre strict d'une délégation de pouvoir, même très vaste.

## 2. Un cas de représentation parfaite de la personne du roi ?

Il s'agit cette fois de montrer, grâce aux différentes caractéristiques du pouvoir du lieutenant général précédemment analysées, en quoi non seulement l'ampleur, mais aussi l'identité constatée entre la propre juridiction du roi et celle de son lieutenant général résultent de la représentation par l'infant Pierre de la personne du souverain. Par représentation on entend ici le sens juridico-technique du terme, traduit en allemand par le nom *Stellvertretung*<sup>615</sup>. En droit, la représentation est le mécanisme permettant à une personne investie à cet effet d'un pouvoir légal (le représentant) d'agir pour le compte d'une autre, incapable ou empêchée (le représenté). Les effets des actes du représentant touchent directement le représenté, engendrent pour lui droits et obligations (on parle de fiction légale)<sup>616</sup>. Contrairement au mécanisme de délégation, la représentation fait l'objet de

---

<sup>612</sup> J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 44-45, 61.

<sup>613</sup> J. Lalinde Abadía, *Virreyes y lugartenientes...*, p. 118 et *La institución virreinal...*, p. 48 examine ce débat pour les lieutenant généraux des rois d'Aragon de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, du XV<sup>e</sup> siècle et les vice-rois postérieurs et se range à cet avis. J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 41 explique comment Balde (1327-1400), dont l'œuvre date surtout de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, en conclut qu'un pouvoir conféré pour une universalité de cause peut être malgré tout considéré comme une délégation, qualifiée de "générale".

<sup>614</sup> J. M. García Marín, *op. cit.*, p. 97-113.

<sup>615</sup> Cf. supra II-A-1.

<sup>616</sup> G. Comu, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987, p. 758-759.

nombreuses études<sup>617</sup>. Elles ont montré comment à partir du XII<sup>e</sup> siècle et au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, en s'inspirant des règles et des pratiques du droit privé romain, le droit canon a forgé ce principe qui "fut la clé de voûte de l'édifice juridique et politique construit par les canonistes des derniers siècles du Moyen Âge" selon les mots de Laurent Mayali<sup>618</sup>. Grâce à de nombreux travaux, on connaît bien l'utilisation de cette technique dans le gouvernement de l'Église<sup>619</sup>, de même que son application dans le champ de la pratique judiciaire, dans le gouvernement et l'administration des États en formation, par l'intermédiaire notamment des assemblées politiques, particulièrement étudiées pour la France par Jacques Krynen et Gaines Post, et pour la Couronne d'Aragon par Jésus Lalinde Abadia<sup>620</sup>.

La lieutenance générale de l'infant Pierre est un exemple d'application de cette doctrine romano-canonique de la représentation. Elle s'exprime en premier lieu par la titulature complémentaire donnée au lieutenant, qui est aussi *representans regie magestatis* ; on peut y voir l'affirmation publique de la volonté du roi d'inscrire l'action de son oncle dans ce cadre légal, mais surtout son désir de doter les actes de son lieutenant de la même valeur que les siens. En second lieu, l'identité démontrée dans la partie précédente entre les juridictions du

<sup>617</sup> Outre l'étude classique de philosophie politique de H. F. Pitkin, *The Concept of Representation*, Berkeley, 1967. (trad. Espagnole *El concepto de Representación*, Madrid, 1985), deux recueils récents traitent ce thème : *La représentation dans la tradition du ius civile en Occident*, *MEFRM-MA*, 114-1 (2002) et *La représentation*. Numéro spécial de *Droits. Revue Française de théorie juridique*, 6 (1987). Nous en citons plus précisément quelques articles par la suite.

<sup>618</sup> L. Mayali, "Procureurs et représentation en droit canonique médiéval", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 41-57. Son article étudie la création et l'origine de cette doctrine canonique et en montre les différentes composantes. Il renvoie à une vaste bibliographie.

<sup>619</sup> Notamment D. E. Queller, "Representative institution and law", dans *Mélanges P. Tisset, Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 7 (1970), p. 373-388 ; M. Oliveri, *The representatives : The Real Nature and Function of Papal Legates*, 1980 ; R. Figuera, "Legatus Apostolice Sedis : the pope's alter ego according to thirteenth-century canon law", *Studi medievali*, 3<sup>e</sup> s., 27 (1986), p. 527-574 et Th. Boespflug, "La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII<sup>e</sup> siècle", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 59-71 (elle dresse une bibliographie récente).

<sup>620</sup> J. Krynen, "La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux", dans *La représentation*, numéro spécial de *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6 (1987), p. 30-44 et "De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice". *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 95-119 ; G. Post, "Roman law and early representation in Spain and Italy, 1150-1250", *Speculum*, 18-2 (1943), p. 211-232 et "Plena potestas and consent in medieval assemblies. A study in romano-canonical procedure and the rise of representation, 1150-1325", *Traditio*, 96 (1943), p. 355-408. Sur la représentation au sein des assemblées catalano-aragonaises (*corts* et parlement), J. Lalinde Abadia, "Los parlamentos y demas instituciones representativas", dans *LX CHCA*, vol. 2, p. 103-179 et A. M. Udina i Abelló, "Los organismos representativos catalanes en el siglo XIV : las cortes y la Diputación del General", *Cuadernos de Historia, Anexo de la revista Hispania*, 8 (1977), p. 171-188. En ce qui concerne l'application de cette doctrine aux lieutenants généraux des rois d'Aragon, on se reportera aux exemples fournis par les trois études de J. Lalinde Abadia lors de l'analyse des différentes procurations générales, lieutenances et vice-royauté catalano-aragonaises. T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government...*, étudie la capacité pratique de Marie de Castille à représenter le roi Alphonse V. Ses réflexions théoriques sur la représentation (p. 105-106) se réduisent à expliquer l'essor de ce concept à la suite de J. Lalinde Abadia, *La institución virreinal...*, p. 47 et à en montrer rapidement l'usage dans la nomination des légats pontificaux. Pour une mise en perspective générale de ce concept en philosophie politique moderne, voir A. M. Hespanha, "Représentation dogmatique et projets de pouvoir : les outils conceptuels des juristes du *ius commune* dans le domaine de l'administration", dans E. V. Heyen (dir.), *Wissenschaft und Recht des Verwaltung seit dem Ancien Régime (Ius Commune, Sonderhefte 21)*, Francfort / Main, 1984, p. 3-28.

roi et du lieutenant général suscite et définit cette représentation personnelle. Deux exemples devraient permettre de le confirmer. Premièrement, on a expliqué sa capacité d'agir dans tous les domaines du pouvoir royal comme le souverain l'aurait fait et son pouvoir d'initiative dans le gouvernement politique de la Couronne d'Aragon, qui permet sa substitution. Elle est certes limitée à un espace précis et à la durée de l'absence du roi mais, dans ce cadre, elle ne connaît théoriquement pas de limites, si ce n'est les propres limites du pouvoir du roi. C'est l'un des critères majeurs retenus par Jésus Lalinde Abadía pour distinguer les cas de représentations du roi d'Aragon par ses procureurs et lieutenants<sup>621</sup>. Deuxièmement, la capacité du lieutenant général à prêter serment *in anima regis*, à engager spirituellement son neveu, témoigne de sa non responsabilité juridique et de l'assimilation de ses actes à ceux du roi. Ce faisant, l'infant Pierre n'engage juridiquement ni sa propre personne, ni ses biens ; mais reporte les conséquences de ses actes sur la personne qu'il représente<sup>622</sup>. Selon ces analyses et dans la mesure où les lettres de nomination du lieutenant ne posent pas explicitement de limites à son pouvoir de représentation, il nous semble que Pierre IV crée les conditions de sa substitution totale et de sa représentation parfaite par son lieutenant général.

En ce sens, l'ampleur de la délégation et surtout de la représentation parfaite du souverain définies par Pierre IV pour la durée de son expédition en Sardaigne donne à l'infant Pierre les moyens d'être le premier véritable *alter ego* du roi d'Aragon. Cette analyse révisé donc partiellement celle de Theresa Marie Earenfight selon laquelle, en 1358, l'infant Jean (futur Jean I<sup>er</sup>) devint le premier lieutenant *fully empowered to rule in the king's place as alter nos*, lorsque son père le nomma lieutenant général<sup>623</sup>. Son analyse, qui dépasse les propos de Jésus Lalinde Abadía sur lesquels elle se fonde, est juste concernant la capacité de représentation de la personne du roi par l'infant Jean, mais elle ne vaut que pour un territoire réduit au duché de Gérone et au comté de Cervera et elle ne s'applique qu'à partir de 1361<sup>624</sup>. De la même façon, les pouvoirs officiellement conférés à l'infant Pierre contredisent l'affirmation de Jesús Lalinde Abadía, qui considère que l'on ne peut parler d'*alter ego* du roi avant le XV<sup>e</sup> siècle, lorsque la juridiction déléguée des lieutenants généraux et vice-rois devient si ample et leur possibilité de suppléer totalement le monarque existe enfin<sup>625</sup>.

<sup>621</sup> J. Lalinde Abadía, *Virreyes y lugartenientes...* p. 106 notamment.

<sup>622</sup> L. Mayali, "Procureurs et représentation...", p. 53 commente l'usage de cette pratique médiévale et de son insertion dans la glose ordinaire du *Decret* de Gratien ; pour lui, le serment prêté *in animam domini* renforce et témoigne de la représentation.

<sup>623</sup> Le premier lieutenant "totalement doté du pouvoir de gouverner à la place du roi comme *alter nos*", T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government...* p. 119.

<sup>624</sup> L'acte de nomination de l'infant Jean comme lieutenant de son père dans ces territoires date du 16 février 1361 (ACA, C, reg. 1538, fol. 93v(2)-94r).

<sup>625</sup> J. Lalinde Abadía, *La institución virreinal...* p. 48. Il montre d'ailleurs (p. 61 et suivantes) que dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les vice-rois portent parmi leurs titres celui d'*alter nos*.

Cette formule de représentation parfaite du roi d'Aragon par un unique lieutenant général, progressivement définie, dans les six mois précédant l'expédition royale en Sardaigne et jusqu'à la veille du départ de Pierre IV, par le souverain entouré de ses proches conseillers et juristes, détermine donc les termes de l'immense pouvoir conféré à l'infant Pierre. Elle fait de lui un gouvernant aussi puissant que le roi, capable de le substituer en toute chose, et donc de présider aussi librement que lui au devenir de la Couronne d'Aragon, pour la durée de son absence. Le cheminement politique et institutionnel qui amène le roi à déléguer un tel pouvoir à son oncle est cependant tortueux, semble délicat ou du moins hésitant. Il témoigne alors peut-être de l'analyse progressive par Pierre IV et ses hommes de l'amplitude des compétences et de l'autorité nécessaires pour remplacer le roi, et peut-être aussi de la crainte des risques encourus en cas d'échec de la lieutenance ou de désaccord entre le souverain et son représentant. Cette élaboration n'en demeure pas moins une définition théorique et officielle de l'autorité conférée, malgré ses réticences apparentes, à l'oncle du roi. Seule l'analyse de l'exercice effectif de l'autorité royale par le lieutenant général, durant les 15 mois de l'absence du roi, permettra de confirmer ou au contraire d'infirmer la capacité du prince tel un autre roi, à gouverner la Couronne d'Aragon en toute chose, à se substituer totalement à son neveu et à le représenter parfaitement. La suite de nos travaux devra donc montrer si la fiction légale de la représentation résiste à la stricte distinction entre le représentant – ici le lieutenant général – et le représenté – c'est-à-dire le roi – qui définit des rapports de pouvoirs s'inscrivant, selon les mots de Laurent Mayali "dans un ordre juridique du pouvoir qui se délègue mais n'appartient en définitive qu'à une seule personne"<sup>626</sup>. On s'intéressera donc à la possibilité, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, dans la Couronne d'Aragon, pour le lieutenant général, d'agir comme un roi, et à la subordination ou non de son action à l'autorité et à la volonté du souverain. Avant cela, cependant on cherchera dans le chapitre suivant à dresser le portrait du lieutenant général sur qui repose une telle autorité et à comprendre le choix de cet homme par Pierre IV.

---

<sup>626</sup> L. Mayali, "Procureurs et représentation...", p. 53.

### Chapitre III : l'infant Pierre d'Aragon, un prince au service de la Couronne

On a évoqué le contexte et les conditions de l'arrivée de l'infant Pierre, comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades, à la tête de la Couronne d'Aragon en 1354, de même que les raisons qui justifient le choix d'un gouvernement de substitution dirigé par un seul homme. Il nous faut maintenant déterminer ce qui motive le choix de l'infant Pierre.

En raison des sources inépuisables le concernant, nous n'avons cependant pas cherché à dresser une biographie exhaustive, ce travail de recherche gigantesque et hors du propos de cette thèse. Nous avons en revanche choisi de présenter les principaux temps de sa vie de prince et d'infant d'Aragon et les caractéristiques de ses activités, grâce principalement à la bibliographie, et de façon secondaire aux documents trouvés dans les archives, notamment le fonds Prades, dépouillé intégralement. Il s'agit donc par cette approche d'histoire sociale, concentrée sur un unique individu, de comprendre sa place dans l'échiquier politique et la société catalano-aragonaise, et la nature de ses relations avec Pierre IV d'Aragon. Cet exercice a donc aussi pour objectif de donner un visage au chef du gouvernement royal de 1354-1355, de mieux comprendre son action de lieutenant général, et de dresser enfin par l'étude de ce cas singulier le portrait d'un conseiller royal dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

On se situe donc ici dans une perspective d'étude de la société politique, ponctuellement envisagée par le biais de portraits d'acteurs du pouvoir royal par Raymond Cazelles par exemple, ou Bernard Guenée, pour qui l'étude de destins singuliers permet un retour qualitatif à la compréhension des questions historiques générales<sup>627</sup>. Carmen Batlle et Johan Busqueta Riu, comme Miguel Angel Ladero Quesada soulignaient d'ailleurs récemment combien l'entourage familial, domestique et courtisan des souverains aragonais du Bas Moyen Âge et le rôle politique des membres de leur famille était mal connu<sup>628</sup>.

Personnage haut en couleurs, l'infant Pierre est élogieusement présenté par les sources et la bibliographie. Le chroniqueur Ramon Muntaner, qui ne tarit pas d'éloges à l'égard de la famille royale, dit par exemple qu'il *és molt graciós e savi senyor. e el plus subtil senyor qui*

---

<sup>627</sup> R. Cazelles consacre par exemple la deuxième partie de *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982, aux "acteurs du drame" et multiplie notamment les biographies de conseillers du roi ; B. Guenée, *Entre l'Église et l'État, quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987, p. 8-14.

<sup>628</sup> C. Batlle i Gallart, J. Busqueta Riu, "La renovación de la historia política de la Corona de Aragón" *Medievalismo*, 4 (1994), p. 170 ; M. A. Ladero Quesada, "Historia institucional y política de la Península ibérica en la Edad Media (La investigación en la década de los 90)", *En la España medieval*, 23 (2000), p. 451.

*e'l món sia tan jove e de totes bonees e savieses complit*<sup>629</sup>. L'historiographie a longtemps repris ce discours, à l'instar de Jesús Ernesto Martínez Ferrando, qui n'hésite pas à affirmer qu'il était *de tots els germans el més digne d'haver ocupat el tron*<sup>630</sup>, ou Santiago Sobrequés i Vidal, qui le qualifie de "personnage d'une immense complexité", de "diplomate, courtisan, homme du monde, guerrier, sage, mystique, saint" et de poète<sup>631</sup>. Pour Ramon Gubern et Ramon d'Abadal, l'infant Pierre peut même être considéré comme l'un des trois piliers du royaume sous Pierre IV, avec Bernat de Cabrera et Eléonore de Sicile, troisième épouse du roi<sup>632</sup>.

Omniprésent dans la documentation, l'infant est fréquemment évoqué par la bibliographie, qui véhicule cependant un certain nombre d'erreurs ou d'imprécisions à son propos. La majorité des recherches publiées s'intéressent avant tout à l'infant devenu Franciscain sur le tard en 1358, à l'âge de 53 ans. A partir du début du XX<sup>e</sup> siècle, les chroniques de l'ordre de saint François, qui depuis la Renaissance, dressent de brèves notices biographiques du prince, sont complétées en premier lieu par des frères franciscains catalans<sup>633</sup>. Le premier en 1914, le père Alfons Maria de Barcelona publie l'ébauche d'une biographie assortie de l'édition de nombreux documents exhumés des archives catalanes et vaticanes<sup>634</sup>. A la même époque, le père José María Pou i Martí, historien et enseignant franciscain catalan s'intéresse aux visionnaires, béguins et fraticelles catalans du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle ; de nombreux séjours à Rome lui permettent de rassembler de nouvelles informations sur l'infant Pierre. Il dresse en cent pages une première biographie très documentée, centrée sur ses relations avec le pouvoir pontifical et sur ses visions prophétiques<sup>635</sup>. La connaissance de l'infant Pierre, et notamment de sa vie "civile" s'enrichit ensuite par l'introduction à la première édition de son traité, le *De vita, moribus et regimine principum*, par Ferran Valls i

<sup>629</sup> "C'est un seigneur très gracieux et sage, le plus fin seigneur du monde, si jeune et comblé de qualités et de sagesse", Ramon Muntaner, *Crònica*, V. J. Escartí (éd.), Valence, 1999, chap. 291, p. 609.

<sup>630</sup> "Parmi tous ses frères, le plus digne d'avoir occupé le trône", J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II*, Barcelone, 1950, p. 166.

<sup>631</sup> S. Sobrequés Vidal, *Els barons a Catalunya*, Barcelone, 1980, p. 150.

<sup>632</sup> R. Gubern, *Epistolari de Pere III*, Barcelone, 1955, prologue, p. 40, 47 ; R. d'Abadal, "Prologue", dans *Historia de España R. Menéndez Pidal*, Madrid, 1966, t. XIV, p. LXIII.

<sup>633</sup> J. Coll, *Crònica seráfica de la santa província de Catalunya de la regular observancia de nuestro padre san Francisco*, Barcelona, 1738 ; Marcos de Lisboa, *Crònica seraphica de la Orden de Menores*, partie II, libro 9, cap. 21, Naples, 1580, p. 518 ; Gonzaga, *De origine Seraphicae Religionis*, Rome, 1587, fol. 1082.

<sup>634</sup> A. M. de Barcelona, O. M. Cap., "El infante Fray Pedro de Aragón", *Estudios franciscanos*, 12 (1914), p. 130-141 ; 13 (1914), p. 210-215 ; 14 (1915), p. 58-65, 205-218. Ces documents sont en partie réutilisés par P. Bohigas, "Profecies catalanes dels segles XIV i XV. Assaig bibliografic", *Butlletí de la Biblioteca de Catalunya VI* (1920-1922), p. 24-49 (textes prophétiques de l'infant Pierre p. 31-33). Les études postérieures affirment toutes être redevables au père Alfons Maria de Barcelona et reproduisent en partie ses conclusions.

<sup>635</sup> J. M. Pou i Martí, O. F. M., *Visionarios, beguinos y fraticelos catalanes (siglos XIII-XV)*, Vich, 1930 (rééd. Alicante, 1996), p. 461-561 (édition à laquelle on fait désormais référence). Cet ouvrage réunit et complète ses articles de l'*Archivo ibero-americano* des années, 1920.

Taberner<sup>636</sup>. Après-guerre, les historiens de la famille royale de la Couronne d'Aragon, de son histoire politique et de l'histoire des idées, consacrent à nouveau des pages à ce fils de Jacques II, complétant légèrement la connaissance des cinquante premières années de sa vie<sup>637</sup>.

On présentera ici la vie et la carrière de l'infant Pierre d'Aragon en quatre temps. On envisagera tout d'abord son goût prononcé pour le pouvoir et ses premiers pas de prince du sang et de conseiller royal. On étudiera ensuite ses différentes interventions dans la vie politique de la Couronne, avant de donner un aperçu de son patrimoine et de son entourage. On terminera ce portrait par l'évocation de ses traits de prince lettré et religieux.

## I. Un prince de la famille d'Aragon guidé par l'ambition

Par sa double ascendance, paternelle et maternelle, l'infant Pierre procède de deux lignées royales prestigieuses.

### A. Le quatrième fils de Jacques II et de Blanche d'Anjou

En octobre 1295, Jacques II d'Aragon, déjà roi de Sicile depuis le décès de son père Pierre III le Grand en 1285, et roi d'Aragon et de Sicile depuis la mort de son frère aîné Alphonse II en 1291, épouse Blanche d'Anjou. C'est la fille cadette du roi de Naples et de Sicile, Charles II d'Anjou (1285-1309) et de Marie de Hongrie<sup>638</sup>. Elle est donc sœur du futur roi Robert II de Naples (1309-1343) et de saint Louis d'Anjou (1274-1297), qui n'est pas sans influence sur la profession religieuse tardive de l'infant Pierre, comme on le verra. De cette union, qui scelle la paix entre les deux royaumes à l'issue du conflit qui les oppose depuis 1282 pour la domination du royaume de Sicile, naissent dix enfants<sup>639</sup>. Pierre né en 1305, vraisemblablement à Barcelone, où sa mère réside cette année là à partir du mois d'avril<sup>640</sup>, est le huitième, mais surtout le quatrième garçon du couple royal<sup>641</sup>. Malgré cette naissance

<sup>636</sup> *Estudis franciscans*, 27 (1926), p. 271-287, 432-450 ; et 28 (1927), p. 107-119, 199-209 ; réédition de ces articles dans F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum* de l'infant Pere d'Aragó", dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986, p. 259-298 (édition à laquelle on fait désormais référence).

<sup>637</sup> Dont notamment les nombreuses études de J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II...*, chap. "Pere", p. 165-182 et *Jacme II*, dans J. E. Martínez Ferrando, S. Sobrequés, E. Bagué, *Els descendents de pere el Gran*, Barcelone, 1954, p. 115-116. Le reste des références bibliographiques apparaît dans les notes qui suivent.

<sup>638</sup> T. N. Bisson, *The Medieval Crown of Aragon. A Short History*, Oxford, 1991, p. 87-89 et surtout A. Kiesewetter, *Die Anfänge der Regierung Königt Karls II. von Anjou (1278-1295) : das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999.

<sup>639</sup> E. Martínez Ferrando, *Els Descendents de Pere el Gran...*, p. 79.

<sup>640</sup> F. A. Miquel, *La reina Blanca d'Anjou (Episodis de la Historia n° 197)*, Barcelone, 1975, p. 32 ; M. Mc Vaugh, "The Births of the Children of Jaime II", *Medievalia*, 6 (1986), p. 7-16.

<sup>641</sup> Cf. l'arbre généalogique de la maison d'Aragon en annexe I.



"tardive", l'historiographie a distingué en son caractère et en ses actes une prétention et des tentatives précoces et récurrentes pour hériter du trône royal.

En vertu des principes de succession suivis dans la Couronne d'Aragon, ses trois aînés sont les héritiers potentiels du trône avant lui. En l'absence de norme écrite, l'héritier du trône est désigné dans le testament du roi, car la pratique favorise le principe de primogéniture masculine<sup>642</sup>. Suivant ce principe, l'infant Jacques, le fils aîné de Jacques II (né vers 1296-1298), est l'héritier désigné pour lui succéder. Or, en 1319, celui-ci décide, par vocation, de prendre l'habit religieux dans l'ordre de saint Jean de Jérusalem et renonce solennellement à ses droits au trône royal. Sa conversion profite à son cadet, l'infant Alphonse (né en 1299) institué par substitution légataire universel du roi<sup>643</sup>. Le troisième fils de Jacques II, l'infant Jean (né en 1301), destiné à l'état ecclésiastique par ses parents, entre lui aussi en religion (il est tonsuré en 1311 et devient archevêque de Tolède en 1320). Désormais second héritier potentiel, l'infant Pierre entend profiter d'un éventuel droit de substitution en cas de mort de l'héritier désigné, l'infant Alphonse.

Selon la chronique de Pierre IV, les intrigues de l'infant Pierre en ce sens auraient conduit son aîné à écourter sa présence en Sardaigne en 1324<sup>644</sup>. Pour couper court à ses prétentions et afin de protéger les droits de son fils né en 1319, le futur Pierre IV, l'infant Alphonse obtient du roi qu'il reconnaisse ce que les juristes et historiens du droit appellent le "droit de représentation", c'est-à-dire qu'il désigne le petit prince comme l'héritier du trône si Alphonse lui-même venait à mourir. Malgré les protestations de l'infant Pierre, ce principe est accepté aux *corts* de Zamora de 1325, puis dans le testament de Jacques II d'Aragon, daté du 28 mai 1327<sup>645</sup>. Désormais, en cas de décès de l'infant Alphonse, ses héritiers mâles légitimes, par ordre de naissance devraient hériter du trône. Si à sa mort, Alphonse n'avait pas de descendance, ou si ses descendants mouraient eux-mêmes sans descendance, Jacques II décide que l'infant Pierre deviendrait son légataire universel. De même, si à la mort de l'infant

---

<sup>642</sup> A. García Gallo, "La sucesión del trono en la Corona de Aragón". *AHDE*, 36 (1966), p. 5-189 ; A. Mora Cañada, "La sucesión al trono en la Corona de Aragón". *El territori i les seves institucions històriques. Actes* (Ascó nov. 1997), vol. 2, p. 547-566.

<sup>643</sup> J. E. Martínez Ferrando, *Els descendents de Pere el Gran...*, p. 125-128 ; A. García Gallo, "La sucesión del trono...", p. 126-131.

<sup>644</sup> Il rentre en Catalogne le 1<sup>er</sup> août 1324. Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. I, § 35. Ce conflit suscite la création de deux partis selon F. Moxó i Montoliu : aux côtés de l'infant, les nobles Cornet, tandis que soutenant les intérêts de l'infant Alphonse et de son fils, on trouve les Luna, rivaux des Cornet et les Montcada, parents de la reine Tereza d'Entenza, (F. de Moxó i Montoliu, *La casa de Luna (1276-1348). Factor polític y lazos de sangre en la ascensión de un linaje aragonés*, Münster, 1990, p. 148) ; J. E. Martínez Ferrando, *Els descendents de Pere el Gran...*, p. 161-162.

<sup>645</sup> A. García Gallo, "La sucesión del trono...", p. 131 ; testament pub. p. 152-156. L'opposition de l'infant Pierre est relatée dans la chronique de Pierre IV, chap. I, § 42.

Alphonse et de ses descendants l'infant Pierre ne vivait plus, le benjamin des fils de Jacques II, Raymond Bérenger, hériterait de la couronne d'Aragon.

Très jeune, l'infant Pierre aurait donc montré des ambitions et un goût pour le trône royal, dont il est écarté par son rang de naissance et les dispositions testamentaires de son père. Il n'en demeure pas moins prétendant. Lorsque Alphonse IV hérite de la Couronne, à la mort de son père en 1327, l'infant Pierre commence ce qu'on pourrait considérer comme une carrière "d'éternel second". Il s'agit ici d'examiner sa position aux côtés des membres de la famille royale au cours des règnes de son frère puis du fils de celui-ci, le roi Pierre IV. On examinera par la suite le détail de ses différentes activités "institutionnelles" et de son rôle dans le gouvernement de la Couronne.

### B. Une préséance revendiquée sous le règne d'Alphonse IV

Outre ses deux frères aînés devenus religieux et quelque peu en retrait de la vie politique, l'infant Pierre, en 1327, est désormais le prince laïc le plus âgé de la maison royale et semble vouloir tenir son rang. Cette volonté s'exprime par exemple lors du couronnement du roi Alphonse IV longuement décrit par Ramon Muntaner<sup>646</sup>. Durant la cérémonie solennelle, présidée par l'archevêque de Saragosse et par l'infant Jean, archevêque de Tolède, l'infant Pierre, comte de Ribagorça et d'Ampurias, et le plus jeune des fils de Jacques II, l'infant Raymond Bérenger, comte des Montagnes de Prades, chaussent les éperons au roi, puis avec l'infant Jean, ils se coiffent de la couronne royale après que le roi se fût lui-même couronné<sup>647</sup>. A la sortie de la cathédrale, l'infant Pierre et l'infant Raymond Bérenger prennent la tête de la procession des représentants des royaumes, qui guide le cheval du roi. Pour Bonifacio Palacios Martín cette association étroite des frères du roi est une affirmation délibérée de la transmission de la royauté par héritage dans le cercle de la famille royale sans interventions de personnes extérieures<sup>648</sup>. Elle souligne cependant aussi les liens étroits existant entre le souverain et ses frères dans la direction des affaires royales. Lors de ces cérémonies, l'infant Pierre semble en outre avoir voulu signifier le rôle qu'il entendait jouer au service de la Couronne, et la préséance qui lui revenait désormais. Selon Muntaner, il en est l'ordonnateur : *certa cosa és que el dit senyor infant en Pere volc ésser, aquell beneït jorn de*

<sup>646</sup> Ramon Muntaner, *Crònica*, chap. 297-298.

<sup>647</sup> Pour F. de Moxó i Montoliu, *La casa de Luna (1276-1348)...*, p. 149, la participation des infants à ces actes symbolique de la cérémonie est une manière d'affirmer leur place de proche collaborateur du souverain face à l'archevêque Pedro López de Luna. Il y voit une préfiguration du conflit qui oppose à partir de 1336 l'infant Pierre à l'archevêque, comme nous le verrons.

<sup>648</sup> B. Palacios Martín, *La coronación de los reyes de Aragón, 1204-1410. Aportación al estudio de las estructuras políticas medievales*. Valence, 1975, p. 214-216.

*Pasqua, majordom, e ordonà lo fet aixi con havets entès*<sup>649</sup>. Bien qu'on ne connaisse pas sa part réelle dans les choix très politiques du cérémonial, les descriptions de Muntaner montrent bien qu'il veille attentivement au bon déroulement des festivités, avec l'aide de l'infant Raymond Bérenger, qui semble cependant se conformer à ses décisions. Avant le couronnement, ils vérifient le bon ordre de la procession des nobles et du roi du palais de l'Aljaferia à la cathédrale de Saragosse ; puis lors du banquet, tenant le rôle du majordome royal, Pierre sert les plats et dirige les différents temps d'un véritable "spectacle politique" selon les mots de Bonifacio Palacios Martín. Le banquet est ainsi rythmé par la déclamation par des jongleurs, de trois œuvres poétiques écrites par l'infant Pierre. On connaît le sujet de ces œuvres perdues grâce au bref résumé qu'en rapporte Muntaner. Dans son *sirventès*, l'infant Pierre donnait une définition allégorique des insignes royaux ; celle-ci invitait le roi, tenant son pouvoir de Dieu, à faire usage de la justice et de la miséricorde pour diriger ses royaumes<sup>650</sup>. Sa *canço* et le poème en 700 vers qu'il fit aussi réciter traitaient selon le chroniqueur du *regiment que el dit senyor rei deu fer a ordinació de la sua cort e de tots los seus oficials, aixi en la dita cort sua com per totes les sues províncies*<sup>651</sup>. Il semble donc que l'infant Pierre dressait un véritable programme de gouvernement à son frère. Mais cette volonté de définition et de nouvel encadrement normatif des prérogatives des officiers curiaux et territoriaux du roi, ne trouve d'application réelle dans la Couronne d'Aragon avant les premiers mois du règne de Pierre le Cérémonieux, comme nous le verrons dans la partie suivante. Il ne semble donc pas, en la matière, que l'infant Pierre ait exercé d'ascendant sur son aîné, le roi Alphonse IV.

A la fin du règne de ce dernier, l'infant Pierre ne peut en outre plus espérer hériter du trône, car dans son testament daté du 23 août 1333, Alphonse IV dispose qu'en cas de mort prématurée de son fils aîné et héritier, prénommé Pierre, une substitution s'opérerait en faveur des descendants de celui-ci ou à défaut en faveur de ses frères, par ordre de naissance, les infants Jacques, Ferdinand et Jean et de leur descendance respective. Néanmoins la

<sup>649</sup> "Il est certain que le dit infant Pierre, voulu être majordome, ce bienheureux jour de Pâques, et qu'il l'organisa comme vous l'avez compris" chap. 297.

<sup>650</sup> Le terme *sirventès* désigne des poèmes parfois polémiques ou satiriques, généralement lus et non chantés par les troubadours, qui abordent sur un ton moqueur et avec une grande liberté de forme (versification et langage), un thème autre que l'amour.

<sup>651</sup> "Le gouvernement que le roi doit mener pour ordonner sa cour et tous ses officiers, tant de sa cour que ceux de toutes ses provinces". La *canço* ou chanson est le grand chant courtois en vers des troubadours. J. Massó Torrents, *Repertori de l'antigua literatura catalana. La poesia*, Barcelone, 1932, vol. 1, p. 351. Il souligne que parmi les poèmes conservés, rares sont ceux qui dépassent 700 vers (on en compte surtout entre 200 et 500).

nomination de l'infant Pierre, frère du roi, comme tuteur du jeune héritier, selon la chronique de Pierre IV, lui ménage en théorie une certaine proximité avec le pouvoir<sup>652</sup>.

### C. Discrédit et retour en grâce sous Pierre IV

Au début du règne de Pierre IV (1336-1387), l'oncle du nouveau roi se trouve cependant dans une position assez inconfortable. L'inimitié du jeune roi et de ses partisans, au premier rang desquels, son chancelier, Pedro López de Luna, archevêque de Saragosse depuis 1318, résulte en premier lieu du soutien apporté par le comte de Ribagorza à la politique de dotation des fils d'Eléonore de Castille. L'infant Pierre approuve en effet les vastes dons faits par le roi Alphonse IV à ses fils, Ferdinand et Jean, nés de son deuxième mariage avec la sœur du roi de Castille<sup>653</sup>. Le jeune souverain au contraire, voit en sa belle-mère son principal ennemi et une menace pour la couronne d'Aragon<sup>654</sup> ; il désire en outre priver ses demi-frères de leur patrimoine afin de reprendre des territoires frontaliers qu'il considère être "la clé de ses royaumes"<sup>655</sup>.

Aux premiers jours du règne de Pierre IV, leur opposition se focalise en outre, selon la chronique de Pierre IV et l'historiographie à sa suite, sur la prestation du serment royal. Le nouveau souverain, qui réside à Saragosse au début de l'année 1336 dans l'attente de son couronnement prévu pour Pâques, doit en effet prêter serment de respecter les usages, coutumes et constitutions de ses terres et royaumes. Or, les délégués catalans, menés par les infants Pierre et Raymond Bérenger, lui demandent de se rendre personnellement à Barcelone pour prêter serment sur les *Usatges* et *Constitucions* catalans avant d'être couronné, conformément aux pratiques de ses ancêtres. Mais suivant l'avis de ses conseillers aragonais, le roi refuse, suscitant selon sa chronique, le départ des catalans, qui n'assistent donc pas à son couronnement<sup>656</sup>. Certains historiens ont voulu voir en cet incident une opposition "nationale" entre le parti du jeune roi, majoritairement aragonais, et le parti catalan de ses oncles<sup>657</sup>.

---

<sup>652</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 27-28. Les testaments et codicilles d'Alphonse IV conservés n'en disent mot.

<sup>653</sup> Il est notamment témoin de la plupart des concessions accordées à l'infant Ferdinand, consignées dans le registre ACA, C, reg. 551 (*Varia 15. Pro infantibus*). Sur cette politique d'inféodation, voir notamment J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III", *AST*, 8 (1932), p. 2-6 ; M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres", *Boletín de la sociedad castellanense de cultura*, 63 (oct-déc. 1987), p. 447-449 ; sur ses conséquences (conflit entre Pierre IV, sa marâtre et ses demi-frères) voir A. Masia de Ros, *Relación castellano-aragonesa desde Jaime II a Pedro el Ceremonioso*, Madrid, 1994, vol. 1, p. 227-236.

<sup>654</sup> Pere el Cermoniós, *Crònica*, chap. I, § 50-51 : récit des persécutions infligées au *primogenit* et à ses fidèles conseillers par Eléonore de Castille et le roi Alphonse IV sous son influence.

<sup>655</sup> Pere el Cermoniós, *Crònica*, chap. I, § 45-47.

<sup>656</sup> Pere el Cermoniós, *Crònica*, chap. II, § 3-6.

<sup>657</sup> R. Tasis i Marca, *Pere el Cerimoniós i els seus fills*, Barcelone, 1962, p. 8.

Il semble cependant que l'enjeu véritable du conflit et la raison du départ de Saragosse des représentants catalans, au-delà de la préséance catalane, résidait dans le contrôle du jeune roi et de son gouvernement. Selon Zurita, ils partirent contrariés de n'avoir pu *ordenar el regimiento de la casa del rey y poner los oficiales que les parecían ser necesarios*<sup>658</sup>. De fait, deux actes élaborés à la demande du roi, détaillent les étapes des échanges houleux et de l'incompréhension régnant entre Pierre IV et ses oncles à ce sujet, à la fin de leur séjour à Saragosse en mars 1336<sup>659</sup>. On rétablit ici la chronologie du conflit pour mieux en montrer les enjeux et les ambitions des princes. Dans un premier temps, selon la version royale, en réponse à la sollicitation du roi, certains prélats, des représentants des villes, des nobles et les deux oncles de Pierre IV, présents à Saragosse, se réunissent à plusieurs reprises pour délibérer sur l'organisation de sa maison et le gouvernement de sa personne. Les infants invitent alors plusieurs fois leur neveu à suivre leurs conseils en actes. Le 14 mars, en réponse à cet avis et craignant le départ de ses oncles (qui estiment être restés trop longtemps sans preuve de sa bonne volonté), le roi leur demande personnellement et de vive voix de rester à Saragosse pour l'aider à mettre en œuvre leurs conseils. Le même jour, les deux oncles de Pierre IV rétorquent par la publication d'une lettre au roi en leur nom, et avec l'appui des autres représentants catalans<sup>660</sup>. Il s'agit en fait d'une réponse des infants à une prétendue fin de non recevoir de la part du roi, qui aurait refusé leurs conseils : *E vós, Senyor hoït lo dit consell, aiats feyta resposta que vós sabriets ordonar la vostra casa, e que sobre açò no voliets nostre consell*<sup>661</sup>. Soulignant leur loyauté, leur dévouement à sa cause et à l'intérêt de ses royaumes, ils affirment la nécessité urgente de suivre leurs propositions ou s'il les refusait celles des assemblées de sujets. Ils exposent ensuite en détail le contenu des sept axes de réforme proposés à titre de "conseil"<sup>662</sup> :

"Premièrement pour le bon état de vos royaumes et terres, comme vous, Seigneur, êtes jeune et avez un trésor et des revenus réduits, que votre règne est exposé à des

<sup>658</sup> De n'avoir pu "ordonner le gouvernement de la maison du roi et disposer les officiers qui leur semblaient être nécessaires", Jerónimo Zurita, *Anales de Aragón*, L. VII, chap. 28 ; c'est l'interprétation retenue par F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancellería de Pedro IV el Cermonioso", *AHDE*, 20 (1950), p. 144 et B. Palacios Martín, *La coronación de los reyes...*, p. 230-231.

<sup>659</sup> Il s'agit de deux actes notariés rédigés par un scribe de Pierre IV récapitulant ses interventions et échanges avec ses deux oncles et les réponses de ses derniers. Ils nous livrent la vision royale de cette affaire. 17 mars 1336, ACA, C, reg. 550 [*Varia 14. Diversorum Jacobi II, Alfonsi II et infantis Petri, 1328-1335*], fol. 52r-54v ; 19 mars 1336, ACA, C, reg. 550, fol. 50r-51r. Ces deux documents sont partiellement publiés par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", doc. 4, p. 33-35 et 5, p. 36-38.

<sup>660</sup> Elle est intégralement reproduite dans la première réponse du roi datée du 17 mars (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v ; annexe IV-3).

<sup>661</sup> "Et vous, Seigneur, ayant entendu le dit conseil avez répondu que vous sauriez ordonner votre maison et qu'à ce sujet, vous ne vouliez pas de notre conseil" (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v ; annexe IV-3).

<sup>662</sup> ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v ; annexe IV-3.

périls grands et évidents et que le fondement du bon prince est d'avoir un bon conseil, de bons officiers et un entourage honorable et honnête, en nombre tempéré et qui convienne à la faculté des revenus royaux, nous vous conseillons de limiter en nombre la composition de votre conseil et d'y choisir les membres parmi vos gens, Seigneur, sur le conseil de ceux d'entre eux seyant à cela.

Comprenant cependant qu'au sein du conseil dont vous bénéficiez aujourd'hui, il n'y a, à tous les niveaux, personne de compétent, il faut qu'autant de personnes qui seront jugées compétentes y soient ordonnées. Les autres, complétant le dit nombre, seront choisies parmi les meilleurs de vos royaumes et terres, selon l'opinion commune.

D' la même façon, Seigneur, qu'avec lesdits conseillers, une fois identifiés les officiers qui sont aujourd'hui en votre cour, vous confiez les offices à de bonnes personnes, et après, pour chaque office, si ceux qui les servent aujourd'hui sont compétents, confirmez-les dans leur office et s'il y en a un ou plusieurs qui sont incompetents, sur le conseil des personnes susdites, nommez-en d'autres compétents à ces offices à leur place, en rémunérant en ce cas les conseillers et officiers qui sont aujourd'hui incompetents et qui seront exclus avec une rémunération convenable, suivant la décence royale, sans diffamation ou déshonneur pour eux.

De même, qu'avec le conseil des susdits, soient identifiées les *companyes* de votre cour, et qu'elles soient réduites à un nombre aussi adéquat que vos revenus royaux y suffisent, et respectez les conditions suivantes dans l'organisation des *companyes* : que demeurent en votre cour les meilleurs et ceux qui vous ont le plus servi dans votre jeunesse. Et s'il convient d'en recevoir d'autres parmi eux, que ce soit les meilleurs de ceux qui servirent le roi votre père. Et afin de mieux déterminer quelle *companya* vous pouvez assumer, Seigneur, que vos conseillers évaluent quels sont vos revenus royaux et leur montant. Et afin que lesdits conseillers soient mieux payés et que la *quitació* et le vêtement des autres *companyes* soient réglés, que l'un des citoyens qui participera à votre conseil les paie, comme En Arnau Ballester le faisait au temps de votre père. Et que les mêmes revenus que le dit A. recevait lui soient assignés pour payer les dites compagnies.

De même, que parmi les conseillers, il en soit nommé deux qui demeurent continuellement près de votre personne, vous précèdent et vous enseignent à aimer et à craindre Dieu, à honorer les gens, étrangers comme proches, ainsi que les bonnes coutumes et les bonnes nourritures.

De même, comme pour l'état de votre royaume, pour vous soulager et pour le profit de vos gens, de bons officiers sont nécessaires en vos villes, localités et terres,

nous vous conseillons, Seigneur, de les pourvoir d'officiers bons et justes, ordonnés sur les conseil de vos dits conseillers.

De même, Seigneur, comme il est de notoriété que vous, Seigneur, devez ceindre la couronne royale le jour de Pâques, nous vous conseillons, Seigneur, de ne procéder au dit couronnement, ni en aucune affaire touchant votre personne et votre honneur, ainsi que vos royaumes ou leurs biens, avec n'importe quelles personnes, ni d'agir sans le conseil de vos susdits conseillers, choisis de la façon susdite.

De même, que vous vous absteniez de faire des dons et aliénations notables et préjudiciables à vos royaumes et terres".

Selon ces propositions, qui déterminent un véritable programme de réforme, le jeune roi doit suivre le conseil de conseillers avisés avant même de se faire couronner, afin d'adapter son entourage à ses besoins et à ses revenus limités. Avec leur aide, il doit donc recomposer son conseil royal et choisir attentivement le nombre et la qualité de ceux qui y participent. Après évaluation, il doit aussi évaluer les qualités des officiers de son hôtel et remplacer les incompetents. De même, il doit adapter à ses besoins et à son budget le personnel de leurs différents services, en réduisant les effectifs ou en les remplaçant, y compris par les valeureux serviteurs de son défunt père. Ses oncles lui conseillent aussi de nommer un *scrivà de ració* chargé de leur paiement, comme Alphonse IV l'avait fait<sup>663</sup>. Ils l'invitent encore à s'entourer de deux "mentors" (vraisemblablement eux-mêmes), capables de l'initier à son nouveau statut. Il devrait ensuite veiller à la nomination d'officiers territoriaux et urbains de qualité, et éviter enfin de réduire son patrimoine.

Les infants Pierre et Raymond Bérenger prescrivent donc une véritable reprise en main du conseil et des officiers royaux, avec confirmation ou éviction des officiers en poste, comme il est coutume de le faire à chaque changement de règne. Mais ces conseils bienveillants ne dissimulent guère leur volonté d'entourer désormais le jeune roi de leurs propres conseils et de procéder avec lui à ces réformes nécessaires à leurs yeux.

En réponse à cette lettre et à ces propositions, le même jour (14 mars 1336), par l'intermédiaire de son *porter major*, le noble aragonais Lop de Gurrea, Pierre IV leur demande une fois de plus de rester à Saragosse pour se mettre au travail<sup>664</sup>. Les infants affirment être favorables à sa demande, mais doutent de sa bonne volonté. Ils lui reprochent de n'avoir pas

<sup>663</sup> Arnau Ballester, citoyen de Barcelone, est *scrivà de ració* d'Alphonse IV dans les années 1330 (F. Casula, *La cancelleria di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona (1327-1336)*, Padoue, 1967, doc. 282, p. 182).

<sup>664</sup> Lop de Gurrea est le fils de Miguel Pérez de Gurrea, précepteur du jeune roi, décédé en 1332. Il est aussi le père de Miguel de Gurrea, *algutzir* de Pierre IV puis gouverneur d'Aragon (voir la fiche biographique de ce dernier en annexe V).

respecté les formes en faisant transmettre sa demande par oral. Le 17 mars, en réponse à leur lettre du 14 et à l'accueil fait à son messenger, Pierre IV dément avoir jamais refusé leurs conseils et affirme vouloir leur application. Il leur reproche pourtant vertement de l'avoir ridiculisé publiquement en affirmant par écrit et non en privé, sa faiblesse de roi jeune, sans expérience, sans revenus, mal entouré et mal conseillé<sup>665</sup>. Dans une ultime tentative, le 19 mars, il affirme que les conseils demeurent insuffisants, qu'il attend des actes de ses oncles, qui finissent cependant par quitter Saragosse. Ce dialogue de sourds aboutit donc à l'échec de la collaboration du roi et de ses oncles et au départ de ces derniers de Saragosse<sup>666</sup>.

Il est cependant difficile de distinguer la véritable raison de cet échec dans ces documents reconstruits qui livrent la vision royale du différend. Afin peut-être d'atténuer sa déconvenue, l'infant Pierre aurait de son côté justifié son absence du couronnement du nouveau souverain par la réunion du *general de Catalunya*, que les Catalans essayaient en effet de rassembler début avril, et par le port du deuil de son frère, qu'il ne voulait quitter avant Pâques<sup>667</sup>. On suppose cependant que le chancelier royal, l'archevêque de Saragosse, est la véritable pierre d'achoppement de la collaboration entre le roi et ses oncles. Sa présence permanente aux côtés du roi dans cette période contrarie vraisemblablement l'ambition de l'infant Pierre d'être désormais son premier conseiller et le pilier des réformes, de même qu'elle empêche toute réconciliation avec Eléonore de Castille. De fait, d'après les documents publiés par José Rius Serra, l'infant Pierre, qui considère Pedro López de Luna comme le véritable responsable du conflit qui menace la sécurité de la Couronne (l'opposition entre le jeune souverain et Eléonore de Castille et ses enfants), semble intriguer auprès du pape pour saper les appuis du chancelier et lui faire perdre la confiance de Pierre IV<sup>668</sup>.

<sup>665</sup> "Per que esguardada nostra edat e nostra senyoria no convenia a vostres metre en escriptura segellada, ne publicar denan tant a reprehensió de nostra aquelles paraules" (ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v ; annexe IV-3).

<sup>666</sup> Cet épisode fait dire à F. Sevillano Colom, qu'ils se mêlèrent d'affaire qui ne les regardaient pas et qu'ils intriguèrent ("Apuntes para el estudio de la cancillería...", p. 143).

<sup>667</sup> C'est ce qui ressort d'une lettre adressée le 8 avril 1336 par un interlocuteur anonyme à l'infant Pierre, en réponse aux informations transmises par l'un de ses messagers (ADM, SC, Prades, l. 2-30, doc. 16a).

<sup>668</sup> Dans une lettre adressée le 22 juin 1336 à son agent à la Curie, Pierre IV affirme que certains ("alicui") ont rapporté au pape que l'archevêque de Saragosse "seminaverit discordiam aliquam inter nos et inclitos infantes Petrum et Raymundum Berengarium, patruos nostros karissimos". Il lui demande donc de favoriser l'accès de ses ambassadeurs auprès du pape. Ceux-ci sont porteurs d'une lettre (20 juin 1336) dans laquelle Pierre IV s'étonne des critiques proférées par le pontife à l'encontre de son chancelier accusé de "in nostrum et regiminis nostri dispendium seditiones et seva multipliciter suscitare et inducere satagebat". Le mémoire d'ambassade qui leur est confié est un véritable plaidoyer du roi en défense de l'archevêque, son protecteur de toujours. Ces trois documents sont conservés dans un registre, principalement composé de documents du futur Pierre IV, possédé par la *Real Academia de la Historia*, Ms. A/3, fol. 67v-69r ; docs. publié par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", p. 38-41, doc. 6, 7. Jerónimo Zurita résume ainsi ces intrigues : "Procura la reina [doña Leonor] y el [rey] de Castilla que el papa haga ir a Roma al arzobispo de Zaragoza ; y por qué. Entendióse que se traía grande negociación para que el papa mandase al arzobispo de Zaragoza que fuese a la curia romana, oponiéndole que él era causa de todas las disensiones y daños y males que se esperaban ; y el rey lo sentía por muy grave, porque tenía gran afición a la persona del arzobispo por cuyo consejo se disponia y ordenaba todo el gobierno de



Contrairement aux épisodes précédents, la chronique de Pierre IV décrit de façon fort détaillée comment l'infant Pierre, malgré les intimidations du camp des Luna, parvient à se rapprocher de son neveu au cours de l'année 1337<sup>669</sup>. Afin d'instaurer une politique d'apaisement envers Eléonore de Castille, ses fils et ses partisans, pour préserver la paix avec le royaume voisin, et les intérêts de la Couronne, il convainc le roi de tenir un parlement général à Castellón de la Plana, au cours duquel il demande à exercer la tutelle du roi. Cette question divise l'assemblée qui est dissoute sous la menace des partisans de l'archevêque de Saragosse. Une fois celui-ci écarté – à l'instigation de l'infant Pierre, il a été convoqué par le pape pour régler les dissensions entre le roi et sa belle-mère<sup>670</sup> - l'infant Pierre parvient à imposer ses vues. A l'issue des parlements poursuivis à Gandesa et Daroca du 25 mars au mois de novembre 1337, des accords scellent la paix avec la Castille et définissent les droits et biens respectifs de Pierre IV, d'Eléonore de Castille et de ses fils. Cette victoire de l'oncle du roi permet ainsi de préserver la politique d'alliance avec la Castille engagée par Jacques II par le mariage de ses filles Marie et Constance avec respectivement l'infant Pierre de Castille, frère du roi Ferdinand IV de Castille (1295-1312) et avec le puissant *adelantado* du royaume de Murcie, don Johan Manuel, neveu d'Alphonse X le Sage (1252-1284)<sup>671</sup>.

On peut donc parler de véritable retour en grâce du comte de Ribagorza qui adopte une ligne politique qu'il ne quittera plus guère : *zelava fort per lo bon estament del regne nostre e que per res guerra no fos entre nós e el rei de Castella*<sup>672</sup>. Son succès lui vaut en outre, comme nous le verrons, d'être nommé chancelier du roi le 14 novembre 1338. L'oncle du souverain devient ainsi l'un de ses plus proches conseillers.

Fruit d'une véritable ambition, cette ascension au rang de bras droit du roi s'accompagne dès la jeunesse de l'infant Pierre d'une intense activité au service de la Couronne. On cherchera donc dans les pages qui suivent à inventorier les missions qui lui

---

los negocios de su estado, y con mucha razón por ser persona de gran linaje y de mucha autoridad y prudencia y de largo uso y plática en los negocios ; y tenía muchos émulos que procuraban sacarle de aquel lugar. Esto se trataba por diversas vías por la reina doña Leonor y por el rey de Castilla, su hermano, que le tenía mucha enemistad, recelando que nunca sería buen tercero para la concordia entre él y el rey de Aragón [...]. Y también el infante don Pedro de Aragón pretendía, como tutor, tener absolutamente el gobierno del rey, y érale gran competidor el arzobispo por su casa y autoridad y por el lugar que ya tenía desde el tiempo del rey don Alonso" (*Anales de Aragón*, livre VII, chap. 36).

<sup>669</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 27-30.

<sup>670</sup> Convocation de l'archevêque de Saragosse par le pape, 7 janvier 1337 doc. publié par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", p. 47, doc. 13 ; F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancillería...", p. 152-153.

<sup>671</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres"..., p. 446.

<sup>672</sup> "Il mettait beaucoup de zèle au bon état de notre règne et pour qu'il n'y ait point de guerre entre nous et le roi de Castille". Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 27. Informations reprises par R. Tasis i Marca, *Pere el Cerimoniós...*, p. 17-18 et détaillées par J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 500-502.

sont confiées à partir de 1323, avant d'examiner l'action de l'infant Pierre au service de Pierre IV entre 1338 et 1354.

## II. Missions et actions de l'infant Pierre entre 1323 et 1354 : un acteur politique de premier ordre

Afin de mieux connaître le "passé politique" de l'infant Pierre, nous avons décidé de dresser une liste de ses différentes activités officielles. Une fois de plus, en l'absence de dépouillement exhaustif de la documentation, on les connaît parfois seulement au travers des chroniques ou des analyses des historiens ; par conséquent, certaines phases de sa vie sont bien peu documentées. Pour palier ces inconvénients et montrer l'évolution de la place de l'infant Pierre dans le gouvernement royal, on a privilégié une présentation chronologique, tout en prenant garde de bien discerner les différentes phases de sa carrière.

### A. Un prince au service de la Couronne et du pape sous Jacques II et Alphonse IV

Notre connaissance de la vie de l'infant Pierre, jusqu'à la fin du règne d'Alphonse IV, repose essentiellement sur les informations fournies par José María Pou i Martí<sup>673</sup>. Ses recherches dans les archives vaticanes mettent en avant le dynamisme des échanges entretenus par le souverain pontife et l'infant Pierre, jusque dans les années 1330. Elles montrent le double investissement de l'infant : ardent défenseur des intérêts de la Couronne, pour le compte de son père puis de son frère, il est aussi un inlassable serviteur du pape, et doit concilier ces deux engagements.

Jacques II confie sa première responsabilité officielle importante à l'infant Pierre, en 1323 (il a alors 18 ans). Depuis 1319, l'infant Alphonse, héritier désigné, est aussi procureur général de son père dans les royaumes et terres de la Couronne d'Aragon. Lorsque le roi le charge de conquérir la Sardaigne, il délègue son autorité et ses responsabilités dans la Couronne à son frère cadet : trois jours avant son départ, le 27 mai 1323 à Port Fangos, suivant la volonté et l'accord du roi, l'infant Alphonse fait de l'infant Pierre son *gerens vices generalis* dans les royaumes d'Aragon et de Valence ainsi que dans le comté de Barcelone, pendant son absence. Durant un an, il doit donc le remplacer dans sa tâche de gouvernement aux côtés du roi<sup>674</sup>. A cette même époque, une lettre de lettre du pape Jean XXII, montre que

<sup>673</sup> J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...* p. 461-561.

<sup>674</sup> L'original en parchemin daté du 27 mai 1323 est conservé dans ADM, SC. Prades, l. 1-11, annexe IV-2 ; J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...* p. 470-471. On a étudié l'étendue de cette délégation dans le chapitre I, II-B-2.

l'infant Pierre lui a offert ses services pour la défense de l'Église<sup>675</sup>. Quelques mois plus tard (24 mars 1324), ayant appris que l'infant Alphonse entendait conduire sa puissante flotte en Sicile afin d'intervenir en faveur de la paix dans le royaume, le pape demande à l'infant Pierre d'intercéder auprès du roi son père et de son frère pour qu'ils s'en dispensent<sup>676</sup>. Il se trouve donc désormais dans une position de médiateur des intérêts du pape dans la Couronne d'Aragon et de défenseur de ceux de son père auprès du pontife<sup>677</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1324, Jacques II l'envoie en outre à la Curie afin de négocier auprès de Jean XXII la levée d'une décime durant 20 ans sur tout le royaume au profit du roi (1/3) et de la lutte contre les sarrasins (2/3). Il doit aussi obtenir la réduction du cens féodal dû pour le royaume de Corse et Sardaigne (de 2000 marcs d'argent à 500) et la remise de la moitié du service militaire, pour soulager le trésor royal affaibli par la conquête de ce royaume, et pouvoir à nouveau lutter contre les ennemis de la foi<sup>678</sup>. Le 1<sup>er</sup> novembre 1324, depuis Avignon, l'infant rapporte à son père son entretien avec le pape et lui raconte comment il a très bien été accueilli par le pontife qui l'a accepté à sa table<sup>679</sup>. Le pape consent finalement à remettre la moitié du service militaire, mais ne réduit le cens qu'à 1 000 marcs et ne concède la décime que pour deux années. A son retour dans la Couronne d'Aragon, l'infant Pierre est à nouveau chargé d'une mission par le pape : il doit intercéder auprès de son père en faveur du jeune roi de Majorque, Jacques III, âgé de dix ans. Le roi d'Aragon, contrairement au pape, remet en cause l'héritage de ce prince, qui a succédé à son oncle Sanche III récemment décédé, et gouverne sous la tutelle de l'infant Philippe de Majorque en raison de son jeune âge<sup>680</sup>. De la même façon, le 18 janvier 1325, le pape lui demande aussi de faire valoir la nomination de ses candidats aux

<sup>675</sup> 16 mars 1323, doc. publié par J. M. Pou i Martí, *op. cit.*, p. 464.

<sup>676</sup> Lettre de Jean XXII publiée par J. M. Pou i Martí, *op. cit.*, p. 492.

<sup>677</sup> Sur la position de l'intercesseur, les enjeux et les méthodes de l'intercession dans le contexte diplomatique aragonais, voir S. Péquignot, "Interponere partes suas" Les bons offices de Jacques II d'Aragon entre les cours de Naples et de Majorque (1301-1304)", dans J.-M. Moeglin (dir.), *L'intercession du Moyen Âge à l'Époque moderne, autour d'une pratique sociale*, Genève, 2004, p. 215-261.

<sup>678</sup> J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...* p. 472. A. Arribas Palau, *La conquista de Cerdeña por Jaime II de Aragón*, Barcelone, 1952, p. 258 et doc. XLVIII, p. 421-422 (pub. partielle des instructions).

<sup>679</sup> Publication partielle et références dans H. Finke, *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaime II. (1291-1327)*. Berlin-Leipzig, 1908-1922, t. II, p. 800-801.

<sup>680</sup> Publication de différents documents relatifs à cette affaire : J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 475-477 ; A. Cazenave, "L'échec de la régence de Philippe de Majorque", *XII CHCA*, Montpellier, 1985, vol. 2, p. 173-175 ; J. M. Vidal, "Un ascète de sang royal : Philippe de Majorque", *Revue des questions historiques*, 88 (1910), p. 361-403. Sur la gestion diplomatique de cette affaire par Jacques II d'Aragon, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...* vol. 2, p. 573-578 et "Enantar a tractar : l'entrée en négociation comme objet d'histoire. L'exemple de la diplomatie de Jacques II d'Aragon (1291-1327)", dans M. T. Ferrer Mallof, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez (éd.), *Négocier au Moyen Âge/Negociar en la Edad Media*. Actes du colloque de Barcelone organisé par la Casa de Velázquez, le CSIC-Institución Milà y Fontanals et le CREPHE, 14-16 octobre 2004, Barcelone-Madrid, sous presse 2005.

sièges épiscopaux de Lérida, Tarazona, Huesca et Gérone auprès de Jacques II qui en soutenait d'autres<sup>681</sup>.

Au début du règne d'Alphonse IV, l'infant Pierre poursuit son rôle d'ambassadeur à la Curie : il doit cette fois œuvrer au nom du roi avec l'infant Jean, patriarche d'Alexandrie, pour la paix entre Frédéric de Sicile et Robert de Naples<sup>682</sup>. Ses activités se diversifient cependant aussi, puisqu'à Barcelone, le 22 avril 1329, Alphonse IV le nomme sénéchal de Catalogne<sup>683</sup>. C'était jusque là une charge honorifique occupée de façon héréditaire par les membres de la famille des Montcada<sup>684</sup>. Selon Jerónimo Zurita, l'infant est désormais placé à la tête de l'armée et de la marine, en temps de guerre comme en temps de paix<sup>685</sup>. Il participe en effet activement à l'organisation des expéditions militaires prévues contre la Sardaigne en 1329 et contre Grenade en 1329-1331<sup>686</sup>. Pour financer cette dernière, le 10 juin 1330, le roi lui confie une légation en Avignon : il doit négocier le soutien financier de l'Église et sollicite donc une nouvelle décime de trois ans, ainsi que la concession pour cette durée des contributions de la châtellenie d'Amposta et du Grand Prieuré de Catalogne des Hospitaliers<sup>687</sup>. Pour cette même raison, il doit aussi s'assurer du soutien du roi de France. Il se rend donc dans le royaume de France à Noël 1331 et jusqu'au début de l'année 1332. Lors d'une cérémonie à la Sainte Chapelle, le roi lui fait don d'un morceau de bois de la vraie croix (qu'il offre ensuite à abbaye de Poblet)<sup>688</sup>. Le 6 février 1332, il est aussi armé chevalier par Philippe VI, tandis que pendant la cérémonie, Jean de Navarre lui sert d'écuyer<sup>689</sup>.

On ne connaît guère l'activité de l'infant Pierre à la fin du règne d'Alphonse IV, mais on peut souligner combien durant les dix premières années de sa majorité, ce prince de la maison d'Aragon, défend les intérêts de la Couronne et gagne la confiance de la papauté, dont il n'hésite pas à relayer les demandes auprès des rois d'Aragon.

<sup>681</sup> J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 478-479.

<sup>682</sup> J. M. Pou i Martí, *op. cit.*, p. 492-493.

<sup>683</sup> J. M. Pou i Martí, *op. cit.*, p. 491-492.

<sup>684</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "La organización militar en Cataluña en la Edad Media", *Revista de Historia Militar*, año XLV, numero extraordinario, Madrid, 2001, p. 188.

<sup>685</sup> Jerónimo Zurita, *Anales de Aragón*, livre VII, chap. XII.

<sup>686</sup> M. Aurell, "Eschatologie, spiritualité et politique dans la Confédération catalano-aragonaise", *Cahiers de Fanjeaux*, 27 (1992), p. 202 ; J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 495-497. Sur la préparation de cette croisade annulée, voir M. T. Ferrer i Mallol, *La frontera amb l'Islam en el segle XIV Cristians i Sarraïns al País Valencià*, Barcelone, 1988, p. 125-127 et surtout M. Sánchez Martínez, *La Corona de Aragón y Granada*, thèse soutenue à Barcelone en 1974 et "La contribución valenciana a la cruzada granadina de Alfonso IV de Aragón (1327-1336)", *Primer congreso de Historia del País Valenciano* (Valence, 1971), Valence, 1980, t. II, p. 579-598.

<sup>687</sup> J. M. Pou i Martí, *op. cit.*, p. 495. Des registres de correspondance diplomatique de l'infant Pierre, concernant notamment l'organisation de la guerre contre Grenade pour les années 1327-1331 sont conservés dans les archives du fond ADM, SC, Ampurias l. 73-9628, l. 73-9629, l. 73-9630, l. 73-9631, l. 73-9632.

<sup>688</sup> F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum*...", p. 267.

<sup>689</sup> ACA, CR Alfons III, n° 1495 : R. Avezou, "rapport à M. le Directeur de l'école des hautes études hispaniques", *Bulletin hispanique*, 29 (1927), p. 191.

## B. Le conseiller de Pierre IV

L'activité de l'infant Pierre aux côtés de Pierre IV, dans les premières années de son règne est assez vive. En 1337, comme on l'a vu, il parvient à s'imposer aux côtés du souverain et prend en main le règlement de la question castillane. A l'issue de cette longue conquête du pouvoir, il est nommé chancelier de Pierre IV le 14 octobre 1338<sup>690</sup>. Il remplace donc Pedro López de Luna, dernier chancelier d'Alphonse IV<sup>691</sup>, protecteur du nouveau roi dans son enfance, et son chancelier depuis le début du règne<sup>692</sup>. Selon Francisco Sevillano Colom, l'activité de l'infant Pierre à la tête de la chancellerie royale aragonaise a laissé peu de traces, puisqu'il aurait rarement souscrit et vérifié les documents produits<sup>693</sup>. Sa nomination était donc avant tout politique.

On perçoit d'ailleurs très tôt son influence sur les premières initiatives de Pierre IV pour réformer l'hôtel royal. Avant même sa nomination, le 19 février 1338, le roi ordonne une enquête portant sur les troubles, abus et fraudes commis par le passé par les officiers royaux. Les officiers qu'il a nommés n'y sont cependant pas soumis<sup>694</sup>. Le 27 mars 1338, il fait aussi publier une ordonnance "programmatique", une sorte de déclaration d'intention concernant la tenue de ses affaires<sup>695</sup>. Il prévoit le non renouvellement des membres de son hôtel et le *statu quo* de ses effectifs dans les deux ans à venir. Dans un souci d'économie, il entend ne faire aucune concession financière ni remise de dettes dues à son trésor, de même qu'il veut limiter les grâces du droit de sceau. Son trésorier devra en outre contrôler toute lettre de rémission, ainsi que les *albarans* de clôture de compte des officiers produits par le *maestre racional* et ses services. Le roi prévoit enfin de réserver ses mercredi *ad nostra negocia propria et nostre curie expedienda*<sup>696</sup>. Bien qu'on n'ait pas de trace de la participation des oncles du roi à la rédaction de ce texte, le soin apporté dans cette ordonnance au contrôle des dépenses et des actes des officiers, de même qu'au suivi de ses affaires par le souverain, semble répondre aux conseils formulés le 14 mars 1336. Le 17 mars 1339, alors que l'infant Pierre est déjà chancelier, le roi ordonne de plus une nouvelle enquête sur tous ses officiers et leurs

<sup>690</sup> Son acte de nomination (ACA, C, reg. 949, fol. 53r) est publié par F. Valls i Taberner, "El tractat *De regimine principum...*", p. 267-269, n. 17.

<sup>691</sup> Nommé le 15 novembre 1327. F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", p. 152, n. 38.

<sup>692</sup> Il est nommé le 1<sup>er</sup> mars 1336, F. Sevillano Colom, *op. cit.* p. 152, n. 40. On ne sait pas à quelle date l'infant Pierre est démis ou abandonne son office. En octobre 1340 il était toujours actif. Son premier successeur connu (Hug de Fenollet) est nommé en 1344. J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", p. 25.

<sup>693</sup> F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria..." p. 154-155.

<sup>694</sup> ACA, CR Pere III, *caixa* 9, n<sup>o</sup> 1258.

<sup>695</sup> ACA, C, reg. 1055, fol. 116r ; doc. publié par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", doc. 19, p. 52-54.

<sup>696</sup> "Au traitement de nos propres affaires et de celles de notre cour".

prédécesseurs sous les rois Jacques et Alphonse<sup>697</sup>. L'infant Pierre est cette fois clairement associé à cette décision, puisqu'il transmet lui-même le mandat du roi au scribe qui la rédige. Ses idées réformatrices semblent donc avoir très tôt influencé Pierre IV. On ne connaît pas en revanche son rôle dans la traduction catalane et l'adaptation aux usages et besoins catalano-aragonais des *Leges palatinae* de Jacques III de Majorque, par Pierre IV en 1344<sup>698</sup>.

Son ascendant sur le roi durant cette période est bien rapporté par la chronique de Pierre IV, qui évoquant l'affaire de l'hommage du roi de Majorque, attribue sa convocation en juillet 1339 devant Pierre IV, au conseil de l'infant Pierre : *nós, a consell del dit infant en Pere, citam el rei de Mallorques, car fort desplaïa al dit infant com tant se llaguïava l'homenatge que ens devia fer lo dit rei[...]. Per què en requerim e citam lo dit rei, a consell del dit infant en Pere, qui feu ordenar la carta de citació e requesta*<sup>699</sup>. Il l'accompagne et le guide désormais au quotidien et dans les différentes étapes du conflit, comme on le verra. Le roi reconnaît d'ailleurs la prééminence *del dit infant En Pere, qui lladoncs tenia lo regiment de la nostra cort*, avec qui il règle souvent seul à seul les affaires<sup>700</sup>.

L'infant s'intéresse cependant aussi à l'autre actualité conflictuelle de la Couronne d'Aragon : le 30 août 1339, l'infant Pierre et l'infant Raymond Bèrenger, chargés en tant qu'arbitres de trouver un compromis sur le partage et l'échange des biens cédés aux demi-frères de Pierre IV, fils d'Eléonore de Castille, rendent leur sentence arbitrale ; elle est acceptée par les parties et apaise temporairement leur discorde<sup>701</sup>.

Dans l'affaire majorquine, l'omniprésence de l'infant Pierre se fait aussi sentir, lorsque, aux dires de la chronique, Jacques de Majorque lui-même sollicite la venue à Perpignan de l'infant, qui s'y rend pour négocier l'hommage au roi d'Aragon<sup>702</sup>. A la fin de l'année 1339, alors qu'il accompagne le roi en Avignon (Pierre IV est venu prêter hommage au pape pour la Corse et la Sardaigne) et durant un trajet à cheval à travers la cité, l'infant Pierre parvient à

<sup>697</sup> ACA, C, reg. 1055, fol. 134r-135r, doc. publié par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", doc. 24, p. 58-60.

<sup>698</sup> O. Schena, J. Trenchs, "Le leggi palatinae di Giacomo III de Maiorca nella corte di Pietro IV d'Aragona", *XIII CHCA*, Palma de Majorque, 1990, p. 111-119 ; O. Schena, *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari, 1993 ; B. Palacios Martín (éd.), *El "Manuscrito de San Miguel de los Reyes" de las "Ordinacions" de Pedro IV*, Valence, 1995, (étude, p. 9-87) ; et du même auteur "Sobre la redacció i difusió de las "Ordinaciones" de Pedro IV de Aragón y sus primeros códices", *AEM*, 25/2 (1995), p. 659-682.

<sup>699</sup> "Nous citâmes le roi de Majorque sur le conseil du dit infant Pierre, car la façon dont on différait l'hommage que ledit roi devait nous prêter, déplaisait fort au dit infant. C'est pourquoi nous avons convoqué et cité le dit roi à comparaître, sur le conseil du dit infant Pierre, qui fit dresser la lettre de citation et de convocation" ; Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 32.

<sup>700</sup> *Op. cit.* et chap. III, § 29, 30.

<sup>701</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres"..., p. 449-450 ; elle publie la sentence, p. 468-473, doc. 1.

<sup>702</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 34.

empêcher son roi de blesser le roi de Majorque en réaction à une altercation avec un homme de ce dernier : à la furie de Pierre IV l'infant oppose son autorité et sa patience<sup>703</sup>.

Bien que selon la chronique, le retour d'Avignon marque le début du retrait des affaires publiques pour l'infant Pierre, on le trouve encore régulièrement aux côtés du roi son neveu au début des années 1340. Sa présence semble être tout aussi quotidienne qu'auparavant et le souverain selon son propre récit ne cesse de le solliciter, de lui demander conseil. En mars 1342, toujours sur les conseils de l'infant Pierre, Pierre le Cérémonieux décide de convoquer le roi de Majorque aux *corts* de Barcelone. Sa présence à Barcelone à partir de juillet 1342, lui donne plusieurs fois l'occasion de faire preuve d'autorité envers le roi d'Aragon, parfois à tort : ignorant par exemple, contrairement au roi, que Jacques de Majorque essaie de tendre une embuscade à Pierre IV, l'infant n'hésite pas à lui reprocher de ne pas aller rendre visite à la reine de Majorque, sa propre sœur ; plus tard, il se fâche en apprenant que le roi cherche désormais à la faire à ses côtés venir par la force<sup>704</sup>.

A l'issue du procès mené par Pierre IV sur son conseil contre Jacques III de Majorque, l'infant Pierre dirige aussi l'offensive contre son royaume en 1343. En tant que sénéchal de Catalogne, il commande les troupes qui s'emparent de Majorque, et au sein du conseil royal détermine les choix tactiques et politiques<sup>705</sup>. Il apparaît au quotidien selon la chronique royale, comme le premier des conseillers du roi qui le laisse parfois s'exprimer à sa place<sup>706</sup>. En 1344, il tient toujours son rôle durant la campagne royale victorieuse en Roussillon, participant aux actions militaires comme aux conseils<sup>707</sup>. Sa présence est d'ailleurs si naturelle que le roi prend soin de mentionner son absence lors de son entretien secret avec le Cardinal de Saint-Marc<sup>708</sup>. Selon Juan Ernesto Martínez Ferrando, l'infant Pierre aurait en vain intercédé auprès de Pierre IV pour adoucir le sort du vaincu<sup>709</sup>. L'oncle du roi intervient donc une fois de plus comme élément modérateur des relations familiales.

Au début de l'année 1345, en raison de la maladie de son frère et gouverneur général l'infant Jacques, et face aux menaces d'invasion de Jacques de Majorque, Pierre IV nomme son oncle lieutenant et lui donne tous pouvoirs militaires nécessaires pour défendre comme il

---

<sup>703</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. II, § 37 : "l'infant en Pere, qui no ens anava molt lluny, venc tantost a nós e supplicà'ns e ens pregà que allò romangués, dient : "Senyor, no sia per res. Bè sabets vós, senyor, que el rei de Mallorques és molt amat en aquesta cort de Roma, e per lo papa, e per los cardenals e per tota l'altra gent. Per què hic poriet perdre vostre pesar e encara morir per ventura". [...] Finalment, tant nos dix lo dit infant, que nós assuaajam nostra irae tenguem nostre camí vers lo palau del papa".

<sup>704</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 18, 19.

<sup>705</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 22-51.

<sup>706</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 30.

<sup>707</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 57-208 ; l'infant n'apparaît cependant plus dans ce récit après le paragraphe 183 et la signature de la paix avec Jacques III de Majorque le 16 octobre 1344.

<sup>708</sup> 22 juin 1344, Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. III, § 141.

<sup>709</sup> J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II*, p. 178.

l'entendra les comtés de Roussillon et de Cerdagne<sup>710</sup>. Dans ses provisions de pouvoir, le roi n'hésite pas à souligner l'identité de leurs intérêts, à affirmer les liens filiaux existant entre lui et l'infant Pierre pour justifier cette vaste délégation, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée par la chronique<sup>711</sup>. Il semble pourtant qu'à partir de cette période, le roi et son oncle prennent quelque distance. Le comte de Ribagorza réside sur ses terres et apparaît moins souvent à la cour. Sa présence au conseil ou dans l'entourage de son neveu est moins souvent rapportée par la chronique de Pierre IV, au profit de Bernat de Cabrera, y compris durant les *Unions* d'Aragon et de Valence<sup>712</sup>. Les lettres publiées par Ramon Gubern montrent cependant que les deux hommes continuent de correspondre régulièrement, et que le roi sollicite parfois fortement le conseil de l'infant<sup>713</sup>. Rafael Tasis i Marca qualifie cette distance, parallèle à la montée en puissance de Bernat de Cabrera, *d'allunyament voluntari de la cort* et l'attribue déjà à l'attrait exercé par la vie spirituelle sur le prince<sup>714</sup>. Aucun élément ne prouve pourtant qu'à cette époque l'infant est déjà à la porte du couvent. On suppose en revanche, à la suite de Ramon Gubern, que ce retrait provisoire lui a en partie été imposé par la nouvelle place acquise par Bernat de Cabrera<sup>715</sup>. Finalement le retour en cour de l'infant Pierre tarde jusque dans la deuxième moitié de 1353, lorsque Pierre IV sollicite son conseil face aux nouvelles désastreuses de Sardaigne puis décide de se rendre personnellement dans ce royaume<sup>716</sup>.

L'étude du patrimoine, et de l'entourage de l'infant Pierre permet de connaître les fondements et moyens de ses ambitions et de son inlassable activité.

### III. Un prince riche et bien entouré ?

Infant d'Aragon et acteur dynamique de la vie politique de la Couronne, l'infant Pierre est aussi un grand noble doté d'un riche patrimoine foncier.

<sup>710</sup> "In locum persone nostre signanter eligimus ad defensionem et tuitionem nostre Rei publice et conservacionem nostre Regie dignitatis". 13 février 1345 (ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc. 1<sup>o</sup>, annexe IV-4, et cf. chap. I, I-B-1).

<sup>711</sup> "Ideo scientes quicquid est noster honorabile esse votivum (sic) vobis inclito Infanti Petro Comiti Rippe curcie et Montanearum de Pradis patruo nostro carissimo et conservacionem nostram honoris ac utilitatem nostrarum gentium valde insistere cordi vostro. Idcirco vos de quo spem fertilem gerimus ...".

<sup>712</sup> Il n'y est mentionné qu'une seule fois, lorsque s'appêtant à rejoindre le roi à sa demande en août 1347, le comte de Ribagorza refuse de rejoindre l'Union (Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. IV, § 17).

<sup>713</sup> R. Gubern, *Pere III, Epistolari*, Barcelone, 1953, doc. 7, 9, 10, p. 90-92, 95-101.

<sup>714</sup> "Eloignement volontaire de la Cour", R. Tasis i Marca, *Pere el Cerimoniós...*, p. 57. La comtesse Jeanne, épouse de l'infant Pierre meurt aussi à cette période (avant le 9 mai 1348 (ACA, C, reg. 1128, fol. 189v). J. E. Martínez Ferrando y voit la cause d'un "changement radical dans la vie de l'infant Pierre", d'où selon lui, son attrait croissant pour le mysticisme (*Els fills de Jaume II...*, p. 178). Nous discuterons cette analyse par la suite.

<sup>715</sup> R. Gubern, *Pere III, Epistolari*, p. 41.

<sup>716</sup> Pere el Cerimoniós, *Crònica*, chap. V, § 30.



## A. Présentation de son patrimoine et de ses revenus

L'histoire de la constitution du patrimoine foncier de l'infant Pierre, principale source de ses revenus, est bien documentée et connue de l'historiographie<sup>717</sup>.

### 1. La constitution d'un vaste patrimoine

Le 20 mai 1322, en la cathédrale de Lérida en présence d'une foule de prélats de nobles et de représentants des habitants des 36 localités de ses terres, le roi inféode le comté de Ribagorça en faveur de l'infant Pierre, alors âgé de 17 ans<sup>718</sup>. Il restaure ainsi la dignité comtale de Ribagorça, et délimite les immenses territoires désormais sous autorité de son fils<sup>719</sup>. Cette concession en "apanage", à l'instar des rois de France selon Ferran Valls i Taberner, s'inscrit dans une politique de dotation des enfants royaux, par laquelle, le 6 mai 1324, l'infant Raymond Bérenger, frère cadet de l'infant Pierre devient quant à lui comte des Montagnes de Prades et seigneur de la baronnie d'Entenza<sup>720</sup>.

Pour enrichir ce patrimoine insuffisant pour que l'infant Pierre puisse tenir son rang, cette première inféodation est complétée le 22 mai 1322 par la concession en fief des châteaux de Gallinera dans la vallée de l'Ebre, de Pop et de Crevillent, et en franc-alleu du château, du lieu et de la vallée de Pego, et des vallées d'Alagar et d'Exalona, biens et territoires situés dans le royaume de Valence et dans la *governació* d'Orihuela<sup>721</sup>. Afin qu'il puisse jouir de ses droits, le 18 mai, Jacques II l'émancipe par privilège royal : il peut ainsi recevoir l'hommage

<sup>717</sup> Notamment à la suite des études déjà citées de J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum*..." et F. Mateu i Llopis, "Comes Montaneorum de Pratis o de Prades", *Miscellania Fort i Cogul. Historia monastica catalana. Historia del Camp de Tarragona*, Abbaye de Montserrat, 1984, p. 241-251.

<sup>718</sup> Comme en atteste la copie authentique de la charte datée du 29 avril 1340 (ADM, SC, Prades, l. 1-10). Selon M. Iglesias Costa, *Historia del Condado de Ribagorça*, Huesca, 2001, p. 253, la description précise de la cérémonie solennelle est conservée dans une lettre d'un certain Petro Carbonel au comte Martin de Gurrea Aragón (lettre dont il ne donne aucune référence).

<sup>719</sup> M. Iglesias Costa, *op. cit.*, p. 257-259. Ce comté a pour frontière nord la Comminges et le Vall d'Aran. Il s'étend jusqu'à Monzón et Tamarite de Litera au Sud, la rivière Noguera Ribagorzana à l'Est et la rivière Cinca à l'Ouest. Cf. désormais la carte de localisation des terres de l'infant, en annexe II-3.

<sup>720</sup> F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum*...", p. 260 (6 mai 1324 ADM, SC, Prades, l. 1-1, doc. 1 et ACA, reg. 226, fol. 90r). A. de Fluvià Escorsa, "El comtes i el comtat de Prades", *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, 25/1 (1979-1980), p. 155-165. Par ces concessions, Jacques II inaugure une politique de concession de titres nobiliaires poursuivie par ses successeurs selon F. de Moxó i Montoliu, "Jaime II y la nueva concesión de títulos nobiliarios en la España del siglo XIV", *AUA-HM*, 9 (1992-1993), p. 133-134 (rééd. dans *Estudio sobre las relaciones entre Aragón y Castilla ss. XIII-XV*, Saragosse, 1997, p. 133-143).

<sup>721</sup> "Attendentes etiam quod redditus et alia jura dicti comitatus Rippacurcie sunt adeo tenue atque pauci quod vos dictus infans Petrus et vestri prout vestri status exposcit conditio, non possent decenter et honorifice inde vivere nec quibus necessario convenit providere..." (ACA, C, reg. 222, fol. 14r ; pub. dans CoDoln, t. VI, doc. LXXIV, p. 233-240) ; F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum*...", p. 260 et J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 463 ; M. T. Ferrer i Mallol, *Organització i defensa d'un territori fronterer. La governació d'Oriola en el segle XIV*, Barcelone, 1990, p. 174 ; L. Revest Corzo, "El infante Don Pedro de Ribagorça y el señorío de Pego", *Boletín de la Sociedad Castellonense de Cultura*, 35, cuad. 3 (1959), p. 161-173.

des seigneurs et des syndics des villes, de ces vastes terres<sup>722</sup>. En 1323, l'infant reçoit aussi les châteaux de Bairen et les localités de Denia et Gandia, dans le royaume de Valence<sup>723</sup>. Ces différentes acquisitions permettent à Jacques II en septembre 1324 d'affirmer que son fils est richement doté<sup>724</sup>. En 1325, le roi lui concède en outre le comté d'Ampurias, tombé en déshérence en 1324 à la mort du comte Malgauli<sup>725</sup>. Cette concession suscite non seulement l'opposition d'Huc de Cardona, descendant de la maison d'Ampurias, qui estimait être seul héritier légitime, mais aussi les revendications des Hospitaliers qui visaient cet héritage pour frère Raymond d'Ampurias, prieur de l'ordre en Catalogne, et oncle du défunt comte. A l'issue de difficiles négociations, avec le souverain pontife notamment, qui prit fait et cause pour les Hospitaliers, l'infant Pierre parvint à conserver ses droits sur le comté catalan (accord d'août 1325). Il dut cependant dédommager Huc de Cardona, lui céder ses terres des vallées d'Alagar et d'Exalona et la vicomté de Bas (contrat daté du 8 décembre 1325) et s'endetter<sup>726</sup>. L'autorité de l'infant Pierre s'étend ainsi à tout le comté d'Ampurias, à la ville de Castellón d'Ampurias, au château et au port de Cadaqués, à la paroisse de Santa Maria de Roses et même à la vallée et la côte de Banyuls (tenues en fief du roi de Majorque). Le prince que l'historiographie se plaît à désigner comme catalan, détient donc désormais des biens dans sa terre natale<sup>727</sup>. En 1325, le roi autorise en outre l'infant Pierre à aliéner une partie de ses possessions de Gandia, Denia et Bairen dans le territoire de Valence.

Pour une raison non déterminée et non étudiée à ce jour, le 13 janvier 1342, avec l'approbation du roi, l'infant Pierre et l'infant Raymond Bérenger intervertissent leurs comtés catalans d'Ampurias et des Montagnes de Prades<sup>728</sup>. L'infant Raymond Bérenger dédommage

<sup>722</sup> J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II...*, p. 169 ; J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 462-463.

<sup>723</sup> J. L. Pastor Zapata, "Censales y propiedad feudal. El Real de Gandia : 1407-1550". *En la España Medieval*, 4 (1984), t. II, p. 735-737.

<sup>724</sup> "El senyor rey l'a heretat molt altament ço és del comtat de Ribagorça que és gran terra e de honrats vassalls e de nobles castells qui és en lo regne d'Aragò. Item en lo regne de València és heretat de molts castells e viles nobles e honrades. Item après la mort de l'baró del dit regne qui és de molts dies, deu haver la sua terra en que ha molts castells e nobles". Instructions remises au dominicain Ramon de Masquefa, ambassadeur du roi auprès de Charles de Valois, chargé d'aller négocier le mariage de l'infant Pierre avec une princesse française (ACA, C, reg. 339, fol. 353r). On reviendra sur ces négociations matrimoniales dans la partie suivante.

<sup>725</sup> F. Monsalvatge y Fossas, *Los Condes de Ampurias vindicados*. Olot, 1917, p. 180 ; J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II...*, p. 170.

<sup>726</sup> Récit très détaillé de cette affaire dans F. Vallès i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum...*", p. 260-262, qui renvoie aux documents publiés par H. Finke, *Acta Aragonensia...* ; de même J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 464-468 cite de nombreuses pièces des archives vaticanes et reproduit plusieurs lettres du pape à l'infant.

<sup>727</sup> Sur l'identité "catalane" de l'infant Pierre, voire l'épisode des serments sur les constitutions et usages catalans exigés de Pierre IV en 1336 (cf. supra I-C) et l'étude de la pratique de l'écrit par le prince (infra).

<sup>728</sup> De nombreux documents relatifs à cet échange sont conservés ainsi que l'acte du 9 janvier 1342. Ils ne donnent aucune explication à cette permutation. Au sein du fonds Prades : ADM, SC, Prades, l. 1-13, docs. a-f, l. 1-14, docs. 1-8, l. 1-15, docs. 1-2, l. 1-16, docs. 1-2, l. 1-17, doc. 1, l. 1-18, docs. 1-2, l. 1-19, docs. 1-3, l. 1-20, docs. 1-2, l. 1-21, doc. 1, l. 1-22, docs. 1-2, l. 1-23, docs. 1-3, l. 2-24, docs. 1-4, dans les fonds de l'ACA, un cahier de papier de 49 folios compoie de nombreux actes relatifs à cette affaire (ACA, C, *Varia Pere III*,

alors son frère de la valeur inférieure du comté de Prades, en lui versant 30 000 lb dont 15 000 lb en numéraire<sup>729</sup>. A la lumière de l'engagement religieux postérieur de l'infant Pierre, Juan Ernesto Martínez Ferrando voit en cet échange défavorable une volonté toute chrétienne d'alléger le remords d'avoir lésé l'Église et l'ordre de Saint Jean de Jérusalem ; mais aucun élément ne permet de suivre son analyse. Grâce à cette permutation, l'infant Pierre domine désormais le Priorat, les montagnes Prades et ses terres s'étendent jusqu'à la Méditerranée. Son autorité porte donc sur la *villa* de Prades, le château et la *villa* de Siruana, de même que les anciennes possessions de la baronie d'Entenza, tels par exemple les tours, châteaux et *villas* de d'Altafalla, Móra d'Ebre et Falset, où il réside fréquemment et installe ses archives, les châteaux de Marsà, de Prat Dip et le lieu du Coll de Balaguer où en 1344, il crée un hôpital dont on reparlera<sup>730</sup>. Il est donc désormais désigné comme comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades.

Ces vastes possessions font-elles cependant de lui un prince économiquement puissant ?

## 2. Revenus, richesse et train de vie du prince

Faute d'étude précise menée jusqu'ici, on ne connaît guère les "bases économiques" du pouvoir de l'infant Pierre, de même que les modes exploitation seigneuriale de ses biens<sup>731</sup>. Il est donc délicat d'évaluer l'aisance de l'infant Pierre, son train de vie, ses dépenses, de même que notre perception de son quotidien est superficielle et irrégulière. Sa documentation "comtale", encore inexploitée à ces fins, mériterait pourtant une véritable étude<sup>732</sup>. Afin de donner un rapide aperçu de ses capacités matérielles, nous analyserons en premier lieu l'apport de quelques sources du fonds Prades à la connaissance de ses revenus.

Un premier gros dossier est constitué par la documentation concernant la pension annuelle de 2 000 livres tournois accordée par le roi de France Philippe VI à l'infant Pierre,

---

reg. 1527) ; il porte la mention suivante : "In hoc registro sunt registrata omnia insita et alia dependencia ex eis facta super Concambio inito inter dominos infantes Petrum et Raymundum Berengarii de Comitibus Impuriarum et Montaneorum de Prades".

<sup>729</sup> ACA, C, *Varia Pere III*, reg. 1527, fol. 1r-15v.

<sup>730</sup> Sur la constitution, la composition de la baronnie d'Entenza, voir : M. Romero Tallafigo, "El señorío catalán de los Entenza a la luz de la documentación existente en el Archivo Ducal de Medinaceli (Sevilla), años 1173-1324", *Historia, Instituciones, Documentos*, 4 (1977), p. 515-582.

<sup>731</sup> Selon les expressions, l'objet et la méthodologie envisagés en Castille par A. Franco Silva, *La fortuna y el poder. Estudios sobre las bases económicas de la aristocracia castellana (s. XIV-XV)*, Cadix, 1996.

<sup>732</sup> La richesse des sources est bien mise en avant dans l'édition de la thèse de M. Romero Tallafigo, *La cancellería de los condes de Prades y Ribagorza (1341-1414)*, Saragosse, 1990.

vraisemblablement lors de sa visite à Paris entre Noël 1331 et le début de l'année 1332<sup>733</sup>. Cette pension à vie était assignée chaque année sur les leudes, les salines et le trésor de la sénéchaussée de Toulouse. Son montant (2 000 livres tournois) semble particulièrement important et supérieur aux pensions traditionnellement accordées par Philippe VI aux nobles et fidèles serviteurs méridionaux, évaluées en moyennes à 326 livres tournois. Le prince de la maison d'Aragon bénéficie donc d'un traitement de faveur digne des nobles français de haut rang, proches du roi et membres de son conseil<sup>734</sup>. Dans les années 1340 et 1350, l'infant confie la perception et gestion de cette pension à un procureur spécialement nommé, un certain *magister Petrus Bicort, notarius Thesaurarie regie Tholose*. On conserve le rôle de ses comptes rédigé par un notaire toulousain pour les années 1347 (Toussant) à 1352 (Ascension)<sup>735</sup>. A l'issue de cet exercice de près de cinq ans, 8 620 livres tournois, soit 5 485 écus d'or ont été perçus par maître Bicort au titre de cette pension (*recepta*). Sur cette somme il a prélevé 4 938 écus de *despensa* ; c'est-à-dire qu'il a déduit son salaire (26 écus annuels) et celui de diverses personnes intervenant dans la perception de cette pension, les frais d'écriture, mais aussi le montant des versements déjà effectués au chambellan et à divers envoyés de l'infant, et le coût d'objets achetés à sa demande, comme par exemple en 1347 un *vasa argentea ex regnum Francie* pour 30 sous tournois. A la clôture de ce compte en mai 1352, l'administrateur doit encore verser 557 écus d'or au fils de Jacques II. Cette pension est donc une véritable manne financière, que l'infant Pierre surveille jalousement. En 1358, alors que le royaume de France peine à supporter le poids du conflit avec le royaume d'Angleterre et surtout à payer la rançon du roi Jean II, il multiplie pourtant les demandes de paiement des arriérés de sa pension, qu'il n'a pu percevoir depuis 1355 !<sup>736</sup>

Parmi les archives de l'infant Pierre, de nombreuses sources évoquent aussi l'exploitation des mines d'or, d'argent et de fer de son comté des Montagnes de Prades<sup>737</sup>. Peu

<sup>733</sup> R. Avezou, "Rapport à M. le Directeur de l'école des hautes études hispaniques", *Bulletin hispanique*, 29 (1927), p. 197-198 ; F. de Segarra, *Sigillografia Catalana, inventari, descripció i estudi dels segells de Catalunya*, Barcelone, 1916, vol. 1, p. 242, n° 194.

<sup>734</sup> G. Pépin, *Visages de la noblesse de Lingua Occitana, sous le règne de Philippe VI, d'après les actes du trésor de Chartes*, T. E. R. de maîtrise dirigé par F. Bériac-Lainé, université Bordeaux III, 1997-1998, n. 17-18.

<sup>735</sup> ADM, SC, Prades, l. 2-29. C'est un très long rouleau de parchemin (la lecture sur microfilm ne permet pas de juger sa taille), rédigé principalement en latin (les récapitulatifs intermédiaires des sommes perçues et versées apparaissent en vernaculaire). Il différencie clairement les sommes perçues (*recepta*) des sommes versées (*despensa*), dont il établit une liste détaillée.

<sup>736</sup> ADM, SC, Prades, l. 15-196, f. 53-54, 56, 197, 220-222. G. Mouradian, "La rançon de Jean II le Bon", *Positions de thèses de l'école des Chartes*, (1970), p. 151-156 ; R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne...*, (4<sup>e</sup> partie, "le royaume pendant la captivité du roi"), p. 227-385.

<sup>737</sup> L'existence des mines d'argent est bien documentée : ADM, SC, Entenza, l. 1-44, 45 et Prades, l. 6-143-149, 200 : on y trouve les ordonnances organisant l'exploitation, des actes de concessions minières, des comptes de l'administration de la mine postérieurs à 1358 et un rôle du pesage des minerais pour les années 1352-1358 (l. 6\_147, 50 folio). Leur fonctionnement a été étudié par M. Romero Tallafigo, "Ordonanzas para la explotación

après l'échange des comtés avec l'infant Raymond Bérenger en 1342, le nouveau comte aurait commencé à développer l'exploitation de ces ressources minières de la région de Falset, peu mises à profit par son frère, selon Ezequiel Gort Juanpere et récemment découvertes selon Santiago Sobrequés Vidal<sup>738</sup>. Il aurait attiré de nombreux mineurs, dont des Sardes, bénéficiaires de concessions minières, et aurait réorganisé le contrôle de la production, confié à un administrateur des mines nommé et responsable devant l'infant (il est chargé de délivrer des concessions, de contrôler la production et le pesage, de percevoir la part du comte, d'en contrôler la fonte à Falset et la vente)<sup>739</sup>. Grâce à cette politique volontariste, dont on ne connaît pas l'instigateur, les mines, qui rapportaient 10 000 florins annuels à son arrivée lui en auraient fourni jusqu'à 30 000<sup>740</sup>.

On peut aussi appréhender une partie des revenus de l'infant Pierre grâce à l'étude des droits de sceaux perçus sur la production de sa chancellerie. Cette dernière, très active à partir des années 1340 a été précisément étudiée par Manuel Romero Tallafigo, qui a aussi récemment exhumé le seul livre du droit du sceau conservé dans le fond Prades<sup>741</sup>. Grâce à ce cahier de plusieurs dizaines de folios, il a calculé les revenus fournis par les droits de sceau entre le 9 août 1342 et le 20 juillet 1343. Déduction faite des salaires des scribes et employés de la chancellerie, des coûts des fournitures (papier, parchemin, chandelles, cire...), des frais d'hébergement de l'atelier d'écriture et des coûts de transport, ces droits de sceaux fournissent aux rentes comtales, pour cette période de près d'une année, un montant net total de 658 sb 9 db (soit 32 lb 18 sb 9 db)<sup>742</sup>.

A ces différentes ressources, s'ajoutent de nombreux droits et revenus perçus sur les hommes et territoires de l'infant Pierre. A défaut de comptes individuels détaillés, permettant

---

de la plata en el condado de Prades y Baronia de Entenza (años 1342-1353)". *Historia, Instituciones, Documentos*, 6 (1979), p. 325-340.

<sup>738</sup> E. Gort Juanpere, *Història de Falset*, Barcelone, 2003, p. 105-109 ; S. Sobrequés Vidal, *Els barons de Catalunya*, Barcelone, 1957, p. 144.

<sup>739</sup> E. Gort Juanpere, *op. cit.* et surtout M. Romero Tallafigo, *op. cit.*

<sup>740</sup> S. Sobrequés Vidal, *Els barons de Catalunya*, p. 144, n. 3.

<sup>741</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades y Ribagorza (1341-1414)*, Saragosse, 1990 ; "Un libro del "ius sigilli" de la cancelleria itinerante del Conde de las Montañas de Prades y Ribagorza (1342-1345)", *Historia, Instituciones, Documentos*, 19 (1992), p. 413-432. La référence exacte de ce document partiellement publié dans cet article est ADM, SC, Prades, l. 30-783. Sur le fonctionnement du droit de sceau, sa perception, sa tarification à la chancellerie royale aragonaise au XIV<sup>e</sup> siècle, voir : L. d'Arienzo, "Lo ius sigilli de la cancelleria sovraana catalano aragonese nel basso medioevo", *Annali de la Facoltà di Scienza Politiche, Cagliari*, vol. 4, première série (1979), p. 1-45. On reviendra sur les revenus du droit de sceau pendant la lieutenance générale dans le chap. IV, II-B.

<sup>742</sup> Pour comparaison, L. d'Arienzo, "Lo ius sigilli de la cancelleria sovraana...", p. 29-30 compile différentes évaluations du montant du droit de sceau de la chancellerie royale au XIV<sup>e</sup> siècle : selon H. Finke les revenus mensuels provenant du droit de sceau pour 1308-1310 auraient atteint 4 000 sb tandis qu'en 1311, ils s'élevaient à 7 000 sb Pour le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, F. Sevillano Colom évalue à 40 000 sb annuels les revenus du droit de sceau affectés au seul paiement des membres de la *scrivania* ; tandis que pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, L. d'Arienzo calcule à plus de 100 000 sb annuels les revenus du droit de sceau convertis en salaire du personnel de la chancellerie royale.

de peser la part de chacun des territoires de l'infant Pierre ou celle de la fiscalité seigneuriale dans sa fortune, on conserve un registre dit *Definitionum* (couvrant de façon discontinue les années 1341 à 1364)<sup>743</sup>. Il regroupe des *cartae definitionis* ou de clôture de compte, des mandats, ordres de paiements et autres reconnaissances de dettes suscités par la remise périodique des comptes des officiers de l'hôtel de l'infant et des administrateurs de ses revenus comtaux. Grâce à ces documents, on pourrait imaginer dresser un bilan comptable des dizaines de milliers de livres versées annuellement au trésor comtal, dépensées pour couvrir les frais des officiers comtaux ou assignées à différents débiteurs à la demande du comte ou celle de son *despenser*<sup>744</sup>. Mais cette documentation est fort irrégulière, tant dans son enregistrement que dans les périodes, les revenus et dépenses pris en compte ; il est donc difficile d'évaluer les revenus moyens du prince parmi les fortunes brassées par ses hommes. A titre d'exemple, la seule *carta diffinitionis* conservée en faveur de Guillem çà Via, *comprador major* de l'hôtel de l'infant jusqu'en 1358, montre qu'entre début janvier 1340 et fin juillet 1341 (soit 19 mois), il a perçu 33 162 sb 10 db pour financer l'approvisionnement de la maison de l'infant<sup>745</sup>. On connaît en revanche les remises de compte annuelles de Domingo Quiles, bailli général du comté de Ribagorça, qui manipule des montants forts variables d'une année sur l'autre. En 1353, il a par exemple perçu 82 384 sj 10 dj dont 39 000 sj provenant d'un *censal* acheté par des citoyens de Lérida, mais il a aussi dépensé ou versé 83 363 sj 9 dj. En 1354 malgré la concession de fiefs dans le comté de Ribagorça et la perception de l'aide dues par les hommes du comté pour le mariage de la fille de l'infant, Eléonore, avec Pierre de Lusignan, comte de Tripoli, il ne perçoit que 45 093 sj 11 dj, dont il ne dépense cette fois que 40 513 sj 11 dj. En 1356 ses perceptions atteignent les 68 000 sj<sup>746</sup>. Quant à Guillem Pineda, *despenser* de l'infant Pierre depuis au moins 1341 et jusqu'en 1358, il perçoit une grande partie des revenus versés par les autres officiers. Ses comptes annuels font donc apparaître des sommes considérables : pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1353 au 30 juin 1356, soit 32 mois pour lesquels nos informations sont continues, il recueille 630 551 sb 1 db<sup>747</sup>.

Au contraire de ses revenus, la consommation quotidienne de l'infant Pierre n'apparaît guère dans la documentation : on connaît peu de mentions d'achats de victuailles, de tissus,

<sup>743</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1. Cf. la présentation de ce registre dans notre présentation des sources (III-B-1).

<sup>744</sup> On y trouve par exemple la remise des comptes du *despenser* de l'infant, de son chambellan, de son notaire-garde des sceaux, du bailli général et percepteur des revenus du comté de Ribagorça, du percepteur général des revenus et droits du comté de Montagnes de Prades et de la baronnie d'Entenza ou encore des collecteurs des revenus perçus sur les sarrasins et les chrétiens des territoires de l'infant situés dans le royaume de Valence.

<sup>745</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, fol. 11r-11v. Ses comptes n'apparaissent que pour cette courte période.

<sup>746</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 332-334, 346-348, 361-362.

<sup>747</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 344-345, 348-350, 385-386.

d'objets. On ne sait quels goûts vestimentaires il a, ni s'il mène grand train. Les seules données rencontrées concernant des dépenses somptuaires, constitutives de son statut de grand noble, telle l'organisation des noces de son fils Alphonse, avec Violant d'Arenós, début mai 1355, dans la localité de Burgaçot, près de Valence<sup>748</sup>. En raison des difficultés contemporaines rencontrées par le roi, qui est en Sardaigne, et le royaume, et suite au récent décès de la mère de la mariée, l'infant Pierre veut que ces noces soient modestes et réduit l'assistance à l'évêque de Valence, au maître de Montesa, et à ses propres officiers et familiers. Il organise pourtant une *bella noscha* et n'hésite pas à commander de nombreuses volailles (*pahons, capons, gallines e polls*) et provisions de bouche, des tissus précieux pour l'habit des mariés (*draps d'or e de vellur* ou *d'escarlata*) et à assigner 8 000 sous pour *vestir les companyes* de sa bru. Il cherche en outre à acheter trois couronnes de noces dont une qui ressemble à celle de sa sœur l'infante Violante ou de la comtesse du Portugal et deux autres d'un montant de cinq à 6 000 sous !

Son cadre de vie n'est pas mieux connu, même si l'on sait qu'au gré de ses obligations publiques et des visites de ses territoires il loge dans ses différents châteaux, et principalement à Falset, siège de son administration. Dans sa jeunesse, selon Francesch Monsalvatge i Fossas, l'infant assumait de lourdes dépenses pour rénover son palais comtal de Castellón d'Ampurias, les murs de la ville, et créer des jardins et de nombreux bâtiments, mais ses commentaires ne sont pas chiffrés, ni mis en perspective<sup>749</sup>.

Il est donc bien difficile sur la base de ces seuls éléments de décrire la vie de l'infant Pierre, de juger si elle est véritablement princière, conforme à son rang ou plutôt modeste, voire influencée par un idéal de sobriété franciscain et d'évaluer les capacités matérielles d'un prince qui en 1354-1355 doit représenter la majesté royale.

Malgré ses différents revenus et en raison, selon ses propos récurrents, de trop lourdes dépenses, l'infant Pierre est souvent à court d'argent. Pour combler ce manque chronique et précoce de liquidités, aussi observé chez le roi d'Aragon, les autres souverains et princes du XIV<sup>e</sup> siècle, il multiplie les opérations dès les années 1320. En 1323, pour couvrir les frais d'échanges et d'achats de terres aux Hospitaliers, il obtient par exemple du pape un prêt de 15 000 livres à percevoir sur les décimes prélevées sur ces terres de la province de Tarragone pour la Terre Sainte<sup>750</sup>. L'année suivante, en raison de ses grandes dépenses, frais et dettes, le

---

<sup>748</sup> ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 54(2)-55, 60, 61-62 (6 et 12 avril 1355).

<sup>749</sup> F. Monsalvatge i Fossas, *Los condes de Ampurias vindicados*, Olot, 1917, p. 180-183.

<sup>750</sup> Documents des 5 et 13 décembre 1323 publiés et commentés par J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 464-466, n. 15.

pape l'exonère cependant du remboursement de la totalité de cette somme<sup>751</sup>. Après son fastueux mariage, selon Santiago Sobrequés i Vidal, il a dû vendre les derniers navires de guerre du port de Roses et le trésor de la maison d'Ampurias<sup>752</sup>. Lors de son retrait chez les Franciscains (novembre 1358), l'infant organise en outre le règlement de ses dettes<sup>753</sup>. Ses héritiers seront tenu d'assumer le paiement des *violaris* et *censuals* assignés en 1353 sur les revenus des châteaux de Falset et de Mora, pour financer le mariage de sa fille Eléonore, avec Pierre de Lusignan, comte de Tripoli et futur roi de Chypre<sup>754</sup>. Il assigne enfin les sommes dues par le roi d'Aragon – sommes non chiffrées –, la pension annuelle de 2 000 livres tournois versée par le roi de France, ainsi que 10 000 sb à percevoir sur les revenus du comté de Ribagorza et 5 000 sb sur le comté de Prades, au remboursement de ses autres dettes.

La connaissance des moyens et cadres de la vie et de l'action de l'infant Pierre, dans l'histoire de la Couronne d'Aragon et au service des souverains passe ensuite par la connaissance de son entourage.

### **B. L'entourage domestique, familial et familial d'un infant d'Aragon**

Afin de mieux comprendre tant le mode de vie de l'infant Pierre que son action politique notamment aux côtés des rois d'Aragon et les moyens de celle-ci, nous avons cherché à analyser la composition de son entourage. Dans un souci de clarté et pour mieux évaluer son organisation et son importance, nous avons suivi la distinction établie par les historiens entre d'une part l'entourage domestique et bureaucratique, traditionnellement désigné par les termes "hôtel" ou "maison", qui gère en premier lieu la vie privée d'un roi, d'un prince ou d'un noble et par extension ses affaires, et d'autre part sa "cour" qui regroupe en plus autour de lui ses conseillers, ses courtisans, ses familiers<sup>755</sup>. Considérant enfin les lacunes

---

<sup>751</sup> Acte du 20 décembre 1324 pub. par J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 473-474.

<sup>752</sup> S. Sobrequés i Vidal, *Els barons de Catalunya*, p. 143, n. 2, il donne la liste des pièces d'argenteries vendues. F. Monsalvatge i Fossas, *Los condés de Ampurias vindicados*, p. 180-183.

<sup>753</sup> Testament : ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v ; pub. par A. Ivars, "Testamento de Fr. Pedro de Aragón O. F. M.", *Archivo Ibero-americano*, 1 (1921), p. 102-113.

<sup>754</sup> Ce sont des rentes à vies (*violaris*) et d'une durée limitée (*censals*), dont les contrats ont été passés chez les notaires barcelonais Romeu de Serrià, Francesch Local et Berenguer Baderch.

<sup>755</sup> Selon la définition retenue par J. de Salazar y Acha, *La Casa del rey de Castilla y León en la Edad Media*, Madrid, 2000, p. 39-46. Cette acception est retenue dans la notice du terme "hôtel" rédigée par E. Lalou, dans le *Dictionnaire du Moyen Âge*, C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink (dir.), Paris, 2002, p. 692-694 ; dans celle du terme "cour" rédigée par F. Autrand, dans le *Dictionnaire du Moyen Âge*..., p. 355-357, et dans l'article "cour" de B. Guenée, dans le *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, J. Le Goff, J.-C. Schmitt (dir.), Paris, 1999, p. 246-259 ; de même pour R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society. Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003, p. 3 ; son chapitre I ("the court, outlining the problem") représente la synthèse la plus ambitieuse, à notre connaissance sur le concept de cour princière au Bas Moyen Âge. Mais cette distinction entre hôtel et cour est cependant assez fluide, artificielle, voire controversée pour la fin du Moyen Âge, si bien que pour M. A. Ladero Quesada, "La Casa Real en la Baja Edad Media", *Historia. Instituciones, Documentos*, 25 (1998), p. 328, contrairement à ces historiens, le terme *casa real* (= hôtel royal) finit par définir le groupe



et irrégularités de la documentation, la longueur de la vie "laïque" de l'infant Pierre (53 ans) et l'objet précis de notre étude, nous avons centré l'étude des hommes du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades sur les années 1350 à 1358<sup>756</sup>. Les archives du prince ne contiennent ni rôle des officiers de l'hôtel princier, ni archives du *scrivà de ració*, et ne conservent en outre ni comptes du paiement de ses officiers ni liste de membres de sa maison. Les divers documents du fonds Prades ont donc été sollicités, à la recherche des rares mentions d'officiers de l'hôtel, de familiers et de conseillers du comte actifs durant cette période<sup>757</sup>. Dans la mesure du possible, une fois leur nom connu nous avons essayé de retracer leur parcours au service ou dans l'entourage de l'infant Pierre, de déterminer leur statut et leur origine, mais notre moisson demeure bien maigre, notre connaissance des carrières très ponctuelle. Leurs origines et relations familiales ou de clientèles n'apparaissent guère dans cette documentation.

### 1. Hôtel et cour : au service et aux côtés du prince, un groupe réduit ?

Parmi les hommes de l'entourage de l'infant Pierre dans les années 1350, une première distinction peut être opérée entre les personnes exerçant une charge domestique, administrative ou religieuse dans l'hôtel de l'infant, et les autres hommes du comte, qui composent sa cour selon la distinction retenue précédemment.

#### a) Les officiers de son hôtel

On recense tout d'abord le nom de seulement douze officiers domestiques préposés au service de la personne du comte et à la gestion quotidienne de la vie de sa maison dans les années 1350.

---

d'officiers de caractère avant tout domestico-privé, tandis que la *cort* (=cour) s'applique au reste des officiers et institutions contemporaines, qui composent l'administration centrale de la monarchie. La distinction établie par C. Given-Wilson entre la *permanent household* chargée des besoins matériels, physiques et personnels du roi et donc par extension de l'administration centrale du royaume, par opposition à la *expanded household* comprenant à la fois les officiers royaux, et le groupe mouvant des conseillers et familiers permet de bien discerner ces deux groupes (*The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-London, 1986, p. 2). E. Gonzalez montre les nuances existant dans sa documentation dans l'emploi des termes "hôtel" et "maison" et reprend le débat sur la distinction entre hôtel et cour avant de conclure qu'ils sont "indissociablement liés et [que] le passage de l'un à l'autre fréquent", d'où la difficulté de les distinguer (*Un prince en son hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XVe siècle*, Paris, 2004, p. 41-51).

<sup>756</sup> Les sources indiquent une croissance des effectifs lors de la permutation des comtés en 1342, ainsi qu'un fort renouvellement des officiers au service de ses fils Alphonse et Jean, respectivement comtes de Ribagorza et de Prades, en 1358, lorsque l'infant Pierre devient Franciscain.

<sup>757</sup> Notamment les registres *Commune, Gratiarum, Peccuniae, Sigilli secreti, Definitionum* et *Varia* de sa chancellerie, inventoriés dans le tableau 6, et son registre du droit de sceau (ADM, SC, Prades, l. 30-783). Des registres d'albarans finals du *maestre racional* de la Couronne, consultés à d'autres fins ont ponctuellement été utiles.

Tableau n° 7 : officiers domestiques de l'hôtel du comte de Ribagorza et des Montages de

Prades dans les années 1350

<i>Majordom</i>	Francesch de Font Cubert
<i>Cambrer major</i>	Guillem Mestre
<i>Cambres</i>	Bernat Cathala
	Jacme Pastor
<i>Sobrecoch</i>	Jacme Fivaller
<i>Comprador major</i>	Guillem ça Via
<i>Porters de massa</i>	Berengar Despuyblar
	Bernat Viniech,
	Bernat Desglesioles,
	Jacme Bofill,
	Pere Nadal
	Ramon de Fabrega

Six d'entre eux occupent de grands offices traditionnels dans les maisons nobles et princières. On connaît ainsi le majordome de l'infant Pierre pour les années 1350, le chevalier Francesch de Font Cubert (Franciscus de Fonte Cohoperto en latin), identifié comme conseiller dès 1342, qui fut majordome de la comtesse Jeanne jusqu'à sa mort en 1348<sup>758</sup>. On suppose, que conformément aux fonctions habituelles des majordomes, il est chargé du bon approvisionnement du lieu de résidence du comte et de son entourage (ravitaillement, vêtements, objets), il en exerce la police et veille à la sécurité du comte.

Notre connaissance des officiers de bouche et de table actifs au service du comte de Ribagorza est limitée à celle du *sobrecoch*, Jacme Fivaller, citoyen de Barcelone<sup>759</sup>. C'est bien peu par comparaison avec les neuf officiers de bouche placés sous l'autorité des deux *sobrecochs* du roi selon la définition des *Ordinacions* de Pierre IV. Jacme Fivaller – ou son homonyme, le nom Fivaller étant particulièrement courant dans la capitale catalane – semble avoir eu une longue carrière au service de l'infant Pierre, puisqu'on le trouve comme *scrivà de ració* entre 1329 au moins et 1342, puis comme *despenser* de l'infant en 1343<sup>760</sup>.

Guillem ça Via est quant à lui *comprador major* du comte, chargé des achats de provisions de sa maison, entre 1341 et 1355 au moins<sup>761</sup>. Son qualificatif d'officier *major* laisse supposer qu'il devait avoir des subordonnés, à l'instar du grand chambellan dont on va reparler, mais nous n'en avons aucune mention. On a donc vraisemblablement une

<sup>758</sup> 9 janvier 1341, ADM, SC, Prades, l. 2-24, doc. 3 ; 14 avril 1344, l. 2-28, doc. 1 ; 2 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 122r-123r.

<sup>759</sup> ACA, C, reg. 1604, fol. 4v(2)-5r ; ACA, RP, MR, 932, fol. 30r.

<sup>760</sup> 17 mars 1329, ADM SC, Prades l. 2-27, doc. 1 ; 9 janvier 1341, l. 1-13 ; l. 1-21 ; 23 décembre 1354, ACA, RP, MR, 932, fol. 30r.

<sup>761</sup> 29 août 1341, ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 11r-11v et 24 janvier 1355, ACA, RP, MR, 932, fol. 32r.

connaissance très réduite des officiers chargés de l'organisation du confort de la résidence comtale.

Le service de la chambre de l'enfant est assuré par un *cambrer major*, Guillem Mestre, actif de 1342 au retrait de l'enfant de la vie laïque en 1358 ; on ne connaît cependant pas son statut personnel<sup>762</sup>. Il est assisté de deux *cambrers* : un certain Bernat Cathala dont l'activité est connue entre 1353 et 1358, et un certain Jacme Pastor dont on trouve des mentions entre 1356 et fin 1358<sup>763</sup>. Ces trois hommes ont la garde des bijoux et objets précieux et utilitaires du comte, de ses vêtements, coffres et tentures.

On ne connaît en revanche aucun médecin, chirurgien ou barbier de cet enfant dont l'historiographie note les maladies récurrentes, et qui dans les années 1350, souffre de la goutte<sup>764</sup>. De même, aucune information n'est conservée sur les responsables des écuries de l'enfant, ni sur ceux d'une éventuelle meute de chasse ou d'oiseaux de proie.

Six des officiers recensés sont des *porters de massa*, c'est-à-dire des huissiers équipés d'une masse d'arme, qui composent la garde rapprochée du comte. On les recense parmi les officiers domestiques, car ils sont traditionnellement préposés à la surveillance de la résidence princière, mais leurs missions sont variées : le comte leur demande ponctuellement d'aller intimider des sujets refusant de payer leurs impositions ou dettes ; ils peuvent aussi procéder à des transferts de fonds, veiller à la bonne exécution d'une sentence judiciaire, voire plus simplement porter des missives importantes, non confiées à des courriers<sup>765</sup>. Leur activité antérieure est inconnue et aucun de ces hommes ne semble avoir occupé d'autre office au service du comte de Prades et de Ribagorça avant de devenir *porter*<sup>766</sup>.

Durant la lieutenance générale, plusieurs documents attestent de l'activité d'un *algutzir* de l'enfant Pierre, un certain Berenguer Fabre dont l'origine et la carrière sont inconnues<sup>767</sup>. En l'absence d'informations sur cet homme ou cette fonction au sein de l'hôtel comtal avant et après la lieutenance, il est impossible d'affirmer que l'enfant Pierre dispose bien "en temps

---

<sup>762</sup> 27 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 43v ; 27 juillet 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 63.

<sup>763</sup> Pour Bernat Cathala, (11 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 10-185-1, doc. 1 et 21 août 1358, l. 15-196-1, f. 180-181) ; pour Jacme Pastor (8 février 1358, ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 363-364).

<sup>764</sup> Le 15 août 1356, il écrit par exemple : "som stats axí com a Deu ha plagut longament malalt, passionat els peus del mal de poagre [...] axí que bonament no podem cavalcar ne molt trebellar" (ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 197).

<sup>765</sup> Cette garde est vraisemblablement organisée sur le modèle de celle de Pierre IV dont l'organisation et les missions sont définies dans les *Ordinacions* (on y reviendra, dans le chapitre IV, I-B). Leur nombre conséquent indique aussi l'importance de cette charge.

<sup>766</sup> Il s'agit de Berenguer Despuylar, Bernat Viniech, Bernat Desglesioles, Jacme Bofill, Pere Nadal et Ramon de Fabrega.

<sup>767</sup> ACA, C, reg. 1601, fol. 86r-86v ; reg. 1603, fol. 43r ; reg. 1605, fol. 11r ; ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 76.

normal" d'un juge de l'hôtel, chargé de juger au civil comme au criminel les affaires touchant les membres de l'hôtel<sup>768</sup>.

Nous sommes en revanche un peu mieux documentés sur les sept hommes responsables de la gestion financière et comptable de l'hôtel, de la fortune du prince et du contrôle de l'activité des officiers, dont deux, Jacme Pastor et Guillem Mestre sont déjà connus.

Tableau n° 8 : officiers chargés de la gestion financière et comptable au sein de l'hôtel du comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades dans les années 1350

<i>Scrivà de ració</i>	Pere Fivaller
<i>Despenser</i>	Guillem Pineda
<i>Lochtinent del despenser et del scrivà de ració</i>	Guillem Cervià
<i>Regent de l'offici del despenser et cambrer major</i>	Guillem Mestre
<i>Regent de l'offici del despenser et cambrer</i>	Jacme Pastor
<i>Auditor dels comptes de la cort</i>	Jacme de Besanta
<i>Lochtinent del auditor dels comptes</i>	Guillem dez Pou

Comme le souverain, il bénéficie des services d'un comptable de l'hôtel, portant aussi le titre de *scrivà de ració*, un certain Pere Fivaller<sup>769</sup>. On ne connaît pas sa date d'entrée à l'hôtel comtal, mais il est vraisemblablement apparenté à Jacme Fivaller déjà mentionné, qui est *sobre coch* dans les années 1350 et occupait peut être aussi l'office de *scrivà de ració* dans la jeunesse de l'infant. Depuis 1342 au moins et jusqu'au 10 octobre 1358, date de sa démission, peu avant le retrait de l'infant Pierre, Guillem Pineda son *despenser* assure la gestion du trésor et des dépenses comtales<sup>770</sup>. Comme le trésorier royal, il perçoit par exemple les revenus versés par les officiers territoriaux, le produit des amendes judiciaires ou des rémissions, le produit de la pension "française" de l'infant. Bien qu'il soit omniprésent dans la documentation, on ne connaît ni l'origine ni la carrière de ce fidèle serviteur, dont les comptes ne sont pas conservés. Dans les années 1350, on lui connaît un lieutenant ou *subexpensor*, un certain Guillem Cervià (ou Cerviani), qui est aussi présenté comme lieutenant du *scrivà de ració*<sup>771</sup>. De même, à la fin des années 1350, bien que Guillem Pineda soit encore

<sup>768</sup> La fonction de juge de l'hôtel de l'*algotz'ir* est précisément définie dans les *Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoln*, t. V, p. 162-107 ; l'*algotz'ir* royal est aussi responsable de la prison royale et a théoriquement huit hommes à son service.

<sup>769</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 25r-29r.

<sup>770</sup> 25 janvier 1341, ADM, SC, Prades, l. 1-13 et 10 octobre 1358 "qua die vos resignastis officio expensorie jamdiato" l. 7-182, doc. 1, f. 387-388

<sup>771</sup> "Locum tenens expensoris domus infantis" (3 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 68), "subexpensor domini infantis petri" (14 août 1355, ACA, C, reg. 1599, f. 43r-44r) ; "locumtenens scriptoris porcionis" (20 mai 1355, ACA, RP, MR, 932, fol. 34v).

personnellement très actif, un *regent de l'offici del despenser* semble prendre la tête de ses services : le registre *Deffinitionum* déjà évoqué nous livre ainsi les noms successifs de Jacme Pastor, *cambrer*, qui est aussi *regent de l'offici del despenser* et rend des comptes pour la seconde moitié de l'année 1356, tandis que le *cambrer major* Guillem Mestre occupe la même charge de *regent* en 1357 et 1358<sup>772</sup>. On connaît aussi l'*auditor dels comptes de la cort de l'infant Pere*, Jacme de Besanta le notaire garde des sceaux du comte, dont on reparlera, qui est responsable de la vérification des comptes des officiers depuis 1348<sup>773</sup>. A ce titre, il exerce la charge occupée dans l'administration royale par la *maestre racional*. En tant que spécialiste des écritures notariées, il est particulièrement bien formé à l'examen des quittances, comptes et documents fournis par les officiers lors de la vérification et de la clôture de leurs comptes. C'est aussi le cas de son lieutenant, dans cette fonction d'*auditor dels comptes*, le *scrivà* de la chancellerie comtale Guillem dez Pou (ou de Puteo), qui délivre bien souvent les *cartae deffinitionum* à sa place<sup>774</sup>.

Leur cas, comme ceux de Guillem Cervià *subexpensor et lochtinent del scrivà de ració*, de Jacme Pastor *cambrer et regent de l'offici del despenser* et de Guillem Mestre *cambrer major et regent de l'offici del despenser* montrent que dans cet hôtel aux effectifs réduits, une double charge est parfois confiée à des officiers de confiance. Faut-il y voir une mesure d'économie ou un moyen de pallier le manque de serviteurs compétents ? On peut aussi considérer que leurs différentes missions sont naturellement complémentaires. Les chambellans administrent en effet les biens de la chambre comtale, leur participation à la gestion des finances est donc finalement assez logique. De même, le lieutenant du *despenser* verse vraisemblablement les salaires et gratifications déterminés et contrôlés par le *scrivà de ració*. Sa nomination comme lieutenant de ce dernier est donc aussi judicieuse. Ce système permet en tous cas à l'hôtel comtal de disposer d'une équipe bien dotée d'administrateurs financiers, dont la composition, malgré ses effectifs réduits, rappelle fort l'organisation de l'hôtel royal.

La documentation consultée pour les années 1350 permet ensuite de dresser la liste des cinq membres de la chancellerie de l'infant Pierre, dont deux ont une double fonction.

---

<sup>772</sup> Remise de leurs comptes : ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 362-364.

<sup>773</sup> Avant 1348, il avait aussi fait office de lieutenant du *despenser* du comte de Prades et de Ribagorza (ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 357-360)

<sup>774</sup> 1<sup>er</sup> avril 1354, ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 342. Il servait aussi le prédécesseur de Jacme de Besanta dans cette fonction (Bernat Pallars), et avait été chargé dès mars 1341 de *fer los notaments als officials e a altres persones qui en res nos siens obligats e per servir als comptes d'aquells*. Sa fonction correspondait donc alors à celle d'un *scrivà de ració* (mars 1341, ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 171).

Tableau n° 9 : Officiers de la chancellerie du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades dans les années 1350

<i>Notari tenent les segells</i>	Jacme de Besanta
<i>Lochtinent de Jacme de Besanta</i>	Pere Ferrater
<i>Scrivà et lochtinent del auditor dels comptes</i>	Guillem dez Pou
<i>Scrivà</i>	Bernat de Fabrega
<i>Scrivà</i>	Bernat de Suria

A la tête de la chancellerie, on trouve Jacme de Besanta, notaire, garde des sceaux, conseiller omniprésent de l'infant, actif à la chancellerie comtale depuis le 1<sup>er</sup> juin 1331<sup>775</sup>. Ce *ciutadà* de Barcelone a gravi tous les échelons hiérarchiques passant de *coadjutor in officio scribanie* dans les années 1330 à scribe puis notaire garde des sceaux le 18 août 1348, prenant ainsi la succession de Bernat de Pallars, décédé le 27 juillet<sup>776</sup>. Il fait donc office de chancelier et de protonotaire, en même temps que d'*auditor dels comptes de la cort*, comme on l'a vu<sup>777</sup>. Manuel Romero Tallafigo note que n'étant pas docteur en droit, Jacme de Besanta est secondé dans l'exercice de son office par un certain Pere Ferrater, *jurispèrit* de Tarragone<sup>778</sup>. Parallèlement à sa charge de notaire garde des sceaux, Jacme de Besanta est aussi responsable depuis 1348 de la vérification des comptes des officiers comme *auditor dels comptes de la cort de l'infant Pere*<sup>779</sup>.

Les mentions hors teneur des documents, ainsi que divers actes trouvés lors de nos dépouillements livrent aussi les noms de trois *scrivans de manament* chargés, à cette période, de mettre en forme les documents, à la demande du comte, de Jacme de Besanta et parfois de certains officiers domestiques<sup>780</sup>. Bernat de Fabrega (ou Fabrecha) n'apparaît que comme

<sup>775</sup> Il est recensé par erreur comme *scrivà* de la chancellerie royale en 1346-1347 par L. d'Arienzo, "Gli scribani della cancelleria aragonese all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*, Padoue, 1974, p. 189.

Remise de comptes des 20 août 1356, ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 357-360 et 4 septembre 1358, l. 7-182, doc. 1, f. 297.

<sup>777</sup> A partir de 1358, il est aussi exécuteur testamentaire de l'infant Pierre (Testament et ACA, RP, 932, fol. 32r). On le retrouve à Barcelone (à moins qu'il ne s'agisse d'un homonyme) après le retrait de l'infant, comme cinquième *conseller* de la cité en 1363 selon Esteve Gilaber: Bruniquer, *Ceremonial desl magnifics consellers i regiment de la ciutat de Barcelona*, Barcelone, 1912, vol. 1., chap. 1 ; puis comme "oïdor real adjunt" de Pere Alanyà, bourgeois de Perpignan, "oïdor real" nommé lors de la *cort* réunie à Tortosa le 14 fev. 1365 (M. T. Ferrer i Mallol, "Gènesi de la Generalitat de Catalunya : de la cort de Cervera a Ferran II (1359-1518)", *Història de la Generalitat de Catalunya i dels seus presidents*, Barcelone, 2003, t. 1, p. 61).

<sup>778</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades...* p. 41 ; il ne donne aucune référence à la documentation concernant précisément ce Pere Ferrater. Il s'agit vraisemblablement du conseiller du comte, *jurisperitus* ou *savi en dret* de Falset à qui l'infant Pierre confie souvent dans les années 1350 le jugement d'affaires judiciaires reçues en appel (notamment dans le registre ADM, SC, Prades, l. 12-189). Son nom apparaît régulièrement dans les mentions hors teneur de documents qu'il rédige dans les années 1350.

<sup>779</sup> Avant 1348, il avait aussi fait office de lieutenant du *despenser* du comte de Prades et de Ribagorza (ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 357-360)

<sup>780</sup> Ce sont tous des *notarii per totam terram et dominacionem regis*.

*scrivà* (il est vraisemblablement actif depuis 1342)<sup>781</sup>. Bernat de Suria, au contraire, dont la date d'entrée à la chancellerie est inconnue (avant 1350), est en plus présenté comme *despenser* du fils aîné de l'infant Pierre, Alphonse, comte de Denia, en mars 1358. A ce titre, il est chargé de gérer ses dépenses. De même, Guillem dez Pou (Guillelmus de Puteo), *scrivà* du comte du 20 novembre 1340 à novembre 1358, a comme on l'a souligné, une double compétence de scribe et de lieutenant de l'*auditor dels comptes*. Ces trois *scrivans* documentés pour les années 1350 représentent donc un effectif bien limité par rapport aux recensements de Manuel Romero Tallafigo, qui affirme que la chancellerie comtale compte jusqu'à sept *scrivans*, dont trois au moins accompagnent l'infant dans ses déplacements<sup>782</sup>. Durant la lieutenance générale, le nom d'un certain Gonzalvo de Graus (Gondisalvus de Gradibus), qui n'appartient pas à la chancellerie royale, apparaît à 38 reprises dans les mentions hors teneur en latin des documents du fond Prades, scellés du sceau secret de l'infant<sup>783</sup>. Il y tient lieu de scribe de l'infant, mais on ne n'a aucune mention sur son activité à la chancellerie comtale avant et après cette période. De même, à défaut de *carta de ració*, de liste ou de livres de comptes, la documentation consultée ne nous permet de distinguer ni le nombre, ni le nom des assistants des scribes de l'infant Pierre (*ajudants*), des *segelladors*, des courriers<sup>784</sup>. On a donc vraisemblablement une connaissance très incomplète des acteurs de cette chancellerie très dynamique, dont les membres ne semblent pas être issus la chancellerie royale ou y faire carrière par la suite<sup>785</sup>.

Notre connaissance de l'entourage religieux du comte de Prades est aussi probablement très partielle. A ses côtés, on ne peut guère parler de chapelle, car seul son confesseur Guillem Aguiló, moine de Poblet, est explicitement désigné comme membre de son hôtel<sup>786</sup>.

La vie domestique et palatine du prince comme la satisfaction des besoins matériels et spirituels reposerait donc sur seulement 21 officiers, dont cinq occupent des doubles postes. Au regard de celui du roi d'Aragon, dont les *Ordinacions* de Pierre IV définissent un effectif

<sup>781</sup> Il est le rédacteur du livre du droit de sceau cité, étudié par M. Romero Tallafigo.

<sup>782</sup> M. Romero Tallafigo, *La cancelleria de los condes de Prades...* p. 50.

<sup>783</sup> ADM, SC, Prades, l. 14-194. Il n'est pas recensé par L. d'Arienzo, "Gli scribani della cancelleria aragonesa..." et on n'en trouve aucune mention dans les archives royales consultées.

<sup>784</sup> M. Romero Tallafigo, *op. cit.*, p. 57-58. Pour les années 1342-1343 et grâce au livre du droit de sceau, il parvient à distinguer les noms de 14 *ajudants de la scribania*, actifs de façon ponctuelle et au gré des déplacements du comte ("Un libro del "Ius sigilli" de la cancelleria...", p. 419).

<sup>785</sup> Aucun de ces personnages n'est recensé parmi les listes établies par L. d'Arienzo, sauf Jacme de Besanta, par erreur.

<sup>786</sup> ADM, SC, Prades, l. 2-28, f. 337 ; l. 13-191, f. 82 ; testament de l'infant, ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v. Il est abbé du monastère de 1361 à 1393 (A. Altisent, *Història de Poblet*, Abadía de Poblet, 1974, p. 241). On remarque le choix très traditionnel des moines de Poblet dans l'entourage de la famille royale, mais on peut aussi noter que l'abbaye est aussi immédiatement voisine des terres du comte de Prades.

théorique de 251 membres, c'est un minuscule hôtel, pour un prince richement doté, placé à la tête de la hiérarchie princière et nobiliaire de la Couronne d'Aragon. On suppose en outre que les effectifs d'officiers domestiques très modestes recensés dans la documentation, peuvent difficilement, dans un contexte normal, pourvoir aux besoins de cet infant d'Aragon, sans l'aide de subordonnés. Les très rares indications sur son train de vie indiquent en effet qu'il mène bon train et tient son rang. Il voyage énormément, suit souvent le roi dans ses déplacements, entretient plusieurs résidences (à Falset, son principal château, à Gandía et à Barcelone notamment), et n'hésite pas à organiser de grandes fêtes, en de grandes occasions – on pense par exemple à son mariage fastueux dont l'organisation l'aurait fortement endetté, selon Santiago Sobrequés i Vidal<sup>787</sup>, ou à l'organisation des noces de son fils aîné, Alphonse, en mai 1355, pendant sa lieutenance générale, dont on a déjà évoqué quelques dépenses. Les archives comtales disponibles ne nous livrent probablement qu'une partie des effectifs engagés à son service. De la même façon, on peine à percevoir la constitution de sa cour.

#### b) Les membres de sa cour

On dispose de mentions éparses, souvent uniques des autres hommes de son entourage. La documentation livre tout d'abord le nom d'une vingtaine de personnes dites *de casa del infant Pere*, mais qui n'occupent pas d'office au sein de son hôtel. Parmi elles on trouve seulement deux officiers territoriaux sur la quinzaine d'hommes chargés de l'administration de ses comtés et terres, recensés pour les années 1350. C'est un statut privilégié dont bénéficient Domingo Quiles, baile général du comté de Ribagorza, et Pere Ramon de Concabella, procureur général du comté des Montagnes de Prades. Le premier doit son appartenance à l'hôtel comtal à l'exercice antérieur de l'office de *comprador de la casa* de la comtesse Jeanne du 1<sup>er</sup> février 1332 au 14 avril 1344, date à laquelle l'infant Pierre lui confie l'administration de son comté<sup>788</sup>. On ne connaît pas en revanche la justification de ce privilège dans le cas de Pere Ramon de Concabella qui est systématiquement présenté comme *amat de casa nostra*<sup>789</sup>.

Parmi les hommes dits *de nostra casa* à qui l'infant confie ponctuellement des missions ou qu'il récompense pour services rendus, on distingue notamment des juristes, dont Berenguer Vives, *jurispèrit* de Barcelone très proche de l'infant Pierre, qui avant de prendre l'habit franciscain rédige son testament dans la maison de ce conseiller aux pones de

<sup>787</sup> S. Sobrequés i Vidal, *Els barons de Catalunya...*, p. 143.

<sup>788</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, doc. 1, f. 334-337.

<sup>789</sup> ADM, SC, Prades, l. 12-189, f. 484 ; l. 13-191, f. 99.



Barcelone, où il est logé. Il le nomme aussi exécuteur testamentaire<sup>790</sup>. Au sein de ce groupe d'hommes de la maison du lieutenant apparaissent par exemple un marchand de Barcelone, Francesch Julià<sup>791</sup>, un prêteur juif de Tàrraga, Mosse Natan<sup>792</sup>, un scribe de la chancellerie royale (depuis au moins 1345), Guillem de Bellvehi<sup>793</sup>, un citoyen de Tarragone d'origine génoise décoré de *l'honor et status militari* par l'infant en novembre 1354, Guillem ça Gariga<sup>794</sup>, ou encore un citoyen de Barcelone, Pere de Suria<sup>795</sup> et un habitant de Morella, Johan Nabot<sup>796</sup>, sur lesquels on ne dispose d'aucune autre information.

Quant au *donzel* Arnau de Millares, envoyé par l'infant Pierre auprès du roi de France en juin 1354, pour solliciter son intercession auprès du pape (dans l'affaire de la dispense nécessaire au mariage de l'infante Constance d'Aragon et du roi Louis de Sicile), ses liens avec le comte de Prades et Ribagorza sont doublement soulignés par l'expression *de casa e familiar* de l'infant<sup>797</sup>. C'est aussi le cas du noble Gombau d'Angleola, vassal du comte de Ribagorza qui lui a inféodé quelques terres et qui le désigne comme son *familiar de casa e poblal en nostre condal*<sup>798</sup>. Ce sont les seuls proches du comte recensés pour cette période qui bénéficient de ce statut privilégié de familier. Les études de Johannes Vincke et surtout d'Hans Schadek montrent que la *familiaritas* est une distinction honorifique, source de privilèges (judiciaires notamment)<sup>799</sup>. Elle souligne un lien de confiance entre un prince et un bénéficiaire, quel que soit son statut ou sa condition et qu'il soit ou non sujet de ses territoires ; elle est distribuée individuellement, à la demande de proches du prince ou du candidat, en raison de ses mérites ou de services rendus. Le groupe des familiers forme donc un cercle hétéroclite de fidèles serviteurs. On peut donc s'étonner de n'en connaître aucun autre dans l'entourage du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades.

<sup>790</sup> Berenguer Vives apparaît notamment dans les documents ACA, C, reg. 1603, fol. 48v, 146v-147r et ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v [testament de l'infant Pierre]. L'autre juriste dit "de domo infantis" est Barthomeu de Rufracha, dont on ne sait rien (ACA, C, reg. 1592, fol. 43v).

<sup>791</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 92v, 101v.

<sup>792</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 120v, 135v, 136r.

<sup>793</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 131r, 133v.

<sup>794</sup> ACA, C, reg. 1601, fol. 68v-69r.

<sup>795</sup> Pere de Suria est peut-être apparenté au *scrivà* de la chancellerie comtale Bernat de Suria. L'infant lui confie la vérification des comptes de l'hôpital du col de Balaguer le 17 octobre 1354 (ADM, SC, Prades, l. 2-24, doc. 3, l. 2-28, doc. 1, l. 191-13, f. 37-38).

<sup>796</sup> Il est nommé *batlle* de Morella le 28 décembre 1356 (ACA, C, reg. 966 fol. 94v).

<sup>797</sup> ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 7-9, 28.

<sup>798</sup> ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 86(3)-87.

<sup>799</sup> J. Vincke, "Los familiares de la corona de aragonesa alrededor del año 1300". *AEM*, 1 (1964), p. 333-351 ; H. Schadek, "Die Familiaren der Sizilischen und Aragonischen Könige im 12. und 13. Jahrhundert", *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 26 (1971), p. 201-348 ; du même auteur "Le rôle de la *familiaritas* royale dans la politique méditerranéenne de la couronne d'Aragon, depuis Pierre III jusqu'à Alphonse V", *LX CHCA*, vol. 3, p. 303-317 et "Die Familiaren der aragonischen Könige des 14. und des beginnenden 15. Jahrhunderts", *Gesammelte Aufsätze ...*, 32 (1988), p. 1-148.

Un deuxième cercle entourant l'infant Pierre et composant sa cour, dans les années 1350, est constitué par ses conseillers. Le terme "conseiller" désigne de façon générique une personne bénéficiant de l'oreille et de la confiance du prince, ou une autorité qu'il sollicite ou écoute pour le règlement de ses affaires, le gouvernement de ses biens. De façon plus restreinte, c'est une personne qui est invitée à participer aux séances de son conseil réuni ponctuellement afin de traiter ses affaires et intérêts<sup>800</sup>. Durant la lieutenance générale, et en l'absence de mentions antérieures, il est cependant parfois difficile de déterminer si les conseillers que l'infant désigne comme siens relèvent de son propre cercle de conseillers ou de ceux du roi, qu'il "s'approprie" en tant que lieutenant<sup>801</sup>. Le titre de conseiller du comte bénéficie tout d'abord à des membres de son hôtel, dont quatre officiers, Francesch de Font Cuberta, son majordome, Guillem de Pineda, son *despenser*, Jacme de Besanta, son notaire-garde des sceaux et Pere Ferrater, lieutenant de ce dernier, ainsi qu'au *jurisperitus* Berenguer Vives<sup>802</sup> et au *ciudadà* de Barcelone, Pere de Suria<sup>803</sup>, qui sont dits *consellers e de casa* de l'infant Pierre. Ce double titre correspond vraisemblablement à leur place privilégiée de collaborateurs du comte.

On s'interroge ensuite sur le nombre réduit d'officiers territoriaux portant le titre de conseiller de l'infant Pierre (cinq)<sup>804</sup>. Logiquement, en tant qu'administrateurs de ses comtés et de ses biens, ils entretiennent des échanges réguliers avec lui ainsi qu'une relation de confiance. Pourquoi ne compte-t-on donc pas parmi eux Pere Ramon de Concabella, procureur général du comté des Montagnes de Prades, qui comme on l'a vu est pourtant dit *de casu* de l'infant Pierre ?<sup>805</sup>

On a aussi relevé le nom de nobles, conseillers du comte, qui apparaissent généralement parmi les listes de témoins de ses actes dans les années 1350, sans que l'on connaisse leur influence dans son entourage. Deux d'entre eux se détachent de ce groupe par la proximité entretenue avec le prince, tandis qu'un troisième est bien connu de

<sup>800</sup> Ni ce groupe hétérogène, ni le conseil, royal ou nobiliaire, en tant qu'organisme ou institution en formation au cours du XIV<sup>e</sup> siècle n'ont véritablement suscité l'intérêt de l'historiographie catalano-aragonaise. Nous étudierons précisément dans la suite de cette étude la composition, l'organisation et la place des conseillers royaux et du conseil, dans le gouvernement de la Couronne d'Aragon durant la lieutenance de l'infant Pierre, et renvoyons dès lors à la bibliographie citée dans le chapitre IX, I.

<sup>801</sup> On ne sait par exemple si le juriste Barcelonais Jacme de Vallsecha (ACA, CR Petri III, caja 43, n°5389 ; ACA, C, reg. 1592, fol. 171v ; reg. 1603, fol. 146v) que l'infant désigne en 1354-1355 comme "son conseiller" l'est avant la lieutenance.

<sup>802</sup> ACA, C, reg. 1603, fol. 48v(2) ; 146v(2)-147r ; ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v [testament de l'infant Pierre].

<sup>803</sup> ADM, SC, Prades, l. 2-24, doc. n°3 ; l. 191-13, f. 37-38.

<sup>804</sup> García Pérez de Cabaneis, *procurator comitatus Rippacurcie* ; Johan de Martell, *justicia* de ce même comté et son successeur Domingo de Castro Alto ; Guerau ça Font, *procurator generalis castrorum et locorum infantis regni Valencie* et Antoni Salvador, administrateur de l'hôpital du Coll de Balaguer.

<sup>805</sup> Il est très souvent cité dans la documentation mais n'est jamais désigné comme *conseiller*.

l'historiographie. Le chevalier Berenguer de Pau semble particulièrement proche du comte de Ribagorza. Il est témoin de la majorité de ses actes et le suit dans ses déplacements<sup>806</sup>. Dans son testament, l'infant lui lègue sa cuirasse et son écu long et, en récompense des services rendus à lui et à son fils Alphonse, il lui concède une rente à vie (*ad violarium toto tempore vite sue*) de 2 000 sb, à percevoir sur les revenus du comté de Ribagorza. Il le nomme enfin tuteur de son fils Jean encore enfant, et *manumissor seu executor testamenti ac ultime voluntatis* (avec Berenguer Vives déjà évoqué)<sup>807</sup>. Le second, le chevalier Bernat Sort est actif dans les années 1340 comme collecteur des revenus et des droits détenus par l'infant dans le royaume de Valence<sup>808</sup>. Il exerce ensuite comme *veguer* royal du Roussillon entre 1351 et 1354, puisqu'à la fin du mois d'octobre 1354, le lieutenant, qui a besoin de lui, souhaite accélérer la *purga de taula*, c'est-à-dire la procédure d'enquête à laquelle tout officier est soumis à sa sortie de charge<sup>809</sup>. L'infant ne cesse de le solliciter durant la lieutenance générale, comme on le verra par la suite. Ses bons offices exercés au service du lieutenant et donc du roi lui valent d'ailleurs d'entrer dans la maison royale le 9 juin 1355<sup>810</sup>. Un troisième nom de conseiller du comte de Prades, celui de Jacme March, qui n'apparaît qu'épisodiquement dans notre documentation, évoque pourtant la présence dans l'entourage de l'infant Pierre de sa famille de poètes, connue pour sa proximité avec le prince<sup>811</sup>. Il s'agit vraisemblablement de Jacme I March, ou de son fils, le poète Jacme (1335-1410), qui avec son cadet, Pere (1338-1413), lui-même poète et père d'Ausiàs March (v. 1397-v. 1459), reçoivent leur éducation militaire de l'infant, aux côtés de son fils aîné Alphonse, futur duc de Gandía. Ces hommes servent l'infant Pierre jusqu'à sa retraite chez les Franciscains puis demeurent au service de son héritier<sup>812</sup>.

Parmi les conseillers de l'infant Pierre, on recense ensuite de nombreux juristes, connus principalement grâce aux commissions qu'ils exercent à sa demande. C'est par exemple le cas de Ramon de Cumbis de Lérida et Ramon çes Comes, fréquemment sollicités

<sup>806</sup> Par exemple : ADM, SC, Prades, l. 2-24, doc. 3, 38 ; l. 13-191, f. 86, 142.

<sup>807</sup> ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v [testament de l'infant Pierre].

<sup>808</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 173-175, l. 9-184, f. 601.

<sup>809</sup> Barcelone, 27 octobre 1354, ACA, C. reg. 1592, fol.167v(2)-168r.

<sup>810</sup> ACA, RP, 827, fol. 236r.

<sup>811</sup> ADM, SC, Prades, l. 2-24, doc. 3 ; ACA, C. reg.1601, fol.74v(2)-75r.

<sup>812</sup> On évoquera les goûts poétiques de l'infant Pierre, ainsi que les œuvres de ces hommes dans la partie suivante (IV-B). Sur la proximité de l'infant et de la famille March, voir J. Villalmanzo, *Documenta Ausiàs March*, Valence, 1999, p. 21-33 ; M. de Riquer, J. M. Valverde, *Historia de la literatura universal*, t. II : *Literaturas medievales de transmisión oral*, Barcelone, 1997, p. 530-531 et Ll. Cabré, *L'obra de Pere March : estudi i edició*, thèse de doctorat soutenue en 1990 à Barcelone (Universitat Autònoma) sous la direction de Dolors Badia et du même auteur "L'infant Pere d'Aragó i la tradició familiar : estampes en el setè centenari del seu naixement", *Mot So Raso* 3 (2005) à paraître. Je remercie l'auteur de m'avoir communiqué le texte de cet article avant sa parution.

par le comte, et nommés *inquisitores deputati a infante ad inquirendum contra officiales comitatum Montanearum de Pratis* en janvier 1354<sup>813</sup>. Un certain Pere Terrè, docteur en droit de Barcelone et conseiller de l'infant est aussi très actif à ses côtés durant la lieutenance général en tant que lieutenant du vice-chancelier<sup>814</sup>. Il semble qu'il s'agisse du *despenser* du comte et conseiller homonyme connu pour les années 1325 à 1341<sup>815</sup>.

Outre les hommes de son hôtel, le comte de Ribagorza compte donc parmi ses fidèles une trentaine de familiers et conseillers, que l'étude détaillée des archives des fonds Ampurias et Prades des archives Medinaceli permettrait de mieux connaître. Ce groupe constitue un effectif important au regard de la taille réduite l'hôtel de l'infant, mais comme pour ce dernier, notre inventaire est vraisemblablement très incomplet. Faute de sources, on n'a par exemple trouvé aucune mention des poètes et troubadours de son entourage, outre la famille des March, déjà évoquée. Les quelques documents exhumés ne permettent pas en outre de juger de la proximité réelle des hommes cités, à quelques exceptions près (notamment Berenguer de Pau, Bernat Sort et la famille March). On ne sait s'ils entourent au quotidien le prince, ni qui le suit dans ses nombreux déplacements.

## 2. Mariage tardif et veuvage précoce. La famille de l'infant Pierre

Dans une longue sous partie sur le "travail préliminaire de la diplomatie royale" aragonaise en matière d'alliances matrimoniales, Stéphane Péquignot développe le cas du mariage de l'infant Pierre. Son analyse porte pour sous titre "marier l'infant Pedro"<sup>816</sup>. Son cas est en effet laborieux, l'infant est difficile à marier. Entre les premières recherches de princesses à épouser, les négociations et son mariage avec Jeanne de Foix, à Castellón d'Ampurias le 8 mai 1331, sept années ont été nécessaires. Sept années au cours desquelles le roi et son fils ont multiplié les ambassades et correspondances avec les cours de France, de Castille, de Chypre et d'Angleterre, rapportées en détail par Stéphane Péquignot<sup>817</sup>. Les ambitions démesurées de l'infant comme de son père en matière de dot, les exigences

<sup>813</sup> Le registre *Gratiarum* ADM, SC, Prades, l. 10-185-1 regorge de documents qui leurs sont adressés.

<sup>814</sup> Cf. annexe VI-4.

<sup>815</sup> (ADM, SC, Prades, l. 1-12 ; l. 7-182, f. 357-360). Le groupe des juristes-conseillers est aussi composé de Arnau de Castelleto, docteur en décret, Guillem Guerau, licencié en droit et Domingo Rocha, *jurisperit* de Valence, habitant Gandia.

<sup>816</sup> Nous renvoyons donc à son étude détaillée : S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...* vol. 2, p. 542-549. Il complète très largement les quelques analyses de R. Avezou, "rapport à M. le Directeur de l'école des hautes études hispaniques"..., p. 186-190 ; J. E. Martinez Ferrando, *Els fills de Jaume II...*, p. 173-175 ; F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum* ...", p. 262-265 ; J. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 481-486.

<sup>817</sup> Nous avons localisé depuis peu les registres de la chancellerie de l'infant qui conservent une partie de la documentation diplomatique relative aux "recherches" d'épouses et tractations matrimoniales, qui permettraient de compléter l'analyse de cette laborieuse quête de l'épouse idéale : ADM, SC, Ampurias, l. 73-9627, l. 73-9628, l. 73-9629, l. 73-9632, l. 74-9651, l. 74-9652.

esthétiques du jeune prince, et les nécessités et enjeux diplomatiques ont eu raison de ces différents projets. L'infant épouse finalement Jeanne de Foix, fille de Gaston I comte de Foix, vicomte de Béarn et vicomte de Castellbó (mort en 1315) et de Philippa d'Artois (de sang royal français)<sup>818</sup>. Elle est donc la sœur de Gaston II comte de Foix, vicomte de Béarn (mort en 1343) et de Roger Bernard II, vicomte de Castellbó (mort en 1350). On ne sait actuellement rien des négociations, ni de la dot de la future comtesse, qui épouse l'infant au cours de noces fastueuses, en présence du roi Alphonse IV, qui a accepté d'hypothéquer le comté de Ribagorza en faveur de la nouvelle épouse<sup>819</sup>.

La vie conjugale du comte de Ribagorza et de son épouse, rapidement écourtée, demeure dans l'ombre. A l'instar de la vie quotidienne de son époux, nous ne sommes guère informée sur celle de Jeanne de Foix entre 1331 et 1348, année de sa mort. Dans son testament rédigé en 1344 alors qu'elle se dit "saine de corps et d'esprit", elle dispose de sommes considérables<sup>820</sup>. Elle répartit 50 000 sb de donation, dont 10 000 sb doivent être consacrés à l'érection de sa sépulture au monastère de Poblet où elle souhaite être enterrée aux côtés de son époux<sup>821</sup>. Ses enfants, à l'exception d'Alphonse légataire universel, héritent aussi de fortes sommes : 30 000 sb pour sa fille Eléonore, à qui elle lègue aussi ses émaux, les objets précieux de sa chapelle et de sa chambre, ses couronnes ses bijoux et ses perles ; ses deux autres fils Jacques et Jean héritent respectivement de 20 000 sb et 15 000 sb. Dans ce testament, l'infant Pierre, son *carissimus vir et dominus* tient une place de choix<sup>822</sup>. Elle le désigne comme exécuteur testamentaire, souhaite être enterrée à ses côtés et lui faire bénéficier de toutes les prières de l'Église et lui lègue 1 000 *morabatin* d'or<sup>823</sup>. On ne saurait dire si ces attentions sont le signe d'un certain amour conjugal, mais il semble que la mort de la comtesse, au printemps 1348, a beaucoup affecté l'infant. Une lettre du roi Pierre IV à son oncle nous apprend que Jeanne de Foix s'est éteinte avant le 9 mai 1348, munie des

<sup>818</sup> Contrairement à une erreur véhiculée par l'historiographie, la princesse Blanche de Naples, fille du prince de Tarente n'épouse pas l'infant Pierre, mais son frère cadet, l'infant Raymond Bérenger qui est alors comte de Prades (F. Valls i Taberner, "El tractat *De Regimine Principum* ...", p. 265).

<sup>819</sup> F. Valls i Taberner, *op. cit.*, p. 263-64.

<sup>820</sup> Son testament est daté du 14 avril 1344 (ADM, SC, Prades, l. 2-28, doc. 1 : copie authentique de 1371).

<sup>821</sup> Sur ces 50 000 sb, près de 10 000 sb bénéficient à des églises ou ordres religieux afin de célébrer des messes à sa mémoire, celle de l'infant Pierre et de leurs proches ou de faire des travaux (6 000 sb aux couvents cisterciens de Santes Creus et Bon repos ainsi qu'un rente annuelle de 200 sb pour Poblet, 1 000 sb aux divers couvents mendiants (Prêcheurs, Mineurs et Clarisses du comté de Prades et des alentours), 1300 sb en faveur des églises du comté et 550 sb aux hôpitaux). Ses proches sont largement dotés : Domingo Quiles, *comprador* de sa maison et futur baile général du comté de Ribagorza recevra 2 000 sb, un *donzell* de sa maison (dont le nom est illisible sur le parchemin) 5 000 sb et Dominica Sibilia, dame originaire du comté de Foix, qui l'a suivie en Catalogne 1 000 sb.

<sup>822</sup> "Cher homme et seigneur".

<sup>823</sup> Chacun de ses cinq autres exécuteurs testamentaires recevra 1 000 sous. Le reste de sa fortune devra être partagé entre ses gens, ses officiers et domestiques.

sacrements de l'Église<sup>824</sup>. Il y déplore la perte d'un être cher à l'enfant et tente de le consoler en soulignant sa mort chrétienne<sup>825</sup>. Quelques semaines plus tard, l'enfant la désigne comme sa *carissima consors* et afin de témoigner de "l'affection qu'il lui portait de son vivant" institue des messes à sa mémoire<sup>826</sup>. Juan Ernesto Martínez Ferrando voit dans la mort prématurée de la comtesse – mort qu'il ne date d'ailleurs pas – la cause d'un "changement radical dans la vie de l'enfant Pierre" et l'origine de sa conversion religieuse<sup>827</sup>. Il est vrai, comme on l'a vu, que cette époque coïncide avec l'effacement provisoire de l'enfant de la scène politique et de l'entourage du roi. Mais il demeure bien aventureux d'attribuer ce comportement à cette seule perte. Veuf à 43 ans, l'enfant ne se remarie pas et ne se retire que dix ans plus tard chez les Franciscains<sup>828</sup>.

Malgré ce décès précoce, leur succession est assurée, car du mariage de l'enfant Pierre et de Jeanne de Foix naissent quatre enfants<sup>829</sup>. L'aîné, Alphonse est né en 1337 ou 1338. En 1353, à la demande de son père, le roi l'émancipe, malgré son jeune âge<sup>830</sup>. En 1355, il devient comte de Denia et en mai il épouse Violant d'Arenós, fille du noble valencien Gonzalvo Díez d'Arenós<sup>831</sup>. Lors de la conversion franciscaine de l'enfant Pierre en 1358, il est désigné comme légataire universel et hérite notamment du comté de Ribagorça, des villes, châteaux et localités de Gandía, Gallinera, Denia et de tous les biens de l'enfant dans le comté de Ribagorça et dans le royaume de Valence<sup>832</sup>. Défenseur ardent des intérêts du roi Pierre IV durant la guerre contre la Castille, il suit Henri de Trastamare qui le fait marquis de Villena en 1366, puis connétable de Castille<sup>833</sup>. Proche de Martin l'Humain il est nommé duc de Gandía en 1399. En 1410, à la mort du roi, il est parmi les prétendants au trône. Il meurt en 1412<sup>834</sup>.

<sup>824</sup> Valence, 9 mai 1348 ; ACA, C, reg. 1128, fol. 189v. Elle décède donc en pleine épidémie de peste.

<sup>825</sup> Le roi la désigne comme "consortis vestre carissime, quam caram sui honestate et providencia pensatis".

<sup>826</sup> "Volentes affectionem quam ad ipsam in vitam humanis post eius obitum operis [*mot coupé*] demonstrare pro eius anime remedio et salute, ordinamus et statuimus...". 9 juin 1348 (ADM, SC, Prades, l. 11-188, doc. 1, fol. 24r(2)).

<sup>827</sup> "La mort prematura de Joana de Foix produí un canvi radical en la vida de l'enfant Pere", J. E. Martínez Ferrando, *Els fills de Jaume II...*, p. 178. De cette interprétation provient l'erreur de l'historiographie qui date généralement la mort de Jeanne de Foix de 1358.

<sup>828</sup> F. Autrand, étudiant le remariage du duc de Berry en 1388, souligne l'association étroite des épouses au pouvoir princier et la nécessité politique fréquente pour les princes de remédier à leur absence par un nouveau mariage ("Hôtel de prince ne vaut rien sans dame", dans J. Paviot, J. Verger (coord.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, 2000, p. 51).

<sup>829</sup> Nous nous contentons de présenter succinctement leurs descendants, dont les destins individuels mériteraient des études approfondies.

<sup>830</sup> 9 juillet 1353 (ACA, C, reg. 896, fol. 49r).

<sup>831</sup> ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 54-55, 60.

<sup>832</sup> ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v [testament de l'enfant Pierre].

<sup>833</sup> Il tombe aux mains des Anglais à la bataille de Najera et doit laisser ses fils comme otages d'écuyers anglais, dans l'attente du paiement de sa rançon. E. Perroy, "Gras profits et rançons pendant la guerre de Cent ans : l'affaire du comte de Denia", *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris,

Le cadet des fils du comte de Prades, Jean, encore mineur en 1358, est placé sous la tutelle de Berenguer de Pau, conseiller du roi que l'on a déjà présenté<sup>835</sup>. Il hérite quant à lui du comté de Prades, dont il devient duc par la suite, de la baronnie d'Entenza et du titre de sénéchal de Catalogne porté par son père et épouse Sancha Ximénez d'Arenós. Il est aussi actif durant la guerre contre la Castille, en tant que capitaine général des forces royales en Aragon (1363), puis aux côtés du roi dans le royaume de Valence. Il participe souvent par la suite au conseil royal et s'illustre lors de la campagne contre Jean I d'Ampurias puis sous Jean I d'Aragon dans la lutte contre l'invasion des Armagnac. Candidat au trône en 1412, il meurt en 1414<sup>836</sup>.

Leur troisième fils, Jacques, est destiné à l'Église. A l'automne 1354, l'infant précise à des destinataires inconnus que son benjamin va étudier à Lérida<sup>837</sup>. En septembre 1355, il est déjà chapelain du pape<sup>838</sup>. Pourvu d'un canonicat à Gérone, il devient évêque de Tortosa en 1362, puis quitte ce siège en 1369 pour celui de Valence où il demeure jusqu'en 1387<sup>839</sup>. Cette année là, Clément VII lui offre la mitre cardinalice. Il demeure cardinal jusqu'à sa mort le 30 mai 1396<sup>840</sup>.

Eléonore, enfin, seule fille des comtes de Prades, épouse en 1353, Pierre de Lusignan, comte de Tripoli, qui hérite du royaume de Chypre en 1360. L'histoire a retenu la passion, la frénésie et la violence de cette reine qui multiplie vengeances et crimes, provoque une révolte nobiliaire au cours de laquelle son époux est assassiné et qui en froid avec son fils, Pierre, héritier du royaume et avec sa belle-fille, est exilée à Rhodes puis rentre à Barcelone en 1381 sur les instances de Pierre IV. Elle termine ses jours dans la capitale catalane en 1416<sup>841</sup>.

---

1951, p. 572-580 ; S. Armitage-Smith, *John of Gaunt, Duke of Lancaster*, New-York, 1964, p. 52-3, 234-236. Je remercie Françoise Lainé de m'avoir communiqué ces informations et références.

<sup>834</sup> Article "Alfons I de Gandia", *Diccionari biografic (Alberti)*, vol. 1.

<sup>835</sup> Jean d'Aragon était alors selon le testament de son père "infra pupillarem etatem". L'infant prend soin de préciser dans ce texte que la tutelle de son fils doit se poursuivre jusqu'à ses 20 ans, puisque selon les *Usatges de Barcelone*, les "generosi Cathalonie" sont mineurs jusqu'à cet âge (ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 275r).

<sup>836</sup> Article "Joan de Prades" *Diccionari biografic (Alberti)*, vol. 3.

<sup>837</sup> ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 36 (ce document, sans adresse n'est pas achevé).

<sup>838</sup> ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 90.

<sup>839</sup> Sur la production de sa chancellerie épiscopale, voir M.M. Cárcel Ortí, *Un formulari i un registre del bisbe de València Jaume d'Aragó*, Valence, 2005.

<sup>840</sup> C. Eubel, *Hierachia Catholica Medii Aevi*..., Regensburg, 1913, vol. 1, p. 28, 223, 512.

<sup>841</sup> Selon la *Crònica del Racional de la ciutat de Barcelona* (fol. 286v-287r, n. 20 et 21, fol. 308v, n. 238), elle entre à Barcelone le 1<sup>er</sup> février 1353 et s'embarque pour Chypre le 21 août (*Crònica del Racional de la ciutat de Barcelona* (1334-1417), pub. dans *Recull de Documents i estudis. Arxiu Municipal Historic, t. 1*, vol. 2 (1921)). La bibliographie sur cette reine est assez abondante ; voir principalement les études suivantes et leur bibliographie : E. Bugué, "Notes sobre la reina Elionor de Xipre, des del seu retorn a Catalunya fins a la seva mort", *Homenatge a Antoni Rubió i Lluch. Miscel·lània d'Estudis Literaris, Històrics i Lingüístics*, III (Barcelone, 1936), p. 547-557 ; E. Ayensa i Prat, "Nuevos testimonios sobre la vida de Eleonor de Aragón, reina de Chipre (circa 1333-1416)", *Erytheia. Revista de Estudios Bizantinos y Neogriegos*, 20 (1999), p. 153-171 ; du même auteur "Entre cel i infern : la meravellosa història d'Elionor d'Aragó, reina de Xipre (1333-1416)", dans

Le dernier temps de cette étude biographique de l'infant Pierre présentera l'éducation reçue par le prince, sa vie littéraire et religieuse avant 1358, qui permettent de mieux connaître les ressorts et conditions de son engagement au service de la Couronne d'Aragon.

#### IV. Education, vie littéraire et vie religieuse d'un prince lettré et futur Franciscain

Dans une étude récente sur l'usage politique par les souverains aragonais de l'art oratoire, notamment dans le cadre des *corts*, Suzanne F. Cawsey souligne le soin porté à l'éducation des futurs souverains et princes aragonais, notamment en matière de rhétorique<sup>842</sup>. Bien que ne détaillant pas toutes les étapes de leur éducation "scolaire", elle s'inscrit dans une longue tradition, qui voit en la famille d'Aragon, une famille de princes lettrés, artisans de l'essor de la culture catalane<sup>843</sup>. A la suite d'Antonio Rubió i Lluch, les historiens ont en effet très tôt fouillé les archives à la recherche d'éléments de connaissance sur l'éducation et le goût pour les lettres des souverains et princes de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>844</sup>. Les composantes de l'éducation nobiliaire médiévale étant par ailleurs bien connues, on se concentrera ici en premier lieu sur l'éducation scolaire reçue par l'infant Pierre<sup>845</sup>.

---

M. Vilallonga, D. Ferrer, D. Prats (coord.), *Història i llegenda al Renaixement. Actes del IV Colloqui internacional. Problemes i mètodes de literatura catalana antiga*, n° spécial d'*Estudi General*, 23-24 (2003-2004), p. 83-96. et M. T. Ferrer i Mallol, "La cort de la reina Elionor de Xipre a Catalunya", *Acta historica et archaeologica medievalia*, 25 (2003-2004), p. 347-373. Article "Eleonor de Prades", *Diccionari biografic (Albertí)*, vol. 2, p. 82.

<sup>842</sup> S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, 2002, chap. II, p. 23-35.

<sup>843</sup> Elle cite une abondante bibliographie.

<sup>844</sup> A. Rubió i Lluch, *Documents per l'història de la cultura catalana mig-èval*, Barcelone, 1908-1921, 2 vols. (récéd. fac simile sous le titre *Documents per a la història de la cultura catalana medieval*, Barcelone, 2000). Sur Jacques II, voir en premier lieu la réédition des travaux du père Martí de Barcelona, "La cultura catalana durant el regnat de Jaume II", *Estudios franciscanos*, 91 enero-agosto n° 397-398 (1990), p. 213-295, 92 enero-agosto n° 400-401 (1991), p. 127-245, 92 septiembre-diciembre n° 402 (1991), p. 384-492 ; les ouvrages cités précédemment de J. E. Martínez Ferrando ; et *Jaime II, 700 años después*. Actes del congrés internacional, *AUA-HM*, 11 (1996-1997). Pour Alphonse IV peu étudié sous cet angle, voir la biographie d'E. Bagué, J. E. Martínez Ferrando, F. Sobrequés, dans *Els descendents de Pere el Gran, Alfons el Franc, Jaume II, Alfons el Benigne*, Barcelone, 1954. Pour Pierre IV, on peut se référer à l'introduction de l'édition de sa chronique dans sa traduction anglaise, par J. N. et M. Hillgarth, *Pere III of Catalonia, Chronicle*, Toronto, 1980, 2 vols. ; J. N. Hillgarth, "La personalitat política i cultural de Pere III a través de la seva Crònica", *LLengua i Literatura. Revista Anual de la Societat catalana de Llengua i Literatura*, 5 (1992-1993), p. 7-102 ; R. Homet, "El discurso político de Pedro el Ceremonioso", dans N. Guglielmi, A. Ruequoi, *El discurso político en la Edad Media*, Buenos Aires, 1995, p. 97-115 ; F. M. Gimeno Blay, "Escribir, leer y reinar. La experiencia gráfico-textual de Pedro IV el Ceremonioso (1336-1387)", *Scrittura e civiltà*, 22, 1998, p. 119-233.

<sup>845</sup> Voir la synthèse d'I. Beceiro Pita, "Educación y cultura en la nobleza (ss. XIII-XV)", *AEM*, 21 (1991), p. 571-585 et *Historia de la educación en España y América*, t. 1 : *Educación en la Hispania antigua y medieval*, Madrid, 1992, notamment sur les princes d'Aragon, p. 344-345.



## A. Education scolaire et livresque

Le prince est confié très jeune aux soins de Lope Sánchez de Luna, fidèle de Jacques II nommé *alumpnus* ou *nodric* de l'infant en 1308<sup>846</sup>. Il bénéficie aussi très tôt comme ses frères de la volonté paternelle d'éduquer ses enfants aux lettres<sup>847</sup>. D'après les documents consultés, cet apprentissage passe par deux biais classiques : l'enseignement dispensé par un ou des maîtres et la consultation et possession de livres. En 1314, l'infant alors âgé de neuf ans avait pour *magister* un certain Gil López de Mestre ou Domest, dont on ne connaît ni l'origine, ni la formation, à qui le roi fait verser une donation de 500 sous pour le mariage de sa sœur et rembourser l'achat de livres d'apprentissage du latin<sup>848</sup>. On ne sait en revanche si Jacme Margall, *regens in grammaticalibus* de Figueres, affranchi d'obligations militaires par le roi à la demande de l'infant Pierre en 1318, puis à nouveau en 1321, a contribué à son éducation<sup>849</sup>. Ces maigres indications ne permettent néanmoins pas à elles seules d'évaluer l'éducation reçue par le prince dans son enfance, ni d'affirmer qu'il a été formé aux différents arts du *trivium* et particulièrement à la rhétorique, comme Suzanne F. Cawsey l'observe chez les souverains aragonais. L'examen des rares références au contenu de sa bibliothèque, comme de ses goûts et écrits littéraires postérieurs, affine en revanche notre connaissance de sa formation.

Parmi les nombreux cadeaux offerts par Jacques II à ses enfants se trouvent souvent des livres. L'infant Pierre a ainsi reçu des ouvrages de littérature courtoise, comme un *Lancelot*, des recueils de coutumes, comme celles de Lérida, d'édification morale et politique comme le *Secret des secrets* du Pseudo-Aristote<sup>850</sup>. En 1324, un ancien frère franciscain devenu cistercien et poète, Ramon de Cornet, auteur de *sirventès* et de *cansos*, lui dédie un

<sup>846</sup> D'après F. de Moxó i Montoliu, *La casa de Luna (1276-1348)*..., p. 160-162 ; ce "gouverneur" ou "nourricier" est seigneur d'Embún et Villareal de la Montaña ; fils d'Artal de Luna et frère du gouverneur Lope Ferrerch. Le roi lui accorde une grande preuve de confiance en le nommant avant mars 1308 (ACA, C, reg. 237, fol. 62v), avant de l'envoyer en ambassade auprès du roi de France (mai 1308). Dans les années 1320, il est toujours désigné comme *alumpnus* de l'infant (ADM, SC, Prades, l. 1-12), membre de la maison de ce dernier, conseiller et même majordome. Il disparaît de la documentation après 1330.

<sup>847</sup> On peut rappeler un exemple connu : la composition par Arnaud de Villeneuve d'un *Alphabetum catholicorum seu dialogus d'elementis catholice fidei*, à la demande du roi pour l'éducation de ses enfants. J. E. Martí Ferrando, *Jaume II o el seny català ; Alfons el Benigne*, Barcelona, 1963, p. 279.

<sup>848</sup> A. Martí de Barcelona, "La cultura catalana ...", *Estudios franciscanos*. 92 sept.-dec. n° 402 (1991), p. 475, doc. 467 (13 décembre 1315, ACA, C, reg. 277, fol. 3 et janvier-juin 1315, ACA, RP, reg. 278, fol. 34). En août 1336, l'infant demande à son *cambrer major*, Berenguer de Sort de verser 3000 sj et 300 sb à Johan, fils de Gil López Domest, décédé (ADM, SC, Prades l. 16-200, f. 54).

<sup>849</sup> A. Martí de Barcelona, *op. cit.*, p. 407, doc. 343 (19 septembre 1318, ACA, Perg. Jaume II, n° 3667) et p. 475 doc. 468 (4 septembre 1321, ACA, C, reg. 220, fol. 81v).

<sup>850</sup> J. M. Madurell i Morimon, *Manuscrits en català anteriors a la impremta (1321-1474). Contribució a su estudio*, Barcelona, 1974, p. 23 (11 décembre 1321, ACA, C, reg. 283, fol. 33 et 13 août 1322, ACA, C, reg. 283, fol. 195). A. Rubió i Lluch, *Documents per l'història*..., vol. 2, p. 45 et 52 donne d'autres exemples de livres dont on n'a pu distinguer ni le contenu ni le titre (16 avril 1323, ACA, C, reg. 284, fol. 32 et 30 décembre 1326, ACA, C, reg. 286, fol. 76).

manuel d'art poétique, le *Doctrinal de Trobar*, afin qu'il puisse versifier. L'enfant Pierre, grand amateur de poésie et lui-même poète, comme on l'a vu, est aussi le destinataire d'une glose de cette oeuvre composée par le troubadour Johan de Castellnou en 1341<sup>851</sup>. On suppose que ces oeuvres côtoient dans sa "bibliothèque" d'autres recueils de poésie. De même, sait-on que peu avant sa profession chez les Franciscains et peut-être lors et du fait de la rédaction de son traité, il s'intéresse aux livres d'exégèse, puisqu'il cherche à faire acheter à Paris un ouvrage du Franciscain Nicolas de Lyre (1270-1349), auteur d'un commentaire intégral de la Bible (la *Postilla litteralis super totam Bibliam*) et d'abrégés<sup>852</sup>. Sa curiosité le pousse aussi à consulter le pamphlet écrit par Saint Augustin contre les manichéens, le *Contra Faustum*<sup>853</sup>. On sait enfin qu'une partie de sa bibliothèque dont la liste est perdue, était composée d'ouvrages en latin, légués en 1358 par testament au couvent des frères mineurs de Barcelone<sup>854</sup>. Ce dernier exemple laisse penser que l'acquisition de ces livres par l'enfant est le fruit d'un intérêt intellectuel, qu'il les lit et ne cherche pas seulement la thésaurisation ; il confirme aussi l'image d'un esprit curieux, avide de savoir.

Son contact avec l'écrit permet aussi de considérer l'enfant Pierre comme un prince lettré.

### B. Une vie littéraire dynamique

Il prend tout d'abord fréquemment la plume pour rédiger lui-même son courrier en catalan. Les documents enregistrés dans ses archives autrefois conservées en son château de Falset et aujourd'hui rassemblées dans le fonds Prades de la fondation de la Casa Ducal de Medinaceli, portent souvent la mention *scrita de ma pròpria mà*, de même que de nombreuses copies de lettres envoyées en tant que lieutenant général en 1354-1355 conservées aux Archives de la Couronne d'Aragon<sup>855</sup>. On connaît aussi une lettre autographe du prince en

<sup>851</sup> J. Mestó Torrents, *Repertori de l'antiga literatura catalana. La poesia*, Barcelone, 1932, vol. 1, p. 116, 316, 329.

<sup>852</sup> Le facteur à Paris de Ramon Desplà, marchand de Barcelone doit se le procurer pour 60 livres auprès de Guillem Ruder, moine de Poblet parti étudier à Paris, à qui l'enfant l'avait commandé (27 juillet 1358, ADM, SC, Prades, L 15-196-1, f. 161). Nous renvoyons à notre article, "De l'action à l'écriture : le *De regimine principum*...", p. 247-248, pour la discussion de l'influence potentielle de l'oeuvre de Nicolas de Lyre sur celle de l'enfant Pierre.

<sup>853</sup> Son testament indique qu'il l'avait emprunté à l'abbé de Santes Creus. A. Ivars, "Testamento de Fr. Pedro de Aragón O. F. M...", p. 104.

<sup>854</sup> Nos recherches pour retrouver la trace d'un inventaire de ce legs ou des fonds de la bibliothèque des Franciscains à cette période sont restées vaines. En 1386, Pierre IV supplie le pape de restituer au couvent des Mineurs de Barcelone les livres que son oncle Franciscain leur a légués par testament peu avant sa mort et que le pontife a achetés à un citoyen de Pise (ACA, C, reg. 1278, fol. 32v-33r).

<sup>855</sup> "Écrite de ma propre main". Comme par exemple les lettres adressées au gouverneur général du Roussillon le 16 août 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 31v-32r) ou au roi le 13 mai 1355 (ACA, C, reg. 1545, fol. 29r-29v).

catalan, datée de 1379, dans laquelle il raconte sa récente vision nocturne au roi son neveu<sup>856</sup>. Son écriture assez cursive est assurée, bien tracée, il multiplie les abréviations, signes d'une pratique régulière de l'écriture.

C'est aussi, comme on l'a vu, un prince féru de poésie, qui en plein XIV<sup>e</sup> siècle perpétue la culture courtoise des troubadours<sup>857</sup>. Il n'hésite pas à multiplier les compositions, comme pour le mariage de son frère le roi Alphonse IV, comme on l'a souligné<sup>858</sup>. Les troubadours Ramon Cornet et Johan de Castellnou lui dédient aussi des manuels de leur art, et le roi Pierre IV un *serventès* perdu, sur le bon air de la Sardaigne<sup>859</sup>. Sa cour accueille enfin les poètes, comme ceux de la famille March dont on a déjà évoqué la proximité avec le prince<sup>860</sup>. Lluís Cabré note la concordance thématique de la poésie postérieure de ces poètes avec les œuvres perdues de l'infant Pierre, composées pour le mariage d'Alphonse IV, selon Ramon Muntaner, notamment son *serventès* sur le prince et ses nécessaires vertus<sup>861</sup>.

Mais l'infant Pierre "auteur" est aussi connu pour la rédaction de son traité publié sous le titre *De vita, moribus et regimine principum*, dont on a mené une étude détaillée par ailleurs<sup>862</sup>. C'est une composition en prose latine de 35 chapitres dédiée au roi Pierre IV d'Aragon, vraisemblablement composée entre l'été 1357 et l'automne 1358. L'infant Pierre y dresse le portrait du souverain idéal, multiplie les conseils moraux, religieux et de bon gouvernement. Son œuvre se rattache ainsi au genre des miroirs des princes. Il y glose systématiquement un passage de la Bible – en majorité de l'Ancien Testament et surtout des *Livres des Rois* – ou une citation d'autorité, comme les Pères de l'Église ou par exemple le Pseudo-Aristote auteur du *Secret des secrets*<sup>863</sup>. Ses commentaires, moraux et édifiants sur un ton didactique, parfois confus et simplistes, reposent sur l'explication allégorique des citations, l'usage de métaphores, de proverbes et d'*exempla* historiques, ou même les citations

<sup>856</sup> ACA, CR Pere III, caixa 1-5-C, "Original en autògrafos de reyes", n° 1949. Il répond ainsi à une demande formulée par le roi le 21 mars 1379 (ACA, C, reg. 1263, fol. 114r, pub. par J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 536).

<sup>857</sup> M. de Riquer, "Els trobadors catalans", dans *Historia de la literatura catalana*, Barcelone, 1964, vol. 1, p. 21-39.

<sup>858</sup> Cf. supra I-B.

<sup>859</sup> Le 31 mai 1355, le roi envoie une copie du *serventès* sur le bon air de la Sardaigne composé pour l'infant Pierre, à son chancelier, l'évêque de Valence Hug de Fenollet (ACA, C, reg. 980, fol. 80r) ; il ne l'envoie à son oncle, pour qu'il le liste et le diffuse, que le 8 juin 1355 (ACA, C, reg. 980, fol. 93v ; pub. par A. Rubió i Lluch, *A., Documents per l'història...*, vol. 1, doc. 168, p. 168). Le texte de ce *serventès* n'est pas conservé.

<sup>860</sup> Cf. supra, III-B-1-b. Jacme March est l'auteur de poèmes narratifs symboliques et allégoriques et d'un dictionnaire de rime, le *Llibre de concordances*, tandis que son frère, Pere March composa un poème sur le thème de l'armure, *L'arnès del cavaller*.

<sup>861</sup> Qui tient le même discours que le *serventès* "Tots gran senyors qui bé vcl avenir" de Pere March, selon Ll. Cabré, "L'infant Pere d'Aragó i la tradició familiar : estampes en el setè centenari del seu naixement", *Mot So Rasa* 3 (2005) à paraître.

<sup>862</sup> Étude à laquelle nous renvoyons : "De l'action à l'écriture : de *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon (v. 1357-1358)", *AEM* 35/1 (2005), p. 233-270.

<sup>863</sup> Les deux-tiers des 130 citations proviennent de la Bible dont 61 de l'Ancien Testament.

d'autorités pour corroborer ses analyses. L'utilisation de ces citations et de ces procédés permet aussi, malgré ses imperfections et ses lacunes techniques, d'apparenter ce miroir aux commentaires bibliques et sermons, mais l'absence de références au corpus aristotélicien, le distingue du miroir homonyme, le *De regimine principum* de Gilles de Rome, dont une traduction catalane avait été faite quelques années plus tôt. Malgré certains doutes quant à sa capacité d'écrire ou de s'exprimer en latin, la forme et surtout le contenu de cette œuvre assez étonnante invitent cependant à l'attribuer à l'infant. On peut en effet y lire un discours marqué par l'actualité de la Couronne d'Aragon, au début de la guerre contre la Castille et un certain pragmatisme politique (l'infant admet les limites posées au pouvoir royal, par sa dépendance militaire et financière envers les sujets et, par ses conseils, il invite le roi à les dépasser). On retrouve ce même ton dans sa correspondance avec le roi, dont Ramon Gubern a largement souligné le caractère rhétorique et montré le dialogue qu'ils y entretiennent<sup>864</sup>.

Les visions dictées par l'infant Pierre devenu Franciscain à son confesseur et à divers frères mineurs participent selon nous du même goût pour l'écrit politique et le discours. C'est pourquoi nous les mentionnons malgré leur apparition tardive pour notre propos, sans cependant en commenter le contenu ni le sens. La première fois peu avant sa conversion le 12 novembre 1358, puis à dix reprises entre 1365 et 1379, *fra Pere* a des visions prophétiques, inspirées selon lui par la divinité. Fin 1358, son oncle saint Louis d'Anjou (frère de sa mère, Blanche d'Anjou) lui aurait parlé en rêve et l'aurait invité à se faire Franciscain, comme de nombreux membres de sa famille. Puis, entre le 24 mai et le 20 août 1365, le Seigneur lui demande une première fois en rêve d'aller en Avignon pour ordonner au pape de revenir s'installer à Rome, s'il ne voulait pas mourir ; peu après il a une autre révélation sur ce thème, de même qu'à la veille de la saint Jean 1365, dans sa quatrième vision. Dans la cinquième, dont nous ne connaissons pas la date, saint Paul s'adresse à lui et lui recommande de ne pas faire confiance aux rois de France. Il reçoit la sixième avant la messe conventuelle, à Valence le 26 novembre 1372. Il aurait vu le pape, entouré de saint Jean l'Évangéliste à sa droite et d'un ange à sa gauche, contempler le crucifix qui lui souriait ! L'infant l'aurait alors une nouvelle fois invité le pontife à se rendre à Rome. Le septième texte assimilé à une prophétie est en fait un commentaire d'une vision reçue par un moine cistercien en 1297, intitulée *Cedrus alta Libani*. Dans sa huitième vision, l'infant entend la voix de Dieu qui lui demande de se rendre en Castille pour rejoindre l'armée qui s'apprête à aller lutter contre les Musulmans du sud de l'Espagne. En mars 1379, dans son sommeil, il aurait eu une neuvième

---

<sup>864</sup> R. Gubern, *Pere III. Epistolari*, p. 40-42. On examinera dans le cinquième chapitre la forme des échanges épistolaires entretenus par ces deux hommes durant la lieutenance générale.

vision, dans laquelle il aurait rendu au pape les hommages qui lui étaient dus, contrairement au roi et à ses gens. Puis dans la nuit du 30 mars, il dit avoir eu une dernière révélation dans laquelle le Christ lui parlait pour dénoncer la *discreció* du roi d'Aragon et l'inviter à lutter contre le schisme qui fait souffrir le fils de Dieu, déjà sacrifié. Ces textes conservés dans les archives vaticanes, ont été plusieurs fois publiés<sup>865</sup>. Plusieurs travaux, que nous n'avons pas étudiés en détail ont aussi examiné ces textes riches d'images et de métaphores traditionnelles, la technique de paraphrase utilisée et les considérations astrologiques qui s'y trouvent ; ils ont aussi montré leur caractère politique : l'enfant y tient un long discours sur le schisme, y analyse les rapports entre les souverains ibériques et l'actualité militaire de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>866</sup>.

La longue vie de l'enfant Pierre est donc ponctuée d'un recours à l'écrit fréquent et protéiforme. Cette familiarité tant avec la lecture qu'avec l'écriture et vraisemblablement avec le latin et les ouvrages universitaires, bien avant qu'il ne devienne Franciscain, dépasse les simples *pragmatic* et *practical literacies* nécessaires au règlement de ses affaires comtales, selon les définitions de Malcom Beekwith Parkes et Michael T. Clanchy. Elle permet de le considérer comme détenteur d'un degré supérieur de *literacy*, d'une culture et pratique de l'écrit de prince véritablement lettré<sup>867</sup>.

### C. Une riche vie spirituelle et religieuse ?

Cette présentation biographique ne peut enfin passer sous silence le rapport à la religion et à l'Église d'un homme qui prend l'habit franciscain à 53 ans, le 12 novembre 1358. A la suite de José María Pou i Martí, les études ont envisagé la biographie de l'enfant Pierre à

<sup>865</sup> A. M. de Barcelona, O. M. Cap., "El infante Fray Pedro de Aragón", *Estudios franciscanos*, 12 (1914), p. 130-141, 13 (1914), p. 210-215, 14 (1915), p. 58-65, 205-218 ; A. Rubió i Lluch, *Documents per l'història*, vol. 2, p. 218. ; J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 508-509 (vision de 1358), 531-535 (de 1365 et 1374) ; P. Bohigas, "Profecies catalanes dels segles XIV i XV. Assaig bibliogràfic", *Butlletí de la Biblioteca de Catalunya VI* (1920-1922), p. 31-33, en donne des extraits ; J. Webster, "Dos siglos de franciscanismo en Cataluña : el convento de San Francisco en Barcelona en el siglo XIII", *Archivo Ibero-americano*, 41 (1981), p. 241-242 (vision de 1358).

<sup>866</sup> J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 527-561 ; M. Aurell, "Prophétisme et messianisme politique. La Péninsule ibérique au miroir du *Liber Ostensor* de Jean de Roquetaillade", *MEFRM*, 102, fascicule 2 (1990), p. 358-361 ; du même auteur "Eschatologie, spiritualité et politique dans la confédération catalano-aragonaise (1282-1412)", *Cahiers de Fanjeaux* 27 (1992), p. 203-205 et "Messianisme royal de la couronne d'Aragon, (XIV-XV<sup>e</sup> siècles)", *Annales HSS*, janvier-février 1997, n° 1, p. 141. Nous n'avons pu consulter la thèse de I. Rousseau et ne savons donc pas si elle évoque les prophéties de l'enfant Pierre (I. Rousseau, *L'eschatologie royale de tradition jochimite aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, édition et étude d'un corpus prophétique*, thèse de doctorat soutenue à Lyon en 2003 (ENS), sous la direction de G. Martin).

<sup>867</sup> M. B. Parkes, *Scribes, Scripts and Readers. Studies in the Communication, Presentation and Dissemination of Medieval Texts*, Londres, 1991, (chap. VII, § "chevaliers éduqués") et M. T. Clanchy, *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Londres, 1979.

l'aune de sa conversion religieuse, qui intervient alors qu'il est veuf depuis déjà dix ans et semble ressentir le poids de l'âge<sup>868</sup>. Dans cette optique, elles ont cherché dans ses actes les signes d'un attachement précoce à l'Église, d'un projet ancien de conversion. On présentera donc ici rapidement les différentes facettes de sa vie religieuse, afin de mettre en perspective ces analyses.

L'historiographie a bien montré la présence marquée des ordres mendiants et principalement des Cisterciens dans l'entourage de la maison d'Aragon aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : chapelains, confesseurs, conseillers, administrateurs, officiers ou même ambassadeurs, ils ne se cantonnent pas aux tâches religieuses<sup>869</sup>. Ces religieux ne sont cependant pas sans influence sur la spiritualité de la famille royale qui, dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, défend la pauvreté, se réclame d'une foi évangélique et s'avère sensible au prophétisme formulé dans les milieux des Franciscains spirituels<sup>870</sup>. Jacques II lui-même, selon Martin Aurell, mène une vie austère, malgré son statut et ses obligations princières et vit un certain ascétisme religieux. On n'est néanmoins pas parvenu à le mesurer dans le cas de l'infant Pierre, avant sa conversion, de même qu'on a montré la difficulté d'évaluer le train de son quotidien ou d'y discerner une quelconque austérité.

À l'issue de nos études, son entourage religieux demeure en outre méconnu. Son premier confesseur identifié, Felipe Ombaldi présent à ses côtés en 1327 était dominicain<sup>871</sup>. Dans les années 1350, cette charge est exercée par le Cistercien de Poblet Guillem Aguilló déjà évoqué. Son choix peut témoigner de l'attrait de l'infant pour ce dernier ordre protégé par la monarchie, dont les membres peuplent la chapelle royale ; mais le monastère de Poblet, tout

<sup>868</sup> On a déjà évoqué ses crises de goutte qui le clouent au lit.

<sup>869</sup> Pour une analyse générale de leur présence, voir J. Vincke "Estado e Iglesia en la historia de la Corona de Aragón de los siglos XII, XIII, XIV", *VII CHCA*, 1962, vol. 1, p. 267-285 ; E. Sarasa Sánchez, "Las relaciones Iglesia-Estado en Aragón durante la Baja Edad Media", dans J.-P. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid, 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986, p. 165-173 ; M. Riu Riu, "El poder real y la iglesia catalana en la Corona de Aragón", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 389-407 ; sur l'importance des Franciscains dans l'entourage royal : A. de Saldes, "La orden franciscana y la casa real de Aragón", *Revista de Estudios franciscanos, número extraordinario en Homenaje al patriarca de los menores*, avril-mayo 1910, anno IV, p. 157-173 ; A. López, "Confesores de la Familia Real de Aragón", *Archivo ibero-americano*, 31-32 (1929), p. 145-240, 213-225, 289-337 ; J. García Gallo, *Francisco de Asís en la España Medieval*, Saint Jacques de Compostelle, 1988, p. 458 ; J. R. Webster, "Dos siglos de franciscanismo en Cataluña : el convento de San Francisco en Barcelona en el siglo XIII", *Archivo Ibero-americano*, 41 (1981), p. 237 et *Els franciscans catalans a l'Edat mitjana : els primers menorets i menorettes a la Corona d'Aragó*, Lérida, 2000, p. 87-93 ; sur les Cisterciens, voir J. Balija, *L'ordre del Cister a la Catalunya Nova. Poblet, Santes Creus, Valbona, La Llagosta*, 1990. Sur la place des clercs parmi les ambassadeurs de Jacques II, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 232-235 (notamment le tableau n° 3) ; F. Sabaté i Curull souligne la volonté et les législations récurrentes des souverains pour interdire les offices royaux aux clercs ("L'Esglesia secular catalana al segle XIV : la conflictiva relació social", *AEM*, 33 (1998), p. 757-788).

<sup>870</sup> M. Aurell, "Messianisme royal de la couronne d'Aragon, (XIV-XV<sup>e</sup> siècles)" ... p. 119-155 ; "Eschatologie, spiritualité..." , p. 190-235 ; "Prophétisme et messianisme politique..." , p. 317-361.

<sup>871</sup> ADM, SC, Prades, I. 16-200, f. 167. Il est nommé évêque d'Agrigente en Sicile en 1328 et y demeure jusqu'à sa mort en 1350. On ne sait jusqu'à quelle date il exerce sa charge de confesseur du prince.

comme celui de Santes Creus est aussi le voisin immédiat de son comté des Montagnes de Prades ; l'infant y loge de façon récurrente lors de séjours en ses terres comtales. Il y côtoie donc les moines, qui souscrivent d'ailleurs souvent ses actes. Son attachement aux ordres mendiants peut cependant être perçu par d'autres biais<sup>872</sup>. On sait par exemple qu'en 1342, l'infant est à l'origine de la fondation du couvent franciscain de Gandía<sup>873</sup> ; il aurait aussi impulsé un nouveau souffle à la confrérie de Saint-François de Falset préexistante, mais qui périssait<sup>874</sup>. Sa générosité à l'égard de l'Église s'exprime aussi par la fondation en 1344 d'un hôpital, dans une localité qui porte aujourd'hui son nom (l'Hospitalet de l'Infant), près du col de Balaguer entre l'Aragon et Tortosa, sur le territoire du comté des Montagnes de Prades. Avec l'autorisation de Clément VI, il y fait construire un bâtiment monumental et fortifié et en confie l'administration à l'un de ses conseillers<sup>875</sup>. De façon traditionnelle, en 1348, ses donations pour le repos de l'âme de son épouse de même que certains legs définis dans son testament bénéficient aussi à l'Église et aux ordres mendiants<sup>876</sup>.

Forts de l'influence de ces frères et avides de suivre leur quotidien, nombreux sont les ascendants et proches de l'infant Pierre d'Aragon à prendre l'habit. Ce mouvement se fait sentir tant du côté maternel que du côté paternel et prend plusieurs formes. Outre les cas d'enfants destinés à la vie religieuse par leurs parents, les conversions précoces et volontaires sont les plus nombreuses. Elles touchent des princes et princesses qui n'étaient pas voués à la cléricature ou pour qui l'on prévoyait une brillante carrière religieuse séculière, comme saint Louis d'Anjou qui joue un rôle primordial dans la conversion tardive de son neveu comme nous l'avons souligné. Par goût mystique, l'oncle maternel de l'infant Pierre, fils cadet de Charles II de Naples, né en 1274 et ordonné prêtre au printemps 1296, aurait choisi de prendre en secret l'habit franciscain en décembre de la même année, sous l'influence des Franciscains

<sup>872</sup> On considère que les nombreux efforts du prince pour se rendre agréable à la papauté, comme on l'a vu dans la deuxième partie de ce chapitre, relèvent plus d'un comportement politique que d'un zèle religieux.

<sup>873</sup> J. R. Webster, "Dos siglos de franciscanismo en Cataluña...", p. 240 ; et J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 508.

<sup>874</sup> E. Gort Juanpere, *Història de Falset...*, p. 115-116.

<sup>875</sup> F. Valls i Taberner, "L'hospital del coll de Balaguer, fundat per l'infant Pere d'Aragó", *Estudios franciscanos*, vol. 39 (1927), p. 104-105. Les comptes de cet hôpital son conservés en sept volumes mais inconsultables : ACA, C *varia*, n° 360-367 : "administración del Hospital del Coll de Balaguer (1334-1411)" ; ils portent pour sous titre *Llibre de comptes portats per Antoni Salvador administrador de l'Hospital de la plana del Coll de Balaguer*.

<sup>876</sup> Le 10 juin 1348, il instaure un bénéfice perpétuel (douze livres annuelles) pour un prêtre chargé de messes pour l'âme de la défunte en l'église Sainte-Marie de Falset. Il donne aussi 50 florins à chacun des prochains chapitres généraux des frères mineurs et prêcheurs ; et cinq florins aux frères de Sainte-Marie du Carmel et aux ermites de Saint Augustin. (ADM, SC, Prades, L 11-188, doc. 1, fol. 24r). Le 10 novembre 1358, par testament il donne 10 000 sous au couvent des Clarisses de Barcelone, ses livres en latin au couvent des frères mineurs ; et au monastère de Poblet il lègue l'épine de la couronne du Christ que le roi de France lui a offert (ARV, *Libre 4 de Alienacions del Patrimoni Real e altres drets reals*, fol. 273v-275v).

de son entourage (il meurt à 23 ans en août 1297)<sup>877</sup>. On pense aussi à l'aîné des fils de Jacques II, l'infant Jacques, héritier désigné du trône qui par vocation renonce brutalement à son héritage en 1319 et se fait Dominicain avant d'endosser l'habit des Hospitaliers<sup>878</sup>. Par générosité envers les Mineurs, et leurs fondations de couvents, certains parents de l'infant Pierre formulent expressément le vœu d'être enterrés en habit franciscain, sans cependant faire profession de leur vivant. C'est par exemple le cas en 1291 du roi Alphonse III, frère de Jacques II ou du frère de l'infant Pierre le roi Alphonse IV en 1336<sup>879</sup>. Les exemples familiaux de conversions à l'âge mûr, comme l'infant Pierre, sont plus rares. Comme lui, sa grand-mère paternelle Constance de Hohenstaufen ou la troisième épouse de son père Elisende de Montcada décident de prendre l'habit (dans l'ordre féminin des Clarisses) une fois devenues veuves<sup>880</sup>.

L'attrait exercé par les Franciscains sur la famille royale d'Aragon et ses pratiques religieuses n'est sans doute pas sans influence sur le choix de l'infant de se faire franciscain et d'entrer au couvent de Barcelone, le 12 novembre 1358, alors qu'il est veuf depuis dix ans et a derrière lui une longue "carrière" politique, même si on n'a pu distinguer dans les sources les signes précoces de cette vocation<sup>881</sup>.

En conclusion de cette présentation biographique du lieutenant général de Pierre IV, on peut souligner sa double figure de prince lettré et d'acteur politique, qui le rapproche de deux de ses parents princiers. De son beau-frère don Juan Manuel (1282-1348), prince et auteur prolifique, qu'il côtoya à plusieurs reprises, mais dont on ne sait s'ils partagent les vues

---

<sup>877</sup> J. Paul, "Saint Louis d'Anjou, franciscain et évêque de Toulouse (1274-1297)", *Cahiers de Fanjeaux*, 7 (1972), p. 59-90 ; du même auteur "Évangélisme et franciscanisme chez Louis d'Anjou", *Cahiers de Fanjeaux*, 8 (1973), p. 375-403.

<sup>878</sup> J. E. Martínez Ferrando, *Els descendents de pere el Gran*, p. 125-128. On pourrait multiplier les exemples, et évoquer notamment le cas de Philippe de Majorque, fils de Jacques II de Majorque et d'Esclarmonde de Foix qui délaisse ses riches charges religieuses et la tutelle de son neveu Jacques, enfant-roi de Majorque pour vivre une vie évangélique et son refus de la hiérarchie ecclésiastique dans le tiers-ordre franciscain et dans le royaume de Naples (J. M. Vidal, "Un ascète de sang royal : Philippe de Majorque", *Revue des questions historiques*, 88 (1910), p. 361-403 ; A. Cazenave, "L'échec de la régence de Philippe de Majorque", *XII CHCA*, vol. 2, p. 173-175).

<sup>879</sup> J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 507.

<sup>880</sup> Constance de Hohenstaufen, veuve en 1285 prend l'habit à une date inconnue. Elle meurt en 1302 (J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 508). Elisende de Montcada, troisième épouse du roi Jacques II se convertit à la mort de ce dernier en 1327 et prend l'habit au couvent cistercien de Pedralbes qu'elle avait fondé peu avant et dont elle devient abbesse (Article "Elisenda de Montcada", *Diccionari biografic (Alberti)*, vol. 2, p. 84).

<sup>881</sup> Pour le détail de l'activité et de la vie de *fra Pere d'Aragó* après 1358, nous renvoyons à l'étude de J. M. Pou i Martí, *Visionarios, beguinos...*, p. 506-561. Un autre conseiller de Pierre IV, Bernat de Cabrera s'est lui aussi retiré des affaires à l'âge de 44 ans, après une longue carrière au service du roi. Il ne demeure cependant que cinq ans au couvent avant d'être sollicité de façon pressante par Pierre IV en 1347, en pleine crise des *Unions*, et d'occuper désormais la place de premier conseiller du souverain.



littéraires et les analyses politiques<sup>882</sup>. La figure de l'infant Pierre n'est sans doute pas non plus sans similitudes avec celle de son oncle, le roi Robert II de Naples (1309-1343), dont Samantha Kelly a récemment réévalué le règne et l'image, en étudiant notamment les intérêts et politiques culturels du roi, les fondements et expressions de sa savante sagesse<sup>883</sup>. Une étude spécifique, dont cette thèse n'est pas le lieu, permettrait de mieux cerner la proximité intellectuelle de ces princes méditerranéens du XIV<sup>e</sup> siècle et d'envisager leur culture et leur action politique sous un nouvel angle.

On peut enfin tenter de synthétiser les éléments qui ont motivé le choix de Pierre IV à l'heure de s'embarquer pour la Sardaigne et de céder à son oncle l'immense responsabilité de diriger ses royaumes. Trois compétences principales nous semblent jouer en faveur de l'infant Pierre, en 1354. Il profite tout d'abord d'une longue expérience de la chose publique et de l'intérêt de la Couronne. son activité aux côtés de trois souverains aragonais successifs a fait de lui un "serviteur de l'État" expérimenté, à même d'appréhender aussi bien la gestion quotidienne des affaires du gouvernement, que des négociations politiques ou diplomatiques ardues. A n'en pas douter, du fait de cet engagement ancien au service de la Couronne, l'oncle du roi bénéficie aussi d'une réputation solide, voire même du respect des sujets et officiers royaux. Sa légitimité de représentant du roi n'en est que plus grande. A l'expérience s'ajoutent aussi la confiance que Pierre IV lui voue désormais depuis les premières années de son règne, et sa place de conseiller proche et privilégié. Ces qualités cependant ne sont pas l'apanage du seul infant Pierre, et bien des conseillers de Pierre IV, notamment certains membres de ses trois conseils royaux, dont on étudiera en détail la composition dans la suite de cette étude, bénéficient de longue date de l'expérience et de la confiance du prince. Le crédit accordé par le roi à l'infant Pierre semble en effet reposer sur une bien plus grande affinité. Ramon d'Abadal voit en lui bien plus qu'un conseiller : il le désigne comme le *privat*, le *privado* du roi, "bras exécutif" de ses actions et même l'"inspirateur" de ses desseins politiques<sup>884</sup>. L'infant joue de fait le rôle d'oreille et de guide du roi. Cette *privanza*, relation de proximité définie par François Foronda comme une conversation dont le sujet est le gouvernement, caractérise bien le rapport liant l'infant Pierre au roi Pierre le Cérémonieux<sup>885</sup>. Il nous semble

---

<sup>882</sup> B. Leroy, "Un écrivain politique au début du XIV<sup>e</sup> siècle l'infant Don Juan Manuel de Castille", *Revue historique*, 282 (1989), p. 45-58 et du même auteur "Le prince écrivain politique, l'infant don Juan Manuel de Castille", dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge* Actes du XXIII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Brest, 1992), Paris, 1993, p. 91-105 ; voir aussi les différentes contributions du recueil *Don Juan Manuel, VII<sup>e</sup> Centenario*, Murcia, 1982.

<sup>883</sup> S. Kelly, *Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leiden-Boston, 2003.

<sup>884</sup> "El braç executiu directe e alhora n'és l'inspirador pel que fa als designis politics" : R. d'Abadal, *Pere el Certorí i els inicis de la decadència política de Catalunya*, Barcelone Barcelone, 1987 (3<sup>e</sup> éd.), p. 88.

<sup>885</sup> F. Foronda, *La privanza ou le régime de la faveur. Autorité monarchique et puissance aristocratique en Castille, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat soutenue à Paris en 2003 (Paris 1) sous la dir. de C. Gauvard.

que dans leur cas, il repose en dernier lieu sur l'entretien d'une proximité familiale très forte. En 1354, le *molt car avoncle* de Pierre IV ou l'*alt infant En Pere*, comme il le désigne lorsqu'il parle de lui, est le plus vieux membre de la famille royale (à l'exception de la reine Elisende de Montcada, deuxième épouse de Jacques II). Par son sang, son passé et sa position exceptionnelle, il représente non seulement la légitimité, la sagesse familiale et la défense des intérêts de la maison d'Aragon, mais il incarne aussi la figure paternelle et donc la sécurité pour le roi au moment de quitter ses territoires<sup>886</sup>. Sa désignation comme régent potentiel de la Couronne durant la minorité de l'héritier désigné, en cas de mort prématurée du roi, renforce d'ailleurs cette analyse, et conforte le choix de cet infant, comme lieutenant général. La confiance que Pierre IV place en lui, en le nommant lieutenant général, n'en est que plus légitime. Son appartenance à la famille royale facilite donc sa capacité de représentation et d'assimilation de ses actes à ceux du roi.

L'analyse de la pratique du gouvernement par le lieutenant devra montrer si ce choix est avisé ; celle des limites pratiques rencontrées dans l'exercice de la délégation et de la représentation du roi devront quant à elles dire si malgré ces qualités, ces atouts et ses pouvoirs, on peut parler de véritable *alter ego* du souverain, durant les années 1354-1355.

---

<sup>886</sup> Dans *L'anthropologie structurale*. Paris, 1957, p. 53-57, C. Lévi-Strauss analyse la relation avunculaire (oncle-neveu), qui suppose et résulte des relations de filiation, de germanité et d'alliance. Sa démonstration, centrée sur la place de l'oncle maternel dans les sociétés traditionnelles, met notamment en avant l'importance et le rôle de l'oncle lorsque le père, dépositaire de l'autorité familiale s'efface.

**Deuxième partie :**

*Le lieutenant général à la tête du gouvernement royal*

## Chapitre IV : moyens humains et financiers donnés au lieutenant général

Fin avril 1354, alors que le lieutenant général n'a pas encore obtenu tous les pouvoirs officiels lui permettant de représenter le souverain, Pierre IV l'exhorte déjà à accepter en sa *curia* de *procurator generalis regis in partibus cismarinis* deux scribes royaux, Johan Pérez de Tereu et Johan de Lobera<sup>887</sup>. En vue de son départ, le roi cherche en effet à organiser le gouvernement de sa Couronne en son absence. Loin de ne définir que les pouvoirs laissés à son représentant et à ses conseils royaux, il prévoit l'engagement au service du lieutenant d'une partie des officiers royaux et définit les moyens financiers alloués à son oncle.

La compréhension du fonctionnement de la lieutenance générale passe donc par la connaissance de l'entourage du lieutenant, par celle des moyens humains mis à disposition de l'infant Pierre et par l'analyse de la capacité d'adaptation des serviteurs du monarque à ce contexte particulier d'autorité royale bicéphale. C'est pourquoi, dans ce chapitre, grâce à l'approche prosopographique de l'entourage du représentant du roi, nous étudierons les hommes qui, par leur appartenance à l'hôtel du comte de Ribagorza et à l'hôtel royal, composent "l'appareil de gouvernement, d'administration et de relations publiques" du lieutenant général<sup>888</sup>. La perspective politico-institutionnelle de cette étude nous amènera cependant à centrer l'analyse sur la carrière et le rôle de ces hommes au service du lieutenant, plus que sur la composition sociale du groupe<sup>889</sup>. A la suite d'une partie de l'historiographie, et conformément aux nuances expliquées dans le troisième chapitre<sup>890</sup>, on emploie ici l'expression moderne "hôtel royal" pour désigner la conjonction des officiers de caractère domestico-privé : il s'agit des officiers chargés du traitement des besoins matériels, physiques et personnels du roi et de sa résidence, sous la direction des chambeilans (*cambrers* ou *camarlenchs*) et des majordomes (*majordoms*)<sup>891</sup>, et des officiers de l'administration centrale – et non territoriale – chargés de la gestion administrative, financière et bureaucratique des

---

<sup>887</sup> Barcelone, 28 avril 1354, ACA, C, reg. 1067, fol. 103r(2).

<sup>888</sup> Cette expression est utilisée par J.-M. Cauchies pour désigner l'entourage des ducs de Bourgogne (*A la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, "Introduction au thème", Turnhout, 1998, p. IX).

<sup>889</sup> Cette démarche se distingue donc de l'approche d'histoire politico-sociale menée par R. Costa Gomes, *A cortes dos reis de Portugal no final da Idade Média*, Lisbonne, 1995 (traduction anglaise mise à jour : *The Making of a Court Society. Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003).

<sup>890</sup> Cf. chap. III-B-1.

<sup>891</sup> Même si leur fonction est aussi très politique car ce sont de puissants conseillers du monarque qui participent de droit aux réunions du conseil royal.

intérêts royaux, sous la direction théorique du chancelier et du *maestre racional*)<sup>892</sup>. On peut cependant remarquer combien l'usage de cette expression est artificiel, d'autant que ses équivalents latin et catalan (*domus* et *casa*) ne sont pas systématiquement employés dans nos sources, où ils côtoient les termes *curia* et *cort*<sup>893</sup>.

L'analyse de la place des différents membres de l'hôtel royal aux côtés du lieutenant, en l'absence du roi, doit permettre d'affiner ces définitions, en même temps que de comprendre quels moyens humains le roi donne à l'infant Pierre pour le représenter. C'est pourquoi on cherchera à savoir si l'hôtel du roi d'Aragon, garant de son bien être, du fonctionnement ordinaire et quotidien de son gouvernement royal central et de l'articulation des politiques royales avec les officiers territoriaux et locaux, sert son lieutenant général et se met au service de son gouvernement. On évaluera donc la présence d'officiers domestiques du roi dans l'entourage du nouveau gouvernant, puis on analysera la composition et la réorganisation des équipes d'officiers des grands services administratifs centraux de la monarchie partagés entre la Sardaigne et les territoires continentaux de la Couronne d'Aragon. La place particulière des membres des trois conseils royaux de Barcelone, Valence et Saragosse aux côtés du lieutenant, ne sera pas traitée ici car elle fera l'objet du sixième chapitre.

On s'intéressera enfin, dans un second temps, aux moyens financiers détenus par l'infant Pierre pour remplacer le roi. L'étude de la lieutenance générale et de la réorganisation de la monarchie en l'absence de Pierre IV requiert en effet l'examen des ressources pécuniaires dont le représentant dispose pour reproduire l'image et le pouvoir du roi, les porter dans ses différents territoires et domaines d'autorité, et pour garantir, avec l'aide des officiers royaux, le fonctionnement des différents services administratifs. En l'absence d'étude des finances et du "budget" de la monarchie de Pierre IV, ou des coûts quotidiens de fonctionnement de son train royal, on ne cherchera pas à se livrer à une délicate approche

---

<sup>892</sup> Il s'agit, dans la Couronne d'Aragon, des officines du trésorier (*tresorer* en catalan, *officio thesaurarie* en latin), du *maestre racional* (*magister racionalis* en latin), du *scrivà de ració* (*scriptor portionis* en latin), de l'*audiència* et de la chancellerie (désignée dans les actes de la pratique par les termes *cancellaria*, *scrivania* ou *scribania*).

<sup>893</sup> Les *Ordenacions sobre lo regiment de tots los officials de la sua cort* de 1344 (P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *CoDoln*, t. V, Barcelone, 1850), désignent l'ensemble de ces différents officiers "centraux" (domestiques et administratifs), comme membres de sa "cour", mais au fil du texte, elles emploient parfois la double expression *cort e casa real*. Dans la documentation pratique au contraire, les officiers dont la charge est liée à sa personne sont dits *de domo / casa sua* ou *domestici*, tandis que les officiers dont la mission est plutôt financière ou bureaucratique, sont aussi parfois désignés par l'expression *de curie regis* ou *de la cort del rei*. Les hommes du trésorier et du *maestre racional* sont ainsi alternativement désignés comme membres *de la cort* ou *de casa del rei*, contrairement au *maestre racional*, qui est toujours dit *maestre racional de la cort del rei*.

comparative<sup>894</sup>. On réfléchira en revanche aux moyens financiers dont le lieutenant général peut user pour faire vivre l'image et la puissance souveraine, à travers sa propre personne et son activité, dans un contexte marqué par la pénurie financière. Il s'agira donc de comprendre si le roi prévoit de rétribuer l'engagement de son oncle à son service, si l'infant Pierre tire des revenus de sa lieutenance, et si oui quelle est leur nature.

### I. L'éclatement de l'hôtel royal, durant la lieutenance générale

Qui, durant la lieutenance, s'occupe de l'ordonnement de l'entourage, de la résidence et de la chambre du représentant du roi ? Qui dirige les serviteurs subalternes chargés de ses vêtements, de sa nourriture quotidienne et de ses banquets ? Comment s'organisent les services administratifs qui permettent au lieutenant d'assumer son rôle de représentant et de faire régner l'autorité royale ? La réponse à ces questions nous semble être un élément central de compréhension de la lieutenance générale et de la capacité du lieutenant à substituer et à représenter le roi.

#### A. Des "services domestiques" réduits autour du lieutenant général

L'étude de l'entourage domestique habituel du comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades a permis de montrer que son hôtel princier, tel qu'il apparaissait dans nos sources pour les années 1350, c'est-à-dire de façon vraisemblablement très partielle, était assez modeste<sup>895</sup>.

##### 1. L'hôtel du comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades peut-il satisfaire les nécessités du lieutenant général ?

Parmi les 21 officiers recensés, seuls six grands officiers domestiques de l'hôtel du comte sont plus spécifiquement attachés au service de sa personne, chargés de son confort personnel. En temps normal, l'approvisionnement et la direction de sa résidence sont confiés à son majordome, tandis que ses achats sont le fait d'un *comprador major*, et que ses repas sont placés sous la responsabilité de son *sobrecoch*. La surveillance et le contrôle des fournitures

---

<sup>894</sup> M. Sánchez Martínez dresse un bilan très précis de la connaissance actuelle sur les ressources, les finances et la fiscalité royales dans la Couronne d'Aragon et des recherches nécessaires et envisageables, dans *El naiximent de la fiscalitat d'Estat a Catalunya (segles XII-XIV)*, Gérone-Vic, 1995 ; C. Guilleré analyse les finances royales pour les règnes antérieurs à celui de Pierre IV (Jacques II et d'Alphonse IV) dans "Les finances de la Couronne d'Aragon au début du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1310)", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en la Cataluña bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 487-507 et "Les finances royales à la fin du règne d'Alphonse IV el Benigno (1335-1336)", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 17/1 (1982), p. 33-60.

<sup>895</sup> Cf. chap. III-B-1-a.

de sa chambre relèvent de son *cambrer major*, qui dispose d'un et peut-être de deux subordonnés simultanés (*cambrers*). A ce petit groupe, on peut aussi ajouter l'*algutzir* du lieutenant, qui n'est recensé que pendant la lieutenance générale et se charge théoriquement de la régulation des relations entre les membres de l'hôtel, du jugement des affaires les concernant et à la garde des prisonniers.

C'est une équipe très réduite par rapport aux quelque 70 personnes théoriquement attachées au service du palais royal sous l'autorité des trois majordomes royaux, et en regard des 76 officiers servant la Chambre royale, selon les *Ordinacions* de Pierre IV. Les offices de bouche et de table, qui dans l'hôtel royal se répartissent en 20 catégories d'officiers et comptent théoriquement 31 personnes, selon ces mêmes *Ordinacions*, reposeraient dans l'hôtel comtal sur les épaules du seul *sobrecoch* de l'infant.

En l'absence d'information indiquant un changement de train de vie du lieutenant après sa nomination, ou décrivant son quotidien de gouvernant, on a du mal à concevoir comment, durant l'absence du roi, ces quelques hommes peuvent satisfaire seuls les besoins du lieutenant général et de sa maison. On ne connaît par exemple aucun personnel d'écurie (placé sous les ordres du *cavalleriz* dans l'hôtel royal) ni service chargé d'organiser ses déplacements (sous l'autorité d'un *sobreatzembler*). Or, durant sa lieutenance générale, l'infant Pierre se déplace dans les différents territoires de la Couronne d'Aragon<sup>896</sup>. On suppose donc que conformément aux conditions habituelles de déplacement de la suite royale, précisément décrites dans les *Llibres de oficis* rédigés par le *scrivà de ració* de Pierre IV<sup>897</sup>, et à défaut de palais meublés et garnis en permanence d'officiers et de personnel, l'infant Pierre emporte avec lui tout le mobilier de sa chambre et est accompagné d'une foule d'officiers destinés à préparer son logement, à le nourrir, l'habiller, soigner tant son corps que son âme et à le protéger<sup>898</sup>. Comment alors imaginer qu'à eux seuls ses officiers comtaux parviennent à

---

<sup>896</sup> On traitera précisément cet aspect de la lieutenance dans le VII<sup>e</sup> chapitre.

<sup>897</sup> Le *Llibre de oficis* de Pierre IV (ACA, RP, MR 859 (1353-1359) ne contient aucun document de la lieutenance. Pour les mois de juin 1354 à septembre 1355, les rares documents émis le sont depuis la Sardaigne et pour des dépenses sardes ; le déplacement de Pierre IV en Sardaigne est étudié par A. Gimenez Soler, "El viaje de Pedro IV a Cerdeña en 1354", *BRABL-Bcn*, año 9, n° 33, t. V, p. 88-93.

<sup>898</sup> Le document ACA, RP, MR, 858, fol. 130v-136r permet par exemple non seulement d'étudier la composition de la suite royale (au moins un officier de chaque catégorie accompagne le roi), mais aussi d'évaluer les frais engagés par le *sobreatzembler* pour le transport des biens et des hommes de l'hôtel, le paiement des bêtes de somme et des montures durant le "viatge quel senyor rey feu de la ciutat de València a la ciutat de Terol hon foren quitads les bestias de sella e de bast", le 26 juin 1348 : soit 29 bêtes "de sella" (montures) transportant les officiers de l'hôtel et 45 bêtes de "bast" (bêtes de somme), qui portent "la roba de la camara, den Lop de Gurrea, dels uxers, del sobrecoch, del manescal, l lit del rey, tola de la cambra del rey, roba de la cambra del rey [...], la museria, cofres de la cambra del rey, la feeramenta de la cuyna del rey, la capella portatil et cofres de rebost, vestedurs e penes vayres del rey, cofres del rebost, cofres del offici de comprador, cofres den Pere dez Bosch,

organiser ses voyages, à préparer les banquets du représentant du roi ou à contrôler les accès et l'organisation des différents palais et résidences royaux où le lieutenant séjourne<sup>899</sup> ? Grâce à de nombreuses études de l'entourage des princes et souverains du Moyen Âge, les historiens ont en outre montré combien les officiers domestiques princiers, loin de se cantonner à des tâches domestiques, qu'ils délèguent d'ailleurs à des subalternes, jouent un rôle politique déterminant et participent de l'autorité de leur maître<sup>900</sup>. On suppose donc que les membres de son hôtel princier s'appuient en partie sur et sont secondés par des officiers habituellement attachés au service domestique du roi, provisoirement affectés, comme les scribes mentionnés en introduction, au service du lieutenant.

## 2. De rares officiers domestiques de l'hôtel royal auprès de l'infant Pierre

Pour le vérifier, on a cherché à déterminer si quelques officiers de l'hôtel royal chargés du service "domestique" de Pierre IV restaient aux côtés du lieutenant, malgré l'obligation faite à une majorité d'entre eux d'entourer en permanence le souverain<sup>901</sup>. En l'absence de recensements des serviteurs du lieutenant général, on a décidé d'analyser directement la localisation des différents membres de l'hôtel royal pendant la lieutenance générale et pour cela d'établir leur liste pour les années 1354-1355.

C'est une tâche ardue, car il n'existe, à notre connaissance aucune étude de la composition humaine de l'hôtel royal pour le règne de Pierre IV<sup>902</sup>. Elle est d'autant plus difficile, que les *Llibres de oficis du scrivà de ració*, qui citent normalement le nom des officiers de l'hôtel se déplaçant avec le roi et permettent de connaître les conditions matérielles de leurs voyages sont très incomplets pour 1354-1355 : on n'y trouve que quelques

---

cofres del offici, offici del alguatzir, offici de la botellaria, la paniceria e la ferraria, roba den Bernat badia e l'almonyna, cofres e roba de la scuderia del rey, roba de frare Johan d'Aragó et den Pere Toralles, mestre sartre, les armes del rey", pour un total de 2 920 sb 10 db.

<sup>899</sup> Il réside notamment dans les plus grands d'entre eux, comme les palais royaux de Barcelone, de Perpignan, l'*Aljaferia* de Saragosse et le *Real* de Valence.

<sup>900</sup> On peut à ce sujet renvoyer aux nombreuses contributions du recueil *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, A. Marchandise et J.-L. Kupper (éd.), Genève, 2003, et notamment à la conclusion de J.-L. Kupper, qui souligne que "l'entourage n'a pas seulement pour mission d'assister le prince dans ses activités de gouvernement : il doit aussi l'aider à tenir son rang, à illustrer sa position princière : à paraître" (p. 408). R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society...*, p. 21-37, se livre à une analyse comparative éclairante de la structure des hôtels des rois de Castille, d'Aragon, de France, du Portugal et des ducs de Bourgogne, et montre la place respective occupée par les services domestiques et palatins dans ces constructions.

<sup>901</sup> Le roi souligne par exemple que ses chambellans (*camarlencs*) doivent être "a continua assistència a nostre costat" ; c'est pourquoi il prescrit "volem ésser dos en nombre axí quel defalliment de la absència o de la ocupació de la un, l'altre reparar pusca e soplir" (*Ordenacions* de Pierre IV, *CoDoln*, t. V..., p. 62).

<sup>902</sup> Les documents de type *carta de ració*, dans lesquels, selon les *Ordenacions*, le *scrivà de ració* doit inscrire le nom des officiers, ainsi que l'indice de rémunération (nombre de *bestias*) et le montant de celui-ci, dus au titre de l'office, ne sont pas conservés pour la période (on ne les connaît que pour les années 1463-1514 et 1512).



rare documents émis depuis la Sardaigne<sup>903</sup>. En outre, du fait du départ du roi et avec lui de certains officiers administratifs, comme son *scrivà de ració*, les documents qui permettent de connaître l'identité, la charge et la localisation des membres de l'hôtel royal immédiatement avant et pendant la lieutenance générale (principalement ceux de la section *maestre racional* du *real patrimonio* des archives royales), ne livrent qu'une information très partielle. Pour les mêmes raisons, les procédures d'enregistrement du paiement ou de vérification des comptes des officiers palatins sont modifiées<sup>904</sup>. Afin d'obtenir la liste la plus complète possible des officiers de l'hôtel royal actifs aux côtés du lieutenant général, il faut donc recenser les officiers connus avant le départ du roi puis suivre leur activité jusqu'en septembre 1355. Comme les paiements sont parfois effectués a posteriori, et les sources lacunaires, il faut additionner les informations issues des dépouillements des archives du *scrivà de ració*, du trésorier et du *maestre racional*, pour une période plus large que les seuls 15 mois de l'expédition royale (entre début janvier 1354 et avril 1356<sup>905</sup>) ; lorsque les résultats sont partiels, il faut compléter ces informations par celles issues des registres produits en Sardaigne par Pierre IV et celles trouvées dans les registres de la lieutenance<sup>906</sup>.

Le fruit de nos dépouillements, synthétisés dans l'annexe VI-1, fournit la liste des officiers domestiques de l'hôtel royal actifs en 1354 et/ou 1355 et leur localisation durant la lieutenance générale. Parmi les 226 officiers royaux du "palais" et de la "chambre" (c'est-à-dire placés sous l'autorité des majordomes et chambellans) actifs en 1354 et/ou 1355<sup>907</sup>, seuls 27 semblent rester dans les territoires de la Couronne d'Aragon sous l'autorité du lieutenant général. Il s'agit uniquement de *porters de massa* et de *porters de la porta forana*<sup>908</sup>.

---

<sup>903</sup> ACA, RP, MR 859.

<sup>904</sup> On a expliqué les modifications connues par les fonds de la section *maestre racional* des archives royales, du fait du départ du roi et de l'organisation de la lieutenance, dans la présentation des sources, II-B.

<sup>905</sup> Les enregistrements sont réguliers jusqu'en avril 1354 et leur "normalité" est rétablie en avril 1356.

<sup>906</sup> Parmi les archives du *scrivà de ració* on a consulté le *Llibre de oficis* 859 (années 1353-1359), le *Llibre d'albarans de quitació dels homens a caval de casa del rei* 827 (1353-1356), le *Registre d'albarans de vestir* 852 (1351-1355), les *Registres d'albarans de accuriments extraordinaris* 885 et 886 (1355 et 1354, 1356) ainsi que le *Registre d'albarans de accuriments* 880 (1353-1356). Parmi celles du trésorier : les *Llibres ordinariis* 336 et 337 (couvrant les mois de janv-mai 1354 et juin-déc. 1355). Parmi celles du *maestre racional* : *Llibre d'albarans* 642 (années 1354-1357) et *Llibres de notaments comuns* 781 (1355-1358). Sur les registres produits en Sardaigne par Pierre IV, et sur ceux de la lieutenance, voir les tableaux 2 et 1 dans la présentation des sources.

<sup>907</sup> Il s'agit donc de tous les individus présentés comme officiers de la *casa del rei* à un moment ou un autre entre janvier 1354 et décembre 1355. C'est un chiffre cumulé qui ne donne pas l'état réel des effectifs en un temps donné. On suppose, vu l'état des sources, que ces 226 hommes ne représentent qu'une partie des officiers domestiques de l'hôtel. On a exclu de ce recensement les hommes simplement mentionnés comme appartenant à l'hôtel royal (ils sont dits "de casa del rei" ou "de domo regis"), qui n'exercent par d'office ou sont conseillers du souverain.

<sup>908</sup> Respectivement 25 et deux, mais ils sont difficiles à distinguer dans la documentation, puisqu'ils n'apparaissent souvent dans les actes de la pratique que sous le nom de *porters del rei*. Les *porters de massa* seraient Ramon Arau, Bernat Borraç, Bonanat de Cases Geruens, Pere Casover, Domingo Cerda, Pere Colom,

Théoriquement, selon les *Ordinacions* de Pierre IV, l'hôtel royal devrait employer huit *porters de massa* et douze *porters de la porta forana* ou *sotspoters*. Ces hommes complètent sa garde rapprochée constituée par les quatre nobles *uxers d'armes* prévus par ce texte, qui ont autorité sur eux. Les *porters de massa* doivent entourer physiquement le roi durant ses déplacements, surveiller sa table et les victuailles qu'on lui sert ; deux d'entre eux au moins doivent garder la porte de sa chambre. Les conseillers et secrétaires du roi peuvent leur confier des missions hors de l'hôtel royal. Ces derniers peuvent aussi, avec le vice-chancelier transmettre leurs ordres aux *porters de la porta forana*, qui gardent les portes de la résidence royale (*hostal*) et surveillent les entrées et sorties afin que le roi et ses hommes ne soient pas importunés et qu'aucun bien ne disparaisse. Ils ont donc une activité mixte, à la fois tournée vers la protection et la sécurité du souverain, et la réalisation de missions touchant ses intérêts.

Durant la lieutenance, la documentation dans laquelle ils apparaissent sous le simple nom de *porters* ne permet cependant pas d'affirmer qu'ils veillent à la sécurité du lieutenant, même si on ne peut exclure que certains d'entre eux entourent et protègent en permanence l'infant Pierre. On sait en revanche qu'il fait fréquemment appel à leurs "gros bras" pour des missions hors de sa résidence, qui tiennent plus de l'intimidation que du simple prélèvement fiscal ou du règlement de dettes<sup>909</sup>. Il confie par exemple aux *porters del rei* Johan Bosa et Domingo de Palacio le soin de prélever auprès des sujets du châtelain d'Amposta et avec l'aide de sa cour ou de son lieutenant, les 180 000 sj promis par le châtelain en aide au voyage du roi, lors des parlements valencien et aragonais de 1354<sup>910</sup>. Jacme Ledo, un autre *porter del rei* est mis au service de Bernat ça Era, procureur chargé d'organiser le ravitaillement des armées royales et le prélèvement des soutiens financiers en Roussillon<sup>911</sup>. En septembre 1354 il est mandaté avec les *porters* Pere Colurabi et Pere Mir auprès des communautés de la région de Gérone pour les obliger, par la contrainte (*tam per capcionem personarum et bonorum quam per clausuras furnorum et molendinorum*), à constituer des procureurs et à les envoyer immédiatement à Barcelone pour verser les sommes promises en aide au roi<sup>912</sup>. Ils

---

Pere Colurabi, Antoni Conill, Simon de Forest, Jacme Ledo, Jacme de Lerone, Johan López, Pere Mir, Guerau ça Olmella, Domingo de Palacio, Pere Regalis, Miquel de Remolinos, Bernat Riba, Berenguer de Rius, Jacme de Rius, Guillem de la Serra, Pere de Torrablanca, Garcia de Valero, Rodrigo de Vergay, Guillem ça Vila. Les *sotspoters* recensés sont Johan de Bosa et Sancho de Granye.

<sup>909</sup> On en conserve plus d'une centaine d'exemples.

<sup>910</sup> Barcelone, 16 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 11r.

<sup>911</sup> Le lieutenant demande au gouverneur du Roussillon de le laisser faire toutes "totes fortes compelcionas et exequicones" et de l'aider dans sa mission (Barcelone, 16 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 32v). Sur la mission de Bernat ça Era, cf. chap. VI, II-C-2.

<sup>912</sup> "Tant par la saisie des personnes et des biens que par la clôture des fours et des moulins" (Barcelone, 22 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 78r-79r, 79r(2)).

sont parfois aussi chargés de transferts de fonds<sup>913</sup>. Deux d'entre eux sont en outre détachés au service du conseil royal de Barcelone (Johan López et García Valero)<sup>914</sup>. Le lieutenant sollicite parallèlement les *porters* de son propre hôtel pour des missions de même nature touchant les intérêts du roi<sup>915</sup>.

L'affectation de certains *porters* royaux dans les territoires continentaux de la Couronne aux côtés du lieutenant ne prive cependant pas le roi de leurs services. On constate en effet la présence en Sardaigne, durant l'expédition royale de 20 *porters de massa* et de quatre *sotspoters royaux*. En l'absence d'étude de la composition antérieure ou postérieure de l'hôtel royal, l'interprétation de ces chiffres est cependant délicate. Il semble néanmoins que Pierre IV embarque à ses côtés une partie de ses *porters de massa* (neuf d'entre eux sont déjà membres de l'hôtel royal avant juin 1354) et en laisse au moins 14 au lieutenant. Chacun, de leur côté, ils en recrutent ensuite de nouveaux et reconstituent les effectifs au gré des besoins.

Ces *porters* du roi en Sardaigne appartiennent au groupe des 159 officiers "domestiques" de l'hôtel royal, dont on sait de façon certaine qu'ils partent ou séjournent principalement en Sardaigne avec Pierre IV<sup>916</sup>. Sans faire ici l'étude de la composition de l'hôtel royal, qui mériterait à lui seul une recherche approfondie, qui ne peut-être menée ici, on peut souligner que parmi ces 159 officiers, 94 seulement sont recensés comme appartenant déjà à l'hôtel royal avant juin 1354. Certains officiers royaux sont recrutés dans l'île ou rejoignent les rangs de l'hôtel pendant la campagne, comme par exemple Pere de Lillet, reçu comme *porter de massa* en mai 1355<sup>917</sup>. D'autres changent de poste, on ne les a donc recensés qu'une fois. Pero Gualter, connu comme membre de l'office de l'*alguzir* avant et au début de l'expédition royale devient ainsi *porter de massa* le 11 juillet 1355<sup>918</sup>. Certains, enfin, décèdent pendant la campagne, comme le secrétaire et garde des sceaux du souverain,

---

<sup>913</sup> Miquel de Remolinos a ainsi été chargé, sur ordre du lieutenant d'apporter 23 lj 15 sj 10 dj à Huguet Cardona (Barcelone, 11 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 60r(2)) ; tandis que le *porter* de l'infant, Berenguer de Pujolar doit quant à lui porter 1 000 sb à Simon dez Puig, *scrivà* de l'office du *maestre racional* (ACA, C, reg. 1604, fol. 14v(3)).

<sup>914</sup> Barcelone, 5 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, annexe IV-9. Un acte du lieutenant précise que Johan López est "deputatus ad exequendum mandata et provisiones infantis et consilii regis Barchinone, pro expeditionem armate regis" (Barcelone, 2 novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 91v(2)-92r).

<sup>915</sup> Ils sont six, comme on l'a vu dans le troisième chapitre (III-B-1-a).

<sup>916</sup> On dispose non seulement du mandat de mise en paiement de leurs gages (émis par le *scrivà de ració* depuis la Sardaigne ou a posteriori en rattrapage du salaire non perçu durant cette période), mais les registres du *maestre racional*, du trésorier ou les documents produits par le roi en Sardaigne mentionnent aussi parfois leur présence dans l'île.

<sup>917</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 152r.

<sup>918</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 155r.

Francesch Foix mort à Alghero le 12 décembre 1354<sup>919</sup>. Ces effectifs sont d'autant plus mouvants que le roi envoie parfois certains de ses hommes (cinq d'entre eux) en mission dans la Péninsule ibérique, comme son autre secrétaire, Matheu Adrià dont on va reparler ou son tailleur (*sartre*) Pere Toralles qui, à l'automne 1354, est dépêché en Catalogne pour fournir des vêtements au souverain<sup>920</sup>. Malgré ces mouvements et ces incertitudes, le roi semble alors entouré d'un hôtel très complet, puisque la plupart des postes définis dans ses *Ordinacions*, y compris les plus subalternes, sont pourvus, jusqu'à celui de la couturière, Constancia, à qui Pierre IV cherche une demeure (*mansio*) à Alghero en mars 1355<sup>921</sup>. En l'absence d'étude précise de l'hôtel royal, on ne sait d'ailleurs si les offices pour lesquels on ne connaît aucun détenteur pendant ces deux années n'existent plus de fait au sein de l'hôtel ou ont été remplacés par d'autres<sup>922</sup>. On constate en tous cas que le départ en guerre du roi d'Aragon implique le déplacement des services domestiques de son hôtel<sup>923</sup>.

Le silence des documents ne nous permet cependant pas de statuer sur le cas de 31 officiers actifs avant le départ du roi, dont on ne sait s'ils accompagnent Pierre IV en Sardaigne, s'ils sont provisoirement attachés au service du lieutenant ou s'il sont "remerciés"<sup>924</sup>. Certains recommencent à être rémunérés après septembre 1355<sup>925</sup>. Il s'agit

<sup>919</sup> ACA, reg. 981, fol. 77r. reg. 1465, fol. 178r(2).

<sup>920</sup> ACA, C, reg. 1465, fol. 132r(2)-132v.

<sup>921</sup> Cagliari, 10 mars 1355, ACA, C, reg. 1025, fol. 42r(2).

<sup>922</sup> On ne connaît pas, par exemple, les deux *panicers comuns* dont la fonction est fixée par les *Ordinacions*, mais on a les noms d'*ajudants de la paniceria*, qui n'apparaissent pas dans ce texte. Il ne semble pas que le roi, en Sardaigne, ait bénéficié des services d'*argenters de la cuyna comun* et des deux *cochs comuns*, du *portador de l'aygua de la cuyna*, des *guardans de cans*...

<sup>923</sup> C. Given Wilson parvient à la même analyse pour la maison du roi d'Angleterre "when the king went to war, the *domus* went with him" (*The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-Londres, 1986, p. 21). Le roi de France Jean II le Bon profite, malgré sa captivité en Angleterre, d'un hôtel royal bien fourni, voire luxueux (F. Bériac-Lainé, C. Given Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, Paris, 2002, chap. IV, § "Jouer au roi malgré tout").

<sup>924</sup> Dans le paragraphe "L'hôtel privé de son chef", E. Gonzalez envisage le devenir de l'hôtel des ducs d'Orléans, durant la captivité de Charles d'Orléans (1415-1440) et de Louis II (1488-1491). Elle montre, qu'en l'absence de substitut du duc, les effectifs de l'hôtel de Charles chutent fortement après quelques années ("sans prince à servir, l'hôtel perd toute sa raison d'être") ; l'hôtel ducal ne disparaît cependant pas totalement, car quelques officiers politiques et administratifs (une petite dizaine) demeurent en France à son service durant toute sa captivité, contrairement aux offices domestiques ; un hôtel modeste, avant tout attaché au service de l'âme et du corps du duc se reconstitue autour de lui en Angleterre. L'hôtel de Louis II survit quant à lui beaucoup mieux à l'absence (courte) de son chef : ses effectifs demeurent assez stables durant les premiers temps la captivité du duc, se reconstituent immédiatement à son retour, mais connaissent alors un très fort renouvellement (>50 %). Elle suppose donc que quelques officiers sont passés au service d'un autre prince tandis que d'autres s'y agrègent à son retour par intérêt (*Un Prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004, p. 67-77).

<sup>925</sup> Ils ne sont pas payés par le *scrivà de ració* en Sardaigne et ne figurent pas parmi les officiers de l'hôtel dont les gages sont mis en paiement sur le continent, à la demande du lieutenant, grâce aux *albarans* du *maestre racional* qui se substitue ainsi au *scrivà de ració* (ACA, RP, MR 642, fol. 73r).

parfois d'officiers dont l'office ne semble pas pourvu en Sardaigne, comme le *sotscavalleriz*, Guillem Badia, sur lequel on ne dispose d'aucune information après le départ du roi<sup>926</sup>.

On peut enfin dire quelques mots sur les hommes attachés au service de l'âme du roi et qui constituent le personnel religieux de sa chapelle royale, qui ne semble pas demeurer au service de l'infant Pierre<sup>927</sup>. Les *Ordinacions* de Pierre IV définissent leurs tâches après celles du personnel de la chancellerie et avant celles du *maestre racional*<sup>928</sup>. Le roi ne les "classe" donc pas parmi les officiers "domestico-privés" de son hôtel; et on ne les y a pas comptabilisés, bien que leur tâche s'y prête. Le souverain dit en effet de son confesseur qu'il est le "médecin de son âme"<sup>929</sup>. Pour les années 1354-1355, on connaît quinze hommes attachés au service religieux de l'hôtel royal. On sait avec certitude que dix d'entre eux se déplacent en Sardaigne<sup>930</sup>. On ne sait en revanche où se trouvent les cinq autres, dont la présence n'est pas documentée aux côtés de l'infant Pierre dont l'entourage religieux permanent se limite alors à son confesseur, Guillem Aguiló<sup>931</sup>.

Force est donc de constater le bilan modeste de nos dépouillements. La question de l'emploi dans l'entourage et pour le service quotidien du lieutenant général, des domestiques du souverain non localisés en Sardaigne reste sans réponse, puisque seuls des *porters* sont recensés en Péninsule – *porters* qui comme on l'a souligné semblent exécuter des tâches bien plus politiques ou administratives que domestiques ou "privées". Si l'on s'en tient à ces

---

<sup>926</sup> Parmi les officiers dont la localisation est inconnue pendant la lieutenance générale, on comptabilise par exemple quatre *porters de massa* (Arnau Sánchez, Guillem de Ribalta, Pere Mascaros et Pere Puilo), maître Benanit Samuel, médecin du roi dont on ne connaît pas la présence aux côtés du lieutenant, et qui n'est pas répertorié par Lluís Cifuentes parmi les médecins entourant Pierre IV en Sardaigne (Ll. Cifuentes, Ll. Garcia Ballester, "Els professionals sanitaris de la Corona d'Aragó en l'expedició militar a Sardenya de 1354-55", *Arxiu de Textos Catalans Antics*, 9 (1990), p. 183-214 ; Ll. Cifuentes, "Medicina i professionals sanitaris de la Corona d'Aragó en l'expedició militar a Sardenya de 1354-55", *XIV CHCA*, p. 305-332 ; et du même auteur *Medicina i guerra a l'Europa baix-medieval : la sanitat i la participació dels seus professionals en els expedicions militars de la Corona de Aragó (1309-1355)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1993 (universitat Autònoma). On manque enfin d'information sur douze des 15 *homens de la geneta* (les *homens de la geneta* n'apparaissent pas dans les *Ordinacions* de Pierre IV, mais forment une cavalerie légère à son service).

<sup>927</sup> M. J. Carbonell Boria, "El servicio religioso de la Casa y Corte de Pedro III", *XI CHCA*, vol. 2, p. 321-322 ; A. Altisent, *L'almoyna reial a la cort de Pere el Ceremoniós : estudi i edició dels manuscrits de l'almoynier Fra Guillem Deudé Monjo de Poblet (1378-1385)*, Poblet, 1969.

<sup>928</sup> Les neuf membres de la chapelle royale (un confesseur, un *capella major*, qui est moine de Santes Creus, deux chapelains, moines de Santes Creus, un *escolà de la capella* (écolâtre), deux *almoyners* (aumôniers), un écolâtre de l'aumône, un *servidor de l'almoyna* ; le texte ne précise par l'existence ni le nombre de chantes) sont théoriquement placés sous l'autorité du chancelier (*Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoln.* t. V, p. 134-148).

<sup>929</sup> "Metge de la anima nostra", *op. cit.*, p. 134.

<sup>930</sup> C'est le cas de son confesseur, frère Johan d'Aragó, qui devient archevêque de Cagliari, de deux chapelains et moines de Santes Creus, frères Arnau Bordich et Nicholau de Aragonés, du chapelain Pere de Montagut, des chapelains et chantes Johan de Pelea et Johan de Perron, des chantes Perrot de Duay et Nicholau de Malines, de l'écolâtre Barthomeu Oliver et de l'aumônier Bernat Badia.

<sup>931</sup> Il s'agit des chapelains Francesch Martínez de Coruom et Domingo de Salles, du chantre Arnau de Goniguen, de Eximen de Muntreal, écolâtre de la chapelle et de maître Gerart Bru, chapelain et aumônier du roi.

chiffres, l'infant Pierre ne semble intégrer aucun autre officier de l'hôtel royal dans son propre hôtel et ne profite pas de leur expérience au service du roi. La documentation ne montre en outre pas si au gré des besoins, le lieutenant général recrute provisoirement un personnel supplémentaire, extérieur à l'hôtel royal, pour gonfler ses propres effectifs domestiques. En l'état, notre information donne plutôt l'image d'un lieutenant général modestement entouré d'une poignée de serviteurs, d'un prince placé à la tête de la Couronne d'Aragon, mais ne bénéficiant pas de l'entourage domestique des souverains, sans cesse environnés d'une foule de serviteurs attentifs qui participent du faste royal.

La documentation produite par la chancellerie royale et les différents services administratifs de l'hôtel royal permettent en revanche de mieux connaître les effectifs administratifs sur lesquels l'infant Pierre peut s'appuyer pour gouverner la Couronne d'Aragon.

### **B. Des "services administratifs" fournis aux côtés du lieutenant général**

Par officiers administratifs, on désigne les hommes des services du trésorier, du *maestre racional*, du *scrivà de ració*, de même que ceux de la chancellerie et de l'*audiència* royales, qui gèrent non seulement au plus haut niveau les ressources royales et le personnel engagé au service du roi et de ses intérêts, mais traitent aussi à ses côtés les affaires de la Couronne<sup>932</sup>. Sans eux, Pierre IV peut difficilement mener à bien sa campagne en Sardaigne, y faire régner l'ordre et pourvoir aux besoins "domestiques" de son hôtel. De la même façon, malgré l'aide des trois conseils royaux et malgré ses immenses pouvoirs, lui permettant théoriquement de remplacer le roi en toute chose et d'imposer sa souveraineté royale dans les différents territoires de la Couronne, le lieutenant général ne peut exercer sans eux son autorité sur l'ensemble des sujets et des officiers royaux, ni leur faire connaître ses décisions et les leur imposer. Roi et lieutenant requièrent donc la présence de ces officiers de part et d'autre de la Méditerranée. Le départ de Pierre IV en Sardaigne suscite-t-il une véritable réorganisation de ces offices. Comment le lieutenant et le roi répartissent-ils leurs effectifs ? A la suite d'Elisabeth Lalou, peut-on voir en la mobilité ou au contraire la sédentarité des services administratifs du roi, un critère de différenciation entre les différentes composantes –

---

<sup>932</sup> Leurs attributions et la composition de leurs équipes sont définies dans les *Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoIn*, t. V, p. 109-167).

domestiques ou curiales – de l'hôtel royal ?<sup>933</sup> Afin de bien comprendre la répartition des officiers administratifs au service du lieutenant et du roi durant la lieutenance et considérant leur importance pour le pouvoir royal délégué, on peut en premier lieu examiner les caractères généraux de ces services.

### 1. Physionomie des services administratifs de l'hôtel royal en 1354-1355

La liste synthétique du personnel administratif de l'hôtel royal actif entre juin 1354 et septembre 1355 est reconstituée dans l'annexe VI-2, tandis que la carrière des hommes évoqués dans les pages suivantes est détaillée dans les annexes VI-3 à VI-8, qui présentent les officiers de chaque service.

En général, il est plus facile de reconstituer l'état du personnel des offices administratifs de l'hôtel royal que des services domestiques, car la carrière des premiers et leur activité au sein de l'hôtel royal est plus lisible dans les sources. Les *albarans de quitació* et de *vestir* du *scrivà de ració* sont non seulement mieux conservés pour une partie d'entre eux (notamment le personnel de la chancellerie royale)<sup>934</sup>, mais on peut aussi plus facilement recenser ces officiers sur le long terme, dans les actes de la pratique. Ils participent en effet à la gestion administrative des affaires royales, interviennent à différents niveaux de la décision et parfois dans le processus de rédaction des documents. Pendant l'expédition royale, notre information est cependant partiellement lacunaire, pour des raisons déjà expliquées.

Comme pour les officiers domestiques, la liste des officiers administratifs de l'hôtel royal actifs avant le départ de Pierre IV a donc d'abord été établie, afin de pouvoir examiner le devenir de chacun durant l'expédition royale. Nous avons alors complété les données fournies par les archives du *scrivà de ració*, du trésorier et du *maestre racional*, par celles obtenues dans les registres du roi et du lieutenant pour la même période. Les études prosopographiques du personnel de la chancellerie royale réalisées par Luisa d'Arienzo, ainsi que les notices biographiques ponctuelles sur la *scrivania real* trouvées dans les travaux plus généraux d'Angel Canellas et José Trenchs, de José Rius Serra et de Francisco Sevillano Colom ont été sollicitées<sup>935</sup>. Ces études prosopographiques ou riches de données biographiques sur les

---

<sup>933</sup> Cette piste de réflexion et d'étude des différences entre hôtel et cour, suivant le critère de mobilité ou au contraire de sédentarité de leurs hommes, est proposée par E. Lalou à E. Gonzalez, pour qui la mobilité distingue nettement les services financiers des autres offices des ducs de Bourgogne, mais ne permet pas de distinguer hôtel et cour (*Un Prince en son Hôtel...*, p. 49).

<sup>934</sup> Cf. la présentation des sources.

<sup>935</sup> L. d'Arienzo, "Gli scribani della cancelleria aragonesa all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*. Padoue, 1974, p. 137-198, ainsi que "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona nell

membres de la chancellerie royale constituent d'ailleurs une exception dans le panorama historiographique de la Couronne d'Aragon, puisque l'office du *maestre racional*, du trésorier, du *scrivà de ració* ou l'*audiència* ont surtout été étudiés sous l'angle politico-institutionnel et leurs titulaires et serviteurs n'ont guère fait l'objet d'études détaillées<sup>936</sup>.

#### a) Effectifs totaux et évolution au cours de la lieutenance

123 hommes sont recensés comme étant actifs à un moment ou un autre entre début 1354 et septembre 1355, au sein des services administratifs de l'hôtel royal, dans la Couronne d'Aragon et en Sardaigne. C'est un chiffre indicatif, compte tenu des lacunes et incertitudes documentaires évoquées. Il est vraisemblablement inférieur à la réalité des effectifs, car on ne perçoit pas ou mal les hommes qui, n'appartenant pas à l'hôtel royal, ont été momentanément embauchés et payés par le lieutenant<sup>937</sup>. Il est de plus difficile de recenser les *ajudants del registre* de la chancellerie royale, si on ne dispose pas de leurs *albarans de quitació* et de

---

assedio di Alghero de 1354", dans P. Brandis, M. Brigaglia (éd.), *La Sardegna nel mondo mediterraneo*. Atti del 2° Convegno internazionale di studi geografico-storici (Sassari, 2-4 octobre 1981), Sassari, 1983, p. 121-138 ; et "Lope Fernández de Luna, arcivescovo di Saragozza, cancelliere di Pietro IV d'Aragona", *Medioevo, Saggi e rassegne*, 2 (1976), p. 77-96. On trouve d'autres éléments de connaissance des effectifs de la chancellerie des années 1354-1355 dans A. Canellas, J. Trenchs "Cancillería y cultura. La cultura de los escribanos y notarios de la Corona de Aragón, (1344-1479)", *Folia Stuttgartensia*, Saragosse, 1988, p. 1-182 ; J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragozza, canceller de Pere III", *AST*, 8 (1932), p. 1-62. F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el Cermonioso", *AHDE*, 20 (1950), p. 137-241 et du même auteur, "Mateu Adria, protonotario de Pedro IV el Ceremonioso", *VIII CHCA*, p. 103-118 et "De la cancelleria de la Corona de Aragón", dans *Martínez Ferrando archivero - Miscelánea de estudios dedicados a su memoria*, Barcelone, 1968, p. 451-480.

<sup>936</sup> Seule l'étude d'O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 263-285, s'intéresse de manière assez individuelle aux *scrivans* du *maestre racional*, du trésorier et du *scrivà de ració*. Les autres travaux se penchent avant tout sur l'analyse juridico-institutionnelle de la fonction des officiers administratifs de l'hôtel royal. On peut citer les études très générales de T. de Montagut i Estragués, "La administració financiera en la Corona de Aragón", *Historia de la Hacienda Española : epocas Antigua y Medieval. Homenaje al profesor Valdeavellano*, Madrid, 1982, p. 493 ; et "Els funcionaris i l'administració reial a Catalunya (segles XIII-XIV)", *La societat barcelonina a la baixa Edat Mitjana. Acta historica et archaeologica Medievalia*, annexe I, Barcelone, 1983 ; M. Van Landingham, "Innovation and resistance : the creation of central financial offices under Pierre the Great", *XVII CHCA*, vol. 3, p. 1055-1064. L'office du *maestre racional* fait l'objet d'une monographie : T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional a la corona d'Aragó, (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols. ; de même que le fonctionnement de l'*audiència* royale a été étudié par M. T. Tatjer Prat, *La audiència real en la Corona de Aragón (Orígenes y primera etapa de su actuación. Siglos XIII-XIV)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1986 (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, 3 vols. Le trésorier et le *scrivà de ració* n'ont à notre connaissance fait l'objet d'aucune monographie.

<sup>937</sup> On sait cependant que l'infant Pierre rémunère une partie des officiers administratifs appartenant déjà à l'hôtel royal, puisqu'on trouve parfois, dans les *albarans* du *scrivà de ració* et du *maestre racional* la mention suivante : "complidament és estat satisfet per l'alt infant en Pere". Les hommes recrutés par le roi en Sardaigne bénéficient d'*albarans* du *scrivà de ració*, qui est en Sardaigne avec Pierre IV, au même titre que les autres officiers de l'hôtel présents dans l'île. On traitera ce point dans la troisième partie de ce chapitre.



*vestir*, car leur nom n'apparaît guère dans les actes de la pratique contrairement aux *scrivans*, comme Luisa d'Arienzo l'a déjà souligné<sup>938</sup>.

Tous services confondus, on recense 99 hommes actifs dans les services administratifs de l'hôtel royal avant le départ du roi et donc au cours du premier semestre 1354. On en connaît 97 actifs entre juin et décembre 1354 puis 103 entre janvier et septembre 1355.

Tableau n° 10 : évolution du nombre total d'officiers des services administratifs de l'hôtel royal actifs en 1354-1355

	Officiers administratifs de l'hôtel royal actifs
Avant la campagne	99
Pendant la campagne en 1354	97
Pendant la campagne en 1355	103

Les services administratifs de l'hôtel royal bénéficient d'effectifs relativement stables (on n'enregistre qu'une très faible augmentation de + 3 % en 1355 par rapport à la période antérieure au départ du roi). Le passage de Pierre IV en Sardaigne ne semble alors pas engendrer de forte modification du nombre d'officiers administratifs engagés à l'hôtel royal.

Ces chiffres doivent cependant être considérés avec d'autant plus de précautions qu'on doute du devenir de 15 officiers de l'hôtel connus au printemps 1354, mais sur lesquels on est sans information à partir de juin 1354. Demeurent-ils effectivement au service du lieutenant ou du souverain, ou sont-ils démis de leurs fonctions lors du départ de Pierre IV ? Neuf de ces hommes réapparaissent dans nos listes après la fin de la lieutenance générale<sup>939</sup>. Le *scrivà de manament* Francesch de Guardiols recommence par exemple à être payé le jour même du retour du roi (12 septembre 1355), sans rattrapage du salaire antérieur non versé. On suppose donc qu'ils est "réembauché", après 15 mois d'activités extérieures à l'hôtel. Tandis qu'a posteriori, le *scrivà de ració* signale parfois l'absence de la cour de certains d'entre eux pendant une longue période qui peut concerner la lieutenance<sup>940</sup>. Enfin cinq de ces 15

<sup>938</sup> L. d'Arienzo, "Gli scribani della cancelleria aragonesa...", p. 139. On ne connaît en outre le nom ni le nombre des courriers placés sous l'autorité du chancelier.

<sup>939</sup> Les *scrivans* du *maestre racional*, Francesch de Muntescuiu et Johan Ferrer ; le *scrivà de manament* de la chancellerie Francesch Guardiols ; Ferran Díez d'Atalriba, Francesch Cipart, Guillem Pere de Bellevehi, Ramon çà Morera et Thomas de Guixar *ajudants del registre de la scrivania* ; le *segellador* Bernat Oliver.

<sup>940</sup> Fin avril 1356, lorsqu'il émet un *albarà de quitació* de rattrapage pour 24 mois (de mai 1354 à avril 1356), Pere dez Bosch souligne que l'*ajudant del registre de la scrivania* Sancho Sánchez de Borch a été absent pendant 19 mois (ACA, RP, MR 818, fol. 48r).

officiers, dont l'activité en 1354-1355 est inconnue, ne sont plus documentés après le départ du roi, dont l'un, Francesch dez Bosch, meurt avant septembre 1355<sup>941</sup>.

Cette apparente stabilité du nombre de membres administratifs de l'hôtel est aussi tempérée par de nombreux mouvements de personnel, au cours de cette période. On a ainsi comptabilisé 20 nouveaux officiers recrutés au cours des 15 mois de l'expédition royale, dont treize en 1354 et sept en 1355<sup>942</sup>. Ces 20 nouveaux membres de l'hôtel remplacent vraisemblablement en partie ceux qui meurent pendant cette période (on en connaît six, dont au moins quatre en 1354<sup>943</sup>), mais on n'en a pas la preuve formelle.

A ces recrutements et décès, il faut aussi ajouter les changements de service ou de statut d'officiers déjà engagés. Les effectifs de chacun des services varient en effet durant la période du fait de nombreuses mutations officielles au sein des différentes équipes : 16 officiers changent une ou plusieurs fois de statut ou de service entre le début et la fin de l'expédition royale. Ces mutations constituent généralement une promotion, les *ajudants del registre de la scrivania real* devenant par exemple *scrivans*, voient ainsi leur salaire quotidien passer de 3 sb à 4 sb. Elles permettent aussi cependant de combler les postes vacants. L'hécatombe qui touche les gardes du sceau successifs du souverain en Sardaigne en donne un bon exemple<sup>944</sup>. Le titulaire Francesch de Prohome meurt à Alghero le 3 novembre 1354. Matheu Adrià, secrétaire du roi lui succède, mais étant à cette époque en Aragon, le souverain nomme un substitut du nouveau garde des sceaux en son absence, en la personne de Francesch Foix, son autre secrétaire, présent à ses côtés. Le nouveau *tenens sigilla regis pro Matheu Adriani* ne survit cependant guère à Francesch de Prohome, puisqu'il décède à son

---

<sup>941</sup> ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5490. Les officiers qui n'apparaissent plus parmi les membres de l'hôtel sont Pedro Ximénez de Villamaçan, *ajudant* ; Bernat d'Ulzinells (*scrivà* du trésorier) ; Francesch dez Bosch et Arnau Rovira, (*scrivans* du *scrivà de ració*) et Francesch Lobet (*scrivà* des *oydors*).

<sup>942</sup> Par nouvel officier on entend toute personne n'ayant apparemment jamais exercé d'office au sein de l'hôtel royal. On trouve parmi eux des conseillers du roi, dont par exemple Berenguer dez Prat, conseiller et ambassadeur du roi avant d'être employé comme *oydor de la cort* par le lieutenant, ou des notaires, comme le Sarde Johan Sauri, recruté dans l'île par le souverain en août 1354. A ces 20 nouveaux officiers s'ajoutent des officiers royaux relevant d'autres services de hôtel comme Berenguer Carbonell, *administrador del segell e secretari de la reina* qui est actif à la chancellerie royale en Sardaigne ou des officiers territoriaux comme Jaspert de Tregurans, assesseur du gouverneur du Roussillon pendant toute la période, qui est aussi *promovedor de la cort* du lieutenant.

<sup>943</sup> Francesch de Prohome, *tenent segells* du roi meurt le 3 novembre 1354 ; Francesch Foix, secrétaire du roi et remplaçant de Francesch de Prohome décède le 12 décembre 1354, Berenguer Salvador, *scrivà* meurt quant à lui au cours du siège d'Alghero (été-automne 1354) ; Ponç de Fenollet *promovedor* et *regens* de la chancellerie en Sardaigne disparaît à la fin de l'année 1354 ; le *scrivà* Bartholomeu dez Llor décède entre décembre 1354 et fin mars 1355 ; Francesch dez Bosch, *scrivà* du *scrivà de ració* rend l'âme pendant la campagne. Les recrutements permettent aussi peut-être de combler les effectifs laissés vacants par les 15 officiers non documentés pendant ces 15 mois.

<sup>944</sup> Les côtes des documents attestant ces événements sont compilées dans la synthèse des effectifs de la chancellerie en annexe VI-4.

tour le 12 décembre 1354. Un nouveau substitut est alors promu jusqu'au retour en Sardaigne de Matheu Adrià, début février 1355. Il s'agit cette fois d'un scribe de la chancellerie présent dans l'île, Bartholomeu dez Lor, qui cumule déjà les titres de *scrivà del rei* et de *tenent segells del primogenit*. Il meurt avant fin mars 1355. Le cumul des mandats et la promotion permettent donc au sein de l'hôtel royal, comme au sein de l'hôtel du comte de Prades, de satisfaire officiellement les besoins en officiers. Olivetta Schena a aussi montré combien les *scrivans* des "offices patrimoniaux" (du *maestre racional*, du trésorier et du *scrivà de ració*) de l'hôtel royal aragonais, conformément aux recommandations des *Ordinacions* de Pierre IV, prêtent régulièrement leurs services aux autres équipes, sans cependant changer d'officine de rattachement<sup>945</sup>. On en a plusieurs exemples durant les 15 mois de la lieutenance. Ferrer Gilabert, embauché comme *scrivà del ofici del tresorer* au printemps 1354 est par exemple actif à la chancellerie, sur le continent durant l'absence du roi<sup>946</sup>. De la même façon, les secrétaires du roi, qui n'appartiennent pas strictement à la chancellerie (ils relèvent de l'autorité des chambellans et sont plus spécifiquement chargés de rédiger les lettres scellées du sceau secret du roi) rédigent et mettent en forme tous types d'actes, comme les *scrivans de manament*. On sait enfin, conformément au fonctionnement général politico-administratif observé dans le premier chapitre, que ces hommes sont souvent nommés commissaires et chargés d'effectuer des missions différentes de leur fonction habituelle pour le roi et le lieutenant<sup>947</sup>.

#### b) Evolution des effectifs par service

On constate aussi de légères modifications des effectifs totaux de chacun des services administratifs de l'hôtel au cours de cette période, dont le tableau 11 montre la répartition et l'évolution<sup>948</sup>.

---

<sup>945</sup> O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali...", p. 271-275.

<sup>946</sup> Son nom apparaît souvent dans les mentions hors teneurs des actes émis au nom du lieutenant. On n'a aucune information sur son éventuelle activité auprès du trésorier. Il poursuit officiellement sa carrière comme *scrivà de manament* à partir de 1356. Cf. annexe VI-4 et 8.

<sup>947</sup> Cf. chap. I-A. On donne de nombreux exemples d'officiers commissaires dans les différentes synthèses des annexes VI-3 à 8. Voir par exemple le cas des *scrivans de l'ofici del tresorer*, particulièrement dynamiques sous les ordres des conseils royaux, en matière d'organisation du ravitaillement, du recrutement ou de prélèvement des ressources nécessaires à la campagne royale (voir aussi chapitre VI, II).

<sup>948</sup> Le détail de leur composition est exposé dans les annexes VI-3 à V-8.

Tableau n° 11 : répartition par service et évolution du nombre d'officiers administratifs de l'hôtel royal au cours de la lieutenance générale<sup>949</sup>

Répartition des officiers appartenant aux services administratifs de l'hôtel royal	Nb total d'hommes actifs dans ce service durant toute la période	Nb total d'actifs avant la campagne	Nb total d'actifs pendant la campagne en 1354	Nb total d'actifs pendant la campagne en 1355	Officiers dont l'activité n'est pas documentée pendant la campagne
<i>Cancellaria</i>	65	49	51	50	9
<i>Audiència</i>	11	8	10	10	1
<i>Promovedor</i>	2	1	2	1	0
<i>Ofici del maestre racional</i>	22	19	18	19	2
<i>Ofici del tresorer</i>	12	12	10	10	1
<i>Ofici del scrivà de raciò</i>	14	10	10	12	2

On constate en premier lieu le poids prépondérant des hommes de la chancellerie royale parmi l'ensemble des officiers administratifs. Avant le départ du roi, les hommes du chancelier représentent 49,5 % des officiers administratifs de l'hôtel. Ils distancent les hommes du *maestre racional*, qui totalisent 19,2 % des effectifs. Cette surreprésentation de ces deux services traduit bien leur position centrale au cœur de la machine administrative, puisque la *scrivania real* produit la documentation qui résulte des décisions prises au nom du roi et du lieutenant, grâce notamment à l'action des autres services, tandis que le *maestre racional* et son équipe examinent périodiquement les comptes de l'activité de tous les autres membres de l'hôtel royal, ainsi que des officiers territoriaux et locaux et des commissaires royaux. Cette prépondérance de la chancellerie justifie partiellement le nombre bien plus important de travaux qui lui ont été consacrés, comme on la vu, d'autant que l'historiographie, à la suite de Heinrich Finke, a longtemps vu dans l'action de ses hommes et dans leur production, la volonté des souverains, depuis Jacques II, de moderniser les institutions de la

<sup>949</sup> On comptabilise ici tous les hommes qui travaillent dans ce service, à un moment ou un autre, entre juin 1354 et septembre 1355. Considérant les décès, recrutements et mutations, ces équipes subissent des variations d'effectifs au cours de chaque période. Le total cumulé des actifs de tous ces services est parfois supérieur au nombre total d'hommes actifs comptabilisés précédemment car un même officier, qui change plusieurs fois de service au cours de la même année, est recensé dans chacun d'entre eux. L'ordre de présentation des services dans ce tableau suit l'ordre des *Ordinacions* de Pierre IV.

Couronne et de renforcer leur autorité<sup>950</sup>. On verra cependant par la suite que la place respective faite aux hommes de la chancellerie aux côtés du roi et du lieutenant est bien différente.

Les effectifs totaux de la chancellerie se distinguent aussi par leur stabilité, mais derrière les chiffres se cachent des recrutements d'officiers n'ayant jamais servi à la chancellerie, des décès et des mutations au bénéfice d'autres services. Avant la fin de l'année 1354 huit nouveaux officiers sont recrutés<sup>951</sup>, en 1355, ils sont six<sup>952</sup>. On compte aussi le décès de cinq de ses membres, ainsi que la mutation vers d'autres bureaux de deux d'entre eux, Bernat de Biscarra, qui devient scribe des auditeurs et Berenguer de Magerola, qui à peine recruté comme *ajudant del registre de la scrivania*, est muté comme *scrivà* du *scrivà de ració*.

Les services du *maestre racional* connaissent une évolution similaire, puisque après une légère baisse au début de la campagne (un officier sur 19, soit moins 5 %), le nombre d'hommes ayant servi au cours de l'année 1355 remonte au niveau du premier semestre de 1354. Entre temps, trois nouveaux officiers, dont le lieutenant du *maestre racional* sont recrutés<sup>953</sup>.

On sait aussi que deux *promovedors* sont actifs pendant la première partie de la campagne royale, mais Ponç de Fenollet, en poste avant l'expédition royale, décède en Sardaigne avant la fin de l'année 1354.

Au contraire, les effectifs réduits des services du *scrivà de ració* et de l'*audiència* connaissent une forte croissance, avec respectivement 1/5 et 1/4 d'officiers supplémentaires à la fin de la campagne. Le *scrivà de ració* bénéficie de quatre nouveaux *scrivans*<sup>954</sup>, et le service de l'*audiència* a deux auditeurs et un scribe de plus<sup>955</sup>. Seul le trésor connaît une

---

<sup>950</sup> H. Finke, *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienschen, französischen, spanischen Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaime II. (1291-1327)*, Berlin-Leipzig, 1908-1922, 3 vols ; L. González Anton, "Jaime II y la afirmación del poder monárquico en Aragón", *Aragón en la Edad Media. Estudios de economía y sociedad*, 10-11 (1993), p. 385-405.

<sup>951</sup> Pere Terrè et Bernat Montagut comme *regents* de la chancellerie ; Johan Sauri et Pere de Aquaviva comme *scrivans* ; Pere dez Plà, Berenguer de Magerola, Arnau de Masola, et Galceran d'Ortuges comme *ajudants*.

<sup>952</sup> Guillem Calbet, comme *lochtinent del vicecanceller* ; Bernat Arlovi et Gonzalvo de Graus comme *scrivans de manament* ; Pere dez Puig et Pere Ermengau comme *ajudants* ; et Eximen d'Uncastillo comme *chauffe-cire (escalfador de la cera)*.

<sup>953</sup> Jaspert de Camplonch, *lochtinent del maestre racional*. Berenguer Lobet et Bernat Mascrut, *scrivans*.

<sup>954</sup> Dont trois par recrutement externe, Bernat Agustí, Francesch dez Plà et Francesch Gilabert ; et un par mutation de la chancellerie, Berenguer de Magerola.

<sup>955</sup> Berenguer dez Prat et Berenguer d'Olmos sont les nouveaux *oydors* recrutés et Bernat de Biscarra quitte son poste d'*ajudant* de la chancellerie pour devenir *scrivà*.

diminution du nombre de ses serviteurs, avec deux officiers en moins après juin 1354 (soit 17 % de baisse)<sup>956</sup>.

En quoi ces mouvements de personnel sont-ils liés au départ du roi en Sardaigne et à l'organisation d'un gouvernement de substitution pour et par le lieutenant ? De combien d'officiers dispose-t-il pour faire fonctionner son gouvernement délégué ?

## 2. Pierre IV et son lieutenant se partagent les officiers "administratifs"

L'examen des documents et des résultats compilés dans l'annexe VI-2 permet de dresser un état des troupes administratives conservées par le lieutenant en l'absence du roi.

### a) Répartition générale

Parmi les 123 officiers des services administratifs de l'hôtel royal actifs à un moment ou un autre entre début 1354 et septembre 1355, on ne bénéficie d'aucune information sur l'activité et donc sur la localisation de 15 hommes pendant la lieutenance générale, comme on l'a déjà souligné. 60 sont placés sous l'autorité de l'infant Pierre (soit 55,6 % des effectifs dont l'activité est avérée et localisée) ; 44 travaillent en revanche en Sardaigne pour le roi (soit 40,7 %) ; quatre seulement circulent entre les deux espaces (3,7 %).

Tableau n° 12 : localisation des officiers actifs entre juin 1354 et septembre 1355

	Dans les services administratifs de l'hôtel entre début 1354 et sept. 1355	Entre juin 1354 et septembre 1355			
		Non localisés	Actifs dans la Couronne d'Aragon continentale	Actifs en Sardaigne	Circulent entre les deux espaces
Nb d'officiers	123	15	60	44	4

Ces chiffres montrent que le lieutenant général conserve par ailleurs lui la majorité des administrateurs employés par l'hôtel royal durant cette période, malgré le contingent important d'officiers administratifs dont Pierre IV profite en Sardaigne. Qui reste sous son autorité ? Comment ces hommes se répartissent-ils entre les différents services ? Comme cette répartition s'explique-t-elle ?

<sup>956</sup> On ne sait ce qu'il advient du *scrivà* Bernat d'Ulzinells, tandis que Ferrer Gilabert n'est pas payé par le trésor durant cette période mais est désormais actif à la chancellerie, comme on l'a déjà souligné.

b) Répartition par service

Tableau n° 13 : répartition des officiers administratifs de l'hôtel royal entre la Couronne d'Aragon et la Sardaigne, selon leur service de rattachement entre juin 1354 et septembre 1355<sup>957</sup>

Localisation des officiers appartenant aux services administratifs de l'hôtel royal	Nb d'officiers dont l'activité n'est pas documentée	Nb total cumulé d'officiers actifs dans ce service	Officiers actifs dans la Couronne d'Aragon continentale		Officiers actifs en Sardaigne		Officiers qui circulent entre les deux espaces	
			Nb	Part des officiers actifs (en %)	Nb	Part des officiers actifs (en %)	Nb	Part des officiers actifs (en %)
<i>Cancellaria</i>	9	56	27	48,2	26	46,4	3	5,4
<i>Pramovedor</i>	-	2	1	50	1	50	-	-
<i>Audiència</i>	1	10	5	50	5	50	-	-
<i>Ofici del maestre racional</i>	2	20	19	95	1	5	-	-
<i>Ofici del tresorer</i>	1	11	5	45,5	5	45,5	1	9
<i>Ofici del scrivà de ració</i>	2	12	2	16,7	10	83,3	-	-

Le service du *scrivà de ració*, qui a des effectifs stables durant la campagne, par rapport à la période antérieure, est le seul à s'être très majoritairement déplacé avec le roi en Sardaigne<sup>958</sup>. 83,3 % des hommes actifs à la *scrivania de ració* durant la lieutenance générale sont en effet basés dans l'île. Le titulaire de cet office depuis 1346, Pere dez Bosch, embarque avec Pierre IV, comme son lieutenant, Francesch d'Orga. Ils partent non seulement avec quatre des huit *scrivans* de l'office actifs avant la campagne, mais augmentent leur équipe sur place<sup>959</sup>. Ils bénéficient en novembre 1354 de la mutation de Berenguer de Magerola, auparavant *ajudant del registre* et recrutent trois nouveaux *scrivans* au cours de l'expédition<sup>960</sup>. L'infant Pierre ne peut en revanche compter que sur les services d'Arnau Codina et de Bertran de Casonova, *scrivans del ofici del scrivà de ració*. Le premier participe à la gestion et à l'organisation de l'envoi du ravitaillement au souverain, tandis que le second est chargé de procéder à la mise en paiement des soldes de arbalétriers et des équipages des

<sup>957</sup> Le total cumulé des officiers actifs durant la période et de ceux non localisés est supérieur à 123 (nombre d'individus recensés), car certains officiers changent de service en cours d'année et sont recensés dans leurs différents services successifs. On n'a en revanche comptabilisé qu'une seule fois les hommes qui changent de poste au sein du même service.

<sup>958</sup> Cf. la composition de son service dans l'annexe VI-7.

<sup>959</sup> Il s'agit de Francesch Sunyer, Pere d'Aguilar, Alfonso Esteve, Bernat Bussot. Les archives du *scrivà de ració* sont entièrement rédigées en Sardaigne, pendant cette période.

<sup>960</sup> Bernat Agustí sûrement dès 1354, Francesch Gilabert et Francesch dez Plà au printemps 1355.

galères armées dans la Couronne d'Aragon, pendant cette période. Cette répartition fort inégale s'explique vraisemblablement par la localisation de la grande majorité des officiers domestiques du roi en Sardaigne et surtout par le contexte militaire. Le *scrivà de ració* établit normalement le rôle des effectifs de l'hôtel royal, les comptes de leur entrée et de leur présence au service du roi, de l'évolution et de la fin de leur carrière. Il contrôle et procède aux mises en paiement des gages et de la prime de vêtement des membres de l'hôtel, en adressant au trésorier et au garde des sceaux des mandats de versement des salaires (*albarans de quitació* ou de *provisió*). Il doit aussi dresser les comptes des différentes sommes dépensées par eux pour l'hôtel royal et la liste des objets et biens meubles qui circulent entre leurs mains<sup>961</sup>. Dans le contexte de l'expédition royale en Sardaigne, il intervient aussi comme comptable de l'armée, tient le rôle des troupes, contrôle l'attribution des soldes. Ses scribes présents dans les terres continentales de la Couronne ne se substituent pas à lui dans la rédaction des mandats de paiement des officiers administratifs de l'hôtel royal, si bien qu'en juillet 1355, à la demande du lieutenant, le *maestre racional* est obligé d'émettre lui-même des *albarans de quitació* et de *vestir* en faveur des officiers de son service et du trésor demeurés sous l'autorité de l'infant Pierre, pour rattraper les retards de paiement<sup>962</sup>. La situation de nombreux officiers, partis en Sardaigne mais que le *scrivà de ració* "oublie" de payer, est régularisée à son retour dans la Péninsule ibérique<sup>963</sup>.

Contrairement au *scrivà de ració*, la quasi-totalité des officiers du *maestre racional*, dont les effectifs pratiquement stables, sont présentés en annexe VI-5, demeure dans la Péninsule (95 %). Le *maestre racional*, Berenguer de Codinachs, membre du conseil royal de Valence, reste lui-même dans les territoires continentaux de la Couronne (principalement à Valence et Xàtiva), de même que son lieutenant, Jacme dez Puig<sup>964</sup>. Ils bénéficient de l'aide de 16 *scrivans*, dont l'un, Jacme dez Prats, est chargé du suivi de la préparation de l'armada royale à Valence, avant l'automne 1354. Ces hommes exercent le contrôle comptable de tous

<sup>961</sup> Il n'existe, à notre connaissance, aucune étude détaillée de la fonction du *scrivà de ració*. Ses attributions et l'organisation de son service sont définies dans les *Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoln*, t. V, p. 161-167.

<sup>962</sup> 15 hommes du *maestre racional* et trois du trésorier qui n'ont pas été rémunérés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1355 profitent de cette mesure (ACA, RP, MR 642, fol. 73r-88r).

<sup>963</sup> Comme le montrent les versements par le trésorier de nombreux *accuriments de quitació* émis par Pere dez Bosch en septembre 1355, en rattrapage des gages non versés durant la campagne (ACA, RP, 337, fol. 52r-56v). Le *scrivà de ració* émet ainsi tardivement des *albarans de quitació* rétroactifs jusqu'en 1354 : le 1<sup>er</sup> décembre 1355, il demande par exemple au trésorier de verser à Guillem ça Torra, *porter de massa del rey*, sa *quitació ordinaria* pour la période du 1<sup>er</sup> février 1354 au 30 novembre 1355, soit 22 mois ! (ACA, RP, MR 827, fol. 163v-164r).

<sup>964</sup> La carrière de Berenguer de Codinachs comme des autres membres des trois conseils royaux aux armées sera examinée dans le chapitre VI ; les conseillers font l'objet de fiches biographiques individuelles détaillées en annexe V.



les officiers royaux, de même que de tous les commissaires et personnes ayant manipulé des ressources ou droits appartenant au roi<sup>965</sup>. Leur tâche majeure consiste en l'examen périodique des sommes au débit et au crédit des hommes du roi, pour la durée d'un exercice, à l'issu duquel le *maestre racional* exige le versement des sommes dues au trésor, ou le remboursement par le trésorier des trop perçus ou dettes du roi, puis clôt leur compte. Cette procédure importante, qui intervient plusieurs mois ou années après les faits, requiert peu la présence de ce service en Sardaigne<sup>966</sup>. On remarque cependant la constitution dans l'île, d'un service du *maestre racional* de taille réduite, dont on ne conserve pas les archives. Il est composé d'un unique homme, Jaspert de Camplonch, dont on sait peu de choses, si ce n'est qu'il est présent en Sardaigne avant sa nomination le 24 février 1355, comme *regent l'ofici del maestre racional en la isla de Sardenya*. On suppose que sa présence en Sardaigne s'explique par le suivi au jour le jour du compte des officiers normalement effectué par les hommes du *maestre racional* : sur mandat du roi, du lieutenant ou d'autres officiers, le *maestre racional* et ses hommes doivent progressivement inscrire sur le compte de chacun, les sommes payées ou obtenues<sup>967</sup>. Ils doivent aussi émettre des mandats de paiement des montants dus à certains officiers royaux<sup>968</sup>. Ils doivent enfin parfois, sur demande expresse des mêmes, examiner et/ou clore immédiatement le compte d'un officier ou commissaire<sup>969</sup>. Malgré la nomination de Jaspert de Camplonch en Sardaigne, le départ du roi perturbe donc peu le fonctionnement de l'*ofici del maestre racional*. Le lieutenant peut compter sur lui pour réguler ses relations économiques avec les officiers et commissaires.

<sup>965</sup> T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional a la corona d'Aragó. (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols. Sur l'obligation de rendre des comptes d'une administration et l'origine juridique de cette procédure voir aussi du même auteur *Les institucions fiscalitzadores de la Generalitat de Catalunya (Des dels seus orogens fins a la reforma de 1413)*, Barcelone, 1996, chap. II "el ius commune i l'obligació de retre comptes", p. 33-46.

<sup>966</sup> Les actes qui la détaillent sont enregistrés dans les *Llibres d'albarans* du *maestre racional* (cf. présentation des sources, II-A-1).

<sup>967</sup> Le 21 juillet 1354, l'infant Pierre demande par exemple à Berenguer de Codinachs d'admettre au compte de Ramon Gerona, *ciudadà* de Barcelone, "resolutor general xurme galearum armatarum in civitate Barchinone", les sommes payées par lui, comme en attestent les *albarans* de Jacme dez Far et d'ajouter 30 lb de salaire (ACA, C, reg. 1603, fol. 34v). Ce type d'information est enregistré dans les "llibres de notaments comuns" du *maestre racional*, comme le ACA, RP, MR 781, pour les années 1355 à 1358.

<sup>968</sup> Le 23 août 1354, l'infant Pierre ordonne par exemple au "maestre racional de la cort del Senyor Rey e a tot altre compte hoydor del batlle desus scrit" de rendre (*restituere*) à Thomas ça Costa, *batlle* de Barcelone, les sommes dépensées pour amener de Sant Celoni à Barcelone, deux frères mineurs, un Sarde et un Génois, qu'il pensait être des espions (ACA, C, reg. 1603, fol. 59r(2)).

<sup>969</sup> Le 11 août 1354, le lieutenant demande par exemple au *maestre racional* de rendre le compte détaillé ("reddere comptum per minutum") des frais engagés et obtenus en remboursement par Johan Lombarda, marchand et *ciudadà* de Barcelone, chargé par le lieutenant de recruter en secret pour la cour 100 arbalétriers et de les envoyer au roi par la nef d'Alexandrie (ACA, C, reg. 1606, fol. 23r(3)-23v, 30r).

Dans les autres services administratifs de l'hôtel, les effectifs se répartissent de façon plus équilibrée entre les territoires continentaux de la Couronne et la Sardaigne.

Le trésorier de Pierre IV, Bernat d'Ulinells, membre du conseil royal de Barcelone, dont les troupes sont présentées dans l'annexe VI-8, bénéficie d'une équipe réduite de moitié. Il laisse partir six de ses onze hommes en Sardaigne dès 1354, dont l'un rentre dans la Péninsule ibérique en cours de campagne. Un *ofici del tresorer* se reconstitue ainsi dans l'île autour de son lieutenant, Pere de Margens, désormais désigné comme *sotstresorer* ou *deputatus ad recipiendum et distribuendum quascumque peccunie quantitates nostre curie proventuras in presenti viaggio Sardinie*<sup>970</sup>. Il fait donc office de trésorier auprès du roi : il perçoit toutes les ressources royales et toutes les sommes envoyées au roi depuis le continent<sup>971</sup>, verse les gages des officiers à la demande du *scrivà de ració*<sup>972</sup>, et paie, sur mandat du roi, toutes les sommes dues par lui ou sa cour<sup>973</sup>. Pour ces missions, Pere de Margens est assisté de trois puis seulement deux scribes<sup>974</sup>. Ils disposent enfin de deux courriers, Berenguer Arnau et Pere Capmany. La trésorerie, qui dispose de cinq hommes en 1354 puis six hommes en 1355 dans les territoires de la Couronne d'Aragon, après l'arrivée de Domingo Llull, a une répartition un peu différente. On n'y connaît aucun courrier, probablement du fait d'une lacune documentaire. On sait en revanche que quatre *scrivans* travaillent dans les territoires continentaux sous les ordres de Bernat d'Ulinells<sup>975</sup>. Deux d'entre eux ne semblent cependant pas œuvrer directement pour le service "habituel" du trésor, puisque Huguet Cardona, dont on détaillera la mission dans le sixième chapitre, est

<sup>970</sup> "Député à recevoir et distribuer n'importe quelles sommes d'argent qui parviendraient à notre cour durant le présent voyage en Sardaigne".

<sup>971</sup> Le 23 janvier 1355, le roi reconnaît avoir reçu 110 florins d'or prêtés "ad opus solucionum equitibus et militibus fiendarum nobiscum existentibus in regno Sardinie" et apportés au sous-trésorier Pere de Margens, par le *porter de massa* Guillem çà Torra (Cagliari, ACA, C, reg. 1025, fol. 11r).

<sup>972</sup> On en conserve de nombreux exemples dans le registre ACA, RP, MR 827.

<sup>973</sup> Le 1<sup>er</sup> août 1355, Pierre IV ordonne par exemple à Pere de Margens de rembourser à Guillem Lobet, son *cuyner major*, les sommes dépensées pour la construction d'une cuisine (*cuquina*) dans le château de Cagliari (ACA, C, reg. 980, fol. 122r(3)-122v). On trouve aussi quelques exemples dans les *albarçns* du *llibre de oficis* de Pere dez Bosch (mandats de paiement pour frais de l'hôtel) rédigés en Sardaigne (ACA, RP, MR 859, fol. 1r-9v).

<sup>974</sup> Pere dez Vall et Johan Adrià qui paie de nombreux patrons de navires, venus en Sardaigne au service du roi (ACA, C, reg. 1026, fol. 120r-120v, 129r), et en avril 1355 apporte à Artald de Pallars, gouverneur du *jutjat* de Cagliari sa paie et celle de ses hommes (ACA, C, reg. 1025, fol. 68r(2)). Le troisième, Domingo Llull quitte la Sardaigne en décembre 1354 pour aller porter des messages sur le continent et y demeure (ACA, C, reg. 1465, fol. 168v ; ACA, RP, MR 642, fol. 82r).

<sup>975</sup> Guillem çes Cases, Johan Janer, Huguet Cardona et Domingo Llull. Quant à Ferrer Gilabert, il n'apparaît jamais comme *scrivà del ofici del tresorer* en 1354-1355 et fait désormais office de *scrivà de manament*, en rédigeant de nombreux documents à la demande du lieutenant général. Il est d'ailleurs rattaché à la chancellerie à partir de 1356.

détaché à la gestion exclusive des ressources destinées à l'expédition royale<sup>976</sup>, et que Guillem çes Cases est chargé de suivre la préparation et le paiement de l'armada en construction en Catalogne, en 1354. Quant à Bernat d'Ulzinells le trésorier, très sollicité pour le paiement des officiers et commissaires habituellement en compte avec l'administration, il est aussi responsable de la perception de toutes les ressources royales prélevées par les procureurs royaux, les *batlles* généraux et les administrateurs des revenus de ses différents royaumes, de même que des amendes pécuniaires provenant des jugements rendus au conseil royal<sup>977</sup>. A cette activité traditionnelle, qui n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune étude, outre les travaux généraux déjà cités, il ajoute de multiples occupations directement liées à la campagne militaire. Le roi ne cesse, comme on l'a vu de lui demander de faire parvenir de l'argent en Sardaigne<sup>978</sup> ; il l'habilite en outre à aliéner une partie du patrimoine royal pour obtenir plus de liquidités<sup>979</sup>. Malgré des effectifs réduits de moitié par rapport aux mois précédant le départ du roi (le trésorier a désormais quatre *scrivans* contre huit auparavant), la perception des ressources royales, le paiement des officiers et des dépenses habituelles de fonctionnement de la monarchie confiée au lieutenant semblent assurés par Bernat d'Ulzinells, si tant est qu'il reste de l'argent pour cela. Les affaires continuent donc apparemment à être traitées en l'absence du roi, mais à défaut d'étude existante sur les volumes d'argents brassés, on a du mal à évaluer leur constance<sup>980</sup>.

On constate ensuite l'égalité parfaite des effectifs de l'*ai diència* du roi et du lieutenant, de part et d'autre de la Méditerranée<sup>981</sup>. Pendant toute la lieutenance, cinq *oydors* se chargent de rendre la justice retenue du lieutenant et demeurent dans son entourage<sup>982</sup>. On ne connaît aucun scribe responsable des actes de ces auditeurs "continentaux", mais on suppose que ceux de la chancellerie se chargent de leur rédaction. Les quatre *oydors* de Pierre IV en Sardaigne

<sup>976</sup> Cf. chap. VI, II-D-2.

<sup>977</sup> Ses pouvoirs sont principalement définis dans les *Ordinacions* de Pierre IV (*CoDoIn*, t. V, p. 158-160).

<sup>978</sup> Mandats exprès et analyse des comptes par le roi, Château de Cagliari, 26 avril 1355, reg. 1293, fol. 17r(2) ; 1<sup>er</sup> juin, 9 juillet 1355, reg. 981, fol. 90r-90v, 117r(2) ; "capitols de ço que Micer Bernat d'Ulzinells conseller et tresorer del senyor Rey ha a fer per lo dit senyor per procurar et haver moneda a obs de la cort la qual prestantent sia per ell tramesa a Cerdenya", fol. 42v-45v.

<sup>979</sup> Cf. chap. VI, I-D.

<sup>980</sup> Malgré leurs lacunes, une étude minutieuse des livres de compte successifs du trésorier (étude rubrique par rubrique ou par type de ressource), à l'instar de l'étude des recettes de la trésorerie royale au début du XIV<sup>e</sup> siècle, menée par C. Guilleré, permettrait de voir dans quelle mesure le volume d'argent brassé par Bernat d'Ulzinells est amoindri par l'affectation de la plupart des ressources royales à la guerre (cet argent n'entre donc pas dans les caisses du trésor, mais, en Catalogne, est directement remis à Huguet Cardona). (C. Guilleré, "Les finances de la Couronne d'Aragon au début du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1310)", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en la Catalunya bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 487-507).

<sup>981</sup> La composition de ce service est présentée en annexe VI-3.

<sup>982</sup> On évoquera leur rôle au sein notamment du conseil royal dans le chapitre IX.

disposent au contraire d'un scribe attitré puisque Bernat de Biscarra, *ajudant del registre* présent en Sardaigne depuis le début de l'expédition devient leur *scrivà* en octobre 1354. Le partage de ce service en deux est particulièrement significatif de l'importance du rôle judiciaire du souverain, qui malgré son actualité militaire continue à faire traiter les affaires soumises à sa justice retenue. On peut enfin dire un mot des *promovedors*, chargés de soumettre les affaires au conseil royal<sup>983</sup>. Le lieutenant comme le roi disposent chacun d'un *promovedor* pendant la campagne, mais l'action en Péninsule de Jaspert de Tregurans, qui est aussi assesseur du gouverneur du Roussillon, est peu documentée, tandis que Ponç de Fenollet titulaire initial de l'office, qui est aussi *regent de la cancellaria regia* en Sardaigne meurt avant la fin de l'année 1354. Il ne semble pas avoir été remplacé.

Pendant la lieutenance, la chancellerie royale est aussi partagée en deux groupes de poids équivalents dans les territoires continentaux et la Sardaigne. Pour une plus grande clarté, considérant l'importance de ce service pour la continuité des affaires royales et en raison des nombreux changements qui le touchent au cours de la lieutenance, on examinera de façon beaucoup plus détaillée, poste par poste la répartition de ses effectifs.

### c) Le cas de la chancellerie

La composition de la chancellerie royale pendant le siège d'Alghero a déjà été étudiée par Luisa d'Arienzo, qui a expliqué les modalités matérielles de déplacement de l'officine, dressé une liste de 21 hommes de la *scrivania* qui servent Pierre IV en Sardaigne durant l'été et l'automne 1354, puis présenté individuellement leur carrière<sup>984</sup>. Nos dépouillements nous ont amenés à préciser certains de ses résultats et à étendre cette étude à toute la campagne royale en Sardaigne. Le bilan de nos analyses est exposé individu par individu, dans l'annexe VI-4.

On comptabilise un total de 27 hommes de la chancellerie royale actifs aux côtés de l'infant Pierre à un moment ou un autre entre juin 1354 et septembre 1355, contre 26 avec le roi. Ces chiffres sont cependant légèrement modifiés par les allers et retours des trois hommes qui circulent entre les deux espaces, puisque Bertran de Pinós demeure dans un premier temps avec l'infant Pierre avant de se rendre brièvement auprès du roi, tandis que Matheu Adrià et Jacme de Castelló font le voyage inverse.

---

<sup>983</sup> Cf. annexe VI-6.

<sup>984</sup> L. d'Arienzo, "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona ne'll assedio di Alghero del 1354", dans P. Brandis, M. Brigaglia (éd.), *La Sardegna nel mondo mediterraneo*. Atti del 2° Convegno internazionale di studi geografico-storici, Sassari, 2-4 ottobre 1981, Sassari, 1983, p. 121-138.

La localisation des différents types d'officiers de la chancellerie est particulièrement éclairante :

Tableau n° 14 : répartition des hommes de la chancellerie royale entre la Couronne d'Aragon et la Sardaigne, selon leur office, entre juin 1354 et septembre 1355

	Officiers actifs dans la Couronne d'Aragon continentale	Officiers actifs en Sardaigne	Officiers qui circulent entre les deux espaces
<i>Cancellor</i>	1	–	–
<i>Vicecancellor</i>	1	–	–
<i>Lochtinent del vicecancellor</i>	2	3	–
<i>Tenents segells</i>	–	1	–
<i>Secretaris</i>	1	1	1
<i>Scrivans</i>	19	7	1
<i>Ajudants qui changent de statut à la scrivania</i>	2	3	1
<i>Ajudants mutés dans un autre service</i>	–	2	–
<i>Ajudants</i>	1	7	–
<i>Segellador</i>	–	1	–
<i>Escalfadors</i>	–	1	–
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>3</b>

Le chancelier du roi, Hug de Fenollet, évêque de Valence et membre du conseil royal de Valence et son vice-chancelier, Rodrigo Díez, qui est aussi *batlle general* du royaume de Valence demeurent dans les territoires continentaux de la Couronne. En séjournant uniquement à Valence durant toute la lieutenance, Hug de Fenollet n'exerce cependant guère son rôle de chancelier, jusqu'à ce que le lieutenant s'installe dans sa cité avec les officiers de la *scrivania* en mai 1355<sup>985</sup>. Au contraire, Rodrigo Díez l'accompagne dans son circuit à travers la Catalogne, l'Aragon puis s'installe à Valence<sup>986</sup>. Il assiste donc l'infant Pierre dans son gouvernement, préside parfois le conseil royal et vérifie une partie des documents produits par

<sup>985</sup> Sur les tâches du chancelier (présidence du et/ou participation au conseil royal, direction et contrôle de la production documentaire et des membres de la chancellerie) voir F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", p. 147-162.

<sup>986</sup> ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r, 75r-77r, 154v(2)-155r ; reg. 1603, fol. 71r, 161r ; reg. 1606, fol. 25r-29r. On verra plus en détail les phases de présence du vice-chancelier dans l'entourage immédiat du lieutenant, dans le chapitre VII, II-B-1.

la chancellerie (*recognitio*)<sup>987</sup>. Il est secondé par un et peut-être deux lieutenants, Pere Terrè et Pere de Gostemps, qui portent aussi le titre de *regent l'ofici de la cancelleria*<sup>988</sup>. A défaut de cadres de la chancellerie embarqués en Sardaigne, Pierre IV recrée les conditions de fonctionnement de son service en en confiant la direction à deux conseillers et juristes, Bertran de Montagut et Ponç de Fenollet, nommés *regents de la cancelleria* ou *locthinents del vicecanceller*. Suite vraisemblablement à la mort de Ponç de Fenollet, le roi en recrute un troisième en janvier 1355 (Guillem Calbet).

On constate ensuite que la chancellerie royale laissée au lieutenant général ne compte apparemment aucun garde des sceaux, contrairement à celle du roi en Sardaigne, où se succèdent quatre hommes, comme on l'a vu dans la sous partie précédente. Cette vacance de l'office n'est qu'apparente, car l'infant Pierre confie le sceau de sa lieutenance, comme ses sceaux personnels à l'un des cadres de son propre nôtel, son fidèle *notari tenent les segells*, Jacme de Besanta, qui l'accompagne en permanence<sup>989</sup>. Faute de secrétaire personnel et suite au départ avec le roi de Francesch Foix et Matheu Adrià, le lieutenant emploie comme secrétaire un *scrivà de manament* de la chancellerie royale, Jacme Conesa, qui le suit désormais dans tous ses déplacements et rédige notamment une partie des documents scellés de son sceau secret<sup>990</sup>. On peut aussi rappeler que Matheu Adrià, secrétaire puis protonotaire du roi, circule entre les deux espaces de la Couronne et demeure de septembre 1354 à fin janvier 1355 sous les ordres du lieutenant général, auquel il apporte des messages et *capitols* du roi, et pour lequel il effectue des missions en Aragon et auprès de l'archevêque de Tarragone<sup>991</sup>.

Le gros des effectifs des deux chancelleries est composé par les hommes chargés de l'élaboration des actes, les *scrivans* et *ajudants del registre*. On recense un total de 19 hommes occupant uniquement la fonction de scribe, employés entre juin 1354 et septembre

---

<sup>987</sup> Sur le rôle du vice-chancelier dans la procédure d'élaboration des documents, voir principalement F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", p. 162-171. Sur la révision des documents par Rodrigo Díez, indiquée dans les documents par les sigles "exa. R." ou "vidit R.", voir M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, vol. 1, p. 66-67.

<sup>988</sup> Pere Terrè, docteur en droit, est particulièrement actif et transmet très souvent lui-même l'ordre de rédiger les actes aux scribes, tandis que Pere de Gostemps n'apparaît avec ce titre que dans un document. On doute en outre que cet *ajudant del registre*, qui n'est pas juriste, ait été promu à un si haut poste.

<sup>989</sup> On a présenté sa longue carrière et son rôle dans l'hôtel du comte de Ribagorza et de Prades, dans le chapitre III, III-B-1-a.

<sup>990</sup> Documents conservés dans les séries ADM, SC, Prades, I. 14-194 et I. 8-183, doc. f. De nombreux documents scellés du sceau secret de l'infant Pierre sont aussi rédigés par le scribe du roi Martin Gil Navarro qui semble le suivre pas à pas mais n'est jamais désigné comme secrétaire dans la documentation consultée.

<sup>991</sup> Sur les *missatgeries* de Matheu Adrià pour le roi auprès de son oncle, puis pour le compte du lieutenant auprès du roi, cf. chap. V, II-A-1.

1355 à la chancellerie demeurée dans les domaines placés sous l'autorité du lieutenant<sup>992</sup>. Ce chiffre est porté à 21 en cours de lieutenance par la promotion de deux *ajudants*<sup>993</sup>. On peut aussi ajouter la présence "à temps partiel" au service du lieutenant du scribe Bertran de Pinós qui voyage entre la Péninsule ibérique et la Sardaigne. Il faut enfin comptabiliser en plus de ces effectifs "royaux" les trois scribes du comte de Prades, Bernat de Fabrega, Guillem dez Pou et Bernat de Suria, déjà présentés dans le troisième chapitre, qui le suivent généralement aussi dans ses déplacements. Comme Jacme de Besanta, son notaire garde des sceaux, ils contribuent grandement à l'activité de la chancellerie de la lieutenance en rédigeant des centaines d'actes, en plus de la documentation plus proprement privée ou comtale de l'infant Pierre. A titre d'exemple, ils rédigent à eux quatre 26,4 % des documents du registre *Commune* n° 1592 de la lieutenance et 28,9 % du registre *Gratiarum* n° 1601<sup>994</sup>. Le lieutenant a donc 24 scribes à son service. On ne connaît en revanche que sept hommes travaillant en Sardaigne comme *scrivans* de la chancellerie royale. Leur nombre est porté à neuf au cours de la campagne, puisque deux des trois *ajudants* promus dans l'île deviennent *scrivans*<sup>995</sup>.

On note au contraire le très faible nombre d'*ajudants* "du lieutenant", puisqu'on n'en connaît qu'un seul à ce poste pendant toute la période, quand ils sont sept avec le souverain<sup>996</sup>. Il semble que notre recensement "continental" est ici victime du silence des actes de la pratique, où le nom des *ajudants* apparaît rarement, contrairement à ce que l'on trouve dans les *albarans de quitació* produits en Sardaigne par le *scrivà de ració*. Il est alors probable qu'une partie des sept *ajudants del registre* actifs avant le départ du roi, sur lesquels on n'a aucune information après juin 1354, demeure à la chancellerie "continentale".

On remarque enfin que le lieutenant, contrairement au roi, ne bénéficie des services d'aucun chauffeur de cire de l'hôtel royal (*escalfador de la cera*) ni d'aucun *segellador*, qui en plus de l'application du sceau est aussi chargé de tenir les comptes de la chancellerie royale. L'infant Pierre s'appuie très probablement sur ses propres officiers, comme il le fait avec son garde des sceaux, mais on ne les connaît pas.

---

<sup>992</sup> L'activité de trois d'entre eux, Johan de Castelló, Pere de Aquaviva et Gonzalvo de Graus, inconnus à la chancellerie du comte de Ribagorça comme à la chancellerie royale, n'est recensée que pendant la lieutenance générale.

<sup>993</sup> Francesch dez Gual et Johan de Lobera.

<sup>994</sup> Soit 123 des 465 documents du registre n° 1592 et 131 des 453 documents du registre n° 1601.

<sup>995</sup> Il s'agit de Johan Gil de Castelló, qui devient aussi *segellador* avant d'être promu *scrivà* et de Galceran d'Ortigués. Le troisième, Domingo Martín de Leytago, devient *segellador*.

<sup>996</sup> Soit sept officiers, auxquels il faut ajouter deux *ajudants del registre* qui deviennent *scrivà dels oydors* (Bernat Biscarra) et *scrivà del scrivà de ració* (Berenguer de Magerola).

Cette analyse montre donc qu'au-delà du partage apparemment égal du nombre d'hommes actifs dans chacune des deux *scrivannias*, le lieutenant bénéficie dans les faits d'une équipe bien plus nombreuse que le roi puisqu'aux officiers royaux recensés, il ajoute ses propres hommes (au nombre de quatre minimum) et vraisemblablement plusieurs *ajudants*. Cette équipe plus fournie est aussi plus solide, par le statut et la responsabilité de ses membres, d'autant qu'on a déjà montré que la chancellerie du lieutenant recrute légèrement moins de nouveaux officiers que celle du roi en Sardaigne (sept contre neuf). Outre ces effectifs qui permettent véritablement au lieutenant de communiquer aux sujets ses décisions et de poursuivre le traitement des affaires royales, on est frappé par l'importance de la chancellerie regroupée autour de Pierre IV en pleine expédition militaire. Elle est en pourtant insuffisante à son goût, puisque le 22 janvier 1355, il demande à son oncle de lui envoyer au plus vite quatre des *scrivans* à son service<sup>997</sup>.

Cette présentation des officiers administratifs laissés au lieutenant et emmenés dans son expédition sarde par Pierre IV révèle la capacité du pouvoir royal, en pleine crise militaire, à scinder ses services en deux équipes et à en assurer, grâce à des recrutements et des mutations, le renouvellement partiel afin de leur permettre d'assurer la continuité des affaires de part et d'autre de la Méditerranée. Ce partage soigneusement entretenu est aussi très significatif quant au fonctionnement de la monarchie et au rôle de chacune de ses officines. On voit, dans le départ avec le roi de la plupart des hommes du *scrivà de raciò*, combien leur fonction demeure encore, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, très privée et attachée au service personnel du souverain, et non essentielle au fonctionnement du pouvoir royal délégué, même si l'actualité militaire détermine en partie leur déplacement. Quant à la sédentarité du *maestre racional* et de ses hommes, elle indique qu'ils exercent déjà un service étatique beaucoup plus lié à l'ensemble de l'administration royale qu'à la personne du roi. Le partage apparemment à peu près égalitaire entre le roi et son lieutenant, des hommes du trésor, de l'*audiència* et de la chancellerie montre quant à lui non seulement que pour exister, l'autorité royale, déléguée ou non, ne saurait se départir de leur action financière, judiciaire et bureaucratique, mais que le roi ne saurait aussi priver ses royaumes, ses sujets et leur administration territoriale de leurs régulations et interventions quotidiennes. Ces techniciens de l'administration, guidés par leurs cadres, piliers de l'autorité royale, sont donc indispensables à la pérennité du pouvoir royal assurée par le lieutenant.

---

<sup>997</sup> Il dit avoir "gran falta e mirva en la nostra cort de scrivans" (Château de Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 5r(2)). On ne constate cependant aucun départ.



L'infant Pierre est donc bien entouré, mais on s'interroge sur sa capacité à financer leur engagement à son service, de même que sur les frais engendrés par son nouveau statut, alors même que pendant la lieutenance générale, le roi ne rémunère pas une majorité de ses officiers administratifs demeurés sur le continent et que le contexte financier est très délicat.

## II. Rémunération et ressources du lieutenant général

Le 19 octobre 1354, alors même que la campagne royale s'enlise et que le lieutenant et ses hommes peinent à fournir au roi les ressources financières, le ravitaillement et les troupes nécessaires à la poursuite de la guerre, l'infant Pierre implore son neveu : *que la vostra excellència proveescha que de açò que Nós vos procuram, haiam qualche passament de vida*<sup>998</sup>. Cette demande illustre combien les serviteurs du souverain, aussi haut soit leur rang, ou grandes leurs responsabilités, sont avides de récompenses et de dédommagement de leurs efforts. Le pouvoir royal délégué à l'infant Pierre ne saurait en effet fonctionner sans ressources, avec la seule bonne volonté des nombreux officiers administratifs de l'hôtel royal dont il est entouré. La question de la capacité financière de l'infant Pierre à supporter le poids du gouvernement comme les charges de la représentation royale se pose donc. De quelles ressources le lieutenant dispose-t-il pour assumer ses obligations de représentant du roi ? Le roi lui alloue-t-il des revenus spéciaux ou doit-il financer sa délégation sur ses propres ressources princières ? Tire-t-il des bénéfices financiers de l'exercice du pouvoir royal ?

### A. Le roi prévoit-il de rémunérer son lieutenant ?

Dès le 25 mai 1354, Pierre IV détermine les conditions financières de l'exercice du pouvoir royal par son lieutenant général. Il considère en effet que les frais engendrés par sa charge, ses dépenses et celles de son entourage (*domus et familia sua*) doivent être pris en charge, puisqu'il règne pour le roi (*pro eo quare pro nobis vos rei publice presidetis*)<sup>999</sup>. Pour ce faire, le roi habilite son lieutenant à puiser dans et à profiter de toutes les ressources et droits royaux perceptibles dans l'ensemble de la Couronne, à l'exception de ceux assignés à la

---

<sup>998</sup> "Que votre excellence fasse en sorte que nous obtenions quelque revenu de ce que Nous vous procurons" (lettre de l'infant Pierre au roi Pierre IV, Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM SC, Prades, l. 13-191, f. 31-33, annexe IV-13).

<sup>999</sup> "Sicque expediens atque justum quod ex quo pro nobis et nostris negociis respiciendo ad publicam utilitatem onus regiminis huiusmodi subiistis in sumptibus seu expensis vobis et domui ac familie vostre propterea necessariis iuxta decensiam status vestri plenarie satisfiat" (ACA, C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r, annexe IV-10).

reine et à son héritier l'infant Jean, ou déjà engagés au profit de sujets<sup>1000</sup>. Il le laisse aussi libre d'en déterminer le montant, selon ses besoins<sup>1001</sup>. Il ordonne enfin à tous les officiers royaux de se conformer aux mandats du lieutenant et de satisfaire ses nécessités en ce domaine. On en conclut que l'infant Pierre peut désormais obtenir le paiement ou le remboursement de ses dépenses liées à l'exercice du pouvoir et de la représentation royale, grâce par exemple aux revenus du patrimoine royal, aux impositions ordinaires, au produit des amendes judiciaires, au paiement des frais de justice par les justiciables ou aux fruits du droit de sceau. Ces dispositions, sur lesquelles Pierre IV ne revient pas et qu'il ne complète pas au cours de la lieutenance, appellent quelques remarques.

Le droit exceptionnel de l'infant Pierre de bénéficier des ressources royales ne peut tout d'abord être assimilé à un salaire, puisqu'il s'agit officiellement de couvrir les frais engagés en tant que lieutenant général. Par ce biais, Pierre IV ne prévoit apparemment pas de rémunérer ou de récompenser les efforts consentis par son oncle durant la lieutenance générale, par le versement d'une somme fixe ou d'une part prédéterminée de certains droits royaux. La haute représentation royale ne suit donc pas le principe de rétribution, constitutif des offices publics, suivant lequel les provisions de pouvoir des officiers et commissaires royaux fixent leur salaire quotidien ou annuel et déterminent le prix de leur peine<sup>1002</sup>. Elle profite au contraire d'un pouvoir apparemment plus vaste, puisque le roi n'impose pas de montant maximal aux sommes dont l'infant peut disposer. En ce sens, le lieutenant général de Pierre IV se distingue une fois de plus des simples commissaires ainsi que des procureurs et gouverneurs généraux antérieurs et contemporains qui perçoivent une rétribution<sup>1003</sup>. Laurent

---

<sup>1000</sup> "Ideo serie presentis assignamus provisionem vostram predictam in et super omnibus et singulis sdevenimentis [sic] et juribus seu proventibus quibuscumque qui quovis modo provenerint decetero in dictis regnis et terris nostris assignamus vobis etiam pro predicta provisione vobis necessaria omnes et singulos redditus nostros regnorum et terrarum predictarum exceptis redditibus illustri Regine Aragonum consorti nostre assignatis et dempta etiam exinde assignacione per nos facta inclito infanti Johanni primogenito nostro carissimo Duci Gerunde et Comiti Cervarie ac solutis primitus ex ipsis castrorum retinenciis violariis et aliis assignacionibus tam per predecessores nostros quam per nos inibi jam factis".

<sup>1001</sup> "Quod ubi pro dicta provisione justa vostram bonam conscienciam necessarium fuerit recipiatis et percipiatis et recipere ac percipere possitis ad voluntatem vostram super et ex omnibus et singulis redditibus proventibus et aliis nostris juribus quibuscumque regnorum et terrarum predictarum ubicumque velueritis servata forma predicta".

<sup>1002</sup> J. Lalinde Abadia, *Los medios personales de gestión del poder público en la historia española*, Madrid, 1970, p. 149. J. M. García Marín, *El oficio público en Castilla durante la Baja Edad Media*, Madrid, 1987, p. 244-252. Th. Boespflug, "La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII<sup>e</sup> siècle", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 68 souligne que les lettres de nomination des légats pontificaux définissent aussi les moyens économiques et financiers grâce auxquels ils pourront mener leur action et avoir un train de vie correspondant à leur fonction.

<sup>1003</sup> J. Lalinde Abadia donne de nombreux exemples de salaires perçus par les procureurs et gouverneurs généraux des rois d'Aragon (*La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Saragosse, 1963, p. 276-279).

Mayali montre d'ailleurs que la non-rétribution des procureurs – contrairement aux dépenses engagées dans l'exercice de leur tâche – discutée par les canonistes dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, est de moins en moins prônée depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1004</sup>.

L'infant Pierre peut cependant comme ces derniers et comme le souverain bénéficiaire des revenus des droits de *cena* et de *convit*<sup>1005</sup>. Dans les premières provisions de pouvoir de son lieutenant, datées du 25 mai 1354, Pierre IV précise en effet que son oncle pourra percevoir les différentes déclinaisons de ces droits hérités du droit de gîte, en argent ou en nature (victuailles)<sup>1006</sup>. Au cours de ses pérégrinations dans la Couronne d'Aragon, le lieutenant pourra donc exiger des habitants des lieux où il fait étape, le versement d'une aide destinée à l'origine à financer son logement et son ravitaillement (*cena de presència*)<sup>1007</sup> ; les endroits qui ne l'accueilleront pas devront quant à eux verser un dédommagement similaire (*cena de absència*). Selon ses provisions de pouvoirs, l'infant est aussi en droit d'exiger un droit de *convit*, c'est-à-dire le paiement par certaines communautés d'habitants des frais du banquet que le lieutenant peut leur offrir lors des grandes fêtes<sup>1008</sup>. On sait grâce à quelques actes de la pratique, que l'infant Pierre exerce attentivement son droit de *cena*, parfois recouvré par Guillem Cervià, lieutenant de son *despenser*<sup>1009</sup>. Il ordonne par exemple à un certain Arnau de Mecina de lui verser 210 sb restant à percevoir sur les 20 livres demandées par l'infant au lieu d'Ametlla au titre de la *cena*<sup>1010</sup> ; il demande aussi au *batlle* de Granollers de lever les gages pris lors d'un récent passage à Granollers, lorsque le lieutenant ne savait pas si le roi percevait habituellement ce droit sur ce lieu<sup>1011</sup>. Ce droit lui échappe cependant en partie, puisque le fruit de la *cena* de certaines maisons religieuses ou communautés juives et

<sup>1004</sup> L. Mayali, "Procureurs et représentation en droit canonique médiéval", *MEFRM-MA*, 114 (2002)-1, p. 51.

<sup>1005</sup> J. Lalinde Abadía montre que les grands délégués territoriaux du roi d'Aragon en tirent la plupart de leur rétribution (*La gobernación general...*, p. 245-247).

<sup>1006</sup> "Item quod possit recipere vel recipi facere cenas et convivias tam in pecunia quam in victualibus tam in regno Aragonum quam in aliis terris nostris predictis et tam in absencia quam in presencia prout facere possemus si presentes adessemus" (Provisions de pouvoirs du lieutenant, monastère Sainte-Marie de Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 ; C, reg. 965, fol. 236r-241v, annexe IV-10).

<sup>1007</sup> Cette imposition s'applique normalement à tous les lieux dans lesquels il s'arrête, que ce soit pour une halte brève – halte de repos ou repas – ou pour un séjour de plusieurs jours ou semaines.

<sup>1008</sup> La signification, la perception et le montant de ces impositions ont été longuement étudiés par J. Vincke, "Gastungsrecht der aragonesischen Könige im Mittelalter", *SFGG-GAKS*, 19 (1962), p. 161-170 [pour le XIII<sup>e</sup> siècle] ; E. Ohlendorf, "Zur *cena in presencia* des Königs von Aragon", *SFGG-GAKS*, 21 (1963), p. 155-162 ; B. Schwenk, "Gastungsrecht und Gastungspflicht in den Ländern der aragonesischen Krone während des späten Mittelalters", *SFGG-GAKS*, 28 (1975), p. 229-334 et M. Miquel i Vives, La "*cena de presència*" a la Corona d'Aragó a mitjan segle XIV", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en Cataluña bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 277-335. La liste des fêtes lors desquelles le roi offre un grand banquet est définie dans les *Ordinacions* de Pierre IV (*CoDoIn*, t. V, p. 167-168).

<sup>1009</sup> Cervera, 3 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 68v.

<sup>1010</sup> On ne sait de quelle *cena* il s'agit (Cervera, 3 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 68v).

<sup>1011</sup> Il s'agit donc ici de la *cena de presència* (Barcelone, 18 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 33r).

musulmanes est assigné au remboursement de dettes royales. Des circulaires émises au nom du lieutenant le 22 novembre 1354 exigent par exemple le paiement par des commanderies et *aljamas* juives et musulmanes des royaumes de Valence, d'Aragon et de Catalogne, des droits dus *pro cena anni incipientis in kalendis mensis januarii proximi venientis*, en remboursement de l'*ordinatio anime domini regis Jacobi*<sup>1012</sup>. La *cena* représente un montant non négligeable, puisque les communautés doivent de 100 à 600 sb<sup>1013</sup>. A défaut de comptes de la perception de ces aides, généralement consignés dans les *Llibres de despesa ordinària* et *extraordinària* du *scrivà de ració*, on ne connaît pas le montant total des droits de *cena* et de *convit* versés au lieutenant ; on ne sait pas non plus si une partie de ces sommes n'est pas reversée au trésor royal ni si le lieutenant perçoit ces impositions uniquement en argent, comme les souverains du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1014</sup>. On ne sait enfin dans quelle mesure le l'infant Pierre parvient réellement à encaisser ces sommes, dans un contexte économique difficile pour les communautés très fortement sollicitées par la fiscalité royale extraordinaire.

Il semble en effet que malgré sa liberté théorique de jouir des revenus et droits royaux (*juxta vostram bonam conscienciam*), le lieutenant général ne peut réellement tirer un profit matériel de l'exercice du pouvoir royal : sa possibilité d'exploiter les ressources royales semble fortement compromise par le contexte d'une part et d'autre part par des limites posées par le souverain avant son départ. Dans une longue lettre adressée à Pierre IV le 19 octobre 1354, l'infant Pierre déplore ne pouvoir toucher un denier des revenus royaux et ne percevoir aucune rémunération, contrairement aux officiers et conseillers royaux, qui sont justement rétribués<sup>1015</sup>. Pour lui, cette situation est injuste, car à ses yeux, toute peine mérite salaire<sup>1016</sup>. Il la regrette d'autant plus qu'il affirme travailler avec acharnement au service du roi, qui en tire profit (*pus per los vostres affers treballam continuament e nostre servey vós és agradable*

---

<sup>1012</sup> Tarragone, 22 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 193r(2) et reg. 1595, fol. 31r(2)-32v.

<sup>1013</sup> Le commandeur de la maison de Hospitaliers de Valence doit verser 500 sb, celui de la maison de l'ordre de Calatrava de Valence 300 sb, l'*aljama* des juifs des cités de Valence et Barcelone 500 sb, tandis que l'*aljama sarracenorum* de Valence doit 100 sb (ACA, C, reg. 1595, fol. 31r(2)-32v).

<sup>1014</sup> M. Miquel i Vives, La "cena de presència"... , p. 279. Le registre *Cenarum* 1517 de la chancellerie de Pierre IV, qui couvre les années 1347-1361, ne conserve aucun document produit entre le 24 mai 1354 et le 12 novembre 1355 (fol. 55r-56r) : l'enregistrement des mandats de versement de sommes dues au titre de la *cena* et des actes en lien avec l'administration de ce droit s'interrompt donc dans ce registre durant lieutenance générale de l'infant Pierre. Aucun registre de la lieutenance ne le remplace.

<sup>1015</sup> Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13.

<sup>1016</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 1354, afin de justifier le versement des gages dus aux hommes du *maestre racional* et du trésorier non payés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1354, il affirme ainsi : "dignum arbitramur et justum ut qui regis continue insistunt serviciis premium saltem quitacionis ordinarie consequant" (ACA, RP, MP 642, fol. 73r).

*e profitós*), et que cet engagement se fait aux dépens de sa fortune personnelle<sup>1017</sup>. Il dit en effet vivre non seulement du sien (*nós cove a viure continuament e ab ço del nostre propi*), et non des biens du roi, mais aussi s'endetter (*nós vivim continuament de manleutes les quals fem sobre los nostres bens propis*)<sup>1018</sup>. Cette situation résulte selon lui de l'impossibilité pratique et morale dans laquelle il se trouve de bénéficier des revenus royaux. Il affirme tout d'abord que l'argent qu'il pourrait percevoir, c'est-à-dire les revenus traditionnels du roi (paiement par les sujets des amendes judiciaires, des frais de justice, revenus des droits et du patrimoine royal) sur lesquels il devrait payer ses frais de lieutenant, selon les provisions du 25 mai 1354, n'entre pas dans les caisses du trésor. Ces revenus ne peuvent être perçus, selon lui, car ils sont laissés à leurs détenteurs pour favoriser leur engagement dans l'expédition royale, sont directement assignés aux affaires de l'armée ou sont déjà affectés à d'autres bénéficiaires (paiement des rentes, des gages des officiers, des dettes...) <sup>1019</sup>. Il ne peut en outre compter sur les fortes sommes fournies au roi pour l'expédition de Sardaigne, car avant son départ, Pierre IV lui a apparemment fait jurer de ne pas en percevoir un seul denier (*bé sabets, Senyor, que a res que-us procurem, per molt que sia, sin sabiem morir de fam, no y gosam tochar que axins ho fes-vos, Senyor, prometre si-us recorda, com presem comiat de vós*)<sup>1020</sup>. Il semble que Pierre le Cérémonieux, se méfiant peut-être de son oncle et conscient des difficultés financières auxquelles il pourrait être confronté, se soit ainsi prémuni contre tout risque de détournement de cet argent à son profit. D'où l'appel du lieutenant à la générosité royale<sup>1021</sup>.

<sup>1017</sup> "nous travaillons en continu à vos affaires et notre service vous est agréable et vous porte profit" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13.

<sup>1018</sup> "Il nous faut vivre en permanence du nôtre" ; "nous vivons continuellement d'emprunts, que nous faisons sur nos biens propres" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33. Annexe XXX).

<sup>1019</sup> "Aquells de qui la cort devia haver, o per punició o en altre manera, res per favor de la armada tot lus és refexat, pus que vagen a vostre servey ; e puys són tantes les assignacions que fetes hi havets que non basten a res" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13.

<sup>1020</sup> "Vous savez bien Seigneur, que nous n'oserions toucher à rien de ce que tout ce que nous vous procurons, même si nous devons mourir de faim, comme vous nous l'aviez fait promettre, si vous vous souvenez, lorsque nous avons pris congé de vous" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31-33, annexe IV-13.

<sup>1021</sup> "Per que seràa mester, Senyor, pus per los vostres affers treballam continuament e nostre servey vós és agradable e profitós, que la vostra excellència, si li plaura, proveescha per manera que de açò que Nós vos procuram, haïam quelque passament de vida" ; "Déus per la sua mercè vos meta en cor que vós, Senyor, breument hi proveeschats, axí com a la vostra clemència pertany" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13.

Derrière cette plainte on perçoit un discours maintes fois réitéré par le lieutenant et les conseillers : celui de leur immense labeur au service des intérêts royaux, alourdi par les difficultés financières. Satisfaire à la fois aux besoins et frais ordinaires de la Couronne et aux immenses dépenses militaires relevait de la gageure<sup>1022</sup>. Ce constat amer de l'infant Pierre témoigne cependant aussi vraisemblablement de la stricte application de la politique royale de financement de l'expédition en Sardaigne, déterminée avant le départ du roi : toutes les ressources de la monarchie semblent lui être réservées ; l'argent perçu par Huguet Cardona pour les domaines du conseil royal de Barcelone, ou par Bernat Conill, pour les royaumes de Valence et d'Aragon ne saurait être utilisé à d'autres fins<sup>1023</sup>. On constate donc combien la capacité réelle d'action du lieutenant général semble limitée en ce domaine, en l'absence du souverain.

Les rares données comptables dont nous disposons permettent cependant de nuancer ce sombre constat : le lieutenant général perçoit bien les droits du roi, mais ils ne couvrent pas ses dépenses.

### **B. Ressources tirées de l'exercice de la lieutenance générale**

Seul le registre *Definitionum* des archives de la chancellerie comtale de l'infant Pierre permet une approche chiffrée, bien que très partielle, des ressources tirées de la lieutenance. Pour la période comprise entre juillet 1341 et novembre 1358, on y trouve en effet une partie de la documentation relative à la remise des comptes des officiers de l'infant (officiers territoriaux et de son hôtel), devant Jacme de Besanta, notaire garde des sceaux et *auditor dels comptes de la cort* et son lieutenant, Guillem dez Pou : il s'agit des *cartae definitionis* soldant individuellement les comptes des officiers pour une période donnée d'administration, à l'instar des *albarans* émis par le *maestre racional* de la cour royale<sup>1024</sup>.

Les remises de comptes de deux des officiers de l'hôtel comtal sont particulièrement utiles pour notre étude<sup>1025</sup>. En l'absence des 21 livres de comptes du *despenser* du comte de

---

<sup>1022</sup> Sur ce point, voir notamment chapitre V, III-B et C.

<sup>1023</sup> On expliquera en détail le fonctionnement administratif de cette politique de financement de l'expédition dans le chapitre VI, II-D.

<sup>1024</sup> Présentation de ce registre dans la présentation des sources (III-B-1) et traitement de quelques exemples dans le chapitre III, III-A-2. Sur la remise des comptes des officiers royaux au *maestre racional*, voir la bibliographie citée supra (II-B-2).

<sup>1025</sup> On sait que Guillem Mestre, le *cambrer major* de l'infant, perçoit des revenus royaux pour le lieutenant, mais on ne dispose pas de ses remises de comptes en tant que *cambrer* pour la période de la lieutenance générale ; il en va de même pour Guillem Cervià, le lieutenant du *despenser*, qui perçoit quant à lui le fruit des *cenars* et *convits* évoqués dans la partie précédente.

Ribagorza, on parvient, grâce aux *cartae deffinitionis*, à connaître les mouvements financiers affectant le trésor de l'infant, géré par Guillem Pineda et ses remplaçants, entre novembre 1353 et novembre 1358<sup>1026</sup>. Pendant la lieutenance générale, le *despenser* encaisse et dépense non seulement une partie des ressources issues du patrimoine personnel du comte mais aussi celles tirées de sa charge de lieutenant général du roi d'Aragon<sup>1027</sup>. De la même façon, les *cartae deffinitionis* conservent les remises de comptes du garde des sceaux de l'infant Pierre, Jacme de Besanta, grâce auxquelles on peut évaluer les revenus de la chancellerie comtale pour les années 1351 à 1358, ainsi que de ceux de la chancellerie royale dont l'infant bénéficie durant la lieutenance générale<sup>1028</sup>.

Afin de mettre en perspective l'évolution des revenus du lieutenant durant la lieutenance, on a synthétisé les revenus du *despenser* et du *notari tenent les segells* de l'infant dans les tableaux 15 et 16. Les *cartae deffinitionis* donnent successivement les recettes et dépenses en différentes monnaies, sans les convertir en monnaie de compte barcelonaise, au contraire du bilan comptable final de la période considérée, formulé uniquement en monnaie de Barcelone. Afin d'obtenir une vision synthétique des revenus perçus et reversés par ces officiers durant les différentes périodes, on a donc cherché à convertir l'ensemble des montants crédités et débités en sous de Barcelone et à en dresser la moyenne mensuelle. En raison des difficultés rencontrées pour trouver non seulement les taux de change appliqués à l'époque aux différentes monnaies, mais aussi leurs variations durant les sept années prises en compte, on a choisi d'appliquer pour chacune des monnaie un taux de change fixe pour toute la période<sup>1029</sup>. Le solde global du compte retenu pour chacune des périodes considérées est

<sup>1026</sup> Guillem Pineda, *despenser* actif de 1341 à novembre 1358 ne rend pas de comptes entre juillet 1356 et juin 1357. Durant cette période, l'office de *despenser* de l'infant Pierre est successivement administré par Guillem Mestre, le *cambrier major* de l'infant Pierre et Jacme Pastor, *cambrier*, qui occupent le poste de *regent l'offici del despenser* et ne rendent des comptes que pour cette dernière fonction. Comptes de Guillem Pineda ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 344-345, 348-350, 385-386, 387-388 ; de Guillem Mestre ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 362-363, 371-372 et de Jacme Pastor ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 363-364.

<sup>1027</sup> L'existence de ces 21 livres de comptes aujourd'hui perdus est évoquée dans la dernière *carta deffinitionis* de Guillem Pineda datée du 10 novembre 1358 (ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 387).

<sup>1028</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 340-341, 350-352, 381-382.

<sup>1029</sup> Ces *cartae deffinitionis*, qui contiennent de nombreuses erreurs de calcul, ne permettent pas de calculer tous les taux de change appliqués et utilisent parfois même des taux différents pour une même monnaie et pour une même période. La bibliographie ne fournit quant à elle aucune liste des taux de change année par année. On a donc pris en compte, dans la mesure du possible les taux moyens fournis par notre documentation, puis pour les monnaies pour lesquelles les documents ne donnent pas d'équivalents, ceux livrés par la bibliographie pour les années 1350. On a retenu les changes suivants : 1 sj (de monnaie de compte) = 13 db (taux déduit des *cartae deffinitionum*) ; 1 florin d'or = 12 sb (taux cité par ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 350-352 (1356)) ; 1 marc d'argent = 73 sb (le 17 avril 1354 selon ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 342) ; 1 nouvel écu d'or = 15 sb (déduction d'après les comptes et le document ACA, RP, MR 642, fol. 237r-240r (1352)) ; 1 double d'or = 15 sb 6 db (taux fourni par ACA, RP, MR 642, fol. 237r-240r (1352)) ; 1 sou tournois d'argent = 4 sb dans les années 1350 (J. Botet i Sisó, *Les monedes catalanes*, Barcelone, 1908-1911) ; 1 tern = 3 db (A. Riera i Melis, G. Feliu i

donc parfois légèrement différent du déficit ou bénéfice final du compte annoncé par le document, mais les évolutions restent très similaires. On obtient donc des résultats plus indicatifs qu'absolus.

### 1. Ressources administrées par le *despenser* de l'infant Pierre

---

Montfort, § "la moneda" dans J. Sobrequés i Callicó, *Historia de Barcelona*, vol. 3 : *La ciutat consolidada (segles XIV-XV)*, Barcelone, 1992, p. 221-225).



Tableau n° 15 : sommes encaissées et déboursées par le *despenser* de l'enfant Pierre entre 1353 et 1358<sup>1030</sup>

Période d'exercice du <i>despenser</i> <sup>1031</sup>	Détail des recettes	Recettes totales en sb	Recettes mensuelles en sb	Détail des dépenses	Dépenses totales en sb	Dépenses Mensuelles en sb	Solde global	Bénéfice /déficit
[Pineda] 01/11/1353- 31/08/1354, soit 10 mois	161 659 sb 9 db + 7 156 sj 1 obj + 1 147 florins d'or + 506 nouveaux écus d'or	190 766 sb 2 db	19 076 sb 7 db	181 656 sb 10 db 1 ob + 3 076 sj 3 dj 1 obj + 634 florins d'or + 49 nouveaux écus d'or 1/4 + 1 double d'or	193 360 sb 1 db	19 336 sb	- 2 594 sb	- 1 %
[Pineda] 01/09/1354- 30/06/1355, soit 10 mois	191 505 sb + 47 074 sj 6 dj + 500 florins d'or + 5 terns au poids de Bcn + 115 marcs d'argent et 6 onces	256 953 sb 5 db	25 695 sb 4 db	230 229 sb 2 db + 20 051 sj 1 dj 1 obj + 58 nouveaux écus d'or + 1 058 florins d'or + 400 sous tournois d'argent + 15 terns au poids de Barcelone + 115 marcs d'argent et 6 onces	275 570 sb 9 db	27 557 sb 1 db	- 18 618 sb 8 db	- 7 %
[Pineda] 01/07/1355- 30/06/1356, soit 12 mois	171 889 sb 10 db + 10 100 sj	182 831 sb 6 db	15 236 sb	197 258 sb 2 db 1 ob + 3 100 sj + 3 florins d'or	20 0652 sb 7 db	16 721 sb 1 db	- 17 822 sb 12 db	- 10 %
[Pastor + Mestre] 17/07/1356- 31/05/1357 soit 10 mois 13 ]	119 059 sb 6 db	119 059 sb 6 db	11 339 sb	115 672 sb 10 db	115 672 sb 10 db	11 016 sb 5 db	3 386 sb 10 db	+2,8 %
[Mestre + Pineda] 01/06/1357- 10/10/1358, soit 16 mois 10 jours	104 962 sb 8 db 1 ob + 12 écus d'or + 2 doubles d'or + 1 631 florins d'or	124 762 sb 4 db 1 ob	7 640 sb 1 ob	127 545 sb 4 db 1 ob + 129 sj 9 dj + 1 600 florins d'or	146 885 sb 2 db 1 ob	8 994 sb 9 db 1 ob	-22 122 sb 10 db	- 17,7 %

<sup>1030</sup> ADM, SC, Prades, l. 7-182, f. 344-345, 348-350, 362-363, 363-364, 385-386, 371-372, 387-388.

<sup>1031</sup> On présente le bilan cumulé des comptes de Jacme Pastor et Guillem Mestre puis de Guillem Mestre et Guillem Pineda, car les périodes couvertes par leurs *cartae deffinitionis* se chevauchent.

On constate tout d'abord que les recettes mensuelles moyennes encaissées par le *despenser* de l'infant Pierre durant la période centrale de la lieutenance (1<sup>er</sup> septembre 1354-30 juin 1355) représentent une forte augmentation par rapport aux recettes mensuelles de la période précédente : on comptabilise en moyenne 34,7 % de rentrées en plus par mois<sup>1032</sup>. Dans la période suivante (1<sup>er</sup> juillet 1355-30 juin 1356) on enregistre en revanche une forte baisse des recettes mensuelles du *despenser* (58,3 % de moins que durant les dix mois précédents)<sup>1033</sup>. En supposant que les recettes mensuelles moyennes du lieutenant sont aussi élevées au début et à la fin de la lieutenance que dans sa période centrale, on peut calculer le total des recettes de Guillem Pineda pour la durée totale de la lieutenance générale de l'infant Pierre et affiner notre analyse. En appliquant, conformément à cette hypothèse la moyenne mensuelle des recettes des mois centraux de la lieutenance (25 695 sb 4 db), au reste des 15 mois 20 jours du gouvernement délégué de l'infant – c'est-à-dire aux derniers mois de l'exercice comptable précédent (25 mai-31 août 1354) et aux premiers mois de l'exercice comptable suivant (1<sup>er</sup> juillet-15 septembre 1355) – on constate que les recettes moyennes mensuelles du *despenser* pendant la lieutenance générale sont 60 % plus élevées qu'avant le 25 mai 1354<sup>1034</sup>. Les recettes mensuelles moyennes des mois suivants la lieutenance subissent quant à elles une baisse légèrement plus élevée (62,2 %) <sup>1035</sup>. Au moment de la lieutenance générale, le trésor de l'infant Pierre dispose donc de ressources nettement supérieures à celle habituellement perçues pour le comte de Ribagorza.

Cette croissance s'explique au moins en partie par les revenus tirés de la lieutenance générale. Les registres de la chancellerie royale, comme certaines lignes de compte du trésorier royal Bernat d'Ulzinells indiquent que Guillem Pineda a perçu certaines sommes tombant habituellement sous le contrôle du trésorier. On constate que le *despenser* de l'infant encaisse par exemple une partie des amendes judiciaires habituellement versées au trésor royal (*erario regio*)<sup>1036</sup>. Certaines lettres de rémission partielle d'amendes pécuniaires indiquent que la part de l'amende qui n'est pas remise par le lieutenant doit être versée à son *despenser*. C'est par exemple le cas du tiers des amendes dues par deux *oydors* de la cour du lieutenant Bernat Vives et Ramon Nabot, à la suite d'un procès les opposant à la

<sup>1032</sup> La plus value des recettes totales s'élève quant à elle à 66 187 sb 3 db.

<sup>1033</sup> Les recettes du trésor comtal pour la période postérieure à la lieutenance ne représentent donc qu'un peu plus de la moitié des recettes d'avant la lieutenance (56,1 %).

<sup>1034</sup> Suivant cette hypothèse, ses recettes mensuelles moyennes avant le 25 mai 1354 atteindraient 16 010 sb, contre 25 695 sb 4 db en moyenne durant la lieutenance.

<sup>1035</sup> Ses recettes mensuelles moyennes après le 15 septembre 1355 atteindraient 9 708 sb contre 25 695 sb 4 db en moyenne durant la lieutenance.

<sup>1036</sup> Aucun document ne permet d'affirmer qu'elles tombent toutes sous sa main.

*vila* et à l'*universitat* de Morella : Bernat Vives ne doit désormais "que" 2 000 sb sur les 6 000 sb auxquels il avait initialement été condamné, tandis que Ramon Nabot ne doit désormais fournir à Pineda "que" 666 sb 8 db sur les 2 000 sb initiaux<sup>1037</sup>. Quant à Johan de Avela, *argenter* de Lérida, condamné à 4 000 sous de peine par le lieutenant, il obtient en mars 1355 la rémission de 3 000 sous et est rétabli dans sa bonne renommée, mais doit verser les 1 000 sous restant dans les caisses du lieutenant<sup>1038</sup>.

De la même façon, le lieutenant monnaye certaines de ses rémissions et son propre trésor s'enrichit des sommes demandées aux plaignants graciés<sup>1039</sup>. Il concède ainsi une lettre de rémission à Miquel de Berga, marchand et *vecino* de Valence, accusé d'avoir tué l'un de ses agresseurs lors d'une rixe, lui remet *omnem accionem, questionem petitionem et demandam et omnem etiam penam civilem et criminalem et specialiter penam exilii qua de foro in tali casu infligenda*, mais exige qu'il paie les dépenses judiciaires des officiers royaux et verse donc à Guillem Pineda, 1 000 sb *qui de foro in tali casu soluendi erant*<sup>1040</sup>. Ces rémissions sont très lucratives pour le lieutenant, puisque les exemples conservés, pour lesquels le lieutenant précise la somme exigée, montrent qu'elles s'inscrivent dans une fourchette de 100 à 4 000 sous. Ces différentes ressources expliquent donc en partie les fortes hausses des recettes du trésor comtal<sup>1041</sup>.

---

<sup>1037</sup> Gandía, le 5 septembre 1355 (ACA, C, reg. 1602, fol. 9v(2)) ; Gandía, le 12 septembre 1355 (ACA, C, reg. 1602, fol. 10v(2)). La nature du conflit n'est pas précisée dans ces actes. Dans cette affaire, l'*universitat* de la *vila* et ses sujets, à quelques exceptions près, profitent d'une rémission gracieuse (*francha*) de l'ensemble des poursuites, actions judiciaires et peines qui pourraient leur être infligés ("*omnem accionem, questionem, petitionem et demandam et penam civilem et criminalem*") (Gandía, le 5 septembre 1355, ACA, C, reg. 1602, fol. 11v-12r, 13v(3)-14v).

<sup>1038</sup> Lérida, 18 mars 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 116v.

<sup>1039</sup> Nombre de ces rémissions semblent être accordées gratuitement et sans droit de sceau : on trouve alors les mentions *francha*, ou *nihil* ou *sine precio mandato infantis*, avec ou sans justifications, dans la marge de l'acte enregistré. C. Gauvard, *De Grace Especial. Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, vol. 1, p. 68-70, montre que le coût d'émission des lettres de rémissions du roi de France est précisément tarifé, mais qu'à ce coût légal s'ajoutent les frais engagés pour parvenir à obtenir la rémission. L'exercice de la grâce royale par le lieutenant du roi d'Aragon au sein du conseil sera évoqué dans le neuvième chapitre (I-B-3).

<sup>1040</sup> "Toute action, question et pétition et demande et toute peine civile et criminelle et particulièrement la peine d'exil que l'on impose dans un tel cas suivant le *for*" : "1000 sb qui sont habituellement dus, dans un tel cas, selon le *for*" (Valence, le 8 juillet 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 167r(2)-167v). Bernat Martí du lieu d'Amarellis, inculpé d'avoir aidé des hommes accusés de divers crimes, à s'échapper de son *hospicium* alors qu'ils étaient poursuivis par le lieutenant du *veguer* de Lérida et par des hommes de l'office de l'*algotzir* du lieutenant général, puis suspecté d'être responsable de la mort du *sagü* du *veguer* durant cet épisode, obtient la rémission de toute les poursuites et peines : "*pro hac absolutionem*", il doit verser 50 s à Guillem Mestre, *cambrer major* de l'infant Pierre (Lérida, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 81v(2)).

<sup>1041</sup> Les différents exemples de frais de rémissions et de versement d'amendes judiciaires au profit du *despenser* recensés dans la documentation montrent que pendant la lieutenance, il encaisse quelques 18 166 sb 8 db. Cette somme ne représente que 7 % des recettes comptabilisées pour l'exercice du 1<sup>er</sup> septembre 1354 au 30 juin 1355, mais 27,4 % du surcroît de recettes enregistré pour cette période par rapport à la période antérieure. Les remises des comptes des officiers territoriaux de l'infant Pierre sont trop partielles et irrégulières pour dresser un bilan comptable des revenus du patrimoine comtal. On ne sait donc s'ils s'accroissent aussi pendant cette période.

L'infant Pierre n'en tire cependant aucun bénéfice comptable, car les dépenses payées sur les sommes parvenues aux mains de son *despenser* connaissent une augmentation plus forte que ses recettes : pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1354 au 30 juin 1355, le compte de Guillem Pineda enregistre des dépenses mensuelles moyennes 42,5 % plus élevées que pour la période antérieure, tandis que pour la période postérieure au 15 septembre 1355 elles baissent de 61,2 % par rapport à la lieutenance<sup>1042</sup>. Il en résulte un bilan comptable négatif pour le trésor comtal, durant la lieutenance générale, comme d'ailleurs pour la quasi-totalité des exercices comptables du *despenser*<sup>1043</sup> : les dépenses de cette période excèdent de 7 % les recettes. Cet excédent de dépenses représente une forte augmentation par rapport à la période antérieure, où elles n'étaient que de 1 %. On remarque enfin que dans la période immédiatement postérieure aux mois centraux de la lieutenance, les comptes du *despenser* sont encore plus déficitaires : l'excédent de dépenses représente 10 %. S'agit-il d'un surcroît de dépenses personnelles de l'infant Pierre après le retour du roi ou des conséquences d'un éventuel endettement contracté durant la lieutenance générale et épongé par la suite ?

Conformément aux propos de l'infant Pierre analysés auparavant, nous sommes tentée de privilégier l'hypothèse de son endettement personnel durant la lieutenance générale. On ne dispose cependant d'aucun compte détaillé des frais engagés pour maintenir sa maison, assumer ses frais de représentation ou financer son gouvernement, ni de documents permettant d'évaluer les surcoûts engendrés par l'exercice du pouvoir délégué, à deux exceptions près. Un document évoque tout d'abord des frais suscités par la nomination de l'infant Pierre comme lieutenant général de son neveu : c'est une lettre très endommagée et partiellement illisible, adressée avant le départ du roi à un destinataire inconnu, à qui, du fait de sa nomination, l'infant commande des *cortines tintes en grana [ver]mell, Il draps de paret mijanens [mots coupés] e de bona lana*, ainsi que *III bancalls grans e bels e de beles factures d'obra*<sup>1044</sup>. Le 13 juillet 1355, l'infant Pierre affirme aussi que son *despenser* a déjà versé 15 livres de Barcelone au conseiller Bernat Sort, en rémunération des dépenses de la légation effectuée auprès du roi en Sardaigne ; afin de compléter cette somme, il lui assigne 35 livres

---

<sup>1042</sup> Soit en moyenne 19 336 sb de dépenses mensuelles avant le 1<sup>er</sup> septembre 1354 et 11 629 sb 8 db après le 1<sup>er</sup> juillet 1355. La moyenne corrigée de ces montants pour l'ensemble des 15 mois 20 jours de la lieutenance porte la croissance des dépenses mensuelles entre le 25 mai 1354 et le 15 septembre 1355 à 77 % par rapport aux mois antérieurs et la baisse des dépenses après la fin de la lieutenance par rapport à cette période à 61,2 %.

<sup>1043</sup> A l'exception de l'exercice cumulé de Jacme Pastor et Guillem Mestre, du 17 juillet 1356 au 31 mai 1357, qui enregistre un bénéfice net de 3 386 sb 10 db.

<sup>1044</sup> Document émis à Roses [entre le 25 mai et le 14 juin], ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 6.

sur les droit et revenus royaux issus de la viguerie du Roussillon<sup>1045</sup>. Ces rares exemples laissent penser que les dépenses liées à la lieutenance contribuent à accroître le déficit du compte de Guillem Pineda. Elles semblent en revanche bien moins affecter celui de Jacme de Besanta, son garde des sceaux, qui gère des sommes très inférieures à celles administrées par le trésorier comtal.

## 2. Ressources administrées par le *notari tenent les segells* de l'infant Pierre

---

<sup>1045</sup> Valence, 13 juillet 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 168r(3). *Missatger* du lieutenant envoyé auprès du roi avec Bertran de Pinós après le 13 mai 1355 (lettre de créance, ACA, C, reg. 1545, fol. 29r(2)-29v); *capitols de missatgeria* (reg. 1545, fol. 24r-27r, 27v-28r, 28r(2)-29r). Il parvient en Sardaigne peu avant le 1<sup>er</sup> juin 1355 (reg. 980, fol. 85r-86r) et rentre en Catalogne vers le 11 juillet 1355 (reg. 1606, fol. 169r).

Tableau n° 16 : sommes encaissées et déboursées par le *notari tenent les segells* de l'infant Pierre entre 1351 et 1358<sup>1046</sup>

Période d'exercice du tenent segells	Détail des recettes	Recettes totales en sb	Recettes mensuelles en sb	Détail des dépenses	Dépenses totales en sb	Dépenses Mensuelles en sb	Solde global	Bénéfice ou déficit
[Besanta] 01/04/1351- 30/03/1353, soit 24 mois	2 926 sb 2 db + 302 sj 2 dj	3253 sb 6 db	135 sb 7 db	3 391 sb 6 db + 95 sj	3 494 sb 5 db	145 sb 7 db	moins 241 sb 1 db	moins 7 %
[Besanta] 01/04/1353- 30/03/1354, soit 12 mois	1 103 sb 10 db + 973 sj	2157 sb 11 db	179 sb 10 db	1 335 sb + 973 sj	2 389 sb 1 db	199 sb 1 db	moins 232 sb 10 db	moins 11 %
[Besanta] 01/04/1354- 30/04/1356, soit 25 mois	41 031 sb 4 db - 4 103 sb à reverser aux hommes de la chancellerie royale	36 928 sb 4 db	1 477 sb 2 db	38 318 sb 5 db 1 ob + 3 florins d'or	38 354 sb 6 db	1 534 sb 2 db	moins 1 427 sb 11 db	moins 4 %
[Besanta] 01/05/1356- 05/03/1358, soit 22 mois 5 jours	4 293 sb	4 293 sb	193 sb 8 db	4 490 sb	4 490 sb	202 sb 7 db	moins 197 sb	moins 5 %

<sup>1046</sup> ADM, SC, Prades, L. 7-182, f. 340-341, 350-352, 381-382.

En tant que garde des sceaux du comte de Ribagorza depuis 1348, Jacme de Besanta percevait les revenus du droit de sceau, c'est-à-dire le produit de la taxe d'émission des actes et documents écrits au nom de l'infant Pierre<sup>1047</sup>. L'unique registre *pro jure sigilli* de la chancellerie du comte de Ribagorza conservé, étudié par Manuel Romero Tallafigo, couvre les années 1342 à 1345<sup>1048</sup> ; on ne connaît donc pas l'inventaire détaillé des recettes et des dépenses du garde des sceaux de l'infant en 1354-1355. A défaut, pour les années 1350 et la période de la lieutenance générale, on peut étudier les comptes soumis périodiquement à vérification par Jacme de Besanta.

On constate tout d'abord que les recettes moyennes mensuelles encaissées par cet officier pour l'exercice 1354-1356 indiquent une assez forte augmentation par rapport à l'année précédente (21,4 %). Sur les 25 mois de cet exercice, Jacme de Besanta ne percevait les revenus de la chancellerie royale que durant 15 mois 20 jours ; avant et après la lieutenance, il n'encaissait que ceux de la chancellerie comtale. Nous avons donc cherché à affiner notre analyse par le calcul des recettes mensuelles moyennes du garde des sceaux pour la durée précise de sa lieutenance générale, et émis l'hypothèse que les recettes mensuelles moyennes des mois antérieurs (un mois 25 jours) et postérieurs à la lieutenance (sept mois 15 jours), comptabilisés dans la *carta deffinitionis* de 1354-1356, sont semblables aux recettes mensuelles moyennes de l'exercice précédent (1353-1354) et de l'exercice suivant (1356-1358). Selon ce postulat, le *notari tenent les segells* de l'infant Pierre aurait perçu des recettes mensuelles moyennes atteignant 2 244 sb 4 db pendant la lieutenance générale, soit 12,5 fois plus que les recettes mensuelles moyennes de l'année antérieure à la lieutenance générale (179 sb 10 db). Au contraire, suivant cette même hypothèse, ses recettes moyennes auraient accusé une baisse de 81,4 % après la lieutenance générale.

Cette forte hausse des recettes de Jacme Besanta pendant la lieutenance générale peut être imputée à la perception du droit de sceau sur les actes émis au nom de l'infant Pierre en

---

<sup>1047</sup> La tarification du droit de sceau dépend de la nature de l'acte, du bénéficiaire ou de la demande spéciale de l'infant. Elle est souvent indiquée dans la marge gauche des documents enregistrés (comme par exemple pour les documents scellés du sceau secret de l'infant Pierre durant la lieutenance générale : ADM, SC, Prades, l. 14-194). Les *Ordinacions* de Pierre IV déterminent 30 types de documents et précisent le tarif du droit de sceau appliqué par la chancellerie royale (*CoDoln*, t. V, p. 211-219). Selon L. d'Arienzo, l'étude comparée de la nature des actes et des tarifs imposés montre qu'en 1355 ces tarifs sont toujours en vigueur ("Lo *ius sigilli* della Cancelleria sovrana catalano-aragonese nel Basso Medioevo". *Annali de la facoltà di Scienze Politiche (Cagliari)*, vol. 4 (prima serie) (1979), p. 1-46).

<sup>1048</sup> M. Romero Tallafigo, "Un libro de '*ius sigilli*' de la cancelleria itinerante del conde de las Montañas de Prades y de Ribagorza (1342-1345)", *Historia. Instituciones. Documentos*, 19 (1992), p. 413-432. On déduit de son étude que durant les années 1342-1345, la moyenne mensuelle des recettes de la chancellerie comtale s'élève à 94 sb 3 db.

tant que lieutenant général<sup>1049</sup>. Son garde des sceaux administre en effet à la fois les revenus de la chancellerie comtale et ceux de la chancellerie royale : sa *carta deffinitionis* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1354 au 30 avril 1356 souligne qu'il rend des comptes des sommes perçues et dépensées *tam nomine infantis proprio quam ut generalis regius locum tenens*<sup>1050</sup>. Il perçoit donc les droits de sceaux des actes du lieutenant, comme le garde des sceaux du roi le fait habituellement, conformément aux *Ordinacions* de Pierre IV<sup>1051</sup>. Pendant la lieutenance générale, les recettes de Jacme de Besanta sont amputées d'1/10<sup>e</sup> (*decima*), en faveur du chancelier, du vice-chancelier, de son lieutenant et du garde des sceaux lui-même. Sa *carta deffinitionis* affirme qu'il applique ainsi l'*ordinatio scribanie domini regis* et suit donc la pratique habituelle de la chancellerie royale. Les *Ordinacions* de Pierre IV ne définissent pas cette pratique<sup>1052</sup>, mais les gardes des sceaux successifs du souverain en font de même, bien qu'ils ne partagent le dixième des recettes de la chancellerie qu'entre le chancelier, le vice-chancelier et eux-mêmes, puisqu'on ne connaît aucun lieutenant du vice-chancelier du roi d'Aragon avant la campagne royale en Sardaigne<sup>1053</sup>.

Grâce à ces éléments, et avec toute les précautions qu'imposent nos hypothèses, on évalue le produit du droit de sceau de la chancellerie royale laissée aux mains du lieutenant général, pour les 15 mois 20 jours de sa lieutenance à 36 324 sb 10 db 1 ob, soit un revenu annuel moyen du droit de sceau de la chancellerie de la lieutenance s'élevant à 27 823 sb 5 db<sup>1054</sup>. Cette valeur indicative, basée sur les postulats expliqués précédemment, ne représente pas l'ensemble des revenus du droit de sceau perçus à l'époque, puisqu'il faut y ajouter les sommes recueillies en Sardaigne par Francesch de Prohome, *tenent les segells* du roi, puis par son remplaçant, Matheu Adrià<sup>1055</sup>. On ne sait en outre pas si le produit cumulé du

<sup>1049</sup> S'y ajoute peut-être aussi, dans une moindre mesure une augmentation de ses propres perceptions, comme c'était le cas entre les deux exercices précédents.

<sup>1050</sup> "Tant au nom propre de l'infant que comme lieutenant général royal" (Gandia, 20 mai 1356, ADM, SC, Prades, l. 7-82, f. 350).

<sup>1051</sup> *CoDoln*, t. V, p. 214.

<sup>1052</sup> On n'en a pas trouvé trace dans les ordonnances royales antérieures.

<sup>1053</sup> Le chancelier perçoit normalement la moitié de cette décime, soit 1/20<sup>e</sup> des recettes de la chancellerie royale ; le vice-chancelier et le garde des sceaux en perçoivent chacun le quart, soit 1/40<sup>e</sup> des recettes de la chancellerie. Ces revenus contribuent à leur rémunération et s'ajoutent à leur *quitació* ordinaire (*albarà* final du compte de Francesch de Prohome, *tenent les segells* de Pierre IV pour 1347 (ACA RP, MR 641, p. 15-16).

<sup>1054</sup> On prend donc en compte les recettes totales du garde des sceaux pour l'exercice 1354-56 (1/10<sup>e</sup> de chancellerie inclus) et on leur soustrait la valeur moyenne des recettes de la chancellerie comtale pour un mois 25 jours avant le début de la lieutenance, pour les 15 mois 20 jours de la lieutenance et pour les sept mois 15 jours postérieurs à la lieutenance.

<sup>1055</sup> On n'a pas trouvé la clôture des comptes de Francesch de Prohome décédé le 3 novembre 1354 ; Matheu Adrià rend quand à lui ses comptes au *maestre racional* pour la période du 3 novembre 1354 au 31 décembre



droit de sceau de ces deux chancelleries correspond aux recettes habituelles du garde des sceaux royal ou si la production documentaire est plus importante, durant la lieutenance générale, du fait du dédoublement de la chancellerie, et de la partition du gouvernement entre les territoires continentaux de la Couronne et la Sardaigne.

Malgré ces recettes très conséquentes, le compte de Jacme de Besanta aussi est déficitaire. Ses dépenses, comme celles du *despenser* de l'infant sont plus élevées que ses recettes. Contrairement à Guillem de Pineda, son déficit ne s'aggrave cependant pas au moment de la lieutenance générale, mais se résorbe légèrement : de 11 % pour la période 1353-1354, l'excédent de ses dépenses passe à 4 % pour 1354-1356 et demeure pratiquement stable par la suite. La très forte augmentation de ses dépenses moyennes mensuelles entre avril 1354 et avril 1356, par rapport à l'exercice précédent (elles sont 12,9 fois supérieures aux dépenses mensuelles d'avant la lieutenance) résulte vraisemblablement, comme pour ses recettes, du surcroît de frais engendré par la lieutenance générale. Les revenus de la chancellerie servent en effet à payer les frais d'écriture et de production de la documentation (achats de papier, de parchemin, d'encre, de cire, de chandelle, frais de reliure, de déplacement et de logement de la chancellerie itinérante), mais aussi à rémunérer ses officiers<sup>1056</sup>. On suppose donc que conformément à la pratique habituelle, le garde des sceaux de l'infant a pris en charge les frais de fonctionnement de l'officine. De nombreux documents prouvent en outre qu'il a bien payé une partie des officiers de la chancellerie royale<sup>1057</sup> puisque leur compte, examiné par le *scrivà de ració* après le retour du roi indique qu'ils ont été partiellement ou entièrement *satisfets per l'alt infant Pere l'adonch procurador general*<sup>1058</sup>.

---

1355, période pendant laquelle ses recettes s'élèvent à 33 760 sb 11 db, 1 238 sj 9 dj, 131 445 sa 6 da et 1 046 sm 5 dm (Saragosse, 26 juill. 1357, AC, RP, MR 643, fol. 1r-3r).

<sup>1056</sup> M. Romero Tallafigo, "Un libro de 'ius sigilli'...", montre la répartition et le détail de ces frais pour la chancellerie comtale en 1342-1345. Les *albarans de quitació* des hommes de la chancellerie et de la chapelle royale émis par le *scrivà de ració* sont habituellement adressés au garde des sceaux du roi (ACA, RP, MR 816, 817, 818).

<sup>1057</sup> Voir par exemple Barcelone, 30 août 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 61v(2) : mandat de l'infant Pierre à Jacme de Besanta de prélever sur les droits de sceau 300 sb et de les verser au scribe Bernat dez Torrent, en raison de son office, et non obstant que les *albarans* du *scrivà de ració* sont adressés au garde des sceaux Francesch de Prohome.

<sup>1058</sup> "Satisfets par le grand infant Pierre, alors procureur général". Cette mention est conservée pour six d'entre eux (Francesch Castelló (ACA, RP, MR 818, fol. 5v), Guillem de Bellvehi (fol. 8v), Jacme Conesa (fol. 3r), Jofre d'Ortigueas (fol. 5r), Rodrigo Diez (fol. 1v) et Jacme Castelló (MR 817, fol. 168r)). Ces paiements s'ajoutent à ceux effectués sur les ressources de l'expédition royale perçues par Huguet Cardona, dont bénéficient les *scrivans* Ferrer de Magerola et Bernat çà Torra et les *porters* Johan López et Garcia Valero détachés au service du conseil royal de Barcelone, conformément aux dispositions du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, *caixa* 43, n° 5298, fol. 1v, 6r, annexe IV-9). Huguet Cardona verse aussi les gages de l'*ajudant en/ou loctinent del vicecanceller*, Pere de Costemps, "satisfet dels deners de la armada" pendant les 18 mois de son activité dans les territoires continentaux de la Couronne, selon un *albarà* du *scrivà de ració* régularisant son compte a posteriori (31 décembre 1355, ACA, RP, MR 818, fol. 10v). Le scribe de la chancellerie Pere de Tàrrega a quant à lui,

Mais les *cartas deffinitionis* ne nous permettent pas de savoir si les revenus du droit de sceau issus de la lieutenance servent en plus à payer des dépenses de l'infant Pierre sans lien avec la chancellerie ou à régler ses dettes, comme c'est le cas pour les recettes de sa chancellerie comtale dans les années 1342-1345<sup>1059</sup>.

Contrairement à ses dires, le lieutenant général parvient bien à prélever pour lui-même une partie des revenus royaux. Les sommes importantes – et nettement supérieures aux mouvements financiers habituels – que son *despenser* et son garde des sceaux brassent pendant la lieutenance générale en sont la preuve. Il est vrai cependant qu'elles ne suffisent pas à payer toutes ses dépenses et qu'elles contribuent même à aggraver le déficit chronique du compte de son *despenser*. On ne sait néanmoins si les dépenses effectuées grâce à cet argent sont principalement causées par les obligations du lieutenant ou si l'infant Pierre profite de cette manne financière pour financer de grosses dépenses personnelles, malgré l'engagement pris devant son neveu de ne pas le faire et les assurances fournies en ce sens au cours de la lieutenance<sup>1060</sup>. On s'interroge par exemple sur la façon dont il finance les dépenses engendrées par le mariage de son fils aîné, en mai 1355<sup>1061</sup>. Sur la base du déficit de Guillem Pineda et de Jacme de Besanta pendant la lieutenance générale, on ne peut cependant conclure au déficit général de l'infant Pierre, du fait de l'exercice du pouvoir délégué, car la majorité des remises de comptes des officiers comtaux se soldent généralement par la rédaction d'une *carta debitoria*, dans laquelle l'infant reconnaît leur devoir de l'argent. Seule l'étude détaillée des ressources générales du comte de Prades, des revenus de son patrimoine et de ses dépenses sur le long terme permettrait de trancher la question du coût de la lieutenance générale pour l'infant Pierre<sup>1062</sup>.

Cette étude des serviteurs du roi demeurés au service du lieutenant général ainsi que des ressources dont il dispose pour remplacer Pierre IV montre donc la grande capacité de la

---

durant cette même période touché son salaire "proveït per lo consell de Barcelona" (31 décembre 1355, ACA, RP, MR 818, fol. 6r). Quant à l'*ajudant* Martín Pérez Peregrí l'examen de son compte par le *maestre racional* en février 1357 montre qu'il a été payé sur ces ressources comme commissaire pendant toute la période de la lieutenance (ACA, RP, MR 642, fol. 297r). Ces paiements permettent à l'infant d'affirmer le 19 octobre 1354 que "tots quants nich a per vós, Senyor, ordonats e qui per vostres affers traballen sòn ben pagats e quitats e és cosa justa e rahonable que sien" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31-33, annexe IV-13).

<sup>1059</sup> M. Romero Tallafigo, "Un libro de 'ius sigilli'...", p. 414.

<sup>1060</sup> Lettre au roi déjà évoquée, 19 octobre 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31-33, annexe IV-13).

<sup>1061</sup> Sur l'organisation et le coût de ce mariage, voir chapitre III, A-2.

<sup>1062</sup> Elle ne fournirait cependant que des réponses partielles car on ne dispose pas du bilan des comptes de tous ses officiers et leurs remises de comptes ne détaillent pas la nature de leurs recettes et dépenses.

royauté catalano-aragonaise, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, à s'adapter à une nouvelle situation politico-institutionnelle. Si le roi part en Sardaigne avec la quasi-totalité de ses officiers domestiques, dont sa personne royale ne saurait se priver, les nécessités du pouvoir délégué à son oncle dans la Péninsule suscitent un partage minutieux des hommes qui font la force du roi : les officiers administratifs de l'hôtel royal. La connaissance précise de leurs effectifs ainsi que des enjeux politico-administratifs de l'expédition en Sardaigne amène Pierre IV à n'embarquer avec lui qu'une administration centrale réduite, tandis que son lieutenant général conserve par devers lui l'essentiel des administrateurs de l'État royal. Grâce à eux, il peut prétendre exercer le pouvoir royal. Leur sédentarité – toute relative puisqu'ils circulent en partie avec l'infant Pierre, comme nous le verrons dans le septième chapitre – semble donc être gage de pérennité pour le pouvoir royal. Le nombre réduit d'officiers domestiques au service du lieutenant général souligne néanmoins combien malgré ces administrateurs, il ne donne vraisemblablement qu'une image imparfaite du souverain et ne peut l'égaliser en toute chose. C'est aussi la conclusion fournie par l'examen des moyens financiers dont le lieutenant dispose pour gouverner et représenter le roi. Il peut théoriquement utiliser comme lui toutes les ressources de la Couronne, et parvient manifestement à se saisir d'une partie d'entre elles, mais il déplore la faiblesse des moyens disponibles et le coût de ses responsabilités pour son propre patrimoine. Si cela ne signifie pas forcément qu'il dispose d'une capacité financière et d'une marge de manœuvre plus réduite que le roi, cela rappelle surtout les problèmes chroniques de trésorerie du roi d'Aragon. Pierre IV dispose bien un appareil d'État puissant, mais est handicapé par des moyens financiers modestes, que l'investissement du lieutenant et des conseillers parvient difficilement à remplacer.

## RÉSUMÉ

Avant de diriger lui-même la reconquête militaire de la Sardaigne en 1354 et de quitter ses terres et royaumes péninsulaires, le roi Pierre IV d'Aragon (1336-1387) nomme un lieutenant général. L'infant Pierre d'Aragon (1305-1381), oncle du souverain, le représente donc, dirige les affaires royales et gouverne à sa place pendant les 15 mois de l'absence du roi. Grâce principalement aux archives laissées par la chancellerie royale aragonaise, les grands officiers royaux et la chancellerie comtale du lieutenant, cette étude analyse le rôle et la place du souverain et de son représentant dans l'organisation et le fonctionnement du gouvernement royal dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. L'attention se porte sur la solution juridique et institutionnelle retenue (délégation de pouvoirs et représentation de la personne du roi par un lieutenant général) et examine de façon typologique et comparative les précédents catalano-aragonais et européens de lieutenances. L'étude s'interroge aussi sur le choix du lieutenant, l'infant Pierre, fils du roi Jacques II, oncle charismatique de Pierre IV. Elle considère l'étendue officielle des attributions du lieutenant général, doté de tous les pouvoirs du roi, de même que l'usage effectif qu'il en fait. Le rapport de soumission hiérarchique entretenu par le lieutenant, l'infant Pierre, et le roi son neveu dans le contexte particulier de 1354-1355, est aussi au cœur de cette recherche. Elle envisage de plus le rôle et l'identité des officiers administratifs de l'hôtel royal nombreux à demeurer au service du lieutenant, et des conseillers placés à ses côtés par le roi avant son départ, au sein de trois conseils royaux responsables des affaires de l'armée. L'organigramme du gouvernement royal est reconstitué et une étude prosopographique permet d'en connaître les acteurs. Par l'étude des déplacements du lieutenant, de son rôle pendant les parlements et conciles et au sein du conseil, on examine enfin les lieux, les temps, les cadres institutionnels et les mots de son activité gouvernementale quotidienne. Au terme de cette étude on peut donc montrer dans quelle mesure il peut représenter le roi d'Aragon dans un contexte difficile et déterminer s'il exerce ou non comme le roi un gouvernement personnel.

## MOTS CLEFS

Couronne d'Aragon, XIV<sup>e</sup> siècle, royauté, gouvernement, délégation de pouvoirs, représentation, lieutenant, hôtel royal, conseil royal

\* \* \*

## SUMMARY

Before leaving his kingdoms in 1354 to lead a military reconquest of Sardinia, Peter IV of Aragon (1336-1387) named a lieutenant general to rule in his place. For 15 months, the king's representative, his uncle infant Peter of Aragon (1305-1381) governs. An abundance of royal chancery, and royal officials' archives together with those of infant Peters allow this study to be made. It analyses the king's and his representative's roles and responsibility within the royal government in the mid-XIV Century. The study focuses on the king's legal and institutional choice (delegation of powers and king's representation by a lieutenant general) to stand in his place. It offers a typological and comparative analysis of pre Catalano-aragonese and European lieutenancies. It considers the lieutenant's identity (infant Peter of Aragon, son of King James II). This research also analyses the lieutenant's very large official powers and capacities, and shows if they were actually used. The lieutenant's hierarchical submission to the king is also shown. The study investigates the numerous administrative officials of the royal household in the lieutenant's service and their role, as well as the counsellors named by king Peter to the three royal councils in charge of war matters. The organisation chart of the royal government is presented and a prosopographical study analyses those involved. Finally, based on his whereabouts, the lieutenant's daily governmental activities are studied with respect to locations (itinerant government), times (parliaments and ecclesiastical councils) and institutional structures (council), as well as the words of his rulings. This study therefore explains how far, in a difficult context, the lieutenant can represent the king, and shows whether as the king's representative, he exercises a personal government or not.

## KEY WORDS

Crown of Aragon, XIV<sup>th</sup> Century, kingship, government, delegation of powers, representation, lieutenant, royal household, royal council

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

UFR d'Histoire

Domaine universitaire

F. 33 607 PESSAC Cedex



U.F.R. d'Histoire  
Doctorat de l'université  
Histoire médiévale

Alexandra Beauchamp

***Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi :  
la lieutenances générale de l'infant Pierre d'Aragon  
(1354-1355)***

Thèse dirigée par Mme Françoise Bériac-Lainé

Présentée et soutenue le 14 novembre 2005, devant un jury composé de :

M. Jean-Philippe Genet

M. Christian Guilleré

M. Patrick Henriot

M. Manuel Sánchez Martínez

## Chapitre V : le roi et son lieutenant

Les provisions de pouvoir du lieutenant qui définissent l'identité de la juridiction du roi et du lieutenant, la pleine liberté de ce dernier d'agir comme bon lui semblera, sans en référer à aucun des officiers ou sujets, ni même au roi, n'évoquent cependant pas les modalités de leur coopération. Elles ne disent rien de l'intervention potentielle du roi, depuis la Sardaigne, dans les affaires des territoires de la Couronne laissés aux bons soins de son oncle, ni d'une éventuelle ingérence dans ses décisions. Ce chapitre a donc pour objet de montrer comment dans la pratique, au-delà de ces définitions théoriques, la répartition des rôles s'organise entre le roi et l'infant Pierre durant la lieutenance générale. Nous tâcherons d'analyser les limites pratiques rencontrées par la fiction légale de la représentation, définie dans le second chapitre ; c'est pourquoi nous examinerons les cas dans lesquels Pierre IV s'immisce dans les affaires de la Couronne d'Aragon continentale et majorquine, ainsi que les domaines précis dans lesquels le roi sollicite son lieutenant et ses conseillers, ou s'adresse à eux. Nous observerons donc le fonctionnement de la coopération entre le roi et son représentant. Il s'agit aussi d'évaluer dans quelle mesure, malgré l'identité affirmée des pouvoirs, le lieutenant général demeure strictement soumis à l'autorité royale. Comment cette hiérarchie s'exprime-t-elle ? Quelles en sont les conséquences sur la capacité de représentation royale du lieutenant ?

### I. Interventions ponctuelles du roi dans la gestion des affaires quotidiennes de la Couronne

Malgré son éloignement, Pierre IV ne cesse d'envoyer des courriers dans les territoires "citra-marins" de sa Couronne dirigés par le lieutenant général. Il ne lui adresse pas moins de 85 missives durant les 15 mois de sa campagne<sup>1063</sup>. Le roi se contente parfois de donner des nouvelles de sa santé, ou de décrire son voyage et son quotidien ; il tient aussi son oncle au courant des avancées de la "reconquête" de la Sardaigne<sup>1064</sup>. Il se consacre cependant aussi

---

<sup>1063</sup> Selon le recensement effectué dans les archives.

<sup>1064</sup> Le 4 octobre 1354, il écrit à son lieutenant avoir eu quatre accès de fièvre, mais aller désormais bien (siège d'Alghero, ACA, C. reg. 1026, fol. 147r). Le 26 janvier 1355, il rassure ses oncles les infants Pierre et Raymond Bérenger, ainsi que ses enfants, en disant qu'il va bien (château de Cagliari, ACA, C. reg. 981, fol. 3r). Le 21 juillet 1354, il conte en détail à l'infant Pierre son voyage vers la Sardaigne, puis son débarquement à Alghero le jour de la Saint-Jean ainsi que les derniers événements et donne un jugement positif sur le climat de l'île dont l'air est pourtant réputé pour sa pestilence ("Item vos fem saber que quas qu ens diga de la mala sanitat de

dans cette correspondance à des affaires affectant des sujets ou des territoires relevant de l'autorité du lieutenant et qui, en tant que telles, devraient normalement être traitées par ce dernier<sup>1065</sup>. Dans cette perspective, Pierre IV écrit bien sûr très fréquemment à ses différents officiers continentaux et aux trois conseils royaux, dont l'activité, que l'on examinera dans le prochain chapitre, est très liée à celle du lieutenant. L'examen des domaines précis pour lesquels le roi s'adresse à son lieutenant et ses conseillers, ou les sollicite permet de mieux analyser le fonctionnement de leur coopération et de jauger la réalité de la délégation de pouvoir.

### A. Des décisions royales au bénéfice de sujets non sardes

Afin de satisfaire certains sujets, demeurés dans ses royaumes continentaux, ainsi que ses sujets "continentaux", présents à ses côtés en Sardaigne, Pierre IV intervient fréquemment dans les affaires continentales de la Couronne. Ses décisions ont souvent des conséquences sur le gouvernement du lieutenant général, qui doit les prendre en compte ou leur donner suite. Parmi elles, on distingue principalement des cas de nominations à des offices royaux péninsulaires ainsi que des concessions matérielles et juridiques.

#### 1. Le roi nomme certains officiers continentaux

Avant de quitter la Catalogne, Pierre IV confère à son lieutenant général toute autorité sur les conseillers, officiers et commissaires royaux dans les territoires placés sous sa coupe. Comme le roi, il a le pouvoir de les contrôler, de les punir, de les confirmer dans leur charge mais aussi de les démettre pour une "cause légitime"<sup>1066</sup>. Il peut aussi en nommer de

---

Serdenya, nos beneyt sia Déu, havem trobat tro açi e de present trobam axi bons ayres e plaer [d'estar] en lo dit [setge] desus les tendes ab plena sanitat com si erem dins en lo pus san loch que haïam en nostra senyoria" (Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 57r-57v). Par la suite, il dedie aussi à son "car avoncle" un sirventes – non conservé – vantant les mérites de l'air et les avantages de la Sardaigne (Cagliari, 8 juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 93v, pub. par A. Rubio i Lluch, *Documents per l'història de la cultura catalana mig-eva*, Barcelone, 1908, vol. 1, doc. CLXVIII, p. 168). Sur les différentes négociations avec le juge d'Arborea. ACA, C, reg. 980, fol. 110v-111r; reg. 1030, fol. 16v-20r.

<sup>1065</sup> On exclut de cette analyse les décisions touchant des sujets sardes, la réorganisation interne du royaume et la direction de la conquête militaire, qui relèvent pleinement du roi.

<sup>1066</sup> "Et super etiam omnes Consiliarios nostros in dictis Regnis et in omnibus aliis terris nostris cismarinis pro nostra peragenda negocia assignatos et assignandos, ac etiam super procuratorem generalem Cathalonie, bajulos generales, vicarios, bajulos, justicias, calmedinas, mermos, suprauntarios, Thesaurarium nostrum et magistrum racionalem nostre curie, procuratores etiam et collectores reddituum nostrorum et alios quoscumque officiales nostros quocumque nomine senseantur, ac locum tenentes eorundem constitutos et constituendos quos corrigere valeat et punire civiliter et criminaliter, ac mulctare eosdem et ipsos confirmare in suis officiis, ac exinde removere eosdem causa legitima preheunte et alios de novo eligere, et iam electus et eligendis salaria minuire et moderari seu auementare sicut eidem videbitur expedire" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 3r, annexe IV-13).

nouveaux, ou substituer les procureurs en place par des candidats de son choix et pourvoir librement les offices vacants<sup>1067</sup>. En matière judiciaire, il peut enfin nommer et révoquer les juges ordinaires, commettre et destituer des juges délégués et des commissaires pour tous types d'affaires et à tous degrés de la juridiction royale<sup>1068</sup>. Le lieutenant général peut donc parfaitement veiller au bon renouvellement des charges en l'absence du roi et s'en occupe largement comme on le verra par la suite<sup>1069</sup>. Cette délégation n'empêche cependant guère Pierre IV de procéder régulièrement depuis la Sardaigne à la nomination d'officiers "cismarins".

Dans certains cas, comme la nomination du *donzell* et habitant de Majorque, Pere de Labiano à la tête de la viguerie *extra civitatem* de Majorque, on ignore les raisons de l'intervention royale, dans ce domaine confié au lieutenant général<sup>1070</sup>. Il s'agit d'un renouvellement périodique normal du détenteur de l'office. On ne sait si le candidat élu par le souverain lui est proche, ni s'il bénéficie de l'intervention d'un familier du roi en sa faveur<sup>1071</sup>. La grande majorité des exemples de nominations par le roi pendant la lieutenance générale bénéficie en revanche à ses proches conseillers et officiers, présents à ses côtés en Sardaigne. Pierre IV nomme ainsi par exemple son *reboster major*, Diego Gonçalvez de Cetina, à la tête de l'office de *justicia* de la ville et des *aldea* de Calatayud, pour une durée de quatre ans, peu avant de l'envoyer en ambassade auprès de Pierre I<sup>er</sup> de Castille<sup>1072</sup>. Pendant l'absence du

<sup>1067</sup> "Item quod possit in aliquibus factis singularibus procuratorem vel procuratores substituere qui habeant illam potestatem quam eis concedere voluerit sive dare, tam super iurisdictionis exercio quam aliter quovis modo in dictis Regnis et terris nostris"; "Item quod omnia officia quicumque nomine nuncupentur dictorum regnorum et terrarum nostrarum vel eciam extra curiam per cessum vel decessum vel qualitercumque vacancia ad beneplacitum conferre valeat illis de quibus sibi videbitur, quod hoc mereantur et illis solita salaria seu pensiones vel aliter ad placitum nostrum constituere sicut noverit faciendum" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 4v, annexe IV-13).

<sup>1068</sup> "Item quod possit in omnibus et singulis causis tam civilibus quam criminalibus et tam in causis principalibus quod appellacionum quorumcumque, iudices delegare, assignare et alios removere aliosque ponere, seu ordinare de novo prout ad superioritatem nostram pertinet atque spectat. Item quod possit commissarios facere et eis comittere causas civiles et criminales sicut nos sumus facere assueti" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 4v, annexe IV-13).

<sup>1069</sup> Cf. infra chap. IX, I-B-2.

<sup>1070</sup> 2 novembre 1354, ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1869.

<sup>1071</sup> Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 41v. A sa suite, le roi nomme aussi un grand nombre de nouveaux détenteurs d'offices majorquins (*officium vicarie civitatis Maioricarum*, fol. 41v, *officium de Cap de Guayta, civitatis Maiorice*, fol. 42r; *officium haulte ville de Soler*, fol. 42v; *officium subvicarie civitatis Maiorice*, fol. 42v(2)).

<sup>1072</sup> Mandat à l'enfant Pierre à ce sujet, daté du siège d'Alghero, le 15 septembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 113v. Château de Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 4r. Malade, le conseiller ne quitte finalement pas la Sardaigne (ACA, C, reg. 981, fol. 8r(2)). Début janvier 1354, Pierre IV l'avait déjà mandaté auprès du roi de Castille pour lui conter les résultats de la campagne de Cabrera et lui annoncer son prochain départ en Sardaigne (Barcelone, 10 janvier 1354, ACA, CR Pere III, caixa 42, n° 5247). Les deux *reboosters majors* du roi d'Aragon ont pour mission de garder la vaisselle précieuse du souverain de même que les fruits et fromages, les épices, la cire, l'encens et autres produits précieux de son hôtel.



nouveau titulaire, l'exercice effectif de sa charge de *justicia* est confié à un substitut, placé sous le contrôle du lieutenant général<sup>1073</sup>. Pere de Margens, le sous-trésorier du roi bénéficie quant à lui de la *scrivania* des armées engagées ou devant être engagées en Catalogne et dans le royaume de Majorque, à la suite de Bartholomeu dez Lor, garde des sceaux du roi décédé avant la fin du mois de mars 1355. Le roi récompense ainsi son labeur à ses côtés et lui permet aussi d'exercer cet office par substitut<sup>1074</sup>. Le 26 novembre 1354, il accorde à vie la *scribania rabitantus et de colle aljamarum judeorum et sarracenorum civitatis Tirasone* à un *ajudant del registre de la scrivania regia* (depuis 1348), Domingo Martin de Leytago, venu en Sardaigne avec lui<sup>1075</sup>. Cette nomination intervient 15 jours à peine avant qu'il ne le promeuve *segellador* et donc le charge de sceller et de tenir les comptes de la chancellerie royale<sup>1076</sup>. On peut donc voir en cette concession une gratification supplémentaire de l'*ajudant*, en remerciement de sa fidélité ou de son engagement au service du roi<sup>1077</sup>.

Bien qu'il intervienne dans un domaine de compétence confié à son lieutenant, Pierre IV agit plus ici ex. roi libéral, faisant acte de générosité, qu'en administrateur. Son propos ne semble en effet pas tant de combler des offices vacants ou de placer des détenteurs valables à leur tête – l'infant Pierre s'en charge de son côté, comme on le verra – que de récompenser ses hommes, de conforter leur fidélité, de perpétuer pour son entourage insulaire le régime de la faveur<sup>1078</sup>.

L'analyse des concessions matérielles et juridiques octroyées par le roi, pendant sa campagne, à des sujets "continentaux" confirme ces conclusions.

<sup>1073</sup> Conformément aux analyses d'O. Martin, "La nomination aux offices royaux au XIV<sup>e</sup> siècle, d'après les pratiques de la chancellerie", dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 495, nous supposons que le titulaire tire de son substitut et de cet office un bon avantage pécuniaire

<sup>1074</sup> Cet office ("*scribania tabule acordamenti generalis*") lui est accordé "pro dictis serviciis retribucionis premio" (château de Cagliari, 1<sup>er</sup> avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 36r et 18 mai 1355, reg. 981, fol. 79v(2)-80r).

<sup>1075</sup> ACA, C, reg. 1465 fol. 182r(2). Cette *scrivania* n'avait plus de titulaire depuis la mort d'un autre *ajudant* du roi, Pedro Ximénez de Vilamaçan.

<sup>1076</sup> "Ordonat a segellar et tenir comptes de la scribania en loch de Bernat Oliver" (11 décembre 1354, ACA, MR 818, fol. 8v, 32v). Sa rétribution quotidienne passe alors de 3 sb à 4 sb (ACA, MR 816, fol. 98v).

<sup>1077</sup> Sur les promotions accordées au personnel de la chancellerie royale voir : A. Beauchamp, F. Lainé, "La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs", à paraître dans J.-P. Barraque, V. Lamazou-Duplan (coord.), *Études en l'honneur de Béatrice Leroy*. O. Martin montre à travers de nombreux exemples combien au XIV<sup>e</sup> siècle, le roi de France utilise aussi les nominations aux offices pour renforcer la fidélité de ses officiers et sujets ("*La nomination aux offices royaux au XIV<sup>e</sup> siècle*...", p. 487-501).

<sup>1078</sup> Sur l'investissement politique et les enjeux de la grâce dans les sociétés pré-contemporaines, voir la synthèse de A. M. Hespanha, "Les autres raisons de la politique. L'économie de la grâce", dans J.-F. Schaub (dir.), *Recherches sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique. XI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993, p. 67-86.

## 2. Le roi accorde dons, droits et grâces

Pierre IV ne se contente pas de nommer ses proches à la tête d'offices "cismarins" vacants, il leur accorde aussi quelques avantages matériels. Comme d'accoutumée, ils prennent parfois la forme de récompenses financières, comme le don de 10 000 sb alloués à Pere dez Bosch, *scrivà de ració* de la maison du roi, en remerciement de son investissement personnel aux côtés du souverain en Sardaigne<sup>1079</sup>. Pere de Xérica, proche conseiller, et Lop de Gurrea, conseiller et *cambrer major* du roi, obtiennent quant à eux des fiefs de chevalerie (*cavalleries*) en déshérence dans le royaume d'Aragon<sup>1080</sup>. Le lieutenant général et ses hommes doivent donc faire appliquer ces concessions royales.

Ces mêmes hommes n'hésitent pas à faire valoir auprès du souverain l'intérêt de leurs proches ou, par exemple, à obtenir pour eux certains avantages symboliques ou juridiques. En récompense des services rendus par son *menescal*, le Sarrasin Faraig de Bellvis, Pierre IV affranchit son fils du port de la tonsure recognitive des musulmans du royaume de Valence<sup>1081</sup>. Pere de Xérica, déjà évoqué, profite de sa proximité avec le roi pour déposer une supplique en faveur d'Abrafun Tunici, sarrasin du royaume de Valence, condamné par le gouverneur général à une amende de 1600 sous royaux de Valence pour avoir pénétré dans les territoires sarrasins ennemis, malgré l'interdiction générale. En réponse à sa supplique, le roi remet gracieusement la peine prononcée par le gouverneur du royaume de Valence et demande à son lieutenant et à ses officiers de ne pas poursuivre le dit Abrafun et de libérer ses deux filles, laissées en otage puisqu'il ne pouvait s'acquitter de l'amende<sup>1082</sup>. Pendant sa campagne de Sardaigne, Pierre IV accorde donc une certaine attention aux pétitions et suppliques concernant des affaires "extra-sardes" qui lui sont adressées par ses proches.

De même, il répond à des pétitions en lien avec le lourd poids financier et humain de la campagne et le déplacement de nombreux hommes en Sardaigne, soumises par des sujets présents à ses côtés ou demeurés dans les autres territoires de la Couronne d'Aragon. Ils lui demandent généralement de leur accorder des sauf-conduits (*guatges*), des reports du

---

<sup>1079</sup> "In aliqualem retribucionem serviciorum per ipsum nobis in hoc presenti Sardinie viagio impensorum non sine maximo persone sue labore" (château de Cagliari, 10 mars 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 18r(2)).

<sup>1080</sup> ACA, C, reg. 981, fol. 13v et 21r (7 janvier et 1<sup>er</sup> février 1355)

<sup>1081</sup> Le *menescal* est responsable des soins donnés aux chevaux du roi. Il est récompensé pour avoir rendu "gratuitum servicium regi impensorum multis circa temporibus". Pierre IV décrit ainsi cette marque recognitive : "omnes sarraceni qui in dicta civitate et regno sunt aut venerunt in eodem suos pilos in circuitu capitis scindi rotunde facere sint astricti" (château de Cagliari, 12 février 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 22v(2)).

<sup>1082</sup> "Nos perdonavimus graciose ad supplicacionem nobilis et dilecti consilarii nostri Petri domini de Exerica" (Alghero, 17 novembre 1354, ACA, C, reg. 1024, fol. 46r)

remboursement de dettes, de l'ouverture de procédures judiciaires ou de l'exécution de peines<sup>1083</sup>.

Il est aussi sollicité par l'intermédiaire des auditeurs de sa cour (*oydors*), comme Berenguer de Palau et Berenguer d'Olmos, venus avec lui afin de poursuivre le traitement de sa justice retenue<sup>1084</sup>. Leur activité, souvent évoquée dans les mentions hors teneur des actes, se concentre essentiellement sur des affaires sardes, mais ces *oydors* s'intéressent aussi parfois à des affaires péninsulaires portées devant le roi sans l'entremise apparente d'hommes de son entourage. C'est ainsi par exemple qu'en juin 1355, le frère Pere Bovet de Poblet est considéré comme innocent dans une affaire dont la nature demeure mystérieuse, selon une information transmise au roi par Berenguer d'Olms. Pierre IV demande donc à ses officiers et sujets de le laver de toute accusation<sup>1085</sup>. Dans ce cas comme dans bien d'autres, la documentation ne permet pas de déterminer ni quand, ni comment cette affaire est parvenue jusqu'aux *hoydors* en Sardaigne, ni si le plaignant bénéficiait d'un intercesseur sur place.

Ces quelques exemples montrent cependant combien durant son séjour en Sardaigne, Pierre IV, avant tout concentré sur le déroulement de la campagne, n'intervient guère dans le règlement des entreprises de ses sujets continentaux ni dans l'organisation administrative de ses territoires, si ce n'est à l'issue de pétitions ou de suppliques reçues en Sardaigne. Celles-ci, pour la plupart, sont le fait de son entourage, et tout particulièrement de ses conseillers ou des membres de sa maison, qui bénéficient pour eux ou leurs proches, d'offices, de biens, de droits ou de la clémence royale. Cependant, faute d'indications précises, on ne peut déterminer pourquoi certaines affaires continentales sans lien apparent avec ses hommes ou des sujets venus en Sardaigne avec l'armée royale et qui, comme telles, devraient être traitées par le lieutenant, semblent être soumises au roi par les sujets. On s'interroge donc sur une éventuelle différenciation établie par les sujets entre l'autorité supérieure du roi et celle de son lieutenant, sans pouvoir apporter de réponse en ce domaine. Ces affaires posent en tous cas la question de la capacité effective de substitution du lieutenant aux yeux des sujets. Le nombre finalement réduit des affaires non sardes traitées par le souverain montre cependant que les

---

<sup>1083</sup> ACA, C, reg. 980, fol. 45v(2)-46r, 97r, reg. 1465, fol. 109v-110r, 127v(2).

<sup>1084</sup> Sur le fonctionnement de l'*audiència* en général voir M. T. Prat, *La audiència real en la Corona de Aragó* (*Orígenes y primera etapa de su actuación Siglos XIII-XVI*), thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1986 (universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, 3 vols., sur ce thème, voir chap. IX, I-C.

<sup>1085</sup> 10 juin 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5461. Il avait auparavant fait parvenir une supplique au roi afin que ce dernier fasse procéder au remboursement des sommes qui lui étaient dues (mandat à Bernat Bertrand, changeur de Barcelone de rembourser le religieux, Cagliari, 16 mars 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 20r).

sujets s'en remettent dans une large mesure à son lieutenant pour le gouvernement quotidien de la Couronne d'Aragon.

La façon dont Pierre IV intervient dans ces affaires assez banales témoigne clairement de sa conception du rapport hiérarchique existant entre lui et son représentant.

### **B. Les décisions du roi priment sur celles du lieutenant général**

Parce que Pierre IV s'immisce régulièrement, comme on l'a vu, dans les affaires quotidiennes du gouvernement de sa Couronne, ses décisions entrent parfois en concurrence avec celles de son lieutenant.

#### **1. Une concurrence au profit du souverain**

Par peur des doublons et des contradictions, Pierre IV affirme parfois la primauté de ses décisions. Ainsi en décembre 1354, il concède à son fidèle Berenguer de Muntros, bouteiller de son hôtel, la collecte du *morabati* ordinaire perçu dans les possessions de l'ordre de Calatrava du royaume d'Aragon, en récompense des services rendus durant le voyage de Sardaigne<sup>1086</sup>. Puis, lorsqu'en mars 1355, il confirme cette concession, étendue aux villes appartenant à l'ordre, il prend soin d'affirmer qu'elle prévaut sur toutes celles qui auraient pu être faites par son lieutenant, son trésorier, ses conseils ou ses officiers, qu'il annule par ailleurs<sup>1087</sup>.

A plusieurs reprises, les missives adressées par le roi à son lieutenant font aussi état de décisions simultanées mais contraires prises par les deux hommes. A l'automne 1354, par exemple, l'infant Pierre, qui a confié la châtelainie du Val d'Aran à Bernat Guillem de Fuxa, suite à la mort de Pere Cortit, son ancien détenteur, demande au roi de confirmer les modalités de cette inféodation<sup>1088</sup>. Le roi lui signifie alors qu'il a déjà accordé cette châtelainie à son propre candidat, le chevalier Ramon Pérez de Pisa, présent avec lui en Sardaigne<sup>1089</sup>. Roi et lieutenant ont donc agi parallèlement, au bénéfice de deux hommes différents. Le roi refuse

---

<sup>1086</sup> Alghero, 22 décembre 1354, ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1874 ; enregistrement : ACA, C, reg. 1465, fol. 187r(2)-187v.

<sup>1087</sup> Château de Cagliari, 31 mars 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 54v. Information au lieutenant : reg. 981, fol. 55r(2).

<sup>1088</sup> C'est ce qui ressort de la réponse donnée par Pierre IV à une lettre de son lieutenant non conservée (Siège d'Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r).

<sup>1089</sup> Une *carta executoria* du roi au lieutenant évoque cette concession initiale à vie, le 8 août 1354 (château de Cagliari, 4 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 105r(2)-105v). Ramon Perez de Pisa est recensé par Jerónimo Zurita parmi les nobles, chevaliers et citoyens fidèles au roi, présents à ses côtés en Sardaigne à la tête d'une compagnie. La sienne compte huit hommes (liste publiée par G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Cerimonioso*, Padoue, 1971, vol. 2, p. 72-79).

cependant de revenir sur sa décision et veut favoriser son propre choix, Ramon Pérez de Pisa. Il demande donc à son lieutenant de démettre son candidat, et affirme être dans l'impossibilité de revenir sur sa décision<sup>1090</sup>. L'infant Pierre doit donc s'incliner, sans plus d'explications de la part du roi qui, dans cette affaire, ne ménage guère l'autorité déléguée à son oncle. Elle doit se soumettre à celle du déléguant. Un autre exemple montre cependant que le souverain connaît les conséquences potentiellement néfastes de ces annulations pour l'autorité de son lieutenant. Après avoir nommé Simon Berg à la tête de l'office de la *batllia* de Majorque, il apprend en avril 1355 que son lieutenant l'avait déjà attribuée à Ramon d'Ager, chevalier habitant Majorque, *domesticus et familiaris* de l'infant, en récompense de services rendus au roi<sup>1091</sup>. Pierre IV souhaite pourtant que sa commission prévale et demande donc à son oncle de revenir sur la sienne<sup>1092</sup>. Eu égard à son "honneur", il lui laisse cependant le soin de procéder lui-même à la révocation<sup>1093</sup>. Le lieutenant semble s'exécuter, puisque le 8 mai 1355, il nomme cette fois Ramon d'Ager *gerens vices* du gouverneur de l'île d'Ibiza<sup>1094</sup>.

Ces différents exemples montrent donc combien, les décisions du roi priment sur celles de l'infant Pierre en cas d'action parallèle et contradictoire. Malgré la confiance placée en son lieutenant et la vaste autorité qui lui est déléguée, le roi demeure donc souverain, et n'abandonne jamais cette prérogative. En témoignent les recours déposés par les sujets devant le roi.

## 2. Une juridiction supérieure du roi

Malgré le caractère définitif des sentences du lieutenant, et l'absence théorique d'appel de ses décisions devant le roi, les sujets les soumettent parfois au roi en Sardaigne et font valoir auprès de lui des arguments refusés par son représentant. Les rares cas d'appels de sentences du lieutenant portés devant le roi aujourd'hui conservés ne témoignent cependant que des affaires auxquelles Pierre IV a été attentif<sup>1095</sup>. Il est donc difficile d'évaluer dans quelle proportion les sujets remettent en cause les jugements de dernière instance du lieutenant général du roi ou quel crédit Pierre IV leur accorde. Ces quelques affaires

<sup>1090</sup> Il justifie ainsi son refus de revenir sur sa décision. "Per que acó tocar no podem de present" (Siège d'Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r).

<sup>1091</sup> Acte de nomination par le lieutenant date de Lerida, 12 mars 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 109r(2).

<sup>1092</sup> Cagliari, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 47v-48r.

<sup>1093</sup> "E esguardam vostra honor nos no havem vulgut revocar vostra concessio ans volem que vos mateix ho façats".

<sup>1094</sup> ACA, C, reg. 1601, fol. 140r(2).

<sup>1095</sup> On ne dispose guère que des actes produits à la demande du roi, en réaction à leurs demandes. Les suppliques ne sont pas conservées. Ces affaires se comptent sur les doigts d'une main.

témoignent cependant "une affirmation de la supériorité de la juridiction royale sur celle du lieutenant.

Durant les premiers mois de son séjour en Sardaigne, Pierre IV reçoit ainsi une supplique de ses familiers, qui réagissent à une décision du lieutenant général (datée du 9 juillet 1354) révoquant un sauf-conduit (*guidaticum*) accordé par le roi à un certain Guillem de Fabraella, originaire de Sant Mateu de Montgri et résidant dans le diocèse de Gérone, le 28 avril, suite à un homicide<sup>1096</sup>. Le souverain examine à nouveau cette affaire, et considère avoir initialement accordé le sauf-conduit pour des causes justes et véridiques (contrairement à ce qu'en a dit le lieutenant). Il révoque donc l'annulation prononcée par son oncle et concède à nouveau le sauf-conduit à l'intéressé<sup>1097</sup>. De peur de froisser son lieutenant, il s'en explique cependant auprès de lui : il reconnaît son tort de n'avoir pas mentionné la raison d'être de ce sauf-conduit dans l'acte initial, mais souligne qu'il était nécessaire, en raison du départ en Sardaigne de Guillem de Frabraella. Il justifie donc la révocation de la décision de l'infant Pierre, affirme avoir agi pour le bien de ses affaires et n'avoir pas voulu porter atteinte à son autorité<sup>1098</sup>.

Il ménage beaucoup moins son oncle lorsque les chevaliers valenciens Blasco Fenández de Heredia et Ramon de Villanova lui présentent une supplique au nom de nombreux nobles, chevaliers et *generosos* possessionnés dans la cité et le royaume de Valence, et se trouvant présents en Sardaigne à son service<sup>1099</sup>. Ils contestent en effet une décision du lieutenant général qui a permis à l'*universitas* de Valence de leur demander de *contribuere cum eisdem in exactionibus et in aliis servitutibus*, pour le financement d'un subside de 10 000 lm concédé au lieutenant par la cité en juin 1355, car elle serait contraire au droit foral<sup>1100</sup>. Le roi, après examen des pouvoirs de son lieutenant, considère que cet appel est justifié. Il révoque la décision de son oncle et s'en réserve le traitement aux premières

---

<sup>1096</sup> Siège d'Alghero, 23 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 109v-110r.

<sup>1097</sup> Siège d'Alghero, 23 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 109v-110r.

<sup>1098</sup> Lettre du roi au lieutenant, siège d'Alghero, 7 septembre 1355 (ACA, C, reg. 1026, fol. 128r(2)-128v) : "per ço-us certificam que res no sies fet ne si fa per empugnar vostra provisió la qual era e és justa sino per tal que nostres affers destrich haver algun non pusquen ne entenem ja menys perjudicar al poder per nós a vós comanat en alguna cosa".

<sup>1099</sup> La supplique est résumée dans la lettre du roi à l'infant Pierre, château de Caller, 18 juillet 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 136v-137r.

<sup>1100</sup> "De verser avec eux des contributions et autres servitudes" M. V. Febrer Romaguera, "El parlamentarismo pactista valenciano y su procedimiento foral de reparacion de *agravis i contrafurs*", *AEM*, 34-2 (2004), p. 704, définit les *contrafurs* et souligne qu'au Moyen Âge, les représentants de tous les sujets ou d'un état du royaume de Valence peuvent déposer directement devant le roi une plainte contre toute disposition contraire au droit foral (*contrafurs*), en se présentant devant lui, ou en lui envoyant des ambassades, en dehors des périodes de *corts* générales. On reviendra sur cette concession litigieuse dans le chapitre VIII, II-C et III-D

*corts* générales de Valence célébrées à son retour. Il accorde aussi une surséance générale pour toutes les affaires judiciaires, procès et controverses de ceux qui l'accompagnent, ainsi que pour leurs biens. Il conteste enfin le droit du lieutenant à se prononcer sur des questions relevant du droit foral valencien, car dit-il, "personne ne peut se prononcer (proclamer), ni interpréter le *for*, à part nous, qui pouvons le faire en *corts* générales, ceux qui s'en mêleront seront donc punis d'une manière ou d'une autre"<sup>1101</sup>. Dès lors que les sujets se plaignent et que son lieutenant empiète sur le pouvoir législatif et réglementaire royal d'une part, et prétend d'autre part disposer sans l'aval de la *cort* générale, Pierre IV se montre intransigeant. Logiquement, le lieutenant général ne peut outrepasser le droit du roi et s'affranchir de l'accord de l'assemblée, co-titulaire du pouvoir législatif<sup>1102</sup>. Il est donc normal que le souverain le rappelle à l'ordre. Il est en revanche plus étonnant de constater que malgré l'identité théorique de leur juridiction et la *potestas* officielle du lieutenant général de réunir les *corts*, Pierre IV affirme détenir le monopole de la modification du droit foral et désavoue la décision de son lieutenant<sup>1103</sup>. En outre, dès le 1<sup>er</sup> juillet, l'infant l'avait informé de cette querelle, en lui demandant s'il devait ou non trancher lui-même, ce à quoi le roi avait répondu par l'affirmative, lui laissant la responsabilité d'apaiser le conflit<sup>1104</sup>. Pierre IV préfère donc se dédire et dénoncer publiquement la décision de son lieutenant, pour ne pas s'aliéner le soutien de ses puissants sujets. L'infant Pierre se trouve donc finalement ravalé au rang de simple

<sup>1101</sup> "Unde facta coram nobis fide legitime tam de dicto procuracionis instrumento quam de ipsius apellacionis tenore, in qua plures rationabiles et veridicas rationes vidimus contineri et inter cetera quod vos ipsam causam super qua vos dictam tulistis sententiam, ad nostri examen et decisionem in generali curia per nos inibi qua primum celebranda duxerimus reservanda et quod concessamus generale supersedimentum in recessu nostro que fecimus de ipsis partibus pero veniendo ad hanc Sardinie insula, universis singulis nobiscum venientibus ad eandem in et super omnibus et singulis causis causis, litibus, questionibus et controversis contra eos et eorum quemlibet aut eorum bona motis et movendis. Necnon quod ipsa causa sive questio super qua per vos extitit pronunciatum est de foro Regni Valencie, quem forum nullus potest declarare, vel interpretare preter nos qui id possumus in curia generali ex quibus et aliis immititur illos fore quodammodo agravatos" (château de Caller, 18 juillet 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 136v-137r).

<sup>1102</sup> Les *furs* du royaume et de la cité de Valence compilent toutes les lois générales et les privilèges émanant du monarque et des *corts*, lors desquelles elles sont promulguées et modifiées par le souverain et approuvées par les bras (article "*Furs de Valencia*" de J. M. Font Rius, dans C. E. Mascareñas (éd.), *Nueva enciclopedia jurídica*, Barcelone, 1960, t. X, p. 528-532). Sur le pouvoir législatif et réglementaire du roi d'Aragon et sur les liens entre le pouvoir législatif royal et les assemblées des sujets, dans le droit catalan, voir V. Ferro, *El dret Public Català. Les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987, p. 38-40.

<sup>1103</sup> Les premières provisions de lieutenance de l'infant Pierre précisent pourtant qu'il peut réunir les assemblées et parlements dans chacun des royaumes "possit curias et parlamenta indicere et tenere scilicet Catalanis per se et Aragonensibus per se et Valencianis per se, sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus" (Monastère Sainte Marie de Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 3r, annexe IV-10).

<sup>1104</sup> A cette date, Pierre IV dit ne pas avoir été sollicité par les sujets et s'en remet à la décision de son oncle (ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v, pub. par A. Rubio i Lluch, *Documents per l'història*, t. II, doc. CXIV, p. 106-108).

exécutant de la volonté royale, de gardien d'un ordre judiciaire dont il ne peut modifier la lettre.

Bien que Pierre IV rappelle régulièrement sa supériorité hiérarchique au lieutenant, la lieutenance fonctionne en général, pour la gestion des affaires quotidiennes des sujets, sur le mode de la délégation : le représentant du roi dirige de façon autonome le quotidien de la Couronne en nommant lui-même les officiers royaux, en rendant justice et accordant dons et grâces, comme on le verra par la suite<sup>1105</sup>. Ce n'est pas le cas d'un certain nombre d'opérations plus importantes pour l'équilibre intérieur de la Couronne d'Aragon ou sa position sur la scène internationale, pour lesquelles la délégation est plus réduite.

## II. Certains domaines d'activité échappent à la délégation

La correspondance envoyée par le roi vers ses royaumes péninsulaires montre combien durant la lieutenance générale, il ne se départit que légèrement de certains domaines d'autorité au profit de son lieutenant. Il ne délègue que partiellement la supervision du soutien matériel et financier nécessaire à la survie de ses troupes et au succès de son entreprise ; il dirige aussi l'action diplomatique menée en son nom, et conserve enfin la haute main sur les élections de dignitaires ecclésiastiques.

### A. Pierre IV régente l'organisation matérielle et financière de l'expédition en Sardaigne

37 des 85 lettres adressées par Pierre IV à son lieutenant général durant son séjour en Sardaigne concernent l'organisation du soutien humain, matériel et financier à l'armée dans l'île, ou la restauration de l'autorité royale. Parmi ses attributions déléguées, l'infant Pierre doit en effet s'attacher à fournir le soutien logistique nécessaire au bon déroulement de la campagne, comme le résumant ses pouvoirs datés du 14 juin 1354, déjà évoqués<sup>1106</sup>. Il partage cependant cette responsabilité avec les trois *consilia armate deputati* de Barcelone,

---

<sup>1105</sup> Cf. chapitre IX, I-B.

<sup>1106</sup> "Ceterumque valde necessarium existit inter alia, ut per nos sic providatur utiliter, quod nos in dicto viagio existentibus et personam nostram cum nostroque fidelium comitiva non modica, pro re nostra publica exponentibus, in victualibus et aliis necessariis et omnibus et singulis negociis et eventibus nostri felicis stolei succurreratur salubriter [...] certum et specialem procuratorem nostrum constituimus et eciam ordinamus, videlicet quod nostro nomine et pro nobis, vos aut alius seu alii deputandi a vobis possitis et possint in tota Cathalonia et cunctis aliis terris et Regnis nostris cismarinis et in Regno eciam Maioricarum, et insulis et adjacentibus dictarum exequcionis et guerre ac stolei et nostre armate negocia procurare, facere et tractare" (Acte du 14 juin 1354 connu par sa copie dans un document du 28 avril 1355, ACA, C. reg. 1401, fol. 69r, annexe IV-17).



Valence et Saragosse, selon des modalités que l'on examinera dans le chapitre suivant. Leur activité en ce domaine est donc indissociable et le roi s'adresse aussi parallèlement à ses conseils<sup>1107</sup>. Cette autorité confiée au lieutenant (et aux conseils) résulte d'un constat simple : l'armée qui quitte Roses le 15 juin, avec deux mois de retard sur la date d'embarquement prévue, ne dispose guère de réserves financières ou alimentaires suffisantes pour tenir une campagne outre-mer<sup>1108</sup>. Le 27 mars 1354, en pleins préparatifs du voyage, le roi avoue déjà que *thesaurariam nostram fore exhaustam et quasi pecuniam totaliter vacuatam*<sup>1109</sup>. Il parvient aussi difficilement à rassembler la flotte et les équipages nécessaires au transport des troupes, des équipements et du ravitaillement<sup>1110</sup>. Dès son départ le lieutenant s'occupe donc de faire rassembler le pain bis (biscuit) dont la flotte manque<sup>1111</sup>. A peine arrivé, Pierre IV demande déjà qu'on lui fournisse de quoi sustenter ses troupes<sup>1112</sup>, car il constate très vite qu'il ne pourra guère compter sur les ressources insulaires<sup>1113</sup>. Le roi avait donc non seulement besoin de bases arrières capables de lui procurer un soutien logistique, mais aussi d'une autorité forte à la tête de ses territoires, apte à obtenir des sujets qu'ils satisfassent ses demandes.

### 1. Transmission des demandes royales au lieutenant

Le roi transmet ses exigences au lieutenant et à ses officiers non seulement en leur envoyant des lettres mais aussi des messagers spéciaux, chargés de les leur communiquer personnellement par oral. Il multiplie tout d'abord les demandes écrites. Contrairement aux missives envoyées par le lieutenant aux autres officiers et aux conseils royaux, les lettres du

<sup>1107</sup> Il leur écrit plus de 80 lettres

<sup>1108</sup> La flotte est composée d'une centaine de navires et compte jusqu'à 11500 hommes armés, selon R. Tasis, *Vida del Rei en Pere III*, Barcelone, 1954, p. 154 ; G. Meloni, *Genova e Aragona*, vol. 1, p. 196 ; M. T. Ferrer i Mallol, "La organización militar en Cataluña en la Edad Media", *Revista de Historia Militar*, 60 (2001), p. 173. Elle devait initialement partir de Collioure le 15 avril 1354 (ACA, C, reg. 1398, fol. 90r-92v).

<sup>1109</sup> "Notre trésor est sur le point d'être épuisé et il n'y a presque plus d'argent" (Palais royal de Valence, 27 mars 1354, ACA, C, reg. 1540, fol. 57r-61v)

<sup>1110</sup> La préparation de la campagne est étudiée par G. Meloni, *Genova e Aragona*, vol. 1, p. 183-196. A défaut de navires en nombre suffisant, la flotte laisse en Catalogne 20 000 quintaux de biscuit qui devront lui être livrés en juillet et août (Perpignan, 25 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 15r(2)-15v).

<sup>1111</sup> Mandat de l'infant Pierre à "tots e sengles qui tenguen o dejen per qual que manera bescuyt de la cort del senyor Rey a obs del present viatge de Cerdenya" (13 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 10r(2)-10v).

<sup>1112</sup> Mandat à la "reine de Pedralbes", Elisenda de Montcada, seconde épouse du roi Jacques II, (Alghero, 13 juillet 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 59v-60r).

<sup>1113</sup> Le 30 juin 1354, l'infant Pierre était déjà informé des difficultés rencontrées par le roi, en raison de la politique de la terre brûlée menée par les sardes et relayant cette nouvelle aux cités et villes royales de Catalogne (ACA, C, reg. 1606, fol. 20r-20v). "Fin dagli inizi del mez. [...] cominciarono a destare preoccupazioni soprattutto i problemi relativi all'approvvigionamento, giacché il territorio tra Sassari ed Alghero era da diversi anni corso da eserciti impegnati in operazioni militari e non poteva offrire i mezzi necessari per sostenere un ingente corpo di spedizione ; d'altra parte le regioni meridionali e soprattutto la fertile pianura del Campidano erano in mano del giudice d'Arborea e le richieste di viveri in queste zone talmente pressanti que uno starello di grano giunse a costare trenta soldi barcellonesi, una somma esorbitante", G. Meloni, *Genova e Aragona*, vol. 1, p. 199-200.

roi ne mentionnent jamais le recours à des courriers ou messagers (*correus, troters, missatges*) chargés de les porter à leur destinataire<sup>1114</sup>. On suppose cependant qu'il les confie parfois à ces professionnels dont sa cour dispose<sup>1115</sup>. Afin de faire parvenir ses lettres outre-mer, il profite cependant des nombreux navires marchands renvoyés en péninsule pour chercher du ravitaillement ou des troupes, et de leurs propres courriers<sup>1116</sup>. En raison des dangers de la mer et des incertitudes de la livraison, il n'est pas rare de trouver dans les registres des mentions du type *predicta littera fuit duplicata* ou *triplicata*, et des indications montrant qu'elles ont emprunté des chemins différents pour parvenir jusqu'à leur destinataire<sup>1117</sup>. Le roi décide cependant parfois aussi de transmettre ses pétitions par l'intermédiaire de conseillers et d'officiers, spécialement envoyés auprès du lieutenant général pour lui relater par oral ses propos et lui remettre diverses lettres, voire des instructions précises (*capítols*). C'est le cas à cinq reprises durant les 15 mois de la lieutenance<sup>1118</sup>. Afin de se prémunir contre les risques du voyage et d'être bien certain que son message parvienne jusqu'à lui, il n'hésite pas dans certains cas à envoyer deux conseillers par des voies

<sup>1114</sup> L'infant Pierre les mentionne souvent lorsqu'il demande aux destinataires de ses lettres de leur faire parvenir leur réponse par le *correu* ou *courreu special portador de la present* (ACA, C, reg. 1545, fol. 31v-32r; reg. 1603, fol. 65v; reg. 1606, fol. 107v-108r).

<sup>1115</sup> Ce type d'envoi semble concerner 24 des 34 lettres recensées. Les *Ordinacions* de Pierre IV recommandent l'établissement de 20 *correus* placés sous l'autorité du chancelier P. de Bofarull i Mascaró (éd.), *Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regiment de tots los officials de la sua cort*, dans *CoDoln*, t. V, Barcelone, 1850, p. 148. S. Péquignot étudie les courriers royaux sous Jacques II et rappelle qu'ils apparaissent alors en nombre bien supérieur aux prescriptions postérieures de Pierre IV; il fournit une abondante bibliographie (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir*... en particulier vol. I, p. 144-153).

<sup>1116</sup> Le roi dit ainsi par exemple : "Car avonele, sapiats que havem reebudes vostres lettres [*mot coupe*] les quals son vengades en la nau d'en Balig" (Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r). La lettre écrite par le vicomte de Cardona, messenger du roi dont on reparlera, au lieutenant général parvient à ce dernier à Lérida par l'intermédiaire d'un *cursor mercatorum* (Lérida, 2 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 122r(2)-123r).

<sup>1117</sup> Lettres de Pierre IV au lieutenant, du 6 octobre 1354 (siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1024, fol. 35v) et du 28 février 1355 (Cagliari, ACA, C, reg. 980, fol. 17r(2)-17v). On trouve aussi parfois la mention *Predicta littere fuerunt duplicatae propter maris periculum* (Cagliari, 9 avril 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 4v(2)). Le 19 octobre 1354, le lieutenant dit au roi, "vos significam que la vostra letra damon dita ensemps ab los Capítols del tractament, qui era estat mogut per alguns Nobles, sobrels affers del Jutge d'Arborea que degués venir a obediència vostra, e altres letres vostres, axi sobre açò com sobre altres provisions, les quals la vostra excellència vol per Nòs esser fets, ensemps ne venien d'autres moltes les quals se són consumades, per ço com axi com a Déus ha plagut, la Nau d'en Oliver per la qual tramatiets les dites lettres, per fortuna de gran temporal trencada dicmenge prop passat, al grau d'Armentera del Comitat d'Ampuries que feri en terra e y ha mortes tro a L. persones e es se perdut gran res deçò qui y era, e totes les lettres e altres scriptures son stades consumades per l'aygua" (ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31, annexe IV-13). Leur copie parvient cependant à Barcelone, puisque le conseil dit "havem haüdes les lettres que vos Senyor nòs trametiets per la via de Mallorques, per l patró de barcha semblants en acabament d'aquells que ns trametiets per la nau d'en Jacme Oliver" (Barcelone, 20 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5369).

<sup>1118</sup> Une première *missatgeria* est envoyée par le roi à son lieutenant vers le 20 août 1354 (Matheu Adrià et Bertran de Pinós); puis c'est au tour de Domingo Lull de partir vers le 1<sup>er</sup> décembre, puis à celui d'Hug Folc, vicomte de Cardona quelques jours plus tard. Bonanat Descoll et Berenguer de Ripoll partent vers le 23 janvier 1355. Vers le 1<sup>er</sup> juin, le roi leur destine enfin Bernat Sort et Sanxo d'Exea. Le lieutenant ne procède en revanche par l'envoi de *missatgeria* qu'à deux reprises. Matheu Adria est renvoyé au roi vers le 19 janvier 1355, puis mi-mai, il mandate Bertran de Pinós et Bernat Sort auprès du souverain.

différentes. Voyons-en quelques exemples. Au début du mois de décembre 1354, Pierre IV souhaite par exemple informer son lieutenant de l'état de la Sardaigne, de l'avancée des négociations avec le juge d'Arborea et Mateo Doria, mais veut surtout qu'il convoque les représentants des cités et villes de Catalogne en parlement à Barcelone et qu'il leur demande de lui offrir un subside (*proferta*). Il décide donc de lui dire sa volonté par l'entremise de son conseiller Hug Folc, vicomte de Cardona<sup>1119</sup>. On conserve un mémoire résumant les instructions confiées au messenger, suivi de lettres de créance en catalan adressées tant à l'infant Pierre qu'au conseil royal de Barcelone et aux cités catalanes<sup>1120</sup>. Mais le vicomte est malade, et le roi doute qu'il parvienne jusqu'en Catalogne<sup>1121</sup>. Vers le 23 janvier, il décide donc d'envoyer un autre émissaire, en la personne du vice-amiral de Catalogne, Bonanat Descoll<sup>1122</sup>. Il le munit d'accréditations (dont 20 demeurent en blanc) et le charge à son tour de faire obtenir l'aide des sujets catalans, en présentant directement l'affaire au lieutenant et au conseil royal de Barcelone<sup>1123</sup>. Pour plus d'efficacité et de sécurité, et face à l'urgence de la situation, il s'en remet aussi à Berenguer de Ripoll, vice-amiral de Valence, dépêché à Valence, par la voie de Majorque, pour relayer l'information auprès du conseil royal, puis du lieutenant et solliciter le dévouement de la cité<sup>1124</sup>. Le roi décide enfin de réclamer directement l'aide des Majorquins, avant que son lieutenant ne s'en charge, en y mandant son

<sup>1119</sup> Hug Folc II de Cardona, noble catalan, héritier du vicomté de son père (Hug Folc I) en 1334. Fidèle serviteur de la cause royale (par exemple contre l'invasion de Jacques II de Majorque en 1347), il apparaît parfois au conseil royal, et participe à l'expédition de Sardaigne aux côtés du roi. Il y tombe malade (*Diccionari biogràfic (Alberti)*, Barcelone, 1966, vol. 1, p. 439).

<sup>1120</sup> Ils sont conservés dans un registre *Diversorum* de Pierre IV (reg. 1465, classe parmi les registres *castrorum*). Le mémoire ne portant pas de date est introduit par la mention suivante : "Missatgeria comanada al vescomte de Cardona recomptadora per al alt infant en Pere" (et de même au conseil royal de Barcelone, aux conseillers de la cité et des autres cités de Catalogne et du Roussillon, au vicomte d'Illa) (ACA, C, reg. 1465, fol. 163v-164r). Lettres de créance datées d'Alghero, le 1<sup>er</sup> décembre 1354 (ACA, C, reg. 1465, fol. 164r(2)-164v). Les instructions remises aux messagers du roi et du lieutenant comme aux ambassadeurs de Pierre IV d'Aragon, suivent le même modèle que celles des ambassadeurs de Jacques II, décrites par S. Pequignot : introduites par un titre du type "capitols" ou "informació", parfois détaillé, elles sont copiées intégralement mais ne comportent ni date ni signe de validation (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 80 ; sur l'organisation et le fonctionnement des lettres de créance, voir p. 43-46).

<sup>1121</sup> De fait, à son arrivée à Barcelone fin janvier, il est incapable de se déplacer, étant en outre "malaut de la mar" ; il convoque les représentants de la cité pour leur transmettre son message (Barcelone, lundi 26 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5414) ; il envoie alors une lettre au lieutenant qui se trouve à Lérida (28 janvier) rapportant le contenu du message du roi qu'il devait lui communiquer personnellement (ACA, C, reg. 1606, fol. 122r(2)-123r).

<sup>1122</sup> Cette décision est mentionnée à la suite des instructions au vicomte de Cardona (ACA, C, reg. 1465, fol. 163v-164r). Bonanat Descoll, vice-amiral de Catalogne est actif à partir des années 1350 à la tête de la flotte royale. Il participe aux expéditions royales en Méditerranée orientale et à la bataille du Bosphore (1352), puis à la campagne sarde de son successeur, Bernat de Cabrera (1353), avant de repartir en Sardaigne aux côtés du souverain en 1354 (*Diccionari biogràfic (Alberti)*, Barcelone, 1966, vol. 2, p. 27).

<sup>1123</sup> 23 janvier 1355 (ACA, C, reg. 1026, fol. 193r(2)-193v, 194v-195r).

<sup>1124</sup> Lettres de créance du 20 janvier 1355 (Cagliari, ACA, C, reg. 1026, fol. 186r(2)).

conseiller Bonanat Maçanet citoyen de Majorque<sup>1125</sup>. Des *capitols de missatgeria* non datés, intercalés entre des documents du mois d'avril, consignent la teneur des exigences royales que ces trois conseillers doivent communiquer<sup>1126</sup>.

Tant le vicomte de Cardona, que les amiraux sont des hommes d'influence, proches du souverain. Bonanat Maçanet, citoyen de Majorque semble moins influent. Le roi le désigne cependant comme un *fidelis de consilio*, signe de la confiance placée en lui. Il s'en remet en effet à eux pour relayer sa parole royale, faire valoir ses arguments et convaincre le lieutenant et ses hommes s'engager de sauver son honneur mis à mal dans cette campagne. Il s'appuie aussi sur de fidèles serviteurs et membres de son hôtel, porteurs, comme les précédents, de messages du roi, tel son secrétaire puis protonotaire Matheu Adrià, tel aussi Bertran de Pinós, *scrivà de manament* du roi depuis 1348, puis notaire et garde des sceaux de l'infant Jean en 1355<sup>1127</sup> ou Domingo Llull, *scrivà de la tresoreria*<sup>1128</sup>. Il n'hésite pas enfin à profiter des services de serviteurs de personnes de son entourage, comme Sancho d'Exea, *de la casa del comte de Luna*, nommé *procurator regis, nuncijs et ambaxiator* par Pierre IV le 1<sup>er</sup> juin 1355, afin de remettre des lettres et des *capitols* à son lieutenant et à ses conseils continentaux et de les convaincre de l'aider<sup>1129</sup>.

---

<sup>1125</sup> Le 24 février, le lieutenant dit que "per espergament dels affers dejus scrits es estat novellament tramés aqui per lo senyor rey" (Lérida, ACA, C, reg. 1401, fol. 53r). Le 8 décembre, le roi l'avait spécialement député "ad distribuendum et assignandum novis populatoribus hereditaria et bona sedencia loci Algeri" (Alghero, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5394).

<sup>1126</sup> Ils portent le titre suivant "sots la forma dels capitols dejus conteguts foren comanades ab letres de creences missatgeries és assaber an Bonanat dez Coll visalmirall deidora al infant en Pere et al Consell del senyor Rey qui és en Barchinona e an Berenguer de Ripoll, visalmirall dihidora al consell del senyor Rey qui es en Valencia e an Bonanat de Maçanet deidora als jurats e prohòmens de la ciutat de Mallorches". Le roi y justifie aussi la signature d'accords assez peu honorables et très défavorables à sa cause (ACA, C, reg. 1293, fol. 9r(2)-14r, 14r(2)-16r). Sur ce dernier point, voir G. Meloni, *Genova e Aragona...* vol. 2, p. 42, 61-64.

<sup>1127</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonese all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*, Padoue, 1974, p. 190. Il part fin août 1354 de Sardaigne avec Matheu Adrià (lettres de créance, siège d'Alghero, 20 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 115r-115v, *capitols* (ACA, C, reg. 1026, fol. 118r-119v) et n'y revient qu'en mai 1355 (créance, Valence, 13 mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 29r(2)-29v) et "Informació de ço que ab lo senyor Rey han a fer de part del Infant en Pere, en Bernat Sort, cavaller del dit senyor. E en Bertran de Pinós, scrivà del senyor Rey", ACA, C, reg. 1545, fol. 27v-28r). Le 10 juillet 1355, le roi dit qu'il nomme ce dernier notaire et garde des sceaux de l'infant Jean et demande à Jacme Conesa de le remplacer dans cette charge en son absence (château de Cagliari, ACA, C, reg. 1030, fol. 8r(2)).

<sup>1128</sup> "Missatgeria comanada a Domingo Lull de la tresoreria recomptadora al consell de rey lexat en València et als jurats et prohòmens de la ciutat de Valencia" (1<sup>er</sup> décembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 168v). Le 2 janvier, apprenant son arrivée, le lieutenant demande au conseil royal de Valence de recueillir ses propos, mais surtout de ne faire eux-mêmes, ni de le laisser faire aucune demande aux Valenciens (Lérida, ACA, C, reg. 1401, fol. 34v(2)-35r).

<sup>1129</sup> N'étant pas l'homme du roi, il est significativement doté de pouvoirs pour mener sa mission au nom de Pierre IV : *Procuratoria* "ad presentandum dicta capitula tam inclito infanti Petro Patrio nostro carissimo in partibus ultramarinis nostro generali locum tenenti, quam illis de consilio nostro residentibus in civitatibus Barchinone ac Valencie, quam gubernatori et ad requerendum ipsos et si necesse fuit et vobis visum fuerit expeditum, erga eos protestandum" (château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 82r), lettre de créance (château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 86v(2), 89v), *capitols* à remettre au lieutenant,

## 2. Contenu des demandes

Dans son étude des relations entre la Couronne d'Aragon et les Génois, Giuseppe Meloni explique l'évolution de la campagne de Pierre IV en Sardaigne. Il énumère les demandes incessantes de ravitaillement, de troupes et de navires formulées par Pierre IV et évoque l'activité frénétique de l'infant Pierre pour les satisfaire<sup>1130</sup>. Sans revenir sur cet apport, on peut souligner l'ampleur des exigences royales et la façon dont elles sont formulées. Le roi en appelle parfois au secours du lieutenant, de ses officiers et sujets, par des mandats très généraux, dans lesquelles il les implore de lui faire parvenir *refreschaments i viandes* (les *viandes* désignant les vivres, le ravitaillement en général), ou *ajuda e socors*, et de lui envoyer tout ce qu'ils peuvent<sup>1131</sup>. Ses lettres, de même que les *capitols* remis aux messagers définissent cependant généralement ses besoins, en matière de recrutement de troupes ou d'équipages, de ravitaillement ou de fabrication de navires. Le nombre ou la quantité à fournir, les caractéristiques précises et les royaumes voire les régions ou cités dans lesquels ses ordres devront être exécutés y sont détaillés et évoluent au gré des besoins et des livraisons.

L'exemple des renforts d'arbalétriers et du ravitaillement demandés par le roi dans les premiers mois de sa campagne en donne une bonne idée<sup>1132</sup>. Au cours de l'été 1354, afin d'obtenir du ravitaillement, Pierre IV envoie la nef dite d'*Alexandria*, dont Ferrer Cestany est le patron à Barcelone et celle de Francesch Noguier, citoyen de Majorque à Collioure. Il veut que ces deux nef s'embarquent aussi des arbalétriers, pour compléter les effectifs en Sardaigne et assurer leur propre sécurité durant le voyage retour, car le péril génois se fait sentir en

---

au conseil royal de Valence et au trésorier (ACA, C, reg 981, fol 101v-103r), lettres au lieutenant (château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin ACA, C, reg 981, fol 85r-86r, 99v-100r) et au conseil royal de Valence (ACA, C, reg 980, fol. 82r(2)-84r, 84v(2), 84v(3), 93r(2)-93v). S. Pequignot montre la souplesse formelle des *procuratoria* et leur adaptation aux différents enjeux et besoins diplomatiques, mais souligne qu'un peu moins de 30 % des ambassades prises en compte pour le règne de Jacques II "font état de pouvoirs remis aux représentants" du roi (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 47-50).

<sup>1130</sup> G. Meloni, *Genova e Aragona*... essentiellement vol 1, p 181-213, et vol 2, p 3-53. "Dobbiamo rilevare [...] che l'infante Pietro non aveva mai cessato di adoperarsi perché i desideri del sovrano venissero esauditi nella misura più soddisfacente possibile. La sua corrispondenza con gli addetti periferici alla raccolta delle imposizioni, agli arruolamenti ed ai rifornimenti di viveri, dimostra l'incessante attività del rappresentante reale", (p. 63).

<sup>1131</sup> Alghero, 13 juillet 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 59v-60r, 4 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 76v(2); le 20 juillet 1354, il s'adresse aux membres du conseil royal de Barcelone et exige qu'ils l'"acorrets de tot ço que podets" (Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 57v(2)-58r).

<sup>1132</sup> Toute la campagne est ponctuée de demandes de recrutement d'arbalétriers, puis de fantassins et chevaliers, d'autant qu'à partir du printemps 1355, une nouvelle flotte est construite, en réponse à l'armement de 15 nouveaux navires génois (G. Meloni, *Genova e Aragona*... vol 2, p 16-25). Le ravitaillement fait au contraire surtout défaut durant les six premiers mois de l'expédition. Après la prise d'Alghero et la signature d'accords avec Mariano IV d'Arborea (qui doit désormais subvenir à une partie des besoins catalano-aragonais), les demandes royales de ravitaillement sont plus rares (G. Meloni, *Genova e Aragona*... vol 2, p 35-36).

mer<sup>1133</sup>. Le 23 juillet, il en demande 600 puis rectifie son mandat à la baisse (500)<sup>1134</sup>. Le 5 août, il souhaite ajouter 100 arbalétriers qui devront venir sur la nef d'En Noguier<sup>1135</sup>. Vers le 20 août, dans les *capítols* que Matheu Adrià doit transmettre au lieutenant général, il porte le chiffre total d'arbalétriers devant être transportés à 800<sup>1136</sup>, tandis que dans ceux remis à Bertran de Pinós, il fixe désormais l'effectif embarqué par la nef d'en Noguier à 300<sup>1137</sup>. Il modifie enfin une nouvelle fois ces chiffres le 4 septembre afin désormais de recruter 1 000 hommes<sup>1138</sup>. Du fait du contexte militaire périlleux, le roi a des besoins massifs, il souhaite qu'un nombre conséquent d'hommes armés vienne soutenir la flotte, mais il ne parvient pas à fixer un chiffre définitif. Au gré des courriers, il réitère en effet ses demandes et ne cesse de les modifier. Ces modifications continues sont autant de réactions non seulement à la menace génoise perçue comme croissante au cours de l'été 1354, mais aussi aux besoins de remplacement des troupes présentes en Sardaigne, affaiblies par la malaria et les combats<sup>1139</sup>.

Pierre IV multiplie aussi les requêtes en matière de ravitaillement. Parmi elles, les besoins en céréales dominent (essentiellement du froment et de l'avoine). Le froment doit être fourni sous forme de farine ou mieux encore de biscuit, plus aisément transportable, car comme le souverain l'écrit *allò és vida del estol*<sup>1140</sup>. Mais il a aussi besoin de victuailles variées, comme de la viande salée, des volailles, des œufs, du vin, et parfois même des légumes, de l'ail, de *formatges de Castella*<sup>1141</sup>. Il détermine alors le volume nécessaire, le port

<sup>1133</sup> Les ordonnances navales de Bernat de Cabrera (1<sup>er</sup> janvier 1354) fixaient à 40 le nombre obligatoire d'arbalétriers sur les grosses galères, et à 30 sur les légères (A. de Capmany y de Monpaïau, *Ordenanzas de las armadas navales de la corona de Aragon. aprobadas por el rey d. Pedro IV, año MCCCLIV*, Madrid, 1787).

<sup>1134</sup> Siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 68v(2)-69r puis 70r(2)

<sup>1135</sup> Siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1026, fol. 108r.

<sup>1136</sup> ACA, C, reg. 1026, fol. 115v(2)-117v.

<sup>1137</sup> ACA, C, reg. 1026, fol. 118r-119v.

<sup>1138</sup> Siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v et 107v(2)-108v. Ce chiffre reste stable par la suite (26 octobre 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 149v-150r).

<sup>1139</sup> G. Meloni, *Genova e Aragona...* vol. 1, p. 204.

<sup>1140</sup> "C'est la vie de la flotte", ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v. Nous renvoyons à l'étude du régime alimentaire des armées de Jacques II menée par C. Vela i Aulesa, "Per ço com gran fretura és de vianda en la nostra host... L'avituallament de l'exercit de Jaume II en la campanya de Murcia (1296)", *AUA-HM Actas del Congreso Internacional Jaime II 700 años después*, 11 (1996-1997), p. 607-616.

<sup>1141</sup> "Com a ops del nostre estol, nos haïam mester viandes per tal com vos manam de certa sciència e encare-us pregam que encontinent vista la present hic trametats I leny o II carragats de farina e de gallines, polls e ous" (mandat aux jurats et prud'hommes de Mahon et Ciutadella et à Pauqueto de Bellcastell, gouverneur de Minorque, 5 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 108v(2)) ; "que lo dit Consell del senyor Rey façà carregar iversosament la nau dita d'Alexandria, la quai per lo senyor Rey ja es estada tramesa a Barchinona si ja fet no és, de ço que ordonat és e per que fon tramesa e acompliment del càrrech daquella prenga viandes d'aquells qui són en Cerdènyia ab lo senyor Rey ço es forment, farina, civada, carn salada, leguns, oli e totes altres coses necessàries a aquells" (*capítols* remis par le roi à Matheu Adria, fin août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 116v) ; mandat du roi au lieutenant général d'envoyer "C quintars de escopa de calafats et X molers aberts e bons [...] molt bescuyt, car allò és vida del estol. [ ] CC peces de drap gros blanch per cabans a ops dels galiots, item

dans lequel elles devront être chargées, mais aussi les navires qui devront les lui apporter<sup>1142</sup>. Leur livraison est en effet conditionnée par les ressources disponibles en péninsule, principalement dans les ports de Tortosa (où aboutissent les céréales produites en Aragon), Collioure, Roses et Barcelone, où les céréales sont réduites en farine et parfois transformées en biscuit<sup>1143</sup>. Elle est aussi limitée par le tonnage et par le nombre insuffisant des navires disponibles<sup>1144</sup>. En lien avec ces besoins, le roi ne cesse de solliciter le lieutenant et ses conseillers continentaux pour qu'ils financent le nolisement des navires marchands affrétés de force au service du roi, car il ne peut lui-même les rémunérer, faute de ressources<sup>1145</sup>. En outre, il leur demande souvent de procéder au remboursement des dépenses engagées par son entourage en Sardaigne ou des emprunts contractés auprès d'eux<sup>1146</sup>. En réponse à ces

---

vinagre, C botes e moltes legums e alls ; item D aroves d'oli, item D quintars de formatges de Castella, item CC bacones de carn salada" (4 septembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v).

<sup>1142</sup> Il assigne ainsi une mission précise à chacun des navires marchands disponibles en Sardaigne, qui, comme les nefs d'en Castany et d'en Noguier évoquées plus haut, sont renvoyées en péninsule pour embarquer hommes et victuailles.

<sup>1143</sup> Le 7 décembre 1354, les membres du conseil royal de Saragosse déplorent le faible débit de l'Ebre ("por raçó de la pocha aqua que en aquell viene") qui les empêche de faire parvenir comme prévu les victuailles aragonaises au port de Tortosa (lettre du lieutenant évoquant leur lettre, Lérida, 20 décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 29v).

<sup>1144</sup> Dans les *capitols* remis à Matheu Adria, Pierre IV ordonne ainsi au conseil royal de Barcelone de faire faire le plus de biscuit possible pour charger au plus vite la nef de Chypre (*nau de Xipre*), qui devrait pouvoir en transporter douze quintaux au minimum (ACA, C, reg. 1026, fol. 117r). Le lieutenant et les conseillers déplorent souvent ne pouvoir envoyer plus de ravitaillement à défaut de navires. Le 18 octobre 1354, le conseil royal de Barcelone dit au roi qu'il lui enverrait volontiers plus de fourrage pour les chevaux des *Ruhs humens* s'il avait plus de vaisseaux (Barcelone, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5366). Anticipant le manque de navires, Pierre IV avait interdit au lieutenant de permettre la navigation pour d'autres motifs que le ravitaillement du roi : "Car avoncle, bens recordas en qual manera fem provisió quant partim de Roses que la inhabicio del navegar se observàs de tot en tot si donchs primer no aportaven l càrrech de vitualla a la nostra host. E axi faen la observar de tot en tot, volem e us manam que a alcun hom no sia dada licencia de navegar tro haia assegurat primerament en vostre poder de aportar l càrrech de vitualla a la nostra host e estol" (siège d'Alghero, 5 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 108v).

<sup>1145</sup> Le roi adresse de très nombreux mandats de ce type au conseil royal de Barcelone. "Certificam-vos que en Johan Saborell, patrò de cocha de Narbona es stat spatxat de la nostra cort lo dit davall scrit e segons asserció del amat nostre en Francesch de Perellós, lo qual de manament nostre havia destengut aquell en lo port de Copliure lo dit Johan a servir nos tres meses complits, ab X dies que li són estats donats per la torna, per nolit dels quals, segons que ns diu, ha reebuts del feel nostre Huguet Cardona, scriva de la Tresoreria nostra, quadraginta una libras e quinque solidos, e d'en A. Nogera, mercader de Copliure, qui en la dita nau havia carregades alcunes mercadies, quadraginta duas libras et media. Per que us deim e us manam que vistes les presents comptets ab lo dit Johan de tot lo dit temps e fet lo dit compte de la moneda deputada als negocis del nostre benaventurat passatge a aquell satisfaçats" (siège d'Alghero, 17 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 111v). Nombreux autres exemples dans ACA, C, reg. 1026, fol. 110v-114v, 120r-130v, reg. 1465, fol. 105r-105v.

<sup>1146</sup> Notamment lors du remplacement de nombreux chevaux et mules perdus au service roi. Pierre IV demande ainsi souvent à son trésorier de verser à certains sujets la valeur des montures qu'ils ont fournies pour combler les pertes. Le 20 mars 1355 il lui demande par exemple de verser à Bernat de Perpertusa, *sobre coch*, la valeur de deux chevaux perdus au service du roi (Cagliari, ACA, C, reg. 980, fol. 25v(2)), puis le 5 mai suivant il lui ordonne cette fois de rembourser Johan Adria, scribe du trésor qui a fourni un cheval au *sobre coch* (Cagliari, ACA, C, reg. 980, fol. 61v(2)). Le 16 avril 1355, il informe son lieutenant général du prêt de 70 075 sb accordé par Blasco Fernández de Heredia, conseiller royal et majordome de la reine, "pro solucione equitibus, peditibus"

pétitions, le lieutenant organise assez librement le recrutement des troupes, l'achat et la transformation des victuailles et leur embarquement<sup>1147</sup>

Afin de financer l'achat, la fabrication et l'envoi du ravitaillement et des navires nécessaires au roi, de même que ses multiples dépenses sur place (à commencer par la solde des chevaliers et soldats qui l'entourent), une grande partie des échanges entretenus entre Pierre IV, son lieutenant et ses conseillers porte sur les affaires d'argent. Curieusement jusqu'au printemps 1355, d'après la documentation conservée, le roi, qui dit fréquemment avoir *gran fretura* ou *necessitat de moneda* et sollicite leur aide *pecunialiter*, ne chiffre pas ses demandes, lesquelles restent alors assez vagues<sup>1148</sup>. Il ordonne par exemple aux membres du conseil royal de Saragosse de se rendre personnellement auprès des prélats et "cités, villes et localités" du royaume d'Aragon pour leur demander de l'aide en victuailles et en argent mais n'indique pas le montant attendu, ni la façon précise dont ils devront y parvenir<sup>1149</sup>. De même, ses mandats au lieutenant général ne déterminent généralement pas les sommes dont il a besoin, mais invitent celui-ci à tout faire pour l'aider, selon des modalités assez floues, dans un premier temps. Il lui dit ainsi le 25 septembre 1354 *vos pregam affectuosament que façats les demandes de Aragó e de València e encara de Mallorquas e de les illes e façats que la moneda sia convertida en la armada e no en altres coses*<sup>1150</sup>. En décembre, conscient de la nécessité d'armer de nouveaux navires et d'obtenir pour ce faire de nouvelles ressources, le roi souhaite que son oncle réunisse le *General* de Catalogne et lui demande de l'aide, en lui

---

et l'invite à faciliter son remboursement assigne sur la future collecte du *morabutin* de certaines villes et localités d'Aragon (ACA, C, reg. 980, fol. 60v-61r)

<sup>1147</sup> Pour ce qui est du recrutement, il charge par exemple Johan de Lombarda, marchand et citoyen de Barcelone de recruter 100 arbalétriers (avis au *maestre racional* Barcelone, 11 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 23r(3)-23v); B. Bayer, citoyen de Gérone doit quant à lui en recruter 50 dans la viguerie. Francesch de Manresa, citoyen de Manresa doit en faire de même à Manresa, Arnau de Mecina, habitant de Cervera à Cervera, March Laurador, *jurisperitus* de Vilafrancha dans cette ville, tandis que Jacme Sagranada, citoyen de Tarragone doit s'en charger à Tarragone (Barcelone, 11 août 1354, pouvoirs ACA, C, reg. 1606, fol. 24r(2)-24v et proclamation 24v(2)). En réponse aux *capitols* apportés par Matheu Adria, l'infant Pierre fait ordonner le recrutement de 250 arbalétriers en Catalogne (vers la fin septembre, ACA, CR Pere III, caixa 43, n. 5361). Voir aussi ACA, C, reg. 1606, fol. 31r(2), 33r(3)-33v, 34r(2), 34v, 50v(2)-51r, 53v(2)-54r, 57r(2), 60v(2), 61v(2)-62r, 68r-68v, 79v, 80r, 80r(2)-80v, 80v(2)-81r, 87v(2)-88r (documents du 14 août au 15 septembre 1354).

<sup>1148</sup> "Grand manque" ou "grand besoin d'argent" (fin septembre 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 115v(2)-117v) Il leur demande de l'aider "pécuniairement" (siège d'Alghero, 26 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 96v(2)-98r).

<sup>1149</sup> "Quatenus vos aut aliqui ex vobis accedendo personaliter ad prelatos et civitates et villas tam Turoli, Daroce, et Calatayudi, et aldearum suarum quam ad alias civitates villas et loca regni Aragonum, tam nostra quam prelatorum, per vos aut alios nuncios idoneos [ ] illis modis et induccionibus quibus poteritis, procuretis et faciatis quod nostri fideles subditi, tam prelati quam alii civitatum et villarum regni Aragonum, nobis in tanta necessitate constitutis, in victualibus et pecuniis suas faciant debitas subventiones, prout de eus confidimus et speramus" (siège d'Alghero, 6 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 74r).

<sup>1150</sup> "Nous vous prions affectueusement de faire des demandes en Aragon, à Valence et encore à Majorque ainsi que dans les îles et de faire en sorte que l'argent soit utilisé pour l'armée et non pour autre chose" (siège d'Alghero, 25 septembre 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 138v(2)-139r)



adressant un messenger, le vicomte de Cardona, mais ni les *capitols de missatgeria* conservés, ni la lettre du messenger au lieutenant lui résumant l'information ne font état d'une demande chiffrée du roi<sup>1151</sup>. Conformément à ces demandes, et malgré leurs imprécisions, l'infant Pierre réunit des parlements, des conciles, sollicite l'aide des communautés juives et musulmanes, négocie le versement de subsides avec le châtelain d'Amposta ou le comte de Luna et mandate des bataillons de conseillers à travers les royaumes pour motiver les dons<sup>1152</sup>. Il rend aussi compte de ses succès au roi, en lui annonçant le montant précis des aides négociées. Entre le 17 août 1354, date de l'offre de 50 000 livres faite par le parlement des *ciutats, viles e lochs reals* de Catalogne réuni à Barcelone, et le 4 septembre de cette même année, il informe sûrement Pierre IV du montant promis, car en réponse, celui-ci s'en réjouit<sup>1153</sup>. Sans jamais citer le montant, le souverain indique que le produit du don doit être converti pour moitié en ravitaillement et que l'autre doit fournir des liquidités

Loin de voir dans ce silence une certaine pudeur du roi à parler d'argent ou même un désintérêt, on peut considérer que dans la première moitié de sa campagne, Pierre IV se repose très largement en la matière sur les épaules de son lieutenant et de ses conseillers : à eux d'estimer et de formuler les besoins. Il évite aussi sûrement d'annoncer ouvertement le montant attendu des différentes assemblées, afin de ne pas froisser ses sujets. Ils sont en effet libres de déterminer l'aide qu'ils souhaitent apporter et conformément à l'usage, ils sont convoqués, comme l'indique la formule générale, pour fournir *consell, favor e ajuda*<sup>1154</sup>. On peut donc voir dans cette façon de procéder du roi une attitude rhétorique, tant à l'égard de son lieutenant et de ses conseillers que de ses sujets.

Il n'en va cependant pas de même à partir du printemps 1355. Au mois d'avril, le roi s'impatiente : la construction de la flotte qui doit permettre d'assurer sa politique sarde et de le ramener en toute sécurité vers ses royaumes tarde trop et il ne reçoit pas l'argent demandé ; il est une fois de plus à court de liquidités<sup>1155</sup>. Pierre IV tient désormais un discours comptable,

---

<sup>1151</sup> ACA, C, reg. 1465, fol. 163v-164r ; ACA, C, reg. 1606, fol. 122r(2)-123r

<sup>1152</sup> Nous examinerons le rôle du lieutenant général à la tête des assemblées dans le chapitre VIII. Sur l'organisation des *negocia armate*, cf. chap. VI

<sup>1153</sup> On ne conserve pas les lettres du lieutenant évoquées par le roi dans sa réponse (siège d'Alghero, 4 septembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v) : « Il dit trouver "agradable [la proferta] quel general de Cathalunya nos ha fet ara novellament" ».

<sup>1154</sup> Le montant attendu n'est donc jamais précisé. Convocation des cités catalanes par l'infant Pierre au parlement devant le reunir le 25 juillet à Barcelone (Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1596 f. 14v et original adressé à la cité de Gérone, pub. par M. J. Arnail : Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)* (Lerida, 2000, vol. 2, doc. n° 191, p. 404-405)

<sup>1155</sup> Sur ce contexte délicat de la préparation de la nouvelle flotte, voir G. Meloni, *Gonosta e Aragona* (vol. 2, p. 29-34).

et annonce clairement ses attentes au lieutenant à ses conseillers et à ses sujets, qui ne sont dès lors plus libres d'interpréter ses demandes et d'en régler eux-mêmes la fourniture. Le 10 avril 1355, dans des *capitols* remis à Francesch dez Corall, habitant de Cagliari, mandaté dans le royaume de Majorque pour requérir l'aide des sujets et officiers royaux, le roi conteste le don de 20 000 livres récemment promis au roi par les Majorquins : il ne s'en satisfait pas et dit avoir écrit aux jurats de Majorque pour leur en demander 30 000 livres<sup>1156</sup>. Le 1<sup>er</sup> juin, il détermine aussi précisément les sommes nécessaires à sa politique et détaille l'utilisation que l'infant Pierre et ses hommes doivent en faire. Il a par exemple besoin des 40 000 livres de Jaca promis par les Aragonais (soit 15 000 lj qui devaient être versées en mai et 25 000 lj restant à payer). Il souhaite utiliser cet argent pour financer le recrutement de 500 arbalétriers (recrutement évalué à 5 000 lj), l'achat de 120 chevaux ou roncins (5 000 lj), et veut verser 2 500 livres à la reine. Les 17 500 livres restant selon ses calculs devront servir à payer les frais de perception, de recrutement et d'achat, puis à compléter le budget d'armement de cinq galères à Valence. Il évalue leur construction à 11 250 livres, soit 45 000 sous par galère, qui devaient être financées par la *profertia* du parlement des Valenciens<sup>1157</sup>. Il critique aussi fortement les offres négociées par son lieutenant général avec les Catalans, les prélats et les Aragonais<sup>1158</sup>. Doutant enfin de la transparence des comptes de ses conseillers, il exige même de les vérifier et demande des justifications sur les faibles sommes versées. Il ordonne ainsi aux membres du conseil royal de Barcelone de lui envoyer les 3 353 livres perçues dont ils disposent encore, selon le compte qu'ils lui ont fait parvenir<sup>1159</sup>, et demande à Huguet Cardona, chargé de la perception des sommes destinées à l'armée, de venir au plus vite en Sardaigne, muni d'une copie de ses comptes et des sommes en son pouvoir<sup>1160</sup>. Une des lettres du roi décortique enfin chapitre par chapitre les comptes de son trésorier et affirme que 15 000 florins d'or doivent encore être à sa disposition, quand il dit au roi n'en avoir que 7 000 à 8 000 !<sup>1161</sup> A la veille de son retour en Catalogne, Pierre IV entend donc diriger point par

<sup>1156</sup> Château de Cagliari, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 52v-54r.

<sup>1157</sup> 1<sup>er</sup> juin 1355, *capitols* remis par le roi à Sancho d'Exea, destinés au lieutenant et aux conseils royaux (ACA, C, reg. 981, fol. 101v-103r).

<sup>1158</sup> Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r.

<sup>1159</sup> 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 94r. Le 26 janvier 1355, il s'inquiétait déjà des comptes tenus par ses conseillers et leur demandait ainsi de lui envoyer "los comptes de tots ço que poden costar les viandes que ns havets tramesa ensemps abs los cambis que per nös aqui havets complits e encara de tot ço que per nös havets aqui reebut per ço que nos sapiam de que podem fer compte d'aquí" (Château de Cagliari, ACA, C, reg. 1024, fol. 89v(2)-90r).

<sup>1160</sup> Château de Cagliari, 9 juillet 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 118r(2).

<sup>1161</sup> Selon les comptes examinés par le roi, le total des sommes perçues par son trésorier, Bernat d'Uzinells s'élève à 375 000 sb, soit 18 750 lb. Sachant que 10 000 lb ont été dépensées pour l'armement de cinq galères,

point toutes les affaires continentales en lien avec le financement de son séjour en Sardaigne. Le lieutenant général est donc contraint d'exécuter les ordres désormais précis du souverain, sous peine de subir sa colère.

On constate donc l'intervention permanente du roi dans ces affaires de la Couronne d'Aragon et par conséquent dans l'activité quotidienne de son lieutenant général et des officiers, en raison des nécessités de la guerre sarde. Tant que ceux-ci satisfont aux demandes royales et que les affaires du roi fonctionnent, ils disposent d'une assez grande liberté dans l'organisation logistique et financière du conflit. A partir du moment où le roi, inquiet de l'issue de sa campagne, semble ne pas être entendu par ses hommes qui ne contentent pas ses requêtes, il se fait plus pesant et prend soin de déterminer, comptabiliser et suivre point par point le traitement de ses demandes. En ce sens, la coopération du roi et du lieutenant fonctionne dans un rapport d'autorité très stricte et l'autonomie théorique du lieutenant demeure sévèrement soumise à la volonté royale<sup>1162</sup>.

L'examen du traitement des affaires diplomatiques de la Couronne d'Aragon, durant la lieutenance générale, montre une prééminence encore plus nette du souverain sur son lieutenant. Peut-on parler à ce sujet de prérogative royale ?

### B. Des affaires diplomatiques dirigées par le souverain

Les provisions de lieutenance de l'infant Pierre déterminent en termes assez elliptiques les pouvoirs dont il peut faire usage pour les besoins diplomatiques de la Couronne : il a le pouvoir de mettre fin aux conflits touchant cette Couronne, en promouvant et signant actes de concordes, paix et trêves dont il peut lui-même déterminer les clauses<sup>1163</sup>. Il est aussi habilité à nommer librement les membres des *missatgerias* et légations qu'il peut décider d'envoyer pour les besoins de cette politique et de la diplomatie en générale<sup>1164</sup>. Bien qu'il en fasse partiellement usage, il partage ces pouvoirs avec le roi, qui ne se décharge en effet guère du

---

il dispose normalement de 8 750 lb, soit 15 000 florins d'or – et donc du double des sommes annoncées selon le roi (Château de Cagliari, 9 juillet 1355, ACA, C, reg 981, fol 117r2).

<sup>1162</sup> On verra dans la deuxième partie du chapitre suivant comment dans ce contexte, le lieutenant général et les conseils royaux administrent les *negocia armate* (chap. VI, II)

<sup>1163</sup> "Et de guerris faciendis vel movendis concordiam et pacem facere et firmare, et treugas mire ad certum tempus prout sibi expediens videatur, sub illis pactis et condicionibus de quibus sibi visura fuerit, et sub obligacionibus et promissionibus quibuscumque" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 3v, annexe IV-13) Ce pouvoir fait référence aux conflits internationaux, car le lieutenant est par ailleurs doté de pouvoirs lui permettant de régler les conflits et guerres existant entre les sujets du roi d'Aragon à l'intérieur de la Couronne.

<sup>1164</sup> "Item quod possit missatgerias et legaciones comittere et mandare quibus ad hoc duxerit eligendos" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol 4v)

volet diplomatique de la politique de la Couronne d'Aragon, durant les 15 mois de la lieutenance générale. Trois dossiers principaux occupent alors le roi et son lieutenant : le règlement de la question sarde, qui implique de lourdes négociations avec les Génois et les Pisans, ainsi qu'avec les alliés vénitiens du roi d'Aragon ; l'obtention de la dispense pontificale nécessaire au mariage prévu entre l'infante Constance, fille aînée de Pierre IV d'Aragon et le jeune roi Louis de Sicile ; ainsi que la pacification des relations de plus en plus tendues avec la Couronne de Castille, en raison des agissements des demi-frères de Pierre IV. Dans chacun de ces trois dossiers, une répartition précise des rôles s'organise entre le souverain et son lieutenant général.

### 1. Fonctionnement général de leur collaboration

Cette répartition des rôles apparaît clairement lorsqu'on se concentre sur l'activité diplomatique en lien avec la question sardo-génoise et la dispense de mariage. Logiquement, pendant son séjour en Sardaigne, Pierre IV est le premier responsable des échanges et des tractations politiques et diplomatiques avec les différents acteurs du conflit qui l'occupe : le juge d'Arborea, Mateo Doria et les Pisans, l'ennemi génois et l'allié des Aragonais, Venise<sup>1165</sup>. Sa proximité géographique, de même que son rôle central l'amènent à écrire directement et à envoyer des ambassadeurs vers les cités italiennes, comme par exemple au conseil des anciens, à la Commune de Pise et à l'empereur Charles IV qui y réside, en avril 1355<sup>1166</sup>. Il reçoit aussi leurs courriers et messagers<sup>1167</sup>. Au contraire, pour des raisons qui semblent plus

---

<sup>1165</sup> Sur les négociations menées en Sardaigne avec le juge d'Arborea et les Sardes dès l'automne 1354, voir G. Meloni, *Genova e Aragona...* vol. 2, chap. I à III. Sur le déroulement chronologique des négociations avec les Vénitiens et les Génois durant la lieutenance, voir plus particulièrement vol. 2, chap. IV. Sur le déroulement des négociations en cour de Rome, voir S. Duverge, "Le rôle de la papauté dans la guerre de l'Aragon contre Gênes (1351-1356)", dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire (École Française de Rome)* 50 (1933), p. 221s. Sur le conflit entre Aragonais et Génois, voir en général G. Meloni, *Genova e Aragona...* et en particulier du même auteur "Cenni sulle relazioni tra Genova e l'Aragona nel secolo XIV (1351-1360)", *VIII CHCA*, t. II, vol. 3, p. 115-143. Sur la position de Pise durant le conflit : M. Tangheroni, "Pisa e la corona d'Aragona", *VIII CHCA*, t. II, vol. 3, p. 145-175. Sur l'alliance entre les Vénitiens et les Aragonais, voir G. Meloni, "Sull'alleanza veneto-aragonese all'epoca di Pietro il Cerimonioso", *Medioevo Eta Moderna*, Cagliari, 1972, p. 101-s et J. L. Martín Rodríguez, "Alianza veneciano-aragonesa contra Genova (1351-1352)", dans J. L. Martín Rodríguez, *Economía y sociedad en los reinos hispánicos de la Baja Edad Media*, Barcelone, 1983, p. 373-381.

<sup>1166</sup> *Missatgeria* confiée à Olivet de Olivet et Francesch de Falchs, en avril 1355 (ACA, C, CR Pere III, caixa 44, n° 5443), *capitals* remis aux mêmes (ACA, C, reg. 1293, fol. 6r(2)-8r). Sur le contenu de leur mission, voir G. Meloni, *Genova e Aragona...* vol. 2, p. 87, lettre de créance des messagers auprès de l'empereur (château de Cagliari, 14 avril 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 8v). Le roi, se méfiant de la médiation pontificale, aurait cherché celle de l'empereur pour obtenir la signature d'une trêve avec Gênes, selon G. Meloni, *Genova e Aragona...* vol. 2, p. 88.

<sup>1167</sup> Lettre du conseil des anciens et de la Commune de Pise au roi Pierre IV en réponse à l'envoi de ses ambassadeurs (Pise, 27 mai 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n. 5454). Le 27 septembre 1354 depuis Alghero,

géographiques et matérielles que politiques, son lieutenant n'a guère de relations directes avec les cités italiennes<sup>1168</sup>. Il n'entretient pas non plus de correspondance diplomatique avec le roi de Sicile : Pierre IV s'en charge<sup>1169</sup>. L'activité diplomatique de l'infant Pierre se concentre en revanche sur les relations avec les ambassadeurs du roi d'Aragon et des cités italiennes installés auprès d'Innocent VI, en Avignon.

C'est en effet là qu'ont lieu la majorité des négociations entre Aragonais et Génois, Aragonais et Vénitien en vue de l'obtention de la dispense nécessaire au mariage de l'infante Constance et du roi Louis de Sicile<sup>1170</sup>. C'est pourquoi des ambassadeurs royaux s'y rendent bien avant la nomination du lieutenant général et y retournent fréquemment<sup>1171</sup>. Lop de Gurrea, grand chambellan du roi, Bernat de Tous, chevalier, ainsi que Francesch Roma, professeur de droit, tous trois conseillers de Pierre IV, sont les principaux ambassadeurs du roi chargés de relayer sa parole et de défendre les intérêts catalano-aragonais<sup>1172</sup>. Au gré des affaires et des besoins, le souverain modifie ou complète leurs pouvoirs<sup>1173</sup>. Il n'hésite pas non plus à mandater de nouveaux messagers, tel Jaspert de Tregurans, *promovedor* de la cour, envoyé pour assister les ambassadeurs royaux dans leurs négociations et pour demander au pontife de bien vouloir concéder la dispense de mariage<sup>1174</sup>. Le roi cherche sans cesse à leur

---

il écrit à ses messagers en cour de Rome et leur dit avoir reçu les messagers du duc de Milan et de Venise, dont Micer Johan Contari, par qui il leur transmet sa lettre (siège d'Aighero, ACA, C, reg. 1465, fol. 122r)

<sup>1168</sup> A l'exception d'un courrier adresse au doge et à la Commune de Venise pour leur demander d'anticiper le versement de 14 000 des 48 000 florins dus en juillet 1354 au titre d'une convention secrète (Roses, 14 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 4r(2)). Afin d'obtenir cet argent qui lui permettrait de fournir l'aide nécessaire au roi, il s'adresse parallèlement aux ambassadeurs vénitiens en Avignon (Roses, ACA, C, reg. 1603, fol. 4v)

<sup>1169</sup> Il dit par exemple à Louis de Sicile avoir bien reçu ses lettres apportées par ses propres messagers, de retour de Sicile (château de Cagliari, 17 mai 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 67r(2)-67v) et échange une correspondance fournie avec lui en raison du projet de mariage avec l'infante Constance

<sup>1170</sup> S. Duvergé, "Le rôle de la papauté dans la guerre de l'Aragon contre Gènes (1351-1356)" et en général, voir : J. Gaudemet, "Le rôle de la papauté dans le règlement des conflits entre Etats aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles", dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 15, 2 (1961), p. 79-106

<sup>1171</sup> Le conflit avec Gènes suscite par exemple une ambassade en Avignon de Bernat de Cabrera, de Lop de Gurrea et de l'abbé de Rippoll en 1351-1352 (ACA, RP, MR 817, fol. 71r)

<sup>1172</sup> Le 23 avril 1354, ils sont par exemple habilités à signer ou révoquer toute convention avec Venise et sont mandatés pour négocier une trêve ou une paix définitive ou provisoire avec le seigneur de Milan ou ses procureurs (Cagliari, ACA, C, reg. 1067, fol. 91r-91v et 92r-92v)

<sup>1173</sup> Le 15 août 1354, Bernat de Tous et Lop de Gurrea sont ainsi chargés de négocier, d'établir et de signer une paix perpétuelle ou provisoire au nom du roi avec l'archevêque de Milan et les Génois ou avec leurs représentants en Avignon ("in castris apud terram Alguer", ACA, C, reg. 1026, fol. 125v-126r) Pierre IV les nomme aussi à nouveau *procuratores*, avec Francesch Roma, afin d'obtenir l'aide promise par les Vénitiens (reg. 1026, fol. 126r(2)-126v)

<sup>1174</sup> Château de Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 18v. Jaspert de Tregurans, Bernat de Tous et Francesch Roma sont alors nommés *procuratores regis certis et specialis* pour signer une paix ou trêve avec l'archevêque de Milan, la Commune de Gènes, ainsi qu'avec le doge et la Commune de Venise (reg. 981, fol. 19v-20r). Cf le récapitulatif de l'activité de Jaspert de Tregurans durant la lieutenance en annexe VI-6. Berenguer dez Prat est parallèlement nommé ambassadeur du roi auprès du roi de France, pour des affaires non précisées ("pro aliquibus arduis negociis nostris"), mais il s'agit vraisemblablement de la même dispense matrimoniale (Cagliari, 5 février et 15 août 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 7r et reg. 981, fol. 149r)

faire parvenir de nouvelles instructions et réagit à leurs courriers. Sa correspondance suit plusieurs circuits.

S'ils sont déjà en Avignon, il peut leur envoyer ses missives directement par la voie de Marseille ou par l'intermédiaire de messagers étrangers ou navires se rendant en Provence, puis en Avignon<sup>1175</sup>. Il profite aussi cependant de l'intense circulation entretenue entre la Sardaigne, Majorque et la Catalogne, pour leur faire passer ses lettres par son lieutenant et son conseil royal de Barcelone, d'autant qu'entre deux missions les ambassadeurs rentrent vers les terres de la Couronne d'Aragon. C'est par exemple le cas de lettres adressées à Bernat de Tous et Francesch Roma, en mai 1355, avec des *capitols* faisant état des dernières discussions de Pierre IV avec les procureurs du roi de Sicile. Le roi souhaite que ses deux ambassadeurs se rendent à nouveau dans le Comtat venaisin pour négocier auprès du Saint Père<sup>1176</sup>. Il leur envoie donc ses missives par l'intermédiaire du conseil royal de Barcelone, à qui il dicte aussi ses directives, tandis qu'il demande à son lieutenant général de faire appliquer ses ordres<sup>1177</sup>.

Lieutenant et conseil sont donc de véritables relais entre le souverain et ses ambassadeurs, d'autant que Pierre IV se repose sur eux pour le financement des missions diplomatiques. Dès le 4 septembre 1354, il prie l'infant Pierre de se procurer, grâce à ses pouvoirs délégués, 1050 florins nécessaires aux messagers d'Avignon et de les leur fournir<sup>1178</sup>. Puis en octobre, il ordonne à Jacme dez Far, membre du conseil de Barcelone, de verser à Lop de Gurrea, Bernat de Tous, Francesch dez Gual, ainsi qu'au *porter* Berenguer de Rius, l'argent pour leurs légations, ponctionné sur les sommes destinées à financer la guerre<sup>1179</sup>.

Le rôle du lieutenant ne se limite cependant pas à la simple application des décisions du roi ou à la redistribution de l'information parvenue de Sardaigne, ni même de l'argent aux ambassadeurs. Le roi l'informe en effet généralement de ses dernières décisions et l'implique fortement dans le processus diplomatique. L'infant Pierre écrit alors de son propre chef aux

---

<sup>1175</sup> Le 27 septembre 1354, il envoie par exemple sa lettre à ses "missatgers qui son en cort de Roma" par l'intermédiaire d'un messager vénitien (siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 122r).

<sup>1176</sup> 15 mai 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 74r.

<sup>1177</sup> Château de Cagliari, ACA, C, reg. 981, fol. 88r-89r, 89r(2). Le 1<sup>er</sup> juillet 1355, il demande à l'infant de transmettre à Francesch Roma, au pape et aux cardinaux favorables à sa cause le pli de lettre qu'il lui fait parvenir (château de Cagliari, ACA, C, reg. 1030, fol. 5r(2)-5v).

<sup>1178</sup> Siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v. Il en informe aussi son conseil de Barcelone (reg. 1465, fol. 107v(2)-108v).

<sup>1179</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 89v(3)-90r. Puis le lieutenant lui demande à son tour de payer Berenguer Cordall, *curator regis* qui est demeuré pendant huit mois au service des ambassadeurs à la curie romaine (Tarragone, 17 novembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 26v).

ambassadeurs et leur donne aussi des directives<sup>1180</sup>. Il prend aussi des initiatives. Afin d'obtenir plus rapidement la dispense pontificale nécessaire au mariage de Sicile, il intercède plusieurs fois sans que Pierre IV le lui demande auprès du roi de France pour qu'il supplie le pape<sup>1181</sup>. Ayant reçu une réponse favorable de Jean II, il en informe Guillem de Torrells, chanoine de Barcelone et procureur du roi en Avignon et lui demande d'entrer en contact avec les ambassadeurs français<sup>1182</sup>. Il envoie aussi des procureurs en Avignon. Pere de Tàrrega, scribe de la chancellerie, y est ainsi mandate dès le début de la lieutenance en tant que *sub procurator* afin d'aider le procureur du roi, l'évêque de Barcelone, à percevoir tout ou partie des 60 000 florins d'or promis par les Vénitiens. Le 29 juin, il rend compte de l'échec de sa mission devant l'infant Pierre à Perpignan, avant d'être à nouveau renvoyé en Avignon au début du mois de juillet. Echaudé par cet échec, le lieutenant général se dit prêt à lui concéder tous les pouvoirs nécessaires au succès de sa mission<sup>1183</sup>.

Ces différents exemples montrent donc que loin de se concentrer uniquement sur le financement et l'organisation logistique de la campagne militaire, l'activité diplomatique du lieutenant complète celle de Pierre IV. Ses lettres au roi confirment cette analyse. L'infant y rend compte des dernières nouvelles d'Avignon parvenues en Catalogne, lui transmet les missives des ambassadeurs, lui rapporte ses propres actes<sup>1184</sup>. Il n'hésite pas non plus à lui

<sup>1180</sup> Lettres à Bernat de Tous et Lop de Gurtea, ambassadeurs du roi en Avignon (Barcelone, 29 juillet 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 35v(2) r), aux messagers du roi en Avignon (Barcelone, 25 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 47r) ; à Guillem de Torrells, chanoine de Barcelone et procureur du roi à la Curie (Barcelone, 11 novembre, ACA, C, reg. 1595, fol. 9v(2) r, Tarragone 25 novembre ACA, C, reg. 1595, fol. 21v(2)-22r(2) et Tarragone, 4 décembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 166r(2)-166v), à Francesch Roma et Bernat de Tous (Lérida, 23 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 43r), à Francesch Roma (Lérida, 6 février, ACA, C, reg. 1401, fol. 48v et Valence, 7 mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 23v), à Bernat de Tous (Valence, 15 mai 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 151v, et 18 juin, ACA, C, reg. 1401, fol. 94r).

<sup>1181</sup> Il envoie l'un de ses familiers, le *donzell* Arnau de Millares, porteur de lettres de créances, et de longues instructions sur les propos à rapporter à Jean II (30 juin 1354, ADM, SC, Prades, f. 13-191, [ 6-9, 9-11). Ayant reçu une réponse négative du roi de France, qui refusait d'envoyer ses *munars* tant que le roi d'Aragon ne serait pas rentré, il lui explique l'urgence de la situation et le supplie une nouvelle fois (Barcelone, 5 octobre 1354, ADM, SC, Prades, f. 13-191, [ 28).

<sup>1182</sup> Tarragone, 4 décembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 166r(2)-166v.

<sup>1183</sup> Lettre du lieutenant à Guillem de Torrells, procureur du roi à la Curie, évoquant la mission de Pere de Tàrrega (Roses, 14 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 3v(2) r), lettre du lieutenant au conseil royal de Barcelone évoquant cette première mission (Perpignan, 30 juin, ACA, C, reg. 1606, fol. 1r(2)-1v), confirmation de sa procuration par l'infant Pierre (Barcelone, 26 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 18r(2)-18v), Lettre du lieutenant au camerlingue du pape l'informant de la mission de Francesch des Guals (recupérer la bulle pontificale) et l'enjoignant de la favoriser (Tarragone, 25 novembre 1354, ACA, CR Pere III, c. 43, n° 5385 et ACA, C, reg. 1595, fol. 23r). Procuration à cet *amirant del registre de la servitoria* pour cette mission (Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1595, fol. 23v(2) r).

<sup>1184</sup> Par exemple dans une lettre du 17 juillet (Perpignan, ACA, C, reg. 1606, fol. 2v-3v).

faire part de ses analyses et à le conseiller sur l'attitude à adopter, tout en se soumettant aux décisions royales<sup>1185</sup>.

Malgré sa proximité géographique, qui facilite les contacts permanents avec les ambassadeurs royaux à la cour pontificale, leurs homologues et le Saint Père, le lieutenant général du roi d'Aragon cède clairement la prérogative diplomatique à son souverain, qui conserve souvent l'initiative et le dernier mot. L'infant Pierre suit attentivement les dossiers, dégrossit le travail, mais conserve une position de second, très nettement renforcée lorsque des difficultés se profilent. Cette position résulte de l'affirmation récurrente de l'autorité dominante de Pierre IV et d'une stricte reconnaissance par l'infant des limites pratiques de la représentation.

## 2. Etudes de cas

Le double exemple du traitement diplomatique de l'affaire née de l'offense faite aux ambassadeurs du roi par les hommes du cardinal de la Tour, ainsi que de la trahison des demi-frères de Pierre IV et de Pierre I<sup>er</sup> de Castille, montre bien cette collaboration strictement hiérarchisée entre le roi et son lieutenant.

### a) L'injure faite aux ambassadeurs aragonais

Avant le 17 juin 1354, l'infant Pierre apprend que le jour du *Corpus Christi* (12 juin), un homme de la compagnie des ambassadeurs du roi, Lop de Gurrea et Bernat de Tous, a blessé sans le vouloir le chambrier de Bernat de Saint Eustache, cardinal de la Tour. En riposte, les hommes du cardinal ont volé et attaqué les ambassadeurs aragonais et les ont enfermés durant quatre heures chez le cardinal, avant que le sénéchal du pape ne vienne les délivrer. S'étonnant que les ambassadeurs ne lui aient pas raconté cette affaire, offensant

---

<sup>1185</sup> Il lui dit s'être autorisé à ouvrir une lettre qui était adressée au roi par l'ambassadeur Francesch Roma, à propos de la négociation de paix avec les Génois, et avoir agi suite à la lecture de cette lettre : "Et vehent Senyor, que aquest fet és molt gran, axí que no pot major, perçò com tot a fe e permissió ab sagrament donada et feta als Venecians, e que requeria deliberació e acord de savies e antigues persons, ab lo dits en Lop de Gorrea e en Bernat de Tous acordi, que en secret, aquel se fet fos mes en consell d'aquells qui per vós Senyor, són romases aci, maiorment car veig e conech manifestament per obra que són persons qui zelan la vostra honor e de la vostra corona. E vistes e regonegudes paciadament e spaciosa les convinçes fetes entre vós Senyor e lo duc e comú de Venècia, les quals fiu trer del vostre archiu Senyor, e les quals los vostres misssigers no havien haüdes neguna hora envers si a Vinio, ne len haven regonegudes, e haüdes diverses collaciones sobre aquest fet e sobre tot ço que dir se pot, a vostre parer d'una part et d'altra, yo Senyor he fet posar e distinguir per capitols tot lo fet, segons que largament Senyor veurets contenir en los dits capitols, los quals vós tramet closes e ab mon segell secret sigillats. [...] Perquè Senyor, placia a la vostra altea que davant tots altres affers vullats regonexer e diligentment examinar los dits capitols que us tramet e de ço que acordarets sobre aquells fer saber sobre vostre enteniment e vostra volentat clarament per letres duplicades" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5368).



gravement l'honneur du roi – en s'attaquant à eux, les assaillants s'en sont pris à la représentation du roi – le lieutenant général commence par leur demander des comptes par écrit<sup>1186</sup>. Il envoie ensuite auprès du pape le chevalier et conseiller du roi Francesch de Bell Castell, pour s'inquiéter de cette atteinte à leur immunité diplomatique, protester contre ce grave camouflet et demander justice<sup>1187</sup>. Il avertit parallèlement le roi de cette affaire, lui transmet la réponse des ambassadeurs et l'informe de ses démarches pour obtenir réparation<sup>1188</sup>. Le lieutenant l'invite surtout à prendre des décisions en ce sens, car, dit-il *aquest fet tocha tant a vós, Senyor, que altre no'y poc ne'y deu proveir sino vós personalment*<sup>1189</sup>. C'est bien là un aveu de faiblesse (ou un surcroît de prudence) du lieutenant général. Il représente certes le roi et cherche à défendre son honneur par tous les moyens qui lui sont délégués, mais il ne saurait se substituer à sa volonté dans une affaire touchant symboliquement son honneur. En août, il informe en détail son neveu des suites de l'affaire : Francesch de Bell Castell chargé de demander au pape de rendre une justice rigoureuse contre les pourfendeurs de l'honneur royal, trouve le pontife disposé à les châtier sévèrement. Contre toute attente, sur le conseil des cardinaux, le pontife ne prononce néanmoins aucune peine de mort à l'encontre des coupables, ce dont le lieutenant se désole. Selon lui, Innocent VI les a punis faiblement : il s'est contenté d'*açotar* (rabaisser, faire s'incliner, soumettre) ceux qu'il détenait prisonniers et de les condamner à l'exil sous peine de mort, tandis que les principaux coupables, qui avaient pris la fuite, ont été condamnés à mort par contumace. Quant aux clercs du cardinal de La Tour, il les a privés de leurs bénéfices et interdit de séjourner à la curie, de même que son chambellan. Le pape aurait enfin promis au lieutenant général de démettre son propre sénéchal de ses fonctions. Craignant que ces punitions ne satisfassent pas le roi d'Aragon et dans l'attente de sa réponse à ce sujet, le pape a envoyé un ambassadeur auprès du lieutenant, qui demande donc à son neveu de lui faire parvenir au plus vite la réponse à donner au pontife<sup>1190</sup>. Le roi tarde cependant à donner son *satisfecit*, car en dépit de

<sup>1186</sup> 17 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 5r.

<sup>1187</sup> Créance (Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 20v) ; *informació* de ce qu'il doit dire au pontife (ACA, C, reg. 1603, fol. 20v(2)-22r). Brouillons de lettres du lieutenant au pontife (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5402). Il s'adresse pour les mêmes raisons à Fulch de Piraris, *collector camere domine pape* (Gérone, 7 juillet 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 22v(2)-23r).

<sup>1188</sup> Perpignan, 1<sup>er</sup> juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 2v-3v. Ces premières démarches sont débattues au conseil du lieutenant comme on le verra dans le chapitre IX, I-B.

<sup>1189</sup> "Cette affaire vous touche tant, Seigneur, que personne d'autre que vous personnellement ne peut ni ne doit y pourvoir" (Perpignan, 1<sup>er</sup> juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 2v-3v).

<sup>1190</sup> Barcelone, 15 août 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5341. L'ambassadeur pontifical, frère Rostang d'Anseduna, maître de théologie dominicain écrit au roi que l'infant Pierre n'a pas voulu se dire satisfait des jugements du pape "sine vostro assensu et consilio". Il le prie donc de lui envoyer sa réponse (Barcelone, 19 août

la confiance accordée à son lieutenant et à ses conseillers, mécontents des jugements rendus par le pape, il estime n'être pas assez informé. Il demande donc un supplément d'information à l'envoyé du pape et à son lieutenant<sup>1191</sup>. L'infant Pierre, lui envoie finalement une réponse assez moralisatrice. Dans son intérêt, il l'enjoint à se satisfaire des mesures prises par le pontife et à oublier cette affaire, en souvenir de toutes les décisions pontificales bienveillantes et afin de ménager la bonne disposition de Rome à son égard<sup>1192</sup>. On ne connaît pas la teneur de la réponse de Pierre IV, mais l'affaire cesse<sup>1193</sup>. Elle témoigne à la fois de la volonté du lieutenant de défendre l'honneur royal et les intérêts de son neveu, conformément aux pouvoirs qu'il lui a délégués, mais aussi de sa prudence. En reconnaissant des limites à sa capacité d'agir au nom du roi, dans une affaire relevant selon lui directement du souverain, le lieutenant se protège, abandonne provisoirement son statut d'*alter ego* du souverain et reprend sa place de conseiller. Il conseille, mais la décision relève du roi seul, qui ne peut donc l'en tenir pour responsable.

---

1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5343). Le lieutenant dit quant à lui au pape qu'il doit absolument informer le roi puisque "injuria, huiusmodi, principaliter dictum dominum meum Regem Aragonum concernat, non possum nec debeo eam aliquantius tolerare, absque eiusdem consciencia speciali et potius me existente generali locum tenente eiusdem. Nam aliud esset si hoc in mea sola existeret voluntate" (Barcelone, ACA, C, reg. 1603, fol. 76r(2)-77r).

<sup>1191</sup> "Quare et quia infans predictus, totumque consilium nostrum per nos ordinatum in Cathalonia, qui clare ut credimus gravitatem et modum injurie et qualis extiterit non ignorat, de punicione ipsius injurie non videntur plenissime contentari, vobris supplicacionibus, quo ad presens anuente non valemus facere. Igitur si responsum inde obtinere a nobis breviter affectatis ut statum, nobis per ipsum infantem cui super consimili scribimus rescribatur qualis fuit ipsa injuria et quare ac per quem modum et per quos extitit acrepata. Quoniam cum certificacionem claram habuerimus de eisdem, ex tunc consilio habito super eis, tam ipsi infanti et vobis, quam domino summo pontifici, prout expediens fieri debere, noverimus, respondebimus et non ante" (lettre à Rostang d'Anseduna, siège d'Alghero, 2 septembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 102v(3)-103r). Mandat au lieutenant général de l'informer plus amplement (siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1465, fol. 103r(2)-103v).

<sup>1192</sup> "Quo circa magnificenciam vestram humiliter deprecamur, quatenus sibi placuerit, ad memoriam revocantes innumeras gracias, vostre regie domini collatas per Romanam ecclesiam, et que ab ipsa obtinere speratis dante domino in futurum et quod dictus dominus noster, papa, habuit in prosequendo negocium huiusmodi satis bonam affectionem, cum principalis huius delicti ut predicatur sint absentes. Et tempore presenti et statum, ac negociis vobis debite considerantes, et aliis etiam considerandis dignemini et velitis salubribus exortacionibus dicti domini pape, qui vobis et nobis suas super premissis litteras destinavit favorabiliter et benigne condescendere in hac parte. Et erga ipsum et eius sanctum dominorum Cardinalium Collegium, vos vobris litteris exhibere, placabilem et benignum, rejectis totaliter, a corde vostro rancore et odio quibuscumque. Nam vostra serenitas bene novit quod dominus papa Clemens, bone memoria, injuria per curiales vestros factam in Perpiniiano, Bernardo Alanyani, quondam collectori sue Camere satis benigniter toleravit. Hae, autem, princeps excelsae deo placida ad venient atque grata. Et idem dominus papa ac omnes domini cardinales fervencius animabuntur, ad ea que vostre Regie domus, honorem et statum pacificum tenere dinoscantur" (Barcelone, 15 septembre 1354, original : ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5350 et enregistrement ACA, C, reg. 1603, fol. 74r(3)-74v).

<sup>1193</sup> Le 25 septembre, il dit au lieutenant et à son conseil de Barcelone avoir déjà donné sa réponse dans cette affaire (siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1026, fol. 138v(2)-139r, 139r(2)-140r).

## b) La question castillane

Dès les premiers mois de la lieutenance, tant la révolte des nobles castillans contre Pierre I<sup>er</sup> que les actes des demi-frères de Pierre IV, les infants Ferdinand et Jean, fils d'Alphonse IV d'Aragon et d'Eléonore de Castille, sœur de Pierre I<sup>er</sup>, empoisonnent les relations entre les deux royaumes<sup>1194</sup>. Contrairement aux conventions passées avec les deux rois en octobre 1352, les deux infants d'Aragon finissent par se rebeller contre le roi de Castille et s'allier aux nobles rebelles à son autorité<sup>1195</sup>. Fin octobre 1354, Pierre I<sup>er</sup> en appelle à l'aide du royaume voisin, alors dirigé par l'infant Pierre, qui devient donc son interlocuteur. Lui contant la trahison des deux princes, passés à la cause de ses ennemis malgré tous les honneurs, biens et offices tenus de lui, il lui demande de le soutenir et de les châtier<sup>1196</sup>.

De la même manière que pour les autres affaires diplomatiques, le lieutenant en réfère immédiatement à son roi, en lui transmettant les lettres du Castillan ainsi que la copie de la réponse qu'il lui a fait<sup>1197</sup>. En bon défenseur des terres de son souverain et face aux menaces d'invasions castillanes en Aragon, l'infant Pierre cherche aussi à réactiver les alliances défensives avec la Navarre, et rappelle à Charles II les conventions qui lient les deux royaumes<sup>1198</sup>. Fin décembre 1354, n'obtenant guère de soutien du lieutenant, ni de réponse du roi d'Aragon, Pierre I<sup>er</sup> s'impatiente. Il prie donc l'infant Pierre de demander au plus vite le retour de Pierre IV et lui envoie un messenger<sup>1199</sup>. Courant janvier 1355, le lieutenant général n'est pas tant préoccupé du respect des conventions et de la sécurité du roi de Castille, que de celle des territoires de la Couronne d'Aragon. Les nobles castillans et les demi-frères de Pierre IV ont en effet réussi à imposer l'alliance à Pierre I<sup>er</sup> et menaceraient désormais les

---

<sup>1194</sup> Sur la révolte nobiliaire, voir L. V. Díaz Martín, *Pedro I (1350-1369)*, Palencia, 1995, p. 105-172 et M. Barrios, *Pedro I el Cruel. La nobleza contra su rey*, Madrid, 2001. La question des relations entre la Castille et l'Aragon durant cette période cruciale est traitée en détail par M. T. Ferrer, "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres", *Boletín de la Sociedad Castellonense de Cultura*, t. LXIII, oct-déc (1987), p. 445-508. Nous nous appuyons ici grandement sur cette étude. Sur la mise en défense du royaume de Valence et les dispositions prises par l'infant Pierre pour préparer la Couronne à toute invasion castillane ou rebelle, voir p. 461-463.

<sup>1195</sup> M. T. Ferrer, "Causes i antecedents...", p. 458.

<sup>1196</sup> Lettre du roi de Castille à l'infant Pierre, lieutenant général, datée de Tordesillas, le 28 octobre 1354, transcrite in extenso par J. Zurita, *Anales de Aragón*, livre VIII, chap. 56, l.116-150 et éditée par A. Masia de Roc, *Relación castellano-aragonesa desde Jaime II a Pedro el Ceremonioso*, Madrid, 1994, vol. 2, p. 384-385, doc. 200/12. Lors des accords d'octobre 1352, Aragon et Castille s'étaient engagés à la non-agression réciproque et à l'aide mutuelle en cas de guerre contre un roi chrétien (à l'exception de la France, de la Navarre et du Portugal) ou contre les Sarrasins (M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents...", p. 458).

<sup>1197</sup> On ne conserve pas cette réponse mais l'infant y disait vraisemblablement en référer au roi d'Aragon. Lettre de l'infant à Pierre IV (Cervera, 3 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 68(3)).

<sup>1198</sup> Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 149r(3)-149v ; idem à Jean de Conflent, seigneur de Dompierre, gouverneur du royaume de Navarre (fol. 149v(2)).

<sup>1199</sup> Lettre de Pierre I<sup>er</sup> à l'infant Pierre (Toro, 24 décembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5399, éditée par L. V. Díaz Martín, *Collección documental de Pedro I de Castilla (1350-1369)*, Madrid, 1999, vol. 3, p. 237, doc. 911 et M. T. Ferrer, "Causes i antecedents...", p. 494, doc. 12).

frontières aragonaises<sup>1200</sup>. C'est pourquoi il en informe précisément le roi<sup>1201</sup>. La réponse de ce dernier aux nouvelles apportées par le messager du roi de Castille confirme la répartition des rôles constatée entre Pierre IV et son lieutenant dans les affaires diplomatiques précédemment évoquées<sup>1202</sup>. Dès le 22 janvier, le roi se charge de répondre à son homologue castillan par une lettre très ferme dans laquelle il lui rappelle leurs anciennes concordances de vues sur les devoirs des princes et la nécessité, pour qui se dit roi, de châtier les auteurs de troubles et de ne pas assister ceux qui portent tort à un autre souverain. Il y critique ainsi très ouvertement l'attitude de son homologue castillan envers les révoltes nobiliaires qui secouent son royaume, mais surtout à l'encontre des actes de ses neveux les princes. Il décide aussi de lui envoyer un messager, porteur de ses propositions d'alliance contre les infants d'Aragon et de modification des accords bilatéraux entre les deux royaumes<sup>1203</sup>. Le lieutenant, informé de ces dispositions et de la façon dont Pierre IV entend régler le problème de la révolte de ses demi-frères<sup>1204</sup>, est désormais responsable des négociations avec Pierre I<sup>er</sup>. Son neveu lui demande en effet de faire examiner par des savants en droit et des experts les *capitols* envoyés par le roi d'Aragon et l'*avinença* que Pierre I<sup>er</sup> lui fera parvenir. Afin de lui donner les moyens d'agir dans cette affaire et de répondre aux demandes d'aides que le castillan pourrait formuler, Pierre IV fait aussi rédiger une procuration spéciale, le 25 janvier 1355<sup>1205</sup>. Il donne à son oncle pleine capacité de négocier, d'amender et de décider officiellement, pour le roi d'Aragon, d'une nouvelle paix ou d'une trêve perpétuelle avec le roi de Castille. En outre, suivant les articles déjà débattus entre les deux rois, il lui permet de signer des accords, alliances formelles et officielles qui engageront totalement le roi d'Aragon et sa Couronne.

<sup>1200</sup> Cette rumeur lui parvient dès la fin novembre (lettre de Tarragone, le 28 novembre à Miguel de Gurrea, gouverneur du royaume d'Aragon, ACA, C, reg. 1603, fol. 150r-150v).

<sup>1201</sup> Mémoire du lieutenant rédigé pour Matheu Adrià, protonotaire du roi, envoyé en Sardaigne pour l'informer de nombreuses affaires urgentes "capitols fets sobre la missatgeria la qual en Matheu Adrià notari e tinent los segells del senyor Rey, deu fer a aquell senyor, de part del senyor Infant" (Lérida, 19 janvier 1355, original ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5409 et enregistrement ACA, C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r).

<sup>1202</sup> Matheu Adrià, chargé des lettres du lieutenant et des conseils royaux ne semble pas être arrivé en Sardaigne avant le 6 février (il commence à écrire dans le registre 981, fol. 13v(2) à cette date).

<sup>1203</sup> Deux lettres et *capitols* datés de Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 6v-7r (brouillon ou copie de ces actes : ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5410). Le choix du messager, parmi la liste de noms proposée par le roi, est confié au conseil royal de Valence (Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 8r(2), 8v(2), 9r).

<sup>1204</sup> Une copie de tous ces documents lui est adressée (ACA, C, reg. 981, fol. 7v(2)).

<sup>1205</sup> Cagliari, ACA, C, reg. 981, fol. 20r(2). Il institue son oncle *procurator certus et specialis*, "ad tractandum, concordandum, conveniendum, iniendum et firmandum pro nobis et nomine nostro cum illustri rege Castille vel ipsius procuratore idoneo, pacem vel treugam perpetuam, necnon ad faciendum quasdam avinencias, ligas et confederaciones que inter ipsum Regem Castelle et nos tractantur, juxta quadam capitula que inter ipsum et nos super predictis sunt tractata et ordinata, ipsasque avinencias, ligas et confederaciones firmandum sub illis juramentis, homagiis, pactis, formis, condicionibus, penis, obligacionibus atqæ modis quibus vobis videbitur expedire", annexe IV-14.

Malgré ces pleins pouvoirs confiés au lieutenant, Pierre IV n'entend pas se dessaisir de cette affaire, dans laquelle il veut garder toute prérogative<sup>1206</sup>. C'est pourquoi il demande en secret à l'infant de ne rien faire et de retarder jusqu'à son retour l'examen de l'accord et sa réponse aux castillans<sup>1207</sup>. Malgré ces recommandations, l'infant Pierre prête l'oreille à un projet castillan de mariage entre l'infant Jean, *primogenit* et héritier de Pierre IV, et l'héritière de Pierre I, afin de "gagner du temps" et de se rallier le roi de Castille<sup>1208</sup>. Son neveu le lui reproche, mais mis devant le fait accompli, il engage son lieutenant à poursuivre cette supercherie, tout en faisant croire aux Castillans qu'il n'en est pas informé et que le lieutenant agit donc de lui-même<sup>1209</sup>. En mai 1355, les relations avec le roi de Castille s'enveniment cependant car les infants Ferdinand et Jean lui ont livré les châteaux qu'ils tenaient du roi d'Aragon (Alicante et Orihuela notamment)<sup>1210</sup>. L'infant Pierre décide donc immédiatement d'envoyer une ambassade au roi de Castille et à l'infant Ferdinand pour protester contre cette livraison, qui trahit selon lui les pactes et alliances existant entre le roi d'Aragon, les infants aragonais et le roi de Castille ; il leur demande donc de revenir sur leur décision<sup>1211</sup>. Face à cette situation, et avant même de savoir que l'infant Pierre a envoyé une ambassade, le roi d'Aragon choisi dans un premier temps d'exhorter son oncle et ses conseillers à ne pas réagir et à faire comme ni eux, ni le roi n'étaient au courant de rien<sup>1212</sup>. Puis il change de tactique et tout en leur demandant de feindre sa propre ignorance, il charge l'infant de rompre le silence

<sup>1206</sup> L' lui dit ainsi le 20 mars : "emperò con aquelles hianses e confederacions nòs en tot cas ab la voluntat de Déu vullam entrevenir et que nos fazen sens nòs" (Cagliari, ACA, C, reg. 981, fol. 38v(2)).

<sup>1207</sup> Car dit-il, "en cas que'l Rey de Castella vos trameta missatjers o procuradors sobre les coses damunt dites aquelles passets ab maneres no ument a specialitat dels afers fins que nos delà siam e entenam personalment en los dits afers ab conseyll vostre e ab los altres de nostre conseyll, segons que avtals afers requeren". L'infant Pierre continue régulièrement d'informer le roi des actes de Pierre I<sup>er</sup> et de l'état des menaces ("Capítols de la missatgeria per la qual són trameses al senyor Rey de part del senyor Infant en Pere, en Bernat Sort cavaller, conseller del dit senyor, e en Bertran de Pinós scrivà del dit senyor Rey", mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r).

<sup>1208</sup> "A aquest fet ha donada oyda lo dit infant per passar temps e per adur lo Rey de Castella a una volentat ab lo senyor Rey nostre e sobre aquell a la part contraria a nòs" Il en informe le roi dans l'*informació* secrète remise à Bernat Sort, en plus de ses *capítols de missatgeria* (mi-mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r).

<sup>1209</sup> "Ens desplau fort com hi havets dada audiència pero pus ne havets parlat tenites los a noves per passar temps no emperò donant sobre aquells sperança alguna ne que la part pogués conèxer o presomir que nos ne sapiam res" (château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r).

<sup>1210</sup> Lettre de Pierre IV à son lieutenant en réponse à cette information (Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r).

<sup>1211</sup> Valence, 10 juin 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 34r-34v, 35r : docs publiés par M. T. Ferrer i Mallol, qui évoque en détail le contenu des mémoires de cette ambassade ("Causes i antecedents...", p. 464-465 et docs. 19 et 20, p. 502-504).

<sup>1212</sup> Cagliari, 3 juin ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r, puis à nouveau le 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v. Il l'exprime ainsi aux jurats de Valence "havem deliberat que mentre s[ò]m aci ni nòs ni l'alt Inffant en Pere ni alter no-n farà res aparer sino que ho passen axi com que no o sap" (Cagliari, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 2r) et à son conseil royal de Valence "havem deliberat que nòs e l'alt Inffant en Pere et vosaltres passem axi com qui no-n sap res" (Cagliari, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 5v(2)-6v).

et d'écrire au roi de Castille<sup>1213</sup>. Toujours directif, il définit le contenu de cette missive : le lieutenant doit assurer au roi de Castille qu'il n'a pas informé son souverain des méfaits castillans et qu'il a agit de lui-même. Il doit aussi lui signifier qu'en ne respectant pas leurs accords de coopération, le Castillan a porté atteinte aux royaumes du roi d'Aragon. Il doit enfin lui demander de restituer les châteaux d'Orihuela et d'Alicante. Finalement le 21 juillet 1355, Pierre IV s'adresse lui-même à son homonyme castillan pour dénoncer les mêmes faits et réclamer la restitution<sup>1214</sup>. Pierre IV demeure ferme, malgré les intercessions de nobles aragonais, comme Pedro Fernández de Híjar, favorables au pardon des infants aragonais et à l'ouverture de négociations menées par le lieutenant en son absence<sup>1215</sup>. Le roi parvient même à repousser les tractations à son retour, et par l'intermédiaire de l'infant Pierre signifie à ses demi-frères les conditions intransigeantes posées à toute négociation : il veut la signature d'une paix perpétuelle avec eux et la restitution par les infants de tous les biens tenus du roi d'Aragon. L'infant Ferdinand ne devra posséder ni biens, ni offices, ni commissions dans le royaume de Castille<sup>1216</sup>.

Dans cette affaire, le lieutenant général intervient donc comme intermédiaire entre les rois de Castille et d'Aragon, comme entre ce dernier et le pape. Il est la cheville ouvrière de leur communication mais, dans le jeu diplomatique aragonais, il sert aussi d'écran aux véritables desseins de Pierre IV. Contrairement au dossier de l'injure faite aux ambassadeurs, ce dernier entend dominer complètement l'affaire "castillane", piloter chacune des interventions de son oncle mais n'hésite pas officiellement, pour mieux consolider son autorité, à lui confier de grandes responsabilités (renégociation et signature d'éventuels nouveaux accords). Sa délégation en est donc renforcée, en apparence. L'infant Pierre n'en demeure pas moins soumis à la stricte autorité royale. Contrairement au cas précédent, il n'a guère l'occasion de faire valoir ses propres vues devant le roi, et n'a pas pu mener de diplomatie parallèle. La menace militaire pesant sur les royaumes confiés à sa charge et le

---

<sup>1213</sup> Lettres à l'évêque et aux jurats et prud'hommes de Valence (Cagliari, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 7r, 7r(2)-7v, ACA, C, reg. 981, fol. 113v). Il dit ainsi à l'infant Pierre "Quant al fet de les rehenes dels dits castells dels infants damunt dits, volem que tingats aytal manera que no'n façats res semblant que'n sapiats" (Cagliari, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v).

<sup>1214</sup> Cagliari, ACA, C, reg. 1030, fol. 9v.

<sup>1215</sup> Lettre du roi au lieutenant rapportant la requête du seigneur d'Híjar et la position à adopter en réponse à celle-ci (Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 23r(2)). Sur le détail de ces négociations poursuivies jusqu'à l'été 1356, voir aussi M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents...", p. 466-467.

<sup>1216</sup> Lettre de l'infant Pierre à Pedro Fernández de Híjar (Valence, 27 août 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 34r). Revenu à Barcelone, le roi envoie une ambassade au roi de Castille (convocation des ambassadeurs, Barcelone, 20 septembre 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5487).

poids des responsabilités en cas d'ouverture d'un conflit avec le voisin castillan semblent donc l'avoir bridé.

Le choix des candidats "royaux" aux plus hautes dignités ecclésiastiques et particulièrement à la tête des ordres religieux militaires, très liés au conflit castillan, suscite des réactions similaires de la part du lieutenant et du roi.

### C. Le roi se réserve le droit de patronage des plus hautes dignités ecclésiastiques

A l'instar de la nomination aux offices royaux, Pierre IV prend soin d'attribuer à son lieutenant général un pouvoir dont il fait grandement usage au nom de son droit de patronage : la collation des bénéfices royaux<sup>1217</sup>. L'infant n'hésite donc pas, durant sa lieutenance, à pourvoir les petits bénéfices vacants. Afin, par exemple, de récompenser les services du conseiller Léonard Olibe, docteur en droit, chanoine d'Elne, il lui concède 6 000 sb et un bénéfice de l'église Sainte-Marie du port de la ville de Perpignan<sup>1218</sup>. Il attribue également le bénéfice de Saint-Jacques de l'église de la Sainte-Genèse de Toroella de Montgrí (diocèse de Gérone), vacant depuis la mort de son détenteur, à un certain Francesch de Tauro et prie l'évêque de confirmer cette concession<sup>1219</sup>. Le roi n'est pas sollicité pour ce type de décisions, le lieutenant général tranche seul. Le choix des candidats royaux aux plus hautes dignités lui échappe en revanche.

---

<sup>1217</sup> "Item quod beneficia ecclesiastica quorum collatio ad nos spectat conferre valeat et in eis possit procedere et facere quecumque necessaria fuerint sicut nos possemus si personaliter adessemus" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, fol. 4r, annexe IV-11). A la suite des canonistes, C. Hermann définit le patronage comme "un droit honorifique, onéreux et utile" dont l'honneur principal "est le droit de présentation des desservants de l'église. [...] Ses modalités vont du choix au gré du patron, à la simple notification par l'autorité ecclésiastique du sujet qu'elle a nommé, en passant par l'assentiment, la confirmation, l'élection sur une liste de sujets proposés". Il montre que ce droit de patronage s'étend essentiellement à la fin du Moyen Âge à des bénéfices paroissiaux, des prébendes cathédrales et collégiales, ainsi qu'à un droit de présentation à certaines abbayes, à certains couvents mineurs et évêchés, aux ordres religieux militaires et au vicariat-général des armées (C. Hermann, "Le patronage royal espagnol : 1525-1750", dans J.-P. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986, p. 257-271). J. Vincke montre que Pierre IV use jalousement de son droit de présenter aux évêques ses candidats royaux, pour quelques 150 prébendes et bénéfices, généralement de rentes très réduites (J. Vincke, "Der Übergang vom Eigenkirchenrecht zum Patronatsrecht bezüglich der Niederkirchen in Katalonien und Aragón", *Studi Gregoriani* 3 (1948), p. 451-461 ; "Das Patronatsrecht der aragonesischen Krone", *SFGG-GAKS*, 10 (1955), p. 55-95 et "Estado e Iglesia en la historia de la Corona de Aragón de los siglos XII, XIII y XIV", *VII CHCA*, vol. 1, p. 270. Sur les relations Église-État dans la Couronne d'Aragon, en général, voir aussi J. Vincke, *Staat und Kirche in Katalonien und Aragón während des Spätmittelalters*, Münster, 1931 ; J. Baucells i Reig "L'Esglesia de Catalunya a la Baxa Edat Mitjana", *Acta Historica et Archaeologica Mediaevalia*, 13 (1992), p. 427-442 ; M. Riu Riu, "El poder real y la iglesia catalana en la corona de Aragón (siglos XIV al XV)", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 389-407 ; E. Sarasa Sánchez, "Las relaciones Iglesia-Estado en Aragón durante la baja Edad Media", dans J.-P. Genet, B. Vincent (ed.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne...*, p. 165-174.

<sup>1218</sup> Gérone, 14 juillet 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 8r-8v.

<sup>1219</sup> Barcelone, 27 septembr. 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 33v(2)

Lorsqu'en juillet 1354 l'infant Pierre apprend que l'évêque de Tortosa est proche de la mort, il souhaite ardemment que Vidal de Blanes, abbé du monastère de Sant Feliu de Gérone, conseiller du roi et membre du conseil royal de Barcelone, soit promu à sa place. Il adresse alors au Saint-Père une lettre écrite de sa propre main et scellée de son sceau secret, dans laquelle il reconnaît que le roi s'est réservé le pouvoir de supplique au pape dans les cas de vacances des dignités épiscopales, mais implore le pontife de considérer avec bienveillance la supplique royale et ne pas nommer un candidat étranger<sup>1220</sup>. Il ne mentionne cependant aucun nom de candidat. Parallèlement, il écrit au roi son neveu, pour l'informer de cette missive et intercéder en faveur de Vidal de Blanes. Loin de se contenter de louer les mérites du conseiller et de l'intérêt de sa candidature, il demande au souverain d'en faire son propre candidat et d'adresser une supplique en ce sens au pontife ; il lui stipule même la nature des propos à tenir<sup>1221</sup>. Suivant la volonté royale, le lieutenant général ne propose donc pas officiellement le candidat royal. Il respecte cette prérogative du roi, mais n'en cherche pas moins à influencer son neveu. Son pouvoir officiel en ce domaine est certes restreint mais il bénéficie de suffisamment de confiance du roi (à moins qu'il ne s'agisse d'ascendant sur sa personne) pour oser lui suggérer la décision à prendre.

Au contraire, dans le contexte de la révolte nobiliaire castillane, la désignation du candidat aragonais à la succession du maître de l'ordre de Calatrava, Johan de Nuñez de Prado, assassiné en mars 1354 sur l'ordre de Pierre I<sup>er</sup> de Castille, ne peut se faire sans le

---

<sup>1220</sup> Il souligne ainsi que Pierre IV s'en est réservé le privilège : "Sanctissime ac beatissime pater, cum dominus meus et Nepos Carissimus Rex Aragonum ad Regnum Sardinie contra hostes nostros et rebelles suos se transferens in manera valida atque forti mi licet immerito et inuito filium comisserit atque Regnum, perceptitur inter alia, ut cum dignitatis episcopalis vacassent non supplicarem pro aliquo *set ad supplicandum pro eisdem ad sancta magestatem regiam reservarem*" (Barcelone, 25 juillet 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 33v). Aucun acte de Pierre IV ne définit cependant à notre connaissance ce monopole royal. Il s'agit là du droit de supplication qui consiste, à défaut de pouvoir imposer le candidat royal au siège épiscopal, à supplier le pontife de nommer par grâce le sujet de leur choix (C. Hermann, "Le patronage royal espagnol...", p. 260). En 1351, la nomination par le pape de clercs étrangers à différentes prébendes catalano-aragonaises avait suscité de vives protestations de Pierre IV et des *corts* de ses royaumes auprès du pape Clément VI (J. Vincke, "Estado e Iglesia en la historia de la Corona de Aragón...", p. 272).

<sup>1221</sup> "E lo dit abbat, segons que vós, Senyor, bien sabets, sia persona bona e que merex bien aquesta dignitat e major, e qui-us ha servit e-us serveix continuament, no guardant ingratitut de moltes persones als quals desplaui, con ell fes axí tot donat a vostre servey. Per ço, Senyor, humilament vos supplicam, que us placia trametre vostres lettras supplicatoris al dit Sant Pare en favor del dit abat per lo bisbat damunt dit de Tortosa, expriment tals paraules en les dits lettras quel dit Sant Pare conega que a vós, Senyor, és molt acor e que si faya lo contrari ço que vós, Senyor, sol no-us pensats que-us en fare gran desplaer" (Barcelone, 14 août 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5339). L'évêque de Tortosa depuis 1352, Stéphane d'Omale (ancien évêque d'Elne) ne décède finalement qu'en 1356. Le 19 octobre 1355, le conseil royal de Barcelone intercède auprès du roi en faveur du même Vidal de Blanes (qui est membre du conseil !). Il vise cette fois la succession de l'évêque de Valence, Hug de Fenollet alors mourant et l'obtient effectivement en 1356 (ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5497).



roi<sup>1222</sup>. Dans cette affaire délicate, l'infant Pierre informe pas à pas son souverain et s'en remet à ses décisions. Irrité par la gestion patrimoniale de l'ordre menée par Pierre I<sup>er</sup>, le roi d'Aragon ne reconnaît pas le nouveau maître, Diego García de Padilla, frère de María de Padilla, désigné par son voisin castillan. Il lui préfère le lieutenant de l'ancien maître, Pedro de Nuñez, commandeur des chevaliers de Calatrava du royaume d'Aragon, que l'infant Pierre d'Aragon a choisi et reconnu, au nom du roi, comme administrateur légitime et provisoire de l'ordre et à qui il a fait prêter serment pour les châteaux et villes de l'ordre situés dans les royaumes d'Aragon et de Valence, en attendant qu'un nouveau maître soit élu<sup>1223</sup>. Emancipé de la tutelle du nouveau maître général de l'ordre, par la volonté du roi d'Aragon, Pedro Nuñez continue donc à gouverner l'ordre par intérim. Pierre IV voudrait en outre que les commandeurs et frères élisent Johan Fernández, alors commandeur de Chiluela<sup>1224</sup>. Or ces derniers, non contents de la tutelle du roi de Castille et de la proposition du roi d'Aragon, cherchent en outre à promouvoir leur propre candidat<sup>1225</sup>. Tant et si bien qu'en août 1355, le nouveau maître n'a toujours pas été élu. Durant toute cette période, l'infant Pierre tente d'apaiser les membres de l'ordre ; il est cependant soumis aux injonctions du roi d'Aragon, qui lui ordonne de tout faire pour que Johan Fernández soit finalement désigné<sup>1226</sup>.

La préséance du roi sur le lieutenant s'affirme aussi lors de la succession du commandeur de Montalbán, siège principal de l'ordre de Santiago dans le territoire catalano-aragonais<sup>1227</sup>. Craignant qu'un nouveau commandeur castillan soit nommé, à la mort de Ferrán Ruiz de Thaustr, *comendador maior* de la commanderie de Montalbán décédé avant le 6 mai 1355, l'infant Pierre fait saisir les châteaux de la commanderie ; il en informe Pierre IV et

<sup>1222</sup> Sur la révolte du maître de Calatrava et la situation des ordres militaires en général dans le contexte de la révolte nobiliaire contre le roi de Castille, voir L. V. Diaz Martin, "Los maestros de las ordenes militares en el reinado de Pedro I de Castilla", *Hispania*, 40 (1980), p. 300-313.

<sup>1223</sup> Le lieutenant en informe le roi : Barcelone, 17 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5351 (et son enregistrement : ACA, C, reg. 1592, fol. 124v(2)-125r). Celui-ci se satisfait de cette décision de son lieutenant (Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r).

<sup>1224</sup> Château de Cagliari, 11 février 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 20v(2).

<sup>1225</sup> Le lieutenant conteste l'élection d'un premier candidat (frère Arios Payas, *comendador* de Mont Royg) qui n'a pas été effectuée "segunt dreyto et buena costumpe del dicto orden et en ausencia et prejudicio non poto de vos otros e de vostro dreyto, que aquella no vale ni deve haver eficacia ni valor". Il demande au lieutenant du maître de ne pas accepter le nouvel élu et de s'engager à n'élire personne avant le retour du roi (Lérida, 21 janvier 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 159v(2)-160r).

<sup>1226</sup> Le roi lui demande ainsi "quatenus detis modum et poenam quod predicta electio in dictum fratrem Johanem Ferdinandi et non in alium si fieri potest omnio fiat aliter ipsum fratrem Johannem Ferdinandi juxta tenorem primere electionis ad eandem reduci mandetis et pro magistro dicti ordinis haberi ac teneri seu etiam obediri per ipsius subditos fieri faciatis" (château de Cagliari, 8 août 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 136v(2)-137r).

<sup>1227</sup> Sur la branche aragonaise de l'ordre de Santiago, voir R. Sáinz de la Maza Lasoli, *La orden de Santiago en la Corona de Aragón. La encomienda de Montalbán (1210-1327)*, Saragosse, 1980 ; sur cet ordre en général, voir F. Gutton, *L'ordre de Santiago*, Paris, 1972.

intercède en faveur d'un certain Ferran Gómez de Concha, soutenu par le pape<sup>1228</sup>. Ses craintes sont vites justifiées car sur l'entremise du roi de Castille, le maître de l'ordre, Johan García de Villagera, frère bâtard de María de Padilla, désigne un nouveau commandeur en la personne de Gutier Gómez de Albornoz de Tolède, homme de confiance de Pierre I<sup>1229</sup>. La ratification de cette succession par le roi d'Aragon rencontre deux problèmes. Pour qu'elle soit effective, suivant les accords passés entre les rois d'Aragon et de Castille, le nouveau commandeur, doit prêter serment de fidélité en personne devant le roi d'Aragon, pour les châteaux tenus par la commanderie de Montalbán dans ses royaumes et le roi doit l'accepter. L'infant Pierre considère donc qu'il n'est pas habilité à recevoir ce serment à la place du roi, qui ne peut se faire représenter selon les termes vraisemblables de l'accord ; il demande donc au souverain de répondre lui-même aux messagers du roi de Castille<sup>1230</sup>. En outre, avant d'avoir appris la désignation de Gutier Gómez, Pierre IV avait décidé de s'affranchir du choix castillan et de confier la commanderie à l'un de ses conseillers présent en Sardaigne, le chevalier Johan Ximénez de Vilalba<sup>1231</sup>. Jusqu'à la fin de son séjour en Sardaigne, Pierre IV cherche alors, sans succès, à faire approuver ce choix par le pape et par le roi de Castille<sup>1232</sup>. Dans cette affaire, l'infant Pierre adopte une position de retrait : il se contente officiellement d'exécuter les ordres du roi et de relayer ses décisions dans le royaume.

Le contrôle du plus haut dignitaire des ordres religieux militaires péninsulaires, que les souverains ibériques cherchent à convertir en fidèles collaborateurs de leurs luttes internes, est donc un enjeu de souveraineté qui dépasse les simples frontières de la Couronne<sup>1233</sup>. Leur choix engage particulièrement le futur de la Couronne et de ses relations avec le voisin castillan. Pierre IV comme son lieutenant semble en percevoir l'importance, d'où vraisemblablement ce "monopole" royal de présentation et la position de retrait adoptée par

<sup>1228</sup> Quatrième article de l'*informació* secrète remise à Bernat Sort envoyé auprès du roi mi-mai 1355 (ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r).

<sup>1229</sup> Lettre de Pierre I<sup>er</sup> de Castille à Pierre IV d'Aragon l'informant de cette nomination (Almoguera, 6 mai 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5447 ; publiée par L. V. Diaz Martín, "Los maestros de las ordenes...", doc. 9).

<sup>1230</sup> Il l'explique ainsi au souverain : "E lo que deu tenir la dita comanda vos haie fer feeltat personalment per los castells segons les covinenças que són entre vós e lo Rey de Castella. Per acò, yo ara no poria sobre aquests affers en res provehir" (Valence, 30 mai 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5455). Cette clause restrictive ne semble pas toucher l'ordre de Calatrava, comme on l'a vu dans l'exemple précédent. Le 1<sup>er</sup> juillet, Pierre IV dit suivre dans cette affaire le conseil de son lieutenant, mais on ne sait s'il fait référence à cette lettre ou à une autre non conservée ("Del fet de la comanadonia de Muntalba, farem com nos conseliats per vostra letra", ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v, pub. par A. Rubio i Lluch, *Documents per l'història de la ...*, t. II, doc. CXIV, p. 106-108).

<sup>1231</sup> Il en informe son lieutenant général le 23 mai 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 79r(2).

<sup>1232</sup> Lettre du roi au lieutenant, Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r. Lettre du roi d'Aragon au roi de Castille, château de Cagliari, 20 août 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 139v(2)-140r. Johan Ximenez de Vilalba apparaît à la tête de la commanderie en décembre 1355 (ACA, CR, Pere III, caixa 44, n° 5516).

<sup>1233</sup> C. de Ayala Martínez, *Las ordenes militares hispánicas en la Edad Media (siglos XII-XV)*, Madrid, 2003, p. XX.

son lieutenant général. Dans ces domaines fortement dépendants des équilibres internationaux, et de l'issue de la campagne royale en Sardaigne, le lieutenant général est donc loin d'être l'*alter ego* du souverain sur le continent. Il n'agit guère librement. Son autorité déléguée et son pouvoir de représentation font de lui un collaborateur de premier ordre de Pierre IV, mais c'est un collaborateur soumis à l'autorité hiérarchique royale supérieure. Le ton de leurs échanges témoigne de cette subordination.

### **III. La correspondance du roi avec son lieutenant, expression de la préséance royale**

On a déjà évoqué dans les parties précédentes comment, tandis que l'infant Pierre se permet parfois de lui soumettre son avis, de lui faire entendre ses raisons, Pierre le Cérémonieux fait valoir sa souveraineté, sa supériorité sur son lieutenant qui bien, que représentant de sa personne dans les territoires "continentaux" de la Couronne, n'en est pas moins son sujet. L'objet de cette dernière partie est désormais de montrer, à travers l'analyse de la typologie documentaire, mais aussi du style et des arguments employés dans la correspondance entre ces deux hommes, le jeu de conviction réciproque qu'ils mènent. Il s'agit pour Pierre IV d'obtenir de son oncle qu'il gouverne bien la Couronne d'Aragon, qu'il obtempère à ses ordres, malgré les difficultés, et les fasse appliquer dans les royaumes placés sous sa responsabilité. Le lieutenant doit quant à lui veiller à satisfaire son roi, à préserver sa confiance, pour mieux renforcer leurs liens. On examinera donc la langue et la forme de leurs échanges, les arguments invoqués ainsi que le ton employé par chacun d'eux pour mieux se faire entendre. L'analyse ponctuelle des propos tenus parallèlement par le souverain aux conseils et conseillers royaux permettra de mieux juger de la spécificité de l'échange entre Pierre IV et son oncle.

#### **A. Etude formelle de la correspondance entre le roi et son lieutenant**

Par correspondance, on entend l'échange constitué par les 85 courriers adressés par Pierre IV à l'infant Pierre, et les 20 missives de ce dernier au roi, recensés dans les archives royales (ACA) et le fonds Prades des Archives Ducales Medinaceli (ADM)<sup>1234</sup>. Ces documents de nature et d'objet variés, réunis en raison de l'identité de leur suscripteur et de leur destinataire, sont essentiellement des lettres, c'est-à-dire, au sens défini par Olivier Guyotjeannin, des documents servant "à adresser à un destinataire précis une salutation, des

---

<sup>1234</sup> Parmi les 20 lettres du lieutenant au roi, sept sont connues par plusieurs copies dans les registres de chancellerie ou par l'original (*Carta Retul*) et son enregistrement

nouvelles. Mais si leur auteur [comme ici le roi et son lieutenant] est doué d'une autorité, elles peuvent aussi transmettre un ordre, notifier une nouvelle situation juridique"<sup>1235</sup>. Une minorité de ces documents sont des actes, définis au sens strict comme un document qui "crée ou confirme une action ou une situation juridique", "est créateur de droit", "est un titre faisant foi"<sup>1236</sup>. Lettres et actes constituent la principale source pour étudier la communication entretenue directement par les deux hommes durant les 15 mois de la lieutenance générale. Mais les *capitols de missatgeria, informacions* et autres instructions, remis aux messagers circulant entre les deux hommes, contenant le message qu'ils doivent transmettre à leur destinataire complètent aussi cet échange (soit cinq instructions du roi au lieutenant et trois du lieutenant au roi)<sup>1237</sup>. Les scribes, rédacteurs de tous les courriers examinés, à une exception près<sup>1238</sup>, mettent en forme la parole des auteurs et l'adaptent aux exigences du formulaire et du style de la chancellerie aragonaise<sup>1239</sup>. De même, la lecture ou transmission orale des instructions par les messagers implique une appropriation, voire une légère transformation du texte original<sup>1240</sup>. On considère cependant que la volonté du roi et du lieutenant, sinon leur disposition au moment de la formuler et le rapport de hiérarchie existant entre eux deux transparaissent dans le choix des thèmes abordés, leur mode de formulation et le style employé. Examinons donc la forme et les caractéristiques diplomatiques des échanges ainsi définis<sup>1241</sup>.

<sup>1235</sup> O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*. Turnhout, 1993, p. 104.

<sup>1236</sup> O. Guyotjeannin, *op. cit.*

<sup>1237</sup> On exclut de notre corpus les instructions détaillant les étapes successives de la mission dont les messagers sont chargés (S. Péquignot a montré que cette distinction entre les instructions contenant le discours du mandataire à rapporter au destinataire et celle définissant la mission du messager existe aussi parmi les instructions remises aux ambassadeurs au début du XIV<sup>e</sup> siècle (*Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 2, p. 80, 350-351).

<sup>1238</sup> Une seule des lettres du lieutenant, connue dans sa version enregistrée, est écrite de sa propre main.

<sup>1239</sup> Ce formulaire est notamment défini par Pierre IV dans ses *Ordinacions, CoDoln*, t. V, p. 197-208 (§ "de la manera de scriure letres a diverses persones"). A. Usón Sese, "Un formulario latino de la Cancillería Real aragonesa (siglo XIV)", *AHDE*, 6 (1929), p. 329-407, 7 (1930), p. 442-500, 9 (1932), p. 334-374, 10 (1933), p. 334-391. Sur les différentes caractéristiques de la documentation aragonaise, voir A. M. Barrero García, "Examen diplomático de la documentación catalano-aragonesa de los siglos XII a XIV", dans J. Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques...*, vol. 1, p. 97-116 et surtout la précieuse introduction de M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona...*, vol. 1, p. 1-150. C. Gauvard montre par exemple que la construction écrite des lettres de remission du roi de France suit un formulaire fixe dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, dépend du type de crime commis et freine "considérablement toute fantaisie" (C. Gauvard, "Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de remission aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles", dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales - espace français, espace anglais. Actes du colloque de la fédération internationale des instituts d'études médiévales* (Montreal, septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 281-291).

<sup>1240</sup> Sur la transposition du message du "style indirect double" au "style direct simple" et l'expression orale de la parole du roi, voir S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir* - vol. 2, p. 350.

<sup>1241</sup> Les caractéristiques générales mises en avant dans les pages qui suivent s'appliquent aux lettres et actes adressés par le lieutenant général aux trois conseils royaux. Sur leurs relations, voir le chapitre suivant (VI).

## 1. Langues d'écriture

Seuls deux des 23 documents de la correspondance adressée par le lieutenant au roi (20 lettres ou actes et trois instructions) sont écrits en latin. Le catalan semble donc être la langue de prédilection de sa communication avec son neveu (91,3 %) <sup>1242</sup>. Ces chiffres doivent cependant être considérés avec précaution, car on ne dispose manifestement que d'une partie de la correspondance envoyée par l'infant Pierre au roi <sup>1243</sup>. En outre, cette très forte prééminence du catalan contraste fortement avec la part respective des deux langues observée dans la correspondance de Pierre IV avec son oncle (85 lettres ou actes et cinq instructions), puisque 45,6 % sont en latin, contre 54,4 % pour le catalan <sup>1244</sup>. Le catalan domine cependant la correspondance entretenue par le roi et son lieutenant général, comme avec le reste de la famille royale <sup>1245</sup>. Pour Martin de Riquer, "c'est la langue dans laquelle sont écrits les documents que le roi signe, *the King's catalan*", et de donner l'exemple des discours prononcés par le souverain devant les assemblées des sujets, de sa chronique ou de l'éloge en prose à l'Acropole d'Athènes <sup>1246</sup>.

Ce constat distingue en tous cas leurs échanges de la production de la chancellerie royale à la même époque : elle demeure dominée par l'usage du latin <sup>1247</sup>. Faute d'étude chiffrée connue sur la langue utilisée dans la documentation rédigée au nom du roi d'Aragon <sup>1248</sup>, nous avons cherché, pour mieux comprendre la spécificité de la correspondance entre le roi et son lieutenant, à analyser la part de la documentation latine et catalane dans la documentation enregistrée par la chancellerie royale active au service du lieutenant et des

---

<sup>1242</sup> On a d'ailleurs vu, dans le troisième chapitre, que c'est aussi la langue généralement employée dans les écrits du comte de Ribagorça (IV-B).

<sup>1243</sup> Le roi dit par exemple souvent écrire au lieutenant, en réponse aux lettres qu'il lui a fait parvenir, mais on ne conserve pas toujours ces lettres. A titre d'exemple, on a recensé 45 documents envoyés par le roi au lieutenant pendant les six premiers mois de l'année 1355 (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin), mais seulement trois du lieutenant au roi pour la même période, dont aucun entre le 20 janvier et le 13 mai.

<sup>1244</sup> Soit 41 en latin et 49 en catalan. F. Sevillano Colom souligne l'alternance de latin et "romance" (aragonais et catalan) dans les documents produits par la chancellerie de Pierre IV. Selon lui, l'usage du latin est privilégié pour les actes les plus importants ou solennels, tandis que les lettres scellées du sceau secret sont généralement rédigés dans la langue du destinataire (F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancilleria de Pedro IV el Cermeñoso", *AHDE*, 20 (1950), p. 222-226). M. J. Arnall i Juan considère le catalan comme la langue des lettres closes de Pierre IV (scellées ou non de son sceau secret) (M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona...*, vol. 1, p. 20).

<sup>1245</sup> Comme on l'a constaté par l'étude de la production documentaire contemporaine.

<sup>1246</sup> "És la llengua en què són escrits els documents que signa el rei. *the King's catalan*". M. de Riquer, *Història de la literatura catalana*, Barcelone, 1964, vol. 2, chap. XII "prosa parlamentària i cancelleresca", p. 336.

<sup>1247</sup> M. de Riquer le considère comme la langue de la chancellerie (*op. cit.*, p. 336). S. Lusignan dresse un panorama général de l'évolution de l'emploi du latin et du catalan à la chancellerie royale aragonaise dans *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004, p. 38-39.

<sup>1248</sup> M. J. Arnall i Juan montre que pour l'ensemble du règne de Pierre IV, l'*Arxiu Històric de la Ciutat de Girona* conserve 278 lettres royales, dont seulement 40 sont en catalan, soit une proportion de 14,4 % (*Lletres reials a la ciutat de Girona...*, vol. 1, p. 18-19).

intérêts royaux, pendant la lieutenance générale<sup>1249</sup>. Notre étude, repose sur l'inventaire systématique de la langue employée dans les tous les documents copiés – quelle que soit leur nature – dans au moins un registre, de chacune des six séries produites au nom du lieutenant, entre juin 1354 et septembre 1355, puis sur l'extrapolation des résultats de cet inventaire pour le reste de la série<sup>1250</sup> (tableau n° 17).

---

<sup>1249</sup>

<sup>1250</sup> Nous avons donc pris en compte les 16 registres de la lieutenance, qui compilent la grande majorité des documents produits par les membres de la chancellerie royale demeurés au service du lieutenant, comme on le verra dans le chapitre VI. Ils suivent les procédures d'élaboration des actes et reproduisent les caractéristiques de la documentation habituellement rédigée au nom du roi. On considère donc que les chiffres issus de ces analyses peuvent aussi être appliqués à la documentation généralement produite au nom du roi. Quelques documents écrits en aragonais apparaissent dans le corpus étudié, mais ils occupent une place minime (de l'ordre du pourcent), d'où le choix de ne pas les faire apparaître dans le tableau 17. L'extrapolation est rendue nécessaire par le nombre trop important de documents à comptabiliser. On considère pour cela que le nombre d'actes enregistrés par folio dans les autres registres de chacune des séries, de même que la part des actes en latin et en catalan qui y sont copiés, sont constants. De nombreux actes sont bilingues, en raison de l'insertion ou la citation d'autres documents dans le document principal. Dans ces cas-là, on a pris en compte la langue utilisée dans la suscription.

Tableau n° 17 : part de la documentation rédigée en latin et en catalan dans les registres de la lieutenance générale<sup>1251</sup>

Type de série	N° du registre examiné	Nb total de folios dans le reg. examiné	Nb total de folios dans la série	Part du reg. examiné dans la série (en %)	Nombre de documents dans le registre examiné			Part des documents dans le registre examiné (en %)		Extrapolation du nombre de documents dans la série		
					Nb. total de documents	Docs. en latin	Docs. en catalan	Docs. en latin	Docs. en catalan	Nb. total de documents	Docs. en latin	Docs. en catalan
<i>Commune</i> <sup>1252</sup>	1592	200	1450	13,8	465	458	7	98,5	1,5	3372	3321	51
<i>Gratiarum</i>	1601	181	181	100	453	443	10	97,8	2,2	453	443	10
<i>Curie et peccunie</i>	1603	194	442	43,9	461	329	132	71,4	28,6	1050	749	301
<i>Armata</i>	1606	177	294	60,2	370	202	168	54,6	45,4	614	335	279
<i>Diversorum</i>	1602	16	16	100	33	33	0	100	0	33	33	0
<i>Negocia secreta</i>	1545	14	14	100	22	3	19	13,6	86,4	22	3	19
Nb. Total de docs. produits		782	2397		1804	1468	336			5544	4885	659
<b>Extrapolation de la part des documents en latin et en catalan dans les registres de la lieutenance (en %)</b>											<b>88,1</b>	<b>11,9</b>

<sup>1251</sup> On recense seulement neuf documents en aragonais dans les 782 documents des cinq registres entièrement dépouillés, soit 1,15 % de cette documentation. On ne les a donc pas pris en compte. On ne comptabilise pas la production du registre 1401 qui contient un mélange de documents de type *Commune* et *Armata*.

<sup>1252</sup> Y compris le registre 1595, produit par le conseil royal de Barcelone.

Cette analyse montre la part écrasante de la documentation en latin produite par la chancellerie royale au service du lieutenant, puisqu'elle représenterait pratiquement 90 % des actes enregistrés<sup>1253</sup>. Malgré une pénétration certaine du catalan, on constate donc que la langue vernaculaire n'occupe encore qu'une place très minoritaire dans la production de la chancellerie royale aragonaise, au milieu de XIV<sup>e</sup> siècle. Ce constat s'oppose au phénomène observé dans la chancellerie royale française au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle par Serge Lusignan, pour qui le français, déjà massivement utilisé dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, prend définitivement le pas sur le latin dès les années 1360<sup>1254</sup>. Il en va de même pour les chancelleries royales castillane et portugaise, qui abandonnent l'usage dominant du latin, au profit du castillan et du portugais, respectivement dans le deuxième quart et dans le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1255</sup>, contrairement à la chancellerie royale angevine, où le français n'est guère employé comme langue de chancellerie au profit du latin à partir du début du XIV<sup>e</sup> siècle et ne devient majoritaire qu'au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1256</sup>.

L'usage majoritaire du catalan dans la documentation échangée entre Pierre IV et son lieutenant général, nous semble résulter en partie de la thématique, de la typologie documentaire et donc de la forme employée.

---

<sup>1253</sup> On suppose que l'explication donnée par S. Lusignan pour l'usage du latin par la chancellerie royale française est en partie applicable à la chancellerie royale aragonaise : "Dans la France royale multilingue, le latin était la seule langue comprise partout, susceptible de porter uniformément la parole du roi et du droit" (*La langue des rois au Moyen Âge...*, p. 20).

<sup>1254</sup> S. Lusignan, "Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France", dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales - espace français, espace anglais* Actes du colloque de la fédération internationale des instituts d'études médiévales (Montréal, septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 99-107 et *La langue des rois au Moyen Âge...*, p. 12.

<sup>1255</sup> R. A. Mac Donald, "El cambio del latin al romance en la cancelleria real de Castilla", *AEM*, 27/1 (1997), p. 381-413 ; S. Lusignan dresse un panorama général de l'évolution de l'usage du latin et des langues vernaculaires dans ces royaumes, *La langue des rois au Moyen Âge* p. 36-38

<sup>1256</sup> A. Kieseewetter, "La cancellaria angioina", dans *L'État angevin Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*. Actes du colloque international (Rome-Naples, Novembre 1995), Rome, 1998, p. 398 ; S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge...*, p. 40.



## 2. Typologie des documents et choix de la langue

Tableau n° 18 : répartition linguistique des actes, lettres et instructions du roi au lieutenant et du lieutenant au roi

	Documents rédigés en latin		Documents rédigés en catalan	
	par le lieutenant	par le roi	par le lieutenant	par le roi
Actes	0	31	0	1
Lettres	2	10	18	43
Instructions	0	0	3	5
Total	2	41	21	49

On constate que conformément à la documentation royale aragonaise analysée, dans laquelle le latin est la langue utilisée pour les affaires religieuses, les deux seuls documents rédigés en latin et adressés par le lieutenant au roi d'Aragon concernent l'Église<sup>1257</sup>.

Le latin est en revanche la langue de 41 des 90 courriers du roi recensés. Parmi ces 41 documents en latin, on distingue 31 actes et dix lettres, selon la distinction diplomatique définie plus haut. Parmi ces 31 actes on trouve la procuration spéciale octroyée par Pierre IV à son lieutenant le 25 janvier 1355, afin de mener les relations diplomatiques avec la Castille. Sa rédaction en latin est conforme à la pratique observée pour les autres provisions de pouvoirs et actes de nomination<sup>1258</sup>. Il en va de même par exemple de la concession accordée à l'infant, en réponse à sa pétition de pouvoir affréter un navire pour livrer les chevaux du roi de Chypre<sup>1259</sup>. Ce type d'acte est généralement consigné dans les registres *Gratiarum*, presque uniquement composés de documents en latin, comme le montre le tableau n° 17<sup>1260</sup>. C'est aussi le cas des douze mandats envoyés au lieutenant lui enjoignant d'appliquer et de respecter les concessions faites aux sujets, conformément aux clauses injonctive et prohibitive des actes de concessions, rémission, grâce<sup>1261</sup>. Il en va de même pour les six mandements judiciaires du

<sup>1257</sup> Il s'agit précisément de lettres rapportant au roi l'injure faite aux ambassadeurs en cour de Rome (Barcelone, 15 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5350 ; enregistrée dans : reg. 1603, fol. 74r(3)-74v) et la nomination du maître de Calatrava (Barcelone, 17 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5351 ; enregistrée dans : reg. 1592, fol. 124v(2)-125r)

<sup>1258</sup> Cagliari, ACA, C, reg. 981, fol. 20r(2). Sur ce pouvoir, cf. II-B-2-b.

<sup>1259</sup> Château de Cagliari, 15 février 1355, ACA, C, reg. 981 (*Diversorum*), fol. 23r(2)

<sup>1260</sup> Sur le type d'affaires traitées dans les différentes séries de registres, voir notre présentation des sources.

<sup>1261</sup> Parmi les douze lettres du roi répondant à ce schéma (elles sont toutes en latin : ACA, C, reg. 981, fol. 5v(2), 20v, 79r(3)-79v ; reg. 1024, fol. 46r ; reg. 1025, fol. 109r ; reg. 1026, fol. 142r ; ACA, C, reg. 980, fol. 60v-61r, 65v(3)-66r, 69r(2) ; ACA, C, reg. 1465, fol. 96v(2)-98r, 131r(2)-131v, 185r(2)), on peut citer à titre d'exemple l'acte déjà évoqué, dans lequel le roi informe son lieutenant de la remise gracieuse de la peine prononcée par le

roi au lieutenant, rédigés suite à des suppliques et pétitions<sup>1262</sup>. Ces derniers composent généralement la majorité des documents, presque tous en latin, réunis dans les registres *Commune*. Dans cette même logique, onze notifications et mandements exécutoires d'actes de nomination ou de commissions d'officiers royaux, adressés au lieutenant, enregistrés dans les registres fourre-tout *Diversorum* de Pierre IV, sont écrits en latin<sup>1263</sup>. Le choix systématique du latin, pour cette correspondance royale, somme toute très administrative et codifiée, est donc conforme aux pratiques contemporaines de la chancellerie aragonaise<sup>1264</sup>. Il permet la diffusion à une large échelle de la parole, de la justice et de l'ordre royal, comme le montre Serge Lusignan pour le royaume de France<sup>1265</sup>. Le choix du latin pour les dix lettres du roi qui complètent ce corpus est plus difficile à expliquer.

Parmi elles, on trouve par exemple une étonnante lettre au lieutenant, aux membres des conseils royaux et aux jurats et prud'hommes de la cité de Valence, rédigée sous forme de sermon<sup>1266</sup>. Dans ce texte particulièrement littéraire, écrit en bon latin, Pierre IV, à grand renfort de considérations morales et religieuses, développe une réflexion sur le roi justicier qui, au péril de sa vie, essaie de réaliser le dessein divin pour lequel il a été porté au pouvoir<sup>1267</sup>. Cherchant à rassurer son oncle bienveillant, inquiet pour sa personne, il écrit être serein et déterminé, et affirme le bien fondé de son engagement en Sardaigne (sa campagne en

---

gouverneur du royaume de Valence à l'encontre de Abrafun Tunici, sarrasin du royaume de Valence et lui demande "expresse quod ipsum perdonum observetur ac faciatis per ipsum gubernatorem [*Valencie*] et quoscumque officiales nostros servari totaliter et teneri, ispi que sarraceno restitui protinus faciatis filias antedictas ne permitatis aliter contra perdonum pertactum ipsum sarracenum seu dicta eius filias pro contentis scimus molestari seu etiam agravari in personis videlicet nec in bonis" (Alghero, 17 novembre 1355, ACA, C, reg. 1024, fol. 46r).

<sup>1262</sup> On en a donné plusieurs exemples dans le I-A-2 de ce chapitre. ACA, C, reg. 980, fol. 45v(2)-46r, 101r, 136v-137r ; reg. 1465, fol. 86r(3)-86v, 108v(2)-109r, 127v(2).

<sup>1263</sup> Reg. 980, 981, 1465. Les actes de nomination d'officiers territoriaux sont généralement regroupés dans les registres *Officialium* du roi, les autres nominations et commissions se trouvent dans les registres *Curie* et *Commune*. A défaut de registres *Officialium* durant la lieutenance, on les trouve dans les registres *Curie et pecunie* et *Commune* (ACA, C, reg. 980, fol. 37v, reg. 981, fol. 4r, 20v(2), 55r(2), 66r, 79r(2), 79v(2)-80r, 105r(2)-105v, 136v-137r ; reg. 1024, fol. 30v ; ACA, C, reg. 1465, fol. 113v).

<sup>1264</sup> Il est aussi significatif que ces missives "administratives" comportent souvent des adresses multiples : elles sont en premier lieu destinées au lieutenant puis à d'autres destinataires.

<sup>1265</sup> S. Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge...*

<sup>1266</sup> Château de Caghari, 20 mars 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(2), annexe IV-15. Les versions destinées aux conseillers et jurats ne subissent que de menues modifications, principalement dans leur désignation (reg. 1293, fol. 3r(2)-3v).

<sup>1267</sup> Le roi va même jusqu'à évoquer la pensée d'Aristote "Justicia vero, quam Deus diligit, testante philosopho de proprietatibus est altissimi simplicis gloriosi circa quam exercendam rex terrenus debet demum totis viribus imitari et pro exequendis justicie actibus, in virtute altissimi tenetur personaliter laborare in amando Deum et justiciam in hoc debet gloriari et etiam delectari cum ex labore huiusmodi status rei publice conservetur in bonum, maleficia puniantur", annexe IV-15

cours n'est jamais nommément désignée dans ce texte)<sup>1268</sup>. Il lui rappelle surtout le devoir naturel du plus vieux membre de la famille, qui étant lui-même d'origine royale, doit œuvrer pour la justice et le bien commun, lutter contre l'injustice et l'offense, aider et conseiller le roi (comme les conseillers qu'il a choisis), afin d'acquérir louanges divines et royales<sup>1269</sup>. Ces arguments ne sont pas sans rappeler les propos tenus en catalan il est vrai, par les rois d'Aragon, dans leurs discours d'ouverture des *corts* (*proposició*) analysés par Suzanne F. Cawsey<sup>1270</sup>. Cette dernière souligne combien ils s'y définissent comme les élus de Dieu, destinés à défendre l'Église, la justice et le bien commun au péril de leur vie, si nécessaire. Elle montre aussi comment ils y exhortent leurs sujets à suivre leurs pas et à réaliser le dessein divin<sup>1271</sup>. Par sa construction comme par son contenu, cette lettre se distingue donc des autres textes latins envisagés dans ce corpus.

Les neuf autres lettres "latines" adressées par Pierre IV à son lieutenant, se caractérisent en effet par leur contenu pragmatique et matériel. Elles ont en outre des équivalents rédigés en catalan. On y recense par exemple l'unique lettre de créance en latin trouvée dans notre documentation<sup>1272</sup>, de même que sept lettres ayant pour objet des mandats de livraison de ravitaillement, de fourniture d'argent, ainsi que des ordres de recruter de nouvelles troupes ou de satisfaire une requête royale en lien avec l'expédition de Sardaigne<sup>1273</sup>. Dans ces différents cas, le choix du latin semble provenir de la réutilisation dans le texte du mandat, de textes écrits ou d'informations communiquées au roi par un tiers.

<sup>1268</sup> "Hac itaque vobis curavimus scribere ut nullus vanus timor vos terreat ne credatis in nos majora videre pericula quam vidimus nos ipsi qui negocia justicie per experientiam nunc tractamus", annexe IV-15.

<sup>1269</sup> "Ad quorum actuum justicie exercende, ut antiquiorem nostre domus regie et principem honoris nostri debemus plurimum admonere ad quam justiciam duo conspiciamus pertinere, scilicet nulli nocere, et querere utilitatem communem tenentes effirmo tales in vos esse condiciones innatas quas nati de stirpe regia habere debent"; "Resumptis igitur virtutis fortitudinis viribus omni diligente studio et tota diligentia et studiosa sollicitudine in hiis negociis vos habere curetis procurando nobis consilium et copiosum juvamen ut sint nos in hiis opus regis providi et pastoris solliciti exercemus boni patris justiciam diligentis nominem et famam mereamini assequi et nos perinde vobis teneamur obnixius ad merita gractiarum", "Sic quod in huius mundi valle miserie fame laudabilis acquiratis preconium et post istius temporis decursum ad eternam mereamini gloriam pervenire", annexe IV-15.

<sup>1270</sup> S. F. Cawsey, *Kingship and Propaganda: Royal Eloquence and the Crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford, 2002.

<sup>1271</sup> Dans le contexte de l'expédition de Sardaigne, ce texte peut être considéré à la fois comme un véritable plaidoyer royal contre les appels au retour du roi, qui se multiplient au printemps 1355, mais aussi comme une *proposició* de substitution pour le parlement des *ciutats, viles e llocs reals* du royaume de Valence convoqué par le lieutenant.

<sup>1272</sup> Créance en faveur de Matheu Adria, secrétaire du roi chargé de transmettre un message au lieutenant à vive voix (*oraculo vive vocis*) (siège d'Alghero, 20 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 114v-115r). Le roi adresse quatre autres créances à son lieutenant, mais en catalan.

<sup>1273</sup> On recense 15 actes ayant pour seul objet ces demandes, dont sept en latin (ACA, C, reg. 980, fol. 10v(2), 13r(2), 17r(2)-17v, 94r(3); reg. 1026, fol. 141r; ACA, C, reg. 1028, fol. 1v(2), reg. 1465, fol. 103r(2)-103v) et huit en catalan. Les conseils royaux en reçoivent bien plus.

C'est par exemple le cas lorsqu'en réponse à la lettre de son lieutenant rapportant au roi l'injure faite aux ambassadeurs du roi en cour de Rome et lui demandant de dire s'il se satisfait du jugement rendu par le pape, Pierre IV demande un supplément d'information<sup>1274</sup> ; ou lorsque suite au témoignage de son conseiller Pere de Xérica (*ex relacione nobilis et dilecti consilarii nostri Petri domini de Xericha...percepimus*), dont les victuailles sont bloquées sur le continent faute d'embarcation pour les transporter, Pierre IV demande à l'infant de faire affréter un navire<sup>1275</sup>. On suppose donc que ces documents, dont l'exposé des faits reprend précisément l'affaire et les raisons de la demande royale, ont été élaborés grâce à une note initiale rédigée en latin<sup>1276</sup>. On recense enfin une longue lettre en latin adressée non seulement au lieutenant, mais aux conseillers royaux, aux grands officiers et à certains grands nobles ainsi qu'aux cités de ses royaumes, dans laquelle le roi souligne les nécessités l'ayant poussé à négocier avec le juge d'Arborea et Mateo Doria, et raconte les différentes tractations et les résultats auxquels il est parvenu<sup>1277</sup>. On suppose qu'elle fut élaborée grâce à la consultation des différents actes et documents produits lors des négociations.

Le reste de cette correspondance entre le souverain et son lieutenant est constitué de documents rédigés en catalan. Parmi eux, on comptabilise seulement deux actes "administratifs" royaux adressés au lieutenant. Ils concernent les cas litigieux de la nomination du *batlle* de Majorque<sup>1278</sup> et de l'application de l'interdiction générale pour toute embarcation de naviguer, si ce n'est pour apporter, dans un premier temps, du ravitaillement au roi<sup>1279</sup>. Le roi s'adresse en langue vernaculaire à son oncle pour lui signifier et justifier sa décision et le rappeler à l'ordre. Le choix de cette langue semble donc faciliter l'expression de son autorité et peut-être viser une meilleure compréhension de la part du destinataire<sup>1280</sup>.

Parmi les lettres en catalan comptabilisées dans la correspondance du lieutenant et du roi (soit respectivement 18 et 43 lettres), on comptabilise aussi les lettres de créance (une seule émise par l'infant Pierre, mais quatre pour les messagers du roi envoyés auprès du

<sup>1274</sup> Siège d'Alghero, 2 septembre 1354. ACA, C, reg. 1465, fol. 103r(2)-103v. Cette lettre est une réponse à la lettre du lieutenant, datée du 15 août 1354. ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5341

<sup>1275</sup> Cagliari, 10 juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 94r(3)

<sup>1276</sup> Sur les étapes de rédaction et le processus d'expédition de la documentation de la chancellerie royale aragonaise, voir l'état de la question rédigé par S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 54 et s. Il dresse une bibliographie exhaustive

<sup>1277</sup> Château de Cagliari, 21 juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 16v-20r

<sup>1278</sup> Château de Cagliari, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 47v-48r. Cette affaire de nomination concurrente et contradictoire a été présentée supra (I-B-1)

<sup>1279</sup> Siège d'Alghero, 5 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 108v

<sup>1280</sup> Nous avons cependant montré dans le chapitre III que l'infant Pierre a été formé au latin, langue dans laquelle il écrit son *miror des princes* et qu'il semble lui-même lire

lieutenant). Bien que ces lettres soient souvent très formelles et se résument à accréditer le messager auprès du destinataire<sup>1281</sup>, Pierre IV en profite parfois pour donner quelques informations à son lieutenant ou pour formuler quelques commentaires ou requêtes<sup>1282</sup>.

Huit lettres en catalan, portant uniquement sur l'organisation logistique ou humaine de l'expédition de Sardaigne ou la gestion d'affaires sardes, complètent ce corpus. Contrairement à leurs équivalents latins et malgré l'ampleur des requêtes, ces mandats sont généralement assez brefs : l'exposé fait l'objet d'une phrase synthétique qui précède un dispositif très concis, dans lequel le roi donne rapidement la liste de ses besoins<sup>1283</sup>. Le roi se permet cependant d'y formuler quelques commentaires sur l'urgence de sa situation et le devoir du lieutenant<sup>1284</sup>, d'où la proximité de certains mandements avec les 17 lettres du lieutenant et les 29 lettres du roi composant le reste du corpus<sup>1285</sup>.

Ces dernières constituent une véritable relation épistolaire entre le souverain et son représentant. Ce groupe se caractérise en effet par l'extrême variété des thèmes abordés dans chacune des lettres car il s'agit, chez le roi comme chez le lieutenant, de documents mêlant informations, commentaires et mandats sur des sujets très variés, souvent juxtaposés au fil de

---

<sup>1281</sup> La lettre de créance remise par le lieutenant à Matheu Adria suit par exemple cette ligne : "Molt excellent e molt poderós príncep, Senyor et Nebot nostre molt car. Com sobre alguns affers vostres haviam comenades algunes paraules al amat nostre en Matheu Adria notari e tinent los vostres segells, les quals a la vostra altea deia dir de part nostra. Per ço, Senyor, humilment vos supplicam quins placia, Senyor, haver plenera fe e creença a tot ço quel dit en Matheu sobre ls dits affers vos dira. Com sobre aquells sia estat per nos plenament informat. Dada en Leyda a XIX dies de Janer. En l'any de la Nativitat de nostre Senyor. MCCC LV" (Lerida, 19 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5407). Créances du roi : ACA, C, reg. 980, fol. 95v-96r ; ACA, C, reg. 981, fol. 86v(2) ; ACA, C, reg. 1026, fol. 193r(2)-193v ; ACA, C, reg. 1465, fol. 164v(2)

<sup>1282</sup> Le 10 juin 1355, le roi ne se contente pas d'accréditer Bernat Sort, messenger renvoyé au lieutenant pour l'informer sur la situation en Sardaigne. Il décrit rapidement l'état catastrophique de ses troupes ("nós estant segons que ja havets sabut e tota la nostra host en fort avol punt de malalties"), et les méfaits du juge d'Arborea, qui rompt les accords passés et refuse les offres "graciosos, justes e rasonables" du roi, puis lui annonce avoir "comensat de procehir contra lo dit jutge e en Matheu Doria e lurs saraces ab hosts e ab altres maneres" et lui demande de l'aider au plus vite pour sauver l'honneur de la Couronne, "de la qual honor vos sots molt participant, axí com a aquell qui sots lo pus entich de la nostra casa Reyat" (ACA, C, reg. 980, fol. 95v-96r)

<sup>1283</sup> Le document suivant en donne un exemple : "Lo Rey d'Arago. Car avoncle notificam a la vostra saviesa nós haver gran falta e mirva en la nostra cort de scrivans e havem deliberat que IIII scrivans de manament nostres per nostres negocis hic deien venir a nós, en vos pregam que donets als dites IIII scrivans a aquels que a vós parran ivaços sparxament per lo qual en breu sien en nostre servi e acó no mudets en alguna manera" (château de Cagliari, 22 janvier 1355, ACA, C, reg. 1024, fol. 89r(2)), autre enregistrement identique dans ACA, C, reg. 981, fol. 5r(2)). Voir aussi ACA, C, reg. 1026, fol. 108r ; ACA, C, reg. 1293, fol. 16v(2) ; ACA, C, reg. 1465, fol. 60v(3)-61r, 63r, 70r(2), 111v(2)

<sup>1284</sup> Comme par exemple dans le document ACA, C, reg. 1293, fol. 16v(2), publié en annexe IV-16.

<sup>1285</sup> Lettres du lieutenant au roi : ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5339, 5341, 5353, 5354, 5368, 5389, 5398 ; ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5455, 5470 ; ACA, C, reg. 1401, fol. 20r ; reg. 1545, fol. 29r(2)-29v (annexe IV-18) ; reg. 1603, fol. 123v ; reg. 1606, fol. 2v-3v, 58r-58v ; ADM. SC. Prades, f. 13-191, f. 31(2)-33, 84 ; f. 14-194, f. 68(3) ; lettres du roi au lieutenant : ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r (annexe IV-19), 93v, 95v-96r, 108v, 110v(2)-111r, 111r(2)-111v ; ACA, C, reg. 981, fol. 3r, 7v(2), 8v(2), 16r, 37v(2), 85v-86v, 89r(2), 89v, 99v-100r, 101r ; ACA, C, reg. 1026, fol. 128r(2)-128v, 138v(2)-139r, 147r(3), 149v-150r, 194v-195r ; ACA, C, reg. 1030, fol. 5r(2)-5v ; ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(3), 23r(2) ; ACA, C, reg. 1465, fol. 57r-57v, 68v(2)-69r, 106v(2)-107v ; ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r

la plume. De façon traditionnelle, ces lettres sont souvent rédigées en réponse à une lettre précédente du destinataire, mentionnée, voire citée. Elles s'inscrivent donc dans un dialogue mené par lettres interposées<sup>1286</sup>. Roi et lieutenant y envisagent alors un ou plusieurs thèmes abordés, en réponse ou non à une lettre précédente. Leurs échanges s'apparentent souvent à des *litterae de statu*, dans lesquelles ils rédigent de véritables bulletins de santé. Pierre le Cérémonieux y donne souvent de ses nouvelles, à la demande de son oncle, qui l'informe à son tour de l'état des royaumes et de la santé des enfants royaux<sup>1287</sup>. Il n'est pas rare non plus que dans cette correspondance en catalan, le roi évoque sa campagne, son manque de vivres, les nouvelles reçues des ambassadeurs ou quelques affaires touchant l'intérêt des sujets. Son lieutenant y traite quant à lui de la réunion des parlements, de l'aide ou du ravitaillement, des affaires diplomatiques, ou de sujets pour lesquels il sollicite l'avis ou l'intervention du roi<sup>1288</sup>. L'un et l'autre juxtaposent ces différents thèmes par des locutions du type, *primerament, item, enaprès, quant al fet de, part açò, quan a açò que*, avant d'en résumer le contenu, de livrer leur commentaire, ou de formuler des demandes spécifiques<sup>1289</sup>. En réponse à diverses lettres de son lieutenant, Pierre IV lui dit par exemple le 12 octobre 1354 ne pas douter de son travail

<sup>1286</sup> Le 17 septembre 1354, l'infant Pierre débute ainsi sa lettre au roi : "Molt excel lent et molt poderós princeps, senyor e nebot nostre, molt car. De la vostra magnificencia havem reebuda una letra responsiva a tres lettres que a vós Senyor havíem trameses" il commente et donne une réponse à cette lettre, qui correspond vraisemblablement à celle écrite par Pierre IV le 4 septembre (ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v). Puis il évoque une seconde lettre reçue du roi : "En après Senyor, havem reebuda altra letra de la vostra altra responsiva a una letra que ia a vós, Senyor, estada tramesa, per nós" et il la commente (on suppose qu'il se réfère à celle rédigée par le souverain le 7 septembre (ACA, C, reg. 1026, fol. 128r(2)-128v)). Il termine sa missive en signalant qu'il lui répond par une lettre écrite de sa propre main : "E d'altra per senyor trametem a la vostra altea altra letra feta de nostra mà" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5353). Pierre IV procède de la même manière : le 12 octobre 1354, il introduit ainsi sa lettre : "Car avoncle, sapíats que havem reebudes vostres lettres [*mot manquant*] les quals són vengades en la nau d'en Bahg. E les coses en ca[scuna] daquelles [*singularment*] [*mot manquant*] clara enteses vos responem" (siège d'Alghero, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r). On ne conserve pas la lettre du lieutenant à laquelle le roi fait référence et dont il évoque par la suite le contenu.

<sup>1287</sup> La lettre ACA, C, reg. 1465, fol. 57r-57v, datée d'Alghero, le 21 juillet 1354 est un long récit du voyage royal et de son arrivée en Sardaigne. Dans ses lettres, le roi dresse des "bulletins de santé", comme par exemple le 9 février 1355 : "Sabem que nós, merce de nostre Senyor, som sans e en bona disposicio de nostra persona e plau nós molt saber la vostra salut" (château de Caghari, ACA, C, reg. 981, fol. 16r). De même, il répond à la demande de l'infant "nós e alta regina muller nostra, a nos molt cara, grens naja nostre senyor Déus, som ben sans e en bona disposicio axi en bona o en millor com james fom segons oppinió e dite de tot aquelles qui açí són e nós qui axi mateix nos ho sentim. De la sanitat de vostra persona e dels altes filles nostres e del bon e pasífich stament dels regnes e terres nostres de la mar, som molt pagats e havem gran plaer, nostre senyor Déus per sa merce los nos faça tenir en pau e en concordia al seu servey" (château de Caghari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r). Le lieutenant lui donne aussi des nouvelles du type "A la vostra magnificència significam que l'alt et magnífich senyor infant don Johan, duch de Gerona et comte de Cervera, primogenit vostre, et les senyores infantes filles vostres son ben sants et alegres, ia merce de Deus, et tots los Regnes et terres vostres són en bon stament" (Barcelone, 6 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 58r-58v).

<sup>1288</sup> On a vu combien leurs échanges étaient fournis pour le règlement des affaires diplomatiques menées en Avignon et avec la Castille, cf. supra.

<sup>1289</sup> En ce sens, ces lettres sont comparables dans leur construction aux rapports envoyés par Bernat de Sarrià, ambassadeur de Jacques II à son souverain, étudiés par S. Pequignot. *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 1, p. 247-248.

et de ses efforts pour l'aider, malgré les difficultés. A sa demande, il l'informe ensuite du détail de ses affaires en Sardaigne et lui signifie qu'il lui a déjà envoyé des *capitols* l'informant en détail sur le *tractament* passé avec le juge d'Arborea et Mateo Doria, afin qu'il puisse juger par lui-même de la nécessité des requêtes formulées. Puis il lui dit qu'il ne peut revenir sur la nomination – évoquée plus haut – de Ramon Pérez de Pisa, à la tête du Val d'Aran. Il réagit ensuite positivement à l'offre de 50 000 sb récemment faite par le *General* de Catalogne et dit avoir déjà signifié aux Majorquins le montant de l'aide qu'il espérait obtenir d'eux. Il approuve ensuite la nomination provisoire de Johan Nuñez à la tête de l'ordre de Calatrava. Puis il réaffirme sa confiance d'obtenir tous les arbalétriers, les chevaux et le ravitaillement nécessaires et souligne qu'il est trop prématuré de céder à la demande des Génois, rapportée par son lieutenant, d'échanger un prisonnier génois contre Guillem Palol, citoyen d'Alghero, captif à Gênes. Il lui annonce enfin qu'il lui fait parvenir dans une autre lettre la réponse demandée sur le jugement rendu par le pape dans l'affaire de l'injure faite aux ambassadeurs, en Avignon<sup>1290</sup>. Il choisit aussi parfois de répondre chapitre par chapitre aux différents points abordés dans les instructions remises aux messagers circulant entre la Péninsule et la Sardaigne, et les cite précisément avant de donner son avis ou de formuler son mandat<sup>1291</sup>. Son lieutenant procède de la même manière<sup>1292</sup>. Le choix du catalan, langue vraisemblablement utilisée à l'oral par les deux hommes, semble alors d'autant plus naturel, que ces lettres fonctionnent comme un substitut de leurs conversations.

Quant aux instructions en catalan remises aux messagers circulant entre le roi et son lieutenant<sup>1293</sup>, elles suivent le même modèle que celles des ambassadeurs de Jacques II,

<sup>1290</sup> Siège d'Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r

<sup>1291</sup> La lettre du roi (château de Caghari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r, annexe IV-19) en réponse aux *capitols* du lieutenant apportés par Bernat Sort ("Capitols de la missatgeria per la qual son trameses al senyor Rey de part del senyor Infant en Pere, en Bernat Sort cavaller, conseller del dit Senyor, e en Bertran de Pinós scrivà del dit senyor Rey", ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r, en 26 articles) en donne un bon exemple. Pierre IV suit l'ordre des articles et en cite le contenu, pour mieux formuler sa réponse : il commence, conformément au premier article du lieutenant, par évoquer sa santé et à se rejouir de celle de ses filles et du bon état de ses royaumes. Puis reprend dans la liste des articles : "Quant al segon e ters capitols tocants lo fet de Castella, sobre les rahons liurades al rey de Castella per l'alt infant en Ferrando vos responem que...". "Al quart capitol tocant los affers secrets comesos en Berenguer de Ripoll vos responem que...". "Al V capitol tocant l'ajuda per nòs primerament demanada vos responem que...", et ainsi de suite jusqu'au 16<sup>e</sup> article. Il commente ensuite rapidement les dispositions prises par le lieutenant en réponse aux demandes du roi, formulées dans les articles 17 à 26 des *capitols* remis à Bernat Sort : "Als altres coses contengudes en los dits capitols tocants demanament del proposit nostre, vos responem en dues vies. Primerament...".

<sup>1292</sup> Cf. par exemple le document ACA, CR Pere III, caixa 43, n<sup>o</sup> 5367, ADM, SC, Prades, f. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13

<sup>1293</sup> A savoir deux instructions émanant du lieutenant : ACA, CR Pere III, caixa 44, n<sup>o</sup> 5409 (enregistrement : reg. 1545, fol. 21r(3)-23r) et C, reg. 1545, fol. 24r-27r et cinq instructions du roi à transmettre au lieutenant : ACA, C, reg. 980, fol. 94v(2), reg. 981, fol. 101v-103r, reg. 1293, fol. 5r-6r, 9r(2)-14r, reg. 1465, fol. 163v-164r.

décrites par Stéphane Péquignot : elles sont introduites par un titre du type *capítols* ou *informació*, et détaillent article par article les différentes informations, demandes ou les commentaires que les messagers doivent transmettre au destinataire<sup>1294</sup>. Elles sont souvent longues, et comme les lettres en catalan étudiées précédemment, elles établissent un véritable catalogue d'affaires en cours, une carte de répartition des attributions et actualités respectives du roi et du lieutenant<sup>1295</sup>. Comme pour les instructions d'ambassadeurs, on y trouve donc non seulement la teneur des propos à relayer, mais aussi bien souvent la forme sous laquelle ils doivent être exprimés (les articles sont introduits par la forme suivante : *que li diga, sia dit al infant en Pere*, ou encore *li diguen de part del dit senyor Infant*). En outre, les expressions et le vocabulaire de ces *capítols*, sont souvent très similaires à ceux utilisés tant dans les lettres du roi que dans celles du lieutenant<sup>1296</sup>. Mais on trouve aussi des articles relatifs à des demandes du roi, dont la formulation est très sèche et n'est pas sans rappeler les mandats "militaires" formulés en catalan dont on a déjà parlé<sup>1297</sup>. Il est alors souvent difficile à la lecture de ces instructions, finalement très proches des lettres en catalan, d'apprécier l'intérêt d'une telle pratique pour la communication entre Pierre IV et l'infant Pierre. Qu'apporte l'envoi de messagers ? Au-delà de la transmission de la parole vive de l'auteur, du témoignage "humain" gage de foi et de véracité des informations transmises, on suppose que les messagers sont aussi porteurs d'une part d'informations secrètes, dont les lettres ne peuvent faire état et qui ne sont pas transcrites dans les instructions principales ou ne sont pas

<sup>1294</sup> Elles ne comportent ni date ni signe de validation. S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir...*, vol. 2, p. 80, 350-351

<sup>1295</sup> Les instructions remises par le lieutenant à Bernat Sort et Bertran de Pinos au printemps 1355 ne comptent pas moins de 26 articles (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r), tandis que les *capítols* confiés par le roi à Berenguer de Ripoll et Bonanant de Coll en janvier 1355 en comportent par exemple 35 (ACA, C, reg. 1293, fol. 9r(2)-14r).

<sup>1296</sup> Le premier des 26 *capítols* remis à Bernat Sort et Bertran de Pinos montre très bien la proximité de cette formulation avec celle des missives étudiées précédemment : "Primerament li diguen de part del dit senyor Infant que comana humilment en çà gràcia e que han gran desir de saber son bon estament. Per que li supplica que soven lo vulla certificar de son estament, com sia a gran consolacio sua e de tots los soismeses del dit senyor Rey, los quals per la longa absència sua estan en gran ançia e perplexitat de [*deux mots*] molt ab gran affecció la sua bona venguda" (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r)

<sup>1297</sup> Tels les huit articles confiés à Sanxo d'Exea, renvoyé auprès du lieutenant et du conseil royal de Valence en juin 1355, qui sont introduits par le paragraphe suivant : "les choses dius scrites son necessaries al senyor Rey per venir a son propòsit de les affers secrets de les quals diverses vegades ha certificats tots lus de son consell romàs de la mar, les quals vol ordena e mana que decontinent e al pus tots que ns puxan fer sien complides e exegudes com segons certificació per el hauda axi del alt infant en Pere avonele seu molt car e general lochtinent en les dites partides com del consell seu romàs en Barchinona e en Valencia sien expedientes de fer e complir sens tota dificultat per lo consell seu romàs en la ciutat de Valencia". Le roi y transmet ensuite rapidement ses ordres (ACA, C, reg. 981, fol. 101v-103r)



écrites<sup>1298</sup>. C'est pourquoi exhorté par les conseillers du roi réunis à Lérida le 14 janvier à sa demande, l'infant Pierre décide par exemple *que fossen trameses al Senyor Rey dues bones persones, con pus secretament e pus tost fer se pogués, los quals no unassen en una nau o vexell, mas cascuna en son vexell*<sup>1299</sup>. Les textes accompagnant l'enregistrement des instructions remises à Matheu Adrià, notaire et garde des sceaux du roi et à Bertran de Pinós, scribe de sa chancellerie, témoignent de cette volonté de secret puisqu'on y apprend que ces deux messagers ont été choisis pour être les messagers "naturels" du roi qui les a envoyés dans ce but auprès du lieutenant, et sont déjà informés des affaires à transmettre, pour avoir participé aux conseils ayant délibéré des informations secrètes. Les affaires qui justifient leur envoi ne seront donc pas ébruitées dans un cercle plus large<sup>1300</sup>. Ces instructions et l'envoi de messagers interviennent donc comme un complément nécessaire aux lettres "catalanes" circulant entre le roi et son lieutenant.

Au-delà de l'échange de mandats et d'informations, cette correspondance est aussi un lieu d'affirmation de la préséance Pierre IV.

### B. Un jeu rhétorique de conviction mutuelle

Au gré de cette correspondance, le roi et son lieutenant entretiennent un dialogue sur leurs devoirs et leur labeur réciproque, marqué par leur proximité familiale et leur estime mutuelle. Ce dialogue est particulièrement pregnant dans leurs lettres en catalan durant toute la lieutenance générale.

<sup>1298</sup> On conserve l'*informació secreta* remise en plus d'instructions par le lieutenant à Bernat Sort son messager (mi-mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r)

<sup>1299</sup> "Que fussent envoyées au seigneur roi, deux bonnes personnes, qui de la façon la plus secrète qui soit et le plus tôt possible s'en aillent non sur une seule nef ou un seul vaisseau mais chacune sur son vaisseau" (ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r)

<sup>1300</sup> "Lo qual acort per lo senyor Infant ab les dites persones haut, decontinent aqueli senyor Infant atenen que negunes persones pus secretament ne pus tost no ponien esser trameses al senyor Rey qu'en Matheu Adrià e en Bertran de Pinós, los quals per lo fet de la armada, lo senyor Rey, de Sardenya ha trameses deça, elegi lo dit en Matheu Adrià, qui en aquest e en tots los altres consells qui d'aquestes coses se tengren fou present, lo qual ab la nau d'Alexandria, qui tots dies deu partir de Sent Ffeliu, o si partida nera, ab lo primer vexell qui trobar se pogués, vaia al senyor Rey, al qual explicit e signific les coses dessus dites, e d'aquelles a aquell senyor suplich; lo qual Matheu ab si sen poder translat de los lettres e de tota altra informació, per les quals lo senyor Infant ha sabuts los ardis de Castella, e la victoria del Genoves, e encare la summa de moneda que ls dits Consells han o haver poden. Així mateix lo senyor Infant elegi en Bertran de Pinós scriva del senyor rey qui per semblant cosa vaia al senyor Rey ab altre nau o vexell" (ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5309, enregistrement : C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r)

## 1. Louanges royales et invitation à l'investissement du lieutenant général

L'adresse des lettres du roi au lieutenant juxtapose par exemple très traditionnellement le nom de l'infant, ses titres comtaux, ses liens familiaux avec le souverain et son titre de lieutenant<sup>1301</sup>. Pierre IV s'adresse ainsi à l'*Alt infant en Pere, comte de Rippacorça e de les Muntanyes de Prades, car avoncle e tenent loch nostre general en los Regnes e terres nostres de la mar* (la formule latine équivalente est la suivante *inlitis infans Petrus carissimus patruus noster comes Rippacurcie et Montaneorum de Prades, tenens locum generalis in partibus ultra marinis*), quand il ne se limite pas à un *car avoncle* (*patruus carissime*), dans ses lettres closes<sup>1302</sup>. La formule de salut, quand elle existe, témoigne de son respect mais aussi de son attachement. Au traditionnel *Salutem et dilectionem*, il préfère en effet des expressions du type *Salutem et dilectionis affectum* voire même *Salutem et sincere dilectionis affectum* ou *Salutem et intimum dilectionis affectum*<sup>1303</sup>.

Dans ses missives, le roi souligne aussi la proximité d'intérêts qui l'unit au lieutenant et le devoir naturel de serviteur de la monarchie de ce dernier, en raison de son ascendance royale et de sa place dans la famille régnante, comme on l'a vu pour le long "discours" en latin sur le devoir du roi et de ses serviteurs, envoyé à l'infant et aux conseillers en mars 1355<sup>1304</sup>. Le roi écrit ainsi par exemple à son oncle *de la honor [de nostra corona] vós sots molt participant, axí com a aquell qui sots lo pus entich de la nostra casa Reyal*, pour mieux l'engager à envoyer au plus vite la flotte nécessaire à son succès et l'inviter à accorder toute son attention aux messages que Bernat Sort lui transmettra<sup>1305</sup>. Il clame aussi régulièrement sa foi invétérée dans l'engagement et les bonnes œuvres de son oncle à son service. Il lui écrit par exemple *vos diligentment e bé treballats e treballaren en [mot manquant] lo regiment per nós a vós comanat. E en acó no dubtam en res*, il croit en outre en *la bona affectió que vós havets als nostres affers revals*<sup>1306</sup>. Il affirme aussi savoir que son oncle apportera un "service

<sup>1301</sup> On reviendra sur l'analyse de cette titulature dans le chapitre IX, II-A-1

<sup>1302</sup> Dans ce cas-là, l'adresse complète est reproduite au dos de la *carta*. Dans ces lettres closes, la suscription est réduite à la formule suivante "lo Rey" et il n'y a généralement pas de salut (M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona...*, vol. 1, p. 53).

<sup>1303</sup> ACA, C, reg. 1030, fol. 16v-20r, reg. 1026, fol. 114v(2)-115r et 141r

<sup>1304</sup> Château de Cagliari, 20 mars 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(2), annexe IV-15 (cf. III-A-2)

<sup>1305</sup> "Vous participez grandement de l'honneur [de notre couronne] en tant que plus vieux membre de notre maison royale" (château de Cagliari, 10 juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 95v-96r, annexe IV, 191).

<sup>1306</sup> "Nous ne doutons en rien du fait que vous œuvrez et œuvrerez bien et avec diligence, au gouvernement que nous vous avons confié", il croit en "la bonne disposition que vous mettez à [nos] affaires royales" (siège d'Alghero, 12 octobre 1354, ACA, C, reg. 1136, fol. 67v-68r).

remarquable et un grand profit" à ses affaires<sup>1307</sup>. On peut voir dans ces propos une affirmation de confiance de la part de Pierre IV, mais ses formules sont très rhétoriques. On les interprète donc aussi comme une mise en garde du lieutenant : ne pas traiter les affaires du roi comme ce dernier l'entend reviendrait à trahir sa confiance, au risque de décevoir et de porter le poids d'un échec éventuel de l'expédition de Sardaigne.

Sans douter de la piété filiale et de la reconnaissance de Pierre IV envers son oncle, ni de son inquiétude ou même de sa sincérité, on constate que ces louanges, remerciements et appels à l'aide du lieutenant interviennent dans ces lettres comme une véritable entreprise de conviction. En serviteur loyal et méritant, l'infant Pierre cherche de son côté à convaincre le roi de ses efforts.

## 2. Réponses du lieutenant général

C'est un sujet toujours très déférent qui écrit à 20 reprises à Pierre IV au cours des 15 mois de la lieutenance générale. Respectueux des usages diplomatiques, l'infant Pierre a recours à des qualificatifs royaux dans l'adresse de ses lettres closes : les *vostra altea* altement ainsi avec les *vostra magnificència*, *vostra excellència*, ou *vostra Reyal magestat*. Dans ses lettres ouvertes, l'infant Pierre utilise l'adresse traditionnelle, agrémentée d'une touche plus personnelle soulignant leurs liens familiaux : *Molt excellent et molt poderós princip. senyor, nabot nostre molt car*<sup>1308</sup>. De même, bien qu'il n'hésite pas parfois à s'exprimer à la première personne du singulier (*yo*), abandonnant ainsi l'expression plus formelle de la personne de majesté (*nós*)<sup>1309</sup>, le lieutenant, comme ses contemporains, vouvoie systématiquement son royal neveu, à qui il s'adresse, dans le corps des textes, en utilisant à la fois le pronom personnel *vós* et le terme *Senyor* juxtaposé (il lui écrit par exemple *a vós. Senyor, moltes*

---

<sup>1307</sup> "Sobem que de açò nos farets assenyalar servey e gran profit als dits nostres affers" (Cagliari, 16 avril 1355, ACA, C, reg. 1293-1294, fol. 16v (2), annexe IV-16). Dans la même lignée, le 9 février 1355, en réponse à une lettre du lieutenant non conservée, le roi lui dit de façon très explicite : "som certs que axí com a zelant de la nostra honor e del profit de la cosa nostra pública dels quals no poch sois participat, havets entés e entenets ab diligència e profitosament en los nostres affers axí en aquells que havets hàits a fer [ ] vos pregam curiosament que en les dites coses proveeats, treballs et façats ab acabament segons que he ho havets acostumat e de vós confiam, en tal manera que ls affers hagen bon acabament, segons que la qualitat dels dits affers requer" (château de Cagliari, 9 février 1355, ACA, C, reg. 901, fol. 16r).

<sup>1308</sup> Dans sa version latine cette adresse est ainsi formulée : "Excellentissime ac magnifice princeps et domine et nepos noster carissime". On trouve aussi l'adresse suivante en catalan : "Molt alt e poderós senyor e molt car nebor".

<sup>1309</sup> Trois des 17 lettres de l'infant au roi en catalan sont rédigées à la première personne du singulier : Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5368 ; Cervera, 3 novembre 1354, ADM, SC, Prades, I 14-194, f. 68(3) et Valence, 10 juillet 1355, ADM, SC, Prades, I 13-191 f. 84. Nous reviendrons sur le contenu et l'argumentation particuliers de ces lettres.

letres haiam trameses<sup>1310</sup>). Pour mieux louer son roi et exprimer sa soumission, le lieutenant n'hésite pas, comme ses contemporains, malgré son rang et ses liens avec le souverain, à se désigner par une formule d'humilité. Il dit par exemple avoir appris *lo vostre Real magnifich coratge, mogut contra lo jutge d'Arborea*, grâce à ses messager. *vinens de part de la Real maginficència a mi indigne lochtinent vostre*<sup>1311</sup>. La suscription reproduite au dos de ses lettres closes témoigne aussi de cette modestie très rhétorique (il s'y désigne ainsi : *Homil avoncle e sotsmes vostres Infant en Pere*).

La formulation de son respect, mais aussi de son attachement pour le roi, passe aussi, de façon récurrente, par l'expression de son inquiétude pour sa santé. Lorsque son neveu lui annonce qu'il va mieux après avoir eu quatre accès de fièvre, l'infant Pierre réagit assez vivement ; il se montre à la fois intimement soulagé de le savoir guéri, mais aussi préoccupé des menaces pesant sur sa personne, et exprime très affectueusement son désarroi par les paroles suivantes :

*Molt poderós princep, Senyor e nebot nostre molt car ; de la vostra altea havem novellament entre les altres reebuda una letra, signada de vostre mà per la qual Nos havets significat, com axí com a Déu havia plagut, haviets haïdes algunes excessions de febre, e que erets, la mercè de nostre Senyor, ben guarits, de la qual cosa, Senyor, havem haüt sabiran plaer, e gran consolació en nostre cor, per tal com de saber lo bon estament vostre erem molt engoxoses ; beneyt ne sia Jhesu Christ e loat e plàcia-li que ell vós conserva la vostra vida ab sanitat d'anima e de cors, axí com lo nostre cor desija. E pregam-vos, Senyor, carument, que per consolar-nos, e tots vostres sotsmeses vullats sovem fer scriure deçà del vostre bon stament*<sup>1312</sup>.

Il ne cesse donc d'implorer Dieu de protéger le roi<sup>1313</sup> et, comme ses contemporains s'en remet à lui, à la fin de certaines lettres en une longue formule d'appréciation du type *Déus*

<sup>1310</sup> "Nous vous avons envoyé de nombreuses lettres, Seigneur" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5398).

<sup>1311</sup> Valence, 13 mai 1355, ACA, C, reg 1545, fol. 29r(2)-29v, annexe IV-18.

<sup>1312</sup> "Très puissant Seigneur, notre neveu très cher ; nous avons récemment reçu parmi d'autres, une lettre de votre grandeur, signée de votre main, dans laquelle vous nous avez signifié comment, suivant la volonté de Dieu, vous aviez eu quelques accès de fièvre, et que vous étiez, grâce soit à notre Seigneur, bien guéri ; ce dont nous avons eu, Seigneur, le plus souverain plaisir et grand soulagement en notre cœur, car nous étions très inquiets de connaître votre bonne santé ; béni et loué en soit Jésus Christ, et qu'il lui plaise de vous conserver en vie, sain d'âme et de corps, comme notre cœur le désire. Et nous vous prions chaleureusement, Seigneur, de bien vouloir souvent faire écrire sur votre bonne santé, afin de nous consoler ainsi que tous vos sujets". Lettre de l'infant, datée de Barcelone, le 19 octobre 1354, ADM, SC, Prades, I 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13, en réponse à la lettre du roi datée du siège d'Alghero, le 4 octobre 1354, ACA, C, reg 1026, fol. 147r3).

<sup>1313</sup> Au début de sa lettre du 10 juillet 1355, il lui dit ainsi : "sabi la vostra bona salut e bona disposició de la vostra Reyal persona. De la qual cosa, Senyor, fuy fort pagat. Plàcia a nostre senyor Déu, que longament vos

*per la sua pietat vos façà viure a son servey ab creximent de glòria e de honor, e-us don victoria contra los vostres enemichs*<sup>1314</sup>.

Aux discours du roi sur l'engagement et le travail nécessaires à la réussite de l'expédition et à l'honneur de la Couronne, il répond par de multiples témoignages de son labeur et de celui des conseillers. Il dresse en effet, comme on l'a vu, la liste de ses actes dans ses différentes lettres et détaille la réponse donnée aux demandes du roi (*Sçpia la vostra altea que segons que per vós, Senyor, era ordonat, havem...*)<sup>1315</sup>. Il ne manque pas non plus de souligner les efforts faits par lui et ses hommes pour le satisfaire. Suite aux instructions transmises par le secrétaire du roi, Matheu Adrià, au début de l'automne 1354, l'infant Pierre évoque point par point toutes les dispositions prises, puis plaide en ce sens : *car verament, Senyor, e ell [Matheu Adrià] e tots quants hic són treballen axi continuament per vostre servey e jusque sin esperaven haver salvació, no-y porien més fer*<sup>1316</sup>. Cette idée de dévouement sans limite, s'exprime en fait pendant toute la campagne, et en juillet 1355, le lieutenant général tient toujours le même discours : *En les quals afers e en espeegament de ço que feya Senyor per vostre servi ses hauda e sa per mi e per los altres dels Consells vostres tota aquella diligència e bona cura que haver se pot*<sup>1317</sup>.

Cette défense de son action quotidienne de bon serviteur a cependant parfois pour corollaire la suggestion de conseils au roi. Fort de sa connaissance des affaires en cours, ou de son expérience, l'infant Pierre sort parfois de son rôle de lieutenant soumis et obéissant, simple exécutant de la volonté royale, pour formuler son avis sur certaines questions. On a vu par exemple dans la partie précédente, comment, tout en demandant au roi de se prononcer sur

---

vulla conservar ab salut e a creximent de tota honor" (Valence, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 84, annexe IV-21).

<sup>1314</sup> On la trouve dans de nombreuses lettres de l'infant : ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5339, 5353, 5367 (annexe IV-13), 5398, caixa 44, n° 5455 ; reg. 1606, fol. 2v-3v ; il utilise aussi d'autres formules, comme : "pregam Jhesus Christu senyor que-us conserve per loch temps en bona vida a son servey" (Barcelone, 20 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5354). Elles sont aussi présentes dans les lettres envoyées par les conseillers au souverain.

<sup>1315</sup> "Que votre grandeur sache que suivant ce que vous aviez ordonné, Seigneur, nous avons..." (Perpignan, 1<sup>er</sup> juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 2v-3v).

<sup>1316</sup> "Car vraiment, Seigneur, et lui et tous ceux qui sont ici travaillent en continu pour votre service, et même s'ils espéraient en obtenir leur Salut, ils ne pourraient faire plus". Puis il aborde un autre aspect des affaires avant, pour conclure, de justifier ses difficultés à fournir au roi ravaillement et argent nécessaires, et de se plaindre de l'absence de gratifications accordées en remerciement de sa tâche (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13).

<sup>1317</sup> "Dans lesquelles affaires et dans le traitement de ce qu'il y aurait à faire pour votre service, il y aura eu et a par moi et par les autres membres de vos conseils, toute la diligence et le bon soin qu'il peut y avoir" (Barcelone, 10 juillet 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 84, annexe IV-21). Le lieutenant tient les mêmes propos à Bernat de Cabrera, conseiller du roi présent a ses côtés en Sardaigne : "Quant es als affers del senyor Rey aytant com se han afer deça, nòs hi ñem tot ço que podem de bé, e açò saben Déus e gents" (Valence, le 13 juillet 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 85(2)).

le candidat royal au siège épiscopal de Tortosa, il parvenait adroitement à lui recommander son propre candidat, Vidal de Blanes, en l'informant de ses démarches d'intercession auprès du Saint-Père, en vantant les mérites de l'abbé et en lui dictant les propos à tenir au pontife<sup>1318</sup>. De même, il invite fortement Pierre IV à accepter la punition prononcée par le pape à l'encontre des responsables de l'affront fait à ses ambassadeurs, en lui rappelant ce que lui et ses ancêtres doivent au pontife et combien il a intérêt à conserver son appui<sup>1319</sup>.

Malgré la variété des thèmes et des formulations retenus, l'expression ponctuelle de leur attachement réciproque, l'échange du roi et de son lieutenant est donc empreint d'un certain formalisme et respectueux de leur statut hiérarchique respectif. Mais l'amabilité du roi cède parfois la place à la critique et au courroux ainsi qu'à l'expression de sa supériorité sur son représentant.

### C. L'impatience de Pierre IV

On a montré, lors de l'étude des relations du roi et du lieutenant pour l'organisation de la campagne militaire, combien à partir du printemps 1355, Pierre le Cérémonieux devenait de plus en plus exigeant envers son lieutenant et ses conseillers désormais contraints d'exécuter des ordres précis. Le discours bienveillant et confiant du roi exprime désormais souvent doutes et critiques envers l'action du lieutenant.

#### 1. Un souverain de plus en plus irrité

Au printemps 1355, Pierre IV, qui est dans une posture très inconfortable et craint pour sa vie, n'hésite pas en effet à agiter le spectre du danger qui le menace. Inquiet de ne pas voir arriver la nouvelle flotte en construction dans les arsenaux de ses royaumes, il rappelle régulièrement à son oncle combien tout retard est périlleux pour sa Couronne<sup>1320</sup>. Dans ces conditions, cette correspondance laisse peu la place à l'affirmation de la satisfaction du roi. Il n'en fait part à l'enfant qu'en de rares occasions, par des formules du type *loants molt la*

---

<sup>1318</sup> Voir II-C.

<sup>1319</sup> Voir II-B-2.

<sup>1320</sup> "Com per alguns rahons tocants molt la honor de la nostra Corona e en especial los affers d'aquesta Isla de Cerdenya, haiam de tot en tot necessari l'estol qui s'apparella axi en Cathalunya com en lo regne de València, els hòmens a cavall e a peu qui ab lo dit estol deven venir e qui cuytosament e sens tarda les haiam com en la tarda vaia gran perill de la nostra real Corona" (Cagliari, 16 avril 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 16v(2)). Cette même idée est réitérée le 12 mai (château de Cagliari, 12 mai 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 85v-86v).

*diligència subirana la qual haüda havets en tots nostres affers*<sup>1321</sup>, et se contente le plus souvent d'affirmer son contentement à propos d'affaires précises<sup>1322</sup>.

La critique envers le traitement donné par le lieutenant à ses demandes perce aussi régulièrement dans ses lettres. Elle s'exprime de deux façons. De façon fort rhétorique, tout d'abord, Pierre IV "s'étonne" parfois des décisions de son lieutenant, par l'expression *nos marvellam molt* : il s'étonne ainsi de ne pas avoir reçu de lettres l'informant des résultats obtenus au parlement de Lérida, puis que son lieutenant ait accepté que les Aragonais imposent comme condition à leur don le retour du roi, ou que l'infant n'ait pas encore envoyé les 100 000 sous demandés<sup>1323</sup>. Derrière cette formule badine s'exprime clairement le reproche. On remarque cependant que le roi ménage beaucoup plus son lieutenant que ses conseillers, souvent interpellés de la façon évoquée<sup>1324</sup>. Début avril 1355, sans animosité, il annonce à son oncle avoir été informé de l'issue du parlement des *ciutats, viles e lochs reals* de Catalogne, récemment réuni à Lérida par d'autres que lui, qui est resté bien silencieux<sup>1325</sup>. Un mois plus tard, il lui dit de façon tout aussi neutre être au courant de la *proferta* offerte par les représentants des sujets<sup>1326</sup>, mais à ce propos, le même jour, il sermonne au contraire assez sévèrement son conseil de Barcelone : il reproche en effet à ses conseillers de ne pas avoir

---

<sup>1321</sup> "Louant grandement la souveraine diligence dont vous avez fait preuve dans toutes nos affaires" (siège d'Alghero, le 25 septembre 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 138v(2)-139r). Quelques jours auparavant il l'en remerciait : "vos grahim molt la gran diligència e bona cura que haüda havets". (siège d'Alghero, 4 septembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 106v(2)-107v). Le 1<sup>er</sup> juin 1355, il affirme aussi : "De la sanitat de vostra persona e dels altes filles nostres e del bon e pasifich stament dels regnes e terres nostres de la mar, som molt pagats e havem gran plaer, nostre senyor Déus per sa mercè los nos façà tenir en pau e en concordia al seu servey" (château de Cagliari, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r, annexe IV-19).

<sup>1322</sup> Les exemples sont bien rares. Dans une lettre du 9 avril 1355, Pierre IV remercie par exemple l'infant Pierre d'avoir réuni un parlement à Lérida, (Château de Cagliari, ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(3)-4v).

<sup>1323</sup> Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r.

<sup>1324</sup> Dès le 26 janvier, il somme son conseil de Barcelone d'agir au plus vite par l'expression suivante : "marvellam-nos com no-ns havets tramesa moneda alcuna, car pensar vós podets que les companyes que nós havem tengudes ací e tenim no les podem tenir ab farina e ab civada" (château de Cagliari, ACA, C, reg. 1024, fol. 89v(2)-90r) ; autres exemples dans les documents : ACA, C, reg. 980, fol. 72r-73r ; reg. 981, fol. 4v, 94r (au conseil royal de Barcelone) ; ACA, C, reg. 981, fol. 90r-90v, 117r(2) (au trésorier, Bernat d'Ulzinells) ; ACA, C, reg. 1030, f. 1r (à son *Maestre racional*, Berenguer de Codinachs).

<sup>1325</sup> "Molt car avoncle, com nós haiam haüt cert ardit d'algunes persones dignes de fe que vos axí com aquell qui zelats e volets a honor e profit de la nostra Corona, havets tengut parlament a les universitats de Cathalunya en la ciutat de Leyda, en lo qual parlament ses delliberat que per vós e per elles ivarçosament nós sia tramesa gran armada, la qual cosa nós vos grahim molt, loan la vostra bona diligència e cura que havets en nostres afferts. E jassia que nós de vós desta rahó no haiam haüt cert ardit. Emperò per rahó de les dite noves, com confian del zel de la gran dilectió et fervor que vós els nostres sotsmeses han en servir a tot ço qui toca profit e honor de la nostra Corona, donam plena fe e creença al ardit que havem haüt damuntdit" (Château de Cagliari, 9 avril 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(3)).

<sup>1326</sup> "D'aquests dies con a la nostra oida fos pervengut per relació d'alcunes persones dignes de fe que a instància e procuració vostra los prohòmens de les ciutats e viles de Cathalunya nos havien feta alcuna proferta o do, vos escrivim per nostra letra dins la qual en closes vos trametem alguns capitols los quals manavem ésser seguits e complits segons lur tenor los quals són en acabament deües contenguts" (Château de Cagliari, 12 mai 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 85v-86v).

précisé le montant ni les modalités du don et interprète ce silence comme la preuve de l'obtention tardive de l'aide promise<sup>1327</sup>. Pierre IV formule aussi parallèlement des critiques directes envers les décisions et actions du lieutenant, mais elles sont nettement atténuées par rapport à celles proférées envers ses conseillers. A plusieurs reprises, le roi exprime en effet "aimablement" sa désapprobation envers son oncle. Dans la lettre du 1<sup>er</sup> juin 1355, déjà évoquée, il alterne par exemple l'expression ponctuelle de sa satisfaction et de sa désapprobation, en prenant cependant soin de modérer cette dernière. Il lui dit par exemple<sup>1328</sup> .

*Al VII<sup>e</sup> e VIII<sup>e</sup> capitols tocants lo parlament que fes ajustar en la ciutat de Leyda, vos responem que loham molt la subirania diligència que havets en ajustar lo di parlament. Però la proferta per lo general de Catalunya feta, no havem per agradable com sia a nos perjudicial en alcunes coses.*

Puis il manifeste son insatisfaction à propos de l'aide promise par les prélats catalans et par les Aragonais :

*Al IX<sup>e</sup> capítol tocant lo do o la proferta que les clergues a nos han feta a Tarragona responem que ja havem scrit al nostre consell de Barchelona, si pendren la dita proferta ho no, com aquella entenam que ns sia perjudicial, puys haiam haver licència del papa [...]Al XI capítol tocant que dos anys no sia feta demanda als aldeas vos responem que ns es fort perjudicial car en temps de necessitat e sens neccessitat de guerres havem-nos acostumat de fer demandes als dits aldeans [...]Al XIII capítol*

---

<sup>1327</sup> "Reebudes havem vostres letres en certs capitols les quals e les coses en aquellos contengudes, bé e diligentment enteses. Al primer capítol responem-vos fcm saber que ns maravellam fort com no ns havets feta saber clarament e distincta la ajuda que ns és stada proferta e feta per les ciutats e villes de Catalunya, quinya es e per quinya forma és stada feta ; car bé podets veer que tant ha que és stada feta que bé la degrem e pogrem saber per vosaltres per que ns dubtam que no sia fort tardada en sa execució pus tant se tarda que sol per scrit per vós la pugam saber" (château de Cagliari, 12 mai 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 72r-73r).

<sup>1328</sup> Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r, annexe IV-19. Il fait ici référence au concile réuni fin février 1355 à Tarragone, en présence du fils de l'infant Pierre (Alphonse, délégué par le lieutenant pour le représenter (lettre de créance, Lérida, 22 février 1355, ACA, C, reg. 1604, fol. 51r), et du trésorier du roi, à l'issu duquel un don de 12 000 lb aurait été offert au roi (lettre du lieutenant à l'archevêque de Tarragone, Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r), sous condition d'approbation du pape (*capitols* envoyés par le lieutenant au roi par l'intermédiaire de Bernat Sort et Bertran de Pinós (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r), condition critiquée par le roi. Quant à l'offre des Aragonais critiquée par Pierre IV, elle est présentée dans les mêmes *capitols de missatgeria* du lieutenant : "Item, lo dir senyor Infant en Pere fen ajustar parlament dels universitats dels ciutats e viles Reals d'Aragò en Monçò. e no y poch res fer, car no aportaren ne volgren aportar sindichats be states. Per que li fo de necessitat de entrar en Arago per parlar particularment, ab cascun dels lochs principals. E que ls a empràs de ajuda a obs de la armada fahedora, per rahó de la venguda del senyor Rey. E axí ses fet. E les gentis jassia ho haien mal aparellat, per la gran sterilitat e seccada qui és en tota la terra, han dat ço que han pogut, e mes a avant qui pora montar de XXV tro a XXX millias libris de Jaccas. Si emperò hi és enclosa la quantitat que han dada per la dita rahó, ço és per la venguda del senyor Rey, los cuitadans de Terol, els aldeans de la dita ciutat. E acò han a declarar lo dit senyor Rey, e la senyora Reyna, com sia emprès que sens volentat lur, res no sen deja destribuir, tro que per ells sia declarat"



*tocant la condició per aquells d'Aragó e altres retenguda segons que deys. Co és a saber que la dita proferta sia convertida en la venguda nostra e no en als, vos responem que si aytal condició se retenem o pot apper per carta que aquella no havem per agradable ni encara lo don ni la proferta que ns han feta.*

Le même jour, pour ces mêmes affaires, son exaspération s'exprime en revanche fortement dans plusieurs lettres au conseil royal de Valence. Son ton devient péremptoire et menaçant lorsqu'ils demande l'exécution immédiate de ses décisions *sub pena de la nostra gràcia e mercè*, puis il convoque sur le champ ses conseillers en Sardaigne, à grand renfort de menaces (*E açò no mudassets ne alongassets per res si ira e indignació nostre cobejats squivar*)<sup>1329</sup>. La colère du roi à l'encontre de ses conseillers, témoigne d'un usage contrôlé et graduelle de la menace et contraste avec l'affabilité empreinte de légères critiques, qu'il continue de témoigner à son lieutenant<sup>1330</sup>. Pierre IV ménage donc son représentant, tout en condamnant la politique dont il est théoriquement le premier responsable sur le continent. L'infant Pierre ne semble cependant pas dupe de l'attitude du roi et prend à son compte une partie des critiques, comme le montre l'affaire du conseil formulé au roi.

## 2. "Nous nous étonnons grandement que vous nous donniez un conseil que nous ne vous avons pas demandé"

Dès janvier 1355, le lieutenant fait part à Pierre IV de son souhait de le voir rentrer au plus vite dans ses royaumes : selon lui, la menace castillane sur les royaumes d'Aragon et de Valence se fait d'autant plus pesante que le roi absent serait le seul à même d'y remédier et que l'argent manque<sup>1331</sup>. En outre les sujets, qui souhaitent ardemment le retour de leur

---

<sup>1329</sup> "Et ne changez ni ne retardez cela en rien si vous souhaitez éviter notre colère et notre indignation". Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 84v(2). Il demande de la même façon le même jour au conseil royal de Barcelone de lui envoyer l'argent disponible et de lui fournir les céréales demandées de longue date (ACA, C, reg. 981, fol. 94r).

<sup>1330</sup> A propos des mêmes demandes royales transmises par Sanxo d'Exea, il continu à être des plus aimables envers son oncle : "emperamor dacò vos molt affectuosament pregrèm, si la nostra vida volets" au LG (château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r). Sur l'usage politique de la colère voir B. Rosenwein, *Angers Past. The Social Uses of an Emotion*, Ithaca-New York, 1998 et particulièrement l'article de G. Althoff, "Ira regis : prologomèna to a history of royal anger", p. 59-74 ; voir aussi H. Grassoti, "La ira regia en Léon y Castilla", *Cuadernos de historia de España*, 41-42 (1965), p. 5-135 et C. Raynaud, "La colère du prince", dans *Le dialogue des Arts. Littérature et peinture du Moyen Age au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon, 2001, p. 33-66.

<sup>1331</sup> Capitols remis à Matheu Adrià et Bertran de Pinós : "Axi mateix la dita persona significas al senyor Rey los grans perills qui són aparelhats de esser als dits Regnes d'Aragó e de València, specialment per los ardots de Castella dessusdits, maiorment haüt esguart a la absència del senyor Rey, e a la pocha moneda la quals los dits consells han, als quals çerills segons que lo senyor Infant e les dits persons entenen seria obviat e secorregut mils per la presència del senyor Rey que per neguna altre manera, la qual presència seria no solament profitosa ans ancare necessària als dits affers" (Lérida, 19 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5409 ; enregistrement ACA, C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r). Le *Maestre racional*, Berenguer de Codinachs souhaite aussi que Matheu

souverain et de son armée, consentent à lui accorder de nouvelles ressources extraordinaires à la condition expresse qu'il les convertisse dans la construction d'une flotte destinée à faciliter son voyage<sup>1332</sup>. Pierre IV veut au contraire demeurer en Sardaigne jusqu'à la mise au pas du juge d'Arborea. Il veut pacifier l'île, en réorganiser le gouvernement et entretient aussi le projet de la repeupler<sup>1333</sup>. Le lieutenant comme les conseils royaux sont donc dans une position très inconfortable puisqu'ils doivent jouer un double jeu. Il leur faut d'un côté diriger la construction de la flotte à moindre coût, donner des gages aux sujets de son "bon usage", les convaincre de l'intérêt de l'utiliser pour la défense des côtes catalanes et valenciennes, et de l'autre continuer, en sous-main, à utiliser ces ressources extraordinaires pour financer la politique royale en Sardaigne et fournir les hommes nécessaires au roi pour mener à bien son action et peupler le royaume de loyaux sujets<sup>1334</sup>. C'est pourquoi ils essaient de convaincre

---

Adrià convainque le roi : "E clam vos mercè que digats al senyor Rey que mellor ayre ha a València que no en Serdenya" (Lérida, 19 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5408).

<sup>1332</sup> Le lieutenant en informe ainsi le roi en avril "que la moneda [d'Aragó] se convertescha en l'armada faedora per la venguda del dit senyor Rey, segons la forma daquells de Cathalunya" (avril 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r) ; de même qu'il le rappelle vers le 16 mai au conseil royal de Barcelone "és ordonat per les capitols fets en la proferta de les LX millia libres, per lo General de les ciutats, viles e lochs reals de Cathalunya feta a obs de la venguda del senyor Rey, que sia fet stol de XL galees e de X naus bayoneses o castellanes ab lo qual stol ensemps ab aquelles galees que ja són en Sardenya, lo senyor Rey sen puga venir salvament e segura. E a obs de la dita venguda e no a negun altre us la dita proferta és feta" (*capitols que Galceran de Fenollet doit transmettre au conseil de Barcelone de la part du lieutenant*, ACA, C, reg. 1545, fol. 30r-30v). Cette clause occupe l'article IX des *capitols de donatuu* du parlement de Lérida (ACA, C, reg. 1606, fol. 130v-138r, pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya els capitols del Donatuu (1288-1384)*, Barcelone, 1997, doc. XV, p. 157-170).

<sup>1333</sup> La réorganisation de la Sardaigne et le parlement de Cagliari sont traités en détail par G. Meloni, *Genova e aragona...*, vol. 2, chap. II, p. 21-53. Pierre IV explique ses objectifs dans les *capitols de missatgeria* remis à Bonanat dez Coll et Berenguer de Ripoll (ACA, C, reg. 1293, fol. 9r(2)-14r). Ils sont commentés par G. Meloni, *op. cit.*, vol. 2, p. 61-63.

<sup>1334</sup> Le lieutenant explique ce double jeu et la stratégie à adopter au conseil de Barcelone, dans des *capitols* remis à Galceran de Fonollet (mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 30r-30v) : "Per que entem lo senyor Infant e aquests altres qui són açí de seu consell que si les affers són entre ells començats axí com se diu, e es presumpció, o si'l senyor Rey per la missatgeria d'en Bn Sort d'aquelles affers no rolli, si començats eren que fer lo dit estol de XL galees e X naus, no seria sino perdició, car consumaria si tota la moneda de les profertes e ajudes que les terres han fetes al senyor Rey e lo dit senyor no s'en poria servir a ses necessitats, romanent en la illa, e prosequin los dits affers contra'l jutge. Per que ha acordat lo dit senyor Infant, ab son consell que a ads lo dit estol no's cuyt, és a saber en fer pagués, sino en dar senyals, axí com és començat servan hi bona manera e secreta e que lo brogit e la nomenada no romanga de fer lo dit estol. Més que la moneda nòs despensa nos consum, sino com menys f' se pusca e sobre acò se ha atenir e servir manera, per rahò de la condició apposada en la dita proferta de LX millia libris convertidores en estol de XL galees e X naus, per atornar lo dit senyor Rey, e que si del dit stol fallia, que per cascuna galea e cascuna nau se deffalcassen MCC libris. [...] E si'l senyor Rey haurà propòsit de tornar farà hom cuytar e esperxar, ab tota aquella major diligència que fer se puscha lo dit stol. E si los affers eren mesclats e entaulats quel senyor Rey no volguts a ads tornar, ans demanas ajuda de companyes e de viandes, axí com en tal cas sera de necessitat lavors lo senyor Infant, altra vegada haura fer appellat les gens de la terra e procurar que la condició posada en la proferta a obs de la tornada que sia tolta. E que us puxa fer aquell socors de gens e de viandes al senyor Rey qui hom pora."

Pierre IV de mettre un terme à sa campagne. En réponse aux arguments du roi justifiant la poursuite de celle-ci, le 13 mai, l'infant se permet d'exposer son point de vue<sup>1335</sup> :

*Responem humilment ab consell dels damont dits consells, los quals axí matex scriven daçò a la senyorya vostra, que ja sia que cuyt entenem que salva e il·lesa romanent en totas cosas la fe e permissió Real, lo vostre propòsit en la justa venjança de les desonors, dans e vituperis a la vostra Real persona, a la Corona d'Aragó, e als sotsmeses d'aquella, per lo dit jutge donats et fets, sia sant e just e plen de zel de Déu e de justicia. Pero la impossibilitat evident del temps present, força aquest procès o encarament, quant fer se puscha de dret en altre temps possible e convinent esser prorogat, e la vostra desiguda e agradable venguda, per alegrar e confortar los servidos e sotsmeses vostres tribulats e desolats, per la absència de la vostra cara e Real persona, hoc encara per squivar los grans e evidents perills d'aquella e de vostres Regnes e terres sia acuitada .*

Bien qu'il commence prudemment par reconnaître la souveraineté du roi d'agir comme bon lui semblera, puis affirme que sa campagne est entièrement justifiée, l'infant Pierre dit donc clairement que le contexte impose de repousser à des temps plus cléments l'action engagée et de rentrer vers la Couronne d'Aragon pour mieux se concentrer sur les enjeux majeurs : rassurer les sujets, principale force du roi, et prévenir tous risques pour sa personne et ses royaumes avant qu'il ne soit trop tard. Il s'oppose donc ouvertement à la politique choisie par Pierre IV. D'où la réponse circonstanciée du roi.

Ce dernier réaffirme sa volonté, toujours aussi fondée à ses yeux, de mener à bien sa campagne, avant d'insinuer que son lieutenant est en partie responsable des difficultés rencontrées (il n'aurait pas su satisfaire les besoins du roi)<sup>1336</sup> :

---

<sup>1335</sup> Valence, vêpres de l'Ascension (13 mai) 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 29r(2)-29v, annexe IV-18. "Nous vous répondons humblement, sur le conseil desdits conseils, qui de même écrivent à ce propos à votre seigneurie, que bien que nous comprenions bien que la foi et la permission royale demeurent saines et sauvées en toutes choses, de même que votre décision de juste vengeance des déshonneurs, dommages et contrariétés occasionés à votre Royale personne, à la Couronne d'Aragon et à ses sujets par le juge, l'impossibilité évidente du temps présent contraint de droit, à proroger ce procès ou cette confrontation, quand il se pourra à un autre moment possible ou satisfaisant ; elle impose aussi votre agréable et désiré retour, pour réjouir et reconforter vos serviteurs et sujets, affligés et attristés par l'absence de votre chère et royale personne, mais encore afin d'éviter les périls grands et évidents de votre royale personne et de vos royaume et terres". On ne conserve pas la lettre des conseillers au roi.

<sup>1336</sup> Lettre du roi au lieutenant général, château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r, annexe I, 19. "Nous vous répondons au sujet du 16<sup>e</sup> article touchant nos décisions sur l'exécution en cours, que vous feriez mieux de nous croire, nous qui voyons les affaires de nos propres yeux, que ceux qui ne les connaissent que par ouï-dire. Et nous voulons que vous sachiez que si notre volonté avait été accomplie, comme nous vous l'avions fait savoir, et si nos gens nous avaient aidé, nous en aurions terminé de ces affaires avec grand honneur et profit pour notre Couronne mais en raison des défaillances susdites, nous ne pourrions obtenir

*Al XVI capitol tocants a nostre propòsit sobre la execució per nós fahedora, vos responem que-ns és semblant que mils ne deguesets creure-nos qui vehem a ull que altres que no saben los affers sino per oyda dir. E volem que supiat que si nostra voluntat fos complida segons que-us havem fet saber e les nostres gents a nós aguessen aiudat, nos forem exits daquestes affers ab molt gran honor e profit de la nostra Corona e per lo deffalliment de les damunt dites coses no porem haver aquella honor que aqurem.*

C'est une réponse fort nuancée. Le roi s'y concentre sur les arguments employés par l'infant Pierre, critique certes la mauvaise exécution de ses ordres, mais néglige de commenter la forme de l'argumentation de son oncle, à la différence de la réponse courroucée envoyée aux membres du conseil royal de Valence, accusés, contrairement au lieutenant, d'avoir osé le conseiller plutôt que de l'aider alors qu'il ne le leur demandait pas et qu'ils n'étaient pas en position de le faire :

*Reebudes vostres letres a nós derrerament trameses per los missatgers a nós destinats per l'alt infant en P [...] e aquelles bé enteses e diligentment examinades responem-vos que-ns maravellam molt de vosaltres, com nós donats consell en ço que nol vos demanam ; e sobre ço de que ja moltes vegades vos havem escrit e de que sabets nostra firma intenció e parria que-ns en deguessets creure e amariem molt més que-ns ajudassets ens tramesessets ajuda e socors, segons que fer poriets que com nós dats consell sobre ço que nós no mudarien nostre propòsit per res. [...] E axí daquí avant lexats vos daytal maneres e no-us entremetats de consellar-nos, car ja-us haiam fet saber quel dexeble no és sobre lo maestre<sup>1337</sup>.*

Puis comme pour l'infant, Pierre IV les rend responsables de la longueur de son séjour en affirmant qu'il ne tient qu'à eux de faciliter son prochain retour. Sa critique se fait ensuite féroce, lorsqu'il insinue qu'ils trouvent un avantage à son éloignement et dénonce leurs fausses promesses d'aide. Il les enjoint sous la menace à exécuter tous ses ordres détaillés dans les

---

l'honneur que nous XXX". Dans le 16<sup>e</sup> article des instructions remises à Berenguer de Ripoll, Pierre IV justifiait le fait de demeurer en Sardaigne par les périls encore plus grands encourus s'il en partait.

<sup>1337</sup> Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 82r(2)-84r, annexe IV-20 : "Ayant reçu les lettres que vous nous avez récemment fait parvenir par l'intermédiaire des messagers envoyés par le grand infant Pierre [...] et les ayant bien comprises et examinées avec empressement, nous vous répondons que nous nous étonnons grandement que vous nous donniez un conseil que nous ne vous avons pas demandé ; à propos de ce dont nous vous avons déjà écrit de nombreuses fois, dont vous connaissez notre ferme intention, il semble que vous devriez nous croire et nous souhaiterions bien mieux que vous nous aidiez et que vous nous envoyiez aide et secours, comme vous pourriez le faire, plutôt que de nous conseiller dans un domaine pour lequel nous ne changerions notre décision en rien. [...] Et dorénavant, veuillez abandonner ces manières et ne vous avisez pas de nous conseiller, car nous vous avons déjà fait savoir que le serviteur n'est pas au-dessus du maître".

instructions confiées à Sanxo d'Exea<sup>1338</sup>. La colère du roi s'exprime donc vivement aux dépens des conseillers, ravalés au rang de simples serviteurs du roi, qui seul propose et dispose.

Le lieutenant n'est cependant pas dupe de cette attaque indirecte, qu'il prend à son compte, et tient à se dédouaner auprès de Pierre IV. En réponse aux réprimandes formulées à son encontre et à celui des conseillers, il se défend poliment d'avoir jamais osé conseiller le souverain et affirme s'en être tenu à dresser un état des lieux de la situation pour mieux l'informer des réalités et lui donner les moyens de mieux s'y adapter. Il ajoute qu'étant sans nouvelle de lui, il ne savait à quoi s'en tenir<sup>1339</sup>. Face à ces accusations, qui mettent grandement en cause son dévouement et son respect envers le roi, son oncle préfère en outre demander l'intercession en sa faveur de Lop de Gurrea, grand chambellan du roi présent à ses côtés en Sardaigne<sup>1340</sup>.

A la fin de la campagne de Sardaigne, l'infant semble donc percevoir combien il risque de perdre la confiance de Pierre IV et sa place privilégiée de proche conseiller. Il cherche donc à reconquérir le crédit de son neveu, en proclamant sa subordination et sa volonté permanente de le servir au mieux.

Malgré la délégation générale reçue du roi et sa position prééminente de représentant du souverain dans les territoires de la Couronne d'Aragon, l'infant Pierre ne le substitue que partiellement ; Pierre IV ne lui permet en effet que d'être un reflet imparfait, un miroir affaibli

---

<sup>1338</sup> Un mois plus tard, il reproche encore vivement à son *maestre racional*, Berenguer de Codinachs, ses conseils superflus et déplacés : "car quant ha que durà de vós e dels altres que consellats que ns en tornem, que ja com En Matheu Adrià, prothonotari nostre vench, nos fon tramés açò a dir per l'alt infant En Pere, car nostre avoncle, e per vós e per los altres del nostre consell qui són della, e acò haja passats V mesos, e maravellam-nos quina cuyta és aquesta ses efficàcia. Ara possem que lavors tantost nòs en volguessem anar : digats ab que ns en pogrem anar, ni encara huy ab qué" (Château de Caller, le 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, f. 1r).

<sup>1339</sup> "En les vostres letres Senyor trameses per lo dit Sanxo d'Esea, vós, Senyor, repreniets mi e aquestes de vostre Consell, dient per que nòs vos trametièm deçà a consellar. E salva sia lo vostra altea Senyor, yo ni ells no us significam alcuna cosa per manera de consell. Mas que us significam per en Bernat Sord e per letres e per Capítols la possibilitat o impossibilitat que era deçà, per tal Senyor, que vós aquella sabuda mils e pus avisadament per poguessets provehir en los affers de della, ni en espeegat Senyor los affers deçà no sa pogut als fer. Car negun missatge ni ardit vostre no haguí tro ala fi de ffebrer prop passat del quel temps a ençà se són haüdes a fer totes les demandes. En les quals a fer e en espeegament de ço que feya Senyor per vostre servi ses haüda e sa per mi e per los altres dels Consells vostres tota aquella diligència e bona cura que haver se pot" (Valence, 10 juillet 1355, ADM. SC. Prades, l. 13-191, f. 84, annexe IV-21).

<sup>1340</sup> Il lui dit avoir appris par le messenger du roi "que al senyor Rey son estades de la part deçà dits o donades a entendre de nòs alcunes coses no veres ans falses avols e malvads. Per que us pregam axi com amich aytant com podem, que si vós alcunes coses sabiets o enteniets que us diguessen al senyor Rey a carrech nostre, ço que dir nos pot sino contra veritat, que vós hi tengats esment e que ns en scrivissets secretament, e que vullats informar lo senyor Rey que aytals coses no de creença, axi com vertaderament dar no o la y deu, segons que la veritat del fet ha mostrat e mostra" (Valence, 13 juillet 1355, ADM. SC. Prades, l. 13-191, f. 85(3)).

de son image et de sa puissance royale<sup>1341</sup>. Il intervient quand bon lui semble par la plume dans les "affaires continentales", pour cadrer l'action de son lieutenant et finalement lui rappeler qu'il est et demeure souverain. C'est une affirmation d'autant plus récurrente durant toute la campagne, que le roi est dans une situation de grande faiblesse, dans son exil et borbier sardes, et que pour sa survie, pour la conservation de son autorité et de son honneur, il doit faire montre de sa supériorité mais dépend aussi complètement de l'action de l'infant et des conseils royaux. Malgré la relative liberté d'exercice de son autorité ménagée par la distance, et la confiance en ses bonnes œuvres exprimée par le souverain, l'infant Pierre se trouve toujours dans une position de subordination. Aux affirmations épistolaires de la supériorité royale, il répond par la soumission et se présente comme un acteur zélé de la volonté de Pierre IV. Il n'en garde pas moins une capacité critique, dont il fait prudemment preuve, en fin connaisseur de la dialectique des pouvoirs et peut-être aussi de la susceptibilité de son royal neveu. Leurs échanges montrent en tout cas que la délégation générale ne fonctionne, dans la Couronne d'Aragon, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, que dans un rapport de stricte autorité, au profit du roi malgré le rang et la place privilégiée de parent et de proche conseiller royal détenue par l'infant Pierre.

---

<sup>1341</sup> En 1361 Pierre IV démit son lieutenant (son fils aîné l'infant Jean) comme l'image et le miroir de sa puissance (*ymaginis et potencie nostre speculum*), (Sant Boi, 16 février 1361, ACA, C. reg. 1538, fol. 93v(2)-94r).

## Chapitre VI : les trois conseils royaux, le lieutenant et la gestion des *negocia armate*

*Ideo tenore presentis carte nostre firmiter valiture, vos eundem carissimum patruum nostrum, certum et specialem procuratorem nostrum constituimus et etiam ordinamus, videlicet quod nostro nomine et pro nobis, vos aut alius seu alii deputandi a vobis possitis et possint in tota Cathalonia et cunctis aliis terris et Regnis nostris cismarinis et in Regno etiam Maioricarum, et insulis ei adjacentibus dictarum exequcionis et guerre ac stolei et nostre armate negocia procurare, facere et tractare [...] in victualibus et aliis necessariis et omnibus et singulis negociis et eventibus nostri felicis stolei succureratur salubriter*<sup>1342</sup>.

Par ces mots, le 14 juin 1354, le roi précise les pouvoirs de son lieutenant, désormais doté, en plus de la direction générale des affaires de la Couronne, de l'autorité nécessaire à l'organisation du soutien matériel et financier de l'expédition de Sardaigne. Ces pouvoirs qui, selon Pierre IV, devaient permettre d'assurer le traitement logistique de sa campagne outre-mer, étaient jusqu'à cette date, comme on l'a vu dans le second chapitre, l'apanage des trois conseils royaux de Barcelone, de Valence et de Saragosse responsables des *negocia armate*.

La procuration de l'infant Pierre aux affaires de l'armée concurrence donc apparemment le pouvoir de ces trois conseils. C'est pourquoi dans ce chapitre, on cherchera à montrer l'articulation effective de l'autorité et de l'action du lieutenant général et des conseils royaux. Bien que leurs membres et les conseils en eux-mêmes contribuent parfois au gouvernement stricto sensu de la Couronne d'Aragon aux côtés du lieutenant, on a choisi pour plus de commodité et pour mieux montrer la spécificité des *consilia regia ad negocia armate deputata*, de n'envisager dans ce chapitre que leurs relations avec le lieutenant et leurs rôles respectifs en matière d'organisation des affaires militaires entre juin 1354 et septembre 1355<sup>1343</sup>. Avant cela, on peut dire un mot des acquis de l'historiographie à ce sujet.

---

<sup>1342</sup> "C'est pourquoi par la teneur de notre charte, fermement valable, nous vous établissons et ordonnons, très cher oncle, comme notre procureur certain et spécial, afin qu'en notre nom et pour nous, vous ou celui ou ceux que vous députerez, puissiez vous charger, faire et administrer ces ordres et les affaires de la guerre, de la flotte et de notre armée, dans toute la Catalogne, et dans l'ensemble de nos autres terres et royaumes cis marins et aussi dans le royaume de Majorque et ses îles adjacentes [ ] afin que notre heureuse flotte soit secourue d'une manière salubre en victuailles et autres choses nécessaires ainsi qu'en toutes et chacune des affaires et événements" (complément au pouvoir du lieutenant général, 14 juin 1354, connu par sa transcription intégrale dans un acte de l'infant Pierre, daté de Teruel, 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r, annexe IV-17).

<sup>1343</sup> Leur apport à l'administration quotidienne des intérêts royaux sera envisagé dans la suite de cette étude.

Le *consell qui romàs en Barchinona per lo senyor Rey*<sup>1344</sup>, comme ses homologues valencien ou aragonais, n'ont été, à notre connaissance, l'objet d'aucune étude<sup>1345</sup>. Malgré l'abondance des sources, l'historiographie de la Couronne d'Aragon s'est en outre assez peu intéressée à la gestion administrative nécessaire de la part du roi, pour solliciter les sujets, administrer leur aide et la convertir en soutien logistique des campagnes royales. Elle se distingue donc fortement de l'historiographie anglo-saxonne qui a montré combien la "révolution militaire médiévale" reposait avant tout sur la capacité des États en formation, à satisfaire les besoins d'intendance et le contrôle financier de leurs guerres<sup>1346</sup>. Les mécanismes de préparation et de suivi logistique des opérations militaires de la Couronne d'Aragon et donc l'*ordenació de la guerra* (qui selon Manuel Sánchez Martínez et Pere Orti est "un thème encore très peu connu dans l'histoire de la Catalogne au Bas Moyen Âge")<sup>1347</sup>, n'ont suscité que de rares travaux. Carles Vela i Aulesa et Manuel Sánchez Martínez ont par exemple respectivement étudié le ravitaillement des armées de Jacques II entre avril et mai 1296 (campagne de Murcie) et les dispositions prises lors de la préparation de la campagne avortée d'Alphonse IV contre Grenade (1329-1333)<sup>1348</sup>. Ils ont montré en détail comment, dans le premier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle, les rois d'Aragon prévoient et anticipent le ravitaillement de

<sup>1344</sup> Le roi s'adresse ainsi à lui le 17 février pour l'informer des résultats du parlement réuni à Valence et de ses projets (ACA, C, reg. 1143, fol. 109r(2)).

<sup>1345</sup> Sur ce thème, voir notre brève communication sur la composition, les attributions et les méthodes d'action de ces conseils, prononcée au XVIII<sup>e</sup> Congreso de Historia de la Corona de Aragón, (Valence, sept. 2004), à paraître sous le titre "*Que ivarçosamente nos trametats la hajuda que demanada-us havíem*. L'organisation du soutien militaire au roi Pierre IV d'Aragon durant la campagne de Sardaigne (1354-1355)".

<sup>1346</sup> A. Ayton, J. L. Price (éd.), *The Medieval Military Revolution. State, society and Military Change in Medieval and Early Modern Europe*. Londres, 1995. Pour Christopher Allmand, le "trait frappant des sociétés européennes du Bas Moyen Âge, notamment en Angleterre, en France et en Espagne, fut la façon dont elles réussirent à accroître l'efficacité de leurs forces militaires en se dotant d'organisations appropriées", C. Allmand, *La guerre de Cent Ans. L'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, 1989, p. 131-154. Michael Prestwich souligne les efforts logistique, administratif et financier réalisés dans le royaume d'Angleterre en réaction aux échecs militaires (*Armies and Warfare in the Middle Ages - the English Experience*, New Haven-Londres, 1996 (notamment chap. X "the logistics of War" p. 245-262). Le recueil dirigé par J.-P. Rothiot, *L'effort de guerre. Approvisionnement, mobilisation matérielle et armement (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, 127<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, (Nancy, 15-20 avril 2002), Paris, 2004, principalement consacré à la période moderne, montre les très riches perspectives de ce thème.

<sup>1347</sup> "Un tema encara molt poc conegut en la història de Catalunya baixmedieval", M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya - els capitols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997, p. VIII.

<sup>1348</sup> C. Vela i Aulesa, "*Per ço com gran fretura es de vianda en la nostra host ... L'avituallement de l'exercit de Jaume II en la campanya de Murcia (1296)*", *AJA-HM*, 11 (1996-1997). Actas del Congreso Internacional Jaime II 700 años después, 11 (1996-1997), p. 599-630. M. Sánchez Martínez, *La Corona de Aragón y el reino nazarí de Granada durante el siglo XIV - las bases materiales y humanas de la cruzada de Alfonso IV*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1974 (universitat de Barcelona) sous la direction de M. Riu Riu, 3 vols. ; voir aussi "Guerra, avituallamiento del ejército y carestias en la Corona de Aragón : la provisión de cereal para la expedición granadina de Alfonso el Benigno (1329-1333)", *Historia, instituciones, documentos*, 20 (1993), p. 523-549.



leurs troupes, font dresser des estimations très précises des besoins, puis s'appuient sur des réseaux d'officiers royaux, de marchands et de sujets disséminés dans la Couronne, pour acheter, prélever, collecter, transformer et livrer les victuailles. A l'issue de son étude, Carles Vela i Aulesa suppose que le ravitaillement de l'armée de Jacques II repose sur un système centralisé, contrôlé par l'administration royale, mais faute de sources, ne peut le démontrer<sup>1349</sup>. Manuel Sánchez Martínez montre que l'autorité royale fait usage d'une véritable batterie d'ordonnances et de mandements administratifs pour faciliter l'organisation du ravitaillement, mais les organismes chargés de leur suivi n'ont guère été étudiés. Josefina Mutgé Vives donne quant à elle l'exemple du rôle du gouvernement exécutif de la cité de Barcelone (*Consell*), dans le financement et l'organisation de la collaboration des autres cités catalanes et majorquines, pour l'armement et le ravitaillement de l'*armada* construite dans la capitale catalane afin de lutter contre la flotte génoise dans les années 1330<sup>1350</sup>.

On en sait aussi fort peu sur les acteurs de cette gestion administrative de la guerre et du gouvernement royal aragonais. L'entourage du roi d'Aragon au XIV<sup>e</sup> siècle, le personnel de son hôtel et les membres de son conseil, leur composition, leur activité quotidienne, leur contribution au gouvernement ou leur utilisation par le pouvoir royal demeurent méconnus. Les "élites du pouvoir" ou les "Serviteurs de l'État" dont l'importance dans le fonctionnement et les dynamiques des monarchies médiévales a été souvent prouvé ailleurs, doivent encore être étudiés dans les domaines catalano-aragonais<sup>1351</sup>.

Afin de mieux connaître les hommes à qui Pierre IV pense un temps laisser le gouvernement de ses royaumes, et qui, une fois le lieutenant nommé, agissent à ses côtés, on s'intéressera dans les pages qui suivent à la composition des conseils royaux. L'origine et la carrière des conseillers avant 1354 seront particulièrement examinées, tandis qu'on présentera aussi leur rôle individuel au service du roi et du lieutenant durant la lieutenence. Pour mieux comprendre l'articulation des pouvoirs du lieutenant et des conseils en l'absence du roi, on étudiera de même leurs liens hiérarchiques, les modalités de leur collaboration, leur participation respective aux *negocia armate*, de même que le rôle joué par le conseil royal de Barcelone dans l'administration des deniers de l'expédition. Il s'agira donc de montrer dans quelle mesure l'activité de ces conseils royaux épaula fondamentalement celle du lieutenant.

---

<sup>1349</sup> "Ens fan sospitar si Jaume II no va preveure també un sistema d'avituallament centralitzat, controlat i assegurat per la seva administració", C. Vela i Aulesa, *op. cit.*, p. 606

<sup>1350</sup> J. Mutgé Vives, "El Consell de Barcelona en la guerra catalanogenovesa, durante el reinado de Alfonso el Benigno (1327-1336)", *AEM*, 2 (1965), p. 229-256, rééd. dans J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo y vida ciudadana en la Barcelona del siglo XIV*, Barcelone, 2004, p. 49-80.

<sup>1351</sup> A ce sujet, voir la bibliographie citée dans l'introduction

## I. Des conseils royaux composés d'hommes du roi

Pierre IV, comme son oncle, désigne généralement de façon collective les membres des conseils de Barcelone et Valence. L'adresse suivante en latin : *dilectis* (ou *fidelibus*) *nostris consilio domini Regis Valencie* (ou *Barchinone*) *residenti*, qui évoque la réunion des différents individus les composant, est ainsi souvent supplantée par la désignation générale plus institutionnelle, du type : *consilio regio Barchinone* (ou *Valencie*), ou *consilio Barchinone* (ou *Valencie*) *residenti* / ou *ordinato* / ou *deputato pro negociis armate*. Les adresses en catalans reprennent aussi ces nuances<sup>1352</sup>. La documentation conservée permet néanmoins de connaître les effectifs des conseils et d'en étudier la composition.

### A. Effectifs globaux

La composition du conseil royal de Barcelone est connue en premier lieu par les brouillons des cinq actes de Pierre IV, datés du 5 mai 1354, définissant les pouvoirs étendus de ce conseil, finalement réduits le 25 mai<sup>1353</sup>. Mais de nombreux actes, émis par le roi et le lieutenant entre juin 1354 et septembre 1355 confirment cette liste définitive de douze membres, dont l'identité et le statut, en mai 1354, sont détaillés dans le tableau suivant.

Tableau n° 19 : nom et statut des membres du conseil royal de Barcelone

Conseil royal de Barcelone	
Artal de Fos	<i>rich hom</i> , conseiller du roi
Bernat d'Ulzinells	<i>cavaller</i> , docteur en droit, trésorier
Guerau de Palou	<i>ciutadà</i> de Barcelone, licencié en droit, avocat
Ferrer de Manresa	<i>ciutadà</i> de Barcelone, <i>ordenador de la proferta</i> de Vilafranca
Guillem de Blanes	<i>cavaller</i> , majordome et <i>nodrer</i> de l'infant Jean ( <i>primogenit</i> du roi)
Jacme Cavaller	<i>ciutadà</i> de Barcelone, <i>ordenador de la proferta</i> de Vilafranca
Jacme dez Far	<i>jurispèrit</i> de Manresa, avocat fiscal
Pere ça Costa	<i>ciutadà</i> de Barcelone, <i>batlle</i> général de Catalogne
Pere de Montcada	<i>rich hom</i> , procureur général de Catalogne
Pere de Sant Climent	<i>ciutadà</i> de Barcelone
Ramon de Copons	<i>cavaller</i> , chambellan et <i>nodrer</i> de l'infant Jean ( <i>primogenit</i> du roi), <i>veguer</i> de Barcelone et du Vallès
Vidal de Blanes	<i>rich hom</i> , abbé de Sant Feliu de Gérone

<sup>1352</sup> "Als Amats nostres lo nostre consell qui és romas en Barchinona per los affers de la armada", ou "Als amats e ffeels nostres lo consell per nòs lextat en Barchinona", ou encore "Al consell del senyor Rey qui és romàs en València".

<sup>1353</sup> Actes royaux du 5 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, annexe IV-9

De même, on connaît la composition beaucoup plus réduite du conseil royal de Valence grâce aux pouvoirs qui lui sont remis par le roi le 27 mars 1354, puis grâce aux nombreux mandats du roi et du lieutenant<sup>1354</sup>. Il ne comprend que cinq membres recensés dans le tableau 20.

Tableau n° 20 : nom et statut des membres du conseil royal de Valence

Conseil royal de Valence	
Arnau Johan	<i>cavaller</i> , docteur en droit, assesseur du gouverneur du royaume de Valence
Berenguer de Codinachs	<i>ciutadà</i> de Valence, <i>maestre racional</i> de la cour
Garsía de Loris	<i>cavaller</i> , gouverneur du royaume de Valence
Hug de Fenollet	<i>rich hom</i> , évêque de Valence, chancelier
Pere de Tous	<i>cavaller</i> , maître de l'ordre de la milice de Sainte Marie de Montesa,

Le cas du conseil royal installé à Saragosse est plus problématique. La première désignation du groupe de conseillers comme formant un conseil du roi à Saragosse chargé des affaires de l'armée, date de juillet 1354<sup>1355</sup>. Mais après décembre 1354, les lettres dirigées au *conseil royal de Saragosse*, ainsi désigné sont assez rares<sup>1356</sup>. La plupart des documents sont en effet collectivement adressés aux quatre membres présumés du conseil, nonnément désignés, présentés dans le tableau 21.

Tableau n° 21 : nom et statut des membres présumés du conseil royal de Saragosse

Conseil royal de Saragosse	
Johan Lopez de Sessé	<i>caballero</i> , juriste, <i>Justicia</i> d'Aragon
Johan Ximénez de Huesca	<i>jurisperito</i> de Saragosse, <i>merino</i> de Saragosse
Miguel de Gurrea	<i>rico hombre</i> , gouverneur du royaume d'Aragon
Pedro Jordán d'Urries	<i>caballero</i> , baile général du royaume d'Aragon

<sup>1354</sup> ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v, annexe IV-8

<sup>1355</sup> Valence, vers le 16 juillet 1354, ACA, C, reg. 1545, fol. 33v(2)

<sup>1356</sup> Elles sont surtout écrites fin novembre-début décembre 1354 et le roi, comme le lieutenant s'adressent au "consilium Regium Cesarauguste residens", aux "dilecti de consilio domini regis residenti Cesarauguste" (lettres du lieutenant, Tarragone, 21 novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 110r et 1<sup>er</sup> décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 26r(2)), ou encore au "als amats e feels nostres lo consell per nos romas en Arago" (lettre du roi, Alghero, 1<sup>er</sup> décembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5387).

Cette différence de traitement n'est pas sans poser la question de l'existence officielle de ce conseil et de son action collégiale permanente, durant la lieutenance, en dehors des affaires spécifiques, ponctuellement confiées par le roi à ces quatre hommes, sur lesquelles nous reviendrons<sup>1357</sup>. Ce doute est confirmé par l'absence de mention du conseil de Saragosse dans le passage de la chronique de Pierre IV dans lequel il décrit le dispositif humain et institutionnel élaboré peu avant son départ en Sardaigne (chap. V, § 35). Le récit se contente en effet, plusieurs années après les faits, d'évoquer les deux seuls conseils de Barcelone et Valence, dont il donne d'ailleurs une composition fort différente de celle établie à partir des actes de la pratique<sup>1358</sup>. La chronique royale donne une liste particulièrement réduite de conseillers chargés des affaires royales à Barcelone, puisqu'elle omet six des douze membres du conseil, pas les moindres d'ailleurs<sup>1359</sup>. Elle accorde aussi une place particulière à Bernat d'Ulzinells, trésorier du roi, qui selon ce texte détenait une position de second du lieutenant, et n'appartenait pas au conseil. Elle donne en revanche une liste "complète" du conseil laissé à Valence, mais confond le prénom du maître de l'ordre de Montesa, Pere de Tous avec celui d'un de ses frères Galceran<sup>1360</sup>.

L'étude de la composition détaillée des conseils, comme de l'action de leurs membres au service du roi et aux côtés du lieutenant devra donc expliquer à la fois l'hétérogénéité de leur composition et le recensement apparemment partiel de la chronique.

### B. Les conseillers : des fidèles de longue date ?

Durant la lieutenance générale, les 21 membres des trois conseils royaux aux armées portent le titre de *consiliarius regis*. Il n'est cependant pas l'apanage exclusif de ces hommes, puisque de façon individuelle, de nombreux officiers de l'hôtel royal, d'éminents membres de la noblesse, de simples chevaliers, des docteurs et savants en droit, comme les gouverneurs généraux des royaumes ou certains officiers territoriaux inférieurs (*veguers, batlles*) l'arborent aussi. L'usage non systématique de cette qualification pour les différents serviteurs du roi, en

<sup>1357</sup> Cf. infra I-D.

<sup>1358</sup> Selon la chronique, les membres du conseil royal de Barcelone sont Pere de Montcada, Vidal de Blanes, Guerau de Palou, Pere de Sant Climent et Jacme dez Far ; les membres du conseil royal de Valence sont Hug de Fenollet, Pere de Tous, Garcia de Loris, Arnau Johan et Berenguer de Codinachs. Sur la rédaction de la chronique de Pierre IV en deux phases, dans les années 1370, à partir d'ébauches beaucoup plus anciennes, voir la synthèse des connaissances, les analyses et la bibliographie de J. N. Hillgarth, dans l'introduction de l'édition anglaise (*Pere III of Catalonia. Chronicle*, Toronto, 1980, § "Dates of Composition", p. 53-57).

<sup>1359</sup> Elle "oublie" Artal de Fos, Ferrer de Manresa, Guillem de Blanes, Jacme Cavaller, Pere çà Costa et Ramon de Copons.

<sup>1360</sup> Galceran de Montesa, chevalier valencien qui participe à la défense de Majorque contre l'offensive de Jacques III de Majorque, en 1349 aux côtés de Pere de Montcada.

fait une distinction particulière, marque d'une certaine proximité avec le souverain, que l'on peut attribuer à leur participation ponctuelle ou régulière au conseil royal ordinaire du souverain, ou à leur sollicitation par le roi, pour lui livrer leur conseil<sup>1361</sup>. Les membres des trois conseils royaux doivent-ils donc leur titre de conseiller à leur participation à ces *consilia armata* ou à leurs antécédents au service du roi ?

Dans un souci de clarté on ne présentera pas individuellement les membres présumés de chacun des conseils, dont l'identité, la carrière, la parenté et le patrimoine, ainsi que les références documentaires des informations mentionnées ci-dessous sont détaillées dans les fiches biographiques individuelles rassemblées en annexe V. Grâce aux informations accumulées, on essaiera en revanche dans les lignes qui suivent, de montrer les caractéristiques générales de la composition des conseils royaux, en examinant le rôle antérieur de ces hommes au service du roi, leur participation ou non aux offices royaux, leur statut personnel.

Tous les membres des conseils royaux aux armées sont actifs au service du roi avant son départ en Sardaigne, sauf apparemment Jacme Cavaller, *ciutadà* de Barcelone, dont les premières mentions comme conseiller du souverain datent des années 1354 et 1355<sup>1362</sup>.

Certains poursuivent une activité commencée sous les règnes des prédécesseurs de Pierre IV. Le *ciutadà* de Barcelone Pere de Sant Climent, membre du conseil royal de Barcelone et *veguer* de Barcelone jusqu'en mars 1354, aurait ainsi été plusieurs fois *veguer* de Barcelone et du Vallès à partir de 1332<sup>1363</sup>, tandis que le docteur en droit valencien Arnau Johan, l'un des conseillers les plus étudiés par l'historiographie, devenu assesseur du gouverneur du royaume de Valence en 1349, est connu dès les années 1330 pour son action de défense des droits royaux. Quant à Garsía de Loris, il conseille et entoure de sa sollicitude le futur Pierre IV depuis son enfance. Officier palatin et conseiller d'Alphonse IV tombé en disgrâce sous l'influence de la reine Eléonore de Castille, il prend par exemple très tôt le parti

---

<sup>1361</sup> Ainsi que le soulignent J. Trenchs Odena, *Casa, Corte y Cancillería de Pedro el Grande (1276-1285)*, Rome, 1991 (pour qui ils appartiennent à la *familia* du roi) et M. A. Ladero Quesada, "El ejercicio del poder real : instituciones e instrumentos de gobierno", *XI CHCA*, t. I, v. 1, p. 105. La qualité de conseiller n'a guère fait l'objet d'études, de même que le conseil royal demeure assez mal connu. On s'arrêtera en détail sur son rôle et sa composition lors de l'étude du conseil du lieutenant (chapitre IX, I).

<sup>1362</sup> Il est beaucoup plus rarement mentionné que ses collègues dans la documentation de la lieutenance pour l'année 1354 et sa participation au conseil en 1355, alors qu'il devient *conseller en cap* de Barcelone pose problème. On y reviendra. Pour les références aux sources citées, se référer désormais aux fiches biographiques des conseillers, en annexe V.

<sup>1363</sup> En raison du grand nombre de Sant Climent *ciutadans* de Barcelone, actifs au XIV<sup>e</sup> siècle, on ne peut cependant affirmer avec certitude que le Pere de Sant Climent, membre du conseil royal de Barcelone de 1354-1355 est bien celui qui a exercé l'office de *viguier* de Barcelone dans les années 1330 et non un homonyme.

du futur roi, contre les attaques de sa marâtre et aurait été prêt à risquer sa vie pour le défendre, selon la chronique royale<sup>1364</sup> ; afin de soustraire le prince à la *persecució* royale, il organise d'ailleurs sa fuite vers l'Aragon, durant l'été 1331. Par la suite, Garsia de Loris apparaît comme l'un des proches conseillers de Pierre IV, régulièrement convoqué au conseil royal, envoyé en ambassades, avant d'accéder à l'office de chambellan à une date qui nous est inconnue, puis à la haute délégation territoriale en 1349 comme procureur puis gouverneur du royaume de Valence.

On suppose en outre que certains conseillers, comme le noble catalan Pere de Montcada ou le noble d'origine aragonaise et catalane Artal de Fos, ont dû côtoyer le roi dès son enfance, voire grandir à ses côtés, mais la documentation rassemblée ne nous fournit que de menus indices. Pere de Montcada est en effet le fils cadet d'Ot de Montcada, parrain de Pierre IV, ancien conseiller de Jacques II, puis de l'infant Alphonse qui lui confie son héritier. Pere de Montcada demeure avec son père aux côtés du jeune roi, lors de son couronnement, contrairement aux autres Catalans qui n'y assistent pas<sup>1365</sup>, puis il devient très vite l'un des premiers conseillers et serviteurs du roi qui le nomme amiral en mai 1340 et ne cesse par la suite de le solliciter. Artal de Fos, dit aussi de Cabrera, en raison du nom de sa mère (Sibilia de Cabrera i de Saga), né six ans avant Pierre IV, aurait été très tôt placé sous tutelle et protection royale ; il participe au service du banquet de couronnement du souverain en 1336 et est armé chevalier par Pierre IV lui-même à Majorque en 1343. Il est très actif dans les armées et au conseil royal durant les campagnes de conquête de Majorque et du Roussillon et le roi lui confie en 1347 un grand office territorial, celui de *governador general a les vegueries de Lleida i de Pallars, Cervera, Montblanc, Tàrraga*.

D'autres membres des conseils royaux, déjà connus sous Alphonse IV, s'illustrent plus particulièrement dès les premiers jours du règne du Cérémonieux. C'est par exemple le cas de Pere de Tous, maître de l'ordre de Montesa depuis 1327, que le roi décrit pour cette période troublée comme *lo principal conseller nostre entre aquells que eren llavors ah nós*<sup>1366</sup>, et qui défend régulièrement les intérêts royaux jusqu'à sa mort en 1374. Il en va de même de Berenguer de Codinachs, *maestre racional* de la cour à partir de 1348, mais qui avait

---

<sup>1364</sup> "E estaven tots per a morir per nostra vida e per nostra honor" (Pere el Cerimoniós, *Cronica*, chap. I, § 51).

<sup>1365</sup> Comme on l'a vu dans le troisième chapitre, ils quittent Saragosse avant les cérémonies en raison d'un désaccord avec le souverain et ses conseillers (problème du serment royal sur le droit coutumier et leurs privilèges).

<sup>1366</sup> Pere el Cerimoniós, *Cronica*, chap. II, § 26

auparavant occupé l'office de *scrivà de ració* du roi (de 1337 à 1343) puis de la reine (de 1343 à 1348).

Neuf des 21 membres des conseils royaux de 1354-1355 apparaissent pour la première fois dans notre documentation, au service du roi, à partir des années 1340<sup>1367</sup>. Les responsabilités importantes que le roi confie à certains d'entre eux, dès leur première apparition dans nos sources, laissent cependant penser que leur engagement aux côtés de Pierre IV était bien antérieur. La première mention trouvée de Bernat d'Ulzinells, chevalier et docteur en droit, date par exemple de 1339 (il est mandaté en Avignon par le roi) ; mais dès octobre 1340, il est nommé trésorier du souverain. On suppose donc qu'il acquit la confiance royale au cours des années précédentes, comme le chevalier catalan Ramon de Copons, qui apparaît comme le substitut du procureur de Catalogne en août 1345 (*portantveus*) et qui, en 1354, est chambellan et *nodrer* de l'infant Jean, *primogenit* de Pierre IV. Le *ciutadà* de Barcelone Ferrer de Manresa est quant à lui déjà présenté comme membre de l'hôtel royal (*de casa reial*) en décembre 1341, lorsque le roi lui propose l'office de *capitania de l'armada de la Corona*.

Certains membres des conseils royaux aux armées apparaissent aussi régulièrement dans l'entourage royal à partir des campagnes de conquête du royaume de Majorque et durant le conflit qui mène à la destitution de Jacques III de Majorque en octobre 1344. Des techniciens de l'administration comme le *jurisperit* de Manresa, Jacme dez Far ou le juriste aragonais Johan Ximénez de Huesca commencent alors à être mentionnés dans nos sources : durant tout le conflit, le premier, procureur des fiefs royaux catalans, est régulièrement convoqué au conseil par le roi pour son expertise juridique, tandis que le second, déjà juge de la cour royale est sollicité avec ses condisciples et de nombreux conseillers pour élaborer les articles de déposition de Jacques III de Majorque. C'est aussi la période de ralliement d'une partie de la noblesse roussillonnaise, qui par la suite demeure fidèle au roi d'Aragon. C'est ainsi que Hug de Fenollet i de Canet rejoint avec ses frères le parti royal, et serait apparemment devenu chancelier du roi pour la première fois pour une courte durée en 1344, avant d'être à nouveau nommé en 1347. Miguel de Gurrea, gouverneur du royaume d'Aragon à partir de 1347, petit-fils du précepteur homonyme de Pierre IV, apparaît dans les années 1343-1344 comme *algutzir* du roi, présent à de nombreux conseils. Quant au chevalier aragonais Pedro Jordán d'Urries, membre de l'hôtel royal en 1345 (il est dit *domesticus*), il devient baile général

---

<sup>1367</sup> Il s'agit de Ramon de Copons, Jacme dez Far, Hug de Fenollet, Miguel de Gurrea, Pedro Jordán d'Urries, Ferrer de Manresa, Pere çà Costa, Bernat d'Ulzinells, Johan Ximenez de Huesca

d'Aragon en décembre 1347, mais aurait manifesté un soutien inconditionnel au roi dès les campagnes de Majorque et du Roussillon. "L'apparition" dans nos sources du *ciutadà* de Barcelone Pere ça Costa date enfin de sa nomination à la tête de la *batllia general* de Catalogne en juillet 1347, tandis que le *rico hombre* et juriste aragonais Johan López de Sessé, *Justicia* d'Aragon à partir de 1348 s'affirme comme un partisan actif du roi durant la crise des *Unions*.

Mais les conseils royaux sont aussi composés de membres, dont l'engagement aux côtés de Pierre IV n'est connu qu'à partir des années 1350. Nous sommes bien mal informée sur Vidal et Guillem de Blanes, qui apparaissent dans l'entourage royal dans les années 1350, comme conseillers du souverain, et qui en 1354 sont respectivement abbé de Sant Féliu de Gérone et majordome et *nodrer* ("nourrissier") de l'infant Jean. Quant à Guerau de Palou, *ciutadà* de Barcelone licencié en droit, conseiller juridique du monarque, on le connaît comme assesseur du procureur général de Catalogne en 1349-1350<sup>1368</sup>.

Ces conseillers représentent donc au moins trois générations d'hommes du roi. Certains atteignent un âge avancé, comme Ramon de Copons, dont le lieutenant général en 1355 – lors qu'il est lui-même âgé de 50 ans – évoque la *vellea*, la "vieillesse" du conseiller qui l'empêche de se consacrer suffisamment à son office de *veguer* de Barcelone et du Vallès, favorise les troubles de l'ordre public et suscite sa révocation fin juillet 1355<sup>1369</sup>. D'autres semblent être un peu plus âgés ou contemporains d'Alphonse IV (né en 1299), déjà en activité durant la seconde moitié du règne de Jacques II, tels Garsia de Loris, chambellan de l'infant Alphonse (IV) dans les années 1320 ou Pere de Tous, qui participe à la conquête de Majorque (1323-1324), est commandeur de plusieurs maisons de l'ordre de Montesa avant d'être élu maître en novembre 1327. Berenguer de Codinachs aurait quant à lui été élevé au palais de Jacques II à Barcelone avant de s'installer à Valence à partir de 1312. En 1354, ce sont donc, comme le lieutenant général, des hommes mûrs, âgés d'au moins 50 à 60 ans. D'autres sont peut-être un peu plus âgés que Pierre IV<sup>1370</sup>, comme Bernat d'Ulzinells et Pedro Jordán d'Urries, dont on connaît des fils adultes dans les années 1350, ou encore Artal de Fos, né en 1313. Rares sont

---

<sup>1368</sup> Il est probable que ce conseiller du roi, licencié en droit, toujours actif en 1370 doit être distingué d'un premier homonyme étudiant à Bologne en 1302. Un second homonyme, *ciutadà* de Barcelone sans formation juridique, est conseiller de Barcelone et vice-amiral du roi à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. sa fiche biographique en annexe V.

<sup>1369</sup> "Flagma e vellea de vostra persona la qual naturalment no es disposta a treballar axi com en joventut" (Valence, 27 juin et 26 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 42v(2)-43r, 49r(3))

<sup>1370</sup> Pierre IV est né en septembre 1319 et accède au trône à l'âge de 16 ans fin janvier 1336. Il est âgé de 35 ans lors de son expédition de Sardaigne



enfin ceux qui semblent être de la génération du roi, comme peut-être Pere de Montcada, dont le fils aîné, encore très jeune (Roger) accompagne le roi en Sardaigne.

A défaut de dates connues de naissance ou de mort de ces hommes et en raison de la moindre connaissance du début de carrière d'une majorité d'entre eux, il est délicat de préciser cette analyse, mais leurs états de service permettent tout de même de penser que les trois conseils royaux aux armées sont majoritairement composés d'hommes plus âgés que le roi, déjà parvenus dans la fleur de l'âge et contemporains de son lieutenant général. On constate aussi que la plupart de ces hommes l'a soutenu ou servi militairement comme officier ou comme conseiller durant les périodes délicates de son règne, comme le conflit avec Jacques III de Majorque et la crise des *Unions*. Ce sont donc essentiellement des fidèles éprouvés.

Seuls le Barcelonais Jacme Cavaller, Vidal de Blanes, abbé de Sant Feliu de Guixols et Pere de Tous, commandeur de l'ordre de Montesa, n'ont jamais, à notre connaissance, exercé d'office ou de commission royale avant l'organisation des conseils royaux aux armées. La carrière "publique" du premier, *ciutadà* de Barcelone et vraisemblablement *campsor* (changeur) est cependant bien fournie, puisqu'on sait qu'il est par trois fois au moins jurat c'est-à-dire membre du *Consell de Cent* de la cité comtale avant la période étudiée, ainsi qu'au moins trois fois *conseller* c'est-à-dire, l'un des cinq membres de l'exécutif ; en 1354-1355, il est *conseller en cap* et occupe donc le premier rang. Syndic de Barcelone aux *corts* de Perpignan en 1351 et au parlement de Vilafranca de 1353, il est nommé *ordenador de la guerra* (désigné par la cité de Barcelone) lors de cette dernière assemblée. C'est donc un personnage de premier plan sur la scène barcelonaise. A ce titre, il est fréquemment en contact avec les hommes du souverain, voire avec Pierre IV lui-même, notamment pour obtenir l'adhésion de la cité et plus largement des villes catalanes à la politique royale. Mais on ne le connaît comme "conseiller du roi" qu'à partir de sa nomination au conseil royal de Barcelone, auquel il ne semble véritablement collaborer qu'en 1354<sup>1371</sup>. La participation de cet homme à l'un des organes monarchiques vitaux pour la réussite de l'expédition royale pose donc la question du profil des conseillers recrutés et de leur répartition au sein des trois conseils.

### C. Répartition des conseillers au sein des trois conseils royaux aux armées

Un premier critère géographique distingue les différents conseils et rapproche leurs membres. Ces trois conseils "résident", "demeurent", "sont députés" chacun dans une ville

---

<sup>1371</sup> Le 30 novembre 1354 (saint André), il est élu *conseller en cap* de Barcelone et l'année suivante semble se consacrer à sa magistrature.

précise, comme le souligne leur titulature déjà évoquée<sup>1372</sup> ; ils se partagent aussi les différents territoires de la Couronne : au conseil royal de Barcelone, la Catalogne, le Roussillon et le royaume de Majorque ; au conseil de Valence, le royaume de Valence ; au conseil de Saragosse, le royaume d'Aragon. La répartition de leurs membres répond donc à ce partage territorial, mais obéit à plusieurs logiques.

Les membres du conseil royal de Barcelone sont ainsi tous originaires de Catalogne. Le critère géographique intervient donc. Mais Barcelone est aussi le lieu principal ou central de l'activité de huit d'entre eux qui sont aussi officiers. C'est par exemple une évidence pour le *veguer* de Barcelone et du Vallès ; ce l'est de façon générale mais moins systématique pour le trésorier, qui suit habituellement le souverain en déplacement, mais dont les officiers subalternes sont installés à Barcelone<sup>1373</sup>. Quant aux deux *nodrers* du jeune infant Jean, fils aîné de Pierre IV, alors âgé de cinq ans, (Guillem de Blanes, son majordome et Ramon de Copons, son chambellan), leur rattachement au conseil royal de Barcelone se justifie aussi en partie par la présence du prince, qui ne suit pas ses parents en Sardaigne, et qui, selon les saisons, la volonté du roi et son état de santé, réside alternativement à Barcelone et Gérone<sup>1374</sup>.

De même, les quatre membres supposés du conseil royal de Saragosse appartiennent tous à la haute société aragonaise et Saragosse est le siège de leur office. Quant aux membres du conseil royal de Valence, leur résidence dans cette cité suit avant tout une logique mixte. Le critère "national" ne joue pas par exemple pour Hug de Fenollet, noble d'origine roussillonnaise, qui réside à Valence en raison de son épiscopat. Quant au Valencien Berenguer de Codinachs, en tant que membre de la *caixa reial*, il doit normalement suivre le souverain dans ses déplacements, avec une partie de son personnel, mais demeure souvent à Valence, avant même son obligation de résidence, au sein du conseil royal<sup>1375</sup>.

Un second critère de choix et de répartition des conseillers dans les trois conseils semble être plus fonctionnel. On trouve en effet en leur sein les principaux cadres de l'administration royale. C'est particulièrement marquant pour le conseil royal de Saragosse, dont les quatre

---

<sup>1372</sup> Le premier des actes du 5 mai 1354 définissant les pouvoirs du conseil royal de Barcelone souligne cette idée : "Attendu que par instruments publics faits ce present jour, nous avons etabli notre conseil qui doit résider en permanence à Barcelone" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, annexe IV-9).

<sup>1373</sup> T. de Montagut i Estragues, "La societat barcelonina a la baixa edat mitjana", *Acta historica et archaeologica Medievallia*, annexe I, Barcelone (1983), p. 137-150. Sur ce thème, voir chapitre VII, II-B-1.

<sup>1374</sup> Lettres des *consellers* et jurats de Barcelone au roi à ce sujet : Barcelone, 30 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5322 ; 20 septembre 1354, caixa 43, n° 5355 ; 3 mai 1355, caixa 44, n° 5445.

<sup>1375</sup> Sur ce point, voir T. de Montagut i Estragues, *El mestre racional a la corona d'Aragó, (1283-1419)*, Barcelone, 1987, p. 279-282, et chapitre VII, II-B-1.

membres sont de grands officiers et pour trois des cinq conseillers royaux installés à Valence ; cela concerne en revanche seulement la moitié des membres du conseil royal de Barcelone. Les têtes de file de l'administration de la Couronne se répartissent donc dans ces trois conseils. On y trouve les bénéficiaires de la haute délégation royale, tels Miguel de Gurrea, gouverneur du royaume d'Aragon, membre du conseil de Saragosse, Garsia de Loris, gouverneur du royaume de Valence, membre de celui de Valence, avec son assesseur Arnau Johan et leur homologue catalan, Pere de Montcada, procureur général de Catalogne. Il en va de même des grands administrateurs des droits et du patrimoine royaux, très présents au sein du conseil de Saragosse (Johan Ximénez de Huesca, *merino* de Saragosse, Pedro Jordán d'Urries, baile général d'Aragon), tandis que le conseil de Barcelone compte parmi ses membres le baile général de Catalogne Pere çà Costa, et à un rang administratif moindre les deux avocats des droits du roi, Jacme dez Far et Guerau de Palou. On remarque alors l'exception représentée par le baile général du royaume de Valence et vice-chancelier du roi, Rodrigo Díez, qui est l'un des rares grands officiers royaux à ne pas faire partie d'un conseil<sup>1376</sup>. Parmi ces conseils royaux, on compte aussi les plus hauts dignitaires des services administratifs centraux de la monarchie : le chancelier, Hug de Fenollet et le *maestre racional*, Berenguer de Codinachs, membres du conseil résidant à Valence, tandis que le trésorier Bernat d'Ulzinells est membre du conseil de Barcelone. On trouve enfin parmi les conseillers de Saragosse le premier des juges royaux en Aragon, le *Justicia* Johan López de Sessé.

On peut donc voir dans ce recrutement un choix pragmatique : leur répartition dans les trois capitales des territoires péninsulaires de la Couronne garantit un soutien financier et matériel efficace à l'expédition de Pierre IV. Grâce à leur position hiérarchique dans la Couronne et à leur fonction, ces hommes sont les interlocuteurs traditionnels privilégiés du roi et donc de son lieutenant, les maîtres d'œuvres de l'exécution de leurs ordres. L'organisation collégiale des conseillers doit aussi permettre de conjuguer et de partager les efforts logistiques nécessaires aux *negocia armate*. Mais leur assignation à résidence est aussi une

---

<sup>1376</sup> On reviendra par la suite en détail sur son activité durant la lieutenance, mais on peut ici souligner qu'il n'est mentionné sur aucune liste de membres des conseils et que le roi et le lieutenant le distinguent clairement du conseil royal de Valence, lorsqu'ils lui adressent des mandats communs (comme par exemple dans le document ACA, C, reg. 1606, fol. 66r2), Barcelone, 18 septembre 1354, adresse "al consell del senyor Rey qui és romà en València et al batlle general del regne de València et a qual se vol altres officiales reyalis") Ceci tient vraisemblablement avant tout à la résidence "forcée" à Valence du chancelier - le vice-chancelier doit être libre de suivre le lieutenant dans ses déplacements.

garantie de pérennité de l'administration royale qui n'est ainsi, comme on l'a vu, que partiellement bouleversée par le départ du roi<sup>1377</sup>.

On peut enfin distinguer une logique politique dans la place occupée par les différentes élites au sein de ces conseils royaux. On note de fait que l'aristocratie y est majoritaire, avec six *richs homens* ou *ricos hombres* et sept chevaliers (soit 13 nobles, dont dix officiers royaux)<sup>1378</sup> ; les citoyens des villes sont aussi très représentés, puisqu'on en compte six parmi les huit roturiers des conseils, dont cinq sont *ciutadans* de la *ciutat comtal*<sup>1379</sup>. Lors de la constitution de ses conseils royaux délégués aux affaires de l'armée, Pierre IV aurait ainsi sollicité les "forces vives" de ses royaumes. Il se repose d'abord sur sa noblesse qui, en ce milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, demeure détentrice des plus grands offices royaux (ici dix sur douze) et de l'essentiel des "places" de conseillers du roi<sup>1380</sup> ; à ce titre, le quasi-monopole détenu par l'aristocratie aragonaise au sein du conseil royal de Saragosse est assez notable. Mais l'aristocratie est aussi un acteur majeur de l'expédition militaire du roi, par son engagement physique puis financier. Néanmoins, de façon assez révélatrice, les conseils royaux intègrent une part importante de *ciutadans* (près du quart). Cette place est conforme à leur rôle croissant dans l'administration royale, au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1381</sup> ; on peut cependant surtout y voir la conséquence de leur rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la politique militaire de Pierre IV : ils constituent la principale source de son financement<sup>1382</sup>. A ce titre, la

---

<sup>1377</sup> Cf. chap. IV, I-B. La troisième partie de cette étude évaluera dans quelle mesure le gouvernement quotidien est assuré en l'absence du roi

<sup>1378</sup> Mais Arnau Johan est un citadin devenu récemment noble puisque le roi ne lui a concédé le privilège de chevalerie qu'en septembre 1353 et que durant la lieutenance générale il n'a pas encore ceint la ceinture militaire (ACA, C, reg. 980, fol. 109r2)

<sup>1379</sup> Berenguer de Codinachs est *ciutada* de Valence, selon T. de Montagu et Estragues, *El mestre racional...*, p. 188. Les *ciutadans* de Barcelone sont Jacme Cavaller, Ferrer de Manresa, Pere ça Costa, Pere Sant Climent et vraisemblablement Guerau de Palou.

<sup>1380</sup> A défaut d'étude chiffrée disponible à ce sujet, ce constat s'appuie sur un examen des listes de conseillers évoqués par la chronique de Pierre IV

<sup>1381</sup> La participation des Barcelonais au gouvernement royal est la mieux connue. Voir en général à ce sujet, J. Mutgé Vives, *La ciudad de Barcelona durante el reinado de Alfonso el benigno 1327-1336*, Madrid-Barcelone, 1987, p. 192-210 et surtout C. Batlle, J. Busqueta, "Las familias de la Alta Burquesia en el municipio de Barcelona (s. XIII)", *AEM*, 16 (1986), p. 87-88 ; J. Busqueta et C. Quadrada, soulignent l'enrichissement des familles de l'oligarchie urbaine barcelonaise participant aux affaires de la monarchie, notamment par leur activité à la chancellerie, ou leur rôle à la tête de la viguerie de Barcelone : ils détaillent leurs mécanismes d'accès à la propriété foncière et nobiliaire dans "Els funcionaris regis i la seva implantació en el Pla de Barcelona i el Maresme. Un grup social a la conquesta de l'entorn rural", *L'Avenç*, 94 (juin 1986), p. 36-41. La place de ces citadins dans l'administration à la fin du XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle a fait l'objet de plusieurs études de cas : C. Batlle, "La família i els bens de Pere Martí, escrivà de la reina Constança vers 1300", *Acta Medievalea*, 14-15 (1993-1994), p. 243-258. Voir aussi A. Garcia Garcia, "El jurista catalán Guillem de Valiseca", *AEM*, 7 (1970-1971), p. 677-698 ; M. M. Carcel Ortí, "Pere de sant Climent, notario mayor de Pedro III el Grande", *XI CHCA*, vol. 2, p. 303-310. L'importance de la participation citadine aux offices royaux est bien illustrée par la carrière du Barcelonais Pere de Sant Climent, membre du conseil royal de Barcelone de 1354-1355.

<sup>1382</sup> Sur leur sollicitation financière par le lieutenant, voir chapitre VIII

participation de Jacme Cavaller et de Ferrer de Manresa, membres de l'oligarchie urbaine, cadres du gouvernement urbain de Barcelone, spécialistes de l'organisation des *armadas*, éclaire en partie la logique de composition des conseils royaux. Leur expérience peut faciliter la mission des ces organes (trouver des ressources et les utiliser pour le soutien logistique au souverain). Par leurs responsabilités "publiques" au sein du gouvernement barcelonais et leurs origines citadines, ils constituent enfin une interface entre le pouvoir royal et le pouvoir municipal, et plus généralement entre les exigences royales et la capacité et la volonté financières du bras royal catalan<sup>1383</sup>. On pourrait donc voir en leur place privilégiée de membres des conseils royaux un choix habile et prudent de la part de Pierre IV, mais on ne peut déterminer si leur participation résulte de la volonté royale ou d'une nomination imposée par les cités<sup>1384</sup>.

Le caractère complémentaire des différents conseillers, représentatifs de la société, est aussi renforcé par la présence parmi eux d'importants prélats, eux-mêmes représentants des principaux points d'appui du roi (notamment financiers) au sein du bras religieux, comme Hug de Fenollet, évêque de Valence et chancelier du roi pour le clergé séculier, Vidal de Blanes, abbé de Sant Felu de Gérone, pour le clergé régulier et pour les ordres religieux militaires, Pere de Tous, commandeur de la milice de Sainte Marie de Montesa.

Reste le problème du nombre très supérieur de conseillers assignés par le souverain au conseil royal de Barcelone (douze) par rapport aux conseils de Valence (cinq membres) et de Saragosse (quatre membres). Il correspond en partie au poids prépondérant de l'aide et des subsides fournis au roi par les sujets catalans, mais traduit aussi avant tout la place majeure de

---

<sup>1383</sup> Ils prolongent donc le binôme traditionnel constitué par le roi et la cité comtale, selon l'historiographie catalane, qui a mis en avant les relations parfois conflictuelles entretenues par le souverain (dispensateur de privilèges, seigneur exerçant sa tutelle sur la ville, notamment par l'intermédiaire de ses officiers, et destinataire d'une grande partie de la richesse urbaine) et la municipalité de plus en plus contrôlée par les oligarchies, et qui au XIV<sup>e</sup> siècle, parvient partiellement à s'affranchir du poids "administratif" du pouvoir royal, grâce notamment aux institutions municipales, s'autonomise en matière de gestion et de création d'une fiscalité urbaine, mais demeure soumis à une pression fiscale croissante. J. M. Font-Rius, "La administración financiera en los municipios medievales catalanes", *Historia de la Hacienda española (época antigua y medieval)*, Madrid, 1982, p. 193-231 ; P. Ori Gost, "El Consell de Cent durant l'Edat Mitjana", dans *El temps del Consell de Cent, i l'emergència del municipi : segles XIII-XIV. Barcelona Quaderns d'Història*, 4 (2001), p. 21-48 ; I. González Antón, "sobre poder y sociedad", XI *CHC*, t. I, vol. 1, p. 295-351 ; C. Batlle i Gallart, J. Busqueta Riu, "Principe y ciudades en la Corona de Aragón en el siglo XV", dans S. Gensini dir., *Principi e Città alla fine del medioevo*, Collana di Studi e Ricerche 6, Pise, 1996, p. 333-355. Voir enfin S. P. Bensch, *Barcelona and its Rulers, 1096-1291*, Cambridge, 1995 (trad. catalane sous le titre *Barcelona i els seus dirigents 1096-1291*, Barcelone, 2000).

<sup>1384</sup> Les *cortes* castillanes cherchent à faire admettre leurs représentants au conseil du roi de Castille dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, selon L. Vones, "Les Cortes" et la centralisation de la fiscalité royale dans les couronnes de Castille et d'Aragon au Bas Moyen Âge, quelques lignes générales", dans A. Rucquoi (coord.), *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances*, Nice, 1991, p. 56.

ce conseil, dans le dispositif logistique mis en place, comme la suite de l'analyse le montrera. On déplore cependant la moindre information conservée sur les conseils de Valence et surtout de Saragosse. Le roi comme le lieutenant s'adressent bien moins souvent à eux qu'à celui de Barcelone, d'où la difficulté à analyser en détail le rôle de leurs différents membres durant la lieutenance générale.

#### D. Missions individuelles des membres des conseils royaux

En tant qu'officiers royaux, les membres des trois conseils ne cessent durant la lieutenance d'être sollicités par Pierre IV, l'infant Pierre, leurs collègues ou les sujets, pour des affaires relevant de leur office. Ces activités propres à chacun, et somme toute habituelles, qui ont souvent laissé une documentation très abondante, ne feront pas ici l'objet de notre analyse<sup>1385</sup> ; leur rôle individuel et ponctuel de conseiller du lieutenant dans les affaires "normales" du gouvernement royal sera en revanche étudié dans la troisième partie de notre étude. On se concentrera donc ici sur les commissions spéciales et le rôle particulier joué, en matière de *negocia armate* par ces 21 hommes, en tant que membres des trois conseils députés aux affaires de l'armée.

On distingue parmi eux trois profils, différenciés par l'ampleur de leur contribution individuelle à l'organisation et au suivi des *negocia armate*. Le premier type se caractérise tout d'abord par son effacement. Il s'agit de conseillers qui apparaissent fort peu dans la documentation durant la lieutenance, ou ne sont guère mentionnés pour leur contribution aux affaires de l'armée, tels Guillem de Blanes, majordome de l'infant Jean, Ramon de Copons, chambellan du même prince et *veguer* de Barcelone et du Vallès, Jacme Cavaller, *conseller en cap* de la cité de Barcelone en 1354-1355, Pere de Montcada, procureur général de Catalogne, Pere de Tous, maître de l'ordre de Muntesa et Hug de Fenollet évêque de Valence. Ils sont certes régulièrement cités parmi les membres des conseils de Barcelone et de Valence, et souscrivent parfois les actes du lieutenant, mais ils ne semblent pas avoir d'activité spécifique en leur sein ni être véritablement chargés de missions particulières pour leur compte<sup>1386</sup>. Il est cependant difficile de savoir si cette apparente passivité en matière d'organisation militaire provient de nos sources, qui ne traduiraient guère leur investissement quotidien au service des conseils, ou s'ils se consacrent entièrement à leurs importantes responsabilités parallèles. Les

---

<sup>1385</sup> On pense notamment aux archives du *maestre racional* dont l'ampleur a été évoquée dans la présentation des sources, ou à celles du trésorier et du *batlle* général de Catalogne, assez bien conservées.

<sup>1386</sup> Sauf Hug de Fenollet, Jacme Cavaller et Pere de Montcada chacun à une occasion.

longs séjours de Guillem de Blanes hors de Barcelone laissent par exemple supposer qu'il veille à plein temps sur l'héritier de Pierre IV et défend ses intérêts depuis Gérone, et qu'il ne participe pas ou peu aux réunions supposées du conseil royal de Barcelone. Quant à Jacme Cavaller, à l'instar du *veguer* de Barcelone, Ramon de Copons, il semble constituer une interface d'information et de négociation entre le conseil royal de Barcelone et la cité en 1354. En 1355 en revanche, son retrait apparent des affaires royales doit sûrement tenir à son élection à la tête du gouvernement urbain, auquel il se consacre peut-être désormais entièrement. On ne sait donc pas s'il poursuit d'autres missions pour le conseil royal. Malgré le silence des sources, nous sommes moins convaincue du retrait apparent de Pere de Montcada, Hug de Fenollet ou Pere de Tous, qui semblent demeurer proches des intérêts et des affaires quotidiennes du conseil de Valence, même s'ils n'y ont pas de rôle particulier évident.

Ce retrait – au moins documentaire – des affaires de l'armée contraste fortement avec les nombreuses missions confiées par le roi et son lieutenant aux différents membres du conseil royal de Saragosse. Leur cas doit cependant être considéré avec circonspection. On constate en effet que contrairement aux deux autres conseils, Pierre IV et l'infant Pierre ne s'adressent que rarement au conseil royal résident à Saragosse, mais préfèrent destiner leurs mandats aux quatre conseillers, désignés individuellement. Il en résulte l'image d'individus très actifs dans la recherche de subsides, de troupes et de ravitaillement pour le souverain. On ne distingue cependant que difficilement les missions individuelles qui leur sont aussi confiées en ces domaines. Il est donc délicat de les assimiler au second profil de conseillers, caractérisés par leurs nombreuses missions individuelles en matière de *negocia armate*. Ce second profil réunit des hommes comme Vidal de Blanes, Berenguer de Codinachs, Artal de Fos, Arnau Johan, Garsia de Loris, Ferrer de Manresa, Bernat d'Uzinells, Guerau de Palou, Pere ça Costa ou Pere de Sant Climent. Ils reçoivent fréquemment des commissions spéciales et se chargent individuellement, ou avec l'un de leurs collègues, de réaliser un objectif assigné à leur conseil de rattachement. Il s'agit généralement pour eux de circuler dans un territoire ou une portion de territoire ou de se rendre auprès d'un individu (évêque) ou d'un groupe (nobles, religieux) pour solliciter une aide financière ou contracter des emprunts, promouvoir l'engagement individuel d'arbalétriers ou de chevaliers, organiser la collecte et l'envoi de ravitaillement<sup>1387</sup>. A l'exception de Bernat d'Uzinells, qui est ponctuellement mandaté dans

---

<sup>1387</sup> Voir par exemple les fiches biographiques d'Artal de Fos, Pere de Sant Climent, Pere ça Costa, particulièrement actifs en ce domaine (annexe V, section V-A de chaque fiche)

tous les territoires de la Couronne, ces conseillers sont envoyés dans le royaume ou les territoires placés sous l'autorité de leur conseil. On ne constate en revanche aucune spécialisation thématique. Ils sont polyvalents et interviennent tous dans plusieurs domaines. Au printemps 1355, Bernat d'Ulinells et d'Arnau Johan sont ainsi nommés *procuradors spèciaux* du roi et du lieutenant, avec Bernat dez Coll, *scrivà* du *maestor racional*, et chargés d'aliéner le patrimoine royal, d'affermier les impositions des villes et du royaume de Valence, y compris celles de 1356, par anticipation (et dans les autres royaumes, pour le trésorier). Il s'agit de fournir au roi l'argent nécessaire pour renflouer les caisses du trésor, de lui envoyer de quoi payer hommes et chevaux et garnir ses châteaux de Sardaigne avant de quitter le royaume<sup>1388</sup>. Pere de Sant Climent, *veguer* de Barcelone et du Vallès, démis de ses fonctions en mars 1354 au profit de Ramon de Copons, est particulièrement sollicité, pendant la lieutenance générale, pour des missions individuelles relevant des attributions du conseil de Barcelone. Il est l'un des plus actifs dans la recherche de troupes et de subsides, durant ces 15 mois et reçoit de nombreuses commissions individuelles. Il passe ainsi une partie de l'automne 1354 en Roussillon, où il doit recruter des arbalétriers pour la flotte, solliciter l'aide financière des sujets nobles et citadins, ainsi que des ecclésiastiques du diocèse d'Elne, qui ne relèvent pas de l'autorité de l'archevêque de Tarragone et ne peuvent donc être convoqués au concile réuni dans cette cité en novembre<sup>1389</sup>. Au printemps 1355, il est à nouveau mandaté, parfois en association avec d'autres membres du conseil (Artal de Fos, Pere ça Costa, Guerau de Palou), auprès d'ecclésiastiques (évêque de Gérone, archevêques de Tarragone et de Narbonne), afin de solliciter à nouveau leur soutien financier à la campagne royale. Le roi et le lieutenant délèguent de la sorte ponctuellement à certains conseillers les tâches générales assignées en général aux trois conseils royaux. Ces missions s'ajoutent donc à leurs fonctions habituelles de grands officiers du roi.

Le cas de Jacme dez Far se distingue enfin au sein des conseils royaux délégués aux affaires de l'armée. Ce juriste, technicien de longue date de l'administration royale est la pièce maîtresse du dispositif de support logistique aux armées royales chapeauté par le conseil de Barcelone. Son activité est indispensable au bon fonctionnement du conseil, puisqu'en tant

---

<sup>1388</sup> Les références des documents attestant de ces missions apparaissent dans les fiches biographiques des conseillers, en annexe V. Aucune étude n'a encore évalué le montant ni l'importance des alienations du patrimoine royal réalisées par ces hommes. Sur une expérience antérieure d'aliénation massive et rapide pour des besoins militaires, voir M. Sánchez Martínez, "Después de Aido de Turdu (1347) : los sucesos de Cerdeña y sus repercusiones en el patrimonio real", *XV CHCA*, t. II, vol. 2, p. 789-809 (rééd. dans M. Sánchez Martínez, *Pagar al rey en la Corona de Aragón...*, p. 121-141).

<sup>1389</sup> Sur ce thème voir chapitre VIII, II-A.



qu'*ordenador dels deners de la armada*, depuis début janvier 1354, il contrôle l'attribution et l'affectation de toutes les ressources destinées à l'expédition, ainsi que de tous les revenus et subsides fournis par les sujets, l'Église ou la vente du patrimoine royal, les prêts en aide à la guerre. Cet argent ne peut en effet être dépensé pour les besoins de l'armée, sans mandat exprès (*albarà*) de Jacme dez Far ou de Roger de Reunach (ou Rovenach, Raonacho), son acolyte<sup>1390</sup>. Durant les quinze mois de la lieutenance, Jacme dez Far se charge cependant seul d'émettre les *albarans* puisque le chevalier Roger de Reunach, majordome de la reine Eléonore accompagne cette dernière en Sardaigne<sup>1391</sup>. La fonction assignée à Jacme dez Far est d'ailleurs tellement indispensable au bon fonctionnement de la politique de soutien matériel à l'expédition et aux conseils royaux, qu'à la demande de Pierre IV de le faire venir en Sardaigne, pour s'occuper du procès du juge d'Arborea, le lieutenant oppose un refus catégorique. Il justifie la présence absolument nécessaire du conseiller en Catalogne, parmi les membres du conseil assigné à résidence à Barcelone, par l'émission des *albarans* de distribution de l'argent destiné aux affaires de l'armée<sup>1392</sup>. La mission de Jacme dez Far résulte donc du contexte précis de l'expédition militaire.

Elle s'ajoute d'ailleurs à ses fonctions traditionnelles de juriste et d'avocat fiscal, régulièrement sollicitées par le roi et le lieutenant, dans le règlement judiciaire d'affaires soumises à leur juridiction<sup>1393</sup>. La charge de conseiller du roi et de membre des conseils royaux aux armées pendant la lieutenance générale ne se substitue donc pas aux fonctions habituelles des 15 membres des conseils royaux qui sont aussi officiers. D'où certaines contraintes imposées au fonctionnement des conseils royaux.

On constate en effet que l'activité d'officier royal de nombreux conseillers ou leurs tâches parallèles pour le compte des conseils royaux restreignent leur participation aux réunions supposées de leur conseil de rattachement. Bernat d'Ulzinells le trésorier du roi ne demeure guère à Barcelone auprès du conseil royal. Durant la lieutenance générale, outre ses commissions spéciales, déjà évoquées, il suit le lieutenant dans ses déplacements à Tarragone

---

<sup>1390</sup> Barcelone, 10 janvier 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 22r(3)-22v. On verra dans la deuxième partie de ce chapitre comment la gestion financière de la campagne royale fonctionne dans ce cadre.

<sup>1391</sup> On ne sait d'ailleurs s'il procède de la même façon en Sardaigne.

<sup>1392</sup> Le lieutenant se livre à un long plaidoyer en faveur de Jacme dez Far et de son "utilité" dans les terres continentales de la Couronne "Com per null altre no si pora donar ten bon recapte ne endreçament com fa vuy per ell" (Barcelone, 6 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 58r-58v). Pierre IV se range finalement à son avis et reconnaît que Jacme dez Far "servescha més aqui que aci e axi plau nos que romanga" (siège d'Alghero, 25 septembre 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 138v(2)-139r).

<sup>1393</sup> Par exemple Barcelone, 25 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 38r ; Alghero, 15 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 86r(3)-86v.

puis à Lérida, avant d'assister, avec Pere çà Costa au second concile réuni à Tarragone fin février 1355 et de rejoindre début mai le lieutenant à Valence, où il demeure jusqu'à la fin du mois d'août 1355 ; il ne semble donc résider dans la capitale catalane que des premiers jours de l'été au début de l'automne 1354. Il en va de même pour Guillem de Blanes, majordome de l'infant Jean et membre du conseil de Barcelone, puisque conformément aux ordres du roi, le service du petit prince l'amène à demeurer hors de Barcelone durant plus de la moitié de la lieutenance générale. Il doit en effet le conduire et rester à Gérone à ses côtés durant les mois de juillet à septembre 1354, puis passer l'automne et l'hiver à Barcelone, avant à nouveau de revenir à Gérone, en février 1355<sup>1394</sup>. Quant aux membres du conseil royal de Saragosse, il semble qu'ils quittent momentanément la capitale aragonaise pour rejoindre le lieutenant dès le 24 mars à Monzón et le suivent jusque vers le 20 mai 1355 dans son périple aragonais (Monzón-Barbastro-Huesca-Almudevar-Saragosse-Calatayud-Daroca<sup>1395</sup>. On constate enfin qu'en janvier et février 1355, douze des 21 membres des conseillers royaux quittent leur capitale de résidence pour rejoindre le lieutenant à Lérida<sup>1396</sup>.

Serviteurs de longue date ou conseillers de "recrutement" récent, ces 21 hommes reçoivent la confiance du roi, mènent de nombreuses entreprises individuelles en son absence aux côtés de son lieutenant général, et composent des conseils royaux très actifs. C'est pourquoi dans la seconde partie de ce chapitre on étudiera la répartition des tâches et des pouvoirs et les modalités de la collaboration entre l'infant Pierre et les conseils royaux.

## II. Des conseils royaux et des *negocia armate* sous la tutelle du lieutenant général ?

Déterminer qui de l'infant Pierre ou des conseils royaux a la responsabilité du soutien matériel, humain et financier à l'expédition royale durant la lieutenance n'est pas chose facile. Car bien que la quasi-totalité des lettres et actes produits par la chancellerie royale, dans les territoires continentaux de la Couronne, durant le séjour du roi en Sardaigne et pour les besoins de l'expédition royale soient émis au nom du lieutenant, le souverain ne cesse de

---

<sup>1394</sup> Lettres des *consellers* et jurats de Barcelone au roi précisant qu'ils ont obtempéré à ses ordres (Barcelone, 30 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5322 ; 3 mai 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5445) ; mandat du lieutenant à Guillem de Blanes et dame Cathalana, nourrice du prince de le ramener de Gérone à Barcelone "per exivernar" comme le roi l'a prévu pour sa santé (Barcelone, 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 85v ; Manresa, 7 octobre ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 13(2), 24(2)).

<sup>1395</sup> Cf. la carte de l'itinéraire du lieutenant en annexe II-4 et le chapitre VII.

<sup>1396</sup> Hug de Fenollet, Berenguer de Codinachs et Arnau Johan du conseil royal de Valence ; Pedro Jordán d'Urries, Johan Ximénez de Huesca et Pedro López de Sessé du conseil royal de Saragosse ; Jacme dez Far, Artal de Fos, Ferrer de Manresa, Bernat d'Ulzinells, Guerau de Palou et Pere de Sant Climent du conseil royal de Barcelone. On expliquera les raisons de cette réunion par la suite.

solliciter directement les trois conseils royaux aux armées<sup>1397</sup>. Loin de ne faire parvenir ses mandats "militaires" qu'à son représentant, Pierre IV les adresse le plus souvent parallèlement à ses conseils royaux, à la même date et en des termes identiques (soit 28 des 37 lettres envoyées au lieutenant à ce sujet)<sup>1398</sup>. De plus, pendant son séjour en Sardaigne, il n'affirme jamais la subordination des conseillers au lieutenant, et le partage des responsabilités entre l'infant et les conseils suscite même des doutes dans son esprit. Un seul exemple suffit à montrer la confusion qui règne : fin juillet 1355, en réponse aux lettres et informations envoyées en Sardaigne par le lieutenant général et le conseil royal de Valence, par l'intermédiaire de Bernat Sort, le souverain s'étonne (faussement ?) de la façon dont les conseillers justifient les demandes d'aides tardives aux sujets valenciens. Le lieutenant aurait en effet demandé aux conseillers du roi de ne rien faire jusqu'à son arrivée dans le royaume de Valence et ils auraient obtempéré. Ceci surprend Pierre IV, qui dit ne pas savoir s'il a ou non placé le conseil sous l'autorité de son lieutenant en matière de demandes aux sujets !<sup>1399</sup>

Il nous faut donc chercher à démêler les fils de l'organisation humaine du soutien aux armées royales.

#### A. Le lieutenant officiellement placé à la tête des sujets... et des conseils royaux

Le dispositif établi par Pierre IV lors de l'organisation du gouvernement de la Couronne d'Aragon en son absence, place clairement l'infant Pierre à la tête des conseils royaux. Si l'on s'en tient à ses provisions de pouvoir, le lieutenant, en tant que délégué et représentant du roi, dirige les territoires de la Couronne confiés à ses bons soins. Il a pour ce faire autorité sur tous les sujets et officiers de Pierre IV, y compris sur les conseillers royaux

---

<sup>1397</sup> Ces documents se trouvent principalement dans les registres *Armatae* (1606 et 1404), *Curiae et Pecuniae* (1601-1603), *Negocia secreta* (1545) et *Commune* (1595) produits au nom du lieutenant. On recense quelques 153 lettres adressées par l'infant Pierre aux conseils royaux, en l'absence du roi (soit 36 au conseil de Saragosse, 41 au conseil de Valence et 76 au conseil de Barcelone). On n'a en revanche comptabilisé seulement 17 lettres émises directement au nom des conseils royaux durant la lieutenance générale (dont 16 émises au nom du conseil de Barcelone et une seule pour celui de Valence).

<sup>1398</sup> On a déjà évoqué le contenu et la forme de ces lettres-mandats dans le chapitre précédent. Neuf d'entre elles envoyées au lieutenant, ne semblent pas avoir d'équivalent pour les conseils, tandis que ceux-ci reçoivent aussi une dizaine de mandats du roi sans version comparable pour le lieutenant (on exclut de ce recensement les très nombreux mandats de paiement de patrons de navires adressés par le roi au conseil de Barcelone). Le ton de ces lettres légèrement différent quand elles concernent le lieutenant et les conseils a été évoqué dans le chap. V, III.

<sup>1399</sup> "Açò que-us fets saber que no-us reptem de lagi per tal com vosaltres les demandes no podiets fer per ço com l'infant en P. vos mana que no les faessets menys d'ell, e que açò porets mostrar per carta pública, vos responem que no-us membram que nós donassem poder al dit infant sobre vosaltres en lo fet de les dites ajudes. E si poder sobre vosaltres en lo fet de les ajudes no li haviem dat seria nostra la colpa car en [mot manquant] aytal cas no-li ne deviets creura specialment pus nós vós ho haviem fet saber. E si al dit senyor infant haviem dat po[der] sobre les dites ajudes entenem que la colpa seria del dit infant e no vostra" (lettre du roi au conseil de Valence, château de Cagliari, v. le 22 juillet 1355, ACA, C, reg. 1030, fol. 13v-14v).

qui doivent désormais suivre sa volonté de lieutenant général<sup>1400</sup>. Sa nomination le 25 mai 1354 mettrait donc un terme à l'autorité supérieure conférée aux membres du conseil de Barcelone, que leurs provisions de pouvoirs "provisoires" du 5 mai 1354 affranchissaient de toute autorité – si ce n'est celle du roi – y compris de celle du futur lieutenant<sup>1401</sup>. De la même manière, l'extension de l'autorité de l'infant au royaume de Majorque et surtout aux affaires de l'armée, le 14 juin 1354, priverait le conseil catalan d'une partie de ses prérogatives<sup>1402</sup>. Ce texte confère en effet mot pour mot au lieutenant les pouvoirs des *procuratores certi et speciales et etiam generales* des conseillers de Barcelone, définis dans la quatrième charte solennelle du 5 mai (pouvoir d'aliéner les biens et revenus du roi, d'emprunter de l'argent aux sujets aux conditions de leur choix). Il lui accorde en plus le pouvoir de convoquer les bras royaux en parlement pour leur demander de l'aide ou modifier la forme ou la destination des dons déjà concédés, de même qu'il peut aussi désormais forcer les débiteurs à rembourser leurs créances<sup>1403</sup>. L'autorité du lieutenant général sur le conseil royal de Barcelone et ses homologues est ainsi officiellement établie, de même que l'extension de sa responsabilité aux *negocia armate*.

Le doute exprimé par Pierre IV laisse cependant supposer que l'activité des conseils échappe en partie à la tutelle de l'infant, qui entretient avec eux des relations qui ne sont pas strictement hiérarchiques. Afin d'en comprendre le fonctionnement, il faut donc examiner l'expérience pratique de leur cohabitation durant la lieutenance générale. Pour ce faire, on a

<sup>1400</sup> "Concedentes eidem Infanti Petro de certa sciencia et consulte quod regat et gubernet ac regere et gubernare possit omnia Regna predicta, Ducatum Gerunde predictum, ac comitatus et terras nostras [...] preficiatur in super sit in locum nostrum tamquam magestatem nostram Regiam representens super omnes Gubernatores omnium Regnorum et terrarum nostrorum predictarum citramarinarum. Et super etiam omnes Consiliarios nostros in dictis Regnis et in omnibus aliis terris nostris cismarinis pro nostra peragenda negocia assignatos et assignandos, ac etiam super procuratorem generalem Cathalonie, bajulos generales, vicarios, bajulos, justicias, calmedinas, merinos, supraiuntarios Thesaurarium nostrum et magistrum rationalem nostre curie, procuratores etiam et collectores reddituum nostrorum et alios quoscumque officiales nostros quocumque nomine senseantur, ac locum tenentes eorundem constitutos et constituendos" (25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, fol. 2v-3r et C, reg. 965, fol. 236v, annexe IV-10).

<sup>1401</sup> Cette supériorité était définie dans le premier des cinq documents du 5 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 1r, annexe IV-9) : "Idcirco, ut in predictis tanto libentius intendatis pro[mot coupé]to vos ab aliorum nostrorum officialium jugo, superioritate seu subjectione noveritis vos exemptos tenore presentis, vos agenda per vos in dictis instrumentis publicis potestatum, per nos vobis concessarum vigore, a jugo superioritate et subjectione incliti infantis Petri Rippacurtie et Montaneorum de Prades comitis, patri nostri carissimi, quem in locum tenentem nostrum in cismarinis partibus proponimus ordinare, et cujusvis officialis nostris". On suppose que les pouvoirs exceptionnels des gouverneurs du royaume de Valence et d'Aragon et du procureur général de Catalogne, annulés le 25 mai, leurs conféraient la même supériorité (cf. chap. II, A).

<sup>1402</sup> ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r, annexe IV-17.

<sup>1403</sup> Ce texte du 14 juin reprend au mot près le dispositif des pouvoirs "financiers" initiaux du conseil royal de Barcelone (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 4r-5v, annexe IV-9). Les passages supplémentaires se réfèrent à la réunion des assemblées, à ix dispositions à l'encontre des débiteurs du roi et à l'obligation faite au lieutenant de verser les sommes ainsi pr élevées à Huguet Cardona qui tient la caisse des ressources destinées aux armées. On y reviendra.

choisi dans un premier temps d'élucider le problème de leur participation commune à l'élaboration des décisions portant sur les *negocia armate*.

### B. Gouverner c'est choisir : l'association permanente du lieutenant et des conseils royaux aux armées

On a déjà souligné combien l'historiographie catalano-aragonaise s'était peu préoccupée d'étudier les acteurs du gouvernement royal<sup>1404</sup> ; le processus de traitement des affaires qui leurs sont soumises est de même assez mal connu. Malgré l'existence de nombreux travaux portant sur les différentes étapes de création documentaire suivies au sein de la chancellerie royale, depuis la rédaction des minutes jusqu'au scellage des actes originaux et leur enregistrement, les étapes antérieures à la transmission de l'ordre (*iussio*), qui mène à la rédaction, n'ont guère été étudiées pour elles-mêmes<sup>1405</sup>. On analysera en détail ce processus de décisions lors de l'examen du gouvernement quotidien exercé par le lieutenant, dans la troisième partie de notre étude<sup>1406</sup>. Pour l'heure, il s'agit de comprendre dans quelle mesure les conseils royaux participent, aux côtés du lieutenant, en matière de *negocia armate*, aux étapes immédiatement antérieures à la proclamation, la publication de la volonté du représentant du roi. Quelle est donc leur part dans le processus qui suit l'arrivée d'informations nécessitant l'intervention du délégué (comme par exemple les demandes d'aide formulées par le roi), et qui précède la mise par écrit du mandat ou des provisions réagissant à ces informations ?

L'étude minutieuse des sources permet de "tordre le cou" à une première lecture qui voit en le lieutenant l'unique "décideur" en matière de *negocia armate*.

#### 1. Le lieutenant et les conseils, donneurs d'ordres

Bien que la quasi-totalité des documents produits pour les besoins de l'expédition royale soit émise au nom du représentant du roi, ils ne procèdent pas directement de sa seule volonté, ni même de son seul mandat. Le meilleur exemple est constitué par le registre *Commune* 1595, fruit du travail du conseil royal de Barcelone. Ses documents sont élaborés à

---

<sup>1404</sup> Cf. chap. IV.

<sup>1405</sup> Sur le processus d'élaboration matérielle des actes suivi à la chancellerie aragonaise, voir le bilan et la bibliographie dressés par S. Péquignot, "Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *Registra secreta* de Jacques II d'Aragon", *AEM*, 32/1 (2002), p. 431-479. Seuls le fonctionnement du conseil royal et l'*audiència* ont été partiellement abordés sous cet angle, par quelques études que l'on citera et utilisera dans la troisième partie de cette recherche.

<sup>1406</sup> Voir notamment le chapitre IX.

Barcelone, par le conseil, au nom du lieutenant, à partir du moment où celui-ci quitte la cité comtale<sup>1407</sup>. En leur confiant son sceau, l'infant Pierre s'en remet donc à eux, pour poursuivre en son absence la gestion du soutien matériel, financier et humain à la campagne royale. L'infant Pierre intervient cependant parfois indirectement, dans "leurs" affaires, en réponse aux missives envoyées par le conseil, ou en leur transmettant ses propres mandats<sup>1408</sup>.

L'étude des mentions hors teneur des actes émis au nom du lieutenant montre aussi qu'il est loin d'être seul à intervenir. Ces petites mentions, systématiquement apposées au bas des actes enregistrés et sous le sceau des originaux de la chancellerie aragonaise, signalent en effet les acteurs et les modalités de la transmission de l'ordre (la *iussio*), au scribe qui rédige le document<sup>1409</sup>. Or on constate que l'ordre de rédaction de nombreux actes de l'infant Pierre, datés de son lieu de résidence effectif et conservés dans ses propres registres<sup>1410</sup>, émane parfois d'autres que lui<sup>1411</sup>. Les membres des conseils royaux sont particulièrement

---

<sup>1407</sup> Ce registre *Commune* 1595 du lieutenant général est en fait un "registrum in quo registrantur littere incliti domini infantis Petri, [...], qui sigillantur et expediuntur, cum sigillo ipsius domini infantis dimisso consilio dicti domini Regis, quod remansit Barchinone" (ACA, C, reg. 1595, fol. 1r). Seul le premier acte enregistré, daté du 9 octobre 1354 coïncide avec la présence du lieutenant (fol. 1v(2)-2r). Le reste du registre couvre la période du 28 octobre 1354 au 11 septembre 1355. On suppose que les conseils de Valence et de Saragosse disposaient de telles archives, mais elles ne sont pas conservées.

<sup>1408</sup> On conserve 76 lettres adressées par l'infant Pierre au conseil royal de Barcelone, pour toute la période. On ne connaît en revanche qu'une lettre du conseil au lieutenant : elle concerne la transmission de missives et d'informations envoyées par les ambassadeurs royaux à la curie, en juin et juillet 1355 (Barcelone, 25 juillet 1355, ADM, SC, Prades l. 2-30, doc. 1a, 1b). Une lettre de l'infant Pierre, datée du 27 octobre 1354, montre qu'au moment de quitter Barcelone, il ordonne par lettre au conseil royal d'agir : "En tot cas volem, manam, pregam e consellam que a aquells mercaders de Narbona satisfacats en aquells C.XXI. escut d'or que-ls són deguts e en los quals per altra letra nostra oberta dada en Barchiona a XXII dies del present mes havem manat a ells ésser satisfet" (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 58).

<sup>1409</sup> Les mentions hors teneur demeurent souvent sous-exploitées. A la suite de F. Sevillano Colom, ("Apuntes para el estudio de la cancilleria de Pedro IV el Cermonioso". *AHDE*, 20 (1950), p. 200-201), A. M. Barrero García, "Examen diplomático de la documentación catalano-aragonesa de los siglos XII a XIV", dans *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge del riu Ebre a Catalunya* (Ascó, 1997), Barcelone, 1999, p. 111-112, souligne que la *iussio* peut émaner de différentes personnes, outre le roi, mais ne soulève pas le problème de leur interprétation. M. J. Arnail i Juan rappelle quant à elle que "la *iussio* ou *mandatum* est une phase fondamentale dans la confection de la lettre royale, car elle transmet l'ordre par lequel sa rédaction va être menée à terme". Elle distingue les ordres émanant *motu proprio* du roi seul ou avec l'accord du conseil, des ordres émanant des différents grands officiers agissant à la place du roi, et ne discute pas l'origine de l'ordre mentionnée dans les documents (*Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, vol. 1, p. 31, 99-100). Elle donne une longue liste d'exemples (p. 101-119).

<sup>1410</sup> C'est-à-dire tous les registres émis en son nom (sauf le 1595) dont la documentation est produite dans son entourage au cours de son itinérance dans les territoires de la Couronne.

<sup>1411</sup> Lorsque l'ordre émane directement du lieutenant, on trouve des mentions du type : [nom du scribe], *mandato domini infantis* ou bien *dominus infans mandavit mihi* [nom du scribe]. Pour une question de responsabilité, les mentions hors teneur prennent en effet soin de préciser le nom du *scrivà de manament* qui a mis en forme le document, et qui comme son nom l'indique, a reçu le mandat de le faire. Pour la même raison le nom du mandant y est notifié.

représentés<sup>1412</sup>. De la même façon, l'ordre provient souvent d'un mandat formulé au cours d'une réunion d'un conseil royal aux armées, auquel l'infant participe ou non<sup>1413</sup>.

Comment alors distinguer si le lieutenant général est ou non intervenu personnellement à un moment ou un autre dans le processus de décision qui aboutit à des mandats transmis par d'autres ? Comment établir une distinction entre les décisions prises de son seul chef et celles issues d'une collaboration avec des conseillers ?<sup>1414</sup>. On voit là les limites de l'apport de ces mentions et la nécessité de recourir à d'autres informations pour comprendre les modalités d'association avec les conseillers royaux. On est donc contraint de se fier à des indices précieux mais assez irréguliers pour déterminer l'implication respective du lieutenant et des conseils royaux dans l'élaboration des décisions, en matière de *negocia armate*.

## 2. Les conseils royaux et leurs membres aident le lieutenant à prendre ses décisions

L'infant Pierre passe plus de 63,7 % de sa lieutenance en Catalogne et Roussillon, dont 96 jours à Barcelone, puis demeure 40 jours en Aragon (soit 8,4 % de la lieutenance), dont douze à Saragosse ; il réside enfin 27,8 % de son temps dans le royaume de Valence, dont quelques 114 jours dans la capitale<sup>1415</sup>. Ces séjours dans les cités de résidence des trois conseils royaux sont autant d'occasions de s'associer à leurs membres pour traiter des affaires de l'armée. On a en outre montré, dans la partie précédente, combien les membres des conseils se déplaçaient dans les royaumes. De nombreux documents et les listes de témoins des actes de l'infant Pierre, dont l'information est synthétisée dans la section V-B (localisation durant la lieutenance) de leur fiche biographique (annexe V), indiquent aussi qu'ils l'accompagnent fréquemment dans son circuit à travers la Couronne d'Aragon, quand il ne réside pas dans les

---

<sup>1412</sup> On trouve alors des mentions hors teneur du type : *Fferrarius de Magerola [= scribe], mandato sibi facto per Petrum ça Costa bajulum generalis Cathalonie consiliarium*.

<sup>1413</sup> Dans les mentions hors teneur, ces conseils royaux spécifiques sont différenciés du conseil "normal" de gouvernement par l'apposition de l'adjectif *regium* ou par la qualification de *consilium armate*. Les décisions prises lors de ces conseils font l'objet de mentions du type suivant "Ferrarius de Magerola, ex provisione facta in consilio regio ou Ferrarius de Magerola, mandato sibi facto in consilio armate". Les mentions du type "[nom du scribe], mandato in consilio regio presente domini infantis ou mandato domini infantis in consilio armate", semblent distinguer les cas où l'infant Pierre est effectivement présent au conseil, mais on ne peut affirmer avec certitude que sa présence est toujours signalée. Sur ce point, voir le chap. IX.

<sup>1414</sup> Même si la mention d'intermédiaires ayant transmis le mandat du lieutenant au scribe peut donner quelques indications (mention du type "[nom du scribe], mandato domini infantis facto per thesaurarium regium").

<sup>1415</sup> Cf. annexe II-4 et III et chapitre VII, II-A-3.

cités des conseils<sup>1416</sup>. Il semble d'ailleurs qu'il cherche régulièrement à s'entourer de membres des conseils royaux lors de ses déplacements, afin de mieux pouvoir prendre des dispositions en faveur de l'expédition royale. Il cherche leur collaboration.

On sait par exemple qu'en novembre 1354, le lieutenant général assiste au concile de Tarragone, en compagnie de Pere çà Costa, *batlle* général de Catalogne, et du trésorier royal Bernat d'Ulzinells, tous deux membres du conseil de Barcelone ; il demande en plus à Pere de Sant Climent et Ferrer de Manresa de les y rejoindre, pour prendre des dispositions afin d'envoyer des vivres au roi<sup>1417</sup>. On remarque aussi que les membres du conseil royal de Saragosse l'accompagnent dans tout son périple à travers l'Aragon, en mars et en avril 1355<sup>1418</sup>. Les occasions de gérer au quotidien les *negocia armate* en partenariat avec les conseils royaux n'en sont donc que plus grandes.

Par deux fois, le lieutenant du roi veut en outre rassembler à ses côtés des représentants des trois conseils royaux. En novembre 1354, inquiet des menaces pesant sur la frontière de Castille<sup>1419</sup> et préoccupé par l'enlisement de l'expédition royale en Sardaigne (le roi assiège Alghero depuis juillet), il convoque des représentants des trois conseils à ses côtés à Gandesa (au nord de Tortosa), le 10 décembre<sup>1420</sup>. Il souhaite s'entretenir avec eux (*collacionem habere deliberavit et reputavit utile et expendiens eum colloquio sive collatione interesse*) et à cette occasion leur demande d'apporter leurs comptes, pour mieux juger des possibilités d'action à leur portée<sup>1421</sup>. On suppose alors que la correspondance échangée entre l'infant et les conseillers ne convient ni à l'urgence de la situation, ni à la dimension secrète des décisions ou options à prendre. Malgré les instances du conseil royal de Barcelone, qui vers le 25 novembre a dû être informé de la prise d'Alghero par le souverain (16 novembre) et souhaite repousser l'entrevue, le lieutenant persiste dans un premier temps, car *com lo senyor Rey absent de la sua senyoria deçà mar a nós se convenga vetlar e entendre en la defensió de*

---

<sup>1416</sup> On reviendra sur ce point dans le chapitre VII, II-B-2.

<sup>1417</sup> Tarragone, 14 novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 107v(2)-108r.

<sup>1418</sup> Il convoque le gouverneur, le *Justicia*, le baile et le merino à Monzón à la mi mars (ACA, C, reg. 1606, fol. 127r) ; ils le suivent jusqu'à la fin de son séjour (ACA, C, reg. 1606, fol. 143v(2)-147v ; reg. 1401, fol. 65r-68r, 69r-71r).

<sup>1419</sup> Menaces déjà évoquées dans le chapitre V et mentionnées dans les lettres du lieutenant au gouverneur d'Aragon et au conseil royal de Saragosse (Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 150r-150v ; 150v(2)-151r).

<sup>1420</sup> Convocation envoyées le 21 novembre 1354 (il assiste alors au concile de Tarragone aux côtés de Pere çà Costa et de Bernat d'Ulzinells et peut-être déjà de Pere de Sant Climent), à Hug de Fenollet, Pere de Tous, Berenguer de Codinachs, (pour le conseil de Valence), Vidal de Blanes, Ferrer de Manresa (pour le conseil de Barcelone), Pedro Jordán d'Urries, Johan Ximénez d'Osca, et Johan López de Sessé (pour le conseil de Saragosse) (ACA, C, reg. 1606, fol. 109v)

<sup>1421</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 110r.



*les regnes et terres e sotsmeses seus*<sup>1422</sup>. Mais le 1<sup>er</sup> décembre, ayant appris officiellement la reddition d'Alghero et du juge d'Arborea, il considère que la réunion n'est plus nécessaire<sup>1423</sup>. Malgré son annulation, cette réunion avait bien pour but d'organiser la politique d'aide au roi en collaboration avec les conseils royaux.

Cette collaboration est à nouveau jugée nécessaire fin décembre 1354, puisque ayant appris la défaite de la flotte vénitienne contre les génois devant Sapienza le 4 novembre, inquiet des dangers encourus par la flotte royale et les côtes de la Couronne, et en raison de l'alliance entre le roi de Castille et les infants d'Aragon, l'infant Pierre décide de convoquer certains conseillers ainsi que deux prud'hommes de chacune des trois capitales, des prélats et des nobles, à Lérida, début janvier 1355<sup>1424</sup>. Il s'agit cette fois d'une réunion bien plus ouverte, destinée à déterminer la politique à adopter, face à ces menaces et en raison du manque avéré de ressources pour aider le roi<sup>1425</sup>. Le lieutenant veut en effet obtenir des conseillers une *informació complida de tot ço qui per los affers del senyor Rey façà a fer*, puisqu'il considère qu'il ne peut y pourvoir seul<sup>1426</sup>. Il prévoit donc de leur demander *lur consell* et de "délibérer" et "décider" avec eux des mesures à prendre. Il réunit finalement les conseillers le 14 janvier,

---

<sup>1422</sup> "Puisque le seigneur roi est absent de sa seigneurie, il nous revient de veiller et d'intervenir dans la défense de ses royaumes, de ses terres et de ses sujets" (Tarragone, le 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 149r(2)). La veille, il confirmait ainsi sa volonté de maintenir la réunion : "vos responem que nòs la dita convocació havem feta entenents que sia necessària e molt profitosa als affers del senyor Rey [...] e per que nòs a ades no veem que per alguna expedient o profitosa rahó dejam sobreseure en fer la convocació damunt dita ans volem e-us manam que façats et ordonets en tota manera que tots aquelles de vos altres que a la dita convocació havem appellats sien en lo loch de Gandesa lo dia a la dita convocació assignat" (Tarragone, le 27 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 140v). Il persiste dans la convocation jusqu'au 30 novembre (ACA, C, reg. 1603, fol. 147v, 147v(2)).

<sup>1423</sup> "Per çò no-s cal a vós venir quant ara" (ACA, C, reg. 1401, fol. 26r(2), 27r(3)).

<sup>1424</sup> Convocations émises à partir du 21 décembre 1354, pour des réunions échelonnées du 1<sup>er</sup> au 10 janvier : il attend Vidal de Blanes, Ferrer de Manresa, Pere de Sant Climent et Bernat d'Ulzinells du conseil de Barcelone le 1<sup>er</sup> janvier (ACA, C, reg. 1401, fol. 30v-31r, reg. 1606, fol. 114r(2)-114v, 114v(2), 115r), le 5 janvier, il veut voir Pedro Jordán d'Urries et Johan Ximénez de Huesca du conseil de Saragosse (ACA, C, reg. 1401, fol. 32v(2) ; reg. 1606, fol. 114v(2)) et deux prud'hommes de Barcelone, Valence et Saragosse (ACA, C, reg. 1401, fol. 31v(2)-32r) ; deux conseillers de Valence, dont au moins Berenguer de Codinachs car écrit-il "ab vos concordarem millor si a Déu plau" sont attendus le 10 janvier (ACA, C, reg. 1401, fol. 33v). Il a convoqué aussi l'archevêque de Tarragone, les évêques de Huesca et de Valence (ACA, C, reg. 1401, fol. 30v-31r, 34v(2)-35r). Le comte de Luna et Johan López de Sessé, *Justicia* d'Aragon et membre du conseil de Saragosse sont à ses côtés dès le 30 décembre (ACA, C, reg. 1401, fol. 33v(2)). Convocation évoquée par G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Ceremonioso*, Padoue, 1971, vol. 2, p. 16-17.

<sup>1425</sup> C'est un conseil particulier qui ne relève ni strictement du conseil "aux armées" ni du conseil traditionnel de lieutenance, comme on le verra dans le chapitre IX.

<sup>1426</sup> "Une information complète sur tout ce qu'il faut faire pour les affaires du roi" (Lérida, 2 janvier 1355 ACA, C, reg. 1401, fol. 34v(2)-35r). Il justifie cette convocation auprès de Pierre IV : "Per què, senyor, esguardant quels dits affers són tals que per nòs mateys a açò per res provehir no poriem, havem acordat que alguns d'aquells de vostre consell de Barchmona, de València et de Saragoça vinguen a nòs encontrent. E que axí mateix havem escrit a les dites III ciutats que ns trameten quascuna II prohòmens E que ab tots ensemps deliberem e acordem tot ço que fer se puxa a bon espargement en diverses affers e honor e profit vostre" (Lérida, 21 décembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5398 : enregistrement dont la graphie diffère légèrement dans ACA, C, reg. 1606, fol. 113r(2)-113v).

comme il l'explique en détail au roi dans des *capítols* remis à des messagers à l'issue de cette réunion<sup>1427</sup> :

*Les quals totes persones foren iustades en la Ciutat de Leyda dimartes a XIII del present mes de Janer, ans de menjar. E après menjar, lo Senyor Infant proposa los dits affers largament e clara. E finalment haüt c'nsell, col·loqui e tractament una vegada e moltes entre les dites persones present lo Senyor Infant, aquelles persones consellaren al Senyor Infant, e aquell Senyor de.ibera e acorda, ab acort d'aquelles persones, que fossen trameses al Senyor Rey dues bones persones, con pus secretament e pus tost fer se pogués, les quals no anassen en una nau o vexell, mas cascuna en son vexell.*

L'infant dirige donc la réunion, en exposant lui-même les problèmes et enjeux, en présidant les discussions et en prenant la décision finale. Celle-ci résulte cependant des conseils formulés par les conseillers sollicités, des conversations échangées et même de longues négociations, auxquelles il assiste. Puis, il décide, en accord avec les conseillers, que les messagers devront expliquer au roi combien son absence est préjudiciable en raison du manque d'argent et des menaces pesant sur les territoires de la Couronne et sur sa flotte, et combien le lieutenant et les conseillers attendent ses provisions pour y remédier<sup>1428</sup>. Ils choisissent donc de ne rien faire dans un premier temps et de s'en remettre aux décisions royales !<sup>1429</sup>

Les dangers auxquels les intérêts royaux sont confrontés amènent donc le lieutenant général à agir prudemment avec l'aide des conseillers bien informés et des représentants du clergé et des grandes cités, partie prenante de toute politique de soutien au roi. C'est somme toute un mode de gouvernement par conseil très traditionnel.

---

<sup>1427</sup> "Capítols fets sobre la missatgeria la qual en Matheu Adrià notari e tinent los segells del senyor Rey, deu fer a aquell senyor, de part del senyor Infant" (v. 17-19 janvier 1355 ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5409 et ACA, C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r) "Ces dites personnes furent réunies en la cité de Lérida, le mardi 14 de ce mois de janvier, avant de manger. Après quoi, le seigneur infant exposa longuement et clairement les dites affaires. Finalement, ayant eu conseil, discussion et négociation une et de nombreuses fois entre les dites personnes, en présence du seigneur infant, ces personnes le conseillèrent, et ce seigneur délibéra et décida, avec l'accord de ces personnes que deux bonnes personnes soient envoyées au seigneur roi, dans le plus grand secret et au plus tôt, et qu'elles ne s'en aillent pas sur une seule nef ou vaisseau, mais chacune sur un navire". Les deux messagers en question sont Matheu Adrià et Bertran de Pinós. Vidal de Blanes n'est finalement pas présent à cette réunion, selon ce texte, contrairement à Jacme dez Far qui n'apparaissait pas sur les listes de convocation. Arnau Johan est le deuxième membre du conseil de Valence. Il y a aussi deux prud'hommes de Lérida.

<sup>1428</sup> "Lo senyor Infant e les dits persons entenen seria obviat e secorregut milt per la presència del senyor Rey que per ninguna altre manera, la qual presència seria no solament profitosa ans ancare necessària als dits affers".

<sup>1429</sup> Dans un second temps, ces menaces et les besoins matériels et financiers du roi suscitent la convocation d'un nouveau parlement du bras royal catalan à Lérida le 1<sup>er</sup> mars (cf. chap. VIII, II-A).

Ces deux exemples très documentés confirment en outre des mentions que l'on trouve de façon très éparse dans la documentation. Le dispositif de quelques rares documents portant sur les affaires de l'armée, publiés au nom du lieutenant, depuis son lieu effectif de résidence, évoque la participation d'un conseil royal à la décision, selon des modalités qu'il est parfois difficile de distinguer. Ces textes disent en effet que la décision est prise *post deliberacione, cum consilio domini regis*, c'est-à-dire après consultation, examen et réflexion sur l'affaire avec l'un des conseils royaux aux armées, selon l'un des sens du verbe *delibero* en latin classique<sup>1430</sup>. Faut-il, dans ce contexte, prêter au terme *deliberació* le sens moderne de débat, d'échange potentiellement contradictoire ? Ou s'agit-il plutôt de formuler différents points de vues sans les discuter en commun ? Les conseillers et le lieutenant interviennent-ils d'ailleurs au même niveau dans la discussion ? Ou ce dernier tranche-t-il seul ? D'autres textes soulignent quant à eux l'assentiment, l'adhésion ou l'accord d'un conseil à une décision émise au nom du lieutenant (*de assessu consilii regis deputati armate*<sup>1431</sup> ou *provisions fetes per lo senyor infant ab acort del consell del senyor rey qui és romàs en Barchinona*<sup>1432</sup>). Ces exemples partiels, et délicats à interpréter, montrent en tous cas que les mandats du lieutenant ne proviennent pas de décisions unilatérales. De la même façon, les conseils royaux, dont la nature collégiale pose d'autres problèmes, sollicitent aussi le représentant du roi.

### 3. Comment les décisions sont-elles prises au sein des conseils royaux ?

Les conseils royaux, artisans actifs de la gestion des *negocia armate*, ressentent parfois la nécessité de s'associer au lieutenant pour régler d'importantes affaires. On en garde des exemples pour le seul conseil de Barcelone, qui à trois reprises, affirme avoir besoin de lui, mais on suppose que son intervention est aussi requise, pour des affaires similaires, par les conseils royaux de Saragosse et de Valence<sup>1433</sup>.

<sup>1430</sup> "Après délibération avec le conseil royal" (Barcelone, 16 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 103r(2)-103v) ; ou "cum deliberacione consilii domini regis quod remansit in Valencie" (Valence, le 23 mai 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 155v(3)-156r). Selon le Gaffiot le verbe *delibero* signifie à la fois réfléchir, peser discuter d'une chose, mais il prend aussi le sens de décider s'il est suivi d'un infinitif.

<sup>1431</sup> Barcelone, 27 août 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 61r(2)-61v ; on trouve aussi la formule "cum assessu consilii regis Barchinone" (Barcelone, 9 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 67r-67v).

<sup>1432</sup> Provisions faites en réponse aux demandes royales apportées par Matheu Adrià (fin septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5361). On trouve aussi la formule "de consilio et assensu consilii regii", on en déduit que le lieutenant aurait obtenu l'adhésion du conseil à une décision prise en suivant leur propre conseil (Barcelone, 26 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 77v).

<sup>1433</sup> On conserve des exemples de sollicitation du lieutenant par certains membres individuels des conseils de Saragosse et de Valence, notamment leurs gouverneurs, mais il ne s'agit pas de régler l'organisation de l'expédition royale mais de lutter contre les menaces militaires castillanes aux frontières. La défense des frontières des royaumes relève des attributions traditionnelles de ces officiers.

Une première fois, au début du mois d'octobre 1354, alors que l'infant Pierre se trouve à Manresa, le conseil royal de Barcelone lui envoie un messenger, Matheu Adrià, afin de lui demander de venir au plus vite dans la cité comtale, pour régler des affaires du roi pour lesquelles son aide est absolument nécessaire<sup>1434</sup>. Les conseillers du roi et de la ville de Barcelone, informés par des marchands présents à Pise, craignent en effet à la fois l'arrivée sur les côtes catalanes d'une immense flotte génoise et l'attaque de la flotte royale par ces ennemis. Ils estiment ne pouvoir traiter seuls cette affaire, dont ils ne se dessaisissent cependant pas au profit du seul lieutenant<sup>1435</sup>. On suppose qu'ils préfèrent agir avec lui pour ne pas endosser seuls les responsabilités<sup>1436</sup>. Face à l'urgence de la situation, l'infant Pierre décide de rentrer précipitamment à Barcelone, et sur place, avec l'aide du conseil, émet de nombreuses provisions afin de faire recruter des arbalétriers dans les différents royaumes pour renforcer la sécurité de la flotte<sup>1437</sup>. Dans ce cas, le lieutenant juge nécessaire de satisfaire la demande des conseillers.

Il considère en revanche plus tard qu'ils peuvent décider sans lui. Au moment même où il convoque certains d'entre eux à ses côtés à Lérida, le conseil de Barcelone lui demande de rentrer dans la cité comtale, afin d'émettre de nouvelles provisions pour armer la flotte royale. L'infant Pierre trouve néanmoins cette fois que sa venue *no sia expedient, com a açò qui aquí fa fer o qui's pot fer de present vosaltres hi podets donar recapte e espegament sens nós*<sup>1438</sup>. Un mois plus tard, suivant le conseil de certains membres du conseil royal de Barcelone présents à ses côtés, il donne une réponse identique à une nouvelle demande<sup>1439</sup>.

<sup>1434</sup> "Après li diga quel dit consell ensemps ab los consellers de Barçolona ha acortat e consella quel dit senyor infant encontinent entre en Barçolona ; per que li suplich del part del dit consell que vista la letra de creença quel dit en Matheu sen porta pertesca de Manresa e dret camí s'en entre en Barçolona per dar recapte als afers del senyor Rey qui són en gran peril si den no sa ajuda" ("capitol de creença per lo consell de senyor Rey qui és romàs en Barçanona comanada an Matheu Adrià scrivà secretari del senyor Rey, explicadora per ell al senyor infant en Pere", vers le 3 octobre, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5360).

<sup>1435</sup> ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5356 et 5357.

<sup>1436</sup> A moins qu'ils n'aient pas été habilités jusque là à s'occuper de la défense du territoire – on n'en a pas de preuve – ce qu'ils font en revanche seuls par la suite.

<sup>1437</sup> L'infant Pierre signale son retour à Bernat d'Ulzinells "per alguns certs ardots molt urgentment tocants lo senyor Rey nos cové soptosament tornar a Barchinona en serem Deu volent a hora de dinar demà que serà dissapte" et le convoque au plus vite à ses côtés à Barcelone (Manresa, le 10 octobre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 42(3)). L'infant Pierre conte son retour au roi le 19 octobre 1354 : "yo qui era a Manresa me'n torni cuitosament en Barchinona" (Barcelone, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5368) Quant aux conseillers royaux, ils disent à Pierre IV qu'ils ont agi "ab ell ensemps" (Barcelone, 18 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5366). Après ces décisions, le conseil royal de Barcelone gère seul la campagne de recrutement.

<sup>1438</sup> Sa venue "n'est pas opportune, car ce qu'il faut y faire ou ce qui peut y être fait maintenant, vous pouvez vous en charger sans nous" (lettre du lieutenant au conseil, Lérida, 21 décembre 1354 : ACA, C, reg. 1401, fol. 30v-31r).

<sup>1439</sup> "Haüt sobre aço consell ab aquells qui són açi del consell del senyor rey e nostre, havem delibèrat que a ads la dita anada nostra no és espedient" (Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v).

Habilités à agir ensemble en l'absence du lieutenant, les conseillers chercheraient donc, face à l'urgence et à la gravité de ces situations, à obtenir son aval et son bon conseil<sup>1440</sup>.

Le fonctionnement collégial qui caractérise le conseil royal de Barcelone s'avère alors insuffisant pour endosser les responsabilités. Les pouvoirs initiaux remis aux conseils de Valence et Barcelone, entre la fin de l'année 1353 et la nomination du lieutenant général, le 25 mai 1354, ainsi que les mandats collectifs adressés par la suite à leurs membres, montrent que Pierre IV les charge d'organiser et de superviser ensemble et en groupe toutes les affaires de l'armée. C'est pourquoi le roi et son lieutenant s'adressent le plus souvent au collectif des conseillers formant les conseils. Les conditions de cette action collégiale apparaissent incidemment dans un court paragraphe, inséré dans les pouvoirs initialement rédigés au nom du roi pour le conseil royal de Barcelone (5 mai 1354) : *volumus et [sic -mots oubliés] omnique negocia per vos aut majorem partem vestri ut premitis agenda, non per viam singularum personarum, sed per viam consilii expediantur*<sup>1441</sup>. Pierre IV entendait donc déléguer le suivi logistique de sa campagne à des groupes responsables collectivement des décisions prises collégialement.

En l'absence de précision sur le nombre minimum de conseillers nécessaire aux décisions, on suppose que la collégialité ainsi définie se satisfait probablement de la présence d'une minorité d'entre eux, qui assure à tour de rôle, dans la capitale, le suivi des affaires, et se charge d'émettre, dans le cas du conseil royal de Barcelone, les ordres, mandats et lettres enregistrés dans le registre 1595. On ne dispose cependant d'aucun exemple permettant d'affirmer que la réunion de plusieurs conseillers hors de leur capitale de résidence suffit à recréer un *consilium ad negocia armate* "en déplacement"<sup>1442</sup>. On suppose aussi, sans pouvoir la discerner, qu'une hiérarchie interne s'instaure au sein des conseils, et on a vu auparavant (I-D) qu'une répartition des tâches et des responsabilités s'opère, au gré des commissions spéciales et des séjours des conseillers aux côtés du lieutenant ; les décisions individuelles, prises au nom du groupe, supplanteraient alors parfois la collégialité.

On constate donc la collaboration active du lieutenant général et des conseils royaux, sous la tutelle du premier. Loin de décider unilatéralement de la réponse à donner aux

---

<sup>1440</sup> Il demeure cependant difficile d'évaluer à partir de ces rares exemples la fréquence de la participation du lieutenant aux sessions des conseils, dont on ne connaît d'ailleurs pas le rythme de réunion.

<sup>1441</sup> "Nous voulons que toutes les affaires soient traitées par vous ou par une majorité d'entre vous, comme il est dit ci-dessus, et non par voie de personnes individuelles, mais par voie de conseil" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 3r, annexe IV-9).

<sup>1442</sup> Aucune mention hors teneur ne précise par exemple qu'une décision a été ordonnée *in consilio armate* ou *in consilio regio*, en dehors de ces cités

demandes royales ou à l'actualité de l'expédition en Sardaigne, l'infant Pierre, avant de se prononcer et de définir la politique à suivre, cherche le conseil, l'avis et l'aval des conseils royaux ou de leurs membres pour mieux défendre les intérêts du roi. Véritables assesseurs du représentant de Pierre IV, ils jouent à ses côtés un rôle d'autant plus important qu'ils sont collectivement les principaux artisans de la politique de soutien logistique, humain et financier à l'expédition royale. Voyons donc dans ce cadre, l'organigramme général et la répartition des tâches entre l'infant Pierre et les *consilia* pour la gestion quotidienne des *negocia armate*.

### C. Schéma général du traitement des affaires de l'armée par le lieutenant et les conseils royaux

On s'attachera, dans les lignes qui suivent, à envisager à travers leur activité quotidienne, l'articulation des différents rouages administratifs permettant de satisfaire les besoins de l'armée royale en campagne. Au premier niveau se trouve bien sûr le roi qui, en multipliant les demandes et en exerçant un contrôle parfois tatillon sur les fruits de l'action de son oncle et de ses conseils royaux, demeure à l'origine d'une grande partie de leur activité<sup>1443</sup>. La politique générale de soutien logistique de l'expédition de Sardaigne, mise en œuvre par l'infant Pierre et les trois conseils est donc déterminée au premier chef par le roi, qui ne cesse de leur faire parvenir ordres et demandes. Il est cependant loin d'organiser leur emploi du temps et ne dispose par toujours des informations nécessaires pour choisir les moyens de parvenir à le satisfaire ou pour évaluer le réalisme de ses requêtes ; il se plaint d'ailleurs fréquemment de ne pas avoir été informé des résultats des demandes d'aide<sup>1444</sup>. Son lieutenant intervient alors comme un relais nécessaire à l'adaptation des demandes royales aux moyens, et à la définition des méthodes pour les lui procurer.

#### 1. Le lieutenant général supervise la gestion des affaires de l'armée sous les ordres du roi

Malgré sa moindre autonomie par rapport à la volonté royale et nonobstant la place majeure occupée par les conseils royaux à ses côtés, dans l'élaboration des politiques d'organisation du soutien au roi, l'infant Pierre en est le véritable chef dans la Péninsule

---

<sup>1443</sup> Chap. V, II-B "Pierre IV régente l'organisation matérielle et financière de son expédition en Sardaigne".

<sup>1444</sup> Le 12 mai, il écrit par exemple ne pas connaître le montant du don offert mi mars par les Catalans au parlement de Lérida, dont les *capitols del donatiu* ont pourtant été proclamés le 17 mars (ACA, C, reg. 980, fol. 72r-73r).

ibérique. Ses interventions se situent à deux niveaux. Au cours de ses déplacements et séjours à travers les royaumes, il contribue à la gestion quotidienne et détaillée du soutien logistique au roi avec les conseils. Il conserve cependant surtout un rôle de direction de cette politique, de pilotage de l'action des conseils royaux.

Le lieutenant intervient régulièrement dans l'organisation pratique et le suivi des campagnes de recrutement ou de recherche de ravitaillement. On s'arrêtera cependant peu sur son action à ce niveau car il est souvent difficile de la distinguer de celle des conseils, comme on l'a vu. Il nomme par exemple des commissaires chargés d'acheter des céréales pour la flotte royale, précise les quantités qu'ils doivent rassembler ou faire transformer en biscuit<sup>1445</sup>. Sa contribution pratique à la gestion du soutien logistique au roi est cependant surtout marquée par le traitement de dizaines de pétitions et appels portés devant lui par des sujets, des communautés ou des cités, qui contestent notamment les mandements de payer des contributions extraordinaires, ou demandent l'annulation ou la baisse des prélèvements. En juin 1355, alors qu'il réside à Valence, les hommes des localités de Los Fayos et de Malón en Aragon le prient par exemple de leur accorder le dégrèvement de la somme de 400 sj qui leur a été demandée, mais est bien supérieure à leur capacité contributive. Malgré les besoins du roi, l'infant Pierre juge cette somme excessive et ordonne au conseil royal de Saragosse de modérer les demandes et d'échelonner les prélèvements<sup>1446</sup>. Sur pétition du trésorier de la reine, Berenguer de Relat, il ordonne aussi par exemple au conseil royal de Valence en septembre 1354 de ne pas taxer la bourgade de Liria, pour aider au financement de l'expédition royale, car ce lieu appartient à la reine qui seule a le droit d'y lever des impositions<sup>1447</sup>. A la demande des sujets, et afin de préserver leurs privilèges, il émet enfin de nombreux actes destinés à reconnaître que les sommes versées en aide au roi résultent de dons gracieux et ne portent pas préjudice à leurs différents privilèges<sup>1448</sup>. En dispensant la grâce royale, il intervient sur un terrain qui échappe à l'autorité des conseils royaux.

---

<sup>1445</sup> Depuis Perpignan, le 21 juin 1354, il multiplie par exemple les mandats et commissions à destination de Nicolau Burgues de la maison du roi et Martin Pérez Peregrí, scribe de la chancellerie, chargés d'acheter de la farine en Aragon et de la faire transformer en biscuit à Tortosa avec l'aide de Pere Doronies (ACA, C, reg. 1603, fol. 8r(2), 8v-9r, 13r(1)) ; le 18 septembre, il demande à Martin Pérez Peregrí de rendre des comptes devant le conseil royal de Barcelone des quantités de céréales parvenues en sa main et livrées et des sommes dépensées (ACA, C, reg. 1606, fol. 69r(2))

<sup>1446</sup> Il leur écrit ainsi : "tornedes si menester es segunt lures facultades a devido moderamiento et estamiento" et leur demande de "fagades espachar de coger las quantidades", car leur montant "consideradas las facultades de los singulares de los dictos lugares, es immoderadas e excessivas" (ACA, C, reg. 1606, fol. 162v(2))

<sup>1447</sup> Barcelone, 13 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 116v

<sup>1448</sup> L'infant reconnaît par exemple que les jurats et prud'hommes de Huesca ont concédé 10 000 sj "in subsidium regressus regis" et que cette concession libre et gratuite a été effectuée "sua propria voluntate et mera liberalitate

Cette gestion quotidienne d'affaires individuelles liées à l'expédition royale, ne représente cependant qu'une petite part de l'attention accordée par le lieutenant aux *negocia armata*. Le gros de la documentation produite en son nom, depuis son lieu de résidence, concerne la définition générale des grands axes de la politique à suivre, conformément aux demandes royales et aux moyens disponibles, comme on l'a vu précédemment dans de nombreux exemples. Il supervise ainsi l'activité des conseils royaux, qui sont ses principaux interlocuteurs.

Ces derniers l'informent régulièrement de l'avancée des politiques de recrutement de troupes, d'armement de navires ou de recherche de ravitaillement pour la flotte<sup>1449</sup>. Toute information parvenue de Sardaigne ou reçue des espions placés en Provence ou dans les cités italiennes lui est aussi envoyée<sup>1450</sup>. Informé à son tour, il prend soin de diffuser ces nouvelles auprès des différents conseils<sup>1451</sup> ; il leur répète aussi les demandes royales comme s'ils n'en avaient pas été informés parallèlement par le souverain et surenchérit, en termes souvent assez généraux. En septembre 1354, il ordonne par exemple aux membres du conseil royal de Saragosse d'aider le roi conformément aux mandats que ce dernier leur a transmis ainsi qu'à lui-même<sup>1452</sup>. Il leur impose aussi ses propres décisions (qui ont pu, comme on l'a vu, être prises avec l'aide de conseillers), et s'en remet à eux pour l'organisation détaillée de leur mise en pratique.

Son rôle d'animateur de la politique de soutien à l'expédition royale s'affirme aussi particulièrement dans la gestion de son versant politique : la réunion et la présidence des assemblées de sujets que l'on traitera en détail dans le huitième chapitre. Il s'exprime enfin par la délégation d'une partie de ses pouvoirs aux membres des conseils royaux, qui agissent en son lieu et place et se chargent individuellement ou collectivement de mener à bien la mission qu'il leur assigne. En juin 1355, il donne commission à différents membres du conseil royal de

---

et ex zelo sue fidei et naturalitatis quo assensi sunt ad ipsius domini regis" : elle n'est pas préjudiciable à leurs privilèges, libertés, immunités et franchises (Valence, 10 juillet 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 168r).

<sup>1449</sup> On n'en a qu'une connaissance indirecte, à travers ses propres lettres, puisqu'une seule lettre envoyée par le conseil de Barcelone à l'infant Pierre est conservée (Barcelone, 25 juillet 1355, ADM, SC, Prades, l. 2-30, doc. 1a).

<sup>1450</sup> Lérida, 21 décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 30r

<sup>1451</sup> Il envoie par exemple la copie d'une lettre reçue du conseil de Saragosse, à celui de Barcelone (Lérida, 20 décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 29v) ; il procède de la même façon pour une lettre du conseil de Valence, afin que "vejats les choses contengudes en la dita letra e provescats en aquelles so que sia pus profitós als affers del senyor Rey" (Tarragone, 30 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 151v(2)), le 12 décembre 1354, il écrit ensuite au conseil royal de Valence avoir envoyé une copie de leur lettre au conseil du roi à Barcelone, qui lui a répondu par la lettre qu'il leur transmet maintenant (Tarragone, ACA, C, reg. 1401, fol. 28r). Ce rôle d'intermédiaire n'empêche cependant pas le conseil de Barcelone d'entretenir une correspondance directe avec les conseils royaux de Valence et Saragosse.

<sup>1452</sup> Barcelone, le 18 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 63v(2)-64r.



Barcelone (Pere çà Costa, Guerau de Palou, Artal de Fos et Pere de Sant Climent) et à d'autres conseillers du roi (Francesch de Sant Climent, Guillem de Bellera, Thomas de Marça) chargés de se rendre auprès des prélats de Catalogne et du Roussillon afin de leur demander des subsides pour financer le retour du roi. Il définit la destination précise de chacun et leur demande de lui faire parvenir le bilan des sommes offertes<sup>1453</sup>. Fort de la délégation générale tenue de Pierre IV, il leur confère ainsi l'autorité nécessaire pour agir en son nom, et en celui du roi, et imposer leurs décisions aux sujets. Pour ces mêmes raisons, considérant l'urgence de la situation, et parce qu'il est occupé à d'autres affaires royales, en avril 1355, il répond positivement à la demande du conseil royal de Barcelone et subdélègue collectivement à ses membres une partie des pouvoirs tenus du roi<sup>1454</sup>. Il les nomme *procuratores nostri immo verius regii, certi et speciales* et par substitution leur confère son propre pouvoir délégué de vendre et d'aliéner les revenus, droits et juridictions du souverain dans le principat de Catalogne et dans le royaume de Majorque<sup>1455</sup>.

En bon chef d'équipe, il sait user d'un ton assez paternaliste, comme Pierre IV, pour louer l'engagement individuel des conseillers à son service et en faveur des intérêts du roi, ou exalter leur labeur commun. Il n'est pas rare qu'il se fasse flatteur, pour remercier un conseiller de la *diligència que havets a la honra del senyor Rey e a la defensió del suo Regno*<sup>1456</sup>, ou l'ensemble des membres d'un conseil, comme celui de Barcelone en louant la *bona diligència que havets acostumada*<sup>1457</sup>. Ses lettres au roi soulignent d'ailleurs fréquemment le travail consciencieux des conseillers, comme on l'a vu dans le chapitre précédent<sup>1458</sup>. Il prévient ainsi les critiques du souverain et soutient ses troupes, pour mieux défendre son propre bilan.

Il ne semble cependant pas exercer de contrôle tatillon de leur action. On voit moins dans l'échange suivi de lettres et d'informations avec les conseils, une volonté de les contrôler,

---

<sup>1453</sup> ACA, C, reg. 1401, fol. 91v(2)-93r.

<sup>1454</sup> "En los affers los quals l'amat nostre en Bonanat dez Coll, a vos altres de part sua explica, la qual cosa a nós és greu si als fer hi podien, que demanats de nós de vendra e alienar juridicciones potestats e altres drets reals per haver la quantitat de moneda quel senyor Rey demanava, lo poder a nos donat per lo dit senyor Rey vos responem que us plau que l havets et aquell vos trametem de present o us tramerent dins breus dies aquell com açi no'n sien encarra les açembles qui porten la scrivania" (Teruel, 27 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 148r-148v).

<sup>1455</sup> Pouvoir délégué par Pierre IV à son oncle le 14 juin 1354, comme le spécifie le texte de la charte solennelle inséré dans un acte daté de Teruel, 28 avril 1355. ACA, C, reg. 1401, fol. 96r-71r, annexe IV-17. Il leur concède en fait les pouvoirs initialement détenus avant leur annulation, par ce même conseil.

<sup>1456</sup> Lettre au gouverneur d'Aragon, Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 150r-150v.

<sup>1457</sup> Lérida, 19 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 127r(2)-127v.

<sup>1458</sup> Chap. V, III-B-2.

que la nécessité de connaître l'actualité pour réagir plus efficacement<sup>1459</sup>. Cependant, dans la mesure où les conseils viendraient à manquer à ce devoir d'information, il n'hésite pas à les sermonner. Le 20 avril 1355, il affirme son insatisfaction et admoneste le conseil royal de Barcelone, qui ne lui aurait pas donné de nouvelles de son action, ni du roi ou des affaires royales depuis un mois<sup>1460</sup>. Mais nos sources ne nous offrent guère d'autres exemples de critiques à l'encontre des conseils royaux, contrairement aux officiers de moindre envergure. On suppose que leur étroite collaboration permet de les éviter ou du moins de les formuler verbalement.

Le lieutenant général est donc avant tout le maître d'oeuvre du traitement des demandes royales gérées par les conseils royaux.

## 2. Les conseils royaux administrent les *negocia armate*

Les trois conseils royaux sont les véritables organisateurs du ravitaillement, du recrutement des troupes, de l'armement de navires fournis au roi, ainsi que de l'administration des ressources nécessaires à cette politique. Ils en règlent les moindres détails, en assurent le suivi et l'envoi en Sardaigne, suivant les consignes ou les recommandations déterminées par et avec le lieutenant. Du fait de notre documentation, la perception de leur activité est cependant partielle, car on la connaît avant tout au travers des lettres que le lieutenant leur adresse, ainsi que des actes émis en son nom par le conseil royal de Barcelone, dans le registre *Commune* 1595. Il en résulte un tableau très déséquilibré et vraisemblablement légèrement exagéré, au profit de ce conseil, qui apparaît comme le premier interlocuteur de l'infant Pierre et en position dominante par rapport aux conseils royaux de Valence et de Saragosse, ravalés au rang d'exécuteurs de leurs ordres ou d'organiseurs de second rang<sup>1461</sup>.

---

<sup>1459</sup> On en veut pour preuve son seul mandat de remise des comptes des sommes perçues et dépensées par les conseils royaux pour l'expédition royale, à la veille de la réunion des représentants des conseils, des cités et d'ecclésiastiques, prévue à Gandesa afin de prendre des mesures pour faciliter le retour du roi (Tarragone, 21 novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 110r).

<sup>1460</sup> "De vosaltres e no sens rahò som fort maravellats com de puy partim de Leyda ardit algun de vosaltres no havem haüt ; perque-us dehim e-us manam expressament que vistes les presentes dels affers de la armada e de tots ardits que sapiats axi de la insula de Cerdenya com d'altres parts qualsevol nos per vostres letres dejats certificar clarament" (Daroca, 20 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 64r(2)).

<sup>1461</sup> Cette lecture correspond cependant vraisemblablement à l'apport matériel, financier et humain plus réduits de ces deux royaumes à la politique de soutien à l'expédition royale. La position intermédiaire du conseil royal de Barcelone, installé entre les différents territoires continentaux de la Couronne, la Sardaigne et Avignon, et son rôle de gestionnaire des ressources destinées aux affaires de l'armée, que l'on examinera dans la partie suivante, l'amènent en outre, à la demande du roi et du lieutenant, à se charger du paiement des ambassadeurs et à relayer les lettres de l'infant Pierre et de Pierre IV, comme on l'a déjà vu dans le chapitre précédent (chap. V, II-B).

Sans revenir sur les détails du fonctionnement interne des conseils, abordés dans la sous-partie précédente, on peut examiner schématiquement les modalités de leur action. Ils interviennent essentiellement à deux niveaux : par le déplacement physique de leurs membres auprès des sujets et des contribuables ; puis par leur gestion des *negocia armate* par l'intermédiaire d'outils administratifs écrits, tels les commissions et mandats<sup>1462</sup>.

On a déjà souligné combien les 21 membres supposés des conseils royaux circulaient dans la Couronne d'Aragon, pendant la lieutenance<sup>1463</sup>. Ils se rendent en effet souvent aux sources de l'aide susceptible d'être livrée au roi, pour en convaincre les détenteurs. A l'instar du lieutenant, ils quittent leur capitale de résidence, pour mieux imposer aux sujets, par leur présence, la volonté du roi et du lieutenant. Cet investissement personnel des membres des conseils, importants officiers et conseillers du souverain, souligne non seulement l'ampleur des besoins, mais aussi la difficulté de faire obéir les sujets<sup>1464</sup>.

La gestion administrative de l'aide au roi depuis leur capitale de résidence reste cependant leur principale activité<sup>1465</sup>. Après avoir reçu du lieutenant, ou défini avec lui, les objectifs et les méthodes nécessaires pour parvenir à satisfaire les demandes royales, les conseils royaux passent à l'action, en émettant une batterie de documents, produits principalement par deux notaires de la chancellerie royale attachés à leur service<sup>1466</sup>. Ils répartissent en premier lieu les différentes affaires entre des officiers subalternes ou des sujets de confiance, nomment les commissaires spéciaux, et les chargent de la mise en œuvre des

---

<sup>1462</sup> Voir les exemples traités dans notre article "*Que ivarçosamente nos trametats la hajuda que demanada-us havien*. L'organisation du soutien militaire au roi Pierre IV d'Aragon durant la campagne de Sardaigne (1354-1355)", *XVIII CHCA*, (à paraître).

<sup>1463</sup> Cf. I-D et II-B et annexe V.

<sup>1464</sup> Un rapport sur les réponses négatives rendues par des nobles catalans priés de s'engager au service du roi à l'automne 1354 en montre la complexité : document résumé par F. Casula *Carte Reali Diplomatiche di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Padoue, 1970, doc. 514, p. 287-293 et partiellement publié par M. Turull Rubinat, "Respostes de cavallers de la vegueria de Cervera per a la campanya de Sardenya de 1354-1355", *Miscel·lania Cerverina*, 12 (1998), p. 131-134.

<sup>1465</sup> On en a une vision précise grâce au registre 1595.

<sup>1466</sup> Le deuxième acte du dossier de pouvoirs remis au conseil royal de Barcelone le 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298, fol. 1v, annexe IV-9) prévoit de détacher trois scribes au service du conseil : Jacme Conesa (*scrivà de manament* depuis 1348, lieutenant du garde des sceaux depuis 1353, il est parfois désigné comme secrétaire du lieutenant en 1355), Ferrer de Magerola (*ajudant del registre* avant 1348, puis *scrivà de manament*), et Bernat çà Torra (*ajudant del registre* avant 1349 puis *scrivà de manament*). Cf. leur carrière, annexe VI-4. Seuls Ferrer de Magerola et Bernat çà Torra demeurent strictement au service du conseil : ils résident à Barcelone toute la lieutenance, tiennent à eux deux le registre *Commune* 1595 et rédigent des documents quand le lieutenant est à Barcelone. Jacme Conesa se déplace avec lui et rédige même de nombreux documents scellés de son sceau secret. Deux *porters de maça* du roi (Johan López et Garcia Valero) sont aussi chargés de déférer aux ordres des conseillers.

*negocia armate* sur le terrain<sup>1467</sup>. Ils font donc rédiger leurs commissions définissant précisément, au nom du lieutenant, les conditions et objectifs de leur mission et leur territoire d'activité, puis envoient les commissaires à travers les royaumes acheter matériaux de construction, armes, céréales ou autres victuailles, les livrer au port de destination, convertir le blé en farine puis en biscuit, en surveiller le chargement, ou procéder au prélèvement des sommes promises par les sujets et les reverser aux débiteurs. Ils pallient donc de façon très traditionnelle, par la nomination de ces commissaires, l'inexistence d'officiers royaux permanents assignés à ces tâches précises et ponctuelles, et renforcent ainsi leur présence sur le terrain<sup>1468</sup>. Par leur intermédiaire, ils contrôlent aussi les structures traditionnelles de la préparation des armées, comme les *taulas d'acordament* et les arsenaux royaux (*drassanes* en catalan).

Pour plus d'efficacité, les conseils royaux préparent par écrit l'arrivée des commissaires dans la ville ou leur région d'affectation : ils préviennent les détenteurs de l'aide convoitée de leur identité et de la nature de leur mission (lettres de créance), demandent aux officiers royaux de ne pas y contrevenir et de les aider. S'il faut trouver de l'aide hors des frontières de la Couronne d'Aragon, ils font aussi émettre des sauf-conduits. Afin de fournir les ressources financières nécessaires au paiement des fournisseurs, ils prient les sujets ou officiers détenant l'argent assigné à cette dépense de les leur verser<sup>1469</sup>. Ils demandent aussi au *maestre racional* d'inscrire au compte de l'officier ou du commissaire les sommes en jeu et la durée de leur mission et au trésorier de payer les gages dus aux officiers royaux. Ils assurent enfin le suivi des livraisons et contrôlent les comptes des commissaires<sup>1470</sup>. Ils tissent donc une véritable toile documentaire, qui se fait d'autant plus dense que les demandes sont pressantes, et les sommes en jeu importantes, ou si la mission n'arrive pas à son terme.

L'exemple des multiples missions confiées à Bernat çà Era (ou Saera ou de Area) au cours de l'été 1354 illustre bien le labeur administratif des conseils royaux<sup>1471</sup>. On conserve plus d'une soixantaine de documents destinés à organiser au cours de ces trois mois les

---

<sup>1467</sup> On trouve parmi les commissaires de nombreux membres de la chancellerie royale et des offices du trésorier et du *maestre racional*, techniciens de l'administration, fideles et rompus à l'usage de l'écrit.

<sup>1468</sup> On a vu, dans le premier chapitre (I-A "des armées de commissaires"), combien cette pratique était généralisée à tous les niveaux de l'administration royale.

<sup>1469</sup> Cette procédure requiert, pour la Catalogne, le Roussillon et le royaume de Majorque l'émission d'un *albarà* de Jacme dez Far, comme on va le voir en détail dans la partie suivante.

<sup>1470</sup> Martin Pérez Peregrí déjà évoqué doit par exemple rendre, devant le conseil royal de Barcelone, les comptes des quantités de céréales parvenues en sa main et livrées et des sommes dépensées (18 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 69r(2)).

<sup>1471</sup> Il s'agit ici en l'occurrence du conseil royal de Barcelone, mais on peut étendre cette analyse aux conseils royaux de Valence et Saragosse.

multiples missions confiées par le lieutenant et le conseil royal de Barcelone, à ce scribe de l'office du *maestre racional*, connu depuis au moins 1351<sup>1472</sup>. Peu avant le départ du roi, on le nomme *procurator* afin de percevoir à Gérone les sommes destinées au paiement de montures et soldats prêts à s'embarquer sur la flotte royale à Roses ; il doit aussi recouvrer des sommes dues par des communautés et sujets des comtés de Roussillon et de Cerdagne et jusqu'à Narbonne<sup>1473</sup>. Cette procuration suscite de nombreux autres actes, puisqu'au cours de l'été, les officiers royaux de Roussillon et de Cerdagne sont à plusieurs reprises priés de prêter leur concours et parfois de déférer aux ordres du procureur<sup>1474</sup>. Loin de limiter la contribution de Bernat çà Era à la perception des deniers nécessaires au financement de la campagne, le conseil fait de lui en août son *procurador et commissari a comprar bescuyt et farina en nom del lochtinent e del consell del Senyor Rey en les comtats de Rosseló, de Cerdanya e en tota lengua d'Och*<sup>1475</sup>. Puis il détermine progressivement ses différentes missions : rassembler et faire stocker à Collioure du froment acheté pour les prud'hommes de Cagliari, trouver des meuniers disponibles pour moudre les grains, puis les payer aux fournisseurs. Il doit ensuite les faire charger sur la nef de Francesch Noguier qui les transportera jusqu'en Sardaigne, avec 4 000 quintaux d'avoine, ainsi que les victuailles des *Richs Hòmens* et chevaliers du roi<sup>1476</sup>. Le conseil lui demande parallèlement de payer les soldes des 200 arbalétriers que le gouverneur du Roussillon et le *veguer* de Cerdagne doivent recruter et envoyer au roi par le même navire<sup>1477</sup>, tandis qu'il est aussi chargé de gérer les livraisons de bois du Roussillon et de la *terra francesa* nécessaire à la flotte<sup>1478</sup>. A la fin du mois d'août 1354, le conseil royal de Barcelone lui confie encore de nombreuses opérations d'achat et de transformation des céréales en biscuit : il doit livrer du froment à un certain Galceran de Casanova, habitant de Manresa chargé par ce même conseil d'en faire de la farine et le rémunérer, puis apporter

<sup>1472</sup> En 1351 il est employé par le trésor (ACA, RP, MR 852, fol. 11v). Il apparaît au service du *maestre racional* en 1353 (fol. 73v). Il est actif au service de l'expédition pendant toute sa durée. La plupart des actes le concernant étant alors émis au nom du lieutenant à Barcelone, il demeure difficile de déterminer s'ils émanent ou non uniquement du conseil royal. Cf. sa carrière, annexe VI-5.

<sup>1473</sup> Une première procuration est datée de Barcelone, le 23 mai 1354 (ACA, C, reg. 1398, fol. 117r(2)-117v). Il reçoit une seconde procuration pour la perception des subsides le 14 juin (elle est évoquée dans le doc. ACA, C, reg. 1606, fol. 7v(2)), puis elle est amplifiée par le lieutenant, depuis Perpignan le 25 juin 1354 (ACA, C, reg. 1603, fol. 14r(1) et reg. 1606, fol. 2r(2)-2v), elle est ensuite étendue à la région de Narbonne le 3 juillet 1354 (ACA, C, reg. 1606, fol. 9r).

<sup>1474</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 7v(2), 31r(3)-31v, 32r(2), 32v, 52r

<sup>1475</sup> Barcelone, 14 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 30r-30v, confirmation, reg. 1606, fol. 32v et reg. 1595, fol. 12v-13r.

<sup>1476</sup> Barcelone, 16 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 31v(3)-32r, 47v(2), 50v(2)-51r

<sup>1477</sup> Barcelone, 14 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 31r

<sup>1478</sup> Barcelone, 14 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 31v(2).

ensuite la farine à Pere Doronies d'Igualada pour qu'il en fasse du biscuit<sup>1479</sup>. A partir du 16 août, il dispose pour ces différentes missions d'un adjoint en la personne de Jacme Ledo, *porter de maça* du roi<sup>1480</sup>.

Le financement des missions de Bernat ça Era est aussi prévu dans ce dispositif, puisque le lieutenant et/ou le conseil royal demandent à Pere Blau (ou Blan), marchand et changeur de Perpignan, de verser par anticipation au procureur les sommes dues par les communautés des comtés pour les mois de septembre et octobre<sup>1481</sup>. Les consuls de Perpignan doivent de leur côté payer ses dépenses et se faire rembourser par Huguet Cardona, collecteur des ressources de l'armée dont on reparlera<sup>1482</sup>, tandis que le 1<sup>er</sup> septembre 1354, l'infant et le conseil décident d'envoyer 1 000 lb au *scrivà* du *maestre racional* par l'intermédiaire d'un *porter* du roi (Pere Casover), afin de payer les victuailles et les soldats embarqués sur la nef de Francesch Noger<sup>1483</sup>. Sa rémunération fait de plus l'objet d'un mandat à Pere Blau, prié de défalquer des sommes perçues 500 sb attribués au procureur pour son labeur<sup>1484</sup>. Toutes ces procédures nécessitent aussi des mandats à Jacme dez Far, chargé d'émettre les *ulbarans* nécessaires au versement de ces ressources<sup>1485</sup>, de même que le *maestre racional* doit établir le compte récapitulatif de toutes les sommes perçues et dépensées par Bernat ça Era<sup>1486</sup>. Ce seul procureur – un parmi des dizaines – suscite donc un véritable effort de coordination de la part du conseil royal, contraint de multiplier les actes pour encadrer son action. On y voit une étonnante capacité de centralisation des informations, de mobilisation des ressources mais aussi de suivi des dossiers.

On peut, pour conclure cette présentation de l'organigramme des pouvoirs et actions, résumer les rapports entretenus entre les différents protagonistes de l'organisation du soutien logistique fourni à Pierre IV, par le schéma n° 2. Il met en avant les liens hiérarchiques existant entre le roi et ses subordonnés, ainsi qu'entre le lieutenant, qui détient un rôle central dans ce dispositif, et les conseils, et même, vraisemblablement, entre le conseil de Barcelone

<sup>1479</sup> Barcelone, 31 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 52r-52v, 53r, 53r(2)

<sup>1480</sup> Barcelone, 16 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 32v.

<sup>1481</sup> Les communautés de Roussillon et Cerdagne se sont obligées à payer au changeur le don fait au roi (Perpignan, 2 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 7r-7v, 7v(3)-8r, 8r(2)-8v), mandat au gouverneur du Roussillon en ce sens (30 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 51v); Bernat ça Era obtient finalement du changeur quelques 2 056 lb 10 db (31 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 53v)

<sup>1482</sup> Barcelone, 30 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 51r(2), 52r(3)-52v

<sup>1483</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 56r(2)-56v.

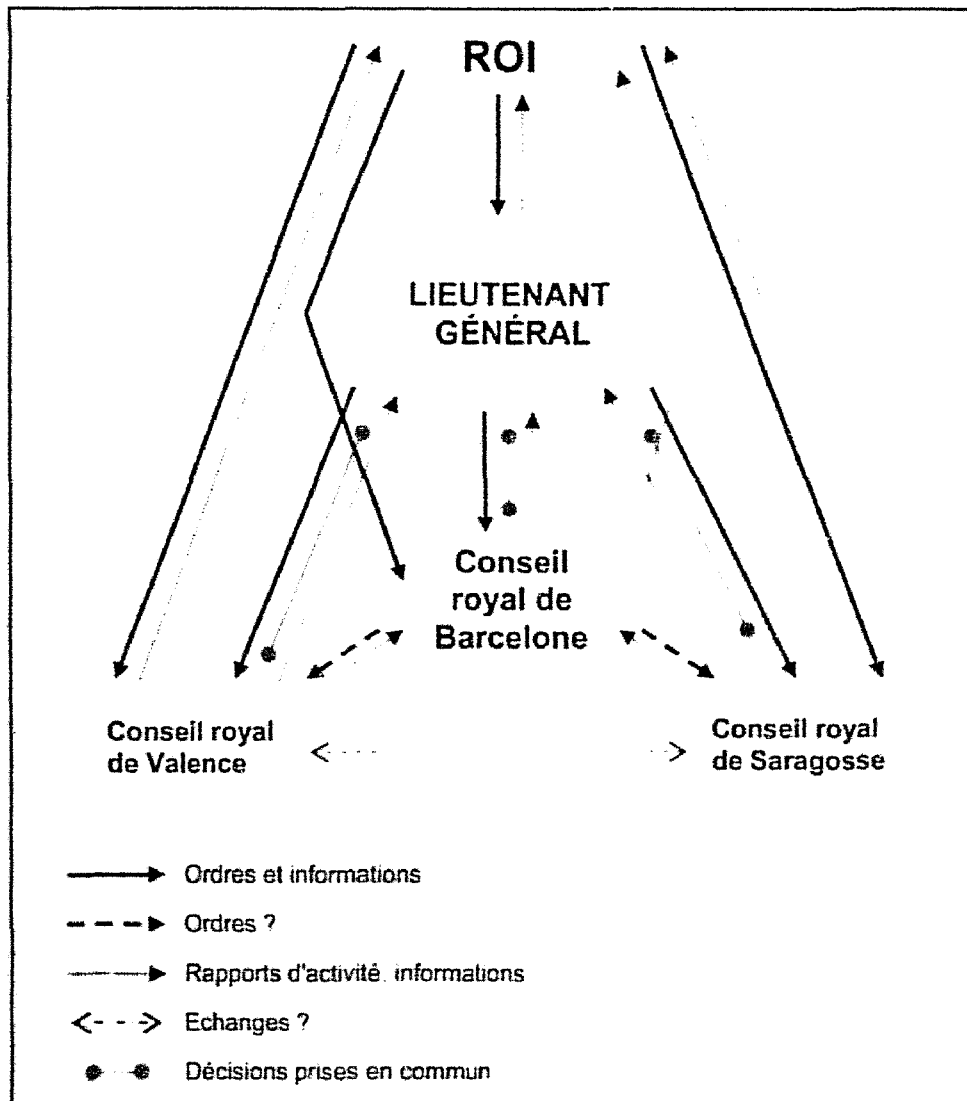
<sup>1484</sup> Perpignan, 2 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 8v(2)

<sup>1485</sup> Barcelone, 1<sup>er</sup> septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 56r(2)-56v

<sup>1486</sup> Mandat au *maestre racional* de compter parmi les dépenses du procureur 1 061 lb 10 db "perdus" en frais de change (*barata*) pour acheter des victuailles (Barcelone, 31 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 53v)

et ses homologues valencien et aragonais ; ces liens hiérarchiques déterminent aussi le cheminement des directives. Si l'échange permanent d'informations existe entre tous les partenaires, le circuit de prise de décision n'implique en revanche que le lieutenant et les conseils royaux ; le roi ne les sollicite pas à ce niveau.

Schéma n° 2 : relations et interactions des promoteurs des *negocia armate*



Ce schéma général, qui prévaut pour toutes les *negocia armate*, peut être envisagé dans toute sa complexité, à travers l'exemple de la gestion, par le conseil royal de Barcelone, des ressources financières nécessaires à l'expédition royale.

## D. L'administration par les conseils royaux des ressources nécessaires à l'expédition : l'exemple catalan

Une fois de plus, c'est le versant catalan des affaires (étendu aux comtés de Roussillon et de Cerdagne et au royaume de Majorque, placés sous le contrôle du conseil royal de Barcelone) que les sources nous permettent d'approcher le plus près, car elles demeurent bien silencieuses sur l'économie de l'expédition (au sens de bonne administration) en terres valenciennes ou aragonaises.

### 1. Une gestion des ressources centralisée

Le conseil royal de Barcelone détient le monopole de la gestion des sommes massives destinées à l'expédition royale. Ce monopole résulte de la réorganisation au profit des hommes du roi, des instances de contrôle et de préparation de la flotte royale aragonaise, à partir du début de l'année 1354. A l'issue du parlement des *ciutats, viles e lochs reials* de Catalogne, réuni à Vilafranca del Penedès et Barcelone entre le 15 mars et le 29 avril 1353, la gestion de l'offre biennale des sujets (70 000 lb) destinée à financer l'expédition de Bernat de Cabrera en Sardaigne, est confiée à neuf personnes. Deux clavaires (*clavaris*) doivent percevoir toutes les sommes dues par le *general* au titre de l'aide promise au roi, et les reverser suivant les ordres de sept *ordenadors de la guerra*, qui doivent *ordonar e endreçar e armar e fer totes coses profitoses e necessàries a la guerra*<sup>1487</sup>. Les principales cités catalanes nomment tous les *ordenadors*, à l'exception de Ferrer de Manresa *ordenador* désigné par le souverain<sup>1488</sup>. La gestion des ressources extraordinaires de l'expédition telle qu'elle est définie dans les *capitols del donatiu*, échappe donc alors pratiquement au roi<sup>1489</sup>. Ce système ne

---

<sup>1487</sup> "Ordonner, arranger et armer et faire toutes choses profitables et nécessaires à la guerre" (articles 52 et 53 des *capitols del donatiu* de la *proferta* du parlement de Vilafranca, pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya - els capitols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997, doc. XII, p. 107-131). Les sept *ordenadors* sont chargés d'organiser la distribution des ressources fournies par les sujets, de décider de leur affectation aux différents besoins de l'armée, et de veiller à leur bonne utilisation ; ils nomment aussi les patrons et capitaines des navires.

<sup>1488</sup> On recense deux futurs membres du conseil royal de Barcelone parmi les *ordenadors*, puisque Jaume Cavaller est aussi désigné par la cité de Barcelone. Ce système d'administration des ressources fournies par le bras royal catalan est rapidement décrit par A. Estrada Rius, *Els orígens de la Generalitat de Catalunya (La Deputació del General de Catalunya - dels precedents a la reforma de 1413)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 2001 (Universitat Pompeu Fabra) sous la direction de T. de Montagut i Estragués.

<sup>1489</sup> Les *ordenadors* et clavaires agissent en théorie collegialement et en toute indépendance par rapport au roi, suivant un système déjà éprouvé pour la *proferta* de la *cort* générale de Perpignan de 1350. Le contrôle annuel de la perception, de leur gestion et la clôture de leurs comptes relèvent de trois *racionals*, dont deux sont nommés par les cités et le troisième par le roi (art. 58, 82) (Bernat de Coll est nommé par le lieutenant en son nom le 1<sup>er</sup> août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 22v(2)-23r). A. de la Torre y del Cerro montre que de telles prises en main de l'administration de leur don par les contribuables existe depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (A. de la Torre y



perdre cependant pas les deux années prévues car un nouveau parlement du bras royal, réuni à Barcelone en janvier 1354, l'abroge afin d'obtenir des ressources supplémentaires. En raison de la participation personnelle du souverain à la campagne de Sardaigne, et afin de réduire les dépenses, les représentants des sujets consentent à se dessaisir du contrôle de l'administration et de l'utilisation du nouveau don de 100 000 lb accordé au roi<sup>1490</sup>. Ils acceptent de remettre désormais toutes les ressources à une seule personne désignée par le souverain et suppriment par conséquent le système des clavaires<sup>1491</sup>.

Pierre IV choisit alors le *cullidor e distribuïdor general dels deners de la armada* en la personne d'Huguet Cardona, *scrivà* du trésor, déjà actif durant la campagne de Bernat de Cabrera<sup>1492</sup>. Il le charge à partir du 5 janvier de recouvrer non seulement l'argent promis par tous les sujets de Catalogne, du Roussillon et de Majorque au titre de l'aide à l'expédition en Sardaigne (prélats, nobles et bras royal), mais aussi les avances sur provision fournies par le changeur Jacme dez Villar, ainsi que les sommes prêtées au roi par les sujets de toute condition ou dues par le trésorier de la reine au sous-collecteur des décimes, ou encore les 60 000 florins d'or dus par les Vénitiens au titre de leur alliance avec le roi d'Aragon<sup>1493</sup>. Il peut aussi, en cas de besoin, contracter des prêts à intérêt ou usure pour les affaires de l'armée<sup>1494</sup>. Selon ces mêmes pouvoirs, Huguet Cardona est de plus responsable de la distribution de cet argent, pour le paiement des équipages, des soldats, de leurs soldes et salaires, pour l'achat de chevaux ou de victuailles, la construction de galères, l'armement de navires et leur nolisement ; il doit verser la rémunération des scribes, *porters*, courriers et

---

de<sup>1</sup> Cerro, "Los origenes de la 'Deputacio del General de Catalunya". *Discurso leído en la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona, en su solemne recepción pública (18 nov 1923)*, BRABL-Bcn, 1923, p. 27-52).

<sup>1490</sup> L'article 18 des *capitols de donatú* du parlement de Barcelone de janvier 1354 affirme ainsi "com entenguen los dits sindichs que, per tal com vós, senyor anats personalment en lo benaventurat viatge e per cessar messions e despeses, que les dites profertes d'aci avant se dejen distribuir en la dita armada per vós, senyor o per qui vos plaurà" (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortu Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya* . . . doc. XIII, p. 133-140). La gestion des clavaires semble avoir laissé un lourd passif puisque le roi est contraint d'assigner 12 000 livres de la nouvelle *proferta* de 100 000 lb au remboursement de leurs dettes (ACA, C, reg. 1400, fol. 105v-108r). Pierre IV et son lieutenant émettent de nombreux mandats, jusqu'à la fin de l'année 1354 afin de prélever sur ces 12 000 livres le montant des nombreuses dettes (impayés, salaires non versés...).

<sup>1491</sup> Le contrôle final des versements effectués par les *universitats*, prévu le 30 avril 1355 devra être confié à deux *hoïdors* désignés par les cités (art. XXI).

<sup>1492</sup> Il est connu comme membre de l'hôtel royal des 1346 (ACA, RP, MR 824, fol. 16r) et en janvier 1347 est payé comme *ajudant del comprador de casa del rey* (ACA, RP, MR 825, fol. 9r). Les premières mentions de lui comme *scrivà del ofici de la tresoreria* datent de 1351 (ACA, MR 642, fol. 369r-371r, MR 852, fol. 18v). En 1353, il est *ordenat* ou *commissari a distribuir la moneda de la armada de Valencia* (ACA, MR 642, fol. 91v-92v, 95r-97r).

<sup>1493</sup> Barcelone, 5 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v, 27 janvier 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 65v-66r ; 30 janvier 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 138v-139r, 21 ju. a 1354, ACA, BGC, n° 608, fol. 19v-20.

<sup>1494</sup> Barcelone, 8 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 38r-38v. On ne sait cependant, malgré ses pouvoirs officiels si Huguet Cardona administre effectivement l'argent perçu à Majorque, comme le laisserait entendre le document ACA, C, reg. 1417, fol. 178v(2)-179v (Barcelone, 19 janvier 1354).

autres personnes employées au service de l'organisation de l'armée, comme les membres du conseil royal de Barcelone, leurs scribes et leurs porteurs<sup>1495</sup>. Tout l'argent destiné à l'armée royale doit donc passer entre ses mains<sup>1496</sup>. Il semble que ce système ait aussi été adopté dans les royaumes de Valence et d'Aragon, depuis la fin de l'année 1353 au profit de Bernat Conill, *scrivà del ofici del maestre racional*, qui est *deputatus ad recipiendum quascumque peccuniae quantitates per universitates civitatum, villarum et locorum et prelatos nobiles et alios regnorum Aragonum et Valencie, necessaria armate Valencie et promissis in auxilium guerre contra janienses*<sup>1497</sup>. A partir d'octobre 1354, on connaît en outre un *recibidor de las demandas d'Aragó*, nommé par le lieutenant général à la demande des membres du conseil royal de Saragosse, en la personne du *scrivà de manament* de la chancellerie, Martín Pérez Peregrí<sup>1498</sup>. Le système de centralisation des ressources catalane suscite néanmoins quelques difficultés car Huguet Cardona doit obligatoirement résider à Barcelone, d'où la nomination en septembre 1354 de Bernat ça Era déjà évoqué, comme procureur et lieutenant d'Huguet Cardona en Roussillon<sup>1499</sup>. Tout cet argent, centralisé en la main d'un officier royal de confiance est en fait placé sous le contrôle du conseil royal de Barcelone, qui détermine l'ordonnancement des dépenses.

## 2. Ordonnancement des dépenses

Huguet Cardona ne peut dépenser l'argent encaissé que s'il dispose d'un mandat de paiement (*albarà*) émis par deux *ordenadors dels deners de la armada* désignés par le roi<sup>1500</sup>. Dans un premier temps, Pierre IV nomme Ferrer de Marañesa et Pere ça Costa, qui occupés à d'autres affaires, sont remplacés à partir du 10 janvier, par Roger de Reunach (de Rovenach, Raonacho), majordome de la reine Eléonore de Sicile et Jacme dez Far<sup>1501</sup>. Suivant ce

<sup>1495</sup> Doc. cités supra et pour la rémunération du conseil royal Barcelone, 5 mai 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 104r(2)-104v. Le 9 septembre 1354, le lieutenant, en accord avec le conseil royal de Barcelone et suivant le conseil de Jacme dez Puig, lieutenant du *maestre racional* décide que sur *albara* de Jacme dez Far, Huguet Cardona pourra verser aux membres du l'hôtel du roi (*domestici*) actifs en Catalogne et à Majorque l'argent nécessaire au paiement de leurs frais de missions, qui ne sont pas couverts par leur salaire ordinaire et sont suscités par leur participation à l'organisation du soutien matériel et financier au roi (ACA, C, reg. 1606, fol. 67r-67v).

<sup>1496</sup> Y compris les sommes perçues par des procureurs spéciaux qui doivent par la suite les lui verser

<sup>1497</sup> ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v, reg. 1400, fol. 2r(2), reg. 1323, fol. 23r-24v, 25v, reg. 1147, fol. 56v(2)-57r; RP, MR 642, fol. 75v, 89r-91v

<sup>1498</sup> Barcelone, 24 octobre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 11v(2)

<sup>1499</sup> Barcelone, 26 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 62r(2)-63r

<sup>1500</sup> Les *capitols del donatu* du parlement de janvier 1354, prevoient que le roi procede ou fasse procéder à la répartition des sommes (art XVIII "les dites portetes d'act avant se dejen distribuir en la dita armada per vos, senyor, o per qui a vos plaura")

<sup>1501</sup> Barcelona, 10 janvier 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 22r(3)-22v

système, le souverain, le lieutenant et surtout le conseil royal de Barcelone ordonnent à Huguet Cardona de procéder au versement des sommes dues aux fournisseurs ou aux différents officiers et commissaires royaux en rémunération de leur action et des frais engagés en faveur de l'armée ; ils doivent aussi parallèlement demander aux *ordenadors* d'émettre l'*albarà* sans lequel Cardona ne pourra procéder au paiement<sup>1502</sup>. Ce document doit être non seulement émis au nom des deux *ordenadors*, ou de l'un d'entre eux en l'absence de l'autre, mais aussi scellé de leur propre sceau et signé de leur propre main. Après versement des sommes prévues, Huguet Cardona leur fournit une quittance de paiement (*apocha*), signée par le bénéficiaire, précisant que l'argent a bien été versé à la demande des *ordenadors*. Ceux-ci sont donc en mesure de contrôler toutes les dépenses d'Huguet Cardona et leur bon versement pour les affaires préalablement déterminées par le lieutenant général et les conseillers. On conserve d'ailleurs de nombreux mandats adressés par eux à Huguet Cardona, afin qu'il procède au paiement, et à Jacme dez Far afin qu'il lui remette un *albarà*. Ce conseiller, qui œuvre finalement seul, en l'absence de Roger de Reunach parti en Sardaigne avec la reine, est donc indispensable au fonctionnement de ce système, comme on l'a déjà souligné.

Le parlement de Barcelone d'août 1354 conserve cette administration royale de toutes les ressources catalanes affectées aux armées, puisque les *capitols del donatium* demandent qu'une personne désignée par le roi "reçoive" leur contribution (50 000 lb) et qu'une autre les "administre" ; en conséquence de quoi, l'infant Pierre confirme cette répartition des tâches déjà confiée à Huguet Cardona et Jacme dez Far<sup>1503</sup>.

En 1355 en revanche, ce système est partiellement remis en cause. En mars, lors du parlement de Lérida, le bras royal catalan décide en effet d'accorder une nouvelle aide de 60 000 livres uniquement destinée à la construction de 40 galères et de dix nefes. Le conseil royal, qui devra en superviser la préparation, n'est donc a priori pas libre de son utilisation<sup>1504</sup>. Huguet Cardona n'est en outre plus *distribuidor* de cet argent, puisqu'on le remplace, pour le versement des sommes issues du don, par trois *distribuidors* choisis par les dirigeants des cités de Barcelone, Lérida et Perpignan<sup>1505</sup>. L'ordonnancement des dépenses demeure

<sup>1502</sup> Un acte du lieutenant general date de Barcelone le 21 novembre 1354 designe Jacme dez Far de la façon suivante : *deputat a fer les albarans de la aministracio de la moneda deputada als affers de la armada del dit senyor* (ACA, C, reg 1595, fol 15v(2)-16r)

<sup>1503</sup> "Plau al senyor Infant e que les dites l' infant l' reeba n' l' guet Cardona, ja deputat per lo senyor rey a rebre tots los diners de la guerra, lo qual Huguet no ls puxa distribuir sino ab albara d'en Jacme Dezfar, conseller de senyor rey, qui axi mateix es stat deputat per lo dit senyor e fer los dits albarans" (art II. des *capitols del donatium*).

<sup>1504</sup> Art. XIV des *capitols del donatium*

<sup>1505</sup> Art. VIII, IX, X, XVII

cependant sous contrôle royal car Jacme dez Far est confirmé dans sa charge et continue d'émettre les *albarans* nécessaires aux dépenses, mais ne peut désormais les destiner qu'à la préparation de la flotte<sup>1506</sup>. Ces dispositions définissent donc une gestion mixte de l'argent concédé, qui laisse d'autant moins de libertés au conseil royal de Barcelone que le coût de préparation de chaque navire est estimé et que tous les frais engagés par les *distribuïdors* seront contrôlés par les syndics des universités, sans que le roi, le lieutenant ou leurs hommes puissent exiger de vérifier leurs comptes<sup>1507</sup>. Le parlement réuni à Barcelone en juillet 1355, sous la présidence du conseil royal confirme cette organisation<sup>1508</sup>.

Comment interpréter ce retrait imposé aux hommes du roi et cette nouvelle direction de la gestion financière et de l'utilisation du don par les contribuables ? Il semble avant tout que les sujets, accablés par le poids des contributions aient cherché à en contrôler l'usage pour mieux s'assurer du retour du roi. Ils craignaient – à raison d'ailleurs – que le lieutenant général et ces hommes n'utilisent pas cet argent pour ramener le souverain qui n'était pas si pressé de rentrer, mais le lui donnent pour réorganiser et repeupler la Sardaigne<sup>1509</sup>. La gestion d'Huguet Cardona a aussi pu susciter des critiques. En effet, pendant le parlement de Lérida, considérant le labeur du *collector et distribuïdor*, la lourdeur de sa tâche, effectuée avec célérité, et l'ampleur des sommes brassées en peu de temps (180 000 lb ou 200 000 lb voire plus selon l'infant), le lieutenant général affirme, suivant l'avis du conseil du roi, qu'une erreur de comptes était fort probable, mais excusable<sup>1510</sup> ; il ordonne donc au *maestre racional* de ne

<sup>1506</sup> Art. XII et XIII.

<sup>1507</sup> Ils doivent se réunir à Barcelone le 1<sup>er</sup> octobre 1355 (art. XXI).

<sup>1508</sup> Art. II, VIII, IX des *capitols del donattu*.

<sup>1509</sup> En mai 1355, le lieutenant écrit par exemple au conseil de Barcelone que le souverain demande beaucoup d'argent, et que s'ils mènent à bien, comme prévu, la préparation de la flotte, il ne restera plus rien pour le satisfaire : "si començats eren que fer lo dit estol de XL galees e X naus, no seria sino perdicíó, car consumaria si tota la moneda de les profertes e ajudes que les terres han fetes al senyor Rey e lo dit senyor no s'en poria servir a ses necessitats, romanent en la illa, e prosequin los dits affers contral Jutge". Il leur demande donc de feindre la préparation de la flotte : "Per què ha acordat lo dit senyor Infant, ab son consell que a ads lo dit estol nos cuyt, és a saber en fer pagues, sino en dar senyals, axí com és començat servan hi bona manera e secreta e que lo brogit e la nomenada no romanga de fer lo dit estol. Mès que la moneda nos despena nos consum, sino com menys fer se pusca". Il sera toujours temps de faire hâter la préparation de la flotte, si le roi, dans sa prochaine lettre, écrit qu'il veut finalement rentrer ("Capitols de ço quel Noble Francesch Galceran de Fonollet, conseller del senyor Rey per virtut de la creença a ell comanada per lo senyor Infant en Pere, ha a dir e explicar sots v(er)ant del ab(s) secret [...] de part del dit senyor Infant al consell del senyor Rey qui es romàs en Barchinona", ACA, C, reg. 1545, fol. 30r-30v).

<sup>1510</sup> "Dignum habentes respectum ad assidua servicia per dictum Huguetum non sine magnis laboribus persone sue et sumptuum onere, fideliter et utiliter prestata domino Regi et qui in presenti prestat continue in negociis supradictis et aliis" (Lérida, 10 mars 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 129r). Le 12 mars, il enjoint d'ailleurs Johan dez Vall, *scrivà* de l'office du *maestre racional*, chargé de l'examen de la reddition des comptes du dit Huguet Cardona, d'y procéder avec bienveillance et rapidité (ACA, C, reg. 1606, fol. 129v).

pas mettre en doute la gestion d'Huguet Cardona et d'admettre à son compte 7 000 sb, dont la disparition a été remarquée lors de sa remise de comptes.

Cette nouvelle reprise en main de la gestion de la fiscalité extraordinaire par les sujets aux dépens des hommes du roi d'Aragon n'est pas sans évoquer la situation contemporaine du royaume de France, où dès 1348 et surtout à la fin de l'année 1355, les États de la langue d'oïl parviennent à imposer provisoirement au roi leur propres organes de perception, d'administration et d'affectation des ressources issues de la fiscalité extraordinaire (élus)<sup>1511</sup>. Ces ajustements catalano-aragonais préfigurent en outre la création de la *diputació del general*, délégation permanente des *corts* catalanes, composée de représentants des trois états, qui à partir de 1359 administrent les subsides offerts au roi<sup>1512</sup>. En 1355 néanmoins, malgré ces nouvelles règles d'administration du don du parlement de Lérida, le conseil royal de Barcelone continue à coordonner la politique d'armement<sup>1513</sup> ; Jacme dez Far en contrôle toujours les dépenses et Huguet Cardona, sous les ordres des trois *distribuïdors* nommés par les villes, rassemble et distribue les autres ressources assignées aux *negocia armate*, jusqu'au retour du roi.

On constate donc combien l'administration financière des sommes destinées à l'organisation en Catalogne du soutien à l'expédition royale, est placée sous la coupe du conseil royal de Barcelone. Cette gestion très centralisée, pensée et formalisée avant le départ du roi, procède d'une répartition très minutieuse des tâches, d'une définition précise des procédures et des différentes étapes de l'utilisation des deniers. Elle limite enfin les

---

<sup>1511</sup> G. Dupont Ferrier, *Institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1930, p. 62-73 ; B. Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, 1998 (6<sup>e</sup> éd.), p. 255.

<sup>1512</sup> En 1357 cependant, le parlement de Lérida définit encore une distribution contrôlée par le roi (art. XXII, *capítols del donatiu*, pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya...*, doc. XVII, p. 179). Sur la naissance de la *diputació del general*, voir A. Estrada Rius, *Els orígens de la Generalitat de Catalunya (La Deputació del General de Catalunya : dels precedents a la reforma de 1413)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 2001 (Universitat Pompeu Fabra) sous la direction de T. de Montagut i Estragués ; et surtout M. T. Ferrer i Mallol, "Origen i evolució de la Diputació del general de Catalunya", dans *Les corts a Catalunya. Actes del congrés d'història institucional*, (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1981, p. 152-159 ; id., "Els primers diputats de la generalitat de Catalunya (1359-1412)", dans *Miscel·lania d'homenatge a Miquel Coll i Alentorn*, Barcelone, 1984, p. 221-269 ; id., "La gènesi de la Generalitat de Catalunya : de la Cort de Cervera a Ferran II (1359-1518)", dans J. M. Solé i Sabaté (dir.), *Història de la Generalitat de Catalunya i dels seus presidents*, Barcelone, 2003, t. I, p. 21-104 ; id., "Les Corts de Catalunya i la creació de la Diputació del General o Generalitat en el marc de la guerra amb Castella (1359-1369)", *AEM*, 34/2 (2004), p. 875-940 ; A. de la Torre y del Cerro, "Los orígenes de la 'Deputació del General de Catalunya'", *Discurso leído en la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona, en su solemne recepción pública (18 nov.1923)*, *BRABL-Ben*, 1923, p. 27-52 ; A. M. Udina i Abelló, "Los organismos representativos catalanes en el siglo XIV : las cortes y la Diputación del General", *Cuadernos de Historia. Anexo de la revista Hispania*, 8 (1977), p. 171-188.

<sup>1513</sup> Pierre IV d'ailleurs ne s'y trompe pas, lorsqu'il demande aux conseillers de lui livrer leurs comptes, comme on l'a vu dans le chapitre V, II-A-2.

intervenants ou les intermédiaires et multiplie les gardes fous, pour prévenir les risques "d'évaporation" des ressources ou d'utilisation de cet argent à des postes de dépense indirectement liés à l'expédition.

Loin d'annihiler les pouvoirs des conseils royaux en matière de *negocia armate*, la nomination du lieutenant général de Pierre IV, le 25 mai 1354, crée les conditions d'une véritable collaboration. Leur action fonctionne certes sous la tutelle de l'infant Pierre, qui dirige officiellement et supervise effectivement l'organisation du soutien logistique et financier nécessaire à Pierre IV, plus qu'il n'en gère l'application quotidienne. En tant que représentant du souverain, il est le rouage politique qui fait le lien entre les immenses demandes royales et les contribuables. Mais dans ce cadre hiérarchique, les trois conseils royaux ne sont pas de simples exécutants de sa volonté et des ordres royaux. S'ils se chargent effectivement de la gestion administrative et pratique, et du suivi détaillé de cette politique militaire auprès des sujets, comme ils l'auraient fait en présence du roi, ils détiennent cependant une capacité d'initiative et contribuent, aux côtés du lieutenant à l'élaboration des stratégies et décisions, dont dépendent en partie l'issue de la campagne royale et leur devenir de conseillers du souverain. Cette organisation très structurée repose donc avant tout sur ce groupe d'hommes. Forts de leur expérience et de leur connaissance du contexte politique et des procédures administratives, les membres des trois conseils royaux sont, chacun dans leurs territoires, les indispensables bras droits du lieutenant en matière de *negocia armate*. Sans eux, et particulièrement sans les membres du conseil royal de Barcelone, son principal assesseur, qui contribuent individuellement à obtenir le soutien primordial des Catalans, et coordonnent collectivement cette politique, le représentant du souverain pourrait difficilement satisfaire les demandes royales et parvenir à imposer son autorité.

**Troisième partie :**

***Gouverner au quotidien pendant la lieutenance générale***

## Chapitre VII : circuler pour mieux gouverner

Après l'examen des moyens humains et financiers dont l'infant Pierre dispose en tant que représentant de la majesté royale, du partage des responsabilités et des pouvoirs entre le souverain, le lieutenant et les conseils royaux, ce chapitre a pour objet d'envisager le fonctionnement du gouvernement délégué, dans l'espace et dans le temps. Loin de demeurer cloîtré au sein du palais royal à Barcelone pendant toute la durée de l'absence du roi, l'infant Pierre, comme les rois d'Aragon, circule à travers la Couronne. Cette mobilité rythme les obligations politiques et gouvernementales du lieutenant et s'y adapte. Il s'agit donc ici de déterminer non seulement les différentes localités où l'infant impose sa présence, s'installe et réside durant les 15 mois et 20 jours de sa lieutenance générale, l'itinéraire qui l'y mène, le rythme de ses déplacements et la composition du groupe qui l'entoure pendant ses voyages, mais aussi de comprendre les raisons de cette mobilité, le choix de son itinéraire et de la durée variable de ses séjours dans les différents territoires de la Couronne. On montrera pourquoi cette itinérance du lieutenant général, semblable à celle de Pierre IV et des princes d'Occident, est d'autant plus nécessaire et particulière qu'elle répond à un contexte institutionnel, politique et militaire inhabituels. La première partie se consacrera aux bases historiographiques et méthodologiques de cette étude, tandis que dans la seconde, on présentera les différentes caractéristiques de la circulation du lieutenant dans les territoires de la Couronne d'Aragon, avant de les interpréter dans une troisième partie.

### I. Réflexions préliminaires sur l'analyse de l'itinérance du lieutenant dans la Couronne d'Aragon

Avant son départ de Roses, Pierre IV prend soin de préciser l'une des modalités de l'exercice du pouvoir royal par l'infant Pierre :

*ratione huius modi vobis comissi regiminis oportet necessario quod vos regna et terra predicta visiretis easque sub pacis dulcedine et justicie mansuetudine regatis et gubernetis ut nostri subditi de nostri ausencia desolati per vostram presenciam salubriter consolentur*<sup>1514</sup>.

---

<sup>1514</sup> "En raison du gouvernement qui vous a été confié, il est nécessaire que vous voyiez les royaumes et terres susdits et que vous gouverniez et y fassiez régner la douceur de la paix et la mansuétude de la justice afin que nos sujets, désolés par notre absence, soient consolés par votre présence dans de bonnes conditions" (Pouvoirs du



Afin de dispenser les bienfaits du bon gouvernement et de reconforter les sujets privés de leur roi, le représentant du roi doit parcourir les différents territoires de la Couronne d'Aragon. Cette affirmation de la nécessaire proximité du gouvernant avec les sujets et de la recherche de leur satisfaction, conformément aux obligations du bon prince, inscrit donc la lieutenance de l'infant Pierre dans la mobilité. A l'instar du roi d'Aragon, des princes d'Occident et du Maghreb, il devra donc exercer un gouvernement itinérant et satisfaire les attentes des sujets en se rendant personnellement auprès d'eux<sup>1515</sup>. En l'absence de Pierre IV, sa présence physique aux quatre coins de la Couronne leur prouvera aussi que le pouvoir royal est bien incarné et présent à leurs côtés. Il s'agit donc ici d'analyser comment le lieutenant général satisfait cette volonté de mobilité inhérente à sa fonction de représentant du roi, exprimée par Pierre IV. On expliquera donc dans un premier temps le contexte historiographique dans lequel cette étude de l'itinérance du lieutenant s'inscrit et les précautions méthodologiques nécessaires à son analyse.

### A. Itinérance et mobilité géographique des princes d'Occident, un champ de recherche très riche

A la suite de Joaquim Miret i Sans, l'historiographie catalano-aragonaise a très tôt cherché à reconstituer l'itinéraire des princes de la maison de Barcelone, à l'aide de l'eschatohole de leurs actes ou des comptes de leur hôtel<sup>1516</sup>. Pour ce précurseur, la reconstitution des itinéraires princiers, loin d'être une fin en soi, était un outil d'érudition mis à la disposition des chercheurs ; outil dont il profitait lui-même pour commenter des sources

---

lieutenant, Roses, 25 mai 1354, ACA, C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r, annexe IV-10). Le participe passé "desolatus" peut aussi être traduit par "abandonné par".

<sup>1515</sup> J. Dakhli, "Dans la mouvance du prince : la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb", *Annales ESC*, mai-juin 1988, n° 3, p. 735-760, souligne que par leur itinérance, régulièrement observée au Maghreb du XIII<sup>e</sup> siècle à la colonisation française, les souverains font preuve de bonté, accroissent leur légitimité et leur autorité auprès des sujets.

<sup>1516</sup> J. Miret i Sants, "Itinerario de Alfonso I de Cataluña, II en Aragón", *BRABL-Bcn*, vol. 2 (1903-1904), p. 257-278, 389-423, 437-474 ; du même auteur : "Itinerario del rey Pedro I de Cataluña, II en Aragón", *BRABL-Bcn*, vol. 3 (1905-1906), p. 79-87, 151-160, 238-249, 265-284, 365-387, 435-450, 497-519, vol. 4 (1907-1908), p. 15-36, 91-114 ; "Viatges de l'infant Pere, fill de Jaume I en els anys 1268 i 1269", *Butlletí del Centre Excursionista de Catalunya*, 18 (Barcelone, 1908), "itinerario del rey Alfonso III de Cataluña IV en Aragón, el conquistador de Cerdeña", *BRABL-Bcn*, vol. 5 (1909-1910), p. 3-15, 57-71, 114-123 ; et *Itinerari de Jaume I el Conqueridor*, Barcelona, 1918 (rééd. 2004) ; A. Giménez Soler, "El viaje de Pedro IV a Cerdeña en 1354", *BRABL-Bcn*, vol. 5 (1909-1910), p. 88-93 et du même auteur, *Itinerario del rey Alfonso V de Aragón y de Napoles*, Saragosse, 1909 ; D. Girona, "Itinerario del infante Pedro", *Estudios universitaris catalanes*, 18-19 (1933-1934) ; F. Soldevila, *Itinerario de Pedro III el Grande*, Barcelone, 1954 ; J. M. Del Estal, "Itinerario de Jaime II de Aragón (17 junio 1291 - 2 nov. 1327)", *XII CHCA*, vol. 3, p. 233-250 ; du même auteur, "El itinerario de Jaime II de Aragón en la Conquista del reino castellano de Murcia (1296-1301)", dans *Jaime II, 700 años después*. *Actas. AUA-HM*, 11 (1996-1997), p. 135-171.

richissimes et essayer, selon sa propre analyse, de dépasser la simple narration des faits pour expliquer la complexité des événements, des idées et conceptions dont les documents sont porteurs<sup>1517</sup>. Pour Ferran Soldevila, la reconstitution pas à pas de l'itinéraire princier avait pour objectif de montrer comment "la vie errante" du prince et de sa suite s'organise, au gré des étapes et des voyages<sup>1518</sup>. Ces perspectives érudites ont guidé la constitution et l'étude de ces itinéraires princiers catalano-aragonais, jusqu'aux études récentes de Marina Miquel i Vives, Christian Guilleré et Francesco Senatore. Pour Marina Miquel i Vives, cette reconstitution permet aussi d'analyser la logique financière et fiscale qui préside au choix des routes et des étapes princières, puisque les haltes de la cour sont autant d'occasions de profiter d'un subside ordinaire dérivé du droit de gîte, payé par les habitants du lieu d'étape du souverain : la *cena de presència*<sup>1519</sup>. Par l'analyse comptable des ressources de la monarchies catalano-aragonaise et de l'apport de chaque royaume aux finances publiques sous le règne de Jacques II, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Christian Guilleré montre que les recettes royales pour une période donnée proviennent majoritairement du royaume où le roi a séjourné pendant cette même période ; il fait donc le lien entre la proximité du souverain et la contribution financière des sujets<sup>1520</sup>. Francesco Senatore offre quant à lui une lecture géostratégique et politique de la circulation habituelle d'Alphonse V d'Aragon et de ses successeurs dans le royaume de Naples en temps de guerre et envisage la faible mobilité de ces monarques en temps de paix en termes de capacité d'intervention dans l'appareil administratif<sup>1521</sup>.

Leur démarche s'inscrit dans une perspective déjà ancienne des historiographies européennes, qui ont pris la mobilité des princes pour objet d'étude (*Itinerarforschung*). Elles y ont vu un moyen d'analyser la façon dont ils imposent leur autorité et leur présence aux sujets (*Itinerarherrschaft*), et ont envisagé la plus grande proximité physique du roi et de ses

<sup>1517</sup> M. T. Ferrer i Mallol explique ainsi la démarche de J. Miret i Sans dans le prologue de la réédition *fac simile de l'itinerari de Jaume I el Conqueridor*, Barcelone, 1918 (rééd. Barcelone, 2004), p. 11-12.

<sup>1518</sup> F. Soldevila, *Pre el Gran...*, vol. 1, p. 78. Il met minutieusement à profit les comptes de l'hôtel de l'infant Pierre (futur Pierre III d'Aragon) et montre les conditions matérielles de la vie quotidienne du prince, la composition et le coût de l'alimentation de sa cour ; il dresse aussi l'inventaire des vêtements, tissus, bijoux princiers mentionnés par ces comptes. Cette présentation lui permet d'envisager le rôle et la liste des différents officiers domestiques du prince, la composition, le coût et les conditions de déplacement de la suite princière.

<sup>1519</sup> M. Miquel i Vives, "La cena de presència a la Corona d'Aragó a mitjan segle XIV", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en Cataluña bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 277-335 ; elle reconstitue l'itinéraire de Pierre IV en 1348-50, 1362-1365, 1369-1372 et 1374.

<sup>1520</sup> C. Guilleré, "Itinérance des princes et finances. L'exemple de la Couronne d'Aragon au début du XIV<sup>e</sup> siècle", dans A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, D. Reynard (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*. Actes du colloque international de Lausanne et Romandmôtier (29 nov -1er déc. 2001). *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34 (2003), p. 327-351 ; il reconstitue l'itinéraire de Jacques II en 1302.

<sup>1521</sup> F. Senatore, "L'itinérance degli Aragonesi di Napoli", dans A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, D. Reynard (éd.), *L'itinérance des seigneurs...* p. 275-325.

sujets, permise par l'itinérance, comme un moyen pour la monarchie de satisfaire ses obligations contractuelles envers eux. Elles ont aussi considéré l'analyse de leur circulation comme une façon d'appréhender l'évolution du rapport entre l'espace des royaumes, les centres de pouvoir et les institutions centrales de la monarchie<sup>1522</sup>.

Dans cette double optique, nous avons cherché à déterminer puis à analyser le parcours adopté par l'infant Pierre entre sa nomination par le roi à Roses le 25 mai 1354 et la fin de la lieutenance générale, au retour de Pierre IV, le 12 septembre 1355. Cette démarche requiert néanmoins quelques précautions méthodologiques.

### **B. Méthode d'investigation de l'itinéraire du lieutenant général de Pierre IV**

Cette reconstitution est délicate, car pour la lieutenance générale, on ne dispose d'aucun compte de l'hôtel du lieutenant ni *Llibres de oficis* du *scrivà de ració* fournissant habituellement l'information la plus détaillée sur les lieux et conditions de déplacement de la

---

<sup>1522</sup> Ces perspectives ont fait l'objet de très nombreuses études, de l'historiographie allemande. Voir par exemple l'étude récente de G. Bönnen, H. Heit, *Mediävistik und horizontale Mobilität. Itinerarforschung im Bereich der mittelalterlichen Geschichte*, Trier, 1990, qui en dresse le bilan et redéfinit les concepts fondateurs de *Residenzherrschaft* et *Itinerarherrschaft* (domination résidentielle et itinérante) et souligne combien l'étude de la mobilité dans l'espace permet de comprendre les dynamiques politiques ; l'ouvrage de R. Costa Gomes, *A cortes dos reis de Portugal no final da Idade Média*, Lisbonne, 1995 (traduction anglaise mise à jour : *The Making of a Court Society. Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003) dont le chap. V : "the court and space", p. 291-256, est consacré à la mobilité de la cour royale portugaise aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, apporte un éclairage fondamental et stimulant pour notre étude, tant au niveau des conclusions que de la méthode. Elle met en relation les voyages, itinéraires et lieux de résidence et d'arrêt des souverains portugais, leur appréhension de l'espace et l'essor de leur monarchie ; le recueil de A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, D. Reynard (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*... fournit de nombreuses études de cas. On peut aussi citer les travaux de J. Kerhervé, "Une existence en perpétuel mouvement. Arthur de Richemont, connétable de France et duc de Bretagne (1393-1458)", dans *Viajeros, peregrinos mercaderes en el Occidente Medieval*. XVIII Semana de estudios medievales de Estella (julio 1991), Pampelune, 1992, p. 69-114, qui parvient à expliquer la logique politique et institutionnelle des déplacements du connétable et souligne que le traitement graphique et cartographique des itinéraires princiers s'avère riche d'enseignements sur les rythmes et modes de déplacement et leurs interprétations, mais aussi sur la géographie des voyages et les horizons géographiques familiers des grands princes de la fin du Moyen Âge. A. J. Martín Duque, "Monarcas y cortes itinerantes en el reino de Navarra", dans *Viajeros, peregrinos...*, p. 245-270, explique quant à lui que l'étude des itinéraires montre à la fois les tendances et aspects fondamentaux des structures et des projections politiques et géographiques des pouvoirs publics. Par l'analyse des voyages en Languedoc des rois de France de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, F. Autrand réfléchit au sens politique des voyages royaux et aux significations de la sédentarité ou de la mobilité des acteurs du gouvernement central ("L'allée du roi dans les pays de Languedoc, 1272-1390", dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Avignon, juin 1993), Paris, 1994, p. 85-97. On peut aussi citer, pour la précision de son apport, l'étude de H. Dubois, "Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle", dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge*. XXVI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Limoges-Aubazine, mai 1995), Paris, 1996, p. 71-92 ; dans l'introduction au recueil d'articles *Imagen del rei, imagen de los reinos. Las ceremonias públicas en la España Moderna (1500-1814)*, A. González Enciso, J. M. Usunáriz Garayoa (dir.), Pampelune, 1999, A. González Enciso parle enfin de "solitude des royaumes", privés du corps politique du souverain, s'ils sont privés de son corps naturel.

suite princière<sup>1523</sup>. On ne peut en outre exploiter l'eschatocole des actes du lieutenant sans quelques précautions puisqu'on sait par exemple qu'une partie des documents produits en son nom à Barcelone durant cette période ne sont pas élaborés dans son entourage immédiat, mais procèdent de l'activité des membres du conseil royal installé dans la cité comtale<sup>1524</sup>. Quelques incohérences dans la datation des documents indiquent aussi que la chancellerie royale, les membres de l'*audiència* et certains officiers et conseillers ne suivent pas systématiquement pas à pas le lieutenant général. La documentation produite par la chancellerie est alors parfois datée d'un endroit où l'infant Pierre ne se trouve pas<sup>1525</sup>. On doit donc parfois distinguer son itinéraire personnel et celui de sa suite. Jacques Le Goff souligne au contraire que sous le règne de Saint Louis, "l'apposition du sceau ou la mention de la volonté royale, un jour donné, dans un lieu donné, telle qu'elle est précisée dans un acte impliquait la présence du roi en ce lieu", et analyse ce fait comme "un trait archaïque d'administration qui tient au caractère personnel du pouvoir royal sous Saint Louis"<sup>1526</sup>. Notre étude devra donc préciser ce qu'il en est au milieu du XV<sup>e</sup> siècle dans la Couronne d'Aragon, tout en passant outre les silences documentaires qui font que malgré le nombre important de documents enregistrés, on ne dispose parfois d'aucun acte permettant de localiser le représentant du roi durant une courte période<sup>1527</sup>.

C'est pourquoi l'information livrée par les documents contemporains de la lieutenance produits par la chancellerie "personnelle" de l'infant et conservés dans le fond Prades des archives Medinaceli sont précieux : bien que plus irréguliers et bien moins nombreux que la documentation "officielle" de la lieutenance, ces documents nous informent au jour le jour des moindres déplacements du représentant du roi. Parmi ces documents, on trouve surtout ceux scellés de son sceau secret, vraisemblablement gardé par le *cambrer major* de l'infant,

---

<sup>1523</sup> Les *Llibres de officis* de Pierre IV (ACA, RP, MR 857 (1345-1348), 858 (1348-1353), 859 (1353-1359), 860 (1362-1367)), ne contiennent aucun document de la lieutenance. Pour les mois de juin 1354 à septembre 1355, les rares documents émis (MR 858) le sont depuis la Sardaigne et pour des dépenses sardes.

<sup>1524</sup> Registre 1595, déjà évoqué dans le chapitre VI, dans lequel sont enregistrés des documents systématiquement datés de Barcelone entre octobre 1354 et septembre 1355.

<sup>1525</sup> On sait par exemple qu'il quitte Barcelone vers le 1<sup>er</sup> octobre 1354 pour se rendre à Terrasa puis à Manresa, où il réside du 3 au 11 octobre ; la majorité des actes produits par la chancellerie royale jusqu'à la fin du mois d'octobre sont néanmoins datés de Barcelone (quelques rares actes sont enregistrés par la chancellerie dans les différentes étapes de ce voyage (ACA, C, reg. 1596)). On a déjà évoqué le retour précipité de l'infant Pierre à Barcelone suite à la demande expresse émise par le conseil de Barcelone début octobre (ACA, CR Pere III, caixa 43, n<sup>o</sup> 5360, n<sup>o</sup> 5368). Cf. chap. VI, II-B-3.

<sup>1526</sup> J. Le Goff, *Saint Louis*, Paris 1996, p. 532.

<sup>1527</sup> C'est par exemple le cas entre le 15 et le 19 décembre 1354, ou entre le 23 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1355 : ce sont des phases de déplacement du lieutenant (entre Tarragone et Lérida puis entre Lérida et Saragosse), et les hommes de la chancellerie ne semblent pas s'être arrêtés pour rédiger des actes durant ces périodes.

Guillem Mestre<sup>1528</sup>. Grâce à eux, on parvient à vérifier et à compléter nos informations et parfois même à connaître les différentes étapes du lieutenant au cours d'une même journée. La documentation scellée du sceau secret ne couvre malheureusement pas toute la durée de la lieutenance générale : on en dispose entre début octobre 1354 et début mai 1354, puis entre fin août et fin septembre 1355, mais on ne la conserve pas entre début juin et fin septembre 1354, puis entre début mai et fin août 1355 ; notre information pour ces périodes est moins précise. Durant ces quelques mois, il est alors difficile de déterminer si l'infant Pierre réside dans les localités d'où les documents de la chancellerie royale sont datés, aussi longtemps que leur eschatocole le laisse entendre. Dans ces conditions, il est par exemple impossible de savoir si durant ces quelques mois moins documentés, le lieutenant ne quitte pas un endroit avant même la date des derniers documents qui y sont produits ou s'il ne s'arrête pas dans plus de lieux que notre documentation ne l'indique.

Malgré ces incertitudes et ces lacunes documentaires, on peut reconstituer l'itinéraire et les étapes de l'infant Pierre et de son entourage pendant l'absence du roi.

## **II. Présentation des temps et modalités du "voyage" du lieutenant général à travers la Couronne**

Nous avons choisi de décrire en détail les caractéristiques de l'itinérance de l'infant Pierre dans cette partie, sans introduire d'éléments d'interprétation, qui feront l'objet de la troisième partie de cette étude.

### **A. Itinéraire, étapes et temps passé dans les différents territoires de la Couronne**

Entre sa nomination à Roses le 25 mai 1354 et le retour du roi en Catalogne le 12 septembre 1355, le lieutenant général traverse toute la Couronne d'Aragon du nord au sud. En 15 mois et 20 jours, il parcourt ainsi près de 1 300 kilomètres, suivant un itinéraire cartographié dans l'annexe II-4 et un agenda détaillé dans l'annexe III<sup>1529</sup>.

---

<sup>1528</sup> C'est l'une des tâches du grand chambellan du roi d'Aragon, selon les *Ordinacions* de Pierre IV (*CoDoin*, t. V, p. 62). Ces actes du lieutenant scellés de son sceau secret sont conservés dans les séries ADM, SC, Prades, l. 14-194 et l. 8-183, doc. f. Ils sont principalement rédigés par les *scrivans* Jacme Conesa, Martin Gil Navarro et Gonzalvo de Graus.

<sup>1529</sup> Estimation kilométrique réalisée à partir du tracé des routes secondaires reliant ses différentes étapes.

## 1. Parcours suivi

Parti de Roses vers le 14 juin, l'infant Pierre se rend à Perpignan, où il séjourne 19 jours avant de prendre le chemin du sud, de Gérone puis de Barcelone au début du mois de juillet. Il ne semble quitter la cité comtale qu'au début de l'automne : il se rend à Manresa dans les premiers jours du mois d'octobre, mais rebrousse rapidement chemin en direction de Barcelone, puisqu'il y est à nouveau du 11 au 27 octobre. A cette date, il part en direction du nord-ouest de la Catalogne, en suivant néanmoins une route plus au sud que précédemment, qui le mène à Martorell et Igualada et lui permet de rejoindre la Catalogne intérieure et la route de Lérida. Il ne poursuit pas son trajet jusqu'à cette cité, puisqu'il oblique à nouveau vers le sud, rejoint Montblanc puis Tarragone, où il séjourne de la mi-novembre à la mi-décembre. Puis il revient sur ses pas et du monastère de Poblet, part cette fois pour Lérida. Il y fait une halte de plus de trois mois, puis reprend ses pérégrinations aux premiers jours du printemps, en direction de l'Aragon. Ses pas le mènent cette fois vers le nord-ouest jusqu'à Monzón, Barbastro et Huesca, puis le guident vers Saragosse, au début du mois d'avril. Avant la mi-avril, il quitte Saragosse en suivant l'Ebre vers Alagón au nord-ouest, puis quitte cet axe pour se diriger vers le sud-ouest et Calatayud. A partir de là, un cap sud-sud-est l'amène en 20 jours à Valence, où il parvient vers le 7 mai. Il n'en part qu'à l'extrême fin du mois d'août, après un séjour de 114 jours. Il se dirige alors à nouveau vers le sud du royaume en direction de Gandía, puis de Callosa d'En Sarrià, où il se trouve le 12 septembre lorsque Pierre IV accoste à Badalona, aux portes de Barcelone.

## 2. Durée des étapes et lieux d'arrêts

L'infant Pierre circule à raison d'une moyenne de 15 à 30 kilomètres par étape<sup>1530</sup>. Quelques très longues étapes laissent néanmoins penser que notre information est parfois lacunaire : on ne conçoit guère comme il peut parcourir d'une traite les 80 kilomètres séparant Perpignan de Besalú ou les 75 kilomètres séparant Gérone de Granollers. En général cependant, les distances moyennes franchies par l'infant Pierre entre deux haltes (15 à 30 Km) sont conformes à celles habituellement effectuées par la cour royale en une demie journée, à la fin du règne de Pierre IV, selon Agustí Altisent<sup>1531</sup>. Henri Dubois montre quant à lui que la cour du duc Eudes IV de Bourgogne avance à raison de 30 kilomètres par étape, lors de son

---

<sup>1530</sup> On utilise ici le terme étape au sens de "distance parcourue entre deux lieux d'arrêt".

<sup>1531</sup> A. Altisent, *L'almoïna reial a la Cort de Pere el Ceremoniós. Estudi i edició dels manuscrits de l'Almoïner Fra Guillem Deudé, monjo de Poblet (1378-1385)*, Poblet, 1969, p. LXXXIX-C.

voyage à travers le royaume de France en 1344, mais peut franchir jusqu'à 50 kilomètres si la route est bonne et la saison favorable<sup>1532</sup>.

Au cours de ces 15 mois 20 jours, le lieutenant s'arrête 55 fois, dans 53 localités différentes<sup>1533</sup>. Certaines haltes ne durent que le temps d'un repas ou d'une brève pause, entre deux étapes – comme à Verdú en Catalogne, où il s'arrête le 7 novembre, entre Vilagrassa et Conesa – mais d'autres sont de véritables séjours et le lieutenant peut s'installer jusqu'à plusieurs mois dans un même lieu, comme à Valence, où il demeure 114 jours<sup>1534</sup>. La durée de ses séjours permet alors de distinguer trois groupes d'arrêts. 34 des 55 haltes du lieutenant ne durent que de quelques heures à deux journées<sup>1535</sup> ; dix d'entre elles durent de trois à neuf jours. Dix autres des 54 étapes du lieutenant durent plus de dix jours<sup>1536</sup> ; mais ces dix longs séjours occupent pourtant plus de 85 % du temps de la lieutenance<sup>1537</sup>. Malgré les kilomètres parcourus et la multiplication des arrêts, la lieutenance générale de l'infant Pierre est donc caractérisée par l'alternance de courtes périodes de voyage et de longs temps d'immobilisme relatif<sup>1538</sup>. La carte du temps consacré aux différentes étapes du lieutenant en montre la répartition sur le territoire (annexe II-5).

---

<sup>1532</sup> H. Dubois, "Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle...", p. 84.

<sup>1533</sup> Il séjourne à deux reprises à Elne et Barcelone. 28 haltes ont lieu en Catalogne et Roussillon, 19 en Aragon et seulement huit dans le royaume de Valence. Ce recensement est un recensement minimal à partir de l'information fournie par les sources : on a donc recensé les haltes qui durent au minimum quelques heures, qui ont donné lieu à la production d'actes. On suppose qu'il fait plus d'arrêts sans pouvoir le montrer.

<sup>1534</sup> On ne peut généralement pas déterminer à quel endroit il dort : parcourt-il par exemple les 30 Km qui séparent Baguena de Monreal del Campo (au sud de Daroca) durant la journée du 24 avril pour dormir à Monreal et en partir le lendemain pour Cella, ou ne part-il de Baguena que le 25 avril ? La durée et la succession d'arrêts au cours d'une même journée ou plusieurs jours de suite justifie les qualificatifs différents retenus par les historiens portugais pour désigner les haltes des rois : selon cette distinction, les *visitas* sont des haltes courtes (un jour ou moins) dans un lieu donné, précédées et suivies par d'autres haltes du même type en chemin, tandis que les *estadas* sont des séjours de plusieurs jours consécutifs de présence en un lieu (J. Galego, J. C. García, M. F. Alegria, *Os itinerários de D. Dinis, D. Pedro e D. Fernando : interpretação gráfica*, Lisbonne, 1988, cité et repris par R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society...*, p. 298).

<sup>1535</sup> On a choisi le seuil de deux jours du calendrier car il semble que le lieutenant fasse parfois produire des actes dès l'arrivée dans un lieu où il s'installe pour la nuit et peu avant son départ, le lendemain.

<sup>1536</sup> On ne sait en revanche pas combien de temps, ni à quelle date précise l'infant Pierre séjourne à Granollers, où il s'arrête vraisemblablement vers la mi-juillet, lors de son voyage de Gérone à Barcelone ; il évoque sa présence dans cette *vila* en ces termes : "licet hiis diebus dum fuimus presentis in villa predicta", dans un acte relatif à la perception du droit de cena (Barcelone, 18 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 33r).

<sup>1537</sup> C. Guilleré montre qu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Jacques II circule beaucoup à travers ses trois royaumes mais s'arrête surtout pour de longs séjours dans ses plus grandes villes ("Itinérance des princes et finances...", p. 332-333).

<sup>1538</sup> C'est une analyse à laquelle parvient aussi J. Kerhervé, "Une existence en perpétuel mouvement...", p. 78, pour Arthur de Richemont, connétable de France et duc de Bretagne. On suppose néanmoins, que l'infant Pierre profite parfois d'une résidence "durable" pour se rendre pour la journée dans un lieu proche ou rayonner autour de son lieu de cantonnement, comme semble l'indiquer sa venue à Elne le 25 juin 1354, en plein séjour perpignanais. Il est probable qu'il procède de la même façon lors de ses très longs séjours à Barcelone et à Valence, mais on n'en garde aucune preuve documentaire.

Les lieux d'arrêt choisis, comme l'itinéraire suivi par l'infant Pierre pour rejoindre ses haltes et gîtes successifs sont aussi traditionnels : la comparaison des itinéraires des princes de la maison d'Aragon et du lieutenant général de Pierre IV montre que ce sont des localités régulièrement visitées et des routes souvent empruntées par la cour royale<sup>1539</sup>.

### 3. Temps passé dans les différents territoires et royaumes de la Couronne d'Aragon

Ce parcours et la durée de ces différents arrêts amènent en outre l'infant Pierre à ne pas accorder le même temps aux quatre ensembles politiques de la Couronne, contrairement au roi Jacques II au début du XIV<sup>e</sup> siècle, qui respecte un certain équilibre entre ses différents royaumes, selon Christian Guilleré<sup>1540</sup> : le lieutenant séjourne 63,7 % de sa lieutenance en Catalogne et en Roussillon, 27,8 % dans le royaume de Valence, mais passe seulement 8,4 % de son temps en Aragon<sup>1541</sup>. Il ne se rend pas personnellement dans le royaume de Majorque (mais y délègue des procureurs chargés d'obtenir à sa place le soutien financier et matériel des sujets majorquins)<sup>1542</sup>. Il ne passe pas non plus les frontières des territoires placés sous sa responsabilité. Le schéma suivant donne une représentation graphique proportionnelle des temps de séjour du lieutenant dans les différents territoires de la Couronne d'Aragon.

---

<sup>1539</sup> Cf. les itinéraires royaux cités précédemment.

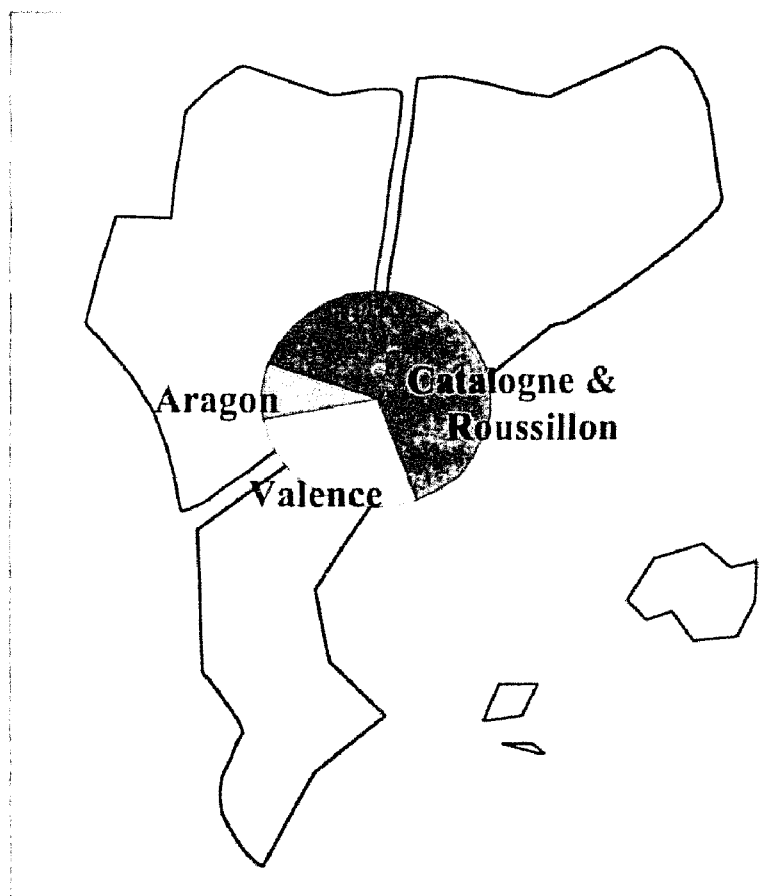
<sup>1540</sup> C. Guilleré, "Itinérance des princes et finances...", p. 333.

<sup>1541</sup> Soit 302 jours en Catalogne, 132 dans le royaume de Valence et 40 jours en Aragon.

<sup>1542</sup> On traitera ce thème dans la seconde partie de ce chapitre (II-B-1).



Schéma n° 3 : répartition du temps de séjour du lieutenant entre les différents territoires placés sous sa responsabilité entre le 25 mai 1354 et le 12 septembre 1355



**B. Composition de la suite du lieutenant au cours de son itinérance**

A défaut de *llibres de oficis* – non conservés pour la lieutenance – aucune source comptable n'évoque la composition de la cour du lieutenant général pendant ses déplacements. L'examen détaillé de la documentation des registres de la chancellerie royale et comtale durant la lieutenance permet cependant d'en proposer une évaluation partielle.

**1. Officiers entourant le lieutenant**

Les sources, on l'a souligné, demeurent bien silencieuses sur la place du personnel domestique dans l'entourage de l'infant Pierre durant la lieutenance générale<sup>1543</sup>. Les listes de témoins de ses actes, certaines mentions hors teneur et des allusions internes aux documents

<sup>1543</sup> Pour la composition de son hôtel, voir chapitre III, B-1-a, sur le service domestique du lieutenant, voir chapitre IV, I-A.

semblent indiquer la présence quasi-systématique dans sa suite, pendant sa lieutenance générale, de seulement trois de ses 13 officiers domestiques : Francesch de Font Cuberta son majordome<sup>1544</sup>, Jacme Fivaller, son cuisinier<sup>1545</sup> et Berenguer Fabre son *algutzir*<sup>1546</sup>. C'est aussi le cas de deux des administrateurs de ses revenus, tel Guillem Pineda, son trésorier et Guillem Cervià le lieutenant de ce dernier<sup>1547</sup>, et de quatre des membres connus de sa chancellerie comtale : son notaire garde des sceaux Jacme de Besanta et trois scribes, Guillem dez Pou, Bernat de Fabrega et Bernat de Suria<sup>1548</sup>. On suppose néanmoins que la majorité des membres de son hôtel le suivent, sans pouvoir en évaluer le nombre.

Parmi les principaux officiers administratifs de l'hôtel royal, on parvient à distinguer certains de ceux qui emboîtent le pas du lieutenant, de ceux qui travaillent dans les différentes villes où son parcours le mène, qui sont sédentaires et dont l'activité est indépendante des déplacements du représentant du roi. On constate en premier lieu que tous les services administratifs de l'hôtel ne se déplacent pas avec le lieutenant : pendant la lieutenance générale, l'office du trésorier semble par exemple demeurer à Barcelone, où ses hommes tiennent les comptes et administrent les revenus royaux<sup>1549</sup>. Certains de ses *scrivans* comme Guillem çes Cases et Huguet Cardona se consacrent d'ailleurs, depuis la capitale catalane, à l'organisation matérielle et à la gestion financière de l'expédition en Sardaigne, en relation avec le conseil royal<sup>1550</sup>. Les affaires administrées dans l'entourage de l'infant Pierre requièrent cependant ponctuellement la présence d'hommes du trésor à ses côtés ; c'est ainsi qu'en janvier 1355, Johan Janer rejoint le lieutenant à Lérida où il est témoin de son engagement à rembourser au changeur Jacme dez Villar les sommes prêtées par ce dernier au roi<sup>1551</sup>. Bernat d'Ulzinells le trésorier, membre du conseil royal de Barcelone ne réside qu'épisodiquement à Barcelone, car le lieutenant général l'appelle plusieurs fois à ses côtés (à Tarragone et Lérida) et lui demande par exemple de se rendre auprès de l'archevêque de

---

<sup>1544</sup> ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v ; reg. 1606, fol. 122r(2)-123r, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 75-76, 82-83.

<sup>1545</sup> ACA, C, reg. 1604, fol. 4v(2)-5r ; ACA, RP, MR, 932, fol. 30r.

<sup>1546</sup> ACA, C, reg. 1601, fol. 86r-86v ; reg. 1603, fol. 43r ; reg. 1605, fol. 11r ; ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 76. Dans l'hôtel royal, l'*algutzir* est placé sous l'autorité des chambellans.

<sup>1547</sup> ACA, C, reg. 1599, f. 43r-44r ; ACA, RP, MR, 932, fol. 34v, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 68.

<sup>1548</sup> Qui, on l'a déjà souligné, rédige une bonne part de la documentation de la lieutenance. Cf. chap. IV, II-B-3.

<sup>1549</sup> Sur la résidence habituelle de cet office à Barcelone, voir T. de Montagut i Estragués, "La societat barcelonina a la baixa edat mitjana", *Acta historica et archaeologica Medievalia*, annexe 1, Barcelone (1983), p. 137-150.

<sup>1550</sup> Voir les références documentaires et l'activité de ces officiers dans l'annexe VI-8 et l'analyse de la répartition des effectifs du trésor entre la Couronne d'Aragon et la Sardaigne, dans le chapitre IV, II-B-2.

<sup>1551</sup> Lérida, 17 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 36v-41r ; aucun document n'indique que Johan Janer suit ensuite la cour dans ses déplacements.

Tarragone pour "l'encourager" à convoquer ses prélats à un concile, le premier dimanche de carême 1355<sup>1552</sup>. Le trésorier s'installe enfin à Valence aux côtés de l'infant Pierre, de mai à août 1355<sup>1553</sup>.

Contrairement à la pratique observée avant le départ du roi et après son retour, l'office du *maestre racional* n'est pas itinérant pendant la lieutenance générale<sup>1554</sup>. Il ne déménage qu'une seule fois pendant ses 15 mois 20 jours : il est installé à Barcelone de juin 1354 à février 1355, puis à Valence, de fin février 1355 à la fin de la lieutenance<sup>1555</sup>. Pendant son séjour à Barcelone, ce service est dirigé par le lieutenant du *maestre racional*, Jacme dez Puig, puisque le titulaire Berenguer de Codinachs réside à Valence, où il est membre du conseil royal<sup>1556</sup>. Le reste de l'office, à l'exception des *scrivans* Bernat ça Era et Berenguer Conill, respectivement détachés à l'organisation de l'expédition militaire en Roussillon et à Valence, travaille dans un premier temps dans la capitale catalane<sup>1557</sup>. En novembre 1354, l'infant Pierre prie Jacme dez Puig d'aller s'installer à Valence avec son office, avant d'annuler son mandat le 21, car sa présence est nécessaire à Barcelone<sup>1558</sup>. A la demande de Berenguer de Codinachs, le représentant du roi ordonne finalement fin décembre 1354 de déplacer l'office, son sceau, ses livres et tous ses hommes dans la capitale valencienne, sauf deux des scribes, Simon dez Puig et Pere de Vallsecha, qui resteront à Barcelone "pour régler les comptes et les autres affaires de la cour"<sup>1559</sup>.

---

<sup>1552</sup> Lérida, 9 janvier 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 195r. En 1355, le 1<sup>er</sup> dimanche de carême tombe le 22 février.

<sup>1553</sup> Sur les différentes missions du trésorier durant la lieutenance générale et sa localisation voir sa fiche biographique en annexe V.

<sup>1554</sup> Sur l'itinérance habituelle du *maestre racional*, voir T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional a la corona d'Aragó. (1283-1419)*, Barcelone, 1987, vol. I, p. 279-282.

<sup>1555</sup> Les *albarans* émis au nom de Berenguer de Codinachs sont en effet successivement produits Barcelone puis à Valence à partir du 21 février 1355 (ACA, RP, MR 642, fol. 53r-54r).

<sup>1556</sup> Le *maestre racional* lui-même ne semble quitter Valence qu'à une occasion, en janvier 1355 sur mandat du lieutenant qui réunit les conseillers à Lérida. L'infant lui demande de venir absolument le 10 janvier car écrit-il, "ab vós concordarem millor si a Déu plau" (ACA, C, reg. 1401, fol. 33v). Sur cette réunion, voir chapitre VI, II-B-2.

<sup>1557</sup> Sur le rôle de Bernat ça Era, procureur chargé de l'organisation du soutien à l'expédition royale en Roussillon, voir plus particulièrement chapitre VI, II-C-2. Bernat Conill est quant à lui chargé de percevoir tous les revenus destinés à l'armée construite dans le royaume de Valence. Sur leur carrière, voir annexe VI-5.

<sup>1558</sup> Annulation du mandat, Tarragone, 21 novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 108r(2)-108v ; sur la carrière de cet homme voir annexe VI-5.

<sup>1559</sup> L'infant écrit ainsi au *maestre racional* : "trametem letra nostra de manament an Jacme dez Puig que trameta l'offici a València" (Lérida, 28 décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 33v). "pro expediendis comptis et aliis negociis curie" : mandat du lieutenant à Jacme dez Puig (Lérida, 28 décembre 1354, ACA, C, reg. 1604, fol. 7v(2)). Le 7 juillet, le lieutenant général leur ordonne cependant de rejoindre Valence, car il a besoin d'eux pour remplacer deux collègues (Johan dez Vall et Johan d'Agres) convoqués par le roi en Sardaigne (Valence, 7 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 43v(2)-44r).

Une partie de l'*audiència* et de chancellerie royale "continentales" accompagne le lieutenant dans son itinérance et participe de façon centrale à son rôle d'administrateur nomade de la Couronne. Il est cependant difficile de recenser de façon exhaustive les membres de l'*audiència* dans la suite princière. Seuls trois des cinq auditeurs du roi laissés à disposition du lieutenant semblent le suivre à travers la Couronne (Eximen Sánchez de Ribavellosa, Pere Plancha et Bernat Vives)<sup>1560</sup> ; mais la documentation ne permet pas d'affirmer qu'ils sont toujours présents simultanément à ses côtés, ni qu'au moins deux d'entre eux le suivent pas à pas<sup>1561</sup>. Eximen Sánchez de Ribavellosa, qui accompagne le lieutenant en Roussillon et en Catalogne, n'apparaît par exemple plus à ses côtés dans la documentation après l'entrée de celui-ci en Aragon ; Pere Plancha, dont l'infant Pierre dit en juillet 1354 qu'il suit sa cour<sup>1562</sup>, est convoqué auprès de lui à Montblanc puis est présent à Tarragone<sup>1563</sup>. Il semble ensuite demeurer à Barcelone, d'où le roi lui demande de venir en Sardaigne, avant finalement d'accepter qu'il ne le rejoigne pas<sup>1564</sup>.

Les hommes de la chancellerie royale, à l'exception des *ajudants del registre*, sont plus faciles à localiser et à comptabiliser dans la suite itinérante du lieutenant général, car les archives gardent une trace écrite – dans la mention hors teneur – de leur participation au jour le jour à l'élaboration des documents<sup>1565</sup>. Afin d'évaluer le nombre d'hommes de ce service voyageant avec l'infant Pierre, on a exclu de notre recensement ceux qui ne sont pas à proprement parler itinérants, qui résident déjà dans les cités où il s'arrête<sup>1566</sup>. On n'a pas non plus pris en compte le chancelier Hug de Fenollet, qui ne suit pas la cour de l'infant puisqu'il réside à Valence, mais vient le rejoindre à une seule occasion à Lérida, en tant que membre du

<sup>1560</sup> On ne sait si Ramon Nabot, qui reçoit de nombreuses commissions du lieutenant pour juger des affaires ou des appels de sentences, est présent dans son entourage. Quant à Berenguer dez Prat, il semble détaché à d'autres affaires (enquête sur les officiers royaux du Roussillon et ambassade en France) qui le retiennent éloigné de la cour. Pere Plancha est à Majorque en avril 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 143v(2)-147v). Sur la carrière individuelle de ces hommes, voir annexe VI-3.

<sup>1561</sup> Selon M. T. Tatjer Prat, lors de ses sessions réduites, le conseil royal compte au moins deux auditeurs (*La Audiencia Real en la Corona de Aragón Origenes y primera etapa de su actuación. s. XIII y XIV*, thèse soutenue à Barcelone en 1986 (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, vol. 2, p. 232).

<sup>1562</sup> "Curiam infantis nunc sequentem" ACA, C, reg. 1601, fol. 34r-34v.

<sup>1563</sup> Convocation le 7 ou le 8 novembre à Montblanc (Tarrega, le 4 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 70) ; il est présent à Tarragone (Tarragone, 12 décembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 179v-185r).

<sup>1564</sup> Pierre IV lui écrit de rester à Barcelone, Caller, 15 avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 56r.

<sup>1565</sup> Sur la difficulté de connaître et de localiser les *ajudants del registre*, voir chapitre IV, II-A-1.

<sup>1566</sup> C'est par exemple le cas de Ferrer de Magerola et Bernat çà Torra scribes de la chancellerie royale attachés au service du conseil royal de Barcelone ainsi que Bartholomeu dez Puig l'archiviste, qui sont assignés à résidence dans la cité comtale. La chancellerie retrouve aussi à Saragosse le scribe Martín Pérez Peregrí, commissaire chargé de l'organiser l'envoi de ravitaillement aragonais au roi. Sur la carrière de ces hommes voir l'annexe VI-4.

conseil royal de Valence, en janvier 1355<sup>1567</sup>. Enfin, on n'a pas compté les hommes recensés à une seule reprise dans son entourage durant les 15 mois 20 jours de la lieutenance générale<sup>1568</sup>.

Quatorze hommes de la chancellerie royale effectuent apparemment tout ou partie du "voyage" avec le lieutenant et interviennent dans la rédaction des actes émis en son nom à différents stades de son parcours. Parmi eux, se trouvent onze *scrivans* royaux, le secrétaire puis protonotaire Matheu Adrià, le vice-chancelier Rodrigo Díez et son lieutenant, Pere Terrè<sup>1569</sup>. Leur activité s'ajoute et se mêle à celle des trois scribes de l'hôtel comtal du lieutenant et de son garde des sceaux. Elle porte donc le nombre total cumulé de scribes et cadres intervenant à la chancellerie itinérante du lieutenant à 17. Seuls Jacme de Besanta, le garde des sceaux de l'infant, et Jacme Conesa, son secrétaire pendant la lieutenance, semblent cependant avoir effectué tout le parcours à ses côtés ou du moins avoir laissé des traces de leur activité dans tous les lieux de production de la documentation du lieutenant. Martín Gil Navarro et, dans une moindre mesure, Jofre d'Ortignes et Johan de Figerola apparaissent ensuite comme les scribes les plus assidus de sa suite. Le vice-chancelier Rodrigo Díez qui est aussi *batlle general* du royaume de Valence, est présent dans l'entourage du représentant du roi du début de la lieutenance générale à début août 1354, puis semble ensuite s'en absenter jusqu'à la mi-novembre. Il est remplacé dans sa tâche par son lieutenant Pere Terrè, puis à partir de mi-novembre, ils voyagent tous deux avec l'infant Pierre<sup>1570</sup>. Matheu Adrià et les scribes Bertran de Pinós et Jacme Castelló ne passent qu'une partie de la lieutenance sur le continent<sup>1571</sup>. Adrià, secrétaire du roi au début de l'expédition royale embarque avec le souverain pour la Sardaigne ; il y reste jusqu'au 20 août 1354, date à laquelle Pierre IV l'envoie en *missatgeria* auprès de son lieutenant<sup>1572</sup> ; parvenu dans la Péninsule au début du mois de septembre, il ne demeure cependant pas auprès de l'infant, car il effectue différentes

---

<sup>1567</sup> On le recensera parmi les conseillers

<sup>1568</sup> Bernat de Bonastre, Guillem Miquel et Jacme Castelló ne rédigent des documents qu'à Valence, durant l'été 1355. Pere Tàrraga, commissaire chargé de percevoir les ressources financières de la campagne en Roussillon sert la chancellerie lors de son passage à Perpignan, puis se rend ensuite en Avignon.

<sup>1569</sup> Les onze *scrivans* "nomades" sont Bernat de Torrent, Ferrer Gilabert, Gonzalvo de Graus, Jacme Conesa, Jofre d'Ortignes, Johan de Figerola, Johan Pérez de Atereu, Johan Taulari, Martín Gil Navarro et Pere de Aquaviva.

<sup>1570</sup> Selon l'analyse des mentions hors teneur de tous les registres émis au nom du lieutenant général de Pierre IV ; ils signent respectivement les actes qu'ils révisent avant de les faire expédier "ex. R" et "ex. P". Cette procédure de révision (*recognitio*) est décrite par M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, vol. 1, p. 66-80, elle donne la liste des signatures de *recognitio* trouvée au bas des actes royaux conservés à Gérone. On verra plus particulièrement leur rôle au conseil royal dans le chapitre IX, I-C-2.

<sup>1571</sup> Sur la carrière individuelle de ces hommes, voir annexe VI-4. Sur les allers retours de Matheu Adrià et Bertran de Pinós, voir chapitre V, II-A-1.

<sup>1572</sup> ACA, C, reg. 1026, fol. 114v-115r, 115r(2), 115r(3)-115v, 115v(2)-117v.

missions à Tarragone à la fin du mois de septembre, puis en Aragon entre la mi octobre et la mi novembre<sup>1573</sup> ; il travaille ensuite directement auprès de l'infant Pierre, jusqu'à son départ en Sardaigne vers le 19 janvier 1355<sup>1574</sup>. L'itinérance de certains scribes aux côtés de l'infant Pierre semble en outre souvent régionale<sup>1575</sup>. Selon les périodes et les lieux de résidence de l'infant, les documents produits en son nom ne sont donc le fruit de l'activité simultanée que de trois à douze hommes.

## 2. Conseillers entourant le lieutenant

On a enfin une connaissance très partielle de la liste de conseillers, surtout de ceux qui ne sont pas membres des conseils royaux, entourant l'infant Pierre dans ses déplacements. Les documents évoquent rarement leur présence et les actes passés devant témoins sont peu nombreux, quand ils ne se contentent pas de ne mentionner que quelques noms, avant de citer d'autres témoins anonymes *in multitudine copiosa*. Les mentions hors teneur n'apportent à ce sujet qu'une information limitée, puisque les mandats de rédaction des actes ne sont généralement transmis aux scribes que par de grands officiers<sup>1576</sup>. La liste des conseillers, nobles, chevaliers ou juristes, non membres des conseils "aux armées", ni officiers royaux, présents dans l'entourage immédiat du lieutenant général à une date précise est donc difficile à établir. Nous ne sommes parvenus qu'à en recenser dix, dont la présence est attestée et datée de façon certaine dans l'entourage du lieutenant<sup>1577</sup>. On ne dispose souvent en outre que d'une

---

<sup>1573</sup> Mission auprès de l'archevêque de Tarragone (Barcelone, 27 septembre 1354 ACA, reg. 1606, fol. 76v-77r ; ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5359) , chargé d'obtenir des subsides en Aragon v. le 17 octobre 1354 (ACA, C, reg. 1401, fol. 5r-5v, 6r(2), 6r(3)-6v), il revient avant le 12 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1401, fol. 19r).

<sup>1574</sup> ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5407, 5408, 5409, 5413, 5414, 5416; reg. 1545, fol. 21r(3)-23r.

<sup>1575</sup> Gonzalvo de Graus et Johan Pérez de Atereu ne semblent commencer à suivre le lieutenant qu'à partir du moment où il entre en Aragon, au printemps 1355 (bien que Johan Pérez ait déjà servi avant le départ du roi à Roses) ; Johan Taulari n'apparaît que dans la phase catalane du voyage du lieutenant.

<sup>1576</sup> On reviendra sur ce problème dans le chapitre IX, I-C.

<sup>1577</sup> Il s'agit des conseillers Arnau de Torrent, *jurisperit* de Tarragone présent lors du séjour du lieutenant à Montblanc (ACA, C, reg. 1603, fol. 119r(2)-119v) et peut-être à Tarragone (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 70), Berengeur de Pau, chevalier *veguer* de Cerdagne et *batlle* de Puigcerda présent à Barcelone (ACA, C, reg. 1601, fol. 39v(2)) et peut-être à Saragosse (ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 56) ; Bernat dez Vall, docteur en droit présent à Lérida ; Bernat Sort, chevalier et messenger du lieutenant auprès du roi, présent à Perpignan (ACA, C, , reg. 1606, fol. 3v(2)-4r), puis Barcelone pendant le séjour du lieutenant (ACA, C, reg. 1603, fol. 90r(2), 94v) et à Valence début juillet 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 169r) , Francesch de Bell Castell, chevalier présent à Perpignan (ACA, C, reg. 1606, fol. 3v(2)-4r), Francesch de Santcliment citoyen de Lérida présent à Gérone ; Garcia López de Luna, juriste présent dans les étapes aragonaises du lieutenant de Saragosse à Daroca (ACA, C, reg. 1401, fol. 65r-68r) ; Garcia López de Casuis, *jurisperit* présent à Saragosse (ACA, C, reg. 1601, fol. 130v(2)-131r) ; Johan Scriba, chevalier présent à Valence (ACA, C, reg. 1401, fol. 82v-84v ; reg. 1601, fol. 154v(2)-155r) ; et Pere Fulco, dont nous ne connaissons pas le statut, présent à Barcelone à l'automne 1354 (ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v). C'est une liste bien réduite et sûrement très partielle.

seule mention de leur présence, qui ne permet pas d'évaluer s'ils suivent l'infant pendant plusieurs jours ou semaines.

Les membres des conseils royaux s'agrègent en revanche parfois à la suite du lieutenant pour plusieurs étapes ou le rejoignent à des dates ou en des lieux précis, et sont mieux documentés, tel Pere çà Costa, *batlle* général de Catalogne et membre du conseil royal de Barcelone, qui accompagne l'infant Pierre à Gérone, à Barcelone puis à Manresa, à l'automne 1354 et le rejoint à Tarragone lors du concile en novembre, avec Pere de Sant Climent, Bernat d'Ulzinells et Ferrer de Manresa. Ces derniers appartiennent aussi au groupe des douze membres des trois conseils présents à Lérida en janvier 1355, où le lieutenant les a convoqués<sup>1578</sup>. Les membres du conseil royal de Saragosse suivent enfin le lieutenant dans son périple entre Saragosse et la Puebla de Valverde. Il résulte de ces analyses que le nombre de conseillers dont la présence est attestée dans les lieux où l'infant Pierre réside varie de zéro à 14.

### 3. Bilan des recensements

Les sources, malgré leurs silences, permettent donc de comptabiliser entre sept et 35 officiers domestiques, administratifs et conseillers voyageant ou entourant simultanément le lieutenant général de Pierre IV, entre son départ de Barcelone début octobre 1354 et son arrivée à Valence, début mai 1355. C'est une bien petite suite constituée en moyenne d'à peine plus de quinze hommes, qui ne reflète vraisemblablement qu'une partie de la suite réelle de l'infant<sup>1579</sup>.

---

<sup>1578</sup> Sur cette convocation, voir chapitre VI, II-B-2 : ces conseillers sont pour le conseil royal de Valence, Berenguer de Codinachs et Hug de Fenollet ; pour le conseil royal de Barcelone, Bernat d'Ulzinells, Ferrer de Manresa, Guerau de Palou, Jacme dez Far, Pere de Sant Climent, Ramon de Copons et Vidal de Blanes ; pour le conseil royal de Saragosse, Johan López de Sessé, Johan Ximénez de Huesca et Pedro Jordán d'Urries. Voir leur fiche biographique en annexe V.

<sup>1579</sup> On ne propose pas d'évaluation de l'entourage du prince durant ses très longs séjours dans les cités de Barcelone et Valence car les administrations et les conseils royaux y résident habituellement : on ne peut donc les distinguer des hommes constituant l'entourage "nomade" du lieutenant. M. D. Cabanes Pecourt, "Diferenciación económica regional en 1417 : cuentas de un viaje", *Ligarzas*, 3 (1971), p. 169-189, donne une évaluation – rapide – de la suite d'Alphonse, petit-fils de l'infant Pierre, 2<sup>e</sup> duc de Gandia et comte de Ribagorza, pendant son voyage entre Tamarite de Litera (Catalogne) et Gandia (Valence) en 1417 : elle compte de douze à 36 personnes, mais note qu'elles sont souvent 26 ; H. Dubois, "Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle"..., p. 71-92, recense 167 personnes dans la suite du duc Eudes IV de Bourgogne en 1344, dont 50 officiers de l'hôtel et 67 valets à gage ; C. Guilleré recense entre 43 et 50 personnes dans la *compaña de casa* du roi Jacques II en 1302 ("Itinérance des princes et finances...", p. 330).

Tableau n° 22 : évaluation du nombre d'officiers et conseillers recensés dans la suite de l'infant Pierre dans différents lieux visités entre mi-juin 1354 et fin avril 1355<sup>1580</sup>

Nom des localités	Perpignan	Gérone	Manresa	Igualada	Cervera	Tarrega	Vilagrassa	Conesia	Tarragone	Nov. 1354	Lérida janv. 1355	Barbastro	Huesca	Saragosse	Epila	Ricla	Calatayud	Daroca	Téruel	La Puebla de V	Jérica
Nb. d'hommes	13	14	12	8	13	11	8	10	24	35	13	10	21	10	9	17	17	16	13	7	
Dont officiers domestiques et administratifs	11	11	11	8	13	11	8	10	19	21	13	10	14	10	9	12	13	13	11	7	
Dont conseillers	2	3	1	-	-	-	-	-	5	14	-	-	7	-	-	5	4	3	2	-	

Avant son arrivée à Tarragone, le nombre d'hommes se déplaçant avec l'infant Pierre oscille entre huit et treize, soit une moyenne légèrement supérieure à onze hommes. Ses séjours à Tarragone et Lérida, villes d'assemblées et de réunion des conseillers pour délibérer des affaires de l'armée, regroupe un maximum d'hommes autour du lieutenant, tandis qu'après son départ de Lérida et son entrée en Aragon puis dans le royaume de Valence, la moyenne des effectifs l'entourant semble un peu plus élevée que durant l'été et l'automne 1354, puisqu'elle est portée à un peu plus de treize : les écarts entre le nombre d'hommes de la suite dans les différents lieux sont aussi plus élevés puisqu'on recense cette fois entre sept et 21 hommes dans l'entourage du lieutenant.

L'étude du parcours adopté par l'infant Pierre pose donc la question des objectifs assignés à sa longue itinérance et des raisons du temps inégal accordé aux différents territoires. On s'interroge en outre sur les contraintes guidant son itinéraire. Pourquoi, au cours de son long voyage, le lieutenant fait-il toutes ces haltes et comment choisit-il ces lieux d'étape et leur durée ? Pourquoi ne semble-t-il pas toujours entouré du même nombre d'officiers et de conseillers ? Comment donc comprendre cette itinérance de l'infant Pierre ?

<sup>1580</sup> On a effectué une sélection de 18 lieux d'arrêts représentatifs - en terme de durée de séjour, de taille du lieu et de production documentaire - des 40 lieux visités par le lieutenant durant cette période. On a recensé les chefs des services administratifs membres des conseils royaux (comme le trésorier, Bernat d'Uzinells, le *maestre racional*, Berenguer de Codinachs ou le chancelier, Hug de Fenollet) parmi les conseillers.



### III. Interprétations de cette itinérance

Bien que Pierre IV lui ait demandé de circuler dans la Couronne, il semble que le parcours de l'infant Pierre à travers le Roussillon, la Catalogne, l'Aragon et le royaume de Valence est avant tout guidée par le contexte particulier dans lequel la lieutenance générale s'inscrit.

#### A. Une circulation déterminée par l'actualité politico-militaire

L'infant écrit par exemple au début de sa lieutenance qu'il s'est rendu à Perpignan afin d'y traiter *el fet de la armada*<sup>1581</sup>. Sur place, il prend de nombreuses décisions concernant la garde et la défense des côtes contre d'éventuelles attaques génoises<sup>1582</sup>, puis organise l'envoi de ravitaillement à la flotte<sup>1583</sup> et les modalités de prélèvement des ressources roussillonnaises destinées au roi<sup>1584</sup>. Selon ses mots, cette même actualité militaire l'a ensuite amené à se diriger vers Gérone puis à se rendre rapidement à Barcelone, où il préside un parlement<sup>1585</sup>. A partir de fin juillet 1354, le lieutenant prévoit déjà de se rendre en Aragon *en breus dies*, mais son projet, qui dans un premier temps n'est pas motivé par l'actualité militaire, est sans cesse repoussé<sup>1586</sup>. Il veut en effet y aller pour *visitar e metre la terra en bon estament* mais doit régler une multitude d'affaires urgentes en Catalogne avant d'y parvenir<sup>1587</sup>. Alors qu'il s'apprête à quitter Barcelone pour prendre la route de l'Aragon, fin septembre 1354, il s'inquiète auprès du gouverneur du Roussillon de l'état des châteaux de la frontière française car il a reçu des nouvelles préoccupantes de la guerre entre la France et l'Angleterre et craint que son voyage vers l'Aragon n'intervienne pas au moment opportun<sup>1588</sup>. L'actualité sardo-génoise le contraint aussi à rebrousser chemin, peu après son départ de Barcelone, alors qu'il se trouvait déjà à Manresa, d'où son retour précipité dans la capitale catalane le 11 octobre 1354, à la demande du conseil royal<sup>1589</sup>. La nécessité d'obtenir l'aide du clergé l'amène aussi à

---

<sup>1581</sup> Lettre du lieutenant à son conseiller Pere Terre (Gérone, 7 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 9v-10r). Le roi est peut-être intervenu dans cette décision, prise avant son départ ("ja abans que l senyor rey partis de Roses fo deliberat que Nòs partent del dit lech anassem a Perpenya").

<sup>1582</sup> ACA, C, reg. 1603, fol. 5v, 6r, 18r(1).

<sup>1583</sup> ACA, C, reg. 1603, fol. 8r(2), 8v-9r, 10r(2)-10v, 13r, 13r(2).

<sup>1584</sup> ACA, C, reg. 1603, fol. 10v-11v, 14r ; reg. 1606, fol. 2r(2)-2v, 5r(2)-6v, 7r-7v, 7v(3)-8r, 8r(2)-8v, 8v(2).

<sup>1585</sup> "E per donar major e pus ivaços endreçament als dits affers som venguts ara a Gerona d'en entenem a partir brevement, e ésser si a Déu plau a Barcelona encontinent" (lettre à Pere Terrè, Gérone, 7 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 9v-10r). On évoquera ce parlement par la suite

<sup>1586</sup> Barcelone, 30 juillet 1354 ; ACA, C, reg. 1592, fol. 41v

<sup>1587</sup> Expression citée dans différents documents dont ACA, C, reg. 1401, fol. 28r(2) ; CR Pere III, caixa 43, n° 5398.

<sup>1588</sup> Barcelone, 29 septembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 83v(2)-84r.

<sup>1589</sup> On a déjà évoqué cette affaire dans le chapitre VI, II-B-3.

dévier sa route en novembre 1354 et à séjourner à Tarragone pendant la réunion du concile<sup>1590</sup>. Malgré un projet (annulé) de réunion des conseillers royaux à Gandesa en Catalogne le 10 décembre pour régler les problèmes de l'armée, l'infant n'oublie cependant pas son objectif aragonais<sup>1591</sup>. A la fin du mois de novembre 1354, il annonce au gouverneur d'Aragon son arrivée dans le royaume avant Noël, mais une lettre du 11 décembre montre qu'il a finalement décidé de passer les fêtes à Lérida et de reprendre la route ensuite<sup>1592</sup>. Le représentant de Pierre IV ne quitte cependant la Catalogne qu'après le parlement du bras royal catalan réuni par ses soins à Lérida en mars ; il a donc passé tout l'hiver dans cette cité. Sa venue personnelle en Aragon est désormais d'autant plus nécessaire que les représentants du bras royal aragonais, convoqués par le lieutenant au parlement de Monzón présidé par le conseil royal de Saragosse n'auraient pas donné de procurations suffisantes à leurs syndics ; l'infant Pierre entend donc solliciter individuellement l'aide des principales villes<sup>1593</sup>. Il ne demeure cependant que peu de temps en Aragon (40 jours) car il souhaite se diriger au plus vite vers Valence où il a convoqué les syndics et procureurs des villes le 5 mai 1355 pour leur demander un subside et il redoute aussi les menaces castillanes<sup>1594</sup>. Une fois à Valence, il refuse désormais d'en partir, malgré les instances du conseil royal de Barcelone<sup>1595</sup>. L'infant Pierre choisit donc les principales étapes de son itinéraire et adapte leur durée en fonction de ces nombreuses contraintes politico-militaires.

On constate en effet que ses dix longs arrêts (plus de huit jours), dont on présente la liste dans le tableau suivant, répondent à une exception près à cette actualité.

<sup>1590</sup> Il y demeure du 14 novembre 1354 au 15 novembre 1355.

<sup>1591</sup> Les raisons et la nature de ce projet de réunion ont été traitées dans le chapitre VI, II-B-2.

<sup>1592</sup> Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, 1603, fol. 161r, 11 décembre 1354, reg. 1603, fol. 161r.

<sup>1593</sup> Selon les *capitols de missatgeria* confiés à Bernat Sort et Bertran de Pinos envoyés auprès du roi (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r). On traitera en détail de ce parlement et des consultations individuelles effectuées par le lieutenant dans la partie suivante.

<sup>1594</sup> Lettres annonçant sa volonté d'y parvenir au plus vite : Barbastro et Huesca, 26 et 27 mars 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 144(2)-145, 187(2). Mention de la convocation du parlement, Teruel, 29 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 72r(3)-72v ; le conflit latent avec la Castille et sa gestion par le lieutenant ont été traités dans le cinquième chapitre, II-B-2-b.

<sup>1595</sup> Réponse du lieutenant au conseil, 10 juin 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 32v(2)-33r. Dans une lettre aux conseillers et prud'hommes de Barcelone datée du 25 juillet 1355, le lieutenant général affirme qu'il ne peut quitter Valence "per alguns ardots qui aci ha de los moros" (ACA, C, reg. 1401, fol. 118v(2)).

Tableau n° 23 : séjours du lieutenant général d'une durée supérieure à huit jours

Lieu	Date présumée		Durée du séjour en jours
	de début de séjour	de fin de séjour	
Roses	25/05/1354	14/06/1354	20
Perpignan	15/06/1354	03/07/1354	19
Gérone	06/07/1354	14/07/1354	9
Barcelone	15/07/1354	01/10/1354	79
Manresa	03/10/1354	11/10/1354	9
Barcelone	11/10/1354	27/10/1354	17
Tarragone	14/11/1354	15/12/1354	31
Lérída	18/12/1354	23/03/1355	95
Saragosse	01/04/1355	12/04/1355	12
Valence	07/05/1355	28/08/1355	114

L'infant Pierre s'arrête en effet à Roses, Perpignan, Gérone afin avant tout de régler des problèmes pratiques d'organisation du soutien militaire. Son séjour à Roses, port de départ de la flotte royale, ne dure d'ailleurs que de sa nomination comme lieutenant général au départ du roi ; une fois la flotte partie et les problèmes d'organisation de ce départ réglés, l'infant commence à circuler pour répondre aux nouvelles exigences de ravitaillement ou de financement de la politique royale. Son installation provisoire à Perpignan, capitale politique et économique du Roussillon, s'explique aussi par l'organisation du soutien logistique et financier au roi, au tout début de sa lieutenance, comme on l'a souligné précédemment. De même, il justifie son séjour à Gérone par les besoins des affaires de l'armée<sup>1596</sup>. Il demeure de plus à Saragosse afin d'y solliciter l'aide des cités et des prélats aragonais, après l'échec des demandes formulées collectivement au parlement de Monzón<sup>1597</sup>. Son séjour à Manresa constitue en revanche une exception, puisque le lieutenant s'y consacre au suivi d'affaires administratives, au règlement d'affaires judiciaires et y veille au respect de l'ordre public : aucun acte n'indique que sa venue dans cette cité est justifiée par l'actualité politico-militaire de la Couronne.

On constate en revanche la synchronie des assemblées et des plus longs séjours du prince : sa présence à Barcelone, Tarragone, Lérída, Valence coïncide avec la tenue de parlements, conciles ou de longues négociations avec les sujets. L'infant n'arrive par exemple à Tarragone qu'une fois le concile effectivement réuni et quitte la cité peu après sa

<sup>1596</sup> Lettre de l'infant Pierre à Pere Terre évoquée plus haut, Gérone, 7 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 9v-10r.

<sup>1597</sup> On y reviendra en détail dans le chapitre suivant (II-B).

dissolution<sup>1598</sup>. Son séjour à Lérida débute avec la réunion de membres des trois conseils royaux, de représentant des villes, des ecclésiastiques et de certains nobles, en janvier 1355, et ne s'achève qu'après la proclamation par les sujets et l'acceptation par le lieutenant de l'offre faite par le parlement de Lérida le 17 mars 1355<sup>1599</sup>.

Ces temps de réunion des sujets et conseillers royaux correspondent d'ailleurs aux périodes où la suite du lieutenant semble la plus fournie, mais surtout où les conseillers sont plus représentés. Alors que l'on ne les voit pas accompagner le lieutenant de Manresa à Conesia, ils sont deux à Perpignan puis trois à Gérone, où le lieutenant doit organiser le soutien logistique et financier au roi, puis sont plus nombreux à être convoqués à Tarragone et surtout Lérida (respectivement cinq et quatorze), pour aider l'infant lors des assemblées et réfléchir avec lui aux décisions à prendre pour soutenir le souverain<sup>1600</sup>. Pour cette même raison, les membres du conseil royal de Saragosse accompagnent le lieutenant dans certaines étapes aragonaises.

On note enfin avec intérêt le temps inégal passé par l'infant Pierre dans les capitales politiques et économiques des différents territoires, où résident les conseils royaux institués par Pierre IV avant son départ et où sont installés les grands officiers territoriaux ainsi que les grands officiers administratifs de l'hôtel et du gouvernement royal. La place centrale de la cité de Barcelone dans la gestion politique et logistique de l'expédition royale, en association avec le conseil royal, et son rôle de centralisation de l'information, déjà traités dans le sixième chapitre, justifient la longueur du premier séjour du lieutenant (79 jours) et son retour précipité dans la cité, peu après son départ. La peur d'une intervention militaire castillane et le traitement diplomatique des relations avec Pierre I<sup>er</sup> et les demi-frères de Pierre IV justifient principalement le très long séjour du lieutenant à Valence<sup>1601</sup>. On remarque au contraire la brièveté de son séjour à Saragosse, écourté par la volonté de l'infant de parvenir au plus vite à Valence ; c'est de fait un temps conforme à l'attention accordée dans la documentation par le

---

<sup>1598</sup> Sur la convocation de ce concile, voir chap. VIII, II-B. Le 10 novembre 1354, l'infant Pierre écrit à l'archevêque de Tarragone pour lui demander si les prélats sont déjà réunis car il souhaiterait demeurer quelques jours de plus à Montblanc, mais ne veut pas porter tort aux affaires du concile (Montblanc, 10 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 117v(3)). Il part pour Lérida après avoir reçu une offre de 12 000 lb promise par les ecclésiastiques à condition que le pape l'accepte (Lérida, 21 décembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5398).

<sup>1599</sup> Sur la réunion des conseillers et sujets à Lérida, voir chapitre VI, II-B-2. Sur le parlement de Lérida, voir chap. VIII, II-B.

<sup>1600</sup> Sur la convocation et le rôle des conseillers dans le processus décisionnel, voir chapitre VI, II-B-2.

<sup>1601</sup> F. Español, "El Palau un marc per al fast reial", dans *His escenaris del rei Art i monarquia a la Corona d'Aragó*, Barcelone, 2001, p. 14, souligne que le palais royal de Valence (Real de Valence), situé hors des murailles de la cité, était l'une des résidences préférées des souverains pour des raisons climatiques.

lieutenant et les officiers administratifs de l'hôtel aux affaires aragonaises et au moindre poids du royaume dans la préparation de l'aide fournie au roi<sup>1602</sup>. A la suite de Christian Guilleré, qui établit le lien entre la forte ossature urbaine aragonaise et le fait que Jacques II se déplace plus dans ce royaume que dans ces voisins, on note que le modeste séjour du lieutenant général de Pierre IV dans la capitale aragonaise est complété par des arrêts courts et répétés dans de nombreuses villes aragonaises, afin d'y négocier individuellement des subsides<sup>1603</sup>. La carte des lieux et temps d'arrêts du prince présentée en annexe II-5 montre ces nombreuses brèves étapes, et la disproportion entre elles et les longs séjours du lieutenant.

La documentation demeure en revanche silencieuse quant à l'attitude des autorités urbaines lors de la première entrée du lieutenant général dans leurs murs<sup>1604</sup>. Rien n'indique qu'elles lui réservent une entrée "inaugurale" solennelle lors de sa première venue en tant que représentant de la majesté royale, incarnation de son autorité et de la continuité de son pouvoir et engagent le dialogue symbolique avec celui qui les gouverne en l'absence du roi, reconnaissant ainsi sa légitimité<sup>1605</sup>. On suppose en revanche qu'il bénéficie d'un accueil de courtoisie, à l'instar de tous les princes et membres de la famille royale, des prélats et du roi lors de ses multiples retours dans la cité et que les conseillers ou prud'hommes sortent de leur ville pour l'accueillir, lui souhaiter la bienvenue et accompagner son entrée<sup>1606</sup>.

---

<sup>1602</sup> On a déjà souligné ce point dans le chapitre VI

<sup>1603</sup> C. Guilleré, "Itinérance des princes et finances...", p. 334

<sup>1604</sup> Ni les archives royales ni les archives municipales de Barcelone (AHCB) consultées n'ont livré d'informations à ce sujet.

<sup>1605</sup> Sur l'importance de ce cérémonial et du dialogue politique engagé à cette occasion, voir la conclusion de B. Guenée au colloque *Les entrées, gloire et déclin d'un cérémonial*, C. Desplat, P. Mironneau (coord.), Actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996, Biarritz, 1997, p. 257-263 et l'introduction de B. Guenée, F. Lehoux, *Les entrées royales françaises de 1328-1515*, Paris, 1968, p. 7-30, qui notent que "l'essentiel est, pour le roi comme pour ses sujets, l'éclatante manifestation et l'éclatante reconnaissance de la souveraineté royale". On n'en conserve aucun exemple pour les lieutenants du roi d'Aragon au Moyen Âge. Les entrées princières et royales aragonaises ont été fort peu étudiées. Voir à ce sujet l'apport de F. Senatore, "L'itinérance degli Aragonesi di Napoli"..., p. 306-313 et de R. Narbona Vizcaino, "Las entradas reales en Valencia entre la Edad Media y la Edad Moderna. Siglos XIV-XVII", dans *Tercer congrés d'Història Moderna de Catalunya. Revista d'Història Moderna*, 13/2 (1993), p. 463-472 et "La fiesta cívica rito del poder real Valencia, siglos XIV-XVI", *XV CHCA*, t. I, vol. 3, p. 403-420 ; voir aussi F. Massip Bonet, *La monarquia en escena*, Madrid, 2003, p. 23-30, en attendant la thèse de M. Raufast qui travaille actuellement sur les entrées royales à Barcelone au XV<sup>e</sup> siècle (sous la direction de Roser Salicrú i Lluç, CSIC, Barcelone)

<sup>1606</sup> Ces entrées de courtoisie, sans faste et leur itinéraire à travers Barcelone sont décrites en 1630 par Esteve Gilabert Bruniquer, notaire et syndic de la cité de Barcelone, dans *Relatio sumaria de la Antigua fundació y cristianisme de la ciutat de Barcelona : de Antic Magistrat y governa dels magnífics consellers y altres coses de honor y belleza de dita ciutat hont se tocan molts antiguedats y coses dignes de memories*, AHCB, Diversorum IB, XV-7 (sin numerari), cap XV "Del orde de eixir a rebre als Reys y locuments generals, Cardenals, bisbes, tocan se antiguedats dignes de saber", je remercie Miquel Raufast de m'avoir communiqué cette description d'un cérémonial de la fin du Moyen Âge et du début de l'Époque Moderne. La première entrée de ce type décrite dans les sources barcelonaises correspond à l'entrée à Barcelone de Jean II, roi de Navarre et lieutenant du roi Alphonse V en 1454 (A. Duran i Sanpere, J. Sanabre (ed.), *Llibre de les solemnitats de Barcelona*, vol. 1 (1424-1546), Barcelone, 1930-1947, chap. LXVII, p. 208-209)

Sur la route des assemblées et entre ses séjours de longue durée, le lieutenant effectue dix arrêts d'une durée de trois à sept jours dans des localités de tous types : *ciutats*, *viles* et *lochs*<sup>1607</sup>, ainsi que 33 brèves haltes, dans des *lochs* ou *viles*. L'actualité politico-militaire de la Couronne ne motive pas directement ces séjours plus courts, mais leur durée est limitée par la nécessité, pour l'infant Pierre, de se présenter à des dates précises devant la représentation des sujets ou de régler ailleurs les problèmes d'organisation de l'armée<sup>1608</sup>. Dans quelle mesure ces étapes de moyenne et courte durée répondent-elles à la nécessité pour l'infant Pierre de se consacrer aussi au gouvernement de la Couronne au plus près des sujets ?

### **B. Une circulation qui permet au lieutenant de gouverner la Couronne d'Aragon**

En tant que remplaçant du souverain, l'infant Pierre doit réguler et administrer la vie judiciaire, économique et sociale de la Couronne d'Aragon. Il doit donc diriger et contrôler les officiers royaux, territoriaux et locaux, traiter requêtes et pétitions, rendre la justice retenue et d'appel du souverain et faire usage de son droit de grâce. La venue personnelle du lieutenant dans 53 localités différentes de la Couronne permet de satisfaire à ces obligations, au plus près des sujets. Quelle part de son activité l'infant Pierre consacre-t-il cependant au règlement des affaires des localités visitées ? Choisit-il ses lieux de halte et leur durée en fonction de cette actualité quotidienne de gouvernement ? Dans quelle mesure l'attention accordée par le lieutenant à ces affaires quotidiennes et la manière de les traiter diffèrent en fonction de la présence ou de l'absence dans son entourage du personnel administratif de l'hôtel royal laissé à sa disposition ?

L'examen détaillé des actes enregistrés dans le registre *Gratiarum* de la lieutenance (ACA, C, reg. 1601), entre juin 1354 et août 1355, et dans le principal registre de documents

---

<sup>1607</sup> Il s'arrête entre trois et dix jours dans trois *ciutats* : Gerone, Barbastro, Huesca, Teruel ; cinq *viles* : Manresa, Cervera, Vilagrassa, Montblanc, Gandia ; et trois *lochs* : Almudevar, Baguena, Callosa. F. Sabaté i Curull montre que les titres de *lochs*, mais surtout de *vila* et *ciutat*, très officiellement et jalousement portés par les villes catalanes, ne correspondent pas toujours à leur importance démographique ni à leur poids économique mais représentent un statut juridique plus ou moins privilégié qui témoigne de leur capacité institutionnelle et fiscale, de leur dynamisme économique, de leur emprise sur le territoire, d'une certaine bienveillance de la monarchie et d'une situation favorable au municpe au moment de la concession de ce titre. Il définit la *vila* comme "una població concentrada, compacta i solidària a nivell físic [ ] a nivell de reacció [ ] i a nivell jurídic [ ] amb un dinamisme socioeconòmic que comporta un elevat desenvolupament dels sectors secundari e terciari, endegador d'una capitalitat sobre l'entorn rural" ; les *ciutats* bénéficient en plus selon lui d'une "àmplia i molt elevada capacitat d'autogovern municipal com l'avenç vers un inherent sentit honorífic del reconeixement ciutadà" ; au niveau inférieur, les *lochs* sont selon lui des "indrets amb reconeixement real i uns termes determinats, en general corresponents als d'un castell termenat o una quadra, o d'una parroquia o una sufragània, però en principi, sense un pes territorial significatiu" (F. Sabaté i Curull, *El territori de la Catalunya medieval. Percepció de l'espai i divisió territorial al llarg de l'Edat Mitjana*, Barcelone, 1997, p. 139-140).

<sup>1608</sup> C'est la raison pour laquelle il quitte par exemple Gerone après neuf jours, comme on l'a déjà souligné plus haut.

de type *Commune* scellés du sceau secret de l'infant Pierre (ADM, SC, Prades, 114-194), entre octobre 1354 et mai 1355, permet en partie d'évaluer le poids des affaires locales, des affaires "régionales" – c'est-à-dire du royaume ou territoire où il réside lors de l'émission de l'acte – et des affaires des autres royaumes traitées par l'infant Pierre, au cours de ses déplacements. Ces deux registres, malgré leur nature différente, présentent l'avantage de n'enregistrer que des documents émis depuis les lieux de résidence effective du lieutenant<sup>1609</sup>. Ils témoignent en outre d'autant mieux de son activité quotidienne de gouvernement qu'ils contiennent respectivement une majorité d'actes procédant du droit de grâce souveraine et de la justice retenue du représentant du roi. Ils sont émis à la suite d'informations administratives transmises par des officiers royaux ou sur requête ou pétitions de leurs bénéficiaires, des parties ou de proches du lieutenant. Ils ne comportent enfin qu'une part réduite de documents relatifs aux affaires de l'armée ou de l'expédition de Sardaigne<sup>1610</sup>. Une différence majeure distingue néanmoins ces deux registres : le registre *Gratiarum* regroupe à lui seul la quasi-totalité de l'activité gracieuse du lieutenant général de Pierre IV, tandis que le registre de documents scellés de son sceau secret ne compile qu'une petite partie des actes émis au nom du lieutenant en règlement d'affaires judiciaires ou d'appels de sujets reçus par l'infant Pierre<sup>1611</sup>. Les données issues de ce dernier registre ne fournissent donc qu'une vision partielle de son activité judiciaire<sup>1612</sup>.

---

<sup>1609</sup> Aucun des 447 et 414 actes qu'ils contiennent n'est émis d'un lieu où il ne se trouve pas à la date d'émission.

<sup>1610</sup> La nature de la documentation contenue dans ces registres est détaillée dans la présentation des sources, I-1-2 et III-B-1. Seuls 3,8 % du registre 1601 et 7,2 % du 114-194 concernent des affaires générales, relatives à l'organisation militaire, aux relations avec le roi ou aux affaires étrangères. La région d'origine de l'affaire traitée ou des bénéficiaires de l'acte n'a pas pu être déterminée pour 6 % des actes du registre 1601 et 7 % de ceux du 114-194.

<sup>1611</sup> La grande majorité de ces actes est enregistrée dans les registres de type *Commune*, qui pour la lieutenance contiennent vraisemblablement plus de 3 300 documents.

<sup>1612</sup> On n'établira donc ici aucune comparaison entre la provenance des affaires traitées dans le registre du sceau secret et celles du registre *Gratiarum*.

Tableau n° 24 : provenance des affaires dans les actes du lieutenant enregistrés dans les registres *Gratiarum* 1601 et *Sigilli secreti* 1.14-194.

Lieu d'origine de l'affaire ou des bénéficiaires	Part de la documentation en %	
	Reg.1601	reg. 1.14 194
Affaires du lieu où le lieutenant réside	19,5	10,6
Affaires du royaume où le lieutenant réside <sup>1613</sup>	44,7	62
Affaires concernant d'autres royaumes que celui où le lieutenant réside	26	13
Affaires générales ou étrangères	3,8	7,2
Provenance non déterminée	6	7

87 documents parmi les 447 du registre 1601 concernent des affaires de sujets ou d'officiers du lieu d'où l'acte du lieutenant est daté (soit 19,5 % des documents du registre *Gratiarum*). Dans le cas des documents scellés sous le sceau secret du lieutenant, ces affaires "locales" ne représentent que 10,6 % des documents<sup>1614</sup>. 44,7 % des documents du registre *Gratiarum* mais 62 % du *Sigilli secreti* correspondent en revanche à des affaires, officiers et sujets du territoire ou royaume où le lieutenant réside<sup>1615</sup>. Les décisions du lieutenant touchent enfin des affaires ou sujets originaires d'autres territoires ou royaumes pour 26 % des actes du registre 1601 et 13 % des cas du registre 1.14-194<sup>1616</sup>. Les affaires gracieuses ou judiciaires locales n'occupent donc qu'une part minoritaire, mais non négligeable, de l'activité gouvernementale du lieutenant dans ces deux registres<sup>1617</sup>. Cette attention portée à l'actualité locale est d'ailleurs inférieure à celle accordée aux sujets et affaires originaires d'autres royaumes de la Couronne que celui où le lieutenant réside au moment de l'émission de l'acte. Au cours de son itinérance l'infant Pierre s'attarde en revanche majoritairement à résoudre des affaires "régionales" ou de l'ensemble politique et juridique où il réside. La circulation du lieutenant à travers la Couronne d'Aragon lui permet donc de se rapprocher des sujets et justiciables, et facilite leurs déplacements vers sa personne. L'activité de l'infant Pierre "en voyage" ne se réduit cependant pas à un gouvernement de proximité, qui n'occupe finalement qu'une part minoritaire de sa production documentaire. Il demeure accessible aux affaires de toute provenance, y compris aux affaires et sujets issus de localités éloignées de sa résidence.

<sup>1613</sup> Sauf lieu d'émission de l'acte.

<sup>1614</sup> Soit 44 des 414 documents contenus par le registre ADM, SC, Prades, 1. 14-194.

<sup>1615</sup> Soit respectivement 199 des 447 actes du registre 1601 et 257 des 414 actes du 1.14-194.

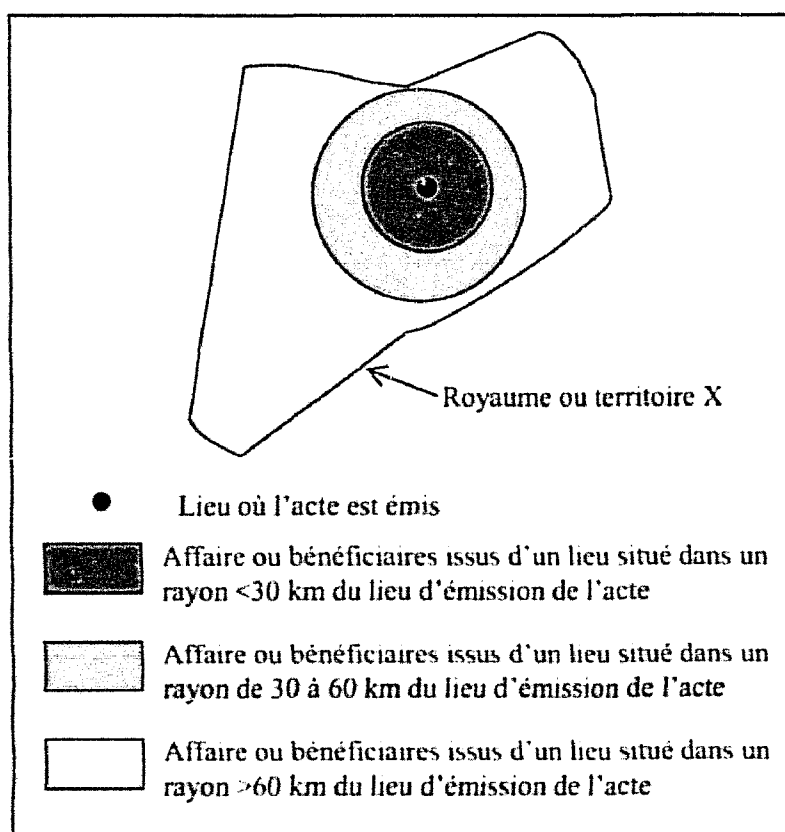
<sup>1616</sup> Soit respectivement 116 des 447 actes du registre 1601 et 54 des 414 actes du 1.14-194.

<sup>1617</sup> On verra dans le chapitre IX la place des différents types d'affaires dans l'activité du conseil du lieutenant général.



Un changement d'échelle permet d'affiner cette analyse. Au sein du registre du sceau secret du lieutenant, nous avons différencié les actes consacrés au règlement d'affaires "régionales", selon leur provenance géographique et donc en fonction de la distance au lieutenant<sup>1618</sup>. Nous avons donc distingué trois zones, illustrées par le schéma n° 4 : une première zone, immédiatement limitrophe du lieu de résidence de l'infant Pierre, s'étend dans un rayon de moins de 30 kilomètres du lieu d'émission de ses actes ; il s'agit donc d'affaires de localités accessibles par les pétitionnaires et les courriers en moins d'une journée<sup>1619</sup>. Une seconde zone, plus éloignée, correspond aux affaires localisées dans un rayon de 30 à 60 kilomètres de la résidence de l'infant Pierre. Une dernière zone correspond aux autres affaires régionales distantes de plus de 60 kilomètres du lieu où il s'est installé au moment de l'émission de l'acte.

Schéma n° 4 : aires de provenance des affaires "régionales" traitées par le lieutenant général dans le registre *Sigilli secreti*, ADM, SC, Prades 1.14-194



<sup>1618</sup> Le choix de ce registre c'est imposé car on y suit pas à pas l'itinéraire et l'activité personnelle du lieutenant.

<sup>1619</sup> On exclut de cette analyse les affaires locales.

Après analyse des 257 actes du registre *Sigilli secreti* relatifs aux affaires "régionales", on constate que les sujets, quel que soit leur lieu de résidence au sein du territoire où le lieutenant se trouve, bénéficient de son activité gouvernementale. 24,9 % des actes concernant des affaires "régionales" profitent aux sujets résidant à moins de 30 Km du lieu d'installation lieutenant<sup>1620</sup>. A nouveau 24,9 % intéressent une zone distante de 30 à 60 Km du lieu où l'acte est émis, et 33,8 % d'entre eux profitent à des sujets ou concernent des localités éloignées de plus de 60 Km de l'infant Pierre le jour de rédaction de l'acte<sup>1621</sup>. Le délai de traitement des pétitions et affaires soumises au lieutenant contribue en outre vraisemblablement à gonfler artificiellement la part des affaires "lointaines". On constate en effet que les documents émis au nom du lieutenant général de Pierre IV portent souvent sur des villes ou bourgs qu'il a récemment visités : trois des cinq actes de portée régionale produits lors de son passage à Igualada les 29 et 30 octobre 1354 concernent le lieu de Piera où il a séjourné le 28, tandis que dans le quatrième, il règle un conflit touchant des habitants du lieu de Vallbona, situé à quelques kilomètres de Piera, sur la route d'Igualada<sup>1622</sup>. Sur 21 actes de portée régionale rédigés à Vilagrassa entre le 5 et le 7 novembre 1354, il en consacre six aux affaires des habitants de Tàrraga sa voisine, qui l'a accueilli les 4 et 5 novembre et trois à ceux de Cervera son gîte précédent (31 octobre au 4 novembre 1354)<sup>1623</sup>. Les sujets profitent donc plus de la proximité du lieutenant pour lui soumettre leur affaire et s'en remettre à sa justice, qu'une première lecture de la documentation le laisserait penser. La proximité physique et vraisemblablement l'échange oral entre le représentant du roi et les sujets demeurent mais le traitement administratif de leurs pétitions est loin d'être systématiquement local. L'exercice du pouvoir royal par le lieutenant général du roi d'Aragon passe alors très largement par l'écrit, c'est-à-dire par la correspondance administrative que Bernard Guenée et Armando Luis de Carvalho Homen à sa suite considèrent être le premier des moyens de l'État<sup>1624</sup>.

<sup>1620</sup> Soit 64 actes sur 257.

<sup>1621</sup> Soit respectivement 64 et 87 actes sur 257. On ne parvient pas à localiser plus précisément les affaires ou sujets bénéficiaires dans 16,3 % des actes (soit 42 actes), souvent en raison de l'état de conservation du registre, qui permet souvent à peine de distinguer qu'il s'agit bien d'affaires régionales. Les sujets résidant dans les zones proches du lieu où le représentant du roi s'installe provisoirement accèdent donc majoritairement à sa justice car la somme des affaires locales et des affaires régionales les plus proches (<30 km) correspond à 26 % des actes du registre *Sigilli secreti* (soit 108 des 414 actes du registre)

<sup>1622</sup> ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 56(2), 57, 60(2), 126(2)-127.

<sup>1623</sup> Respectivement ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 80(3)-81, 83(2), 106(2), 106(3)-107, 114(2), 122(2)-123 ; et ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 80(2), 81(2)-82, 82(2).

<sup>1624</sup> B. Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, 1998 (6<sup>e</sup> ed.), p. 197-198 ; A. L. Carvalho Homen, "Prosopographie et histoire de l'État. La bureaucratie des rois portugais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles :

Aucun exemple ne semble en outre indiquer que le choix de l'itinéraire et des haltes du lieutenant général de Pierre IV réponde directement à la volonté de régler des affaires judiciaires locales précises ou de remédier à des troubles locaux de l'ordre public : ces actualités gouvernementales spécifiques ne justifieraient donc pas son arrêt dans un lieu plutôt qu'un autre. L'infant, on l'a vu, prévoit et anticipe cependant partiellement son itinéraire, prend souvent soin d'annoncer aux officiers royaux et aux sujets son arrivée dans une bourgade et de les y convoquer, afin de régler, une fois sur place, les affaires "régionales" ou locales en cours<sup>1625</sup>. Alors qu'il se trouve encore à Perpignan, à la fin du mois de juin 1354, il annonce par exemple à l'abbé de Ripoll son intention de procéder lui-même, lors de sa très prochaine venue à Gérone, au règlement d'une affaire opposant l'abbaye à de nombreux particuliers qui avaient voulu l'attaquer ; il convoque donc l'abbé en sa présence à Gérone, ainsi que le *veguer* et le *batlle* de Vic, les officiers de Manresa, Berga et Camprodon, auparavant chargés de cette affaire<sup>1626</sup>. La mobilité contrainte des officiers royaux et des sujets convoqués en sa présence, ou désireux de lui soumettre directement leurs affaires lui épargne donc des séjours dans des localités éloignées de la route des assemblées et lui permet de ne pas s'installer uniquement dans les villes de résidence des officiers territoriaux.

La capacité du lieutenant général à traiter les affaires soumises à son autorité varie enfin d'une part selon la présence ou non à ses côtés des officiers administratifs de l'hôtel royal laissés à sa disposition pour gouverner la Couronne et d'autre part selon le volume de documents qu'ils produisent aux différents stades de son itinérance. Or, différents éléments montrent que leurs hommes, dont on a évalué les effectifs précédemment, ne s'agrègent pas toujours à la suite princière et que ceux qui l'accompagnent adoptent parfois un rythme de déplacement différent. La dissociation spatiale des déplacements des cours royales et princières a été analysée par Armando Luis de Carvalho Homen et Henri Dubois qui montrent que les officiers des rois du Portugal et du comte Eudes IV de Bourgogne ne voyagent pas au même rythme ni ne s'arrêtent aux mêmes endroits que leur seigneur<sup>1627</sup>. La documentation de

---

recherches faites, recherches à faire", dans J. P. Genet, G. Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique* Actes du colloque international CNRS-Paris I (16-19 oct. 1991), Paris, 1996, p. 29.

<sup>1625</sup> Il prévoit aussi matériellement son arrivée et prend soin, le 29 avril 1355, alors qu'il se trouve à Tétel, de demander aux jurats du lieu de Sarrion où il pense parvenir le vendredi 1<sup>er</sup> mai, de lui fournir à son arrivée de "buenas truxas e otro pescado de los rios que son cerca vuestra comarcha" (ACA, C, reg. 1604, fol. 103v).

<sup>1626</sup> Perpignan, 23 juin 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 9v(2)-10r ; 26 juin 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 10r(2).

<sup>1627</sup> A. L. de Carvalho Homen, *O desembargo régio (1320-1433)*, Lisbonne, 1990 ; H. Dubois montre que le duc Eudes IV de Bourgogne réside très souvent dans des villes distantes de plusieurs dizaines kilomètres de lieu de cantonnement de son hôtel, lors de son grand voyage dans le sud du royaume de France entre mai et octobre 1344 ("Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle" ... p. 71-92).

la lieutenance indique en premier lieu des décalages entre le moment où le lieutenant général et le gros des officiers administratifs arrivent dans un lieu, et celui où ils en partent : leur agenda est alors discordant. L'émission d'actes au nom du lieutenant dans les registres de la chancellerie royale à Saragosse couvre par exemple la période du 1<sup>er</sup> avril au 17 avril 1355<sup>1628</sup> ; or, si ceux scellés du sceau secret de l'infant, indicateurs de ses moindres déplacements, témoignent bien de son arrivée dans la capitale aragonaise le 1<sup>er</sup> avril, ils nous informent aussi de son départ pour Alagón le 13<sup>1629</sup>. Une partie des officiers administratifs de l'hôtel royal demeure donc plus longtemps que lui à Saragosse et continue à y travailler en son absence sous les ordres de grands officiers de l'hôtel, d'auditeurs et de conseillers, afin de terminer le traitement d'affaires engagées en sa présence ou la rédaction des actes demandés par le l'infant avant son départ. De la même façon, ils sont encore actifs à Gandía jusqu'au 15 septembre 1355 alors que l'infant Pierre se trouve déjà à Callosa d'en Sarrià depuis le 9. Des officiers de sa suite précèdent en revanche parfois l'infant dans un lieu : ils commencent à produire des actes à Valence dès le 3 mai alors que le représentant du roi est encore sur la route entre Jérica et Torres Torres, et n'entre dans la cité que le 7. Ces périodes de localisation distincte de la production montrent que la suite du lieutenant, comme celle des autres princes, se scinde parfois en deux et que l'infant ne conserve par-devers lui qu'un groupe réduit d'officiers, généralement deux à quatre hommes de la chancellerie et quelques officiers domestiques, tandis que le reste des officiers et conseillers poursuit son activité en son absence ou se déplace rapidement pour le précéder dans un lieu<sup>1630</sup>. On suppose aussi – sans pouvoir le montrer – que ces derniers suivent parfois une route différente de celle du lieutenant, ne prennent pas le temps de régler des affaires ou d'installer la *scrivania* et de produire des actes dans certaines de ses haltes, puisque 18 d'entre elles ne sont documentées que grâce aux registres *Sigilli secreti*. Les registres de la chancellerie royale ne conservent par exemple aucun document produit à Martorell, Piera, Igualada ou Els Prats de Rei, c'est-à-dire après le départ de l'infant de Barcelone le 27 octobre 1354 et jusqu'à son arrivée à Cervera le

---

<sup>1628</sup> Documents enregistrés dans les registres de la lieutenance n° 1594, 1597, 1598, 1600, 1601, 1602, 1604, 1605, 1606 et 1401.

<sup>1629</sup> ADM, SC, Prades, l. 14-194 et l. 8-183, doc. f.

<sup>1630</sup> Le groupe réduit d'officier administratif l'accompagnant dans ces moments de partition de sa suite est composé, selon les lieux du chancelier Rodrigo Diez, de son lieutenant Pere Terrè, du garde des sceaux Jacme de Besanta et des scribes Bernat de Suria, Bertran de Pinós, Gonzalvo de Graus et Johan Pérez de Atereü. F. Autrand explique que "toute la suite du roi ne peut pas se trouver en même temps au même lieu" ("L'allée du roi dans les pays de Languedoc...", p. 89). H. Dubois observe aussi que le duc Eudes IV de Bourgogne suit parfois un autre itinéraire que son hôtel ("commun" ou "tugney"), s'arrête et réside souvent dans des villes distantes de plusieurs dizaines kilomètres de lieu de cantonnement de ce dernier, lors de son grand voyage dans le sud du royaume de France entre mai et octobre 1344 ("Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle"...).

31. De la même façon, l'enregistrement s'arrête dans les registres de la chancellerie royale de la lieutenance entre le départ du lieutenant de Tàrraga le 5 novembre et ne reprend qu'avec des documentés datés du lieu de Sarral le 8 novembre. Les registres ne sont pas non plus ouverts en décembre à Poblet ou aux Borges Blanques, ni entre Barbastro et Saragosse, puis entre Valence et Gandia<sup>1631</sup>. Ces périodes de décalage de la production documentaire enregistrée dans les registres de la chancellerie royale et les registres du sceau secret du lieutenant correspondent aux arrêts de l'infant Pierre durant lesquels sa suite est la moins fournie (sept à dix hommes) ; ils permettent de comprendre pourquoi elle semble parfois si réduite et ne produit alors que quelques documents en plusieurs jours. Ces rythmes divergents de l'infant et d'une partie de sa cour sont en partie justifiés par des considérations pratiques et matérielles, qui n'influencent cependant que secondairement l'itinéraire du lieutenant.

### C. L'influence plus limitée des contingences matérielles et pratiques

Les "jours chômés" des officiers administratifs de la suite du lieutenant (à l'exception des hommes qui rédigent ses actes scellés du sceau secret) correspondent à des périodes où l'infant enchaîne les étapes et ne fait que de brèves haltes, généralement de moins de deux jours. Il semble que ces étapes successives ne favorisent pas le travail de la *scrivania*, ne lui laissent guère le temps de s'installer dans un lieu adéquat, suffisamment sûr et protégé pour ouvrir ses coffres, sortir parchemins, papier, cire, encre, et se mettre à produire des documents, d'autant que nombre de ces haltes ne durent sûrement que le temps d'un repas ou du repos du lieutenant<sup>1632</sup>. Il est possible aussi que la cour se déplace plus lentement que l'infant et ne parvienne qu'après lui dans les lieux de halte, bien qu'on n'ait aucune information sur le mode de déplacement du lieutenant général (à cheval plutôt qu'à dos de mule ?) : les *llibres de oficis* de Pierre IV antérieurs à la lieutenance montrent combien la suite du roi voyage lourdement chargée sous la responsabilité du *sobratzembler*, qui contrôle les harnachements, loue les mules, organise leurs déplacements. Les hommes du roi avancent alors accompagnés d'un train de mules portant les tentes, le mobilier de la chambre royale, de lourds coffres contenant les affaires du roi ainsi que des officiers et officines et les ustensiles nécessaires à la vie quotidienne de la suite<sup>1633</sup>. On considère donc que la plus grande part de

---

<sup>1631</sup> C'est aussi le cas ponctuellement à Granollers, Monzón et la Puebla de Çulema.

<sup>1632</sup> On suppose en effet que l'arrêt successif de l'infant Pierre le même jour dans différents lieux voisins de quelques kilomètres sur une même route et entre deux étapes plus longues correspond à des haltes brèves afin de se restaurer ou de se reposer.

<sup>1633</sup> ACA, RP, MR, 857, 858 et notamment ACA, MR, n° 989, fol. 52r-52v.

l'entourage itinérant du lieutenant, dont la composition a précédemment été étudiée, le suit, mais "à son propre rythme", pour reprendre l'expression de Rita Costa Gomes<sup>1634</sup>. C'est pourquoi depuis Têruel, le 27 avril le lieutenant informe le conseil royal de Barcelone à qui il doit envoyer des pouvoirs que *açí no'n sien encarra les açembles qui porten la scrivania*<sup>1635</sup>. Pour une raison de coût d'installation du cantonnement, et de location des hébergements, la suite du prince doit aussi sûrement éviter de multiplier les arrêts<sup>1636</sup>.

Le lieutenant a au contraire tout intérêt à s'arrêter le plus souvent possible, afin de se faire voir d'un maximum de sujets, de leur dispenser sa justice et son bon gouvernement, mais aussi car la visite de nombreux lieux nourrit ses finances. Rita Costa Gomes souligne combien dans les royaumes de la Péninsule ibérique de la fin du Moyen Âge, dont l'économie est fortement monétarisée, la nécessité de consommer les dons et redevances en nature fournis par la population ne justifie pas l'itinérance des souverains, guidée par des considérations avant tout politiques<sup>1637</sup>. Elle montre cependant qu'ils trouvent un profit financier quotidien à s'arrêter dans un maximum d'endroits, pour réclamer un droit de gîte monétarisé et financer une partie de leurs besoins<sup>1638</sup>. On constate de la même façon que les voyages en sauts de puce du lieutenant général de Pierre IV, sur la route des assemblées et entre ses long séjours, lui permettent, comme le roi, de multiplier les perceptions du droit de *cena*, auquel il peut prétendre, d'après ses provisions de pouvoir, comme on l'a souligné dans le chapitre IV<sup>1639</sup>. A chaque halte, qu'elle soit de très courte durée ou que l'infant Pierre s'installe pour une ou plusieurs nuits, la bourgade, la ville ou la cité qui l'accueille doit lui verser une somme d'argent destinée à financer sa subsistance et son logement pendant plusieurs jours<sup>1640</sup>. Le choix de son itinéraire, pendant ses phases de circulation, doit alors être d'autant plus attentif que les localités ne peuvent être assujetties qu'à un droit de *cena de presència* annuel et que les localités qui ne l'accueillent pas, doivent verser un droit de *cena de absència*. Les études montrent en outre que le roi – et donc vraisemblablement son lieutenant – profite aussi d'un

---

<sup>1634</sup> "The most numerous and larger part of the entourage which would follow at its own pace, in the steps of the monarch", R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society* ..., p. 297.

<sup>1635</sup> "Les bêtes de somme qui portent la *scrivania* ne sont pas encore là". Têruel, 27 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 148r-148v.

<sup>1636</sup> On ne sait comment elle se loge, si elle loue ou profite de logements fournis par les sujets et/ou installe son campement à proximité des bourgs.

<sup>1637</sup> Elle discute longuement l'idée de dépendance alimentaire des souverains y compris du Haut Moyen Âge et l'idée d'"économie de nature" : R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society* ..., p. 291-294.

<sup>1638</sup> R. Costa Gomes, op. cit., p. 294-296.

<sup>1639</sup> On a évoqué cette source de revenus pour le lieutenant général et les modalités de perception de la *cena* dans le chapitre IV, III-A. R. Costa Gomes décrit précisément les équivalents castillans et portugais du droit de *cena*, les *jantares* et *colheitas* (*The Making of a Court Society* ..., p. 295-296).

<sup>1640</sup> A ce sujet, voir les références bibliographiques citées dans le chapitre IV, III-A.

droit de *convit*, imposition consistant, pour les autorités locales de certaines cités exemptées de droit de *cena*, à financer le banquet "offert" par le souverain lors de grandes fêtes : il n'est pas alors étonnant que l'infant préfère passer Noël à Lérida avant de reprendre la route, ou qu'il se trouve justement à Saragosse pour Pâques, le 5 avril 1355<sup>1641</sup>.

Il est enfin probable que l'infant Pierre choisisse une partie de ses étapes en fonction des possibilités de logement qui lui sont offertes<sup>1642</sup>. Sur ce point, la documentation est assez silencieuse, n'évoquant d'ailleurs aucun *aposenador* ou *posader* du lieutenant, officier palatin sous la responsabilité duquel sont choisis et préparés les palais ou demeures qui accueillent les repas et le sommeil du prince et de ses hommes en voyage<sup>1643</sup>. Au cours de ses déplacements, le lieu de résidence de l'infant Pierre n'est généralement pas précisé par les sources, sauf lorsqu'il s'installe dans des abbayes ou certains palais royaux. Il séjourne ainsi dans des monastères, séjour habituels des souverains aragonais, qu'il visite lui-même régulièrement avant et après sa lieutenance, comme les monastères Sainte-Marie de Roses, où il réside avant le départ du roi, et le monastère de Sant-Cugat del Vallès, où il fait étape le 1<sup>er</sup> octobre 1354. Il s'arrête les 16 et 17 décembre au monastère de Poblet, panthéon royal où son épouse est d'ailleurs enterrée et enfin au monastère Sainte-Marie de Valldigna le 30 août 1355, après son départ de Valence<sup>1644</sup>. Les sources montrent aussi que le lieutenant général prend ses quartiers dans le Palau Reial Major de Barcelone, où ont lieu de grands moments de sa lieutenance<sup>1645</sup>, dans la Suda de Lérida<sup>1646</sup> et dans le Real de Valence<sup>1647</sup> ; elles ne disent en

---

<sup>1641</sup> L'infant écrit ainsi au vice-chancelier qu'il compte arriver à Lérida "in festivitibus natalis domini inibi remanere et post festum epiphanie domini a dicta civitate recedere et continuare iter nostrum versus partes Aragonum" (Tarragone, 11 décembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 161r) ; à son *despenser* il écrit : "Nos ha convengut entrar en Çaragoça per tenir la festa de Paschua" (Saragosse, 6 avril 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 54(2)-55). Selon les *Ordinacions* de Pierre IV, le droit de *convit* peut être perçu en général pour les fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, ainsi que plus spécifiquement la saint Jean (évangéliste) si le roi est à Valence, la saint Pierre (apôtre) s'il est à Lérida, la saint Anne à Majorque, l'Assomption à Barcelone, l'Exaltation de la Sainte Croix à Perpignan et la saint Martin à Saragosse (*CoDoln*, t. V, p. 167-168).

<sup>1642</sup> R. Costa Gomez, *The Making of a Court Society...*, p. 310-338 examine en détail les résidences royales portugaises très bien documentées et note la variété des lieux d'hébergement des souverains, dont elle analyse ensuite la composition, l'extension, la localisation et établit une typologie.

<sup>1643</sup> Les fonctions de l'*aposenador*, qui est une sorte de maréchal de logis, sont définies dans les *Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoln*, t. V, p. 101.

<sup>1644</sup> Leur mention apparaît généralement dans l'eschatocole des actes du lieutenant et les séjours royaux dans ces lieux sont mentionnés dans les itinéraires royaux cités auparavant.

<sup>1645</sup> L'infant accepte la proferta de 50 000 lb offerte par les représentants du bras royal catalan, "in aula palacii regii Barchinone", le 17 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 69v(2)-71r, puis le 23 août reg. 1606, fol. 83v(2)-86r). L'introduction d'un procès verbal du parlement tenu en l'absence du lieutenant par le conseil royal de Barcelone en juillet 1355 donne la liste des sujets rassemblés pour l'occasion dans la chapelle du palais royal (Barcelone, 13 juillet 1354 ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5472). Sur l'évolution architecturale de ce palais et sa place dans la cité, voir A. M. Adroer i Tasis, *El Palau Reial Major de Barcelona*, Barcelone, 1978.

<sup>1646</sup> Le parlement lui remet les *capitols del Donatiu* "in aula castri regii" (Lérida, 17 mars 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 130v-138r).

revanche rien du séjour de l'infant Pierre dans le modeste logis royal de Montblanc par exemple, ni dans l'Aljaferia de Saragosse et les palais royaux de Perpignan, Tarragone, Huesca, où on suppose pourtant qu'il loge en tant que représentant de la majesté royale et dans un souci de plus grande commodité<sup>1648</sup>. A défaut d'étude de la place des palais et résidences des rois d'Aragon dans la pratique gouvernementale, de la "topographie" de leur pouvoir, de la perception et de la domination de l'espace de la Couronne depuis ces résidences, on ne peut cependant comparer ces choix de "logement" du lieutenant avec ceux traditionnels du roi son neveu<sup>1649</sup>. Ces longs séjours lui évitent en outre d'être sans cesse sur les routes aux saisons les plus défavorables, puisqu'il est sédentaire pendant l'hiver à Lérida, et demeure la plus grande partie de l'été à Valence.

On ne saurait enfin dire si à l'instar des souverains aragonais de Naples du XV<sup>e</sup> siècle, dont l'itinérance est rythmée par les chasses selon Francesco Senatore, l'infant Pierre d'Aragon profite de ses déplacements et de son passage dans différentes régions de la Couronne en 1354-1355 pour chasser et se livrer fréquemment à cette activité très prisée et fondamentale de la culture des princes et de la noblesse européens<sup>1650</sup>.

Représentant du monarque, le lieutenant général de Pierre IV porte par son itinérance l'image vivante de la royauté à travers et au cœur des territoires et royaumes et contribue ainsi à rapprocher le pouvoir royal des sujets, en réduisant la distance entre eux et le gouvernement central de la Couronne d'Aragon, dont il est la tête. A la suite de Rita Costa Gomes, il nous semble, à l'issue de cette étude, pouvoir affirmer que la circulation du représentant du souverain et des officiers administratifs centraux de sa suite, rend possible le projet d'affirmation de son autorité et est nécessaire à l'exercice de ses fonctions royales

---

<sup>1647</sup> Prévoyant son arrivée à Valence, l'infant Pierre demande à ce que sa future belle-fille, Violant d'Arenós, future épouse de son fils Alphonse soit installée dans la cité de Valence "en aquell alberch mellor qui sia pus prop del Real per que sia a nós sa visitació pus avinent" ! (Saragosse, 7 avril 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 61-62).

<sup>1648</sup> Sur les principaux palais et châteaux royaux voir l'ouvrage magnifiquement illustré de F. Español, *Els escenaris del rei. Art i monarquia a la Corona d'Aragó*, Barcelone, 2001 (dont la première partie : "El Palau : un marc per al fast reial", p. 8-104).

<sup>1649</sup> Sur l'importance et l'intérêt de l'étude de la résidence des princes, voir le bilan de l'apport majeur de l'historiographie allemande et les avancées récentes de l'historiographie française dans la partie "Palais royaux, cours, résidence" (articles de Th. Zotz, W. Paravicini, A. Renoux et J.-M. Moeglin) dans J.-C. Schmitt, O. Gerhard Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 307-362.

<sup>1650</sup> On n'en a trouvé aucune mention dans les sources. F. Senatore, "L'itinérance degli Aragonesi di Napoli"..., p. 298-305. Sur la place de la chasse dans la culture aristocratique médiévale, voir W. Paravicini, *Die Ritterlich-höfische Kultur des Mittelalters*, Munich, 1999 et A. Paravicini Bagliani, B. Van den Abeele (éd.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Florence, 2000.



déléguées<sup>1651</sup> : le traitement quotidien des affaires des sujets, à chacune de ses étapes, justifie sa nomination comme remplaçant de Pierre IV et satisfait sa raison d'être. Cette circulation princière, finalement assez traditionnelle et semblable dans sa forme, à celle des autres souverains d'Aragon, lui permet en outre comme eux de financer en partie son train quotidien. Elle est cependant d'autant plus particulière, intense et indispensable que le contexte politique et militaire de la nomination de l'infant Pierre renforce le besoin de contact du pouvoir royal avec les sujets. Le "nomadisme" du lieutenant est une réponse dynamique aux plus lourds enjeux de la lieutenance : la négociation de l'adhésion et du soutien – financier surtout – des sujets à la politique royale. Pour cette raison puis afin de veiller aux menaces militaires croissantes sur les frontières castillanes du royaume de Valence, à la fin de la lieutenance, sa mobilité est largement tempérée par de longues phases de sédentarité. C'est pourquoi on consacrerait le chapitre suivant à l'étude de la place du lieutenant général lors des temps d'exposition particulière aux objections ou exigences des sujets et du roi que sont les assemblées représentatives.

---

<sup>1651</sup> R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society...*, p. 356.

## Chapitre VIII : réunir les sujets pour solliciter leur aide

La lieutenance générale de l'infant Pierre est un temps de sollicitation permanente de l'aide financière des sujets : en 15 mois et 20 jours, le représentant de Pierre IV multiplie les expédients et convoque quatre parlements des représentants des habitants des localités de juridiction royale (bras royal) (deux en Catalogne et un dans chacun des royaumes d'Aragon et de Valence), tandis qu'il demande aux archevêques de Tarragone et de Saragosse de réunir en concile les prélats de leur province (respectivement deux et une fois) et à l'évêque d'Elne de convoquer en synode les ecclésiastiques de son diocèse. A défaut d'assemblées constituées ou en raison de leur échec, l'infant multiplie aussi les convocations et négociations individuelles avec les villes des royaumes d'Aragon et peut-être de Valence et leur clergé. Cette intense activité détermine en grande partie, on l'a vu, les déplacements du lieutenant général dans la Couronne d'Aragon et rythme son agenda. Elle a pour principal objectif d'obtenir les subsides nécessaires au financement de la politique militaire du souverain.

L'historiographie catalane s'est longuement intéressée au volet financier de la politique militaire de Pierre IV et de ses ambitions méditerranéennes dans les années 50 du XIV<sup>e</sup> siècle. L'origine des ressources financières fournies à la monarchie, les modalités de perception, comme le montant des aides offertes par les Catalans, principalement les citoyens, et le rôle de cette politique et des demandes royales dans la naissance d'une fiscalité d'État sont donc assez bien connus<sup>1652</sup>. Dans ce contexte, la naissance de la *diputació del general* de Catalogne,

---

<sup>1652</sup> Sur les formes, modalités et conséquences de cette fiscalité royale voir M. Sánchez Martínez (dir.), *Fiscalidad real y finanzas urbanas en la Cataluña medieval*, Barcelone, 1999 et la compilation de 14 de ses articles à ce sujet dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV*, Barcelone, 2003. Voir aussi P. Orti Gost (dir.), *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval : Barcelona (segles XII-XIV)*, Barcelone, 2001 ; la synthèse de l'évolution de cette fiscalité est dressée dans M. Sánchez Martínez, "La evolución de la fiscalidad regia en los países de la Corona de Aragón (c.1280-1356)", *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350)*, XXI semana de Historia Medieval de Estella (1994), Pampelune, 1995, p. 393-428 et du même auteur : *El naixement de la fiscalitat d'Estat a Catalunya (segles XII-XIV)*, Gérone-Vic, 1995. Sur la participation du bras royal : M. Sánchez Martínez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Catalunya : las profertes para las guerras mediterráneas (1350-1356)", *XV CHCA*, t. I, vol. 4, p. 253-272 ; P. Verdés i Pujuan, "Els capítols de l'ajuda atorgada per la vila de Cervera al rei Pere el Ceremoniós l'any 1351", *Miscel·lània Cerverina*, 10 (1996), p. 249-262 et "La consolidació del sistema fiscal i financer municipal a mitjan s. XIV : el cas de Cervera", dans M. Sánchez Martínez (éd.), *Fiscalidad real y finanzas urbanas...*, p. 185-217. Le texte des offres faites au roi par les assemblées catalanes est publié par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997. Sur la participation de la noblesse catalane : P. Bertran i Roigé, "La noblesa catalana y la guerra de Cerdeña. La expedición de 1354", *Hidalguia*, 271 (1998), p. 737-754. Sur la participation de l'Église : P. Bertran i Roigé, "Notes sobre els subsidis de l'Església catalana per a la guerra de Sardenya (1354)", *AEM*, 29 (1999), p. 121-139 ; M. Sánchez Martínez, "Fiscalidad pontificia y finanzas reales en Cataluña a mediados del siglo XIV : las décimas de 1349, 1351 y 1354", *Estudis castellanencs*, 6 (1994-1995), p. 1277-1296 (rééd. dans *Pagar al rey...* p. 143-170). Sur le volet majorquin de

organe de représentation permanente des assemblées et de gestion de leurs dons a aussi été étudiée<sup>1653</sup>. Le financement au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle de la politique sarde de Pierre IV par les autres royaumes de la Couronne a en revanche bénéficié de moins d'attention<sup>1654</sup>.

De la même façon, l'intérêt accordé aux assemblées représentatives des sujets, lieux de la plupart des concessions financières extraordinaires, est inégale. Les *corts* et parlements réunis dans la Couronne d'Aragon ont surtout été étudiés d'un point de vue juridico-institutionnel<sup>1655</sup>. D'autres études, consacrées aux enjeux et conséquences politiques de leur réunion ont aussi analysé les rapports du roi Pierre IV avec ces organismes représentatifs en

---

cette aide : A. Santamaria, "Mallorca en el siglo XIV", dans J. Mascaró Pasarius (coord.), *Historia de Mallorca*, vol. 2, Palma de Majorque, 1975, p. 243 ; G. Ensenyat Pujol, "Notícies entorn a la participació mallorquina en les campanyes sardes (1347-1357)", *XIV CHCA*, t. II, vol. 1, p. 417-426 ; P. Cateura Benàsser, *La trentena esgarriadora. Guerra i fiscalitat. El regne de Mallorca (1330-1357)*, Palma de Majorque, 2000, p. 81-103.

<sup>1653</sup> A. de la Torre y del Cerro, "Los orígenes de la 'Deputació del General de Catalunya'", *Discurso leído en la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona, en su solemne recepción pública (18 nov. 1923)*, BRABL-Bcn, Barcelona, 1923, p. 27-52 ; M. T. Ferrer i Mallol, "Els primers diputats de la Generalitat de Catalunya (1359-1412)", dans *Miscel·lania d'homenatge a Miquel Coll i Alentorn*, Barcelona, 1984, p. 221-269 ; du même auteur "Orígen i evolució de la Diputació del general de Catalunya", dans *Les corts a Catalunya. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 abril 1988)*, Barcelona, 1991, p. 152-159, et "La gènesi de la Generalitat de Catalunya : de la cort de Cervera a Ferran II, 1359-1518", dans J. M. Solé i Sabaté (dir.), *Història de la Generalitat de Catalunya i dels seus presidents*, vol. 1, Barcelona, 2003, p. 21-104 ; A. Estrada i Rius, *Els orígens de la Generalitat de Catalunya (la Deputació del General de Catalunya : dels precedents a la reforma del 1413)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone (Universitat Pompeu Fabra, 2001) sous la direction de T. de Montagut i Estragués.

<sup>1654</sup> La contribution des autres royaumes de la Couronne à cette politique royale a été analysée de façon plus dispersée et partielle. Sur l'Aragon, voir : G. Meloni, "Presenza di Saragossa nella spedizione di Pietro IV il Cerimonioso in Sardegna (1354-1355)" *X CHCA*, vol. 5, p. 449-459 et *Medioevo. Saggi e rassegne*, 2 (1976), p. 65-76 ; C. Orcástegui Gros, "Contribución económica de los aragoneses a las empresas de Cerdeña (siglo XIV)", *XIV CHCA*, vol. 3, p. 659-666 et E. Sarasa Sánchez, "Repercusiones político-sociales en el reino de Aragón de la intervención de la Corona en Cerdeña" (siglo XIV)", *XIV CHCA*, vol. 3, p. 723-729. La participation du royaume de Valence n'a guère été étudiée outre quelques éléments fournis par M. R. Muñoz Pomer, M. Gallent Marco, "Alzira y la campaña de Pedro 4 en Cerdeña", *Quaderns de Sueca*, 3 (1982), p. 71-80 et A. Rubio Vela, M. Rodrigo Lizondo, *Antroponimia valenciana del segle XIV. Nombres de la ciutat de València (1368-69 i 1373)*, Valence-Barcelone, 1995, p. 15-21. Je remercie M. Sánchez Martínez de m'avoir indiqué et fourni cette dernière publication qui livre quelques éléments sur la participation financière de la cité de Valence à l'expédition royale en Sardaigne.

<sup>1655</sup> La bibliographie étant très abondante, on se référera de façon générale à J. Lalinde, *La Corona de Aragón. Cortes y parlamentos*, Barcelone-Saragosse, 1988 ; sur les assemblées aragonaises, voir E. Sarasa Sánchez, *Las Cortes de Aragón en la Edad Media*, Saragosse, 1979 et du même auteur, "Las cortes de Aragón en la edad media. Estado de la cuestión y planteamiento general", dans *Les corts a Catalunya. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 abril 1988)*, Barcelone, 1991, p. 296-303 ; sur les assemblées valenciennes voir M. Danvila y Collado, "Investigaciones histórico-críticas acerca de las Cortes y Parlamentos del antiguo Reino de Valencia", *Memorias de la Real Academia de la Historia*, t. XIV, Madrid, 1909, p. 201-376 ; M. R. Muñoz Pomer, M. J. Carbonell Boria, "Las cortes valencianas medievales aproximación a la historiografía y fuentes para su estudio", dans *Les corts a Catalunya...*, p. 271-281 ; S. Romeu Alfaro, *Les Cortes Valencianes*, Valence, 1985 ; L. Simó Santonja, *Les corts valencianes. 1240-1645*, Valence, 1997 ; sur les assemblées catalanes voir les différentes contributions du recueil *Les corts a Catalunya...*, dont notamment O. Oleart i Piquet, "Organització i atribucions de la Cort General"..., p. 15-24 ; voir aussi la synthèse de S. Solé i Cot, "La Cort General a Catalunya, síntesi de la institució. Projectió posterior a la seva extinció", dans Josep Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997)*, Barcelone, 1999, vol. 1, p. 117-183. L'organe de négociation des subsides majorquins a été étudié par R. Piña Homs, *El Gran i General Consell, asemblea del reino de Mallorca*, Palma de Majorque, 1977.

terme d'affaiblissement de la royauté aragonaise – malgré les efforts contraires du souverain – et de renforcement du poids politique des franges les plus favorisées de la population (notamment urbaines)<sup>1656</sup>. La chronologie de ces assemblées est cependant encore incomplète, d'autant que les recensements omettent souvent les parlements (notamment valenciens et aragonais) et que leurs *procesos*, c'est-à-dire la documentation produite en vue et lors de leur réunion, restent en partie inédits<sup>1657</sup>. La réunion de conciles à l'instigation du prince, en vue de l'obtention de subsides ou les négociations bipartites entre le souverain et les représentants des villes ou de certaines élites nobiliaires ou religieuses n'a, à notre connaissance, pas été étudiée dans la Couronne d'Aragon pour le règne de Pierre IV<sup>1658</sup>.

Il ne s'agit cependant pas ici de rédéfinir le fonctionnement de ces réunions, ni leur part dans la politique fiscale de la monarchie aragonaise, ni même d'évaluer la part respective

---

<sup>1656</sup> Voir par exemple L. González Anton, "La Corona de Aragón. Regimen político y Cortes. Entre el mito y la revisión historiográfica", *AHDE*, 47 (1986), p. 1017-1042 ; du même auteur, "Sobre poder y sociedad...", *XV CHCA*, t. I, vol. 1, p. 302-310 ; J. L. Martín, "La actividad de las Cortes catalanas en el siglo XIV", dans *Les corts a Catalunya...*, p. 146-151 ; du même auteur "Les corts catalanes del 1358", *Estudis d'història medieval*, Barcelone, 1971, p. 69-86. et "Las Cortes catalanas en la guerra castellano-aragonesa (1356-1365)", *VIII CHCA*, t. II, vol. 2, p. 79-90 ; A. Udina i Abelló, "Pere el Cerimoniós i les ciutats catalanes a través dels Parlaments", dans *Les corts a Catalunya...*, p. 217-221, du même auteur "Les corts medievals, un limit al poder del rei d'Aragó ?", *XV CHCA*, t. I, vol. 2, p. 415-429 et "Barcelona i les corts catalanes en el segle XIV", *El municipi de Barcelona i els combats pel govern de la ciutat*, Barcelone, 1997, p. 19-28 ; L. Vones, "Les Cortes" et la centralisation de la fiscalité royale dans les couronnes de Castille et d'Aragon au Bas Moyen Âge, quelques lignes générales", dans A. Rucquoi (coord.), *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances*, Nice, 1991, p. 51-74.

<sup>1657</sup> Voir la principale compilation : *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*, Madrid, 1896-1927 ; P. Bofarull, *Procesos de las antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia*, dans *CoDoln*, t. VIII, Barcelone, 1851 ; R. Albert, J. Gassiot, *Parlaments a les Cortes catalanes*, Barcelone, 1928 ; J. M. Pons Guri, *Actas de las Cortes generales de Aragón de 1362-63*, dans *CoDoln*, t. L, Barcelone-Madrid, 1982 ; I. J. Baiges i Jardí, A. Rubió i Rodon, E. Varela i Rodríguez, *Cort general de Montsó, 1382-1384*, Barcelone, 1992 ; voir aussi M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu* ; Pour les recensements, voir *Catálogo de la Colección de Cortes de los Antiguos Reinos de España por la Real Academia de Historia*, Madrid, 1855, les études citées plus haut et les compléments apportés par S. Romeu Alfaro, "Catálogo de Cortes Valencianas hasta 1410", *AHDE*, 40 (1970), p. 581-607 ; E. Sarasa Sánchez, A. Sesma Muñoz, *Cortes del reino de Aragón (1357-1451). Extractos y fragmentos de procesos desaparecidos*, Valence, 1976 ; et R. Conde, A. Hernández, S. Riera, M. Rovira, "Fonts per l'estudi de les corts i els Parlaments de Catalunya. Cataleg des processos de Corts i Parlaments", dans *Les corts a Catalunya...*, p. 26-61 ; M. R. Muñoz Pomer, M. J. Carbonell Boria, "Las cortes valencianas medievales aproximación a la historiografía y fuentes para su estudio" ...

<sup>1658</sup> O. Engels, "Los reyes Jaime II y Alfonso IV de Aragón y los concilios provinciales de Tarragona", *VIII CHCA*, t. II, vol. 2, p. 253-262 montre comment les souverains aragonais du 1<sup>er</sup> tiers du XIV<sup>e</sup> siècle parviennent à obtenir la réunion de véritables conciles provinciaux spécifiquement destinés à obtenir l'aide des ecclésiastiques ; J. Vincke, *Staat und Kirche in Katalonien und Aragón während des Spätmittelalters*, vol. 1, Münster, 1931, étudie précisément les multiples formes de contributions financières et fiscales du clergé à la politique des souverains aragonais jusqu'à Alphonse IV et l'évolution des rapports Église-État qu'elles impliquent (notamment II, "Die Abgaben des Klerus an den Staat", p. 87-253). Nous n'avons pu consulter les t. XX et XXI de l'oeuvre de J. Villanueva, *Viage literario a las Iglesias de España*, Madrid, 1803-1852, consacré à la province de Tarragone. J. Baucells i Reig consacre un court chapitre de sa thèse aux conciles provinciaux des années 1200-1344 : *Vivir en la Edad Media : Barcelona y su entorno en los siglos XIII-XIV (1200-1344)*, [première partie, II, chap. V : "los concilios provinciales (Breve esbozo de la materia)", Barcelone, 2004, p. 369-382].

des différents contributeurs ou le montant de leurs versements, mais de réfléchir au poids des temps majeurs que sont les différentes assemblées de sujets, dans l'économie temporelle, politique et symbolique de la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon<sup>1659</sup>. La place du représentant du roi dans ce processus de sollicitation, de dialogue et de contact particulier avec les sujets sera donc au coeur de cette étude. Dans quelle mesure le lieutenant de Pierre le Cérémonieux est-il habilité à demander l'aide financière de la représentation des sujets ? Son statut de représentant du roi le place-t-il dans une position différente de celle du souverain, par rapport aux assemblées ? En quoi leur réunion par le lieutenant et leurs résultats témoignent-ils des forces et des faiblesses de la monarchie aragonaise ? Afin de répondre à ces différentes questions, nous analyserons, dans une première partie les pouvoirs permettant à l'infant Pierre de rassembler les sujets pour mieux demander leur aide, puis nous analyserons, dans une seconde partie la chronologie de ces réunions, avant de terminer ce chapitre dans une troisième partie, par l'analyse des moyens et de l'activité déployés par le lieutenant pour obtenir leur soutien.

### I. Pouvoir du lieutenant général de solliciter l'aide financière des sujets

Avant son départ, Pierre IV dote son lieutenant des pouvoirs nécessaires pour demander aux sujets de participer financièrement à l'expédition royale. Il l'autorise notamment à vendre droits et juridictions royaux et à contracter des emprunts, au nom du roi<sup>1660</sup>. Mais il lui permet surtout, si besoin était, de recourir à la fiscalité extraordinaire, grâce à des pouvoirs dont les lignes qui suivent rappellent le détail.

Le roi décide dans les premières provisions de pouvoirs de son représentant, datées du 25 mai 1354, que l'infant Pierre peut réclamer des subsides (*subsidia*) à tous les sujets de tous les royaumes et, s'il le juge nécessaire, imposer des collectes aux cités et villes aragonaises et à leurs *aldeas* (*indicere plegas*) et tout type d'impositions<sup>1661</sup>. Suivant les termes de cet acte,

---

<sup>1659</sup> On se concentrera donc essentiellement sur les assemblées représentatives, sans aborder le thème de la contribution des minorités au financement de l'expédition royale, ni des ressources tirées de l'aliénation du patrimoine royal.

<sup>1660</sup> Pouvoirs conférés le 14 juin 1354, transcrits dans l'acte rédigé à Teruel le 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r, annexe IV-17). Sur le contenu de ces pouvoirs, cf. chap. II, C-1 et 2.

<sup>1661</sup> "Item quod possit pro nobis et ad opus nostri ad postulationem vel instantiam Consilii deputati ad armatam residentis Barchinone vel Valencie vel in Aragonem, subsidia petere subditis nostris in terris et regnis predictis et etiam indicere plegas tam in Calatayud, Darrocca et civitatibus et villis Aragonum et in Aldeis ipsorum quam in aliis locis ubi hoc est fieri assuetum, prout sibi expediens videatur. Item quod possit collectas imponere seu imposiciones, barras, vectigalia et alias exactiones et omnes et singulos subditos nostros compellere ad servendum predicta" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 et enregistrement ACA, C, reg. 965, fol. 236r-241v, annexe IV-10)

qui envisage différents prélèvements, le lieutenant général peut choisir la nature du soutien financier qu'il souhaite demander aux sujets et le leur imposer quel que soit leur statut ou condition. Ces dispositions assez générales n'envisagent pas les modalités de pétition ni de prélèvement, laissées au choix de l'infant, mais inscrivent bien cette démarche dans la recherche de ressources pour l'armée royale, puisque la sollicitation des sujets interviendra, selon cet acte, à la demande de l'un des trois conseils royaux (*ad postulationem vel instantiam*), responsables des affaires militaires et de leur gestion financière<sup>1662</sup>.

Un autre passage de ces mêmes provisions souligne que comme le souverain, le lieutenant a le pouvoir, s'il le juge nécessaire (*in casu quod eidem necessarium videatur*), de convoquer et de présider *corts* et parlements, c'est-à-dire des assemblées des représentants des différents ordres, états ou bras des royaumes (*cort*) ou de certains d'entre eux (parlement)<sup>1663</sup>. Comme le roi, il peut donc leur demander conseil, aide et secours (*consilium, auxilium et succursum*) et plus pragmatiquement un subside et faire de cette requête la raison d'être ou l'objet central de la réunion<sup>1664</sup>. En définissant le cadre "national" de ces différentes assemblées (*Cathalanis per se et Aragonensibus per se et Valencinis per se*), le roi exclut du pouvoir de son lieutenant la réunion de *corts* communes aux différents territoires (*corts* générales de la Couronne), regroupant donc les représentants de tous les états de la société de tous les comtés et royaumes de la Couronne<sup>1665</sup>. Il semble donc en conserver le monopole et limite ainsi le pouvoir de son représentant, qui ne peut prétendre formuler ses vues devant les

---

<sup>1662</sup> Leur rôle en la matière a été étudié dans le chapitre VI, II-D.

<sup>1663</sup> "Item quod in casu quod eidem necessarium videatur possit curias et parlamenta indicere et tenere scilicet Cathalanis per se et Aragonensibus per se et Valencinis per se, sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus" (premières provisions de pouvoir du lieutenant général, Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 et enregistrement ACA, C, reg. 965, fol. 236r-241v, annexe IV-10). Les *corts* catalanes et valenciennes regroupent trois bras (nobiliaire, ecclésiastique et royal (c'est-à-dire les représentants des cités, villes et localités royales), tandis que les *corts* aragonaises en comptent quatre, puisque la haute noblesse et la basse noblesse représentent deux ordres distincts. V. Ferro distingue trois types de parlements catalans : ceux qui ne rassemblent qu'une partie des *ordres* de la société habituellement représentés aux assemblées, les "parlements généraux" lors desquels tous les bras de la société sont convoqués pour fournir aide et conseil dans des "affaires concrètes, relatives aux intérêts de la Couronne ou de la chose politique", et les "parlements généraux de toute la Couronne", qui rassemblent un ou deux bras de tous les royaumes et territoires de la Couronne d'Aragon (*El Dret Públic Català. Les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987, p. 238 et 240, n. 198). Les parlements rassemblés pendant la lieutenance générale relèvent du premier type mais sont convoqués pour des motifs conformes au second type. J. A. Sesma Muñoz, "Instituciones parlamentarias del reino de Aragón en el transito a la Edad Moderna", *Aragón en la Edad Media*, 4 (1981), p. 221-234, utilise le terme "parlement" au sens d'assemblée représentative générale de tous les états de la société, bien que les documents médiévaux n'utilisent ce terme que dans le sens précis utilisé dans notre étude.

<sup>1664</sup> J. L. Martín, "La actividad de las Cortes Catalanas en el siglo XIV"..., p. 148 et M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu*..., p. II-III, soulignent que ces besoins matériels et la concession d'un don suscitent la plupart des convocations de *corts* catalanes du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1665</sup> V. Ferro, *El Dret Públic Català*..., p. 50.

représentants de tous les états de la Couronne, ni être exposé à la conjonction de leurs requêtes et griefs. L'infant Pierre a cependant le droit de convoquer ce que l'historiographie catalano-aragonaise appelle des *corts generals*, c'est-à-dire la réunion des trois états d'un même royaume (militaire, ecclésiastique et royal) au sein d'une même assemblée, suivant l'expression parfois employée dans les sources (*el General* de Catalogne, de Valence ou d'Aragon)<sup>1666</sup>. Ce pouvoir royal est régulièrement délégué à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au XV<sup>e</sup> siècle, puisque dans des cas similaires d'absence ou d'indisponibilité, les rois d'Aragon confient à leurs lieutenants et représentants le droit de réunir ces assemblées<sup>1667</sup>.

Le 14 juin 1354, dans un complément aux provisions du lieutenant général, le souverain définit un autre aspect de ce pouvoir de solliciter l'aide financière des sujets : pour les besoins de l'armée et de la politique royale, son représentant peut convoquer, y compris par la force, les individus ou communautés des "cités, villes et localités royales" de tous les territoires placés sous sa responsabilité, ou les enjoindre de lui envoyer leurs messagers pour leur demander des subsides<sup>1668</sup>. Il vise cette fois de façon plus spécifique les richesses urbaines, chrétiennes ou juives d'ailleurs, et prévoit que cette sollicitation puisse être individuelle, mais n'en définit pas le cadre institutionnel. Il omet en outre cette fois la référence aux conseils royaux. La convocation des sujets devant le lieutenant laisse supposer une négociation des sommes fournies.

Ces pouvoirs précis, ainsi que le droit général du lieutenant de Pierre IV de faire "comme le roi aurait fait s'il avait été présent" permettent donc à l'infant Pierre de multiplier les demandes d'aide aux sujets en l'absence du roi. Afin de mieux comprendre comment il procède et d'analyser dans un troisième temps de cette étude la place du lieutenant dans ce processus, nous avons choisi d'établir dans la partie suivante la liste détaillée des temps et actes de sollicitation financière des sujets durant la lieutenance générale.

---

<sup>1666</sup> Voir par exemple O. Oleart i Piquet, "Organització i atribucions de la Cort General...", S. Solé i Cot, "La Cort General a Catalunya...".

<sup>1667</sup> V. Ferro, *El dret públic català...*, p. 206, O. Oleart i Piquet, "Organització i atribucions de la Cort General"..., p. 16-17.

<sup>1668</sup> "Item possitis universitates et singulares personas Civitatum, Villarum et Locorum Regionum et terrarum nostrarum et cismarinarum et dicti regni Maioricarum et insularum et adiacencium, tam christianos quam judeos, pro prebendo nobis seu vobis nostro nomine subsidio convocare et eis mandare, eosque rogare ut suos nuncios ad vos mittant et imposiciones et alia quacumque eis concedere pro premissis et racione eorum. Necnon proinde, quascumque coherciones et compulsiones facere seu fieri facere, quas, et prout vobis fuerit bene visum" (pouvoir du 13 juin cité dans l'acte daté de Téruel, 28 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r, annexe IV-17).

## II. La lieutenance générale, temps d'assemblées

Les demandes du lieutenant général s'inscrivent dans une longue succession de pétitions dont la chronologie pour les années 1354-1355 demeure souvent confuse et peu élucidée par l'historiographie. Dans les mois précédant son départ, Pierre IV qui, depuis le début des années 1350, cherche auprès de ses sujets le financement de ses guerres méditerranéennes, redouble d'efforts pour obtenir le financement de sa campagne<sup>1669</sup>. Il multiplie les demandes aux sujets qui ont déjà dû financer et supportent encore le poids de l'expédition de Bernat de Cabrera en Sardaigne : en novembre 1353, le souverain réunit ainsi un parlement des *universitats* du royaume de Valence et parvient par exemple à obtenir de la cité de Valence la concession d'un *donatiu* de 10 000 lv destinées à l'armement de la nouvelle flotte royale<sup>1670</sup>. Le royaume de Majorque lui offre quant à lui 83 300 lm dès le 8 décembre<sup>1671</sup>. Le souverain se tourne ensuite vers ses sujets catalans en janvier 1354. Il convoque les ecclésiastiques, nobles et citadins de Catalogne à Vilafranca del Penedès le 3 janvier, avant de demander le transfert de l'assemblée à Barcelone le 9<sup>1672</sup>. Le bras royal concède un don de 100 000 lb, dont le roi ratifie les *capitols* dès le 2 février<sup>1673</sup>. A la suite de ces réunions, il demande à de nombreux conseillers et officiers de solliciter directement l'investissement financier des sujets dans l'expédition<sup>1674</sup>. Les Valenciens sont à nouveau

---

<sup>1669</sup> Les principaux aspects en sont analysés par M. Sanchez Martinez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Catalunya : las profertes para las guerras mediterráneas...".

<sup>1670</sup> Convocation, Valence, le 23 octobre 1353, ACA, C, reg. 1399, fol. 172v ; *capitols del donatiu* approuvés par le roi le 20 novembre 1353, ACA, C, reg. 1399, fol. 191v-193v.

<sup>1671</sup> Pierre IV accepte le don et les conditions majorquines et ratifie les *capitols del donatiu* le 30 avril 1354 (Barcelone, ACA, C, reg. 1417, fol. 218r-218v). Selon P. Cateura Bennasser, le change officiel de la livre majorquine est de 11 sb 9 db en 1353 (*La trentena esgarrifadora. Guerra i fiscalitat. El regne de Mallorca (1330-1357)*, Palma de Majorque, 2000, p. 85, 89) ; l'aide concédée serait alors de 48 938 lb 15 sb. Il évoque ce don en termes assez généraux, voir contradictoires dans cette étude, et dans *Politica y finanzas del reino de Mallorca bajo Pedro IV de Aragón*, Palma de Majorque, 1982, p. 130.

<sup>1672</sup> Convocation (Barcelone, 1<sup>er</sup> janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 24r(2)-24v, fol. 25v(2)-27v, 50v-51r). Changement de lieu (fol. 42). Sur la convocation des ecclésiastiques et des nobles, voir P. Bertran Roigé, "Notes sobre els subsidis de l'Església catalana...", p. 126 et "La noblesa catalana y la guerra de Cerdeña...", p. 739.

<sup>1673</sup> Sur la réunion et les fruits de ce parlement, voir principalement M. Sánchez Martínez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Catalunya : las profertes para las guerras mediterráneas...", p. 263-264. *Capitols del donatiu pub.* par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya els capitols del Donatiu (1288-1384)...*, doc. XIII, p. 133-141.

<sup>1674</sup> En janvier 1354, le *donzell de casa nostra et familiar* Berenguer de Malla, viguier de Gérone et le *batlle* général de Catalogne, Pere ça Costa sont par exemple chargés de convaincre les nobles et religieux du diocèse de Gérone de verser à leur tour des subsides pour soutenir la campagne royale (lettre de créance en faveur de Berenguer de Malla et *capitols* de ce qu'il doit rapporter aux religieux et prélats du diocèse de Gérone (Barcelone, 12 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 52r-54r) ; il doit notamment leur dire que l'église de Gérone avait offert 2 500 livres lors de la conquête de la Sardaigne par l'infant Alphonse et que le roi en attend au moins 5 000 ; extension de la mission de Berenguer de Malla aux "cavallers, nobles et generoses" du diocèse (commission, lettre de créance et *capitols*, Barcelone, 19 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 64r-65v) ; le roi lui adjoint Pere ça Costa le 27 janvier (lettre de remerciement à Berenguer de Malla et information sur la mission de ça Costa (ACA, C, reg. 1400, fol. 29r) ; Berenguer de Malla se chargera désormais de solliciter les nobles et



sollicités lors du *parlamentum generalis incolarum* du royaume de Valence, tenu à Sant Mateu en février 1354, qui à notre connaissance n'a fait l'objet d'aucune étude<sup>1675</sup>. Le roi croit pouvoir en obtenir un bon don, mais malgré ses espoirs, il se heurte au refus des représentants du bras royal de lui accorder le subsidie demandé et est, semble-t-il, contraint de quitter le royaume les mains vides<sup>1676</sup>. Selon ses propres mots, les Aragonais, réunis en parlement à la fin du mois de février à Alcañiz, lui octroient en revanche de *grans profertes* avant la mi-mars : 7 500 lj<sup>1677</sup>. Les *corts* réunies à Valence à partir du 21 mars ne reviennent pas sur ce thème, puisqu'il s'agit pour Pierre IV d'obtenir de la part des sujets la reconnaissance de son fils aîné, l'infant Jean, comme son successeur et héritier<sup>1678</sup>. A ces ressources extraordinaires promises par les assemblées, il faut enfin ajouter les fruits attendus de la décime pontificale

---

Pere ça Costa les ecclésiastiques (Barcelone, 27 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 68v-69r). Le chevalier et *uxer d'armes* du roi, Francesch de Perellós est quant à lui envoyé auprès des citadins, des nobles et religieux du Roussillon et de Cerdagne, puis en Bordelais ("ad partes burdalesii") auprès du capdal de Buch, Jean III de Grailly – qui s'engage finalement en Sardaigne avec le bâtard de Lesparre et le vicomte d'Orthe (Chronique de Pierre IV, chap. V, § 31) – et auprès du comte de Foix, pour leur demander des subsides en armes et personnes ("ad petendum, exigendum subsidia tam personalia quam peccuniaria") : commission (Barcelone, 11 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 56v) ; lettre de créance adressée à Jean III de Grailly, capdal de Buch, puis au comte de Foix, (Barcelone, 15 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 57r(2) et 57v(2)) ; *capitols* soulignant notamment que si les prélats le souhaitent, le gouverneur du Roussillon peut faire réunir un concile (fol. 58r). L'évêque et le chapitre d'Elne font une *proferta* de 1 000 lb (Barcelone, 30 janvier 1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 71v-72r). En avril 1354, Bernat ses Torres, *domicellus de domo regia* est à son tour envoyé en Roussillon et Cerdagne pour demander aux sujets des dons et prêts (Barcelone, le 26 avril 1354, ACA, C, reg. 1400, fol. 186v(2)-187r).

<sup>1675</sup> Le 19 et le 27 janvier, le roi annonce au gouverneur de Majorque Gilabert de Centelles et au *batlle* général de Catalogne Pere ça Costa qu'il se rend à Sant Mateu "per haver parlament ab los Valencians" (ACA, C, reg. 1417, fol. 178v(2)-179v ; reg. 1398, fol. 68v). Ce parlement n'est pas cité par M. Danvila y Collado, "Investigaciones histórico-críticas acerca de las Cortes...", et n'apparaît pas dans sa liste des parlements connus (p. 373) ; ni dans les études de J. L. Simó Santonja, *Les corts valencianes, 1240-1645...*, ni de S. Romeu Alfaro, *Les Cortes Valencianes...* et "Catálogo de Cortes Valencianas...".

<sup>1676</sup> Le 17 février 1354, le souverain écrit à son conseil royal de Barcelone "haurem finat ab ell que València nos doblará lo do e los altres lochs de regne de València axi mateix en tal manera que muntará a més que ço que haviets ordonat aqui" (ACA, C, reg. 1143, fol. 109r(2)) ; le 27 février, depuis Alcañiz, il reproche aux jurats et prud'hommes de Valence de ne pas lui avoir offert le subsidie demandé et leur annonce l'envoi de ses conseillers Garsia de Loris, Berenguer de Codinachs et Arnau Johan (ACA, C, reg. 1325, fol. 14r-15r).

<sup>1677</sup> Convocation des membres du conseil royal de Saragosse auprès du roi le 26 février, en vue du parlement (ACA, C, reg. 1146, fol. 4v(2)) ; un don est concédé avant le 11 mars puisque le roi s'adresse aux collecteurs du subsidie (ACA, C, reg. 1146, fol. 27v(2)) et évoque le blé promis (ACA, C, reg. 1147, fol. 29v(2)-30r) ; le 12 mars 1354, il écrit au conseil royal de Barcelone avoir obtenu "D C cavalls armats pagats ja a II messes et ultra et VM cafiçes de froment" et se satisfait des "grans profertes" faites par ses sujets "ab gran cor" (ACA, C, reg. 1146, fol. 26v) ; le montant concédé par le parlement est évoqué dans le document : ACA, C, reg. 1146, fol. 32r). Ce parlement n'est mentionné ni par les catalogues anciens du type *Catalogo de la Colección de Cortes...*, ni par l'historiographie aragonaise plus récente, telle l'étude d'E. Sarasa Sánchez, "Las cortes de Aragón en la edad media. Estado de la cuestión y planteamiento general"...

<sup>1678</sup> Le proceso de la *cort*, est publié dans le *CoDoln*, t. VI, doc. XCVII, p. 293-308. M. Danvila y Collado, "Investigaciones histórico-críticas acerca de las Cortes y Parlamentos del antiguo Reino de Valencia"..., p. 317. Le texte du serment est conservé dans le document ACA, C, reg. 1538, fol. 62r-65r.

biennale concédée par Innocent VI en février 1354, dont le premier terme devra être versé à Pâques 1355<sup>1679</sup>.

Dès le départ du roi, l'infant Pierre poursuit ces efforts financiers en réunissant à la fois des parlements et conciles et en se livrant à des négociations individuelles avec certains contributeurs. Afin d'éclaircir la chronologie des assemblées de la lieutenance, les pages qui suivent en offrent un recensement, "région" par "région", grâce principalement aux registres *Armata* de la chancellerie de la lieutenance générale et aux registres produits par la chancellerie royale déplacée en Sardaigne<sup>1680</sup>.

### A. Sollicitations des Catalans, des Roussillonnais et des Majorquins

Les trois parlements du bras royal catalan réunis à la demande de l'infant Pierre durant la lieutenance générale ont été longuement étudiés<sup>1681</sup> ; on se contentera donc ici de rappeler rapidement la chronologie et le résultat des dons catalans, sans entrer dans le détail de la nature de la contribution offerte, ni du bilan comptable des sommes effectivement prélevées<sup>1682</sup>. Dès la fin du mois de juin 1354, les nouvelles alarmistes de Sardaigne et l'insuffisance des sommes collectées amènent l'infant Pierre à convoquer le premier parlement de sa lieutenance à Barcelone le 25 juillet<sup>1683</sup>. Ce parlement, qui à la date prévue, réunit les représentants du bras royal des *ciutats, viles e lochs reals* de Catalogne, Cerdagne et Roussillon offre après 24 jours (le 17 août) 50 000 lb afin de prolonger les dons obtenus lors des parlements de Vilafranca de 1353 et de Barcelone de janvier 1354, et de financer

---

<sup>1679</sup> M. Sánchez Martínez, "Fiscalidad pontificia y finanzas reales en Cataluña de 1349, 1351 y 1354"..., p. 1288-1289.

<sup>1680</sup> Les registres *Demandarum* de Pierre IV qui regroupent une partie de la documentation produite en lien avec l'administration de nombreux subsides extraordinaires (aides, tributs, *maridutges*, *questias*) demandés aux cités, villes, localités et *aljamas* juives et musulmanes de la Couronne ne conservent aucun document produit entre le 13 mai 1354 et le 2 octobre 1355 (ACA, C, reg. 1473, fol. 170r-170v). Nous n'avons pas consulté les fonds des archives municipales des principales villes de la Couronne (à l'exception de ceux de Barcelone (AHCB), qui n'apportent guère d'éléments nouveaux pour cette période), sûrement riches d'informations complémentaires. Voir en revanche l'apport des archives municipales de Cervera à ce thème dans P. Verdés i Pujuan, "La consolidació del sistema fiscal i financer municipal a mitjan s. XIV el cas de Cervera", dans M. Sánchez Martínez (éd.), *Fiscalidad real y finanzas urbanas en la Cataluña medieval*, Barcelone, 1999, p. 185-217.

<sup>1681</sup> Voir principalement M. Sánchez Martínez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Cataluña : las profertes para las guerras mediterráneas...", p. 265-267 et du même auteur "La evolución de la fiscalidad regia...", p. 415-419.

<sup>1682</sup> Ce bilan est dressé par M. Sánchez Martínez, "La evolución de la fiscalidad regia...", p. 416.

<sup>1683</sup> Convocation des consellers et prud'hommes de Barcelone (Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 14v-15r) ; original de la convocation des jurats de Gerone (publié par M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, vol. 2, Lérida, 2000, doc. 191, p. 404-405). Constitution des syndics de Barcelone au parlement devant le *veguer* de Barcelone, 24 juillet 1354 (ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1859).

l'expédition royale<sup>1684</sup>. Giuseppe Meloni montre comment le manque de ressources nécessaires à la poursuite de la campagne en Sardaigne à l'automne 1354 et les menaces génoises en Méditerranée et sur les côtes catalanes suscitent finalement la convocation d'un nouveau parlement du bras royal catalan à Lérida le 1<sup>er</sup> mars 1355<sup>1685</sup>. L'assemblée s'ouvre le 4 mars 1355, par la lecture de la *proposició* du lieutenant général, et les sujets acceptent le 17 mars, soit 17 jours après leur arrivée à Lérida et 13 jours après la demande de l'infant, de fournir 60 000 lb. Ils en restreignent cependant l'usage à la construction d'une nouvelle flotte destinée à ramener le roi vers ses royaumes continentaux<sup>1686</sup>. Pierre IV refuse cependant de quitter la Sardaigne avant de l'avoir pacifiée et demande toujours plus d'hommes, de victuailles et d'argent. Les conditions fixées par les *capitols* du parlement de Lérida ne permettant pas au lieutenant général de satisfaire ces exigences, il décide donc de réunir un nouveau parlement afin d'en obtenir la modification<sup>1687</sup>. Les représentants du bras royal catalan sont donc convoqués à Barcelone le 1<sup>er</sup> juillet 1355<sup>1688</sup>. Le parlement s'ouvre le 6 juillet, sous la présidence du conseil royal de Barcelone – en l'absence du lieutenant général, retenu à Valence – et se termine dès le 14 juillet, par la présentation de *capitols* modifiant les conditions d'utilisation des sommes concédées lors du parlement de Lérida, restant à

<sup>1684</sup> Réception des *capitols de la proferta* par le lieutenant en présence des procureurs et syndics des cités, villes et localités de Catalogne et des membres du conseil royal de Barcelone (palais royal de Barcelone, 17 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 69v(2)-71r). *Capitols* ratifiés le 23 août 1354, pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya - els capitols del donatiu (1288-1384)...*, doc. XIV, p. 143-156. On ne sait à quelle date le lieutenant prononce le discours de *proposició* qui marque l'ouverture officielle de l'assemblée.

<sup>1685</sup> Sur ce contexte, voir chapitre VI, II-B-2 ; G. Meloni, *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Cerimonioso*, Padoue, 1971, vol. 2, p. 4-27. L'idée de convoquer un nouveau parlement du bras royal catalan en mars à Lérida est évoquée par le lieutenant dès fin janvier 1355 (lettre au conseil royal de Barcelone, Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v). La convocation du parlement date du 3 février 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 123r(2)-124r).

<sup>1686</sup> Date de la *proposició* précisée dans les *capitols del donatiu* du parlement de Barcelone de juillet 1355 (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya - els capitols del Donatiu (1288-1384)...*, doc. XVI, p. 172) ; la *proferta* est obtenue après que les syndics, "continuament hajen pensat e deliberat en los dits affers" (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *op. cit.*, doc. XV, p. 157). Les sujets souhaitent que le lieutenant prenne la tête de la nouvelle flotte qui devra ramener le roi (art. III). L'infant leur répond qu'il ne peut abandonner les territoires que le roi lui a confiés sans son aval ; à la demande de l'assemblée il envoie donc un message en ce sens à Pierre IV (v. mi mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r), qui rétorque "quant a açó que ns havets fet saber sobre la vostra venguda, vos responem que a ades no és necessària en aquestes partides e seria dampnosa en aquy és per que no es cosa faedora ne expedient de fer segons que la vostra altea bé pot conixer" (château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r).

<sup>1687</sup> Sur l'impasse dans laquelle le lieutenant général et les conseils royaux se trouvent du fait des demandes royales et des conditions strictes définies par les *capitols del Donatiu* du parlement de Lérida, voir chapitre V, III-C-2.

<sup>1688</sup> Convocation : Valence, 17 juin 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 93r(2)-93v et reproduite dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*... t. I, vol. 2, p. 467-468

percevoir : le bras royal catalan n'offre donc pas de nouvelles ressources au souverain, mais satisfait les requêtes du lieutenant<sup>1689</sup>.

Le royaume de Majorque participe aussi au financement de la politique royale mais contrairement aux territoires continentaux de l'ancienne Couronne majorquine intégrés dans la Couronne d'Aragon, ses habitants ne sont pas représentés aux *corts* et parlements catalans avant 1363<sup>1690</sup>. Les subsides insulaires sont alors le fruit de négociations menées directement par les envoyés du roi et du lieutenant devant le *Consell General* ou *Gran Consell de la ciutat e de fora*, organe représentatif des différents états de la société majorquine et des îles de l'archipel<sup>1691</sup>. Les offres majorquines sont moins étudiées que leurs équivalents catalans<sup>1692</sup> ; on en donne donc une description plus détaillée.

Dès la fin juin 1354, l'infant Pierre envoie un premier commissaire Bernat çes Torres, *donzell* de la maison du roi à Majorque afin d'obtenir des prêts (*mutuum, prestech*) et des subsides des habitants du royaume<sup>1693</sup>. Sa mission complète celle de Francesch dez Puig, de la maison du roi, présent à Majorque pour cette raison depuis mars 1354<sup>1694</sup>. En juillet 1354, dans une lettre aux jurats de Majorque, le lieutenant se réjouit de la concession d'un prêt de 1 500 lm dont Francesch dez Puig l'a informé, mais ces derniers démentent auprès du roi avoir jamais proposé de prêt<sup>1695</sup>. Accusé par ailleurs de corruption, Francesch dez Puig est assigné à résidence à Majorque et fait l'objet d'une enquête à la demande du lieutenant général<sup>1696</sup>. Malgré ce contretemps, le lieutenant continue à solliciter les richesses majorquines. Vers le 21

---

<sup>1689</sup> *Capitols del donatiu* pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capitols del Donatiu (1288-1384)*... doc. XVI, p. 171-177. Liste des conseillers royaux et des syndics du parlement présents dans la chapelle du palais royal de Barcelone lors de la présentation des *capitols del Donatiu*, Barcelone, 13 juillet 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5472. *Proceso* de ce parlement partiellement publié dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia y Principado de Cataluña*..., t. I, vol. 2, p. 467-484.

<sup>1690</sup> R. Piña Homs, *La participació de Mallorca en les Corts catalanes*. Palma de Majorque, 1978.

<sup>1691</sup> Le fonctionnement de cet organe a été étudié par R. Piña Homs, *El Gran i General Consell, assemblea del reino de Mallorca*, Palma de Majorque, 1977.

<sup>1692</sup> Le fruit des négociations de 1354-1355 est présenté de façon parfois confuse par P. Cateura Bennàsser, *La trentena esgarrifadora. Guerra i fiscalitat*..., p. 89-103 ; G. Ensenyat Pujol, "Notícies entorn a la participació mallorquina en les campanyes sardes (1347-1357)"..., est assez elliptique.

<sup>1693</sup> Mandat du lieutenant à Bernat çes Torres de se rendre auprès du conseil de Barcelone qui lui précisera la nature de sa mission (Perpignan, le 21 juin et 25 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 13v(1) ; 14r(3)-15r). Il part muni de 160 lettres de créance ! Il avait été chargé par le roi de solliciter des prêts de la part des ecclésiastiques des évêchés de Lérida et de Tortosa et de tous sujets du roi, en mars 1354 (ACA, C, reg. 1400, fol. 121v) et des ecclésiastiques du Roussillon et de Cerdagne en avril 1354 (ACA, C, reg. 1400, fol. 186v(2)-187r).

<sup>1694</sup> Commission du roi, Barcelone, 16 mars 1354, ACA, C, reg. 1417, fol. 195v(2)-196r.

<sup>1695</sup> Lettre du lieutenant aux jurats (Barcelone, 16 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 13r), lettre du roi au lieutenant évoquant le démenti des jurats de Majorque (siège d'Alghero, 8 août 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 111v(2)).

<sup>1696</sup> Le lieutenant confie l'enquête à Ramon de Capcio (Raymundus de Capcionis) licencié en droit et Arnau Serra, citoyen de Barcelone (Barcelone, 26 novembre 1354, ACA, C, reg. 1595, fol. 23r(2)-23v), l'enquête se poursuit en mars 1355 ACA, C, reg. 1595, fol. 90r(2)-90v.

octobre 1354, il mandate Arnau Serra, *ciudadà* de Barcelone et membre de la *casa dei rey*, à Majorque pour relancer les négociations avec les représentants des sujets, dresser le bilan des prêts obtenus par Francesch dez Puig et des sommes perçues depuis la concession du subside de 83 300 lb et obtenir d'eux, selon la volonté royale, au moins 15 000 lb à 20 000 lb (dont 10 000 lb immédiatement) et quelques 300 arbalétriers<sup>1697</sup>. Avant la chute d'Alghero (le 9 novembre 1354), l'*universitat* de Majorque offre 10 000 lm, soit à peu près 6 000 lb<sup>1698</sup> ; en janvier 1355, Pierre IV lui accorde le droit de financer ce don par les droits ou impositions (*jura seu impositiões*) de son choix<sup>1699</sup>. Parallèlement, le roi envoie un nouveau commissaire à Majorque pour négocier de nouveaux dons<sup>1700</sup>. Il s'agit d'un de ses conseillers, Bonanat Maçanet, citoyen de Majorque, capitaine des galères armées à Alghero en 1346, désigné en 1355 comme *lochtinent del capità en lo regne de Mallorches*, ainsi que comme *nuncius et ambaxiator* du roi<sup>1701</sup>. En réponse aux concessions du bras royal catalan au parlement de Lérida et en guise de participation des Majorquins à l'armement des 40 galères et dix nefes, il obtient le 31 mars 1355 un don de 20 000 lm, soit 12 000 lb dont le financement sera assuré par l'émission de dette publique (*censals et violaris*)<sup>1702</sup>. Au début du mois d'avril 1355, le roi qui souhaite obtenir un subside plus important (30 000 lm au lieu de 20 000 lm) et le paiement du solde de l'aide de 10 000 lm promis à l'automne, envoie un nouveau messenger à Majorque en la personne de Francesch dez Corral, habitant de Cagliari, avant finalement de ratifier au début du mois de juin les *capítols del donat'u* de 20 000 lm négociés par Bonanat Maçanet<sup>1703</sup>.

<sup>1697</sup> Commission (Barcelone, 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 105v) ; *capítols* de la mission confiée à Arnau Serra (ACA, C, reg. 1606, fol. 103v(2)-105r). L'infant en informe les jurats et prud'hommes de Majorque le 21 octobre 1354 (ACA, C, reg. 1401, fol. 9r(2), 9v). Lettres de créance (Barcelone, 21 octobre 1354 ACA, C, reg. 1401, fol. 8v, 8v(2)-9r et 21 novembre (reg. 1595, fol. 16r(2)).

<sup>1698</sup> Cagliari, 21 janvier 1355 (ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5412 ; ACA, C, reg. 1026, fol. 189v). La période de cette concession est évoquée dans ACA, C, reg. 981, fol. 52v-54r. P. Cateura Bennàsser affirme qu'en janvier 1355 la livre majorquine vaut 12 sb (*La trentena esgarrafadora...*, p. 90).

<sup>1699</sup> ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5412 ; ACA, C, reg. 1026, fol. 189v

<sup>1700</sup> *Capítols de la missatgeria* de Bonanat de Maçanet "deïdora als jurats e prohòmens de la ciutat de Mallorches" (et à Bonanat dez Coll, envoyé par le roi au conseil royal de Barcelone, tandis que Berenguer de Ripoll, se rend auprès de celui de Valence) (janvier 1355, ACA, C, reg. 1293, fol. 9r(2)-14r). La lettre de créance du messenger, datée du 20 janvier 1355, est évoquée dans ACA, C, reg. 981, fol. 100v.

<sup>1701</sup> Sur ses activités antérieures, voir G. Ensenyat Pujol, "Noticies entorn a la participació mallorquina en les campanyes sardes (1347-1357)"... p. 419. Titulature en 1355 dans ACA, C, reg. 981, fol. 52v-54r.

<sup>1702</sup> *Capítols del donat'u* datés du 31 mars, ratifiés par le lieutenant du gouverneur de Majorque le 9 avril et par le lieutenant général de Pierre IV le 19 avril 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 143v(2)-147v ; reg. 1401, fol. 65r-68r). Sur le financement de ce don, la nature des émissions de dette publique et le fonctionnement de son amortissement voir P. Cateura Bennàsser, *La trentena esgarrafadora...*, p. 98-103 et du même auteur *Política y finanzas...*, p. 130.

<sup>1703</sup> "Capítols daçò que'n Francesch dez Corral habitator de Castell de Caller ha a fer en la ciutat de Mallorques per lo senyor Rey" et lettres de créance du roi (Cagliari, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 52v-54r).

Durant la lieutenance générale, la noblesse catalane continentale ne subit pas "d'assauts financiers" de ce type, mais elle supporte une bonne part du coût de l'expédition royale par la participation personnelle de ses hommes, étudiée par Prim Bertran i Roigé<sup>1704</sup>. L'engagement et le départ de nouveaux nobles vers la Sardaigne n'est d'ailleurs pas sans poser de problèmes au lieutenant, qui ne cesse d'envoyer les conseillers dans les différentes parties de la principauté, pour obtenir leur "ralliement" à la cause royale<sup>1705</sup>. Il semble qu'à la fin de l'été 1354, l'infant Pierre, à la demande du roi, ait pensé réunir les représentants de la noblesse et du clergé en parlement à la Saint-Michel, mais il ne donne pas suite à son projet pour les nobles<sup>1706</sup>. On ne comptabilise donc aucune assemblée de la noblesse catalane en l'absence du roi.

Les ecclésiastiques catalans et valenciens de la province ecclésiastique de Tarragone font en revanche l'objet de sollicitations financières régulières de la part du lieutenant général de Pierre IV, lors d'assemblées qui, à notre connaissance, n'ont pas été recensées<sup>1707</sup>. L'idée de rassembler les représentants de l'Église de la province de Tarragone en parlement est vite abandonnée au mois de septembre 1354, au profit d'un concile, puisque selon la commission remise par l'infant Pierre au secrétaire du roi, Matheu Adrià envoyé auprès de l'archevêque, il est difficile de demander un subside aux hommes d'Église de Catalogne sans que l'archevêque

---

Ratification des conditions du don par Pierre IV et concessions aux Majorquins (château de Caghart, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 100v-104r).

<sup>1704</sup> P. Bertran i Roigé, "La noblesa catalana y la guerra de Cerdeña...".

<sup>1705</sup> Au mois d'octobre 1354, Pere çà Costa, *batlle general* de Catalogne et membre du conseil royal de Barcelone est par exemple envoyé auprès de chevaliers catalans pour les convaincre de rejoindre le roi avec leurs hommes (lettre de créance en sa faveur adressée au chevalier Bernat de Tous et à de nombreux autres sujets, Barcelone, 14 octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 99v ; "informacio de ço que de part del senyor infant en Pere General lochtinent del senyor Rey ha affer en Pere çà Costa batlle general de Cathalunya", sans date, ACA, C, reg. 1603, fol. 101r(3)-102r). Rapport sur les réponses négatives rendues par des nobles catalans priés par le scribe et commissaire du roi Guillem de Bellvehi et le conseiller du roi Artal de Fos roi de s'engager en octobre et novembre 1354 (ACA, CR, Alfons III, caixa 32, n° 3772, fol. 7v-9v), partiellement traduit par F. Casula, *Carte Reali Diplomatiche di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Padoue, 1970, doc. 514, p. 287-293 et partiellement publié par M. Turull Rubinat, "Respostes de cavallers de la vegueria de Cervera per a la campanya de Sardenya de 1354-1355", *Miscel·lania Carverina*, 12 (1998), p. 131-134 ; G. Meloni, *Genova e Aragona...*, t. II, p. 72-79.

<sup>1706</sup> Le lieutenant évoque la convocation d'un parlement des prélats, ecclésiastiques, nobles et chevaliers de Catalogne devant être célébré à la Saint-Michel 1354 (29 septembre) dans une lettre adressée à Rodrigo Diez, vice-chancelier du roi, auquel il demande de le rejoindre à Barcelone (Barcelone, 15 septembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 71r).

<sup>1707</sup> Aucun des conciles réunis à la demande de l'infant Pierre dans les années 1354-1355 n'est recensé dans P. Palazzini (dir.), *Dizionario dei concili*, Rome, 1963, 6 vols., de même que dans J. Villanueva, *Viage literario a las Iglesias de España*, Madrid, 1803-1852, 22 vols., pourtant riche d'informations sur les conciles et synodes. Les décimes pontificales concédées à Pierre IV avant son départ ont en revanche été étudiées par M. Sánchez Martínez, "Fiscalidad pontificia y finanzas reales en Cataluña a mediados del siglo XIV : las décimas de 1349, 1351 y 1354..." et secondairement par P. Bertran i Roigé, "Notes sobre els subsidis de l'Església catalana per a la guerra de Sardenya (1354)..."

de Tarragone ne les réunisse en concile<sup>1708</sup>. Une fois la réunion du concile acceptée par l'archevêque, le lieutenant général convoque dans un premier temps les prélats à Tarragone le 10 octobre<sup>1709</sup>. Le concile est cependant repoussé à la Saint-Martin (11 novembre 1354)<sup>1710</sup>. L'assemblée, réunie ce jour-là, offre à une date inconnue un subside de 12 000 lb, payable à Pâques 1355, sur les revenus des différents évêchés de la province<sup>1711</sup>. Les religieux soumettent cependant cette concession à l'approbation du pape, car selon l'infant, les clercs non catalans détenteurs de riches bénéfices dans la province de Tarragone estiment que le pontife doit être consulté avant tout don<sup>1712</sup>. Pour une raison non élucidée, mais vraisemblablement liée aux conditions de concession imposées par le concile, le lieutenant général ne semble pas accepter cette offre et fait convoquer un second concile des prélats de la province de Tarragone le 1<sup>er</sup> dimanche de Carême 1355 (22 février)<sup>1713</sup>. L'infant Pierre souhaitait que l'archevêque accepte de déplacer son concile à Lérida, où le bras royal catalan était convoqué<sup>1714</sup>, mais l'assemblée a bien lieu dans la cité archiépiscopale, à la fin du mois de février. Avant le 2 mars, le concile fait une nouvelle proposition de don de 12 000 lb au lieutenant, qui *esguardades les condicions que posen en aquest darrer atorgament acceptam lo primer*<sup>1715</sup> : l'infant Pierre préfère donc l'offre de 12 000 lb initialement formulée par le

<sup>1708</sup> "Subsidium huiusmodi postulare comode non possemus nisi per reverendum in Christo patrem, fratrem Sancium divina providencia Tarrachone archiepiscopum, prelati et alii predictis provincie sue concilium indicatur" : commission confiée à Matheu Adrià, chargé de convaincre l'archevêque de Tarragone de réunir les religieux de sa province (palais royal de Barcelone, 14 septembre 1354, ACA, C, Perg Pere III, carpeta 273, n° 1865 ; enregistrement : reg. 1606, fol. 76v-77r).

<sup>1709</sup> Convocation de Guerau çà Tallada, lieutenant du châtelain d'Amposta (Barcelone, 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 87r(2)) ; convocation d'Hug de Fenollet, évêque de Valence, ainsi que des évêques de Gérone et d'Urgell (Manresa, 8 octobre 1354, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 19(2)).

<sup>1710</sup> Date mentionnée dans une lettre du lieutenant au roi, datée du 19 octobre 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 31(2)-33, annexe IV-13).

<sup>1711</sup> Le 28 novembre 1354, le lieutenant général écrit au gouverneur d'Aragon qu'il attend toujours la réponse du concile (Tarragone, ACA, C, reg. 1603, fol. 150r-150v). Le 21 décembre il dit au roi avoir enfin obtenu le subside (Lérida, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5398, enregistrement ACA, C, reg. 1606, fol. 113r(2)-113v). J. Baucells explique que conciles provinciaux, comme les synodes diocésains durent trois jours et que les décisions issues du concile sont publiées le jour suivant leur approbation, après le sermon de l'archevêque (*Vivir en la Edad Media...*, p. 380). On ne sait cependant ce qu'il en est de ce concile.

<sup>1712</sup> "Han atorgat de fer emperò si al papa plaurà com diguem los clergues qui no son de vostra nació el quels tenen los pus profitosos benifets de la provincia de Tarragona que no us darien res sens consultació del papa".

<sup>1713</sup> Convocation évoquée dans une lettre du lieutenant au trésorier (Lérida, 9 janvier 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 195r). Le lieutenant fait rapporter au roi par ses messagers Bernat Sort et Bertran de Pinós, que "lo dit infant havia fer ajustat concili altra vegada a Tarragona a l'archabisbe de la provincia de Tarragona" (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r).

<sup>1714</sup> Lettre au conseil royal de Barcelone évoquant cette demande écrite à l'archevêque et le mandat de se rendre personnellement à Lérida, une fois le concile termine, s'il refusait de l'y déplacer (ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v).

<sup>1715</sup> "Considérant les conditions posées dans cette dernière concession, nous acceptons la première" ; lettre de l'infant Pierre à son fils aîné, Alphonse, chargé de le représenter au concile, comme on le verra par la suite (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r).

concile en décembre 1355 à une nouvelle proposition, qui exigeait encore l'approbation du pape<sup>1716</sup>.

Les conciles de la province de Tarragone et leur don ne concernent cependant pas les prélats du diocèse d'Elne, situé dans la province ecclésiastique de Narbonne. Le lieutenant général prévoit donc d'envoyer Matheu Adrià auprès de l'évêque et de son clergé pour leur demander de contribuer à leur tour à la défense des intérêts royaux, en se réunissant en synode afin de concéder un subside<sup>1717</sup>. Le conseiller du roi et membre du conseil royal de Barcelone, Pere de Sant Climent est finalement chargé vers le 18 octobre 1354 de demander à l'évêque de réunir un synode et en cas de refus de sa part, doit convoquer un par un les prélats de l'évêché pour requérir leur contribution financière<sup>1718</sup>. Le lieutenant général procède de la même façon envers l'Église majorquine, qui à la même période, reçoit la visite d'Arnau Serra mandaté dans l'île comme on a vu pour solliciter non seulement l'aide des jurats et prud'hommes de Majorque et du royaume, mais celle de l'évêque, du chapitre épiscopal, de tous les religieux et clercs du royaume<sup>1719</sup>. Le lieutenant s'attend à ce qu'ils refusent de contribuer, sous prétexte qu'ils paient déjà la décime, mais tient à ce qu'ils participent à la défense du bien public et du roi et versent au moins 10 000 lb au plus vite.

## B. Sollicitations des Aragonais

L'aide financière fournie par les Aragonais pendant et pour la campagne royale en Sardaigne de 1354-1355 demeure assez peu étudiée<sup>1720</sup>. Elle apparaît certes moins dans la

---

<sup>1716</sup> Il en informe le roi par l'intermédiaire des messagers Bernat Sort et Bertran de Pinós : "han promís al dit senyor Rey ajuda de la armada XII milias libris de les quals fan adeduyr algunes quantitats per rahó d'alguns Cardenals que han benifets deçà. E axí mateix que n volien haver consentiment de sant Pare, jas sia que'l senyor Infant la dita proferta no volch acceptar, ab la dita condició" (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r). Le 2 mars 1355, le lieutenant écrit à l'archevêque pour lui dire qu'il accepte le subside (Lérida, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r2).

<sup>1717</sup> "Imperò com lo bisbat d'Eune no sia de la provincia de Tarragona parria quel dit Matheu Adrià anat al bisbe d'Eune per pregar lo que apellás Senet, e aqui faes sa demanda al bisbe e als clergues" ("Provisions fetes per lo senyor infant ab acort del consell del senyor rey qui es romás en Barchinona sobre los capitols qu'en Matheu Adrià secretari escrivà del Senyor Rey a aquell senyor infant e consell ha aportats de part del Senyor Rey", v. fin septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5361).

<sup>1718</sup> Lettre du conseil royal de Barcelone au lieutenant général annonçant la mission qui a été confiée au conseiller (Barcelone, 18 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5366). Les *capitols* resumant le contenu de la mission confiée au nom du lieutenant à Arnau Serra, mandaté à Majorque, évoque celle de Pere de Sant Climent en Roussillon (21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 103v(2)-105r).

<sup>1719</sup> "Capitols sobre açò qu'en A. Sera de casa del senyor Rey ha afer a Mallorca", 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 103v(2)-105r). Dans un premier temps, l'infant avait pensé confier cette mission à Vidal de Blanes, membre du conseil royal de Barcelone (v. fin septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5361).

<sup>1720</sup> C. Orcástegui Gros souligne le soutien permanent des Aragonais à la politique royale envers la Sardaigne, mais après avoir traité l'exemple de la participation aragonaise à la conquête en 1323-1324, elle passe aux années 1356 puis 1409 ("Contribucion económica de los aragoneses a las empresas de Cerdeña (siglo XIV)"), tandis que E. Sarasa Sánchez dans "Repercusiones político-sociales en el reino de Aragón de la intervención de la



documentation émise au nom du lieutenant que l'aide catalane<sup>1721</sup>, mais de nombreuses indications témoignent de demandes renouvelées aux sujets aragonais, citadins et religieux, de la part du lieutenant.

Depuis le printemps 1354, les quatre membres du conseil royal de Saragosse sont régulièrement désignés par l'expression *commissariis a rege deputatis ad demandas faciendum in Aragonum*<sup>1722</sup>. C'est donc par leur intermédiaire que le lieutenant sollicite financièrement les communautés urbaines aragonaises, durant l'été et l'automne 1354 et jusqu'à sa venue dans le royaume, au printemps 1355<sup>1723</sup>. A la demande du roi, son secrétaire Matheu Adrià est aussi envoyé en Aragon au mois d'octobre 1354 pour encourager le conseil royal de Saragosse dans ses demandes et solliciter directement l'aide des sujets<sup>1724</sup>. Il semble alors que les conseillers négocient directement avec les villes et cités aragonaises et les bourgades et villages dépendant de leur juridiction (*aldeas*) et en obtiennent un soutien financier, puisque Calatayud s'engage par exemple à fournir 2 500 lb<sup>1725</sup>. Le lieutenant s'attend d'ailleurs à obtenir au moins 15 000 lb des demandes d'Aragon, puisque à court de liquidités, il a fait verser ce montant par le changeur Jacme dez Villar de Barcelone, qui touchera

---

Corona en Cerdeña"... évoque très brièvement l'engagement personnel des nobles aragonais aux côtés du roi en 1354. L'apport le plus conséquent est celui de G. Meloni, qui dans "Presenza di Saragossa nella spedizione di Pietro IV il Cerimonioso in Sardegna (1354-1355)" ..., p. 68, souligne combien "gli stati ibrici della Corona d'Aragona contribuirono al buon esito della spedizione in maniera direttamente proporzionale agli interessi economici che ciascuno di essi vedeva rispecchiati in Sardegna [...] L'Aragona, da parte sua, partecipò attivamente, seppur, crediamo, in percentuale ridotta, rispetto alle altre due componenti originarie della Corona, sia alla raccolta dei fondi necessari che all'arruolamento dei fanti e dei cavalieri, mentre, invece, si distinse nella preparazione e nel reformimento dei generi alimentari - soprattutto cereali e relativi elaborati - necessari per la spedizione". Il donne de nombreux exemples de la contribution aragonaise en cereales, troupes et ressources financières ; sa grande étude *Genova e Aragona...* fournit ponctuellement quelques données.

<sup>1721</sup> Ceci est d'une part dû au moindre temps passé par l'infant Pierre en Aragon et d'autre part au rôle prépondérant des membres du conseil royal de Barcelone dans l'élaboration des documents actuellement conservés : ils accordent logiquement plus d'attention aux affaires des domaines placés sous leur responsabilité, comme on a eu l'occasion de le voir dans le chapitre VI. On peut aussi penser que le lieutenant délègue plus les affaires aragonaises aux membres du conseil royal de Saragosse

<sup>1722</sup> "Comissaires députés par le roi pour faire des demandes en Aragon" (ACA, C, reg. 1401, fol. 15v(2)-16r, 26v(2)-27r ; reg. 1606, fol. 103r, 171r(2)-171v ; ADM, SC, Prades, t. 14-194, f. 101)

<sup>1723</sup> Le 9 octobre, il leur écrit ainsi "e no res menys, procurats que haïats de les demandes d'Aragó aytant com poretz que ja vehets que gran mester hi és" (Barcelone, 9 octobre 1354, ACA, C, reg. 1595, fol. 1v(2)-2r). Les demandes du conseil portent aussi sur le ravitaillement et les troupes à envoyer au roi.

<sup>1724</sup> Lettre de créance au jurats et prud'hommes de Saragosse (Barcelone, le 17 octobre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(3)-6v). "informació dada per lo Consell del senyor Rey qui es romas en Barchimona an Matheu Adrià scrivà del senyor Rey sobre ço que ha a fer en Arago per lo senyor Rey" (ACA, C, reg. 1401, fol. 5r-5v). Le 12 novembre le lieutenant général informe le conseil royal de Valence que Matheu Adria revient d'Aragon où il a œuvré "solicitando illos de consilio dicti domini regis qui in regno Aragonum demandas faciunt" (Tarragone, ACA, C, reg. 1401, fol. 19r).

<sup>1725</sup> Montblanc, 10 novembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 16r(2). Cet exemple est traité par G. Meloni, "Presenza di Saragossa nella spedizione di Pietro IV il Cerimonioso in Sardegna (1354-1355)" ..., p. 72, n. 16, qui souligne que le poids financier de ces aides est porté par la bourgeoisie urbaine d'Aragon

désormais les sommes versées par les Aragonais à concurrence de 15 000 lb<sup>1726</sup>. Aucune assemblée des représentants des sujets n'est donc réunie en Aragon dans la première partie de la lieutenance.

En janvier 1355, alors que l'on commence à évoquer le retour du roi et que l'on prévoit de réunir le parlement du bras royal catalan afin d'en obtenir un subside nécessaire à la construction d'une nouvelle flotte, le lieutenant général de Pierre IV décide de convoquer les syndics et procureurs des cités, villes et localités royales d'Aragon à Monzón en mars<sup>1727</sup>. La date d'ouverture de l'assemblée est fixée au 15 mars<sup>1728</sup>. Or à cette date, l'infant Pierre est encore à Lérida, qu'il ne quitte finalement que le 23 mars. En son absence, le parlement, sur lequel on manque d'information, semble avoir été présidé par les membres du conseil royal de Saragosse, qui ne purent cependant obtenir de subside des sujets, car selon la teneur des instructions remises à Bernat Sort, messenger de l'infant auprès du roi : les communautés *no apportaren ne volgren aportar sindichats be states. Per que li fo de necessitat de entrar en Aragó per parlar particularment ab cascun dels lochs principals. E que ls a empras de ajuda a obs de la armada fahedora, per rahó de la venguda del senyor Rey*<sup>1729</sup>. A la suite de cet échec, le lieutenant général décide de solliciter personnellement l'aide des villes. Dès son arrivée dans le royaume, il convoque un premier groupe de villes aragonaises et de communautés juives et musulmanes à Saragosse le 9 avril pour leur demander selon les documents *ayuda et consell*, ou un *subsidium*<sup>1730</sup>. Il ne s'attarde cependant pas à ces rencontres puisqu'il quitte Saragosse dès le 12 avril 1355, comme on l'a déjà montré. Il procède de la même façon par la suite, sur la route de Calatayud et Daroca – ou il s'arrête brièvement – en convoquant immédiatement en sa présence où qu'il soit les représentants de

---

<sup>1726</sup> "Nos haiam assignades totes les demandes d'Aragó al dit consell per satisfacer al dit cambiador en les dites 15 000 lb", lettre du lieutenant aux membres du conseil royal de Saragosse expliquant ces dispositions (Cervera, 31 octobre 1354, ACA, C, reg. 1595, fol. 6r(2)-6v et au *porter* Pere Casover, Tarragone, 18 novembre 1354, ACA, C, reg. 1595, fol. 13v(2)).

<sup>1727</sup> Dès le 28 janvier 1355, il informe le conseil royal de Barcelone qu'il a décidé de réunir un parlement aragonais à Monzón, dix jours après le parlement catalan (Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v).

<sup>1728</sup> Convocation des syndics et procureurs de Saragosse et Magallon (Lérida, 8 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 124r-124v, 124v(2)-125v, 126r).

<sup>1729</sup> "N'apportèrent pas ou ne voulurent pas apporter des pouvoirs bien établis. Il a donc dû entrer en Aragon pour parler en particulier avec chacun des localités principales, à qui il a demandé de l'aide pour l'armée qui doit être construite pour le retour du roi" (ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r).

<sup>1730</sup> On sait qu'il convoque ainsi les représentants d'Exea, Tarazona, Burgua, Magallon, Tahust, Fuentes, Salava, Montalbán et Alcañiz, ainsi que les *aljamas* juive et sarrasine de Tarazona et Burgua (Huesca, 28 mars 1355, ADM, SC, Prades, t. 14-194, f. 152(2)-153). Il s'entretient aussi avec ceux de Saragosse (Saragosse, 6 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 139r). On suppose qu'il convoque à cette occasion d'autres villes du nord de l'Aragon.

plusieurs autres villes<sup>1731</sup>. De ces requêtes individuelles aux communautés, il croit pouvoir obtenir 25 000 lj à 30 000 lj payables par une partie des villes en mai puis août 1355, et par Calatayud, Daroca, Teruel et leurs *aldeas* à la Saint-Michel 1355 puis 1356 ; les sujets auraient cependant émis des conditions à leur don : ils réclament l'exemption de demandes pour les *aldeas* pour deux années, et comme les Catalans, veulent que leur argent soit uniquement destiné à la préparation de la flotte devant ramener le roi vers la Péninsule<sup>1732</sup>. Lors de ces rencontres, Alcañiz et Huesca auraient chacune offert une aide de 500 lj<sup>1733</sup>, tandis que Daroca et Calatayud s'engageaient à fournir 400 lj<sup>1734</sup>.

Les habitants des localités du domaine royal ne sont cependant pas les seuls sollicités car à l'instar des demandes catalanes, le clergé aragonais est parallèlement appelé à participer financièrement à l'effort de guerre. Les membres du conseil royal de Saragosse les y invitent déjà à l'automne 1354, quand le secrétaire du roi Matheu Adrià, dont on a déjà vu le rôle en matière de sollicitation du bras royal, vient parallèlement relayer les demandes du roi auprès des prélats<sup>1735</sup>. Le lieutenant du maître de l'ordre de Calatrava s'engage ainsi à offrir une aide (*auxilium*) de 800 lj au roi, selon les informations rapportées à son retour d'Aragon par le secrétaire au lieutenant général<sup>1736</sup>. Au début de l'année 1355, l'infant Pierre souhaite à nouveau requérir l'aide des ecclésiastiques aragonais, comme celle des communautés royales. Il semble qu'il ait alors demandé à cet effet à l'archevêque de Saragosse de réunir un concile provincial à Barbastro au moment de la réunion du parlement de Monzón<sup>1737</sup>. A défaut d'aide ou de réunion du concile, il convoque de nombreux dignitaires au début du mois d'avril à Saragosse<sup>1738</sup>, et quelques semaines plus ta. l, évoque un don de 75 lj récemment promis par

<sup>1731</sup> Les 14 et 15 avril, depuis Epila, il convoque les jurats et prud'hommes de Jaca, Cetina, Fraga, de Calatayud et de ses *Aldeas* (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 205(2), 208) Le 6 avril il annonçait à ses conseillers Guillem Pineda et Guerau çà Font son intention de quitter Saragosse après Pâques et de "anar-nos de camí a Calatahu e puyg a Darocha per rahò de les demandes que havem afer en ajuda de la armada" (ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 54(2)-55).

<sup>1732</sup> *Capitols de la missatgeria* de Bernat Sort et Bertran de Pinos auprès du roi (v. début mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r).

<sup>1733</sup> Teruel, 28 avril et Valence, 10 mai 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 150r(2), 168r. Le lieutenant reconnaît que ces concessions n'entravent en rien les privilèges et libertés de ces villes.

<sup>1734</sup> Teruel, 28 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 149r, Daroca, 23 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 68v(2)

<sup>1735</sup> Arnau Serra envoyé à Majorque doit informer les prélats majorquins du fait que les membres du conseil royal de Saragosse demandent aussi l'aide du clergé d'Aragon (v. 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 103v(2)-105r). *Informació* remise à Matheu Adrià (ACA, C, reg. 1401, fol. 5r-5v).

<sup>1736</sup> Tarragone, 12 novembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol. 19r

<sup>1737</sup> Selon une lettre du lieutenant général au conseil royal de Barcelone (Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v). On ne dispose d'aucune autre information sur ce concile ; on ne sait s'il a effectivement eu lieu.

<sup>1738</sup> Il demande ainsi à plusieurs abbés et abbesses, prieurs, vicaires, chapitres de se présenter devant lui dès le 2 avril 1355 à Saragosse (Huesca, 28 mars 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 151(2)-152)

le monastère de Berole *in convocacionis prelatorum et subditorum regis ad civitatem Cesarauguste*<sup>1739</sup>. Cette convocation tarde cependant à porter ses fruits, puisqu'au début du mois de juin, l'offre de l'archevêque de Saragosse et de son clergé n'est pas encore ratifiée par le lieutenant général : en réponse aux *capítols de la proferta* apportés à la demande du prélat par deux prêtres aragonais, l'infant reproche à l'archevêque de ne proposer "que" 2 000 lj, quand il devrait en offrir au moins 2 500, et d'exiger une dégrèvement de la décime pendant deux années<sup>1740</sup>. L'infant Pierre refuse cette dernière condition et menace de ne pas ratifier les *capítols* du don cesaraugustain, mais finit par accepter le don avant le 12 juillet 1355<sup>1741</sup>. Les appels aux contributions financières du clergé aragonais se poursuivent jusqu'à la fin de l'expédition royale, puisqu'en août 1355, les membres du conseil royal de Saragosse informent le lieutenant que les clercs de l'évêché de Tarazona sont assemblés à Boria ; des négociations semblent en outre se poursuivre avec l'évêque de Huesca<sup>1742</sup>.

### C. Sollicitations des Valenciens

La participation financière des sujets du royaume de Valence pendant l'expédition royale en Sardaigne, qui semble d'ailleurs bien moins documentée, dans les archives de la chancellerie royale, que ses équivalents catalans, majorquins ou aragonais a elle aussi peu intéressé l'historiographie<sup>1743</sup>.

Jusqu'à la fin du printemps 1355 et contrairement aux autres sujets du roi d'Aragon, les Valenciens ne semblent faire l'objet que de sollicitations individuelles de la part du lieutenant et du conseil royal de Valence<sup>1744</sup>. A la fin de l'été 1354, le roi qui attend des contributions des nobles, des villes, des communautés juives et musulmanes et des religieux du royaume de

<sup>1739</sup> "Lors de la convocation des prélats et des sujets du roi dans la cité de Saragosse". Mandat à l'abbé de percevoir cette somme sur ses hommes et vassaux (Saragosse, 20 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 143v).

<sup>1740</sup> "Almenys la dita proferta deja ésser de 50 000 sj" (Valence, 2 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 157r(2)-157v)).

<sup>1741</sup> Mandat au *Justicia* d'Aragon et au *merino* de Saragosse de prélever ce don dont le montant est finalement de 2 500 lj (Valence, 12 juillet 1355, ACA, reg. 1401, fol. 101v(2)). Son paiement est prévu en trois termes (ACA, C, reg. 1606, fol. 174r(2)-174v).

<sup>1742</sup> Lettre du lieutenant au conseil royal de Saragosse (Valence, 12 août 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 173v(2)-174r).

<sup>1743</sup> *L'Història del país valencià*, vol. 2 "De la conquesta a la federació hispànica", de E. Belenguer (coord.), n'accorde pas un mot à la participation des Valenciens à l'organisation et au financement de la campagne de Sardaigne, dans son paragraphe "entreguerres (1349-1355)". A. Rubio Vela, M. Rodrigo Lizondo, *Antroponimia valenciana del segle XIV...* s'appuient sur des sources des archives municipales de Valence. Nous n'avons pu consulter M. Muñoz Pomer, M. Gallent Marco, "Alzira y la campaña de Pedro 4 en Cerdeña"...

<sup>1744</sup> A. Rubio Vela, M. Rodrigo Lizondo, *Antroponimia valenciana del segle XIV...*, p. 15, affirment que les demandes d'aide sont alors formulées "singulairement" à chacune des communautés du royaume.

Valence. leur envoie un messenger, le scribe Bertran de Pinós<sup>1745</sup>. Sur ses instances et celles de Garsía de Loris, Berenguer de Codinachs et Arnau Johan du conseil royal de Valence (qui n'ont pas laissé d'archives de leur activité), les jurats et prud'hommes de la cité de Valence offrent à une date inconnue – vraisemblablement à l'automne 1354 – un subside de 10 000 lv ; en contrepartie et afin de financer ce don, ils demandent au souverain de proroger les impositions municipales auparavant instituées, de leur concéder le droit de les modifier et de les exiger de tous sujets, y compris des clercs, religieux, *richs hòmens, cavallers, hòmens de paratge* ; le roi accepte leur don et ces conditions le 21 janvier 1355, en même temps que le subside majorquin<sup>1746</sup>. On ne dispose d'aucune autre information sur d'éventuels dons d'autres villes du royaume, jusqu'à la convocation de leurs syndics et procureurs devant le lieutenant général en mai 1355.

Alors qu'il réunit le parlement du bras royal catalan à Lérida en mars 1355 et ne s'est pas encore entretenu avec les Aragonais, l'infant Pierre évoque déjà son projet de convoquer un parlement du bras royal valencien<sup>1747</sup>. Il demande finalement à *tots les universitats dels lochs reals del regne de València* de lui dépêcher leurs syndics et procureurs à Valence munis de pouvoirs suffisants le 5 mai 1355<sup>1748</sup> : leur convocation précise qu'il sera demandé à toutes les *universitats* sans exception de venir *per ajudar et soccorer et oferir ajuda e socors ab acabament als affers del dit senyor Rey*, mais on ne connaît pas le déroulement de cette assemblée. Dans les *capitols de la missatgeria* remis à Bernat Sort et Bertan de Pinós envoyés auprès du roi vers la mi mai, le lieutenant fait mentionner qu'il a *ha ajustat parlament dels síndichs de les universitat,s de les ciutats e viles Reals del Regne de València* ; il espère obtenir d'eux et des clercs du royaume quelques 15 000 livres<sup>1749</sup>. Il serable cependant que les villes aient offert individuellement leur aide : le conseil de la cité de Valence aurait d'abord refusé la pétition de subside le 11 mai, en raison des dons antérieurs<sup>1750</sup>, avant de concéder au lieutenant une *subventió seu proferta* de 10 000 lv, avant le 25 juin, date à laquelle le lieutenant général de Pierre IV l'accepte<sup>1751</sup>. La ratification par l'infant des conditions de

---

<sup>1745</sup> Lettre de créance en sa faveur (Siège d'Alghero, le 20 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 115r(2)) ; *capitols de missatgeria* (ACA, C, reg. 1026, fol. 118r-119v).

<sup>1746</sup> Ratification des *capitols* par le roi (château de Cagliari, 21 janvier 1355, ACA, C, reg. 1026, fol. 187r(2)-188r).

<sup>1747</sup> Lettre au conseil royal de Barcelone (Lérida, 3 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55v).

<sup>1748</sup> Convocation (Saragosse, le 10 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 142v-143r).

<sup>1749</sup> ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r, lettre de créance en faveur des deux messagers (Valence, 16 mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 30r-30v).

<sup>1750</sup> A. Rubio Vela, M. Rodrigo Lizondo, *Antroponimia valenciana del segle XV*... p. 16

<sup>1751</sup> "Vos jurati et probi homines universitatis ciuitatis Valencia [...] promptos ac avidos exhibere quovis plurimis debitis adiutis sive impositionibus et aliis sicut nostre altitudinali clare constat sitis oppressi in

financement de l'aide exigées par la cité suscite la protestation des nobles et *generosos*, habitants et propriétaires de biens à Valence, auprès du roi en Sardaigne<sup>1752</sup>. La cité aurait en effet demandé comme en janvier 1355 et obtenu du lieutenant le droit de faire participer *richs hòmens, cavallers, hòmens de paratge* au financement du subside par des prélèvements directs et par le paiement des impôts indirects municipaux sur la consommation. A la suite de leur protestation, Pierre IV refuse à son lieutenant le droit d'attenter ainsi aux *furs* du royaume et annule la décision de son oncle<sup>1753</sup>. La concession de subsides par les autres villes du royaume semble moins problématique et plus précoce, bien qu'on n'en connaisse que quelques mentions : à la demande du lieutenant, la localité d'Alpont s'engage par exemple avant le 18 mai 1355 à verser 175 lb *in auxilium regressus regis*, tandis que la ville de Buriana offre 450 lb<sup>1754</sup>.

Les ecclésiastiques valenciens sont enfin "courtisés" dès l'été 1354, puisque depuis le siège d'Alghero, Pierre IV prie son chancelier, Hug de Fenollet qui est aussi évêque de Valence et son conseiller Pere de Tous, maître de l'ordre de Muntesa, de réclamer l'aide de leurs pairs, mais on ne sait s'ils l'obtiennent avant l'été 1355<sup>1755</sup>. Le clergé valencien participe en revanche aux conciles de Tarragone, étudiés précédemment, et contribue vraisemblablement au don de 12 000 lb offert au roi. Il semble cependant que le lieutenant ait voulu convoquer à Valence les prélats du royaume et qu'une fois parvenu dans la capitale, il les ait appelés individuellement, afin de leur demander un subside pour le retour du roi<sup>1756</sup>. On ne connaît cependant pas le détail ni l'issue de ces convocations.

---

multipliciter lacessiti, tamen culmini regio a nostro in articulo tante necessitatis ut decet complere, volentes subvenistis dicto domino regi et nobis in personam eiusdem de decem millia libris regalium Valencie et as tribuere concessistis pro ipsius domini regis felici reddito ad has partes [...] dictam subvencionem seu proferre non convertendam ut promittitur in servicium dicti domini Regis et ipsius corone Regie honorem benigniter et prompto animo recipimus sive et acceptamus" (ACA, C, reg. 1606, fol. 176v(2)). Selon A. Rubio Vela, M. Rodrigo Lizondo, *Antroponimia valenciana del segle XIV*, p. 16, ce don aurait été offert par la cité le 26 juin.

<sup>1752</sup> Ratification par le lieutenant des modalités de financement, Valence, 25 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 176v(3)-177r.

<sup>1753</sup> Protestation des nobles et réponse du roi traitées dans le chapitre V, I-B-2. On ne sait si la cité verse néanmoins l'aide prévue.

<sup>1754</sup> Le lieutenant leur concède le droit de répartir cette somme parmi leurs habitants (Valence, 18 et 19 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 152r(2), 153r(2)). Le 7 juillet il concède aux jurats et prud'hommes d'Algecira le droit de prélever les 750 lb du subside récemment offert sous forme d'imposition (ACA, C, reg. 1606, fol. 166v(2)).

<sup>1755</sup> Siège d'Alghero, 27 août 1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 122r.

<sup>1756</sup> Le 29 avril, depuis Teruel, il écrit au conseil royal de Valence qu'il n'a pas encore convoqué les prélats mais le fera quand le parlement du bras royal sera réuni (ACA, C, reg. 1401, fol. 72r(3)-72v). Convocation de l'abbé du monastère de Valldigna (Valence, 16 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 161r).

Cette reconstitution des différents temps d'appel à l'aide financière des sujets révèle donc que Pierre IV, son lieutenant et leurs conseillers réclament surtout de nouvelles aides aux sujets à partir de l'automne 1354 – sauf dans le cas des Catalans sollicités dès le mois d'août – et ne relâchent pas leur pression sur les "donateurs" jusqu'à la fin du printemps 1355. Entre les mois d'octobre et de décembre 1354, du fait de l'enlisement de la situation en Sardaigne, tous les royaumes essuient le feu des demandes financières : les prélats catalans, roussillonnais et majorquins, ainsi que les villes aragonaises, valenciennes et majorquines sont alors sommés de faire preuve de générosité envers le roi<sup>1757</sup>. L'hiver et le printemps 1355 donnent lieu à une activité tout aussi vive car le souverain renouvelle ses demandes pour régler la situation sarde<sup>1758</sup> : on n'y compte pas moins de deux parlements des bras royaux catalans et aragonais, au moins un concile provincial à Tarragone, voire un à Barbastro, tandis que des négociations s'ouvrent avec les villes et le clergé valenciens, majorquins et aragonais. Durant l'été 1355, l'approche du retour du roi et l'organisation de la collecte des dons obtenus au printemps laissent place à une sorte de trêve ; seul le bras royal catalan est à nouveau réuni pour modifier les conditions d'utilisation de ses offres antérieures. Ces réunions extraordinaires des représentants des sujets et du représentant du roi deviennent alors presque un temps ordinaire de l'activité du lieutenant général, qui y assiste et les mène personnellement au cours de six des quinze mois de sa lieutenance, et qui entre deux réunions prépare la suivante et organise avec les conseils royaux la gestion de leurs fruits<sup>1759</sup>.

Le lieutenant ne cesse donc de s'impliquer personnellement dans les demandes d'aide aux sujets, dans le choix de la façon de les solliciter et essaie d'en tirer le plus grand profit pour secourir le roi.

### **III. Le lieutenant à la tête d'un processus délicat destiné à obtenir le versement de subsides**

Les lettres de l'infant Pierre, on l'a déjà souligné, ne cessent de mentionner son labeur ininterrompu au service de Pierre IV et pour la défense des intérêts royaux, et de louer auprès de ce dernier, les efforts des conseillers<sup>1760</sup>. Elles révèlent surtout, par petites touches, la

---

<sup>1757</sup> Sur le contexte en 1354, voir G. Meloni, *Genova e Aragona...* et chapitre VI, II-B-2.

<sup>1758</sup> Les sujets lui offrent en revanche leur aide pour le faire rentrer au plus vite dans la Péninsule ibérique. Sur ce contexte en 1355, voir G. Meloni, *op. cit.*, et chapitre V, III-B-2.

<sup>1759</sup> Il préside des parlements, conciles ou rencontres de substitution avec les sujets principalement en août et novembre 1354, en février, mars, avril, et mai 1355. Sur l'organisation commune des *negocia armate*, voir chapitre VI, II.

<sup>1760</sup> Sur ce point, voir chapitre V, III-B-2.

position parfois inconfortable du représentant du roi d'Aragon, tiraillé entre les exigences royales et les difficultés ou parfois le refus des sujets de lui livrer l'argent nécessaire à la sortie de la crise sarde. L'infant Pierre se trouve très exposé lors des assemblées représentatives des sujets, comme lors des négociations individuelles des aides extraordinaires au souverain. Nous allons maintenant évaluer son implication et sa marge de manœuvre, en analysant son rôle lors de quatre temps majeurs : la convocation des assemblées, le choix du type de réunion, la tenue des assemblées en elles-mêmes et la ratification des offres.

### A. Convocation des assemblées et des contribuables

La convocation par le représentant du roi d'Aragon des assemblées des procureurs et syndics des villes ou des prélats constitue le premier élément visible d'un processus de négociation dont on a bien du mal à situer les débuts et les phases<sup>1761</sup>. Dans ses nombreux courriers, Pierre IV ne cesse d'engager son oncle à demander toujours plus d'aide, lui suggère parfois de réunir les sujets pour mieux les exhorter à payer, et adresse des courriers en ce sens aux contributeurs, quand il ne leur envoie pas directement des messagers<sup>1762</sup>. La *missatgeria* confiée à son conseiller Hug Folc, vicomte de Cardona, au début du mois de décembre 1354, répond par exemple à cet objectif : il est chargé de convaincre l'infant Pierre de convoquer à nouveau le parlement des *ciutats, viles e lochs* de Catalogne pour en obtenir un subside et il doit relayer la demande du roi auprès des villes catalanes<sup>1763</sup>. Pendant la lieutenance générale, les convocations aux assemblées réunies dans la Péninsule ibérique, les convocations individuelles des représentants des villes ou celles des dignitaires ecclésiastiques continentaux et majorquins émanent cependant généralement de l'infant Pierre qui agit ainsi en tant que lieutenant général du roi d'Aragon, habilité à les solliciter.

Les actes de convocations aux parlements rédigés au nom du lieutenant ont la loquacité traditionnelle de ce genre de lettre, le ton dramatique et persuasif de mise pour implorer aide et secours des sujets. Ceux du bras royal catalan à Barcelone, au début puis à la

---

<sup>1761</sup> S. Péquignot montre la difficulté d'appréhender le début et les phases du processus de négociation diplomatique dans "*Enantar a tractar* : l'entrée en négociation comme objet d'histoire. L'exemple de la diplomatie de Jacques II d'Aragon (1291-1327)", dans M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez (éd.), *Négociar au Moyen Âge/Negociar en la Edad Media*. Actes du colloque de Barcelone organisé par la Casa de Velázquez, le CSIC-Institución Milà y Fontanals et le CREPHE (14-16 octobre 2004), Barcelone-Madrid (sous presse). Je le remercie de m'avoir communiqué cet article avant sa parution.

<sup>1762</sup> Sur le contenu des demandes d'aide par Pierre IV, voir chapitre V, II-A-2. Pierre IV écrit par exemple aux jurats et prud'hommes des cités et villes du royaume de Valence pour leur demander de lui fournir hommes, victuailles, armes et argent (Cagliari, 24 mars 1355, ACA, C, reg. 9h0, fol. 27r, 27v).

<sup>1763</sup> On a traité en détail cet exemple et ses péripéties dans le chapitre V, II-A-1.



fin de la lieutenance, en fournissent un bon exemple : ils prennent soin de détailler les difficultés rencontrées par le roi d'Aragon avant de demander l'envoi de procureurs et syndics auprès du lieutenant. Celui du parlement de Barcelone d'août 1354 souligne que le ravitaillement prévu pour la campagne suffit d'autant moins que le souverain a quitté tardivement la Péninsule et que la politique de la terre brûlée menée par ses ennemis en Sardaigne l'empêche de trouver sur place les produits nécessaires à l'armée, d'où la nécessité de secourir le roi *de diners e de viandes*<sup>1764</sup>. Un an plus tard, la convocation au parlement de Barcelone de juillet 1355 explique clairement ce que le lieutenant attend de l'assemblée : qu'elle accepte de modifier certains articles de l'offre précédemment concédée à Lérida en mars 1354, qui, s'ils n'étaient pas adaptés aux nouveaux besoins du roi, pourraient lui porter préjudice ainsi qu'aux cités<sup>1765</sup>. On remarque d'ailleurs que le lieutenant convoque lui-même ce parlement, mais que prévoyant d'en subdéléguer la présidence aux membres du conseil royal de Barcelone, il l'annonce aux sujets dans cette convocation<sup>1766</sup>. Les convocations des procureurs des villes aragonaises devant le lieutenant à Saragosse le 9 avril 1355, ou celles des villes valenciennes à Valence le 5 mai 1355 sont au contraire très laconiques et péremptoires, relèvent plus de l'ordre que de la supplication<sup>1767</sup> : elles se contentent d'évoquer en termes brefs et généraux le danger encouru par le roi, en raison de son retour et de ses affaires et la nécessité d'obtenir d'urgence leur aide, avant de les convoquer impérativement<sup>1768</sup>. Dans tous ces actes le lieutenant agit en son propre nom, pour la défense des intérêts du roi qu'il représente en tant que lieutenant général.

<sup>1764</sup> "Ja sabets com lo senyor Rey per replegar son benaventurat stol e per recollir los cavalls, forratge e companyes qui van ab ell, ha haüt aleguar que no sich és pogut partir al temps que dat havia e hom se pensave per la qual cosa los cavalls e servents e galeas han servit gran res del temps que servir deven. E lo noble en Maria d'Arborea rebelle seu ab los Sarts han talats, cremats e robats quaix tots los blats de la illa de Sardenya. Don lo dit Senyor lo qual, segons que vós sabets, no s'en porta socors si no de .IIII. meses dels quals se són servits alguns axí com dit és, poria en correr e sens dupte en correria gran perill e tot son stol, si per ajuda de sos soismeses e vassals no era socorregut" (Convocation du parlement de Barcelone d'août 1354, Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 14v-15r ; inséré aussi dans ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1859 ; pub. par M. J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*... vol. 2, doc. 191, p. 404-405).

<sup>1765</sup> "Com per alguns ardots los quals novellament havem haüts del senyor Rey se convenga fer alguna provisió e mutació sobre alguns capítols de la proferta feta en lo parlament per nós enguany en la ciutat de Leyda tengut, sens la qual provisió e mutació nós poria bonament dar remey als dits affers, la qual cosa poria tornar en gran càrrech de les universitats de les ciutats e viles reals de Cathalunya e damnatge dels affers del senyor Rey" (convocation du parlement de Barcelone de juillet 1355, Valence, 17 juin 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 93r(2)-93v ; pub. dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*... t. 1, vol. 2, p. 467-468).

<sup>1766</sup> On reviendra sur ce point par la suite.

<sup>1767</sup> Il faut dire que cette convocation des aragonais à Saragosse intervient après l'échec du parlement de Monzón.

<sup>1768</sup> "Cum super adventum dicti domini regis et negociis suis qui non sine periculo existunt, vos et alias universitates regni Aragonum necessarias habeamus Idcirco vobis dicimus et mandamus quatenus vestros syndicos vel procuratores ad nos transmittatis cum pleno posse, concedendi et procurandi domino Regi

On remarque aussi que le laps de temps prévu entre l'émission des convocations et la réunion des sujets varie considérablement, puisque qu'il dure de douze à 35 jours selon les cas<sup>1769</sup>. Le délai le plus court (douze jours), touche les représentants du premier groupe de villes aragonaises, auxquels le lieutenant général envoie une convocation peu avant son arrivée à Saragosse, après l'échec du parlement de Monzón, tandis que par la suite et dans l'urgence, il ordonne à un deuxième groupe de villes de se représenter immédiatement devant lui pendant son voyage vers Calatayud et Daroca<sup>1770</sup>.

A l'instigation du représentant de Pierre IV, plusieurs conciles provinciaux et un synode ont lieu pendant la lieutenance générale, comme on l'a montré précédemment, afin d'obtenir la participation du clergé au financement de la politique royale<sup>1771</sup>. Avant de convoquer le concile à Tarragone à l'automne 1354, le lieutenant doit cependant obtenir l'approbation de l'archevêque, ce dont il charge le secrétaire du roi, Matheu Adrià, à qui il donne une procuration à cet effet<sup>1772</sup>. L'infant s'adresse aussi directement au prélat en ce sens et n'hésite pas pour ce faire, à écrire la lettre de sa propre main<sup>1773</sup>. Une fois le principe de la réunion acquis, il peut procéder aux convocations<sup>1774</sup>. L'émission des convocations aux conciles est théoriquement réservée aux prélats, mais durant la lieutenance générale, comme depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, elles émanent à la fois de la chancellerie royale, au nom du lieutenant et de celle des archevêques qui président ces assemblées, lorsque ces dernières sont destinées à obtenir une aide financière de l'Église. Selon Odilo Engels, qui a étudié les conciles provinciaux réunis sous les règnes des rois Jacques II et Alphonse IV, le souverain

---

subsidium in civitate Cesarauguste die jovis proxima post festum resurrectionis domini proxime venientis, infallibiliter intersint. Et hoc non mutetis" (convocation des représentants des villes aragonaises, Huesca, 28 mars 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 152(2)-153). Teneur identique de la convocation des villes du royaume de Valence (Saragosse, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 142v-143r).

<sup>1769</sup> Il est de 35 jours pour le parlement de Monzón attendu le 15 mars et convoqué le 8 février 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 124r-124v) ; de 26 jours pour le parlement de Lérida attendu le 1<sup>er</sup> mars et convoqué le 3 février 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 123r(2)-124r) ; de 25 jours pour le parlement de Barcelone attendu le 25 juillet et convoqué le 30 juin 1354 (ACA, C, reg. 1606, fol. 14v-15r), et de 15 jours pour celui du 1<sup>er</sup> juillet 1355 à Barcelone, convoqué le 17 juin (ACA, C, reg. 1401, fol. 93r(2)-93v).

<sup>1770</sup> Depuis Huesca, le 28 mars 1355, il demande à un premier groupe de villes d'être devant lui à Saragosse le 9 avril (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 152(2)-153). Convocation "immédiate" du deuxième groupe de ville (Épila, 15 avril 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 205(2), 208).

<sup>1771</sup> Le 18 octobre 1354, le conseil royal de Barcelone informe le souverain qu'un concile a été convoqué à Tarragone "a instància del senyor infant e de nosaltres" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5366). On reviendra dans la sous-partie suivante sur le choix du lieutenant de réunir un concile plutôt qu'un parlement. J. Baucells i Reig souligne qu'on appelle aussi "concile" "la reunió del clero (tarraconense) con el rey con finalidad económica", (*Vivir en la Edad Media...*, p. 377).

<sup>1772</sup> Barcelone, 14 septembre 1354, ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1865.

<sup>1773</sup> Barcelone, 27 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5359.

<sup>1774</sup> Il convoque par exemple frère Guerau çà Tallada, lieutenant du châtelain d'Amposta au concile de Tarragone, le 10 octobre 1354, date assignée dans un premier temps à l'assemblée (Barcelone, 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 87r(2)).

détermine cependant lui-même la liste des ecclésiastiques convoqués<sup>1775</sup>. L'infant Pierre suit ensuite les préparatifs de l'assemblée et s'emporte même par écrit contre un évêque qui a annoncé qu'il ne pourrait venir au concile de Tarragone, à la Saint-Martin 1354 : il le taxe d'ingratitude, d'effronterie et l'accuse de vouloir délibérément perturber les affaires du roi<sup>1776</sup>. Le ton particulièrement brutal de cette lettre en dit long sur la confiance du représentant du roi qui estime que les prélats doivent se soumettre aux ordres du pouvoir royal. Il semble enfin que des négociations débutent avant l'ouverture officielle des assemblées, puisque le lieutenant écrit au roi que *havem ja tractat ab alguns prelats que-us his servesquen en ben, en egar tots los altres. Et creem, Senyor, de cert que-us faran bona ajuda*<sup>1777</sup>.

Ces différentes convocations, émises suite aux sollicitations pressantes du roi et aux discussions préalables avec les membres des conseils royaux, sont produites au nom du lieutenant et le placent en première position dans le processus de négociation qui mène à la concession des dons. Les demandes aux Majorquins se distinguent en revanche de ce schéma, puisque comme on l'a vu, elles ne suivent pas le processus de convocation d'assemblées extraordinaires et qu'à partir du début de l'année 1355, les négociations pour en obtenir une aide ne relèvent pas uniquement de la responsabilité de l'infant Pierre. Le roi en a l'initiative et les dirige lui-même depuis la Sardaigne, par l'intermédiaire de procureurs envoyés par ses soins à Majorque (Bonanat Maçanet et Francesch dez Corral), à qui il confie les négociations. Pour une raison inconnue, qui tient peut-être aux problèmes rencontrés avec Francesch dez Puig, mandaté dans l'île au printemps 1354 mais accusé de corruption avant la fin de l'été 1354, et à l'efficacité de Bonanat Maçanet et de Francesch dez Corral, Pierre IV écarte son lieutenant des demandes majorquines et au début du mois de juin 1355 affirme s'en occuper lui-même<sup>1778</sup>.

<sup>1775</sup> O. Engels, "Los reyes Jaime II y Alfonso IV de Aragón y los concilios provinciales de Tarragona", *VIII CHCA*, t. II, vol. 2, p. 259.

<sup>1776</sup> "Vos ingratum multipliciter ostendendo" ; "tales insolencias et ingrattudines" ; "fuius admirari non parum ja tales modos palliatos exquiristis et quare sic deliberamente [mots coupés] quanto in nobis et ipsius domini regis negocia perturbare". Le nom de l'évêque en question est altéré sur le document. Il ne peut venir au concile car il aurait été appelé par le cardinal de Sabine à se présenter personnellement devant le pape (Barcelone, 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 108r).

<sup>1777</sup> "Nous avons déjà négocié avec certain prélats afin qu'ils vous servent bien, eu égard à tous les autres. Et nous sommes sûr. Seigneur, qu'ils vous offriront une bonne aide" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5367).

<sup>1778</sup> Sur le détail des "ennuis" de Francesch dez Puig et des subsides demandés aux Majorquins, cf. supra B.1. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 1355, Pierre IV répond à son oncle : "Al XII e XIII capitols tocants la proferta a nós promesa e feta per la ciutat e regne de Mallorques vos responem que ja havem-nos tramesa nostra ordinació de ço que fer sen deu d'aquella. E axi no us curets en rés d'aquella" (ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r).

Cette affaire soulève le problème de la place du lieutenant dans le déroulement des assemblées et/ou des négociations, dont il demeure l'initiateur et le responsable au yeux des sujets. Avant de l'étudier, nous allons analyser le choix de convoquer les clercs en concile plutôt qu'en parlement, de même que de réunir des parlements plutôt que des *corts* ou d'appeler directement et individuellement les représentants des collectivités, à défaut d'aide fournie par les assemblées.

### **B. Parlements, conciles et négociations bipartites : quelle formule choisir ?**

Il s'agit ici d'envisager la latitude dont le représentant de Pierre IV dispose au moment de solliciter la générosité des sujets. En d'autres termes nous cherchons à comprendre en quoi les formules politico-institutionnelles retenues (concile, parlement, négociations bipartites) constituent une solution pragmatique en réponse, d'une part aux difficultés financières et matérielles rencontrées par le souverain en Sardaigne, et d'autre part à la position particulière de l'infant Pierre en tant que délégué et représentant du roi.

Pourquoi le lieutenant général décide-t-il tout d'abord de convoquer des parlements plutôt que des *corts* ? Si son droit de convoquer des *corts* communes à tous les royaumes semble exclu, on a vu précédemment que Pierre IV l'a habilité à réunir séparément l'ensemble des Catalans, des Aragonais et des Valenciens<sup>1779</sup>. A aucun moment durant les 15 mois de la lieutenance, l'infant Pierre n'évoque cependant cette solution, qui permet de formuler ses demandes devant la représentation de tous les états d'un royaume et donc d'obtenir la coopération de tous les sujets. Les représentants des *ciutats, viles e lochs* catalans réunis à Lérida en mars 1355 l'invitent pourtant à assembler le *General* de Catalogne, mais l'infant Pierre semble juger plus opportun de convoquer séparément les états catalans<sup>1780</sup>. Il est vrai que la réunion séparée d'une ou de seulement deux des trois composantes de la représentation des sujets (ou quatre en Aragon) présente l'avantage d'être à la fois plus rapide à organiser et plus prompte à fournir un soutien, car le processus de vérification des accréditations et procurations de très nombreux représentants présents aux *corts* – notamment ceux des villes – peut durer des jours, voire des semaines ; de plus, une fois la demande royale formulée, tous

---

<sup>1779</sup> Cf. supra I-A.

<sup>1780</sup> Article III des *capitols del Donatiu* du parlement de Lérida : "si per ventura, ço que Déus no vulla, nos trobaven gents assats [per al stol], en aquell cas, consellen los dits sindichs que vós, senyor, breument appellets cort general en algun loch covinent en Cathalunya, car ab la ajuda de nostre Senyor entenen que en la dita cort se trobaran vies e maneres que-s trobarà prou gent necessària al dit stol". La réponse de l'infant Pierre est la suivante : "quant a la cort general de tenir en Cathalunya, lo senyor infant hi farà tot ço que trobarà que sia profitós e expedient al spetxament de la armada" (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capitols del Donatiu...*, p. 158-159).

les bras de l'assemblée doivent d'abord accepter de consentir un subside, avant que les négociations entre les hommes du roi et les représentants ne débutent véritablement<sup>1781</sup>. Les parlements semblent en outre plus faciles et plus rapides à convaincre<sup>1782</sup>. Or dans le contexte délicat de l'expédition royale en Sardaigne, le lieutenant ne peut se permettre d'obtenir un refus de contribuer des sujets, ni les laisser jouer sur le temps en faisant traîner leur réponse, comme c'est le cas quelques années plus tard, au début de la guerre contre la Castille<sup>1783</sup>.

Durant la lieutenance générale de l'infant Pierre, seuls les bras royaux des territoires placés sous sa responsabilité sont convoqués en parlement. L'absence de réunion du bras militaire des royaumes ne semble pas liée à la position de l'infant Pierre, délégué et représentant de Pierre IV. Elle témoigne selon nous d'une analyse pragmatique de la moindre capacité et surtout de la moindre volonté de la noblesse de contribuer à une campagne qui pèse déjà largement sur ses épaules : de nombreux nobles subissent lourdement le coût de l'expédition royale en y participent personnellement, ils sont physiquement absents et risquent leur vie<sup>1784</sup>. Les religieux au contraire sont rassemblés à l'instigation du lieutenant général en l'absence du roi.

Le lieutenant les réunit dans un premier temps en concile et synode, plutôt qu'en parlement du bras ecclésiastique, car c'est selon lui la solution institutionnelle la plus efficace pour en obtenir un subside<sup>1785</sup>. C'est une pratique habituelle depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, étudiée pour la province ecclésiastique de Tarragone, pour les règnes de Jacques II et Alphonse IV par Odilo Engels<sup>1786</sup>. Il montre comment à partir de 1309, ces réunions des

---

<sup>1781</sup> O. Oleart i Piquet, "Organizació i atribucions de la Cort General"..., p. 18. J. L. Martin souligne combien les *corts catalanes* savent jouer du facteur temps pour retarder la concession de l'aide demandée par Pierre IV "Las Cortes catalanas en la guerra castellano-aragonesa (1356-1365)", *VIII CHCA*, t. II, vol. 2, p. 79-90 et "Les corts catalanes de 1358", *Estudis d'història medieval*, Barcelone, 1971, p. 69-86.

<sup>1782</sup> J. L. Martin, "La actividad de las Cortes Catalanas en el siglo XIV"..., p. 147. Il affirme sans donner d'exemple p. 149 que "le roi recourt autant que possible non aux *corts* mais au parlement du bras royal devant lequel il ose exprimer des idées que les *corts* n'auraient jamais tolérées".

<sup>1783</sup> Cf. les articles de J. L. Martin cités dans les notes précédentes et M. Sánchez Martínez, "Negociación y fiscalidad en Cataluña a mediados del siglo XIV : las Cortes de Barcelona de 1365", dans M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez (éd.), *Négocier au Moyen Âge/Negotiar en la Edad Media...* qui explique en détail comment durant l'été et l'automne 1365 les tactiques du bras royal et la discussion de la nature de l'impôt nécessaire au financement de l'aide demandée par la reine d'Aragon Eléonore de Sicile, au nom du roi, paralysent les *corts catalanes*.

<sup>1784</sup> P. Bertran i Roigé, "La noblesa catalana y la guerra de Cerdeña...". La noblesse s'oppose par ailleurs largement aux nouveaux recrutements, comme on l'a souligné précédemment.

<sup>1785</sup> "Subsidium huiusmodi postulare comode non possemus nisi per reverendum in Christo patrem, fratrem Sancium divina providencia Tarrachone archiepiscopum prelati et aliis predictis provincie sue concilium indicatur" (pouvoir remis à Matheu Adrià, Barcelone, 14 septembre 1354, ACA, C, Perg. Pere III, carpeta 273, n° 1865 ; enreg. ACA, C, reg. 1606, fol. 76v-77r).

<sup>1786</sup> O. Engels, "Los reyes Jaime II y Alfonso IV de Aragón y los concilios provinciales de Tarragona", *VIII CHCA*, t. II, vol. 2, p. 253-262.

prélats de la province de Tarragone – comme celles de ceux de la province de Saragosse – présidées par l'archevêque, à la demande du roi d'Aragon, s'institutionnalisent : elles prennent la forme de véritables conciles provinciaux destinés à fournir une aide financière aux entreprises – souvent militaires – du souverain ; elles s'ajoutent aux conciles canoniques régulièrement convoqués par l'archevêque et deviennent le passage obligé des demandes d'aides formulées par Jacques II et Alphonse IV. Dans les premiers temps de son règne, Pierre IV n'aurait pas fait appel à la représentation générale des religieux, préférant négocier individuellement avec chacun des prélats, avant de les solliciter à nouveau en concile comme à Barcelone en 1339 ou en parlement comme à Vilafranca del Penedès en janvier 1353<sup>1787</sup>. Les convocations du concile de Tarragone, du synode d'Elne à l'automne 1354 et du concile de Barbastro en mars 1355 à la demande de l'infant Pierre semblent alors être ambitieuses mais prudentes, puisqu'il s'en remet à la bonne volonté des assemblées. Cette prudence, plus qu'une contrainte liée à la délégation de pouvoir, est vraisemblablement imposée par la lourde pression fiscale qui pèse déjà sur les revenus des ecclésiastiques : en 1354, ils sont encore grevés par la décime pontificale triennale concédée au roi en 1351<sup>1788</sup> ; ils ont en outre déjà fourni hommes et ressources au roi, suite aux demandes individuelles formulées par ses conseillers durant le premier semestre et l'automne 1354<sup>1789</sup>. La seconde convocation du concile de Tarragone fin février 1355 et l'acceptation tardive (le 2 mars 1355) par le lieutenant général du subside de 12 000 lb initialement offert par les prélats montre les contraintes imposées par les négociations et les offres des assemblées<sup>1790</sup>. C'est pourquoi dans des situations d'urgence, en raison de l'échec de certains conciles ou parlements, le lieutenant général convoque individuellement les représentants des sujets, afin de négocier séparément l'aide qu'ils peuvent lui fournir.

Les cas aragonais du printemps 1355, en donnent de bons exemples. L'échec du parlement des habitants des localités de juridiction royale d'Aragon à Monzón, en mars 1355,

<sup>1787</sup> O. Engels, *op. cit.*, p. 262. Il renvoie à E. Morera y Llauro, *Tarragona cristiana*, t. I, Tarragone, 1898, p. 694. La chronique de Pierre IV évoque le concile de 1339 en ces termes : "E nós romanguen en Barcelona per raó del concili general que l'arquebisbe de Tarragona, ab tots los bisbes e prelats de la sua provincia, tenia en Barcelona, a instància e requesta nostra, per alguna ajuda que voliem d'ells" (chap. II, § 34).

<sup>1788</sup> Ils sont en outre redevables d'une nouvelle contribution biennale à partir de Pâques 1355 (décime accordée par le pape le 28 février 1354). Les conditions de concession de la décime de 1354 précisent que le produit de toute demande de subside supplémentaire devra être décompté du produit de la décime ; M. Sánchez Martínez, "Fiscalidad pontificia y finanzas reales en Cataluña a mediados del siglo XIV : las décimas de 1349, 1351 y 1354".....

<sup>1789</sup> P. Bertran i Roigé, "Notes sobre els subsidis de l'Església catalana per a la guerra de Sardenya (1354)...", p. 127-139 et cf. supra chapitre VI, I-D et supra, introduction du II.

<sup>1790</sup> Sur la réunion de ces conciles, cf. supra II-B-1.

semble selon les mots du lieutenant, résulter du peu d'empressement des communautés à collaborer : elles n'auraient pas donné à leurs représentants de procurations suffisantes (*no aportaren ne volgren aportar sindichats be states*), c'est-à-dire qu'elles ne les avaient probablement pas habilités à concéder un subside<sup>1791</sup>. Le parlement réuni à cette fin sous la présidence du conseil royal de Saragosse aurait donc échoué, de même que le concile convoqué à Barbastro sous la présidence de l'archevêque de Saragosse, dont on ne sait d'ailleurs s'il a effectivement eu lieu. Cette capacité de résistance de certaines assemblées cléricales ou laïque place le pouvoir royal dans une position inconfortable<sup>1792</sup>. On remarque au contraire que les demandes réitérées du lieutenant au bras royal catalan, lors des trois parlements catalans, se soldent positivement<sup>1793</sup>. Il faut peut être voire en ces bonnes dispositions des sujets envers les besoins royaux l'influence des *ciudadans* de Barcelone et anciens magistrats urbains, Jacme Cavaller et Ferrer de Manresa, membres du conseil royal de Barcelone, et leur capacité à intercéder en faveur des demandes royales auprès des cités et à défendre devant le lieutenant les conditions imposées par ces dernières<sup>1794</sup>. Face à l'échec des assemblées aragonaises, le lieutenant semble alors concevoir les négociations individuelles avec les villes principales et les prélats comme une solution de rechange plus favorable aux concessions. Faute de consensus des communautés et de l'Église, il peut espérer obtenir l'aval de certaines d'entre elles pour verser une aide. Il négocie alors directement avec les intéressés, qui dans ce cadre ne peuvent être aussi influencés et confortés dans leur refus par leurs pairs que lors des assemblées<sup>1795</sup>. Les modalités de perception sont aussi vraisemblablement plus aisées à concevoir puisqu'à chaque fois, le nombre de contribuables et les sommes en jeu sont moindres. Cette alternative implique directement le représentant du roi qui entend mener personnellement les négociations. C'est pourquoi il convient maintenant d'examiner en détail la place du lieutenant dans ce processus.

---

<sup>1791</sup> ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r. Affaire évoquée plus haut, II-B-2.

<sup>1792</sup> L'exemple des *corts* catalanes du début de la guerre contre la Castille, développé par J. L. Martín montre bien le rapport de force qui se joue aux assemblées (voir bibliographie citée au début de cette sous-partie).

<sup>1793</sup> Bien que les conditions de versement et d'attribution des dons ne satisfassent pas Pierre IV.

<sup>1794</sup> Sur la carrière de ces hommes voir leur fiche biographique dans l'annexe V ; sur leur position à l'interface des cités et du pouvoir royal, cf. chap. VI, I-C.

<sup>1795</sup> Le vote en parlement ne se fait pas à l'unanimité mais requiert l'approbation de la *maior et sanior pars* des sujets consultés. En Catalogne, toutes les villes disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs syndics, mais aucune décision ne peut être votée sans l'approbation de Barcelone, Lérida, Gérone et Perpignan qui constituent cette *maior et sanior pars* (S. Solé, "La Cort General a Catalunya...", p. 132).

### C. De l'ouverture des assemblées à la présentation de la *proferta* des sujets

Dans les instructions remises à son conseiller Bernat Sort, envoyé auprès du souverain, l'infant Pierre signale qu'il s'est rendu personnellement en Aragon en raison de l'échec des assemblées<sup>1796</sup>. La présence physique et le traitement personnel de cette affaire par le représentant du roi favoriseraient donc son issue. Il semble en effet, d'après le contenu d'une lettre adressée à ses conseillers Guillem de Pineda et Guerau çà Font, que le représentant de Pierre IV estime, à tort ou à raison, avoir plus de pouvoir de persuasion auprès des sujets que les membres du conseil royal de Saragosse, mais reconnaît qu'il ne parviendra pas à convaincre les Aragonais sans efforts : *E no-us pensent vós ne negun que-n açó saja pogut als fer, car la terra e la gent són en tal disposició que si Nós personalment no-u feyem ab grans maneres e bones inducciones, quar no se-n poria res haver*<sup>1797</sup>. Il n'a de reste d'autre solution que de les solliciter en personne après l'échec essuyé par le conseil. Au cours de la lieutenance générale, l'infant insiste à plusieurs reprises sur sa volonté d'intervenir personnellement devant les sujets, pour mieux les persuader d'aider le roi<sup>1798</sup>. Il veut donc expliquer lui-même les besoins royaux devant le concile de Tarragone à l'automne 1354<sup>1799</sup>. Pour la même raison, il souhaite aussi – en vain – que l'archevêque accepte de déplacer le second concile de Tarragone à Lérida, au moment de la réunion du parlement en mars 1355<sup>1800</sup>.

On évalue cependant difficilement son rôle ou sa capacité de conviction des sujets, lorsqu'il est présent pendant leurs réunions ou assemblées. Les *capitols del donatiu* concédés par le parlement de Lérida le 17 mars 1355 semblent indiquer qu'à l'instar de Pierre IV, habitué à inaugurer les *corts* et parlements catalans en lisant personnellement, quand il le peut, ses discours en forme de sermon, l'infant Pierre prononce lui-même la *proposició* lors de l'ouverture du parlement de Lérida, le 4 mars<sup>1801</sup>. Il aurait donc lu le discours d'ouverture de

---

<sup>1796</sup> ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r.

<sup>1797</sup> "Et ne pensez pas, ni que personne ne pense qu'autre chose aurait pu être fait, car la terre et les gens sont dans de telles dispositions, que nous n'aurions rien pu en obtenir si nous ne l'avions fait personnellement avec de grandes manières et de bonnes suggestions" (Saragosse, 6 avril 1355, ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 54(2)-55).

<sup>1798</sup> Notamment en cas d'échec du parlement de Barcelone de juillet 1355. cf. supra.

<sup>1799</sup> Il demande à l'archevêque de Tarragone de réunir le concile "in quo possimus dictorum negociorum necessitate personaliter explicare" (Barcelone, 27 septembre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5359).

<sup>1800</sup> Lérida, 9 janvier 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 195r. Si l'archevêque refuse de déplacer l'assemblée, le lieutenant souhaite qu'il se présente personnellement devant lui à Lérida, une fois celle-ci terminée (Lérida, 28 janvier 1355 ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v).

<sup>1801</sup> "Los síndichs de les universitats de les ciutats, viles e lochs reynals de Catalunya...ajustats en la dita ciutat, estans en vostra presència, hajan entesa la proposició per vós, senyor, a ells saviament e ben feyta los quart dia del dit mes..." (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capitols del Donatiu...*, doc. XV, § 1, p. 157). C'est ce que semble confirmer la mention du parlement de Lérida, dans les *capitols del donatiu* du parlement de Barcelone de juillet 1355 "el dit senyor infant en Pere en lo Parlament, lo qual tench en la ciutat de Leyda en los mes de març prop passat, a les dites universitats o als síndichs d'aquelles,



l'assemblée, dans lequel le roi ou son représentant expose habituellement en personne, ou par l'intermédiaire d'un conseiller, la motivation de la convocation, décrit la situation qui l'amène à demander l'aide des sujets ou ses projets et ambitions pour le royaume<sup>1802</sup>. On ne conserve cependant aucun des discours prononcés devant les parlements, conciles ou lors des entretiens individuels avec les villes et les prélats durant la lieutenance générale, à l'exception de la *proposició* lue par Jacme dez Far à l'ouverture du parlement de Barcelone de juillet 1355<sup>1803</sup>. Elle suit des stratégies rhétoriques traditionnelles, puisque le conseiller du roi ouvre son discours en catalan par une citation latine du droit romain qu'il glose longuement en langue vernaculaire, afin d'affirmer la nécessité d'adapter les lois humaines aux évolutions connues par l'humanité. Il place donc son propos dans le cadre large d'une interrogation générale, avant de le recentrer sur les enjeux pratiques et moraux de la présente réunion : la nécessité de modifier les conditions d'utilisation et de dépense des ressources offertes par la *proferta* du parlement de Lérida, dont il rappelle le détail, afin de permettre au roi de mener à terme sa campagne en Sardaigne. Il explique alors en termes simples combien cette offre n'est plus adaptée à l'actualité militaire, puisque la menace génoise se fait moins pesante et que le roi a plus besoin de troupes en Sardaigne que de nouveaux navires en mer. Il demande donc à l'assemblée de considérer sa requête afin d'obtenir les louanges royales, en recourant à une citation de l'évangile de Luc [XV, 6, 9], dont il explique le sens en catalan. Puis il conclut son discours en rappelant, grâce à une citation de l'évangile de Jean [XIV, 10], qu'il s'exprime au

---

en la *proposició* la qual féu a aquells síndichs lo IIII' die del dit mes de març prop passat, *explicà e dix* a aquells síndichs que...." (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *op. cit.*, doc. XVI, § 1, p. 171-172). Sur l'art oratoire des rois aragonais et leur habitude de lire des discours en public et notamment devant les *corts*, voir de façon générale S. Cawsey, *Kingship and Propaganda Royal Eloquence and the Crown of Aragon c.1200-1450*, Oxford, 2002.

<sup>1802</sup> On ne sait s'il en fait de même lors du parlement de Barcelone d'août 1354, car les *capitols del donatiu* ne sont pas explicites. On n'a aucune information sur son éventuel discours lors du concile de Tarragone de novembre 1355. Sur la nature de la *proposició* et sa forme habituelle de sermon, voir P. M. Càtedra, "Acerca del sermón político en la España Medieval. A propósito del discurso de Martino el Humano en la cortes de Zaragoza de 1398", *BRABL-Bcn*, 40 (1985-86), p. 17-47 ; D. Johnston, "Parliamentary Oratory in Medieval Aragon", *Rhetorica*, 10 (1992), p. 99-117, qui y voit une démonstration royale de l'*ars aregandi* ; S. Cawsey, *Kingship and Propaganda...*, chap. IV, p. 52-71, considère au contraire que les *proposiciones* royales sont de véritables sermons, suivant les méthodes de l'*ars praedicandi*. Sur la parole du prince, notamment dans ce contexte des *corts*, voir aussi P. Corrao, "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso nella Corona d'Aragona", dans *La forma della propaganda politica nel due e nel trecento*. Relazioni tenute al convegno internazionale (Trieste, 2-5 marzo 1993), Rome, 1993, p. 150-156.

<sup>1803</sup> Le texte de son discours est publié dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña...*, t. I, vol. 2, p. 470-474 ; et dans R. Albert, J. Gassiot, *Parlements a les Corts catalanes...*, p. 17-24. Jacme dez Far lit à nouveau la *proposició* de la reine Eléonore de Sicile, lors des *corts* générales catalanes de Barcelone en juillet 1365, le texte n'est pas conservé, mais le *proceso* de la *cort* en résume le contenu, et surtout la qualité : "multum eleganter explicavit dictam propositionem, in personam dicte domine regine, sanctiones legitimas et alias doctorum auctoritates suo proposito afabiler applicando [...] tam cum ornatu facundo quam auctoritatum fecundia explicata" (*Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña...*, t. II, p. 339-340).

nom du roi et du lieutenant, dont les demandes émanent. L'introduction des *capitols del donatiu* suggère le thème des discours antérieurs du lieutenant devant les parlements catalans, discours aujourd'hui disparus. Ils évoquent les motivations pratiques de l'appel à la générosité des sujets énoncées dans les *proposicions* de l'infant, mais ni le ton, ni les arguments employés ou la technique d'argumentation n'y apparaissent<sup>1804</sup>.

La personnalité du lieutenant général de Pierre IV permet cependant d'émettre quelques hypothèses quant à son intérêt pour la lecture et la composition des *proposicions*. Prince de la maison d'Aragon, l'infant Pierre a reçu une éducation soignée et sait manier – à l'écrit – l'art du discours et du sermon, comme en témoigne la rédaction de son traité, le *De regimine principum* adressé à Pierre IV quelques années après la lieutenance générale<sup>1805</sup>. Il y réfléchit notamment à la façon dont le prince doit se positionner par rapport aux assemblées des sujets. Dans le chapitre XIX, il affirme en glosant des citations bibliques du Livre de Samuel, que le roi ne doit pas négliger de réunir le peuple en temps opportun seulement, pour une cause juste et commune, suivant en cela de sages conseils ; pour lui, ces réunions sont la clef du bon gouvernement et à défaut, le souverain peut en perdre son pouvoir<sup>1806</sup>. Dans le chapitre XXIV portant sur la guerre juste, il réfléchit de même à la consultation nécessaire par le souverain, de ceux qui participent à ses campagnes militaires et les financent ; il y approuve l'adage *quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari*<sup>1807</sup>, car selon lui, les guerres concernent à la fois le roi et ses sujets, sans le conseil, l'aide et la participation desquels il ne

---

<sup>1804</sup> Dans les *capitols del donatiu* du parlement de Barcelone d'août 1354, on lit : "entesa la proposició ver vós sennor, a els feta en la qual, esplicant la necessitat que'l molt alt senyor rey ha en lo regne de Serdenya al qual personalment és anat ab gran estoll de galees e de gens de cavall e de peu per exequció de justícia per aquel sennor rey faedora contra lo jutge d'Arborea e altres rebel·les seus en lo dit regne, los havets per auctoritat e per part del dit senyor rey pregàs que fassen ajuda al dit sennor" (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya. els capitols del Donatiu...*, doc. XIV, § 2, p. 144). Dans ceux du parlement de Lérida de mars 1355, on lit : "entesa la proposició per vós, senyor... feyta... explican a ells com vós, senyor, pregàvets e requeriets los dits síndichs que en los dits affers, axi com a feels e naturals vassals del dit senyor rey posqués venir a sa honor e a son salvament sens dupte dels enamuchs e far ajuda tal que, ensemps ab aquella ajuda que entenets haver dels altres regnes e terres del senyor rey, en lo dit venir fos dat bon e breu espetxament" (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *op. cit.*, doc. XV, § 1, p. 157).

<sup>1805</sup> Sur l'éducation reçue par l'infant voir chapitre III, IV-A, sur sa production littéraire, voir chapitre III, IV-B et sur son traité, très proche, par sa forme, des discours royaux aux *corts*, voir plus spécifiquement notre étude "De l'action à l'écriture : le *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon (v. 1357-1358)", *AEM*, 35/1 (2005), p. 233-270.

<sup>1806</sup> *De regimine principum*, chap. XIX "De congregatione Populi facienda per Principem loco et tempore opportunis" (pub. par F. Valls i Taberner, "El tractat 'de regimine principum' de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 38 (1926-2), p. 109-110 et réédité dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986, p. 285-286).

<sup>1807</sup> "Ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tous".

saurait les entreprendre<sup>1808</sup>. Dans le contexte particulier du début de la guerre contre la Castille (dite "guerre des deux Pierre"), il affirme donc que l'action du bon roi est dépendante du consentement préalable des sujets et que ses décisions ne peuvent leur être imposées sans leur approbation. Il reconnaît ainsi à la fois la faiblesse royale et le rôle majeur de la représentation des sujets dans l'élaboration de la politique royale. Pour mieux convaincre ces derniers, il préconise de plus dans le chapitre V l'usage réfléchi, ordonné, vertueux, sincère et prudent de la parole du prince, qui, telle celle des prédicateurs, doit être à la fois adaptée à l'auditoire et à la situation<sup>1809</sup>. Homme d'écriture et de pouvoir, l'infant Pierre semble ainsi avoir des idées précises sur la nécessité et la façon d'exhorter les sujets à soutenir le souverain et sur celle de composer un sermon. Il peut donc très bien, comme son neveu, avoir participé à la rédaction de ses *proposicions*<sup>1810</sup>. En outre, ses prises de parole antérieures en public laissent supposer qu'il a pu les lire lui-même, pour mieux convaincre les sujets<sup>1811</sup>.

La façon dont le lieutenant participe et mène les assemblées jusqu'à leur clôture est aussi difficile à évaluer<sup>1812</sup>. On suppose, dans le cas des parlements, qu'il assiste à la réponse de circonstance faite par les représentants à la suite de son discours, avant que les sujets ne se retirent pour délibérer et que les négociations ne commencent véritablement<sup>1813</sup>. On ne sait en revanche pas s'il est présent lors de la présentation des *greuges*, c'est-à-dire des plaintes présentées par les sujets au cours des assemblées, en raison de la violation de droits et d'abus judiciaires commis par le souverain, des officiers ou des seigneurs, ou si l'un de ses conseillers se charge de les recueillir, avant que des juges spécialement nommés ne les

<sup>1808</sup> "Cum ideo bonum aut malum belli non tantum regem, sed etiam Rempublicam regni sui tangere videatur, consequens est quod sine consilio illorum quos negotium tangit et sine auxilio cujus perfici non potest et qui in bonis aut sinistris participantibus una cum capite et principe suo portare habent necessario pondus dici et aestus bella agere seu incipere non est decens" (*De regimine principum*, chap. XXIV, (pub. par F. Valls i Taberner, "El tractat 'de regimine principum' de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 38 (1926-2), p. 114-119 et M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, p. 288-291). Sur l'usage et l'interprétation de cet adage du droit privé romain puis du droit impérial dans le contexte de la rédaction du traité, et pour les références bibliographiques voir l'étude du traité "De l'action à l'écriture : de *De regimine principum*...", p. 253-254 et 261-262.

<sup>1809</sup> *De regimine principum*, chap. V, pub. par F. Valls i Taberner, "El tractat 'de regimine principum' de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 37 (1926-1), p. 436-437 et M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, p. 275-276.

<sup>1810</sup> Sur la participation des souverains à la rédaction de leurs discours, voir S. Cawsey, *Kingship and Propaganda...*, chap. III, p. 35-50 et les références et termes du débat autour de cette question, dans "De l'action à l'écriture : de *De regimine principum*...", p. 239.

<sup>1811</sup> La chronique de Pierre IV évoque souvent les propos tenus par l'infant Pierre en public, parfois même au nom du roi : voir par exemple chap. I § 35, II § 27, III § 30 et 121.

<sup>1812</sup> Les sources conservées pour les parlements et conciles de 1354-1355 ne décrivent ni le cérémonial des assemblées, ni leurs dimensions rituelles ou religieuses. A ce sujet, voir les descriptions de V. Ferro, *El Dret Públic Català...*, p. 209-222.

<sup>1813</sup> Sur les différentes étapes des *corts* catalanes, de l'ouverture à la clôture, voir O. Oleart i Piquet, "Organització i atribucions de la Cort General"..., p. 15-24

traitent<sup>1814</sup>. Différents documents émis au nom du lieutenant, enregistrés dans les registres *Commune* et *Peccunie* de la lieutenance générale, attestent en tout cas que les plaintes déposées lors du parlement de Barcelone d'août 1354 sont traitées dès le 23 août 1354, jour de la clôture de l'assemblée<sup>1815</sup>. Cette réparation des abus et la défense des droits des sujets correspond, selon l'historiographie, à la contrepartie nécessaire à la concession des dons, au respect du pactisme auquel le souverain et son représentants sont tenus<sup>1816</sup>. La participation personnelle de l'infant Pierre aux négociations des subsides n'est pas non plus documentée, bien qu'il continue à séjourner dans la ville des assemblées qu'il préside, durant tout le temps de leur réunion<sup>1817</sup>. Il assiste enfin en personne à la "cérémonie de clôture" au cours de laquelle les représentants des sujets lui remettent l'offre de don<sup>1818</sup>.

~~Le rôle~~ des conseillers présents dans l'entourage du lieutenant lors des temps d'assemblée et de sollicitation des sujets, demeure aussi dans l'ombre, même si on suppose qu'ils sont chargés de mener à bien les négociations en tant que *tractadors*<sup>1819</sup>. A titre d'exemple, on peut rappeler que tous les membres du conseil royal de Barcelone, sauf Guillem de Blanes (qui est à Gérone), sont présents aux côtés du lieutenant au parlement des *ciutats, viles e lochs reials* catalans convoqué le 25 juillet 1354, à Barcelone, mais on évalue mal leur action. En tant que futurs administrateurs de l'aide offerte à cette occasion, ils approuvent et prêtent serment après le lieutenant, le 23 août, de respecter les dispositions établies dans les *capitols del donatiu*<sup>1820</sup>. On sait aussi que Pere ça Costa, le *batlle general* de Catalogne et

<sup>1814</sup> Sur la définition des *greuges*, voir avec précaution V. Ferro, *Dret Públic Català...*, p. 227-231, qui ne distingue pas la situation propre au XIV<sup>e</sup> des évolutions postérieures ; O. Oleart i Piquet, "Organització i atribucions de la Cort General"..., p. 20 ; voir surtout M. V. Febrer Romaguera, "El parlamentarismo pactista valenciano y su procedimiento foral de reparación de agravios i contrafors", *AEM*, 34:2 (2004), p. 667-712, qui, retrace l'évolution et la formation de ce processus de régulation, pour les assemblées et le droit valencien, du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle et définit précisément sa portée et ses procédures. On ne sait qui sont les juges nommés afin de régler ces affaires lors des assemblées de la lieutenance.

<sup>1815</sup> "Ad instanciar. et ex supplicacione" des syndics des *universitats* catalanes réunis au parlement de Barcelone, le lieutenant demande par exemple aux conseillers, jurats et consuls des cités, villes et localités royales de Catalogne de ne pas considérer comme citoyen, *vicinus* ou habitant les personnes qui ne résident pas dans la cité ou la ville avec leur famille la majorité de l'année (Barcelone, 23 août 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 120v(2)-121r) ; autres exemples de traitement des *greuges* dans ACA, C, reg. 1592, fol. 81v(3)-82r, 83r, 83v-84r, 97v(2).

<sup>1816</sup> Voir surtout M. V. Febrer Romaguera, "El parlamentarismo pactista valenciano...", p. 699.

<sup>1817</sup> Sur le lien entre ses déplacements et ces temps forts de négociation, voir supra I-B-1.

<sup>1818</sup> "Fuerunt publicata et lecta presentia capitula in aula castri regni civitatis Ilerde die martis, XVII<sup>a</sup> die martii anno a Nativitate Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>quinto, in presencia domini infantis" (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya els capitols del Donatiu...*, doc. XV, p. 168).

<sup>1819</sup> M. Danvila y Collado, "Investigaciones histórico-criticas acerca de las Cortes...", p. 286.

<sup>1820</sup> Palais royal de Barcelone, 23 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 83v(2)-86r. La mention hors teneur précise même qu'ils signent tous l'acte, prêtent serment et vérifient le document rédigé par Ferrer de Magerola. La présence de Jacme dez Far, Pere ça Costa et Pere de Sant Climent est attestée lors de la proclamation et la première reconnaissance des *capitols del donatiu* par le lieutenant au palais royal de Barcelone le 17 août 1354 (ACA, C, reg. 1606, fol. 69v(2)-71r).

Bernat d'Ulzinells, le trésorier du roi, se trouvent tous deux à Tarragone avec le lieutenant en novembre 1354 et on suppose, sans pouvoir le montrer, qu'ils sont chargés de défendre avec lui les intérêts du roi devant les religieux<sup>1821</sup>. De la même façon, l'infant demande à ses conseillers barcelonais Ferrer de Manresa, Pere de Sant Climent et Jacme dez Far de le rejoindre à Lérida deux jours avant le second parlement du bras royal catalan, convoqué le 1<sup>er</sup> mars 1355, afin d'*acordar et provehir en los dits affers*<sup>1822</sup>. Le 17 mars, Bernat d'Ulzinells, Pere de Sant Climent et Jacme dez Far s'engagent en outre au nom du conseil royal, à diriger la préparation de la nouvelle *armada* et à gérer les autres ressources qui y sont affectées, dans le respect la *proferta* concédée par le parlement<sup>1823</sup>. Les membres du conseil royal de Saragosse entourent enfin l'infant Pierre pendant son séjour en Aragon et durant les phases de négociations individuelles avec les représentants des sujets<sup>1824</sup>.

Le rôle des conseillers est cependant d'autant plus important que l'infant Pierre ne peut assister à toutes les assemblées et qu'il est parfois obligé d'en suivre le déroulement à distance. Il est alors intéressant de voir s'il justifie son absence auprès des sujets et dans quelle mesure il intervient dans le cours des négociations. Le lieutenant général n'assiste pas au second concile de Tarragone de mars 1355. Il s'y fait représenter par ses proches parents, son frère l'infant Raymond Bérenger et son propre fils, Alphonse, et par les conseillers, Bernat d'Ulzinells et Pere ça Costa. Dans un premier temps, son fils aîné est chargé avec le trésorier d'obtenir de l'archevêque qu'il déplace le concile à Lérida<sup>1825</sup>. Puis l'infant Pierre demande à l'infant Raymond Bérenger de se rendre à Tarragone pour réitérer cette demande *per tal com aquestes affers són tals e tan grans qui-e és necessari la sua presència*<sup>1826</sup>. Les membres de la famille royale semblent donc bénéficier à la fois de la confiance du lieutenant général mais aussi de la capacité de le représenter et de porter le plus efficacement et immédiatement sa parole. L'infant Pierre ne semble cependant pas intervenir pendant la réunion et laisse ses hommes plaider la cause royale. Une fois l'offre de subside obtenue, il en remercie le trésorier, et demande à son fils de s'assurer que les prélats ont bien défini les modalités de

<sup>1821</sup> Une lettre du lieutenant au conseil royal de Barcelone évoque leur présence (Tarragone, 14 novembre 1354 ACA, C, reg. 1606, fol. 107v(2)-108r).

<sup>1822</sup> "De décider et de pourvoir aux dites affaires" (Lérida, 19 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 127r).

<sup>1823</sup> Art. XIII des *capitols del donatiu* (pub. par M. Sánchez Martínez, P. Ortu Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya...*, doc. XV, p. 162).

<sup>1824</sup> Localité de Maluenda, 19 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 143v(2)-147v ; ACA, C, reg. 1401, fol. 65r-68r. Téruel, 28 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r.

<sup>1825</sup> Il en informe le conseil royal de Barcelone (Lérida, 9 janvier 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 195r).

<sup>1826</sup> Mandat à l'infant Raymond Bérenger (Lérida, 20 février 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 51r), le lieutenant informe le conseil royal de cette demande et la justifie "car ces affaires sont telles et si grandes que sa présence y est nécessaire" (Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 45v(2)-46v).

versement du subside, afin qu'il soit rapidement prélevé<sup>1827</sup>. On ne sait cependant si les princes et les officiers royaux mènent ensemble les négociations ou si les deux membres du conseil royal de Barcelone s'en chargent.

L'infant Pierre n'assiste pas non plus au parlement de Barcelone de juillet 1355, mais la présence et l'autorité du représentant du roi est sans cesse rappelée aux sujets, tandis que les conseillers travaillent en partenariat avec lui. Dès la convocation du parlement, le lieutenant annonce son absence aux Catalans et s'en remet aux membres du conseil royal de Barcelone, à qui il délègue l'affaire et confie sa volonté<sup>1828</sup>. Cette délégation annoncée, les sujets ne peuvent refuser de se présenter sous prétexte que l'autorité qui les a convoqués ne préside pas l'assemblée. A la fin de sa *proposició*, Jacme dez Far souligne aussi, grâce à une citation de saint Jean, que les conseillers portent la parole du lieutenant général<sup>1829</sup>. Ils défendent donc les vues du lieutenant et à ce titre, les représentants du bras royal ne sauraient repousser leur demande, sans s'opposer à la volonté du représentant du roi. L'autorité et la volonté du lieutenant général sont donc mises en avant, malgré son absence. Son intervention dans la préparation de cette assemblée semble cependant réduite, d'autant que le conseil royal de Barcelone lui aurait peut-être même proposé la réunion<sup>1830</sup>. Le discours de Jacme dez Far

---

<sup>1827</sup> Il témoigne ainsi par lettre de sa satisfaction au trésorier : "plau nos el tractament que havets fet" (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55v). Il s'adresse ainsi par lettre à son fils : "esguardades les condicions que posen en aquest darrer atorgament acceptam lo primer, jassia que la l e l'altre tingam per poch e per mirue, atesa la necessitat del senyor Rey, segons que daçò scrivim a l'archabisbe, al quam pregam que do via e obre, que del dit nos puxam mantinen ajudar axí matex n'escrivim. Tingats d'açò fort a prop l'archabisbe e los altres del concili de guisa qui ans quel concili se partesca sia posat en estament tot ço que saja affer per rahò del dit do e que altra vegada lo concili no s'en haja ajustat mas que la dita quantitat nòs puxam haver breument axí com los affers requeren. E açò posat en estament podets-vos en venir." (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r).

<sup>1828</sup> "Havem acordat que per lo Consell del Senyor Rey romàs en la ciutat de Barchinona se tenga parlament en la dita ciutat, al qual Nòs bonament personalment ades no podem ésser per la provisió que en aquest regne havem a fer sobre los dits ardis e sobre alguns altres grans affers del senyor rey, per los quals nòs cove de present açí aturar per que-us pregam e-us manam que sens tota falla e triga elegats l prohom [...] que sia lo primer die de juliol ara vinent en Barchinona davant lo dit consell lo qual nòs per nostres letres havem dels dits ardis e de la intenció que havem sobre la dita provisió e mutació plenerament informat" (Valence, 17 juin 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 93r(2)-93v et *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña...*, t. I, vol. 2, p. 467-468).

<sup>1829</sup> "Les paraules que jo-us dich ne oyts de mi, no són mies, mas d'aquell Pare qui tramès m'ich ha" (*Évangile selon Jean*, XIV, 10).

<sup>1830</sup> Dans une lettre datée du 18 juin, l'infant Pierre écrit ainsi "responem-vos, que ns plau la manera del parlament per vosaltres a Nòs significada", avant de préciser qu'il a déjà envoyé les convocations (Valence, 18 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 161r(2)-161v). Il leur accorde aussi le droit de produire eux-mêmes en son nom les documents nécessaires au parlement : "deçò que demanats sobre l parlament lo qual se deve tenir aquí que puxats atorgar fer e espeegar cartes e letres ab lo nostre segells les quals per lo senyor rey e per nòs s'acustumen d'atorgar en semblant parlament, plau-nos que ho façats e confiam de vostra bona leyalta e industria e sabem que tota vegada no farets bé saviament e per les presents, manam an Ferrer de Maguerola e an Bernat çà Terra, scrivans del senyor rey que ço que per vòs les sera manat en espeegament de les dites cartes e letres axí en [*mot coupé*] franchises de dret de segell com en altre manera en seguesquen e complesquen" (Valence, 3 juillet 1355, ACA, C, reg. 1604, fol. 142r-143r).

déjà évoqué aurait été "librement" rédigé par les conseillers, si l'on en croit le lieutenant qui leur demande : *que-ls façats vostra proposició com ab mellors e pus savies maneres porets*, mais mentionne néanmoins les différents arguments qu'ils ne devons pas omettre d'utiliser<sup>1831</sup>. Avant la fin du parlement, depuis Valence, le lieutenant conjure par lettre les conseillers d'obtenir la modification des conditions de versement de la proferta de Lérida et prévoit en cas d'échec, de rencontrer lui-même les sujets<sup>1832</sup>. Il envisage en effet de les convoquer le 1<sup>er</sup> août à Uldecona, à la frontière du royaume de Valence et de la Catalogne<sup>1833</sup>. Cette mesure n'est cependant pas nécessaire, car le 13 juillet, le bras royal amende les *capítols del donatiu* du parlement de Lérida et satisfait les requêtes de l'infant Pierre.

Le processus de sollicitation de l'aide financière des sujets ne se termine cependant pas avec la présentation des offres au lieutenant ou à ses hommes, s'ils président l'assemblée. Encore faut-il qu'ils les ratifient.

#### D. Acceptation des offres

Cette ratification des offres et des conditions de leur financement survient immédiatement dans le cas des trois parlements catalans. Elle est le fait du représentant de Pierre IV, lors des deux premières assemblées catalanes qu'il préside en août 1354 puis mars 1355. Il "accepte, signe et prête serment" sur les conditions de l'offre des sujets définies dans les *capítols del donatiu* le 23 août 1354 dans le cas du parlement de Barcelone, et le 17 mars pour celui de Lérida<sup>1834</sup>. Le conseil royal de Barcelone, représenté par les conseillers Artal de Fos, Ramon de Copons, Vidal de Blanes, Ferrer de Manresa, Guerau de Palou, Jacme dez Far, Pere de Sant Climent et Pere ça Costa accepte en revanche le 14 juillet 1355 l'offre que bras

---

<sup>1831</sup> "Que vous leurs fassiez votre *proposició* de la meilleur et plus sage façon". Il doivent annoncer aux sujets que le roi rentrera dès que la flotte sera prête et souligner qu'il doit profiter de l'été pour faire le voyage, d'autant que sa présence est nécessaire dans le royaume de Valence, en raison des affaires castillanes ; et l'infant de préciser : "e deys lus que no seria poch blasme e càrrech de tota Catalunya que'l senyor Rey s'en vengués de Serdenya [...] e sobre açó lus deys totes aquelles mellors paraules que puxats a bon endreçament e espergament dels afers".

<sup>1832</sup> Valence, 11 juillet 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 169r.

<sup>1833</sup> Il fait même préparer la convocation des "dilecti et fideles syndici et procuratores congregati aut congragandi in parlamento quod nuper celebrari jussimus in civitate Barchinone a consilio domini regis Barchinone residente" (Valence, 11 juillet 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 101r-101v) et l'envoi au conseil royal qui devra la diffuser en cas d'échec (ACA, C, reg. 1606, fol. 169r).

<sup>1834</sup> "Capítols de la proferta de les L. milia l b. feta en Barcelona [...] e fo atorgada per los dits sindichs e per lo dit senyor infant acceptada, fermada e jurada en poder d'en Ferrer de Maguerola, scriva del dit senyor rey, a XXIII dies de agost, en l'any de la Nativitat de nostre Senyor MCCCLIII" (M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya...*, doc. XIV, p. 144) ; dès le 18 mars 1355, il envoie les *capítols del donatiu* du parlement de Lérida aux syndics des villes (M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *op. cit.*, doc. XV, p. 168-169).

royal catalan réuni à Barcelone lui a présenté la veille<sup>1835</sup>. Le lieutenant n'intervient pas dans cette ratification effectuée en son nom et se contente par la suite, depuis Valence, d'écrire aux sujets pour les remercier<sup>1836</sup>. Dans ces trois cas, le contenu des *capítols*, fruit du consensus obtenu par les sujets à l'issue des négociations internes au bras et avec les *tractadors* du lieutenant, est donc apparemment accepté tel quel, sans modification de l'offre.

Le lieutenant ou le conseil royal lorsqu'il préside ratifie alors chacun des articles (*responsió*). Ils y aposent une formule d'approbation du type *Plau al senyor infant per lo poder per lo senyor rey a el donat e u acceptada ab gran gràcies, regonoxent la gran naturalea e gran amor e affecció que les ciutats, viles e lochs reals han haüda tots temps e han al senyor rey e a la honor e ben seu e de tots sos affers*<sup>1837</sup>. Cette formule apparaît souvent sous forme abrégée (*Plau al senyor infant*) et est parfois complétée par une clause de promesse affirmant que le lieutenant s'engage à respecter le contenu de l'acte et à veiller à son exécution<sup>1838</sup>.

Le processus d'approbation s'enraye cependant parfois et le lieutenant général n'accepte alors les offres que plusieurs semaines après leur présentation par les sujets<sup>1839</sup>. Il décline vraisemblablement dans un premier temps à Tarragone l'offre du concile de novembre 1354, mais quatre mois plus tard, au début du mois de mars 1355, il préfère cette première proposition à la seconde offre des religieux à nouveau réunis en concile dans la cité archiépiscopale ; il signifie alors son choix par courrier aux négociateurs, chargés de l'affaire en son absence<sup>1840</sup>. L'échec de la première assemblée et le délai imposé par l'échange de lettres entre Tarragone et Lérida aboutissent chaque fois à différer l'acceptation de l'offre. L'intervention personnelle du lieutenant dans le processus d'approbation de l'offre des prélats – il donne sa réponse par écrit<sup>1841</sup> – pose en outre le problème des pouvoirs remis à son frère

---

<sup>1835</sup> *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña...*, t. 1, vol. 2, p. 474-475.

<sup>1836</sup> Valence, 23 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 48r(2)-48v. Il informe le conseil royal de cette lettre "Nòs escrivim regracian als síndichs del parlament de la bona resposta que han feta e bona affectió mostrada al servei del senyor rey. Si los síndichs són encara aquí justats presentats lus la letra de part nostra si no presentats la als consellers e prohòmens de Barchinona" (Valence, 22 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 47v(2)-48r).

<sup>1837</sup> M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya...*, doc. XIV, p. 144

<sup>1838</sup> Clause du type : "Plau al senyor infant de fer la dita seguretat aytant com en ell sera e de scriure al senyor rey per haver carta sua de la dita seguretat segons que és demanat ; e ell de present jura en poder d'en Jacme Conesa, scrivà del senyor rey e del dit senyor infant, les dites coses en ànima del senyor rey e en ànima sua propria aytant comme en ell serà" (M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya...*, doc. XV, p. 159).

<sup>1839</sup> On ne sait si lors du parlement "raté" du bras royal aragonais de Monzón en mars 1355, les représentants des sujets refusent de présenter une offre ou si celle-ci est refusée par le conseil royal.

<sup>1840</sup> Cf. supra II-B-1 : "esguardades les condicions que posen en aquest darrer atorgament acceptam lo primer" (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r).

<sup>1841</sup> Lettre à son fils aîné citée supra (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 55r).



l'infant Raymonu Bérenger, à son fils Alphonse et aux conseillers Bernat d'Ulzinells et Pere ça Costa qui le représentent au concile. On suppose qu'ils sont habilités à négocier mais que l'infant Pierre s'est réservé le droit d'approuver ou non l'offre des prélats. De la même façon, le don de l'archevêque de Saragosse n'est approuvé "par correspondance" qu'après renégociation : le lieutenant ne se satisfait pas de sa proposition apportée à Valence au début du mois de juin, par deux prêtres aragonais, Johan de la Febrera et Pedro Sánchez de Xiarch, et sollicite une meilleure offre par écrit. Il l'accepte finalement depuis Valence, avant le 12 juillet 1355<sup>1842</sup>.

Dans ces différents cas, Pierre IV n'intervient guère, comme on l'a déjà vu, qu'en amont des assemblées, pour engager son oncle à solliciter l'aide des sujets, et en aval, pour approuver ou critiquer le résultat obtenu, mais sa désapprobation ne suscite aucune renégociation des dons auparavant acceptés par le lieutenant<sup>1843</sup>. Les délais de communication entre la Sardaigne et la Péninsule ibérique, et vraisemblablement l'attitude du lieutenant qui ne l'informe qu'a posteriori des résultats des assemblées<sup>1844</sup>, ne lui permettent pas de dicter en cours de réunion les propos à tenir ou d'examiner les offres avant leur acceptation ou refus par l'infant Pierre<sup>1845</sup>. Le roi se charge cependant parfois aussi de ratifier lui-même les offres de dons des sujets et à une occasion revient sur l'acceptation d'une *proferta* par son oncle. En janvier 1355, il approuve les sommes offertes par les Valenciens et Majorquins et leurs conditions de prélèvement<sup>1846</sup>. L'intervention directe du roi dans la sollicitation des sujets et dans les négociations par l'intermédiaire de procureurs envoyés depuis la Sardaigne semble justifier cette attitude. Il en va de même en juin 1355, puisque le procureur du roi, Bonanat Maçanet mène les négociations avec les Majorquins<sup>1847</sup>. En juin 1355, Pierre IV court-circuite enfin la décision de son lieutenant général d'accepter les 10 000 lv proposées par la cité de Valence, car il refuse les conditions de financement posées par les jurats, au motif qu'elles

---

<sup>1842</sup> Valence, 2 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 157r(2)-157v. Cf. supra II-B-2.

<sup>1843</sup> Sur la formulation de son approbation, de son scepticisme ou de son mécontentement envers la politique menée par l'infant Pierre, voir chapitre V, III-C-1.

<sup>1844</sup> Sur l'information tardive du roi, une fois les négociations conclues, voir chapitre V, III-C-1.

<sup>1845</sup> En ce sens le rôle du roi au cours des assemblées pendant la lieutenance générale de 1354-1355 est bien moindre que pendant la lieutenance de la reine Éléonore de Sicile, en 1365, ou, comme le montre M. Sánchez Martínez, face au blocage des *corts* de Barcelone, la reine envoie les *capitols del donatiu* problématiques du bras royal au souverain (qui se trouve à Morvedre), qui les fait examiner par ses conseillers avant de dicter les propos et étapes que la reine devra désormais suivre pour convaincre les sujets, et de s'adresser aussi par lettres à ces derniers ("Negociación y fiscalidad en Cataluña a mediados del siglo XIV...", et docs. 2 à 4).

<sup>1846</sup> Château de Cagliari, 21 janvier 1355, ACA, C, reg. 1026, fol. 187r(2)-188r et 189v.

<sup>1847</sup> Château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 100v-104r)

contreviennent aux privilèges des *generosos* définis dans les *furs*, qu'il estime être seul à pouvoir amender, lors de *corts* générales du royaume<sup>1848</sup>.

La réunion de multiples assemblées par l'infant Pierre, dans le contexte délicat de l'absence du roi et des immenses besoins financiers pour la campagne royale, révèle à la fois les forces et les faiblesses de la lieutenance générale. L'infant parvient certes à user de son pouvoir de convoquer les assemblées les mieux adaptées à ses demandes, obtient que les sujets se réunissent à plusieurs reprises à quelques mois d'intervalle sous sa présidence ou celle des conseillers mandatés par lui, et réussit à obtenir de substantielles offres de subsides (210 000 lb pour le seul bras royal catalan<sup>1849</sup>). La délégation générale et le remplacement du souverain par son oncle, armé des pouvoirs et de l'autorité suffisants, ne semble en ce sens pas entraver le processus de sollicitation et de contribution des sujets engagé bien avant la lieutenance générale. L'importance de ces affaires, la lourdeur de leur traitement et l'issue souvent positive des assemblées légitiment en outre la nomination d'un lieutenant général en l'absence du roi. Mais le long chemin qui doit mener au versement – laborieux et sans cesse retardé – des aides demandées aux sujets est aussi source d'affaiblissement du représentant du roi, comme il l'est pour le souverain lui-même en temps normal. Devant les sujets tout d'abord, la position du lieutenant général oscille entre la supplication dramatique et la demande autoritaire, bien qu'il n'invoque pas, à notre connaissance, les dangers encourus par sa propre personne s'il ne parvenait pas à obtenir leur aide, mais souligne plutôt les risques auxquels le souverain et la Couronne sont exposés. En s'investissant personnellement, en se déplaçant et en multipliant les réunions, il expose aussi sa propre personne à la responsabilité de l'échec et prend le risque d'outrepasser ses attributions et de susciter la colère des sujets (affaire de la modification des *furs* valenciens)<sup>1850</sup>. Ces affaires fragilisent quelque peu la position de l'infant Pierre aux yeux du souverain, qui on l'a déjà souligné, n'hésite pas à s'occuper directement de certaines négociations, n'est pas avare de critiques, exprime souvent

---

<sup>1848</sup> Ratification des *capitols del donatu* par l'infant Pierre (Valence, 25 juin 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 176v(2), 176v(3)-177r); annulation par le roi (château de Caller, 18 juillet 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 136v-137r). Sur cette affaire, voir chapitre V, I-B-2 et supra II-B-3.

<sup>1849</sup> Pour un bilan des offres catalanes, des termes de versements et le détail des prélèvements effectués, voir M. Sánchez Martínez, "Corts, parlaments y fiscalidad real en Cataluña: las profertes para las guerras mediterráneas (1350-1356)", *XV CHCA*, t. I, vol. 4, p. 268-270.

<sup>1850</sup> Il est même obligé d'accepter des conditions auxquelles il ne croit pas et qu'il sait être contraires à l'intérêt du roi (voir sur ce point le contenu des *capitols dels donatius* votés par les Catalans au printemps 1355 (qui imposent par exemple de n'utiliser l'argent offert que pour préparer la flotte qui ramènera le roi et interdit d'enrôler les sujets par la force) et le "double jeu" du lieutenant et des conseillers, chapitre V, III-C-2).

son mécontentement aux conseillers qui agissent de concert avec le lieutenant, et leur demande des comptes<sup>1851</sup>. Néanmoins, et c'est peut-être le plus important, malgré ce bilan mitigé pour le lieutenant, la multiplication de ces assemblées, le résultat des négociations et le traitement des plaintes des sujets (*greuges*), permettent de soutenir la politique royale, de secourir matériellement Pierre IV, et maintiennent surtout le dialogue entre le pouvoir royal et les sujets en l'absence du roi.

---

<sup>1851</sup> Sur ce point, cf. chap. V, III-C

## Chapitre IX : décider, exprimer sa volonté et affirmer le pouvoir au quotidien

*Per los vostres affers treballam continuament.* Que recouvre cette formule souvent rhétorique, dont on trouve de multiples exemples dans les lettres du lieutenant général au roi d'Aragon ?<sup>1852</sup> En quoi consiste l'activité gouvernementale et administrative quotidienne du substitut du souverain ? Après examen des cadres spatiaux et temporels de l'activité de l'infant Pierre, puis de son investissement et de la signification des temps extraordinaires récurrents que sont les assemblées de sujets, ce dernier chapitre, au prix d'un changement d'échelle, a pour ambition d'analyser les gestes ordinaires du gouvernement du lieutenant général. Nous nous concentrerons donc sur le traitement quotidien des affaires relevant de, ou soumises à l'autorité royale déléguée. A défaut d'études similaires pour le règne de Pierre IV, nous ne pourrions procéder de façon comparative. Faute de sources, il ne peut être non plus question de se livrer à une description colorée de "l'exercice direct des prérogatives royales", tel qu'Alan Ryder le fait, grâce notamment au témoignage des chroniques, pour le roi Alphonse V, près d'un siècle après la lieutenance générale de l'infant Pierre<sup>1853</sup>. Nous souhaitons cependant réfléchir, par l'examen des pratiques, des actes (écrits) du lieutenant général et de leur formulation, aux attitudes et décisions induites par la délégation de pouvoir. Comment le lieutenant général et ses hommes exercent-ils au quotidien l'autorité royale ? Peuvent-ils, au nom du représentant de Pierre IV faire usage de la souveraineté royale à la place et à l'image du roi ?

Nous aborderons ces problèmes sous deux angles : nous examinerons dans un premier temps le rôle du conseil dans l'exercice de l'autorité royale et verrons comment en son sein et avec l'aide des grands officiers et conseillers, le lieutenant général satisfait à sa charge de substitut de Pierre IV ; puis nous examinerons comment la formulation des actes émis au nom du lieutenant général traduit non seulement sa situation institutionnelle de délégué du roi

---

<sup>1852</sup> Barcelone 19 octobre 1354, ACA, CR de Pere III, caixa 43, n° 5367 ; enregistrement dans ADM, SC, Prades, L 13-191, f. 31(2)-33. Annexe Sur l'usage rhétorique du discours du lieutenant sur son labeur et celui des conseillers, voir chapitre V, III-B-2 ; sur la juste rémunération dont ils doivent disposer selon lui, du fait de ce labeur, voir chapitre IV, II-A.

<sup>1853</sup> A. Ryder, *Alfonso the Magnanimous. King of Aragon, Naples and Sicily 1396-1458*, Oxford, 1990 (traduction castillane *Alfonso el Magnanimo rey de Aragon, Napoles y Sicilia 1396-1458* Valence, 1992), notamment p. 439-446 de la version castillane

d'Aragon, mais témoigne aussi de l'exercice de ses ambitions gouvernementales et de l'étendue de son pouvoir.

### I. La lieutenance générale : un gouvernement par conseil

Au tout début du règne de Pierre IV, alors qu'un bras de fer oppose les infants Pierre et Raymond Béranger à l'archevêque de Saragosse et aux conseillers aragonais pour le contrôle du jeune souverain et de son gouvernement, les oncles du roi lui conseillent de réorganiser sa maison, son gouvernement et surtout de mieux s'entourer. Ils soulignent le rôle primordial du conseil royal (*fonament de bon princep sia aver bon consell*), dont les membres, en nombre limité, doivent être soigneusement choisis parmi les meilleurs et les plus sages sujets des royaumes, et doivent l'aider à mener ce programme de réforme<sup>1854</sup>. Plus de 20 ans plus tard, dans son traité (le *De regimine principum*) adressé au même roi, l'infant Pierre affirme qu'un bon souverain doit s'appuyer sur de bons conseillers, charitables, bienveillants et désintéressés (chap. III), guidés par leur sagesse et leur savoir (chap. XXVI), mais ne précise pas le cadre institutionnel ou les modalités de leur intervention<sup>1855</sup>.

Il est vrai qu'au XIV<sup>e</sup> siècle dans la Couronne d'Aragon, la direction politique et administrative des affaires royales les plus extraordinaires comme de routine semble reposer en grande partie sur un groupe d'hommes désignés comme conseillers, réunis par le souverain dans un organe non institutionnalisé, aux contours et aux attributions flous : le conseil royal, dont la chronique de Pierre IV évoque plus d'une quarantaine de réunions jusqu'en 1364, selon Ramon d'Abadal<sup>1856</sup>. L'historiographie de la Couronne d'Aragon a pourtant accordé bien peu d'attention au conseil auquel elle n'a consacré aucune monographie<sup>1857</sup>. Les archives royales,

---

<sup>1854</sup> ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v, annexe, conseils traduits dans le chapitre III, I-C, où l'on explique le contexte de la querelle, ses étapes et son issue.

<sup>1855</sup> *De regimine principum*. Chap. III : *De conditione et regimine consiliatorum et aliorum officialium principis* et chap. XXVI : *Qualiter princeps debet esse sociatus magna et honorabili comitiva* (pub. par F. Valls i Taberner, "El tractat 'de regimine principum' de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 37 (1926-1), p. 434-435 et 38 (1926-2), p. 200-201 ; réédition dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone 1986, p. 274-275, 292). Sur ce traité voir supra chap. III, B.

<sup>1856</sup> R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política de Catalunya* Barcelone, 1987, p. 81 ; J.-P. Genet explique que l'institution du conseil est difficile à "délimiter avec précision" car la fonction de conseil et la notion de conseil donné au prince ne se laissent pas saisir aisément ; il montre en outre combien l'institution du conseil tarde à devenir objet d'intérêt d'une littérature et d'une société médiévales qui placent pourtant la pratique du conseil au cœur de leurs préoccupations (J.-P. Genet, "De Richard II à Richard III : le Conseil", dans A. Marchandisse, J. L. Kupper (éd.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003, p. 177-202.

<sup>1857</sup> Les premiers travaux précoces, mais limités, sont consacrés aux dispositions royales organisant le conseil à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle : F. Carreras Candi, "Ordenanzas para la casa y corte de los reyes de Aragón", *Cultura española*, 2 (1906), p. 327-338 ; du même auteur "Redrey de la reial casa ordenamientos de Pere "lo gran" e Anfós "lo liberal" (segle XIII)", paru dans *BRABL-Bcn*, 5 (1909-1910), p. 97-108 et sous ce même titre dans

richissimes pour bien des dossiers, sont certes malaisées à utiliser sur ce thème pour le XIV<sup>e</sup> siècle, pour des raisons que l'on expliquera au cours du développement. Mais l'omniprésence des mentions du conseil pendant la lieutenance générale impose néanmoins d'en proposer une première approche et d'analyser quelques aspects de son fonctionnement général en 1354-1355. On s'interroge en outre sur la validité, dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, des caractéristiques du conseil des rois occidentaux de la fin du Moyen Age, mises en avant par l'historiographie (qui s'est d'ailleurs surtout penchée sur le XV<sup>e</sup> siècle) : elle voit en le conseil le "moteur de la machine" gouvernementale (l'expression est de Robert Fawtier) et le siège de la décision politique, où légistes, administrateurs et aristocrates occupent alternativement la première place<sup>1858</sup>.

---

*Miscelània Històrica Catalana*, 2 (1905-1906), p. 309-318 ; puis K. Schwarz, *Aragonsche Hofordnungen im 13. und 14. Jahrhundert. Studien zur Geschichte der Hofämter und Zentralbehörden des Königsreichs Aragon*, Berlin-Leipzig 1914 (trad. partielle en castillan, par J. Jordán de Urries y Azara, "Las ordinações de la corte aragonesa en los siglos XIII y XIV", BRABL-Bcn, 52 (oct.-dec. 1913), p. 220-229 et 53 (janvier-mars 1914), p. 284-292). Les quelques travaux suivants sont très disparates. F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancellería de Pedro IV el Cermonioso", *AHDE*, 20 (1950), p. 137-241 donne quelques éléments sur le rôle du personnel de la chancellerie au conseil, principalement du chancelier et vice-chancelier R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política...*, p. 80-88 analyse la place du conseil royal et sa composition dans la chronique de Pierre IV, tandis que plus récemment, deux articles étudient respectivement la composition du conseil royal à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> : M. T. Ferrer i Mallol, "El consell reial durant el regnat de Martí l'humà", *XV CHCA*, t. 1, vol. 2, p. 175-190 ; et surtout le rôle de tribunal suprême de cet organe M. T. Tatjer Prat, "La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s. XIII y XIV)", *XV CHCA*, t. 1, vol. 2, p. 378-388. P. Corrao, *Governare un regno. Potere, società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Naples, 1991, p. 261-306, offre enfin à nos yeux l'étude la plus aboutie sur le conseil royal dans un royaume particulier de la Couronne d'Aragon, la Sicile, entre la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et le premier quart du XV<sup>e</sup>. Il montre à la fois le rôle majeur de cet organe dans le gouvernement, l'extension de l'autorité royale dans ce royaume récemment acquis à la Couronne d'Aragon, mais explique aussi comment sa composition, et notamment l'intégration d'éléments de l'aristocratie sicilienne dans ses rangs participe de cette politique royale d'intégration.

<sup>1858</sup> R. Fawtier, F. Lot, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, 1957-1962, vol. 2, p. 80. La bibliographie sur le conseil des rois européens est surtout riche pour la fin du Moyen Age, depuis les travaux précurseurs de A. Vallet de Viriville, *Charles VII, roi de France et ses conseillers*, Paris, 1859 ; de N. Valois, *Études historiques sur le Conseil du roi*, Paris, 1886 et *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1888, et de J. F. Baldwin, *King's Council in England during the Middle Ages*, Oxford, 1913. On peut ici citer les études souvent stimulantes de R. Cazelles, *La société politique et la Crise de la royauté sous Philippe VI de Valois*, Paris, 1958 et *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982 ; l'approche prosopographique et socio-politique de P.-R. Gaussein, "Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique", *Francia*, 10 (1982), p. 67-130 et l'approche culturelle et prosopographique plus récente de G.-P. Genet, "Les conseillers du Prince en Angleterre : sages et prudents ?" dans E. Stein (éd.), *Powerbrokers in the late Middle Ages. Les Courtiers du pouvoir au Moyen Age*, Turnhout, 2001, p. 117-151 ; voir aussi les contributions du recueil *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Age*, A. Marchandisse, J. L. Kupper (éd.), Genève, 2003, qui, par petites touches, évoquent la composition de différents conseils princiers et royaux. Signalons enfin que le conseil des rois de France au XIII<sup>e</sup> siècle a suscité une thèse de droit récente : V. Menes, *La genèse du Conseil du roi au XIII<sup>e</sup> siècle*, thèse soutenue en 2001 (université de Cergy-Pontoise) ; il est aussi l'un des thèmes d'étude d'une thèse en cours depuis 2000 : O. Canteaut, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1314-1328)* sous la direction de C. Gauvard.

Dans le contexte particulier de l'expédition royale en Sardaigne, le terme "conseil" (au sens de réunion des conseillers), désigne plusieurs réalités. Il désigne à la fois le conseil dit "royal" réuni autour du souverain en Sardaigne, les trois *consilia regia ad negocia armata deputata* institués à Barcelone, Valence et Saragosse, dont on a étudié la composition et le rôle dans le sixième chapitre, et enfin le conseil dont le lieutenant général dispose dans les territoires continentaux de la Couronne, pour régler les affaires placées sous sa responsabilité. Dans les sources il apparaît généralement sous le nom de *consilium domini infantis*.

Quel est le rôle de ce conseil durant la lieutenance générale de l'infant Pierre ? Est-il le cadre central de l'activité du représentant du roi et du gouvernement de la Couronne ? Quelles sont ses attributions ? Qui sont ses membres ? Comment les affaires sont-elles traitées en son sein ? Autant de questions auxquelles les pages qui suivent souhaitent donner une première réponse.

### A. Approche quantitative de l'activité du conseil du lieutenant

L'objet de cette première sous-partie est d'examiner les temps de réunion du conseil, et le volume de la production documentaire résultant de son activité. Suivant l'ordonnance dite "de Huesca", établie par le roi Alphonse III d'Aragon en 1286, le conseil du roi d'Aragon est convoqué chaque jour, mais le roi n'est tenu d'y assister que les mardi et vendredi, jours de traitement des affaires les plus importantes<sup>1859</sup>. Aucune étude n'a cependant prouvé, à notre connaissance qu'Alphonse III, ses successeurs et a fortiori le lieutenant général de Pierre IV, font respecter ce rythme quotidien, que les déplacements de la cour, les jours de fête ou de réunion des parlements par exemple, ralentissent d'ailleurs très certainement<sup>1860</sup>. L'examen précis des archives laissées par la lieutenance peut-elle le confirmer ?

#### 1. Evaluation délicate de la fréquence des réunions

A défaut de minutes des délibérations du conseil, de procès verbaux des séances, dont les secrets ne doivent d'ailleurs pas être divulgués, ou d'actes précisant l'agenda de ses

---

<sup>1859</sup> F. Carreras Candi, "Redreç de la reial casa - ordenaments de Pere "lo gran" e Antons "lo liberal" (segle XIII)", paru dans *BRABL-Bcn*, 5 (1909-1910), p. 105 ; M. I. Tàrrer Prat, *La Audiencia Real en la Corona de Aragón. Orígenes y primera etapa de su actuación. s. XIII y XIV*, thèse soutenue à Barcelone en 1986 (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, vol. I, p. 45-50.

<sup>1860</sup> L'étude de l'itinérance du lieutenant a révélé que la cour semblait parfois voyager sans s'arrêter plusieurs jours de suite (cf. chap. VII, III-B). Les *albarans de quitació* du *scrivà de ració* montrent que les officiers royaux ne travaillent pas les jours de banquet (*convit*) : le personnel subalterne de la chancellerie et de la chapelle ne perçoit pas de salaire ces jours-là, il est déduit de leur paie : "abatut un dia de convit que ha pres dins lo dit temps" ; les dignitaires sont quand même payés (ACA, RP, MR 816-818).

réunions, nous avons traqué les mentions du *consilium infantis* dans les sources de la lieutenance<sup>1861</sup>. Les mentions hors teneur des documents, déjà plusieurs fois sollicités dans cette étude, sont riches d'informations sur la procédure d'élaboration des actes, sur leurs rédacteurs et commanditaires et évoquent souvent ce conseil<sup>1862</sup>. Lorsque le mandat de rédaction de l'acte a été transmis au scribe lors du conseil, les mentions hors teneur le signalent généralement par une formule du type : *Dominus infans mandavit Bertrando de Pinos in consilio*, ou *Jacobus de Besanta, mandato thesaurarii facto in consilio* ou encore *Bernardus de Suria, ex petitione provisa per dominum infantem in consilio*. Le dispositif des actes émis au nom de l'infant Pierre évoque aussi de nombreuses décisions prises au conseil ou *in nostro pleno consilio*<sup>1863</sup> ou encore à la demande de l'infant et de son conseil<sup>1864</sup> ou *post examinacione in consilio infantis*<sup>1865</sup>, selon des modalités que l'on essaiera d'éclaircir dans les parties suivantes.

L'utilisation de ces occurrences pour évaluer la fréquence et les dates des réunions du conseil est néanmoins délicate. Aucun élément ne prouve en effet que les documents ont bien été émis le jour même de la réunion – non datée – du conseil, et dans la ville où il s'est tenu. Un exemple montre au contraire le décalage qui peut exister entre la date où le conseil a eu lieu et la date de rédaction de l'acte : la mention hors teneur d'un acte daté de Lérida, le 13 janvier 1355 indique que la *iussio* a été émise lors d'un conseil à Tarragone, c'est-à-dire au moins un mois plus tôt<sup>1866</sup>. De plus, plusieurs documents produits le même jour et faisant

---

<sup>1861</sup> Les *Ordinacions* de Pierre IV précisent que les conseillers sont tenus de conserver le secret : "Encara secret de nostre conseyl servar feelment entendran e encara que no han feta alcuna cosa ne faran per avant que a les coses damunt dites sots sagrament promeses observadores obviar pusquen en qualque manera" (*CoDoIn*, t. V, p. 187). Les trois cahiers dits *Notularorum Matheu Adriani* (ACA, C, reg. 1489-1491) offrent pour les années 1342 à 1348 une compilation de brouillons d'actes très variés et souvent annulés, composés par Matheu Adrià et d'autres notaires royaux suite à des prestations d'hommages et de serments divers, de pétitions ou protestations de sujets devant le roi, son chancelier, des conseillers, suite aussi à des nominations d'officiers ou de commissaires. Certaines de ces affaires sont traitées en conseil royal et la date de l'examen de l'affaire est précisée en tête de document. Mais cette série est trop précoce, trop hétéroclite et trop isolée pour en tirer des conclusions pour notre étude.

<sup>1862</sup> Sur la définition de ces petites mentions et l'analyse de l'usage limité qu'en a fait l'historiographie et leur présentation formelle, voir chapitre VI, II-B-2. Les mentions hors teneur sont le point de départ de la thèse préparée par O. Canteaut, sous le titre *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1314-1328)* ; il prévoit, notamment grâce à elles, d'évaluer l'activité, le cadre et l'identité des commanditaires des décisions prises au nom du roi de France.

<sup>1863</sup> Barcelone, le 28 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 44v-48r.

<sup>1864</sup> Barcelone, le 3 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 89v.

<sup>1865</sup> Tarragone, le 20 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 128r(2)-128v.

<sup>1866</sup> "Martinus Egidii ex petitione provisa in consilio apud Terrachone", le lieutenant général quitte Tarragone le 15 décembre (ACA, C, reg. 1603, fol. 187r). On trouve aussi dans deux documents datés de Barcelone le 24 juillet et le 28 août 1354 la mention suivante : "Bernardus de Suria, ex petitione provisa per dominum infantem in consilio in civitate Gerunde" (ACA, C, reg. 1592, fol. 38r(2)-38v, 91r(2)-91v). Le lieutenant passe à Gérone



référence à un conseil peuvent être le fruit de séances différentes ; on constate enfin que les mentions hors teneur, ne sont pas toujours suffisantes car elles n'indiquent pas systématiquement que l'acte résulte d'une décision transmise au scribe lors ou à la suite d'un conseil, bien que le dispositif du document précise que la décision qu'il publie résulte d'une telle réunion<sup>1867</sup>. On ne peut donc reconstruire grâce à ces seules informations la liste ou l'agenda des conseils tenus par le lieutenant.

Or les sources conservées pour la lieutenance générale de l'infant Pierre n'offrent guère d'informations plus précises ou datées : l'un des seuls conseils dont on connaisse la date, en plus de l'heure approximative de sa réunion et sa composition, est un conseil extraordinaire dont l'infant fait relater les résultats au roi<sup>1868</sup>. Il aurait débuté le mardi 14 janvier 1355 *après menjar*, en présence de nombreux membres des trois conseil royaux, d'importants prélats et de représentants des principales cités de la Couronne, convoqués spécialement afin de décider de la réponse à donner aux menaces génoises et castillanes et au manque de ressources pour aider le roi<sup>1869</sup>. Il s'agit donc d'une réunion stratégique inhabituelle, qui se distingue vraisemblablement beaucoup de la plupart des séances du conseil du lieutenant, que l'on ne parvient pas à dater et dont on ne connaît pas la fréquence des séances. Peut-on néanmoins évaluer le nombre d'affaires prises en charge par le conseil pendant la lieutenance générale de 1354-1355 ?

## 2. La mesure de l'activité du conseil

En gardant à l'esprit les différentes réserves et limites posées par les sources, on peut essayer d'appréhender l'importance de l'activité du conseil pendant la lieutenance générale, en évaluant la production documentaire de la chancellerie royale élaborée à la suite d'une réunion du conseil du lieutenant.

Grâce aux mentions hors teneur et aux évocations du conseil dans les registres *Commune, Gratiarum, Curie et peccunie* et *Armata* de la lieutenance générale, on peut

---

vers la mi juillet. Ces mentions sont rares. Le fait que le scribe spécifie le lieu différent du conseil ne signifie-t-il pas cependant que les actes sont généralement rédigés où ils sont demandés ?

<sup>1867</sup> Dans un acte du 28 juin 1354, le lieutenant général demande par exemple au sous viguier du Vallespir d'obliger un abbé à envoyer 20 de ses hommes au château de Collioure pour défendre les côtes, conformément à une décision du lieutenant prise au conseil. La mention hors teneur de cet acte ne précise cependant pas où cette décision a été prise, elle se contente de signaler que le scribe a reçu l'ordre de rédaction du lieutenant : "Dominus Infans Petrus mandavit Johanni Taulari" (ACA, C, reg. 1601, fol. 4r(2)).

<sup>1868</sup> *Capitols de missatgeria* remis au protonotaire Matheu Adria envoyé auprès du roi (janvier 1355, ACA, CR Petri III, caixa 44, n° 5409 et ACA, C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r).

<sup>1869</sup> Cf. chap. VI, II-B-2.

comptabiliser les actes résultant d'une décision prise lors d'une telle réunion<sup>1870</sup>. Ces séries sont représentatives de l'activité du lieutenant, bien que la série *Armata* doive être analysée avec précaution : elle contient essentiellement des actes relatifs à la gestion de l'expédition royale, élaborés au nom du lieutenant en collaboration avec les membres des conseils royaux députés aux affaires de l'armée, ou à la demande directe de ces conseils, auxquels le lieutenant peut avoir participé ; mais on y trouve aussi des documents résultant semble-t-il de l'activité du conseil "habituel" du lieutenant. Il est néanmoins probable qu'un certain nombre de documents émanant de ce conseil (notamment ceux produits à Barcelone) soit en fait le fruit d'un *consilium armate*, mais que les scribes n'aient pas pris soin de le préciser. Pour chacune des quatre séries nous avons dépouillé un volume témoin représentatif de la production générale de la série<sup>1871</sup>.

Tableau n° 25 : part de la documentation des registres de la lieutenance résultant de l'activité du conseil du lieutenant<sup>1872</sup>

Références du registre	Nb. total de documents dans ce registre	Nb. de documents produits à la suite d'une décision ou d'une demande du conseil	% des documents "du conseil" dans ces registres
<i>Commune</i> 1592	465	242	52
<i>Gratiarum</i> 1601	453	92	20,3
<i>Curie et pecunie</i> 1603	461	105	22,8
<i>Armata</i> 1606	370	73	19,7

En raison de la nature différente des affaires traitées et des documents conservés dans ces différents registres, les résultats sont assez disparates<sup>1873</sup>. On constate néanmoins qu'une

<sup>1870</sup> Il s'agit donc des documents évoquant le conseil ou dont la mention hors teneur est du type "Jacobus de Besanta, ex provisione facta in consilio", ou "per consilium", "Jacobus de Besanta, ex petitione provisa in consilio / per consilium" "Jacobus de Besanta, mandato domini infantis in consilio", "cancellarius mandavit Jacobo de Besanta, in consilio". Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, la chancellerie royale aragonaise n'enregistre vraisemblablement pas tous les actes qu'elle produit, mais on ne connaît pas le volume des documents qui ne sont pas conservés.

<sup>1871</sup> La part de la production "au conseil" dans les différents registres *Commune* de la lieutenance est conforme aux résultats obtenus dans le registre 1592 (entre 46 et 55 % des actes sont issus du conseil). On ne conserve qu'un registre *Gratiarum* produit pendant la lieutenance et les autres registres *Curie et pecunie* offrent des chiffres proches du registre 1603 (22 à 27 %). Le registre *Armata* 1606 contient l'essentiel de la documentation de ce type.

<sup>1872</sup> On ne comptabilise pas les copies à l'identique envoyées à d'autres destinataires signalées au bas de enregistrements par la mention "similis". On a exclu de ces recensements tous les actes émis à la demande ou lors d'un *consilium regium* ou d'un *consilium armate*.

<sup>1873</sup> On reviendra sur le type d'affaires principalement réglées lors des séances du conseil dans la sous-partie suivante.

part importante des documents produits au nom de l'infant Pierre par la chancellerie pendant la lieutenance résulte de l'activité du conseil, puisque selon les séries, de 1/5<sup>e</sup> à la moitié, soit en moyenne 27,9 % de la production documentaire totale en sont issus<sup>1874</sup>. Afin de comparer ces chiffres avec ceux de la chancellerie royale avant le départ du roi, on a effectué des sondages dans un corpus constitué de registres du roi similaires aux registres de la lieutenance : on a pris en compte la production documentaire du conseil royal dans les registres *Commune*, *Gratiarum*, *Officialium*, *Curie*, *Peccunie* et *Armata*, pour les mois de janvier et juillet 1353<sup>1875</sup>. Les résultats de ces sondages montrent que pour le mois de janvier 1353, le conseil donne lieu à 24,8 % de la production documentaire totale dans ces registres, tandis qu'en juillet cette production, très similaire est de 25,8 %. Le conseil du lieutenant prend donc à sa charge une proportion à peu près identique d'affaires que le conseil royal en temps "normal". A défaut de recensement de la production totale de la chancellerie royale on ne peut cependant dire si le dynamisme du conseil royal et du conseil du lieutenant est comparable.

Grâce à ces chiffres, il est aussi possible d'extrapoler le nombre de documents produits chaque mois à la demande du conseil. Sachant qu'entre le départ du roi et son retour, la chancellerie du lieutenant produit quelques 3 020 documents de types *Commune* au nom du lieutenant – si on exclut de ce recensement le registre 1595 produit par le conseil royal de Barcelone – la production mensuelle moyenne pendant les 15 mois de la lieutenance est donc de plus de 201 documents<sup>1876</sup>. On en conclut que chaque mois, pendant la lieutenance générale, la chancellerie élabore et enregistre en moyenne dans les registres *Commune* de la lieutenance 104 documents résultant d'une décision prise lors du conseil de l'infant Pierre<sup>1877</sup>. Pour les 14 mois couverts par l'unique registre *Gratiarum* de la lieutenance, on estime cette

<sup>1874</sup> Ce sont des chiffres vraisemblablement inférieurs à la réalité de l'activité du conseil, puisque comme on l'a vu, les mentions hors teneur omettent parfois de mentionner le rôle du conseil.

<sup>1875</sup> On a montré, dans la présentation des sources, que les documents généralement conservés dans les registres *Officialium* du roi, qui n'existent pas pendant la lieutenance, sont principalement dispersés dans les registres *Gratiarum* et *Curie et peccunie* du lieutenant. Ces deux dernières séries, séparées avant et après la lieutenance ne font l'objet que d'une série en 1354-1355. On a recensé les documents de janvier et juillet 1353 dans les registres 672, 673, 674, 675, 676, 677, 895, 896, 958, 959, 964, 1066, 1067, 1322, 1397, 1399

<sup>1876</sup> Le chiffre de 3 020 documents résulte du décompte exhaustif de la production des registres 1592, 1593, 1594, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600. La production mensuelle varie cependant énormément puisque pour les 15 derniers jours du mois de juin, on ne recense que 36 documents de type *Commune*, tandis qu'on en compte 345 pour le seul mois de mars 1355.

<sup>1877</sup> 52 % des 201 documents mensuels produits par la chancellerie, soit 104,5 documents émanent donc en moyenne du conseil tous les mois.

production mensuelle moyenne décidée au conseil à seulement six documents<sup>1878</sup>. Suivant cette même logique, le conseil du lieutenant suscite en moyenne la rédaction mensuelle de 16 documents de type *Curie et peccunie* pendant la lieutenance générale<sup>1879</sup>. Ce nombre moyen s'élève enfin à 8, pour les documents enregistrés dans la série *Armata* de la lieutenance<sup>1880</sup>.

Tableau n° 26 : estimation du nombre de documents de la chancellerie de la lieutenance dont l'élaboration est décidée lors d'un conseil du lieutenant

Type de registre	Nb. de documents	
	Production moyenne mensuelle	Production moyenne mensuelle "du conseil du lieutenant"
<i>Commune</i>	201	104
<i>Gratiarum</i>	32	6
<i>Curie et peccunie</i>	72	16
<i>Armata</i>	43	8
Total	348	134

Suivant ces estimations, le conseil du lieutenant serait en moyenne à l'origine de la rédaction de quelques 134 lettres et actes différents chaque mois<sup>1881</sup>. Rapporté à une moyenne quotidienne, c'est un chiffre bien modeste, dont il est cependant difficile d'évaluer l'importance puisqu'on ne connaît ni le nombre de séances mensuelles du conseil, ni le nombre d'affaires traitées à chaque séance. En outre, la production de 134 documents ne signifie pas que 134 affaires sont traitées en moyenne par mois au conseil de l'infant Pierre, car une même affaire peut susciter la rédaction de plusieurs actes différents. Une décision du conseil aussi banale que la concession gracieuse aux jurats et prud'hommes de Puigcerda, lors d'un conseil de l'été 1354, du droit de percevoir des péages pour financer la construction de

<sup>1878</sup> La production totale du registre étant de 453 documents pour 14 mois (de mi-juin 1354 à mi-août 1355), alors la production moyenne mensuelle est de 32,4 documents, dont 20,3 % émanent du conseil, soit 6,6 %.

<sup>1879</sup> Suivant l'extrapolation du nombre de documents de la série retenue dans le tableau 17 du chapitre V, on évalue à 1050 le nombre de documents de type *Curie et peccunie* produits entre le 9 juin 1354 et le 27 août 1355 (14 mois et demi), soit une moyenne mensuelle de 72,4 documents, dont 22,8 % résultent du conseil, soit 16,5 documents par mois.

<sup>1880</sup> Suivant l'extrapolation du nombre de documents de la série retenue dans le tableau 17 du chapitre V, on évalue à 614 le nombre de documents de type *Armata* produits entre le 22 juin 1354 et le 27 août 1355 (14 mois), soit une moyenne mensuelle de 43,9 documents, dont 19,7 % sont produits à la demande du conseil du lieutenant, soit 8,6 documents par mois. On recense aussi dans ce registre 33 documents produits à la demande d'un *consilium regium deputatum armata*, ou *consilium regium*, ou encore *consilium armata*.

<sup>1881</sup> Ces chiffres ne prennent pas en compte les multiples copies d'un même acte envoyées à des destinataires différents, dont le nombre peut s'élever à plusieurs dizaines. La lettre de créance en faveur de Pere de Sant Climent, mandaté auprès des nobles et villes du Roussillon en octobre 1354, est par exemple produite en 50 exemplaires (Barcelone, 17 octobre 1354ACA, C, reg. 1606, fol. 106r).

deux ponts de pierre, suscite par exemple la rédaction de l'acte de concession en lui-même mais aussi la notification de cette décision au *veguer* de Cerdagne qui doit veiller à la bonne utilisation des fonds<sup>1882</sup>.

Ces analyses montrent donc à la fois la difficulté de mesurer l'activité du conseil dans les sources de la chancellerie de la lieutenance (et de la chancellerie royale aragonaise), au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, mais aussi, malgré les incertitudes, la part vraisemblablement importante du conseil du lieutenant dans le traitement des affaires royales en l'absence du roi. Elle est cependant conforme à l'activité du conseil avant le départ de Pierre IV. Durant la lieutenance générale, le conseil du lieutenant ne détient cependant pas le monopole de ce mode de décision collégiale des affaires royales, puisque les *negocia armate*, qui représentent la principale actualité délicate des 15 mois d'absence du roi relèvent en grande partie des trois conseils royaux. Avant de souligner les compétences du conseil du lieutenant, on peut enfin préciser que les chiffres obtenus dans les pages précédentes rappellent aussi que tout acte émis au nom du lieutenant ne provient pas de l'activité de son conseil ou d'un conseil royal aux armées. Un certain nombre d'affaires – dont le mandat de rédaction est généralement directement transmis au scribe par un grand officier ou le lieutenant – sont réglées en dehors du conseil. Mais le cadre et les conditions dans lesquelles les décisions prises hors des conseils sont élaborées (peut-être des séances de travail du lieutenant ou d'un officier, avec un ou plusieurs scribes voire un ou des conseillers et des audiences publiques) demeurent méconnus et n'ont, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune étude. Les seules mentions hors teneur disponibles pour cette période ne suffisent pas à les analyser. Une étude portant sur une documentation plus vaste que celle de la lieutenance, qui ne peut être menée ici, permettrait peut-être de compiler des éléments suffisants d'interprétation.

### **B. Approche qualitative de l'activité du conseil**

Selon Albert Rigaudière, "rien d'important qui touche à la politique intérieure ou extérieure n'échappe à la compétence du conseil" du roi de France au Bas Moyen Âge<sup>1883</sup>. Cette analyse est-elle valable pour le conseil pendant la lieutenance générale au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle ? Ne se consacre-t-il cependant qu'aux affaires les plus graves ou prestigieuses ?

---

<sup>1882</sup> La mention hors teneur de ces actes est la suivante : "Johannes de Figerola, ex petitione provisa in consilio per dominum infantem" (concession, Barcelone, 29 juillet 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 13v(2)-14r) ; et notification au *veguer* (ACA, C, reg. 1601, fol. 14r(2)-14v)

<sup>1883</sup> A. Rigaudière, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale Des temps féodaux aux temps de l'Etat*, t. II, Paris 1994, p. 172.

Détient-t-il toutes les attributions gouvernementales et les prérogatives souveraines comme le conseil du roi d'Aragon dans la Sicile de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et du début du XV<sup>e</sup> siècle, étudié par Pietro Corrao ?<sup>1884</sup>

Aucun texte normatif ne définit vraiment les compétences du conseil du roi d'Aragon dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Les ordonnances d'Alphonse III de 1286 évoquées précédemment précisent que les affaires royales et des royaumes sont traitées lors des conseils réunis les mardi et vendredi, tandis que les causes judiciaires le sont le lundi<sup>1885</sup>. Les *Ordenacions* de Pierre IV, qui évoquent plusieurs fois cet organe, s'intéressent cependant plus aux modalités d'intervention des officiers et à son organisation formelle, qu'aux affaires qu'ils y abordent, à l'exception des affaires judiciaires<sup>1886</sup>.

Le recensement des affaires traitées par le conseil dans les sources de la lieutenance dépend des mentions de l'activité du conseil dans les mentions hors teneur, dont la fiabilité est parfois douteuse, ainsi que de rares évocations, dans l'exposé ou le dispositif des actes, du traitement des affaires en conseil. Il est en outre très probable qu'un certain nombre d'affaires sont débattues lors des séances du conseil sans qu'on n'en conserve aujourd'hui de traces documentaires, soit que les actes résultant de ces débats aient été perdus, soient que rien en eux ne mentionne finalement qu'ils sont le fruit du conseil. Parmi les multiples affaires abordées au conseil, nous avons choisi de nous concentrer sur des domaines d'importance majeure dans le contexte particulier de la lieutenance générale et plus généralement pour l'exercice de l'autorité royale déléguée. Nous aborderons à la fois le traitement par le conseil de l'actualité exceptionnelle que sont les affaires militaires et diplomatiques, ou au contraire les affaires plus ordinaires que sont la nomination et révocation des officiers, l'exercice de la grâce et de la justice royales, avant de décrire de façon schématique le processus de traitement de ces affaires au conseil.

### 1. Le traitement de l'actualité militaire et diplomatique au conseil

Durant toute la lieutenance, les *negocia armate* sont d'importance capitale pour le souverain, son lieutenant et leurs conseillers. L'analyse de leur traitement a montré dans le

---

<sup>1884</sup> "Le attribuzioni del Consiglio riguardavano dunque tutti gli aspetti del governo"; "Il Consiglio appare dotato di tutte le prerogative del sovrano, dall'amministrazione dell'alta giustizia alla distribuzione delle grazie", P. Corrao, *Governare un regno*, p. 285-286.

<sup>1885</sup> F. Carreras Candi, "Redreç de la reial casa : ordenaments de Pere "lo gran" e Anfos "lo liberal" (segle XIII)", paru dans *BRABL-Bcn*, 5 (1909-1910), p. 105.

<sup>1886</sup> Sur le rôle du chancelier au conseil, *CoDoln*, t. V, p. 110-111 ; sur le rôle des *ovdors* et le règlement des affaires judiciaires au conseil, p. 127-131 ; sur la place et la prise de parole des membres du conseil, p. 186-187.

chapitre VI que ces *negocia armate* sont l'objet de toute l'attention des trois conseils royaux députés aux armées qui, de façon collective, se chargent de trouver des solutions aux problèmes quotidiens de financement, d'armement et de ravitaillement de l'expédition royale et en contrôlent l'administration quotidienne<sup>1887</sup>. L'infant Pierre, on l'a vu, détermine les principales orientations de cette politique, dirige la plupart des assemblées destinées à obtenir l'aide financière des sujets et, au cours de ses différents voyages, appelle souvent à ses côtés les membres des conseils royaux pour régler les problèmes rencontrés. Les décisions les plus importantes en la matière semblent alors être prises en commun au sein du conseil du lieutenant. Il est cependant bien souvent difficile de le différencier des conseils royaux, notamment lorsque les décisions sont datées de Barcelone ou Valence<sup>1888</sup>. C'est par exemple le cas lorsqu'en juin 1355 à Valence, l'infant tient conseil et demande à un scribe de mettre en forme les *capitols* remis à Francesch Galceran de Fenollet, envoyé en secret au conseil royal de Barcelone, afin de l'informer des nouvelles récentes reçues du roi, des dispositions à prendre pour son retour et des dernières décisions prises par l'infant Pierre *ab son consell* afin de ne pas dépenser tout l'argent offert par les sujets pour la construction d'une flotte<sup>1889</sup>. En l'absence des conseils royaux, le conseil du lieutenant traite aussi parfois des affaires de moindre importance, liées à l'organisation des affaires de l'armée, et ordonne la rédaction de multiples documents<sup>1890</sup>. Mais l'infant Pierre ne semble pas soumettre ou examiner ce genre d'affaires qu'au conseil. Il les traite aussi parfois personnellement : il transmet lui-même de nombreux mandats de rédaction aux scribes, hors du conseil<sup>1891</sup>. Le conseil du lieutenant général n'examine donc pas que les *negocia armate* les plus importantes, ni toutes celles prises en charge par l'infant Pierre.

La plupart des affaires diplomatiques dans lesquelles le lieutenant intervient semblent ne pas être traitées en son sein, ou du moins, les mentions hors teneur n'en font que rarement

<sup>1887</sup> De façon générale, cf. chapitre VI ; sur la prise de décision au sein des conseils, voir plus particulièrement II-B-3.

<sup>1888</sup> Sur leur association dans le processus de décision, voir chapitre VI, II-B-2. On a vu dans le chapitre VII, II-B-2 combien la présence des conseillers royaux dans l'entourage du lieutenant était difficile à établir.

<sup>1889</sup> Mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol.30r-30v. La mention hors teneur de ces *capitols* est la suivante : "Jacme Conesa mandato. Inff. P. in consilio".

<sup>1890</sup> Le 14 août 1354, le scribe Ferrer de Magerola rédige par exemple un acte d'après une "provisio facta in consilio", dans laquelle le lieutenant demande à Guillem de Bellera, gouverneur du Roussillon, de protéger les navires que le roi a fait envoyer à Collioure pour embarquer des victuailles (ACA, C, reg. 1606, fol.29v).

<sup>1891</sup> Le lieutenant informe par exemple Nicholau Burgues qu'il l'a député avec Pere Doronies à Tortosa pour faire fabriquer du biscuit avec la farine achetée en Aragon : il donne directement l'ordre de rédiger l'acte à son notaire garde des sceaux : "Jacobus de Besanta mandato domini infantis" (Perpignan, 21 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol.13r(1)).

mention<sup>1892</sup>. On constate en effet que le lieutenant ne transmet généralement le mandat de rédaction de sa correspondance et de la documentation diplomatiques qu'à un groupe réduit de scribes, hors du cadre du conseil. Il s'adresse ainsi prioritairement à son notaire garde des sceaux, Jacme de Besanta, à l'un des *scrivans* de sa chancellerie comtale, Bernat de Suria, ainsi que dans une moindre mesure, à Jacme Conesa, *scrivà* du roi et secrétaire pendant la lieutenance, et à Matheu Adrià, le protonotaire du souverain. Cette relation privilégiée du lieutenant avec ce petit groupe en matière diplomatique n'est pas sans rappeler le rôle central et prépondérant de Bernat d'Aversó, notaire garde des sceaux du roi Jacques II mis en avant par Stéphane Péquignot dans la rédaction et la conservation des documents diplomatiques de ce souverain<sup>1893</sup>. On peut y voir la volonté du lieutenant général de préserver le secret, dans des affaires délicates, qui échappent d'ailleurs en grande partie à sa direction puisque le roi, comme on l'a vu, conserve très largement le contrôle de la diplomatie pendant la lieutenance. La consultation de conseillers pour déterminer la réponse à donner au roi de Castille ou au pape ne semble alors pas aussi nécessaire que celle du roi, qui dicte à son oncle l'attitude à tenir<sup>1894</sup>. Un seul exemple fait plus particulièrement exception à cette règle de non traitement des affaires diplomatiques par le conseil du lieutenant. Les premières réactions du lieutenant à l'affaire de l'injure faite aux ambassadeurs du roi à Rome par les hommes du cardinal de la Tour ont lieu en son conseil<sup>1895</sup>. Il y prépare les lettres adressées aux ambassadeurs pour leur demander des comptes, ainsi que les lettres de créances et l'*informació* remises au conseiller Francesch de Bell Castell, envoyé auprès du pape<sup>1896</sup>. L'ordre de rédiger les lettres destinées d'une part au souverain, pour l'informer des déboires des ambassadeurs, de l'attitude du pape et d'autres problèmes, et d'autre part au conseil royal de Barcelone, pour lui demander de faire parvenir ce dernier courrier au roi, est aussi transmis au notaire garde des sceaux du lieutenant lors d'un conseil<sup>1897</sup>. Par la suite cependant, le règlement de cette affaire n'est pas systématiquement soumis au conseil, puisque le lieutenant demande aussi parfois directement et en dehors de cet organe, à Jacme de Besanta ou à Bernat de Suria, de rédiger ses

---

<sup>1892</sup> Sur la gestion des affaires diplomatiques durant la lieutenance, voir chapitre V, II-B.

<sup>1893</sup> S. Péquignot, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, soutenue en 2004 à Créteil (université de Paris XII-Val de Marne), sous la direction de J.-M. Moeglin, p. 59-63.

<sup>1894</sup> Sur ce point, voir le schéma général de la collaboration du roi et du lieutenant, expliqué chapitre V, II-B-1.

<sup>1895</sup> Sur cette affaire, voir chapitre V, II-B-2-a.

<sup>1896</sup> Ces documents résultent de *provisiones* élaborées au conseil et transmises à Jacme de Besanta par le lieutenant, afin qu'il les rédige (ACA, C, reg. 1603, fol. 5r, 20v, 20v(2)-22r).

<sup>1897</sup> ACA, C, reg. 1606, fol. 1r(2)-1v, 2v-3v.



courriers<sup>1898</sup>. Il n'est pas très étonnant que dans un premier temps, l'infant Pierre évoque l'affaire de l'injure faite aux ambassadeurs du roi avec les conseillers : c'est une attitude prudente, dans une affaire grave, qui touche les intérêts et l'honneur de sa Couronne. Le lieutenant estime qu'elle relève du souverain, qui doit en outre en être informé. Leur défense relève donc dans un premier temps de l'ensemble des conseillers.

Loin des urgences de l'actualité militaire et diplomatique, l'essentiel de l'activité du conseil du lieutenant semble être consacré au traitement d'affaires internes aux territoires de la Couronne placés sous son autorité. Elles sont extrêmement variées et il est souvent difficile de déterminer pour quelle raison le conseil les examine et ne laisse pas un officier royal ou une autre "institution" le faire. C'est par exemple le cas de la nomination des officiers royaux.

## 2. Quelles nominations et révocations d'officiers ont lieu au conseil ?

En l'absence du roi, l'infant Pierre est habilité à nommer et à révoquer les officiers royaux<sup>1899</sup>. C'est une lourde responsabilité (dont Pierre IV ne se dessaisit d'ailleurs pas complètement), car comme Flocel Sabaté l'a montré dans le cas des *veguers* catalans, les officiers royaux, représentants du monarque auprès des sujets, sont le vecteur principal de diffusion et d'affirmation du pouvoir royal dans la Couronne d'Aragon et en subissent et connaissent tous les échecs et difficultés<sup>1900</sup>. Les archives de la lieutenance conservent la trace de 26 nominations d'officiers territoriaux par le lieutenant en l'absence du roi, dont huit *veguers* et huit *batlles*, ainsi que deux *sots-veguers*, l'assesseur d'un *batlle*, trois procureurs

---

<sup>1898</sup> Voir par exemple ACA, CR de Pere III, caixa 43, n°5341, 5350 ACA, C, reg. 1603, fol.22v(2)-23r, 74r(3)-74v.

<sup>1899</sup> "Quod corrigere valeat et primum civiliter et criminaliter, ac mulctare eosdem [officiales regios : procuratorem generalem Cathalonie, bajulos generales, vicarios, bajulos, justicias, calmedinas, merinos, supraiuntarios, Thesaurarium nostrum et magistrum racionalem nostre curie, procuratores etiam et collectores reddituum nostrorum et alios quoscumque officiales nostros...ac locum tenentes eorundem] et ipsos confirmare in suis officiis, ac exinde removere eosdem causa legitima preheunte et alios de novo eligere, et iam electis et eligendis salaria minuire et moderari seu auumentare sicut eidem videbitur expedire"; "Item quod omnia officia quicumque nomine nuncupentur dictorum regnorum et terrarum nostrarum vel etiam extra curiam per cessum vel decessum vel qualitercunque vacancia ad beneplacitum conferre valeat illis de quibus sibi videbitur, quod hoc mereantur et illis solita salaria seu pensiones vel aliter ad placitum nostrum constituere sicut nouerit faciendum" (provisions de pouvoir du lieutenant, Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, annexe).

<sup>1900</sup> Sur l'intervention du souverain dans ce type d'affaires, cf. chap. V, I-A et B. Fl. Sabaté Curull, *El veguer a Catalunya. Anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV*, thèse de doctorat soutenue en 1993 à Barcelone (Universitat de Barcelona), sous la direction d'A. Riera ; le résumé de cette thèse inédite est publié dans "El veguer a Catalunya : anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV", *Butlletí de la societat catalana d'estudis històrics*, 6 (1995), p.147-159.

fiscaux, trois avocats fiscaux, et le *gerens vices* d'un gouverneur général<sup>1901</sup>. Seules neuf de ces 26 nominations sont cependant décidées lors du conseil du lieutenant.

Certaines de ces nominations au conseil ne semblent pas poser problème et ne se différencient pas des nominations habituelles, puisqu'il s'agit vraisemblablement de remplacer le titulaire de l'office, à sa sortie de charge (après trois années pour les *vegüers*) ou en raison de sa mort<sup>1902</sup>. Les raisons du traitement de leur cas lors du conseil demeurent mystérieuses. Pere de Margens, citoyen de Barcelone obtient en revanche le 5 octobre 1354 l'office de procureur fiscal dans la viguerie de Barcelone, lors d'un conseil du lieutenant auquel participaient de nombreux membres du conseil royal de Barcelone<sup>1903</sup>. Son prédécesseur, Pere de Clara, ne détenait cet office que depuis janvier 1354, mais le lieutenant a montré lors de la séance que ce procureur était incompetent et coupable de négligences<sup>1904</sup>. La révocation d'officiers jugés inaptes n'est pas un monopole du conseil<sup>1905</sup>; mais cette affaire semble avoir tant préoccupé l'infant Pierre qu'il a sollicité par écrit l'avis du roi. En réponse, Pierre IV lui aurait demandé de ne maintenir tous les officiers de Catalogne dans leur charge que tant qu'ils y seraient aptes<sup>1906</sup>. Le lieutenant devait donc juger cette affaire délicate et préférer obtenir l'avis du conseil sur les qualités de Pere de Clara avant de l'évincer de sa charge et de nommer un successeur.

Il semble qu'il ait aussi agi avec prudence, dans le cas problématique de la nomination du *gerens vices* du gouverneur de l'île d'Ibiza en août 1354. A la demande du gouverneur d'Ibiza Guillem de Lagostera, alors lieutenant du gouverneur du royaume de Majorque, et *post deliberacione habita cum nostro consilio*, le lieutenant décide de nommer un *gerens vices* du

---

<sup>1901</sup> Leurs actes de nomination sont principalement conservés dans les registres *Gratiarum, Curie et peccunie*, à défaut de registre *Officialium* durant la lieutenance générale. 23 de ces 26 officiers sont nommés en Catalogne.

<sup>1902</sup> Johan de Tolo est par exemple nommé *batlle* du lieu d'Amareyls lors d'un conseil, en raison de la mort d'Arnaü de Dues Maysons (Lérida, 10 février 1355, ACA, C, reg.1601, fol. 93r(2)-93v).

<sup>1903</sup> ACA, C, reg. 1603, fol.94v(2)-96r.

<sup>1904</sup> "minus idoneus et sufficientem erat et negligencia et incuria commissit".

<sup>1905</sup> La lettre signifiant la suspension d'Anthoni Cabrera, habitant de Cervera, de l'office de *batlle* de cette ville "propter plura capitula...racione aliquorum per vos in officio bajulie commissorum", est rédigée à la demande du lieutenant général et transmise au scribe par son notaire garde des sceaux (Tarragone, 20 novembre 1354, ACA, C, reg.1601, fol. 58v(2)). Le *batlle general* de Catalogne, Pere çà Costa est à l'origine de la révocation du sous-vigüier de Pallars, Bartholomeu de Fontelles (Barcelone, 8 août 1354, ACA, C, reg.1601, fol.13 r(3)).

<sup>1906</sup> "considerantes itaque quod nos tam super huiusmodi officio quam etiam super aliis officiis regis Cathalonie noviter consultavimus dictum dominum regem, super insuficiencia illorum qui sufficiente erant et de nostris litteris exprimendo. Et per eundem dictum dominum regem fuisset nobis inter alia tradita in mandatis quod omnes et singules regios officiales habentes infra Cathalonia sive ad vitam vel ad tempus, haberent et tenerent ipsa officia ab officiis eisdem et eorum cuilibet commissis avinentemus donec tamen insuficientes reperiremus eisdem" (Barcelone, 5 octobre 1354 ACA, C, reg. 1603, fol. 94v(2)-96r).

gouverneur dans l'île d'Ibiza<sup>1907</sup>. Par précaution, il n'impose pas d'office son candidat, mais fait préparer au conseil deux lettres de nomination identiques, en faveur du chevalier Ramon d'Ager, habitant de l'île de Majorque et de *donzell* Pere de Gaver, habitant d'Ibiza et soumet le choix du candidat aux prud'hommes de l'île<sup>1908</sup>. L'intervention du conseil, répond cette fois à une situation critique : la nomination du *gerens vices* du gouverneur d'Ibiza est urgente du fait des menaces génoises. Ce type de subdélégation est "extraordinaire" et n'intervient qu'en raison de l'absence du gouverneur de l'île, retenu à Majorque. De plus, le choix du candidat doit ménager la susceptibilité des habitants à qui on impose un nouvel officier. Le conseil apparaît alors comme le lieu approprié pour décider en toute prudence de la meilleure solution à adopter. On peut cependant y voir aussi la volonté de l'infant Pierre de se protéger et de ne pas assumer seul une décision qui pourrait lui être reprochée.

Cette analyse semble confirmée par l'affaire de la révocation du *veguer* de Barcelone, Ramon de Copons, à la fin de la lieutenance générale. Au début du mois de juillet 1355, la cité de Barcelone est agitée par de nombreux désordres : des hommes sont retrouvés morts dans un puit, les chemins qui mènent à la ville sont parcourus par des voleurs, les méfaits sont nombreux<sup>1909</sup>. Le lieutenant estime que Ramon de Copons, conseiller du roi, *nodrer* de l'infant Jean et *veguer* de Barcelone, est responsable de ces désordres, contre lesquels il ne ferait rien<sup>1910</sup>. Il attribue ces négligences à la vieillesse et à la négligence du conseiller, demande au conseil royal de Barcelone et aux *consellers* de la cité de le tenir informé de l'évolution de la situation, car il considère que la satisfaction du roi et donc la réussite de sa lieutenance repose fortement sur sa capacité de lieutenant à faire régner la justice et la paix à Barcelone, comme il l'écrivit au conseil royal : *Car per cert en aytal cas Nós volem axí com som tenguts, satisffer al senyor rey, e açò que li som obligats per lo regiment que comanat Nos ha e a nostra*

<sup>1907</sup> Nomination, Barcelone, 12 août 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 16v. Mandat aux deux bénéficiaires potentiels d'accepter cet office (reg. 1601, fol. 16 r(2)) et information de Guillem de Lagostera sur la solution retenue (reg. 1601, fol. 16v(2)-17r).

<sup>1908</sup> Il semble que l'office bénéficie à Pere de Gaver, puisque Ramon d'Ager, qui apparaît en mars 1355 comme *fidelis domesticus de domo infantis et familiaris* est finalement nommé *batlle* de Majorque. Sur la révocation de cette dernière nomination par le roi qui a parallèlement pourvu l'office, cf. chapitre V, B-2.

<sup>1909</sup> Valence, 27, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 42v, 42v(2)-43r, 43r(2).

<sup>1910</sup> L'infant lui ainsi fait part de son analyse de la situation : "e açò entre les altres coses presumim que esdevenga per negligència vostra, e per vallea de vostra persona que no havets pata ni disposa a treballar ni a encerrar los malfeytores segons que merexeria". Il l'explique de la même façon au conseil royal de Barcelone et aux *consellers* de la cité : "E açí entre les altres coses presumim que esdevenga per negligència o causa del veguer qui no ha la persona apta ni disposa a treballar ni a enterar los malfeytors segons que ns merexeria (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 42v, 43r(2)).

*justícia e al bon estament de la ciutat*<sup>1911</sup>. A la fin du mois de juillet, il évoque désormais une *sedició o avalot que ara novellament es estat suscitad per instigació del diable en la ciutat de Barchinona, com per rahó d'altres diverses malefícis et excessos qui s'i cometen*, et prend des mesures : il fait intervenir le procureur général de Catalogne pour pacifier la ville<sup>1912</sup> ; il consulte aussi les membres du conseil royal (de Valence) présents à ses côtés et décide avec eux de nommer un nouveau *veguer* et de proposer quatre candidats aux *consellers* de Barcelone<sup>1913</sup>. Il demande alors aux membres du conseil de Barcelone de le relayer à Barcelone pour convaincre l'un des successeurs possibles de Ramon de Copons d'accepter l'office et pour régler cette affaire au plus vite<sup>1914</sup>. Le 15 août 1355, le lieutenant général demande finalement aux conseillers, suivant l'avis des *consellers* de Barcelone d'attendre le retour du roi ou sa propre venue à Barcelone pour régler cette affaire<sup>1915</sup>.

Le conseil n'a pas le monopole ni des nominations ni des révocations d'officiers royaux pendant la lieutenance puisque l'infant Pierre n'hésite pas à endosser seul la responsabilité de ses choix. Il lui soumet cependant les cas les plus litigieux, qui sollicitent et fragilisent le plus son bon gouvernement et qui l'exposent aux critiques du souverain et des sujets. Les raisons de la concession lors du conseil d'une partie des grâces offertes par le lieutenant et de nombreuses affaires judiciaires demeurent plus obscures.

### 3. Grâce et justice, le conseil traite les demandes des sujets

En l'absence d'étude de l'exercice de la grâce royale dans la couronne d'Aragon, il est assez difficile d'évaluer le rôle du conseil dans le fonctionnement de "l'économie de la grâce"

---

<sup>1911</sup> "Il est certain que dans un tel cas, nous voulons satisfaire le seigneur roi, puisque nous y sommes tenus et que nous lui sommes obligés par le gouvernement qu'il nous a confié, par notre justice et par le bon état de la cité" (ACA, C, reg. 1605, fol.42v).

<sup>1912</sup> Valence, 25 juillet 1354, ACA, C, reg. 1401, fol.118r. "Une sédition ou émeute qui a été suscitée dans la cité de Barcelone à l'instigation du diable et en raison d'autres maléfices et excès qui y sont commis".

<sup>1913</sup> "Havem pensat e deliberat ab los del consell del senyor rey e nostre qui són aci de provehir d'altre veguer a la dita ciutat". Les quatre candidats sont le conseiller Bernat Sort, les chevaliers Jasbert de Carria (ou Azbert de Trilla, selon les documents), Ramon de Peguera et Berenguer de Talamanca (ACA, C, reg. 1605, fol.48v(5); reg. 1601, fol. 173r, 173r(2)-173v).

<sup>1914</sup> Il écrit parallèlement à Ramon de Copons une lettre pleine de sollicitude pour adoucir la nouvelle de sa révocation : "E sabets que-l senyor rey comana en special a vós e an Blanes lo dit duch. Mas si vós elegits més de venir a nós e ésser en nostre servi nós nos-entendrem per pagats e per bé servits. E açó sia en vostra electió és a saber d'anar al senyor duch o de venir a Nós. Per que-us pregam que no haiats per mal aquest mudament d'offici, car prometem-vos que Nós vos tenim per spacial servidor e amich e són forçats per les dites rahons de fer aquest mudament". Officiellement le *veguer* est démis pour mieux pouvoir se consacrer à l'infant Jean (Valence, 26 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 49r(3)). G. Meloni, *Genova e Aragona all' epoca di Pietro il Cerimonioso*, Padoue, 1971, vol. 2, p. 83-84 évoque rapidement cette affaire en laquelle il voit le signe d'une situation explosive liée au long éloignement du roi et à la pression fiscale insupportable pesant sur les sujets.

<sup>1915</sup> ACA, C, reg. 1401, fol.128r. La mention hors teneur de cette lettre précise que le mandat a à nouveau été transmis au scribe lors d'un conseil.

du roi et de son lieutenant<sup>1916</sup>. Il semble tout d'abord que pendant la lieutenance générale de l'infant Pierre, le conseil traite une partie des recours à la grâce royale présentés par les sujets, puisque comme on l'a souligné, 20,3 % des actes (très variés) du registre *Gratiarum* de la lieutenance ont pour origine son conseil<sup>1917</sup>. A la demande de l'infant Pierre lors d'un conseil, le scribe Bernat de Suria rédige par exemple une lettre de rémission en faveur du *donzell* Galceran d'Ortal, condamné par contumace au bannissement pour avoir blessé le *batlle* de Figueres<sup>1918</sup>. Conformément aux pouvoirs que Pierre IV lui a confiés, il accorde ainsi son pardon et remet la peine de l'accusé avec l'aide du conseil, sans apparemment demander de contrepartie financière<sup>1919</sup>. Lors du conseil, le lieutenant concède aussi *de certa scientia et speciali gracia*, à Bernat Pellicer, changeur et marchand de Lérida, le droit de porter des armes, de jour comme de nuit, pour lui et quatre de ses hommes<sup>1920</sup>. Il accorde dans le même cadre à l'abbé et à la communauté du monastère de Valldigna, qui lui ont remis une supplique, le droit d'aliéner leur terre, malgré l'interdiction royale et le droit coutumier contraire<sup>1921</sup>. Ces concessions offrent une dérogation aux pétitionnaires, les privilégie et les soustrait à la norme<sup>1922</sup>. Ces trois exemples sont représentatifs de l'exercice de la faveur du lieutenant, ou

<sup>1916</sup> L'usage de la grâce par le roi d'Aragon au Moyen Age n'a, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune étude, contrairement à la Castille ou la France par exemple où elles ont enrichi les perspectives d'études de l'autorité et de la souveraineté royales, des institutions monarchiques et de la gestion par le roi de la violence et du besoin de régulation de la société. Pour la Castille voir l'apport de S. de Dios, *Gracia, merced y patronazgo real. La Cámara de Castilla entre 1474-1530*, Madrid, 1993 et "L'intervention de la grâce royale en Castille, 1250-1530 et les origines du Conseil de la Chambre", dans A. Padoa-Schioppa, *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 195-212 ; I. Rodríguez Flores, *El perdón real en Castilla (siglos XIII-XVIII)*, Salamanque 1971 ; pour le royaume de France et les perspectives offertes par ce genre d'études, voir principalement C. Gauvard, *De Grace Especial. Crime état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, 2 vols et H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIF-XV<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Rome (9, 10, 11 novembre 1998), Rome, 2003.

<sup>1917</sup> Soit 92 documents du reg. 1601, parmi lesquels on compte 19 actes en lien avec des nominations gracieuses d'officiers. Leur mention hors teneur indique le plus souvent que le scribe les a produits "ex petitione provisiva per dominum infantem in consilio". Le registre *Diversorum* 1602 de la lieutenance complète le registre *Gratiarum* 1601.

<sup>1918</sup> Gérone, 8 juillet 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 6v(2)-7r. Cette affaire est examinée grâce à l'intercession d'hommes de la maison du roi ("ex intercessione domesticorum regiorum").

<sup>1919</sup> Le lieutenant détient les pouvoirs suivants : "Item quod possit quecumque crimina et defectus indulgere cuiuscumque conditionis fuerit, etiam si essent crimine lese magestatis seu alia quecumque, exceptis illis qui sunt condempnati racione unionis detestande et fugitiuis armate nostre" et "Item quod possit penas impositas et imponendas removere, augmentare vel moderari et relaxare, gratis vel pecuniam data" (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319, annexe). On a vu dans le chapitre IV, II-B-1 que le coût de la rémission offerte par le lieutenant était mentionné dans certaines lettres.

<sup>1920</sup> Cette concession décidée au conseil est nécessaire selon cet acte "quia oportet ut hunc et illuc per diversas mundi partes et itinera die periter et de nocte, officiis mercantie vaccare poteat" et parce que le marchand craint pour sa vie depuis que ses proches – condamnés pour cette raison – ont tué un citoyen de Lérida (Lérida, le 10 mars 1355, reg.1601, fol.110v).

<sup>1921</sup> Tarragone, 17 novembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 56r.

<sup>1922</sup> Les pouvoirs délégués au lieutenant lui permettent aussi de modifier le statut des sujets (légitimer les enfants illégitimes, émanciper les mineurs, les placer sous tutelle ou les en libérer...) (Roses, 25 mai 1354, ACA, CR

au nom du lieutenant, lors des séances du conseil. Ces faveurs, accordées en collaboration avec les conseillers pour tous types de peines, de crimes ou de concession, ne concernent pas des affaires extraordinaires ou inhabituelles, ni d'une gravité telle que le représentant du roi nécessite l'aide des conseillers pour les trancher. Elles profitent rarement à des proches de l'infant Pierre ou des conseillers<sup>1923</sup>, et ne semblent d'ailleurs bénéficier de l'intercession directe de ces derniers (conseillers, domestiques, familiers) que dans sept cas<sup>1924</sup>. On touche là aux mécanismes de la requête, au rôle des intervenants et intercesseurs, à l'accès plus ou moins aisé à la sollicitude du pouvoir, dont l'historiographie européenne a mis en avant l'importance dans la construction d'un gouvernement royal par la grâce, mais qui restent encore à étudier pour la Couronne d'Aragon<sup>1925</sup>.

Une grande part de l'activité du conseil concerne ensuite l'émission d'actes pour garantir le respect des droits des sujets, et la mise en œuvre de procédures judiciaires. On remarque par exemple que 53,5 % des documents du registre *Commune* 1599 issus du conseil concernent l'application du droit des sujets ou des décisions du lieutenant, et des procédures judiciaires engagées par le conseil en réponse aux pétitions de sujets ; cette proportion est similaire dans la partie *Commune* du registre 1401 où les affaires traitées par le conseil concernent pour 52,5 % le règne de la justice<sup>1926</sup>. Le conseil agit en effet en tant qu'instance d'exercice de la justice royale retenue et de régulation des relations entre sujets, puis entre sujets et officiers.

---

Pere III, caixa 43, n° 5319, annexe). On reviendra dans la seconde partie de ce chapitre (II supra) sur l'expression de la souveraineté royale, dans ce genre d'affaires, à travers l'étude de la formulation des actes.

<sup>1923</sup> A une exception près : le 22 avril 1355, Querar, fils de Faraig de Bellvis, sarrasin et *menescal* du roi obtient du lieutenant, suite à une décision prise en conseil, le droit de circuler dans tout le royaume de Valence pour ses affaires avec son associé (ACA, C, reg. 1601, fol. 134r).

<sup>1924</sup> Ce qui représente seulement 7,6 % des 92 documents du registre commandés au conseil ; pour tout le registre 1601, cette part est portée à 16,6 % (75 actes).

<sup>1925</sup> Voir notamment H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes...* et plus particulièrement l'article de G. G. Koziol, "The early history of rites of supplication", p. 21-36, qui s'interroge sur les formes et la construction de la requête, sa dimension rhétorique. Voir aussi l'apport complémentaire de C. Nubola, A. Würigler (éd.), *Suppliche e gravamina. Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, 2002 et des mêmes, *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV-XVIII : Suppliche, gravamina, lettere. Formen der politischen Kommunikation in Europa vom 15. bis 18. Jahrhundert : Bitten, Beschwerden, Briefe*, Berlin, 2004. Sur le rôle et la pratique de l'intercession, J.-M. Moeglin (dir.), *L'intercession du Moyen Age à l'Époque moderne, autour d'une pratique sociale. Actes de la table ronde*, Paris, Université Paris XII-Créteil (3-4 novembre 2000), Genève, 2004.

<sup>1926</sup> Soit 46 documents relatifs aux affaires judiciaires sur les 86 produits à la suite d'une réunion du conseil pour le registre 1599 et 21 actes sur les 40 émanant du conseil pour la partie *Commune* du registre 1401 (sur la nature composite de ce registre, voir la présentation des sources I-A-2). Les registres *Commune* de la lieutenance générale concentrent la majorité de ces mandements et commissions judiciaires, à l'exception de celles en lien avec les revenus royaux ou la juridiction fiscale, que l'on trouve plutôt dans les registres *Curie et peccunie* de la lieutenance.

Selon María Teresa Tatjer Prat, le conseil du roi d'Aragon prend à sa charge une partie des affaires soumises à la justice retenue du souverain<sup>1927</sup>. Une partie seulement, car c'est la tâche dévolue, depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à un organe émanant de la personne du roi, dont elle a étudié le fonctionnement : l'*audiència*<sup>1928</sup>. Lors de séances hebdomadaires spéciales, présidées par le roi ou de grands officiers royaux, l'*audiència* examine selon elle en public, en présence de scribes et avec au moins deux *oydors*, les pétitions remises par les sujets et retenues par ces derniers officiers ; ils y exposent la teneur, les enjeux des affaires, ils aident enfin le président de séance à décider du traitement à leur donner et en cas de procès, à rendre sa sentence. Dans le cadre de son étude de l'*audiència*, María Teresa Tatjer Prat examine les compétences judiciaires du conseil royal et ses relations avec l'*audiència*<sup>1929</sup>. Elle affirme que le conseil est compétent pour examiner en première instance toutes les causes et procès concernant la noblesse des royaumes ; qu'il peut aussi recevoir les appels des sentences prononcées par les officiers territoriaux (*veguer, batlle*), les *jutges de taula* (commissaires nommés par le roi afin d'examiner et de juger le bilan des officiers royaux à leur sortie de charge) et les juges commissionnés par le roi ; qu'il traite les appels de ses propres sentences (*supplicación*). Pour elle, les liens entre le conseil et l'*audiència* résident dans la nomination par cet organe du rapporteur des affaires au conseil, lorsque la justice y est rendue<sup>1930</sup>. Ses analyses sont délicates à utiliser dans notre recherche : la perspective juridique adoptée, essentiellement fondée sur l'étude de législations de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et du XV<sup>e</sup> siècle, offre une lecture assez statique du fonctionnement de l'*audiència* et du conseil en sa fonction judiciaire ; elle ne permet pas de distinguer les pratiques de ces organes propres à la première moitié du siècle et donne selon nous une liste restreinte des compétences judiciaires du conseil au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Il demeure néanmoins difficile de préciser ces analyses, car les sentences dictées dans le cadre du conseil ou de l'*audiència* ne sont pas conservées pour la période de la lieutenance générale, ni pour la période antérieure ou

<sup>1927</sup> M. T. Tatjer Prat, "La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s.XIII y XIV)", *XV CHCA*, t. 1, vol. 2, p. 378-388. Elle reprend ses conclusions dans "La administración de Justicia real en la Corona de Aragón", *Rudimentos legales. Revista de historia del derecho*, 1 (1999), p. 100-104.

<sup>1928</sup> M. T. Tatjer Prat, *La Audiencia Real en la Corona de Aragón. Orígenes y primera etapa de su actuación, s. XIII y XIV*, thèse soutenue à Barcelone en 1986 (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, 2 vols.

<sup>1929</sup> M. T. Tatjer Prat, *La Audiencia Real en la Corona de Aragón*, p. 159-161 et "La potestad judicial del rey...".

<sup>1930</sup> M. T. Tatjer Prat, "La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s.XIII y XIV)", *XV CHCA*, t. 1, v. 2, p. 385.

immédiatement postérieure<sup>1931</sup>. En outre, aucun acte ou aucune mention n'atteste explicitement de réunions de l'*audiència* pendant la lieutenance générale, ni de la présidence de ses séances par le lieutenant ; mais on suppose, à la suite de María Teresa Tatjer Prat, que les actes relatifs à l'exercice de la justice royale, émis au nom du représentant du roi en dehors du conseil, procèdent de séances judiciaires spéciales de l'*audiència*<sup>1932</sup>. A défaut de sentences, l'examen délicat des compétences du conseil en matière de justice pendant la lieutenance repose donc sur les actes – dont la rédaction est décidée au conseil – qui organisent en amont les étapes du traitement des affaires soumises à la justice retenue du roi.

Conformément à la distinction retenue par María Teresa Tatjer Prat pour l'activité de l'*audiència*, l'activité du conseil en matière de justice, telle qu'on l'observe dans les actes de la lieutenance, prend deux voies : pour des affaires qui ne nécessitent pas de procédure judiciaire, mais un règlement administratif ou l'exécution de décisions judiciaires déjà formulées, le conseil émet les mandats nécessaires ("voie de gouvernement", selon l'expression de María Teresa Tatjer Prat) ; après examen des pétitions des sujets concernant des conflits entre parties et nécessitant un traitement judiciaire, le conseil peut aussi décider de déléguer tout ou partie de l'instruction ou de mener lui-même le procès ou l'arbitrage ("voie de justice", selon l'expression de María Teresa Tatjer Prat)<sup>1933</sup>.

En réponse aux suppliques de sujets, bafoués dans leur droit, aux prises avec leurs concitoyens ou des officiers royaux, ou ne parvenant pas à obtenir le respect de sentences déjà prononcées ou l'application de grâces royales déjà concédées, le conseil émet des mandats administratifs ("voie de gouvernement"). Cette sollicitude du conseil envers les demandes des sujets, qui en appellent à sa juridiction supérieure, a pour objet de les protéger et de garantir l'ordre royal et la concorde, le respect du droit de chacun et le règne de la justice<sup>1934</sup>. Regina,

---

<sup>1931</sup> Les sentences dictées par ou au nom du roi Pierre IV ne sont pas conservées avant 1372 (ACA, reg. *Sentenciarum* 1450-1455, pour les années 1372-1387), on conserve celles émises par l'infant Jean, en tant que lieutenant de son père de 1368 à 1387 (reg. 1780-1786). Elles sont conservées pour les successeurs de Pierre IV.

<sup>1932</sup> Cf. supra I-A-2. Le terme *audiència* est rarement utilisé en ce sens dans les actes de la pratique royaux de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Quelques très rares mentions hors teneur évoquent des affaires traitées "in audiència", tandis que l'exposé des actes du roi et du lieutenant utilisent parfois des expressions du type "ad audienciam infantis pervenit", "ad audienciam domini regis dudum provenisset". Pierre IV écrit par exemple à son oncle "que-ns desplau fort com hi havets dada audiència" (aux affaires castillanes) (château de Cagliari, 3 juin 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 99v-100r) : ces expressions évoquent plus l'attention accordée à des paroles, que le cadre formel dans lequel elles ont été entendues.

<sup>1933</sup> Sur la distinction entre ces deux voies voir M. T. Tatjer Prat, *La Audiencia Real en la Corona de Aragón...*, p. 345-366.

<sup>1934</sup> M. T. Tatjer Prat, "La jurisdicció en Catalunya", dans *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650 aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya* (Ascó 1997), Barcelone, 1999, p. 293. Elle parle de justice "gouvernative". Sur le sens large du



femme du défunt Bonsenyor Gracià, juif de Barcelone, obtient ainsi du conseil qu'il ordonne au *batlle* de la cité de régler le différend l'opposant à Blanche la femme de son fils, pour une affaire de dot et d'héritage de son défunt mari<sup>1935</sup>. Pourquoi au contraire en réponse à une demande de Berenguer Ferrer, habitant de la viguerie de Manresa (exposée *cum querella*), le lieutenant du vice-chancelier prend-il, sans la soumettre au conseil, la décision d'enjoindre le *veguer* de Manresa, du Bages, de Berga et du Berguedà à traiter selon le droit le sort du plaignant emprisonné ?<sup>1936</sup> Les amis de Berenguer Bord, Pere dez Coll et Francesch de Vilalta, habitants de Cervera, qui déposent une supplique en leur faveur auprès du lieutenant, pour que le sauf-conduit (*guiatge*) concédé par le roi avant leur départ en Sardaigne soit respecté, favorisent-ils son examen par le conseil, contrairement à de nombreux cas identiques réglés hors du conseil ?<sup>1937</sup> Le conseil s'intéresse aussi au bien fondé des décisions des officiers royaux et n'hésite pas à casser ces dernières. Il admet par exemple la plainte portée par les prud'hommes de différentes paroisses à l'encontre du sous-viguié de Besalú : il aurait interdit à ses administrés de proférer des *juramenta*, afin de les empêcher de blasphémer, mais les termes de son ordonnance sont si généraux que tout serment, quel que soit sa nature, est désormais prohibé. A la demande du conseil, un acte au nom du lieutenant l'invite donc à examiner la nature des *juramenta* avant de punir les sujets<sup>1938</sup>. A l'exemple des requêtes en grâce déposées devant le lieutenant et traitées lors de son conseil, on ne sait cependant pas pour quelles raisons certaines affaires, souvent bénignes sont examinées en présence des conseillers et juristes assemblés, quand d'autres similaires ne bénéficient de l'attention que d'un officier ou du lieutenant<sup>1939</sup>.

---

terme "justice" et la manifestation de la justice du roi dans tout acte de pouvoir, M. Reulos, "La notion de "Justice" et l'activité administrative du roi en France", dans *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Actes du XIV<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand (Tours, mars 1977). Munich, 1980, p. 34.

<sup>1935</sup> Barcelone, 30 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.158v(2).

<sup>1936</sup> "Bernardus de Suria, ex petitione facta per tenentem locum vicecancellarii" (Barcelone, 18 octobre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.163r).

<sup>1937</sup> Suite à une demande formulée au conseil, Ramon de Planella, lieutenant du procureur général de Catalogne est invité par lettre à faire respecter ce sauf-conduit royal (Barcelone, 18 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.35r(2)-35v. Le traitement de ce type d'affaires par le conseil n'est pas une exception (autre exemple préparé et lu au conseil : mandat général à tous les officiers royaux de respecter les *guiatges* et la protection royale offerts aux hommes qui s'engagent en Sardaigne (26 septembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.80v(2)-81r)), mais pas non plus la règle puisque de nombreuses autres demandes sont traitées directement par le chancelier, le vice-chancelier ou le lieutenant (par exemple ACA, C, reg.1592, fol.2v, reg. 1606, fol.96r, 167r(3)-167v).

<sup>1938</sup> Barcelone, 4 août 1354, ACA, C, reg.1592, fol.52v(2)-53r. Ce *sots veguer* très zélé a aussi prohibé le jeu, et donc interdit tout type de jeux, même ceux qui n'ont pas d'enjeux financiers, ne sont pas moralement répréhensibles ou scandaleux. Le conseil lui demande donc de reconsidérer la formulation de son ordonnance (ACA, C, reg.1592, fol.52v).

<sup>1939</sup> *Le mécanisme de la requête demeure une fois de plus au cœur de cette interrogation. Sur ce thème, voir T. S. Haskett, "Access to Grace : bills, justice, and governance in England, 1300-1500", dans H. Millet (dir.), Suppliques et requêtes..., p. 297-317 ; il examine le rôle du chancelier d'Angleterre à partir de la fin du XIV<sup>e</sup>*

La "voie de justice", plus délicate à examiner, donne lieu, lors de séances du conseil, à l'examen de pétitions de sujets nécessitant une procédure judiciaire. A la suite de ce premier examen, le lieutenant ou le président de séance décide souvent la nomination de commissaires, généralement des juristes, officiers royaux ou non. La nature ou la complexité des affaires soumises à sa sagacité pousse parfois le conseil à débiter l'instruction en leur confiant des *informacions* ou enquêtes<sup>1940</sup>. On conserve de très nombreux exemples de commissions de ce type, dont le cas suivant : à la demande du lieutenant au conseil, et suivant une pétition remise par Bernat Turell, ancien *batlle* de Barcelone, membre de la maison du roi, les juristes Guerau de Palou, membre du conseil royal de Barcelone, et Jacme de Vallsecha, conseiller licencié en droit, originaire de Barcelone, doivent éclaircir une affaire et envoyer leurs conclusions sous pli scellé à l'infant<sup>1941</sup>. Le pétitionnaire Bernat Turell assure avoir œuvré consciencieusement pendant plus de quatre mois à la construction de deux trébuchets et à la réparation de deux autres, suivant en cela un ordre royal. Le *maestre racional* aurait cependant refusé de clôturer le compte de cette mission, arguant du mécontentement du roi et de la piètre qualité des trébuchets. Craignant pour son honneur et estimant avoir bien travaillé et avoir mérité d'être payé, Bernat Turell demande au lieutenant d'évaluer s'il a ou non bien rempli sa mission et par conséquent de le blanchir de tout soupçons et d'en informer le roi, ou au contraire de punir sur le champ son incompétence<sup>1942</sup>.

---

*siècle dans le traitement des plaintes des sujets ; O. Mattèoni, "Plaise au roi": les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Age", dans H. Millet (dir.), op. cit., p. 281-296, étudiée plus particulièrement les requêtes des officiers royaux traitées par le conseil du roi de France.*

<sup>1940</sup> Sur l'importance et les formes des enquêtes dans la procédure judiciaire, voir l'article "enquête" de C. Gauvard et ses références bibliographiques, dans C. Gauvard, A. de Libera, M. Zink, *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2002, p. 479-481 ; pour le droit et la pratique de différents royaumes ibériques, voir J. Cerda Ruiz-Funes, "La *inquisió* en los Furs de Valencia y en el "Libre de les Costums"", *AHDE*, 50 (1980), p.563-586 et L. Martínez Gijón, "La prueba judicial en el Derecho Territorial de Navarra y de Aragón durante la Baja Edad Media", *AHDE*, 31 (1961), p.17-54 ; voir aussi les actes à paraître de *L'enquête au Moyen-Age* Colloque international organisé par l'École française de Rome, l'Université de Paris 1 (UMR 8589) et l'Institut universitaire de France, l'École des hautes études en sciences sociales et l'Université Lumière Lyon 2 (UMR 5648), (École française de Rome, 29, 30 et 31 janvier 2004).

<sup>1941</sup> Tarragone, 29 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol.129r.

<sup>1942</sup> Le texte de sa supplique, fait assez rare, est conservé : "On senyor, com lo dit Bernat Turell entena que si el callava, les dites cosas que açó tomaria a ella infàma e ell haia bè e diligentment e curiosa e ab bona affectió e leyal trabeyllat de son poder e saber, e entes en les obres dels dits trebuchs, axi com fer se devia e per diligència de les dites affers meresca e deja haver remuneracio del senyor Rey e quel dit senyor Rey no deja ab mercat conserven sen cor lo contrari dels dits affers. Per çò, senyor, sia mercè vostra que vós, senyor qui presentets la excellència del senyor Rey e sots lochtinent seu vos plàcia certificar en greu de les dites coses contra lo dit Bernat Turell, si aquell leyalment bè et curiosa se es haüt en fer e obrar los trebuchs desus dits [...] e si trobarets, senyor lo dit Bernat haver hi colpa o frau, haver feta o consentida, que fortmant punescats aquell no esperada la presència del senyor Rey. E si aquell trobarets ésser mude sens colpa deyn la vostra altea senyor, per letra vostra lo senyor Rey dague certificar per çò que per informacio no vera, lo dit senyor no haia en sospita lo supplicament demunt dit" (Tarragone, 19 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 132v-133r).

Outre l'honneur d'un fidèle serviteur du roi, cette affaire met en jeu le bien-fondé des décisions de certains services royaux et relève donc de la compétence du lieutenant. Le pétitionnaire en appelle aussi directement au jugement du représentant du roi et met son avenir entre ses mains ; l'affaire cependant semble trop délicate pour que le lieutenant la tranche seul et ne sollicite l'avis du conseil, qui lui-même attend les résultats de l'enquête pour conclure.

En plus de cette phase initiale de la procédure, le conseil peut aussi demander aux juristes commissionnés de mener toute l'instruction de l'affaire et de la terminer, c'est-à-dire de rendre leur jugement<sup>1943</sup>. A la demande du lieutenant général lors d'un conseil tenu à Gérone, et à la suite d'une pétition de Salomon Isach, juif de cette cité, le *jurispèrit* de Gérone Pere dez Prat, doit juger – en première instance – la querelle existant entre ledit juif et l'ancien *batlle* de Gérone, Bernat Astruc, qui avait extorqué 10 lb à la sœur du plaignant. Le conseil réitère ici une commission royale datant du 8 mars 1354, mais n'entend pas se saisir de l'affaire en cours d'instruction ; il la confie totalement au juriste<sup>1944</sup>. Le conseil peut aussi déléguer le jugement d'appels déposés devant le lieutenant par les sujets, comme lorsqu'il demande au *jurispèrit* de Valence Nicholaus de Rippa Fracta, de traiter l'appel d'une sentence rendue par le conseiller et docteur en droit Arnau Johan commissionné par le roi dans une affaire opposant Bonanat Donat, *porter* du roi à Bartholomea, veuve de Ferrer de Mansó<sup>1945</sup>. A un niveau supérieur, à la demande du lieutenant lors d'un conseil, le docteur en droit Pere Fuser doit recevoir et juger l'appel d'une sentence rendue en deuxième instance par le juge de la cour et *oydor* Bernat Vives, dans une querelle d'administration de biens opposant Johan Cerda à Thomàs d'Olmos et Anthonia sa sœur, héritiers des biens de leur défunt frère, Gisbert d'Olmos<sup>1946</sup>. Dans ce cas, le conseil délègue au juriste le traitement de l'appel d'une sentence rendue en appel par l'*audiència* royale (*supplicación*). Dans ces exemples le conseil examine sommairement les pétitions des sujets avant de se dessaisir de leur instruction au profit de juges délégués, mais de nombreux documents produits à la suite de séances du conseil, durant la lieutenance, indiquent que le lieutenant ou ses suppléants au conseil se réservent aussi souvent la sentence finale.

---

<sup>1943</sup> Sur la procédure suivie dans la Couronne d'Aragon, voir V. Ferro, "Els drets processal i penal a Catalunya abans del Decret de nova planta", dans T. de Montagut i Estragués (coord.), *Historia del Dret Català*, Barcelone, 2001 ; A. Bonet Navarro, *Processos ante el Justicia de Aragon*, Saragosse 1982.

<sup>1944</sup> Barcelone, 28 août 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.91r(2)-91v.

<sup>1945</sup> Barcelone, 6 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.108v(3)-109r.

<sup>1946</sup> Barcelone, 15 juillet 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.34v(2).

Le conseil décide par exemple de confier au chevalier Garsía Pérez de Cabaneis et au juriste de Huesca et juge de la cour royale, Domingo López de Vespen, l'instruction d'un procès engagé contre les habitants, les officiers et les juges de la ville aragonaise de Ainsa, accusés d'avoir suscité rixes, révoltes et combats dans la ville et d'en avoir perturbé la paix. Ils doivent procéder jusqu'à la sentence finale réservée au lieutenant (*usque ad difinitivam sententiam infanti reservatam*)<sup>1947</sup>. De même, le conseil décide d'évoquer, c'est-à-dire de se saisir d'une affaire d'homicides, de sacrilèges, de vols, de violations de domiciles et de viols commis dans la localité la paroisse Sant Andreu de Palomar par divers sujets, emprisonnés par le viguier de Barcelone<sup>1948</sup>. Rejetant toute procédure en cours (*amotis aliis iudicibus quibuscumque*), le conseil délègue l'enquête au procureur général de Catalogne. Ce dernier doit nommer un juriste chargé de l'instruction, mais la sentence finale sera rendue par le lieutenant, à moins que celui-ci n'ait quitté la Catalogne, auquel cas le procureur général s'en chargera. On suppose donc qu'une fois l'instruction de ces affaires terminée, un conseiller ou officier spécialement nommé à cet effet (*relator*), présente les diverses pièces du dossier devant le conseil qui prononce sa sentence, mais les archives de la lieutenance ne conservent pas cette dernière étape de la procédure.

Ces différents exemples d'affaires judiciaires considérées par le conseil et les nombreux cas conservés dans les archives de la lieutenance semblent indiquer que les compétences du conseil pendant la lieutenance générale, comme vraisemblablement en présence du roi, ne se limitent pas aux seules causes recensées par María Teresa Tatjer Prat. Elles semblent aussi étendues que celles décrites pour l'*audiència*. En première instance, le conseil, dans sa fonction de tribunal peut, comme le montre María Teresa Tatjer Prat pour l'*audiència*, évoquer, c'est-à-dire se saisir des affaires traitées ou relevant d'un tribunal inférieur, seigneurial ou royal, et les en soustraire, comme dans l'exemple des crimes commis à Sant Andreu de Palomars, traité plus haut. Mais le conseil examine aussi de nombreuses pétitions déposées en première instance par des sujets nobles ou non, pour des affaires très variées (par exemple la pétition de Salomon Isach de Gérone) et d'une portée parfois assez mince. Cette compétence correspond à la définition étendue du droit d'évocation du roi, qui selon Victor Ferro concerne aussi en Catalogne les causes des sujets les plus faibles (mineurs, veuves, pauvres, misérables, religieux, minorités religieuses...), celles des marchands et

<sup>1947</sup> Barcelone, 29 septembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 84v. Ils avaient déjà reçu une première commission dans cette affaire, le 5 septembre 1354 (ACA, C, reg. 1603, fol. 66v(2)-67r)

<sup>1948</sup> Ces crimes constituent, selon le texte de "perniciosa exempla et talia crimina impunita remanere non debeant" (Barcelone, 20 octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 105r(2)-105v).

voyageurs, les affaires criminelles de la *vegueria* où l'*audiència* et le souverain sont installés, les causes dont les deux parties sont présentes à la cour, ou qui sont relatives à des privilèges royaux, à la défense de la juridiction royale et aux contentieux de juridiction entre les officiers royaux ou entre eux et les nobles<sup>1949</sup>. Le conseil ne se consacre donc pas en première instance qu'aux procès de la noblesse. Cet organe est ensuite effectivement tribunal d'appel des sentences prononcées par les juges délégués, par les officiers territoriaux<sup>1950</sup>, par les *judges de talau*<sup>1951</sup> et par le conseil lui-même ou l'*audiència*, en première ou deuxième instance. Pendant la lieutenance, le conseil semble donc avoir une compétence générale en matière judiciaire. La nature et l'importance très variées des affaires traitées ne permettent cependant pas de comprendre pourquoi certaines sont examinées partiellement ou en totalité par le conseil quand il en laisse d'autres aux bons soins des auditeurs. Seule une étude comparée de l'activité exacte de l'*audiència* à cette époque permettrait d'approfondir cette analyse.

Le conseil apparaît donc bien en ce milieu du XIV<sup>e</sup> siècle comme un organe doté de toutes les prérogatives du souverain et de son délégué, sans compétences déterminées. Il est capable d'assumer la gestion de toutes les affaires de la Couronne, y compris celles qui semblent bénignes, relèvent plus particulièrement de la compétence des conseils royaux aux armées ou sont de nature éminemment politique comme les affaires diplomatiques, les recours à la grâce royale ainsi que les litiges et procès touchant les sujets, parfois délégués à l'*audiència*<sup>1952</sup>. Contrairement aux affaires de l'armée qui ont suscité création d'organes collégiaux spécifiques qui pourvoient à l'essentiel de leur besoin, la documentation ne semble pas indiquer que le traitement des suppliques des sujets et le règlement judiciaire des affaires lors du conseil donne lieu à des séances spéciales du conseil proprement dit, mais rien ne prouve qu'elles ne font pas non plus l'objet de séances plus thématiques (*consilium*

<sup>1949</sup> V. Ferro, *El dret públic català : les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987, p. 110-112.

<sup>1950</sup> Dont les juges d'appel comme le *judex primarum* et le *judex secundarum appellationum* de Perpignan (ACA, C, reg.1592, fol.17r-17v, 157v).

<sup>1951</sup> J. Lalinde Abadia, "la Purga de taula", dans *Homenaje a Jaime Vicens Vives*, Barcelone, 1965, vol. 1, p. 499-523.

<sup>1952</sup> P. Corrao souligne qu'il ne faut pas se méprendre sur la double réalité du conseil, organe à la fois politique et administratif, "car la haute justice, ou la réponse aux suppliques et aux pétitions s'identifiait dans une large mesure aux affaires d'état, puisque les requêtes des sujets concernaient en grande partie les concessions de fiefs, l'attribution des charges, qui était un des aspects fondamentaux de l'exercice de l'autorité royale ; au contraire, les causes relatives aux grandes affaires féodales ou aux controverses juridictionnelles, détenaient un caractère politique" (*Governare un regno*..., p. 285).

*petitionum*)<sup>1953</sup>. Tout au plus peut-on conclure cet examen typologique des affaires traitées au conseil par l'examen du processus de décision.

#### 4. Exposer, examiner, délibérer : les étapes du traitement de ces affaires au conseil

Il s'agit ici de résumer les différentes phases du processus de traitement des affaires au conseil du lieutenant. Quel est leur cheminement avant que la décision finale ne soit arrêtée et que l'ordre de rédiger l'acte ou les actes qui en découlent ne soit transmis au notaire ? Faute de sources suffisantes, descriptives ou analytiques, cette présentation ne peut être que schématique et doit mobiliser les rares allusions de la documentation ; de même qu'en l'absence d'études approfondies et claires de l'exercice de la justice royale retenue et des procédures judiciaires suivies par le conseil, nous ne pouvons rentrer ici dans le détail du traitement des affaires judiciaires. Voyons néanmoins comment les membres du conseil, disposés en cercle de part et d'autre du roi selon les *Ordinacions* de Pierre IV, travaillent ensemble en son sein au *regiment de la cosa pública*<sup>1954</sup>.

Qui détermine l'ordre du jour ? Dans quel ordre le conseil aborde-t-il les différents types d'affaires (actualité, affaires administratives, justice, pétitions des sujets) ? Les actes produits au nom du lieutenant n'offrent pas de réponse à ces questions simples. Les *Ordinacions* de Pierre IV semblent bien indiquer que le chancelier doit se charger "d'ordonner les choses qui doivent être faites au conseil", lorsque le roi est présent, mais ce précepte est peu limpide, et leur application reste à prouver<sup>1955</sup>. On lit aussi dans ce même texte que les *promovedors* doivent "promouvoir au conseil les affaires des personnes résidant dans nos terres, à l'exception de celle où nous serons présent, en faisant en sorte avec diligence, qu'elles

---

<sup>1953</sup> En ce sens, on ne peut affirmer de façon tranchée que le conseil dans sa fonction judiciaire, tel qu'il fonctionne pendant la lieutenance générale est un organe similaire au conseil du roi en Sicile, décrit par Pietro Corrao, qui montre que ce n'est pas un "organo particolare, ma un momento specifico dell'attività del Consiglio, era demandata l'attività ordinaria fondamentalemente relativa alla discussione e alla risposta alle suppliche ; essa si fondeva con il ruolo di massimo tribunale d'appello che il Consiglio assumeva nella procedura giudiziaria" (*Governare un regno...*, p. 284).

<sup>1954</sup> Le chapitre des *Ordinacions* de Pierre IV consacré aux conseillers est ainsi introduit : "Lo regiment de nostres sotsmeses nòs axí havem, que aquells no dampnificats servem faent justícia e encara el profit de la cosa pública cobeejants" (*CoDofn*, t. V, p. 186). Le chapitre suivant "de la manera del seer e de proposa en nostre conseyl" précise que les conseillers nobles (princes, comtes, barons, chevaliers) sont assis à droite du roi, côté noble et fort de tout corps, tandis que les prélats et les autres clercs s'installent à sa gauche (p. 187).

<sup>1955</sup> "En après, volem que'l canceller ordon les altres coses les quals present nos en lo conseyl seran faedores" (*op. cit.*, p. 111).

soient réglées et menées à bien"<sup>1956</sup>. On suppose donc qu'un ordre du jour général est arrêté, afin d'évoquer par exemple les questions d'actualité ou les problèmes administratifs rencontrés et qu'un temps est réservé lors des séances du conseil pour l'examen des pétitions des sujets retenues par les *promovedors*.

Les documents sont – légèrement – plus bavards concernant la façon dont les affaires sont abordées. On y distingue deux voies principales : elles peuvent tout d'abord être soumises à l'attention du conseil sous forme écrite. Le conseil étudie ainsi des lettres et *cañtols*, transmis par le *scrivà* du roi Bertran de Pinós, à la suite d'une enquête menée à la demande du lieutenant, sur les actes de banditisme et les nombreux méfaits commis par le comte de Pallars, ses vassaux et sergents, à l'encontre des intérêts royaux<sup>1957</sup>. Les affaires peuvent aussi être rapportées par un conseiller ou bien par un officier ou un juriste spécialement convoqué au conseil, qui intervient donc en tant que rapporteur (*relator*), comme on l'a montré plusieurs fois au cours des pages précédentes. Les sources en témoignent par des expressions telles *ex exposicione* ou *ex relacione facta in nostro consilio*. Les *Ordinacions* prévoient en outre que les conseillers demeurent assis s'ils exposent une affaire et prennent la parole à la demande du roi où en raison de leur office. Dans les cas contraires, ils doivent se lever, sortir du cercle des conseillers et proposer les affaires debout, comme les autres intervenants (juristes, experts, personnes extérieures), à l'exception des personnes de grand honneur, comme les ambassadeurs, auxquels le conseil donne le droit de s'exprimer assis<sup>1958</sup>.

Une fois la teneur de l'affaire expliquée aux conseillers, ils en évaluent manifestement les enjeux, comme en témoignent les verbes *examinare*, *videre*, *discutere* ou *recognoscere* qui signifient l'analyse attentive, le passage en revue des différents aspects, et qui sont souvent utilisés dans l'introduction des dispositifs des actes. Après examen par le conseil d'une lettre de l'abbé du monastère de Santes Creus, le lieutenant demande par exemple à Guillem de Cumbis, *precentor* de la cathédrale de Tarragone et sous-collecteur de la décime pontificale dans la cité et le diocèse de Tarragone de surseoir au prélèvement de 4 000 sous dus par l'abbé<sup>1959</sup>.

---

<sup>1956</sup> "Los negocis en nostre conseyl promoguen d'aquelles persones les qual· en les terres nostres, exceptat aquella en la qual nós presents serem. haver domicili. esguarden diligencia l'aven que sien espatxades e a convinents acabaments perdutes" (*op. cit.* p. 124-125)

<sup>1957</sup> Barcelone, 15 octobre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 160r(3)-160v et reg. 1603, fol. 105v(2).

<sup>1958</sup> *Ordinacions* de Pierre IV, *CoDoIn*, t. V, p. 187-188

<sup>1959</sup> "post examinationem in nostro consilio, mandamus." (Tarragone, 20 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 128r(2)-128v).

De cette analyse découle la prise de décision en elle-même, pour laquelle on sollicite l'avis, le point de vue individuel des conseillers suivant un ordre bien précis, selon les *Ordinacions* : le texte précise en effet que lorsque le conseil commence à "discuter" les affaires et que les conseillers en viennent à "donner leur conseil", le chancelier doit d'abord donner la parole aux conseillers de moindre rang, afin que la justesse de leurs propos ne ridiculise pas les plus grands conseillers (*majors*), et que ces derniers puissent, par leurs paroles, corriger les premiers et non le contraire ; il s'agit aussi selon le texte d'éviter que certains conseillers n'osent dire le fond de leur pensée et leurs sages conseils, de peur de contredire ou de donner tort à un conseiller supérieur à eux en rang<sup>1960</sup>. Dans nos textes, cette prise de décision est résumée par le terme *deliberatio*, qui, comme on l'a souligné dans le sixième chapitre peut à la fois exprimer cette même idée d'examen détaillé, réfléchi des différentes solutions et le débat, l'échange de points de vue pour y parvenir<sup>1961</sup>. L'expression *post pleneram deliberacionem in consilio* semble alors indiquer que tous les conseillers, et non seulement les juristes, par exemples ont exprimé leur avis<sup>1962</sup>.

Une fois la décision prise, et apparemment pendant la même séance, le conseil fait parfois rédiger des *capitols* à partir desquels le scribe doit ensuite mettre en forme les actes nécessaires<sup>1963</sup>. Il semble enfin que le conseil vérifie et examine certains actes, avant leur expédition. Les mentions hors teneur signalent souvent qu'une *carta* a été *lecta* ou *lecta et examinata* et *aptata*, ou au contraire *correcta* au cours d'un conseil<sup>1964</sup>. La lettre de convocation des syndics des *ciutats, viles e lochs* de Catalogne au parlement de Lérida, le 1<sup>er</sup> mars 1355 est ainsi lue et examinée au conseil, après avoir été rédigée<sup>1965</sup>. Le lieutenant prend

<sup>1960</sup> "E per tal con en nostres conseyls per los nostres conseylers en les coses deïdores per ells conseylan sia orde degut per rahò observador : duem statuydor ab aquest edicte que tota hora que en nostres conseyls se discutiran alsunes coses sobre les quals cascun dels conseylers clergues tan solament o cascun dels conseylers quals que quals dir son conseyl, convendra lo dit canceller impugar primerament als altres que no als majors que diguen ço que sabran conseylar car meylor és que los dits altres sien corregits per los dits subseguents dels majors que si los dits dels majors se corregien per los dits après subseguits els altres ; e si els mayors primerament debien aquelles coses que veurien ésser conseyladores per aventura aytal occasion de mala absordidat, se donaria que-ls altres no volents per favor o no gosans per temor partir d'aquelles, lexarien a dira quelles coses les quals cogitarien ésser conseyladores l'enteniment propri en ornament subvertens" (*Ordinacions de Pierre IV, CoDoln*, t. V, p. 110-111).

<sup>1961</sup> Cf. supra chap. VI, II-B-2. On trouve dans les textes l'expression suivante : "deliberacione habita in consilio" ou "cum nostro consilio" (Barcelone, 5 septembre et 12 août 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 115r(2)-116r ; reg. 1601, fol. 16v(2)-17r).

<sup>1962</sup> "Barcelone, le 26 juillet 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 34r(2)

<sup>1963</sup> "Bernardus de Bonascre, ex capitulis pro parte domini infantis in consilio" (Valence, 30 juin 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 159r(2)-159v)

<sup>1964</sup> "Ferrarius de Magerola, mandato domini infantis in consilio ubi fuit lecta" (ACA, C, reg. 1606, fol. 79v, 80r, 80r(2)-80v, 105v).

<sup>1965</sup> "Jacobus de Besanta, mandato domini infantis et fuit lecta et examinata in consilio" (Lérida, 3 février 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 123r(2)-124r)



aussi soin de "voire et de lire", avant de faire lire au conseil la lettre rédigée à sa demande par le *scrivà* Jacme Conesa, et adressée à un évêque qui aurait signifié son absence au concile de Tarragone de novembre 1354 : la lettre dénonce en effet en termes directs et agressifs l'attitude du prélat, et lui demande de s'excuser directement auprès de lui<sup>1966</sup>. La prudence exigeait sûrement que l'ensemble des conseillers en fussent avertis voire l'approuvassent. Certains actes dont le contenu semble problématique ou important sont en effet parfois corrigés par le conseil qui modifie et nuance ainsi leur contenu. C'est par exemple le cas d'une série d'actes ordonnant la saisie de biens ou de fiefs appartenant à l'infant Raymond Béranger, comte d'Ampurias, qui n'aurait pas respecté les accords passés devant le roi en raison du conflit opposant l'infant au chevalier Bernat Guillem de Fuxà (de Fuxano)<sup>1967</sup>.

Les conseillers interviennent donc au sein du conseil à différents niveaux du processus de décision, puisqu'ils ne se contentent pas de formuler leur avis sur les affaires soumises à leur sagacité mais peuvent aussi être chargés de présenter le contenu des dossiers au collège des conseillers, et une fois la décision prise peuvent intervenir sur le fond et sûrement aussi sur la formulation de l'acte qui résume la décision et exprime l'autorité déléguée du lieutenant général.

## II. Qui participe au conseil pendant la lieutenance générale ?

Le lieutenant général de Pierre IV est un habitué du conseil royal, auquel il assiste fréquemment à la demande du roi, depuis les premières années de son règne<sup>1968</sup>. Durant la lieutenance générale, il n'y détient cependant plus la position de conseiller – privilégié – du souverain, mais de président, qui convoque à ses côtés officiers et conseillers, pour mieux l'aider à gouverner. Le problème de la composition du conseil en l'absence du roi nous intéresse à deux égards. Il s'agit de savoir si l'infant Pierre y participe, ceci afin d'éclairer son rôle pendant la lieutenance générale mais surtout de réfléchir, en arrière plan, à la place du souverain dans le gouvernement quotidien de la Couronne d'Aragon. De par la connaissance des membres du conseil, on essaiera aussi de déterminer les points d'appui de la royauté aragonaise, et la continuité du gouvernement en l'absence du roi. Examinons d'abord la participation de l'infant Pierre au conseil.

---

<sup>1966</sup> "Jacobus Conesa, mandato domini infantis qui eam vidit et legit et fuit lecta in consilio" (Barcelone, 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 108r). Sur cet exemple, voir chapitre VIII, III-A.

<sup>1967</sup> "Jacobus de Besanta mandato domini infantis ex provisione facta in consilio Et fuit examinata et correcta in consilio presente domino infante" (Barcelone, 27 août 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 86v-88v, 88v(2)-89r, 89v-90r, 90r(2)).

<sup>1968</sup> Sur le rôle de l'infant, conseiller du roi, aux côtés de Pierre IV avant 1354, voir chap. III, II-B.

### A. Présences et absences du lieutenant général

Les *Ordinacions* de Pierre IV prennent soin de définir qui remplace le souverain à la tête du conseil les jours où, occupé à d'autres affaires, il ne peut le présider<sup>1969</sup>. Ces dispositions, dont on examinera par la suite le contenu, soulignent que le roi, comme ses contemporains, prévoit de ne pas assister à toutes les séances du conseil. En l'absence de Pierre IV, le conseil assume-t-il seul la gestion des affaires ou peut-il compter sur le lieutenant ? Dans quelle proportion le lieutenant, conformément à la pratique royale observée par ailleurs, laisse-t-il les conseillers se réunir au conseil sans lui ?

Ici encore, les mentions hors teneur, à défaut de sources plus loquaces, offrent des informations précieuses. On y lit généralement le nom du conseiller qui transmet la *iussio* au scribe<sup>1970</sup>. Or, lors des séances du conseil, il s'agit généralement du président de séance. Certaines mentions ne précisent cependant pas qui ordonne la rédaction de l'acte mais soulignent qui présidait la séance du conseil par une formule du type : *Johannes de Figerola, mandato in consilio, presente domino infante Petro*. On peut donc, grâce à ces indications évaluer la participation du lieutenant au conseil.

L'étude des mentions hors teneur du *corpus* témoin, étudié plus haut pour analyser la part du conseil dans la production documentaire de la lieutenance, montre que le lieutenant y est très présent<sup>1971</sup>. Il est signalé comme présent *in consilio*, ou est à l'origine de la *iussio* dans 331 des 512 documents du *corpus* produits à l'issue d'un conseil (soit 64,6 % des cas)<sup>1972</sup>. Certes la documentation ne nous permet pas de savoir si le conseil traite plus ou au contraire moins d'affaires lorsque le lieutenant est présent, mais ces chiffres semblent indiquer une forte implication du représentant du roi : il présiderait donc une grande partie des séances du conseil, et assumerait donc en son sein son rôle de dirigeant de la Couronne en l'absence du roi.

Son assiduité semble en tous cas bien supérieure à celle de Pierre IV. Afin de comparer leur activité, il faut examiner le *corpus* de registres royaux présenté précédemment, en évaluant la participation du souverain au conseil pour les mois de janvier et juillet 1353<sup>1973</sup>. Il s'avère qu'en janvier et juillet 1353, le souverain n'est à l'origine de la production que de

<sup>1969</sup> *Ordinacions*, dans *CoDoln* t. V, p. 110-111, 124-125, 131

<sup>1970</sup> Certaines mentions sont cependant réduites à une formule du type "Johannes Taulari, mandato in consilio".

<sup>1971</sup> Sur la constitution de ce *corpus*, cf. supra I-A-2.

<sup>1972</sup> On a bien sûr exclu de ce recensement les mentions de son intervention ou de sa présence aux conseils "aux armées" ou "conseils royaux".

<sup>1973</sup> Sur le choix des registres de ce *corpus*, cf. supra I-A-2

14,7 et 13,5 % des actes "du conseil"<sup>1974</sup>. Ces chiffres ne signifient pas bien sûr qu'il délègue toutes les affaires à ses conseillers et ne s'occupe pas du gouvernement de sa Couronne, puisqu'une grande partie des affaires est directement traitée par lui hors du conseil<sup>1975</sup> ; mais ils montrent qu'il ne préside apparemment pas le conseil aussi souvent que son lieutenant. Cette approche différente du gouvernement n'est finalement pas étonnante. La participation fréquente du lieutenant au conseil confirme tout d'abord la pratique déjà observée avec les conseils royaux, pour les affaires de l'armée<sup>1976</sup>. En tant que délégué et représentant du monarque, le lieutenant général est ensuite le premier responsable des décisions prises en son nom dans la Couronne d'Aragon en l'absence du roi, qu'il ait ou non pris part à leur élaboration. Il est vrai que ses actes ne sont en principe soumis à aucun contrôle de la part de Pierre IV ; en faisant de lui son représentant et en définissant le cadre de cette représentation, le roi a en outre pris soin de dégager son oncle de toute responsabilité juridique personnelle dans l'exercice de sa lieutenance<sup>1977</sup>. Mais nous avons montré dans le cinquième chapitre que l'action de l'infant Pierre demeure en certains domaines sous l'œil exigeant et critique du roi. Le lieutenant général a donc tout intérêt à profiter de la sagesse de ses conseillers et à ne pas endosser seul la responsabilité des décisions, en traitant une grande part des affaires royales lors des conseils. Sa présidence régulière aux séances lui offre enfin la possibilité de mieux encadrer, voire contrôler les décisions des conseillers.

### **B. Une présence soutenue des grands officiers royaux et des membres des trois conseils aux armées ?**

Contrairement aux mentions hors teneur des lettres patentes du roi de France utilisées par Raymond Cazelles pour établir la liste des membres du conseil royal, celles de la documentation aragonaise citent rarement la liste des conseillers ayant contribué à la délibération<sup>1978</sup>. L'apport de ces mentions en la matière se limite au commanditaire de l'acte, voire au nom du *relator*, c'est-à-dire du conseiller ou officier qui expose, rapporte la teneur d'une affaire au conseil, qu'il s'agisse ou non d'une affaire judiciaire. La mention, dans l'exposé des actes de conseillers ou officiers présents au conseil et de très rares listes de

<sup>1974</sup> Soit pour janvier 1353, 15 documents produits "mandato domini regis in consilio" ou "mandato in consilio presente domino rege" sur les 102 documents produits "in consilio". Et pour juillet 1353, 14 documents sur 104 documents du conseil.

<sup>1975</sup> Le roi est le commanditaire hors du conseil de 56,9 % des actes produits en janvier 1353 et de 56,3 % de ceux de juillet.

<sup>1976</sup> Chapitre VI, II-B-2

<sup>1977</sup> Sur ce point, voir le chapitre II, II-C-2

<sup>1978</sup> R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne*, p. 109.

témoins complètent ponctuellement cette information. La connaissance des hommes qui font le conseil du lieutenant est donc tout aussi délicate que celle de son entourage sur les routes de la Couronne<sup>1979</sup>.

Une première approche de la composition du conseil pendant la lieutenance consiste à examiner la présence en son sein de ceux qui y participent le plus en théorie, par obligation et décision royale. Les *Ordinacions* de Pierre IV définissent en effet une liste d'officiers royaux qui, par leur charge, sont membres de droit du conseil et ont l'obligation de se présenter à toutes ses réunions<sup>1980</sup>. Il s'agit du chancelier, du vice-chancelier, des majordomes et chambellans, du *maestre racional*, du trésorier, des *promovedors* et des secrétaires du roi. L'observation de cette norme, dont on ne sait d'ailleurs si Pierre IV la fait respecter, dépend cependant de la présence de ces officiers auprès du souverain et donc du lieutenant, et des contraintes liées à leur charge.

Pendant la lieutenance, il est évident que les majordomes et des chambellans du roi, partis en Sardaigne, n'assistent à aucun des conseils du lieutenant, contrairement à leur habitude, aux côtés du roi<sup>1981</sup>. Le chancelier, Hug de Fenollet, et le *maestre racional*, Berenguer de Codinachs, s'affairent la plupart du temps à Valence, pour le compte du conseil royal aux armées délégué dans cette cité, et ne rejoignent le lieutenant qu'à Lérida, en janvier 1355<sup>1982</sup>. Ce dernier les convoque justement pour assister à un conseil, et s'en justifie auprès de Berenguer de Codinachs, en affirmant qu'il l'aidera à prendre ses décisions<sup>1983</sup>. Aucune mention n'atteste cependant leur présence à d'autres conseils que celui du 14 janvier, durant leur séjour à Lérida auprès du lieutenant. Ces mentions sont de même très rares pour la période de 114 jours, entre mai et août 1355, au cours de laquelle l'infant Pierre installe sa

---

<sup>1979</sup> Sur la difficulté d'établir la composition de la suite du lieutenant, voir chapitre VII, II-B. P. Corrao note aussi la difficulté de connaître la liste des hommes participant au conseil en Sicile, pour des raisons similaires à celles évoquées ici (*Governare un regno...*, p. 289).

<sup>1980</sup> "per utilitat de la cosa pública, la qual en nostres temps cobeejam conservar, que negun de nostres consellers del loch en lo qual serem personalment constituits no's gos absentar ne gos anar a alcun convit ne altres coses en sa persona fer per les quals son venir a nós si era appellat se pogues et alguna manera embargar, si donch primerament de la nostra serenitat no havia obtenguda sobre les coses damunt dites licencia special" *Ordinacions* de Pierre IV. *CoDoln*, t. V, p. 186.

<sup>1981</sup> La chronique de Pierre IV en donne de multiples exemples. Sur leur identité et leur localisation, voir annexe VI-1. P. Corrao note la participation habituelle des chambellans au gouvernement en Sicile, qui sont commanditaires d'au moins 10 % des actes mentionnant des conseillers (*Governare un regno...*, p. 316) ; tandis que C. Given Wilson le constate aussi pour ceux du roi d'Angleterre, à partir de l'examen des lettres patentes royales (*The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-Londres, 1986, p. 154-155).

<sup>1982</sup> Sur leur localisation durant la lieutenance générale, voir leur fiche biographique en annexe V (rubrique V-B) et sur leur présence dans l'entourage du lieutenant lors de ses déplacements, voir chapitre VII, II-B-1.

<sup>1983</sup> "ab vos concord; rem millor si a Deu plau" (ACA, C, reg. 1401, fol. 32v(2)), il s'agit du conseil spécial réuni le 14 janvier (v. 17-19 janvier 1355 ACA, CR Petri III, caixa 44, n° 5409 et ACA, C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r).

résidence à Valence. On n'en connaît que deux pour Berenguer de Codinachs, tandis que la présence d'Hug de Fenollet n'est attestée que par une dizaine de mentions hors teneur indiquant qu'il prend la présidence du conseil<sup>1984</sup>. C'est un maigre bilan, si l'on considère le rôle majeur théoriquement assumé par le chancelier au conseil. Selon la norme définie par les *Ordinacions* de Pierre IV, il donne normalement la parole au conseil, dont il détermine l'ordre du jour et formule les réponses du conseil au nom du roi, à moins que celui-ci ne se soit lui-même exprimé ; il se substitue enfin au souverain, et donc au lieutenant général en leur absence au conseil<sup>1985</sup>.

Malgré l'assiduité apparente du lieutenant général, mise en avant dans la partie précédente, un certain nombre de réunions se tiennent sans lui. En l'absence du chancelier lui-même, le vice-chancelier est à son tour porté à la tête du conseil ; il doit en outre intervenir à la place du chancelier, empêché par son statut religieux, lorsque le conseil traite des affaires criminelles<sup>1986</sup>. Le chevalier et docteur en droit Rodrigo Díez, qui assume cette fonction en plus de la *batllia* générale du royaume de Valence, accompagne le lieutenant général pendant une grande partie de son "voyage" à travers la Couronne d'Aragon. Il est présent à Roses au début de la lieutenance générale et suit l'infant Pierre jusqu'au début du mois d'août 1354, puis de novembre 1354 à la fin de la lieutenance<sup>1987</sup>. Malgré ses longues périodes aux côtés du lieutenant et sa participation fréquente à la vérification des documents (*recognitio*) avant leur expédition, il apparaît aussi rarement que le chancelier à la tête du conseil<sup>1988</sup>. Le lieutenant du vice-chancelier, le docteur en droit Pere Terrè, qui s'agrège à la suite du prince à partir du mois d'août 1354, vérifie souvent les actes à la place de Rodrigo Díez et le remplace parfois à la présidence du conseil<sup>1989</sup>. Rien n'indique au contraire que le *promovedor* s'en soit chargé à sa place, bien qu'il assiste au conseil lorsque le lieutenant séjourne à Perpignan<sup>1990</sup>. Il faut dire

<sup>1984</sup> Il est alors le commanditaire des actes ordonnés au conseil (mentions du type "Guillelmus Michaelis, ex provisione facta per dominum cancellarium in consilio", Valence, 23 août 1355, ACA, C, reg. 1606, fol.175v). Hug de Fenollet intervient d'ailleurs rarement pendant la lieutenance dans la *recognitio*, c'est-à-dire la dernière vérification des documents mis en forme par les scribes de la chancellerie avant leur expédition, puisqu'il ne laisse pas souvent sa signature abrégée au bas des actes ("H canc").

<sup>1985</sup> *Ordinacions de Pierre IV, CoDoln.* t. V, p. 110-111.

<sup>1986</sup> *Op. cit.*, p. 113.

<sup>1987</sup> ACA, C, reg. 1592, fol.44v-48r ; reg. 1606, fol.25r-29r.

<sup>1988</sup> Les mentions hors teneur des actes produits sous sa présidence sont du type "Johannes de Figerola, ex petitione provisiva per vicecancellarium in consilio", Valence, 9 juin 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 149r(2)-149v). Il signe de sa signature abrégée : "exa. R" les documents passés au crible de sa vérification.

<sup>1989</sup> Mentions du type "Martinus Egidii, ex provisione facta in consilio per tenentem locum vice cancellarii" Barcelone, 30 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.142r). Il signe "ex. P" au bas des actes qu'il révise.

<sup>1990</sup> Les *Ordinacions* de Pierre IV prévoient que le *promovedor* prenne la tête du conseil en l'absence du chancelier ou du vice-chancelier (*CoDoln.* t. v, p. 124-125). Jaspert de Tregurans est témoin d'un acte du lieutenant par lequel, à la suite de délibérations au conseil ("habita super hoc deliberacionem cum nostro

que le *jurispèrit* Jaspert de Tregurans, qui est aussi assesseur du gouverneur du Roussillon, ne semble pas suivre la cour du lieutenant et qu'en 1355, il séjourne parfois hors des territoires de la Couronne d'Aragon en tant qu'ambassadeur du roi en Avignon<sup>1991</sup>.

La présidence éventuelle du conseil par ces différents officiers est d'autant plus difficile à distinguer que durant la lieutenance générale, comme avant cette période, les mentions hors teneur signalent rarement qui a transmis la *iussio* lors du conseil, s'il ne s'agit pas du lieutenant ; elles demeurent générales et sont majoritairement formulées ainsi : *Bartholomeus de Podio, ex peticione provisa in consilio*. Cet anonymat du commanditaire reporte la responsabilité de l'acte sur le groupe. On voit cependant plus en ce type de mention une négligence du scribe ou la preuve d'une décision commune, qu'une volonté affirmée de dissimulation ou de dilution des responsabilités de la part du conseil, car les affaires concernées par ce type d'actes ne témoignent pas d'enjeux particuliers ou importants.

Les *Ordinacions* imposent enfin la présence obligatoire au conseil du trésorier et des secrétaires. Bernat d'Ulzinells, le trésorier, demeure à Barcelone tout l'été 1354, puis en raison de ses nombreuses missions pour le compte du conseil royal de Barcelone, il n'est présent que par intermittence dans la suite de l'infant Pierre pendant ses différents déplacements en Catalogne de novembre 1355 à mars 1355 ; il le rejoint ensuite à Valence en mai et y demeure jusqu'au retour du roi<sup>1992</sup>. Malgré les longs séjours du trésorier dans l'entourage immédiat du lieutenant, sa participation au conseil n'est signalée que dans les rares cas où il se charge de rapporter une affaire devant les conseillers<sup>1993</sup>. Quant aux secrétaires, leur participation normalement très régulière au conseil n'apparaît cependant dans nos sources que lorsqu'ils y reçoivent directement le mandat de rédiger des actes, conformément à leur fonction (mentions hors teneur du type : *Dominus infans in consilio mandavit Matheo Adriani ou Jacobus Conesa, mandato domini infantis facto in consilio*)<sup>1994</sup>. L'immense majorité des documents

---

consilio") le lieutenant nomme Francesch Fuster, marchand et *ciutada* de Barcelone, procureur afin qu'il procède à des échanges de prisonniers génois et catalans à Montpellier (Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.3v(2)-4r).

<sup>1991</sup> Voir l'annexe VI-6.

<sup>1992</sup> Cf. la rubrique V de sa fiche biographique en annexe V.

<sup>1993</sup> Il est par exemple rapporteur de la nouvelle de la mort du commandeur de l'ordre de Calatrava, Juan Nuñez de Prado et semble donner au conseil les informations nécessaires à la nomination d'un remplaçant : "Jacobus de Besanta mandato domini infantis ex provisione facta in consilio ad relacionem Bernardi de Ulzinellis, thesaurarie regis" ; Barcelone, 17 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.124r-124v, 124v(2)-125r, 125r(2)-125v). Le conseil du lieutenant désigne finalement Pedro de Nuñez, commandeur de l'ordre en Aragon. Sur cette affaire, voir chapitre V, II-C.

<sup>1994</sup> Les *Ordinacions* de Pierre I<sup>er</sup> précisent que les secrétaires doivent "a manament de cascun de nostre conseil letres facen axi con aquelles veer e regellar hajam e aquelles coses que en consayl nos presents axi sobre supplicacions con en altra manera se escriven la un dels escriture sia tengut e dels fets que en nostre consayl se

produits à la demande du conseil du lieutenant général le sont cependant par les 14 *scrivans* qui suivent tout ou partie de son itinérance<sup>1995</sup>. Matheu Adrià, secrétaire et protonotaire du roi n'est en outre avec l'infant Pierre dans la Péninsule et au conseil que par intermittence, entre deux commissions, et seulement entre septembre et fin janvier 1355, tandis que Jacme Conesa, *scrivà* de la chancellerie qui fait office de secrétaire du lieutenant, reste bien avec lui dans les différentes phases de son voyage, et apparaît plus régulièrement au conseil, selon les mentions hors teneur<sup>1996</sup>. Il est donc le seul membre de droit du conseil à pouvoir assister à toutes les séances.

Examinons ensuite la place au conseil d'hommes, qui ayant su obtenir la confiance du roi, le représentent de façon permanente dans ses territoires, y exercent son autorité et y administrent ses biens et droits. Les grands officiers territoriaux participent-ils au conseil du lieutenant ?<sup>1997</sup> Dans les actes de la lieutenance générale, le procureur général de Catalogne, les trois gouverneurs généraux (des comtés de Roussillon et de Cerdagne, du royaume de Valence et de celui d'Aragon), le lieutenant du gouverneur du royaume de Majorque, ainsi que les bailes généraux des royaumes de Valence et d'Aragon et de Catalogne sont systématiquement désignés comme "conseillers du roi et du lieutenant"<sup>1998</sup> ; mais une fois de plus, les mentions hors teneur signalent rarement leur présence au conseil et notre enquête s'en trouve réduite à des hypothèses. Malgré le silence des sources, on peut cependant rappeler que le représentant du roi s'installe une grande partie de la lieutenance dans la capitale où leur administration respective réside (sauf celle du lieutenant du gouverneur de Majorque, qui est bien sûr insulaire)<sup>1999</sup>. En tant que membres des conseils royaux aux armées, le procureur général de Catalogne, Pere de Montcada, les gouverneurs des royaumes de Valence et d'Aragon, Garsia de Loris et Miguel de Gurrea, le *batlle* général de Catalogne, Pere çà Costa, et son équivalent Aragonais, Pedro Jordán d'Urries, sont aussi les assesseurs privilégiés du lieutenant, et à ce titre, nous semblent être des conseillers de premier ordre. Ils

---

determenaran o a memoria se reduran d'aquelles que lavors determenar nos poran memorial facen per tal quels determenats a execució per aquell al qual pertanyen sien menats e los altres en loch e en temps oportuns sien discutits ; e per açó un tots temps de necessitat con consell tendem volem ésser present jatsia que amdos ésser y hagen", *CoDoln*, t. V, p. 79.

<sup>1995</sup> Sur la composition de la chancellerie pendant ces déplacements, voir chap. VII, B-1.

<sup>1996</sup> Sur leurs missions, voir l'annexe VI-6 et le détail des missions de Matheu Adria entre la Sardaigne et la Péninsule, dans le chap. VII, II-B-1.

<sup>1997</sup> On exclut de cette enquête les grands officiers domestiques de l'hôtel royal qui, comme on l'a montré dans le chapitre IV, I-A-2, sont tous partis avec le souverain en Sardaigne.

<sup>1998</sup> Le gouverneur du royaume de Majorque, Gilabert de Centelles est parti en Sardaigne avec le roi ; son lieutenant, Guillem de Lagostera, évoqué plus haut, est l'interlocuteur privilégié du lieutenant pour les affaires majorquines.

<sup>1999</sup> L'infant Pierre réside 50,8 % du temps de sa lieutenance à Perpignan, Barcelone, Saragosse et Valence.

sont en outre régulièrement invités à rejoindre le représentant du roi, y compris lorsqu'il ne réside pas dans leur territoire, tandis que le *batlle* général du royaume de Valence, Rodrigo Díez, qui n'appartient pas à ces conseils, accompagne l'infant en tant que vice-chancelier, comme on l'a souligné. Le nom de ces six hommes apparaît en outre souvent parmi les listes de témoins des actes de l'infant Pierre, en l'absence du roi. On suppose donc qu'ils complètent habituellement les effectifs du conseil. Guillem de Lagostera demeure en revanche à Majorque et Guillem de Bellera, le gouverneur des comtés de Roussillon et de Cerdagne ne se présente au conseil que lors du séjour de l'infant Pierre en Roussillon, à la fin du mois de juin 1354<sup>2000</sup>.

Que dire enfin de la présence au conseil du lieutenant des autres membres des trois conseils royaux aux armées de Barcelone, Valence et Saragosse, et donc de leur participation au gouvernement général de la Couronne ? Contrairement aux grands officiers territoriaux, plusieurs exemples montrent que nombre d'entre eux y sont convoqués. Le juriste Guerau de Palou, membre du conseil royal de Barcelone est par exemple sollicité pour son savoir juridique, pour rapporter l'affaire d'un conflit de juridiction entre l'abbé du monastère Sant Benet de Bages et le *batlle* du château et du territoire de Mayans<sup>2001</sup>. Il est aussi rapporteur au conseil des termes d'un différend existant entre le conseiller Artal de Fos et le *maestre racional*, qui après avoir examiné les conditions d'une vente de biens du conseiller au roi, allègue qu'Artal doit 7 000 sb au trésor royal ; afin de régler cette affaire, le conseiller Jacme dez Far est à son tour convoqué au conseil en tant qu'avocat fiscal<sup>2002</sup>. Certaines mentions se contentent de signaler que certains de ces conseillers étaient présents, sans signaler de rôle particulier<sup>2003</sup>. Les conseillers du roi, membres des conseils aux armées, font donc bénéficier le conseil du lieutenant de leur connaissance des affaires royales et de leur savoir faire, dans des affaires bien plus variées que les seules *negocia armate*, pour lesquelles ils sont aussi sollicités par ce dernier comme on l'a déjà montré. Ils occupent en ce sens aux côtés du lieutenant la place détenue par la plupart d'entre eux avant la lieutenance générale auprès du souverain.

---

<sup>2000</sup> Le lieutenant séjourne à Perpignan, d'où il se rend parfois à Elne, entre le 16 juin et le 3 juillet 1354 (cf. annexe III).

<sup>2001</sup> "Petrus de Aquaviva, ex petitione provisa in consilio ad relacionem Geraldi de Palaciolo consiliario cui fuerat commissum" (Barcelone, 13 août 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 65v(2)-66r, 66r(2)-66v).

<sup>2002</sup> Barcelone, 5 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 115r(2)-116r. Le conseil tranche en faveur d'Artal de Fos et demande au trésorier de lui verser la somme de 7 000 sb.

<sup>2003</sup> Comme dans cette mention hors teneur : "Jacobus de Besanta, mandato domini infantis facto in consilio, presentis abbate de Blanis, Jacobo de Faro et Petro de Sancto Clemente, consiliaris" (Barcelone, 29 août 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 62r(2)-62v).



Ces différentes indications invitent donc à penser que les cadres de l'administration royale et du gouvernement de la Couronne en l'absence du roi comptent parmi les membres réguliers du conseil du lieutenant, pour lequel ils jouent à la fois, selon les séances, un rôle d'inspirateurs des décisions ou un rôle plus technique de présidents de séance ou de rapporteurs et de spécialistes de certaines affaires. Nos analyses ne permettent cependant pas de proposer une évaluation du nombre de ces hommes présents simultanément au conseil, ni de mesurer leur assiduité, ou d'estimer lors de ces réunions, la part respective des religieux, de la noblesse ou des citoyens<sup>2004</sup>. Parmi ces hommes, seul Pere Terrè, lieutenant du vice-chancelier durant la lieutenance générale, se distingue par son profil de conseiller de l'infant Pierre<sup>2005</sup>. Il est en effet l'un des plus anciens conseillers de l'infant Pierre, qui le désigne expressément comme "son" conseiller, et lui écrit de longues lettres évoquant les affaires en cours, lorsqu'il n'est pas à ses côtés<sup>2006</sup>. Représente-t-il cependant une exception parmi les hommes invités au conseil en l'absence du roi ?

### C. Qui sont les autres acteurs du conseil du lieutenant ?

La connaissance des autres intervenants au conseil du lieutenant est encore plus accidentelle et inégale et ne permet pas d'en dresser une liste. On peut néanmoins apporter quelques éléments d'analyse sur la place respective au conseil du lieutenant d'autres conseillers du roi, de fidèles de l'infant Pierre, et de certains sujets et officiers qui, bien que n'étant pas désignés comme des conseillers, en sont des acteurs essentiels.

Par une lecture minutieuse de la chronique de Pierre IV, Ramon d'Abadal montre que le conseil royal compte habituellement parmi ses membres des représentants de la famille royale, les membres les plus importants de la hiérarchie ecclésiastique et de la noblesse, ainsi qu'un noyau de juristes et d'experts issus de la cour ou sollicités parmi les sujets<sup>2007</sup>. Or en 1354-1355, le lieutenant général et son frère cadet l'infant Raymond Béranger, très actifs habituellement au conseil royal, sont les deux seuls proches parents du roi encore en vie et les

---

<sup>2004</sup> On a néanmoins montré dans le chapitre VI, 1-C, combien les trois conseils royaux comptaient parmi leurs membres des représentants de ces trois forces.

<sup>2005</sup> Cf. les rubriques IV-A et B des fiches biographiques des conseillers en annexe V et la présentation de leur carrière au service de Pierre IV, dans le chapitre VI, 1-B.

<sup>2006</sup> Sur les fonctions antérieures de Pere Terrè, voir chap. III, III-B-1-b. Lettre courroucée du lieutenant, sur les dernières nouvelles reçues de Barcelone où une flotte génoise a mis le feu à un navire (Gérone, 7 juillet 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.9v-10r).

<sup>2007</sup> R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política...*, p. 82.

seuls, avec Pierre IV, à avoir une descendance<sup>2008</sup>. La documentation n'indique pas si l'infant Raymond Béranger, tient fréquemment son rôle de conseiller aux côtés de son aîné, durant la lieutenance générale et participe au conseil<sup>2009</sup>. La seule mention de son activité au service des intérêts royaux pendant cette période, date de février 1355, lorsque le lieutenant lui demande de venir le rejoindre à Lérida, peu avant le parlement, afin d'y assister, puis l'envoie finalement auprès du second concile de Tarragone, déjà évoqué dans le chapitre précédent<sup>2010</sup>. A défaut d'ascendants ou de branches collatérales fournies, l'infant Pierre se repose aussi dans cette affaire sur son fils aîné l'infant Alphonse, qu'il invite à venir à Lérida, une fois le concile terminé, mais on ne sait si ce prince âgé d'une vingtaine d'années siège habituellement au conseil de son père<sup>2011</sup>. L'appui des princes au gouvernement de la Couronne durant la lieutenance générale semble donc limité.

Nos sources ne sont pas plus bavardes quant à la participation des prélats au conseil du lieutenant, jamais attestée, outre celle de l'évêque de Valence, du maître de l'ordre de Montesa et de l'abbé de Sant-Feliu de Gérone, tous trois membres des conseils royaux aux armées, déjà évoqués. On constate néanmoins que des ecclésiastiques, surtout des évêques, comptent régulièrement parmi les témoins d'actes du lieutenant, y compris hors des périodes de conciles ou de convocation du clergé pour des motifs financiers<sup>2012</sup>. Il est alors possible que l'infant Pierre sollicite leur participation au conseil.

La présence de la haute noblesse au conseil du lieutenant – hormis les quelques nobles grands officiers et membres des conseils royaux – semble quant à elle réduite. Il faut dire que les principaux conseillers nobles du souverain, et les représentants des principales familles ont

---

<sup>2008</sup> Les années 1340 ont décimé la famille royale, déjà réduite. Lorsqu'il informe la famille royale de sa santé, Pierre IV ne s'adresse guère qu'à ses propres enfants, à l'infant Pierre, à l'infant Raymond Béranger et à Elisende de Montcada, deuxième épouse de Jacques II, abbesse du monastère de Pedralbes. Cf. l'arbre généalogique de la maison d'Aragon en annexe I.

<sup>2009</sup> Le rôle de ce prince très actif au service des intérêts royaux avant et après la lieutenance générale (il est souvent envoyé en ambassade par le roi), n'a pas été étudié.

<sup>2010</sup> Le lieutenant écrit au conseil royal de Barcelone avoir convoqué son frère "per tal com aquestes affers són tals e tan grans qui-e és necessari la sua presència" (Lérida, 28 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol.45v(2)-46v) ; Lérida, 20 février 1355, ACA, C, reg. 1401, fol.51r. Sur son rôle lors de l'assemblée, voir chap. VIII, III-C.

<sup>2011</sup> "E açò posat en estament podets-vos en venir" (Lérida, 2 mars 1355, ACA, C, reg. 1401, fol.55r). Alphonse est témoin d'un acte de son père, daté de Tarragone, le 24 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1601, fol.68v(2)-69r).

<sup>2012</sup> Barcelone, 23 août 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.83v(2)-86r (abbés de Ripoll, de Sant Cugat del Vallès, de Poblet) ; Tarragone, 24 novembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol.68v(2)-69r (archevêque de Tarragone, évêque de Gérone) ; Lérida, 2 février, ACA, C, reg. 1606, fol.122r(2)-123r (abbé de Santes Creus et le frère de l'Hôpital, Ferdinand d'Aragon) ; l'archevêque de Tarragone et les évêques de Huesca et Valence comptent aussi parmi les personnes convoquées à la réunion exceptionnelle du 14 janvier 1354 (ACA, C, reg. 1401, fol. 30v-31r, 34v(2)-35r ; ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5409).

quitté la Péninsule avec le roi et combattent en Sardaigne<sup>2013</sup>. Le baron probablement le plus présent au conseil du lieutenant – sans que l'on puisse cependant évaluer son assiduité – est le comte Lop de Luna. C'est l'un des plus proches conseillers du roi en Sardaigne, mais il rentre prématurément dans la Péninsule, à la fin de l'année 1354, car il est tombé malade<sup>2014</sup>. Le roi le charge alors de transmettre ses messages auprès du conseil royal de Saragosse et des Aragonais<sup>2015</sup>. A la fin du mois de décembre 1354, l'infant Pierre signale que le comte, le *Justicia* d'Aragon et d'autres conseillers présents à ses côtés à Lérida lui ont conseillé de ne pas quitter la cité tant que le conseil n'aura pas arrêté les mesures à prendre pour aider le roi ; le lieutenant se résout donc à convoquer la réunion spéciale des conseillers déjà souvent évoquée, le 14 janvier 1355<sup>2016</sup>. Le 22 janvier 1355, il lui demande en outre de venir le rejoindre au plus vite à Lérida, en secret et avec une petite compagnie<sup>2017</sup>. Cette place du comte dans l'entourage et au conseil du lieutenant est en partie imposée par Pierre IV qui, craignant les menaces éventuelles des Castillans, s'en remet à la fois à son oncle et aux autres nobles rentrés de Sardaigne<sup>2018</sup>. Parmi ces derniers, on ne sait cependant si le vicomte Hug de Cardona, trop malade à son arrivée à Barcelone début janvier 1355, pour porter personnellement les messages du roi au lieutenant, alors à Lérida, le rejoint par la suite<sup>2019</sup>. Pedro Fernández d'Híjar ne semble pas non plus participer au conseil du lieutenant, tandis qu'on ne sait si Pedro Boyl, en convalescence à Valence, rejoint les rangs du conseil lorsque le lieutenant s'installe dans la cité<sup>2020</sup>.

<sup>2013</sup> La chronique de Pierre IV donne une liste synthétique des barons et nobles qui l'accompagnent en Sardaigne (V, § 31). G. Meloni, *Genova e Aragona...*, t. II, p. 72-79, publie la liste des compagnies des principaux nobles engagés dans la campagne de Sardaigne, rapportée par D. I. Dormer, chroniqueur du royaume d'Aragon en 1683, à partir d'une liste autographe composée par Jerónimo Zurita, qui ne l'a cependant pas utilisée intégralement dans ses annales (livre VIII, chap. 58).

<sup>2014</sup> La chronique de Pierre IV (chap. V, § 38) mentionne aussi les noms du vicomte Hug de Cardona, déjà évoqué (cf. supra chap. V, II-A-1), ainsi que d'Alphonse Roger de Luria, du seigneur de Lesparre, de Pedro Fernández d'Híjar (cf. supra chap. V, II-B-2-b) et de Pere Boyl, dont on reparlera. Une lettre du lieutenant au conseil royal de Barcelone, datée du 13 décembre 1354 évoque aussi le retour du vicomte d'Illa parmi eux (ACA, C, reg. 1401, fol.28r(2)).

<sup>2015</sup> Lettre de créance, Alghero, 1<sup>er</sup> décembre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 162r(2), 162v(2).

<sup>2016</sup> Lérida, 30 décembre 1354, ACA, C, reg. 1401, fol.33v(2).

<sup>2017</sup> Lérida, 22 février 1355, ACA, C, reg. 1604, fol. 51r.

<sup>2018</sup> Art. 46 des *capitols* envoyés par l'intermédiaire des vice-amiraux Bonanat dez Coll et Berenguer de Ripoll au lieutenant, à propos de la paix avec le juge d'Arborea, puis avec les Génois et des dispositions à prendre pour aider le souverain (ACA, C, reg. 1293-1294, fol.14r(2)-16r).

<sup>2019</sup> Sur la mission confiée par le roi au vicomte, voir chap. V, II-A-1.

<sup>2020</sup> Une fois guéri il demande au lieutenant et au conseil royal de Valence d'intercéder en sa faveur pour que le roi l'autorise à revenir en Sardaigne. La supplique du lieutenant au roi est superbe : "Molt alt e poderós senyor e molt car nebot. Sapia lo vostra gran altea que'n Pere Boyl, cavaller, axí com aquell qui ha gran volentat de servir a vós, peça ha per son propi moviment se's ofert a mi de tornar al vostre servi, pus que és guarit de gran malatia que ha soferta après que fo deça arribat, vinent de Serdenya. E pl[ ]rme senyor que ço que us diu en l'evangeli "Tu solus peregrinus es in Jherusalem" se puxa dir dell en aquest cas. Per tal senyor, com no tan solament dels

Le lieutenant supplée-t-il l'absence des principaux conseillers nobles du roi par celle de ses propres hommes ? Malgré les silences des sources, force est de constater que ces derniers – d'ailleurs relativement méconnus – sont très minoritaires. Aucun élément ne prouve la participation éventuelle au conseil des principaux officiers et conseillers du lieutenant, notamment son grand chambellan, Guillem Mestre, son majordome, Francesch de Fontcubert, ni de son *despenser*, Guillem de Pineda, tandis que seuls deux de ses conseillers et proches de longue date, Bernat Sort et Berenguer de Pau semblent lui être indispensables<sup>2021</sup>. Leur présence est souvent attestée dans son entourage<sup>2022</sup>, et quand ils n'y sont pas, il les y convoque<sup>2023</sup>. Il confie en outre à Bernat Sort une mission de confiance au printemps 1355, puisqu'il le charge de rapporter au roi les dernières nouvelles des négociations avec les Vénitiens et les Génois<sup>2024</sup>. Mais leur participation fréquente au conseil reste hypothétique et leur influence demeure inconnue.

Conformément à l'analyse de Ramon d'Abadal, le conseil accueille enfin au quotidien des juristes et experts<sup>2025</sup>. Qui sont ces *periti in iuribus* à qui le lieutenant fait examiner au conseil, avec les autres membres, l'affaire engagée par le procureur fiscal de la cour à l'encontre des jurats, syndics et prud'hommes de la localité de Conesa, qui ont fait construire un four sans en avoir reçu l'autorisation ?<sup>2026</sup> Il s'agit en premier lieu des *oydors* de la cour (qui portent aussi souvent le titre de juges de cour, dans les sources de la lieutenance), qui offrent au lieutenant et au conseil leur expertise en matière procédurale et les aident à rendre

---

no a emprats ans encara per mi de part vostra a emprats, non he trobat l qui sens condició haia atorgat de passar a vostre servi, si no ell tot sol, qui sens a emprar si es ofert axi com dit es. Per qué, enveritat, senyor, merex doble merit, e ho devets tenir fort a cor. E que sia vostra mercé senyor, que com temps e loch hi haia que li ho regardonets e que li donets a conexer que a vós membre lo seu servi, axi com farets senyor, si a Déu plau" (Valence, 6 juillet 1354, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5470) ; la supplique du conseil royal de Valence, plus sobre et moins imagée, est aussi conservée (Valence, 10 juillet 1354, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5471). Le roi autorise finalement Pere Boyl à le rejoindre et le surnomme alors "lo cavaller sens par" (chronique, chap. V, § 31).

<sup>2021</sup> Sur leurs missions auprès du comte, cf. chapitre III, III-B-1.

<sup>2022</sup> Cf. supra chap. VII, II-B-2.

<sup>2023</sup> Barcelone, 2 et 13 octobre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 90r(2), 94v ; Saragosse, 6 et 12 avril 1355, ADM, SC, Prades, 1.13-191, f. 56 ; ACA, C, reg. 1401, fol. 62v.

<sup>2024</sup> Bernat Sort part en mai 1355, ACA, C, reg. 1545, fol. 24r-27r, 27v-28r, 28r(2)-29r, 29r(2)-29v ; transmet les messages de l'infant au roi avant le 1<sup>er</sup> juin (ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r ; reg. 981, fol. 86v(2), 90r-90v, 101r) et quitte l'île avant la fin du mois (ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v), et rapporte les réponses de Pierre IV au lieutenant à Valence avant le 11 juillet (ACA, C, reg. 1606, fol. 169r). Sur le contenu de sa mission, voir chapitre V, C-1.

<sup>2025</sup> R. d'Abadal, *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política...*, p. 82.

<sup>2026</sup> Ils sont reconnus coupables de la construction du four, doivent le détruire, mais l'amende financière leur est remise à la demande du *batlle* général de Catalogne ; les frais de l'affaire sont à leur charge (66 lb 13 sb 4 db) (Tarragone, 23 novembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 63r(2)-64r).

la justice retenue, selon l'analyse de María Teresa Tatjer Prat<sup>2027</sup>. On remarque cependant que seuls Bernat Vives de Canamars et Eximen Sánchez de Ribavellosa, parmi les cinq auditeurs demeurés dans la Péninsule ibérique pendant la lieutenance générale, à qui le lieutenant confie souvent des affaires, semblent assister aux conseils de la lieutenance<sup>2028</sup>. Ils y interviennent parfois en outre comme rapporteurs de suppliques ou de procès auprès du conseil, après avoir procédé eux-mêmes aux enquêtes sur commission du lieutenant<sup>2029</sup>. Ces étapes de la procédure sont cependant souvent confiées à des spécialistes, souvent sollicités par le roi, avant son départ. Ils envoient leurs conclusions au lieutenant par écrit, à sa demande, ou les présentent personnellement au conseil, tel Arnau dez Torrent, *jurispèrit* de Tarragone<sup>2030</sup> ou ses homologues Jacme de Vallsecha de Barcelone<sup>2031</sup> ou encore Ramon de Cijar de Montblanc<sup>2032</sup>. Par leur présence au conseil, ces *savies personnes en dret* apportent donc la matière des affaires traitées mais aussi souvent leur analyse experte sur les problèmes examinés par le collège des conseillers et contribuent donc à légitimer le bien-fondé de ses décisions.

Ces différentes analyses, qui ne résolvent ni le problème du nombre de conseillers présents aux séances, ni celui du quorum et de la qualité nécessaires pour que les textes parlent de "plein conseil"<sup>2033</sup>, permettent cependant d'apporter quelques conclusions sur l'identité des acteurs du gouvernement royal au quotidien. Elles semblent en effet indiquer que durant la lieutenance générale, le conseil, souvent animé par le lieutenant, profite essentiellement et vraisemblablement très régulièrement de la présence de grands officiers administratifs de l'hôtel, fidèles conseillers de Pierre IV, entouré des conseillers et officiers qui composent avec eux les trois conseils royaux aux armées, institués par ce dernier avant son départ. En tant que grands officiers territoriaux, administrateurs et techniciens rodés aux affaires du gouvernement ou acteurs habituels du conseil royal, leurs collègues sont en effet

<sup>2027</sup> M. T. Tatjer Prat, *La Audiencia Real en la Corona de Aragón...*, p. 197.

<sup>2028</sup> Pere Plancha est cependant convoqué par le lieutenant à Montblanc en même temps de Bernat d'Ulzinells et Arnau dez Torrent, "pro aliquibus urgentibus negociis" non définis (Tàrraga, 4 novembre 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 70).

<sup>2029</sup> Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1355, le lieutenant accorde ainsi rémission de toute peine et de toute procédure civile comme criminelle, à l'encontre de deux frères de la localité d'Almacelles, Jacme et Bartholomeu Borella, après que Bernat Vives, *judex et auditor curie nostre* a prouvé par son enquête et a rapporté au conseil qu'ils n'étaient pas coupables de la mort d'un homme et des blessures infligées à un second (Lérida, ACA, C, reg.1601, fol.105r). Autre affaire réglée de façon similaire : Valence 8 juillet 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 167r(2)-167v.

<sup>2030</sup> Montblanc, 12 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 119r(2)-119v.

<sup>2031</sup> "Quo collecto et jure utriusque plenarie intellecto, relacionem nobis in nostro consilio faciatis" (Barcelone, 13 août 1354, ACA, C, reg.1592, fol.63r(2)-63v).

<sup>2032</sup> "Ex relacione a Ramundo factam et plenarie recensita in consilio infantis" (Lérida, 4 mars 1355, ACA, C, reg.1601, fol.102v). Ces trois hommes appartiennent à une longue liste de juristes sollicités par le pouvoir royal.

<sup>2033</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 44v-48r, 181v-183v ; reg. 1603, fol. 179v-185r.

des conseillers de premier choix, nécessaires en outre au règlement d'affaires militaires que le conseil du lieutenant peut aborder. Il semble en revanche n'accueillir l'aristocratie du royaume, y compris les princes du sang que de façon sporadique, de même que les religieux extérieurs aux conseils royaux ne semblent pas y être fréquemment convoqués. Cette composition différerait donc largement de la composition du conseil royal rapportée par la chronique de Pierre IV, qui met principalement en avant la participation des grands officiers domestiques de son hôtel – notamment ses majordomes et chambellans – et des plus hauts représentants de la noblesse de ses royaumes. Malgré toute la prudence que la lecture de ce texte impose, en tant que reconstruction d'une mémoire historique, qui décrit en outre essentiellement des temps exceptionnels et souvent militaires du règne de Pierre IV, le fait est que ses grands officiers domestiques de l'hôtel et grands nobles sont effectivement ses très proches conseillers, et qu'ils composent son conseil en Sardaigne. Seule l'étude du conseil royal siégeant à une "période normale" dans la Péninsule et dans son fonctionnement quotidien permettrait donc de mettre en perspective les résultats obtenus pour le conseil du lieutenant et de comparer par exemple le poids de l'hôtel royal et de l'aristocratie en son sein<sup>2034</sup>.

De ces réunions et de l'activité collégiale du conseil, réuni – ou non – sous la présidence du lieutenant et des décisions prises par le gouvernement durant la lieutenance générale naissent des actes qui exprimant la volonté de l'infant Pierre, témoignent et proclament aussi son autorité.

### **III. Les actes du lieutenant ou l'expression écrite du pouvoir souverain délégué**

C'est désormais un lieu commun de rappeler combien la chancellerie royale aragonaise était prolifique et a su préserver un trésor de documentation. En 1354-1355, sa capacité à mettre en forme la volonté et les décisions prises par le gouvernement royal s'exprime par la conservation, dans les registres de chancellerie de milliers d'actes et de lettres produits au nom du lieutenant général, pendant les 15 mois de l'absence du roi<sup>2035</sup>. Cette documentation pléthorique suit les canons diplomatiques de la chancellerie royale, définis à la fois dans les *Ordinacions* du roi Pierre IV et dans des formulaires catalano-aragonais, dont on conserve

---

<sup>2034</sup> Comme le fait C. Given Wilson, qui montre que la *Household* de la monarchie anglaise dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle domine le gouvernement (*The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-Londres, 1986)

<sup>2035</sup> On évalue cette production à plus de 5 500 documents (cf. tableau 17 dans le chap. V)

quelques exemples<sup>2036</sup>. Elle se distingue généralement peu des documents émis au nom du roi avant son départ ou pendant sa campagne en Sardaigne. Les notaires actifs au service de l'infant Pierre respectent les adresses habituelles correspondant à chaque destinataire définies dans ces textes ou utilisées pour les actes du souverain, de même que des éléments majeurs du dispositif propres au genre et à l'objet de chaque type d'actes et les règles de validation et de datation en vigueur<sup>2037</sup>. Ils adaptent toutefois légèrement leur production, à l'identité et à l'autorité particulière du représentant du roi d'Aragon. Ils nous permettent donc de réfléchir à l'image du pouvoir royal exercé par le lieutenant telle qu'elle est construite dans les actes adressés aux sujets, telle qu'elle se donne à voir par l'écrit, au-delà des cercles du gouvernement. C'est pourquoi nous allons maintenant examiner dans la documentation produite au nom du lieutenant l'expression et la formulation de son identité, de sa légitimité, de l'étendue de ses pouvoirs délégués, ainsi que du dessein attribué à ses actes. Dans quelle mesure le discours du lieutenant sur le pouvoir royal y est-il traditionnel, conforme à celui habituellement tenu par le roi ? Ces textes témoignent-ils de l'exercice d'un pouvoir souverain ?

---

<sup>2036</sup> Les *Ordinacions* définissent en détail l'ordre et la formulation de la suscription et de l'adresse à respecter dans les actes rédigés en catalan selon le statut du destinataire (*CoDoln*, t. V, p. 197-208). On remarque d'ailleurs que les noms des dignitaires ecclésiastiques, des princes ou nobles utilisés dans les exemples de ce formulaire correspondent bien aux personnes détenant ces titres au moment de l'élaboration des *Ordinacions* (1344). Le texte s'intéresse ensuite aux règles de scellement des actes de la chancellerie royale (p. 208-211), puis aux tarifs des frais de sceaux selon la nature des documents produits (p. 211-219). M. Zimmermann, *Ecrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2003, p. 246-284, montre la diffusion des premiers formulaires catalans – essentiellement monastiques – la gamme des actes de la pratique qu'ils contiennent et surtout l'usage courant de leurs modèles et des formules stéréotypées qu'ils proposent ; il explique comment leur utilisation, souvent maladroite ou contradictoire par des auteurs qui ont parfois du mal à s'en abstraire, n'empêche pas l'innovation et l'invention de nouvelles formules. A. Usón Sesé, "Un formulario latino de la Cancillería Real aragonesa (siglo XIV)", *AHDE*, 6 (1929), p. 329-407, 7 (1930), p. 442-590, 9 (1932), p. 334-374, 10 (1933), p. 334-391 publie intégralement un formulaire complet, compilé à la chancellerie royale aragonaise au XIV<sup>e</sup> siècle, et conservé à la BNF (*Nouvelles acquisitions latines*, ms. 1940), il contient 285 modèles d'actes non datés, émis principalement au nom d'Alphonse IV dans les années 1330, et de Pierre IV pour l'ensemble de son règne, ainsi que quelques exemples émanant de Jacques II, des rois de France et d'Angleterre, d'évêques et du pape ; on y trouve une immense variété d'actes ; l'éditeur évoque un autre formulaire de la chancellerie royale utilisé durant le règne de Pierre IV, similaire par son contenu, mais tronqué, conservé à la bibliothèque de l'*Institut d'Estudis Catalans*. Voir aussi M. M. Cárcel Ortí, *Un formulari i un registre del bisbe de València Jaume d'Aragó*, Valence, 2005. Dans son étude sur l'usage des préambules par la chancellerie royale française sous Jean II le Bon, S. Barret souligne que les formulaires doivent être définis au sens large du terme, car les "habitudes de rédaction simplement constatées et non nécessairement cristallisées dans un recueil compilé à cet usage" tiennent aussi lieu de formulaire puisque les scribes utilisent les registres de chancellerie déjà compilés comme modèle (S. Barret, "Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon", *Position des thèses de l'École des Chartes*, Paris, 1997, p. 32).

<sup>2037</sup> La suscription des actes est généralement recopiée sous forme abrégée dans les registres de la chancellerie, et réduite à quelques mots. On n'évoquera pas ici les lettres du lieutenant, déjà étudiées dans le chapitre V, III-A, rédigées de façon bien plus libre et qui se contentent d'entrées en matière et de formules de congés traditionnelles.

## A. Des actes produits en tant que lieutenant général

En l'absence du roi, on l'a déjà souligné, tous les actes produits par l'oncle de Pierre IV, les hommes du gouvernement royal, grands officiers et conseillers, dans le cadre du conseil ou dans l'exercice des prérogatives du lieutenant général, sont émis en son nom. Toute la documentation, conservée dans les registres de chancellerie compilés pendant la lieutenance, a donc pour auteur l'infant Pierre. Comment y est-il présenté et en vertu de quels pouvoirs agit-il ?

### 1. La suscription du représentant de Pierre IV

Durant la lieutenance générale, la suscription des actes de l'infant Pierre atteste à la fois de son identité, son statut personnel, mais aussi et surtout des liens familiaux et institutionnels existant entre lui et le souverain. Lorsqu'il s'adresse aux sujets, officiers royaux, mais aussi aux dignitaires ecclésiastiques et aux princes étrangers, l'infant "se" présente en effet comme *Infans Petrus, illustrissimi domini Jacobi, bone memorie regis Aragonum filius, comes Rippacurcie et Montanearum de Prudes, ac pro serenissimo et magnifico principe et domino Petro Dei gracia Rege Aragonum, nepoti nostro carissimo, in cismarinis regnis et terris suis ac in regno Maioricarum et insulis eisdem adjacentibus generalis locum tenens*<sup>2038</sup>. Cette longue intitulation, ouverte par le nom commun "infant", souligne tout d'abord son ascendance royale, c'est-à-dire sa qualité de "prince du sang", puis son haut rang nobiliaire et seigneurial, conformément aux actes émis par sa propre chancellerie. Sa titulature atteste ensuite de son statut de lieutenant général, légitimant la rédaction de l'acte, en mentionnant à la fois la nature de son pouvoir et son extension géographique<sup>2039</sup>. L'infant "se" présente comme substitut du souverain (*pro serenissimo et magnifico principe...*) doté du titre de lieutenant général et d'une autorité étendue à tous les territoires péninsulaires et majorquins de la Couronne. Cette seconde partie "institutionnelle" de son intitulation souligne cependant aussi les liens familiaux et affectifs le liant au souverain (*nepoti nostro carissimo*). Cette formule semble donc mettre en avant la figure du

---

<sup>2038</sup> La version catalane de cette intitulation est "Infant en Pere del molt alt senyor en Jacme, de bona memòria Rey d'Aragó fill, comte de Ribagorça e dels Muntanyes de Prades, e per lo molt excellent princep e senyor en Pere per la gràcia de Déu Rey d'Aragó, car nebot e senyor nostre, en los regnes e terres sues deça mar e en lo regne de Mallorques e en les illes ajaens a aquell, general lochtinent seu".

<sup>2039</sup> On a présenté la définition juridique de ce pouvoir et son extension dans le chapitre II, II-B. La titulature de Jean de Berry, lieutenant du roi de France en Guvence et Languedoc suit exactement cet ordre, dans l'exemple de texte du prince (1388) traité dans O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale* [L'Atelier du médiéviste, n° 2], Turnhout, 1993, p. 160-163.



prince de la maison d'Aragon, naturellement lié au pouvoir royal, avant celle du détenteur d'un pouvoir exceptionnel. Ainsi présentée, la légitimité du lieutenant relèverait autant de sa proximité familiale avec le souverain que de la délégation en elle-même. Ce poids majeur donné aux liens de sang, dans cette titulature, n'est pas sans faire écho à la pratique observée par Andrew S. Lewis dans la titulature des membres de la famille royale capétienne, très enclins à afficher leur ascendance royale, à montrer aussi leur proximité avec leurs brillants ancêtres (saint Louis notamment) et à profiter de leur prestige<sup>2040</sup>. Cette pratique rejoint en outre les arguments avancés par Pierre IV pour convaincre son oncle d'œuvrer à son service, et est conforme à la suscription du lieutenant dans ses lettres adressées au roi (*Homil avoncle e sotsmes vostre Infant en Pere*), évoquées précédemment<sup>2041</sup>. On peut donc voir en cette intitulation un manifeste de l'autorité naturelle revendiquée par le lieutenant général, qui conforte celle remise par le roi Pierre IV<sup>2042</sup>. L'infant Pierre n'hésite d'ailleurs pas à s'exprimer en son nom propre dans certains actes de la lieutenance.

## 2. Quand l'infant Pierre "prend la parole" dans les actes du lieutenant général

Il ne s'agit pas ici d'étudier le caractère personnel du discours tenu dans les actes du lieutenant, ni l'influence littéraire ou idéologique de l'infant Pierre lui-même, impossibles à mesurer dans leur contenu ou leur formulation, mais de remarquer que parfois, dans certains actes, l'auteur c'est-à-dire le lieutenant général distingue très clairement les deux personnes qui siègent en lui : le représentant du roi d'Aragon et l'infant Pierre, comte de Ribagorça et des Montagnes de Prades<sup>2043</sup>. Cette dissociation entre sa fonction provisoire et sa personne "privée" apparaît dans quelques documents dans lesquels il met en avant cette dernière, en la distinguant de la charge de représentant de la personne royale. Il peut s'agir de mieux convaincre un interlocuteur : il use par exemple de sa double identité et quitte donc partiellement le style du mandat officiel et administratif pour enjoindre *axí com a loch tinent del senyor Rey [...] et axí com infant en Pere que tenim per amich lo vezcomte* au procureur du vicomte de Cardona de ne pas protéger des criminels réfugiés dans les terres du

<sup>2040</sup> A. W. Lewis, *Le sang royal français. La famille capétienne et l'Etat France, X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1986, p. 232-234.

<sup>2041</sup> Cf. supra, chap. V, II-B-1

<sup>2042</sup> O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*... p. 72-75 soulignent la portée politique et idéologique de la formulation de la suscription et renvoient à la consultation des articles rassemblés par H. Wolfram (éd.), *Intitulatio*, Vienne-Graz-Cologne, 1967-1988, 3 t.

<sup>2043</sup> On a montré à plusieurs reprises, dans le chapitre V combien l'infant Pierre savait outrepasser la position de conseiller et de lieutenant dans certaines lettres au roi, pour s'exprimer en tant que son vieil oncle.

vicomte<sup>2044</sup>. Afin de persuader les destinataires de ses actes, l'infant Pierre peut aussi engager sa responsabilité personnelle par un procédé identique : alors qu'il réside au monastère de Poblet en décembre 1354, il demande aux jurats et prud'hommes de Montblanc d'avancer immédiatement la somme de 50 lb, afin de les verser au plus vite au viguier de Lérida qui n'a plus d'argent pour poursuivre le procès mené contre les hommes de l'évêque d'Urgell<sup>2045</sup>. Craignant que les sujets ne refusent de fournir cette somme, il promet personnellement qu'elle leur sera remboursée : *nos axi com infant en Pere vos prometem de pagar per tot lo mes de janer primervinent*<sup>2046</sup> ; cette formule semble impliquer qu'ils pourront se retourner contre le comte et non contre le souverain, dans le cas contraire. Elle rappelle en outre combien l'insolvabilité du roi suscite la méfiance des crédateurs. En raison des désordres répétitifs qui agitent la cité de Barcelone durant l'été 1355, l'infant Pierre s'adresse enfin au *veguer* de Barcelone et du Vallès, à la fois comme garant de l'ordre royal, mais aussi comme personne privée. Il prie dans un premier temps Ramon de Copons *axi com infant en Pere*, de l'informer s'il pense ne pas pouvoir assumer sa charge<sup>2047</sup> ; il se fait donc flatteur en le comptant parmi ses proches. Puis considérant que le vieux conseiller est responsable, par son inactivité et sa faiblesse, des troubles à Barcelone, il le démet de ses fonctions puis l'invite, s'il le souhaite, à rejoindre son propre service<sup>2048</sup>.

Le lieutenant joue ainsi sur plusieurs registres alternant discours d'autorité et propos plus familiers pour créer une connivence quand la "voix officielle" semble insuffisante. L'efficacité de cette stratégie demeure inconnue<sup>2049</sup>. Cette technique de conviction des sujets ou conseillers, par le lieutenant général fort de l'autorité royale déléguée, nous amène maintenant à considérer la façon dont ses actes expriment sa capacité légale à disposer.

---

<sup>2044</sup> "en tant que lieutenant du seigneur roi [...] et en tant qu'infant Pierre, qui tenons le vicomte pour ami" (Cervera, 4 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol.116r(2)-116v).

<sup>2045</sup> Ils terrorisent et lèsent sans cesse les habitants du Pallars, dont ceux du noble Arnau d'Orcau. Monastère de Poblet, 16 décembre 1354, ADM, SC, Prades, 1.14-194, f.138(2). Sur ce procès, voir ACA, C, reg. 1603, fol. 82r(2)-82v, 82v(2), 131r-131v, 145v(2), 161r(2), 165r(2), 167r(3)-167v, 179r et les plaintes déposés par le lieutenant devant l'archevêque de Tarragone, le pape, les cardinaux, ACA, CR Petri III, caja 43, n° 5390 ; ACA, C, reg. 1603, fol.170r-171v, 172r.

<sup>2046</sup> "Nous, comme infant Pierre, vous promettons de payer au mois de janvier prochain" (ADM, SC, Prades, 1.14-194, f.138(2)).

<sup>2047</sup> Valence, 27 juin 1355, ACA, C, reg. 1605, fol.42v(2)-43r. Sur cette affaire voir supra I-B-2.

<sup>2048</sup> Valence, 26 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol.49r(3).

<sup>2049</sup> Les cas examinés semblent indiquer que les craintes de ne pas parvenir à ses fins ne sont pas imputables au pouvoir délégué, mais plus généralement au pouvoir royal.

## B. "En vertu de la *potestas* à nous conférée"

Fort de cette autorité déléguée brièvement mentionnée dans la suscription, le lieutenant rappelle-t-il au-delà du protocole initial, qu'il agit dans le cadre d'un pouvoir exceptionnel tenu du souverain ?

### 1. Invocations du pouvoir légitime d'imposer ses décisions

L'immense majorité des actes produits au nom du lieutenant se compose d'un exposé qui, quand il existe, est d'ailleurs souvent réduit et synthétique, et d'un dispositif qui occupe généralement l'essentiel de l'acte et se concentre sur les différents résultats et facettes de la décision ; les préambules sont rares et généralement assez concis : la chancellerie active au service du lieutenant produit donc des actes assez performatifs centrés sur la publication des décisions en elles-mêmes, contrairement aux missives, déjà évoquées dans le cinquième chapitre, qui se répandent souvent en discours et considérations morales ou politiques<sup>2050</sup>. La majorité de sa production ne fait en outre aucune référence, au-delà de la suscription, à la délégation de pouvoir dont bénéficie l'infant Pierre. Seule une minorité des actes du lieutenant justifie sa capacité légale à disposer en tant que lieutenant général, en invoquant le pouvoir délégué tenu du roi.

Quelques très rares préambules, sur l'interprétation desquels on reviendra dans la partie suivante, placent d'emblée son discours et sa décision sous l'égide du pouvoir royal délégué par des formules du type *nos qui vices principis gerimus* ou *el senyor rey absent de la terra e nós estant en loch seu e representans la sua persona*<sup>2051</sup>. Le lieutenant fait aussi parfois référence à la puissance tenue du roi, et donc au droit d'en faire usage dans le corps de ses actes. Ces invocations du pouvoir légitime tenu du roi, apparaissent essentiellement sous deux formes : sous forme de description ou mention du pouvoir délégué en guise d'exposé de certains actes et surtout sous forme de clauses juridiques, plus ou moins développées dans le dispositif.

A plusieurs reprises au cours de sa lieutenance, le lieutenant évoque précisément les termes de son pouvoir dans l'exposé de ses actes. Il explique ainsi la nomination du *scrivà* du

---

<sup>2050</sup> On examinera dans la partie suivante les considérations morales ou politiques sur le devoir du bon gouvernant et sur le bon gouvernement contenues dans les préambules.

<sup>2051</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 60r(2)-60v ; ADM, SC, Prades, t. 14-194, f. 86(3)-87. S. Barret souligne que durant les périodes de régence ou durant la lieutenance du dauphin de Jean II le Bon, les préambules de leurs actes omettent souvent de faire mention de la situation exceptionnelle ou de l'autorité de l'auteur en l'absence du roi, et inscrivent donc l'action dans la continuité de l'action royale et non dans la rupture ("Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon", *Position des thèses de l'École des Chartes*, Paris, 1997, p. 35).

roi Johan Taulari comme son *procurator certus et specialis* (doté des pleins pouvoirs délégués du lieutenant afin de prélever toutes sommes dues ou promises au roi et au lieutenant par tous les sujets et officiers du royaume de Majorque), grâce à son propre pouvoir de gérer les affaires majorquines, reçu du roi le 14 juin 1354 ; il n'évoque aucune autre raison ou besoin pratique nécessitant cette nomination<sup>2052</sup>. Un autre cas de subdélégation nous permet d'ailleurs de connaître le texte intégral de ces provisions du 14 juin – non conservées par ailleurs – qui étendent l'autorité de l'infant Pierre au financement de l'expédition royale et au royaume de Majorque : le lieutenant les fait transcrire dans l'exposé d'un acte du 28 avril 1355 par lequel, en raison des grands besoins financiers de l'expédition royale, il nomme les membres du conseil royal de Barcelone *procuratores nostri immo verius regii, certi et speciales* et leur confère son propre pouvoir délégué de vendre et d'aliéner les revenus, droits et juridictions du souverain dans le principat de Catalogne et dans le royaume de Majorque<sup>2053</sup>. Les pouvoirs ici subdélégués par le lieutenant général sont d'une telle ampleur qu'il prend soin de mentionner qu'il les détient bien avant de définir les termes de ces subdélégations. Il peut aussi s'agir d'assurer le destinataire d'un mandat de l'autorité suffisante du lieutenant, comme lorsque le 14 juin 1354, jour où Pierre IV accroît ses compétences, l'infant invoque son nouveau pouvoir pour demander au doge et à la commune de Venise d'anticiper le versement de l'aide financière prévue au titre de la convention secrète signée entre eux et le roi d'Aragon<sup>2054</sup>. Ces mentions du nouveau pouvoir délégué, en guise d'exposé, sont cependant aussi exceptionnelles au début de la lieutenance générale de l'infant Pierre que par la suite et ne

<sup>2052</sup> "Pateat universis quod nos infans Petrus etc. ac pro serenissimo etc. Attendentes dictum dominum nostrum regem nedum in cismarini regnis et terris suis sed etiam in regno Maiorice et insulis eisdem adiacentibus ordinasse nos in suum generalem locum tenentem et sue magestatis representantorem. Et concessisse seu etiam tribuisse nobis omnimodam potestatem et universalem posse plenum in et super dicto regno et insulis ei adiacentibus tam in mari quam in terra. Sic quod valeamus in ipso regno et eio adjacentibus insulis ea omnia et singula quocumque nomine censeant, libere exercere gerere et facere que ipse dominus rex generaliter et specialiter ut Rex, Princeps et dominus ibidem facere posset, personaliter constitutus. Nam, super eisdem omnibus et singulis et dependentibus seu emergentibus ex eisdem [*plusieurs mots coupés*] nobis suas vices comissit cum administratione et generale et etiam cum plenissima facultate prout hoc et alia continetur in carta per dictum dominum regem facta que data fuit in loco de Rosis XIII die jumi anno infrascripto. Idcirco, ex potestate predicta per dictum dominum regem nobis attributa, tenore presentis carte nostre constitumus, substitumus et ordinamus vos, fidelem nostrum Johannem Taulari, scriptorem regium et nostrum, procuratorem certum et specialem...." (Barcelone, le 23 septembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v).

<sup>2053</sup> Le texte des provisions de pouvoir du lieutenant datées de Roses le 14 juin 1354 est intégralement reproduit dans cet acte daté de Teruel, 28 avril 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r annexe.

<sup>2054</sup> Pouvoir "quod serenissimus et magnificus princeps dominus Petrus dei gratia rex Aragonum, dominus et nepos noster carissimus, qui regiminem et gubernacionem regnorum et terrarum suarum racione felicis viagii Sardinie, in quo proficiditur die presenti nobis noviter comisit" (Roses, 14 juin 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 4r(2)).

semblent pas tant destinées à installer le lieutenant dans ses nouvelles attributions qu'à consolider des actes importants, qui requièrent la proclamation de sa puissance.

Un plus grand nombre d'actes de la lieutenance allèguent le pouvoir délégué de façon beaucoup plus synthétique, voire mécanique, au tout début du dispositif. Entre la conjonction ou l'adverbe qui introduit le dispositif (*quoniam, idcirco, quia* ou en catalan *per qué, per aquesta rahó...*) et les verbes exprimant la décision, on trouve de temps à autre une clause du type *ex potestate nobis per dictum dominum regem data et attributa* (ou *generaliter attributa*). Le lieutenant autorise ainsi *ex potestate nobis per dictum dominum regem generaliter attributa* les membres de la communauté juive de Xàtiva à vendre à qui ils le souhaitent, suivant le conseil du baile, des rentes perpétuelles ou temporaires (*violaris et censals*) sur les maisons sises dans la juiverie<sup>2055</sup>. Il ratifie aussi *ex potestate nobis per dictum regem nobis data* les *capitols* du subside offert par les Majorquins au printemps 1355, et s'engage de surcroît devant témoins et en prêtant serment sur les évangiles<sup>2056</sup>. Cette référence à l'origine du pouvoir du lieutenant, et à son droit légitime d'intervenir dans les affaires du roi apparaît aussi bien dans des documents issus d'une décision prise au conseil qu'en dehors. Elle est invoquée de façon ponctuelle dans des actes routiniers et de moindre importance, mais on la trouve beaucoup plus systématiquement dans des actes solennels, pour lesquels l'autorité du représentant de Pierre IV se doit d'être proclamée<sup>2057</sup>. On ne constate en revanche pas de surreprésentation de cette clause dans les documents du début de la lieutenance générale.

On remarque en revanche l'emploi systématique de la formule *ex potestate per dictum dominum regem nobis attributa ut patrem et legitimum administratorem incliti ac magnifici domini infantis Johannis primogeniti eiusdem ducis Gerunde et comitis Cerverae* dans les actes concernant des sujets ou officiers résidant dans les limites du duché de Gérone et du comté de Cervera<sup>2058</sup>. Elle est aussi parfois utilisée pour appuyer une décision du lieutenant touchant l'ensemble de la Catalogne<sup>2059</sup>. Par cette formule, l'infant Pierre signifie que

---

<sup>2055</sup> Lérida, 7 février 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 94r(2)-94v. Autre exemple dans ACA, C, reg. 1606, fol. 158v.

<sup>2056</sup> Maluenda, 19 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 143v(2)-147v.

<sup>2057</sup> Comme par exemple lors de la nomination de Johan Taulari citée plus haut (ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v).

<sup>2058</sup> "en vertu du pouvoir à nous attribué par le dit seigneur roi, en tant que père et légitime administrateur du cher et magnifique seigneur l'infant Jean, son *primogenit*, duc de Gérone et comte de Cervera".

<sup>2059</sup> Comme par exemple la confirmation par le lieutenant du pouvoir auparavant conféré par le roi au *batlle* général de Catalogne, Pere ça Costa, de révoquer tout procureur fiscal incompétent : "et nicholominus nomine et vice dicti domini regis et ex potestate per dictum dominum regem in hiis et aliis generaliter nobis atributa seu concessa tam ut patrem et legitimum administratorem incliti ac magnifici domini infantis Johannis primogeniti eiusdem ducis Gerunde et comitis Cerverae quam suam aliter" (Tarragone, le 2 décembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 152v(2)-153v).

Pierre IV lui a remis son pouvoir d'agir en tant que tuteur et protecteur de son fils aîné, l'infant Jean, dans la limite des territoires constitués depuis 1351 en une sorte d'apanage du jeune prince<sup>2060</sup>. A ce titre, l'infant Pierre gouverne les territoires de l'infant Jean, comme le roi l'aurait lui-même fait et, comme le roi dans des situations identiques, prend ainsi soin de justifier son intervention dans des terres qui ne relèvent pas directement de la juridiction royale. La citation de cette clause apparaît alors plus comme un réflexe juridique qu'une nécessité propre au lieutenant général et à son autorité de remplaçant du roi d'Aragon.

A l'échelle de la documentation produite au nom du lieutenant de Pierre IV, la mention au-delà de la suscription, de son pouvoir délégué sous cette forme ne concerne néanmoins qu'une minorité d'actes. On en conclut qu'en général, le titre de lieutenant porté par l'infant Pierre suffit à inscrire son action, aux yeux des sujets et du pouvoir lui-même, dans le cadre de la délégation générale du pouvoir royal et à résumer l'étendue de ses attributions. A l'instar du roi, il invoque néanmoins fréquemment, dans des actes mentionnant ou non son pouvoir délégué, des clauses juridiques spéciales pour faire valoir la souveraineté de sa décision.

## 2. Invocation de la souveraineté de ses décisions

Dans le prolongement des études "françaises" de Jacques Krynen, Francisco Luis Pacheco a montré que les rois d'Aragon faisaient un vaste usage des clauses de souveraineté *non obstante, ex certa scientia, et ex plenitudine potestatis*<sup>2061</sup>. Leur utilisation témoignerait selon lui à la fois de l'usage du pouvoir souverain par ces monarques et de l'affirmation de leur souveraineté ; d'ailleurs leur analyse lui permet non seulement de battre en brèche l'idée traditionnelle selon laquelle en raison du pactisme, le roi d'Aragon ne peut prétendre exercer la *plenitudo potestatis*, mais aussi de montrer que le pactisme, tout en limitant la *plenitudo potestatis*, se nourrit de la souveraineté royale et de sa capacité à privilégier<sup>2062</sup>. Loin de remettre en cause ou de discuter cette analyse, notre propos est ici d'examiner dans quelles

---

<sup>2060</sup> Sur ces "apanages", voir J. A. Sesma Muñoz, "El ducado principado de Gerona y la monarquía aragonesa bajomedieval", dans *Estudios sobre Aragón en la Edad Media. Homenaje a Carmen Orcastegui Gros*, Saragosse 1999, vol.2, p.1507-1518. Les exemples de documents citant cette formule sont très nombreux. Voir par exemple ACA, C, reg. 1603, fol.25r, 27r(2), 28v(2)-29r ; reg.1592, fol.18r ; reg.1601, fol.9r(2)-9v.

<sup>2061</sup> J. Krynen, "De nostre certaine science..." Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie française médiévale", dans A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 131-144 ; et du même auteur *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993, p. 395-402 ; F. L. Pacheco, "*Non obstante, ex certa scientia Ex plenitudine potestatis*. Los reyes de la Corona de Aragón y el principio *princeps a legibus solutus est*", *El dret comú i Catalunya*. Actes del VII simposi internacional. (Barcelone, 23-24 mai 1997), Barcelone, 1998, p. 91-127.

<sup>2062</sup> F. L. Pacheco débute son article par une envolée de cinq pages sur le mésusage de l'histoire, l'utilité des historiens, et les interprétations historiques erronées dans lesquelles la société se complait parfois (autour du pactisme).

circonstances le représentant du roi d'Aragon invoque ces clauses afin d'évaluer comment il exerce le pouvoir souverain et comment il le présente aux sujets.

On constate en premier lieu le recours assez fréquent à la clause dérogative *non obstante* dans les actes du lieutenant<sup>2063</sup>. A la demande d'un sujet, il émancipe par exemple son fils *non obstante* la jeunesse de ce dernier (sept ans) et donc son statut de mineur<sup>2064</sup>. Il autorise aussi, comme on l'a déjà souligné, le monastère de la Valldigna à aliéner certaines de ses terres, *non obstante* l'interdiction du roi et des *furs* de Valence<sup>2065</sup>. A la demande d'un couple de sujets juifs de Vilafrancha del Penedès, il les autorise à quitter la ville pour s'installer ailleurs, *non obstante* l'interdiction royale faite aux juifs de déménager<sup>2066</sup>. Il ordonne aussi aux *veguers* de Gérone et de Besalú, au *batlle* de Figueres et aux autres officiers royaux du duché de Gérone de bien obtempérer à ses lettres remises au *scrivà* Guillem de Bellvehi, *non obstante* l'omission de la clause *tamquam pater et legitimus administrator...*<sup>2067</sup>. Il invite enfin le *veguer* de Montblanc à forcer les hommes de Conesa à rejoindre l'armée, *non obstante* un premier mandat contraire émis au nom du lieutenant<sup>2068</sup>. Conformément à l'usage constaté dans les actes du formulaire de la chancellerie royale aragonaise du XIV<sup>e</sup> siècle publié par Mariano Usón Sesé, ces exemples d'actes du lieutenant montrent qu'il invoque généralement cette clause lorsqu'il prend une disposition contraire à la coutume, au droit, à une ordonnance ou décision royale ou à l'une de ses propres dispositions antérieures contraires<sup>2069</sup>. La citation de cette clause, qui fait parfois défaut dans des actes traitant de situations identiques, ne semble pas tant indispensable pour valider la décision du lieutenant que pour rappeler la norme, qui demeure valable pour les autres cas ou sujets, et surtout pour proclamer sa capacité d'y déroger<sup>2070</sup>. Elle intervient alors comme une affirmation de son autorité souveraine de soustraire, comme il le souhaite, certains sujets ou activités aux règles touchant leurs semblables, de les infléchir ou de mettre fin à des privilèges ou décisions, y compris ceux du souverain. Il s'affiche alors devant les sujets comme l'*alter ego* du souverain.

---

<sup>2063</sup> L'expression "clause dérogative" – et non "dérogatoire" – adoptée par le vocabulaire international de la diplomatique, est utilisée par O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale...*, p. 81.

<sup>2064</sup> Barcelone, 4 septembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 22v.

<sup>2065</sup> Tarragone, 17 novembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 56r.

<sup>2066</sup> Barcelone, 1er septembre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 22v(2)-23r.

<sup>2067</sup> Barcelone 21 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 133v.

<sup>2068</sup> Barcelone, 7 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 116v(2)-117r.

<sup>2069</sup> A. Usón Sesé, "Un formulario latino..."

<sup>2070</sup> F. L. Pacheco considère alors que ce type de clause est utilisé comme clause de style, dont la fonction est de confirmer de façon rhétorique la souveraineté du prince et sa capacité de "faire les lois pour tous ou pour chacun en particulier" (F. L. Pacheco, "Non obstante, ex certa scientia Ex plenitudine potestatis...", p. 97).

Cette analyse peut partiellement s'appliquer à l'usage fait, de façon plus parcimonieuse, dans les actes de la lieutenance, de la clause *ex plenitudine potestatis nostre*. La plénitude de la puissance du lieutenant est particulièrement invoquée dans des cas similaires à ceux pour lesquels il cite la clause *non obstante*, notamment des actes de grâce (principalement pour des légitimations, émancipations, rémissions) par lesquels le lieutenant soustrait les individus au régime commun<sup>2071</sup>. Lorsqu'il agit *ex plenitudine potestatis*, le représentant du roi ne stipule cependant pas la règle qu'il détourne au profit du bénéficiaire de son acte. Il invoque en outre parfois sa *plenitudo potestatis* dans des cas qui semblent moins routiniers, comme la procuration faite à l'issue d'une délibération au conseil, à Francesch Fuster, marchand et *ciutadà* de Barcelone, afin de remplacer les procureurs Ramon de Riusech et Ramon çà Fortesa, successivement nommés par le roi pour procéder à Montpellier, à l'échange de prisonniers catalans contre des prisonniers génois<sup>2072</sup>. On constate aussi l'usage totalement indifférencié, dans les actes de la lieutenance, pour des affaires similaires par leur nature et leur portée, des clauses *ex plenitudine potestatis nostra* ou *ex plenitudine potestatis regie nobis commissa* ou *collata*, ou *per dictum dominum regem concessa*. La plénitude de la puissance dont l'infant Pierre use est bien celle du roi, qu'il détient en tant que son représentant, qu'il en fasse ou non mention. Cette clause peut en outre s'appliquer non pas à la décision qui fait l'objet de l'acte, mais à l'une de ses clauses ou aspects. Le lieutenant n'invoque par exemple aucune clause de souveraineté lorsqu'il remet les trois quarts de l'amende pécuniaire à laquelle il a auparavant condamné Johan de les Avelanes, *argenter* de la cité de Lérida (soit 3 000 sur 4 000 sb), mais stipule que *ex plenitudine regie potestatis nobis attributa*, il lève toute infamie qui pourrait le toucher du fait de cette condamnation et de cette sentence<sup>2073</sup>. La plénitude de la puissance avec laquelle le lieutenant décide peut enfin être substituée dans ses actes par la clause *ex certa scientia*.

Selon Jacques Krinen, cette clause a la même valeur que la *plenitudo potestatis* : "la mention de "certaine science", signifie l'usage de la *potestas absoluta*, et dispense de la sorte le souverain de se prévaloir d'une clause juste selon ses mots, elle "écarte tous les obstacles de droit susceptibles d'entraver la *voluntas principis*"<sup>2074</sup>. Les actes de la lieutenance en sont effectivement pourvus dans des cas identiques aux exemples traités plus haut, pour déroger à la règle et proclamer l'autorité des décisions et affirmer la souveraineté du lieutenant, y

<sup>2071</sup> Voir par exemple ACA, C, reg. 1601, fol. 39v(2), 62v-63r, 93r(2)-94r.

<sup>2072</sup> Perpignan, 30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol.3v(2)-4r.

<sup>2073</sup> Lérida, 18 mars 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 116v.

<sup>2074</sup> J. Krinen, *L'empire du roi...*, p. 402.



compris lorsqu'il s'agit de contredire une décision préalable du souverain. Son usage semble néanmoins plus diversifié que la clause *ex plenitudine potestatis nostre*. La *certa scientia* du lieutenant peut intervenir directement dans les clauses finales injonctives de ses actes<sup>2075</sup>. Elle est aussi invoquée dans de nombreux mandats à des officiers de procéder au jugement d'affaires, ou de mettre à exécution et de respecter des décisions du lieutenant<sup>2076</sup>. Le recours à sa *certa scientia* semble alors exprimer la volonté impérieuse et impatiente de l'infant Pierre, qui précise d'ailleurs à la fin d'une lettre aux membres du conseil royal de Barcelone dans laquelle il s'étonne qu'ils n'aient pas encore envoyé une galère à Valence, comme il le leur avait précédemment demandé, *e d'açò no esperets alcun jussió o manament nostre com de certa scientia açò vullam ésser complit et seguir*<sup>2077</sup>. Cette analyse est confirmée par l'association fréquente de la *certa scientia* du lieutenant et de l'adverbe *expresse*, dans des actes où son mandat se fait impératif<sup>2078</sup>. Contrairement à la remarque de Jacques Krynen qui souligne que la "certaine science n'est pas censée émaner d'une sage consultation des membres éclairés du conseil", certains actes de l'infant Pierre dont la rédaction est débattue au conseil expriment bien le mandat *ex certa scientia*<sup>2079</sup>. Il est vrai toutefois que dans ce cas là, l'expression est impersonnelle, sans l'adjectif possessif pour la renforcer.

Conformément aux modèles du formulaire de la chancellerie aragonaise du XIV<sup>e</sup> siècle conservé à la BNF et à l'usage constaté par Jacques Krynen dans les actes des souverains français et des souverains pontifes, le dispositif des actes du lieutenant associe enfin fréquemment sa *certa scientia* et sa *plenitudo potestatis*, voire la clause *non obstante*<sup>2080</sup>. Ce redoublement des clauses de souveraineté, qui s'ajoute aussi au martèlement des verbes, imprime, comme dans les actes français une certaine solennité aux décisions du lieutenant. Le lieutenant invoque ainsi et sa *certa scientia* et sa *plenitudo potestatis* dans les actes de légitimation selon le formulaire habituel, par exemple pour conférer à Matheu Revescall tous les droits dont sa naissance illégitime l'avait privé, et le légitime *ex plenitudine*

<sup>2075</sup> Dans la procuration de Johan Taulari évoquée précédemment, il ordonne par exemple *ex certa scientia* aux officiers royaux de respecter sa nomination, d'obéir au procureur et de l'aider, sous peine d'encourir son *ira et indignatio* (Barcelone, 23 septembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v).

<sup>2076</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 11r ; reg. 1601, fol. 86r-86v ; ADM, SC, Prades, l.14-194, f. 85.

<sup>2077</sup> Têruel, 27 avril 1355, ACA, C, reg. 1606, fol. 148r-148v.

<sup>2078</sup> ADM, SC, Prades, l.14-194, f. 85, 272-273, 279(3)-281 ; ACA, C, reg. 1606, fol. 129r, reg. 1603, fol. 166v-167r.

<sup>2079</sup> J. Krynen, *L'empire du roi...*, p. 399 ; ACA, C, reg. 1601, fol. 16 r(2), 53r(2)-53v, 86r-86v, 109r(2), 110v.

<sup>2080</sup> Contrairement aux actes français et pontificaux, les actes aragonais du roi comme du lieutenant n'invoquent pas l'*auctoritas* princière.

*regie potestatis infanti attributa et ex certa scientia*<sup>2081</sup>. Mais le lieutenant semble surtout user du redoublement des clauses dans des cas délicats. A la demande des jurats et prud'hommes de Sarraï, il restitue *de certa scientia, nomine et ex parte domini regis et ex regie plenitudine potestatis per dominum regem ei collata* à la localité de Sarraï, tous les privilèges royaux dont l'infant l'avait privée par une de ses sentences, émise à Tarragone le 15 décembre 1354, car ils avaient battu un sergent du viguier de Montblanch<sup>2082</sup>. Il annule donc sa sentence et leur concède à nouveaux droits, privilèges, franchises et libertés. De même, *ex nostri plenitudine potestatis dictum statum tamquam contra bonos mores factum ex certa scientia revocamus cassamus et annullamus* écrit-il au *justicia*, aux juges, aux jurats et prud'hommes de Daroca, pour révoquer l'ordonnance par laquelle ils ont imposé aux femmes de mauvaise vie, aux prostituées et aux femmes adultères de leur ville de porter des signes distinctifs ; malgré l'invocation de sa décision souveraine, il la justifie exceptionnellement, estimant que l'ordonnance révoquée est contraire à la fois au droit coutumier et à la raison (*quare contra forum et rationem*), et qu'elle ne peut que mener les habitants à la division<sup>2083</sup>.

L'usage de ces clauses dans les actes du représentant de Pierre IV témoigne donc de sa capacité à user du pouvoir souverain et à s'en prévaloir auprès des sujets, dans des situations exceptionnelles par leur nature, mais très fréquentes. L'exercice de la souveraineté royale au nom de l'infant Pierre pendant la lieutenance générale ne diffère donc pas des procédés habituels à Pierre IV est coutumier, à la seule nuance que si le lieutenant s'affiche aux yeux des sujets comme un gouvernant souverain, il demeure souvent prudemment "en coulisses", en sollicitant son conseil avant d'exprimer sa décision souveraine, comme on l'a déjà montré, voire en de rares cas, en s'en remettant directement à l'autorisation préalable du roi avant de prendre des décisions dérogeant à la norme<sup>2084</sup>.

<sup>2081</sup> Valence, 13 mai 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 168v(2)-169r ; A. Usón Sese, "Un formulario latino...", doc. 23, p. 349-350.

<sup>2082</sup> Valence, 17 août 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 179r.

<sup>2083</sup> "Cum non fiat nisi exquirere modos per quos habitantes in dicta villa veniant ad dissensionis articulum et male voluntatis" (Localité de Sarrión, 1er mai 1355, ADM, SC, Prades, 114-194, f. 267(2)).

<sup>2084</sup> On pense par exemple à la prudence avec laquelle il procède avant d'envoyer un navire à Chypre pour porter à son gendre le roi Pierre de Lusignan douze chevaux et mules ; il demande d'abord au roi l'autorisation d'affréter un navire pour cette raison, non obstant l'ordonnance royale interdisant à tout navire de naviguer sans servir au préalable les besoins du roi en Sardaigne "On vos placia, Senyor, donar a Nos licencia que puxam licenciar algun vexell ab lo qual puxen de la vostra senyoria traure les dites besties per portar als parts de Xipre, car Senyor, nos rendrem a gràcia special" (Barcelone, 19 octobre 1354, ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5367 et ADM, SC, Prades, 113\_191, f. 31(2)-33, annexe IV-13), réponse favorable du roi (château de Cagliari, 13 février 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 23r(2)).

Malgré l'usage fréquent de ces clauses de souveraineté et l'exercice souverain du pouvoir royal, le lieutenant prend-il soin par ailleurs de justifier moralement ou politiquement ses actes ?

### C. Des discours sur le gouvernement ?

L'infant Pierre justifie-t-il le bien-fondé de ses décisions ? Doit-il, pour mieux les légitimer, accompagner ses dispositions de considérations morales ou politiques ? En d'autres termes ses actes contiennent-ils en préambule un discours sur les desseins de son pouvoir délégué et par conséquent sur le pouvoir royal ? Il s'agit donc d'analyser le contenu idéologique et politique véhiculé par les préambules des actes émis au nom du lieutenant de Pierre IV d'Aragon.

#### 1. Contenu idéologique et politique des préambules du lieutenant général

Conformément au constat évoqué précédemment, rares sont les actes émis au nom du lieutenant qui contiennent un préambule<sup>2085</sup>. Ce ne semble pas être une spécificité de la production documentaire de la lieutenance, puisque les documents royaux consultés en comportent peu et que l'examen du formulaire latin de la chancellerie aragonaise publié par Martiano Usón Sesé montre qu'à peine plus d'un acte sur dix comporte un préambule<sup>2086</sup>. Suivant l'optique retenue par de nombreux chercheurs dont Heinrich Fichtenau et plus récemment Sébastien Barret ou Olivier Guyotjeannin, on considère cependant que les

---

<sup>2085</sup> On les trouve généralement positionnées entre le protocole initial et l'exposé, mais il y a quelques exceptions. M. Zimmermann, "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle II : Les préambules", *Mélanges de la Casa de Velázquez* 11 (1975), p. 51 montre que les préambules des actes catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> sont parfois placées ailleurs qu'en tête de document, parfois même après le dispositif.

<sup>2086</sup> On en a recensé 33 modèles de documents comportant un préambule sur les 285 du formulaire ; certains types documentaires dotés de préambules font l'objet de plusieurs exemples, comme les lettres de recommandation, dont on trouve quatre modèles avec préambules (A. Usón Sesé, "Un formulario latino...", docs. 68-70 et 72). Il est aussi intéressant de remarquer que dans son étude diplomatique de la documentation de nature très variée envoyée par les souverains aragonais à la cité de Gérone, M. J. Arnall Juan ne relève aucun préambule (M. J. Arnall Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, 2 vols.). Aucune étude de ces préambules n'a été menée à partir des actes de la pratique du XIV<sup>e</sup> siècle conservés à la chancellerie royale aragonaise. Les études de M. Zimmermann portent sur une documentation bien antérieure et fort différente dans sa formulation, essentiellement constituée de donations aux églises, de fondations et de testaments : "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle I : les protocoles" et "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle II : Les préambules", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 10 (1974), p. 41-76 et 11 (1975), p. 51-79 ; J. Ruiz Calomja, "Valor literario de los preambulos de la cancelleria real catalano-aragonesa en el siglo XV", *BRABL-B. n.* 36 (1954-1956), p. 205-234, étudie quant à lui les préambules de la chancellerie royale au XV<sup>e</sup> siècle, d'un point de vue culturel et littéraire, et s'intéresse rapidement à leur contenu idéologique avant surtout d'analyser les influences des formulaires italiens, les caractéristiques littéraires des préambules imputables à certains scribes, et à leur capacité à les renouveler.

quelques exemples recensés méritent d'être analysés, car ils offrent quelques considérations sur la mission du lieutenant général et surtout sur celle du souverain, et permettent de dresser un rapide portrait des enjeux du bon gouvernement selon le représentant du roi et les hommes qui écrivent pour lui<sup>2087</sup>.

Le lieutenant rappelle à plusieurs reprises qu'en l'absence du roi, et en tant que son représentant, il lui revient de défendre son honneur. Lorsque le noble Gombau d'Angleola, familier et vassal de l'infant Pierre, qui lui a inféodé des terres dans le comté de Ribagorza, envahit et pille, malgré les injonctions du lieutenant, le château de Carlar placé sous protection royale, l'infant est obligé de sévir en tant que représentant du roi<sup>2088</sup>. Il place donc son action sous l'égide de cette mission royale et s'en explique ainsi : *devia molt guardar quel senyor Rey absent de la terra e nós estant en loch seu e representans la sua persona no fees alcuna cosa en offensa del dit senyor Rey. Car la honor e el càrrech de la terra e dels regnes nós havent lo regiment d'aquelles a nós s'esguarda*<sup>2089</sup>. Il s'agit donc pour le lieutenant de protéger à la fois la réputation du roi, protecteur de ses sujets, et son pouvoir en intervenant dès lors que l'ordre royal a été bafoué, quels que soient l'identité des responsables ou les liens entretenus avec eux. Le lieutenant donne de fait une place de choix dans ses rares préambules à cette notion de protection et de défense des biens, des droits et des sujets du roi et semble ainsi les ériger au premier rang de sa mission. C'est par exemple la raison qu'il invoque, en novembre 1354, pour convoquer à Gandesa les représentants des trois conseils royaux à une réunion exceptionnelle : *com lo senyor Rey absent de la sua senyoria deça mar a nós se convenga vetlar e entendre en la defensió de les regnes et terres e sotsmeses seus*<sup>2090</sup>. Au nom de cette mission de défense des intérêts royaux, il prie aussi le roi de Navarre de respecter les

---

<sup>2087</sup> H. Fichtenau, *Arenga : Spätantike und Mittelalter im Spiegel vom Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957 ; S. Barret, "Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon". *Position des thèses de l'École des Chartes*, Paris, 1997, p. 29-36 ; O. Guyotjeannin, "Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)", *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1998, p. 21-44. Les bases scientifiques de l'analyse des préambules ont été posées par A. Giry, dans son *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 537-546, qu'O. Guyotjeannin qualifie de "véritable morceau d'anthologie sur la diplomatique positiviste" (note 2 p.21).

<sup>2088</sup> Rappel à l'ordre du noble : Barcelone, 30 septembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.146v(2) , mandat au sous-viguier de Pallars et au viguier de Lerida et Pallars d'agir en justice contre Gombau d'Angleola Tàrrega, 4 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l.14-194, f.78(2), 85 , mandat au sous-viguier de Pallars de lancer une enquête : Tarragone, 14 novembre 1354, ACA, C, reg. 1592, fol.179v

<sup>2089</sup> "Il devrait prendre garde à ce que le roi étant absent de la terre et nous en son lieu et comme représentant de sa personne, il ne fasse rien qui offense le dit seigneur roi. Car l'honneur et la charge de la terre et des royaumes nous revient puisque nous en assumons le gouvernement". Mandat à Berenguer d'Angleola, père de Gombau, à intervenir auprès de son fils afin qu'il comparaisse devant le lieutenant (Vilagrassa, 6 novembre 1354, ADM, SC, Prades, l.14-194, f. 86(3)-87)

<sup>2090</sup> "Comme le seigneur roi est absent de sa seigneurie *de ce côté de la mer*, il nous revient de veiller et d'intervenir dans la défense de ses royaumes et terres et de ses sujets" (Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol.149r(2)). Sur cette reunion, finalement annulée, voir chap. VI, II-B-2.

conventions de défense mutuelle en vigueur entre les deux royaumes et l'invite à châtier ses sujets qui, avec des Castellans, menacent d'entrer en Aragon et d'y causer des dommages<sup>2091</sup>. Suivant cette même conception, appliquée à un type précis d'affaires, on trouve plusieurs fois, avec des petites variantes, le préambule suivant : *cum spectet ad principum potestatem futuris subditorum precavere periculis et a calumpniantium viribus deffendere debiles, pauperes et inermes ut per sue provisionis industria conantem offendere vos retrahat a delicto et oppressum liberet a maligno*<sup>2092</sup>. Par cette formule, que l'on retrouve en des termes identiques dans les actes royaux, le lieutenant place des sujets de tout statut sous sa protection et les soustrait à leurs persécuteurs, faisant ainsi usage de sa grâce et de sa faculté à privilégier<sup>2093</sup>. Conformément à la pratique royale, la protection accordée aux églises et aux religieux fait aussi parfois l'objet de brefs préambules dans les actes du lieutenant général, telle l'expression : *ex regie dignitatis officio personas, loca et bona religiosa tenemur preceteris ab omni gravamine et violencia preservare*<sup>2094</sup> ; tandis que la protection accordée aux sujets a aussi pour objet de favoriser la vie économique : *quia oportet ut hunc et illuc per diversas mundi partes et itinera die periter et de nocte, officiis mercancie vaccare poteat*<sup>2095</sup>.

Cette mission de défense des sujets exercée par le représentant du roi, s'inscrit dans une conception plus large et traditionnelle du pouvoir royal, dont les actes du lieutenant se font l'écho. Il affirme par exemple dans le préambule d'un acte par lequel il tranche en son conseil une controverse sur la tenue des foires des villes voisines de Tàrrega et Vilagrassa que *ad populorum regimen et cautelam constituti sunt in orbe terrarum ab eo pro quo reges regnant et principes imperant, regum et principum potestates ut in virga equitatis et justicie populos ipsos regant omnem dissencionis naturam discrepando et in tranquillitate pacis*

<sup>2091</sup> "cum dicto domino rege absente a partibus cismarinis nobis omno incubat otus defensionis dictum regnum Aragonum et degencium in eodem et convencionum inter dictum dominum Regem et vostra serenitatem inuitem in certarum pretextu, vostra serenitas cum gentibus vostri regni in tali causa dictum regnum Aragonum defendere tenantur. Et converso dictus dominus Rex in causa simili vostrum regnum predictum defendere sit astrictus" Tarragone, 28 novembre 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 149r(3)-149v), autre mandat, moins cérémonieux adressé à Jean de Conflent, gouverneur du royaume de Navarre (ACA, C, reg. 1603, fol. 149v(2)).

<sup>2092</sup> "Comme il revient à la puissance princière d'écarter tout danger à venir, de protéger les gens faibles et sans armes de la puissance d'accusations injustes pour que, par sa prévoyante activité, il retienne celui qui s'efforce de vous porter tort et libère l'opprime du méchant" (ACA, C, reg. 1601, fol. 112v-113r, 125r(3)-125v, 134r(2)-134v, reg. 1602, fol. 6v(2)-7r).

<sup>2093</sup> J. Ruiz Calonja montre que c'est l'un des préambules de protection et de sauf-conduit les plus fréquemment employés dans les actes de la chancellerie royale au XVe siècle (J. Ruiz Calonja, "Valor literario de los preámbulos..." p. 213).

<sup>2094</sup> Barcelone, 5 octobre 1354, ACA, C, reg. 1601, fol. 43v(2)-44r.

<sup>2095</sup> Lérida, 10 mars 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 110v (marchand placé sous la protection du lieutenant qui lui concède aussi le droit de porter des armes).

*custodiant sibi subditas naciones*<sup>2096</sup>. Il place donc sa décision sous le règne de l'équité, de la justice et de la paix, dont tout souverain est garant, selon ses mots<sup>2097</sup>. En vertu de ces principes d'équité et de justice, et en tant que délégué et représentant du roi d'Aragon, il accorde dispenses, privilèges et dérogations et par exemple légitime les enfants illégitimes. Ses actes de légitimation, comme ceux du roi, sont alors introduits par le préambule suivant : *dignum esse decrevimus et consentaneum rationi ut hii quos interdum in legitimis actibus defectus natalium impedit legitimationis et honore per principem reparentur, et si quandoque super hiis regalis favor fidelium suorum supplicacioni requiritur liberaliter largiatur*<sup>2098</sup>. Conformément aux principes de justice et de paix, le lieutenant affirme en outre qu'il doit lutter contre toute injustice (*nos qui a ades som loch tinent general del senyor rey havem a guardar que injusticia a alguna no façam*)<sup>2099</sup>, et tient un discours volontariste sur la punition des méfaits, par des expressions du type : *cumque predicta qui sunt pernicioso exempla non debeantur sine punicione debita pertransire*<sup>2100</sup>. C'est pourquoi l'infant considère qu'il lui revient de poursuivre ceux qui portent tort aux intérêts royaux : *imo verius debent ea potius per nos qui vices principis gerimus in hac parte corrigi et debite castigari potissime cum cognitio et punitio premissorum ad dominum regem et ad nos pro eodem ubicumque fuerimus intra Cataloniam et non ad aliquem alium dinoscatur pro culdubio pertinere cum ea comissa videantur contra jura et regalis dicti domini regis omnimode at esse perpetrata*<sup>2101</sup>. Il justifie ainsi la convocation pour jugement devant lui des *batlles* des localités de Silva et

<sup>2096</sup> "Celui par lequel règnent les rois et dominent les princes a institué de par le monde la puissance des rois et des princes pour qu'ils gouvernent et protègent leurs peuples par le sceptre d'équité et de justice en s'opposant à toute manière de dissension et qu'ils gardent les nations à eux soumises dans la tranquillité de la paix" : acte du lieutenant daté de Tarragone, le 29 novembre 1354, retranscrit dans la confirmation postérieure par le roi du privilège (Barcelone, 30 septembre 1355, ACA, C, reg. 898, fol. 17r(2)-20v).

<sup>2097</sup> On trouve aussi "Considerantes quod licet universos sub dicti domini regis regimine residentes teneantur sub libera pacis et justicie confovere" (Valence, 25 juin 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 159v(2)-160r).

<sup>2098</sup> "Nous avons décidé qu'il était digne et conforme à la raison que le prince rétablisse dans l'honneur et la légitimité ceux qu'un défaut de naissance prive parfois de l'accès à de légitimes actions et si ou quand la supplique de ses fidèles en requiert la faveur royale, que cela soit libéralement accordé" (ACA, C, reg. 1601, fol. 7r(3)-7v, 100v, 106r, 168v(2)-160r).

<sup>2099</sup> Lettre à la comtesse d'Urgell, en réponse à sa demande d'accorder rémission à un homme inculpe d'homicide et qui de surcroît a fui tout jugement (Lérida, 21 février 1355, ACA, C, reg. 1601, fol. 106v).

<sup>2100</sup> "Puisque ce sont des exemples pernicioeux, ils ne doivent pas échapper à la punition" (Puebla de Culema, 30 avril 1355, ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 262(3)-263). Il s'agit de l'affaire d'une femme qui a attaqué et blessé un clerc pendant qu'il célébrait la messe ! On trouve aussi l'expression "cumque talia crimina impunita non debeant remanere" (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 263(2)).

<sup>2101</sup> "Mais vraiment ils doivent d'autant plus être corrigés et comme de juste châtiés fortement par nous qui dirigeons ici à la place du prince, qu'il est avéré sans doute que la connaissance et la punition des susdits revient au roi et à nous pour lui, où que nous fussions en Catalogne et à personne d'autre, puisque ces crimes ont de toute manière été commis et perpétrés contre les droits et *regalia* du dit seigneur roi". (Barcelone, 8 août 1354, ACA, C, reg. 1592, fol. 60r(2)-60v).

Vilarnau, de deux sergents et d'habitants, en raison de l'attaque, du pillage et de l'incendie d'une grange du monastère de Santes Creus.

## 2. Un portrait très traditionnel du bon gouvernant

Ces considérations sur la charge et les devoirs de remplaçant du roi, formulées au nom du lieutenant procèdent d'une représentation du pouvoir souverain comme destiné par Dieu avant tout à protéger, favoriser les sujets selon leurs mérites ou leur place dans la société, et à les maintenir dans leurs droits. Les rares préambules des actes du lieutenant offrent un discours très traditionnel, dans la forme et le fond, qui n'est pas propre à la situation particulière du lieutenant général. La majorité des exemples trouvés dans la documentation de la lieutenance appartiennent au stock restreint de préambules utilisés par la chancellerie royale dans les actes émis au nom du roi<sup>2102</sup>. On remarque d'ailleurs que conformément au corpus de préambules d'actes de la pratique royale du XV<sup>e</sup> siècle examiné par Juan Ruiz Calonja, les préambules les plus fréquemment utilisés dans nos sources et les plus figés dans leur forme, sont rédigés en latin et concernent des actes par lesquels le lieutenant fait usage de la grâce royale (concessions, légitimation, protection, privilèges...)<sup>2103</sup>. Certains mandats du lieutenant, parfois en catalan, suscitent des formules plus souples, parfois brèves et enrichies d'une rapide évocation de son pouvoir délégué, que l'on ne trouve pas dans le corpus regroupé par Juan Ruiz Calonja, ni dans le formulaire latin publié par Mariano Usón Sesé, mais que les *scrivans* royaux actifs au service du lieutenant général utilisent aussi – la mention de la lieutenance en moins – dans les actes du roi. Ces préambules élaborent en outre un discours conforme à l'idéal du bon gouvernant véhiculé par les miroirs des princes qui, depuis l'*Eruditione regum et principum* du Franciscain Guibert de Tournai (v. 1259), affirment que l'affection du roi pour ses sujets et leur protection est l'une des quatre qualités premières indispensables au prince<sup>2104</sup>. Suivant l'image du gouvernement royal qui ressort de ces quelques textes, le roi n'exerce pas son devoir, et ne peut parvenir à garantir la sécurité des sujets et le règne du bien commun, s'il ne se préoccupe pas de bien répondre à leurs demandes. D'où la nécessité de nommer un lieutenant pour le remplacer. On remarque cependant que contrairement aux miroirs – et parmi eux le *De regimine principum* de l'infant

---

<sup>2102</sup> On l'a constaté à travers nos dépouillements et l'étude de l'édition d'A. Usón Sesé, "Un formulario latino de la Cancillería Real aragonesa (siglo XIV)", *AHDE*, 6 (1929), p. 329-407, 7 (1930), p. 442-500, 9 (1932), p. 334-374, 10 (1933), p. 334-391.

<sup>2103</sup> J. Ruiz Calonja, "Valor literario de los preambulos...", p. 211

<sup>2104</sup> J. Krynén, *L'empire du roi...*, p. 170-171.

Pierre – les quelques préambules recensés dans la documentation de la lieutenance ne s'arrêtent guère sur les vertus personnelles du représentant du roi mais concentrent leur discours sur son gouvernement. C'est l'une des caractéristiques des préambules des derniers rois capétiens, mises en avant par Olivier Guyotjeannin, qui montre qu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les rois de France ne dissertent plus guère dans leurs préambules comme leurs ancêtres sur leurs vertus personnelles d'humilité, miséricorde, piété et charité<sup>2105</sup>. Dans le contexte de la lieutenance générale, et bien que les actes du lieutenant semblent peu différer de ceux du roi, cette attitude témoigne peut-être d'une stratégie de retrait de la personne du lieutenant, pour mieux incarner la représentation royale et mettre en avant la continuité du pouvoir.

En l'absence de récits littéraires, la production de la chancellerie active au service du lieutenant général du roi d'Aragon nous offre une vision très sérielle de son activité, et à travers lui du gouvernement royal : des milliers d'actes qui sont autant de décisions à prendre, d'affaires à examiner, de conséquences ou d'enjeux à soupeser, autant de situations dans lesquelles le pouvoir royal estime devoir intervenir. Que des désordres agitent une localité et qu'il y envoie en conséquence un commissaire, que des sujets requièrent sa grâce ou qu'un officier royal vienne à faillir à sa mission, le lieutenant général, en lieu et place du roi fait savoir sa volonté. Par ses actes, il transmet officiellement ses décisions et gouverne comme le roi l'aurait fait. Pour les sujets, sur le fond, comme sur la forme, la lieutenance générale de l'infant Pierre s'inscrit bien dans la continuité nécessaire du pouvoir royal souverain. Ces mêmes actes qui médiatisent l'exercice de la puissance royale, nous offrent un biais d'analyse des rouages et processus administratifs et politiques internes au gouvernement de la lieutenance. L'analyse de leurs mentions hors teneur est certes incommode et ne livre pas toutes les réponses, notamment sur les différents cadres de traitement des affaires royales, mais permet de faire parler les actes. Elle permet surtout de comprendre combien, pendant la lieutenance générale, et dans les mécanismes gouvernementaux de la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, le conseil joue un rôle majeur. Très souvent animé par le lieutenant général lui-même, il semble pouvoir se saisir de tout type d'affaires, traiter la routine, les petits soucis des sujets, comme les problèmes majeurs ponctuels, les affaires menaçant la sécurité du royaume ou l'honneur du roi. Parce qu'il regroupe surtout autour de l'infant Pierre tous ceux qui font le gouvernement royal en présence ou en l'absence du roi – de grands

---

<sup>2105</sup> O. Guyotjeannin, "Le roi de France en ses préambules...", p. 40.



officiers et des conseillers dont la capacité technique prévaut – le conseil semble être le centre névralgique de l'activité du lieutenant général. Par son traitement progressif des affaires et son fonctionnement collégial, il est enfin le garde-fou et le premier recours du lieutenant général, qui bien qu'étant souverain et très actif, semble avant tout prudent.

## Conclusion

Le 12 septembre 1355, alors que Pierre IV accoste sur la plage de Badalona, au nord de Barcelone<sup>2106</sup>, son lieutenant général se trouve à quelque 370 Km au sud, à vol d'oiseau, à Callosa d'En Sarrià<sup>2107</sup>. Bien que le prochain retour du roi ait été annoncé dès la fin août, son oncle quitte Valence le 28 et, pour une raison inconnue, poursuit son périple vers le sud. S'agit-il pour le lieutenant de s'approcher de la partie méridionale du royaume de Valence et des châteaux d'Orihuela et Alicante, récemment livrés en gage d'alliance par l'infant Ferdinand au roi de Castille, malgré l'opposition du roi d'Aragon ?<sup>2108</sup> L'infant Pierre souhaitait-il visiter ses propres terres, ou au contraire fuir l'arrivée de son neveu ? Il ne le rejoint de fait que vers le 10 octobre, à Perpignan<sup>2109</sup>. Entre temps, Pierre IV reprend logiquement les rênes des affaires "continentales" et à peine parvenu à Barcelone commence par mettre un terme symbolique à la lieutenance : en présence de nombreux témoins, il fait rompre le sceau du lieutenant<sup>2110</sup>. Avec le retour du roi cessent les causes qui avaient justifié sa nomination.

Ce retour du roi au gouvernement s'inscrit dans la continuité. Comme le lieutenant 15 mois auparavant, Pierre IV poursuit les affaires en cours et en général, ne revient pas sur les décisions de son représentant. Tout au plus annule-t-il quelques sentences ou mandats de ce dernier, à la suite de l'appel ou de la supplique de sujets, comme l'infant l'avait lui-même fait à propos de décisions royales. Pierre IV examine par exemple l'appel d'une sentence du lieutenant déposée par les prud'hommes de Montblanc, dans une affaire d'argent les opposant à l'abbé et au monastère de Santes Creus<sup>2111</sup>. Il proroge aussi jusqu'à Noël le paiement de 2 000 sj demandés par le lieutenant aux hommes du Val d'Aran, pour financer son retour de Sardaigne<sup>2112</sup>. Il demande au procureur général de Catalogne de procéder lui-même au jugement d'une affaire concernant le château de Servoles et le noble Arnau d'Erill,

---

<sup>2106</sup> Badalona, 12 septembre 1355, ACA, C, reg. 1029, fol. 8v(2)

<sup>2107</sup> Il y demeure au moins jusqu'au 17 septembre 1355. Cf. annexes II-4 et III.

<sup>2108</sup> Sur l'alliance des demi-frères de Pierre IV et du roi de Castille et ses conséquences diplomatiques, voir M. T. Ferrer i Mallol, "Causas i antecedents de la guerra dels dos Peres". *Boletín de la sociedad castellonense de cultura*, 63 (oct-déc. 1987), p. 464-467. Voir aussi supra, chap. V, II-B-2-b.

<sup>2109</sup> ADM, SC, Prades, l. 15-195-1, f. 86.

<sup>2110</sup> Barcelone, 15 septembre 1355, ACA, C, reg. 1595, fol. 192r.

<sup>2111</sup> Monistrol, 23 septembre 1355, ACA, C, reg. 685, fol. 2r.

<sup>2112</sup> Hostalric, 28 septembre 1355, ACA, C, reg. 685, fol. 4v(3).

contrairement au mandat initial du lieutenant qui souhaitait se réserver la sentence finale<sup>2113</sup>. A la suite de l'enquête menée par Guerau de Palou, le roi restitue aussi par exemple à Anthoni Cabrera l'office de *batlle* de Cervera dont le lieutenant l'avait suspendu, à la demande des prud'hommes de la ville<sup>2114</sup>. Cela s'inscrit dans le cours normal de la justice d'appel, de l'exercice de la grâce et du suivi des dossiers, et ne correspond en aucun cas à une remise en cause du lieutenant. Le roi reprend donc son rôle de roi et se charge de toutes ces petites affaires qui font le quotidien du gouvernement royal. Devant les sujets, Pierre IV confirme ainsi la confiance accordée à son oncle, avant son départ, et d'une certaine façon affirme publiquement sa satisfaction envers la façon dont il a gouverné ses royaumes, et donc envers sa propre décision. Il se ménage aussi la possibilité de recourir plus tard à une nouvelle délégation de ce type. L'occasion ne se présente cependant pas, puisque Pierre IV ne quitte plus guère ses royaumes dans de telles conditions, bien que par certains aspects (dont la présidence de *corts* délicates), la lieutenance – à ce jour non étudiée – confiée en 1365 à son épouse la reine Eléonore de Castille, s'apparente à celle de l'infant Pierre. A l'automne 1355, la satisfaction du roi envers la lieutenance ne concerne cependant que le volet "gouvernemental" des responsabilités déléguées avant son départ. Pierre IV rentre en effet indigné – selon ses mots, dans une lettre aux conseillers et prud'hommes de Barcelone – de n'avoir pas reçu l'aide dont il avait tant besoin en Sardaigne et entend déterminer si les sujets ou ses propres conseillers, chargés du traitement des affaires sardes en Catalogne et qui continuent de les régler jusqu'à l'automne 1355<sup>2115</sup>, en sont responsables<sup>2116</sup>.

Le roi ne se réinstalle donc pas dans son rôle sans leur demander des comptes et convoque en sa présence les syndics des *universitats* catalanes, mais surtout ses propres conseillers de Barcelone. Craignant manifestement son courroux, Bernat d'Ulzinells, Jacme dez Far, Ferrer de Manresa, Pere de Sant Climent, Vidal de Blanes ou encore Pere ça Costa se font attendre, et ne le rejoignent sur la route de Perpignan qu'après de multiples convocations<sup>2117</sup>. Pierre IV se fait aussi apporter les archives de la documentation émise par le conseil royal de Barcelone en son absence, ainsi que les archives du lieutenant, divers documents indiquant les pouvoirs de ses conseils, et demande à son oncle de lui remettre une

<sup>2113</sup> Barcelone, 30 septembre 1355, ACA, C, reg. 1068, fol. 3r(2)-3v.

<sup>2114</sup> Perpignan, 17 janvier 1356, ACA, C, reg. 965, fol. 200r(2)-200v.

<sup>2115</sup> Les dernières mentions de ce conseil en tant que tel semblent dater de la mi-octobre 1355 (ACA, C, reg. 685, fol. 34v(2) ; ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5497). On ne sait cependant quand et si il est formellement dissous et ce qu'il advient des conseils de Valence et Saragosse.

<sup>2116</sup> Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 1355, ACA, C, reg. 1068, fol. 40r(2)-42r.

<sup>2117</sup> Hostalric, 28 septembre 1355, ACA, C, reg. 1148, fol. 2v(2) ; Gérone, 1<sup>er</sup> octobre 1355, ACA, C, reg. 1148, fol. 2v(3)-3r ; Perpignan, 11 octobre 1355, ACA, C, reg. 1148, fol. 13r(3)-13v.

copie des articles secrets apportés de Sardaigne par Bonanat dez Coll et Berenguer de Ripoll<sup>2118</sup>. Il juge finalement et très logiquement que ses sujets l'ont bien servi – comment s'en prendre aux contribuables dont il a tant besoin ? – et ne peuvent être tenus pour responsables de ses difficultés<sup>2119</sup>.

Ses conseillers au contraire sont soupçonnés d'être responsables de ses déboires sardes. Il semble même qu'il engage un procès contre l'un des éléments majeurs du dispositif de financement de la campagne, Jacme dez Far et contre l'un de ses autres conseillers, le citoyen de Barcelone Pere de Sant Climent, un temps détenus aux mains de l'*algutzir*<sup>2120</sup>. Mais on ne sait si cette affaire, dont on ne connaît d'ailleurs par l'issue, et qui mériterait d'être approfondie, est liée à ce règlement de comptes. Pierre IV a pu avoir la tentation de désigner des boucs émissaires, mais il renonce bien vite à cette tactique et absout ses hommes, contrairement à 1364, où il sacrifie son fidèle conseiller Bernat de Cabrera. Ces poursuites ne sont pas sans rappeler la démission forcée et l'emprisonnement, à l'automne 1340, d'une partie du conseil qui gouvernait le royaume d'Angleterre, sous la présidence de l'archevêque John Stratford, en l'absence d'Edouard III et la dispute poursuivie en 1341 entre le roi et son conseiller (qui prend d'ailleurs la fuite), à propos de la responsabilité de ce dernier dans le refus des sujets de financer une nouvelle fois la campagne royale en Flandre<sup>2121</sup>.

Aucun des conseillers et des officiers du roi d'Aragon chargés des *negocia armate* en 1354-1355 ne quitte cependant son service : ils continuent à entourer le roi dans les semaines, mois et années qui suivent la campagne de Sardaigne, et certains obtiennent même de nouvelles responsabilités dès l'automne 1355, comme Huguet Cardona qui est alors chargé de procéder à l'échange de Génois prisonniers en Catalogne contre des Catalans retenus à Gênes, avant de devenir surveillant des travaux du palais royal de Perpignan en décembre 1355<sup>2122</sup>. Dans cette affaire et malgré son rôle central dans l'organisation des *negocia armate*, seul le lieutenant général semble une fois de plus totalement épargné : le roi évite ainsi de s'en prendre à l'image de sa propre personne.

---

<sup>2118</sup> Perpignan, 30 septembre - 30 novembre 1355, ACA, C, reg. 1068, fol. 4v, 16v(2), 39r(3), 52r, 52v(2) ; C, reg. 1148, fol. 16v(2).

<sup>2119</sup> Perpignan, 1<sup>er</sup> décembre 1355, ACA, C, reg. 1068, fol. 40r(2)-42r. Le roi refuse cependant d'excuser les conditions posées par les Catalans à la concession de l'aide accordée par le parlement de Lérida.

<sup>2120</sup> Perpignan, 2 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n° 5499 et 5513.

<sup>2121</sup> G. L. Harriss, *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975, p. 282-292 ; R. M. Haines, *Archbishop John Stratford, political Revolutionary and Champion of the Liberties of the English Church, ca. 1275-80-1348*, Toronto, 1986, p. 277-283.

<sup>2122</sup> Barcelone, 25 septembre 1354, ACA, C, reg. 1326, fol. 4r(2), Perpignan, 5 août 1356, ACA, MR 642, fol. 228v-229r.

Malgré les ratés de la politique de soutien logistique et financier de la campagne royale, vraisemblablement imputables au poids excessif des demandes de Pierre IV plus qu'à l'action des conseillers, la délégation du pouvoir souverain à l'infant Pierre a selon nous atteint son objectif principal : préserver la pérennité du pouvoir et permettre, malgré l'absence du roi, l'exercice de l'autorité royale. On peut alors envisager un bilan critique de la lieutenance à deux niveaux, en examinant d'une part sa "face visible", celle qui est donnée à voir aux sujets, et d'autre part sa "face cachée", le fonctionnement interne du pouvoir royal délégué.

Pour les sujets, la lieutenance générale de l'infant Pierre s'inscrit dans la continuité du pouvoir royal. Continuité des hommes à qui ils ont affaire, puisque le départ du roi ne suscite pas de modifications de la liste des officiers royaux locaux et territoriaux (outre quelques départs en Sardaigne). Les administrateurs de l'hôtel royal restent majoritairement avec le lieutenant, et il recourt par exemple aux mêmes juristes lorsqu'il souhaite nommer des juges délégués. Continuité des méthodes ensuite, puisque les moyens, notamment administratifs, dont le lieutenant dispose pour imposer ses ordres, ne sont guère nouveaux (usage extensif de l'écrit, grâce à une chancellerie fournie et garnie d'hommes du roi rodés aux pratiques administratives, multiples nominations de commissaires et procureurs, en plus des officiers royaux ordinaires). Continuité des ambitions du pouvoir royal enfin, puisque comme le souverain et conformément à ses ordres, le lieutenant cherche à faire respecter la juridiction et les intérêts du roi, à faire régner l'ordre et la paix dans les territoires à lui confiés, et à protéger les sujets les plus faibles.

Nous avons en outre montré combien l'infant Pierre, placé à la tête du corps politique et de la hiérarchie des officiers royaux, fait vivre la pleine souveraineté royale. Il intervient finalement comme le roi dans tout type d'affaires soumises à sa sagacité ou qu'il estime relever de ses responsabilités, sans généralement ressentir le besoin de justifier la légitimité de son intervention, ni le bien-fondé de ses décisions. Il soulage les plus petits maux, accorde son attention aux affaires les plus bénignes, comme aux plus délicates ou importantes, qui menacent parfois la sécurité de la Couronne ou l'autorité royale. Il dispense sa grâce et rend la justice au quotidien et au plus près des sujets, en se portant à leur rencontre sur les routes de la Couronne. Ses déplacements à travers le Roussillon, la Catalogne, les royaume d'Aragon et de Valence, très largement rythmés par l'actualité politique et militaire de la Couronne, l'amènent aussi à exercer une responsabilité politique majeure : il préside des assemblées de sujets ou des négociations bipartites et sollicite leur aide financière, matérielle et humaine. Le dialogue politique perdure donc pendant la lieutenance et permet à l'infant Pierre de remplir ses devoirs

royaux, c'est à dire de rendre le pouvoir royal supportable aux sujets, en réglant leurs soucis individuels et collectifs (traitement des pétitions, suppliques, *greuges*).

Le vaste spectre d'affaires traitées en son nom semble en outre indiquer qu'il est accessible aux sujets. Les sources ne nous permettent cependant pas d'apprécier cette proximité, ni de savoir si le lieutenant se protège autant des contacts inopportuns que les *Ordinacions* de Pierre IV le prescrivent (surveillance armée de la personne du roi et de sa chambre, contrôle des entrées au palais, sécurité extrême en matière alimentaire, pour prévenir tout risque d'empoisonnement). La documentation de la lieutenance n'évoque à aucun moment ses audiences ou ses contacts avec les justiciables, elle mentionne rarement qu'un individu, n'appartenant pas à sa cour a émis une pétition en sa présence, et elle ne décrit guère l'attitude du lieutenant lors de la tenue des parlements et conciles. Notre enquête atteint là l'une de ses limites et les modalités de cet exercice "public" du pouvoir royal et de ce probable dialogue quotidien avec la société politique et avec la société en général, à tous ses niveaux, restent encore à découvrir. On ne sait alors s'il cherche quotidiennement à rencontrer les sujets, pour mieux leur montrer sa considération et mieux entendre et répondre à leurs besoins, comme son beau-frère don Juan Manuel le prescrit dans le *Libro de los estados*, par l'intermédiaire du prêcheur Julio<sup>2123</sup>.

Il ressort néanmoins de notre étude que la *potestas* et l'*auctoritas* déléguées par Pierre IV à son lieutenant général et l'usage que ce dernier en fait envers les sujets font de lui devant eux l'*alter ego* du souverain. Cette "face visible" de la délégation de pouvoir semble donc indiquer une pleine représentation de la personne et de sa puissance du roi par le lieutenant. La fiction légale de la représentation trouve cependant des limites pratiques dans le quotidien de la lieutenance et le lieutenant est confronté aux mêmes difficultés que le souverain qu'il représente. S'il peut apparemment suppléer en toute chose l'action et l'autorité royale, grâce notamment à la présence à ses côtés des grands officiers royaux et de la majorité des administrateurs de l'hôtel royal, dont on reparlera, l'infant Pierre ne semble pouvoir qu'imparfaitement représenter l'image du roi. On évalue difficilement l'importance de son entourage au quotidien, mais il ne dispose vraisemblablement que d'une petite équipe de serviteurs domestiques, bien éloignée de celle du roi, très entouré en temps normal et en Sardaigne où il a amené tous les membres "domestiques" de son hôtel et a reconstitué une cour. Le lieutenant général n'entretient probablement aucune cour pendant ces 15 mois. La

---

<sup>2123</sup> Don Juan Manuel, *El Libro de los Estados*, I. R. Macpherson, R. Brian Tate (éd.), Madrid, 1991, chap. 59, p. 176-181.

question du faste et du train de vie du représentant du roi demeure aussi en suspend, de même que sa capacité financière à faire preuve d'une véritable munificence royale.

Il semble de fait qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires à sa charge et qu'il a des difficultés de trésorerie. On ne peut cependant à l'issue de cette étude en mesurer les conséquences, ni évaluer si ces difficultés, qui ne semblent néanmoins pas tant propres à la lieutenance qu'à la modestie des moyens de la royauté aragonaise, limitent véritablement son action. De la même façon, la documentation royale consultée permet peu d'apprécier la capacité du représentant du roi, et du pouvoir qu'il exerce, à se faire obéir. Comme le roi, il réitère fréquemment ses ordres, signe vraisemblable de leur non accomplissement, mais son autorité ne semble jamais contestée par les sujets.

Si ces derniers profitent de la proximité du représentant du roi et grâce à lui, de la permanence de l'autorité royale, et donc reconnaissent en quelque sorte la séparation des deux corps du roi, ils entretiennent cependant le distinguo entre le souverain et son lieutenant. Ils savent ponctuellement faire appel jusqu'en Sardaigne à l'autorité souveraine de Pierre IV, dans des affaires dont le lieutenant pourrait se charger. Lorsque la menace d'un conflit avec la Castille se fait sentir, ils l'implorent en outre de rentrer dans la Péninsule. C'est une demande opportuniste, qui témoigne de la volonté d'économie des sujets, las de financer la guerre en Sardaigne, mais elle est reprise par le lieutenant et les conseillers royaux, qui ne parviennent plus, dans ce contexte, à satisfaire le roi. Ils craignent aussi tous pour la sécurité des royaumes et voient alors en Pierre IV la seule personne à même, par sa présence et son autorité, d'éviter l'affaiblissement de la Couronne. En ce sens, malgré l'ampleur de son pouvoir et de son autorité le lieutenant ne disposerait finalement qu'imparfaitement de la plénitude des capacités royales.

Ceci résulte et est probablement entretenu par le fonctionnement "interne" de la délégation du pouvoir royal au lieutenant, et plus particulièrement par les rapports du roi et de son oncle, durant la lieutenance générale. C'est la "face cachée" de ce système, dont les sujets perçoivent cependant vraisemblablement quelques signes. Nous avons ainsi montré combien le gouvernement de la Couronne par le lieutenant s'inscrivait dans un rapport de soumission hiérarchique au souverain. Loin d'être son *alter ego*, l'infant Pierre s'y révèle être un conseiller et un bras droit soumis, qui est souvent contraint d'agir sous la tutelle royale. Pierre IV impose en effet sa présence à la fois par missives interposées et en envoyant aussi à son oncle des messagers, dont la qualité et l'influence vont bien au-delà de la simple délivrance d'un message. Le fidèle secrétaire du roi, Matheu Adrià, qui acquiert à cette époque ses galons de

protonotaire, devient par exemple le collaborateur imposé du lieutenant dans la recherche de subsides et d'appuis des sujets, de l'automne 1354 au début de l'hiver 1355.

Les difficultés et la lenteur des communications entre la Sardaigne et la Péninsule ibérique, sources de confusions, d'incompréhensions du roi et de son représentant, voire parfois de paralysie de la politique de soutien logistique et financier à l'expédition royale, ménagent en revanche des espaces de liberté à l'infant et aux conseils royaux, provisoirement affranchis des ordres du souverain. Cette tutelle touche néanmoins avant tout les *negocia armate*, et n'est que ponctuellement activée par le roi dans les autres domaines. Le lieutenant gouverne en général librement les royaumes. Sa lieutenance fonctionne en ce sens dans le même rapport au roi que celle de Marie de Castille pour Alphonse V le Magnanime, trois-quarts de siècles plus tard, selon l'analyse de Theresa M. Earenfight<sup>2124</sup>.

L'infant Pierre s'inscrit cependant parfois délibérément dans un rapport de soumission dans les affaires délicates touchant les sujets ou les officiers royaux des territoires péninsulaires, qu'il pourrait traiter seul. Il en va de même de façon plus systématique pour la gestion des relations conflictuelles avec la Castille et celle de la politique diplomatique en général. Il cherche à impliquer le roi et se soumet bien volontiers à ses décisions. Il se fait alors l'exécutant de la stratégie politique et diplomatique de Pierre IV et prend peu d'initiatives stratégiques, même s'il n'hésite pas parfois à lui présenter son point de vue et à cultiver son habitude ancienne de le sermonner.

Cette prudence ne témoigne pas uniquement d'un intérêt personnel du lieutenant, ni de l'opinion d'un prince qui de longue date œuvre pour la concorde entre les royaumes péninsulaires et au sein de la famille royale<sup>2125</sup>. L'infant Pierre semble aussi animé d'une haute image du gouvernement, des responsabilités qu'il détient envers le roi et les sujets. C'est pourquoi afin de se protéger derrière la responsabilité collective des décisions, mais surtout de mieux gouverner, il sollicite aussi en permanence, et peut-être plus que le roi lui-même, l'appui de conseillers royaux qu'ils n'a pas choisis, et que Pierre IV, avant son départ et avant même la désignation du lieutenant, a placés au premier rang des affaires.

Il nous semble néanmoins que l'existence et le rôle des trois conseils royaux de Barcelone, Valence et Saragosse, responsables des affaires de l'armée, ne constitue pas tant un garde fou à l'activité du lieutenant, et qu'ils exercent moins un contrôle qu'un véritable appui à

---

<sup>2124</sup> T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon: the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-23 and 1432-53*, PhD Dissertation, Fordham University, 1997, sous la direction de J. F. O'Callaghan.

<sup>2125</sup> M. T. Ferrer i Mallol, "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres...", p. 445-508.



son gouvernement. L'enfant comme le roi cherche à s'entourer. Du fait de sa position originale, du contexte et des besoins particuliers du roi en Sardaigne, il délègue de grandes responsabilités, techniques et politiques aux membres des trois conseils royaux (aliénation du patrimoine royal, présidence de parlements et conciles), et surtout à ceux du conseil de Barcelone. Le rôle des conseillers dépasse aussi la simple gestion quotidienne des *negocia armata* dont ils sont officiellement chargés, puisqu'ils participent pleinement, sous l'autorité du lieutenant, à l'élaboration des décisions en la matière, mais contribuent aussi au quotidien, au sein du conseil du lieutenant notamment, et à sa demande, au gouvernement général de la Couronne.

L'enfant Pierre trouve parmi les membres les plus actifs de ces organes des conseillers éprouvés, mais il dispose aussi grâce à la présence des services administratifs de l'hôtel royal, de techniciens fidèles du gouvernement royal, avant tout laïcs et dans une large mesure citadins. La faible représentation des prélats dans ses équipes semble être conforme à la place occupée par ces derniers dans l'entourage du roi d'Aragon – place cependant assez mal connue, comme on l'a montré. Contrairement au roi de France à la même époque<sup>2126</sup>, Pierre IV ne semble guère s'appuyer pour gouverner sur les dignitaires de l'Église, outre quelques maîtres des ordres religieux militaires et son chancelier Hug de Fenollet, évêque de Valence, qui dans les années 1350, en raison peut-être de son grand âge, est assez absent. Du fait principalement de l'absence du roi et de sa cour, et de la position de retrait apparent de certains membres des conseils – retrait que l'on mesure cependant mal – le poids de la haute noblesse semble bien plus modéré dans le cercle dirigeant la Couronne aux côtés du lieutenant que de coutume. Pour cette raison, du fait aussi du rôle prépondérant des membres du conseil royal de Barcelone dans le gouvernement du lieutenant, et du peu de temps qu'il passe en Aragon, il semble aussi que les Aragonais sont bien moins présents au pouvoir que lorsque Pierre IV gouverne (ils sont très nombreux parmi les officiers domestiques de l'hôtel royal parti en Sardaigne).

Les hommes des villes en revanche continuent pendant la lieutenante à occuper de nombreuses charges administratives, financières et judiciaires surtout, conformément à la place accordée par le roi et à jouer un rôle central dans le gouvernement royal aragonais,

---

<sup>2126</sup> R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982. Sur la place du clergé auprès du roi d'Angleterre au XV<sup>e</sup> siècle, voir C. Allmand, "Henry V, roi d'Angleterre et son entourage", dans A. Marchandisse, J.-L. Kupper (éd.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003, p. 173.

comme par exemple chez les comtes de Flandre à la même époque<sup>2127</sup>. Contrairement à ces derniers, les liens entre le monde urbain et la royauté, notamment les perspectives d'ascension sociale et les revenus tirés du service du roi restent dans une large mesure à étudier pour la Couronne d'Aragon.

Les membres de la famille royale, peu nombreux à être en vie à l'époque, sont aussi rares aux côtés du roi comme de son lieutenant, outre le frère de ce dernier l'infant Raymond Béranger et son propre fils Alphonse. On perçoit enfin assez mal dans l'entourage de l'infant Pierre les conseillers non membres des conseils royaux installés par le roi, ou ses propres hommes, dont le nombre semble cependant réduit. Nos analyses sont donc handicapées par la moindre attention accordée jusqu'ici par l'historiographie à la société politico-catalano-aragonaise et à l'entourage du roi d'Aragon au XIV<sup>e</sup> siècle. Elle mériterait une investigation d'envergure et notamment une enquête prosopographique.

L'analyse du rôle central de ces hommes aux côtés du lieutenant et du processus de décision pendant la lieutenance nous permet d'avoir, à l'issue de cette étude, une vision précise du fonctionnement interne du gouvernement royal. Parmi les officiers administratifs de l'hôtel royal et les grands officiers demeurés auprès du lieutenant général, dont l'activité est bien plus tournée vers les intérêts royaux que vers la personne du roi – contrairement aux officiers domestiques de son hôtel –, on distingue en effet clairement deux groupes. Il y a ceux qui collaborent au quotidien aux décisions du lieutenant et déterminent l'exercice du pouvoir royal, en le suivant dans ses déplacements ou en le rejoignant fréquemment au conseil, et ceux qui administrent les intérêts de l'Etat royal et constituent une bureaucratie plus sédentaire.

Ces derniers sont avant tout représentés par un petit groupe de notaires de la chancellerie, assignés au service du conseil royal de Barcelone, et surtout par les hommes du *maestre racional* et du trésorier qui travaillent depuis Barcelone et Valence et ne se déplacent guère qu'individuellement, pour des missions précises en lien avec leur office. Leur quotidien est donc dominé par des activités bureaucratiques et administratives. Les collaborateurs itinérants du lieutenant participent au contraire directement à ses côtés à la gestion politico-administrative des affaires royales. On trouve en permanence parmi eux des techniciens du gouvernement comme les membres de l'*audiència* et les hommes de la chancellerie royale. Le chancelier alors titulaire, Hug de Fenollet, ne quitte cependant guère Valence que lorsque le

---

<sup>2127</sup> M. Boone, M. Vandermaesen, "Conseillers et administrateurs au service des comtes de Flandre au Bas Moyen Âge : intérêts économiques, ambitions politiques", dans A. Marchandisse, J.-L. Kupper (éd.), *A l'ombre du pouvoir...*, p. 295-308.

lieutenant le convoque, comme d'ailleurs le *maestre racional*. On compte aussi parmi ce groupe, mais de façon cependant beaucoup plus irrégulière, les grands officiers territoriaux (gouverneurs ou procureurs généraux et bailes généraux) et les membres des trois conseils royaux. Le trésorier et le vice-chancelier sont en revanche parmi les plus fidèles de l'équipe d'assesseurs du lieutenant. Ces hommes constituent la suite du lieutenant itinérant et apportent l'autorité royale supérieure dans les différents lieux où ils s'installent avec lui. C'est une suite, il faut le rappeler, qui se distingue fortement de celle du roi, qui est sûrement bien plus étoffée et compte surtout en nombre les officiers domestiques de la chambre et du palais royal, inexistantes aux côtés du lieutenant. Les hommes sur lesquels il peut compter sont alors appelés à participer fréquemment au conseil, qui pendant la lieutenance générale, plus encore qu'en temps "normal", est véritablement l'organe central du gouvernement et le siège de nombreuses décisions, touchant des affaires bénignes mais aussi capitales pour le roi et la Couronne.

On constate aussi pendant la lieutenance générale le rôle prépondérant des membres du conseil royal de Barcelone, par rapport à leurs homologues valenciens et césaraugustains. Par leurs fonctions individuelles et leur expérience, nombreux sont les conseillers barcelonais à occuper des postes clefs dans l'administration royale et au conseil du lieutenant, d'autant qu'il réside longuement dans la capitale catalane ou à proximité (il passe près de 64 % de la lieutenance en Catalogne et Roussillon). Le "binôme" lieutenant – conseil royal de Barcelone contribue alors à accroître la centralité barcelonaise dans l'échiquier politique et administratif de la Couronne d'Aragon pendant la lieutenance générale. L'actualité politico-militaire de la lieutenance, les capacités financières des villes catalanes, comme les flux maritimes et les carrefours routiers qui aboutissent dans la cité, ou l'installation d'une partie des services centraux de la monarchie à Barcelone font en outre de la capitale catalane la véritable capitale de la lieutenance. Elle est la plaque tournante des ressources destinées à l'armée et de l'information échangée entre le lieutenant et ses différents conseils mais aussi provenant d'Avignon et de Sardaigne. Cette centralité de la cité dans l'organisation monarchique est sûrement renforcée par le contexte et est peut-être moins prégnante lorsque Pierre IV se trouve dans la Péninsule. Elle résulte néanmoins aussi vraisemblablement de l'appui et du refuge offert au roi par la Catalogne durant la crise des *Unions* de 1347-1348. Pierre IV s'y trouve plus en "terrain conquis" qu'ailleurs dans ses royaumes et compte désormais un peu plus, notamment en 1354 lorsqu'il organise son départ, sur ses sujets et conseillers catalans, sans cesse sollicités par le lieutenant et appelés à son conseil.

Reste qu'une grande partie de cette activité gouvernementale du lieutenant, des officiers et conseillers, dont résultent des masses de documents, n'a pas pour cadre le conseil. La documentation disponible au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle ne permet guère de préciser ces cadres, bien qu'on suppose, à la suite des études de Rita Costa Gomes que le lieutenant, comme les souverains ibériques, profite dans les palais et résidences où il séjourne de pièces de tailles différentes, qui se distinguent de la chambre où il dort (*reecambra*), de la salle du conseil et des grandes salles de réception, et qui lui permettent de diversifier les façons de travailler (petits cabinets de travail où il peut s'atteler à la tâche avec un scribe et un ou plusieurs conseillers, "parloirs" ou petite salle pour recevoir quelques interlocuteur ou mener des audiences privées)<sup>2128</sup>. On ne parvient cependant pas à élucider cet aspect du gouvernement royal, dont le rythme quotidien, comme les temps de contact avec les sujets précédemment évoqués, demeure en outre méconnu.

Nos différentes analyses fournissent aussi les éléments suffisants pour définir la nature du gouvernement exercé par le représentant du roi. Il est, en l'absence de Pierre IV, le visage principal du pouvoir. Il détient, aux yeux des sujets, du fait de la formulation des actes écrits médiatisant son activité, la principale responsabilité et l'initiative des décisions. Il est aussi par son investissement quotidien dans la gestion des affaires royales – investissement apparemment plus prononcé que le roi – le pivot du gouvernement en l'absence de Pierre IV, qui lui a donné les moyens d'en être la clef. Malgré la place centrale du lieutenant dans le processus décisionnel, on considère cependant, qu'en raison du rôle majeur des conseillers, l'infant Pierre, n'exerce pas à proprement parler un gouvernement personnel, mais un véritable gouvernement par conseil, qui s'approche même parfois d'un gouvernement partagé. Le contexte particulier de la délégation de pouvoir et la prudence du lieutenant, qui délègue vraisemblablement moins que le roi le traitement quotidien et la routine des affaires, renforce peut-être cette caractéristique ; l'infant collabore en permanence avec les conseillers, qui eux-mêmes cherchent sa coopération.

Cette attitude justifie pleinement a posteriori la nomination d'un représentant par Pierre IV et permet de distinguer ce qui relève du lieutenant et donc du roi, de ce qui tient à l'exercice du pouvoir royal par leurs hommes. Les équipes d'administrateurs de l'hôtel et des intérêts royaux, à peine diminuées par le passage du souverain en Sardaigne appliquent des procédures administratives bien huilées, et assument la direction technique des affaires

---

<sup>2128</sup> R. Costa Gomes, *The Making of a Court Society: Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003, p. 327, 400-402.

royales "péninsulaires" et des *negocia armate*. Ces conseillers et officiers peuvent cependant difficilement bénéficier collectivement du supplément d'autorité nécessaire pour imposer leurs vues à leurs pairs, et au-delà, aux sujets et à l'ensemble des officiers, pour réguler les relations de pouvoir et diriger politiquement la Couronne d'Aragon dans un contexte délicat de dépendance financière du souverain envers ses sujets. Seul un unique représentant, supérieur par la naissance à tous les sujets ou bénéficiant de l'oreille et de la plus grande confiance du roi, pouvait espérer solliciter l'aide nécessaire mais surtout garantir la pérennité du lien personnel liant chacun des royaumes et territoires de la Couronne au souverain. L'annulation en mai 1354 du dispositif de gouvernement polycéphale de la Couronne auquel le roi et ses hommes étaient parvenus faute de lieutenant, de même que l'élaboration juridique et idéologique de la délégation générale du pouvoir du roi à l'infant Pierre témoignent bien de cette réalité.

Cette analyse pragmatique par Pierre IV et ses conseillers, de la place du souverain et par conséquent de son représentant dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle permet donc d'éviter l'affaiblissement du pouvoir royal et même en un sens de le conforter pendant la lieutenance générale. Grâce à cette expérience, le pouvoir demeure incarné et surtout exercé, alors même que la situation de Pierre IV en Sardaigne est précaire et que les nouvelles de sa santé ou de sa sécurité personnelle sont inquiétantes. Les royaumes demeurent soudés autour de la personne du prince par l'intermédiaire de son représentant. Malgré les difficultés, les conditions posées par les sujets au versement de nouvelles aides au roi, et parfois même leur refus de collaborer, le lieutenant parvient en outre à poursuivre le dialogue politique. Il arrive surtout à obtenir l'investissement financier de tous les royaumes et le versement de contributions extraordinaires, bien que la politique royale soit pourtant loin d'être approuvée par tous, conseillers comme sujets. Les chapitres 297 à 299 du *Dotzè del Crestià* de Francesc Eiximenis témoignent des critiques proférées à l'encontre de Pierre IV selon Curt Wittlin. Il y voit une critique dissimulée, près de trente ans après les faits, de l'entêtement du roi d'Aragon à poursuivre le siège d'Alghero en 1354. C'est plus généralement selon lui, de la part d'Eiximenis, une critique de tous les monarques inconséquents qui doivent sans honte accepter la retraite quand la situation l'impose et écouter leurs conseillers, sous peine de voir leur autorité et leur légitimité remises en cause par les sujets<sup>2129</sup>.

---

<sup>2129</sup> C. Wittlin, "El rei Pirro de Roma en el *Dotzè del Crestià*" de Francesc Eiximenis. Crítica encoberta de la política sarda del rei Pere de Catalunya", *AEM*, 25/2 (1995), p. 647-657.

Considérant les oppositions, le rythme soutenu des assemblées et le nombre de subsides offerts au roi en 15 mois, sans même parler des montants obtenus – conséquents bien qu'insuffisants –, la capacité du lieutenant à obtenir la collaboration des sujets est un tour de force ; d'autant qu'en 1354, la fiscalité extraordinaire catalane, comme les différentes ressources attribuées aux *negocia armate*, sont administrées uniquement par des hommes du roi. Les assemblées des sujets – en Catalogne tout au moins – se dessaisissent alors provisoirement de cette prérogative revendiquée et très largement obtenue depuis le début des années 1350, avant d'en récupérer le contrôle partiel à l'issue du parlement de Lérida de mars 1355 (ils se chargent désormais de la centralisation des ressources, de la vérification des comptes, mais les hommes du roi continuent à ordonner les dépenses). Le dispositif de 1354 constitue donc l'ultime expérience de gestion "royale" des ressources extraordinaires fournies par les Catalans, qui ne peuvent en contrôler ni le prélèvement ni l'usage. Dès 1359, ils parviennent en revanche à imposer au roi leurs "dépûtes" et "administrateurs", ancêtres de la *Diputació del General* de Catalogne et d'une gestion de la fiscalité extraordinaire qui échappe désormais définitivement au roi d'Aragon.

On attribue ce regain "d'autonomie" et cette vigueur du pouvoir royal en 1354-1355 à trois éléments. L'accueil favorable des sujets – avant tout catalans – aux multiples demandes d'aide et avant cela au monopole royal de la gestion des ressources de l'expédition, nous semble résulter de l'intégration, au sein du gouvernement royal, de membres de l'oligarchie et du gouvernement barcelonais. Jacme Cavaller et Ferrer de Manresa, hommes des intérêts urbains avant d'être les hommes du roi, intercèdent sûrement auprès du conseil royal et de l'infant Pierre pour leur faire par exemple accepter les conditions jugées inacceptables par le roi (préparation d'une flotte au printemps 1355 uniquement pour le ramener vers la Péninsule ibérique, nature de la fiscalité permettant le financement de l'aide). Ils sont aussi surtout les meilleurs porte-parole du lieutenant et des intérêts du roi auprès des contribuables. Cette position de juges et parties rappelle bien sûr celle de l'archevêque John Stratford, déjà évoquée, premier défenseur des libertés de l'Eglise d'Angleterre, qui cherche à ménager ses pairs lorsqu'il demande aux sujets l'argent nécessaire à la politique militaire d'Edouard III dont il dirige les royaumes, en 1339-1340. Comme lui, bien que leur rôle particulier soit bien moins connu, Jacme Cavaller et Ferrer de Manresa oeuvrent donc vraisemblablement pour obtenir le consensus autour des demandes royales.

Au-delà de ce dispositif original, le bon vouloir des sujets semble déterminant dans les six premiers mois de la lieutenance, avant que les menaces castillanes ne prennent le pas sur d'autres considérations. Ils ont tout intérêt à ce que l'expédition sarde soit un succès. Il en va



de la vie du souverain et de leur loyauté envers lui ; il en va aussi de la domination de la Sardaigne, des revenus de la noblesse qui y détient de nombreux fiefs, et peut-être surtout des intérêts marchands et de la sécurité du commerce maritime et des côtes, menacés par les Génois. Les villes de tous les royaumes, et surtout les cités de Barcelone et de Valence ne peuvent être insensibles à ces éléments lorsque le lieutenant leur demande de l'aide.

On suppose enfin que le savoir-faire du lieutenant joue un grand rôle. Son fort investissement à la tête de la Couronne, dont on a montré les différents aspects, contribue vraisemblablement à fédérer les énergies autour de sa personne. Il bénéficie en outre d'une image et d'une réputation positives et est connu pour sa modération, contrairement au souverain, apparemment plus tranché et autoritaire. Cette réputation dépasse même les frontières de la Couronne, puisqu'à la mort du jeune roi Louis II de Sicile en octobre 1355, le parti catalan du royaume en appelle à l'infant Pierre pour assumer la régence et le gouvernement de la Sicile pendant la minorité de Frédéric IV, frère du défunt, alors âgé de 13 ans<sup>2130</sup>. Ce projet, auquel la reine d'Aragon, Eléonore de Sicile, est opposée, traîne jusqu'à l'été 1356 mais n'aboutit pas<sup>2131</sup>. Il montre que l'expérience de la lieutenance générale n'a pas entamé la réputation de l'infant Pierre dans ce cercle familial et pro catalan. Pierre IV lui réitère en tout cas sa confiance par la suite, puisqu'au début de l'année 1357, il fait de lui son lieutenant général dans le royaume de Valence pour toutes les affaires de la guerre contre la Castille. L'infant Pierre, qui dirigeait de fait les troupes et les affaires royales dans le royaume de Valence depuis l'automne 1356, aurait refusé dans un premier temps de prendre officiellement la tête des affaires royales comme lieutenant, pour des raisons financières, malgré les demandes du roi et des troupes qui voulaient un chef<sup>2132</sup>. Il occupe finalement cette charge jusqu'en juin 1357, avant de se retirer en ses terres<sup>2133</sup>.

La lieutenance générale de l'infant Pierre de 1354-1355 marque un temps de cohésion, de centralisation et de stabilité administrative et politique de la Couronne d'Aragon autour du représentant du roi dans un contexte politique et militaire délicat, où le départ du souverain risquait d'affaiblir une partie de son autorité. Entre 1420 et 1423 lors de son premier séjour à Naples puis en 1432 lors de son second départ. Alphonse le Magnanime réitère pour la même

<sup>2130</sup> Lettres d'Orlando Fadrique d'Aragon à l'infant Pierre, datées de Syracuse, 18 et 26 octobre 1355, ADM, SC, Prades, l. 30, doc. 14-a, 15-a.

<sup>2131</sup> Juin 1356, ADM, SC, Prades, l. 2-30, doc. 39-a. A. Boscolo, "Problemi mediterranei dell'epoca di Pietro il Ceremonioso (1353-1387)", *La corona de Aragon en el siglo XIV. VIII CHCA*, t. II, vol. 3, p. 84 ; G. Galasso, *Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494)*, Turin, 1992, p. 187.

<sup>2132</sup> Lettre du roi et capitols de misatgeria confiée à Matheu Mercer, Saragosse, 8 février 1357, ACA, C, reg. 1149, fol. 47r-50v, 61v.

<sup>2133</sup> Les archives de cette lieutenance sont conservées dans un registre ADM, SC, Prades, l. 15-197.

raison cette expérience de gouvernement général délégué à un unique *alter ego*, en l'occurrence la reine Marie de Castille. En 1436-1438 puis de 1445 à 1453 en revanche, les menaces militaires et diplomatiques pesant sur la Couronne d'Aragon péninsulaire, contraignent le souverain à créer une double représentation, en faveur de Jean de Navarre, son cousin (futur Jean II d'Aragon), lieutenant en Aragon et à Valence, tandis que la reine conserve le gouvernement de la Catalogne et y est même parfois remplacée en raison de son état de santé<sup>2134</sup>.

Ce système préfigure les représentations territoriales du roi dans l'Espagne moderne. L'absence désormais permanente du souverain, qui réside en Castille, et la rupture de la relation de proximité avec les sujets suscite bien la nomination de représentants dans les territoires de la Couronne d'Aragon, mais un processus de territorialisation et de décentralisation partielle du pouvoir s'engage. Les différents royaumes péninsulaires comme européens et d'outre-mer ont désormais chacun leur vice-roi (ou gouverneur). Les membres de la famille royale, natifs ou originaires des royaumes où ils exercent la vice-royauté, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, cèdent progressivement la place à des représentants de l'aristocratie "étrangers", parfois contestés pour cela (crises contre les vice-rois "étrangers" en Aragon dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle), et voient leurs liens personnels avec le souverain se distendre. La représentation fonctionne néanmoins grâce aux immenses pouvoirs délégués (notamment militaires), très clairement délimités, et grâce aussi à la création autour des vice-rois dans chacun des royaumes, d'une cour qui permet de reproduire et de représenter la grandeur royale. Les représentants agissent cependant désormais de concert avec des conseils royaux (*concejo de Aragón*, 1579), dispensateurs de la grâce et de la justice retenue du souverain<sup>2135</sup>. Avec les rois Catholiques et leurs successeurs, la représentation unique et exceptionnelle du roi d'Aragon a vécu mais s'est institutionnalisée.

---

<sup>2134</sup> T. M. Earenfight, *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon...*, p. 128-148.

<sup>2135</sup> A. Esteban Estringana, A. Floristán Imizcoz, "Ausencia y representación del rey", Ch. IX, § 2, dans A. Floristán (coord.), *Historia de España en la Edad Moderna*, Madrid, 2004, p. 256-266.



## RÉSUMÉ

Avant de diriger lui-même la reconquête militaire de la Sardaigne en 1354 et de quitter ses terres et royaumes péninsulaires, le roi Pierre IV d'Aragon (1336-1387) nomme un lieutenant général. L'infant Pierre d'Aragon (1305-1381), oncle du souverain, le représente donc, dirige les affaires royales et gouverne à sa place pendant les 15 mois de l'absence du roi. Grâce principalement aux archives laissées par la chancellerie royale aragonaise, les grands officiers royaux et la chancellerie comtale du lieutenant, cette étude analyse le rôle et la place du souverain et de son représentant dans l'organisation et le fonctionnement du gouvernement royal dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. L'attention se porte sur la solution juridique et institutionnelle retenue (délégation de pouvoirs et représentation de la personne du roi par un lieutenant général) et examine de façon typologique et comparative les précédents catalano-aragonais et européens de lieutenances. L'étude s'interroge aussi sur le choix du lieutenant, l'infant Pierre, fils du roi Jacques II, oncle charismatique de Pierre IV. Elle considère l'étendue officielle des attributions du lieutenant général, doté de tous les pouvoirs du roi, de même que l'usage effectif qu'il en fait. Le rapport de soumission hiérarchique entretenu par le lieutenant, l'infant Pierre, et le roi son neveu dans le contexte particulier de 1354-1355, est aussi au cœur de cette recherche. Elle envisage de plus le rôle et l'identité des officiers administratifs de l'hôtel royal nombreux à demeurer au service du lieutenant, et des conseillers placés à ses côtés par le roi avant son départ, au sein de trois conseils royaux responsables des affaires de l'armée. L'organigramme du gouvernement royal est reconstitué et une étude prosopographique permet d'en connaître les acteurs. Par l'étude des déplacements du lieutenant, de son rôle pendant les parlements et concile et au sein du conseil, on examine enfin les lieux, les temps, les cadres institutionnels et les mots de son activité gouvernementale quotidienne. Au terme de cette étude on peut donc montrer dans quelle mesure il peut représenter le roi d'Aragon dans un contexte difficile et déterminer s'il exerce ou non comme le roi un gouvernement personnel.

## MOTS CLEFS

Couronne d'Aragon, XIV<sup>e</sup> siècle, royauté, gouvernement, délégation de pouvoirs, représentation, lieutenant, hôtel royal, conseil royal

\* \* \*

## SUMMARY

Before leaving his kingdoms in 1354 to lead a military reconquest of Sardinia, Peter IV of Aragon (1336-1387) named a lieutenant general to rule in his place. For 15 months, the king's representative, his uncle infant Peter of Aragon (1305-1381) governs. An abundance of royal chancery, and royal officials' archives together with those of infant Peters allow this study to be made. It analyses the king's and his representative's roles and responsibility within the royal government in the mid-XIV Century. The study focuses on the king's legal and institutional choice (delegation of powers and king's representation by a lieutenant general) to stand in his place. It offers a typological and comparative analysis of pre Catalano-aragonese and European lieutenancies. It considers the lieutenant's identity (infant Peter of Aragon, son of King James II). This research also analyses the lieutenant's very large official powers and capacities, and shows if they were actually used. The lieutenant's hierarchical submission to the king is also shown. The study investigates the numerous administrative officials of the royal household in the lieutenant's service and their role, as well as the counsellors named by king Peter to the three royal councils in charge of war matters. The organisation chart of the royal government is presented and a prosopographical study analyses those involved. Finally, based on his whereabouts, the lieutenant's daily governmental activities are studied with respect to locations (itinerant government), times (parliaments and ecclesiastical councils) and institutional structures (council), as well as the words of his rulings. This study therefore explains how far, in a difficult context, the lieutenant can represent the king, and shows whether as the king's representative, he exercises a personal government or not.

## KEY WORDS

Crown of Aragon, XIV<sup>th</sup> Century, kingship, government, delegation of powers, representation, lieutenant, royal household, royal council

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

UFR d'Histoire

Domaine universitaire

F. 33 607 PESSAC Cedex

U.F.R. d'Histoire  
Doctorat de l'université  
Histoire médiévale

Alexandra Beauchamp

***Gouverner la couronne d'Aragon en l'absence du roi :  
la lieutenance générale de l'infant Pierre d'Aragon  
(1354-1355)***

Thèse dirigée par Mme Françoise Bériac-Lainé

Présentée et soutenue le 14 novembre 2005, devant un jury composé de :

M. Jean-Philippe Genet

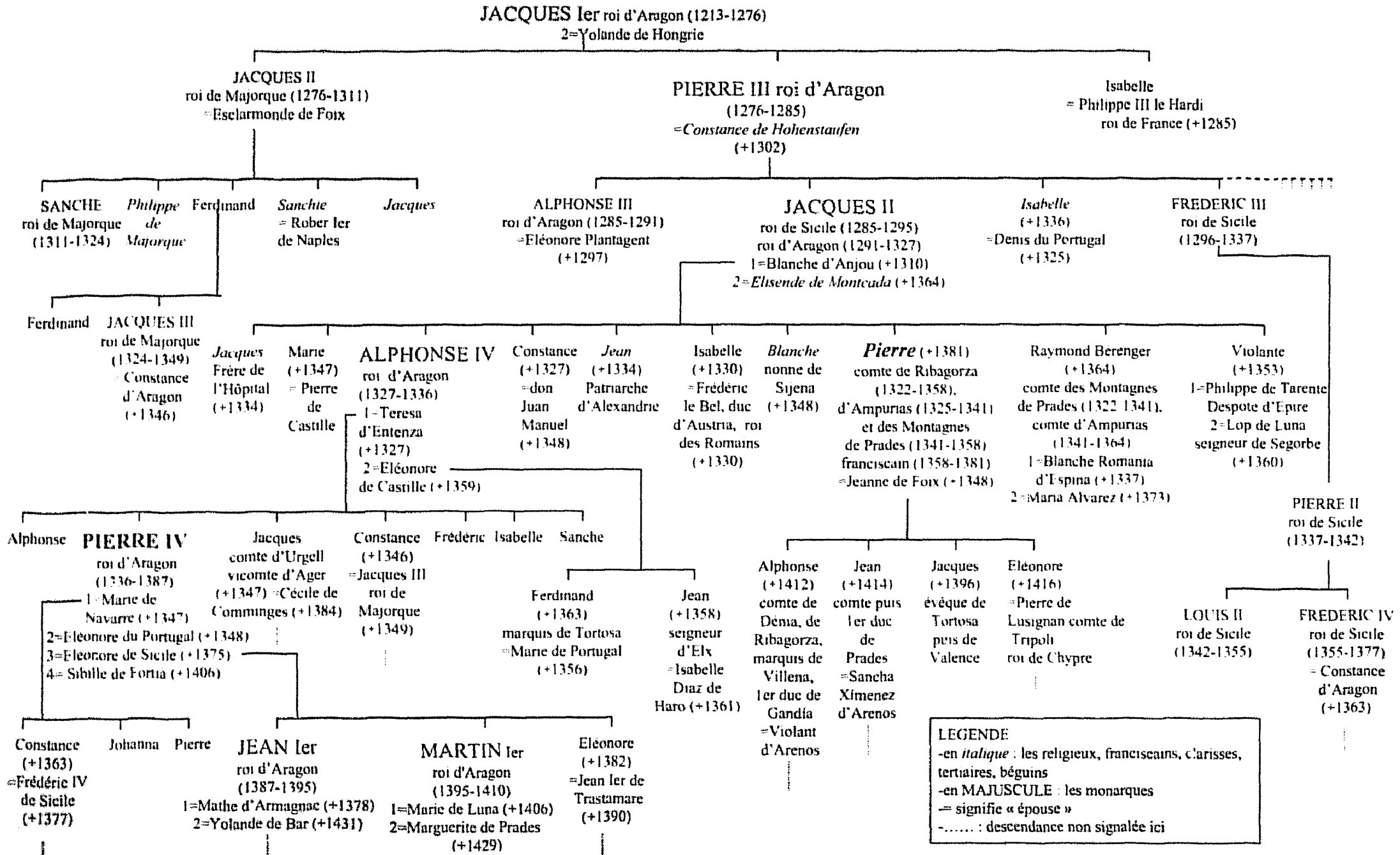
M. Christian Guilleré

M. Patrick Henriot

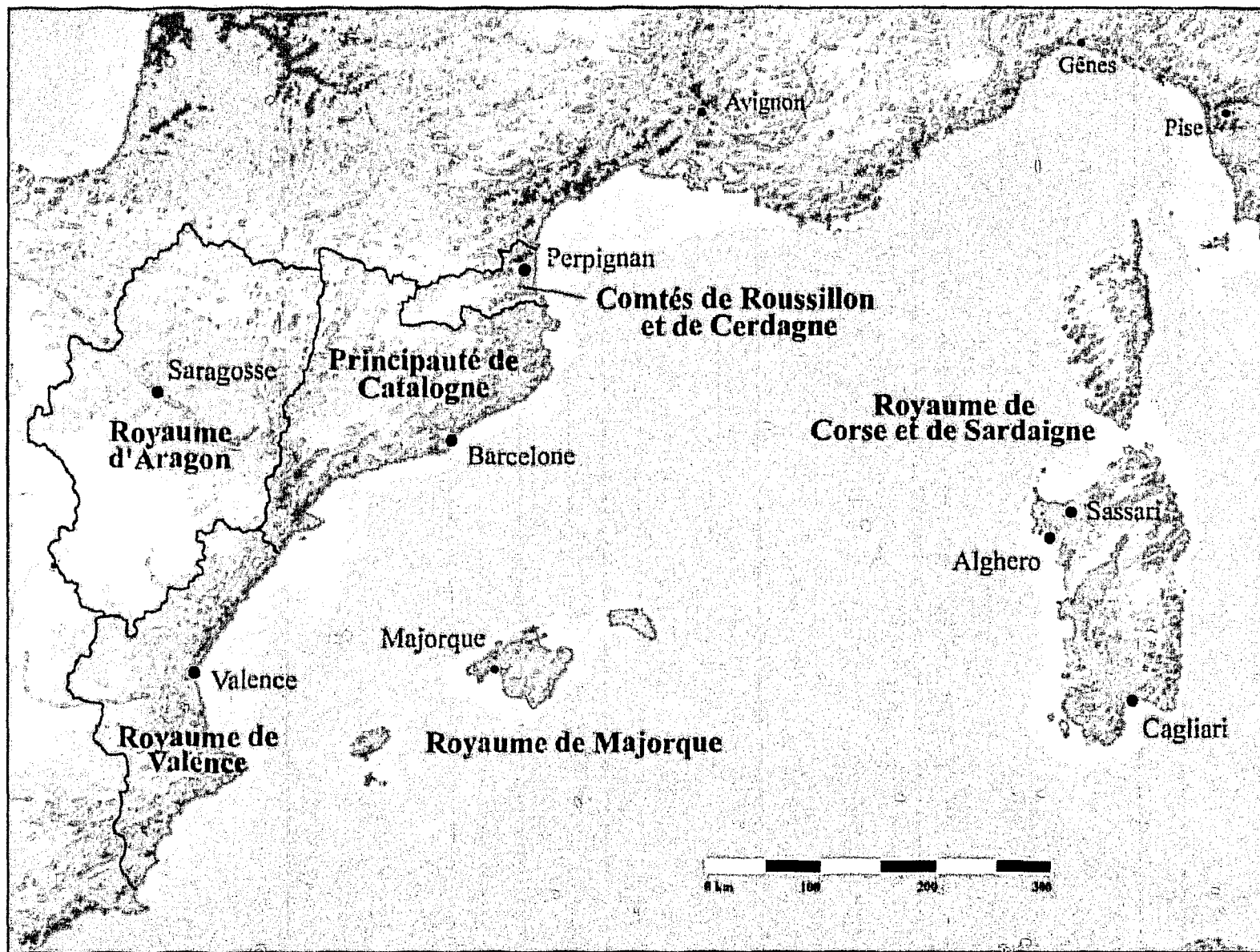
M. Manuel Sánchez Martínez

## **Annexes**

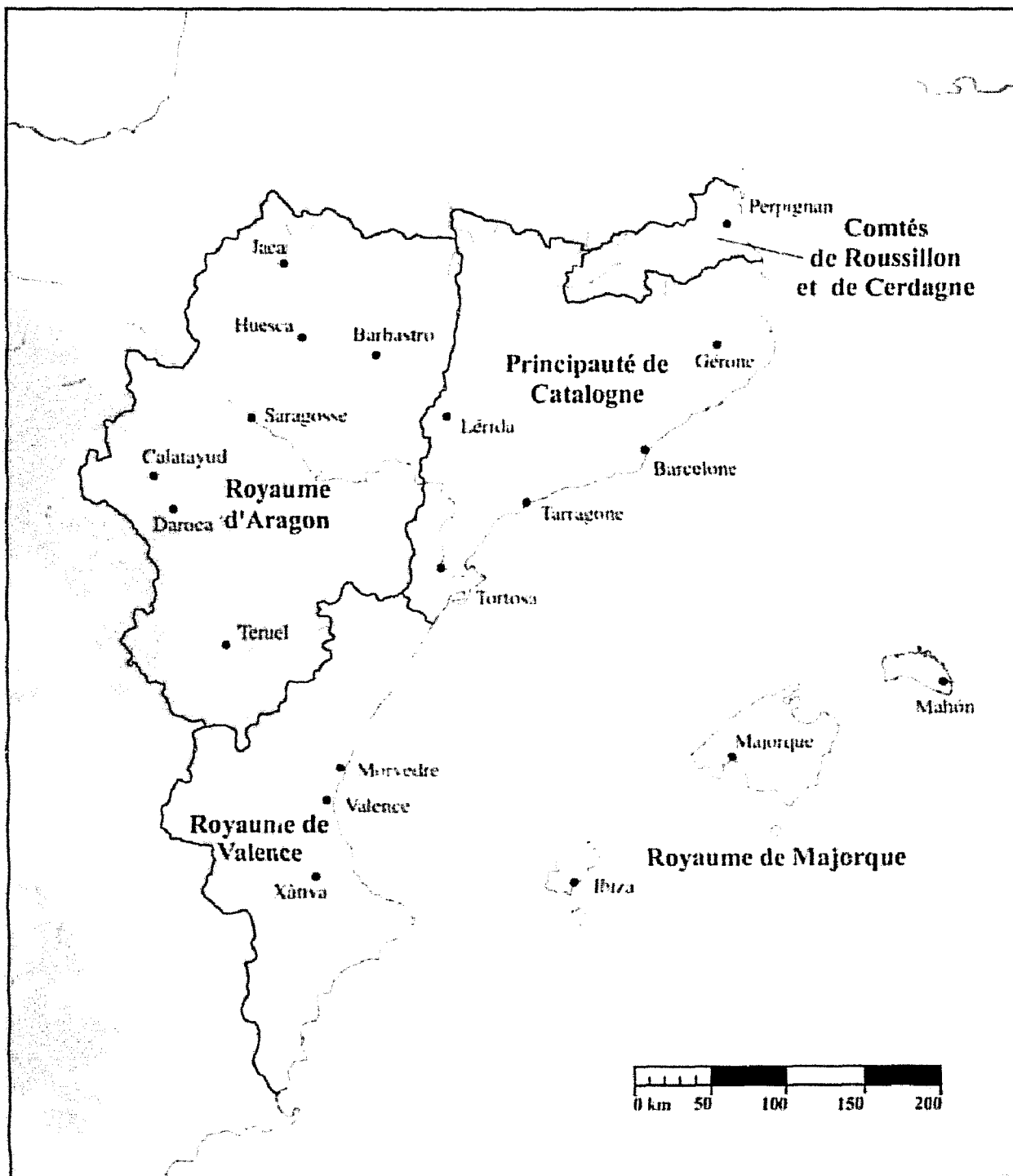
# Annexe I : Arbre généalogique de la maison d'Aragon aux XIIIe et XIVe siècles



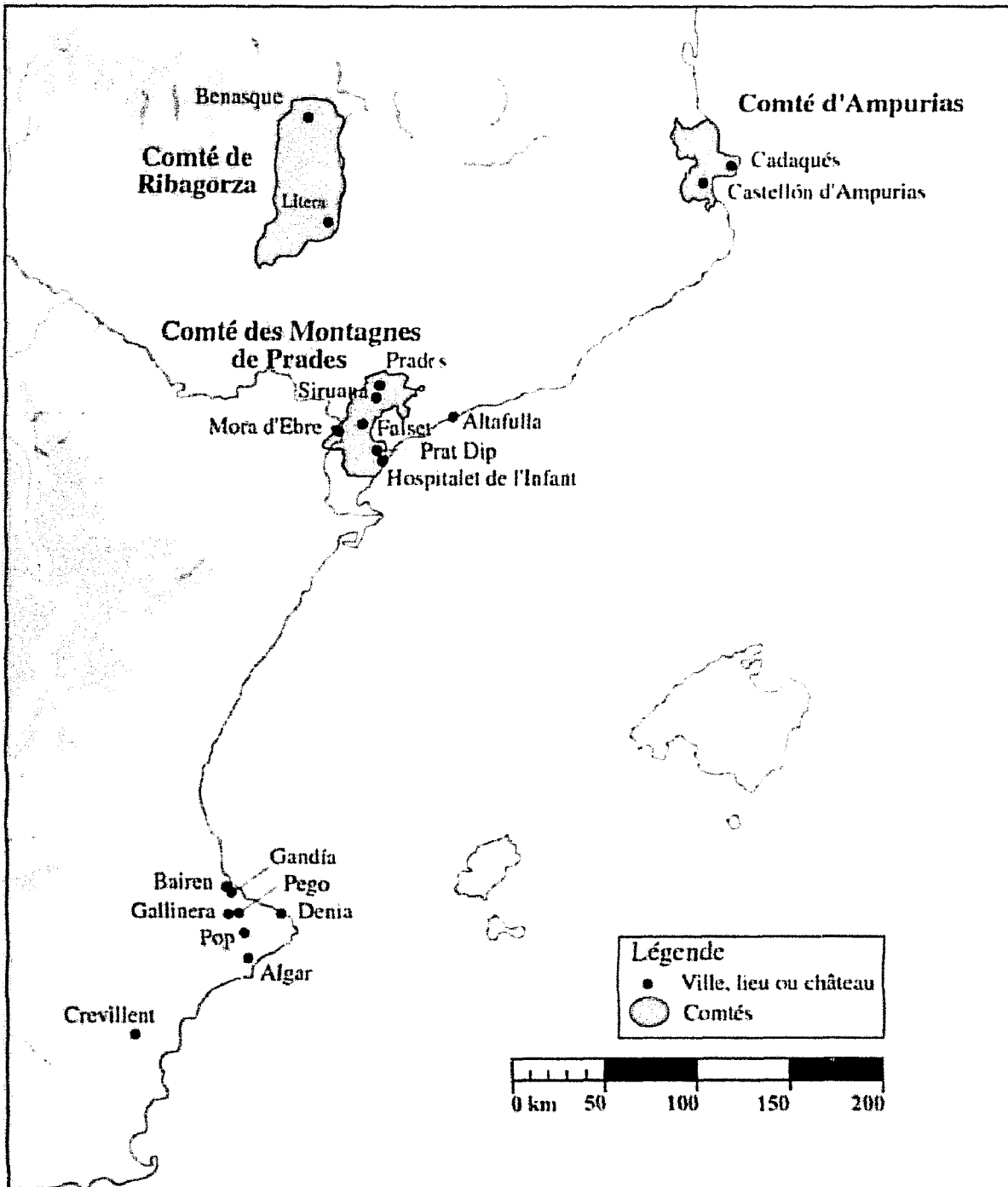
Annexe II-1 : Carte générale de la Couronne d'Aragon



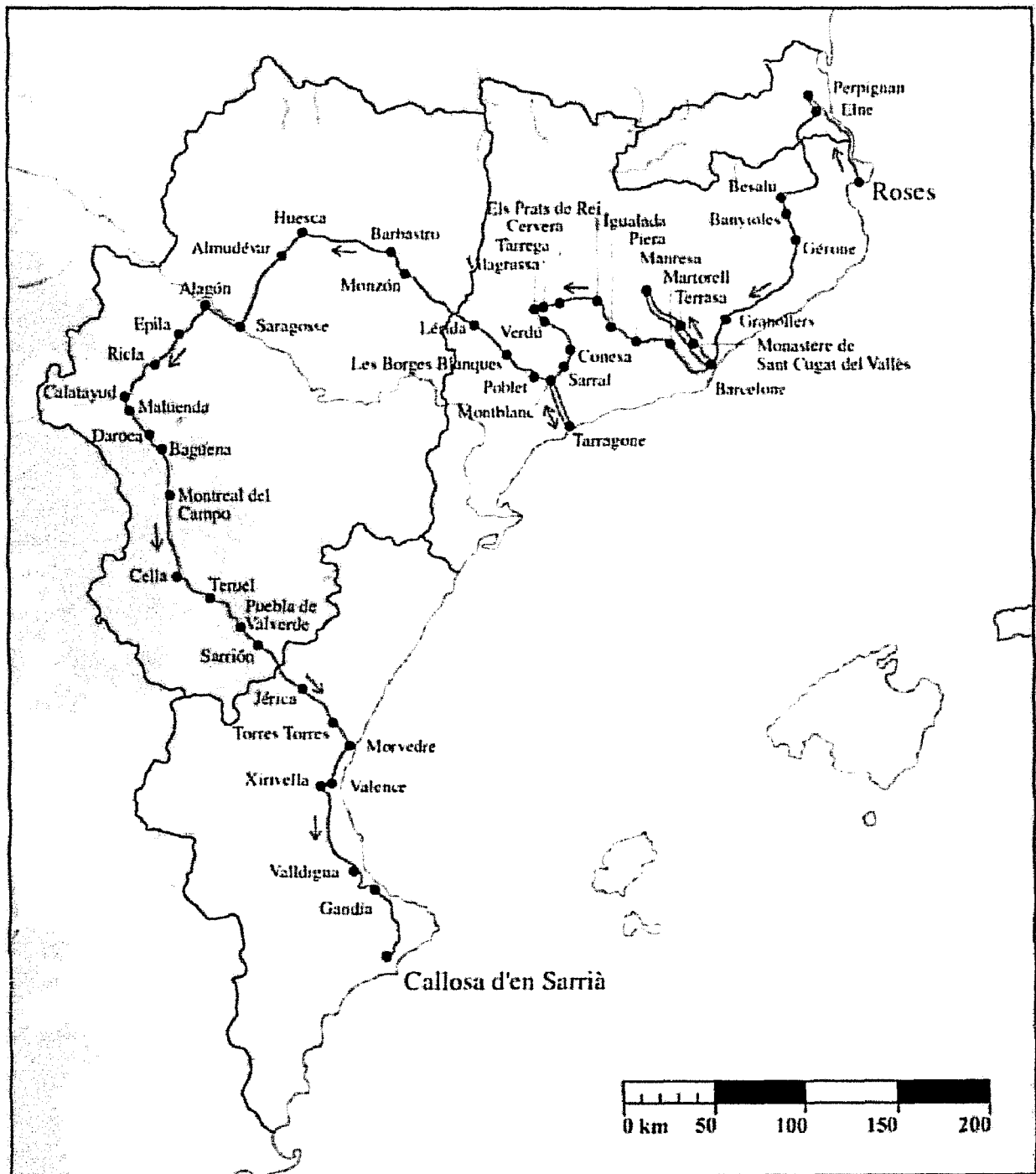
**Annexe II-2 : Carte générale des territoires de la Couronne d'Aragon confiés au lieutenant général**



**Annexe II-3 : Carte schématique des possessions de l'infant Pierre d'Aragon**

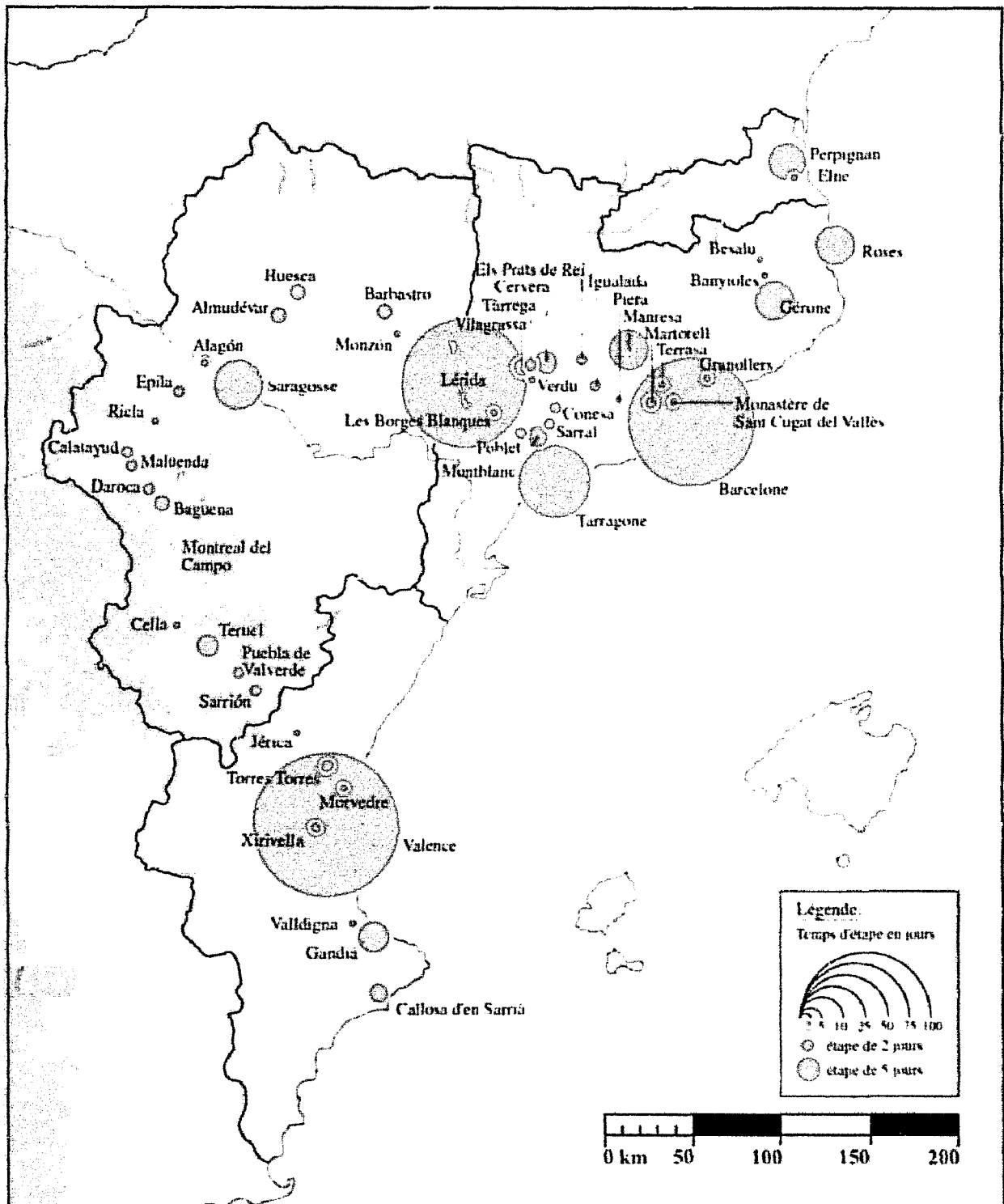


**Annexe II-4 : Carte de l'itinéraire du lieutenant general**



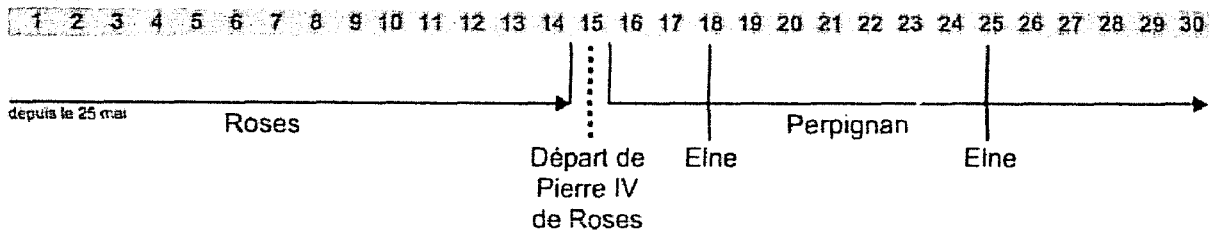


**Annexe II-5 : Carte des lieux et temps d'étape du lieutenant general**

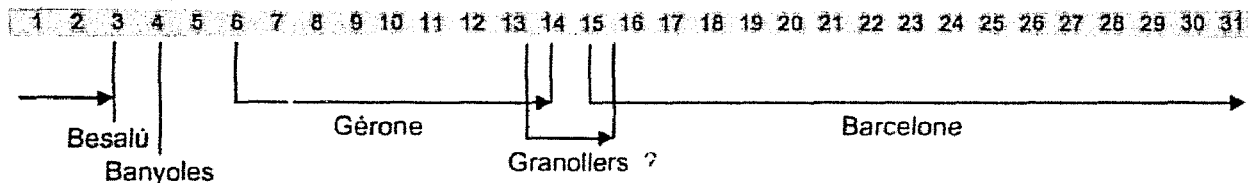


## Annexe III : Agenda des déplacements et haltes du lieutenant general

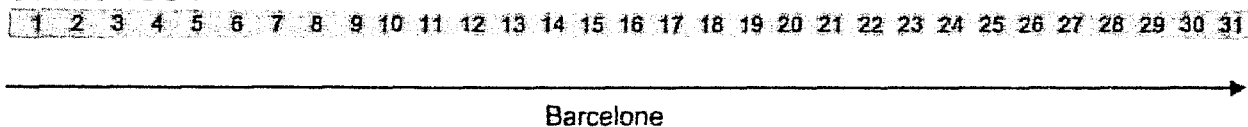
### Juin 1354



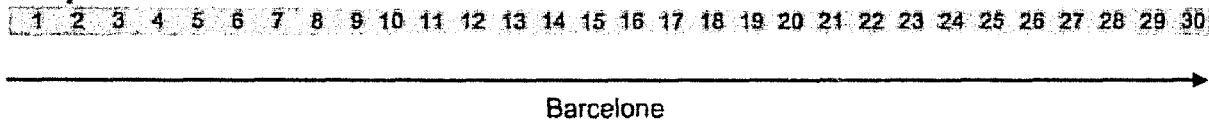
### Juillet 1354



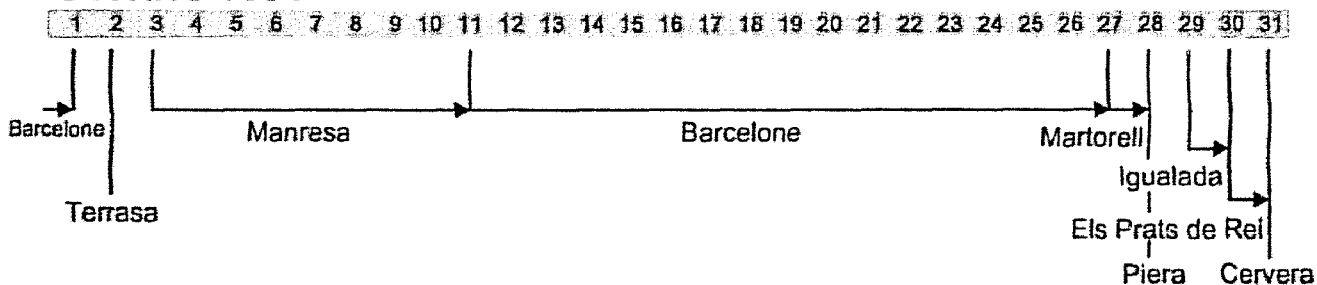
### Août 1354



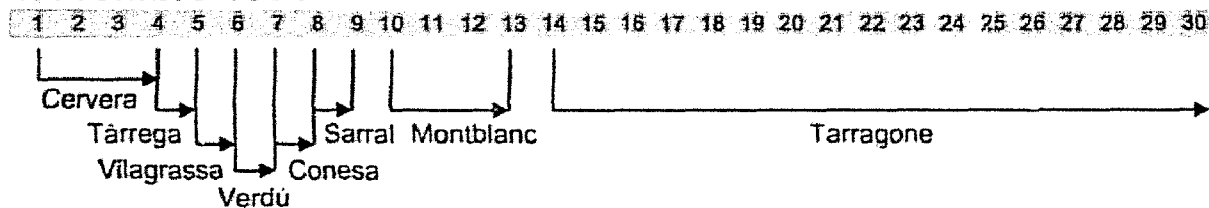
### Septembre 1354



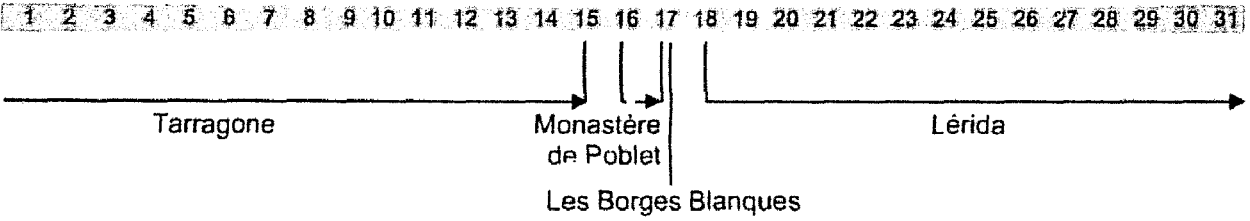
### Octobre 1354



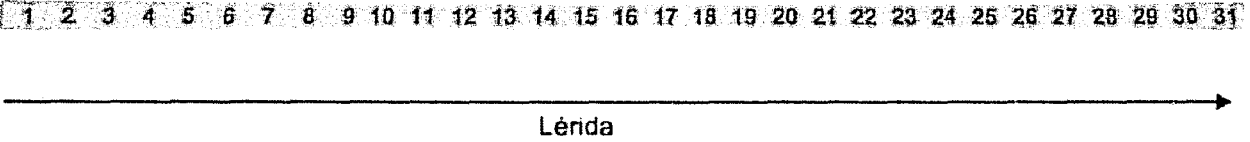
### Novembre 1354



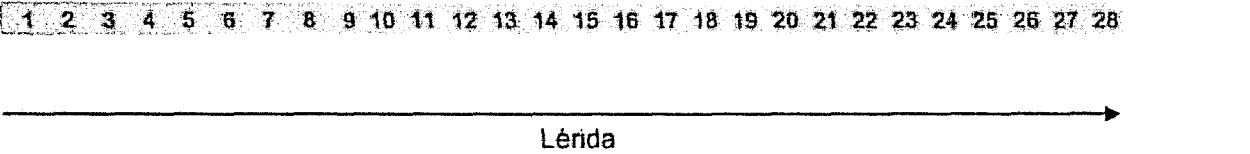
### Décembre 1354



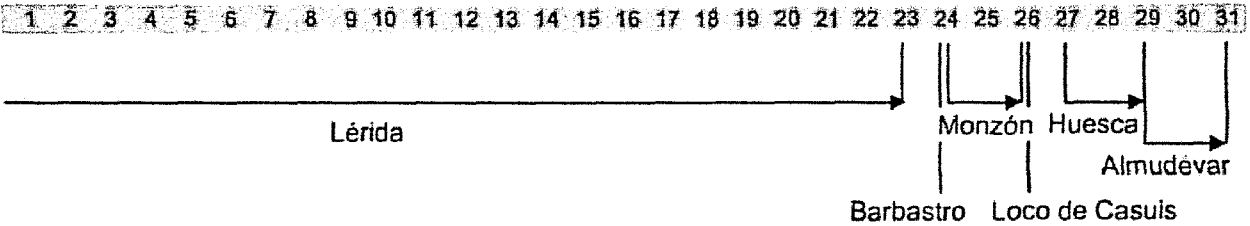
### Janvier 1355



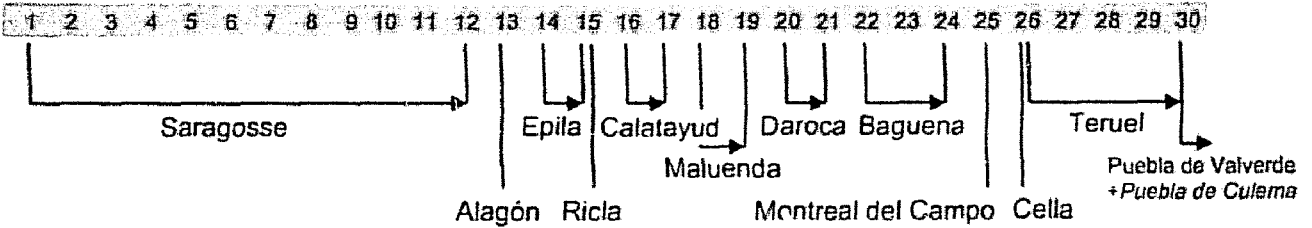
### Février 1355



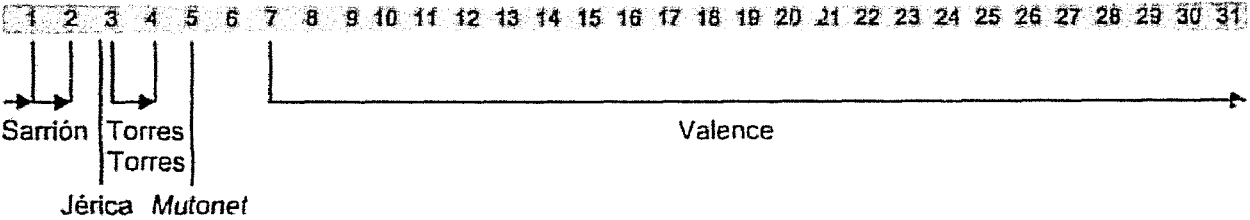
### Mars 1355



### Avril 1355



### Mai 1355



## Juin 1355

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

Valence

## Juillet 1355

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

Valence

## Août 1355

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31

Valence

Xirivella

Monastère  
de la Valldigna

## Septembre 1355

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

Monastère  
de la Valldigna

Gandía

Callosa d'en Sarrià

Royaume de Valence

Arrivée de  
Pierre IV à  
Badalona

Entrée de  
Pierre IV à  
Barcelone

## Annexe IV : Textes

### Annexe IV-1

**Cadaqués, 19 octobre 1296.** *Le roi Jacques II délègue à son épouse Blanche d'Anjou, reine d'Aragon, la direction de la Couronne d'Aragon en son absence* (enregistrement ACA, C, reg. 321, fol. 6v-7r).

Nos Jacobus dei gracia etc. Attendentes quod ad Regiam magestatem patitus vigilare circa comoda subiectorum suorum; idcirco volentes providere subditis omnium regnorum nostrorum cum nos proficisci cupiamus ad sanctam Romanam ecclesiam duximus ordinandum quod dum nos abesse contingerit ratione dicte peregrinationis usque ad adventum nostrum dompna Blanca Regina Aragonum karissima consors nostra gerat vices nostras et teneat locum nostrum in hiis quod si contingerit aliquam vel aliquos de subjectis nostris in aliquo gravari per procuratores nostros vel alios officiales nostros vel alias quascumque personas possint recurrere ad eam per modum appellacionis vel alium querimonis modum sint recurrerent ad nos. Ita quod ipsa possit in ipsis necessatibus sive gravaminibus re[ ]<sup>2136</sup> dia adhibere et constituere iudicem seu iudices qui de predictis gravaminibus cognoscant et quod ipsa duxerit in predictis ordinandum seu providendum aut iudices per ipsam constituti similiter terminaverint jure habeant firmitatem in exequutioni mandentur et [anns]<sup>2137</sup> procuratoribus et officialibus aliis nobis subditis firmiter observentur et obediant ei in predictis tamquam gerenta vi es nostras. Nos eam in predictis comitimus ea vices nostras et etiam in aliis qui ad bonum statum terre nostre tam in custodiendis officiales si necessitate fuerit quam in aliis fuerit expediens salvo quod si de aliquibus castris seu terris de quibus inter nos et aliquem de subjectis seu vassalis nostris questio verteretur et in ipsis questionibus sententia seu sententiae difinitum essent promulgate et ab ipsa sententia seu sentenciis essent appellatam tam ad partem nostram quam ad partem adversam in ipsa appellacione seu appellacionibus supersedeatur usque ad adventum nostrum. Mandantes per presentes procuratoribus vicariis baiulis et universis aliis officialibus ac subditis nostris ut in predictis ei obediant et in aliquo non contraveniant aliqua ratione. Datum in Cadaques XIII kal decembris anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>X<sup>o</sup>C<sup>o</sup>VI<sup>o</sup><sup>2138</sup>.

Pro curia<sup>2139</sup>

### Annexe IV-2

**Port Fangos, 27 mai 1323.** *L'infant Alphonse procureur général du roi d'Aragon, chargé par le roi Jacques II d'aller conquérir le royaume de Sardaigne, subdélègue la procuration générale des royaumes à son frère cadet, l'infant Pierre pour la durée de son expédition* (parchemin original, ADM, SC, Prades, l. 1-11).

---

<sup>2136</sup> Fin du mot coupée.

<sup>2137</sup> Mot illisible.

<sup>2138</sup> Ce document n'est suivi d'aucune mention hors teneur

<sup>2139</sup> Mention partiellement coupée, écrite dans la marge gauche

Noverint universi quod Nos Inffans Alfonsus Illustrissimi domini Regis Aragonum Primogenito eiusque generalis procurator ac comes Urgellis. Ex comissione nobis a rege et paterna providencia generalis procuracionis officio plurimum exercitamur ut Regna et terras dicti domini patri nostri eiusque subditos ad quorum regimine nos dicti officii cum diligenter sollicitat sub justicie et paci et libera adeo teneamus quietos que a transgressorum et perversorum inquietacionibus deffendantur et qui divino ac regio nostrorum rumore perspectis scelera comittere non dubitant penis debitis castigentur; hac itaque consideracione inducti quia propter felici viagium regium Sardinie quod de presenti sumus deo propicio accessuri nos convinent a partibus istis recedere et alicuius temporis intervallo abesse. Assecurantes et volentes propterea talem personam ad dicti procuracionis siti nobis comissi regimine loco et vice nostri preficere que circa tranquillitatem et bonum statum terre eiusque incolari suum utiliter propositum dirigatur et intentum. Idcirco auctoritate nobis noviter concessa per dictum dominum regem cum carta suo sigillo appendito sigillata videlicet quecumque dictus dominus Rex de gentibus vices nostras sub nobis in dictis regnis et terris ad dicte procuracionis officium dimisset cum commissionibus suis usque hactenus providendum. Nunc volentes nos affectione paterna respicere et ut convenit honorare ut ex[ ]<sup>2140</sup> possimus cum comissionibus nostris ad dicti procuracionis officium in gerentes cives nostras in singulis regnis et terris dicti domini regis constituere et ponere personas quas idem dominus rex reputet et teneat ad hos sufficientes et idoneas sibi que acceptas ac eo inde consulto et volente. Confisi plenarie de industria magnificencia vestri karissimi fratris nostris Incliti infantis Petri quem dictus dominus Rex ad id sufficientem et ydoneum reputat sibi que acceptum cum presenti carta nostra consulta et volente dicto domino rege vos in generalem vices gerentem nostri quo ad officium procuracionis predictum in regnis Aragonum et Valencie ac comitatu Barchinone dum nos in dicto viagio fuerimus dutius deputandum. Ordinantes et concedentes vobis ut omnes cause tam civiles quam criminales tam principales quam appellacionum mote seu movende in regnis et comitatu predictis possint in vostro auditoris audiri examinari ac etiam diffinari tam per iudices ordinarios curie vestre per dictum dominum regem seu nos deputatos aut deputandos quam per delegatos a vobis. Et quod tam a vicariis baiulis et aliis officialibus prelibati domini regis et nostris nec non iudicibus ordinariis seu delegatis a dicto domino rege et nobis seu vobis aut aliis quibuscumque per quascumque personas ad vos dicto rege absente a regno vel comitatu in quo vos presens fueritis licite valeat appellari. Et si ad dictum dominum regem vel nos fuerit appellatum predicto domino rege absente a regno vel comitatu in quo vos presens fueritis eadem appellaciones ad vostrum consistorium devolvantur. Cum vero dictus dominus rex fuerit in regno vel comitatu in quo vos presens fueritis omnes causas appellacionum premisas curie dicti domini regis reservamus. Quod per vos tam per vos<sup>2141</sup> quam per iudices ordinarios curie vestre vel delegatos a vobis possitis inquirere et punire scelera crimina seu delicta ac infacinosos animaducere eosque penis debitis prout expedire videritis subiugare. Possitis etiam potestatis castrorum aliorumque feudorum que pro domino rege tenentur petere et recipere et ex justa causa si fuerit retinere et receptas restituere feudasque ipsa emparare et emparata tenere et absolvere prout justicia suadebit. Possitis insuper exercitus et cavalcata tam feudatariis dicti domini regis quam aliis quibuscumque pro parte regia et nostra indicere eosque exercitus ducere vel aliis ducendos comitere et non euntes punire prout vobis videbitur expedire. Et generaliter omnia alia facere exequi et complere in premissi et circa premissa et singula que ad honorem et servicium dicti domini Regis et nostrum et bonum statum terre et conservacionem ac petitionem iuridiccionis et

<sup>2140</sup> Mot effacé.

<sup>2141</sup> Sic.

jurium predicti domini regis et nostri et executionem justicie pertinere noscuntur. Quoque dominus Rex predictus et nos super ipsis possemus personaliter constituti. Nos enim per presentes mandamus universis et singulis prelatibus comitibus vicecomitibus baronibus militibus et omnibus hominibus villarum et aliis quibuscumque infra regna et comitatu predictos constitutis firmiter et expresse quod vobis vestrisque jussionibus et preceptis obediant et pareant in premissis omnibus sicut dicto domino rege et nobis. Et hoc aliquatenus non mutant si deo gracia saepe dicti domini regis et nostra ac amore confidunt. Comittentes vobis super premissis prelibatis plenarie vices nostras. In cuius rei testimonium presentem vobis fieri et sigillo nostro pendenti jussimus comuniri. Datam in Castris apud portum Fangosum sexto kal. Junii anno domini milesimo trecentesimo vicesimo tercio. Sigilla.

Registrata<sup>2142</sup>

### Annexe IV-3

Saragosse, 17 mars 1336. Réponse du roi Pierre IV aux conseils formulés par ses oncles, les infants Pierre et Raymond Bérenger, sur l'organisation de sa maison. (enregistrement ACA, C, reg. 550, fol. 52r-54v ; document partiellement publié par J. Rius Serra, "L'arcebisbe de Saragossa, canceller de Pere III", AST, 8 (1932), doc. 4, p. 33-35).

Pateat universis, quod die dominica, circa horam meridie, intitulata XVI kalend. Aprilis, anno Domini M.CCC.XXX. quinto, serenissimus ac magnificus princeps et dominus, dominus Petrus, dei gratia Rex Aragonum, Valencie, etc., constitutus personaliter in camera sua Aljafarie civitatis Cesarauguste mandavit oretenus michi, Raymundo Sicardi, auctoritate regia notario publico per totam terram et dominacionem ipsius domini regis, quod legerem publice, in presentia subscriptorum, quandam scripturam scriptam in quadam papiri cedula cuius tenor dinoscitur esse talis :

Com nos en P., per la gràcia de Déu rey d'Aragó, de València, de Sardenya e de Córcega, e comte de Barchinona, aiam reebuda una letra de vos infants en P. e en Ramon Berenguer, avoncles nostres, segellada ab lo segell de cascú en la qual donàvets a nos consell sobre la ordinació de la nostra casa, e regiment de nostra persona e de nostres regnes, la tenor de la qual és aytal : *Com vós, molt alt e molt poderós senyor en P. per la gràcia de Déu rey d'Aragó, etc., aguèssets demanats de consell sobre el bon estament de vostres regnes e terras, nos infants en P. e en Ramon Berenguer, avoncles vostres, e alguns prelats, és a saber, l'arcebisbe de Tarragona, l'arcebisbe de Saragoça, lo castellà d'Amposta, lo prior de Catalunya, el abat de Montaragó, los jurats de Saragoça e los síndichs e missatgers que aci són de les ciutats de Barchinona, València, de Leyda e de Girona, e après haüt tractament entre tots los sobre dits, nos damunt dits infants en P. e en Ramon Berenguer ensemps ab l'archabisbe de Tarragona e prior de Cathalunya, e ab los síndichs e missatgers de les dites ciutats de Barchinona, de Leyda e de Girona així com faels naturals e sotsmeses vostres, zelans per lo bé de la corona, esguardan la joventut que en vós, senyor, és, e les necessitats e perills evidents a vostres regnes, aiam a vós, senyor, donat lo consell devall scrit enadides algunes coses necessàries de consellar a vós. E vós, senyor hoüt lo dit consell, iats feyta resposta que vos sabriets ordonar la vostra casa, e que sobre açó no voliets nostre consell, e*

<sup>2142</sup> Mention aposée au verso du document, sur la partie supérieure

*nos dits infants axí com a aquells qui desigam molt la vostra honor e'l bon estament de vós, de vostre regne, per tal com molt més tocha axí com a naturals vostres que som e avoncles vostres, esguardam e pensam que'l fonament de bé vostre e de vostres regnes e terras és en la bona ordinació de vostra casa ; perçò, senyor, supplicam a la vostra altea, consellam e clamam mercè que vós lo damunt consell vullats ensequir, segons que de paraula moltes vegades vos avem supplicat e consellat, ho si açò nos-us par bo, ho hi havets negun dupte, supplicam a las vostra altea e consellam que sobre les dites coses manets parlament, ho consell general a vostres gens en alcun loch coninent a tots vostres regnes e terras, en lo qual parlament, ho consell dejats metre en bon estament vós e vostres regnes, segons lo dit consell per nós dats, ho altra mior a vós donat per vostres gens. E açò, senyor, a maior d'escàrrech nostre e a maior càrrech d'aquells qui'l contrari vos consellen. Si per aventura altres perills s'i seguien a vostres terras, ço que Déus no vulla, aparega que nós e'ls altres damunt dits vos donam consell ab veritat e leyaltat e a vós sobiranament molt necessari, esguardant la vostra edut el estament de vostres regnes e terras. La tenor del qual consell se segueix en aquesta manera :*

*Primerament per bon estament dels regnes e terras vostres com vós, senyor, siats jove e minve de tresaur e de rendes, e lo vostre regne sia aparellat a grans evidents perills, e fonament de bon princep sia aver bon consell e bons oficials e companya honrada e honesta, en nombre temprat e coninent segons la facultat de les rendes reals, consellem que'l vostre consell sia limitat e posat en cert nombra, e elet de totes vostres gens e membres per vós, senyor, ab consell de vostras gens a açò convinens. Entenens emperò que si en lo consell que huy avets en cascun grau n'a de soficiens, dejen ésser en lo nombre ordonator aytans com hi sien trobats de soficiens. Los altres, a compliment del dit nombre, sien elets dels mellós dels dits vostres regnes e terras, segons, comuna opinió.*

*Item que vós, senyor, ab los dits consellers, reconeguts los oficials qui huy són en la vostra cort, ordonets dels oficis en bones persones, e après a cascun ofici si aquells qui huy los serveixen són soficiens conferman los en aquells, si n'i a algú o alguns, qui no fossen soficiens, a consell dels damunt dits, meten altres soficiens en los oficis en loch d'aquells, remuneran en lo dit cas els consellers e oficials que huy són insoficiens, los quals serien foragitats de remuneració covinent, segons la decència real, sens difamació e desonor lur.*

*Item que ab consell dels sobre dits, sien reconegudes les companyes de la cort vostra, e que sien reduïdes a tan covinent nombre que les vostres rendes reals basten a aquelles companyes, e que en la ordinació de les companyes sien guardades aquestes condicions, que en la vostra cort romanguen aquells qui són millors e an més servit a vós en la vostra joventut. E si n'i conven negü reebre de estranys, sien d'aquells qui serviren al senyor rey vostre pare, és a saber dels millors. E per mils regonèixer qual campanya podets-vos, senyor, soferir, sian per los sobredits consellers vostres totes les vostres rendes reals quals ne quantas són reconegudes. E per tal que'ls dits consellers sien mil pugats e les altres companyes de lur quitació e vestir, sia ordonat que .I. dels ciutadans qui serà dels vostre consell pach als sobredits, axí com feya en temps del senyor rey vostre pare per n'Arnau Ballester. E que hi sien assignades aqueles matexes rendes que'l dit A. reebia per quitar les dites companyes.*

*Item que dels dits consellers sien ordenats dos qui tenguen aprop continuament la persona vostra e-us jaguen devant e-us ensenyen amar e tembre a Déu, honrar les gents, axí estranyes com privades, e bones costums, e bon nodrimens.*

*Item que com a l'estament del vostre regne e a descàrrech de vós, senyor, e profit de vostres gens sien necessaris bons oficials en vostres ciutats e lochs e terras, consellem a vós, senyor, que'ls vullats provehir de bons e justs oficials, e que'ls ordonets ab consell dels damunt dits consellers vostres.*



*Item, senyor, que com sia comuna veu que vós, senyor, devets pendre la corona real lo dia de Pascha, consellem a vós, senyor, que la dita coronació ni neguns afers tochant la persona e honor vostra he de vostres regnes, ho propietat d'aquells ab quals se vulla persones, vós senyor, no façats ne y enantets sens consell dels damunt dits consellers vostres elets per forma damunt dita.*

*Item que-us abstengats de fer donacions e alienacions notables e dampnoses als vostres regnes e terras.*

*Totes les damunt dites coses segons que dit és consellem a vós senyor sotsmetesen a correcció de mellor e pus sa conseil e a exalçament e honor de la vostra corona. E a obviar als dampnatges e perills esdevinidors e a escusació dells mateys si vós, senyor, lo dit consell volriets complir sperem que sera plaer de Déu e bé de vostres sotsmeses. E si vós senyor lo dit consell no voltes seguir levem testimoni devant Déu e la vostra Reyal magestat no ésser culpables a Déu ne a la fe que som tenguts a vós senyor ni al Regne si altres perills ne dampnatges se esdevenien al regne, ço que Déu no vulla. En testimoni de la qual cosa avem nós dits infants feta fer la present a maior informació vostra. Datam en Saragossa dijous XIII dias del mes de març en l'any de nostre senyor MCCCXXXV*

La qual letra nosaltres presens faes legir en nostra presència volens respondre ab veritat a les coses contengudes en la sobre dita letra, e la manera que havets tenguda deim et responem que encontinent e sens alcun miga que la letra desus dita fo lesta, vos diguem que érem aparellats ab vostre consell e d'alcuns prelats e de les missatgers de les ciutats per nós apellades e dalcunes altres bones persones amans lo bé nostre e de nostres regnes, enteníem a ordonar nostra casa e tenir lo consell de vós e dels altres en totes coses que fossen a honor e bé nostre e a bon estament e regiment de nós e de nostres regnes. E entretant per tal que lo consell per vosaltres donat fos regonegut e exseguit aytant com profitosament fer se pogués, manam a vosaltres que no partissets de la ciutat de Saragoça e que entenessets er les dites coses e vosaltres dits infants contra voluntat e manament nostre aquest dia mateix, soprosumament partis-vos de nós e de la ciutat de Saragoça, en volgués entendre ab nós e ab los altres desus dits en nomenar persones ne en donar acabament, ab consell que de paraula e per la dita scripta aviets donat. Daçò que deys que nós aviem feyta resposta a vosaltres ans de la dita vostra letra, que nós no sabriem ordonar la nostra casa e que sobre açò no voliem vostre consell, vos responem que bé sabets vosaltres que nós vos aviem apellats e demanats de consell d'alcuns afers grans e necessaris que toquen molt nós, el bon estament de nostres regnes e terres, e vosaltres convocam per vós mateys e sens volentat e auctoritat nostra alguns prelats e richs homens que nós vos aviem apellats e tinens vostres colloquis e consistoris ab aquells aviets desviat que sobre allò directament consell no ns fos donat e metiets-vos en altres coses de que encara no erets demanats. E prex nós avens alcun moniment de la manera que teniets dixen-vos les dites paraules ho semblans. E apero notoria cosa és que no romanguen en les dites paraules, ans encontinent e sens alguns miga en presència de prelats e de richs homens e dels missatgers de Barchinona e de Leyda e daltres molts, vós dix hom de part nostra clarament, que volien que la nostra casa fos ordonada de bones persones, ab consell vostre e dels altres desus nomenats e que en açò no enteníem a metra alcuna dificultat, ans nós plahia molt e en açò romanguem. Per què esguardada nostra edat e nostra senyoria no convenia a vostres metre en escriptura segellada, ne publicar denan tant a reprehensió de nostra aquelles paraules que tant antes meses e avant, en les quals no romanguem, ni deniets callar, e jaguar, ço que de part nostra vós fo respost com en allò remanguéssem segons que saben tots aquells qui presens hi eren, e si les nostres paraules avien ops esmena deviets-nos o dir a part, segons honestat e caritat e nós reeberien ho bé e patientment, per les quals coses e altres moltes que no cal explicar a par que la manera que avets tenguda en los fets no és bona, ne par que mostriets per obra ço que deys de paraula e posats per escrit. Quant al consell contengut en la dita vostra letra, vos responem que nós ab la ajuda e ab la gràcia de Déu e de

madona sancta Maria, qui saben la nostra dreta intenció e ab consell daquells de les desusdits qui ésser hi volran e ab altres bones persones qui zela per nostra honor e per lo bon estament de nostres regnes e terres pus vosaltres no-y volets ésser, entenem ordonar nostra casa e nostre consell e regir los regnes que Déu nós ha comanats en tal manera que sia plaer a Déu e honor e profit a nós e a nostres sotsmeses, e les dites coses mana messer publicats en presència dels missatgers de les ciutats de Saragoça, de València et de Barchinona e de Leyda e de Girona, e que sien fetes aytants cartes publiques com nós manarem.

Que quidem scriptura seu responsio per meum dictum notarium publicum fuit lecta in presencia dicti dorani regis et incliti domini Infantis Jacobi comitis Urgellis et vicecomitis Agerensis, reverentissimi in christo patris domini Petri Cesarauguste Archiepiscopi, eiusdem domini regis cancellarii, revenrendi in christo patris domini fratris Ferrarii episcopi Barchinone et honorabilis viri domini Eximini, abbatis Montis Aragonum, nobilium A. Rogerii, comitis Pallariensis, Raymundi de Peralta, Raymundi de Ripellis, Gondisalbi de Arenosio et Jacobi Scribe, Arnaldi Lençol, domino de Claromonte, et Jacobi Tolsani, nunciorum civitatis Valencie, Jacobi de Sancto Clemente, G. Nagera, Ferrarii de Minorisa, et Berenguer Muns, nunciorum civitatis Barchinone, Petris Despens et Bernat Boxoni, nunciorum civitatis Herde, Bernat de Bordils, legum doctoris, Michaelis de Guarnallo et Raymundi de Cigario, nunciorum civitatis Gerunde et plurium aliorum. Et incontinenti, idem dominus rex mandavit michi notario publico prelibato pro me de premissis sibi fieri tot quot vellit publica instrumenta. Presentibus venerabilibus Roderico Didaci, archidiacono Daroce, in ecclesia Cesarauguste, Roderico Didaci vice-cancellarii, consiliaris ipsius domini regis, Johanne Ferdinandi, legum doctore et Bernardo de Rexacho iudice curie eiusdem domini regis, ad premissa specialiter evocatis. Acta fuerunt hoc loco die et anno superius in prima linea expresatis et presentibus testibus ut predicatur supradictis. In cuius rei testimonium dominus rex jussit eius sigillum appenditum hic apponi

Signum Raymundi Sicardi auctoritate regia notarii publici, per totam terram et dominacionem illustrissimi domini regis Aragonum, qui predictis interfuit eaque in formam publicam redigens scribi fecit et clausit cum superposito in linea IIII, ubi dicitur molt et in linea quinta ubi dicitur tots et in linea XXXIX ubi dicitur de Barchinona et cum literis in raso positis in linea nona ubi dicitur ho.

#### Annexe IV-4

*Barcelone, 13 février 1345. Le roi Pierre IV d'Aragon nomme son oncle l'infant Pierre lieutenant et lui confie ses pleins pouvoirs, pour la durée de la maladie du gouverneur général l'infant Jacques, comte d'Urgell, afin de défendre et garder les comtés du Roussillon et de Cerdagne, menacés par Jacques de Montpellier ancien roi de Majorque (parchemin original, ADM, SC, Prades, l. 2-26, doc. 1).*

Nos Petrus, deis gracia Rex Aragonum, Valencie, Maioricarum, Sardinie et Corsice Comesque Barchinonis, Rossilionis et Ceritanie. Attendentes quod inclitus infans Jacobus comes Urgelli et vicecomes Aregenensis, carissimus frater noster, ad cuius spectat officium racione generalis gubernacionis quam nomine nostro exerceat in regnis et terris cismarinis tuicio et defensio eorumdem, est de presenti adeo infirmitate gravatus que ubi actueret casus necessitatis nequiret forsitan intendere ad suscripta. Et relacione quorumdam intellexerimus quod inclitus Jacobus de Montepesullano nostre quietis inuibus contra Nos infidelitatis calcaneum erigens ad dampnificandum terras nostras comitatum Rossilionis et Ceritanie,

aliquos nititus facere apparatus. Ideo scientes quequid est noster honorabile esse votium<sup>2143</sup> vobis inclito Infanti Petro, Comiti Rippe curcie et Montanearum de Pradis, patruo nostro carissimo et conservacionem nostram honoris ac utilitatem nostrarum gentium valde insistere cordi vostro. Idcirco vos de quo spem fertilem gerimus ut de nobis, in casu predicto, in locum persone nostre, signanter eligimus ad defensionem et tuitionem nostre Rei publice et conservacionem nostre Regie dignitatis. Vobis igitur tenore presentis comittimus de certa sciencia quod ubi in terris vel comitatibus supradictis speraretur accessus dicti Jacobi vel eius complicum et fautorum, vel occasione huiusmodi esset de eis in aliquo dubitandum, vel aliter in similibus necessitas emereret et diu Infans Jacobus esset predicta infirmitate, aut aliter aliquo impedimento detentus, quod in casibus quibus Nos facere possemus, vos modo simili mandare possitis nostris baronibus et prelati, militibus vel eorum subditis, universitatibus civitatum et aliorum locorum nostrorum et ceteris aliis quibuscumque qui pro tuicione comitatum predictorum illuc accederent facturi, quod haberent in mandatis a vobis. In aliis casibus vero in quibus haberemus procedere per modum requisicionis aut aliter precaminum interventu, volumus quod vos possitis facere super hoc quicquid facere Nos possemus. Possitis insuper civitatibus, villis et castris et universis hominibus nostris indicere, hostem et cavalcatam aut pro illarum redempcione convenire cum eis et illam recipere et habere, vel exercitus ducere una vobiscum et prout vobis visum esset expediens qui teneantur ire et accedere quocumque eis mandabitis et eis sequi ac si nostram personam regia sequerentur, et aliter super predictis exequi et complere quecumque vos super predictis duxeritis iniugenda, quibusquidem baronibus, prelati, militibus et civibus et aliis quibuscumque subditis nostris cuiuscumque condicionis fuerint sive status, tenore presentis carte nostre gerentis vicem epistole in hoc casu de certa sciencia et expresse, dicimus et districte precipiendo mandamus quatenus vobis, dicto infanti Petro in casibus predictis obediant, vostroque iussus et mandata observent firmiter et in omnibus circa predicta vobis obtemperent pareant et intendant, sicut nobis inibi constitutis personaliter facere tenerentur. Hocque nulli mutare aut infringere presumant seu aliter contrarie, si de nostra confidant gracia vel amore aliter siquis contrafecerit cuiuscumque condicionis existat, ipso facto penam que de jure vel usaticis seu constitutionibus Catalonie contra eum imponi potitur et non eo minus iram et indignacionem nostram se moverit incurrisse. Propterea in casu ubi necessarium esset vobis, dictus Infantis Petro damus licencia et plenum posse quod possitis vendere nostros redditus et proventus nedum in dictis comitatibus Rossilionis et Ceritanie, set etiam aliter ubicumque illos aliquo modo habeamus. Possitis etiam vendere quocumque titulo et quibuscumque personis volueritis decimas que nobis ad biennium a dicto Summo pontifice sunt concesse et castra nostra et quecumque alia jura et bona nostra que vobis viderentur alienanda, in totum vel in partem gracia ta [ ]<sup>2144</sup> dedi [ ]tus<sup>2145</sup> ad imperpetuum vel ad aliquod tempus conveniens mediante. Et hoc non obstante assignacione quacumque facta quibusvis personis et cuiuscumque condicionis existant cum eas in dicto casu de certa sciencia revocamus. Possitis etiam vice nostra facere instrumenta emptoribus necessaria et etiam opportuna et precia recipere et apocham facere de recepto et eos in possessionem vel quasi de predictis inducere eosque in illa tueri et bona nostra etiam pro eviccione efficaciter obligare et jurare in animam nostram quod quecumque vos feceritis in predictis nos rata habemus atque firma, et non contraveniemus aliquo modo de jure vel de facto, que omnia et singula facere valeatis cum renunciacione qualibet ad hoc necessaria pariter et cautela et certa alia facere et complere in omnibus supradictis et quibuscumque aliis descendentibus ab eisdem, que Nos possemus

---

<sup>2143</sup> "votium" sic.

<sup>2144</sup> Mot effacé.

<sup>2145</sup> Idem.

facere si essemus ibi personaliter constituti. Quoniam super eisdem vobis comittimus plenarie vices nostras cum libera et generali administracione, promittentes habere rata et firma quecumque vos feceritis in predictis et ea nunqua in aliquo revocare sub bonorum nostrorum omnium ypotheca. In cuius Rei testimonium presente cartam nostram fieri et sigillo pendentis nostre regie maiestatis iussimus comuniri. Datam Barchinone, Idus febrerii anno domini Millesimo Trecentesimo Quadragesimo Quinto. H Can :

Signum Petri Dei gracia Regis Aragonum, Valencie, Maioricarum, Sardinie et Corsice, comesque Barchinone, Rossilionis et Ceritanie.

Testes sunt : Petrus, dominus d'Exerica ; Petrus de Foneyleto, vicecomes Insule ; Hugo, vicecomes de Cardona ; Raymundus vicecomes de Caneto ; et Arnaldus de Brillo.

Signum mei Johannis Taularii scriptoris dicti domini regis qui de mandato eiusdem predicta scribi feci cum litteris in raso ponitis in prima linea ubi dicitur Guber. Et cum raso et emendato in secunda linea ubi dicitur subscripta et in quarta ubi legitur persone nostre et in duodecima ubi dicitur cum usaticie seu constitutionibus Catalonie et in proxima sequenti linea ubi dicitur comitatibus Rossilionis et constat etiam raso et emendato in XV linea ubi legitur rescindenda contractus ad imperpetuum vem ad aliquod tempus convenientis et [ ]<sup>2146</sup> premissis solito signo meo.

Registrata<sup>2147</sup>

#### Annexe IV-5

*Real de Valence, 30 mai 1353. Le roi Pierre IV révoque les pouvoirs de capitaine général antérieurement donnés à Bernat de Cabrera et le nomme procureur certum et specialis avec de bien plus vastes attributions afin de reprendre en main le contrôle du royaume de Corse et de Sardaigne (double enregistrement ACA, C. reg. 1066, fol. 190v-192r et reg. 1400, fol. 194v-196v).*

Nos Petrus dei gracia Rex Aragonum. Quoniam cum alia carta nostra sigillo pendentis munita data in Villa Francha Penitentis XIII<sup>o</sup> die ~~ma~~ marcii anno presenti ad vostri Nobilis et dilecti consilarii nostri Bernardi de Caprani probitatem eximia operis exercicio comprobata Regie consideracionis dirigentes intuitum, nostri ffelicis stoles quod de presenti in maribus nostris parari facimus in potenti numero, racione guerre inter nos et Januenses vigentis, vos elegerimus ac perfecimus generalem Capitaneum et Rectorem cum plenissima facultate gerendi et exercendi ea omnia et singula qua ad capitaneie officium et jurisdictionis exercitum dinoscuntur comperere, ut in carta ipsius latius continentur. Tamen quare dicto nostro stoles sultante maria ultra et propter illa que spectant ad ipsius officii capitaneie regimen sunt et esse poterunt per vos dictum nobilem nostro nomine prout casus occurrerit peragenda et tractanda, diversa et plurima ad exaltacionem regii nominis et honoris. Igitur ut tanto a nobis potestatem majorem vobis senseritis esse datam tanto potentius in virtute brachii nostri opitulante altissimo qui actus nostros in justicie et veritatis radice fundatos, clementis misericordia prosequitur senciatibus adversus nostros adversarios prevalere Cum presenti carta

---

<sup>2146</sup> Idem.

<sup>2147</sup> Mention apposée au verso du document, sur la partie supérieure

nostra sive instrumento publico firmiter valituro, circa revocationem aliarum procuracionum et comissionum per nos vobis factas, vos, dictum nobilem Bernardum de Capraria, facimus constituimus et ordinamus certum et specialem procuratorem nostrum ad omnia et singula infra scripta. Volumus quod in regno Sardinie et Corsice possitis per vos vel alios deputandos a vobis petere et recipere homagia et juramenta fidelitatis, necnon potestates omnium et singulorum castrorum, villarum et locorum qui pro nobis teneantur in feudum, tam ex causa cognicionis quam alia quosvis causa, tam a baronibus et militibus quam aliis quibuscumque dictasque potestates retinere et aliis comittere. Necnon officiales, castellanos, custodes castrorum et turrium et alios quosvis officiales quovis nomine nuncupentur ponere et eligere et remove. Computa administracionis et regiminis geste et gesti, vocato ad id aliquo de officio magistri rationalis curie nostre et talibus experto petere et audire, ac recipere reliqua racione et alia qu[ ]<sup>2148</sup> jura nobis et nostre curie pertinentia, penes quoscumque existencia qualibet racione vel causa. Nec non inquirere seu inquiri facere adversus nostros officiales et alios quoscumque delatos vel inculpato de quibusvis criminibus excessibus vel delictis fraudibus et negligenciis et punitiones corporales ac pecuniarias inde facere, absolvere, diffinire et perdonare. Possitis insuper mandare, injungere prout nos possemus baronibus, militibus et aliis quibuscumque et cuiusvis sint condicionis gradus et status Regni Sardinie et Corsice quacumque racione vel causa eosque et quoscumque prelatos dicti regni ad Parlamentum semel et pluries convocare. Et tam in dictis parlamentis quam per vos metipsum facere et statuere et ordinare statuta et ordinationes quascumque ad utilitatem et comodum Regie corone nostre ac jurium regaliarum et jurisdictionum nostrarum ut pro deffessione terre nostre et ad utilitatem est dicte guerre. Et tam in dictis parlamentis quam extra a dictis prelati baronibus militibus et aliis subditis nostris petere auxilium, consilium et favorem. Valeatis insuper hostes exercitus et cavalcatas indicere et ducere et redempciones ipsorum petere et recipere et servicium stipendiariorum et quorumvis tam feudatariorum quam aliorum dicti regni postulare et prestar. et fieri facere quociens vobis videbitur faciendum. Possitis etiam contra nostros rebelles in dictos regno et [ ]<sup>2149</sup> quoscumque personas cuiuscumque status, condicionis, dignitatis et gradus fuerint quoscumque processus cum exercitibus et alia facere. Et cum ipsis rebellibus et aliis contra quos ipsi processo fient pacia, convenciones seu avinencias facere, tractare et firmare cum juramentum et aliter et eis quascumque debita quantumcumque gravamina remittere et perdonare et etiam absolvere a sacramentis fidelitatis et homagium et quibusvis alius juramenti et obligacionis generalibus prout vobis videbitur fore soluendum. Item de terris, castris, villis et locis et aliis qui dante domino, nostro nomine atquirentes, possitis dare, dividere, concedere et stabilire quibuscumque merentibus, ad vostri cognicionem, juxta morem Italie, et secundum formam per nos vobis tradita sigillo regio sigillata. Item possitis facere et concedere privilegia franquitates, libertates, immunitates dona et promissiones ad modum Italie, necnon guidatica et securitates facere, tam baronibus militibus universitatibus et personis singularibus cuiuscumque status legis et condicionis existant de terris et locis concedente domino atquirendis. Et demum in Regno Sardinie et Corsice et habitantibus in ipso possitis facere, ordinare, statuere concedere et firmare omnia alia et singula qua nos facere, concedere, firmare, tractare et ordinare possemus si essemus personaliter constituti. Etiam si talia sunt qui mandatum specialem requirant. Et qui sunt maioria et longe magis ardua superius expressatis et talis etiam nature quibuscumque expressione speciali non transirent. Cum nos hic ea omnia volumus pro expressis et specificatis haberi. Quoniam nos de legalitate industria et circumspectione vostri rei experientia plenam fiduciam obtinentes, predicta omnia et sigula et alia quicumque prout

<sup>2148</sup> Fin de mot illisible

<sup>2149</sup> Mot illisible.

casus evenerit per vos nostro nomine peragenda arbitrio et dispositioni vestre reliquamus, vobis super eis omnibus et singulis superius expressatis et non expressatis liberam et generalem administracionem cum plenissima facultate totaliter comittentes ac etiam concedentes. Promittentes vobis ac notario infrascripto, pro nobis et omnibus illis quorum interest incurrerit hic [ ]<sup>2150</sup> potest et poterit hoc a nobis legitime stipulanti, recipienti et [ ]<sup>2151</sup> jurantes per dominum Deum et eius sancta quatuor evangelia corporaliter a nobis facta quod omnia et singula per vos dictum nobilem nostro nomine tractanda, concedenda, promittenda, firmanda etiam cum juramento in animam nostram per vos prestandam et cum obligacionem bonorum nostrorum, qua obligacione possitis tam in speciali quam generali et alia per vos gerendi. Super quibus plena vobis concedimus facultatem, rata, grata firma et valida semper habebimus et ea ex nunc pro tunc, et ex tunc pro nunc laudamus, approbamus, ratificamus et in omnibus et per omnia confirmamus. Promittentes vobis ulterius sub virtute et religione superius prestiti jaramenti quod potestatem et facultatem per nos vobis ut continentur superius attributa non revocabimus, infringimus aut mutabimus in totum vel in partem. Quinimo ipsam stabilem et firmam esse faciemus absque revocacione et continuacione quacumque. Vobis vero regresso deo duc a viagio supradicto, quod pro nomine ac ad honorem nostrum facturus estis, cum stoleo supradicto, huiusmodi procuracionem nostram et alia super hiis vobis factas teneamini restituere rationali magistro curie nostre huiusmodi potestatem non utamini quovis modo. Quod est actum in Regali dicti regis Valencie, XXX. Die madii anno a nativitate domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup> tercio. Jac. Vid.

Signum Petri dei gracia etc. qui hoc laudamus, firmamus, concedimus et juramus huicque carte nostre jussimus appendendum. Jac. Vid.

Testes huius rei sunt Nobilis vir Luppus comes de Lune et dominus civitatis Sugurbii, Michael Petri Çabata, Rodericus Didaci legum professor vice cancellarius, Luppus de Gurrea, camerarius, milites, Berengarius de Codinachs magistre rationalis et Arnaldus Johannis legum doctor, consilarii dicti domini regis.

Sig + num mei Jacobus Conesa scriptoris dicti domini regis eiusque auctoritate notari publici per totam terram et dominacionum eiusdem, qui de ipsius domini regis mandato predictis interfui eaque scribi feci et clausi. Cum litteris rasis et esmendatis in V<sup>o</sup> linea ubi dicitur cum presenti carta nostras sive instrumento publico firmiter valituro tamen revocacionem aliarum procuracionum et concessionum per nos vobis factarum vos dictum nobilem et in XII<sup>o</sup> ubi dicitur status condicionis et in XIII<sup>o</sup> ubi dicitur fore et [ ]<sup>2152</sup> ubi dicitur et longe magis ardua et in eadem ubi dicitur citrum.

Dominus Rex firmavit et juravit in posse mei Jacobi  
Conesa presentis supradictis et fuit visa et recognita  
per Jacobum de Faro et Arnaldum Johannis

---

<sup>2150</sup> Mot illisible.

<sup>2151</sup> Mot illisible

<sup>2152</sup> Mot coupe.

#### Annexe IV-6

Valence, 26 novembre 1353. *En raison de son prochain départ en Sardaigne, le roi Pierre IV d'Aragon demande à Hug de Fenollet, Garsia de Loriz et Berenguer de Codinachs de demeurer dans la cité de Valence afin d'y diriger à sa place et en son nom les affaires de l'armée et particulièrement leur volet financier* (enregistrement ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v)

Nos Petrus, etc. Attendentes nos deliberasse accedere de proximo apud partes Cathalonie pro expeditione armate equitum et peditum galearum et navium quam continuare [ ]<sup>2153</sup> contra januenses et execucionis justicie quam facere intendimus contra nonnullos nobis rebelles in Sardinie et Corsice Regno. Ideo, confidentes de aprobata industria et legalitate vestri venerabilis et dilectorum ac fidelium consiliariorum nostrorum Hugonis divina providencia Episcopo Valencie, cancellari nostri, Garsie de Loriz, procuratoris regni Valencie ac Berengarii de Codinachs magistri racionalis curie nostre, tenore presentis vobis et vostrum cuilibet in solidum dicimus, comittimus et mandamus quatenus remaneatis in civitate et regno Valencie et providatis vice et nomine nostris et super omnibus et singulis negociis armatam predictam tangentibus quoquomodo. Et specialiter petatis exigatis et recipi faciatis rogando prout vobis videbitur quibusdam personis singularibus civitatis et regni predicti scriptis in quodam quaterno papireo sigillo anuli nostri sigillato et ab omnibus et singulis aliis de quibus vobis videbitur, auxilium pro armata predicta queque nobis aliquid singulariter nobis promisserunt quod predictis petatis etiam nostro nomine ab omnibus et singulis civitatibus villis et locis prelati et aliis singularibus personis predictis qui nobis auxilium promisserunt et promittent pro predictis quod de dicto auxilio vobis nostro nomine anticipent mediante vel adminus terciam partem auxilii quod nobis promisserunt et promittent<sup>2154</sup> per totum instantem mensem decembris. De quibus antipacionibus<sup>2155</sup> et aliis peccunis ex predictis proventuris faciatis responderi Bernardo Conill de officio magistri racionalis curie nostre ad hoc per nos specialiter deputato vel alii par ipsum ad hoc deputatos et deputandos ad negocia predicta in civitate et regno predicto quod in commissis eis serie predictis et quolibet predictorum se habeant diligenter et attente. Quoniam nos vobis et vostrum cuilibet in solidum super predictis omnibus et singulis et aliis dependentibus ex eisdem quoquomodo comittimus vices nostras plenarie cum presenti. Data valencie, XXVI novembris anno a nat. domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup> tercio. Ja. Vid.

Ferrarius de Magerola ex provisione  
facta in consilio deputato armate.

#### Annexe IV-7

[Sant Mateu (?)], vers le 17 février 1354. *Mémoire confié à Guillem Arnau Patou, conseiller du roi et docteur en Décret, chargé par Pierre IV d'Aragon d'aller convaincre son oncle l'infant Pierre d'accepter la procuration générale de tous les royaumes et territoires de la Couronne, en l'absence du roi* (enregistrement ACA, C, reg. 1143, fol. 211r(3)-211v)).

---

<sup>2153</sup> Mot coupé

<sup>2154</sup> "Promittent" suscrit

<sup>2155</sup> "antipacionibus" sic.

Hec est informacie tradita per dominum regem Guillelmo Arnaldi Patau, eius consiliarius et decretorum doctori exponenda inclito Infanti Petro Rippacurcie et Montanearum de Prades comiti dicti domini regis patruo.

Primo que dominus noster Rex vult et rogat quod dominus Infans sit et remaneat generalis procurator in omnibus regnis et terris suis cismarinis. Et de hoc etiam supplicat general Cathalonie Aragonie et Valencie. Exa. R.

Secundo que dictus dominus Infans eo quia posset esse maius periculum in regno Valencie quam in aliis suis regnis moretur continue in civitate Valencie vel in aliqua parte regni eiusdem ubicumque ipse dominus infans duxerit eligendum. Exa. R.

Tercio quod omnes valentini tam nobiles quam cives et alii universi jurabunt dicto domino nostro<sup>2156</sup> Regi quod prefatum dominum Infantem tenebunt et custodient ne<sup>2157</sup> in personam dicti domini regis et eidem obedient in omnibus et per omnia sicut ipsi domino regi ut procuratori generali in vita domini regis et in casu mortis si veniet quod Deus avertat, habebunt eum ut tutorem et gubernatorem domini Infantis Johannis Ducis Gerunde filii sui carissimi. Exa. R.

Si prefatus dominus Infans diceret que non vult facere pro eo quia dominus Rex non deliberavit hoc cum certo consilio, respondeat quod tempore ad hoc non tenetur nec se obligaret, maxime cum hoc deliberavit cum maioribus eum ~~maioribus~~ qui tunc in sua Curia presentes erant et agerentur de deffensione regni sui propter quod tanta solemnitas non erat adhibenda, quia nec tempus nec locus etc. Exa. R.

Si dicatur quod ipse dominus Infans non fuit interrogatus respondeat ut fuit responsum per dominum Bernardum. Exa. R.

Si dicatur per dictum Infantem unde haberet peccuniam domino regi mitendam, si peteretur, respondeatur quod de hoc non se intromittat nisi velit quia ad hoc certi homines deputabuntur. Ipse tamen dominus infans viis et modis licite poterit terre et gentibus exponere necessitates dicti domini regis et ab eis licito modo petere et exligere si sit opus. Exa. R.

Si dicatur unde dominus Infans haberet gentes et peccuniam pro deffensione terre si casu eveniret sarracenorum vel Regis Castelle vel aliorum, respondeatur quod tunc ordines militares et tota terra tenetur pro deffensione exponere et personas et bona l. a. R.

Dicatur etiam quod ipse dominus infans qui de proximioribus dicti domini Regis est, et vassalus et etiam quicumque cuiuscumque sit status vel condicionis pro deffensione terre et rei publice debet et tenetur se et sua exponere et in hoc videtur deo immediate servire et rei publice pro cuius deffensione filius insurgit contra patrem. Exa. R.

---

<sup>2156</sup> "nostro" suscrit.

<sup>2157</sup> "ne" suscrit



## Annexe IV-8

**Real de Valence, 27 mars 1354.** *Le roi Pierre IV d'Aragon nomme ses conseillers Pere de Tous, Garsia de Loriz, Berenguer de Codinachs et Arnau Johan procureurs certi et speciales et administrateurs de tous ses biens et droits dans la cité et le royaume de Valence en raison de son prochain départ en Sardaigne* (enregistrement ACA. C, reg. 1540, fol. 77r-78v).

Pateat universis. Quod nos Petrus, dei gracia Rex Aragonum etc Considerantes innumerabilium missionum et expensarum et diversorum militum et peditum stipendiorum pretextu necnon nostri magni et felicitis stolti, navium, galearum et aliorum vasorum marinorum racione quod in presenti preparari facimus in civitate et Regno Valencie, sicut in aliis diversis partibus dominacioni nostre subiectis, propter nostrum felice passagium quod de proximo facere proponimus apud Sardinie insulam pro faciundo execucionem justicie contra aliquos nobis rebelles in eadem qui omni perosus reverencia devocione, fidelitate et subieccionibus retroiectis, conati fuerunt contra nos capitaneumque et alios officiales nostros ad dictam insulam destinatos, elevato fronte nequiter rebellare, oporteat et necessario magnas et immensas peccunie quantitates festinantius procurare Idcirco de approbata fide circumpectione industria et legalitate vestri venerabilibus dilectorum et fidelium consiliariorum nostrorum fratri Petri de Tous, magistri milicie sancte Marie de Muntesia, Garsie de Loriz, militis, gubernatoris regni Valencie, Berengarii de Codinachs, magistri rationalis curie nostre, Arnaldi Johannis legum doctoris plenarie et non immerito confidentes, tenore presentis huiusmodi publici instrumenti constituimus substituimus, creamus et ordinamus vos dictos magistrum et Garsiam, Berengarium et Arnaldum presentes et hanc procuracione sponte suscipientes, procuratores nostros certos et speciales ac administratores et gestores omnium bonorum et jurium nostrorum in civitatibus et regno Valencie super omnibus et singulis negociis et factis nostris gerendis tractandis procurandis et administrandis infra civitatem et regnum Valencie Item ad vendendum, impignorandum, attendandum, atributandum sive alienandum ad imperpetuum vel ad certum tempus quodcumque castrum, villam aut locum nostros ac omnia et quicumque alia jura merum et mixtum imperium et aliam quamcumque jurisdictione quorumcumque villarum et locorum et redditus quoscumque nobis pertinentes aut pertinencia quibuscumque racione illis personis quibus magis super hiis vos poteritis convenire illo precio seu precis quo vel quibus vobis vel duobus ex vobis si residui duo interesse non poterint aut nolent, melius videature expedire emptorem seu emptores aut arrendatores auctoritate et plenissima potestate nostris quam vobis cum presenti conferimus atque damus in possessionem, vel quasi mutere et ponere prout in ventidionibus, alienacionibus et arrendamentis hoc et alia requiruntur precium et precia ex ipsis proventura nostro nomine recipere et habere Item ad manulevandam et mutua recipiendum pro nobis et nomine nostro et super nos, et boni et jura nostra quecumque tot et tantas ac quantas peccunie quantitates quas dicto negocio et expedicioni ipsius noveritis affluenter sufficere et etiam habundare, sub usuris aut mogubellis aut aliter quosvis modo et tam cum cartis vel scriptis quam sine prout vos vel duo ex vobis dicto casu magis duxeritis eligendum et tam a christianis scilicet quam judeis vel etiam sarracenis aut aliis personis quibuscumque condicionis dignitatis status, legis aut secte existant, nulla excepta. Pro quibusdam peccunie quantitibus per vos nostro nomine manulevandas racione premissa possitis vigore presentis procuracionis et ex plenissima potestate quam vobis vel duobus ex vobis conferimus atque damus illi seu illis a quibus dicta mutua receperitis vel quantitates quascumque manulevaveritis in genere vel specie [ ]<sup>2158</sup> proprietatis et redditus esdevenimenta et alia

---

<sup>2158</sup> Mot coupe

quecumque jura nostra obligare cum cartis vel scriptis aut aliter prout vobis seu duobus ex vobis hoc bene visum fuerit faciendum et cum illis a quibus dicta mutua receperitis aut quantitates ipsas manulevaritis magis poteritis convenire cum illis cautelis, pactis, condicionibus, promissionibus et obligacionibus ad hoc necessariis et etiam opportunis. Possitis insuper, vigore presentis publici instrumenti compositionem seu compositiones aut avinencias cum quocumque seu quibuscumque criminoso seu criminosis qui apud nos denunciatus seu denunciati fuerint de quocumque crimine exceptis tam illis quam in nostris guidaticis excludere consuevimus facere et tractare et cum eisdem componere et pacisci. Dantes nicholominus ad verbiozem cautelam vobis dictis procuratoribus et duobus ex vobis presentis serie in mandatis quod vice nomine et auctoritate nostris valeatis et possitis suplere et huic procuratorio addere siquod substancie vel sollemnitatis quod ad presens negocium in totum vel in parte expediendum posset esse utile vel necessarium, per occupationem vel inadvertanciam notarii vel scriptoris vel aliter sit commissum et sit uti illa adicta clara et effectu ipsius ac si fuisset una cum aliis in presenti procuratorio aposita et etiam expressata. Et demum omnia alia et singula super predictis et quolibet predictorum et predicta tangentibus seu emergentibus ex eisdem aut connexis pro nobis et nostro nomine facere et procurare qui facere posset aliqui procuratores legitime constituti et qui nos facere possemus si personaliter adessemus aut qui talia essent que mandatum exigenrent specialiater et qui in talibus similibus vel maioribus requiruntur. Nos enim tradimus et comitimus vobis dictis procuratoribus nostris aut duobus ex vobis super predictis et quilibet predictorum et predicta tangentibus seu emergentibus ex eidem aut connexi cum hoc eodem plenarie vices nostras et liberam ac generalem administracionem cum plenissima facultate Et volentes vos dictos procuratores nostros et vostrum quemlibet super predictis et quolibet predictorum relevare ab omni onere satis dantis infrascripti tamquam publice persone, hoc a nobis pro vobis et omnibus illis personis quarum interest et intererit et interesse potest tac poterit legitime stipulantis pacistentis et recipientis nos semper habere ratum, gratum [ ]<sup>2169</sup> et firmum quicquid per vos dictos procuratores nostros super predictis et quolibet predictorum actum, receptum, manulevatum, firmatum et obligatum confessum, impignoratum vel alienatum fuerit sive gestum et nullo tempore revocare sub bonorum nostrorum omnium ypotheca Et ad majorem cautelam de predictis vobis neconon aliis personis predicta tangentibus habendam juramus ex certa sciencia per dominum Deum et eius sancta quatuor evangelia manibus nostris corporaliter tacta, predicta omnia et singula tenere, attendere et complere et non contrafacere vel venire aliquo jure, causa vel etiam racione. In cuius rei testimonium presentis publicum instrumentum fieri et sigillo mag:statis nostre eo quare sigillum nostrum communem pro aliis negociis remansit Barchinone jussimus communiti. Quod fuit actum et firmatum in civitate Valencie, in regali regio prefati domini regis, vicesima septima die marci anno a nativitate domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>Quarto Visa Jener

Signum Petri dei gracia regis Aragonum etc. qui hoc laudamus, firmamus et juramus.

Testes huius rei sunt nobilis Bernardus de Capraria, capitaneus, Raimundus de Rivosicco, maiordomus, Matheus Mercerni, cameranus maior, Johannes Scribe, miles, et Blasius Ferdinandi de Heredia, consiliarii dicti domini regis.

Signum Bertrandum de Pinos scriptoris prefati domini regis ac eius auctoritate notarii publici, per totam terram et dominacionem suam Qui predictis interfuit et hac auctoritate ipsius scribi fecit in literis rasis et emendatis in linea XVII<sup>o</sup> ubi dicitur presenti et clausit

---

<sup>2169</sup> Deux mots coupes.

Dominus rex in cuius posse  
predicta firmavit curavit  
mandavit michi Bertrando de Pinos.

#### Annexe IV-9

Barcelone, 5 mai 1354. Brouillons des différents pouvoirs conférés au conseil royal de Barcelone placé à la tête de la Couronne en vue du départ du roi Pierre IV en Sardaigne et des dispositions d'organisation de leur gouvernement (brouillons sur trois doubles folios de papier libres et très abimés par la vrillette, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298)

[1-fol. 1r<sup>2160</sup>]

[1<sup>er</sup> acte]

In papiro<sup>2161</sup>

Nos Petrus etc. Attendentes nos cum instrumentis publicis die presenti confectis commorandum continue in civitate Barchinone certum nostrum consilium ordinasse et [ ]<sup>2162</sup> consilii presidentes vos nobiles et dilectos ac fideles Petrum de Montecatheno, nostrum procuratorem generalem Cathalonie, Artaldum de Focibus, alias dictum de Cabrera, Raimundum de Coponibus, camerarium majorem illustris Alhonore regine Aragonum, conjugis nostre carissime vicarium Barchinone et Vallenens, Guilelmum de Blanis majordomum incliti et magnifici infantis Johannis, primogeniti nostri carissimi et ducis Gerunde, comitisque Cervarie, Bernardum de Uzinellis, legum doctorem thesaurarium, milites, Vitalem de Blanis, abbatem Sancti Felicis Gerundensis ac canonicum Gerundensis, Petrum Ça Costa, bajulum Cathalonie generalem, Jacobum de Faro, Petrum de Sancto Clemente, Geraldum de Palou, licentiatum in legibus, Ferrarium de Minorisa et Jacobum Cavallerii, cives Barchinone, ~~in~~ consiliarios presidentes ac tractatores et gestatores et procuratores omnium negotiorum nostrorum quorumcumque in tota Cathalonia et in regno Majorice<sup>2163</sup> et in insulis ei adjacentibus ~~ac procuratores constituisse et ordinasse~~ statuuisse. Idcirco, ut in predictis tanto libentius intendatis quanto vos ab aliorum nostrorum officialium jugo superioritate<sup>2164</sup> seu subjectione noveritis vos exemptos Tenore presentis, vos et agenda per vos in dictis instrumentis publicis<sup>2165</sup> potestatem, per nos vobis concessarum vigore, a jugo superioritate et subjectione<sup>2166</sup> incliti infantis Petri Rippacurcie et Montanearum de Prades comitis, patris nostri carissimi, quem in locumtenentem nostrum in cismarinis partibus intendimus proponimus ordinare, et cujusvis officialis nostris [ ]<sup>2167</sup> utatur seu vigeat facultatem seu potestatem ducimus eximendas Itaque eidem super predictis minime teneamini obedire. Mandantes eisdem quod de predictis per nos vobis commissis seu ea quovis

<sup>2160</sup> Texte cancellé. 1<sup>er</sup> folio d'une première double feuille

<sup>2161</sup> Mention dans la marge supérieure

<sup>2162</sup> Mot coupé

<sup>2163</sup> "et in regno Majorice" suscrit

<sup>2164</sup> "superioritate" suscrit.

<sup>2165</sup> "in dictis instrumentis publicis" suscrit

<sup>2166</sup> "et subjectione" suscrit.

<sup>2167</sup> Mot illisible

modo tangentibus se minime intromittant. Quinimo vos premissis libere uti permittant, cessante impedimento quocumque. In cuius rei testimonium presentem fieri iussimus nostro sigillo munitam. Datum Barchinone die quinta mensis maii anno etc

[1-fol. 1v<sup>2168</sup>]  
[2<sup>e</sup> acte]

In papiro<sup>2169</sup>

Nos Petrus etc, considerantes nos cum instrumentis etc usque idcirco exsoluisse, ordinasse et econstituisse nostri consilii per vos tenendis, fideles nostros scriptores Jacobum Conesa, tenentem locum fidelis consilii nostris Francisci de Prohome, nostri notarii nostraque sigilla tenentis, Ferrarium de Magerola et Bernardum de Turri, in scriptores nostros, et fideles porteros nostros, Johannem Lupi et Garsiam Valero in porteros cum presenti<sup>2170</sup> constituisse qui [ ]<sup>2171</sup> immo verius nostra super premissis nostra exequantur et faciant mandamenta et alia compleant que de approbata<sup>2172</sup> consuetudine nostre curie<sup>2173</sup> ad eorum spectant officia. Considerantes [ ]<sup>2174</sup> et statuisse quod vos vos dictus nobilis Petrus de Montecatheno procurator predictus va[ ]<sup>2175</sup> [ ]<sup>2176</sup> vacando iudicis negociis contentemini salario vobis constituto ratione officii procurationis pretracte et vos dictus nobilis Artaldus nullam recipiatis quitationem propriis perinde quia ad hoc vos<sup>2177</sup> libentissime pro[ ]<sup>2178</sup> serviciis obstulistis, et vos dictus noster thesaurarius contentemini quitacioni ordinaria quam recipitis ratione thesaurarie officii memorati, et vos dictus Ramundus de Coponibus, contentemini de<sup>2179</sup> salario vobis consueto, ratione vicarii officii prenotati et vos Guillelmus de Blanis, contentemini de quitacioni quam ordinarie recipitis in domo ducis nostri primogeniti antedicti, et vos Petrus de Sancto Clemente, Geraldus de Palou, Ferrarius de Minorisa et Jacobus et vos Vitalis de Blanis et Jacobus de Faro, scilicet uterque vestrum porcionem ordinariam sex animalium htats<sup>2180</sup> ad quam in carta porcionis domus nostre estis scripti, quam porcionem duodecim animalium pro<sup>2181</sup> die qualibet recipiatis, tam pro tertiam anni proxime preteriti quam ab hac die in antea quam diu vacaveritis in negociis antedictis et vos dictus Petrus de Sancto Clemente, Geraldus de Palou Ferrarius de Minorisa et Jacobus Cavallerii, die qualibet ab hac die in antea, scilicet quisque vostram<sup>2182</sup> portionem duorum animalium ad rationem duorum solidorum barchinonensis pro quolibet animali, juxta stilum in nostra curia antiquitus et hactenus observatum. Et quod

[1-fol. 2 r]

<sup>2168</sup> Texte encelle

<sup>2169</sup> Mention dans la marge supérieure

<sup>2170</sup> "cum presenti" suscrit.

<sup>2171</sup> Mot coupe.

<sup>2172</sup> "de approbata" suscrit.

<sup>2173</sup> "nostre curie" suscrit

<sup>2174</sup> Un ou deux mots coupés

<sup>2175</sup> Fin de mot illisible.

<sup>2176</sup> Mot coupé

<sup>2177</sup> "vos" suscrit

<sup>2178</sup> Fin de mot illisible

<sup>2179</sup> "de" suscrit

<sup>2180</sup> "htats" sic, mot suscrit

<sup>2181</sup> "pro" suscrit.

<sup>2182</sup> "scilicet quisque vostram" suscrit

Jacobus Conesa habeat portionem [ ]<sup>2183</sup> animalium ad quam in dicta carta portionem ordinariam scriptus est. Ferrarius de Magerola, Bernardus de Turribus scriptores recipiunt quitationem [ ]<sup>2184</sup> duorum animalium ad dictam rationem suorum solidorum pro die quolibet pro quolibet animalia habeat pro tercia [ ]<sup>2185</sup>-anni proximi preteriti et pro tempore futuro. Quaequidem quod Johannes Lupi et Garsias Valero habeant ab hac die in antea<sup>2186</sup> eorum quitationem ordinariam scilicet utroque [ ]<sup>2187</sup> ad rationem predictam duorum solidorum pro die qualibet et pro utroque [ ]<sup>2188</sup> permittitur animali. Statuentes in super in altero ex dictis instrumentis nos<sup>2189</sup> vobis atribuisse plenariam facultatem quod ad hoc deputatis<sup>2190</sup> ~~et aliis superius~~ et aliis quos in predictis [ ]<sup>2191</sup> antequam predicta<sup>2192</sup> vobis esset atributa facultas extitisset necessarios habuistis [ ]<sup>2193</sup> habetis et [ ]<sup>2194</sup> possitis, juxta vestram bonam conscientiam, taxare salaria et ea eisdem exsolvere, ut in dicto publico instrumento continentur. Idcirco volumus ~~et vobis mandamus~~ et vobis cum hac eadem ~~concedentes~~ concedimus plenariam potestatem quod dictas quitationes ~~prout sunt superius ordinate penes vos retinere possitis~~ habere possitis et aliis predictis quitationes et salaria<sup>2195</sup> exsolvere, prout sunt per nos est superius ordinatum, de quacumque peccunia ad manus vestras proventura et pretextu [ ]<sup>2196</sup> cum per nos vobis concessarum cum nostris duobus instrumentis publicis antedictis. Exceptis dictis ~~duobus~~ tribus cursoribus et sex cursoribus ex nostris quos elegeretis quos ad dicta negocia cum presenti ducimus deputandos qui ex jure sigilli nostri consilli debeant quitationes et provisiones habere, si dictum jus sigilli ad hoc sufficiat, aliter dictas quitationes et provisiones vel id quod ad solvendum remanserit ob defectum dicti juris sigilli, de peccunia antedicta per vos eis dari volumus et exsolui. ~~mandantes~~ [Mandamus itaque Ugueto Cardon per nos ad recipendum peccuniam armate personaliter deputato ut, cum albarano dicti Jacobi de Faro, vobis et aliis [ ]<sup>2197</sup> de quitationibus et salariis respondeant supra dictis. Mandamus etiam]<sup>2198</sup> nostro rationali magistro vel cuicumque a vobis compotum audituro, quod quoque juxta premissa vobis [ ]<sup>2199</sup>, aut supradictis mandamus aut aliis ~~exsolueritis~~ solutum fuerit per dictum Uguetum in ipsius compoto recipiat ipse Uguetus, sibi exhibentibus apochas de soluto in quibus fait mentio specialis et n hiis impedimentum aliquid non aponat. In cujus rei testimonium presentem facere jussimus nostro sigillo munitam. Data.

[1-fol 2v]

[3<sup>e</sup> acte]

Petrus etc. fidelibus nostris procuratoribus redditum et jurium nostrorum regionum Maiorice. ~~Salutem~~ Cum nos pro expediendis per tractandis et gerendis quibusvis negociis nostris in tota

<sup>2183</sup> Mot coupé.

<sup>2184</sup> Trois ou quatre mots coupés.

<sup>2185</sup> Mot rayé illisible.

<sup>2186</sup> " ab hac die in antea" suscrit.

<sup>2187</sup> Deux mots coupés.

<sup>2188</sup> Mot coupé.

<sup>2189</sup> "nos" suscrit.

<sup>2190</sup> "ad hoc deputatis" suscrit.

<sup>2191</sup> Motr coupé.

<sup>2192</sup> "predicta" suscrit.

<sup>2193</sup> Mot suscrit illisible.

<sup>2194</sup> Mot coupé.

<sup>2195</sup> "quitaciones et salaria" suscrit.

<sup>2196</sup> Mot coupé.

<sup>2197</sup> Mot coupé.

<sup>2198</sup> Paragraphe copié en bas de page introduit par une note tyronienne.

<sup>2199</sup> Mot coupé.

Cathalonie et in regno predicto et in insulis adjacentium<sup>2200</sup> tam justicie quam guerre jannuensium et ext[ ]<sup>2201</sup> quam personaliter facere proponimus deo duce<sup>2202</sup> quosdam rebelles nostros qui in regno nostro Sardinie et Corsice adversus nostrum regalium dominium in provide rebellant, nobilium et aliorum [ ]<sup>2203</sup> virorum prudentium in civitate Barchinone, certum et notabilem consilium duxerimus ordinandum cui quoddam fieri et tradi mandamus sigillum [ ]<sup>2204</sup> impressione littere et carte per ipsos fiende et dirigende sigillari debent et esse comuniri. Idcirco vobis dicimus et mandamus expresse districtius injugentes quatenus quascumque peccunie quantitates quas ex juribus et redditibus antedictis, dictum nostrum consilium, tam per viam justicie quam pro nostris negociis per vos tradi seu<sup>2205</sup> exsolui mandaverit, illis quibus tradi et exsolvi mandaverunt protinam exsoluatis, non obstante quod dicte littere minime signate fuerint nostra manu, nec obstante ordinatione quacumque in contrarium per nos facta. Recuperando tamen litteras mandatorum fiendorum per consilium [ ]<sup>2206</sup> et apochas que de presenti faciant mentionem et alias cautelas necessarias pro premissis. Quoniam nos per presentem mandamus magistro rationali curie nostre vel cuicumque alii a vobis compotum audituro quod quicque ratione predicta [ ]<sup>2207</sup> seu exsolueritis, in vestro compoto recipiat, vobis sibi nonobstantibus supradictis vobis sibi exhibentibus dicatorum mandamantorum literas et apochas et cauthelas necessarias prenotatas. Data etc.

~~Similis procuratoribus reddituum et jurium nostrorum rebellionis et ceritanie.~~

[2-fol. 1r<sup>2208</sup>]

[4<sup>e</sup> acte]

In nostro nomine pateat universis present quod nos Petrus Dei gracia rex Aragonum etc Gaudimus ad modum et in domino gloariamur dum circa nostra consulta et negocia tales personas fore<sup>2209</sup> prospicimus in quarum sinu fidelitatis conquiescere possumus et etiam<sup>2210</sup> nostra negocia comitere fiducialiter ab experto considerantes igitur quod propter [ ] gentis inter nos et fideles nostros subditos ex una parte et inimicos publicos nostros ex altera occasione et] pretextu et justicia executionis fiende contra nonnullos qui impiduntur in regno nostro Sardinie et Corsice adversus nostrum regalem dominium rebellionis calcaneum in providere exerxerunt et ut regimen nostrum, Deo dante, ponamus in statu tranquillitatis et pacis, rebellionum vepribus exerpatis, nos personaliter<sup>2211</sup> oportet ad dictum regnum transferre cum magna navium et galeraum classe et equitum et peditum multitudine in copiosa, et quia isto tempore quo talea habemus negocia pertractare et dueere, prout nostre congruit regie dignitati produceere ad debitum effectum producere [ ]<sup>2212</sup> et quia etiam guerram habemus cum Januensibus, nostris publicis inimicis, nobis et nostre rei

<sup>2200</sup> "in tota Cathalonie et in regno predicto et in insulis adjacentium" suscrit.

<sup>2201</sup> Fin de mot coupée.

<sup>2202</sup> "deo duce" suscrit.

<sup>2203</sup> Mot coupé.

<sup>2204</sup> Mot coupé.

<sup>2205</sup> "tradi seu" coupé.

<sup>2206</sup> Mot coupé.

<sup>2207</sup> deux mots coupés.

<sup>2208</sup> 2<sup>e</sup> double feuille.

<sup>2209</sup> "fore" suscrit.

<sup>2210</sup> Suscrit.

<sup>2211</sup> "personaliter" suscrit.

<sup>2212</sup> Plusieurs mots rayés, illisibles.

publice valde occurrit utile et necessarium quod in partibus cismarinis<sup>2213</sup> tales ordinemus personas que in nostris et nostre rei publice negociis utiliter provideant, et circa ea solerter vigilant et intendant. Idcirco [cum presenti certum notabile et solenne consilium nostrum continue residens in civitate Barchinone pro nostris absentis expediendis et pro [ ]<sup>2214</sup> negociis ducimus ordinandum]<sup>2215</sup>, de approbata constancia, fide, industria, prudencia<sup>2216</sup> et legalitate vestri nobilium, dilectorum et fidelium ~~nostrorum~~ Petri de Montecatheno, nostri procuratoris generalis in Cathalonia, Artaldi de Focibus, aliter dicto de Cabrera<sup>2217</sup>, Ramundi de Coponibus, ~~vicarii~~ camerarii majoris Illustris Alionore Regine conjugis nostre carissime ac vicarii Barchinone et Vallensis Guillelmi de Blanis, majordomi incliti et magnifici<sup>2218</sup> Johannis primogeniti nostri carissimi et ducis Gerunde, comitisque Cervarie, Bernardi de Ulzinellis, legum doctoris, thesaurarii ~~nostrum~~ militum, Vitalis de Blanis

[2-fol. 1v]

abbatis Sancti Felicis Gerundensis ac canonici Gerundensis, Petri Ça Costa, bajuli generalis Cathalonie, Jacobi de Faro, Petri de Sancto Clemente, Geraldus de Palou, licenciati in legibus, Ferrarii de Minorisa, Jacobi Cavallerii, civium Barchinone, consiliariorum nostrorum, plenissime confidentes, vos in ~~consiliarios~~ presidentes ipsius consilii, ac tractatores, gestores omnium<sup>2219</sup> nostrorum negociorum quorumcumque in tota Cathalonia et in regno Majorice et in insulis adjacentibus, habemus publici instrumenti tenore, de certa certa sciencia et consulte ducimus deputandos. Ita quod vos aut vestri major pars illorum videlicet qui in consilio presentes fuit<sup>2220</sup> aliis [ ]tibus aut no tibus in dietis negociis [ ]<sup>2221</sup>, dicta [ ]<sup>2222</sup> nostra tractatis, geratis negocia ut inferius brevius est expressum. Dantes et concedentes vobis et vestrum majori parti, plenariam<sup>2223</sup> plenissimam potestatem cum plenissima [ ]<sup>2224</sup> quod nomine nostro et pro nobis possitis per vobis et aliis quos de quibus vobis videbitur consilium congregare et quos volueritis ad dictum consilium et ad alia quamvis nostra negocia convocare et cum ipsis et sine ipsis in factis justicie et quibus aliis<sup>2225</sup> providere et provisum facere et super ipsis mandare et fieri facere cartas et litteras sigillo pro [ ]<sup>2226</sup> ordinato et vobis tradito, in cujus circuitu sunt littere que secuntur "sigillum concilii per dominum regem in tota Cathalonia et in regno ~~Valencie~~ Majorice ad cuncta ejus negoica deputati" [ ]<sup>2227</sup>, munimine roborandas. Possitis insuper nostro nomine pro nobis comissiones et mandata facere super predictis et singulis eorum in quibus ~~apponatur~~, si vobis videantur, possitis poni mandare<sup>2228</sup>, hac verba breviter, simpliciter, summarie et de plano et sine judicii strepitu et figura et sine scriptis, solaque facti veritati attenda et omni appellationi remota. Possitis etiam de appellationibus ad nos emissis seu emitendis cognoscere, aut eas quibus volueritis comitere

<sup>2213</sup> "cismarinis" suscrit.

<sup>2214</sup> Mot coupé.

<sup>2215</sup> Paragraphe suscrit débordant dans la marge.

<sup>2216</sup> "prudencia" suscrit.

<sup>2217</sup> "aliter dicto de Cabrera" suscrit.

<sup>2218</sup> "et magnifici" suscrit.

<sup>2219</sup> "omnium" suscrit.

<sup>2220</sup> "illorum videlicet qui in consilio presentes fuit" suscrit.

<sup>2221</sup> Mot coupé.

<sup>2222</sup> Mot coupé.

<sup>2223</sup> "plenariam" suscrit.

<sup>2224</sup> "cum plenissima [ ]" suscrit.

<sup>2225</sup> "et quibus alius" suscrit.

<sup>2226</sup> Mot coupé.

<sup>2227</sup> Longue formule suscrite, rayée et illisible.

<sup>2228</sup> " si vobis videantur, possitis poni mandare" suscrit.

terminandas, insuper, possitis creare notarios, legitimare illegitimos et criminabilibus dispensare et facere remissiones, relaxationes, indulgencias,

[2-fol. 2r]

[ ]<sup>2229</sup> criminum quorumcumque et compdenaciones ispsis mediante [ ]<sup>2230</sup> mediante ispsis prout vobis videbitur exigere et de ispsis remissiones relaxacionibus indulgenciis, et deffinicionibus et composicionibus mandare et facere seu fieri facere, carta seu litteras aut instrumenta publica ad opus fuerit dicti consilii sigilli roborem muniendas [etiam possitis universitates civitatum et villarum et aliorum locorum Catalonie et dicti regni Majorice et insularum ei adjacentium, pro servendo nobis subsidio vel quacumque alia racione qua vobis aut majori parti vestrum videatur convocare et omnes mandare ut suos nuncios ad vos mitant et impositionem et impositiones eisdem concedere, necnon etiam officiales ex causa remove et in locum remotorum aut deffunctorum vel impeditorum alios de quibus vostrum vel majori parti vestrum visum fuerit ponere]<sup>2231</sup>. Et etiam possitis potestates feudorum qui a [ ]<sup>2232</sup> requirere et recipere et tenere et reddere et requirere et recipi teneri et reddi facere prout vobis videbitur faciendum. Et nicholominus possitis execuciones justicie facere, fieri facere et circa dictas execuciones et aliter mandare et congregare et mandare congregari facere feudatarios nostros quoscumque et exercitus et Cathalonie et regni Maiorice et ei adjacentum insularum et pro dictis exercitibus redempcionis recipere et ispsis qui ad hoc teneantur super predictis facere opportuna et necessaria mandamienta et [ ]<sup>2233</sup> absolvere et eximere al[ ]<sup>2234</sup> eisdem. Et generaliter omnia alia facere et liberaliter exercere circa predicta et eorum singula et ea tangencia emergencia ac incidencia quomodolibet ex eisdem aut eis [ ]<sup>2235</sup> qui senatus facere potest et debet et quod nos facere possemus si presentes essemus. Et commitentes vobis vel majori parti vestrum super premissis et singulis eorundem plenissimam facultatem, ac nunc et pro tunc et tunc pro nunc agendis per vos ex nostre regie plenitudine potestatis impendentes auctoritatem nostram pariter et de certum juramus per dominum Deum et ejus sancta quattuor evangelia, manibus nostris corporaliter tacata, quod agenda per vos hujus nostre vobis comisse potestatis vigore habemus proprio rata et firma absque violatione quacumque, et contra ipsa vel ipsorum aliqua non veniemus nec faciemus aliqua racione vel causa. [Volumus et omnique omnia negocia per vos aut majorem partem vestri ut premitis agenda, non per viam singularum personarum, sed per viam consilii expediantur]<sup>2236</sup>. Mandantes gubernatoribus, procuratoribus, prelati et personis ecclesiasticis et infantibus et aliis de nostro regali genere, comitibus, vicecomitibus, baronibus, [ ]<sup>2237</sup>, militibus, generosis, vicariis, bajulis, civibus et burgensibus et universis et singulis officialibus et subditis nostris in Cathalonia et in regno Majorice

[2-fol. 2v]

---

<sup>2229</sup> deux mots coupés.

<sup>2230</sup> Mot coupé.

<sup>2231</sup> Paragraphe copié en bas de page introduit par une note tyronienne.

<sup>2232</sup> Mot coupé.

<sup>2233</sup> Mot coupé.

<sup>2234</sup> Fin de mot coupée.

<sup>2235</sup> Mot illisible.

<sup>2236</sup> Paragraphe copié en haut de page introduit par une note tyronienne.

<sup>2237</sup> Mot illisible.



et in insulis ei adjacentibus habitatoribus necnon feudatariis suis, presentibus et futuris, quod in omnibus et singulis antedictis ab omnino [ ]<sup>2238</sup> et nobis. Et hoc aliquantum non immutent si iram et indignationem nostram cupiunt evitare. Pro cuius rei etc.

[3-fol. 1r<sup>2239</sup>]

[5<sup>e</sup> acte]

Nos Petrus Dei gratia rex Aragonum etc. Cum [ ]<sup>2240</sup> executionem justicie quam facere in Sardinie personaliter diponimus Deo duce, contra nonnullos in Regno nostro Sardinie et Corsice adversus nostrum [ ]<sup>2241</sup> dominium rebellionis calcaneum in providere exeperunt et propter guerram [ ]<sup>2242</sup> quam [ ]<sup>2243</sup> cum Januensibus, nostris publicis inimicis, nos oportuit et oportet subire pro flumina maxima expensarum et jam [ ]<sup>2244</sup> pro negociis premissa tangentibus, valde utilia et necessaria reputamus ut per nos ordinentur persone notabiles et quas, ab experto, probaverimus circa honorem nostri diadematis et utilitatem nostre rei publice anelare in nostris cismarinis partibus, ordinamus que cura pervigili in dictis negociis vigilant et laborent et circa provisiones congruas et necessarias ipsis negociis, tam in procuranda peccuniam quam alia, sedule et continue studeant et intendant. Ea propter ad approbatam constanciam, fidem, industriam, prudentiam, legalitatem ac bone intentionis zelum, quibus vos nobiles, dilectos ac fideles nostros Petrum de Montecatheno, procuratorem nostrum generalem in Catholonia, Artaldum de Focibus, Raimundum de Coponibus, camerarium majorem Illustris Alionore regine Aragonum, conjugis nostre carissime et vicarium Barchinone et Vallensis, Guillelmum de Blanis, majordomum incliti et magnifici Infantis Johnanis primogeniti nostri carissimi et ducis Gerunde, comistique Cervarie, Bernardum de Ulzinellis, legum doctorem, thesaurarium, milites, Vitalem de Blansi, abbatem Sancti Felicis Gerundensis et canonicum Gerundensis, Petrum Ça Costa, bajulum Cathalonie generalem, Jacobum de Faro, Petrum de Sancto Clemente, Geraldum de Palou, licenciatum in legibus, Ferrarium de Minorisa, et Jacobum Cavallerii, cives Barchinone, consiliarios nostros in nostris negociis intime noveimus habere affectionem ex pro[ ]<sup>2245</sup>

[3-fol. 1v]

[ ]<sup>2246</sup> vos per nos jam cum alio instrumento [ ]<sup>2247</sup> ~~consilium nostrum~~ confecto, in [ ]<sup>2248</sup> nostri consilii in civitate Barchinone [ ]<sup>2249</sup> tractatores, gestores omnium nostrorum [ ]<sup>2250</sup> quorumcumque in tota Cathalonie et in regno Majorice et in insulis ei adjacentibus, duximus deputandos ad suscripta premissis necessaria et utilia cum presenti, procuratores nostros certos et speciales, et etiam generales<sup>2251</sup> constituimus et etiam

---

<sup>2238</sup> Deux mots coupés.

<sup>2239</sup> 3<sup>e</sup> feuille double.

<sup>2240</sup> Deux mots coupés.

<sup>2241</sup> Mot coupé.

<sup>2242</sup> Mot coupé.

<sup>2243</sup> Mot coupé.

<sup>2244</sup> Mot coupé.

<sup>2245</sup> Fin de mot coupée.

<sup>2246</sup> Plusieurs mots coupés.

<sup>2247</sup> Mot coupé.

<sup>2248</sup> Mot coupé.

<sup>2249</sup> Deux ou trois mots coupés et suscrits.

<sup>2250</sup> Mot coupé.

<sup>2251</sup> "procuratores nostros certos et speciales, et etiam generales" suscrit.

ordinamus, videlicet quod nostro nomine et pro nobis in tota<sup>2252</sup> Cathalonia et in dicto Majorice regno et in insulis eis adjacentibus possitis [ ]<sup>2253</sup> guerre negocia procurare ac facere et tractare et pro ipsis et racione ipsorum [ ]<sup>2254</sup> et recipere omnes redditus, exitus, proventus et jura et esdevenimenta Cathalonie et totius regni Majorice et ei adjacentium insularum qui tamen et que dicte regnorum [ ]<sup>2255</sup> seu aliis per nos cum juramento assignari seu assigna [ ]<sup>2256</sup> dantes vobis seu majors pars [ ]<sup>2257</sup> [ ]<sup>2258</sup> de patrimonio nostro ac de redditibus, provenientiibus, juribus et esdevenimentibus predictis vendere et venditiones facere, alienare, impignorare se transferre quibusvis personis cujuscumque status, legis, conditionis existant ad perpetuum vel ad tempus, prout vobis melius videbitur faciendum. Et de ipsis venditionibus, alienationibus vel impignorationibus instrumenta publica, nostro nomine facere et firmare ei pro emissionem predictorum, nos et bona nostra omnia obligare et predictarum venditionum, alienationum seu impignorationum peccunia recipere et ea convertere in negociis supradictis, et recipere apochas de soluto et illis qui predicta emerent, vel per modum impignorationum receperint in ipsorum possessionem, per vos seu alios nomine vostro inducere et inductos manutenere in ipsa. Possitis etiam nostro nomine et pro nobis quascumque peccunie quantitates de quibus vobis videbitur mutuo recipere a quibuscumque personis cujuscumque legis, status seu conditionis existant, sub usura aut certo lucro seu mogobello seu aliter, prout [ ]<sup>2259</sup>

[3-fol. 2r]

ipsis [ ]<sup>2260</sup> poteritis convenire et pro ipsis quantitatibus, usura, lucro et mogobello ispas assignationes firmas et validas facere et pro ipsis [ ]<sup>2261</sup> et bona nostra, redditus, jura, esdevenimenta obligare et de ipis obligationibus firmare et facere instrumentum seu instrumenta publica cum juramento in animam nostram fiendo et [ ]<sup>2262</sup> prout melius et firmius ad utilitatem dictorum mutuantium vobis videbitur expedire. Nec minus possitis quasvis peccunie quantitates nostro fisco seu erario pertinentes seu pertinere debentes, tam pro tempore preterito quam futuro recipere [ ]<sup>2263</sup> et ipsas et quascumque alias quas hujus pretextu vobis collate potestates recipiendas duxeritis, convertere in negociis antedictis et in solutionibus quitationum vestrarum et aliorum quos ad dicta negocia duximus deputandos, prout in litteris die presenti confectis continentur. [cum albarano [ ]<sup>2264</sup> dicti Jacobi de Faro, prout in alia littera de hoc dedimus potestatem, huiusque in negociis present armat [ ]<sup>2265</sup>. Quibus deputatis aliis etiam<sup>2266</sup> quos in predictis negociis antequam hec vobis attribuetur facultas, necessarios habuistis et habetis ac habitis pro vos salaria decentia juxta vestram bonam conscienciam, taxari volumus et exsol[ ]<sup>2267</sup> de peccunia antedicta. Et

<sup>2252</sup> "tota" suscrit.

<sup>2253</sup> Trois ou quatre mots coupés.

<sup>2254</sup> Deux ou trois mots coupés.

<sup>2255</sup> Mot coupé.

<sup>2256</sup> Plusieurs mots coupés.

<sup>2257</sup> Mot coupé.

<sup>2258</sup> Mention suscrite illisible.

<sup>2259</sup> Mot coupé.

<sup>2260</sup> Mot coupé.

<sup>2261</sup> Mot coupé.

<sup>2262</sup> Mot coupé.

<sup>2263</sup> Mot coupé.

<sup>2264</sup> Mot coupé.

<sup>2265</sup> Deux mots coupés.

<sup>2266</sup> "etiam" suscrit.

<sup>2267</sup> Fin de mot coupée.

libberam et generalem administrationem vobis vel vestra majori parit in hiis concedentes et plenum posse faciendi omnia et singula que in predictis necessaria fuerit seu etiam opportuna [et qua facere possunt et debent procuratores et [ ]<sup>2268</sup> constituti]<sup>2269</sup> etiam si sint majora et graviora superius expressatis et talia que mandatu exigent specilem et que nos facere possemus si in<sup>2270</sup> predictis essemus personaliter constituti [peccuniam etiam ex premissis proventura in posse fidelis nostri de officii thesaurarie nostri Hugueti Cardona volumus [ ]<sup>2271</sup> et per ipsum cum alborano dicti Jacobi de Faro aut alii in absencia aut defectione eidem [ ]<sup>2272</sup> deputaveritis in negociis dicte armate converti]<sup>2273</sup> et ad majorem premissorum cautelam et securitatem, tactis per nos sacrosanctis quattuor euvangeliiis coram nobis positis, juramus per dominum Deum et ipsa seu quatuor evangelia, et ipsius juramenti virtute per manus notarii infrascripti [ ]<sup>2274</sup> presenti<sup>2275</sup> tamquam publicam personam hoc a nobis legitime stipulanti et recipienti nomine illorum quorum interest aut interesse potest et poterit in futurum nos habere ratum et firmum perpetuo quicque [ ]<sup>2276</sup>

[3-fol. 2v]

in predictis venditis distractum aut in impingoratum promissum et obligatum [ ]<sup>2277</sup> fuerit sive [ ]<sup>2278</sup> et nullo tempore revocare sub bonorum nostrorum [ ]<sup>2279</sup> obligacione. In cujus rei testimonium, presentum instrumentum<sup>2280</sup> jussimus nostre majestatis sigillo impendenti munitum. Datum et actum Barchinone die quinta madii, anno a Navititae Domini MCCC quinquagesimo quarto.

Signum : Petrus Dei gratia rex Aragonum etc. qui hoc concedemus et juramus.

Testes hujus rei sunt nobiles Bernardus de Capraia, armatarum ~~domini~~ regis capitaneus generalis, Artaldus de Focibus et Petrus Jordaní d'Urries, miles, majordonus, consiliarii dicti domini regis.

#### Annexe IV-10

Monastère Sainte-Marie de Roses, 25 mai 1354. Provisions nommant l'infant Pierre d'Aragon, lieutenant général et représentant de Pierre IV et définissant son pouvoir général et supérieur de dirigeant des territoires ibériques de la Couronne d'Aragon en l'absence du roi (copie (?) sur un cahier de 6 folios de papier sans trace de sceau : ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5319 et enregistrement ACA, C, reg. 965, fol. 236r-241v)<sup>2281</sup>.

<sup>2268</sup> Mot coupé.

<sup>2269</sup> Mention suscrite.

<sup>2270</sup> "in" suscrit.

<sup>2271</sup> Mot illisible.

<sup>2272</sup> Mot coupé.

<sup>2273</sup> Paragraphe copié en bas de page introduit par une note tyronienne

<sup>2274</sup> Mot coupé.

<sup>2275</sup> "presenti" suscrit.

<sup>2276</sup> Mot coupé.

<sup>2277</sup> Mot coupé.

<sup>2278</sup> Mot coupé.

<sup>2279</sup> Mot coupé.

<sup>2280</sup> "instrumentum" suscrit.

<sup>2281</sup> Transcription établie à partir de la version des *Cartes reials* et corrigée grâce à l'enregistrement.

[fol. 1r]

Locum tenencia in partibus cismarinis domini Infantis Petrus facta et tradita per dominum Regem Petrum tempore quo meavit ad regnum Sardini

[fol. 1v]

Tradatur domino Bartholomeo sirventi domini Regis Consiliario et prothonotario". Tenor potestatis per dominum Regem tradite Inclito domino Infanti Petro tanquam tenenti locum et representanti eius Regiam Majestatem in partibus cismarinis<sup>2282</sup>.

[fol. 2r]

Pateat universis quod nos Petrus Dei gratia Rex Aragonum etc. In nostre pectoris talamo sollicite revolventes qualiter Marianus de Arborea et nonnulli subditi nostri in Regno Sardinie qui ad fidelitatis vinculum sacramento et homagio nobis prestitis per eosdem ut eorum naturali domino sunt astricti Dei timore postposito et verecundia hominum retroiecta magnificentie nostre esse rebelles minime erubescunt. Imo contra nos et decus nostri diadematis comiserunt nequiter et comittere non desistunt tot facinorosa crimina et importabiles factiones in nostrosque fideles tam atroces injurias irrogarunt quod attenta decencia nostre Regie dignitatis predictorum enormis immensitas ex comisso nobis ab alto regimine nos compellit ut succurramus salubriter dicto Regno quod valde fluctuat et summe periculosum existit et ad ulciones quibus solent uti principes procedamus ac aliter merito excitamur quod debellemus potenter contra Janovenses hostes nostros et publicos inimicos qui specialiter in dicto Regno Sardinie tanquam nostre quietis emuli a multis annorum curriculis citra impudenter oppresserunt nostros fideles subditos diversimode personaliter et in bonis. Ideoque curas nostras consideratio studiosa sollicitat ut ad predicta sic providere possimus quod propter divine retributionis meritum laudis humane condicionis preconia acquiramus. Hac igitur sollicitatione inducti, licet possemus per egregias personas nostro culmini subditas ad predicta, mediante Dei adjutorio, subvenire.

Actum consideracionis nostre speculo intuentes quod dictum Regnum Sardinie per Illustrissimum principem dominum Alfonsum recolende memorie progenitorem nostrum fuit sudoribus bellicis ac suorum subditorum fidelium rutilanti sanguine atquisitum. Certe predictorum non inmemores Magnificencie nostre proprium reputamus quod pro Regni predicti restauracione labores persone nostre proprie non vitemus. Quam obrem animo incommutabili deliberavimus quod, assumptis nobis in copiosa multitudine fidelibus subditis nostris quos decorat innata legalitatis integritas ad dictum Regnum Sardinie, cum magno exercitu equitum et peditum numerosa classe fecundo personaliter transfretemus ut corda nostrorum fidelium subditorum sequentium nos ad dictum regnum Sardinie viribus excitentur, et insuper ad conterendum rebellium nostrorum cornua et inimicorum nostrorum audaciam ferventius animentur et tandem adiutrix dextera Domini qui manus nostras docet ad prelium et digitos nostros ad bellum nobis exinde misericorditer dignetur impendere gloriam et triumphum taliter quod dictum Regnum Sardinie possimus ad statum prosperum reducere et tam dicti Regni quam aliarum

[fol. 2v]

dominacionum nostrarum fideles nostri subditi plena valeant pacis tranquillitate gaudere. Quia vero dum erimus in dicto Regno Sardinie non poterimus simul esse in terris et Regnis citra marinis quibus quibus actore Domino presidemus comissi nobis celitus cura regiminis nos sollicitat et inducit quod tam egregiam et notabilem personam relinquamus ibidem quod eius prudentia annuente domino sit dictas terras et Regna gubernet feliciter et potenter quod pacis amatores sub statu pacifico conforteat et in facinorosos atque rebelles seuire modis debitis non ommittat. Sane quare prestanciozem et magis egregiam personam et amabilem et graciosam

---

<sup>2282</sup> Mention écrite à l'envers.

subditis ac fidelibus nostris in dictis terris et regnis perficere non valemus quam inclitum Infantem Petrum patruum nostrum carissimum comitemque Rippacurcie et Montancarum de Prades cuius laudes et perfectiones narrare omittimus cum sit cunctis felicitatibus circumfultus. Ecce quod de ipsius prudentie et strenuitatis effectu experientiam plenam habentes ac de eodem Infante confidentes ad plenum, Regimini dictarum terrarum et Regnorum et quorumlibet subditorum nostrorum existencium in eisdem donec ex dicto viago Deo propicio venerimus tamquam membrum nostrum notabilem et preclarum deliberato animo et consulte ac de certa sciencia duximus eligendum non obstante quod ordinatum fuisset in Curiis generalibus celebratis in nostris Regnis Aragonum et Valencie quod persona in mediate descendens ex Regalia prosapia nequeat in dictis Regnis procurator noster prefici generalis cum nobis in Curiis et parlamento dictorum Regnorum celebratis novissime specialiter sit concessum quod quamdiu absentes fuerimus a terris nostris et Regnis predictis ex tam notabili et necessaria causa hoc valeamus facere ista vice acto quod cum Deo propicio ex inde rediveremus ordinacio facta in dictis Curiis in suo robore firmiter perseveret. Tenore siquidem presentis publici instrumenti in dictis Regnis et terris videlicet nostro nomine proprio et ut pater et legitimus administrator incliti ac magnifici Infantis Johannis carissimi primogeniti nostri Ducis Gerunde Comitisque Cervarie generalem locum tenentem et nostrum<sup>2283</sup> gubernatorem nostrum preficimus et creamus constituimus seu etiam ordinamus dictum Infantem Petrum patruum nostrum carissimum Comitem antedictum presentem et hoc mandatum et comissionem nostram ad instantes preces nostras et pro utilitate rei publice sponte suscipientem. Concedentes eidem Infanti Petro de certa sciencia et consulte quod regat et gubernet ac regere et gubernare possit omnia Regna predicta Ducatum Gerunde predictum, ac comitatus et terras nostras sitas intra dominacionem nostram citramarinas et in jamdictis terris et regnis utatur et uti posset mero et mixto imperio ita quod plene habeat gladii potestatem omnemque iurisdictionem tam civilem quam criminalem, valeat libere exercere et exerceri facere, tam in terra quam in mari quam in aqua dulcii, preficiatur in super et sic in locum nostrum tamquam

[fol. 3r]

magestatem nostram Regiam representans super omnes Gubernatores omnium Regnorum et terrarum nostrarum predictarum citramarinarum. Et super etiam omnes Consiliarios nostros in dictis Regnis et in omnibus aliis terris nostris cismarinis ad nostra peragenda negocia assignatos et assignandos, ac etiam super procuratorem generalem Cathalonie, bajulos generales, vicarios, bajulos, justicias, salmedinas, merinos, supraiunctarios, Thesaurarium nostrum et magistrum rationalem nostre curie, procuratores etiam et collectores reddituum nostrorum et alios quoscumque officiales nostros quocumque nomine censeantur ac locum tenentes eorumdem constitutos et constituendos quos corrigere valeat et punire civiliter et criminaliter ac mulctare eosdem et ipsos confirmare in suis officiis, ac exinde remove eosdem causa legitima pereunte et alios de novo eligere et jam electis et eligendis salaria minuere et moderari seu auementare sicut eidem videbitur expedire. Item quod sit super omnes prelatos et religiosas personas in hiis in quibus nos eis preficimus et etiam super omnes Infantes et alios de nostra prosapia Regia descendentes et super marchiones, comites, vicecomites, nobiles et barones, ac milites, burgenses, et cives ac homines villarum et omnes alios et singulos subditos nostros cuiuscumque status, legis seu condicionis existant, in terris et regnis predictis, quos vocare valeat et citare, et contra eos et eorum quemlibet inquirere, ac processus facere, tam super causis criminalibus quam civilibus et pro suis delictis et deffectibus in personis et bonis punire eosdem. Et possit etiam potestates castrorum villarum et aliorum locorum pro nobis petere, exigere et tenere, ac retinere easdem et eas restituere,

---

<sup>2283</sup> "et nostrum" suscrit.

jure nostro servato sicut sibi visum fuerit faciendum. Item quod in casu quod eidem necessarium videatur possit curias et<sup>2284</sup> parlamenta indicere et tenere scilicet Cathalanis per se et Aragonensibus per se et Valencinis per se sicut nos possemus facere si ibi personaliter adessemus. Item quod possit quodcumque voluerit exercitum hostem et cavalcata[m] indicere et mandare tam feudatariis nostris quam etiam omnibus et singulis subditis nostris cuiuscumque status seu conditionis existant sub pena corporum et bonorum, et etiam sub pena prodicionis et sub penis etiam aliis quibuscumque tam pecuniariis, quam corporalibus prout sibi melius videbitur dictosque subditos nostros quoscumque compellere ad faciendum et observandum in hiis et aliis quecunque eidem dederit in mandatis et in exercituum redemptiones accipere et inde facere compositionem. Item quod possit inter milites et alios inter quos desiximenta seu diffidamenta dicta seu facta fuerint seu guerra insurrexerint quovis modo treugas indicere, sicut nos ex Regalia nostra et aliter facere consuevimus et melius sibi videbitur expedire. Item quod possit guidare et assecurare venientes ad eius Curiam et sint adeo assecurati

[fol. 3v]

ut si nos ibidem personaliter adessemus. Si quis vero dampnum vel injuriam intulerit ad eius curiam venientibus vel secum morantibus quod procedere valeat contra tales iuxta usaticum Barchinone qui incipit "auctoritate rogatu omnium illorum". Et aliter etiam omnibus illis viis et modis quibus melius poterit tam de usu patrie quam de consuetudine sive iure. Et guidatica quibuscumque personis concedere valeat sicut nos facere possemus. Et etiam si sibi expediens videatur guidatica et supersedimenta quecumque per nos facta vel concessa revocare. Item quod possit quoscumque Reges et principes Comunia et Tirannos et alios quoslibet presidentes ac iurisdictionem aliquam exercentes pro actibus iusticie requirere et in eorum defectu ad instanciam nostrorum fidelium subditorum represalias et marchas concedere contra eorum subditos cum de iure vel consuetudine fuerint concedende et mandare ac concedere quod tales represalie sive marche executioni mandentur. Item quod possit, si opus fuerit, guerras indicere tam cum Regibus christianis quam Sarracenis et ipsos diffidare vel diffidari facere. Et de guerris faciendis vel movendis concordiam et pacem facere et firmare, et treugas inire ad certum tempus prout sibi expediens videatur, sub illis pactis et condicionibus de quibus sibi visum fuerit, et sub obligationibus et promissionibus quibuscumque. Item quod de rebus et iuribus nostris quibuscumque possit componere et transigere et pacisci, et transacciones facere sicut sibi melius visum erit. Item quod possit a nostris Thesaurario et procuratoribus ac collectoribus reddituum et proventuum, ac aliorum iurium nostrorum, et a quibuscumque aliis etiam pro nobis pecuniam ministrantibus quoquomodo pecunias exigere, recipere et habere et eos compellere ad reddendum comptum et rationem de gestis et administratis, et ad prestandum reliqua plenarie et complete et eis finem et liberationem facere et apochas de recepto eisque dolum latam culpam leuem et leuissimam relaxare. Et etiam si voluerit gracias facere speciales de pecunia videlicet, vel aliis quibuscumque curie nostre provenientius, exceptis tamen quantitibus ordinatis vel ordinandis pro felici nostra armata. Item quod possit sua propria manu subscribere in literis et cartis quibus nos consuevimus suscribere et aliter valeat firmam nomine nostro ponere seu poni facere manu publica in omnibus et singulis instrumentis tam venditionum quam aliarum alienationum que fient de hiis que pro nobis tenentur in feodum vel in amphiteosim, jure nostro regio semper salvo. Item quod possit recipere vel recipi facere cenas et convivia tam in pecunia quam in victualibus et tam in regno Aragonum quam in aliis terris nostris predictis et tam in absentia quam in presentia prout facere possemus si presentes adessemus. Item quod

---

<sup>2284</sup> "curias et" suscrit.

possit pro nobis et ad opus nostri ad postulationem vel instantiam Consilii deputati ad armatam residentis

[fol. 4r]

Barchinone vel Valencie vel in Aragonum, subsidia petere subditis nostris in terris et regnis predictis et etiam indicere plegas tam in Calatayud, Daroca et civitatibus et villis Aragonum et in Aldeis ipsorum quam in aliis locis ubi hoc est fieri assuetum, prout sibi expediens videatur. Item quod possit collectas imponere seu impositiones, barras, vectigalia et alias exactiones et omnes et singulos subditos nostros compellere ad servendum predicta. Item pro necessitate armate nostre ad requisicionem et cum consilio Consilii ordinati ad armatam in partibus ubi venditio haberet fieri, possit impignorare, vendere, comutare, ad amphiteosim concedere ad imperpetuum vel ad tempus, castra, villas et illarum jurisdictiones, cuiuscumque fuerint condicionis, census, jura ac proventus et emolumenta et vectigalia et omnes alias servitutes et donaciones facere ementibus de eo quod res vendite plus valerent quam precium pro quo essent vendite per eundem. Possit etiam pro evictione bona nostra omnia obligare et instrumenta ad hoc necessaria facere et firmare qui tantam firmitatem habeant ac siper nos facta essent et dicta instrumenta iuramento in animam nostram prestito roborare. Item quod possit ubique fuerit in dictis regnis et terris solemnitates tolere et defectus et nullitates suplere in omnibus iudiciis et lites abbreviare iuxta bonum arbitrium et conscienciam suam et etiam non secundum acticata pronunciare vel pronunciari facere set<sup>2285</sup> sola facti veritati attenda et ordine iudicario in permissio et lites etiam determinari facere, appellatione remota. Item quod beneficia ecclesiastica quorum collatio ad nos spectet conferre valeat et in eis possit procedere et facere quecumque necessaria fuerint sicut nos possemus si personaliter adessemus. Item quod possit potestates castrorum et aliorum locorum quorumcumque que per nobis tenentur in feodum petere et recipere, peti et recipi facere, et de hac super feodis ac juribus nostris ipsorum feudorum inquirere et inquire facere, et ad hoc iudices delegare et subdelegare quotiens ei videbitur faciendum. Item homagia et fidelitatem a feudatariis nostris recipere et investituram feudatariis pollisceri, juribus nostris Regiis in omnibus semper salvis, et super laudimiis seu foriscapiis ac terris nobis debitis et debendis racione dictorum feudorum componere et transigere seu remittere, tam in totum videlicet quam in partem. Item quod possit facere sentencias a quibus appellari non possit, imo sint durature perpetuo, ac si essent prolata ab ore nostre Regie dignitatis. Volumus insuper quod ea que fient coram sui presencia habeant tantum auctoritatis vigorem ac si in nostri presencia facta forent, cum idem Infans ut predicatur nostram magestatem Regiam representet. Item quod possit in omnibus et singulis causis

[fol. 4r]

tam civilibus quam criminalibus et tam in causis principalibus quod appellacionum quorumcumque, iudices delegare, assignare et alios remove aliosque ponere, seu ordinare de novo prout ad superioritatem nostram pertinet atque spectat. Item quod possit commissarios facere et eis comittere causas civiles et criminales sicut nos sumus facere assueti. Item quod possit in aliquibus factis singularibus procuratorem vel procuratores substituere qui habeant illam potestatem quam eis concedere voluerit sive dare, tam super iurisdictionis exercicio quam aliter quovis modo in dictis Regnis et terris nostris. Item quod omnia officia quocumque nomine nuncupentur dictorum Regnorum et terrarum nostrarum vel etiam extra curias per cessum vel dicessum vel qualitercunque vacancia ad beneplacitum conferre valeat illis de quibus sibi videbitur, quod hoc mereantur et illis solita salaria seu pensiones vel aliter ad placitum nostrum constituere sicut noverit faciendum. Item quod possit assessores aut iudices ordinarios et quoscumque commissarios iam per nos assignatos super quibuscumque negociis

---

<sup>2285</sup> "set" suscrit.

cum causa revocare, vel eis aut etiam ordinariis adiuctum dare vel loco ipsorum alios idoneos semel et pluries subrogare. Item quod possit in Infantibus emancipandis auctoritatem interponere et decretum. Item quod possit tutores et curatores dare et assignare et datos et assignatos, tam per nos quam per alios, quoscumque remove et alios idoneos iterum dare et assignare. Item quod possit legitimare illos, quorum ortum fedus matrimonii non agnovit. Item quod possit elongamentum et indicias tam pro casalibus restaurandis quam aliter concedere, tam contram christianos quam contram Judeos et etiam sarracenos, penis et usuris cessantibus quibuscumque. Item quod possit bona vacancia recipere et acceptare et bona etiam delicientium annotare et nostri iuri regio applicare. Item quod possit quecumque crimina et defectus indulgere cuiuscumque conditionis fuerint, etiam si essent crimine lese magestatis seu alia quacumque, exceptis illis qui sunt condempnati racione unionis detestande et fugitiuis armate nostre. Item quod possit compositiones facere de quibuscumque criminibus et ea in penas pecuniarias convertere. Item quod possit penes impositas et imponendas remove, augmentare vel moderari et relaxare, gratis vel peccunia data. Item quod possit notam infamie tollere et famam restituere. Item quod possit super etate qualibet dispensare. Item quod possit missatgerias et legaciones comittere et mandare quibus ad hoc duxerit eligendos. Item quod possit

[fol. 5r]

in animam nostram facere et prestare cuiuscumque generis iuramentum. Item ut ea qui in animam nostram permittenda et iuranda per dictum Infantem existunt huius modi potestatis nostri pociori robore fulciantur, nos de presenti ad sancta Dei Quatuor evangelia in manu subscripti notarii iuramus perpetuo tenere et observare attendere et complere. Volumus insuper ut si alique procuraciones comissiones vel concessiones per nos facte essent alicui vel aliquibus personis generaliter et singulariter que in aliquo contrarie essent vel possent modo aliquo obviare potestati per nos ut supra expressum est atribute dicto Infanti Petro seu de cetero quomodocumque a nostra Curia emanaverint quod tales procuraciones, comissiones vel concessiones sub quacumque verborum expressione concepte fuerint, viribus careant et effectu et nullius sint efficacie, vel momenti tales enim procuraciones, comissiones vel concessiones expresse et ex certa sciencia et quascumque potestates per nos procuratori generali Cathalonie ac gubernatoribus Aragonie, Valencie et Rossilionis, majores pretextu et racione nostri dicessus a Regnis et terris nostris cismarinis concessas et atributas nisi solum et dum taxat, illas quas antea et primo pretextu racione officiorum predictorum eis et cuilibet eorum per nos comissorum habeant presentis instrumenti series revocamus. Cum eundem Infante locumtenentem nostrum et nostre magestatis Regie representatorem super omnibus officialibus et subditis nostris in Regnis et terris predictis presidere disposuerimus et velimus. Et omnia quecumque alia hic non expressa generaliter et specialiter exercere et facere valeat que nos ut Rex, princeps et dominus possemus ibidem personaliter constituti. Nam super eisdem omnibus et singulis et dependentibus seu ex eisdem emergentibus, ac eisdem quovismodo accessoriis seu annexis damus et comitimus eidem Infanti Petro totum locum nostrum et plenarie vices nostras cum libera ac generali administratione et etiam cum plenissima facultate. Convenientes et nostra bona fide Regia promittentes in posse subscripti notarii tanquam publice persone nomine quorum interest vel interesse poterit legitime stipulantis, quecumque acta fuerint per dictum inclitum Infantem Petrum locumtenentem, gubernatorem nostrum predictum, tam in hiis supra expressis quam etiam non expressis, etiam si maiora essent superius expressatis rata et firma habere perpetuo ac in nullo contrafacere vel venire aliquo iure causa vel racione, sub bonorum nostrorum omnium ypothca. Mandamus insuper cum presenti universis et singulis prelatis et religiosis personis, marchionibus, comitibus, vicecomitibus, nobilibus

[fol. 5v]



et baronibus, ac militibus et personis militaribus, burgensibus, civibus ac hominibus villarum et omnibus aliis et singulis subditis nostris, in terris et Regnis nostris predictis, cuiuscumque status legis aut condicionis existant necnon gubernatoribus Regnorum nostrorum Aragonum, Valencie, Rossilionis et Ceritanie, ac procuratori et bajulis generalibus tam in Cathalonia quam in Regnis Aragonum et Valencie et Cathalonie principatu vicariis, bauilis, iusticiis, salmedinis, merinis<sup>2286</sup> supraiunctariis thesaurariis nostris et magistro rationali, curie nostre procuratoribus et collectoribus etiam reddituum et proventuum nostrorum et aliis quibuscumque officialibus nostris quocumque nomine censeantur, vel eorum locatenentibus presentibus et futuris nomine nostro proprio videlicet et ut pater et legitimus administrator dicti incliti et magnifici Infantis Johannis carissimi primogeniti nostri, ducis Gerunde, comitisque Cervarie sub fidelitate qua nobis sunt astricti quod dicto Inclito Infanti Petro patruo nostro carissimo, et comiti antedicto locum tenenti nostro, gubernatori generali et nostre magestatis Regie representatori pareant et obediant, tanquam nobis eiusque iussionibus et preceptis obtemperent sicut nobis tenerentur facere, si ibidem personaliter adessemus in hoc difficultatem aliquam minime apponentes. Sed predicta faciant compleant et observent sicut nobis provire cupiunt et placere et iram et indignacionem nostram cupiunt evitare, supplementes de cierta sciencia et de nostra Regia plenitudine postestatem quocumque deffectus siqui sunt vel possent apponi presenti nostre ordinationi et comissioni generali. In quorum omnium testimonium et robore etiam firmitatis presens publicum instrumentum per notarium infrascriptum fieri mandavimus et magestatis nostre sigillo impendenti iussimus comuniri. Quod fuit actum in villa de Rosis scilicet in monasterio Sante Marie de Rosis, vicesima quinta die madii. Ano nativitate domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> quinquagesimo quarto. Exa R.

Signum : Petri dei gracia Regis Aragonum Valencie Maiorice Sardinie et Corsice Comitisque Barchinone Rossilionis et Ceritanie Qui hoc laudamus, et firmamus et iuramus quecumque iurata fuerint per dictum Infantem Petrum firma habere perpetuo et tenere Rex P.

[fol. 6r]

Testes inde sunt qui presentes fuerunt : nobilis Poncius de Fonolletto, Rodericus Didaci, miles, vicecancellarius legum doctores, Petrus Iordani d'Urries maiordomus, Jordanus Petri d'Urries, Sanctius Martini, Iatronis, Raymundus de Villanova milites, Bertrandus de Monteacuto, legum doctor, Ffranciscus de Prohome, notarius, consilarii dicti domini Regis et Raymundus Nepotis iurisperitus Iudex Curie eiusdem.

Signum : signum mei Johannis Taularii scriptoris domini Regis et eius auctoritate notarii publici per totam terram et dominacionem ipsum qui una cum predictis testibus ad predictam presens fui et ea scribi feci cum rasis et emendatis in linea XIIIa ubi scribitur legitimus administrator. Et in XVI linea ubi continetur cismarinis. Et in XX linea et etc et clausi premissis solito signo meo<sup>2287</sup>.

---

<sup>2286</sup> "merinis" suscrit.

<sup>2287</sup> La liste des corrections apparaît entierement dans l'enregistrement de l'acte, qui se termine ainsi : "Et in XX linea ubi inseritur super marchiones comites vicecomites et in XXX linea ubi dicitur et civitatibus et villis Aragonum et in aldeis ipsorum et in Quadraginta Nona linea ubi specificatur legitimus aministrator dicti incliti et magnifici et in LX linea ubi denotatur et Gubernatori et in LXI linea ubi apponitur generali et in II linea testum ubi describitur notari et clausi premissis solito signo meo" Mention hors teneur de l'enregistrement : "mandatum per dominum Regem facto mei Johanni Taularii in cuius posse idem R<sup>o</sup> Rex firmavit et iuravit prout superius continetur qui eam dominus Rex predictus vidit et legit"

## Annexe IV-11

**Monastère Sainte-Marie de Roses, 25 mai 1354.** *Provisions complémentaires définissant le pouvoir de l'infant Pierre d'Aragon, lieutenant général de Pierre IV de couvrir ses frais sur tous types de droits et revenus royaux et l'invitant à gouverner en circulant dans la Couronne d'Aragon* (original papier, ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, et enregistrement ACA, C, reg. 965, fol. 241v(2)-242r).

Nos Petrus etc. Attendentes quos pro eo quare nos nunc sumus deo duce ad Regnum Sardinie accessiri constituimus eonstituisse seu etiam ordinavimus ordinasse vos inclitum infatrem Petrum Comitem Rippacurcie et Montanearum de Prades patrum nostrum carissimum in generalem locum tenentem nostrum in omnibus regnis et terris nostris cismarinis vosque in eisdem preficimus representatorem nostre regie magestatis dum ab ipsis regnis et terris contingerit nos abesse prout quod instrumentum publicum actum in villa de Rosis sub kalendario infrascripto nostreque magestatis sigillo appendicio roborantum clausumque per fidelem scriptorem nostrum Johannem Taularii hec et alia clare patent. Considerantes que itaque quod ratione huius modi vobis comissi regiminis oportet necessario quod vos regna et terra predicta visiretis easque sub pacis dulcedine et justicie mansuetudine regatis et gubernetis ut nostri subditi de nostri ausencia desolati per vostram presenciam salubriter consolentur sicque expediens atque justum quod ex quo pro nobis et nostris negociis respiciendo ad publicam utilitatem onus regiminis huiusmodi subiistis que in sumptibus seu expensis vobis et domui ac familie vostre propterea necessariis juxta decenssiam status vestri plenarie satisfiat. Ideo serie presentis assignamus provisionem vostram predictam in et super omnibus et singulis sdevenimentis<sup>2288</sup> et juribus seu proventibus quibuscumque qui quovis modo provenerint decetero in dictis regnis et terris nostris assignamus vobis etiam pro predicta provisione vobis necessaria omnes et singulos redditus nostros regnorum et terrarum predictarum exceptis redditibus illustri Regine Aragon. Consorti nostre assignatis et dempta etiam exinde assignacione per nos facta inclito infanti Johanni primogenito nostro carissimo Duci Gerunde et Comiti Cervarie ac solutis primitus ex ipsis castrorum retinenciis violariis et aliis assignacionibus tam per predecessores nostros quam per nos inibi jam factis volentes et ordinantes ex certa sciencia et consulte quod pro eo quare pro nobis vos rei publice presidetis totum ide quod ubi pro dicta provisione juxta vostram bonam conscienciam necessarium fuerit recipiatis et percipiatis et recipere ac percipere possitis ad voluntatem vostram super et ex omnibus et singulis redditibus proventibus et aliis nostris juribus quibuscumque regnorum et terrarum predictarum ubicumque volueritis servata forma predicta mandantes per hanc cartam nostram procuratori nostro in Cathalonie necnon gubernatoribus aragonum, valencie et Rossilionis et thesaurario nostro et bauilis generalibus Cathalonie, Aragonum et Valencie, necnon etiam vicariis, bauilis calmedinis justiciis procuratoribus et collectoribus reddituum, proventuum et aliorum jurium nostrum quorumcumque et aliis omnibus et singulis officialibus nostris vel eorum loca tenentibus et subditis nostris presentibus et futuris ad quos presentes pervenerint quatenus quascumque pecunie quantitates quas vos ratione provisiones predictae ab eis petieritis seu recipere volueritis vobis seu cui loco vestri volueritis dent et tradent mora et dilacione qualibet penitus retrojectis non expectato a nobis seu ab aliis officialibus nostris super hoc alio mandamento non obstantibus ordinacionibus si que essent contrarie assignacioni presenti de solucionibus vero quibuslibet quas ubi hac de causa duxerint faciendis apochas rei curent recipere in quibus de presenti fiat mentio specialis. Nos enim per hanc eandem mandamus magistro rationali curie nostre seu alii cuicumque inde a

<sup>2288</sup> "sdevenimentis" sic.



dictis officialibus nostris et eorum quolibet rationem et computum pro parte nostre curie audituro quod ipsis et eorum quolibet hostentibus seu restituentibus apocham vostram tam illius quantitatis quam vobis soluendam seu tradendam duxerint vigore presentis mandati nostri eadem quantitatem in vostro compoto recipiat et admitat. In quorum testimonium presentem cartam nostram vobis inde fieri iussimus nostro sigillo appendicio roboratam. Datam in villa de Rosis vicesima quinta die mensis madii Anno a Nativitate Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>quarto. Exa R. Rex P.

Dominus Rex mandavit  
mei Johanni Taularii.

#### Annexe IV-12

*Roses, 6 juin 1354. A la demande de l'infant Pierre d'Aragon son lieutenant général, le roi Pierre IV le décharge des affaires d'argent et l'invite à ne pas se mêler des frappes de monnaie d'or réalisées en Roussillon et Cerdagne (enregistrement ACA, C, reg. 965, fol. 182r(2)).*

Petrus etc. Inclito Infante Petro, Rippacurcie et Montanearum de Prades comiti, patruo nostro carissimo ac generali locum nostrum tenente in regnis et terris nostris cismarinis Salutem et intime dilectione affectum. Quare quia in potestate per nos vobis collata, super regimine terre nostre exceperimus ad vostri petitionem et instanciam quod de negociis peccuniarum, vos non habeatis intromittere, cum illud honori et statui vestro non expedire dicatis. Tamen ex super habundanti volumus et pro bono habemus ac vobis mandamus quod de factis cuditionis monete auri quam nos intra comitatus Rossilionis et Ceritanie cudi ordinavimus, vos minime intromitatis, nec super eo aliquid facere vel disponere habeatis. Data in loco de Rosis VI die junii anno a nat domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>III<sup>o</sup>. Rex P.

Dominus Rex mandavit mei  
Jacobo Conesa presente et  
[ ] domino infante.  
P[ro]bata]

#### Annexe IV-13

*Barcelone, 19 octobre 1354. Lettre de l'infant Pierre, lieutenant général au roi Pierre IV (ACA, CR Pere III, caixa 43, n<sup>o</sup>5367 ; enregistrement dans ADM, 5C, Prades, l. 13-191, f. 31(2) 33).*

Molt alt e poderós príncep. Senyor e nebot nostre molt car. De la vostra altea havem novellament entre les altres reebuda una letra, signada de vostra mà per la qual Nos havets significat, com axi com a Déu havia plagut, haviets haudes algunes excessions de febre, e que erets, la mercè de nostre senyor, ben guarits ; de la qual cosa, senyor, havem haüt sobiran plaer, e gran consolació en nostre cor, per tal com de saber lo bon estament vostre érem molt angoxoses, beneyt ne sia Jhesu Christ e loat e placiali que ell vós conserva la vostra vida, ab sanitat de ànima e de cors, axí com lo nostre cor desija. E pregam-vos senyor cament, que

per consolar-nos e tots vostres sotsmeses vullats soven fer scriure deçà del vostre bon estament. Del estament del alt e magnífichs senyor r Inffant don Johan primogenit vostre, Duch de Gerona e Comte de Cervera, senyor vos significam que és la mercè de Déu en bon estament de sanitat e segons la ordinació vostra ara pus l'estiu es passat ve s'en açí a Barchinona per exinvermar. Les senyores infantès filles vostres són en Montblanch, e són axí mateix sanes e en bon estament la mercè de Déu. E après senyor, vos significam que la vostra letra damon dita ensemps ab los Capítols del tractament, qui era estat mogut per alguns Nobles, sobrels affers del Jutge d'Arborea que degués venir a obediència vostra e altres letres vostres, axí sobre açò com sobre altres provisions les quals la vostra excellència vol per Nós èsser fetes, en és effort del vostre estol, havem ara axi matex reebudes. E ab les dites vostres letres ensemps ne venien moltes altres les quals se són consumades, per ço com axí com a Déu ha plagut, la Nau d'En Oliver, per la qual tramatiets les dites letres, per fortuna de gran temporal trencha dicmenge prop passat, al grau d'Armentera del Comtat d'Ampuries que ferí en terra, e y ha mortes tro a L persones e es se perdut gran res de ço qui y era, e totes les letres e altres sciptures són estades consumades per l'aygua. Emperò senyor, vists los dits Capítols, e legida en partida una gran letra vostra, la qual vós nos trametiets, sobre açò, e en la qual era contengut que deguèssem a emprar de part vostra les Ciutats de Barchinona, de València e de Mallorques cascuna de CCC ballesters, perçò com vós, senyor, scrivets daçà a cascuna de les dites Ciutats, jas sia les letres que-s en trametiets se sien per lo trenchament de la dita Nau consumades, havem feta de part vostra proposició en lo Consell de C jurats de Barchinona. E havem sperança en Déus que de la dita Ciutat qui-us ha acostumat de ben servir en aquest pas dara vos servira e d'açò creem breument haver bona resposta. E havem ordonat quel abbat de Blanes vaja de present a Mallorques, per fer la demanda dels altres CCC ballesters. E axí mateix havem ara de present trames En Matheu Adrià scrivà secretari vostre en Aragó per haver tots quantes diner e viandes puxa, per ço que-us sia trames compliment de viandes e d'altres coses a vós senyor, e al vostre estol necessaries prestament. E lo dit Matheu Adrià ab gran cor e affecció, ha treballat continuament e treballa per lo vostre servey, on vos plàcia senyor, haver lo per recomenat. Car, verament senyor, e ell e tots quenes hic són treballen axí continuament per lo vostre servey e pus que sin speraven haver salvació no-y porien més fer. Quant és senyor, de València, no-y havem tramés encara, car tem poch ha que-us han tramés refreschament de companyes e de viandes que no-ls havem encara a emprats. Emperò açò-s farà es complirà, axí com per vós, senyor, és ordonat. E no-us pensets senyor, que haiam consciència ne dupte de demanar-ne de haver de vostres sotsmeses ajuda a vós moltes vegades e soven. Car en tal cas sots vós senyor, e tal justicia proseguits que bens e persones de tots los vostres sotsmeses hi deu anar. E perçò, senyor, havem request l'archabisbe de Tarragona que deja manar consili e hau fet, e és hi assignat lo dia de sen Martí prop vinent. E nós, si a Déus plau serem hi e havem ja tractat ab alguns prelats que-us hi provesquen en ben, enegar tots los altres. E creem senyor de cert, queus faran bona ajuda. E més açò en estament Nós en irem de camí a Aragó e en Regne de València per donar bon e ivarços espeegament a tot ço que a vós e al vostre estol és necessari. E per haver e traure de les gents tot quant puxam, per soccórer a vós. E havem bona esperança en Déus que si dara tal recapte que vós senyor ne serets ben servit. E que no-y farà ne si trigarà res per Nós. Ne per los altres servidors vostres, qui per vós són ordonats. Es ver senyor, que Nós no podem res traure dels esdeveniments de la terra, ans nós cové a viure continuament ab ço del nostre propi. Car aquells de qui la cort devria haver o per punició o en altre manera res, per favor de la armada tot lus és relexat pus vagen a vostre servey, e puys són tantes les assignacions que fetes hi havets, que no basten a res. Per què serà mester, senyor, pus per los vostres affers treballam continuament, e nostre servey vós és agradable e profitós, que la vostra excellència, si li plaurà, provescha per manera que de ço que Nós vos procuram hajam qualche passament de vida. Car bé sabets, senyor, que a res que-us procurem per molt que sia, sabiem morir de fam,

no y gosam tochar que axins ho fes-vos, senyor prometre si us recorda, com presem comjat de vós. Emperò, senyor, tots quants mich ha per vós ordonats e qui per vostres affers treballen són ben pagats e quitats e és cosa justa e rasonable que sien. E nós vivim continuament de manleutes les quals fem sobre los nostres bens propis. Déus, per la sua mercè, vos meta en cor que vós, senyor, breument hi proveschats, axí com de la vostra clemència pertany. senyor, ja daquests dies vos scrivim quel Rey de Xipre havia fets comprar deçà en Castella XII bèsties entre cavalls e mules, les quals devien passar en Xipre, ab una Nau d'En Ramon Serraller qui carregave en Aygues Mortes. E són tant tardats a venir que la Nau s'en és ja partida per fer son viatge, axí que les dites bèsties haurien a estar deçà tro al estiu, e seria de gran messió. On vos plàcia, senyor, donar a Nós licència, que puxam licenciar algun vexell, ab lo qual puxen de la vostra senyora traure les dites bèsties per portar als parts de Xipre. E açò, senyor, vos rendrem a gràcia special. Déus per la sua pietat vos façà viure longament a son servey, ab creximent de glòria e de honor, e us don victoria contra tots vostres enemichs. Amén. Data en Barchinona a XIX dies del mes d'octobre. En any de la Nativitat de nostre senyor MCCCCLIII<sup>2289</sup>.

Humil avoncle e sotmès vostre Infant en Pere

Excellentissime ac sacre regie Aragonum maiestati<sup>2290</sup>

Infans Petrus

Registrata

#### Annexe IV-14

**Cagliari, 25 janvier 1355.** *Procuration spéciale du roi Pierre IV à l'infant Pierre son lieutenant général lui permettant désormais de négocier et de signer accord, traités et alliances avec la Castille* (ACA, C, reg. 981, fol. 20r(2)).

Noverint universi etc. Nos Petrus etc. De certa sciencia et consulte. tenore presentis carte nostre firmiter valiture. constituimus, facimus et ordinamus certum specialem procuratorem nostrum inclitum infantem Petrum comitem Rippacurcie et Montanearum de Prades, patrum nostrum carissimum et tenentem locum nostrum in regnis et terris nostris ultramarinis absentem videlicet, ad tractandum, concordandum, conveniendum, iniendum et firmandum pro nobis et nomine nostro cum illustri rege Castille vel ipsius procuratore idoneo, pacem vel treugam perpetuam, necnon ad faciendum quasdam avinencias, ligas et confederaciones que inter ipsum Regem Castille et nos tractantur, juxta quadam capitula que inter ipsum et nos super predictis sunt tractata et ordinata, ipsasque avinencias, ligas et confederaciones firmandum sub illis juramentis, homagiis, pactis, formis, condicionibus, penis, obligationibus atque modis quibus vobis videbitur expedire Concedentes vobis plenariam facultatem predictam faciendi. Et demum, omnia alia et singula carta predicta utendi, faciendi et exercendi, qui ad predicta utilia necessaria et opportuna fuerint. Etiam, si talia sunt que mandatum exigant speciale. Et que etiam nos facere possemus personaliter constituti. Quam

<sup>2289</sup> Mention hors teneur de l'enregistrement " Jacobus de hesanta mandato domini infantis "

<sup>2290</sup> Cette mention et les suivantes apparaissent au dos de la lettre

nos, super premissis omnibus et singulis et ex eis dependentibus seu emergentibus vel ea tangentibus quovismodo, comittimus vobis plenarie vices nostras. Promittentes in nostra fide regia vobis dicto procuratori licet absentem et tibi notario infrascripto tanquam publice persone pro vobis cuius interest et intererit, aut interesse potest, aponeret legitime stipulanti nos semper habere tantum gratum et firmum quicquid per vos in premissa et circa premissa pro nobis et nostro nomine procuratum et actum fuit, sive gestum et nullo tempore revocare, sub bonorum nostrorum hypotheca. Actum est hic in Castro Callari, XXV die janerii anno a nativitate domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>V<sup>o</sup>. Subscrip. G.

Signum - Petri dei gracia Regis Aragonum etc ut supra.

Testes sunt Petrus dominus de Xerica, Bernardus de Capraria, Gilabertus de Scintillis, Petrus Mara, Olphus de Proxida, consilium domini regis

Fuit clausum per Johannem Egidii

Dominus rex mandavit  
Johanni Egidii in cuius posse firmavit.

#### Annexe IV-15

**Cagliari, 20 mars 1355.** *Lettre du roi Pierre IV à l'infant Pierre son lieutenant général dressant, sous forme de sermon le portrait du bon conseiller que son oncle doit incarner* (enregistrement ACA, C, reg. 1293, fol. 4r(2))<sup>2291</sup>.

Rex Aragonum

Scimus quia diligentibus deo omnia cooperantur in bonum et regis et terreni bonitatem esse prospicimus ut Deum diligat et quod Deus a Rege ametur hoc signo potest apprehendi scilicet quod ea diligat que a deo credit amari. Justicia vero quam Deus diligit testante philosofo de proprietatibus est altissimi simplicis gloriosi circa quam exercendam rex terrenus debet demum totis viribus imitari et pro exequendis justicie actibus, in virtute altissimi tenetur personaliter laborare in amando Deum et justiciam in hoc debet gloriam et etiam delectari cum ex labore huiusmodi status rei publice conservetur in bonum, maleficia puniantur et volentes in pace vivere preserventur illesi ab illicitis gravaminibus et offensis. Hac igitur, consideracione ducti nos qui erga dictos actos exercendos justicie cor nostrum vertimus atque mentem cum circa hec complenda credamus obtinuisse gratiam ab omnium conditore, parati sumus antequam tramitem desereamus justicia, absque dolore corpus nostrum periculis mortis exponere et mortem pa[...]<sup>2292</sup> etiam corporalem, ad quorum actuum justicie exercende, ut antiquiorem nostre domus regie et principem honoris nostri debemus plurimum admonere ad quam justiciam duo conspicimus pertinere, scilicet nulli nocere, et querere utilitatem communem tenentes effirmo tales in vos esse condiciones innatas quas nati de stirpe regia habere debent videlicet magnanimitatis omni pusillanimitatis curentis et quod diligitis et amplectamini justiciam et habetis odio injuriam et offensam propter que nos pro posse innari

---

<sup>2291</sup> Version adressée au lieutenant général reconstituée à partir du protocole initial du document enregistré fol. 4r(2) et du corps du texte original de la version adressée aux conseils royaux de Barcelone et Valence (ACA, C, reg. 1293-1294, fol. 3r(2)-3v).

<sup>2292</sup> Illisible.

debetis ut nostrum justicie propositum valeamus exequi et complere aliis causis et omnibus propulsis totaliter et abjectis. Sic quod in huius mundi valle miserie fame laudabilis acquiratis preconium et post istius temporis decursum ad eternam mereamini gloriam pervenire. Nec debetis nos carnali amore diligere, nec vostram vitam amare nisi ut vinendo circa justicia exercendam justicie premium in celestibus assequamur tamen deo dante. Quia dum in christi apostolis carnalis amor vigit ipso christo cum ipsis conversante in terris, gratiami almi pneumatis assequi minime poterunt, quod in ipsos post christi ascencionem pater celestis ut in filios adopcionis efudit hac itaque vobis curavimus scribere ut nullus vanus timor vos terreat ne credatis in nos majora videre pericula quam vidimus nos ipsi qui negocia justicie per experienciam nunc tractamus cum juxta Salvatoris doctrinam super magistrum discipulus non existat. Resumptis igitur virtutis fortitudinis viribus omni diligente studio et tota diligentia et studiosa sollicitudine in hiis negociis vos habere curetis procurando nobis consilium et copiosum juvamen ut sint nos in hiis opus regis providi et pastoris solliciti exercemus boni patru justiciam diligentis nominem et famam mereamini assequi et nos perinde vobis teneamur obinxius ad merita graciaram. Data in Castro Calleri die XX Marcii anno a Nativitate domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> Quiquagesimo Quinto. Rex Petrus.

Dominus rex mandavit  
Matheo Adriani  
P[robata]

#### Annexe IV-16

*Château de Cagliari, 16 avril 1355. Lettre du roi Pierre IV à l'infant Pierre d'Aragon son lieutenant général (enregistrement ACA, C. reg. 1293, fol. 16v(2)).*

Lo Rey d'Aragó

Car avoncle, com per alguns rahons tocants molt la honor de la nostra Corona e en especial los affers d'aquesta Isla de Cerdenya, haiam de tot en tot necessari l'estol qui's apparella axí en Cathalunya com en lo regne de València els hòmens a cavall e a peu qui ab lo dit estol deuen venir e qui cuytosament e sens tarda les haiam com en la tarda vaia gran perill de la nostra real Corona, vos pregam affectuosament que ab la major cura e diligència que fer se puxa procurets e façats ab acabament quel dit estol e hòmens de cavall e de peu puscam haver sens tardança. Sabem que de açò nos farets assenyalat servey e gran profit als dits nostres affers los quals per la tardança porien ço que Déus no vulla pendre gran pijorament. Data en Castell de Caller a XXVI d'abril del any de la nativitat de nostre senyor M CCC L V Rex P.

Probata.  
Matheu Adriani mandato  
regis factó per Bernardum  
de Capraria consiliarium

Al infant en Pere Comte de Ribagorça e de les Muntanyes de Prades avoncle nostre molt car e en los regnes et terres nostre della mar nostre general loctinent.

## Annexe IV-17

Teruel, 28 avril 1355. *Subdélégation des pouvoirs du lieutenant général – en vertu de la provision royale du 14 juin 1354 - au conseil royal de Barcelone, en matière d'aliénation du patrimoine royal* (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r-71r).

Nos infans Petrus etc. ac pro serenissimo etc. Attendentes jamdictum dominum regem constituisse et creasse procuratorem suum ad subscriptaa peragenda Nos, cum carta sua pergamenea, eius sigillo comuni in pendentem munita, tenoris sequentis : Nos Petrus dei gracia Rex Aragonum, Valencie, Maioricarum, Sardinie et Corsice, Comesque Barchinone, Rossilionis, Ceritanie. Sedule cogitantes quod propter execucionem justicie quam facere in presenti disponimus personaliter deo duce contra non nullos qui, in Regno nostro Sardinie et Corsice, adversus nostrum regale dominium, rebellionis calcaneum improvidi erexerunt. Et propter guerram etiam, quam habemus cum januensis nostris publicis inimicis, Nos convenit personaliter cum nostro felici stoleo jam in mari aggregato et cum multimoda commicia equitum et peditum, ad dictum Regnum transmeare, et aliter, Nos oportuit et oportet subire pro fluvia expensarum. Quam obrem expedit ut nedum in cismarinis terris et regnis et etiam in Regno Maioricarum et insulis ei adjacentibus personam relinquimus, ita potentem et magnificam, que ingenio naturali dotata, et virtutum moribus circumfulta, nostrum generalem locum teneat et nostre magestatis representeret personam, quam itam prestanciosem et egregiam ac amabilem et graciosam, divino munere nostris subditis et fidelibus invenire nequimus, sicuti vos inclitus infantem Petrum, patruum nostrum carissimum, comesque Rippacurcie et Montanearum de Prades, quem oppiculante graciā omnium conditoris, talem effecit, Nobilitas Generis et graciā venustatis. Ob quod, licet vos, eundem patruum nostrum constituerimus et prefecerimus locum tenentem nostrum generalem ac representatorem nostre regie Magestatis in terris et regnis nostris cismarinis cum carta nostra, sigillo magestatis nostre munita data in monasterio Sancte Marie Rosis XXV die madii anno subscripto. Atamen quare nedum hoc, set et majora vostra magnitudo meretur, tenor huius, vos eundem infantem donec ex dicto viagio redierimus, creamus, preficimus in locum tenentem generalem nostrum, et representatorem nostre magestatis personam in regio nostro Maioricarum et insulis ei adjacentibus. Tribuentes vobis eandem omnimodam potestatem, universalemque plenum posse in et super dicto regno et ei adjacentibus insulis, tam in mari quam in terra qualem et quali vobis, cum dicta nostra carta, in terris et regnis nostris cismarinis collata existunt. Sic quod valeatis in ipso Regno et insulis ei adjacentibus et tam in mari quam in terra, ea omnia quocumque nomine censeantur libere exercere et gerere et facere quod nos generaliter vel specialiter ut Rex, princeps et dominus ibidem facere possemus personaliter constituti. Nam super eisdem omnibus et singulis et dependentibus seu ex eisdem emergentibus, aut eis annexis, vobis nostras vices committimus cum administracionem libera et generali ac etiam cum plenissima facultatem. Ceterumque valde necessarium existit inter alia, ut per nos sic providatur utiliter, quod nos in dicto viagio existentibus et personam nostram cum nostroque fidelium comittiva non modica, pro re nostra publica exponentibus, in victualibus et aliis necessariis et omnibus et singulis negociis et eventibus nostri felici stolei succureratur salubriter et cura privilegi prout successo agendorum evenerit intendatur. Ideo tenore presentis carte nostre firmiter valiture, vos eundem carissimum patruum nostrum, certum et specialem procuratorem nostrum constituimus et etiam ordinamus, videlicet quod nostro nomine et pro nobis, vos aut alius seu alii deputandi a vobis possitis et possint in tota Cathalonia et cunctis aliis terris et Regnis nostris cismarinis et in Regno etiam Maioricarum, et insulis ei adjacentibus dictarum exequcionis et guerre ac stolei et nostre armate negocia procurare, facere et tractare et pro ipsis et racione ipsarum et pro subscriptis etiam recipi facere per Huguetum subscriptum, omnes peccunie quantitates, ad negocia armate guerre, exequcionis huius videlicet deputatas, et omnes redditus exitus proventus et jura ac



esdevenimenta Cathalonie et terrarum et Regnorum nostrorum predictorum qui tamen et que nostre carissime conjugii, inclito ac magnifico infanti Johanni primogenito nostro carissimo duci Gerunde et comiti Cervarie et etiam infantissis filiabus nostris in Regno Maioricarum assignati seu assignata non sunt. Dantes et concedentes vobis plenaria potestatem quod vos per vos seu alios possitis de patrimonio nostri ac de castris et locis redditibus, proventibus, juribus et esdevenimentis predictis et vendere et de venditis jam redimere, seu luere<sup>2293</sup> et tam de redemptis quam de aliis vendiciones facere et impignorare, quibusvis personas cuiuscumque status, legis seu condicionis existant, ad imperpetuum vel ad tempus, prout vobis melius videbitur faciendum. Et de ipsis vendicionibus vel impignoracionibus, instrumenta publica facere et fieri facere et pro eviccionem predictorum Nos et bona nostra omnia obligare. Et predictarum vendicionum et impignoracionum peccunia recipi facere, per dictum Huguetum Cardona, qui apochas faciat de recepto et ea convertere in negociis predictis, cum albarano fidelis consilarii nostri Jacobi de Faro, sigillato sigillo suo ac manu sua propria subscripto. Et illis qui predicta emerint vel per modum impignoracionis reperint in ipsorum possessionem per vos seu alios nostro nomine inducere et inductos manutenere in ipsa possitis etiam nostro nomine et pro nobis per vos seu quos volueritis quascumque peccunie quantitates de quibus vobis videbitur mutuo, aut in commanda, vel aliter recipere a quibuscumque personis, cuiuscumque status, legis aut condicionis existant sub usura aut certo lucro, seu mocubello aut aliter prout cum ipsis mutuantibus poteritis, seu deputati a vobis poterunt convenire. Et pro ipsis quantitatibus usura, lucro seu mocubello aut aliter assignaciones firmas et validas facere, et pro eis nos et bona ac loca nostra, redditus et jura ac esdevenimenta in speciale et genere obligare. Necnon camporibus et aliis quibuscumque qui pro negociis dictarum guerre, et exequcionis quibusvis ditas fecerint, instrumenta, tam comandarum quam alia facere et firmare, cum penis tercii et aliis et etiam cum juramento et hostagio et aliis forcioribus penis, omnia nostra bona tam generaliter, quam specialiter obligando, ffidejussoresque pro inde fare et offerre, eosque a predictis promittere facere, et preservare indempnes. Et ipsis assignacionibus et obligacionibus firmare et facere instrumentum et instrumenta publica cum juramento in animam nostram prestando et aliter prout melius et firmiter ad utilitatem dictorum mutuacionum, seu vobiscum contrahencionum extiterit faciendum. Item possitis universitates et singulares personas Civitatum, Villarum et Locorum Regionum et terrarum nostrarum et cismarinarum et dicti regni Maioricarum et insularum ei adiacencium, tam christianos quam judeos, pro prebendo nobis seu vobis nostro nomine subsidio convocare et eis mandare, eosque rogare ut suos nuncios ad vos mittant et impositiones et alia quacumque eis concedere pro premissis et racione eorum. Necnon proinde, quascumque coerciones et compulsiones facere seu fieri facere, quas, et prout vobis fuerit bene visum. Possitis etiam exigere et habere omnes et singulas quantitates peccunie nobis aut nostre Curie, qualicumque racione debitas. Et siquanter possitis exigere, petere et recipere et habere a generali civitatum et villarum nostrarum Cathalonie, totum id quod cum veritati reperietur nobis esse debitum de omni eo quod dicebatur per partem nostram fuisse bistractum, in prima armata qua facta erat [ ]<sup>2294</sup> quo tenebatur, seu totam fuit per nos Curia in civitatis Ilerde pro cuiusquidem debiti declaracione fienda, Jacobus de Podio, tenens locum Magistri Racionalis, pro parte nostra et Guillelmus Oliverii civis Barchinone, et Arnaldus de Rivosicis, civis Ilerde, pro parte dicti Generalis, in parlamento quod nuper in civitate Barchinone sindicis dictarum civitatum et villarum celebravimus, deputati fuerunt, et inducere, rogare et exortari ex parte nostra dictum Generalem, ut honore nostri preservati, quia urgens necessitas hoc requirit, anticipent dictum debitum, quod possitis convertere seu

<sup>2293</sup> Sic.

<sup>2294</sup> Mot illisible.

converti facere, in negociis armate, guerre et exequcionis predictarum non obstante quod in dicto parlamento, quod in villa Francha celebravimus, expresse dictum fuerit, quod dictum debitum converteretur in redemptionem et luicionem feudorum, jurisdictionum et aliarum Regalium et jurium nostrorum cum instrumento gracie venditorum. Et super ipso debito componere, transigere et pacisci. Et denique declarare, decidere et terminare, super qua dubia super ipso debito, predictis deputatis emergerint quoquomodo. Nec si vobis visum fuerit, ipsum debitum remittere et omnino relaxare, ipsi generali, obtentu donorum acceptabilium, per ipsum Generalem factorum et de novo fiendorum, pro subveniundo nobis nostreque stolo rationibus supradictis. Et super predictis facere et firmare publicum seu publica instrumenta. Et demum omnia alia et singula in predictis et circa predicta facere, exercere, ordinare, mandare et expedire et super ipsis litteras et cartas dirigere, mandare et mittere, et facere expediri, sicut Nos personaliter facere valeremus et que facere possunt procuratores legitime constituti, etiam si mandatum exigant, specialem et super majora vel graviora superius expressatis. Tribuentes vobis super eisdem omnibus et singulis et ex eisdem emergentibus seu eisdem annexis, generalem administracionem cum plenissima facultatem. Peccuniam autem ex premissis omnibus proventura, in posse fidelis de officio thesaurarie nostre Hugueti Cardona, seu ipso impedito, alterius per nostrum consilium, quod Barchinone reliquimus elegendi, volumus pervenire, et per ipsum, cum albarano dilecti consilarii nostri Jacobi de Faro, predicti vel alterius que in sua ausencia, vel defectum ipsum consilium deputaverit, in negociis dicte armate converti. Et ad premissorum maiorem cautelam et securitatem, juramus per dictum Deum et eius sancta quatuor Evangelia corporaliter a nobi tacta, nos habere rata grata, valida atque firma perpetuo quecumque per vos seu substituendos a vobis, vendita, distracta, impignorata, premissa obligata, composita, diffinita, remissa, relaxata et quomodolibet gesta fuerunt, acta seu etiam procurata, et nullo tempore revocare, sub nostrorum omnium obligationem bonorum, eaque omnia et singula ex nunc pro tunc mandamus tam per dictum nostrum primogenitum quam omnes officiales et subditos nostros omni tempore, inviolabiliter observari ac si per Nos personaliter essent facta. Supplentes de certa sciencia, et de nostre regie plenitudine potestatis quoscumque defectus siqui sunt vel possunt apponi predictis, vel aliquo predictorum. In quorum testimonium, presentem cartam nostram fieri jussimus nostro sigillo appendicio communitam. Data in Loco de Rosis, XIII die junii, anno a Nativitate Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup> quarto. Exa R<sup>o</sup>. Attendentes etiam quod in dicta procuracionis carta nobis est inter alia attributa potestas vendi et alienandi ad imperpetuum vel ad tempus, pro negociis armate dicti domini regis, et pro expedicione eiusdem, jurisdictiones, redditus et alia jura ipsius domini regis. Considerantes etiam quod pro expedicione ipsius armate, sunt nunc valde necessarie magne peccunie quantitates, qui sine vendicione predictorum vel aliquorum ex eis non possent haberi, aliquatinus quo ad presens prospicientes nos aliis diversis negociis regis fore a deo occupati, propterque circa peragendo sue faciendo dictas vendiciones, vaccare non possumus personaliter de presenti. Idcirco, volentes negociis regis qui non modicam celeritatem exigunt locum dare. Tenore presentis publici instrumenti, de legalitate et approbata industria vostrorum, nobilium et dilectorum Consiliariorum eiusdem domini regis et nostrorum, Petri de Montecatheno, Artaldi de Focibus aliter vocati de Capraria, Vitalis de Blanis, abbatis Sancti Ffelicis Gerunde, Raymundi de Coponibus, Bernardi legum doctoris, thesaurarii eiusdem domini regis<sup>2295</sup> et Guillelmi de Blanis, militum, necnon Jacobi de Faro, jurisperiti, Petri ça Costa, bajuli Cathalonie generalis, Fferrarii de Minorisa, Petri de Sancto Clemente, Geraldi de Palaciolo, in legibus licenciati, et Jacobi Cavalleri, civium Barchinone, plenarie confidentes. Substituimus vos procuratores nostros, immo verius regios, certos et speciales, licet absentes tanquam

<sup>2295</sup> Sic le scribe a oublié . "de Ulzinellis"

presentes, ad exequendum et complendum omnia et singula supradicta et vendiciones et alienaciones quascumque faciendum nostro nomine de omnibus et singulis redditibus et proventibus, potantibus, jurisdictionibus ac aliis regis juribus quibuscumque, infra principatum Cathalonie et Regnum Maioricarum, tamen. Ita quod vos omnes seu major pars vostrum, si alii non possent interesse, possitis omnia et singula supradicta facere et firmare, quo ad vendiciones seu alienaciones predictas et eas exequi et complere, que admodum Nos poteramus personaliter constitui. Dantes et concedentes vobis illa et eandem potestatem super predictis qualis et quanta fuit per dictum dominum Regem nobis attributa in carta Regia preinserta. Nos enim, nomine et auctoritate dicti domini Regis, potestatem per ipsum nobis concessa, ratum, gratum et firmum habere promittimus perpetuo, quicquid per vos dictos procuratores seu majorem partem vestri in predictis actum, procuratum seu gestum fuerit, auctoritatem procuratorii predicti, sub bonorum dicti domini regis omnium obligatione et ypotheca. Jurantes in anima eiusdem domini regis [Deu et eius sancta quatuor evangelia a nobis tacta]<sup>2296</sup>, predicta omnia et singula, rata et firma semper habere et non contrafacere vel venire, inter aliqua causa seu etiam racione. Hoc igitur omnia et singula supradicta facimus paciscimur et promittimus Nos dictus infans Petrus ut generalis locum tenens dicti domini regis et ex potestate per ipsum nobis concessa seu attributa, vobis dictis procuratoribus a nobis substitutis su forma predicta et notario infrascripto tanquam publicam personam, hoc a nobis nomine vestro et omnium illorum quorum interest et intererint, ac interesse potest, et poterit recipienti et paciscenti ac etiam legitime stipulanti. In quorum testimonium presentes publicum instrumentum vobis inde fieri jussimus, nostri sigilli pendentis munimine roboratum. Quod est actum in civitate Turolii, XXVIII die aprilis anno a nativitate domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>L<sup>o</sup>V<sup>o</sup>. Exa R<sup>^</sup>.

Signum + infantis Petri generalis locum tenentis predicti qui nomine predicto hoc laudamus, firmamus et juramus.

Testes sunt qui presentes fuerunt Michael de Guerrea gubernator, Johannes Luppi de Sesse, justicia Aragonum, Rodericus Didaci, legum doctor vicecancellarius et Petrus Jordani de Urries, bajulus generalis Aragonum, milites, consilium domini regis

dominus infans in consilio  
mandavit Jacobo de besanta

#### Annexe IV-18

Valence, 13 mai 1355. *Lettre du roi Pierre IV à l'infant Pierre d'Aragon son lieutenant général* (enregistrement ACA, C, reg. 1545, fol. 29r(2)-29v).

Item dictus dominus infant misit domino Regi letram manu sua scripta. Tenoris sequentis<sup>2297</sup>.

Molt alt princep senyor e Nebot meu molt car. Vinens de part de la Real magnificència a mi indigne iochinent vostre, e als altres consellers e servidots de la vostra Real magestat lexats e ordonats en les parts deçà, en los fets de la guerra, los amats e feels servidors vestres en

<sup>2296</sup> Mention suscite

<sup>2297</sup> Fait suite à une *informacio* écrite de la main de l'infant Pierre, scellée sous son sceau secret et remise à Bernat Sort messager de l'infant auprès du roi (ACA, C, reg. 1545, fol. 28r(2)-29r)

Bonanat dez Coll, vizalmirall de Barchinona e en Berenguer de Ripoll, vizalmirall de València, si recomptaren per virtut de la creença a ells comenada, lo proposit e intenció de la senyora vostra, sobre lo proçes fahedor, per les causes e rahons moltes e diverses en aquella creença contengudes, que han e no sens rahó, lo vostre Real magnífich coratge, mogut contra lo jutge d'Arborea, per la qual cosa la senyoria vostra mana e demana, que cert nombre de galees, de hòmens a cavall e de servents, a fer lo dit proçes e en antament, li sien prestament enviats, segons que tot açò pus largament es contengut en cartas e capitols e creença damont dita. Les quals coses reebudes e oydes, ab homil e deguda reverència, responem humilment ab consell dels damontdits consells los quals axi matex scriven d'açò a la senyora vostra, que ja sia que cuyt entenem que salva e il-lesa romanent en totas cosas la fe e permissió Real, lo vostre proposit en la justa venjança dels desonors dans e vituperis a la vostra Real persona, a la Corona d'Aragó, e als sotsmeses d'aquella, per lo dit jutge donats et fets sia sant e just e plen de zel de Déu, e de justicia. Però la impossibilitat evident del temps present, força aquest proçes o encarament, quant fer se puscha de dret en altre temps possible e convinent ésser prorogat, e la vostra desigada e agradable venguda, per alegrar e confortar los servidos e sotsmeses vostres tribulats e desolats, per la absència de la vostra cara e real persona, hoc encara per squivar los grans e evidents perills d'aquella e de vostres Regnes e terres sia acuitada, segons que totes aquestes coses pus largament, a la senyora vostra seran explicades per los amats e feels vostres Monsenyor en Bernat Sort, cavaller e conseller vostre e meu, e en Bertran de Pinós, scrivà secretari de la Real magestat, al peus d'aquella per mi ab consell dels damont dits consells enviats. Als paraules dels quals, sobre açò e altres coses a els comanades, la Real magestat deja haver fe. Recomanant humilment mi e les mies en amor e gràcia d'aquella. La qual conserve e guarit la gràcia d'Esperit Sant, per moltes anys e bons al seu servey amén. Scrita de ma propria mà en la ciutat de València la vespre de la santa Ascensió de Jhesus Christ, sots mon segell secret.

Humil oncle e sotsmès vostre Infant en Pere.

Item super negociis supradictis fuerunt facte letre credencie comisse dictis Bn<sup>o</sup> Surdi e Bertrando de Pinos, quae scripte fuerunt manu propria domini Infantis et sigillate cum eius sigillo secreto. Videlicet.

Illustrissime domine Regine  
Nobilibus  
Petro de Exerica  
Bn<sup>o</sup> de Capreria

#### Annexe IV-19

*Cagliari, 1er juin 1355. Lettre du roi Pierre IV à l'infant Pierre d'Aragon son lieutenant général (enregistrement ACA, C, reg. 980, fol. 85r-86r).*

Lo rey d'Aragó

Car avoncle vostre letres havem reebudes e aquelles hé enteses ensemps ab los capitols comeses al amat en Bernat Sort missatger per vos a nós novellament destinat, a vós per les presents responem que nós e l'alta regina muller nostra a nós molt cara grens naja nostre senyor Déus som ben sans e en bona disposició axi en bona o en millor com jamés fom

segons oppinió e dite de tot aquelles qui açí són e nós qui axí mateix nós ho sentim. De la sanitat de vostra persona e dels altes<sup>2298</sup> filles nostres e del bon e pasífich stament dels regnes e terres nostres de la mar, som molt pagats e havem gran plaer, nostre senyor Déus per sa mercè los nos façà tenir en pau e en concòrdia al seu servey. Quant al segon e ters capítols tocants lo fet de Castella, sobre les rahens liurades al rey de Castella per l'alt infant en Ferrando vos responem que ns tenim per contentes de la manera que li havets observada e que a adés si deia dar passada tro nós siam aquí. Al quart capítol tocant los affers secrets comesos en Berenguer de Rippol vos responem que perseveram nostro proposit e que per res daquell no ns partiriem, per què volem e a vós affectuosament pregam per la gran affinitat e acostament de sanch que havets ab nós que la provisió per nós ara novellament feta la qual vos trametem per<sup>2299</sup> lo feel en Sancho d'Exea sobre alcuna ajuda a nós trametadora d'aquexes partides complescats, e complir façats entegrament e com pus iverçosament porets. Al V capítol tocant l'ajuda per nós primerament demanada vos responem que aquella havem ara moderada segons quen los capítols comeses al dit Sancho de Exea veurets esser largament contengut, los quals volem que sien complits segons que dit és. Al VI<sup>c</sup> capítol tocant los C. M. sols. que demanavem en la primera demanda, vos responem que ns maravellam com nols nós havets fets trametre. Al VII<sup>c</sup> e VIII<sup>c</sup> capítols<sup>2300</sup> tocants lo parlament que fes ajustar en la ciutat de Leyda, vos responem que loham molt la subirania diligència que havets en ajustar lo di parlament. Però la proferta per lo general de Cathalunya feta, no havem per agradable com sia a nós periudical en alcunes coses. Al IX<sup>c</sup> capítol tocant lo do o la proferta quells clergues a nos han feta a Tarragona responem que ja havem scrit al nostre<sup>2301</sup> consell en Barchelona, si pendren la dita proferta ho no, com aquella entenam que ns<sup>2302</sup> sia perjudicial, puys haiam haver licència del papa. Al X capítol tocant la ajuda i proferta quells Aragoneses han feta vos responem que havem aquella per agradable, ab que los dits Aragoneses paguen aquella dins los termens convenguts entre vós e ells, e que daquella sia nos tramesa l'ajuda que ara dererament demanam, segons la ordinació nostra la qual vos porta lo dit en Sancho d'Exea. Al XI capítol tocant que dos anys no sia feta demanda als aldeans vos responem que ns es fort periudical car en temps de necessitat e sens neccessitat de guerres havem nos acostumat de fer demandes als dits aldeans. Al XII e XIII capítols tocants la proferta a nós promesa e feta per la ciutat e regne de Malloiques vos responem que ja havem nos tramesa nostra ordinació de ço que fer se'n deu d'aquella. E axí no us curets en res d'aquella. Al XIII capítol tocant la condició per aquells d'Aragó e altres retenguda segons que deys. Ço és a saber que la dita proferta sia convertida en la venguda nostra e no en als, vos responem que si aytal condició se retenem o pot apper per carta que aquella no havem per agradable ni encara lo don ni la proferta que ns han feta. Maravellants-nos molt de la vostra saviesa com pugués consentir aytal condició en alcuna manera, no y consentats car nós no havem per bé si donchs de paraula nos posava sola ment e sens escrit. Al XV capítol tocant la entenció dels nostres pobles, vos responem que<sup>2303</sup> entenem que aquella és leyal e bona. E encara sana e que cobeeian molt cobrar nostra persona. Pero si aquells qui són tractadors donaven a entendre a les gents que intenció és nostra de no partir de la Illa de Serdenya tro que aquella haiam posada en convinent e degut estament, axí mateix se hagueren es farà la dita proferta, cor d'altra guisa nos mostrien naturals. Car pus nós no y planyem la persona ni ço del nostre per deffensió dels regnes e terres e honor de la nostra Corona, no farien be si en aytal cas non

<sup>2298</sup> "infantes" rayé

<sup>2299</sup> "l'amat" rayé.

<sup>2300</sup> "e VIIIe" suscrit.

<sup>2301</sup> "nostre" suscrit

<sup>2302</sup> "ha" rayé.

<sup>2303</sup> "aquella" rayé.



haiudaven et degudament e vista vos e aquells qui són romasos aquí per nós, podets e devets açò tractar ab acabament. Al XVI capítol tocants a nostro propòsit sobre l'execució per nós fahedora, vos responem que ens es semblant que muls ne deguessets creure nos qui vehem a ull que altres que no saben los affers sino per oyda dir. E volem que sapiats que si nostra voluntat fos complida segons que us havem fet saber e les nostres gents a nos aguessen ajudat, nos forem exits d'aquestes affers ab molt gran honor e profit de la nostra Corona e per lo deffalliment de les damunt dites coses no porem haver aquella honor que aguerem. Emperò, ab la ajuda de nostre senyor Déus e d'aquells qui aci són ab nos farem tant que la nostra Corona non reebra deshonor alcuna. Als altres coses contengudes en los dits capítols tocants deviamt del propòsit nostre, vos responem en dues vies. Primerament, a açò que us devia fer pregant quant al emparament dels ríchs hòmens e cavallers que ens tenim per pagats de la diligència que si és hauda. Car pus aquells no volen fer çò que deuriem fer e aque són tenguts no·ls navets pogut d'altre guisa forçar. Quant al fet de les armades les quals és certa cosa que havem fets e fem per ben comú o la on nós personalment anam que ens acostumant de forçar e destrenyer les gents de les lochs nostros reals, per pujar en les dites armades e açò fo tots temps acostumat de fer. A la seguretat demanada per alguns, çò és saber que no sien tenguts de exir en terra com sien en Serdenya e que no·ls façam aci aturar bé que nós hic aturàssem, vos responem que ens sap mal e greu com aytals persones açò demanants no havets justiciades e cruelment tractades com toch gran infidelitat e deshonor de la nació la qual cosa e que ens perdonets és en culpa de nostre oficials quo açò fossen. Per què volem que aytals persones demanants aytal seguretat sien decontinent presos e d'aquells feta justícia. E si fer no ho volets, per lo present manament tenits los presos tro nos siam aquí o altre ardit haiats haüt de nós. Car aytal cosa soferir importa gran infidelitat. Dada en Castell de Caller lo primer dia de juny. En l'any de la nativitat de nostre senyor M. CCC. LV. Sub scrip. G.

P[robata]

Matheus Adrianı mandato Regis facto  
per Bernardum de Caprana consiliarium

Al alt infant en P. etc.

#### Annexe IV-20

Château de Cagliari, 1<sup>er</sup> juin 1355. *Lettre du roi Pierre IV d'Aragon aux membres de son conseil royal de Valence* (enregistrement ACA, C, reg 980, fol 82r(2)-84r).

#### Lo Rey d'Aragó

Reebudes vostres letres a nós derrerament trameses per los missatgers a nós destinats per l'alt infant en P. avoncle nostre molt car e general loch tinent en les partides della mar e aquelles bé enteses e diligentment examinades<sup>2304</sup> responem-vos que ns maravellam molt de vosaltres com nos donats consell en çò que nol vos demanam e sobre çò de que ja moltes vegades vos havem escrit e de que sabets nostra firma intenció e parria que ns en deguessets creure e amariem molt més que ns ajudassets ens trasesessets ajuda e sovors, segons que fer poriets que com nos dats consell sobre çò que nós no mudarien nostre propòsit per res. E com dehits quel nostre estivar en aquesta terra es perillós a nós per les enfermetats de la terra e que cobeejats molt e affectats que fossem aquí, vos responem que no ho fets apares ne ns ho

---

<sup>2304</sup> "vos" rayé

donats axí a conèixer car si ho feyets trametriets-nos estol ab que ens en poguéssem anar car pensar podets que sens estol no ns en podem anar per cosa del món per què a apar que més vos placia que estiam aci e que passem tots aquestes perills que dehits e altres los quals nos vehem aci mils que vosaltres aquí però a tot entenem que ens ajudarà nostre senyor Déus confiant de sa justicia. E axí si us haguessets tramesa l'armada que us demanavem pogrem vós creure, mäs ara no ns ho donats a conèixer, car jassia que u digats de paraula los fets són contraris, segons que veem e los dits vostres són contraris als fets. E axí d'aquí avant lexats vos daytal maneres e no-us entremetats de consellar-nos, cor ja us haiam fet saber quel dexeble no és sobre lo maestre. E per tal que conegats que nós havem los affers secrets a cor e que per tot lo món nostre proposit no mudariem manam-vos expressament sots pena de la ira e indignació nostra que al pus tost el món que puxats complescats per obra ab acabament totes e sengles coses contengudes en los capitols los quals vos trametem per lo ffeel nostre en Sancho d'Exea, com aquelles sien a nós molt necessàries e axí mateix a vosaltres expedients de fer segons que en aquelles veurets ésser largament contengut. E en aquestes affers conixerem si el vostre proposit és aytal com nos fets saber, car complement vosaltres çò que al present demanam confiam en Déu que cobraret-nos e los altres de nostre estol breument e sens aquelles certificam-vos que per cosa del món no poriets cobrar-nos ne nostre estol. Data en Castell de Caller, lo primer dia de juny. En l'any de la nativitat de nostre senyor, M.CCC.L.Cinch. Sub scrip. G.

Quant a açò que dehits sobre l'emprement per vosaltres fet a les universitats de les viles e lochs Reals del dit Regne, çò és saòer que daran gents per armar les dits galees si emperò los richs hòmens e cavallers de la terra consenten, que de sos lochs puxen haver gents vos responem que aytal resposta no és suficient ni bona cor no sien tots en un grau. Per què volcm e us manam que requirats cascun dels majors de les dites viles e lochs que pugen en les galees per venir a nós sots pena de feeltat. Data ut supra. Sub scrip. G.

Bertrandus de Pinos, mandato regis  
facto per nobilem Bernardum de  
Capraria consiliarium  
P[robata]

Als amats e feels nostres lo consell qui es romas en València

#### Annexe IV-21

Valence, 10 juillet 1355. *Lettre de l'infant Pierre d'Aragon, lieutenant général au roi Pierre IV* (double enregistrement ACA, C, reg. 1604, fol 146v et ADM, SC, Prades, L 13-191, f. 84)<sup>2305</sup>

Molt alt e poderós Senyor e molt car nebot. L'altre dia reebi letres de la vostra altea per en Sanxo d'Exea per les quals e per relació del dit Sanxo d'Exea sabí la vostra bona salut e bona disposició de la vostra Reyal persona. De la qual cosa, senyor, fuy fort pagat. Plàcia a nostre senyor Déu, que longament vos vulla conservar ab salut e a creximent de tota honor. Lo senyor Infant en Johan, prim-genit vostre, e les senyores Infantes filles vostres senyor se que son sans, gràcies a Déu. En les vostres letres senyor trameses per lo dit Sanxo d'Exea, vós

<sup>2305</sup> Transcription établie grâce à l'enregistrement de la chancellerie royale et corrigée grâce à la deuxième version.

senyor repreniets mi e aquestes de vostre Consell dient, per què nòs vos trametièm deça a consellar. E salva sia la vostra altea senyor, yo ni ells no us significam alcuna cosa per manera de consell. Mas que-us significam per en Bernat Sord e per letres e per Capitols la possibilitat o impossibilitat que era deça, per tal senyor que vòs aquella sabuda mls e pus avisadament poguessets provehir en los affers de della, ni en espeegar senyor los affers deça no sa pogut als fe: Car segun missatge ni ardit vostre no hagui tro a la fi de ffebrer prop passat del qual temps a ençà se són haudes a fer totes les demandes. En les quals a fer e en espeegament deçò que feya senyor per vostre servi se's hauda e sa, per mi e per los altres dels Consells vostres, tota aquella diligència e bona cura que haver se pot. Quant a açò senyor que havets manat de donar espeegament als missatgers d'Avinyó, per rahó de la dispensació obtenidora sobre'l matrimoni que ns tracte de la senyora Infanta dona Constança, filla vostra, ab lo Rey de Sicilia, ja senyor han haüt recapte los dits missatgers, segons lo vostre manament, e cuyt que són ja en Avinyó. Dada en València a X dies de Juliol. En l'any de la Nativitat de nostre senyor MCCCCLV.

Jacobus Conesa mandato domini Infantis.

Infant en Pere avoncle e sotmes vostre

Fuit missa predicta littera sacre regie magestatis

Non est registrata hoc ideo fuit iterum r. in curie proprio domini infantis<sup>2306</sup>

---

<sup>2306</sup> Mention rédigée dans la marge gauche du document



## Annexe V : Fiches biographiques des 21 conseillers du roi, membres des conseils royaux aux armées de Barcelone, Valence et Saragosse

Ces fiches biographiques dressent le bilan des renseignements trouvés sur les 21 membres présumés des conseils royaux aux armées de 1354-1355. Elles ont pour objectif principal de montrer de façon synthétique, mais néanmoins précise, la place occupée, avant leur nomination aux conseils, par ces individus, dans l'entourage et au service du roi et leur rôle au sein des conseils royaux durant la lieutenance (on exclut donc les affaires relevant de leur office habituel). C'est donc avant tout un outil de travail, dont l'information ne prétend pas être exhaustive. Dans cette optique, on s'est avant tout penché sur la période antérieure à 1354-1355 et sur ces deux années. Dans la mesure du possible on a essayé de suivre leur évolution postérieure.

C'est pourquoi on a principalement cherché dans les archives royales (ACA) les informations susceptibles d'enrichir leur connaissance. Etant donné le volume documentaire conservé, les registres royaux n'ont cependant pu être intégralement dépouillés. On s'est alors particulièrement concentré sur les registres de la chancellerie royale des séries *officialium* et *curiae* pour la période 1345-1356, tandis que pour les années 1354 et 1355 on s'est livré à un dépouillement plus exhaustif de toutes les séries de registres du roi et du lieutenant général. Les registres *d'albarans* du *maestre racional* ont aussi été sollicités pour la période 1347-1357, de même que ponctuellement les différents livres du *scrivà de ració*, inventoriés dans la présentation des sources. Un complément d'information provient des registres produits et conservés par la chancellerie comtale de l'infant Pierre (ADM, SC, Prades). On a enfin eu recours aux *llibres del Consell (de Cent)* de Barcelone conservés aux archives municipales (AHCB) afin d'enrichir les fiches des *ciutadans* de Barcelone. Ces informations ont été complétées par la recherche d'informations biographiques contenues dans les dictionnaires et encyclopédies biographiques, de même que dans la bibliographie.

En raison des objectifs assignés à cette recherche et du choix des sources retenues, les origines familiales et le patrimoine de ces conseillers demeurent souvent assez mal connus<sup>2307</sup>, de même que le début et la fin de leur "carrière" restent parfois dans l'ombre. La formation des juristes n'a pu être que partiellement élucidée<sup>2308</sup>. Les sources nous informent enfin

---

<sup>2307</sup> On n'a pas cherché systématiquement dans les archives –très riches– toutes les informations sur les biens des ces hommes ou sur les nombreuses (trop !) concessions royales.

<sup>2308</sup> Listes des sujets du roi d'Aragon étudiants et diplômés dressées dans : P. Bertran i Roigé, "Estudiants catalans a la Universitat de Bolonya : segle XIII", *Acta historica et archaeologica mediaevalia, Homenatge al professor José Ramón Juliá Viñamata*, 23/24 (2002-2003), p. 123-143. A. García García, "Escolares ibericos en Bolonia 1300-1330", dans *Estudios sobre los origenes de las Universidades españolas. Homenaje de la Universidad de Valladolid a la de Bolonia en su IX Centenario*, Valladolid, 1988, p. 113-134. A. García García, "Escolares ibéricos en Bolonia, 1300-1330", dans *Derecho comun en España. Los juristas i sus obras*, Murcie, 1991, p. 21-45. J. Miret i Sans, "Escolars catalans al Estudi de Bolonia en la XIIIa Centuria", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 15, n° 59 (juillet-sept 1915), p. 137-155. A. Pérez Martín, "la presencia de los catalanes en Bolonia", *Revista de Dre! històric català*, 1 (2001) (annonce avoir trouvé 70 étudiants catalans pour la période 1300-1330, dont ne cite pas les noms et renvoie à son étude : *Espanoles en el Alma Mater Studiorum. Profesores hispanos en Bolonia (de fines del siglo XII a 1799)*, Murcie-Salamanque, 1998). P. Tambarr, *Natio Hispanica Juristas y estudiantes españoles en Bolonia antes de la fundación del colegio de España*, Bologne, 1999. Cartulaires des principaux studia de droit consultés : *Cartulaire de l'université de Montpellier*, t. 1, 1181-1400, Montpellier, 1890. H. Denifle (o. P.), *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum Parisiensium*, 1889-1891 (rééd. Bruxelles, 1964), 2 vols.

souvent bien moins sur les membres des conseils royaux de Valence et Saragosse que sur leurs homologues catalans. Paradoxalement cependant, malgré une documentation beaucoup plus partielle, les missions confiées aux membres du conseil de Saragosse durant la lieutenance générale apparaissent de façon plus détaillée dans ces fiches que celles leurs confrères, car le roi et le lieutenant leurs envoient des mandats nominaux.

Le classement des fiches suit l'ordre alphabétique, tandis que le nom retenu suit la graphie la plus fréquemment rencontrée dans les sources. On a choisi de faire précéder d'un point d'interrogation les informations qui semblent douteuses, contradictoires et doivent être considérées avec précaution<sup>2309</sup>. L'étoile (\*) accolée au nom d'un individu signale qu'une fiche individuelle lui est consacrée.

Les références documentaires sont citées à la suite de chaque information. Les références aux sources et à la bibliographie utilisées pour réaliser ces fiches y apparaissent en format abrégé et sont développées dans la bibliographie générale.

---

*L'université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles 1289-1989. Actes du 61<sup>e</sup> congrès de la Fédération Historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. (Faculté de médecine de Montpellier, 23-34 octobre 1989), Montpellier, 1995. Les maîtres et étudiants de l'unique université catalano-aragonaise en activité, celle de Lérida (celle de Huesca est fondée par Pierre IV en 1354), demeurent encore assez mal connus : R. Gaya Massot, "El chartularium universitatis Ilerdensis", *Miscelánea de trabajos sobre el estudio general de Lerida*, 1949, vol. 1, p. 9-47 (projet de reconstitution du cartulaire ' ), R. Gaya Massot, Los valencianos en el Estudio general de Lérida, *Anales del centro de Cultura valenciana*, anejo 3 (Valence, 1950) ; R. Gaya Massot, *Cancilleres y rectores del estudio general de Lerida*, Lérida, 1951 ; E. Serra Ráfols, "Una universidad medieval. El estudio general de Lerida", Discurso leído en el acto de apertura del curso académico 1931-932, [de la universidad de La Laguna], Madrid, 1931.*

<sup>2309</sup> Notamment lorsqu'on ne peut affirmer avec certitude que le fait considéré concerne bien le conseiller étudié et non un homonyme.

Les fiches suivent le modèle suivant :

---

## **NOM**

- Autres graphies en langue vernaculaire | - Nom latin

---

## ***I-Dates***

---

## ***II- "État civil"***

- A - Statut
  - B - Formation
  - C - Origine géographique
  - D - Parenté
    - 1 - Ascendants
    - 2 - Collatéraux
    - 3 - Mariage
    - 4 - Descendants
    - 5 - Homonymes de parenté incertaine
  - E - Patrimoine
- 

## ***III-Carrière individuelle hors du service du roi***

- A - Carrière ecclésiastique
  - B - Carrière urbaine
  - C - Autre
- 

## ***IV-Service des rois d'Aragon***

- A - Lien non institutionnel avec le roi
  - B - Offices et commissions
  - C - Missions diplomatiques
  - D - Officier de la reine ou des infants d'Aragon
- 

## ***V-Membre d'un conseil royal aux armées en 1354-1355***

- A - Missions particulières au sein de ce conseil
  - B - Synthèse de sa localisation durant l'absence du roi
- 

## ***VI-Renseignements divers***

---

**I-Dates**

-né à Valence ; mort v. avril-mai 1362 (03/06/1362, le roi désigne Bernat Vives pour occuper l'office d'assesseur du gouverneur de Valence vacant en raison de la mort d'Arnau Johan (ACA, C, reg. 966, fol. 136r-v).

**II-"État civil"**

(V. Ferran Salvador, *Arnaldo Juan y su "Stil de la Governatio"*, Valence, 1936).

- A- -né dans une famille de *vecinos* de Valence.  
-08/09/1353, est fait chevalier par le roi qui lui concède le *privilegium militare seu provisionem generositatis* ; v. le 02/07/1355, le roi accepte de lui remettre lui-même la ceinture militaire (*cingulum militare*) à son retour (ACA, C, reg. 980, fol. 109r(2))  
(J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...* p. 83).
- B- *legum doctor* (gradué de Bologne selon A. Canellas, J. Trenchs, "Cancilleria..." p. 49 ; mais il n'apparaît pas dans les listes d'étudiants hispaniques à Bologne).
- C- Valence
- D- 1- -Né dans l'une des familles les plus puissantes de la cité (sépulture familiale dans transept du grand cloître du couvent dominicain).  
3- -Marié à une certaine Violante.  
4- -Son fils aîné, Bernat Johan, *doncel* avait à peu près 18 ans durant l'été 1362, (libéré de tutelle).  
Devient premier seigneur de Tous.  
-Un autre de ses fils entre au couvent des prêcheurs de Valence.  
-A sa mort, ses enfants passent sous tutelle d'un certain Domingo Johan, avocat de Valence (probablement un parent) (06/02/1365, ACA, C, reg. 1205, fol. 28v-29r). (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*p. 82).
- E- -24/03/1349, achète à Pierre IV pour 3 500 sb une *alqueria* et une vigne situées dans le *termino* de Petra dans la huerta de Valence, en franc et libre alleu. Les revend en 1365 (ACA, C, reg. 992, fol. 23r-25r, cités par J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 83).  
-11/1352, vend une maison à Valence (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 84).  
-Le roi lui fait d'importants dons gracieux : 01/04/1351, 2 000 sb (ACA, C, reg. 1140, fol. 13v) ; 01/04/1354, 4 000 sb (pour services rendus) (ACA, C, reg. 1146, fol. 60v-61r) ; idem 26/11/1355 (ACA, C, reg. 1326, fol. 73r, J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*p. 83) ; 22/03/1362, 10 000 sb (pour services rendus) (ACA, C, reg. 1336, fol. 156v).  
-15/04/1357, achète la moitié du lieu de Catadau, pour 60 000 s et le *merum imperium* du lieu pour 5 000 s (appartenait en partie à Ramonet de Rieusec). Vente effectuée par Garsia de Loris et Berenguer de Codinachs en tant que procureurs royaux à cet effet et suivant le consentement et la signature de l'infant Pierre, lieutenant royal dans le royaume de Valence (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 84).

**IV-Service des rois d'Aragon**

- B- (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*p. 82-83, 247 ; F. Elias de Tejada, *Historia del pensamiento...*, t. III, p. 259 ; *GEC*, vol. 13, p. 243 ; *DB*, vol. 2, p. 477).  
-à fin du règne de Jacques II, il défend les droits seigneuriaux de la noble Saurina de Entenza.  
-1334, il devient *justicia criminal* de la cité de Valence  
-A partir de 1334, défend régulièrement les droits du roi  
-1346, aux côtés de Bernard de Tous, chevalier, et d'Arnau Bru, chanoine de Valence, agit contre les usuriers.  
-1348, le roi lui confie l'étude des dommages causés par l'*Union* : s'en charge jusqu'en 1358.  
-1348, 1349 assiste aux *corts*.  
-03/01/1349 est *assessor procuratoris regni Valencie* à vie (juge de la cour de Garsia de Loris, procureur royal) (ACA, C, reg. 959, fol. 55v) ; puis à une date indéterminée, il commence aussi à porter le titre de lieutenant du procureur.  
-1350, défend les intérêts de la cité de Valence, et ceux du roi face à l'évêque et chancelier Hug de Fenollet\* (à l'issue de ce conflit Garsia de Loris\* est excommunié (ACA, C, reg. 556, fol. 43r-44r).  
-Est aussi collecteur du *monedatge* valencien et commissaire chargé d'enquêter sur les biens du domaine

royal aux mains de clercs.

-1352 représente Pierre IV aux *Corts* de Peñíscola.

-02/11/1355, sollicité par le roi comme arbitre avec Guerau de Palou\* et P. Duran dans le procès mené contre Jacme dez Far\* et Pere de Sant Climent\* (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5499).

-1361, après la paix avec les Castellans, chargé par le roi d'expliquer aux Valenciens le contenu des accords.

---

#### V-Membre du conseil royal de VALENCE

A- -26/11/1353 n'est pas compté parmi les membres du "premier" conseil royal (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v); cité en revanche parmi les membres de ce conseil par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35); et dans de nombreux documents en 1354 et 1355 (dont ACA, C, reg. 1026, fol. 123r, 187r(2)-188r; reg. 1401, fol. 82v-84v).

-25/05/1354, révocation de l'amplification de pouvoir qui lui avait été concédée *ut assessor*, avec Garsía de Loris\*, avant la nomination du lieutenant général (ACA, C, reg. 959, fol. 119r(2))

-Durant l'absence du roi, le lieutenant lui confie de nombreuses commissions judiciaires, relevant ou non de son office d'assesseur du gouverneur général.

-Très actif dans l'organisation du soutien financier à la campagne du roi :

-27/02/1354 : chargé avec Garsía de Loris\* d'informer les cités du royaume de Valence sur le prochain parlement (de Sant Mateu) (ACA, C, reg. 1325, fol. 14r-15r).

-25/03/1355, nommé *procurator* chargé de vendre, engager, aliéner les biens et les impositions (y compris celles de 1356) du roi dans le royaume de Valence et la cité, avec Bernat d'Ulzinellis\* et Bernat Descoll (ACA, C, reg. 981, fol. 47v-48v; reg. 980, fol. 44v(2)-45r; 73r(2); reg. 1606, fol. 163v).

-depuis 1354 fait l'objet d'une enquête et est menacé de suspension de son office par le lieutenant, en raison d'une grande *clamor* s'élevant contre lui (Bernat Vives chargé de l'enquête le 05/06/1355 (ACA, C, reg. 1545, fol. 31r(2), 32r(3), 32v); 01/07/1355 mandat du roi au lieutenant de surseoir dans les *apreses e inquisicions* faites contre Garsía de Loris\* et Arnau Johan, jusqu'à son retour en raison notamment de leur bous offices (ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v, 5v(2)-6v).

B- -Semble demeurer à Valence ou dans le royaume de Valence pendant toute la période, sauf en janvier, lorsqu'il est convoqué à Lérida.

---

#### VI-Renseignements divers

-01/07/1355, est dit tuteur, avec Arnau de Conques, notaire de Valence, de Ramon, Ramonet et Francisca, enfants et pupilles de Ramon de Rieusech (majordome et conseiller du roi décédé à Valence peu avant) et petits-enfants de Rodrigo Díez par leur mère (vice-chancelier du roi et baile général du royaume de Valence) (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5467, 5468; ACA, C, reg. 1601, fol. 154v(2)-155r).

-Auteur d'un *Stil de la Governació*, commentaire schématique et didactique de 22 exemples de causes relevant du tribunal de la *governació* de Valence; rédigé entre 1349 et 1355 à la demande de "moltes persones spertes en dret" et vraisemblablement pour l'usage interne du tribunal. Ouvrage conservé dans le *codex* 205 de la bibliothèque universitaire de Valence, édité dès 1482 (dans l'édition des *Furs de València* de Lamberto Palmart), puis en 1547-48 dans une autre édition des *Furs*. Pour F. Elias de Tejada c'est un "bosque de casuística menuda destinado a desentrañar las atribuciones del procurador general" (*Historia del pensamiento político catalán...*, vol. 1, chap. X "Los juristas").

-collabore au traité sur les *Furs* de Valence de Guillem Jafer, jurisconsulte et glossateur du droit valencien.

-auteur de notes en latin sur le droit foral, sur le droit procédural canonique et sur la juridiction du juge ecclésiastique.

(J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 81-93; chap. 2.1.1 "Arnau Joan y el Stil de la Governació"; *DB*, vol. 2, p. 477; *GEC*, vol. 13, p. 243; et V. Ferran Salvador, *Arnaldo Juan y su "Stil de la Governatio"*, Valence, 1936, éditeur du *Stil* et biographe)

---

**ARTAL de FOS (alias de CABRERA)**<sup>2110</sup>

-Artald / Artau de Foces / Foçes / Fozes/ Fotzes

| -Artaldus de Focibus (de Capraria)

---

**I-Dates**-1313-v. 1374 (*GEC*, vol. 11, p. 197)

---

**II- "État civil"**A- *nobilis*

C- Catalogne/Aragon

D- 1- Fils et héritier universel (ACA, C, reg. 1592, fol. 115r(2)-116r, 147r(2)-147v), de Sibillia de Cabrera i Saga (fille du catalan Arnau de Cabrera, dernier châtelain de Cabrera, mort en 1286), d'où son surnom de Cabrera, et de Martín Rodrigo de Fos, noble aragonais (*GEC*, vol. 11, p. 197).

3- -Doc. daté du 24/10/1354, dit qu'Artal de Fos est *mammissor* de "nobilis Beatrix uxoris sue quondam", sœur du défunt Ponç de Santa Pau (ACA, C, reg. 1592, fol. 165v(3)-166r).  
-Dans un autre doc. daté du 24/01/1353 le roi confie à Berenguer Vives, *jurisperitus Barchinone* le règlement d'un différend existant entre Maria, femme d'Artal de Fos et un citoyen de Barcelone (ACA, C, reg. 675, fol. 39r)  
? Pierre IV aurait projeté -sans succès- de le marier avec Maria d'Arborea, fille du juge Hug III d'Arborea, vers 1341 (selon *GEC*, vol. 11, p. 197).  
-Epoque ensuite Esclarmonde de Majorque i Ferrer de Rosselló, (fille de Sanch de Majorque et de Saura, et donc nièce de Jacques III), décédée le 16/06/1371, enterrée en la cathédrale de Majorque.  
-1371, il épouse enfin Sibillia de Fortia, fille de Bernat, seigneur de Fortia dans le comté d'Ampurias, future 4<sup>e</sup> épouse du roi Pierre IV (1380).  
(A. y A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 219 ; *GEC*, vol. 11, p. 197 ; S. Broto Aparicio, "Los Foces...", p. 554).

E- -propriétaire des lieux de Sales ("superiores et inferiores"), en Aragon (d'une valeur de 100 000 sj), jusqu'à leur échange avec le roi, contre l'*alcaria* de Benizar à Majorque et 7 000 sb (ACA, C, reg. 557, fol. 22r ; reg. 1592, fol. 115r(2)-116r) ; mais 24/01/1344 "com a satisfacció del plet que mantenia pel dret dels llocs de Sales Altes i Sales Baixes", en Aragon, le roi lui donne (G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca*, vol. 1, p. 370).  
-seigneur de la Bastida de l'Infern, des vallées de Sau et d'Osor (Catalogne), de la casa de Soler (dont il avait hérité de sa grand-mère, Sibilla de Saga) (*GEC*, vol. 11, p. 197).  
-1352, Artal de Fos vend au roi la vallée d'Osor qu'il tenait en fief pour une valeur de 60 000 sb (dont 20 000 dus au roi (lausime). Puis Bernat III de Cabrera, comte d'Osona achète cette même vallée pour 60 000 sb (ACA C, reg. 1592, fol. 115r(2)-116r).  
-il aurait aussi vendu tous ses droits sur le château de Cabrera, la bastida de l'Infern, la Vallée de Sau au même Bernat de Cabrera (1352) (*GEC*, vol. 5, p. 466).  
-en 1355 prête 1 250 sb au roi pour l'armée de Sardaigne (qui s'ajoutent aux 3 000 sb prêtés en 1347 et encore dus par le roi (ACA, MR 642, fol. 130v-131r ; C, reg. 1592, fol. 166r(2)).

---

**IV-Service des rois d'Aragon**

A- -1336, il appartient au groupe des nobles qui sert Pierre IV à table, lors de son couronnement (*Crònica*, chap. II, § 14).  
-Il participe à première campagne d'annexion du Roussillon en tant qu'homme d'armes et conseiller (1343) : le roi l'adoube à Majorque devant Peguera (*Crònica*, chap. III, § 28 ; *GEC*, vol. 11, p. 197 ; A. y A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35) ; 27/05/1343 il est dans l'avant-garde de l'armée positionnée contre Jacques III de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 30) ; 27/05/1343 Pierre IV le convoque avec des *richs hòmens* (dont Pere de Montcada) pour les informer de l'avis des juristes sur le conflit de Majorque et des réponses données aux messagers de Jacques III (*Crònica*, chap. III, § 31) ; 28/07/1343 il est dans l'armée royale qui quitte Figueres pour La Jonquera (*Crònica*, chap. III, § 66) ; 30/07/1343, il commande l'arrière garde des troupes qui marchent sur le Roussillon, avec l'infant Jacques et Galvany d'Anglesola (*Crònica*, chap. III, § 68).

---

<sup>2110</sup> A ne pas confondre avec Athò de Foces (fils de Xuneno de Foces), qui accompagne l'infant Alphonse en Sardaigne en 1323-1324, provoque des désordres en Aragon en 1344 en raison de l'inféodation par Pierre IV d'une terre relevant traditionnellement de l'autorité des Foces et prend part à l'Union aragonaise (S. Broto Aparicio, "Los Foces...", p. 553).

- Il participe de même à la seconde campagne du Roussillon (1344) : 15/05/1344 participe aux combats (*Crònica*, chap. III, § 103) ; 29/05/1344 convoqué par le roi avec notamment Pere de Montcada\*, Hug de Fenollet\*, Ramon de Copons\*, Garsia de Loris\*, Rodrigo Díez pour le conseiller sur la tactique à adopter pour prendre le Roussillon (*Crònica*, chap. III, § 116) ; participe à la prise de la tour de Pujol de Collioure (*Crònica*, chap. III, § 136) ; 22/06/1344 à nouveau convoqué pour délibérer sur la reddition de Collioure, avec entre autres Hug de Fenollet\*, Rodrigo Díez, Garsia de Loris\*, Ramon de Copons\*, Miguel de Gurrea\* (*Crònica*, chap. III, § 140) ; 14/07/1344 convoqué (avec entre autres Pere de Montcada\*, Rodrigo Díez, Garsia de Loris\*, Ramon de Copons\*, Miguel de Gurrea\*) par le roi pour réfléchir à la façon d'accueillir Jacques III de Majorque, qui doit se rendre (*Crònica*, ciap. II, § 162).
- 04/10/1356, il est sur la liste des nobles à qui Pierre IV écrit pour annoncer la guerre contre la Castille (*Crònica*, chap. VI, § 6).
- B- -31/10/1345 est dit *de casa el senyor Rey*, (ACA, RP, MR 824, fol. 19r)  
 -à partir du 01/02/1346 apparaît comme *conseller e mestre uxer de casa del senyor Rey* (ACA, MR 824, fol. 78r, 124r ; MR 850, fol. 2r)  
 -14/04/1347 nommé gouverneur de Lérida par le roi (exerce comme *governador general a les vegueries de Lleida i de Pallars, Cervera, Montblanc, Tarrèga*) avec un salaire annuel de 4 000 sb (ACA, C, reg. 955, fol. 104r-v, 106v, 108r), succède à Ramon de Copons\* (P. Bertrán i Roigé, "La procuración real...", p. 8) ; *governació* supprimée en août 1347.  
 -1352, *receptor peccunie decime triennalis Gerunde* (ACA, MR 850, fol. 2r, MR 642, fol. 253v-255v).  
 -08/07/1356, 08/02/1357, apparaît comme gouverneur du royaume de Majorque (ACA, C, reg. 1538, fol. 72r ; ADM, SC, Prades, l. 15-197, f. 213-214).
- D- -Conseiller et chambellan de la reine Eléonore de Sicile (selon le *Diccionari Biografic*, I, p. 367) ; actif en avril 1369 (doc. pub. par A. Rubio i Lluch, *Documents per la història...*, vol. 2, p. 159, doc. CLXI).

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -n'est pas cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est en revanche cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
 -13/03/1354 : chargé de régler juridiquement avec Guerau de Palou\*, docteur de droit, toutes les affaires touchant les *connestabulos* et les hommes devant s'engager au service du roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1400, fol. 102r(2)-102v).  
 -participe au recrutement de troupes (ACA, MR 642, fol. 187v-188v) et particulièrement de nobles catalans, à l'automne 1354 (F. Casula *Carte Reali Diplomatiche di Alfonso III il Benigno...*, doc. 514, p. 287-293 et M. Turull Rubinat, "Respostes de cavallers de la vegueria de Cervera...") ; octobre 1354 : envoyé par le lieutenant dans la *vegueria* de Barcelone *fora la ciutat* et le Vallès pour recruter des arbalétriers (ACA, C, reg. 1606, fol. 98r(2)-98v ; reg. 1401, fol. 4r(2)).  
 -participe à la recherche de subsides : 10/06/1355, envoyé par le lieutenant avec Pere de Sant Climent\* et Guerau de Palou\* auprès de l'archevêque de Tarragone pour lui demander des subsides (ACA, C, reg. 1401, fol. 88v(2) ; 91v(2)-92r).
- B- -à Barcelone de juillet à début octobre 1354 : témoin de nombreux actes et transmet les mandats du lieutenant.  
 -circule en Catalogne en octobre 1354  
 -présent à Lérida auprès du lieutenant en janvier 1354,  
 -circule en Catalogne en juin 1355  
 -à Barcelone en juillet, août puis lors du retour du roi en septembre 1355

#### BERENGUER de CODINACHS

Berenguer de Codinachs / Cudinachs

| -Berengarius de Codinachs

#### I-Dates

-mort en 1375 (après mai) (ACA, RP, MR 647 ; T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional...*, p. 419).

#### II-"État civil"

- A- ? Chevalier (1er a être connu de son lignage selon A. & A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35).  
 ? *ciudadà* de Valence (selon T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional...*, p. 188).

- C- -catalan élevé au palais de Jacques II ; passe à Valence en 1312 (A. & A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35).
- D- 2- -Nantich de Codinachs, son neveu est son lieutenant avant 1345, avant de devenir *scrivà de ració* de la reine Maria, actif lors la mort de cette dernière en 1347 (ACA, RP, MR 825, fol. 80r), puis de la reine Eléonore –il la suit en Sardaigne– (ACA, CR, caixa 44, n°5408 ; C, reg. 1465, fol. 93r ; reg. 980, fol. 132v).
- 4- -son fils Bernat lui succède à la tête de ses seigneuries (selon A. & A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35).
- 5- ?-un Benito de Codinachs, fils d'un autre Berenguer arme à ses frais 2 *buques* durant la conquête de Majorque de Pierre IV, qui nomme son fils page et *rich hom* de Valence (selon A. & A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35).  
-10/03/1397 un Bernat de Codinachs, marchand et *ciutadà* de Valence s'associe pour 2 ans avec d'autres marchands pour commercer en Catalogne, Aragon, Valence, Majorque, Murcie (AHPB, *Bernat Nadal*, leg. 3, diverses années ; doc. pub par. A. Garcia i Sanz, J. M. Madurell i Marimon, *Societats mercantils...*, vol. 2, doc. 69, p. 110-111).
- E- -possède les seigneuries d'Albalat, Benimamet et une partie de Mislata dans le royaume de Valence (A. & A. Garcia Carraffa, *El solar catalan...*, t. II, p. 35).  
-01/09/1349, roi lui concède *in perpetuum* toute juridiction civile et criminelle sur le château de Voltragano dans la *vegueria* d'Osona et tous droits sauf la justice des crimes passibles de peine de mort ou de mutilation de membres (ACA, RP, BGC 534, fol. 17r).

---

### III-Carrière individuelle hors du service du roi

- B- -? lui ou un homonyme est syndic des jurats de Valence aux *Corts* de 1336 (V. L. Simó Santoja, *Les Corts valencianes...*, p. 128).

---

### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -13/04/1347, devient conseiller "officiel" du roi : *rey lo reebe per conseller (albaran de quitació du scrivà de ració du roi)* (ACA, RP, MR 825, fol. 50r).  
-1347 demeure favorable au roi durant l'*Unyon*.  
-1351 intervient dans la concorde entre Pierre IV et Pierre I de Castille.  
-1351, participe aux délibérations qui décident l'alliance avec Venise et la guerre contre Gènes (avec entre autres Pere de Montcada\*, Micer Rodrigo Díez, Jacme dez Far\*, Ferrer de Manresa\* (*Crònica*, chap. V, § 3).
- B- -du 07/01/1337 au 10/05/1343 *scrivà de ració* de Pierre IV (ACA, RP, MR 639, fol. 82r-82v ; T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional...*, p. 191, n° 5) ; puis passe au service de la reine.  
-30/09/1348, succède à micer Johan Fernández comme *maestre racional* et exerce jusqu'en mai 1375 (ACA, RP, MR 647) (son successeur Berenguer de Relat débute son activité le 20/05/1375), (T. de Montagut i Estragués, *El mestre racional...*, p. 191).  
-09/05/1351, est nommé *procurator regis* chargé de récupérer 50 000 florins que le roi de France doit verser au roi d'Aragon à Perpignan en juillet (ACA, C, reg. 556, fol. 93r).
- D- -du 10/05/1343 au 05/05/1348, est *scrivà de ració* de la reine (ACA, RP, MR 639, fol. 82r-82v ; MR 640, fol. 64, 69-70 ; MR 816, fol. 39v, 78r).

---

### V-Membre du conseil royal de VALENCE

- A- -membre du conseil royal de Valence nommé le 26/11/1353 (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v) ; cité parmi les membres de ce conseil par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35) ; et dans les documents évoquant les membres de ce conseil en 1354 et 1355 (notamment ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v ; reg. 1026, fol. 104r, 123r, 187r(2)-188r ; reg. 1401, fol. 82v-84v).  
-Très sollicité en tant que *maestre racional* (examen des redditions de compte des officiers et commissaires ou personnes ayant fait une opération en faveur du roi).  
Actif individuellement dans l'organisation du soutien militaire et la recherche de subsides :  
-26/12/1353, chargé de superviser l'armement de navires à Valence, la surveillance des drassanes, le recrutement de chevaliers armés avec Garcia de Loris\* et Berenguer de Ripoll, vice-amiral (ACA, C, reg. 1398, fol. 19v-21r).  
-10/01/1354, nommé par le roi *procurator certum et specialem* chargé d'emprunter de l'argent à toute personne volontaire (ACA, C, reg. 1400, fol. 5r(2)-5v).



- 14/01/1354, doit en plus superviser l'armement de navires, et le recrutement de troupes s'occuper de rechercher du ravitaillement (ACA, C, reg. 1400, fol. 14v(2))
  - 23/01/1354, député à payer les *stipendia* des chevaliers et piétons qui passeront en Sardaigne avec le roi ; doit recruter des arbalétriers (ACA, C, reg. 1398, fol. 68r).
  - 15/06/1355, à sa demande et en raison de l'absence du *scrivà de rució*, le lieutenant l'autorise à émettre des *albarans de quitació* trimestriels en faveur du trésorier et des scribes de son office, de son propre compte, de celui de son lieutenant et de ses scribes, pour la période du 01/05 1354 au 30/04/1355 (ACA, RP, MR, n° 642, fol. 73r).
- B-
- est à Valence durant l'été 1354 et l'automne 1354 (bien que les *albarans* émis en son nom soient datés de Barcelone jusqu'en février 1355 (ACA, RP, MR 642) et que les hommes de son office demeurent dans la capitale catalane.
  - est à Lérida en janvier et peut-être en février, où il a été convoqué par le lieutenant (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5408, 5409 ; ACA, C, reg. 1401, fol. 31v(2), 33v ; reg. 1604, fol. 11v(2)).
  - demeure à Valence de février à août 1355.

---

## BERNAT d'ULZINELLS

-Bernat d'Ulzinells (selon une partie de l'historiographie) ; d'Ulcinells | -Bernardus de Ulzinellis

---

### I-Dates

-? mort entre décembre 1364 et le 20/02/1365

---

### II-"État civil"

- A- Chevalier.
- B- Docteur en droits.
- C- Catalogne, ? Barcelone.
- 3- -Marié à Constança, fille et héritière d'Huguet d'Ampurias (12-09/0354, ACA, C, reg. 1592, fol. 119r(2)-119v).
- 4- -Ont un fils, prénommé Bernat ; est seigneur de Canonis, par sa mère (12-09/0354, ACA, C, reg. 1592, fol. 119r(2)-119v) ; possesseur d'un cheval réquisitionné par le roi le 19/05/1354 ! (ACA, C, reg. 1145, fol. 58v(2)).
- D- 5- -Les sources évoquent 2 branches ou familles d'Ulzinells
- des *ciutadans* et ou marchands de Barcelone :
    - 1343, un Bernat d'Ulzinells, marchand, *ciutadà* de Barcelone participe au ravitaillement de cité grâce au blé de la compagnie florentine des Bardi (C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, vol. 1, p. 52).
    - 12/09/1354, un Bernat d'Ulzinells "dit le jeune", détenteur du lieu de Canon, époux de Constance, fille de Constance, épouse de Bernat Duran est en conflit avec le dit Bernat Duran, marchand et citoyen de Barcelone, procureur de sa femme (affaire de dot) (ACA, C, reg. 1592, fol. 119r(2)-119v).
    - v. 1358-1361, un Romeu d'Olzinells est patron de *coca* (selon J. M. Madurell Marimón, A. Garcia Sanz, *Comandias comerciales ...*, vol. 1, p. 244 ; doc. 114, p. 246).
  - des *ciutadans* de Manresa :
    - 11/01/1342, Pierre IV nomme Galceran d'Olzinells *ciutadà* de Manresa *veguer* d'Osona, Vic, Ripoll, Ripollès, Camprodon et la Ral (ACA, C, reg. 952, fol. 208v).
    - 22/04/1342, Pierre IV nomme Jacme Olzinells *ciutadà* de Manresa *veguer* d'Osona, Vic, Ripoll, Ripollès, Camprodon et la Ral (ACA, C, reg. 952, fol. 227v) ; à nouveau nommé le 11/05/1345 (ACA, C, reg. 954, fol. 214v-215r).
    - un Bernat d'Ulzinells, citoyen de Manresa, est *scrivà de l'ofici del tresorer* à partir de 1351 (ACA, RP, MR 852, fol. 19r ; ACA, C, reg. 1326, fol. 30r-30v).
    - 01/04 1384 : Pierre IV autorise Bernat d'Ulzinells, fils de Johan d'Ulzinells, *miles* conseiller et *promotor negotiorum curie* et Gabriel Mayol *jurisperitus* de Montblanc à faire des *opera alchimie auri et argenti et aliorum... una cum christianis, judeis aut sarracenis qui cum eis in dictis operibus voluerint interesse* (ACA, CR de l'année 1384, pub. par A. Rubio Lluch, *Documents per l'història ...*, vol. 1, p. 319, doc. CCCLII).
- E- -Il prête 10 346 lb au roi durant la campagne de Roussillon (selon G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de*

la *Corona de Mallorca*, vol. 1, p. 316).

-Bénéficiaire de biens confisqués aux partisans de Jacques III de Majorque (selon G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca*, vol. 1, p. 359, n° 176), dont ceux de Berenguer d'Ulmis, Pere Ramon de Codolero, ... et *aliorum prefato domino regis rebellium in Rossillione et Ceritanla* (24/09/1344, ACA, RP, BGC 534, fol. 5r).

-02/02/1354, possède le lieu de la Torra d'en Barre et le château de Castlar (ACA, canc.reg. 1595, fol. 79r) ; a toute juridiction civile et criminelle, *merum et mixtum imperium* (sauf peine de mort et mutilation) et tous droits sur les hommes et femmes du lieu de la Torra, par concession royale du 23/04/1350 (ACA, RP, BGC 534, fol. 17v).

-01/10/1354, en tant que détenteur du château de Clarisvallibus, est en conflit avec d'autres prétendants (ACA, C, reg. 1592, fol. 149r)

-20/02/1355, possède le *tabellionatus Tarrachone* (ACA, C, reg. 1601, fol. 96v(2)).

-1356, achète 2 000 sb de *censals* de la *vila* de Vals, appartenant à la comtesse de Luna (ACA, MR 642, fol. 234r-236r).

#### IV-Service des rois d'Aragon

A- -Présenté comme conseiller du roi lors de sa nomination comme trésorier le 25/10/1340 (ACA, C, reg. 952, fol. 153r).

-conseille le roi en 1344 durant la 2e campagne du Roussillon (*DB*, vol. 3, p. 378) : 16/10/1344 parmi les conseillers (dont Rodrigo Díez, Garsia de Loris\*, Hug de Fenollet\*, Ferrer de Manresa\*, Johan Ximénez de Huesca\*) ayant participé à élaboration des articles de déposition de Jacques III de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 183). 27/10/1344, participe au conseil de juristes (dont Hug de Fenollet\*, Rodrigo Díez) réunis par Pierre IV pour décider du traitement de la réponse donnée par Jacques III de Majorque à sa sentence de déposition (*Crònica*, chap. III, § 185).

-fidèle au roi durant la crise des *Unions* :

-fin de l'été 1348, le roi prend conseil de son trésorier et d'autres sur la demande finalement acceptée – des Valenciens de tenir des *Corts* générales pour discuter de l'avenir du royaume (*Crònica*, chap. IV, § 49) ; 1348 une fois vaincue l'*Union* de Valence à Mislata, il entre à Valence avec châtelain d'Amposta, avant que Pierre IV n'y pénètre avec ses forces (*Crònica*, chap. IV, § 57)

-1351, participe aux délibérations qui décident l'alliance avec Venise et la guerre contre Gênes avec entre autres Garsia de Loris\*, Ferrer de Manresa\*, Rodrigo Díez, Jacme dez Far\* (*Crònica*, chap. IV, § 67). (*DB*, vol. 3, p. 378)

B- -25/10/1340, nommé trésorier du roi pour une durée soumise à la volonté royale (ACA, C, reg. 952, fol. 153r).

-20/09/1342, est commissaire chargé du règlement financier du conflit avec Jacques III de Majorque (transférer des biens, demander des prêts, établir *censals* et *violaris*, afin de continuer le procès de Jacques III de Majorque) (*CoDoln.* 31, p. 301-303) ; puis le 07/05/1343, ses prérogatives sont amplifiées : il est alors autorisé à vendre *monedatges*, *bovatges*, *retrobovatges*, "*terragium*", *lleudes*, *peatges*, poids, mesures, passages, *portatges*, *questtes* des cités et villes, châteaux et lieux royaux d'Aragon, Valence, Catalogne, peut aussi transférer et donner en emphytéose les biens meubles et immeubles confisqués aux sujets de Jacques III (ARM, *Pergamins Reials* (Pere IV), n°1, cité par G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca...* vol. 1, p. 300).

-après août 1344, Pierre IV lui demande d'envoyer tout l'argent possible pour payer les chevaliers qui participèrent à l'occupation militaire des comtés du Roussillon (ACA, C, reg. 1122, fol. 68v).

-n'est plus trésorier à partir du 05/09/1345 et jusqu'au 17/06/1348 ; Jacme Roig (mort le 19/06/1348) le remplace (ACA, RP, MR 824, fol. 22r ; MR 642, fol. 237r-240r) et dresse les comptes (ACA, RP, MR 824 et 825 jusqu'aux *quitacions* du 30/04/1348 (fol. 218r).

-à partir du 01/11/1345 au minimum, Bernat d'Uzinells apparaît comme *promovedor de casa del rey* ; il est régulièrement payé malgré sa suspension de son office *per rahò de la inqutsició general que senyor rey fa contra sos officials* (ACA, RP, MR 824, fol. 114v et s)

-redevient trésorier le 17/06/1348, peu avant la mort de Jacme Roig, le roi lui confie *l'ofici de tresoreria de la casa e de la cort sua lo qual longament haviets regit* (ACA, MR 642, fol. 317v-319v) (*quitacions* ACA, RP, MR 825, fol. 220r et s).

-actif comme trésorier au moins jusqu'au mois de décembre 1364 (ACA, RP, MR 349) ; son successeur, Ramon de Vilanova débute son activité le 20/02/1365.

D- -Début 1339 mandaté en Avignon par le roi (J. Rius Serra, "L'arquebisbe...", p. 11).

-1345, participe à l'ambassade envoyée auprès de Clément VI en Avignon, pour justifier la déposition du roi de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 204)

- 1347, à nouveau envoyé en ambassade auprès du pape pendant 5 mois (ACA, RP, MR 640, fol. 30v ; MR 825, fol. 230v).
- idem, durant 70 jours, entre le 01/09/1351 et le 30/04/1352, avec Bernat de Cabrera, l'abbé de Rippol, Lop de Gurrea et Matheu Adrià (ACA, RP, MR 817, fol. 71r).
- avant le 22/10/1355, envoyé en *missatgeria* en France avec Eximen Pérez de Calatayud et Francesch de Perellós (ACA, RP, MR 852, fol. 111v).
- entre le 10/01/1356 et le 31/08/1356, envoyé auprès du pape avec Bernard de Tous et Jacme Conesa (ACA, RP, MR 818, fol. 23r, 27r).
- participe aux négociations de paix avec la Navarre et la Castille, dont la paix de Terrer (*DB*, vol. 3, p. 378).

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A-
- présenté par la chronique de Pierre IV comme le second de l'infant Pierre, lieutenant général, durant l'absence du roi ; le texte n'établit pas de lien entre Bernat d'Uzinells et le conseil, contrairement aux provisions de pouvoir du conseil de Barcelone (*Crònica*, chap. V, § 35). Il est cependant cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).
  - il est particulièrement sollicité en tant que trésorier pour les affaires de l'armée (des centaines de mandats de paiement d'officiers, de commissaires et sujets lui sont adressés).
  - il intervient souvent comme témoin de lieutenant et transmet très fréquemment son mandat
  - il participe à la recherche de subsides :
  - 09/01/1355, le lieutenant l'envoie auprès de l'archevêque de Tarragone avec Pere ça Costa\*, pour qu'ils convoquent un concile et l'y représentent ainsi que les intérêts du roi (ACA, C, reg. 1603, fol. 195r) ; le 20/02/1355 y est déjà (ACA, C, reg. 1401, fol. 51r) ; le 02/03/1355 l'infant lui dit être content de l'accord établi au concile (ACA, C, reg. 1401, fol. 55v).
  - 25/03/1355, le roi nomme Bernat d'Uzinells et Bernat Descoll, *certes et speciales procuratores* chargés d'aliéner le patrimoine royal, de vendre ses impositions des villes et du royaume de Valence, y compris celles de 1356 ; ils sont aussi habilités à emprunter de l'argent aux sujets, dans les royaumes d'Aragon, de Valence et en Catalogne, aux conditions de leur choix (ACA, CR, Pere III, caixa 44, n°5433 ; C, reg. 981, fol. 33v, 35v(2)-36r, 36v-37r, 41r-41v, 42v-45v) ; il leur adjoint Arnau Johan\*, du conseil royal de Valence (ACA, C, reg. 981, fol. 47v-48v).
- B-
- est à Barcelone du départ du roi à début novembre 1354
  - il accompagne le lieutenant à Tarragone (concile), avec Pere ça Costa\* en novembre et décembre 1354
  - puis est à Lérida en janvier-février 1354
  - est à Tarragone (concile) fin février 1355
  - puis est de nouveau à Lérida mi mars 1355
  - est à Valence avec le lieutenant général de mai à août 1355
  - demeure donc dans la Péninsule en 1355 contrairement à *DB*, vol. 3, p. 378 : 1355 "passà a Sardenya amb els diners que permeteren al rei la tornada de l'illa".

#### FERRER de MANRESA

| -Ferrarius de Minorise

#### II-"État civil"

- A-
- ciutadà* de Barcelone (*Ciutadà Honrat*, selon Ch. E. "Honrats, mercaders...", p. 1364).
  - profession : *cambiator* (changeur).
- C-
- Barcelone
- D-
- Ch. E. Dufourcq note que Ferrer de Manresa illustre particulièrement bien le poids des individualités dans le gouvernement urbain, puisque aucun membre de sa famille n'apparaît dans les milieux dirigeants ("Honrats, mercaders...", p. 1377).
- 5-
- Patronyme assez courant : un Pere de Manresa, marchand et charge de la *tutela* du *cambiator* Guillem de Fortanet (mort avant novembre 1360) et de la tutelle de son fils (C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, vol. 1, p. 55, n° 62) ; un Jacme de Manresa, *ciutadà* de Barcelone et patron de nef (témoin d'un acte en 1367, A. Garcia Sanz, J. M. Madurell Marimón, *Societats mercantils ...* t. II, doc. 52, p. 70-74) ; un Miquel de Manresa, *ciutadà* de Barcelone, marchand et syndic de la ville est un membre de la *Busca* très actif au XVe siècle (C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, vol. 1).

- 
- E- -09/01/1327, confirmation par Alphonse IV d'une rente annuelle perpétuelle de 1 000 sb cédée par le roi Jacques II à Ferrer de Manresa, à percevoir sur des revenus de la cité et le Camp de Tarragone (ACA, RP, BGC 534, fol. 60r-60v).  
-09/04/1344, vente par le *batlle* général de Catalogne d'un *morabatum censual* perpétuel de 500 sb, à percevoir sur les revenus d'un four de la paroisse saint Just (ACA, RP, BGC 534, fol. 70r).  
-depuis au moins 1334, propriétaire d'un *hospitium* à Barcelone sur la place saint Just (ACA, RP, BGC 534, fol. 70r ; C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, vol. 1 p. 49).  
-1354 défend ses droits sur le château de Vilagrassa tenu en fief immédiat du roi (ACA, C, reg. 1592, fol. 144r-144v).
- 

### III-Carrière individuelle hors du service du roi

- B- -Peut-être plusieurs homonymes successifs : C. Batlle souligne que le nom de Ferrer de Manresa apparaît fréquemment dans liste des *consellers* depuis 1293 et jusqu'en 1349 "podrian ser padre e hijo de igual nombre o tratarse de un caso de longevitat" (C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, p. 53, n° 53)  
-Jurat de Barcelone en 1302-1303, 1303-1304, 1308-1309, 1312-13, 1314-15, 1315-16, 1320-21, 1321-22, 1325-26, 1328-29 (AHCB, *Consell de Cent. Llibre del consell*, 1B-I-18 ; J. F. Bosca, *Memorial historic...* ; E. G. Bruniquer, *Ceremonial dels magnifics consellers...*, t. 1).  
-*Conseller* de Barcelone : 1275-76 (2<sup>e</sup>), 1293-94 (2<sup>e</sup>), 1311-12 (*conseller en cap*), 1316-17 (*conseller en cap*), 1326-27 (*conseller en cap*), 1333-34 (2<sup>e</sup>), 1336-37 (2<sup>e</sup>), 1339-40 (*conseller en cap*), 1342-43 (*conseller en cap*), 1345-46 (*conseller en cap*), 1349-50 (*conseller en cap*) (AHCB, *Consell de Cent, Llibre del consell*, 1B-I-18 ; J. F. Bosca, *Memorial historic...* ; E. G. Bruniquer, *Ceremonial dels magnifics consellers...*, t. 1).  
-*Ordenador de la guerra*, désigne par le roi au parlement de Vilafranca de 1353 (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Parlaments i Fiscalitat...* ; A. Udina Abello, "Barcelona i les corts catalanes..."). Toujours actif et payé à ce titre en 1354-1355 (3 000 sb annuels) (RP, MR, 827, fol. 159v (2) ; 30/11/1355, encore désigné comme "ordinator guerre quam habemus cum januenses" (ACA, C, reg. 1326, fol. 52v)
- 

### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -conseiller du roi Pierre IV :  
-16/10/1344 participe à l'élaboration des articles de deposition de Jacques III de Majorque, avec notamment Rodrigo Diez, Bernat d'Ulzinells\*, Hug de Fenollet\*, Garsia de Loris\*, Johan Ximénez de Huesca\* (*Crònica*, chap. III, § 183).  
-1348, émissaire du roi à Valence pour inviter l'*Union* à se soumettre, avant l'action militaire de Pierre IV (*DB*, vol. 3, p. 33).  
-début 1351, participe aux délibérations du conseil qui décide l'alliance avec Venise et la guerre contre Gènes avec entre autres Garsia de Loris\*, Bernat d'Ulzinells\*, Rodrigo Diez, Jacme dez Far\*, Pere de Montcada\*, Berenguer de Codinachs\*, (*Crònica*, chap. IV, § 67 ; V, § 3).  
-1353, présent aux côtés du roi avec l'infant Pierre, comte de Ribagorza, Bernat de Cabrera, Jaspert de Tregurans et Jacme dez Far\*, conseillers du roi lors de l'ouverture parlement de Vilafranca de 1353 ; le 03/04/1353, jurent en tant que témoins du roi les articles complémentaires des *capitols del donatiu* (M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Parlaments i Fiscalitat...*).  
-27/10/1353, conseiller chargé avec Guillem de Bellera, Jacme dez Far\* et Jaspert de Tregurans du règlement du conflit opposant le roi à l'infant Raymond Bérenger, comte d'Ampurias (ACA, C, reg. 1067, fol. 47r).  
-août 1356, avec Jacme dez Far\* et Pere ça Costa\*, participe au conseil lors duquel Pierre IV décide de déclarer la guerre à la Castille (*Crònica*, chap. VI, § 4).
- B- -29/-12/1341, Pierre IV propose à Ferrer de Manresa *de la casa reial*, l'office de *capitaine* de l'armada royale en construction en (ACA, C, reg. 952, fol. 183r-184r) ; toujours actif le 01/01/1343 (ACA, C, reg. 952, fol. 184r).  
-13/10/1346, apparaît comme *procurador fiscal* de la cité et du diocèse de Lérida, aux côtés d'Arnal Bartomeu *jurisperit* de Lérida et Guillem Arnal de Patau, docteur en droits (ACA, C, reg. 955, fol. 77v-78r).
- 

### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -n'est pas cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35), mais apparaît dans les actes de 1354 et 1355 et les provisions de pouvoir du conseil royal de Barcelone du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r)  
-avant le 05/01/1354 comme *ordenador dels deners de la armada*, avait été chargé par le roi avec Pere ça Costa\*, d'émettre les mandats de versement et d'attribuer les sommes destinées à la préparation de la

---

flotte royale (ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v, 38r-38v); remplacé par Jacme dez Far\* et Roger de Reunach le 10/01/1354 (ACA, C, reg. 1400, fol. 22r(3)-22v, 65v-66r, 138v-139r).

-actif dans l'organisation et la recherche de ravitaillement et de subsides pour le roi : 14/11/1354, convoqué avec Jacme dez Far \*, Pere ça Costa\*, et Matheu Adria à Tarragone où le lieutenant assiste au concile, pour organiser le ravitaillement du roi, (ACA, C, reg. 1606, fol. 107v(2)-108r); 21/11/1354 convoqué, avec d'autres conseillers aux côtés du lieutenant à Gandesa (réunion annulée) (ACA, C, reg. 1606, fol. 109v; reg. 1603, fol. 140v), puis convoqué à Lérida début janvier 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 114r(2)-114v, 115r, 127r).

B- -à Barcelone jusqu'en novembre 1354.

-présent à Tarragone aux côtés du lieutenant en novembre 1354.

-reste par la suite la plupart du temps à Barcelone (ne rejoint finalement pas le lieutenant à Lérida, car il est retenu à Barcelone (*drassanes*) (ACA, C, reg. 1401, fol. 53v(2)).

---

#### VI-Renseignements divers

-début 1343, alors qu'une pénurie de blé sévit à Barcelone, une bagarre éclate dans la rue Lledó; un certain Ferrer de Calvó est blessé à mort par le *ciutadà honrat* Ferrer de Manresa; la justice ordinaire ne réprimant pas le crime, les frères, familiers et amis de la victime décident de se venger et animent la population contre Ferrer de Manresa, criant *A foch! A foch!* De crainte qu'ils ne s'emparent de lui, le roi avant ordonné au lieutenant du viguier de le mettre à l'abri et demande une information judiciaire sur cette affaire (C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, vol. 1, p. 53, doc. 4, vol. 2, p. 386-388).

---

### GARSIA de LORIS

-García de Loric / Loriz / Lloris

---

#### I-Dates

-? mort après 1363

---

#### II-"État civil"

A- chevalier

C- ? Aragonais installé à Valence

E- -seigneur de Torelles (*Crònica*, chap. IV, § 28).

-01/12/1345, Pierre IV lui donne à perpétuité et la moitié des biens (châteaux, lieux, hommes) confisqués au chevalier Ramon Ganella, habitant autrefois Perpignan (l'autre moitié est cédée à Miguel de Gurrea\*) (ACA, RP, BGC, vol. 534, fol. 9r; CA, C, reg. 1592, fol. 11r(2)-11v).

---

#### IV-Service des rois d'Aragon

A- -conseiller d'Alphonse IV (*GEC*, vol. 14, p. 115).

-fidèle protecteur de l'infant Pierre (futur Pierre IV) contre les persécutions de sa marâtre, Eléonore de Castille; opposé aux donations territoriales aux demi-frères du *primogenit*, aurait été prêt à donner sa vie pour défendre l'infant; avec Miguel de Gurrea et Miquel Pérez Sabata, emmène l'infant en Aragon pour le protéger au printemps 1331 (*Crònica*, chap. I, § 51).

Puis conseiller du jeune roi Pierre IV durant la 2<sup>nd</sup>e campagne du Roussillon.

-29/05/1344, convoqué par le roi avec Pere de Montcada\*, Hug de Fenollet\*, Ramon de Copons\*, Artal de Fos\*, Rodrigo Díez pour le conseiller sur la tactique à adopter pour prendre le Roussillon (*Crònica*, chap. III, § 116); 22/06/1344, à nouveau convoqué (avec entre autres Hug de Fenollet\*, Rodrigo Díez, Artal de Fos\*, Ramon de Copons\*, Miguel de Gurrea\*) pour délibérer sur la reddition de Collioure (*Crònica*, chap. III, § 140); 14/07/1344, convoqué par le roi (avec entre autres Pere de Montcada\*, Artal de Fos\*, Rodrigo Díez, Ramon de Copons\*, Miguel de Gurrea\*) pour réfléchir à la façon d'accueillir la reddition de Jacques III de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 162); puis messenger de Pierre IV avec Pere Boil auprès Jacques III installé à Sant Cugat pour le mettre en garde de ne pas tenter de récupérer ses terres et de ne pas intriguer contre le roi (*Crònica*, chap. III, § 180); 16/10/1344 participe à l'élaboration des articles de déposition du roi de Majorque, avec notamment Rodrigo Díez, Bernat d'Uizinnells\*, Hug de Fenollet\* Ferrer de Manresa\*, Johan Ximénez de Huesca\* (*Crònica*, chap. III, § 183); 20/10/1344, envoyé présenter la sentence de déposition à Jacques de Majorque à Badalona avec Pere de Montcada\*, Felip Boil et Ramon Sicart (*Crònica*, chap. III, § 184); 02/11/1344, chargé de porter une réponse écrite de Pierre IV à Jacques III (*Crònica*, chap. III, § 187).

-1347, en raison de sa fidélité au roi, l'Union aragonaise exige du roi qu'il le renvoie de son hôtel (*Crònica*, chap. IV, § 28), puis qu'il le livre comme otage aux unionistes (*Crònica*, chap. IV, § 29).

-09/08/1350, il est excommunié dans une affaire opposant le roi (défendu par Arnau Johan\*) à l'évêque de Valence, chancelier, Hug de Fenollet\* (ACA, C, reg. 556, fol. 43r-44r, selon J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración*, p. 83)

-1351, participe (avec entre autres Bernat d'Ulzinells\*, Ferrer de Manresa\*, Rodrigo Díez, en Jacme dez Far\*) aux délibérations qui décident l'alliance avec Venise et la guerre contre Gènes (*Crònica*, chap. IV, § 67).

B- -1324, apparaît comme *chambellan* de l'infant Alphonse (futur Alphonse IV) avec G. de Riu. (A. Arribas Palau, *La conquista de Cerdeña*, Barcelone, 1952, p. 225, n° 70 ; J. Miret i Sants, "Itinerario del reu Alfonso III...", p. 65).

-12/1327-02/1330, est *trésorier* du roi Alphonse IV (J. N. Hillgarth, *Pere III of Catalonia, Chronicle*, vol. 1, p. 181, n° 117) ; démis de ses fonctions en raison de l'antipathie de la reine Eléonore de Castille (*Crònica*, chap. 1, § 49, 50, 51)

-01/03/1349, est nommé *gerens vices procuratoris* du royaume de Valence par Pierre IV (ACA, C, reg. 959, fol. 62r-62v, cité par J. V. Cabezuelo Pliego, "Procuració versus governació...", p. 590) ; puis porte le titre de procureur général (1351) puis de gouverneur général du royaume de Valence (début 1354) ; réside généralement à Valence (J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial...*, p. 283) ; mais en 1356 il réside à Xàtiva, et certaines causes doivent donc être retardées (J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, p. 51)

-06/09/1363, relevé temporairement de ses fonctions, en raison d'une maladie qui l'empêche de s'occuper de son office et en raison aussi de sa vieillesse. (ACA, C, reg. 1191, fol. 473v-474r cité par J. V. Cabezuelo Pliego, *La curia de la procuración...*, n° 56, p. 40) (*GEC*, vol. 14, p. 115)

C- -17/08/1336, ambassadeur de Pierre IV à Majorque : chargé de demander à Jacques III son soutien contre les donations faites par le roi Alphonse à la reine Eléonore (J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", p. 5).

---

#### V-Membre du conseil royal de VALENCE

A- -membre du conseil royal de Valence nommé le 26/11/1353 (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v) ; cité parmi les membres de ce conseil par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35) ; et dans les documents évoquant les membres de ce conseil en 1354 et 1355 (notamment ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v ; reg. 1026, fol. 104r, 123r, 187r(2)-188r ; reg. 1401, fol. 82v-84v).

-25/05/1354, révocation des pouvoirs amplifiés attribués par le roi à Garsia de Loris et à Arnau Johan\* lorsqu'il ne savait pas encore qui il nommerait comme lieutenant (ACA, C, reg. 959, fol. 119r(2)).

-très présent dans la documentation durant la lieutenance, mais est surtout sollicité personnellement pour des affaires relevant de la *governació* générale (affaires judiciaires, affaires de mise en défense des frontières et des côtes).

-26/12/1353, chargé de superviser l'armement de navires à Valence, la surveillance des drassanes, le recrutement de chevaliers armés avec Berenguer de Codinachs\* et Berenguer de Ripoll, vice-amiral (ACA, C, reg. 1398, fol. 19v-21r).

-04/08/1354, chargé par le roi avec le conseil royal de Valence de solliciter l'aide des sujets du royaume de Valence (ACA, C, reg. 1465, fol. 76v(2) ; reg. 1026, fol. 118r-119v).

-01/07/1355 mandat du roi au lieutenant de surseoir dans les *apreses e inquisicions* faites contre Garsia de Loris et Arnau Johan\*, jusqu'à son retour en raison notamment de leur bons offices (ACA, C, reg. 1030, fol. 2v-3v).

B- -semble demeurer à Valence pendant toute la lieutenance générale

---

#### GUÉRAU de PALOU

| -Geraldus de Palaciolo

---

#### I-Dates

-? mort avant 1387 (*GEC*, vol. 17, p. 192).

---

#### II-"État civil"

A- Roturier, ?*ciutadà* de Barcelone (sources de 1354 ne le présentent jamais comme citoyen) (*GEC*, vol. 17, p. 192)

B- *Licenciatus in legibus*

? étudié à Bologne : un *Gerardus Bernardi Palardo o Palaciolo* de Catalogne est *scol. Bononiensis* (1300, 1302) (A. García García, "Escolares ibéricos...", p. 127, n°35) ; *Gerardus Bernardi de Palatiolo (Palarolo), de Barcelona de natione cathelanorum est Scolar Bononiae* (1302) (P. Tamburri, *Natio Hispanica...*, p. 251).

C- Catalogne

- D- 5- Nom particulièrement fréquent dans nos sources ; on y distingue notamment un juriste barcelonais, contemporain de Guerau de Palou :
- Bernat de Palou, *licenciatus in legibus* sollicité comme arbitre et juge en 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 133v(2)-134r, 147v(2)-148r, 157v(2)-158v) ; un homonyme, ou le même *misser* Bernat de Palou est *ciudadà* et jurat de Barcelone en 1350-51, 1353-54, 1354-55, 1357-58 (AHCB, *Llibre del consell*, 1B-I-18, fol. 3v, 19, fol. 3r, 46v ; Boscà, *Memorial historic...*) et 3<sup>e</sup> *conseller* de Barcelone en 1359-60 ; ambassadeur de Pierre IV en Castille en 1361 (GEC, vol. 17, p. 192) ; témoin d'une sentence émise par Guerau de Palou le 26/08/1370 (C. Batlle, *La crisis social y eco ...* appendice II, doc. 1, p. 533-534).
  - un autre Guerau de Palou (Barcelone ? - mort après 1415) est à distinguer du conseiller de Pierre IV, car il n'est pas juriste : *ciudadà* de Barcelone, il devient ensuite chevalier. 5<sup>e</sup> *conseller* de Barcelone en 1384-85, 3<sup>e</sup> en 1390-91, 3<sup>e</sup> en 1396-97, 2<sup>nd</sup> en 1401-1402 et *mostassaf* en 1404-1405 (Boscà, *Memorial historic...* ; Bruniquer, *Rubriques...*, vol. 1, p. 131-132). Conseiller de Jean I (1392) et de Maria de Luna (1396). Vice-amiral de Catalogne nommé par Martin I. (GEC, vol. 17, p. 192 ; C. Batlle, *La crisis social y eco ...*, p. 399).

---

**III-Carrière individuelle hors du service du roi**

- B- ? un miçer Guerau de Palou, *savi en dret* est jurat de Barcelone en 1315-16, 1337-38 (Boscà, *Memorial historic...*)

---

**IV-Service des rois d'Aragon**

- A- -conseiller du roi en ou avant 1349.  
-membre du conseil royal durant la guerre avec la Castille (GEC, vol. 17, p. 192).
- B- -27/06/1349, roi commet l'*officium assessorie procuratoris generalis Cathalonie* à Guerau de Palou, *fidelis de consilio suo* (ACA, C, reg. 964, fol. 31r(2)).  
-présenté comme détenteur de l'*officium avocacionis* par Pierre IV (28/11/1354, ACA, C, reg. 980, fol. 28r(3)).  
-en 1356 et toujours en 1370, il est connu comme *promotor negotiorum curie (promovedor)* (ACA, C, reg. 965, fol. 200r(2)-200v (C. Batlle, *La crisis social y eco ...* vol. 2, doc. 1, p. 533-534).
- C- -27/10/1353-05/05/1354, ambassadeur du roi en Avignon (ACA, MR 827, fol. 130r)  
-automne 1355, accompagne l'infant Raymond Bèrenger comte d'Ampurias en ambassade en Avignon (ACA, MR 852, fol. 111r).  
-1363, ambassadeur auprès du roi de Castille pour obtenir la suspension des hostilités (GEC, vol. 17, p. 192)  
-1370 le roi l'envoie en Sardaigne avec des instructions pour les officiers royaux de Callar (GEC, vol. 17, p. 192).

---

**V-Membre du conseil royal de BARCELONE**

- A- -cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est cependant cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
-fréquemment sollicité comme juriste par le lieutenant général il examine et traite différents appels de sentences, mène des enquêtes (ex ACA, C, reg. 1592, fol. 141r ; reg. 1603, fol. 129r, 132v-133r ; reg. 1400, fol. 102r-102v) ; 13/03/1354 : chargé de régler simplement, "summarie, simpliciter et de plano" avec Artal de Fos\*, toutes les affaires touchant les *connestabulos* et les hommes devant s'engager au service du roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1400, fol. 102r(2)-102v).  
-défenseur des droits de l'infant Jean, *primogenit* du roi (ACA, C, reg. 980, fol. 28r(3))  
-participe à l'organisation du recrutement des troupes, à la recherche de subsides : 27/09/1354, chargé d'établir et de vérifier les listes de recrutement de soldats envoyés avec la flotte en préparation (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5361) ; 10/06/1355, chargé d'obtenir des subsides avec Pere çà Costa\* auprès de l'évêque de Gérone (ACA, C, reg. 1401, fol. 89r-89v). 15/06/1355 est envoyé cette fois auprès de l'archevêque de Narbonne, avec Pere çà Costa\*, Artal de Fos\*, Pere de Sant Climent\* (ACA, C,

---

reg. 1401, fol. 91v(2)-92r).

- B- -à Barcelone de juillet à octobre 1354.  
-28/11/1354, convoqué devant le lieutenant à Barcelone, avec d'autres juristes "ad conferandum super negocia" (ACA, C, reg. 1603, fol. 146v).  
-présent à Lérida début janvier, puis début février 1355.  
-circule en Catalogne et jusqu'à Narbonne en juin 1355.  
-à Barcelone en juillet 1355.

---

## GUILLEM de BLANES

| -Guillelmus de Blanis

---

### II-"État civil"

- A- Chevalier  
C- Catalogne (et Roussillon ?)  
D- 2- -? peut-être frère de :  
-Vidal de Blanes i Fenollet\*  
-Ramon de Blanes i Fenollet (épouse Blanca de Palau ; père de Francesch de Blanes i de Palau, (évêque de Gérone (1408-09), de Barcelone (1409-10), conseiller du roi Martin l'Humain), de Jofré de Blanes i de Palau (mort en 1414, frère dominicain de Barcelone, beatifié), de Ramon de Blanes i de Palau (mort en 1410 ; diplomate, majordome et conseiller de Martin l'Humain, connu dans sa jeunesse sous le nom de Pericò).  
3- -marié 2 fois, notamment avec Damiata de Castellar, fille unique de Jacme de Castellar, seigneur de Cotes (A. y A. Garcia Carraffa, *El solar catalan, valenciano y Balear*, t. I, p. 242).  
4- -Ont un fils, Vidal de Blanes i de Castellar, baron de Cotes, seigneur d'Albalat, de Segart, de Montalt et de Comediana. Participe aux *bandos* valenciennes contre les Vilaragut et les Soler (1379-1398). *Algutzir* de Jean II et majordome de Martin l'Humain, *justicia* (1404) et gouverneur de Valence (1413). Participe à de nombreuses ambassades pour le compte du roi et à l'expédition de Sardaigne (1409) (*GEC*, vol. 5 p. 113).  
E- -Seigneur d'Albalat et de Segart (*DB*, vol. 1, p. 299 ; *GEC*, vol. 5, p. 113).  
-Seigneur de Blanes (ACA, C, reg. 1538, fol. 25r).

---

### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -Actif au secours de Valence envahie par roi de Castille en 1375 (A. y A. Garcia Carraffa, *El solar catalan, valenciano y Balear*, t. I, p. 242).  
E- -Majordome de l'infant Jean, *primogenit* de Pierre IV, depuis 1351 (*DB*, vol. 1, p. 299).  
-*Nodrer* de l'infant Jean avec Ramon de Copons\* (ACA, CR Pere III, *caixa* 43, n°5322 ; *caixa* 44, n°5445).

---

### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -N'est pas cité parmi la liste des membres dressée dans la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est cependant cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, *caixa* 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
-Rôle très effacé au sein de ce conseil ; témoin de quelques actes du lieutenant, mais il semble essentiellement dévoué aux soins et à la défense des intérêts de l'infant Jean  
B- -passe l'été à Gérone aux côtés de l'infant Jean.  
-rentre à Barcelone dans le courant du mois d'octobre  
-repart à Gerone, courant février.



---

## HUG de FENOLLET i de CANET

-Huc / Huch / de Fenouillet

| -Hugo de Fenolleta

---

### I-Dates

-Mort à Valence en 1356 (avant le 28/06/1356) (L. Olmos y Canalda, *Pergaminos* .).

-déjà très malade le 19/10/1355 : le conseil royal de Barcelone, intercede auprès du roi en faveur de Vidal de Blanes pour la succession à l'évêché de Valence, car "lo bisbe de Valencia es fort maltat de tal malaltia que es perillós de mort" (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5497).

---

### II-"État civil"

A- *Rich hom*

B- *Legum doctor*

C- Roussillon

D- 1- -Fils de Pere de Fenollet i d'Urtx, 1<sup>er</sup> vicomte d'Illa (seigneur de Sant Feliu, Mut, Valls, Bulla, Sant Miquel de Lates), mort v. 1316 et d'Esclarmonde de Pinos, 3<sup>e</sup> vicomtesse de Canet (*GEC*, vol. 11, p. 36).

2- Frère de :

-Bertran de Fenollet i de Canet, prisonnier de Pierre IV durant invasion de Majorque (1343), puis favorable avec ses frères à la cause du roi d'Aragon, dont devient conseiller, durant la campagne.

-Galceran de Fenollet i de Canet (mort v. 1356-1357), lieutenant du grand maître du prieuré de Catalogne, puis commandeur de l'ordre de Saint Jean de Masdéu (1350-1356).

-Pere de Fenollet i de Canet, 2<sup>nd</sup> vicomte de Canet (mort en 1353), lieutenant des comtés de Roussillon et Cerdagne pour Sanche I, grand chambellan et conseiller de Jacques III de Majorque. Rallie la cause de Pierre IV en 1343, puis devient conseiller du roi. Son fils Andreu de Fenollet i Saportella participe à la campagne de Sardaigne.

-Ponç de Fenollet, *legum doctor* (diplôme de Lérida (E. Serra Ràfols, *Una universidad...* p. 69), 1350 chancelier du *studium* de Lérida (ACA, C, reg. 891, fol. 78v), chanoine du chapitre de Vic, *promotor curie regie ac regens officium cancellorie* pendant l'expédition de Sardaigne (15/08/1354, ACA, C, reg. 1026, fol. 125v-126r, reg. 1465, fol. 95v(2)).

-Timbor, épouse de Bernat II de Cabrera, vicomte de Cabrera, conseiller et amiral de Pierre IV (mort en 1364).

(*GEC*, vol. 11, p. 36 et s.)

E- Seigneur de Puçol (*GEC*, vol. 11, p. 36)

---

### III-Carrière individuelle hors du service du roi

A- -diacre

-chanoine du chapitre cathédral d'Elne (*DB*, vol. 2, p. 176)

-puis chanoine de Lérida et prévôt de Gérone (*GEC*, vol. 11, p. 36)

-évêque de Vic élu le 24/07/1346

-puis évêque de Valence (propose le 28/07/1348 et accepté le 03/12/1348 par Clément VI) : nommé en pleine crise de l'Union ; obtient de Pierre IV le pardon d'unionistes qui avaient défendu sa *torre* de Puçol ; 27/08/1349 célèbre à Valence l'union de Pierre IV et de sa 3<sup>e</sup> femme Eléonore de Sicile. Evêque jusqu'à sa mort en 1356.

(*Diccionari d'història eclesiàstica* ... vol. 2, p. 157).

C- -21/09/1342, Pierre IV écrit à Hugo de Fenolleta, *legum professor*, résidant à Majorque, pour l'inviter, à la demande de la cité, à aller enseigner au *Studium* de Lérida : il lui concède un vaste *guatge* pour s'y rendre (ACA, C, reg. 873, fol. 219v, pub. par A Lopez de Meneses, "Florilegio documental...", doc. 116, p. 350-351) ; mandat similaire daté de juin 1344 conserve à l'Escorial, *Manuscrito D*, III, 3, fol. 97-98 (doc. 14) = ms du XIV<sup>e</sup> siècle contenant 17 docs. sur le *studium* de Lérida, pub. par R. Gaya Massot, "El *chartularium* ", p. 42-43, il précise qu'avant le 04/10/1344 les clavares de Lérida avaient déjà émis un sauf conduit en sa faveur mais que le 16, il n'était pas arrivé encore à Lérida.

---

### IV-Service des rois d'Aragon

C- 1- -1343, avec ses frères, il embrasse la cause de Pierre IV, dont il devient conseiller, souvent sollicité (29/05/1344 convoqué par le roi avec d'autres pour le conseiller sur la tactique à adopter pour prendre le Roussillon (*Crònica*, chap. III, § 116), 22/06/1344 a nouveau convoqué avec d'autres pour délibérer sur la reddition de Collioure (*Crònica*, chap. III, § 140) ; 16/10/1344

présent lors de la lecture des articles de deposition de Jacques III de Majorque, avec les conseillers ayant participé à leur élaboration (présenté comme *micer* = assesseur juridique) (*Crònica*, chap. III, § 183), 27/10/1344 participe au conseil de juristes (dont Bernat d'Ulinells\*, Rodrigo Díez) réuni par Pierre IV pour décider du traitement de la réponse donnée par Jacques III de Majorque à sa sentence de deposition (*Crònica*, chap. III, § 185; G. Ensenyat Pujol, *La reintegració...*, vol. I, p. 407).

2- Chancelier du roi.

-? Une première fois en 1344 (selon J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa...", p. 25 et selon GEC, vol. 11, p. 36).

-09/06/1347 nommé chancelier (date précisée dans ACA, C, reg. 956, fol. 161v(2)-162r).

-automne 1347, destitué, en son absence pendant la *Cúria generalis Aragonum* de Saragosse au profit du conseiller royal, Johan Fernández de Heredia, châtelain d'Amposta, lieutenant du maître de l'ordre de Saint Jean [sous la pression des nobles aragonais (GEC, vol. 11, p. 36)] (ACA, C, reg. 956, fol. 161v(2)-162r).

-30/11/1347: "secundam commissionem cancellarie" (ACA, C, reg. 956, fol. 161v(2)-162r).

-02/07/1356, l'évêque de Vic lui succède (ACA, C, reg. 967, fol. 258r).

**V- Membre du conseil royal de VALENCE**

A- -membre du conseil royal de Valence nommé le 26/11/1353 (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v); cité parmi les membres de ce conseil par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35), mais irrégulièrement cité dans les documents évoquant les membres de ce conseil en 1354 et 1355 (cité notamment ACA, C, reg. 1026, fol. 104r, 123r; mais pas mentionné dans ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v; reg. 1026, fol. 187r(2)-188r; reg. 1401, fol. 82v-84v); est cependant destinataire individuel de quelques lettres du roi concernant les affaires de l'armée;

=Membre assez effacé, qui apparaît peu dans la documentation.

-27/08/1354 le roi l'invite à demander un subside aux ecclésiastiques du royaume (ACA, C, reg. 1026, fol. 122r); 12/04/1355 fait partie des rares personnes - avec le maître de Montesa- que le lieutenant entend *apelar* aux noces de son fils, début mai 1355 (ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 60(2)); 31/05/1355 le roi lui envoie le sirventes qu'il a composé pour l'infant Pierre (ACA, C, reg. 980, fol. 80r); il apparaît rarement dans les mentions hors teneur des actes du lieutenant, y compris lorsque ce dernier réside à Valence; il ne procède pratiquement jamais à la révision finale des documents (mention *H. vidid*).

B- Demeure la plupart du temps à Valence.

-08/10/1354, le lieutenant qui l'a convoqué au concile de Tarragone le rappelle à l'ordre et l'invite à se présenter au plus vite. On ne sait s'il s'y rend (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 19(2)).

-21/11/1354 convoqué par le lieutenant à la réunion qu'il veut tenir avec les conseillers à Gandesa le 10/12 pour régler les affaires urgentes du roi (ACA, C, reg. 1606, fol. 109v) (réunion annulée).

-14/01/1355 présent à la réunion qui se tient finalement à Lérida (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5409).

**JACME CAVALLER**

-Jaume Cavaller / Cavalher

| -Jacobus Cavalleri

**II- "État civil"**

A- *Ciutadà* de Barcelone (*Ciutadà Honrat*, selon Ch. E. "Honrats, mercaders...", p. 1364).

Profession: *cambiator* (changeur).

C- Barcelone

E- -12/08/1354, aurait des rentes perpétuelles (*violaris*) difficiles à percevoir à Tarrega (ACA, C, reg. 1592, fol. 61v(2)-62v)

**III- Carrière individuelle hors du service du roi**

B- -Jurat de Barcelone: 1343-44, 1349-50, 1353-54

-*Conseller* de Barcelone: 1346-47 (5°), 1350-51 (2°), 1354-55 (*conseller en cap*) (AHCB, *Consell de Cent, Llibre del Consell*, 1B-1-18, fol. 1v; 1B-1-19, fol. 1v), 1357-58 (*conseller en cap*), 1360-61 (*conseller en cap*) (J. F. Bosca, *Memorial histor.*; F. G. Bruniquer, *Ceremonial dels magnífics consellers...*, t. I).

-Syndic de Barcelone aux *corts* de Perpignan de 1350-51, au parlement de Vilafranca de 1353; aux

---

corts de Barcelone-Gérone de 1358 (J. F. Bosca, *Memorial històric. Cortes de los antiguos reinos* t. I, vol. 2, p. 359 ; M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Parlaments i Fiscalitat* )

-Ordenador de la guerra choisi par Barcelone au parlement de Vilafranca de 1353 (M. Sánchez Martínez, P. Ortí Gost, *Parlaments i Fiscalitat* , A. Udina Abello, "Barcelona i les corts...").

---

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -n'est pas cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est en revanche cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
-témoin d'actes du lieutenant en 1354 mais rôle effacé au conseil royal en 1355.  
-après fin sept 1354- chargé de "tractar" de la satisfaction des demandes du roi avec des marchands de Barcelone, et de la vente du *bovatge* au chapitre de Barcelone (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5361).
- B- -A Barcelone durant l'été et l'automne 1354  
-Absent de Barcelone lors de son élection comme *conseller* de la cité, le 30 11 1354 (AHCB, *Consell de Cent, Llibre del Consell*, 1B-I-19, fol. 2v).  
-Présence attestée à Barcelone au moins de janvier à mai 1355.
- 

#### VI-Renseignements divers

-1352 est procureur de Berenguer de Codinachs\*, de casa del rey, pour la vente d'un *censal mort* de 2 000 sb détenu par ce dernier à Pere de Sant Climent\*, *ciutadà* de Barcelone (doc. du 18.05.1355, AHCB, *Consell de Cent, Llibre del Consell*, 1B-I-19, fol. 19v).

---

#### JACME dez FAR

-Jaume des Far / Desfar

| -Jacobus de Faro

---

#### I-Dates

-mort v-1374 (GEC, vol. 9, p. 70)

---

#### II-"État civil"

- A- ? *Cavaller* (selon DB, vol. 2, p. 27-28)
- B- *Jurisperitus*, *savi en dret*
- C- Catalogne (Manresa)
- D- 5- Nombreux dez Far en Catalogne sont chevaliers actifs lors des campagnes royales, dont :  
-un Rimbau dez Far, *cavaller* et marin (fin XIIIe-1327), participe à la guerre de Jacques II en Sicile (1297-1298), vieil ami de Ramon Muntaner (GEC vol. 9, p. 70)  
-un Johan dez Far, *cavaller*, participe à l'expédition de renforts menée par Bernat de Cabrera en Sardaigne (1393) (C. Batlle, *La crisis social y econ...*, p. 120).  
-? un Jacme dez Far nommé *oïdor militar* à la *cort* de Barcelone en octobre 1377 (M. T. Ferrer, *Gènesi de la Generalitat ...* t. I, p. 81).
- E- -30/11/1350, Pierre IV lui donne le tiers des biens, châteaux, hommes et droits ayant appartenu à Francesch d'Olmos, donzell de Perpignan décédé (ACA, RP (BGC) 534, fol. 8r).  
-Possède les châteaux et lieux de Sant Martí de Torroella, Coaner (24 10 1354, ACA, C, reg. 1603, fol. 114r) et de Vacarisses, achetés au roi en 1358, ainsi que de Castellfolit de la Roca, Montagut et Mont-ros, achetés au comte d'Ampurias en 1368 (GEC, vol. 9, p. 70).  
-15/10/1343, roi lui donne un livre de droit, portant le titre de *Codex* (ACA, C, reg. 1306, fol. 140v ; doc. pub. par A. Rubio i Lluch, *Documents per l'història...*, vol. 1, p. 128-129, doc. CXVIII).
- 

#### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -1351, en tant que conseiller participe aux délibérations qui décident l'alliance avec Venise et la guerre contre Gènes (avec entre autres Garcia de Loris\*, Pere de Montcada\*, Rodrigo Diez, Bernat d'Uzinells\*, Berenguer de Codinachs\*, Ferrer de Manresa\*) (*Cronica*, chap. IV, § 67, chap. V, § 3).  
-début 1351, participe à la rédaction des *capitula convencions inter regem et comune venetorum* (ACA, C, reg. 1399, fol. 127v-128r).  
-août 1356, avec Ferrer de Manresa\* et Pere ça Costa\*, participe au conseil lors duquel Pierre IV décide de déclarer la guerre à la Castille (*Cronica*, chap. VI, § 4).
- B- -De façon récurrente au cours de sa carrière est procureur des fiefs royaux de Catalogne (*procurador*

*feudal*, chargé d'enquêter sur les concessions féodales et emphytéotiques faites par la couronne afin d'en restaurer le patrimoine).

-1340-1344, avec Francesch ça Sala (ACA, RP, (BGC) 69), démis de ses fonctions le 11/05/1344 (ACA, C, reg. 954, fol. 156v)

-12/07/1347 à nouveau nommé *procurador dels feus*, est ainsi assesseur du *batlle general*, Pere ça Costa\*, *procurador dels feus de Catalunya*, salaire journalier 14 sb (ACA, C, reg. 956, fol. 144r-v, 172v; . reg. 1477, fol. 19v-20r; RP, MR 989, fol. 52r-53r); démis de ses fonctions en 1350 (M. T. Ferrer, "Les recopilacions documentals...", p. 19).

-1356, est *collector terciarum et lemosines rerum feudalium Barchinone, marmessoriae regis Jacobi debitarum* avec Pere ça Costa (ACA, MR 642, fol. 192v-196r)

-01/02/1374, le roi lui demande à nouveau d'enquêter sur concessions féodales et emphytéotiques faites par couronne; doit donc démissionner de la chancellerie princière. Reçoit 11 000 sb annuels à vie (ACA, C, reg. 1090, fol. 63r, 65r-67v; GEC, vol. 9, p. 70; M. T. Ferrer, "Les recopilacions documentals...", p. 19).

-auditeur de cour royale depuis au moins 1343 (selon GEC, vol. 9, p. 70)

-1343-1344, agit comme assesseur juridique de la déposition de Jacques III de Majorque:

fin mai 1343 selon F. Soldevila (*Les Quatre Grans Chroniques...*) ferait partie du groupe de juristes ("savi qui havia nom Jacme") convoqué par Pierre IV lors de la réception des représentants de Majorque et de la présentation des griefs contre le roi de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 30); 25/07/1343, à Figueres est parmi les juristes -dont Rodrigo Díez- convoqués pour conseiller le roi sur la demande de sauf-conduit émise par Jacques de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 65) (*DB*, vol. 2, p. 27-28; GEC, vol. 9, p. 70). Aurait eu un rôle important dans l'acceptation facile par les comtes de Roussillon et Cerdagne de la souveraineté de Pierre IV (selon *DB*, vol. 2, p. 27-28).

-17/08/1344, nommé assesseur du gouverneur du Roussillon et de Cerdagne, Guillem de Bellera (*Crònica*, chap. III, § 171), conserve cet office jusqu'au 23/03/1347 (ACA, C, reg. 955, fol. 93r).

-05/12/1345, en tant qu'assesseur du gouverneur du Roussillon est désigné par le roi comme juge des appels de première et de deuxième instance de la ville de Perpignan et du comte du Roussillon (ACA, C, reg. 955, fol. 32r-v).

-1350-1351 avocat fiscal, *tractador* du roi aux Cortes de Perpignan (pour résoudre "greuges" des nobles et cités) (GEC, vol. 9, p. 70)

-05/09/1354 est avocat fiscal de la *vegueria* et de la *batllia* de Barcelone, salaire annuel 100 lb (ACA, C, reg. 1603, fol. 88v(2)-89r, 89r(2)-89v, reg. 1592, fol. 115r(2)-116r)

C- -automne 1355, accompagne l'infant Raymond Berenger, comte d'Ampurias en ambassade en Avignon (ACA, MR 852, fol. 111r).

-1357, avec Berenguer de Palau, négocie le ralliement du noble castillan Alvar Perez de Guzman, hostile à Pierre I (*DB*, vol. 2, p. 27-28).

-1367, est ambassadeur royal avec Ramon de Peguera, à Burgos pour rencontrer le Prince Noir, peu avant qu'il ne se retire de la guerre de Castille (*DB*, vol. 2, p. 27-28, GEC, vol. 9, p. 70)

D- -chancelier de l'infant Jean à partir de 1365 et au moins jusqu'en 1374 (GEC, vol. 9, p. 70).

---

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

11- -Compté parmi les membres du conseil de Barcelone dans la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est aussi cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).

-10/01/1354, nommé par le roi *ordenador dels deners de la armada* (charge de déterminer l'attribution des recettes destinées à l'armée et d'émettre des mandats et quittances de paiement), avec Roger de Reunach, chambellan du roi (ACA, C, reg. 1400, fol. 22r(3)-22v, 65v-66r, 138v-139r); remplacent donc Pere ça Costa\* et Ferrer de Manresa\* nommés dans un premier temps (avant le 05/01/1354, ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v, 38r-38v).

-17/03/1355, suite à la réorganisation de la gestion des ressources attribuées à l'armée, les versements sont effectués par 3 *distribuidors* nommés par les villes, sur *albarans* de Jacme dez Far (articles 9, 12, 13 des *Capitols del Donatiu* du parlement de Lérida, pub. par M. Sánchez Martínez, P. Orti Gost, *Parlaments i Fiscalitat...*, ACA, C, reg. 1606, fol. 130v-138r).

-En l'absence du lieutenant 01/07/1355, lit la *proposicio* au nom du conseil et du roi devant le parlement réuni à Barcelone, et sollicite la conversion du programme de constructions navales devenu inutile en d'autres formes d'aide militaire (A. Ricard, J. Gassiot (ed.), *Parlaments a les cortes catalanes*, p. 15-24; *Cortes de los antiguos reinos...*, t. I, vol. 2, p. 470-474).

---

Omniprésent au sein du conseil, il multiplie les quittances et mandats.

- B- -à Barcelone de janvier à mai 1354
- à Roses aux côtés du roi fin mai à début juin 1354
- à nouveau à Barcelone à partir de fin juin 1354
- convoqué par le lieutenant à Lenda en janvier 1355
- à Lérida de janvier à mars 1355
- ? puis actif à Barcelone jusqu'à la fin de la lieutenance

---

#### VI-Renseignements divers

-01/12/1355, est mis en cause, avec Pere de Sant Climent\* dans une obscure affaire qui leur vaut d'être détenus par l'*alguatzir* du roi : ils doivent subir un procès intenté par le *fiscus* royal, et être défendus par Pere ça Costa, Ramon de Sant Climent et Bernat ça Torra désignés par le roi (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5513) ; dans cette affaire Bernat de Cabrera est mis en cause pour partialité, et se dédouane devant le roi par une *proposició*, soumise à l'expertise de juristes (Arnaú Johan\*, Guerau de Palou\*, Pere Duran) (02-11-1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5499).

-? v. 1381-1383 bagarre sur place San Jaume de Barcelona, entre un certain Jacme dez Far et un certain Pere ça Costa\* d'un côté et Gabriel Turell, son frère et leurs compagnons de l'autre, dans laquelle le viguier refuse d'intervenir, malgré la demande des conseillers (AHCB, *Lletres Closes*, I (1381-1383), fol. 145 ; cité par C. Batlle, *La crisis social y eco...* p. 82, n° 49).

-écrit une glose des constitutions de Catalogne.

---

### JOHAN LÓPEZ de SESSÉ (y López de la Torre)

| -Johannes Luppi de Sesse Sese Cesse

---

#### I-Dates

-né à Albalate del Arzobispo, prov. de Teruel - mort en 1396 à Albalate (*DHGAEA*, t. LXXXII).

---

#### II-"État civil"

- A- Chevalier (ACA, C, reg. 1171, fol. 14r ADM, SC, Prades I 14-194, [ 1871 ], (*rico hombre*).
- B- *jurisperitus*
- C- Albalate, province de Teruel, Aragon
- D- 1- Issu d'un vieux lignage aragonais proche des souverains depuis le XIe siècle
  - est le petit-fils de Pedro de Sessé, 4e du nom
  - est l'un des fils de Johan Garlinda\* de Sessé (qui possédait Fabara, Maella, Oliete) et d'Elvira López de la Torre. (*DHGAEA*, t. LXXXII).
- 4- -père de :
  - Fernan López de Sesse, seigneur de Vinacent,
  - et de Garcia López de Sessé, seigneur d'Oliete, Fabara et a Condoñera et *baile* général d'Aragon. (*DHGAEA*, t. LXXXII).
- E- -il possède des maisons à Saragosse
  - 28/03/1356, le roi lui assigne 4 000 sj et 1 000 sb à percevoir sur l'aide qu'il doit prélever pour le mariage de l'infante Johanna (ACA, RP, MR 642, fol. 368-369)

---

#### IV-Service des rois d'Aragon

- A- Conseiller de Pierre IV
  - il assiste au siège de Gibraltar (*DHGAEA*, t. LXXXII).
  - 1347-48, il demeure fidèle au roi durant l'*Union* aragonaise et marche à ses côtés contre l'*Union* de Valence.
  - 1351, il conseille à Pierre IV de ne pas réunir les *Corts* de Perpignan pour faire accepter l'infant Jean comme héritier (*GEC*, vol. 14, p. 167)
- B- -1348, devient *Justicia d'Aragon*, il succède à Lope de Aisa et Galacia de Tarba (L. Gonzalez Anton, *El justicia de Aragón*, p. 23), eux-même nommés après Garcia Fernández de Castre, actif au moins jusqu'au 18/08/1347 (ACA, MR 640, fol. 13r-14r)

- remplacé après le 15/05/1360 (toujours en activité ACA, C, reg. 1171, fol. 14r) par Blasco Fernández de Heredia (L. Gonzalez Anton, *El justicia de Aragón*, p. 23)
- 28/03/1356, commissaire avec Johan Ximénez de Huesca\* chargé de demander des subsides en Aragon en aide au mariage de l'infante Johanna et au voyage de Sardaigne (ACA, RP, MR 642, fol. 368-369).
- 16/10/1356, commissaire avec Johan Ximénez de Huesca \* chargé d'obtenir les *reemences* des sujets tenus de s'engager dans l'armée royale (ACA, RP, MR 643, fol. 33-36).
- capitaine général de Saragosse durant la guerre contre la Castille, avec pleins pouvoirs pour négocier la paix (*GEC*, vol. 14, p. 167)

---

#### *V-Membre du conseil royal de SARAGOSSE*

- A-
- Souvent sollicité nominalement, avec les autres conseillers pour organiser le soutien logistique et financier à la campagne royale, en plus de son office de *Justicia*
  - 24/01/1354, cité comme étant chargé avec Miguel de Gurrea\*, Johan Ximénez de Huesca\* et Pedro Jordán d'Urries\* de faire des demandes (de subsides et hommes) en Aragon (ACA, C, reg. 1606, fol. 121r(2)-121v).
  - février 1354, doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse, convoquer les sujets au parlement que le roi entend réunir à Alcañiz le 26/02/1354. (ACA, C, reg. 1146, fol. 4v(2))
  - 11/03/1354, doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse acheter du blé en Aragon pour la flotte (ACA, C, reg. 1147, fol. 27r(2)-27v).
  - 01/04/1354, cité (avec les autres membres du conseil), comme commissaire chargé de payer les nobles et chevaliers d'Aragon s'engageant dans l'expédition (ACA, C, reg. 1147, fol. 54r(2)-54v).
  - 06/08/1354, chargé par le roi avec les autres membres du conseil de se rendre auprès des prélats et cités et villes d'Aragon pour leur demander une aide financière et du ravitaillement pour le roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 74r, 75r) ; idem octobre (ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(2)).
  - sept-oct. 1354 doit enrôler des arbalétriers (avec les autres membres du conseil) ACA, C, reg. 1606, fol. 82v-83r ; 1595, fol. 1v(2)-2r.
  - 01/12/1354, chargé, avec Miguel de Gurrea\*, d'envoyer pour le roi à Tortosa du grain fourni par les communautés d'Aragon (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5387)
  - affaires poursuivies durant l'hiver 1354 et le printemps 1355
  - 19/02/1355, convoqué à Monzón à la mi-mars avec les autres membres du conseil royal de Saragosse (ACA, C, reg. 1606, fol. 127r)
  - mars 1355, il préside le parlement de Monzón en l'absence du roi avec les autres membres du conseil royal (ACA, C, reg. 1545, fol. 25r, art X)
  - 01/05/1355, chargé avec les autres membres du conseil de demander de l'aide aux prélats, cités et villes du royaume, juifs et sarrasins, pour aide aux dépenses de retour du roi (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 256).
- B-
- Semble demeurer en Aragon jusqu'en janvier 1355.
  - ? Janvier 1355, présent aux côtés du lieutenant à Lérida avec Pedro Jordán d'Urries\* et Johan Ximénez de Huesca\* (convoqué).
  - convoqué à Monzón, mi-mars 1355 par le lieutenant, avec Pedro Jordán d'Urries\* et Johan Ximénez de Huesca\* pour y tenir un parlement.
  - accompagne le lieutenant dans son périple à travers l'Aragon jusque début mai 1355
  - demeure en Aragon quand le lieutenant part à Valence en mai 1355.

---

#### *VI-Renseignements divers*

- publie les *furs* et les législations de quelques *cortes* aragonaises (*GEC*, vol. 14, p. 167)

---

### **JOHAN XIMÉNEZ de HUESCA**

-Johan Eximen / Eximenis d'Osca

| -Johanes Eximenis d'Osca

---

#### *I-Dates*

- meurt vraisemblablement entre mi novembre 1357 et mi février 1358 (toujours actif, ACA, RP, MR 643, fol. 33-36 ; mais le 20/02/1358, le roi nomme Sanch de Martes, ecuyer et son *sots cambrer*, *merino* de Saragosse, en raison de la mort de Johan Ximenez de Huesca, ACA, C, reg. 966, fol. 73r(2)-73v)

---

## II-"État civil"

- A- Chevalier (mentionné dans ACA, C, reg. 966, fol. 73r(2)-73v, 20.02.1358)
- B- *jurisperitus* de Saragosse.
- C- Aragonais ; de Saragosse.
- E- -20/03/1347, le roi lui concède un *violar* annuel de 1 000 sj à percevoir sur la somme que le vicomte de Rocaberti, décédé, percevait annuellement sur les droits et revenus de l'*almuciam salis* de la cité de Saragosse (ACA, RP, BGC 534, fol. 12r).  
-01/08/1347, concession perpétuelle de 4 000 sb annuels à percevoir sur les 7 000 sb que le roi percevait annuellement de l'*universitas* de la cité de Manresa (ACA, RP, BGC 534, fol. 14r).

---

## IV-Service des rois d'Aragon

- A- -présenté comme conseiller à partir de 1344, dans la chronique de Pierre IV (*Cronica*, chap. III, § 83) ; puis par la suite porte ce titre dans les actes de chancellerie
- B- -16/10/1344 présenté comme l'un des 4 juges de la cour du roi ; participe à l'élaboration des articles de déposition de Jacques III de Majorque (avec notamment Rodrigo Díez, Garsia de Loris\*, Bernat d'Ulzinells\*, Hug de Fenollet\*, Ferrer de Manresa\*) (*Cronica*, chap. III, § 83) ; toujours juge de la cour le 31/12/1346 (ACA, RP, MR 816, fol. 41v).  
-25/03/1348, nommé *cullidor del monedatge ordinari del merinat de Saragossa e dels moros de Saragossa* pour la période du 29/09/1348 au 29/09/1355 (ACA, RP, MR 643, fol. 38r).  
-oct. et nov. 1348, roi lui confie des commissions judiciaires (ACA, C, reg. 653, fol. 149v(3) reg. 655, fol. 16v, 43v).  
-22/09/1348, concession à vie par le roi de l'office de *merino* de Saragosse, après la mort ou la démission de Johan Zapata d'Alcolea, *merino* en exercice ; et concession à vie de l'*obra de l'Aljaferia* (ACA, RP, MR 642, fol. 328v-330r).  
-Johan Zapata d'Alcolea meurt entre le 30/09/1349 et le 27/11/1349 (ACA, C, reg. 656, fol. 156v ; reg. 659, fol. 46r).  
-05/12/1349, prise de possession de son office de *merino* et de *commissari de la obra en la Aljaferia de Saragossa*, accordé auparavant à vie par le roi, salaire annuel de 1500 sj (ACA, RP, MR 642, fol. 328v-330r). Meurt en charge.  
-10/03/1355, le lieutenant general demande au *Justicia* d'Aragon de recevoir une information secrète sur le *merino* Johan Ximénez de Huesca et ses lieutenants (Bernat de Barrio et Johan de Luna) et de les suspendre de leur office selon le contenu de l'information, puis d'enquêter car ils auraient commis *in officii eiusdem plura et enormia crimina... et alia monesta facere ut dicitur acceptaverint*, le lieutenant se réserve la sentence ainsi qu'à son conseil ; il définit en partie la juridiction du *merino* (ACA, C, reg. 1604, fol. 66v).  
-28/03/1356, commissaire avec Johan Lopez de Sesse\* chargé de demander des subsides en Aragon en aide au mariage de l'infante Johanna et au voyage de Sardaigne (ACA, RP, MR 642, fol. 368-369).  
-16/10/1356, commissaire avec Johan López de Sessé\* chargé d'obtenir les *recomences* des sujets tenus de s'engager dans l'armée royale (ACA, RP, MR 643, fol. 33-36).  
-21/11/1356, commissaire avec Lop de Gurrea chargé de demander des subsides aux *aljamas* juives et musulmanes d'Aragon, en raison de la guerre (contre la Castille) (ACA, RP, MR 643, fol. 33-36).

---

## V-Membre du conseil royal de SARAGOSSE

- A- Souvent sollicité nominalemt, avec les autres conseillers pour organiser le soutien logistique et financier à la campagne royale, en plus de son office de *merino*  
-24/01/1354, cité comme étant chargé avec Miguel de Gurrea\*, Johan López de Sessé\* et Pedro Jordán d'Urries\* de faire des demandes (de subsides et d'hommes) en Aragon (ACA, C, reg. 1606, fol. 121r(2)-121v).  
-février 1354 doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse convoquer les sujets au parlement que le roi entend réunir à Alcañiz le 26.02.1354. (ACA, C, reg. 1146, fol. 4v(2))  
-11.03/1354, doit avec les autres membres du conseil royal de Saragosse acheter du blé en Aragon pour la flotte (ACA, C, reg. 1147, fol. 27r(2)-27v).  
-01.04/1354, cité (avec les autres membres du conseil), comme commissaire chargé de payer les nobles et chevaliers d'Aragon s'engageant dans l'expédition (ACA, C, reg. 1147, fol. 54r(2)-54v).  
-06/08/1354, chargé par le roi avec les autres membres du conseil de se rendre auprès des prélats et cités et villes d'Aragon pour leur demander une aide financière et du ravitaillement pour le roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 74r, 75r), idem octobre (ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(2))  
-sept-oct. 1354 doit enrôler des arbalétriers (avec les autres membres du conseil) ACA, C, reg. 1606, fol. 82v-83r ; 1595, fol. 1v(2)-2r

- affaires poursuivies durant l'hiver 1354 et le printemps 1355.
  - 19/02/1355, convoqué à Monzón à la mi-mars avec les autres membres du conseil royal de Saragosse (ACA, C, reg. 1606, fol. 127r).
  - mars 1355, il préside le parlement de Monzón en l'absence du roi avec les autres membres du conseil royal (ACA, C, reg. 1545, fol. 25r, art. X)
  - 01/05/1355, chargé avec les autres membres du conseil de demander de l'aide aux prélats, cités et villes du royaume, juifs et sarrasins, pour aide aux dépenses de retour du roi (ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 256).
  - 07/07/1355, chargé d'inciter des habitants de Daroca à se rendre pour le roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1606, fol. 166r(2)).
- B-
- semble demeurer en Aragon jusqu'en janvier 1355.
  - janvier 1355, est présent aux côtés du lieutenant à Lerida avec Pedro Jordan d'Urries\*
  - convoqué à Monzón, mi-mars 1355 par le lieutenant, avec Pedro Jordan d'Urries\* et Johan Lopez de Sessé\* pour y tenir un parlement.
  - accompagne le lieutenant dans son périple à travers l'Aragon jusque mi-avril 1355
  - demeure en Aragon quand le lieutenant part à Valence en mai 1355
  - envoyé à Daroca par le lieutenant en juillet 1355.

## MIGUEL de GURREA

-Miquel / Michael de Gurrea / Gorrea

| -Michaelis de Gurrea / Gorrea

### II-"État civil"

- A- Rico hombre
- C- Aragon
- D- 1- (DHGAEA, vol. 40)  
 Issu d'un très vieux lignage aragonais (Xle s.)  
 -Petit-fils de Toda Gómez, de la maison de Luna et de Miguel Pérez de Gurrea, (mort en 1332), conseiller de Jacques II, ce dernier participe à la guerre d'Almeria avec lui en 1309, puis à la conquête de la Sardaigne avec l'infant Alphonse (1323-1324), conseiller d'Alphonse IV, mais s'oppose aux donations faites aux fils d'Éléonore de Castille, et prend le parti de l'infant Pierre (futur Pierre IV) dont il est précepteur, le défend avec notamment Garsia de Loris\* contre sa marâtre, ils l'emmènent en Aragon (été 1331) (*Cronica*, chap. 1, § 51), capitaine des troupes de l'infant envoyées en renfort au roi de Navarre; meurt durant l'expédition (*Cronica*, chap. 1, § 53)).  
 -Fils de Lope de Gurrea Gómez de Luna, dit "le grand" (désigne comme *porter major* de Pierre IV, dans un acte du 19/03/1336 (ACA, C, reg. 550, fol. 50r-51r) et de doña Elfa Gutiz.
- 3- -épouse : Elvira de Mendoza, puis Constanza de Atrosillo puis Teresa de Montagudo, mère de Lope de Gurrea y Montagudo
- 4- -père de : Lope de Gurrea y Montagudo -dit le Vieux-, seigneur de Gurrea, actif dès 1336 dans la défense des terres de Pierre IV attaquées par les Castillans, grand chambellan de Pierre IV payé par le *servià de raió* à le mariage du roi avec l'infante du Portugal, Éléonore), ainsi qu'en Avignon en 1354 (jusqu'en novembre), puis il rejoint Pierre IV en Sardaigne, actif durant la guerre contre la Castille (défense de la région de Tarazona contre les Castillans); chambellan et conseiller de l'infant Jean.
- 5- -Exemeno ou Eximenello de Gurrea, *de la cambra del rei* des 1347 (ACA, RP, MR 825, fol. 112v), connu comme *cambrier* du roi en 1354-55 (ACA, C, reg. 980, fol. 130v); et au comme *boteller* du roi en 1355-56 (ACA, RP, MR 852)  
 -Lopicho de Gurrea, *copet* du roi en 30/04/1348 (ACA, RP, MR 825, fol. 202v) (vraisemblablement petit fils de Miguel de Gurrea, grand chambellan de Pierre IV par la suite et majordome de Jean I)
- E- -01/12/1345, Pierre IV concède à perpétuité à Miguel de Gurrea, son *algatir*, la moitié des biens (châteaux, lieux, hommes) confisqués au chevalier Ramon de Ganella, ancien habitant de Perpignan (l'autre moitié est cédée à Garsia de Loris\*) (ACA, RP, BGC, vol. 534, fol. 9r; CA, C, reg. 1592, fol. 11r(2)-11v).  
 -mai/1347, est présenté comme seigneur de Santa Engracia (*Cronica*, chap. IV, § 29)



---

#### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -Conseiller actif durant la 2<sup>o</sup> campagne du Roussillon : 02/06/1344 annonce à Pierre IV que la *vila* d'Argelès se rend (*Crònica*, chap. III, § 120) ; 22/06/1344 convoqué (avec entre autres Hug de Fenollet\*, Rodrigo Diez, Garsia de Loris\*, Ramon de Copons\*, Artal de Fos\*) pour délibérer sur la reddition de Collioure (*Cronica*, chap. III, § 140) ; -14/07/1344, participe au conseil qui réfléchit à l'accueil à donner à la reddition de Jacques III de Majorque (avec entre autres Pere de Montcada\*, Artal de Fos\*, Garsia de Loris\*, Ramon de Copons\*, Rodrigo Diez) (*Cronica*, chap. III, § 162)  
-il demeure fidèle au roi durant l'Union.
- B- -juin 1344 est *algotzir* du roi selon la chronique de Pierre IV (chap. III, § 120) ; apparaît à ce titre dans registres du *scrivà de ractió* à partir de 1346 (ACA, RP, MR 824, 825).  
-? majordome de Pierre IV selon *DHGAE4*, vol. 40  
-payé pour les mois de mai 1346 à octobre 1347 comme *conseller* du roi, actif pendant 15 mois dans la *governació* de Huesca (ACA, RP, MR 825, fol. 142v).  
-gouverneur d'Aragon, dès mai 1347 selon la chronique de Pierre IV (chap. IV, § 12) il invite le roi à venir en Aragon, au début de l'Union, pour obtenir le soutien des villes qui n'avaient pas encore juré l'Union.  
-puis l'Union exige que roi le livre comme otage avec entre autres Garsia de Loris\*, Pedro Jordán d'Urries\*, le père, Jordán d'Urries, le fils, Rodrigo Diez) (*Cronica*, chap. IV, § 29)  
-24/06/1356, il est suspendu de son office de gouverneur en raison d'une enquête menée à son sujet par des commissaires spéciaux ; afin que sa charge soit cependant exercée, le roi remet l'office de gouverneur d'Aragon au chevalier et *dilectus consiliarius* sous Jordán Perez d'Urries, pour la durée de l'enquête et de la suspension (ACA, C, reg. 966, fol. 24v).  
-17/04/1357, le roi nomme son conseiller Jordán Perez d'Urries gouverneur d'Aragon à vie (salaire habituel : 10 000 sj annuels) ; Miguel de Gurtea est donc définitivement suspendu (ACA, C, reg. 966, fol. 53v).

---

#### V-Membre du conseil royal de SARAGOSSE

- A- -25/05/1354, Pierre IV révoque les pouvoirs supérieurs conférés au gouverneur lorsqu'il ne savait pas qui nommer comme lieutenant général (ACA, C, reg. 965, fol. fol. 235v)  
Durant l'absence du roi, il est souvent sollicité nominalement, avec les autres conseillers pour organiser le soutien logistique et financier à la campagne royale, en plus de son office de gouverneur :  
-24/01/1354, cité comme étant chargé avec le Johan Ximenez de Huesca\*, Johan López de Sessé\* et Pedro Jordán d'Urries\* de faire des demandes (de subsides et hommes) en Aragon (ACA, C, reg. 1606, fol. 121r(2)-121v).  
-février 1354 doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse convoquer les sujets au parlement que le roi entend réunir à Alcañiz le 26/02/1354, (ACA, C, reg. 1146, fol. 4v(2))  
-11/03/1354, doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse acheter du blé en Aragon pour la flotte (ACA, C, reg. 1147, fol. 27r(2)-27v).  
-01/04/1354, cité avec les autres membres du conseil, comme commissaire chargé de payer les nobles et chevaliers d'Aragon s'engageant dans l'expédition (ACA, C, reg. 1147, fol. 54r(2)-54v).  
-06/08/1354, chargé par le roi avec les autres membres du conseil de se rendre auprès des prélats et cités et villes d'Aragon pour leur demander une aide financière et du ravitaillement pour le roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 74r, 75r) ; idem octobre (ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(2))  
-sept-oct. 1354 doit enrôler des arbalétriers (avec les autres membres du conseil) (ACA, C, reg. 1606, fol. 82v-83r ; 1595, fol. 1v(2)-2r)  
-01/12/1354, chargé, avec Johan Lopez de Sessé\*, d'envoyer pour le roi à Tortosa du grain fourni par les communautés d'Aragon (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5387)  
-affaires poursuivies durant l'hiver 1354 et le printemps 1355  
19/02/1355, convoque à Monzon à la mi-mars avec les autres membres du conseil royal de Saragosse (ACA, C, reg. 1606, fol. 127r)  
-mars 1355, il préside le parlement de Monzon en l'absence du roi avec les autres membres du conseil royal (ACA, C, reg. 1545, fol. 25r, art. X)  
-01/05/1355, chargé avec les autres membres du conseil de demander de l'aide aux prélats, cités et villes du royaume, juifs et sarrasins, pour aide aux dépenses de retour du roi (ADM. SC, Prades, I, 1-194, f. 256).  
-07/07/1355, chargé d'inciter des habitants de Daroca à se rendre pour le roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1606, fol. 166r(2))

- 
- B- -Demeure dans le royaume d'Aragon durant toute la lieutenance générale  
-Accompagne le lieutenant dans son périple aragonais en mars et avril 1355
- 

## PEDRO JORDÁN d'URRIES

| -Petrus Jordani de Urries

---

### II- "État civil"

- A- Chevalier  
C- Aragon  
D- 1- (*DHGAEA*, t. LXXAVI)  
-Issu d'une très vieille famille noble originaire de France carolingienne  
-fils de Pedro Jordan de Urries sixième du nom et de Bataza Lascaris, petite-fille de l'empereur Jean Lascaris de Grèce.  
3- -marié à Toda de Riglos  
4- (sauf mention, informations issues de *DHGAEA*, t. LXXXVI)  
-père de Jordán Pérez de Urries : *alguazil* du roi, apparaît dans les registres du *scrivà de ració* à partir de 1346 (*ACA*, RP, MR 825, fol. 49v), 27/03/1356, est parallèlement nommé *justicia* de Darroca *pro reformatione et bono statu ipsarum villarum et aldearum* (*ACA*, C, reg. 966, fol. 8r(2)); 24/06/1356 est nommé remplaçant du gouverneur d'Aragon, Miguel de Gurrea\*, suspendu (*ACA*, C, reg. 966, fol. 24v), puis nommé gouverneur d'Aragon à vie le 17/04/1357 (salaire : 10 000 sj annuels) (*ACA*, C, reg. 966, fol. 53v), est donc dessaisi du *justiciatus* (*ACA*, C, reg. 966, fol. 25r(2)), marié à Teresa Garsia de Loris; est-ce le Jordanet de Urries, de l'hôtel de l'infant Pierre (IV) (fils de Pedro Jordan de Urries, son *expensor*), à qui le prince accorde une pension le 13/02/1335 pour une durée de 2 ans (1 000 sj) afin qu'il puisse aller étudier les arts libéraux ? (*ACA*, C, reg. 576, fol. 119v).  
Jordán Pérez de Urries et Teresa Garsia de Loris sont parents de Pedro Jordan d'Urries (8<sup>e</sup> majordome de Pierre IV, déjà actif en 1355 (*ACA*, C, reg. 981, fol. 65r(2)), il achète la seigneurie d'Ayerbe en 1360, épouse Maria Pérez de Salazar et meurt en 1386). Est-ce le Pedro Jordán d'Urries décrit en 1347 et 48 comme *menor de dies et oydor de les peticions del senyor rey, de casa sua* (*ACA*, RP, MR 825, fol. 85r, 193r) ? Est-ce aussi l'homonyme *falconer major* du roi en 1353 (*ACA*, RP, MR 852, fol. 60r, MR 827, fol. 4r) ?
- E- -24/09/1344, Pierre IV lui concède en remerciement 3 000 sb annuels à percevoir sur les biens confisqués à des nobles roussillonnais rebelles au roi d'Aragon (*ACA*, RP, BGC 534, fol. 5v).  
-03/12/1345, Pierre IV lui concède 2 000 sj annuels à percevoir sur des châteaux (*ACA*, RP, BGC 534, fol. 9v).  
-06/12/1345, Pierre IV lui concède en remerciement la moitié des biens confisqués à Arnau de Llupia, rebelle au roi d'Aragon, biens à partager avec Miquel Perez Sabata, conseiller (cité dans G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca...*, t. I, p. 360 + t. II, doc. 299, p. 270-271).
- 

### IV-Service des rois d'Aragon

- A- Conseiller de Pierre IV.  
-mai 1347, l'Union exige que roi le livre comme otage (avec entre autres Garsia de Loris\*, Miguel de Gurrea\*, Jordán de Urries, son fils, Rodrigo Diez) (*Cronica*, chap. IV, § 29), puis participe au tirage au sort des otages royaux laissés à l'Union, négocie pour que certains nobles aragonais rallient la cause du roi (*Cronica*, chap. IV, § 30).
- B- -? 13/02/1335 il est vraisemblablement le Pedro Jordan de Urries, *expensor* de l'infant Pierre, futur Pierre IV et père de Jordanet de Urries (*ACA*, C, reg. 576, fol. 119v).  
-06/12/1345, présenté comme *domesticus* de Pierre IV (G. Ensenyat Pujol, *La reintegració de la Corona de Mallorca...*, t. I, p. 360 + t. II, doc. 299, p. 270-271).  
-01/12/1347, nommé à vie *baile* général d'Aragon par Pierre IV (*ACA*, RP, MR 642, fol. 290v-291v), prend possession de son office le 01/01/1348 (*ACA*, RP, MR 643, fol. 26-28).  
-? 28/03/1356 est-ce lui qui est nommé commissaire chargé de percevoir l'aide versée pour le mariage de l'infante Johanna, avec Lop de Gurrea, ou son petit fils, majordome de Pierre IV ? (*ACA*, RP, MR 642, fol. 305r-306r).

---

#### V-Membre du conseil royal de SARAGOSSE

- A- Durant l'absence du roi, il est souvent sollicité nominalement, avec les autres conseillers pour organiser le soutien logistique et financier à la campagne royale, en plus de son office de gouverneur
- 24/01/1354, cité comme étant chargé avec Johan Ximenez de Huesca\*, Johan López de Sessé\* et Miguel de Gurrea\* de faire des demandes (de subsides et hommes) en Aragon (ACA, C, reg. 1606, fol. 121r(2)-121v).
  - février 1354 doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse, convoquer les sujets au parlement que le roi entend réunir à Alcañiz le 26-02-1354, (ACA, C, reg. 1146, fol. 4v(2)).
  - 04-02/1354, député avec Eximen Pérez de Uncastillo (Umcastro) à faire des demandes en Aragon (ACA, C, reg. 1524, fol. 91r(3)-91v, reg. 1145, fol. 8v(2))
  - 11-03/1354, doit, avec les autres membres du conseil royal de Saragosse acheter du blé en Aragon pour la flotte (ACA, C, reg. 1147, fol. 27r(2)-27v)
  - 01-04-1354, cité (avec les autres membres du conseil) comme commissaire chargé de payer les nobles et chevaliers d'Aragon s'engageant dans l'expédition (ACA, C, reg. 1147, fol. 54r(2)-54v).
  - 06/08/1354, chargé par le roi avec les autres membres du conseil de se rendre auprès des prélats et cités et villes d'Aragon pour leur demander une aide financière et du ravitaillement pour le roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 74r, 75r), idem octobre (ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(2)).
  - sept-oct. 1354 doit enrôler des arbalétriers (avec les autres membres du conseil) ACA, C, reg. 1606, fol. 82v-83r, 1595, fol. 1v(2)-2r
  - affaires poursuivies durant l'hiver 1354 et le printemps 1355.
  - 19/02/1355, convoqué à Monzón à la mi-mars avec les autres membres du conseil royal de Saragosse (ACA, C, reg. 1606, fol. 127r)
  - mars 1355, il préside le parlement de Monzón en l'absence du roi avec les autres membres du conseil royal (ACA, C, reg. 1545, fol. 25r, art. X).
  - 28-04-1355, chargé de la collecte du *morabatim* ordinaire dans les villes et lieux du *merinatus* de Saragosse, de Tarazona, Burgin, Tahust et *merinatus* et *supraunctarias* de Huesca, Jaca, Sobrarbe (etc.) (ACA, C, reg. 981, fol. 65r(2))
  - 01-05-1355, chargé avec les autres membres du conseil de demander de l'aide aux prélats, cités et villes du royaume, juifs et sarrasins, pour aider aux dépenses de retour du roi (ADM, SC, Prades, I, 14-194, f. 256).
- B-
- semble demeurer en Aragon jusqu'en janvier 1355
  - janvier 1355, est présent aux côtés du lieutenant à Lerida avec Johan Ximenez de Huesca\*
  - convoqué à Monzón, mi-mars 1355 par le lieutenant, avec Johan Ximenez de Huesca\* et Johan López de Sessé\* pour y tenir un parlement.
  - accompagne le lieutenant dans son périple à travers l'Aragon jusque mi-avril 1355
  - demeure en Aragon quand le lieutenant part à Valence en mai 1355

---

#### PERE çà COSTA

-Pere çà Costa

| -Petrus de Costa çà Costa

---

#### I-Dates

-? mort v. 1389 (P. Ortú i Gost, "El consell de Cent", p. 37)

---

#### II-"État civil"

- A- *Ciudadà* de Barcelone (ACA, C, reg. 955 fol. 127r-128r)
- C- ? Catalogne
- D- Nom fréquent en Catalogne, à Valence et à Majorque
- 2- -? 01-08-1347, un certain Pere Granell de la "família" de Pere çà Costa est nommé *corredor de la batllia general e dels feus de Catalunya* (ACA, C, reg. 955, fol. 143v).
- 5- -un Pere çà Costa élu au *consell de Cent* en 1297-98, 1309-10, 1317-18, 1343-44 (J. F. Bosca, *Memorial historiu* )
- un Tomás çà Costa élu au *consell de Cent* en 1351-52, 1353-54
  - un Tomás çà Costa, cavalier particule à l'expédition de Sardaigne en 1323
  - un Ramon çà Costa est nommé régent de la *procuratio* de Valence en 1335 et remplace Pere de Xérica.

- un Guillem ça Costa, prud'homme de Majorque, négocie avec d'autres prud'hommes la soumission de l'île à Pierre IV en 1343 puis se rend à Barcelone pour demander au roi de proclamer l'union indissoluble du royaume de Majorque à la Couronne d'Aragon
- 1354-1355, un Thomas ça Costa est *batlle* de Barcelone (ACA, C, reg. 1392, fol. 43v(2)-44r, 107v ; reg. 1601, fol. 65v ; reg. 1326, fol. 37r).
- Pierre IV confie à un Ponç ça Costa une traduction catalane du Coran, qui ne semble pas avoir été réalisée.
- un Pere ça Costa, est courtisan du futur Jean I, puis majordome et serviteur des plus fidèles sous son règne.  
(DB, vol. 4, p. 81).

---

#### IV-Service des rois d'Aragon

- A- -août 1356, membre du conseil réuni par le roi (avec Ferrer de Manresa\* et Jacme dez Far\*) qui décide de déclarer la guerre à la Castille (*Cronica*, chap. VI, § 4)
- B- -12/07/1347, nommé *batlle general de Catalunya et procurador fiscal i feudal* (ACA, C, reg. 955, fol. 126r, 126v, 127r-128r, 129r-v, 129v-130r), 2 sb de salaire quotidien et 200 sb annuels pour vêtements comme *batlle* (fol. 141r-141v) Procuration exercée avec Jacme dez Far\* (M. T. Ferrer, "Les recopilacions documentals...", p. 19).  
-27/05/1353, le roi *ex supplicacione eiusdem* lui accorde de renoncer quelques jours à son office de *batlle general*, mais considérant qu'il était *sufficiens et idoneus* il le renomme à vie le 02/06/1353 et confirme cette nomination le 28/06/1353 (ACA, C, reg. 964, fol. 34r)  
-18/07/1363, parallèlement, il est nommé provisoirement *conservador de les drassanes citra et ultra mare*, en remplacement de Bonanat dez Coll decede (ACA, C, reg. 1546, fol. 57r) (cité par J. Mutgé Vives, *Politica, urbanismo...*, p. 195) ; detient cet office au moins jusqu'au 26/09/1368 (ACA, C, reg. 1546, fol. 44v-45r) ; remplacé courant 1368 (J. Mutgé Vives, *Politica, urbanismo...*, p. 195).  
-1364 conformément aux fonctions de sa charge, doit instruire, à la demande de reine Eléonore, le procès contre Bernat de Cabrera (DB, vol. 4, p. 181 ; *Proceso contra Cabrera*, CoDolo, vol. 24, 26, 32-34).  
-actif comme *batlle general* jusqu'en 1386

---

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -n'est pas cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35), mais il apparaît parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).-Membre actif du conseil, dans la documentation  
-05/01/1354 charge dans premier temps avec Ferrer de Manresa\*, comme *ordenador de la distribució de la moneda a la armada* d'émettre des mandats de versement et d'attribuer les sommes destinées à l'expédition royale ; (ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v, 38r-38v ; RP, MR 642, fol. 101v-106r) ; mais remplacé v. le 10/01/1354 par Roger de Reunach et Jacme dez Far\* (ACA, C, reg. 1400, fol. 22r(3)-22v).  
-souvent chargé de requérir l'aide financière et materielle des sujets  
-27/01/1354, envoyé pour ce faire auprès de l'évêque, des prélats et des nobles de l'évêché de Gérone avec Berenguer de Malla (ACA, C, reg. 1398, fol. 64r, 68v)  
-14/10/1354, envoyé auprès des chevaliers catalans afin d'obtenir leur engagement au service du roi (ACA, C, reg. 1603, fol. 99v, 101r(3)-102r).  
-20/02/1355, représente le lieutenant général et les intérêts du roi avec Bernat d'Ulinells\* au concile de Tarragone (ACA, C, reg. 1401, fol. 51v)  
-10/06/1355, à nouveau envoyé auprès de l'évêque de Gerone, pour lui demander de l'aide, avec Guerau de Palou\* (ACA, C, reg. 1401, fol. 89r-89v) ; il doit aussi se rendre auprès de l'archevêque de Narbonne avec Artal de Fos\*, Pere de Sant Climent\*, Guerau de Palou\* (ACA, C, reg. 1401, fol. 91v(2)-92r)
- B- -présent aux côtés du roi à Roses avant son départ en juin 1354  
-sunt le lieutenant à Gérone debut juillet 1354  
-puis rentre à Barcelone (12/07/1354 compte des frais de retour "cofres e scriptures del officí" du *batlle general* de Gérone à Barcelone (ACA, MR 989, fol. 52r) ; il y demeure en août et septembre 1354.  
-sunt le lieutenant à Manresa vers le 3 octobre, mais n'y demeure pas (compte des frais de transport des "cofres e scriptures del officí" du *batlle general* de Barcelone à Manresa où l'infant se trouve et a besoin de lui puis "com lo senyor infant tan tost hat atornar a Barchimona e volch quel batlle general axi mateix hi tornas ab ell" (ACA, MR 989, fol. 52v)  
-est à Barcelone au moins à partir du 8 octobre et y séjourne régulièrement jusqu'au début du mois de

---

novembre.

- se rend au concile de Tarragone avec le lieutenant début novembre 1354.
- 24.12/1354 convoqué immédiatement auprès du lieutenant à Lérida
- est cependant encore à Barcelone le 3 janvier 1355
- est à Tarragone au concile fin février 1355
- puis rentre à Barcelone où demeure principalement jusqu'au retour du roi (ACA, RP, BGC, 608)

---

#### VI-Renseignements divers

- nov-déc. 1355, avec Ramon de Sant Climent et Bernat çà Torra, Pere çà Costa doit défendre Pere de Sant Climent\* et Jacme dez Far\* détenus par l'*alguazir* du roi, qui doivent subir un procès intenté par le  *fiscus*  royal (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5499, 5513).
- v. 1381-1383, une bagarre éclate sur place Sant Jaume entre un certain Jacme dez Far\* et un certain Pere çà Costa\* d'un côté et Gabriel Turell, son frère et leurs compagnons de l'autre, dans laquelle le viguier de Barcelone refuse d'intervenir, malgré la demande des conseillers, car le roi lui avait enlevé son autorité pour la conférer au  *batlle*  (AHCB,  *Lletres Closes* , I (1381-1383), fol. 145 ; cité par C. Batlle,  *La crisis social y eco*  ...p. 82, n° 49).

---

### PERE de MONTCADA

| -Petrus de Montecatheno

---

#### I-Dates

- mort v. 1358

---

#### II-"État civil"

A-  *Rich hom*

C- Catalogne

- D- 1- Fils de Jofredina de Llúria et d'Ot de Montcada (v. 1290-1341, fils d'Ot de Montcada, 9<sup>e</sup> sénéchal des royaumes, mort en 1303 et d'Elisenda de Pinós ; beau-frère (sœur, Elisende, 3<sup>e</sup> épouse de Jacques II) et conseiller de Jacques II, conseiller et exécuteur testamentaire d'Alphonse IV, parrain du futur Pierre IV, à qui il demeure fidèle malgré la fronde des nobles catalans en 1336.
- 2- -son frère aîné, Ot, meurt en 1331 (son fils aîné, Guillem Ramon hérite de la seigneurie d'Aitona en 1341 ; son cadet, Ot, meurt durant la campagne de Pierre IV en Sardaigne en 1354).  
-sa sœur, Elisende, épouse Jofre V de Rocaberti.
- 3- -Epouse Constance de Llúria, probablement petite-fille de l'amiral Roger de Llúria.
- 4- -Père de :
  - Roger de Montcada i Llúria, qui est très jeune en 1354 lorsqu'il accompagne Pierre IV en Sardaigne ; participe à la campagne de Castille, proche du futur Jean I. Conseiller de Jean I et de Martin l'Humain. Il meurt en 1418 ou 1419.
  - Gastó de Montcada i Llúria, qui participe à la guerre de Castille, est proche du futur Jean I. actif sous Martin l'Humain. Il meurt v. 1404.  
(DB, vol. 3, p. 259-260).
- E- -Il aurait facilité la construction de la Llotja de Barcelone en vendant des terrains qui lui appartenaient.  
-Son testament 17/05/1358 passé devant Romeu de Sarrià, notaire public de Barcelone prévoit la construction d'une chapelle dans la Llotja de Barcelone (construction effectivement commencée le 18/02/1362 selon Bruniquer,  *Ceremonial dels magnífics consellers...* , vol. 3, p. 71) et institue 3 bénéfices dont "lo benefici primer [segon, tercer] de la Mare de Déu fundat en lo altar de la Llotja,... conferint lo Patronat de aquell in perpetuum als consellers de la Ciutat de Barcelona que a les hores eren y per temps serian" ; il prévoit aussi la célébration d'une messe annuelle pour l'anniversaire de sa mort, avec achat de draps pour vêtir des pauvres (Bruniquer,  *Ceremonial dels magnífics consellers* , vol. 3, p. 193-198) (C<sup>te</sup>te messe annuelle est célébrée durant plus de 3 siècles en présence des conseillers de Barcelone (DB, vol. 3, p. 259-260).

#### IV-Service des rois d'Aragon

- A- (sauf précision, informations issues de *DB*, vol. 3. p. 259-260)  
-1336, Accompagne son père Ot de Montcada, parrain du jeune roi au couronnement de Pierre IV à Saragosse et reste à ses côtés après le retrait des nobles catalans.  
-1336, il appartient au groupe des nobles qui sert Pierre IV à table, lors de son couronnement (*Crònica*, chap. II, § 14).  
-Conseiller du roi au moins depuis sa nomination comme amiral (06/05/1340).
- B- (sauf précision, informations issues de *DB*, vol. 3. p. 259-260)  
-06/05/1340, nommé amiral (ACA, C, reg. 951, fol. 126v) ; 15/02/1342, confirmation de sa nomination (ACA, C, reg. 952, fol. 219r-219v). 1340, amiral envoyé à la tête de sa flotte (douz galères et un *leny*) avec son vice-amiral Galceran Marquet dans zone de Gibraltar, pour soutenir le roi de Castille Alphonse XI contre le roi du Maroc (lors de bataille de Salado). Ne permet pas à ses hommes d'aller combattre à terre. Puis il néglige la surveillance du détroit de Gibraltar et rend possible la fuite du roi maure (*Crònica*, chap. II, § 38) ; décembre 1340, sévèrement puni par Pierre IV, il est contraint de rester dans le détroit de Gibraltar. 1341, y sert – malgré sa volonté – avec 10 galées, aux côtés des Castellans. 1342 (v. avril), il abandonne le détroit pour faire une incursion sur les côtes africaines, où il capture sûrement 3 nef. Puis malgré sa mission initiale, va à Majorque puis à Barcelone. Pierre IV ne le laisse pas débarquer, pour n'avoir pas respecté ses ordres et l'envoie directement à Valence, où il doit réunir 20 galères, et retourner vers le détroit vers juin. Durant ce voyage, devant Estepona, il attaque 13 galères sarrasines qui allaient approvisionner Algeciras. En capture 4 et en fait sombre 2. Septembre 1342, il conseille au roi de le relever de ses fonctions ; le vice-amiral Matheu Mercer prend alors la tête du blocus d'Algeciras, avec 10 galères (le roi prépare l'offensive contre Jacques III de Majorque et doit penser que Pere de Montcada lui serait utile...) [récit similiaire dans la chronique d'Alphonse XI, chap. CCXLVIII, CCL, CCLI, CCLXVII, CCLXXII, dans lequel Pere de Montcada est décrit comme étant "muys mancebo e de poco saber e coydo por esto"]  
-début octobre 1342, il est à Barcelone et participe aux préparatifs de l'offensive royale contre Jacques III de Majorque. Une tempête pousse 4 de ses galères sur la plage. Puis il participe à la première campagne contre Jacques III de Majorque : 1343, il commande la flotte d'invasion de Majorque : 116 navires et conseille au roi le débarquement à Santa Ponça. 27/05/1343 Pierre IV le convoque avec des *richs hòmens* (dont Arta de Fos) pour les informer de l'avis des juristes sur le conflit de Majorque et des réponses données aux messagers de Jacques III (*Crònica*, chap. III, § 31). 29/06/1343, après le succès total de l'expédition contre le roi de Majorque, sa galée rentre à Barcelone en 3<sup>e</sup> position, après celle du roi et de l'infant Pierre ; (*Crònica*, chap. III, § 53).  
-puis fait immédiatement plusieurs transports de matériel pour l'armée de la première invasion du Roussillon.  
-puis avec son second, Matheu Mercer, il doit conduire la flotte de guerre que Pierre IV envoie au siège d'Algeciras pour soutenir Alphonse XI. Mais Pere de Montcada écrit au roi, qu'il vaudrait mieux garder les nef pour son propre service que de les envoyer à l'étranger : ne demeure peut-être pas jusqu'à la fin du siège d'Algeciras (1344)  
-Participe à la deuxième campagne d'annexion du Roussillon : 22/05/1344, participe aux combats (*Crònica*, chap. III, § 109) ; puis se distingue au siège d'Argelès et négocie la capitulation de la ville, où il entre en premier. 29/05/1344, convoqué par le roi avec Arta de Fos\*, Hug de Fenollet\*, Ramon de Copons\*, Garsia de Loris\*, Rodrigo Diez pour le conseiller sur la tactique à adopter pour prendre le Roussillon (*Crònica*, chap. III, § 116). 14/07/1344, convoqué avec Arta de Fos\*, Garsia de Loris\*, Ramon de Copons\*, Miquel de Gurrea\* au conseil réuni pour délibérer de la reddition du roi de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 162). Puis après la reddition de Perpignan, il est envoyé auprès de Jacques III à Elne, pour obtenir le droit d'entrer dans la ville. Ayant obtenu ce permis, il y entre hisse la bannière de Pierre IV, dans cité comme sur château. (*Crònica*, chap. III, § 163). 20/10/1344, il présente la sentence de déposition à Jacques III à Badalona, avec notamment Garsia de Loris\* (*Crònica*, chap. III, § 184).  
-13/11/1344, nommé amiral de la couronne à vie (ACA, C, reg. 954, fol. 179r)  
-1348, est l'un des rares conseillers qui accompagnent Pierre IV à Valence, durant l'*Union*, lorsque se produisirent émeutes : il persuade le roi d'affronter la foule agitée puis de quitter le palais royal de Valence pour fuir l'émeute ; il protège la reine (avec Johan Fernández de Heredia, châtelain d'Amposta) (*Crònica*, chap. IV, § 41)  
-1349, est mobilisé en Catalogne par l'infant Raymond Bérenger, comte d'Ampurias, capitaine général, par crainte d'une invasion des troupes de l'infant Ferran réfugié en Castille.  
-1349, doit agir rapidement pour renforcer la défense de Majorque menacée d'attaque par Jacques de Majorque. Il dirige la flotte avec son vice-amiral Matheu Mercer. Participe à la bataille victorieuse de

Llucmajor, sous le commandement du gouverneur de l'île Gilabert de Centelles.

-1349, il effectue un bref voyage en Sicile pour encourager le roi Louis et l'aider à s'imposer sur les nobles révoltés.

-De retour en Catalogne, il porte désormais le titre de procureur (général) de Catalogne (16/03/1349, Jaspert de Guimera, chevalier porte encore le titre de *regens officii procuracionis cathalonie* de ses prédécesseurs (ACA, C, reg. 659, fol. 151v).

-aurait parallèlement démissionné de l'amirauté (v. 24/03/1349 encore désigné comme *consiliarius et amiratus* (ACA, C, reg. 659, fol. 168v).

-1351, participe (avec entre autres Berenguer de Codinachs\*, Micer Rodrigo Diez, Jaume de Far\*, Ferrer de Manresa\*) aux délibérations qui décident l'alliance avec Venise : la guerre contre Gênes (*Crònica*, chap. V, § 3).

-12/11/1355 : le roi ayant appris que *propter imminetent persone vostre necessitatem* Pere de Montcada ne peut se charger du *regimen* de la procuration générale de Catalogne, confie l'office à son lieutenant, Pere de Planella, pour un salaire annuel de 5 000 sb à déduire du salaire assigné à Pere de Montcada (ACA, C, reg. 1068, fol. 28v), mais le 18/01/1356 le roi s'adresse à nouveau à lui comme procureur général (ACA, C, reg. 1068, fol. 57r(3)-57v).

-mai-août 1357, Pierre IV l'envoie comme procureur général de Catalogne à Barcelone, pour rétablir la paix et châtier les coupables des luttes qui opposent le parti des Sant Climent et de Macià Messeguer, à Guillem de Lacera et ses amis (AHCB, *Llibre Verd*, II, fol. 183v, 359v-360v, 361v-362v, citées dans C. Batlle, *La crisis social y eco...*, p. 79, n° 38).

C- -05/03/1345, envoyé en ambassade (avec Miguel Pérez Sabata, Micer Johan Ferrández Munyoz et le scribe Jaume Conesa) auprès de Clément VI en Avignon, pour justifier la déposition du roi de Majorque (*Crònica*, chap. III, § 204).

---

#### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

A- -25/05/1354, révocation de l'amplification des pouvoirs du procureur général de Catalogne, en raison de nomination, depuis, de l'infant Pierre, comme lieutenant général (ACA, C, reg. 965, fol. 176v).

-est cité dans la liste des membres du conseil royal de Barcelone de la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est aussi cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).

-1354-1355, il semble participer activement aux affaires du conseil, mais est surtout sollicité par le lieutenant pour des affaires relevant de la procuration générale de Catalogne ; est témoin de nombreux actes du lieutenant.

-21/03/1354, chargé de se rendre dans les évêchés de Tarragone, Tortosa, Lérida, Gérone et Urgell pour y requérir l'aide promise au roi (ACA, C, reg. 1144, fol. 40r).

B- -présent aux côtés du roi à Roses.  
-accompagne le lieutenant à Gérone début juillet 1354  
-est à Barcelone au moins à partir du 13/07/1354  
-y demeure le plus souvent jusqu'au retour du roi

---

#### PERE de SANT CLIMENT

-Pere de Sent Climent / Clement

| -Pedro de Sancto Clemente

---

#### I-Dates

? Mort en 1391 (M. T. Ferrer i Mallol, *Gènesi de la Generalitat...*, p. 57-58).

---

#### II-"État civil"

A- *Ciudadà* de Barcelone (*Ciudadà Honrat* selon C. Batlle, *La crisis social...* vol. 1, p. 53).

C- ? Branche barcelonaise d'une famille établie aussi à Lérida

D- 5- -142 Sant Climent sont recensés au *Consell de Cent* de Barcelone au XIV<sup>e</sup> siècle ! (C. Batlle, "Vida i institucions...", p. 279) ; difficile d'affirmer qu'est le seul Pere Sant Climent actif.

-A ne pas confondre avec le Pere de Sant Climent, *scrivà* de la chancellerie entre 1268 et 1276, chef de la chancellerie royale sous Pierre III (1276-1285), *batlle* général de Catalogne, mort en 1303 (M. M. Cárceles Ortí, "Pere de sant Climent...", p. 303-310 ; J. J. Busqueta, C. Quadrada, "Els funcionaris...", p. 37).

- 
- E- Famille Sant Climent richement possessionnée à Barcelone et ses environs (C. Batlle, *op. cit.* ; M. M. Càrcel Ortí, *op. cit.*)
- 

### III-Carrière individuelle hors du service du roi

- B- -Jurat de Barcelone élu pour les années 1317-18, 1320-21, 1325-26 (AHCB, *Consell de Cent, Llibre del Consell*), 1349-50, 1361-62, 1370-71, 1380-81 (J. F. Bosca, *Memorial historic*).  
-*Conseller* de Barcelone en 1337-38 (4<sup>e</sup> *conseller*), 1359-60 (*conseller en cap*)  
-Syndic de Barcelone aux *corts* de Monzón 1362-1363 (puis député du bras royal) et aux *corts* de Barcelone-Lérida-Tortosa de 1364-1365 (A. Udina Abello, "Barcelona i les corts...", p. 24-28 ; M. T. Ferrer i Mallol, *Gènesi de la Generalitat...*, p. 57-58).  
-1332, capitaine de l'armée de 6 galères préparée par Barcelone (nommé par la cité) ; son office de *veguer* est exercé par un substitut (ACA, C, reg. 507, fol. 119r ; J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo...*, p. 74, doc. 16, p. 98-99).
- 

### IV-Service des rois d'Aragon

- B- -1332, *veguer* de Barcelone et du Vallès (ACA, C, reg. 450, fol. 107v ; reg. 527, fol. 10v-11r ; docs. pub. par J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo...*, docs. 37 et 38, p. 349-350, 353 ; J. Serra Roselló, "Cronologia de los "veguers"...", p. 11).  
-02/01/1334, est dit *olim vicarius* (ACA, C, reg. 460, fol. 141r ; J. Mutgé Vives, *op. cit.*, doc. 52, p. 366).  
-20/03/1342, Pierre IV le nomme *veguer* de Gérone et de Besalú, aux dépens de Berenguer de Montboví (ACA, C, reg. 952, fol. 225r, 225v).  
-A nouveau actif comme *veguer* de Barcelone et du Vallès de 1351 à 1354 (28/05/1351, ACA, C, reg. 1538, fol. 30r-30v (J. Serra Roselló, *op. cit.*, p. 11 ; M. T. Ferrer i Mallol, *Gènesi de la Generalitat...*, p. 57-58).  
-04/11/1353 est démis de ses fonctions au profit du chevalier Bernat Guillem de Foix (ACA, C, reg. 964, fol. 77r(2)) ; mais cette nomination est annulée avant le 28/01/1354 (ACA, C, reg. 964, fol. 116v(3)). Pere de Sant Climent demeure donc *veguer*  
-25/03/1354, démis de ses fonctions au profit du chevalier Ramon de Copons\* (ACA, C, reg. 965, fol. 150r, 150v).
- C- -25/01/1354, envoyé en ambassade à la cour pontificale avec Jacme de Vallseca, pour plaider, auprès du pape, la cause du roi d'Aragon contre le juge d'Arborea, demander de l'aide et la concession de prébendes (ACA, C, reg. 1067, fol. 73v).  
-1365 envoyé en ambassade à Gênes pour demander que la cité n'aide pas le roi de Castille (M. T. Ferrer, *Gènesi de la Generalitat...* p. 58).
- 

### V-Membre du conseil royal de BARCELONE

- A- -Il n'est pas cité par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Mais il apparaît parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
-fin août-début sept. 1354 : envoyé en Roussillon, pour organiser le soutien matériel au roi et les fournitures de l'armée (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5361),  
-10/1354, recrute des arbalétriers en Roussillon (ACA, C, reg. 1606, fol. 97r(2)-97v ; reg. 1401, fol. 4r(2)) ; doit demander des subsides aux ecclésiastiques du diocèse d'Elne (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5366), ainsi qu'au gouverneur général du Roussillon, aux nobles et à certaines villes de Roussillon et de Catalogne (ACA, C, reg. 1606, fol. 90v(2)-91r).  
-14/11/1354, convoqué avec Ferrer de Manresa\*, Pere ça Costa\*, et Matheu Adrià à Tarragone où le lieutenant assiste au concile, pour organiser le ravitaillement du roi. (ACA, C, reg. 1606, fol. 107v(2)-108r).  
-21/11/1354, convoqué par le lieutenant à la réunion qu'il veut tenir avec les conseillers à Gandesa le 10/12 pour régler les affaires urgentes du roi (ACA, C, reg. 1606, fol. 109v ; reg. 1603, fol. 140v) (réunion annulée) ; puis le 21/12/1354 convoqué à Lérida avec les autres conseillers le 1<sup>er</sup> janvier (ACA, C, reg. 1401, fol. 30 v-31r ; ACA, C, reg. 1606, fol. 114r(2)-114v, 115r) ; réunion tenue le 14/01, y demeure aux côtés du lieutenant jusque début avril.  
-16/04/1355, mandaté par le lieutenant auprès de l'évêque de Gérone, vraisemblablement pour lui demander des subsides (ACA, C, reg. 1595, fol. 96v).  
-10/06/1355, mandaté par le lieutenant, avec Artal de Fos\*, auprès de l'archevêque de Tarragone pour lui demander des subsides (ACA, C, reg. 1401, fol. 88v(2)).  
-15/06/1355 mandaté par le lieutenant, avec Pere ça Costa\*, Guerau de Palou\*, Artal de Fos\* auprès de



---

l'archevêque de Narbonne pour la même raison (ACA, C, reg. 1401, fol. 91v(2)-92r).  
-présent au parlement de Barcelone, en juillet 1355 (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5472).

- B- -à Roses, avec le roi fin mai à début juin 1354.  
-à Barcelone, avec le lieutenant en juillet et août 1354.  
-en Roussillon en septembre et octobre 1354.  
-? à Tarragone, mi novembre 1354.  
-à Lérida, avec le lieutenant de mi janvier 1354 à début avril 1354.  
-avril et juin 1355, circule en Catalogne et Roussillon.  
-à Barcelone juillet-août 1355.

---

#### VI-Renseignements divers

-01/12/1355, est mis en cause, avec Jacme dez Far\* dans une obscure affaire qui leur vaut d'être détenus par l'*Yalgutzir* du roi ; ils devront subir un procès intenté par le *fiscus* royal, et seront défendus par Pere ça Costa\*, Ramon de Sant Climent et Bernat ça Torra désignés par le roi (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5513) ; dans cette affaire Bernat de Cabrera est mis en cause pour partialité, et se dédouane devant le roi par une *proposició*, soumise à l'expertise de savants (Arnau Johan\*, Guerau de Palou\*, Pere Duran) (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5499).

---

### PERE de TOUS

-Pere de Tous

| -Petrus de Tous / Thous

---

#### I-Dates

-mort à Sant Mateu le 05/08/1374 (sauf indication, toutes les informations sont issues de A. Javierre Mur, "Pedro IV el Ceremonioso y la orden de Montesa" ...)

---

#### II-"État civil"

- A- chevalier  
C- Royaume de Valence  
D- 1- -fils de Bernard de Tous, seigneur d'Oropesa, Sollana et Masalaves.  
  
2- -frère de Bernard de Tous chevalier, ambassadeur de Pierre IV dans le royaume de France en 1341, en Avignon en 1353 (hommage féodal de Pierre IV pour la Sardaigne ; puis dispense pour le mariage de l'infante Constance et de Louis de Sicile), auprès d'Henri de Trastamare pour détrôner Pierre I (1366) ; intervient dans les négociations avec la Castille (1352, 1356). Gouverneur de Majorque, actif en 1360-1361.  
-frère de Galceran de Tous, chevalier, participe à l'expédition de renforts conduits à Majorque avec Pere de Montcada (1349, victoire de Lluçmajor).  
-frère d'Albert de Tous (meurt en 1382), grand commandeur et baile général *del maestraazgo*, devient maître de la milice de Montesa à la mort de Pere en 1374.  
  
5- -? 18/05/1355, à la demande des amis de Bernat, Isabela et Violant, enfants et pupilles légitimes de Pere de Tous et de Geraldona Piire, sa femme et tutrice décédée, le lieutenant général de Pierre IV nomme Bernard de Tous, chevalier et conseiller du roi, leur oncle comme tuteur légitime, *gubernator* et *administrator* de ces pupilles (ACA, C, reg. 1601, fol. 141v(3)-142v).  
-? un Galceran de Tous est actif 1373 dans les bandes nobiliaires valenciennes, dans la faction des Centelles contre les Vilaragut.  
  
E- -propriétaire du lieu et du château de Cabrera et du lieu de Vallbona, dans le *terminus* du château, dans la *vegueria* de Vilafranca del Penedès (ADM, SC, Prades, l. 14-194, [ 60(2)).  
-14/04/1343, pour financer l'expédition contre le roi de Majorque, Pierre IV lui vend le *merum et mixtum imperium* des châteaux, villes et lieux d'Onda, Villafames, Sueca, Perpunchent et le droit de *cena*, de la reine, des infants et de ses demi-frères à Burrana, pour la somme de 80 000 sous de Valence.  
-10/03/1349, en récompense de son action durant l'*Union* de Valence, Pierre IV lui cède ainsi qu'à l'ordre de Montesa l'indemnité que le roi devait percevoir sur villes et lieux rebelles de l'ordre (contre la somme 132 000 sb).  
-1371 Pierre IV lui concède la juridiction civile et criminelle sur les juifs résident dans son *Maestraazgo*, afin qu'il puisse l'exercer comme sur ses vassaux.

---

### III-Carrière individuelle hors du service du roi

- A- -commandeur de Onda, Castielfabit et Peñiscola, puis grand commandeur avant d'être élu maître de l'ordre de la milice de Sainte Marie de Montesa le 13/11/1327 (AHN, Ordenes militares, ms 512, V, fol. 36 ; cité par A. Javierre Mur, "Pedro IV el Ceremonioso y la orden de Montesa...", p. 197-216, n° 3, p. 198) ; maître jusqu'à sa mort le 05/05/1374.
- 

### IV-Service des rois d'Aragon

- A- (sauf indication, informations issues de A. Javierre Mur, "Pedro IV el Ceremonioso y la orden de Montesa"...).
- conseiller d'Alphonse IV :
  - 1323-1324, lutte en Sardaigne pendant l'expédition de conquête menée par l'infant Alphonse (A. Arribau Palau, *Conquesta de Cerdeña*, p. 168)
  - 1336, est l'un des arbitres qui conseillent Alphonse sur la délicate affaire de l'application aux terres valenciennes du *Fur* d'Aragon, lors de conflit avec Pere de Xérica et Eléonore de Castille.
  - conseiller de Pierre IV, qui dans sa chronique dit de lui qu'au début de son règne, il "era lo principal conseller nostre entre aqueils que eren llavors ab nós" (*Crònica*, chap. II, § 26).
  - 1336, accompagne et conseille le jeune roi dans ses actions contre Pere de Xérica.
  - l'accompagne dans ses luttes à la frontière du royaume de Valence, avec ses chevaliers et l'aide lors de l'incendie du campement royal près de Barracas (Zurita, *Anales*, t. II, l. 7, chap. 32-34).
  - Face aux menaces de guerre contre la Castille, en raison de l'opposition de Pierre IV aux concessions faites par son père aux infants d'Aragon, l'ordre de Montesa est chargé de défendre la frontière de Orihuela et Alicante.
  - 1340, il forme les forces catalanes, qui sortant de Xàtiva vont aider la Castille contre les sarrasins (bataille de Salado).
  - 11/1347, reçoit à Denia, au nom du monarque, sa future épouse, infante Eléonor. du Portugal et avec Pere de Xérica, l'accompagne jusqu'à Sant Mateu, où l'infant Pierre l'attendait.
  - 1347, défend fidèlement les intérêts du roi durant l'*Union* de Valence ; il est parmi les plus actifs vainqueurs de l'Union, il accompagne Pere de Xérica, alors champion de la cause royale, lors du repli dans la zone de Boriana qui devient alors un réduit de royalistes, et contribue à défendre la zone ; il cherche à maintenir la fidélité des villes et châteaux de l'ordre envers le roi malgré le passage à l'ennemi de nombre d'entre eux.
  - 1348, rejoint l'armée royale à Segorbe lors de la réaction militaire contre l'*Union*. Participe à phase finale de campagne contre les unionistes (dont bataille de Mislata).
  - 1356, prisonnier des Castillans.
  - 1357, actif sur le front valencien durant la guerre de Castille (*DB*, vol. 4, p. 379).
  - puis accompagne le roi lorsque les troupes aragonaises envahissent le territoire de Castille et parviennent jusqu'à Medinaceli.
  - 1364, accompagne aussi le roi lorsqu'il sort de Valence à la tête des troupes pour combattre le roi de Castille.
- 

### V-Membre du conseil royal de VALENCE

- A- -membre du conseil royal de Valence nommé le 26/11/1353 (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v) ; cité parmi les membres de ce conseil par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35) ; et dans les documents évoquant les membres de ce conseil en 1354 et 1355 (notamment ACA, C, reg. 1540, fol. 77r-78v ; reg. 1026, fol. 104r, 123r, 187r(2)-188r ; reg. 1401, fol. 82v-84v).
- apparaît très peu dans la documentation ; il est cependant possible qu'il suive attentivement les affaires du conseil royal (30/07/1354, se montre empressé d'ouvrir des lettres du roi adressées au conseil royal de Valence, s'inquiète des menaces génoises auprès de Berenguer de Codinachs et souhaite agir au plus vite pour recruter de nouvelles troupes, ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5334).
  - 12/04/1355, infant Pierre veut qu'il assiste aux noces de son fils Alphonse début mai à Valence (ADM, SC, Prades, l. 13-191 f. 60(2)).
  - il est témoin d'actes du lieutenant, lorsque celui-ci réside à Valence (ACA, C, reg. 1401, fol. 75r-77r ; reg. 1606, fol. 172r(2)-172v).
- B- ? Demeure dans le royaume de Valence durant toute la lieutenance générale

**II-"État civil"**

- A- Chevalier  
 C- Catalogne  
 D- 5- -Nombreux Copons connus pour les XIIIe et XIVe siècles, dont :  
 -un Ponç de Copons, frère d'Elisenda de Copons, abesse de Vallbona (1341-1348), abbé de Poblet de 1316 à sa mort en 1348 ; présent aux cérémonies de couronnement des rois.  
 -un Pere Ramon de Copons, chevalier qui sert Pierre IV durant la guerre de Castille (*DB*, vol. 1, p. 612) ;  
 -un Guillem de Copons est *cavalleriz* de Pierre IV puis de Jean I, pour qui il effectue des missions diplomatiques ; 1383, porte à Jean I une version française du *De civitate Dei* de la part du duc de Berry ; réalise une version catalane du *Tresor* de Brunetto Latini, qui inclut les *Ethiques* d'Aristote, chargé de copier la version française du *Ab urbe condita* de Tite-Live (*DB*, vol. 1, p. 610 ; *GEC*, vol. 8, p. 174).

**IV-Service des rois d'Aragon**

- A- -Devait participer à la croisade annulée contre Grenade, organisée par Alphonse IV (*DB*, vol. 1, p. 613).  
 -07/08/1343, durant la première campagne du Roussillon, dirige une troupe de 100 chevaliers devant les murs de Perpignan pour demander la reddition des consuls (G. Ensenyat Pujol, *La reintegració...*, vol. 1, p. 209 ; *proceso contra Juime 3 de Mallorca*, vol. 88, fol. 256v, *CoDoln*, vol. 30, p. 154).  
 -Participe à la 2<sup>e</sup> campagne du Roussillon (1344) ; conseiller de Pierre IV : 29/05/1344 convoqué par le roi avec Pere de Montcada\*, Hug de Fenollet\*, Artal de Fos\*, Garsia de Loris\*, Rodrigo Díez pour le conseiller sur la tactique à adopter pour prendre le Roussillon (*Crònica*, III-§ 116) ; 22/06/1344 à nouveau convoqué pour délibérer sur la reddition de Collioure, avec entre autres Hug de Fenollet\*, Rodrigo Díez, Garsia de Loris\*, Artal de Fos\*, Miguel de Gurrea\* (*Crònica*, III-§ 140) ; 14/07/1344 convoqué par le roi (avec entre autres Pere de Montcada\*, Artal de Fos\*, Garsia de Loris\*, Rodrigo Díez, Miguel de Gurrea\*) pour réfléchir à la façon d'accueillir Jacques III de Majorque, qui se rend au roi le lendemain (*Crònica*, III-§ 162).
- B- -Lieutenant et *portantveus* du procureur de Catalogne (août 1343), (*Crònica*, III, § 75)  
 -13/11/1344 nommé gouverneur de Lérida et gouverneur général des *vegueries* de Lérida, du Pallars, de Cervera, Montblanc et Tàrraga (salaire annuel : 4000 sb) (*ACA*, C, reg. 954, fol. 174v-175r) ; toujours actif 17/06/1345 (*ACA*, C, reg. 955, fol. 6r) ; Artal de Fos\* lui succède (P. Bertrán i Roigé, "La procuración reial...", p. 2, 8).  
 -25/03/1354, nommé *veguer* de Barcelone et du Vallès, à la place de Pere de Sant Climent\* (*ACA*, C, reg. 965, fol. 150r) ; salaire annuel 3 000 sb + *concessio ultra salario assignato* : 10 000 sb annuels (fol. 152v) et droit d'exercer par substitut (fol. 168r(3)). (Recensé par J. Serra Roselló, "Cronologia de los veguers, ...p. 12).  
 -26/07/1355, le lieutenant le démet de ses fonctions de *veguer* de Barcelone et du Vallès, après que des violences et troubles de l'ordre public ont agité la cité ; il est jugé responsable de ces dérives par son flegme et son incapacité à réagir en raison de sa vieillesse, mais le lieutenant annonce officiellement que la lourdeur du service de l'infant Jean justifie cette révocation (Valence, 27 juin-26 juillet 1355, *ACA*, C, reg. 1605, fol. 42v, 42v(2)-43r, 43r(2), 49r(3) ; reg. 1401, fol. 118r, 118r(2)-118v, 118v(2)). Quatre candidats sont proposés au conseil royal de Barcelone par l'infant Pierre comme remplaçants de Ramon de Copons à l'office de *veguer* (Bernat Sort, Azbert de Trilla, Berenguer de Talamancha et Ramon de Peguera) (*ACA*, C, reg. 1601, fol. 173r, 173r(2)-173v) (G. Meloni, *Genova e Aragona...*, t. II, p. 83-84).  
 -01/03/1356 est toujours *veguer* mais à la demande des *consellers* et prud'hommes de Barcelone qui le taxent de mauvais gouvernement, le roi nomme un lieutenant en la personne de son conseiller Francesch Togors (*ACA*, C, reg. 965, fol. 210r(2)-210v).
- C- -entre le 01/09/1352 et le 31/12/1352, passe 129 jours dans une *missatgeria* en Avignon auprès du pape avec Bernat de Bonastre (*ACA*, MR 816, fol. 109v)
- D- -*Cambrer major* de la reine Eléonore de Sicile, actif au moins en 1353 et 1354 (*ACA*, C, reg. 1538 fol. 49v, *ACA*, CR Pere III, caixa 43, n°5322)  
 -02/06/1354 nommé *cambrer* de l'infant Jean, *primogenit* de Pierre IV (*ACA*, C, reg. 1067, fol. 105v(2)), toujours actif en 1356 (*ACA*, C, reg. 965, fol. 210r(2)-210v).  
 -*Nodrer* de l'infant Jean avec Guillem de Blanes\* (*ACA*, CR Pere III, caixa 43, n°5322 ; caixa 44,

#### **V-Membre du conseil royal de BARCELONE**

- A- Rôle très effacé au sein de ce conseil ; n'est pas cité parmi la liste des membres dressée dans la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35), mais il apparaît parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).  
-témoin de quelques actes du lieutenant, mais son activité semble surtout concentrée sur les affaires de la viguerie et de l'infant Jean.
- B- -à Roses avant le départ du roi  
-présent à Barcelone en juillet, août, septembre, octobre 1354, avril, juillet 1355  
-présent à Lérida en janvier 1355
- 

#### **VIDAL de BLANES**

-Vital de Blanes

| -Vitalis/ Vidalis de Blanis

---

#### **I-Dates**

-? né à Gérone?- mort à Valence en 1369 (*Diccionari d'història eclesiàstica de Catalunya*, vol. 1, p. 317)

---

#### **II-"État civil"**

- A- ? *Rich hom* ou *cavaller*
- C- Catalogne (et Roussillon ?)
- D- Parenté
- 1- -Fils de Ramon de Blanes et d'Aldonça de Fenollet (*Diccionari d'història eclesiàstica de Catalunya*, vol. 1, p. 317).
- 2- -frère de :  
-Ramon de Blanes i Fenollet (qui épouse Blanca de Palau, père de Francesch de Blanes i de Palau, évêque de Gérone (1408-09), de Barcelone (1409-10), conseiller de Martin l'Humain), de Jofré de Blanes i de Palau (mort en 1414 ; frère dominicain de Barcelone, béatifié), de Ramon de Blanes i de Palau (mort en 1410 ; diplomate, majordome et conseiller de Martin l'Humain, connu dans sa jeunesse sous le nom de Pericó).  
-? peut-être frère de Guillem de Blanes\* majordome de l'infant Jean.
- 

#### **III-Carrière individuelle hors du service du roi**

- A- (*Diccionari d'història eclesiàstica de Catalunya*, vol. 1, p. 317 ; *GEC*, vol. 5 p. 113)  
-chanoine de la cathédrale Santa Maria de Gérone  
-puis de 1337 à 1356, abbé séculier du monastère Sant Feliu de Gérone, des chanoines de la cathédrale Santa Maria (règle d'Aquisgrà)  
-14/08/1354, le lieutenant général demande à Pierre IV d'écrire au pape pour soutenir la candidature de l'abbé de Blanes à l'évêché de Tortosa, car l'évêque (Stephane d'Omale, ancien év. d'Elne, mort en 1356) est très malade (CA, CR, Pere III, caixa 43, n°5339) ; cette requête n'aboutit pas.  
-19/10/1355, intercession du conseil royal de Barcelone auprès du roi en faveur de sa candidature à l'évêché de Valence, dont le détenteur (Hug de Fenollet\*) est très malade (ACA, C, Pere III, caixa 44, n°5497).  
-05/12/1356, à la mort d'Hug de Fenollet\*, Vidal de Blanes est élu évêque par le chapitre valencien ; son élection est ratifiée par le pape Innocent VI (C. Eubel, *Hierarchia Catholica Medii Aevi* ).  
-en 1357, il consacre le grand autel de la cathédrale et fait debuter l'édification de salle capitulaire.  
-il célèbre des synodes en 1357 et 1368 (*GEC*, vol. 5 p. 113).
- 

#### **IV-Service des rois d'Aragon**

- A- -porte le titre de conseiller royal depuis 1350 (selon *GEC*, vol. 5 p. 113)  
-reçoit des *albarans de vestir*, comme *conseller de la cort* depuis 1351 (ACA, RP, MR 852).  
-à partir de cette période, est régulièrement témoin d'actes du roi  
-garant de l'éphémère paix de Terrer avec les Castellans (1361). (*DB*, vol. 1, p. 299)  
-1364, à Valence, Pierre IV l'autorise à mettre en gage des objets précieux de son église afin de payer les troupes mobilisées dans la guerre contre la Castille (*DB*, vol. 1, p. 299).

- 
- B- -*collector decimae triennalis Gerunde* depuis 1352 (ACA, RP, MR 642, fol. 253v-255v, 255v-258v), toujours actif en 1354 (ACA, C, reg. 1324, fol. 114r(2)) puis octobre 1355 (ACA, C, reg. 1326, fol. 28).
- 

**V-Membre du conseil royal de BARCELONE**

- A-
- cité comme membre du conseil royal de Barcelone par la chronique de Pierre IV (chap. V, § 35). Il est aussi cité parmi les membres du conseil royal de Barcelone dans les documents de 1354-1355 notamment dans les provisions de pouvoirs du conseil du 5 mai 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5298) et du 28 avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 69r).
  - il est souvent témoin d'actes du lieutenant, et transmet le mandat de nombreux actes du lieutenant et du conseil royal.
  - il participe activement à la recherche de subsides et de ravitaillement pour l'armée royale :
  - octobre 1353, le roi l'envoie à Majorque pour obtenir des subsides (ACA, C, reg. 1417, fol. 143r-143v)
  - 26/11/1353 mission avec Pere dez Bosch, *scrivà de ració* en Aragon et à Majorque pour obtenir l'aide (subsides) de ces royaumes. (ACA, C, reg. 1399, fol. 180r ; reg. 1400, fol. 54r(2), 58r) ; le roi confirme leur mission le 30/04/1354 (ACA, C, reg. 1417, fol. 218r-218v) ; sont-ils les *commissarios generales et speciales ex mandato suo ad regnum Maioricum assignatos*, dont la mission est révoquée fin mai 1354 ? (ACA, C, reg. 1417, fol. 232v(2)).
  - pressenti après le 27/09/1354, pour solliciter l'aide de l'évêché de Majorque et inviter l'évêque à réunir un concile (ACA, CR, Pere III, caixa 43, n°5361) ; il semble finalement chargé v. le 18/10/1354, d'y recruter des arbalétriers (ACA, CR, Pere III, caixa 43, n°5366, 5367, 5368 ; ADM, SC, Prades, l. 13-191, f. 339-340 et f. 31(2)).
- B-
- est à Majorque durant l'hiver 1353-54 et le printemps 1354.
  - est à Barcelone en juillet, ainsi qu'à certains moments en septembre, octobre et novembre 1354.
  - ? se rend à Majorque durant l'automne 1354
  - convoqué à la réunion de Gandia, finalement annulée en décembre 1354.
  - est à Lérida en janvier 1355.
  - est à Barcelone en juillet 1355.

## Annexe VI : Recensements des officiers domestiques et administratifs de l'hôtel royal

### Annexe VI-1 : Liste et localisation des officiers domestiques de l'hôtel royal en 1354-1355

L'ordre de présentation des différents offices suit l'ordre des *Ordinacions* de Pierre IV. Les titres mentionnés en italique n'apparaissent pas dans ce texte. Certains offices définis par le roi ne semblent pas pourvus ou n'existent plus en 1354-1355. On n'a comptabilisé qu'une fois les officiers dont le nom apparaît à plusieurs postes en raison de leur mutation au cours de la période. Quelques homonymes, qui semblent être des personnes distinctes, demeurent cependant.

- membre de l'hôtel royal actif
- ? localisation inconnue
- office non pourvu
- † mort pendant la période

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Etait	devient		En Sardaigne	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
<b>Majordoms</b>	Pere Jordán d'Urnes			•	•		
	Ramon de Riusech			•			• †
Copers	Bertran de Pinós			?	•		
	Stephano d'Aragó			?	•		
Botellers majors	Eximen de Gurrea			•			
Sotsboteller	Bernat Simó			•	?	?	
	Pere dez Puig						
Botellers comuns	Berenguer de Muntros			•	•		
<i>Boteller</i>	Eximen de Pomar			•	•		
<i>Ajudant de la botellera</i>	Francesch Scuder			•	•		
	Johan de Broscha			•	•		
	Ramon dez Puig			•	•		
Portant l'aygua a bote	Domingo Junçano			•	•		
Panicers majors	Bernat Fabra			•	•		
	Pere Albert			•	•		
Sotspanicer et pastadors	Eximen Pérez de Morello			•	•		
	Johan Pérez de Sahun			•	•		
Panicers comuns	-			-	-	-	-
<i>Ajudant de la paniceria</i>	Bernat Clavarol			•	•		
	Ferrando de Torres		mutuier	•	•		
	Jacme Juera (Puera ?)			•	•		
	Jacme Mir			•	•		
Pastador	Miquel Alfonso de Vaylo			•	•		

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Etait	devient		En Sardaigne	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
Escuders taylant...	Federicho de Sicilia			•	?	?	
	Pere de Perapertusa			•	•		
	Rohi Sánchez de Calatahiu			•	•		
Sobrecochs	Bernat de Perapertusa	de la cambra		•	•		
	Monet de Perellós			•	•		
	Pere de Ripoll			•	•		
Cuyners majors	Jacme Vaquer			•			
	Guillem Lobet			•	•		
	Jacme Boscha			•	•		
Argenter de cuyna	Guillem Guarau			•	?	?	
	Johan Carbonell			?	•		
	Pascual Sánchez de Giscau			?	•		
Argenters de cuyna comun	-			-	-	-	-
Cochs comuns	-			-	-	-	-
<i>Cuyners de companya</i>	García Pérez de Liçón			•	•		
Museu	Marcho Ximenez de Fraxina			•	•		
Ajudant de la museria	Berenguer Bordich			•	•		
	Guillamo Aguilo			•			
Minucier	Ferrando de Toirs	ajudant de la paniceria		?	•		
	Johan Ximenez de Fraxina	ajudant de la cambra		•	?	?	
Portador de l'aygua de la cuyna	Garzello de Cataldo			•	?	?	
Portadors del taylador real et reboster	Pere Guillem Descanybos			•	•		
Comprador	Pere Guillem Catalla			•	•		
Sotzcomprador	Domingo Cortayada			•	•		
Ajudants del comprador	Pere Jorda			•	•		
	Ramon Muliner			•	•		
Cavallerizes	Eximen Pérez de Calatahiu			•	•		
	Johan Janer			•	•		
	Pero Boyl			•			•
Sotscavalleriz	Guillem Badia			•	?	?	
Menescal	Faraig de Bellvis			•	•		
Escuders	Francisco Garcez de Marzella			?	•		
	Garsia Biscarra			?	•		

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Etait	devient		En Sardaigne	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
<i>Homens de la scuderia</i>	Arnau de Navaschues			•	•		
	Arnau de Sent Johan			•	•		
	Eximeno Fortunyó			•	•		
	Garcia Morelló			•	•		
	Gil Pérez de Sada			•	•		
	Guillem de Pena			•	•		
	Johan Fernández [de Valencia]			•	•		
	Johan Ximenez Ponç			?	•		
	Jucef de Aladrach			•	•		
	Martí de Sada			•	•		
	Nicholau Foquet		sotsporter	•	?	?	
	Pere d'Artieda			?	•		
	Pere Malapert			•	?	?	
	Pero Martínez de Marzella			•	•		
<i>Homens de la genetia</i>	Anthon García			?	•		
	Benedico Sánchez			?	•		
	Bernat Daçach			?	?	?	
	Bernat dez Prat			•	?	?	
	Diego Pérez Alfacho			•	?	?	
	Ferrando de Faullo			•	•		
	Ferrando de Muntón			•	?	?	
	Francesch dez Pont			•	?	?	
	Guillem Cardona			•	?	?	
	Guillemet de Marsella			•	?	?	
	Lop Sánchez d'Antillo			•	?	?	
	Loyç Lombart			•	?	?	
	Pere Marti			•	?	?	
	Pero Jordán Disuerra			•	?	?	
Ramon de Castellnou			•	?	?		
Falconer major	Arnau de Perapertusa			•	•		
	Francesch de Bell Castell			•	•		
Falconers	Jacme de Gualve			•	•		
	Jacme de Mediona			•	•		
	Jacme dez Boschs			?	•		
	Marti d'Arco			?	•		
	Pero Castelló			•	•		
	Pero de Sors			?	•		
	Ramon de Vayll			?	•		



Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Était	devient		En Sardaigne	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
<i>Falconer de peu</i>	Martin Cortes			•	•		
Caçadors o guardans de cans	-			-	-	-	-
<i>Qui pensa dels cans de casa</i>	Lop Dazin			•	•		
Sobreazembler	Arnau de Benaventura			•	•		
<i>Ajudant del sobreazembler</i>	Anthoni Cathalà			•	•		
	Pedrolo Bonell			?	•		
Sotsazembler	Jacme Rossel			•	•		
Azembliers	Alfonso Martínez de Tahust			?	•		
	Guillamo Mora			?	•		
	Martí Sánchez de la Naya			?	•		
	Miquel Aznar			?	•		
	Miquel d'Exea			?	•		
	Sancho de Narbona			?	•		
Trompadors	-			-	-	-	-
Tabaler	-			-	-	-	-
Trompeta	Guillem de Penafreta			?	•		
<i>Juglar de cornamusa</i>	Jaquet Tricot			•	•		
	Johan Paris			•	•		
	Ugoni dela Pallica			•	?	?	

<b>Cambriers majors</b>	Lop de Gurrea			•	•		
	Matheu Mercer			•	•		
<i>Cambrier</i>	Rodrigo de Luna			?	•		
<i>Sotscambrier</i>	Sancho de Martes			•	•		
<b>Escuders de la cambra</b>	Gil de Liçano			•	•		
Escuders de la cambra	Goncalbo de Castellviy			•	•		
	Martí d'Untillo			?	•		
	Pero López de Reyça			•	•		
	Simón d'Empuries			•	•		
Ajudants de la cambra	Enyego de Vallterra			•	•		
	Gerau da Mur			•	•		
	Johan Eximeniz de Fraxina		minuier	•	•		
	Miquel Sánchez de Luezia			•	•		

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Était	devient		En Sardaigne <sup>a</sup>	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
<i>De la cambra</i>	Bernat de Perapertusa		sobrecoch	•	?	?	
	Blascho Aznarez de Borau			•	•		
	Johan Blanch			•	?	?	
	Manuel d'Entença			?	•		
	Martí Sánchez de Crosillo			•	•		
	Ramon d'Ampuries			?	•		
	Rohi Ximenes de Luna			•	?	?	
Barber	Johan de Caldes			•	•		
Metges de physica	Maestre Benanit Samuel			•	?	?	
	Maestre Berenguer Borell			•	•		
	Maestre Bernat Minguet			•	•		
	Maestre Pere Dabella			•	•		
<i>Metge minor de physica</i>	Maestre Pere Ros "de Ursinis"			•	•		
Metges de cirurgia	Maestre Bernat ça Riera			•	•		
	Maestre Bon Juha Cabrit			•	•		
	Maestre Pere ça Flor			•	•		
Apothecari	Miquel Rosel			•	•		
Scrivans secretaris	Francesch Foix			•	•		
	Matheu Adrià			•			•
Armador real	Gil de Liçano			•	•		
Guardans de les tendes	-			-	-		-
Sartre	Pere Torralles			•			•
Ajudants del sartre	Guillem dez Camps			•	?	?	
	Jacme Castellà			•	?	?	
	Nicholau Aznar			?	•		
	Pere Cesset			?	•		
Costurera	Constancia			?	•		
Ajudant de la costurera	-			-	-		-
<i>Qui obra de fil d'or</i>	Crestia de Lomany			•	?	?	
<i>Pellicer</i>	Ferrando Dachs			•	•		
<i>Sabater</i>	Guillem de Pujallars			•	• †		
<i>Lavanderia</i>	Goda Aznarez de Caseda			•	•		

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
		Etait	devient		En Sardaigne	Dans la Couronne d'Aragon	Circulent
Rebosters majors	Diego Gonsalvez de Cetina			•	• †		
	Guarau dez Torrent			•	•		
Sotsrebooster	Johan de Verdunyo			•	•		
Rebosters comuns	-			-	-	-	-
<i>Ajudant del rebooster</i>	Dalmau de Socairats			?	•		
Escombrador del palau	-			-	-	-	-
Uxers d'armes	Bernat Fabre			?	•		
	García López de Cetina			•	•		
	Guillem Doix			•	•		
	Johan de Lobera			•	• †		
	Ramon de Perellós			?	•		
Porters de massa	Arnau Sánchez			•	?	?	
	Antoni Conill			•		•	
	Arnau dez Torrent			•	•		
	Barthomeu Badia			?	•		
	Berenguer de Rius			•		•	
	Bernat Borraç			•		•	
	Bernat de Puig Roig			?	•		
	Bernat Riba			•		•	
	Bonanat de Cases Geruens			•		•	
	Domingo Cerda			•		•	
	Domingo de Palau			?		•	
	Exemeno de Lobera			?	•		
	García de Valero			•		•	
	Guerau ça Olmella			?		•	
	Guillem ça Torra			•	•		
	Guillem ça Vila			?		•	
	Guillem de Ribalta			•	?	?	
	Guillem de la Serra			•		•	
	Jacme de Lerone			?		•	
	Jacme de Rius			?		•	
	Jacme Ledó			?		•	
	Jacme Marmany			?	•		
	Johan de Torres			•	•		
	Johan Gilbert			•	•		
	Johan López			?		•	
	Johan Paloma			?	•		
Lop Mino			•	•			

Office	Nom	Mutation en 1354-1355	Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355			
Porters de massa	Miquel de Blaya		?	•			
	Miquel de Remolinos		?		•		
	Miquel Perrer		?	•			
	Pere Casover		•		•		
	Pere Colom		•		•		
	Pere Colurabi		?		•		
	Pere de Lillet		?	•			
	Pere de Torrablanca		•		•		
	Pere López de Alcolea		?	•			
	Pere Manys		•	•			
	Pere Mascaros		•	?	?		
	Pere Mir		•		•		
	Pere Puilo		•	?	?		
	Pere Regalis		?		•		
	Pero Castelló		?	•			
	Pero de Sos		•	•			
	Pero Gilet		•	•			
	Pero Gualter	del officí del algutzir		•	•		
	Ramon Arau		?		•		
	Ramon Gilabert		?	•			
Rodrigo de Vergay		•		•			
Simón de Forest		•		•			
Vicent Ballester		?			•		
Porters de la porta forana	Berenguer Sabata		?	•			
	Jacme de Cessa		•	?	?		
	Johan de Bosa		•	?	•		
	Nicholau Foguet	hom de la scuderia	?	•			
	Paulo de Torres		?	•			
	Ramon dez Puig		?	•			
	Sancho de Granye		?	?	•		
Posador	-		-	-	-	-	
Algutzirs	Jordan Pedro d'Urnes		•	•			
	Ramon de Vilanova		?	•			

Office	Nom	Mutation en 1354-1355		Membre de l'hôtel royal avant le départ du roi	Localisation entre juin 1354 et septembre 1355		
<i>Del offici del algutzir</i>	Bernat Liot			?	•		
	Francesch Comte			?	•		
	Gil Deschaves			?	•		
	Gil Guale			?	•		
	Marti de Mendes			?	•		
	Miquel de Sario			?	•		
	Pere Capmany			?	•		
	Pero Gualter		porter de massa	•	•		
	Pero López de Pies			?	•		
	Pero Sánchez d'Alcala			?	•		
<i>Perpunter</i>	Johan de Casols			•	?	?	
<i>Rodenque</i>	Pero Sánchez Xiverri			?	•		
<i>Portador de la ballesta del rei</i>	Marti Scuder			?	•		
Bilan	Total cumule = 226 actifs			151 d'entre eux appartenent à l'hôtel royal avant le départ du roi	159 sont actifs en Sardaigne	27 sont actifs dans les territoires confiés au lieutenant	5 circulent entre les deux espaces

**Annexe VI-2 : Liste des effectifs d'officiers administratifs de l'hôtel royal actifs en 1354-1355**

**Abréviations :**

<b>Service d'emploi :</b>		SR = <i>ofici del scrivà de ració</i>	
CAN = chancellerie		TRES = <i>ofici del tresorer</i>	
MR = <i>ofici del maestre racional</i>			
<b>Office occupé :</b>			
aj = <i>ajudant del registre</i>	loc tres = <i>lochtinent del tresorer</i>	scr pet = <i>scrivà de les peticions</i>	
can = <i>canceller</i>	loc vic = <i>lochtinent del vicecanceller</i>	sec = <i>secretari</i>	
esc = <i>escalfador</i>	oyd = <i>oydor</i>	seg = <i>segellador</i>	
loc mr = <i>lochtinent del maestre racional</i>	prom = <i>promovedor</i>	te seg = <i>tenent les segells</i>	
loc sr = <i>lochtinent del scrivà de ració</i>	prot = <i>protonotari</i>	ver = <i>verguer</i>	
	scr = <i>scrivà</i>	vic = <i>vice-canceller</i>	
<b>Situations au cours de la période :</b>		<b>Localisation au cours de la période :</b>	
• = membre de l'hôtel royal actif		SAR = Sardaigne	
? = situation inconnue		CA = Couronne d'Aragon continentale	
† = décédé		→ = circulent entre la Sardaigne et la Couronne d'Aragon	
		? = localisation inconnue	

Nom	Services successifs d'emploi	Offices successifs occupés	Avant la lieutenance	Juin-Déc. 1354	Janv.-Sept. 1355	Localisation
Alfonso Esteve	SR	scr	•	•	•	SAR
Arnau Burgués	MR	scr	•	•	•	CA
Arnau Codina	SR	scr	•	•	•	CA
Arnau de Masola	CAN	aj	?	•	•	SAR
Arnau Rovira	SR	scr	•	?	?	?
Bartholomeu dez Lor	CAN	scr / te seg	•	•	†	SAR
Bartholomeu dez Puig	CAN	scr	•	•	•	CA
Bartholomeu de Gostemps	MR	scr	•	•	•	CA
Berenguer Arnau	TRES	scr	•	•	•	SAR
Berenguer Carbonell	CAN	scr	•	•	•	SAR
Berenguer de Codinachs	MR	mr	•	•	•	CA
Berenguer de Magerola	CAN / SR	aj / scr	?	•	•	SAR
Berenguer de Palau	AUD	oyd	•	•	•	SAR
Berenguer dez Prat	AUD	oyd	?	•	•	CA
Berenguer d'Olmos	AUD	oyd	?	•	•	SAR
Berenguer Lobet	MR	scr	?	•	•	CA
Berenguer Salvador	CAN	scr	•	•	†	SAR
Bernat Agustí	SR	scr	?	•	•	SAR
Bernat Arlovi	CAN	scr	?	?	•	CA

Nom	Services successifs d'emploi	Offices successifs occupé	Avant la lieutenance	Juin-Déc. 1354	Janv.-Sept. 1355	Localisation
Bernat Biscarra	CAN / AUD	aj / scr	•	•	•	SAR
Bernat Bussot	SR	scr	•	•	•	SAR
Bernat ça Era	MR	scr	•	•	•	CA
Bernat ça Torra	CAN	scr	•	•	•	CA
Bernat Conill	MR	scr	•	•	•	CA
Bernat de Bonastre	CAN	scr	•	•	•	CA
Bernat dez Coll	MR	scr	•	•	•	CA
Bernat dez Torrent	CAN	scr	•	•	•	CA
Bernat d'Ulzinells	TRES	tres	•	•	•	CA
Bernat d'Ulzinells	TRES	scr	•	?	?	?
Bernat Mascurt	MR	scr	?	•	?	CA
Bernat Mercer	MR	ver	•	?	•	CA
Bernat Oliver	CAN	seg	•	?	?	?
Bernat Vives de Canamars	AUD	oyd	•	•	•	CA
Bertran de Casanova	SR	scr	•	•	•	CA
Bertran de Montagut	CAN	loc vic	?	•	•	SAR
Bertran de Pinós	CAN	scr	•	•	•	→
Bertrand ça Muntada	MR	scr	•	•	•	CA
Domingo Lull	TRES	scr	•	•	•	→
Domingo Martín de Leytago	CAN	aj seg	•	•	•	SAR
Domingo Ximénez de Lidon	CAN	aj	•	•	•	SAR
Eximen d'Uncastillo	CAN	esc	?	?	•	SAR
Eximen Sánchez de Ribavellosa	AUD	oyd	•	•	•	CA
Ferran Díaz d'Altarriba	CAN	aj	•	?	?	?
Ferrer de Magerola	CAN	scr	•	•	•	CA
Ferrer Gilabert	TRES / CAN	scr	•	•	•	CA
Francesch Castelló	CAN	aj	•	•	•	CA
Francesch Cipart	CAN	aj	•	?	?	?
Francesch de Guardiola	CAN	scr	•	?	?	?
Francesch de Miravet	CAN	scr	•	•	•	SAR
Francesch de Muntsequiu	MR	scr	•	?	?	?
Francesch de Prohome	CAN	te seg	•	•	†	SAR
Francesch dez Bosch	SR	scr	•	?	†	?
Francesch dez Gual	CAN	aj scr	•	•	•	CA

Nom	Services successifs d'emploi	Offices successifs occupé	Avant la lieutenance	Juin-Déc. 1354	Janv.-Sept. 1355	Localisation
Francesch dez Plà	SR	scr	?	?	•	SAR
Francesch d'Orga / Dirga	SR	loc sr	•	•	•	SAR
Francesch Foix	CAN	sec / te seg	•	•	†	SAR
Francesch Gilabert	SR	scr	?	?	•	SAR
Francesch Lobet	AUD	scr	•	?	?	?
Francesch Sunyer	SR	scr	•	•	•	SAR
Galceran d'Ortigues	CAN	aj / scr pet	?	•	•	SAR
Gonzalvo de Graus	CAN	scr	?	?	•	CA
Guillem Calbet	CAN	loc vic	?	•	•	SAR
Guillem çes Cases	TRES	scr	•	•	•	CA
Guillem de Bellvehi	CAN	scr	•	•	•	CA
Guillem Miquel	CAN	scr	•	•	•	CA
Guillem Pere de Bellvehi	CAN	aj	•	?	?	?
Hug de Fenollet	CAN	can	•	•	•	CA
Huguet Cardona	TRES	scr	•	•	•	CA
Jacme d'Amalfia	CAN	scr	•	•	•	SAR
Jacme de Castelló	CAN	aj scr	•	•	•	→
Jaspert de Tregurans	PROM	prom	?	?	•	CA
Jaspert de Camplonch	MR	loc mr	?	?	•	SAR
Jacme Conesa	CAN	scr sec	•	•	•	CA
Jacme dez Prats	MR	scr	•	•	•	CA
Jacme dez Puig	MR	loc mr	•	•	•	CA
Jofre d'Ortigues	CAN	scr pet	•	•	•	CA
Johan Adrià	TRES	scr	•	•	•	SAR
Johan d'Agrés	MR	scr	•	•	•	CA
Johan d'Aviu	MR	scr	•	•	•	CA
Johan de Castelló	CAN	scr	?	?	•	CA
Johan de Figuerola	CAN	scr	•	•	•	CA
Johan de Lobera	CAN	aj scr	•	•	•	CA
Johan dez Vall	MR	scr	•	•	•	CA
Johan Ferrer	MR	scr	•	?	?	?
Johan Gil de Castelló	CAN	aj seg scr	•	•	•	SAR
Johan Janer	TRES	scr	•	•	•	CA
Johan Pérez de Tereu	CAN	scr	•	•	•	CA
Johan Sánchez d'Aliaga	CAN	aj	•	•	•	SAR



Nom	Services successifs d'emploi	Offices successifs occupé	Avant la lieutenance	Juin-Déc. 1354	Janv.-Sept. 1355	Localisation
Johan Sauri	CAN	scr	?	•	•	SAR
Johan Taulari	CAN	scr	•	•	•	CA
Marcho Pérez Dartieda	CAN	esc / aj	•	•	•	SAR
Martí de Quinto	CAN	scr	•	•	•	SAR
Martín Gil Navarro	CAN	scr	•	•	•	CA
Martín Pérez Peregrí	CAN	scr	•	•	•	CA
Matheu Adrià	CAN	sec + te seg / prot	•	•	•	→
Pedro Ximénez de Vilamança	CAN	aj	•	?	?	?
Pere Capmany	TRES	scr	•	•	•	SAR
Pere d'Aguilar	SR	scr	•	•	•	SAR
Pere de Aquaviva	CAN	scr	?	•	•	CA
Pere de Caules	CAN	scr	•	•	•	SAR
Pere de Gostemps	CAN	aj - loc vic	•	•	•	CA
Pere de Margens	TRES	loc tres	•	•	•	SAR
Pere de Plancha	AUD	oyd	•	•	•	CA
Pere de Tàrrega	CAN	scr	•	•	•	CA
Pere de Vallsecha	MR	scr	•	•	•	CA
Pere dez Bosch	SR	sr	•	•	•	SAR
Pere dez Plà	CAN	aj	?	•	•	SAR
Pere dez Puig	CAN	aj	?	?	•	SAR
Pere dez Vall	TRES	scr	•	•	•	SAR
Pere Ermengau,	CAN	aj	?	?	•	SAR
Pere Pallares	MR	scr	•	•	•	CA
Pere Terreni	CAN	loc vic	?	•	•	CA
Ponç d'Altarriba	AUD	oyd	•	•	•	SAR
Ponç de Fenollet	PROM +CAN	prom + loc vic	•	•	†	SAR
Ramon ça Bastida	MR	scr	•	•	•	CA
Ramon ça Morera	CAN	aj	•	?	?	?
Ramon Nabot	AUD	oyd	•	•	•	CA
Rodrigo Diez	CAN	vic	•	•	•	CA
Sarcho Sánchez de Borch	CAN	aj	•	?	?	?
Simon dez Puig	MR	scr	•	•	•	CA
Thomàs de Canelles	CAN	aj	•	•	•	SAR
Thomàs de Guixar	CAN	aj	•	?	?	?

Nom	Services successifs d'emploi	Offices successifs occupé	Avant la lieutenance	Juin-Déc. 1354	Janv.-Sept. 1355	Localisation
Thomàs de Marçà	AUD	oyd	•	•	•	SAR
Soit 123 actifs			99	97	103	44 SAR 60 CA 15 ? 4 →

Annexe VI-3 : Partage des effectifs de l'audiència royale entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.

Abréviations :

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

Oydors de les peticions de la cort del rei

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Berenguer de Palau / de Palacio [chevalier]	Dit de casa del rei en 1351 ; oydor de les peticions connu dès 1353 <sup>2311</sup>		• oydor + deputat a procurar socors a l'Alguer <sup>2312</sup>	? <sup>2313</sup>
Berenguer d'Olmos / de Ulmis [chevalier]	?		• oydor del palau <sup>2314</sup>	Toujours oydor en 1356 <sup>2315</sup>
Poneç d'Altarriba [chevalier]	Oydor de les peticions connu dès 1351 <sup>2316</sup>		• <sup>2317</sup>	Toujours oydor en 1356 <sup>2318</sup>
Thomas de Marçà [chevalier] <sup>2319</sup>	Oydor de les peticions connu dès 1346 <sup>2320</sup>		• <sup>2321</sup>	Toujours oydor en 1356 <sup>2322</sup>

<sup>2311</sup> ACA, RP, MR 852 ; fol. 2r ; *albara de vestir*, Barcelone, 1er avril 1353 (ACA MR 852 FOL 60v).

<sup>2312</sup> Transmet régulièrement la *tussio regis* dans les mentions hors teneur d'actes émis en Sardaigne en 1354 (ACA, C, reg. 1465, fol. 137r(2), reg. 1067, fol. 111r(2)), 1355 *deputat a procurar socors a l'Alguer* (ACA, RP, MR 642, fol. 229r-230r).

<sup>2313</sup> Un homonyme devient *porter major de la reina* en 1355 (ACA, RP, MR 642, fol. 129r-130r), puis *cambrer major de la reina* en 1356 (ACA, RP, MR 642, fol. 202r) S'agit-il du même ?

<sup>2314</sup> Transmet régulièrement la *tussio regis* dans les mentions hors teneur d'actes émis en Sardaigne (ACA, reg. 1465, fol. 137r(2) ; reg. 980, fol. 17r(2)-17v) ; informe le roi sur des affaires judiciaires (ACA, CR, Pere III, caixa 44, n°5461). Reçoit un *albarà de vestir* à Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 109v) ; envoyé auprès du juge d'Arborea durant les négociations de paix de l'été 1355 (reg. 1028)

<sup>2315</sup> *Missatger* en France pour le roi, en octobre 1355 avec Eximen Perez de Calatayud, Bernat d'Ulzinells et Francesch de Perellós (ACA, RP, MR 852, fol. 111v), *albara de quitació* 7 février 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 246v).

<sup>2316</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 3v.

<sup>2317</sup> Reçoit un *albarà de vestir* à Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 110r) Paye a posteriori pour les mois d'août 1352 à janvier 1356, et donc pendant tout la lieutenance, mais absent 33 mois sur 42 ! (ACA, RP, MR 827, fol. 242v).

<sup>2318</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 242v.

<sup>2319</sup> Un homonyme, chevalier et conseiller du roi est parfois témoin d'actes de lieutenant (ACA, C, reg. 1606, fol. 3v(2)-4r ; reg. 1401, fol. 92v(2)-93r).

<sup>2320</sup> ACA, RP, MR 850, fol. 1v.

<sup>2321</sup> Reçoit un *albarà de vestir* à Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 110r).

<sup>2322</sup> *Albarà de quitació* le 31 janvier 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 228r)

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Eximen Sánchez de Ribavellosa [jurispèrit]	<i>Jutge de la cort e oydor de les peticions</i> connu en 1351 <sup>2323</sup>	● <sup>2324</sup>		Toujours <i>oydor</i> en 1356 <sup>2325</sup>
Bernat Vives de Canamars [jurispèrit]	<i>Jutge de la cort e oydor de les peticions</i> connu en 1351 <sup>2326</sup>	● <sup>2327</sup>		?
Ramon Nabot [jurispèrit]	Connu comme <i>jutge de la cort e oydor de les peticions</i> en 1351 <sup>2328</sup>	● <sup>2329</sup>		?
Berenguer dez Prat [jurispèrit]	<i>Conseller del rei</i> en 1353 <sup>2330</sup>	● <i>Oydor de la cort + est aussi inquisitor deputatus contra officiales regios in vicaria Rossilonis et Vallis Piri</i> <sup>2331</sup>		?
Pere de Plancha [jurispèrit]	<i>Jutge de la cort e oydor de les peticions</i> connu en 1353 <sup>2332</sup>	● <sup>2333</sup>	<sup>2334</sup>	?

<sup>2323</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 6r

<sup>2324</sup> Transmet régulièrement la *tussio infantis* dans les mentions hors teneur d'actes émis dans la Couronne d'Aragon pendant la lieutenance (ACA, C, reg. 1592, fol. 14r-15r, 23r-24r, 24v-25r ; reg. 1603, fol. 47r ; reg. 1601, fol. 46r(2)-46v ; ADM, SC, Prades, t. 14-194, f. 55(2)-56, 191-192)

<sup>2325</sup> Reçoit un *albarà de quitació* le 31 janvier 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 246r). Est évêque de Huesca (1364-1368) et chancelier de Pierre IV selon A. Canellas, J. Trenchs, "Cancilleria y cultura. La cultura de los escribanos y notarios de la Corona de Aragon, (1344-1479)", *Folia Stuttgartensta*, Saragosse, 1988, p. 46

<sup>2326</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 6v.

<sup>2327</sup> L'infant Pierre lui confie le traitement ou la préparation de nombreuses affaires judiciaires durant la lieutenance (ACA, C, reg. 1599, fol. 15r(2) reg. 1601, fol. 101r(2)-101v, 105r). Fait l'objet d'une enquête secrète à l'instigation de l'*universitas hominum* de Morelle, à l'automne 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 167r ; reg. 1603, fol. 173r(3)-173v ; reg. 1602, fol. 13v(3)-14v) Mandate par le lieutenant auprès du conseil royal de Barcelone, en avril 1355 (ACA, C, reg. 1401, fol. 59v(2)).

<sup>2328</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 6r.

<sup>2329</sup> L'infant Pierre lui confie le traitement ou la préparation de nombreuses affaires judiciaires durant la lieutenance (ACA, C, reg. 1146, fol. 54r(2) ; reg. 1592, fol. 196v, 197v(2) ; reg. 1600, fol. 10r ; reg. 1597, fol. 1r). Fait l'objet d'une enquête secrète à l'instigation de l'*universitas hominum* de Morelle, à l'automne 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 167r ; reg. 1603, fol. 173r(3)-173v ; reg. 1602, fol. 13v(3)-14v), l'amende de 1 333 s 4 d qui lui avait été imposée dans cette affaire lui est remise par le lieutenant le 12 septembre 1355 (ACA, C, reg. 1602, fol. 10v(2)).

<sup>2330</sup> Envoyé en ambassade auprès du roi de France en 1353 (ACA, RP, MR 852, fol. 59r)

<sup>2331</sup> *Inquisitor* (ACA, C, reg. 1592, fol. 6v, 167v(2)-168r). Est aussi envoyé en ambassade auprès du roi de France à propos de l'affaire de la restitution du vicomté de Fenolleds (ACA, C, reg. 1401, fol. 119r(2) ; reg. 980, fol. 7r ; reg. 981, fol. 139r).

<sup>2332</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 27v.

<sup>2333</sup> L'infant Pierre lui confie le traitement ou la préparation de nombreuses affaires judiciaires durant l'année 1354 (ACA, C, reg. 1603, fol. 43r, reg. 1592, fol. 108r(2)-108v ; reg. 1601, fol. 40r(2)-41r) Le 29 juillet 1354, le lieutenant le désigne comme "de consilio regis, jurisperito, curam infantis nunc sequentem" (ACA, C, reg. 1601, fol. 34r-34v)

<sup>2334</sup> A la demande du roi qui manque de "savis" en Sardaigne, le lieutenant lui demande de s'embarquer au plus vite pour rejoindre le souverain (Lerida, 13 février 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 49v(2) et Barcelone, 26 février 1355 ACA, C, reg. 1595, fol. 71v(2)) ; le roi accepte finalement ses excuses pour ne pas venir (Cagliari, 10 avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 52r(2)) et lui dit de rester à Barcelone (15 avril 1355, ACA, C, reg. 980, fol. 56r).

## Scrivans dels oydors

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Francesch Lobet	<i>Ajudant del registre de la scrivania</i> actif depuis au moins 1344 + <i>oydor</i> à partir du 31 décembre 1346 ; payé jusqu'au 30 avril 1354 <sup>2335</sup>	,	,	,
Bernat Biscarra	<i>Ajudant del registre de la scrivania</i> actif depuis 1348 <sup>2336</sup>		●devient <i>scriva dels oydors</i> le 26 octobre 1354 <sup>2337</sup>	Toujours <i>scriva dels oydors</i> en 1356 <sup>2338</sup>

<sup>2335</sup> Première *quitació* connue comme *ajudant* Perpignan, 30 avril 1345, ACA, RP, MR 816, fol. 4v, promotion comme *oydor*, 31 décembre 1346, ACA, RP, MR 816, fol. 42r, dernière *quitació*, ACA, RP, MR 817, fol. 139v.

<sup>2336</sup> Première *quitació* connue comme *ajudant* Valence, 31 décembre 1346, ACA, RP, MR 816, fol. 97r.

<sup>2337</sup> "el rei lo transporta per scriva dels oydors" ACA, RP, MR 818, fol. 20r

<sup>2338</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 19r, 20r, 27v, 46v.

Annexe VI-4 : Partage des effectifs de la chancellerie royale entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale

Abréviations :

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

Canceller

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Hug de Fenollet, évêque de Valence <sup>2339</sup>	Chancelier de façon continue depuis novembre 1347	• Membre du conseil royal de Valence		• chancelier jusqu'à sa mort en 1356

Vicecanceller

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Rodrigo Díez, [cavaller, legum doctor] <sup>2340</sup>	Vice-chancelier de l'infant Pierre, futur Pierre IV en 1328 ; puis son chancelier de 1329 à 1336 ; vice-chancelier du jeune roi de 1336 à 1340 puis <i>governador de la governació de València</i> de 1345 à 1347, à nouveau vice-chancelier à partir de mars 1347 ; <i>batlle general</i> du royaume de Valence à partir de décembre 1348 <sup>2341</sup>	• Accompagne le lieutenant général dans ses déplacements		Toujours vice-chancelier en 1356 <sup>2342</sup>

<sup>2339</sup> Cf. sa fiche biographique en annexe V X. L. d'Arienzo, "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona ne'll assedio di Alghero del 1354", dans P. Brandis, M. Brigaglia (ed.), *La Sardegna nel mondo mediterraneo. Atti del 2° Convegno internazionale di studi geografico-storici*, Sassari, 2-4 ottobre 1981, Sassari, 1983, p. 124-125, affirme à tort que le chancelier du roi de 1353 à 1374 est Pere Amartz Glascano, évêque de Huesca de 1351 à 1357 et archevêque de Tarragone de 1358 à 1380

<sup>2340</sup> L. d'Arienzo, "La cancelleria", p. 124-125 affirme à tort que le vice-chancelier est Arnau Morera de 1340 à 1356.

<sup>2341</sup> Nommé vice-chancelier le 20 janvier 1328 (ACA, C, reg. 582, fol. 1r), chancelier le 13 février 1329 (ACA, C, 584, fol. 33r) et jusqu'à son couronnement (cités par J. Rius Serra, "L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III", *AS7*, 8 (1932), p. 23. Puis vice-chancelier du couronnement de Pierre IV au 27 octobre 1340 (remplacé

Lochtinent del vicecanceller / de la scrivania / regent l'offici de la cancellaria<sup>2343</sup>

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere Terreni, [legum doctor]	Conseiller de l'infant Pierre, comte de Ribagorza <sup>2344</sup>	• <sup>2345</sup>		?
Bertran de Montagut / Monteacuto, [legum doctor / licenciatus in legibus]	Conseiller du roi <sup>2346</sup>		• <sup>2347</sup>	?
Guillem Calbet, [jurispèrit]	?		• • <i>jutge dela cort del rey et lochtinent del vicecanceller</i> à partir du 10 janvier 1355 <sup>2348</sup>	?
Ponç de Fenollet [legum doctor] <sup>2349</sup>	Connu comme <i>promovedor de la cort</i> à partir de février 1354 <sup>2350</sup>		• • <i>promotor</i> † avant la fin de l'année 1354 <sup>2351</sup>	

par Arnau Morera ; ACA, C, reg. 952, fol. 153v), *governador* nommé le 13 novembre 1345 et jusqu'en 1347 (J. V. Cabezuelo Pliego, *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998, p. 258-263), puis *batlle general* à partir du 15 décembre 1348 (ACA, RP, MR 642, fol. 10v-12v, 71v-72r, 97r-98r, MR 643, fol. 40r), à nouveau vice-chancelier du roi à partir du 13 mars 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 43r). Voir aussi F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria de Pedro IV el Cermonioso", *AHDE*, 20 (1950), p. 163-164

<sup>2342</sup> *Albarà de quitació* Perpignan, 16 juin 1356 (ACA, RP, MR 818, fol. 25v).

<sup>2343</sup> Contrairement à l'affirmation de L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 125, Jacme dez Far n'est pas "tenens locum cancellarii" en Sardaigne. Cf. sa fiche biographique en annexe V.

<sup>2344</sup> Il est *despenser* et donc membre de sa maison au moins de 1325 à 1341 (ADM, SC, Prades, I, 1-12 ; I, 7-182, f. 357-360). On ne lui connaît pas d'autre charge officielle jusqu'en 1354.

<sup>2345</sup> Titre mentionné dans les documents ACA, C, reg. 1606, fol. 69v(2)-71r, reg. 1603, fol. 134v(2), ADM SC, Prades, I, 14-194, f. 99(2) ; il est souvent cité dans les mentions hors teneur (il transmet la *iussio* du lieutenant général ou émet lui-même des ordres de rédaction). Il est aussi souvent chargé du traitement d'affaires judiciaires en tant que *legum doctor* mais en est parfois déchargé durant la lieutenance au profit d'autres juristes, car "non potest vacare" en raison d'autres occupations (ACA, C, reg. 1592, fol. 146r(2)), le 27 novembre 1354 le lieutenant général demande aux personnes députées par la cite de Barcelone pour être prochainement les *consellers* annuels de ne pas l'élire car "ei valde necessarius habeat", on en conclut qu'il est *ciudadà* de Barcelone (ACA, C, reg. 1603, fol. 144v(2)).

<sup>2346</sup> Aurait servi un temps au *studium* de Lerida, selon une supplique de Pierre IV au pape en faveur de son conseiller pour qui il demande un bénéfice, bien qu'il ne soit pas clerc, mais vise cléricalement (lettre à Guillelmus de Turribus, chanoine de Barcelone et procureur du roi à Rome, siège d'Alghero, 20 octobre 1354, ACA, C, reg. 1465, fol. 130r-130v). Témoin d'actes du roi en 1354 (ACA, CR Pere III, caixa 43, n. 5319).

<sup>2347</sup> Titre mentionné dans ACA, C, reg. 1465, fol. 130r-130v. Est *manumissor* du *promovedor* et *regens officium cancellarie* en Sardaigne Ponç de Fenollet le 30 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1465, fol. 158v). Il lui succède vraisemblablement à la tête de la chancellerie en Sardaigne.

<sup>2348</sup> Prise de possession de son office le 10 janvier 1355 (*albarà de quitació*, Cagliari, 30 avril 1355, ACA, RP, MR 817, fol. 157v) ; cité dans de nombreuses mentions hors teneur (ACA, C, reg. 102, 1) et actes du roi en 1355 comme *regens officium vicecancellarii, tenens locum vicecancellarii* ou *regens officii cancellarie* (ACA, C, reg. 1024, fol. 93v(3)-94r ; reg. 1025, fol. 33v(2)-34r, 38r, reg. 981, fol. 1(2)-1v).

<sup>2349</sup> Frère du chancelier Hug de Fenollet (cf. la fiche biographique de ce dernier en annexe V).

<sup>2350</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 140v, MR 852, fol. 87v. Cf. section *promovedor*.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere de Gostemps	<i>Ajudant de la scrivania</i> depuis le 28 avril 1353 <sup>2352</sup>	• ??? <sup>2353</sup>		Devient <i>scrivà de manament</i> le 21 juillet 1356 ; † le 20 décembre 1356 <sup>2354</sup>

### Tenens sigilla / regent l'ofici dels segells /prothonotari

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Francesch de Prohome	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1337 ; <i>tenens sigilla</i> depuis le 9 décembre 1345 <sup>2355</sup>		• † à Alghero le 3 novembre 1354 <sup>2356</sup>	-
Matheu Adrià	<i>Scrivà de manament</i> depuis au moins 1343 ; + secrétaire du roi vraisemblablement depuis 1348 <sup>2357</sup>	• <i>secretari</i> puis nommé <i>tenent los segells</i> à la mort de Francesch de Prohome le 3 novembre 1354 + <i>prothonotari</i> en 1355 <sup>2358</sup> ; reste en Sardaigne de fin juin 1354 à fin août 1354 , puis reside sur le continent de septembre 1354 à fin janvier 1355 , rentre en Sardaigne début février 1355 <sup>2359</sup>		Protonotaire j→ sa mort en 1365 <sup>2360</sup>

<sup>2351</sup> Est témoin d'actes du roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1026, fol. 125v-126r et s) , le roi dit qu'il est présent à ses côtés (ACA, C, reg. 1465, fol. 95v(2)) , le 30 novembre 1354. Bertran de Montagut, *legum doctor* est dit *manumissor* du noble Ponç de Fenollet (ACA, C, reg. 1465, fol. 158v(2)). Est *scrivà de manament*, selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190 !

<sup>2352</sup> *Ajudant* (ACA, RP, MR 817, fol. 117v)

<sup>2353</sup> Ce titre de *lochtinent* est cité dans le document ACA, RP, MR 818, fol. 9r (*quitacio*, 31 décembre 1355), mais aucun acte de la pratique ne le mentionne dans cette fonction. On doute donc de la promotion de cet *ajudant*. Il est payé sur "les deners de la armada" (ACA, RP, MR 818, fol. 10v). Personnage à ne pas confondre avec un homonyme, *scrivà de manament* en 1347 et 1348

<sup>2354</sup> *Scrivà* ACA, RP, MR 818, fol. 35R, 50v ; décédé ACA, RP, MR 818, fol. 25v

<sup>2355</sup> Carrière reconstituée par L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonese all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di paleografia e diplomazia*, Padoue, 1974, p. 187, le roi "h comana sus segells" à la place de Gil Pérez de Buysan, le 9 décembre 1345 (ACA, RP, MR 816, fol. 24v).

<sup>2356</sup> Date de sa mort donnée dans plusieurs docs dont ACA, C, reg. 1465, fol. 132r, 981, fol. 77r ; RP, MR 642 fol. 115r, 234-236 ; MR 643, fol. 1r-3r.

<sup>2357</sup> F. Sevillano Colom, "Matheu Adrià, protonotario de Pedro IV el Ceremonioso". *VIII CHCA*, p. 103-118 et L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonese...", p. 170-173. Selon elle bien que payé comme secrétaire à partir de 1352, seulement, il l'est vraisemblablement depuis 1348 (p. 170).

<sup>2358</sup> Est parfois désigné comme *scrivà major* (Barcelone, 28 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5416) ; *Tenent los segells* "in obsidione Algueris III die novembris, anno a nativitate domini MCCCLIII obiit Franciscus de Prohome, notarius et sigilla tenens domini regis, et eadem die fuit provisum per ipsum dominum regem de officio tenentes dicta sigilla venerabili Matheo Adriani" (ACA, C, reg. 1465, fol. 132r) ; en son absence sceaux du roi tenus par Francesch Foix, jusqu'à sa mort le 12 décembre 1354, puis remis à Bartholomeu dez Lor (ACA, C, reg. 1465, fol. 178r(2) , reg. 981, fol. 42r, reg. 981, fol. 77r) , cf leur carrière respective ci-dessous. Dans la documentation, il porte le titre de *protonotaire* à partir 7 mars 1355 (ACA, C, reg. 981, fol. 29r). Titre instauré à une date inconnue ("Quel *scrivà major* qui solia esser intitulat notari et tinent los segells sia intitulat prothonotari tinent los seus segells" selon une Ordonnance de Pierre IV sur la titulature des nobles et officiers royaux, non datée (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5403).

<sup>2359</sup> Il est envoyé comme *missatger* et conseiller du roi auprès du lieutenant après le 20 août 1354 (ACA, C, reg. 1026, fol. 114v-115r, 115r(2), 115r(3)-115v, *capitols* 115v(2)-117v), il y demeure au service de l'infant Pierre jusqu'à la fin du mois de janvier 1355. Le lieutenant lui confie de nombreuses missions (notamment la préparation du concile auprès de l'archevêque de Tarragone novembre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 76v-77r ;



NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Francesch Foix	<i>Scrivà de manament</i> de 1337 à 1354 ; <i>secretari</i> du roi peut-être depuis 1349 <sup>2361</sup>		• secrétaire + <i>tenens sigilla regis pro Matheo Adriani racione mortis Francisci de Prohoma</i> du 3 novembre 1354 à sa propre mort, le 12 décembre 1354 <sup>2362</sup>	-
Bartholomeu dez Lor (Dez-Llor)	<i>Scrivà de manament</i> depuis novembre 1348 + <i>tenent segells del primogenit</i> depuis février 1351 <sup>2363</sup>		• <i>scrivà</i> + <i>tenens sigilla regis pro Matheo Adriani racione mortis Francisci Fixi</i> du 12 décembre 1354 au retour de Matheu Adrià en février 1355 <sup>2364</sup> ; † avant le 30 mars 1355 <sup>2365</sup>	-

### Secretari

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Francesch Foix <sup>2366</sup>	<i>Scrivà de manament</i> de 1337 à 1354 ; <i>secretari</i> du roi peut-être depuis 1349		• secrétaire et <i>tenens sigilla regis pro Matheo Adriani racione mortis Francisci de Prohoma</i> du 3 novembre 1354 à sa propre mort, le 12 décembre 1354.	-

CR Pere III, caixa 43, n°5359) ; il est aussi chargé de faire des demandes de subside en Aragon en octobre (ACA, C, reg. 1401, fol. 6r(2), 6r(3)-6v, reg. 1401, fol. 5r-5v) et jusque vers le 12 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1401, fol. 19r). L'infant Pierre le renvoie auprès du roi avec de nombreuses lettres et *capitols* à l'issue de la réunion des conseillers, à Lérida, le 14 janvier 1355 (cf. chapitre V, II-B-2). Il part après le 19 janvier (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5407, 5408, 5409, 5413, 5414, 5416 ; C, reg. 1545, fol. 21r(3)-23r.), n°) et parvient en Sardaigne avant le 6 février 1355 (date à laquelle il recommence à tenir les registres du roi (ACA, reg. 981, fol. 13v(2)). Il y demeure jusqu'à la fin de la campagne. L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 126 et s.

<sup>2360</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 183.

<sup>2361</sup> *Scrivà de manament* : L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 188. Secrétaire du roi : 4 mars 1349, augmentation : *quitació* quotidienne passe de 5 sb à 7 sb 6 db (ACA, RP, MR 816, fol. 106v).

<sup>2362</sup> Désigné comme secrétaire par le roi dans de nombreux documents en 1354 ; *tenens sigilla pro Matheo Adrià*, jusqu'à sa mort (ACA, C, reg. 981, fol. 77r ; reg. 1465, fol. 178r(2), reg. 981, fol. 42r). Re. ensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123.

<sup>2363</sup> *Scrivà de manament* depuis le 4 novembre 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 99r). Était auparavant *scrivà de la tresoreria de la reina Elionor. Tenent les segells del infant Johan* le 15 février 1351 ACA, RP, MR 817, fol. 23r.

<sup>2364</sup> ACA., Cancelleria, reg. 1465, fol. 178r(2), reg. 981, fol. 42r., reg. 981, fol. 77r).

<sup>2365</sup> ACA, C, reg. 980, fol. 36r ; reg. 1024 fol. 70v(2) ; reg. 981, fol. 77r. Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123. Au verso des provisions du 25 mai 1354 du lieutenant général, on trouve la mention suivante : "Tradatur domino Bartholomeo sirvent domini Regis Consiliario et prothonotario" (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5318, 5319).

<sup>2366</sup> Cf. supra.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Jacme Conesa	<i>Scrivà de manament</i> depuis au moins 1345 + <i>regent l'escrivania en absencia de Francesch de Prohome</i> en 1351-1353 <sup>2367</sup>	• <i>scrivà</i> + <i>secretari del infant Pere</i> <sup>2368</sup>		Nommé <i>secretari del rei</i> le 10 janvier 1356 ; actif de 1365 à 1374 comme protonotaire <sup>2369</sup>
Matheu Adrià <sup>2370</sup>	<i>Scrivà de manament</i> depuis au moins 1343 ; + secrétaire du roi vraisemblablement depuis 1348	• <i>secretari</i> puis nommé <i>tenent los segells</i> à la mort de Francesch de Prohome le 3 novembre 1354 + <i>prothonotari</i> en 1355 <sup>2371</sup> ; reste en Sardaigne de fin juin 1354 à fin août 1354 ; puis réside sur le continent de septembre 1354 à fin janvier 1355 ; rentre en Sardaigne début février 1355		Protonotaire j → sa mort en 1365

### Segellador

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Bernat Oliver	<i>Ajudant del registre</i> déjà actif en 1345 ; puis <i>ordonat a segellar e tenir les comptes de la scrivania</i> en août 1347 <sup>2372</sup>	? <sup>2373</sup>	?	Actif j → 1362 <sup>2374</sup>

<sup>2367</sup> Première mention comme *scrivà* ACA, RP, MR 640, fol. 54r-56r : *regent l'escrivania* ACA, RP, MR 817, fol. 53V, 75R, 130v.

<sup>2368</sup> Rémunéré pendant toute la campagne par le lieutenant (19 septembre 1355, ACA, RP, MR 818, fol. 3r) ; dit *scriptor secretarius infantis ei regis* dans des documents de juillet 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 172r(2)-172v ; reg. 1601, fol. 170r(2)-171r ; reg. 1030, fol. 8r(2)). Rédige de nombreux documents scellés sous le sceau secret du lieutenant (ADM, SC, Prades, l. 14-194). Il est théoriquement attaché aux services du conseil royal de Barcelone, mais suit le lieutenant général dans ses déplacements (ACA, CR Pere III, caixa \*3, n°5298, fol. 1v).

<sup>2369</sup> Nomination comme secrétaire : ACA, RP, MR 818, fol. 23R, 27r. Actif jusqu'en 1374 selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 189. Carrière générale et œuvre de traducteur examinée par A. Canellas, J. Trenchs, "Cancilleria y cultura. La cultura de los escribanos y notarios de la Corona de Aragon. (1344-1479)", *Folia Stuttigartensia*, Saragosse, 1988, p. 40.

<sup>2370</sup> Cf. supra.

<sup>2371</sup> Est parfois désigné comme *scrivà major* (Barcelone, 28 janvier 1355, ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5416) ; *Tenent los segells* : "in obsidione Algueris III die novembris, anno a nativitate domini MCCCCLIII obiit Ffranciscus de Prohome, notarius et sigilla tenens domini regis, et eadem die fuit provisum per ipsum dominum regem de officio tenentes dicta sigilla venerabili Matheo Adriani" (ACA, C, reg. 1465, fol. 132r) ; en son absence sceaux du roi tenus par Francesch Foix, jusqu'à sa mort le 12 décembre 1354, puis remis à Bartholomeu dez Lor (ACA, C, reg. 1465, fol. 178r(2) ; reg. 981, fol. 42r, reg. 981, fol. 77r) ; cf. leur carrière respective ci-dessous. Dans la documentation, il porte le titre de *prothonotaire* à partir 7 mars 1355 (ACA, C, reg. 981, fol. 29r). Titre instauré à une date inconnue ("Quel *scrivà major* qui solia esser intitulat notari et tinent los segells sia intitulat prothonotari tinent los seus segells" selon une Ordonnance de Pierre IV sur la titulature des nobles et officiers royaux, non datée (ACA, CR Pere III, caixa 43, n° 5403).

<sup>2372</sup> *Ajudant* (ACA, RP, MR 816-, fol. 3r) ; *ordonat a fer les comptes* (ACA, RP MR 816, fol. 55R, MR 818, fol. 8v).

<sup>2373</sup> Il perçoit ses *quitacions* mais étant absent, il est substitué par Johan Gil et Domingo Martin de Leytago.

<sup>2374</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani ...", p. 195. Mais nombreuses absences : nombreuses autres missions ?

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Domingo Martín de Leytago	<i>Ajudant del registre</i> depuis août 1348 <sup>2375</sup>		• <i>ordonat a segellar e tenir les comptes de la scrivania</i> à la place de Bernat Oliver en décembre 1354 <sup>2376</sup>	Actif comme <i>segeilador</i> j→ 1361 <sup>2377</sup>
Johan Gil de Castelló	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1348 <sup>2378</sup>		• <i>ajudant + ordonat tenir les comptes e les segells de la scribania</i> en absence de Bernat Oliver en août 1354 ; puis devient <i>scrivà de manament</i> en décembre 1354 <sup>2379</sup>	<i>Scrivà</i> j→ 1358 <sup>2380</sup>

### Scrivans de manament

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Bartholomeu dez Lor (Dez-Llor) <sup>2381</sup>	<i>Scrivà de manament</i> depuis novembre 1348 + <i>tenent segells del primogenit</i> depuis février 1351		• <i>scrivà + tenens sigilla regis pro Matheu Adriani racione mortis Francisci Fixi</i> du 12 décembre 1354 au retour de Matheu Adria en février 1355 ; † avant le 30 mars 1355	-
Bartholomeu dez Puig	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1336 + <i>arxiver tenent les claus del arxiu de Barcelona</i> depuis 1348 <sup>2382</sup>	• <i>arxiver</i> ; demeure a Barcelone <sup>2383</sup>		<i>Scrivà et arxiver</i> j→ 1362 <sup>2384</sup>
Berenguer Carbonell	<i>Scrivà de manament</i> à partir d'octobre 1349 ; puis <i>comprador del rei</i> en novembre <sup>2385</sup>		• payé comme <i>administrador del segell e secretari de la reina</i> présent en Sardaigne ; mais actif comme <i>scrivà de la cancellene</i> <sup>2386</sup>	<i>Scrivà</i> j→ 1370 ? <sup>2387</sup>

<sup>2375</sup> *Ajudant* le 4 août 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 98v).

<sup>2376</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 8v, 32v)

<sup>2377</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2378</sup> ACA, RP, MR 816, fol. 100r.

<sup>2379</sup> *Ordonat a tenir les comptes* le 4 août 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 138r), *scrivà* le 12 décembre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 164r, 818, fol. 16r). Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123, 135-136.

<sup>2380</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2381</sup> Cf. supra.

<sup>2382</sup> *Scrivà* de 1336 à 1362 selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 187. Archiviste depuis le 18 août 1348 (ACA, C, reg. 1062, fol. 105r (p. 154).

<sup>2383</sup> ACA, C, reg. 1592, fol. 69v(2)-70r). ACA, RP, MR 817, fol. 141r.

<sup>2384</sup> Selon L. d'Arienzo, *op. cit.*, p. 187.

<sup>2385</sup> Reçu comme *scrivà* le 18 octobre 1349, puis devient *comprador del rei* le 20 novembre 1354 (ACA, RP, MR 816, fol. 124r) ; est encore *comprador* en 1351 (ACA, RP, MR 852, fol. 6r).

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Berenguer Salvador	<i>Scrivà de manament</i> à partir de décembre 1349 ; payé j→avril 1354 <sup>2388</sup>		• † durant le siège d'Alghero <sup>2389</sup>	-
Bernat ça Torra	<i>Ajudant del registre</i> connu en 1345 puis <i>scrivà de manament</i> depuis 1349 <sup>2390</sup>	• <i>scri</i> à détaché auprès du conseil royal de Barcelone <sup>2391</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1362 <sup>2392</sup>
Bernat de Bonastre	<i>Ajudant del registre</i> depuis mai 1346 puis <i>scrivà de manament</i> depuis 1348 <sup>2393</sup>	• <sup>2394</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1373 <sup>2395</sup>
Bernat dez Torrent	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1336 <sup>2396</sup>	• <sup>2397</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1361 <sup>2398</sup>
Bertran de Pinós	<i>Scrivà de manament</i> depuis avril 1348 <sup>2399</sup>	• Actif en Sardaigne du début de l'expédition à fin août, puis est auprès du lieutenant et des conseillers entre septembre jusque fin janvier 1355 ; puis retourne en Sardaigne jusqu'à la fin de l'expédition <sup>2400</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1363 ; <i>scrivà e tenent les segells del primogenit</i> depuis septembre 1355 <sup>2401</sup>

<sup>2388</sup> Actif comme *scrivà* (ACA, C, reg. 1025, fol. 123r(2)-123v). Recensé comme *scrivà de manament* en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123. *Administrador e secretari* (ACA, RP, MR 642, fol. 286R-287v).

<sup>2387</sup> *Scrivà de manament* de 1359-1370, selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191. S'agit-il du même homme ?

<sup>2388</sup> *Scrivà de manament* depuis le 12 décembre 1349 (ACA, RP, MR 817, fol. 12v) et non depuis 1352 (d'Arienzo, p. 190) ; *quitació* jusqu'au 30 avril 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 137r). L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", lui dédit un paragraphe : p. 177-178 ; elle montre qu'il régit la *scrivania* de l'office du sceau du procureur général de Catalogne depuis 1334 et qu'il y est actif entre 1336 et 1344 ; puis lorsque la *procuració* est subdivisée en 3 *governacions*, il obtient la *scrivania* de Barcelone ; en 1347 il est titulaire en Sardaigne de "officium talli monete", auprès de l'atelier monétaire de Iglesias, mais exerce par substitut.

Termine sa vie en héros en combattant aux côtés du roi au siège d'Algher en 1354. Ses effets renvoyés à sa famille en Catalogne (mais naufrage du navire).

<sup>2389</sup> Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123. § sur lui dans "Gli scrivani...", p. 177-179.

<sup>2390</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195, 190.

<sup>2391</sup> Avec Ferrer de Magerola et normalement Jacme Conesa (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5298, fol. 1v).

<sup>2392</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190. Il ne reçoit cependant aucun *quitació* à l'automne 1355.

<sup>2393</sup> Reçu comme *ajudant* le 10 mai 1346 (ACA, RP, MR 816-, fol. 32v) ; *scrivà* le 11 février 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 79V, mr 817 fol 109).

<sup>2394</sup> Rédige de nombreux documents émis par le lieutenant à Valence en 1355 (par exemple ACA, C, reg. 1601, fol. 149v(2)-150r, 154v(2)-155r, 157r et s.)

<sup>2395</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2396</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 187.

<sup>2397</sup> Rédige de nombreux documents émis par le lieutenant (par exemple ACA, C, reg. 1592, fol. 33v(2), 63v(2) ; reg. 1601, fol. 28v(2)-29r, 64v...).

<sup>2398</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 187.

<sup>2399</sup> Devient *scrivà* le 12 avril 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 102r).

<sup>2400</sup> Envoyé sur le continent avec Matheu Adria après le 20 août (ACA, C, reg. 1026, fol. 118r-119v 121r ; reg. 1465, fol. 94r(2)). Messenger du lieutenant à Manresa (ACA, C, reg. 1606, fol. 83r(2)) ; le lieutenant lui confie des enquêtes judiciaires (reg. 1592, fol. 160r(3)-160v ; reg. 1603, fol. 105v(2), 140r(2)) ; il rédige de nombreux documents (dont ACA, C, reg. 1606, fol. 90r(2)-90v) Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123, qui explique ses très nombreuses missions, p. 132-134.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Ferrer de Magerola	<i>Ajudant del registre</i> avant 1345 puis <i>scrivà de manament</i> depuis août 1348 <sup>2402</sup>	• <i>scrivà</i> détaché auprès du conseil royal de Barcelone <sup>2403</sup>		<i>Scrivà</i> puis <i>arxiver</i> de 1363 à 1368 ; puis <i>scrivà de la armada regta de Barcelona</i> jusqu'en 1370 <sup>2404</sup>
Ferrer Gilabert	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer</i> au printemps 1354 <sup>2405</sup>	• actif comme <i>scrivà de manament</i> à la chancellerie <sup>2406</sup>		<i>Scrivà de manament</i> de 1356 à 1373 <sup>2407</sup>
Francesch de Guardiola / Guardiols	<i>Ajudant del registre</i> avant 1345 puis <i>scrivà de manament</i> depuis janvier 1348 <sup>2408</sup>	? <sup>2409</sup>	?	<i>Scrivà</i> j→ 1362 <sup>2410</sup>
Francesch dez Gual	<i>Ajudant del registre</i> chargé de faire les <i>escriptures del primogenit</i> depuis avril 1351 <sup>2411</sup>	• <i>scrivà</i> des ambassadeurs du roi en Avignon d'octobre 1353 à septembre 1354 puis y repart en novembre ; <i>scrivà de manament</i> à partir du 17 mai 1355 <sup>2412</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1363 <sup>2413</sup>
Francesch de Miravet	<i>Ajudant del registre</i> depuis novembre 1346 puis <i>scrivà de manament</i> depuis septembre 1347 <sup>2414</sup>		• <sup>2415</sup>	<i>Scrivà</i> j→ 1371 <sup>2416</sup>

<sup>2401</sup> *Scrivà* selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190. *Tenent les segells del infant Johan* depuis le 12 septembre 1355 (ACA, RP, MR 818, fol. 50r).

<sup>2402</sup> Déjà *ajudant* en janvier 1345 (ACA, RP, MR 816-, fol. 04v). § sur lui dans L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 156-159.

<sup>2403</sup> Avec Bernat ça Torra et normalement Jacme Conesa (ACA, CR Pere III, caixa 43, n°5298, fol. 1v).

<sup>2404</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 156-159.

<sup>2405</sup> *Albarà de vestir* le 1<sup>er</sup> avril 1354, mais "rebut apres los mes d'abril" (ACA, RP, MR 852, fol. 94v).

<sup>2406</sup> Rédige de nombreux documents émis par le lieutenant en 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 75v(2)-77r ; 119v(2)-120r, 195v(2)-196r ; reg. 1606, fol. 111v-112r ; ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 33(2)-34 ; reg. 1401, fol. 94r).

<sup>2407</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2408</sup> Déjà *ajudant* en janvier 1345 (ACA, RP, MR 816-, fol. 05r) ; devient *scrivà* le 15 janvier 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 84R, 89r).

<sup>2409</sup> Aucune trace de lui pendant les 15 mois de la lieutenance. Recommence à être payé à partir du 12 septembre 1355, jour du retour du roi (ACA, RP, MR 818, fol. 8r). Cas de démission provisoire ?

<sup>2410</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2411</sup> *Ajudant* le 11 avril 1351 (ACA, RP, MR 817, fol. 51r).

<sup>2412</sup> Retour à Barcelone le 23 septembre 1354 (ACA, RP, MR 642, fol. 24V<sup>o</sup>-25R<sup>o</sup>) puis mission le 25 novembre 1354 (ACA, C, reg. 1595, fol. 21v(2)-22r(2), 23v(2)) ; *scrivà de manament* (MR, 827, fols. 167v(2)-168v).

<sup>2413</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2414</sup> Devient *ajudant* le 15 novembre 1346 (ACA, RP, MR 816-, fol. 41r) ; *scrivà* le 14 septembre 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 78v).

<sup>2415</sup> Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123. Rédige de nombreux documents au nom du roi.

<sup>2416</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 189.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Gil Pérez de Buysan	<i>Notari tenent les segells</i> de Pierre IV actif de 1331 à mai 1347 ; il est "retraité" depuis mais est payé à vie comme <i>scrivà</i> <sup>2417</sup>	-retraité	-retraité	Payé jusqu'en 1361, malgré son "absence" <sup>2418</sup>
Gonzalvo de Graus	?	● Actif en 1355 <sup>2419</sup>		?
Guillem de Bellvehi <sup>2420</sup>	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1337 <sup>2421</sup>	● Actif à temps partiel <sup>2422</sup>		<i>Scrivà j</i> → 1369 <sup>2423</sup>
Guillem Miquel	<i>Ajudant del registre</i> déjà actif en 1345 ; puis <i>scrivà de manament</i> depuis avril 1348 <sup>2424</sup>	● <sup>2425</sup>		<i>Scrivà j</i> → 1358 <sup>2426</sup>
Jacme Conesa <sup>2427</sup>	<i>Scrivà de manament</i> depuis au moins 1345 + <i>regent l'escrivania en absencia de Francesch de Prohome</i> en 1351-1353	● <i>scrivà + secretari del infant Pere</i>		Nommé <i>secretari del rei</i> le 10 janvier 1356 ; actif de 1365 à 1374 comme protonotaire
Jacme d'Amaïfia	<i>Scrivà de manament</i> connu à partir de septembre 1350 <sup>2428</sup>		● <sup>2429</sup>	?

<sup>2417</sup> *Quitació vitalici*, Saragosse, 30 septembre 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 55r). F. Sevillano Colom, "Apuntes para el estudio de la cancelleria...", p. 173. On ne le comptabilise donc pas parmi les actifs de la chancellerie.

<sup>2418</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 189.

<sup>2419</sup> = Gondisalvus de Gradibus. Rédige de très nombreux documents au printemps 1355 pendant le voyage du lieutenant général en Aragon (dont ACA, C, reg. 1606, fol. 150r(2) ; reg. 1601, fol. 134v(2), 138v ; ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 165, 165(2), 191-192, 205(3)-206, 228(2), 261(3)-262). N'apparaît ni parmi les hommes de la chancellerie royale ou ses proches avant et après la lieutenance, ni parmi les acteurs de la chancellerie comtale de l'infant Pierre.

<sup>2420</sup> = Guillelmus de Pulchovicinus

<sup>2421</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 188.

<sup>2422</sup> Rédige des actes émis au nom du lieutenant (dont par exemple ACA, C, reg. 1592, fol. 35r(2)-35v, 41v(2) ; reg. 1545, fol. 1r) ; envoyé par le lieutenant comme messenger auprès de l'archevêque de Tarragone, le 18 avril 1355 (ACA, C, reg. 1595, fol. 99v(3)-101r). Mais n'est payé que quatre mois 17 jours par le lieutenant car est absent onze mois dix jours pendant cette période (ACA, RP, MR 818, fol. 8r).

<sup>2423</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 188.

<sup>2424</sup> *Ajudant* en 1345 (ACA, RP, MR 816-, fol. 5v) ; *scrivà* à partir du 22 avril 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 81v).

189, *scrivà de manament* 1348-1358

<sup>2425</sup> Rédige des actes émis au nom du lieutenant à Valence en 1355 (dont par exemple ACA, C, reg. 1602, fol. 8r(2), 8r(3)-8v ; eg. 1606, fol. 175v).

<sup>2426</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 189.

<sup>2427</sup> Cf. supra.

<sup>2428</sup> ACA, RP, MR 817, fol. 31r.

<sup>2429</sup> Présent en Sardaigne selon ACA, C, reg. 1465, fol. 85r(2), 94r ; rédige des actes émis au nom du roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 108v(2)-109r). Recensé par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Jacme de Castelló	<i>Ajudant del registre</i> depuis février 1354 <sup>2430</sup>	Devient <i>scrivà</i> en octobre 1354 ; est en Sardaigne jusqu'à la fin de l'année 1354 <sup>2431</sup> ; puis passe 4 mois 22 jours au service du lieutenant en 1355 <sup>2432</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1362 <sup>2433</sup>
Jofre d'Ortigue	<i>Ajudant del registre</i> depuis juillet 1347 ; puis <i>scrivà de les</i> <i>petitions</i> depuis septembre 1348 <sup>2434</sup>	● <i>scrivà de les petitions</i> + <i>batlle</i> de la ville de Berga en 1355 <sup>2435</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2436</sup>
Johan de Figerola / Figueroles	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1344 ; <i>scrivà de</i> <i>manament</i> depuis avril 1350 <sup>2437</sup>	● <sup>2438</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1377 <sup>2439</sup>
Johan Gil de Castelló <sup>2440</sup>	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1348	● <i>ajudant</i> + <i>ordonat a</i> <i>tenir les comptes e les</i> <i>segells de la scribania en</i> <i>absencia de Bernat Oliver</i> en août 1354 + devient <i>scrivà de manament</i> en décembre 1354		<i>Scrivà</i> j→ 1358
Johan Pérez de Tereu / Atereu	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1336 <sup>2441</sup>	● <sup>2442</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1361 ; <i>secretari</i> du roi à partir de 1356 <sup>2443</sup>
Johan Saurí	Notaire sarde	● <i>Scrivà de manament</i> à partir du 31 août 1354 <sup>2444</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1366 <sup>2445</sup>

<sup>2430</sup> Devient *ajudant* le 16 février 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 142r).

<sup>2431</sup> Devient *scrivà* le 14 octobre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 145v ; 818, fol. 17v). Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123.

<sup>2432</sup> ACA, RP, MR 817, fol. 168r. Il rédige des actes uniquement depuis Valence en juillet et août 1355 (ACA, C, reg. 1598, fol. 111r ; reg. 1601, fol. 171v(2)-172r et s ; reg. 1602, fol. 7v-8r ; reg. 1606, fol. 161v(2), 162r(2)).

<sup>2433</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2434</sup> *Ajudant* le 19 juillet 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 87v) ; *scrivà de les petitions* le 9 septembre 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 96v).

<sup>2435</sup> "Complidament es stat satisfet per l'infant Pere. ladonch procurador general" (ACA, RP, MR 818, fol. 5r) ; *batlle* selon ACA, C, reg. 1603, fol. 191r (Lérida, 23 janvier 1355).

<sup>2436</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 21v, 23v, 31v, 46v, 47r.

<sup>2437</sup> *Ajudant*, depuis le 16 septembre 1344 (ACA, RP, MR 840, fol. 3r) ; *scrivà* depuis le 5 avril 1350 (ACA, RP, MR 817, fol. 13v, 22r).

<sup>2438</sup> Très actif au service du lieutenant. Rédige de nombreux actes pour lui (par exemple ACA, C, reg. 1592, fol. 3r(2) ; reg. 1136, fol. 56v(2)-57r ; reg. 1601, fol. 119r(2)-119v).

<sup>2439</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190.

<sup>2440</sup> Cf. supra.

<sup>2441</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 187.

<sup>2442</sup> Rédige de nombreux actes émis notamment sous le sceau secret du lieutenant (par exemple ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 155, 155(3)-156, 157(3)-158 ; ACA, C, reg. 1601, fol. 126v(2), 138r(2)).

<sup>2443</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 187. *Secretari* (ACA, RP, MR 817, fol. 134v, ACA, RP, MR 818, fol. 24v).

<sup>2444</sup> *Scrivà* (ACA, RP, MR 817, fol. 148r, 818, fol. 17v) ; et le 28 janvier 1355 le roi lui le nomme "ad tabellionatus officium exercendum in cancellaria nostra" (ACA, C, reg. 981, fol. 141 r). L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 134, montre que c'est un notaire sarde actif depuis au moins 1350 ; elle détaille sa carrière.

<sup>2445</sup> Il rentre en Catalogne à la demande du roi ; retourne en Sardaigne en 1366 selon L. d'Arienzo, *op cit*.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Johan Taulari	<i>Scrivà de manament</i> depuis 1344 <sup>2446</sup>	● <i>Scrivà + procurador</i> de l'infant Pierre à Majorque à partir du 23 septembre et durant l'automne 1354 pour prélever les ressources destinées à l'armée <sup>2447</sup>		<i>Scrivà j</i> → 1359 <sup>2448</sup>
Martin Gil Navarro	<i>Scrivà dels oydors</i> en 1347 ; <i>ajudant del registre</i> en 1348 ; <i>scrivà de manament</i> à partir de mars 1349 <sup>2449</sup>	● <sup>2450</sup>		<i>Scrivà j</i> → 1360 <sup>2451</sup>
Martin Pérez Peregrí	<i>Ajudant del registre</i> actif en 1344 ; puis <i>scrivà de manament</i> en septembre 1347 <sup>2452</sup>	● commissaire en Aragon chargé d'organiser le ravitaillement et le prélèvement des ressources destinés à l'armée <sup>2453</sup>		Toujours <i>scrivà</i> fin 1356 <sup>2454</sup>
Martí de Quinto	<i>Ajudant del registre</i> depuis juillet 1345 <sup>2455</sup>		● <sup>2456</sup>	?
Pere de Aquaviva	?	● actif comme <i>scrivà del rei</i> <sup>2457</sup>		?

<sup>2446</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 188.

<sup>2447</sup> Reste au service du lieutenant suivant la volonté du roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 22r). *Procurador* (ACA, C, reg. 1603, fol. 78v(2)-79v).

<sup>2448</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 188.

<sup>2449</sup> *Scrivà dels oydors* (ACA, RP, MR 816, fol. 70v) ; *ajudant* (ACA, RP, MR 816, fol. 82v) ; *scrivà* le 9 mars 1349 (ACA, RP, MR 817, fol. 9r-9v).

<sup>2450</sup> Rédige de très nombreux documents émis au nom du lieutenant, qu'il semble suivre pas à pas (documents des registres *Commune* ; ainsi que reg. 1601 et reg. 1602), dont un grand nombre scellés de son sceau secret (ADM, SC, Prades, l. 14-194 et l. 8\_183, doc. f). Il n'est cependant jamais désigné comme secrétaire du lieutenant.

<sup>2451</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2452</sup> *Ajudant* (ACA, RP, MR 816-, fol. 04r) ; devient *scrivà* le 14 septembre 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 64v).

<sup>2453</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 643r-647r. "recibidor de las demandas d'Aragó" nommé en octobre 1354 à la demande des membres du conseil royal de Saragosse (ACA, C, reg. 1401, fol. 11v(2)). Il est considéré comme absent pendant huit mois en 1355 et ravaille trois mois deux jours pour la cour dont 20 jours avec le lieutenant (ACA, RP, MR 818, fol. 5v).

<sup>2454</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 48r. Actif jusqu'en 1350 seulement pour L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 189.

<sup>2455</sup> *Scrivà* depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1345 (ACA, RP, MR 816-, fol. 12v). Il est payé jusqu'au 30 avril 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 137r).

<sup>2456</sup> Actif durant toute l'expédition. Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123.

<sup>2457</sup> Aucune *quitació* conservée ; mais est très actif au service du lieutenant, comme *scrivà del rei* et comme commissaire mandaté hors de la chancellerie (ACA, C, reg. 1592, fol. 131v(2) ; reg. 1603, fol. 90v(2)-91r, 121v, 169v<sup>o</sup>). Il reçoit souvent des missions judiciaires.



NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere de Tàrrega	<i>Ajudant del registre</i> depuis mars 1348 ; <i>scrivà de manament</i> à partir de novembre 1351 <sup>2458</sup>	• <i>scrivà</i> + commissaire chargé de percevoir des sommes promises en aide au roi en Roussillon et d'armer des galères + plusieurs missions en Avignon <sup>2459</sup>		<i>Scrivà</i> j→ 1363 <sup>2460</sup>
Pere de Caules / Caldes	<i>Ajudant del registre</i> à partir de novembre 1348 ; actif à la chancellerie jusqu'en août 1351 <sup>2461</sup>		• <sup>2462</sup>	A nouveau <i>scrivà</i> actif à la chancellerie entre 1359 et 1361 <sup>2463</sup>
Bernat Arlovi / Arloni	? <sup>2464</sup>	• <i>Scrivà de manament</i> à partir de mai 1355 ; chargé de verser l'argent nécessaire aux courriers du conseil royal de Barcelone depuis mars 1355 <sup>2465</sup>		• <i>Ajudant del registre</i> de 1356 à 1361 puis <i>scrivà</i> de 1361 à 1363 selon L. d'Arienzo ! <sup>2466</sup>

### Ajudants del register

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Arnau de Masola	?		• Devient <i>ajudant</i> en octobre 1354 ; licencié en août 1355 <sup>2467</sup>	?
Berenguer de Magerola	? <sup>2468</sup>		• Devient <i>ajudant</i> en octobre 1354 ; <i>scrivà del scriva de racció</i> à partir de novembre 1354 <sup>2469</sup>	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2470</sup>

<sup>2458</sup> *Ajudant* à partir du 25 mars 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 94v) ; *scrivà* le 19 novembre 1351 (ACA, RP, MR 817, fol. 34V-35r).

<sup>2459</sup> Commissaire du 1<sup>er</sup> février au 30 juillet 1354 (ACA, RP, MR 642, fol. 230V-233r ; ACA, C, reg. 1398, fol. 56v(2)-57r ; reg. 1400, fol. 32v, 36v(2)) ; missions en Avignon (en juin 1354 ACA, C, reg. 1606, fol. 1r(2)-1v, 2v-3v ; fin août 1354-janvier 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 47r ; ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5406).

<sup>2460</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190.

<sup>2461</sup> *Ajudant*, 4 novembre 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 98v) ; puis remplace Matheu Adrià (titulaire) à la *scrivania* sarde depuis 1352 (L. d'Arienzo, "La cancelleria", p. 137) § sur lui par L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 173-175.

<sup>2462</sup> L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 137.

<sup>2463</sup> *op. cit.*

<sup>2464</sup> Il circule dans l'entourage des membres de la chancellerie dont il perçoit régulièrement les gages depuis 1353.

<sup>2465</sup> *Scrivà* (ACA, RP, MR 818, fol. 21v). Mission (ACA, RP, MR 642 fol. 183v-184v).

<sup>2466</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191, 197.

<sup>2467</sup> *Ajudant*, à Cagliari le 15 octobre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 167r) ; "privat de casa del rei" le 18 août 1355 (ACA, RP, MR 817, fol. 167r)

<sup>2468</sup> Il circule dans l'entourage des membres de la chancellerie dont il perçoit régulièrement les gages depuis 1349.

<sup>2469</sup> *Ajudant*, à Cagliari le 17 octobre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 158) ; *scrivà* le 9 novembre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 158v).

<sup>2470</sup> *Payé et albarà de vestir*, 31 janvier et 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 212v ; MR 853).

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Bernat Biscarra	<i>Ajudant del registre de la scrivania</i> actif depuis 1348 <sup>2471</sup>		• devient <i>scrivà dels oydors</i> en octobre 1354 <sup>2472</sup>	Toujours <i>scrivà dels oydors</i> en 1356 <sup>2473</sup>
Domingo Martín de Leytago <sup>2474</sup>	<i>Ajudant del registre</i> depuis août 1348		• <i>ordonat a segellar e tenir les comptes de la scrivania</i> à la place de Bernat Oliver en décembre 1354	Actif comme <i>segellador</i> j→ 1361
Domingo Ximénez de Lidon	<i>Ajudant del registre</i> depuis juillet 1347 <sup>2475</sup>		• <sup>2476</sup>	Actif j→ 1356 <sup>2477</sup>
Ferran Díaz d'Altarriba	<i>Ajudant del registre</i> depuis juillet 1347 <sup>2478</sup>	?	?	Actif j→ 1361 <sup>2479</sup>
Francesch Castelló	<i>Ajudant del registre</i> depuis mars 1353 <sup>2480</sup>	• <sup>2481</sup>		Actif j→ 1358 <sup>2482</sup>
Francesch Cipart	<i>Ajudant del registre</i> depuis novembre 1348 <sup>2483</sup>	?	?	Actif j→ 1362 <sup>2484</sup>
Francesch dez Gual <sup>2485</sup>	<i>Ajudant del registre</i> depuis avril 1351	• <i>scrivà</i> des ambassadeurs du roi en Avignon d'octobre 1353 à septembre 1354 puis y repart en novembre ; <i>scrivà de manament</i> à partir du 17 mai 1355		Actif comm <i>scrivà</i> j→ 1363
Guillem Pere de Bellvehí	<i>Ajudant del registre</i> depuis février 1354 <sup>2486</sup>	? <sup>2487</sup>	?	Actif j→ 1357 <sup>2488</sup>
Jacme de Castelló <sup>2489</sup>	<i>Ajudant del registre</i> depuis février 1354	Devient <i>scrivà</i> en octobre 1354, est en Sardaigne jusqu'à la fin de l'année 1354 ; puis passe 4 mois 22 jours au service du lieutenant au début de l'année 1355		<i>Scrivà</i> j→ 1362

<sup>2471</sup> Première *quitació* connue comme *ajudant* : Valence, 31 décembre 1346, ACA, RP MR 816, fol. 97r.

<sup>2472</sup> *Scrivà dels oydors* le 26 octobre 1354 (ACA, RP, MR 818, fol. 20r).

<sup>2473</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 19r, 20r, 27v, 46v.

<sup>2474</sup> Cf. supra.

<sup>2475</sup> *Ajudant* le 2 juillet 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 74r).

<sup>2476</sup> Payé en Sardaigne (ACA, RP, MR 817, fol. 148v).

<sup>2477</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2478</sup> *Ajudant* le 26 septembre 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 68r).

<sup>2479</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2480</sup> *Ajudant* le 20 mars 1353 (ACA, RP, MR 817, fol. 105v, 818, fol. 40r).

<sup>2481</sup> Partiellement payé par le lieutenant (8 mois 1 jours) en l'absence du roi (ACA, RP, MR 818, fol. 5v).

<sup>2482</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2483</sup> *Ajudant* le 19 novembre 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 98v).

<sup>2484</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2485</sup> Cf. supra.

<sup>2486</sup> *Ajudant* le 15 février 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 139v).

<sup>2487</sup> Absent pendant 16 mois entre septembre 1354 et fin août 1356 (ACA, RP, MR 818, fol. 33v).

<sup>2488</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2489</sup> Cf. supra.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Johan de Lobera	<i>Ajudant del registre</i> depuis avril 1350 <sup>2490</sup>	• <i>commissarius ad colligendum et recuperandum quantitates pecuniar. ex aliamis judeorum et sarracenorum regni Aragonum ex comissione regis</i> <sup>2491</sup>		?
Johan Gil de Castelló	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1348 <sup>2492</sup>		• <i>ajudant + ordonat a tenir les comptes e les segells de la scribania en absencia de Bernat Oliver en août 1354 + devient <i>scrivà de manament</i> le 12 décembre 1354</i> <sup>2493</sup>	<i>Scrivà j</i> → 1358 <sup>2494</sup>
Johan Sánchez d'Aliaga	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1351 <sup>2495</sup>		• <sup>2496</sup>	<i>Scrivà j</i> → 1361 <sup>2497</sup>
Marcho Pérez Dartieda	<i>Ordonat a escalfar la cera de segellar e ofer cubertes</i> depuis novembre 1348 <sup>2498</sup>		• + <i>Ajudant del registre</i> à partir du 8 juin 1354 <sup>2499</sup>	<i>Ajudant et escalfador j</i> → 1362 <sup>2500</sup>
Pedro Ximénez de Vilamança	<i>Proveïdor de casa del rei</i> en 1344-1345 ; <i>ajudant del registre</i> depuis 1345 <sup>2501</sup>	?	?	?
Pere dez Plà	?		• <i>Ajudant recruté et présent en Sardaigne selon L. Arienzo</i> <sup>2502</sup>	<i>Ajudant j</i> → 1358 puis <i>escalfador de la cera</i> de 1362 à 1374, puis <i>segellador</i> de 1375 à 1383 <sup>2503</sup>

<sup>2490</sup> *Ajudant* le 28 avril 1350 (ACA MR 817, fol. 22v).

<sup>2491</sup> Payé en 1355 sur les fonds d'Huguet Cardona (Valence, 1<sup>er</sup> mai 1355, ACA, C, reg. 1603, fol. 102r(2)).

<sup>2492</sup> *Ajudant* (ACA, RP, MR 816, fol. 100r).

<sup>2493</sup> *Ordonat a tenir les comptes* le 4 août 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 138r) ; *scrivà* le 12 décembre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 164R, 818, fol. 16r). Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123, 135-136..

<sup>2494</sup> Selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2495</sup> *Ajudant* le 22 septembre 1351 (ACA, RP, MR 817, fol. 61v).

<sup>2496</sup> Payé pendant tout le voyage depuis la Sardaigne (ACA, RP, MR 817, fol. 148v, 166r).

<sup>2497</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonese...", p. 196.

<sup>2498</sup> *Escalfador* depuis le 25 novembre 1348 (ACA, RP, MR 816, fol. 97v).

<sup>2499</sup> *Ajudant*, le 8 juin 1354 (Siège d'Alghero, 31 août 1354, ACA, RP, MR 817, fol. 148r, 149r). N'est pas recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona ne'li assedio ...".

<sup>2500</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 167.

<sup>2501</sup> *Deputat a la provistò* (ACA, RP, MR 840, fol. 5v) ; *ajudant* (ACA, RP, MR 816, fol. 5v) ; payé jusqu'en avril 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 137v).

<sup>2502</sup> L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123-124, n° 14.

<sup>2503</sup> *Op. cit*

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere dez Puig	?		• Devient <i>ajudant</i> en Sardaigne en 1355 <sup>2504</sup>	<i>Ajudant</i> j→ sa mort le 3 mars 1356 <sup>2505</sup>
Pere Ermengau	? <i>civis Barchinone</i>		• Devient notaire <i>per totam terram</i> en juillet 1354 ; puis <i>ajudant</i> le 15 avril 1355 <sup>2506</sup>	<i>Ajudant</i> j→ 1358 <sup>2507</sup>
Ramon ça Morera	<i>Ajudant del registre</i> actif depuis 1345 <sup>2508</sup>	?	?	<i>Ajudant</i> connu par intermittence j→ 1373 <sup>2509</sup>
Sancho Sánchez de Borch	<i>Ajudant del registre</i> depuis septembre 1347 <sup>2510</sup>	? <sup>2511</sup>	?	<i>Ajudant</i> j→ 1358, puis <i>scrivà de manament</i> j→ 1360 <sup>2512</sup>
Thomas de Canelles	<i>Ajudant del registre</i> depuis janvier 1354 <sup>2513</sup>		• <sup>2514</sup>	<i>Ajudant</i> j→ 1356, puis <i>scrivà de manament</i> j→ 1376 <sup>2515</sup>
Thomas de Guixar	<i>Ajudant del registre</i> depuis mars 1353 <sup>2516</sup>	? <sup>2517</sup>	?	<i>Ajudant</i> j→ 1374 <sup>2518</sup>
Galceran d'Ortignes	? <sup>2519</sup>		• Devient <i>ajudant del registre de la scrivania e scrivà de les peticions</i> en l'absence de Jofre d'Ortignes en octobre 1354 <sup>2520</sup>	<i>Actif comm</i> <i>scrivà</i> j→ 1363 <sup>2521</sup>

<sup>2504</sup> ACA, RP, MR 818, fol. 46r.

<sup>2505</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 197.

<sup>2506</sup> Notaire par acte du roi (ACA, C, reg. 1465, fol. 193r) ; *ajudant* (ACA, RP, MR 817, fol. 162R, MR 818, fol. 40v).

<sup>2507</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 197.

<sup>2508</sup> ACA, RP, MR 840, fol. 145v. Mais ne bénéficie d'aucun *albarà de quitació* du *scrivà de ració* jusqu'en 1353 (ACA, RP, MR 817, fol. 116v) ! Dernier paiement en avril 1354 !

<sup>2509</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2510</sup> *Ajudant* le 8 septembre 1347 (ACA, RP, MR 816, fol. 68v).

<sup>2511</sup> Absent pendant 19 mois entre mai 1354 et avril 1356 (ACA, RP, MR 818, fol. 48r)... vaque à d'autres occupations pendant la lieutenance ?

<sup>2512</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 195.

<sup>2513</sup> *Ajudant* le 29 janvier 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 135V, 818, fol. 20v).

<sup>2514</sup> Payé et perçoit les *quitacions* d'autres membres de la chancellerie en Sardaigne (ACA, RP, MR 817, fol. 146v).

<sup>2515</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 190.

<sup>2516</sup> *Ajudant* le 25 mars 1353 (ACA, RP, MR 817, fol. 117v).

<sup>2517</sup> Pas de *quitació* connue avant avril 1358.

<sup>2518</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 196.

<sup>2519</sup> Il circule dans l'entourage des membres de la chancellerie, dont il perçoit les gages depuis 1350.

<sup>2520</sup> *Ajudant et scrivà de les peticions* le 31 octobre 1354 (ACA, RP, MR 817, fol. 156V, 818, fol. 11v). Recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria...", p. 123.

<sup>2521</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

### Escalfador de la cera

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Marcho Pérez Dartieda 2522	<i>Ordonat a escalfar la cera de segellar e afer cubertes</i> depuis novembre 1348		• + <i>Ajudant del registre</i> à partir du 8 juin 1354	<i>Ajudant et escalfador j→</i> 1362
Eximen d'Uncastillo /Unicastro 2523	?		• Devient <i>escalfador de la cera</i> le 10 janvier 1355 <sup>2524</sup>	?

<sup>2522</sup> Cf. supra.

<sup>2523</sup> Attention, un homonyme, mort en 1356 est *jutge de la cort e conseller del rei* et ambassadeur du roi en Castille, actif en Aragon pendant la lieutenance (ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5410, 5487 ; C, reg. 1324, fol. 91r(3)-91v).

<sup>2524</sup> ACA, RP, MR 817, fol. 164r. N'est pas recensé en Sardaigne par L. d'Arienzo, "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona ne'll assedio ...".

**Annexe VI-5 : Partage des effectifs de l'office du *maestre racional* entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale**

**Abréviations :**

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

**Maestre racional**

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Berenguer de Codinachs <sup>2525</sup>	<i>Maestre racional</i> depuis 1348	• Membre du conseil royal de Valence		<i>Maestre racional</i> j→1375

**Lochtinet del maestre racional**

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Jacme dez Puig	<i>Lochtinet</i> ou <i>regent l'ofici del maestre racional</i> depuis 1345 <sup>2526</sup>	• à Barcelone puis Valence <sup>2527</sup>		?
Jaspert de Camplonch	?		• <i>regent l'ofici del maestre racional en la isla de Sardenya</i> depuis le 24 février 1355 <sup>2528</sup>	<i>Scrivà de la tresoreria</i> <sup>2529</sup>

<sup>2525</sup> Cf. sa fiche biographique en annexe V

<sup>2526</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 237r-240r ; MR 850, fol. 5r ; MR 816, fol. 29v. Est vraisemblablement *maestre racional en 1347*

<sup>2527</sup> *Albarà de quitació et de vestir* emis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 78r). Réside à Barcelone, avec les hommes du *maestre racional* (ACA, C, reg. 1606, fol. 108r(2)-108v) du début de la lieutenance à février 1355 ; à partir du 21 février 1355 (ACA, RP, MR 642, fol. 53r-54r) et jusqu'au retour du roi, les documents produits au nom du *maestre racional* sont désormais datés de Valence.

<sup>2528</sup> Présent en Sardaigne à l'automne 1354 (un certain Nicholau de Camplonch, *administrator redditum et jurium insue Sardinie*, doit lui verser des sommes dues par le roi (6 octobre 1354, ACA, C, reg. 1024, fol. 33r(2)). Promu *regent l'ofici del maestre racional* le 24 février 1355, ACA, RP, MR 827, fol. 154r ; MR 852, fol. 113r.

<sup>2529</sup> Décembre 1355, ACA, C, reg. 1418, fol. 10v

### Scrivans de l'ofici del maestre racional

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
<i>Scrivans payés 2 bestias a 2 sb par bestia par jour en 1354-1355 ; et qui perçoivent un albarà de vestir annuel de 300 sb</i> <sup>2530</sup>				
Johan d'Agres / Degreç	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en 1351 <sup>2531</sup>	● <sup>2532</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2533</sup>
Bernat Conill	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en 1351 <sup>2534</sup>	● <i>+deputatus ad recipiendum quascumque pecunie quantitates per universitates civitatum, villarum et locorum et prelatos nobiles et alios regnorum Aragonum et Valencie, necessaria armate Valencie</i> depuis fin 1353 <sup>2535</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2536</sup>
Bernat dez Coll	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en 1332 ; <i>lochtinent del maestre racional</i> dans le royaume de Corse et Sardaigne nommé en décembre 1332, actif de 1333 à 1337 et en 1343 ; puis alternativement <i>sots-tresorer, lochtinent del tresorer</i> de la reine et <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> j→ 1354 <sup>2537</sup>	● <i>+racional</i> chargé d'examiner les comptes de la <i>proferta</i> de Vilafranca (6 août 1354) ; <i>procurador</i> royal chargé avec Bernat d'Ulzinells et Arnau Johan de percevoir les <i>imposicions</i> dans royaume de Valence et d'aliéner les biens royaux <sup>2538</sup>		Actif jusqu'à sa mort en février 1391 ; mais à partir de 1372, collabore surtout à la rédaction de la chronique de Pierre IV <sup>2539</sup>

<sup>2530</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 74r, 75v, 76v-77v ; O. Schena voit dans les différents niveaux de salaires des *scrivans de l'ofici del maestre racional* la preuve d'une différence hiérarchique et de fonction, comme à la chancellerie, entre des *scrivans de manament*, chargés de rédiger les actes et des *scrivans de registre*, chargés d'enregistrer la documentation ("Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 272).

<sup>2531</sup> Barcelone, 1<sup>er</sup> avril 1354, ACA, RP, MR 852, fol. 14r.

<sup>2532</sup> *Albarà de quitaciò et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 74r, 77r, 77v, 30 juillet, C, reg. 1601, fol. 176v(2)). Le roi lui aurait demandé de venir en Sardaigne, avec Johan dez Vall, selon une lettre du lieutenant mais aucun acte n'indique qu'ils partent (7 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 43v(2)-44r).

<sup>2533</sup> 31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 215v.

<sup>2534</sup> Gérone, 1<sup>er</sup> avril 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 17r.

<sup>2535</sup> *Albarà de quitaciò et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75v, 77v) ; versement de sa *quitaciò* par le tresorer, 31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 45r ; commissaire chargé de percevoir les sommes pour l'armement de l'armada valencienne (ACA, C, reg. 1398, fol. 12r(2)-12v ; reg. 1400, fol. 2r(2) ; reg. 1323, fol. 23r-24v, 25v ; reg. 1147, fol. 56v(2)-57r ; RP, MR 642, fol. 89r-91v) ; homologue d'Huguet Cardona à Valence

<sup>2536</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2537</sup> Sur la carrière de Bernat Dez Coll, voir A. Boscolo, "Bernardo Dez Coll, funzionario e cronista del re d'Aragona Pietro il Cerimonioso", *Studi Sardi*, 23 (1973-1974), 2e partie, p. 3-51

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Barthomeu de Gostemps	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en 1351 <sup>2540</sup>	● 2541		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2542</sup>
Simon dez Puig	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> à partir de 1346 <sup>2543</sup>	● 2544		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2545</sup>
Johan dez Vall	Connu comme <i>de l'ofici del maestre racional</i> dès 1346 ; comme <i>lochtinent del maestre racional</i> en 1351 ; et comme <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> à partir de 1353 <sup>2546</sup>	● 2547		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2548</sup>
Bernat ça Era	Dit <i>de l'ofici del tresorer</i> en 1351 ; <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> depuis 1353 <sup>2549</sup>	● <i>procurador et commissari a comprar bescuyt et farina</i> (nombreuses missions) <sup>2550</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2551</sup>
Bertrand ça Muntada	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en 1353 <sup>2552</sup>	● 2553		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2554</sup>

<sup>2538</sup> *Albarà de quitaciò et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 74r) ; *racional* (ACA, reg. 1606, fol. 22v(2)-23r) , procureur royal (25 mars 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 33v,35v(2)-36r,36v-37r , reg. 980, fol. 44v(2)-45r , 47v-48v , 73r(2) ; ACA, CR Pere III, caixa 44, n°5433).

<sup>2539</sup> A. Boscolo, "Bernardo Dez Coll, funzionario..." Est *regent l'ofici del maestre racional* à Saragosse, en 1356-1357 (ACA, RP, MR 642, fol. 288r-290r).

<sup>2540</sup> Gérone, 1<sup>er</sup> avril 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 12r.

<sup>2541</sup> *Albarà de quitaciò et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 74r, 77v) ; versement de sa *quitaciò* par le trésorier, 31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 44r.

<sup>2542</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2543</sup> *Albarà de vestir*, 1346, ACA RP, MR 850, fol. 10r.

<sup>2544</sup> Le 28 décembre 1354 le lieutenant général ordonne au lieutenant du *maestre racional* de déplacer son office à Valence mais de laisser Simon dez Puig et Pere de Vallsecha à Barcelone (ACA, C, reg. 1604, fol. 7v(2)). *Albarà de quitaciò* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 74r, 77v, 82v) ; versement de sa *quitaciò* par le trésorier (31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 47v).

<sup>2545</sup> Reçoit un *albarà de quitaciò* en février 1356 (ACA, RP, MR 853, fol. 249r).

<sup>2546</sup> 1346, ACA, RP, MR 850, fol. 12r ; Barcelone, 1<sup>er</sup> avril 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 7r ; Barcelone, 30 avril 1353, ACA, RP, MR 827, fol. 34r

<sup>2547</sup> *Albarà de quitaciò* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 74r). Le roi lui aurait demandé de venir en Sardaigne, avec Johan d'Agres, selon une lettre du lieutenant m. is aucun acte n'indique qu'ils partent (7 juillet 1355, ACA, C, reg. 1605, fol. 43v(2)-44r).

<sup>2548</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2549</sup> Gérone, 1<sup>er</sup> avril 1354, ACA MR 852 FOL 11v , ACA, . RP, MR 827, fol. 24r

<sup>2550</sup> Sur son activité pendant la lieutenance générale, voir chapitre V, II-C-2.

<sup>2551</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2552</sup> Barcelone, 1<sup>er</sup> avril 1353, ACA, RP, MR 852, fol. 67r



NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere de Vallsecha	<i>Scrivà de manament</i> de la chancellerie en 1350 ; connu comme <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> dès 1343 puis 1346 <sup>2555</sup>	● 2556		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2557</sup>
<i>Scrivans</i> payés 1 <i>bestia</i> a 3 sb par <i>bestia</i> par jour en 1354-1355 ; et qui perçoivent un <i>albarà de vestir</i> annuel de 150 sb <sup>2558</sup>				
Arnau Burgues	Dit de <i>l'ofici del maestre racional</i> depuis en 1351 <sup>2559</sup>	● 2560		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2561</sup>
Ramon çà Bastida	Connu comme de <i>l'ofici del maestre racional</i> en 1351 ; <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> à partir de 1353 <sup>2562</sup>	● 2563		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2564</sup>
Berenguer Lobet	?	● 2565		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2566</sup>
Jacme dez Prats	Dit de <i>l'ofici del maestre racional</i> en juin 1353 et début 1354 <sup>2567</sup>	● chargé de <i>l'espegament de la armada que es feu a València</i> <sup>2568</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2569</sup>

<sup>2553</sup> *Albarà de quitació* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 77r, 77v, 80r, versement de sa *quitació* par le trésorier, 31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 45r).

<sup>2554</sup> ACA, RP, MR, 852.

<sup>2555</sup> *Scrivà de manament* en 1340 selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonese...", p. 188, n° 22 ; *scrivà de l'ofici del maestre racional* en 1343, *eadem* p. 150-151, n° 43 ; 1346, ACA, RP, MR 850, fol. 9v.

<sup>2556</sup> Le 28 décembre 1354 le lieutenant général ordonne au lieutenant du *maestre racional* de déplacer son office à Valence mais de laisser Simon dez Puig et Pere de Vallsecha à Barcelone (ACA, C, reg. 1604, fol. 7v(2)). *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1355, ACA, RP, MR 852, fol. 116v.

<sup>2557</sup> Reçoit un *albarà graciós de vestir e de gramalles de pluja* le 31 décembre 1356 (ACA, RP, MR 853, fol. 200-232 ?).

<sup>2558</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 75v, 78v.

<sup>2559</sup> Gérone, 1<sup>er</sup> avril 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 11r.

<sup>2560</sup> *Albarà de quitació* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75r, 78v).

<sup>2561</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2562</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 12r

<sup>2563</sup> *Albarà de quitació* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75r, 78v, 82v) ; versement de sa *quitació* par le trésorier (31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 45r).

<sup>2564</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853)

<sup>2565</sup> *Albarà de quitació* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75r) ; versement de sa *quitació* par le trésorier, 31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 47r

<sup>2566</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 226v.

<sup>2567</sup> Valence, 30 juin 1353, ACA, RP, MR 852, fol. 72v ; 1<sup>er</sup> février 1354, ACA, RP, MR 827, fol. 145r.

<sup>2568</sup> *Albarà de quitació* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75v-76r, 78v) ; versement de sa *quitació* par le trésorier (31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 45r) ; commissaire aux armées (Barcelone, 31 octobre 1354, ACA, RP, MR 642, fol. 75v).

<sup>2569</sup> 31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 226r.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Johan d'Aviu	Dit de casa del rei en 1353 ; <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> en 1354 <sup>2570</sup>	● <sup>2571</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2572</sup>
Pere Pallares	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> à partir du 10 juin 1354 <sup>2573</sup>	●		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2574</sup>
Francesch de Muntessquiu	Connu comme <i>ajudant de l'ofici del maestre racional</i> en 1346 ; <i>scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu en avril 1354 <sup>2575</sup>	?	?	Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2576</sup>
Johan Ferrer	<i>Scrivà de l'ofici del maestre racional</i> connu à partir de février 1354 <sup>2577</sup>	?	?	Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2578</sup>
<b>Salaire inconnu en 1354-1355</b>				
Bernat Mascourt	?	● + <i>comisari a pagar la xurma de les galees</i> (Barcelone) en mai 1354 ; et <i>a trametre farina e pa biscuit</i> de Tortosa à Barcelone en juillet 1354 <sup>2579</sup>		<i>De casa del senyor rey</i> en 1356 <sup>2580</sup>

<sup>2570</sup> *De casa reial* (Barcelone, 1er avril 1353, ACA, RP, MR 852, fol. 72v) ; payé comme *scrivà* à partir du 2 février 1354 (Barcelone, 30 avril 1354, ACA, RP, MR 827, fol. 136v)

<sup>2571</sup> *Albarans de quitació et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 75r, 82v) ; versement de sa *quitació* par le trésorier (31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 337, fol. 45r).

<sup>2572</sup> 31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 2r.

<sup>2573</sup> *Albarans de quitació et de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1er juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 76r, 78v).

<sup>2574</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853).

<sup>2575</sup> Reçoit des *albarans de vestir* du *scrivà de ració* à 15 sb (1346, ACA, RP, MR 850, fol. 12r ; Morvedre, 1<sup>er</sup> avril 1354, ACA, RP, MR 852) ; est payé pour les mois de février à avril 1354 (ACA, RP, MR 827, fol. 130r ou s.) puis disparaît des comptes de l'hôtel.

<sup>2576</sup> Reçoit un *albarà de vestir* du *scrivà de ració* (Saragosse, 1<sup>er</sup> avril 1356, AC, RP, MR 853).

<sup>2577</sup> Barcelone, 30 avril 1354, ACA, RP, MR 827, fol. 136v.

<sup>2578</sup> Reçoit un *albarà gracios de vestir e de gramalles de pluja* le 31 décembre 1356 (ACA, RP, MR 853, fol. 200-232 ?). Un homonyme est dit *de casa de la reina Elnor* (ACA, RP, MR 642, fol. 309-311v).

<sup>2579</sup> Commissaire chargé du recrutement (Barcelone, mai 1354, ACA, RP, MR 642, fol. 200v-201v) ; chargé du ravitaillement (Barcelone, 29 juillet 1354, ACA, RP, MR 642, fol. 136v-139v ; reg. 1606, fol. 21v(2)-22r)

<sup>2580</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 200v-20.

### Verguer de l'ofici del maestre racional

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Bernat Mercer	<i>Correu de l'ofici del maestre racional</i> en 1351 <sup>2581</sup>	• <i>verguer de l'ofici del maestre racional</i> en 1355 <sup>2582</sup>		Toujours actif en 1356 <sup>2583</sup>

<sup>2581</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 128r, 128v

<sup>2582</sup> *Albarà de vestir* du *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 31 juillet 1355, ACA, RP, MR, 642, fol. 88r).

<sup>2583</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853)

## Annexe VI-6 : Localisation des *promovedors* durant la lieutenance générale

### Abréviations :

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

### Promovedor

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Ponç de Fenollet [ <i>legum doctor</i> ] <sup>2584</sup>	Connu comme <i>promovedor de la cort</i> à partir de février 1354 <sup>2585</sup>		• <i>promovedor + regent l'ofici de la cancelleria</i> ; † avant la fin de l'année 1354 <sup>2586</sup>	-
Jaspert / Gispert de Tregurans [ <i>jurisperitus</i> ]	Connu comme <i>judge de la cort</i> en 1346 ; assesseur du gouverneur du Roussillon en 1354 <sup>2587</sup>	• <i>assessor del governador</i> + apparaît comme <i>promovedor de la cort</i> <sup>2588</sup>		Après le retour du roi apparaît en plus comme <i>lochtinent del vicecanceller</i> . <sup>2589</sup>

<sup>2584</sup> Frère du chancelier Hug de Fenollet (cf. sa fiche biographique en annexe V).

<sup>2585</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 140v ; MR 852, fol. 87v.

<sup>2586</sup> Est témoin d'actes du roi en Sardaigne (ACA, C, reg. 1026, fol. 125v-126r et s) ; le roi dit qu'il est présent à ses côtés (ACA, C, reg. 1465, fol. 95v(2)) ; le 30 novembre 1354, Bertran de Montagut, *legum doctor* est dit *manumissor* du noble Ponç de Fenollet (ACA, C, reg. 1465, fol. 158v(2)).

<sup>2587</sup> ACA, RP, MR 850, fol. 4v ; *assessor gubernatoris Rossitionis et Ceritanie* (ACA, C, reg. 1398, fol. 56v ; reg. 1592, fol. 114r(2)-114v ; ACA, RP, MR 642, fol. 46r-48r) et donc juge en appel de la cour du gouverneur (ACA, C, reg. 1592, fol. 24v-25r).

<sup>2588</sup> Dit *promotor curie* (30 juin 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 3v(2)-4r ; 22 janvier 1355, reg. 981, fol. 18v ; reg. 1545, fol. 31r(2)). Envoyé en ambassade en Avignon par Pierre IV pour obtenir du pape la dispense pour le mariage de l'infante Constance sa fille et du roi de Sicile, et pour oeuvrer en faveur de la paix avec Milan et Gênes (22 janvier 1355, ACA, C, reg. 981, fol. 18v, 19v-20r), autre ambassade en mai 1355 (ACA, C, reg. 1606, fol. 151r(3), 151v ; reg. 1030, fol. 4r).

<sup>2589</sup> 23 septembre 1355, ACA, C, reg. 685, fol. 1r, 2r.

Annexe VI-7 : Partage des effectifs de l'office du *scrivà de ració* entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale

Abréviations :

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

Scrivà de ració

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere dez Bosch	<i>Scrivà de ració</i> depuis au moins 1346 <sup>2590</sup>		● <sup>2591</sup>	<i>Scrivà de ració</i> au moins jusqu'en 1368 <sup>2592</sup>

Lochtinent de l'ofici del *scrivà de ració*

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Francesch d'Orga/Dirga	Connu depuis 1351 comme <i>lochtinent del scrivà de ració</i> <sup>2593</sup>		● <sup>2594</sup>	Toujours lieutenant en 1356 <sup>2595</sup>

<sup>2590</sup> ACA, RP, MR 850, fol. 1v Il aurait été *subthesaurarius* de Pierre IV en septembre 1337 (J. E. Martínez Ferrando, *Indice cronológico de la colección de documentos inéditos del Archivo de la Corona de Aragón, primera parte. CoDoIn* vol. 42, Barcelone, 1958, doc. 530, p. 125).

<sup>2591</sup> Met en paiement les gages des officiers de l'hôtel venus avec le roi, ainsi que les soldes des soldats, contrôle les dépenses de l'hôtel.

<sup>2592</sup> O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 277. Après une brève interruption en 1360 (Bartholomeu dez Puig est *scrivà de ració*), selon L. d'Arienzo, "Gli scrivani della cancelleria aragonesa...", p. 155, n° 67.

<sup>2593</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 5r.

<sup>2594</sup> Nombreuses reconnaissances de dettes du roi, pour sommes avancées par lui en Sardaigne en 1354-1355 (ACA, C, reg. 980, fol. 129v ; reg. 1027, fol. 12v(2), 93v-94v, reg. 1465, fol. 185r, *albarà de quitació* du *scrivà de ració* précise qu'il a séjourné 15 mois onze jours en Sardaigne au service du roi (31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 202v).

<sup>2595</sup> *Albarà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 853) et *albarà de quitació* le 31 janvier 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 202v).

## Scrivans de l'ofici del scrivà de ració

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
<i>Scrivans qui perçoivent un albarà de vestir annuel de 300 sb</i> <sup>2596</sup>				
Francesch Sunyer	<i>Scrivà de l'ofici del scrivà de ració a partir de 1351 + escorta del infant Johan en 1353</i> <sup>2597</sup>		● 2598	?
Pere d'Aguilar	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> dès 1346 <sup>2599</sup>		● 2600	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2601</sup>
Alfonso Esteve	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> à partir de février 1353 <sup>2602</sup>		● 2603	Toujours <i>scrivà</i> en 1368 <sup>2604</sup>
Bernat Bussot	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> en 1351 <sup>2605</sup>		● 2606	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 ; puis <i>Scrivà de ració</i> en 1376 <sup>2607</sup>
Arnau Codina	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> en 1351 <sup>2608</sup>	● commissaire chargé de la préparation du ravitaillement <sup>2609</sup>		Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2610</sup>

<sup>2596</sup><sup>2596</sup> D'après le registre ACA, RP, MR 852. O. Schena voit dans les différents niveaux de salaires des *scrivans de l'ofici del mestre racional* la preuve d'une différence hiérarchique et de fonction, comme à la chancellerie, entre des *scrivans de manament*, chargés de rédiger les actes et des *scrivans de registre*, chargés d'enregistrer la documentation ("Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 272). On suppose que cette hiérarchisation vaut pour les *scrivans del scrivà de ració*.

<sup>2597</sup> *Albarà de vestir*. Perpignan, 8 novembre 1351. ACA, RP, MR 852, fol. 19r : *escorta* le 22 janvier 1353, ACA, RP, MR 642, fol. 6v-7v.

<sup>2598</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 153v.

<sup>2599</sup> ACA, RP, MR 850, fol. 19r.

<sup>2600</sup> N'est pas payé en l'absence du roi, mais rémunéré dès son retour (12 septembre 1355) ACA, RP, MR 827, fol. 203r. Le *scrivà de ració* émet cependant un *albarà de vestir* depuis Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 116r).

<sup>2601</sup> *Albarà de quitació* 31 janvier 1356. ACA, RP, MR 827, fol. 203r

<sup>2602</sup> 30 avril 1353, ACA, RP, MR 827, fol. 20r.

<sup>2603</sup> Il reçoit un *albarà de vestir* à Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 115v) et est payé pendant toute la lieutenance depuis la Sardaigne.

<sup>2604</sup> O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali...", p. 277, n° 77.

<sup>2605</sup> Gérone, 1er avril 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 15v

<sup>2606</sup> Il reçoit un *albarà de vestir* à Cagliari, le 1<sup>er</sup> avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 115v), mais n'est pas payé pendant la campagne.

<sup>2607</sup> *Scrivà* en 1356 : *albarà de quitació*. 24 mai 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 253r ; *Scrivà de ració* : O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali...", p. 277, n° 88.

<sup>2608</sup> Morvedre, 1<sup>er</sup> avril 1354, ACA, RP, MR 852, fol. 18r.

<sup>2609</sup> Mandat du lieutenant général de se rendre à Tortosa pour y recevoir du froment (destiné à fabriquer du pain bis) et le faire transporter à Barcelone (Barcelone, 21 octobre 1354, ACA, C, reg. 1606, fol. 106r(2)-106v et RP, MR 642, fol. 273v-275v).

<sup>2610</sup> 31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 205v.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Berenguer de Magerola	? <sup>2611</sup>		• 17 octobre 1354 devient <i>ajudant del registre de la scrivania</i> j→ 9 novembre 1354 devient <i>scrivà del scrivà de ració</i> <sup>2612</sup>	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2613</sup>
Francesch dez Bosch	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> dès 1346 ; payé jusqu'en avril 1354 <sup>2614</sup>	,	,	Mort avant le 26 septembre 1355 <sup>2615</sup>
<b>Scrivans qui perçoivent un <i>albarà de vestir</i> annuel de 150 sb<sup>2616</sup></b>				
Francesch Gilabert	?		• devient <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> après avril 1355 <sup>2617</sup>	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2618</sup>
Arnau Rovira / Roure	<i>Scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> en 1353 ; payé jusqu'en avril 1354 <sup>2619</sup>	,	,	?
Francesch de Plà	?		• devient <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> entre avril et juin 1355 <sup>2620</sup>	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2621</sup>
Bernat Agustí	?		• <sup>2622</sup>	Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2623</sup>
Bertran de Casanova	Connu comme <i>scrivà de l'ofici del scrivà de ració</i> à partir de février 1353 <sup>2624</sup>	• <i>deputat a pagar ballesters e xurma de les galees</i> <sup>2625</sup>		Toujours <i>scrivà de l'ofici</i> en 1356 <sup>2626</sup>

<sup>2611</sup> Il perçoit les gages de nombreux membres de la chancellerie depuis 1349

<sup>2612</sup> *Albarà de quitació*, siège d'Alghero, 9 novembre 1354, ACA, RP, MR 817, fol. 158v

<sup>2613</sup> Payé et *albarà de vestir*, 31 janvier et 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 212v ; MR 853).

<sup>2614</sup> ACA, RP, MR 850, fol. 23r.

<sup>2615</sup> Le roi met les biens et héritiers (fils Perico et Francesch) de Francesch dez Bosch, *quondam* sous la tutelle de Constance son épouse (Barcelone, 26 septembre 1355, ACA CR Pere III, caixa 44, n°5490). *Albarà de quitació*, Barcelone, 30 avril 1354 (ACA, RP, MR 827, fol. 136r).

<sup>2616</sup> D'après le registre ACA, RP, MR 852. O. Schena voit dans les différents niveaux de salaires des *scrivans de l'ofici del maestre racional* la preuve d'une différence hiérarchique et de fonction, comme à la chancellerie, entre des *scrivans de manament*, chargés de rédiger les actes et des *scrivans de registre* chargés d'enregistrer la documentation ("Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 272). On suppose que cette hiérarchisation vaut pour les *scrivans del scrivà de ració*.

<sup>2617</sup> *Albarà de quitació* pour 1354 ACA, RP, MR 852, fol. 94v ; MR 852 fol. 94v. *Albarà de vestir*, Cagliari, 1er avril 1355, ACA, RP, MR 852, fol. 118r.

<sup>2618</sup> *Albarà de quitació* 31 janvier 1356, ACA, RP, MR 827, fol. 202v.

<sup>2619</sup> *Albarà de vestir*, Barcelone, 1<sup>er</sup> avril 1353, ACA, RP, MR 852, fol. 73v. *Albarà de quitació*, Valence, 30 avril 1353, ACA, RP, MR 827, fol. 26v. *Quitació* 1er février-30 avril 1354, ACA, RP, MR 827, fol. 138r..

<sup>2620</sup> *Albarà de vestir gracios*, Cagliari, 25 juin 1355, ACA, RP, MR 852, fol. 123r.

<sup>2621</sup> *Albarà de vestir* (ACA, RP, MR 853)

<sup>2622</sup> Payé en Sardaigne d'août à novembre 1354 et de janvier à août 1355 (ACA, RP, MR 827, fol. 151v-153r) et *albarà de vestir*, Cagliari, 1er avril 1355 (ACA, RP, MR 852, fol. 122v).

<sup>2623</sup> *Albarà de quitació* et *albarà de vestir*, 31 janvier et 1<sup>er</sup> avril 1356 (ACA, RP, MR 827, fol. 202v ; MR 853).

<sup>2624</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 22r.

Annexe VI-8 : Partage des effectifs de l'office du trésorier entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale

Abréviations :

•	officier actif
?	situation inconnue
†	décédé
+	officiers recevant une commission ou procuration ou un office supplémentaire pendant la période étudiée. Ils conservent cependant leur office initial
j→	jusqu'à

Trésorier

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Bernat d'Ulzinells <sup>2627</sup>	Trésorier depuis 1340	• Membre du conseil royal de Barcelone		Trésorier j→1365

Lochtinent del tresorer

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Pere de Margens	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer</i> avant 1353 puis lieutenant du trésorier depuis 1353 <sup>2628</sup>		• <i>sotstresorer</i> ou <i>deputatus ad recipiendum et distribuendum quascumque pecunie quantitates nostre curie proventuras in presenti viagio Sardinie</i> <sup>2629</sup>	Connu comme <i>sots-tresorer</i> en 1356, 1359 ; et comme <i>scrivà de rució</i> en 1372-74 <sup>2630</sup>

<sup>2625</sup> Chargé par le conseil royal de Barcelone de payer des arbalétriers en avril 1354 et en 1355 (ACA, RP, MR 642, fol. 187v-189v), et de payer les équipages des galères en mai 1355, *Alharà de quitació* et *alharà de vestir*, Barcelone, 30 avril 1354 (ACA, RP, MR 642, fol. 200v-201v, MR 852, fol. 73v).

<sup>2626</sup> *Alharà de vestir*, 1<sup>er</sup> avril 1356 (MR 853).

<sup>2627</sup> Cf. sa fiche biographique en annexe V

<sup>2628</sup> *Scrivà de l'ofici del tresorer* de 1351 à 1353 (ACA, RP, MR 642, fol. 369-371), lieutenant depuis 1353 (ACA, RP, MR 827, fol. 14r).

<sup>2629</sup> Nombreux documents, dont ACA, C, reg 1465, fol. 62r2), 183r2)

<sup>2630</sup> *Sots-tresorer* en 1356 (dans ACA, RP, MR 642, fol. 202r), puis en 1359 (O. Schena, "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 277, n° 86 ; selon elle Pere de Margens est trésorier en 1356 - *op. cit.* p. 277, n° 87). *Scrivà de rució* en 1372-1374 (O. Schena, *op. cit.*, p. 277, n° 85).



## Scrivans de l'ofici del tresorer / de la tresoreria

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
<i>Scrivans payés 2 bestias a 2 sb pz bestia par jour ; et qui perçoivent un albarà de vestir annuel de 300 sb</i> <sup>2631</sup>				
Guillem çes Cases	<i>Scrivà de l'ofici del comprador en 1346, puis del tresorer depuis 1351</i> <sup>2632</sup>	• <i>Deputat al pagament e al equipament de la armada + a la reparació e a la construcció de galeus</i> <sup>2633</sup>		<i>Administrador de la obra de les galeres en la draçana reyal en 1356</i> <sup>2634</sup>
Johan Adrià	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer connu en 1351</i> <sup>2635</sup>		• <sup>2636</sup>	Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2637</sup>
Pere dez Vall	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer connu en 1351</i> <sup>2638</sup>		• <sup>2639</sup>	?
Huguet Cardona	<i>De casa del rei en 1346 : ajudant del comprador de casa del rey en janvier 1347 ; scrivà de l'ofici del tresorer en 1351 ; ordenat ou commissari a distribuir la moneda de la armada de Valencia en 1353</i> <sup>2640</sup>	• <i>Cullidor e distribuïdor general dels deners de la armada</i> <sup>2641</sup>		<i>Reebedor e distribuïdor general de la moneda de la armada de Catalunya en 1356-1357</i> <sup>2642</sup>
Johan Janer	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer connu en 1351</i> <sup>2643</sup>	• <sup>2644</sup>		Toujours <i>scrivà</i> de la tresoreria en 1357 <sup>2645</sup>

<sup>2631</sup> D'après les registres ACA, RP, MR 827 et 852. O. Schena voit dans les différents niveaux de salaires des *scrivans de l'ofici del mestre racional* la preuve d'une différence hiérarchique et de fonction, comme à la chancellerie, entre des *scrivans de manament*, chargés de rédiger les actes et des *scrivans de registre*, chargés d'enregistrer la documentation ("Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 272). On suppose que cette hiérarchisation vaut pour les *scrivans de l'ofici del tresorer*.

<sup>2632</sup> De l'ofici del comprador en 1346 (ACA, RP, MR 850, fol. 17v) ; *Scrivà de l'ofici del tresorer* depuis 1351

<sup>2633</sup> *Deputat* depuis le 21 août 1353, ACA, RP, MR 642, fol. 19v-20r

<sup>2634</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 202r.

<sup>2635</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 19r ; est *comissari reial a adobar 13 galeres en la draçana de Valencia* le 13 mars 1351 (ACA, RP, MR 643, fol. 18v-21r).

<sup>2636</sup> Il suit le paiement de patrons de navires en Sardaigne (ACA, C, reg. 1026, fol. 129r), *albarà de vestir* du *scrivà de ració* (Alghero 1er avril 1355, ACA, RP, MR 852, fol. 115r).

<sup>2637</sup> *Albarà gracios de vestir e de gramalla de pluja* en juillet 1356 (ACA, RP, MR 853)

<sup>2638</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 19r.

<sup>2639</sup> *Albarà de vestir* du *scrivà de ració* (Alghero 1er avril 1355, ACA, RP, MR 852, fol. 116r).

<sup>2640</sup> ACA, RP, MR 824, fol. 16r ; ACA, RP, MR 825, fol. 9r ; ACA, RP, MR 642, fol. 369r-371r ; MR 852, fol. 18v ; ACA, RP, MR 642, fol. 91v-92v, 95r-97r. Voir chapitre V, II-D-2.

<sup>2641</sup> ACA, C, reg. 1398, fol. 33r-33v ; reg. 1400, fol. 65v-66r, 138v-139r ; 21 juin 1354, ACA, BGC, n°608, fol. 19v-20.

<sup>2642</sup> ACA, RP, MR 642, fol. 219v, 273v-275v, 319v-321v ; reg. 1403, fol. 59v

<sup>2643</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 19r.

<sup>2644</sup> Témoin d'un acte du lieutenant, Lérida, 17 janvier 1355, ACA, C, reg. 1401, fol. 36v-41r. Un homonyme, membre de la *geneta* en 1351 (ACA, RP, MR 852, fol. 14r), est *cavallier* du roi depuis 1351 (ACA, RP, MR 827, fol. 3r) et l'accompagne en Sardaigne.

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Ferrer Gilabert	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer</i> au printemps 1354 <sup>2646</sup>	● actif comme <i>scrivà de manament</i> à la chancellerie <sup>2647</sup>		<i>Scrivà de manament</i> de 1356 à 1373 <sup>2648</sup>
Bernat d'Ulzinells	<i>Scrivà de l'ofici del tresorer</i> connu en 1351 <sup>2649</sup>	?	?	?
<i>Scrivans</i> payés 1 <i>bestia</i> a 3 sb par <i>bestia</i> par jour ; et qui perçoivent un <i>albarà de vestir</i> annuel de 150 sb <sup>2650</sup>				
Domingo Llull	<i>Scrivà del tresorer</i> depuis novembre 1353 <sup>2651</sup>	● en Sardaigne jusqu'en décembre 1354 puis dans la Péninsule par la suite <sup>2652</sup>		Toujours <i>scrivà</i> en 1356 <sup>2653</sup>

### Correus de l'ofici del tresorer

NOM	Actif avant la lieutenance	Pendant la lieutenance		Actif après la lieutenance
		Dans la Couronne d'Aragon	En Sardaigne	
Berenguer Arnau	<i>Correu del tresorer</i> connu en 1351 <sup>2654</sup>		● <sup>2655</sup>	Toujours <i>correu</i> en 1356 <sup>2656</sup>
Pere Capmany	<i>Correu del tresorer</i> connu en 1351 <sup>2657</sup>		● <sup>2658</sup>	?

<sup>2645</sup> Exerce l'office de *biscuyter de l'armada* à la place de son père. Pere Janer, *apothecari* du roi, par concession royale, le 5 janvier 1357 (ACA, C, reg. 1321, fol. 13v)

<sup>2646</sup> *Albarà de vestir* le 1er avril 1354, mais "rebut après les mes d'abri" (ACA, RP, MR 852, fol. 94v).

<sup>2647</sup> Rédige de nombreux documents émis par le lieutenant en 1354 (ACA, C, reg. 1592, fol. 75v(2)-77r ; 119v(2)-120r, 195v(2)-196r ; reg. 1606, fol. 111v-112r ; ADM, SC, Prades, l. 14-194, f. 33(2)-34 ; reg. 1401, fol. 94r).

<sup>2648</sup> L. d'Arienzo, "Gli scrivani...", p. 191.

<sup>2649</sup> ACA, RP, MR 852, fol. 19r. Documenté jusqu'en avril 1354 (ACA, RP, MR 852, fol. 93v). Cf. fiche biographique du trésorier homonyme (annexe V). Leurs liens de parenté sont inconnus.

<sup>2650</sup> D'après les registres ACA, RP, MR 827 et 852. O. Schena voit dans les différents niveaux de salaires des *scrivans de l'ofici del maestre racional* la preuve d'une différence hiérarchique et de fonction, comme à la chancellerie, entre des *scrivans de manament*, chargés de rédiger les *albarans* et des *scrivans de registre*, chargés d'enregistrer la documentation ("Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", *XI CHCA*, vol. 4, p. 272). On suppose que cette hiérarchisation vaut pour les *scrivans de l'ofici del tresorer*.

<sup>2651</sup> ACA, RP, MR 827, fol. 153v.

<sup>2652</sup> Messager de Pierre IV auprès du conseil royal de Valence et des villes du royaume après le 1<sup>er</sup> décembre 1354 (ACA, C, reg. 1465, fol. 168v), il y arrive avant la fin de l'année (ACA, C, reg. 1401, fol. 34v(2)-35r) ; il demeure ensuite dans la Péninsule : *albarans de quitacio* et *de vestir* émis par le *maestre racional* à la demande du lieutenant général (Valence, 1<sup>er</sup> juillet 1355, ACA, RP, MR 642, fol. 82r et s.)

<sup>2653</sup> *Albarà de vestir*, le 1er avril 1356 (ACA, RP, MR 853)

<sup>2654</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 128r.

<sup>2655</sup> Alghero, 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, RP, MR 852, fol. 130v

<sup>2656</sup> *Albarà de vestir*, le 1er avril 1356 (ACA, RP, MR 853)

<sup>2657</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1351, ACA, RP, MR 852, fol. 128r.

<sup>2658</sup> Alghero, 1<sup>er</sup> octobre 1354, ACA, RP, MR 852, fol. 128r

## Sources et bibliographie

### I. Sources manuscrites

*\* Pour une présentation détaillée de la nature et de l'organisation des principales séries consultées, citées ci-dessous, voir supra la présentation des sources \**

#### A. Arxiu de la Corona d'Aragó (ACA, Barcelone)

##### 1. Section Cancelleria reial

###### a) Registres

###### Registres de Pere II (règne de Pierre III d'Aragon)

*Sobre negocios comunes, curia y otros* : 43

###### Registres d'Alfons II (règne d'Alphonse III d'Aragon)

*Gratiarum* : 64, 75

###### Registres de Jaume II (règne de Jacques II d'Aragon)

*Commune* : 99

*Gratiarum* : 195, 196, 220, 222, 226

*Officialium* : 231, 233

*Curie* : 235, 237

*Sigilli secreti et secretorum* : 252

*Solutionum* : 264, 265, 277, 278, 283, 284, 286

*Varia – Super Viatico Romae* : 321

*Legacionum* : 338, 339

*Sardinie et Corsice* : 342

###### Registres d'Alfons III (règne d'Alphonse IV d'Aragon)

*Officialium* : 504

*Varia – Diversorum Jacobi II, Alfonsi III et infantis Petri* : 550

*Varia – Pro infantibus* : 551

*Varia – Diversorum Alfonsi III et Petri III* : 557

###### Registres de la lochtinencia de l'infant Pere (procuracion générale du futur Pierre IV)

*Varia – Officialium* : 582

###### Registres de Pere III (règne de Pierre IV d'Aragon)

*Commune* : 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690

*Gratiarum* : 895, 896, 897, 898, 899

*Officialium* : 949, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 964, 965, 966, 967

*Diversorum* : 980, 981, 1465

*Venditionum* : 992, 993

*Sardinie* : 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031

*Curiae* : 1055, 1056, 1066, 1067, 1068  
*Sigilli secreti* : 1112, 1128, 1136, 1140, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1263, 1278  
*Secretorum* : 1293, 1294  
*Peccuniae* : 1322, 1324, 1325, 1326, 1327  
*Armatae* : 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403  
*Majoricarum* : 1417, 1418  
*Castrorum* : 1463, 1464, 1465, 1466  
*Demandarum* : 1473  
*Feudorum* : 1477  
*Cavalleriarum* : 1482, 1483  
*Notularorum Methu Adriani* : 1489, 1490, 1491  
*Inquisitionum* : 1493  
*Exercitum et curiarum* : 1498  
*Monetae* : 1504  
*Notariorum* : 1511  
*Censurum* : 1517  
*Camera apostolica et decimarum* : 1323  
*Varia – Petri III* : 1527  
*Varia – Erectio ducatus Gerunde* : 1538  
*Varia* : 1540

Lieutenance de l'infant Pierre (comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades)

*Commune* : 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600  
*Grotiarum* : 1601  
*Diversorum* : 1602  
*Negocia secreta* : 1545  
*Curiae et peccuniae* : 1603, 1604, 1605  
*Armatae* : 1606

*b) Cartes reials*

De Jaume II

*caixa* n° 60

D'Alfons III

*caixa* n° 32

De Pere III

*caixas* n° 9, 25, 42, 43, 44 et 45

*c) Pergamins*

De Pere III

*carpetes* n° 272, 273, 274, 275

## 2. Section Reial Patrimoni

### a) Fons du mestre racional :

*Llibre d'albarans* : 640, 641, 642

*Registres de notaments de la scrivania* : 931, 932

*Llibre de notaments comuns* : 781

*Registres de lletres citatories, certificacions, ordens* : 686, 687

### b) Fons du tresorer :

*Llibres ordinaris* : 335, 336, 337, 338

### c) Fons du scrivà de ració :

*Llibres de oficis* : 858, 859

*Registres d'albarans de quitació dels scrivans et ajudants del registre de la scrivania capellans e scolans e altres persons qui quiten en la scrivania* : 817, 818

*Registres d'albarans de quitació dels homens a cavall de casa del rey* : 827

*Registres d'albarans de vestir* : 852, 853

*Registres d'albarans de accuriments ordinaris* : 880

*Registres d'albarans de accuriments extraordinaris* : 885, 886

*Registres d'albarans extraordinaris* : 870

*Llibres de notaments* : 943

## B. Archivo de la Fundación Ducal de Medinaceli (ADM, Séville-Poblet)

Les archives citées appartiennent toutes au fonds *Segorbe Cardona* (SC) :

### 1. Section Ampurias

l. 73-9626	l. 73-9632
l. 73-9627	l. 74-9651
l. 73-9628	l. 74-9652
l. 73-9629	l. 75-9655
l. 73-9630	l. 75-9656
l. 73-9631	

### 2. Section Entenza

l. 1-44,

l. 1-45

### 3. Section Prades

l. 1-1, doc. 1	l. 1-23, docs. 1 à 3	l. 12-190, doc. a
l. 1-10	l. 2-24, docs. 1 à 4	l. 12-190, doc. b
l. 1-11	l. 2-26, doc. 1	l. 13-191
l. 1-12	l. 2-27, doc. 1	l. 13-192
l. 1-13, docs. a à f	l. 2-28, doc. 1	l. 14-193
l. 1-14, docs. 1 à 8	l. 2-29	l. 14-194
l. 1-15, docs. 1 à 2	l. 2-30, docs. 1a, 1b, 16a	l. 14-195
l. 1-16, docs. 1 à 2	l. 6-143 à 149	l. 15-196-1
l. 1-17, doc. 1	l. 6-200	l. 15-197
l. 1-18, docs. 1 à 2	l. 7-182, doc. 1	l. 15-198
l. 1-19, docs. 1 à 3	l. 8-183, doc. f	l. 16-199
l. 1-20, docs. 1 à 2	l. 10-185-1, doc. 1	l. 16-200
l. 1-21, doc. 1	l. 11-188, doc. 1	l. 16-201, doc. 2
l. 1-22, docs. 1 à 2	l. 12-189	l. 30-783

### C. Real Academia de la Historia (RAH, Madrid)

#### *Colección don Luis Salazar y Castro*

Ms. n° A/3 (registre de l'infant Pierre (future Pierre IV), pour la période 1330-1337)

Ms. n° K/46 (dossier de testaments royaux de 1209 à 1516)

Ms. n° 78 (dossier de documents originaux variés du XIV<sup>e</sup> siècle dont des testaments royaux)

### D. Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona (AHCB, Barcelone)

#### *Section Consell de Cent*

*Llibres del consell*, 1B-I-18 et 1B-I-19

### E. Biblioteca Nacional (BNE, Madrid)

Ms. n° 12987 (copie manuscrite du XVIII<sup>e</sup> siècle du *De regimine principum* de l'infant Pierre)

## II. Sources imprimées

- Albert, A., Gassiot, J. (éd.), *Parlaments a les corts catalanes*, Barcelone, 1928.
- Altisent, A., *L'almoïna reial a la Cort de Pere el Cerimoniós. Estudi i edició dels manuscrits de l'Almoïner Fra Guillem Deudè, monjo de Poblet (1378-1385)*, Poblet, 1969.
- Arienzo, L. d', *Carti reali diplomatiche di Pietro IV il Cerimonioso re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Naples, 1983.
- Arnall i Juan, M. J., *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, 2 vols.
- Arribas Palau, A., *La conquista de Cerdeña por Juime II de Aragón*, Barcelone, 1952.
- Baiges i Jardí, I. J., Rubió i Rodon A., Varela i Rodríguez E., *Cort general de Montsó, 1382-1384*, Barcelone, 1992.
- Barcelona, A. M. de, "La cultura catalana durant el regnat de Jaume II", *Estudios franciscanos*, 91 enero-agosto n° 397-398 (1990), p. 213-295, 92 enero-agosto n° 400-401 (1991), p. 127-245, 92 septiembre-diciembre n° 402 (1991), p. 384-492.
- Bohigas, P., "Profecies catalanes dels segles XIV i XV. Assaig bibliografic", *Butllèti de la Biblioteca de Catalunya*, 6 (1920-1922), p. 24-49.
- Boscà, J. F. *Memorial historic*. J. Sobreques i Callico (éd.), Barcelone, 1977.
- Bruniquer, E. G., *(Rubriques) Ceremonial desl magnífics consellers i regiment de la ciutat de Barcelona*, Barcelone, 1912-1916, 5 vols.
- Capmany y de Monpalau, A. de, *Ordenanzas de las armadas navales de la corona de Aragón, aprobadas por el rey d. Pedro IV, año MCCCLIV*, Madrid, 1787
- Cárcel Ortí, M.M., *Un formulari i un registre del bisbe de València Jaume d'Aragó*, Valence, 2005.
- Carini, I., "De rebus Regni Siciliae", *Memori e documenti* (Societe siciliana di Storia Patria en ocasión del Centenario de las Visperas), Palerme, 1882.
- Carreras Candi, F., "Redreç de la reial casa : ordenaments de Pere "lo gran" e Anfós "lo liberal" (segle XIII)", *Miscelània Històrica Catalana*, 2 (1905-1906), p. 309-318.
- Carreras Candi, F., "Ordenanzas para la casa y corte de los reyes de Aragón (siglos XIII-XIV)", *Cultura española* (1906), p. 327-338.
- Cartulaire de l'université de Montpellier*, t. 1, 1181-1400, Montpellier 1890.
- Casula, F. C., *La cancelleria di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona (1327-1336)*, Padoue, 1967.
- Casula, F. C., *Carte Reali Diplomatiche di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Padoue, 1970.

- Coll, J., *Crònica seràfica de la santa província de Catalunya de la regular òbservancia de nostre padre san Francisco*, Barcelone, 1738.
- Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Cataluña*, Madrid, 1896-1927, 26 vols.
- Crònica del Racional de la ciutat de Barcelona (1334-1417)*, pub. dans *Recull de Documents i estudis. Arxiu Municipal Històric*, vol. 1-2 (1921).
- Denille, H. (O. P.), *Chartularium Universitatis Parisiensis sub auspiciis consilii generalis facultatum Parisiensium*, 1889-1891 (rééd. Bruxelles, 1964), 2 vols.
- Díaz Martín, L. V., *Collección documental de Pedro I de Castilla (1350-1369)*, Madrid, 1999, 3 vols.
- Don Juan Manuel, *El Libro de los Estados*, I. R. Macpherson, R. Brian Tate (éd.), Madrid, 1991.
- Duran i Sanpere, A., Sanabre, J. (éd.), *Llibre de les solemnitats de Barcelona*, vol. 1 (1424-1546), Barcelone, 1930-1947.
- El "Manuscrito de San Miguel de los Reyes" de las "Ordinacions" de Pedro IV*, B. Palacios Martín (éd.), Valence, 1995.
- Finke, H., *Acta Aragonensi. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaime II. (1291-1327)*, Berlin-Leipzig, 1908-1922, 3 vols (rééd. 1966).
- Fueros, Observancias, Actos de Corte, Usos y Costrumbres, con una reseña geografica e historica, del reino de Aragón*, L. Parral y Cristobal (éd.), Saragosse, 1907, 2 vols.
- García Sanz, A., Madurell Marimón J.M., *Societats mercantils medievals a Barcelona*, Barcelone, 1986, 2 vols.
- Gasnault, P., *Innocent VI (1352-1362), lettres secrètes et curiales publiées à partir des registres des archives vaticanes*, Paris, 1968, t. II, fasc. 3, et t. IV, fasc. 4.
- Giunta, F., Giordano N., Scarlata M., *Acta Siculo-Aragonensia. I-1, Documenti sulla luogotenenza di Federico d'Aragona [1293-1294]*, Palerme, 1972.
- Gonzaga, *De origine Seraphicae Religionis*, Rome, 1587.
- Gubern, R., *Epistolari de Pere III*, Barcelone, 1955.
- Hillgarth, J. N. et M., *Pere III of Cathlamia, Chronicle*, Toronto, 1980, 2 vols.
- Ivars, A., "Testamento de Fr. Pedro de Aragón O.F.M.", *Archivo Ibero-americano*, 1 (1921), p. 102-113.
- La Mantia, G., *Codice diplomatico dei re aragonesi di Sicilia. Pietro I, Giacomo, Federico II, Pietro II e Ludovico, dalla rivoluzione siciliana del 1282 sino al 1355*, Palerme, 1917-1956, 2 vols.



- Lalinde Abadía, J., *La gobernación general en la Corona de Aragón*, Madrid-Saragosse, 1963
- López de Meneses, A., "Florilegio documental del reinado de Pedro IV de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 13-20 (1950-1953), 23-26 (1955-1957), 35-36 (1962).
- Madurell Marimón, J. M., García Sanz, A., *Comandas comerciales barcelonesas de la Baja Edad Media*, Barcelone, 1973, 2 vols.
- Marcos de Lisboa, *Crónica seraphica de la Orden de Menores*, Naples, 1580.
- Masia de Ros, A., *Relación castellano-aragonesa desde Jaime II a Pedro el Ceremonioso*, Madrid, 1994, 2 vols.
- Mateu Ibars, J., "Iconografía y sigilografía de los virreyes de Cataluña. Aportación a su estudio (s. XV-XVII)", dans L. d'Arienzo (dir.), *Sardegna, Mediterraneo e Atlantico tra Medioevo ed Età Moderna. Studi storici in memoria di Alberto Boscolo*, Rome, 1993, vol. 2, p. 425-464.
- Montagut i Estragués, T. de, *El mestre racional a la corona d'Aragó, (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols.
- Olmos y Canalda, L., *Pergaminos de la catedral de Valencia*, Valence, 1961.
- Ordenacions fetes per lo molt alt senyor en Pere terç rey d'Aragó sobre lo regiment de tots los officials de la sua Cort*, P. de Bofarull i Mascaró (éd.), dans *CoDoIn*, t. V, Barcelone, 1850.
- Pere el Cerimoniós, *Crónica*, dans F. Soldevila, *Les Quatre Grans Chroniques : Jaume I, Bernat Desclot, Ramon Muntaner i Pere III*, Barcelone, 1981, p. 1001-1225.
- Pons Guri, J. M., *Actas de las Cortes generales de Aragón de 1362-63*, dans *CoDoIn*, t. L, Barcelone-Madrid, 1982.
- Pou i Martí, J. M., O. F. M., *Visionarios, beguinos y fraticelos catalanes (siglos XIII-XV)*, Vic, 1930 (réed. Alicante, 1996).
- Proceso contra Bernardo de Cabrera, mandado formar por el rey don Pedro IV de Aragón*, M. de Bofarull i de Sartorio (éd.), *CoDoIn*, t. XXXII-XXXIV, Barcelone, 1867-1868.
- Proceso contra el rey de Mallorca d. Jaime III, mandado formar por el rey d. Pedro IV de Aragón*, M. de Bofarull i de Sartorio (éd.), *CoDoIn*, t. XXIX-XXXI, Barcelone, 1866.
- Procesos de las antiguas Cortes y Parlamentos de Cataluña, Aragón y Valencia*, P. de Bofarull i Mascaró (éd.), dans *CoDoIn*, t. VIII, Barcelone, 1851.
- Pseudo-Aristóteles, *Secreto de los secretos, (ms. B.N. Madrid 9428)*, Bizzarri H. (éd.), Buenos Aires, 1991.
- Pseudo-Aristoteles, *Secretum secretorum*, Frenz T., Herde P. (éd.), dans *Briefe des Späteren Mittelalters vol. I: Das Brief- und Memorialbuch des Albert Behaim. Monumenta Germaniae Historica*, Munich, 2000, p. 258-340.

- Ramon Muntaner, *Crònica*, V. J. Escartí (éd.), Valence, 1999.
- Rius Serra, J., "L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III", *Analecta Sacra Tarraconensia*, 8 (1932), p.1-62.
- Rubió i Lluch, A., *Documents per l'història de la cultura catalana mig-eval*, Barcelone, 1908-1921, 2 vols (rééd. en fac-similé sous le titre *Documents per a la història de la cultura catalana medieval*, Barcelone, 2000).
- Sáinz de la Maza Lasoli, R., *La orden de Santiago en la Corona de Aragón. La encomienda de Montalban (1210-1327)*, Saragosse, 1980.
- Sánchez Martínez, M., Orti Gost, P. *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997.
- Savall y Dronda, P., Penen y Debesa, S., *Fueros, Observancias y Actos de Corte del Reino de Aragón*, Saragosse, 1886 (réimpr. 1991).
- Scarlata, M., Sciascia, L., *Acta Siculo-Aragonensia, 1-2 : Documenti sulla luogotenenza di Federico d'Aragona [1294-1295]*, , Palerme-Sao Paulo, 1978.
- Schena, O., *Le leggi palatine di Pietro IV d'Aragona*, Cagliari, 1983.
- Segarra i de Siscar, F. de, *Sigillografia Catalana, inventari, descripció i estudi dels segells de Catalunya*, Barcelone, 1916. 3 vols.
- Soldevila, F., *Pere el Gran*, Barcelone, 1950-1962, 4 vols. (rééd. Barcelone, 1995, 2 t.).
- Soldevila, F., *Les Quatre Grans Chroniques : Jaume I, Bernat Desclot, Ramon Muntaner i Pere III*, Barcelone, 1981.
- Torres Fontes, J. (éd.), *Documentos de Fernando IV, Colección de Documentos para la Historia del Reino de Murcia*, Murcie, 1980, t. V.
- Turull Rubinat M., "Respostes de cavallers de la vegueria de Cervera per a la campanya de Sardenya de 1354-1355", *Miscel·lania Cerverina*, 12 (1998), p. 131-134.
- Udina i Abelló, A. (éd.), *Els testaments dels comtes de Barcelona i dels reis de la Corona d'Aragó, de Guifre Borell a Joan II*. Barcelone, 2001.
- Valls i Taberner, F., "El tractat *De Regimine Principum* de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 27 (1926), p. 271-287, 432-450 et 28 (1927), p. 107-119, 199-209 ; (rééd. dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986, p. 259-298).
- Villalmanzo, J., *Documenta Ausiàs March*, Valence, 1999.
- Zurita, J., *Anales de Aragón*, A. Canellas López (éd.), Saragosse, 1998, 2 vols.

### III. Bibliographie

- Abadal i de Vinyals, R. d', *Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política de Catalunya*, Barcelone, 1987.
- Adroer i Tasis, A. M., *El Palau Reial Major de Barcelona*, Barcelone, 1978.
- Alberola Fioravanti, M. V., *Guía de la Real Academia de Historia*, Madrid, 1995.
- Allmand, C., *La guerre de Cent Ans. L'Angleterre et la France en guerre 1300-1450*, Paris, 1989.
- Allmand, C., "Henry V, roi d'Angleterre et son entourage", dans A. Marchandisse, J.-L. Kupper (éd.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003, p. 169-175.
- Altisent, A., *L'almoína reial a la Cort de Pere el Cerimoniós. Estudi i edició dels manuscrits de l'Almoíner Fra Guillem Deudé, monjo de Poblet (1378-1385)*, Poblet, 1969.
- Altisent, A., *Història de Poblet*, Abadia de Poblet, 1974.
- Althoff, G., "Ira regis : prologomena to a history of royal anger", dans B. Rosenwein, *Angers Past. The Social Uses of an Emotion*, Ithaca-New York, 1998, p. 59-74.
- Alvira Cabrer, M., *12 de septiembre de 1213. El jueves de Muret*, Barcelone, 2002.
- Amelang, J. S., "Microhistory and its discontents. The view from Spain", *Historia a Debate*, Saint-Jacques de Compostelle, 1995, t. II, p. 307-312.
- Aragó, A. M., Trench, J., "Las cancellerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Jaime II", *Folia Parisiensia*, 1 (Saragosse, 1983).
- Aragó Cabañas, A. M., "La corte del infante don Alfonso (1412-1416)", dans *Fernando en Católico y su tiempo. IV Congreso de Historia de la Corona de Aragón* (Majorque, 25 sept.-2 oct. 1955), Barcelone, 1970, t. 2, p. 273-293.
- Arienzo, L. d', "Gli scribani della cancelleria aragonesa all'epoca di Pietro il Ceremonioso (1336-1387)", *Studi di Paleografia e Diplomatica*, Padoue, 1974, p. 137-198.
- Arienzo, L. d', "Lope Fernández de Luna, arcivescovo di Saragozza, cancelliere di Pietro IV d'Aragona", *Medioevo, Saggi e rassegne*, 2 (1976), p. 77-96.
- Arienzo, L. d', "Lo ius sigilli della Cancelleria sovrana catalano-aragonesa nel Basso Medioevo", *Annali de la facoltà di Scienze Politiche (Cagliari)*, vol. 4 (prima serie) (1979), p. 1-46.
- Arienzo, L. d', "La cancelleria di Pietro IV d'Aragona nell'assedio di Alghero de 1354", dans Brandis, P., Brigaglia, M. (éd.), *La Sardegna nel mondo mediterraneo. Atti del 2° Convegno internazionale di studi geografico-storici* (Sassari, 1981), Sasser, 1983, p. 121-138.

- Arienzo, L. d', *Carti reali diplomatiche di Pietro IV il Cerimonioso re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Naples, 1983.
- Armitage-Smith, S., *John of Gaunt, Duke of Lancaster*, New-York, 1964.
- Arnall i Juan, M. J., *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Lérida, 2000, 2 vols.
- Arribas Palau, A., *La conquista de Cerdeña por Jaime II de Aragón*, Barcelone, 1952.
- Aurell, M., "Le personnel politique catalan et aragonais d'Alphonse I en Provence (1166-1196)", *Annales du Midi* (1981), p. 121-139.
- Aurell, M., "Prophétisme et messianisme politique. La péninsule ibérique au miroir du *Liber Ostensor* de Jean de Roquetaillade", *Mélanges de l'Ecole française de Rome-Moyen Âge*, 102, fascicule 2 (1990), p. 358-361.
- Aurell, M., "Eschatologie, spiritualité et politique dans la Confédération catalano-aragonaise", *Cahiers de Fanjeaux*, 27 (1992), p. 190-235.
- Aurell, M., "Messianisme royal de la couronne d'Aragon, (XIV-XV<sup>e</sup> siècles)", *Annales HSS*, n° 1 (janvier-février 1997), p. 141.
- Autrand, F., "Offices et officiers royaux sous Charles VI", *Revue historique*, 142-2 (1969), p. 285-338.
- Autrand, F. (dir.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'ENS de jeunes filles (Paris, 22-23 octobre 1984), Paris, 1986.
- Autrand, F., "L'allée du roi dans les pays de Languedoc, 1272-1390", dans *La circulation des nouvelles au Moyen Âge*. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Avignon, juin 1993), Paris, 1994, p. 85-97.
- Autrand, F., "Hôtel de prince ne vaut rien sans dame". dans Paviot, J., Verger, J. (coord.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge Mélanges en l'honneur de P. Contamine*, Paris, 2000, p. 51-61.
- Autrand, F., *Jean de Berry*, Paris, 2000.
- Avezou, R., "rapport à M. le Directeur de l'école des hautes études hispaniques", *Bulletin hispanique*, 29 (1927), p. 174-198.
- Ayala Martínez, C. de, *Las órdenes militares hispánicas en la Edad Media (siglos XII-XV)*, Madrid, 2003.
- Ayenda, E., "Entre cel i infern : la meravellosa història d'Elionor d'Aragó, reina de Xipre (1333-1416)", dans Vilallonga, M., Ferrer, D., Prats, D. (coord.), *Història i llegenda al Renaixement*. Actes del IV Colloqui internacional. Problemes i mètodes de literatura catalana antiga, n° spécial d'*Estudi General*, 23-24 (2003-2004), p. 83-96.
- Ayton, A., Price, J. L. (éd.), *The Medieval Military Revolution. State, society and Military Change in Medieval and Early Modern Europe*, Londres, 1995.

- Bagué, E., Martínez Ferrando, J. E., Sobrequés, F., *Els descendants de Pere el Gran, Alfons el Franc, Jaume II, Alfons el Benigne*, Barcelone, 1954.
- Baldwin J. F., *King's Council in England during the Middle Ages*, Oxford, 1913.
- Balija, J., *L'ordre del Cister a la Catalunya Nova. Poblet, Santes Creus, Valbona, La Llagosta*, 1990.
- Barber, R., *Edward, Prince of Wales and Aquitaine, a Biography of the Black Prince*, Londres, 1978.
- Barcelona, A. M. de, Cap., O. M. "El infante Fray Pedro de Aragón", *Estudios franciscanos*, 12 (1914), p. 130-141 ; 13 (1914), p. 210-215 ; 14 (1915), p. 58-65, 205-218.
- Barrero García, A. M., "Examen diplomático de la documentación catalano-aragonesa de los siglos XII a XIV", dans Serrano Daura, J. (coord.), *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997)*, Barcelone, 1999, vol. 1, p. 97-116.
- Barret, S., "Les préambules des actes royaux pendant le règne de Jean II le Bon", *Position des thèses de l'Ecole des Chartes*, Paris, 1997, p. 29-36.
- Barrios, M., *Pedro I el Cruel. La nobleza contra su rey*, Madrid, 2001.
- Batlle i Gallart, C., *La crisis social y económica de Barcelona a mediados del siglo XV*, Barcelone, 1973, 2 vols.
- Batlle i Gallart, C., Busqueta Riu, J., "Las familias de la Alta Burquesia en el municipio de Barcelona (s. XIII)", *Anuario de Estudios Medievales*, 16 (1986), p. 87-92.
- Batlle i Gallart, C., "Vida i institucions polítiques, (segles XIV-XV)", dans Jaume, Sobrequés i Callicó, (dir.), *Historia de Barcelona*, vol. 3 : *La ciutat consolidada (segles XIV i XV)*, Barcelone, 1992, p. 279.
- Batlle i Gallart, C., "La família i els béns de Pere Martí, escrivà de la reina Constança vers 1300", *Acta Mediaevalia*, 14-15 (1993-1994), p. 243-258.
- Batlle i Gallart, C., Busqueta Riu, J., "La renovación de la historia política de la Corona de Aragón", *Medievalismo*, 4 (1994), p. 159-187.
- Batlle i Gallart, C., Busqueta Riu, J., "Principe y ciudades en la Corona de Aragón en el siglo XV", dans Gensini, S. (dir.), *Principi e Città alla fine del medioevo*, Collona di Studi e Ricerche 6, Pise, 1996, p. 333-355.
- Baucells i Reig, J., "L'Esglesia de Catalunya a la Baxa Edat Mitjana", *Acta Historica et Archaeologica Mediaevalia*, 13 (1992), p. 427-442.
- Baucells i Reig, J., *Vivir en la Edad Media : Barcelona y su entorno en los siglos XIII-XIV (1200-1344)*, Barcelone, 2004 [1<sup>er</sup> vol. paru].

- Beauchamp, A., "De l'action à l'écriture : le *De regimine principum* de l'infant Pierre d'Aragon (v. 1357-1358)". *Anuario de Estudios Medievales*, 35/1 (2005), p. 233-270.
- Beauchamp, A., "*Que ivarçosament nos trametats la hajuda que demanada-us haviem*. L'organisation du ravitaillement et du soutien militaire au roi Pierre IV d'Aragon durant la campagne de Sardaigne (1354-1355)", dans *La Mediterrània de la Corona d'Aragó*. XVIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 9-14 septembre 2004) (à paraître).
- Beauchamp, A., Lainé, F., "La chancellerie du roi d'Aragon vers 1345-1356 : les effectifs", dans J.-P. Barraqué, V. Lamazou-Duplan (coord.), *Etudes en l'honneur de Béatrice Leroy...* (à paraître).
- Beaud, O., "Repräsentation et *Stellvertretung* : sur une distinction de Carl Schmitt", *La représentation*. Numéro spécial de *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6 (1987).
- Beceiro Pita, I., "Educación y cultura en la nobleza (ss. XIII-XV)", *Anuario de Estudios Medievales*, 21 (1991), p. 571-585.
- Beceiro Pita, I., *Historia de la educación en España y América*, t. 1 : *Educación en la Hispania antigua y medieval*, Madrid, 1992.
- Belenguer, E. (coord.), *L'Història del país valencià. De la conquesta a la federació hispànica*, vol. 2, Barcelone, 1989.
- Bémont, C., *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie (1207-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, 1884 (nouvelle édition modifiée : *Simon de Montfort, earl of Leicester, 1208-1265*, Oxford, 1930).
- Benveniste, E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, *Pouvoir, droit, religion*, Paris, 1969.
- Bériac-Lainé, F., Given Wilson, C., *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, Paris, 2002.
- Bertran i Roigé, P., "La procuración real de Lleida", *Studia històrica*, 1 (1981), p. 1-25.
- Bertran i Roigé, P., "La noblesa catalana y la guerra de Cerdeña. La expedición de 1354", *Hidalguía*, 271 (1998), p. 737-754.
- Bertran i Roigé, P., "Notes sobre els subsidis de l'Església catalana per a la guerra de Sardenya (1354)", *Anuario de Estudios Medievales*, 29 (1999), p. 121-139.
- Bertran i Roigé, P., "Estudiants catalans a la Universitat de Bolonya : segle XIII", *Acta historica et archaeologica mediaevalia. Homenatge al professor José Ramón Juliá Viñamata*, 23/24 (2002-2003), p. 123-143.
- Bisson, T. N., *The Medieval Crown of Aragon. A Short History*, Oxford, 1991.
- Blanchard, J. (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995.
- Blickle, P. (éd.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, 1998.

- Blockmans, W., Genet, J.-P. (éd.), *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État Moderne*. Actes du colloque organisé par la fondation européenne de la science et l'École française de Rome (Rome, mars 1990), Rome, 1993.
- Boespflug, T., "La représentation du pape au Moyen Âge. Les légats pontificaux au XIII<sup>e</sup> siècle", *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, 114 (2002)-1, p. 59-71.
- Bohigas, P., "Profecies catalanes dels segles XIV i XV. Assaig bibliografic", *Butlléti de la Biblioteca de Catalunya VI (1920-1922)*, p. 24-49.
- Bonet Navarro, A., *Processos ante el Justicia de Aragón*, Saragosse 1982.
- Bönnen, G., Heit, H., *Mediävistik und horizontale Mobilität. Itinerarforschung im Bereich der mittelalterlichen Geschichte*, Trier, 1990.
- Book, D., *La délégation de pouvoir du chef d'entreprise*, D.E.A. de droit pénal et sciences criminelles, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 1996.
- Boone, M., Vandermaesen, M., "Conseillers et administrateurs au service des comtes de Flandre au Bas Moyen Âge : intérêts économiques, ambitions politiques", dans A. Marchandise, J.-L. Kupper (éd.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003, p. 295-308.
- Boscolo, A., "Problemi mediterranei dell'epoca di Pietro il Ceremonioso (1353-1387)", *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1969, t. II, vol. 3, p. 65-99.
- Boscolo, A., *Sardegna, Pisa e Genova nel Medioevo*, Gênes, 1978.
- Botet i Sisó, J., *Les monedes catalanes*, Barcelone, 1908-1911.
- Boutet, D., Verger, J. (éd.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle). Etudes d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, 2000.
- Broto Aparicio, S., "Los Foces, nobles caballeros altoaragoneses", *Hidalguía*, n<sup>o</sup> 286-286 (mai-août 2001), p. 545-558.
- Bulst, N., Descimon, R., Guerreau, A., *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup> –XVI<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1996.
- Busqueta, J., "Els Sant Climent : un exemple del control de l'espai rural exercit per l'oligarquia barcelonina", dans *Una vila del territori de Barcelona : Sant Andreu del Palomar als segles XIII-XIV*, Barcelone, 1991.
- Busqueta, J., Quadrada, C., "Els funcionaris regis i la seva implantació en el Pla de Barcelona i el Maresme. Un grup social a la conquesta de l'entorn rural", *L'Avenç*, 94 (juin 1986), p. 36-41.
- Cabanes Pécourt, M. D., "Diferenciación económica regional en 1417 : cuentas de un viaje", *Ligarzas*, 3 (1971), p. 169-189.

- Cabezuelo Pliego, J. V., "Reflexiones en torno al oficio de la procuración como instrumento de la acción regia para el gobierno político del reino de Valencia. 1239-1348", *Anales de la universidad de Alicante. Historia medieval*, 10 (1994-1995), p. 21-34.
- Cabezuelo Pliego, J. V., "*Procuració versus governació* : el reino de Valencia ante la reforma gubernativa de 1344", *Anuario de Estudios Medievales*, 25/2 (1995), p. 571-592.
- Cabezuelo Pliego, J. V., "Un intento para resolver ciertos conflictos jurisdiccionales entre la gobernación y la bailía general del reino de Valencia. Acerca de la concordia de 1376", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. 1, vol. 2, p. 55-65.
- Cabezuelo Pliego, J. V., "El poder real en la Murcia aragonesa a través del oficio de la procuración 1296-1304", *Anales de la universidad de Alicante. Historia medieval*, 11 (1996-1997), p. 79-110.
- Cabezuelo Pliego, J. V., *La curia de la procuración. Estructura de una magistratura medieval valenciana*, Alicante, 1998.
- Cabezuelo Pliego, J. V., *Poder público y administración territorial en el reino de Valencia 1239-1348. El oficio de la procuración*, Valence, 1998.
- Cabré, L., *L'obra de Pere March : estudi i edició*, thèse de doctorat soutenue en 1990 à Barcelone (Universitat Autònoma) sous la direction de Dolors Badia.
- Cabré, L., "L'infant Pere d'Aragó i la tradició familiar : estampes en el setè centenari del seu naixement", *Mot So Raso* 3 (2005) à paraître.
- Cadeddu, M. E., "Giacomo II d'Aragona e la conquista del regno di Sardegna e Corsica", *Medioevo Saggi e Rassegne*, 20 (1995), p. 251-316.
- Canellas, A., "Aragón y la empresa del Estrecho en el siglo XIV", *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragón*, 2 (1946), p. 7-73.
- Canellas, A., Trenchs, J., "Cancillería y cultura. La cultura de los escribanos y notarios de la Corona de Aragón, (1344-1479)", *Folia Stuttgartensia*, Saragosse, 1988, p. 1-182.
- Canellas, B. Torra, A., *Los registros de la cancillería de Alfonso el Magnánimo*, Madrid, 2000.
- Canteaut, O., *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1314-1328)*, thèse de doctorat en cours (université Paris I) sous la direction de C. Gauvard.
- Capmany y de Montpalau, A., *Memorias históricas sobre la marina comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona (suplemento)*, Madrid, 1782, vol. 4, p. 126-128.
- Carbonell Boria, M. J., "El servicio religioso de la Casa y Corte de Pedro III", dans *La societat mediterranea all'epoca del Vespro*. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 2, p. 321-322.



- Cárcel Orti, M. M., "Pere de sant Climent, notario mayor de Pedro III el Grande", dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro*. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 2, p. 303-310.
- Cárcel Ortí, M. M., "Notas de cancelleria en los registros episcopales del obispo Hugo de Fenollet (1348-1356)", *Historia. Instituciones. Documentos*, 19 (1992), p. 133-147.
- Cárcel Orti, M. M., *Un formulari i un registre del bisbe de València Jaume d'Aragó*, Valence, 2005.
- Carreras Candi, F., "Redreç de la reial casa : ordenaments de Pere "lo gran" e Anfós "lo liberal" (segle XIII)", *Miscelània Històrica Catalana*, II (1905-1906), p. 309-318.
- Carreras Candi, F., "Ordenanzas para la casa y corte de los reyes de Aragón (siglos XIII-XIV)", *Cultura española* (1906), p. 327-338.
- Carreras Candi, F., "Redreç de la reial casa : ordenaments de Pere "lo gran" e Anfós "lo liberal" (segle XIII)", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 5 (1909-1910), p. 97-108
- Carvalho Homem, A. L. de, *O desembargo régio (1320-1433)*, Porto, 1990.
- Carvalho Homem, A. L. de, "Prosopographie et histoire de l'État. La bureaucratie des rois portugais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : recherches faites, recherches à faire", dans J.-P. Genet, G. Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*. Actes du colloque international CNRS-Paris I (16-19 oct. 1991), Paris, 1996, p. 29-37.
- Casula, F. C., *La cancelleria di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona (1327-1336)*, Padoue, 1967.
- Casula, F., *Carte Reali Diplomatiche di Alfonso III il Benigno, re d'Aragona, riguardanti l'Italia*, Padoue, 1970.
- Casula, F. C., *La Sardenya catalano-aragonesa. Perfil històric*, Barcelone, 1985.
- Casula F. C., "Il "regnum sardiniae et Corsicae" nell'espansione mediterranea della Corona d'Aragona. Aspetti politici", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congresso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1993, vol. 1, p. 39-48.
- Castellaccio, A., "Note e documenti sul viaggio di Pietro IV in Sardegna (1354-1355)", dans A. Castellaccio, *Aspetti di storia italo-catalana*, Sassari, 1983, p. 101-185.
- Català i Roca, P., Gala i Fernández, J., "Entorn de "lo bon ayre e la noblea d'esta illa de Sardenya", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congresso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1995, t. II, v. 2, p. 262-276.
- Catálogo de la Colección de Cortes de los Antiguos Reinos de España por la Real Academia de Historia*, Madrid, 1855.

- Catálogo de manuscritos de la Real Academia Española* (Anejos del Boletín de la Real Academia española, 1), Madrid, 1991.
- Cátedra, P., "Acerca del sermón político en la España Medieval. A propósito del discurso de Martino el Humano en la cortes de Zaragoza de 1398", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 40 (1985-1986), p. 17-47.
- Cateura Bennàsser, P., *Política y finanzas del reino de Mallorca bajo Pedro IV de Aragón*, Palma de Majorque, 1982.
- Cateura Bennàsser, P., "La gobernación del reino de Mallorca", *Anales de la Universidad de Alicante- Historia Medieval*, 12 (1999), p. 79-112.
- Cateura Benàsser, P., *La trentena esgarriadora. Guerra i fiscalitat. El regne de Mallorca (1330-1357)*, Palma de Majorque, 2000.
- Cauchies, J.-M. (éd.), *A la Cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*. Turnhout, 1998.
- Cawsey, S. F., "King Pedro IV of Aragon, royal propaganda and the tradition of royal speechwriting", *Journal of Medieval History*, 25 (1999), p. 357-372.
- Cawsey, S. F., "Royal Eloquence, Royal Propaganda and the Use of Sermon in the Medieval Crown of Aragon, c.1200-1410", *Journal of Ecclesiastical History*, 50 (1999), p. 442-463.
- Cawsey, S. F., *Kingship and Propaganda. Royal Eloquence and the Crown of Aragon c.1200-1450*, Oxford, 2002.
- Cazelles, R., *La Société politique et la Crise de la royauté sous Philippe VI de Valois*, Paris, 1958.
- Cazelles, R., *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982.
- Cazenave, A., "L'échec de la régence de Philippe de Majorque", dans *La Couronne d'Aragon et les pays de Langue d'Oc (1204-1349), et Historiographie et relations entre la Couronne d'Aragon, Montpellier et les pays de Langue d'Oc. Actes du XII<sup>e</sup> Congrès d'Histoire de la Couronne d'Aragon* (Montpellier, 1984), Montpellier, 1985, vol. 2, p. 173-175.
- Cerda Ruiz-Funes, J. , "La *inquisició* en los Furs de Valencia y en el "Libre de les Costums"", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 50 (1980), p. 563-586.
- Chaplais, P., *Essays in Medieval Diplomacy and Administration*, Londres, 1981.
- Charon, P., "Les chanceliers d'origine française des rois de Navarre comtes d'Evreux au XIV<sup>e</sup> siècle", *Principe de Viana*, 216 (1999), p. 119-144.
- Chartier, R., "Le monde comme représentation", *Annales ESC*, 6 (1989).

- Chauvineau, H., "Ce que nommer veut dire. Les titres et les charges de cour dans la Toscane des Médicis", *Revue historique*, CCCIV, n° 621 (2002), p. 31-49.
- Chevalier, B., "Gouverneurs et gouvernements en France entre 1450 et 1520", *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Actes de XIV<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand de l'Institut Historique Allemand de Paris (Tours, 1977), *Beihefte der Francia*, Band 9, Munich, 1980, p. 291-307.
- Cifuentes, L., *Medicina i guerra a l'Europa baix-medieval : la sanitat i lo participació dels seus professionals en els expedicions militars de la Corona de Aragó (1309-1355)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1993 (Universitat Autònoma de Barcelona).
- Cifuentes, L., "Medicina i professionals sanitaris de la Corona d'Aragó en l'expedició militar a Sardenya de 1354-55", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc.XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1995, vol. 2, p. 305-332.
- Clanchy, M. T., *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Londres, 1979.
- Coleman, J. (éd.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, 1996.
- Coll Julia, N., *Doña Juana Enriquez, lugarteniente real en Catalunya (1461-1468)*, Madrid, 1953.
- Conde, R., Hernández, A., Riera, S., Rovira, M., "Fonts per l'estudi de les corts i els Parlaments de Catalunya. Cataleg des processos de Corts i Parlaments", dans *Les corts a Catalunya*. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 avril 1988), Barcelone, 1991, p. 26-61.
- Conde y Delgado de Molina, R., "Los archivos reales o la memoria del poder", *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 2, p. 123-139.
- I Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Barcelone, 1908). *Jaume I i la seua època*, Barcelone, 1902-1913, 2 vols.
- II Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Huesca, 1920). *La Corona de Aragón en el siglo XII*, Huesca, 1920 [1 vol.].
- III Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, juillet 1923). *La Corona de Aragón entre la mort de Jaume I i la proclamació del rey don Ferran de Antequera*, Valence, 1995, 2 vols (réed. Fac simile, Valence, 2004).
- IV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Majorque, 25 sept.-2 oct. 1955). *Fernando en Católico y su tiempo*, Palma de Majorque- Barcelone, 1959-1970. 3 vols.
- V Congreso de Historia de la Corona de Aragón. *Vida i obra de Fernando el Católico*, Sargosse 1955, 5 vols.
- VI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (8-14 déc. Cagliari, 1957). *La relaciones económicas y comerciales en el Mediterráneo del siglo XII al siglo XVI*, Madrid, 1959. [1 vol.].

- VII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (1-6 oct. 1962), Barcelone, 1962, 3 vols.
- VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967). *La Corona de Aragón en el siglo XIV*, Valence, 1969-1973, 3 t. (6 vols).
- IX Congreso de Historia de la Corona de Aragón. *La Corona d'Aragona e il Mediterraneo : aspetti e problemi comuni, da Alfonso il Magnanimo a Ferdinando il Cattolico (1416-1516)* (Naples, 1973), Naples-Palermo, 1978-1984, 4 vols.
- X Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Saragosse 1976), *Jaime I y su época. La ciudad de Zaragoza en a Corona de Aragón*, Saragosse, 1979-1980, 5 vols.
- XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palermo-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982). *La società mediterranea all'epoca del Vespro*, Palermo, 1983-1984, 4 vols.
- XII Congrès d'Histoire de la Couronne d'Aragon (Montpellier 1984). *La Couronne d'Aragon et les pays de Langue d'Oc (1204-1349), et Historiographie et relations entre la Couronne d'Aragon, Montpellier et les pays de Langue d'Oc*, Montpellier, 1987-1989, 4 vols.
- XIII Congrès d'Història de la Corona d'Aragó (Palma de Majorque, 27 sept.-1oct. 1987). *El Regne privatiu de Mallorca i la Mediterrania*, Palma de Majorque, 1989-1990, 4 vols.
- XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990). *La Corona d'Aragona in Italia (secc.XIII-XVIII)*, Sassari, 1993-1997, 6 vols.
- XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993). *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*, Saragosse, 1996-1997, 7 vols.
- XVI Congresso Internazionale di Storia della Corona d'Aragona (Napoli-Caserta-Ischia, 18-24 settembre 1997). *La Corona d'Aragona ai tempi di Alfonso il Magnanimo. I modelli politico-istituzionali. La circolazione degli uomini, delle idee, delle merci. Gli influssi sulla società e sul costume*, Naples, 2000, 2 vols.
- XVII Congrès d'Història de la Corona d'Aragó (Barcelone-Poblet-Lérida, 7-12 décembre 2000). *El món urbà a la Corona d'Aragó del 1137 als decrets de Nova Planta*, Barcelone 2003, 3 vols.
- XVIII Congrès d'Història de la Corona d'Aragó (Valence, 9-14 septembre 2004), *La Mediterrània de la Corona d'Aragó (ss. XIII-XVI) & Seté centenari de la sentència arbitral de Torrellas (1304-2004)*, (à paraître).
- Conrado i Villalonga, J. F., *La procuración real en el reino de Mallorca*. Palma de Majorque, 1991.
- Contamine, P., "Mécanismes du pouvoir, information, société", dans *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, Paris, 1992, p. 11-25.
- Corrao, P., *Governare un regno. Potere, società e istituzioni in Sicilia fra Trecento e Quattrocento*, Naples, 1991.

- Corrao, P., "Celebrazione dinastica e costruzione del consenso nella Corona d'Aragona", dans P. Cammarosano (dir.), *La forma della propaganda politica nel due e nel trecento*. Relazioni tenute al convegno internazionale (Trieste, 2-5 marzo 1993), Rome, 1994.
- Costa Gomes, R., *A cortes dos reis de Portugal no final da Idade Média*, Lisbonne, 1995 (traduction anglaise mise à jour : *The Making of a Court Society. Kings and Nobles in Late Medieval Portugal*, Cambridge, 2003).
- Coulon, D., Ferrer i Mallol, M. T. (éd.), *L'expansió catalana a la Mediterrània a la baixa edat mitjana*. Actes del seminari org. per la Casa de Velázquez (Madrid) i la institució Milà i Fontanals (CSIC, Barcelona), Barcelone, 1999.
- Crabot, C., *Les feudataires catalans et la Sardaigne, (1323-1420) : noblesse et expansion de la Couronne d'Aragon*, thèse de doctorat soutenue en 2000 à Paris (université Paris X) sous la direction d'H. Bresc.
- Crabot, C., "Noblesse urbaine et féodalité : citadins catalano-aragonais feudataires en Sardaigne (1324-1420)", *Anuario de Estudios Medievales*, 32/2 (2002), p. 809-843.
- Cruz Rodríguez, J., "La revolta dels Doria a Sardenya el 1347 : repercussions de la política italiana de Pere III en una petita vila de la Catalunya interior", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc.XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1993, t. II, vol. 3, p. 303-314.
- Cuadrada, C., "L'emergència dels funcionaris : Pere Desbosch", *Història, política, societat i cultura dels Països Catalans*, Barcelone, 1996, vol. 3, p. 206-207.
- Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*. Actes de la table ronde du CNRS et l'École française de Rome, (Rome, 15-17 octobre 1984), Rome, 1985.
- Dakhli, J., "Dans la mouvance du prince : la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb", *Annales ESC*, mai-juin 1988, n°3, p. 735-760.
- Danvila y Collado, M., "Investigaciones histórico-críticas acerca de las Cortes y Parlamentos del antiguo Reino de Valencia", *Memorias de la Real Academia de la Historia*, t. XIV, Madrid, 1909, p. 201-376.
- Del Estal, J. M., "Incidencia del problema siculo-sardo en la conquista del reino de Murcia por Jaime II de Aragón (1296-1304)", dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro*. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 3, p. 25-70.
- Del Estal, J. M., "Itinerario de Jaime II de Aragón (17 junio 1291 - 2 nov. 1327)", dans *La Couronne d'Aragon et les pays de Langue d'Oc (1204-1349), et Historiographie et relations entre la Couronne d'Aragon, Montpellier et les pays de Langue d'Oc*. XII<sup>e</sup> Congrès d'Histoire de la Couronne d'Aragon (Montpellier, 1984), Montpellier, 1989, vol. 3, p. 233-250.
- Del Estal, J. M., "El itinerario de Jaime II de Aragón en la Conquista del reino castellano de Murcia (1296-1301)", *Anales de la universidad de Alicante. Historia medieval*, 11 (1996-1997), p. 135-171.

- Desplat, C., Mironneau P. (coord.), *Les entrées, gloire et déclin d'un cérémonial*, Actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996, Biarritz, 1997.
- Díaz Martín, L. V., *Los oficiales de Pedro I de Castilla*, Valladolid, 1975.
- Díaz Martín, L. V., "Los maestros de las ordenes militares en el reinado de Pedro I de Castilla", *Hispania*, 40 (1980), p. 300-313.
- Díaz Martín, L.V., *Maria de Molina*, Valladolid, 1984.
- Díaz Martín, L. V., *Pedro I (1350-1369)*, Palencia, 1995.
- Dios, S. (de), "L'intervention de la grâce royale en Castille, 1250-1530 et les origines du Conseil de la Chambre", dans A. Padoa-Schioppa, *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 195-212.
- Dios, S. (de), *Gracia, merced y patronazgo real. La Cámara de Castilla entre 1474-1530*, Madrid, 1993.
- Dognon, P., *Les institutions politiques et administratives dans les pays de Languedoc, du XIII<sup>e</sup> siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895.
- Don Juan Manuel. VII centenario*, Murcie, 1982.
- Dubois, H., "Un voyage princier au XIV<sup>e</sup> siècle", dans *Voyages et voyageurs au Moyen Âge. XXVI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Limoges-Aubazine, mai 1995)*, Paris, 1996, p. 71-92.
- Dufourcq, C. E., "Honrats, mercaders et autres dans la Couronne d'Aragon au XIVE siècle", dans E. Saez et alii (dir.), *La ciudad hispanica durante los siglos XIII y XIV*, Madrid, 1985, t. II, p. 1361-1393.
- Dupont Ferrier, G., "Le rôle des commissaires royaux dans le gouvernement de la France, spécialement du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle", dans *Mélanges P. Fournier*, Paris, 1929, p. 171-184.
- Dupont Ferrier, G., *Institutions financières de la France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1930.
- Dupont Ferrier, G., *Gallia regia. ou état des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, 1942-1958, 6 t.
- Duvergé, S., "Le rôle de la papauté dans la guerre de l'Aragon contre Gênes (1351-1356)", dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire (Ecole Française de Rome)*, 50 (1933), p. 115-s.
- Earenfight, T. M., *Queenship, Politics, and Government in the Medieval Crown of Aragon : the lieutenancy of Maria of Castile, 1420-23 and 1432-53*, PhD Dissertation, Fordham University, 1997, sous la direction de J. F. O'Callaghan (édition en cours sous le titre *Queenship and Political Power in Medieval and Early Modern Spain (Women and Gender in the Early Modern World)*, Ashgate, 2005).
- El estado en la Baja Edad Media. Nuevas perspectivas metodológicas. Sesiones de trabajo. V Seminario de Historia Medieval*, Saragosse, 1999.

- El pactismo en la historia de España*. Actas del simposio celebrado en abril de 1978, en el instituto de España, Madrid, 1980.
- Elias de Tejada, F., *Historia del pensamiento político valenciano*, Séville, 1963, vol. 3.
- Engels, O., "Los reyes Jaime II y Alfonso IV de Aragón y los concilios provinciales de Tarragona", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1970, t. II, vol. 2, p. 253-262.
- Ensenyat Pujol, G., *La reintegració de la Corona de Mallorca a la Corona d'Aragó (1343-1349)*, Palma de Majorque, 1991, 2 vols.
- Ensenyat Pujol, G., "Notícies entorn a la participació mallorquina en les campanyes sardes (1347-1357)", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari., 1995, t. II, vol. 1, p. 417-426.
- Español, F., "El Palau : un marc per al fast reial", dans *Els escenaris del rei. Art i monarquia a la Corona d'Aragó*, Barcelone, 2001.
- Estrada Rius, A., *Els orígens de la Generalitat de Catalunya (La Deputació del General de Catalunya : dels precedents a la reforma de 1413)*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 2001 (Universitat Pompeu Fabra) sous la direction de T. de Montagut i Estragués.
- Fawtier, R., Lot, F., *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, 1957-1962, 4 vols.
- Febrer Romaguera, M. V., "El parlamentarismo pactista valenciano y su procedimiento foral de reparación de *agravis i contrafurs*", *Anuario de Estudios Medievales*, 34/2 (2004), p. 809-833.
- Ferrer i Mallol, M. T., "El patrimoni Reial i la recuperació dels senyories jurisdiccionals en els Estats catalano-aragonesos a la fi del segle XIV", *Anuario de Estudios Medievales*, 7 (1970-1971), p. 351-494.
- Ferrer i Mallol, M. T., "Origen i evolució de la Diputació del general de Catalunya", dans *Les corts a Catalunya*. Actes del congrés d'història institucional, (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1981, p. 152-159.
- Ferrer i Mallol, M. T., "Els primers diputats de la Generalitat de Catalunya (1359-1412)", dans *Miscel·lania d'homenatge a Miquel Coll i Alentorn*, Barcelone, 1984, p. 221-269.
- Ferrer i Mallol, M. T., "Causes i antecedents de la guerra dels dos Peres", *Boletín de la sociedad castellanense de cultura*, 63 (oct-déc. 1987), p. 445-508.
- Ferrer i Mallol, M. T., *La frontera amb l'Islam en el segle XIV. Cristians i Sarrains al País Valencià*, Barcelone, 1988.
- Ferrer i Mallol, M. T., *Organització i defensa d'un territori fronterer. La governació d'Oriola en el segle XIV*, Barcelone, 1990.

- Ferrer i Mallol, M. T., "Origen i evolució de la Diputació del general de Catalunya", dans *Les corts a Catalunya*. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 abril 1988), Barcelone, 1991, p. 152-159.
- Ferrer i Mallol, M. T., "El consell reial durant el regnat de Martí l'humà", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 2, p. 175-190.
- Ferrer i Mallol, M. T., "La organización militar en Cataluña en la Edad Media", *Revista de Historia Militar*, 60 (2001), p. 119-222.
- Ferrer i Mallol, M. T., "La gènesi de la Generalitat de Catalunya : de la cort de Cervera a Ferran II, 1359-1518", dans J. M. Solé i Sabaté (dir.), *Història de la Generalitat de Catalunya i dels seus presidents*, Barcelone, 2003, vol. 1, p. 21-104.
- Ferrer i Mallol, M. T., "Les Corts de Catalunya i la creació de la Diputació del General o Generalitat en el marc de la guerra amb Castella (1359-1369)", *Anuario de Estudios Medievales*, 34/2 (2004), p. 875-940.
- Ferrer i Mallol, M. T., "Les recopilacions documentals dels arxivers del rei per la recuperació del patrimoni real", dans J. A. Barrio Barrio (ed.), *Los cimientos del estado en la Edad Media. Cancillerías, notariado y privilegios reales en la construcción del Estado en la Edad Media*, Alicante, 2004, p. 13-37.
- Ferro i Pomà, V., *El Dret Públic Català. Les institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987.
- Ferro i Pomà, V., "Els drets processal i penal a Catalunya abans del Decret de nova planta", dans T. de Montagut i Estragués (coord.), *Història del Dret Català*, Barcelone, 2001.
- Fiamu, K., Guth, D. L. (éd.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*. Actes du colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997.
- Fichtenau H., *Arenga : Spätantike und Mittelalter im Spiegel vom Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957.
- Figuera, R., "Legatus Apostolice Sedis : the pope's alter ego according to thirteenth-century canon law", *Studi medievali*, 3e série, 27 (1986), p. 527-574.
- Finke, H., *Acta Aragonensia. Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur Kirchen- und Kulturgeschichte aus der diplomatischen Korrespondenz Jaime II. (1291-1327)*, Berlin-Leipzig, 1908-1922, 3 vols (rééd. 1968).
- Floristán Imizcoz, A. (coord.), *Historia de España en la Edad Moderna*, Madrid, 2004.
- Fluvia Escorsa, A. de, "El comtes i el comtat de Prades", *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, 25/1 (1979-1980), p. 155-165.
- Font-Rius, J. M., "La administración financiera en los municipios medievales catalanes", *Historia de la Hacienda española (epoca antigua y medieval)*, Madrid, 1982, p. 193-231.



- Foronda, F., *La privanza ou le régime de la faveur. Autorité monarchique et puissance aristocratique en Castille, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat soutenue à Paris en 2003 (Paris I) sous la direction de C. Gauvard.
- Fowler, K., *The King's Lieutenant, Henry of Grosmont, First Duke of Lancaster, 1310-1361*, Londres, 1969.
- Fowler, K., "Les lieutenants du roi d'Angleterre en France à la fin du Moyen Âge", dans *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*. Actes du 39<sup>e</sup> congrès de la SHMES (Pau, mai 1998), Paris, 1999, p. 193-205.
- Francisco de Olmos, J. M., *La figura del heredero al trono en la baja Edad Media hispánica*, Madrid, 2003.
- Franco Silva, A., *La fortuna y el poder. Estudios sobre las bases económicas de la aristocracia castellana (s. XIV-XV)*, Cadiz, 1996.
- Gaibros de Ballesteros, M., *Maria de Molina, tres veces reina*, Madrid, 1967.
- Galasso, G., *Il Regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese (1266-1494)*, Turin, 1992.
- Galego, J., García, J. C., Alegria, M. F., *Os itinerários de D. Dinis, D. Pedro e D. Fernando : interpretação gráfica*, Lisbonne, 1988.
- García Ciprés, G., "Lo Foces, Ricos-hombres de Aragón", *Linajes de Aragón*, 6 (1913).
- García Gallo, A., "La sucesión del trono en la Corona de Aragón", *Anuario de Historia del derecho Español*, 36 (1965), p. 5-189.
- García Gallo, J., *Francisco de Asis en la España Medieval*, Saint Jacques de Compostelle, 1988.
- García García, A., "El jurista catalán Guillem de Vallseca", *Anuario de Estudios Medievales*, 7 (1970-1971), p. 677-698.
- García García, A., "Escolares ibéricos en Bolonia 1300-1330", dans *Estudios sobre los orígenes de las Universidades españolas. Homenaje de la Universidad de Valladolid a la de Bolonia en su IX Centenario*. Valladolid, 1988, p. 113-134.
- García García, A., "Escolares ibéricos en Bolonia, 1300-1330", dans *Derecho común en España. Los juristas i sus obras*, Murcie, 1991, p. 21-45.
- García Marin, J. M., *El oficio público en Castilla durante la Baja Edad Media*, Madrid, 1987.
- Gassiot, S., Sánchez Martínez, M., "La "Cort general de Barcelona (1340) y la contribución catalana a la guerra del Estrecho", dans *Les corts a Catalunya. Actes del congrés d'història institucional*, (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1991, p. 222-240 (rééd. dans M. Sánchez Martínez, *Pagar al rey en la Corona de Aragón ...*, p. 241-290).

- Gaudemet, J., "Le rôle de la papauté dans le règlement des conflits entre États aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles", dans *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 15-2 (1961), p. 79-106.
- Gaussuin P.-R., "Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique", *Francia*, 10 (1982), p. 67-130.
- Gauvard C., *De Grace Especial. Crime état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, 1991, 2 vols.
- Gauvard, C., "Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles", dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*. Actes du colloque de la fédération internationale des instituts d'études médiévales (Montréal, septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 281-291.
- Gaya Massot, R., "El chartularium universitatis Ilerdensis". *Miscelánea de trabajos sobre el estudio general de Lerida*, Lérida, 1949, vol. 1, p. 9-47.
- Gaya Massot, R., *Los valencianos en el Estudio general de Lérida*, *Anales del centro de Cultura valenciana*, anejo 3 (Valence, 1950).
- Gaya Massot, R., *Cancilleres y rectores del estudio general de Lerida*, Lérida, 1951.
- Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historiques et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, 1993.
- Genet, J.-P., Vincent, B. (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986.
- Genet, J.-P., *L'état moderne : genèse. Bilans et perspectives*. Actes du colloque tenu à Paris les 19-20 septembre 1989, Paris, 1990.
- Genet, J.-P., Lottes, G. (éd.), *L'État moderne et les élites, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*. Actes du colloque international CNRS-Paris I, (Paris 16-19 oct. 1991), Paris, 1996.
- Genet J.-P., "Les conseillers du Prince en Angleterre : sages et prudents ?" dans E. Stein (éd.), *Powerbrokers in the late Middle Ages. Les Courtiers du pouvoir au Moyen Age*, Turnhout, 2001, p. 117-151.
- Genet, J.-P., "L'évolution du genre des Miroirs des princes en Occident au Moyen Âge", dans S. Cassagnes-Brouquet, A. Chauou, D. Pichot et L. Rousselot (dir.), *Religions et mentalités au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur d'Hervé Martin*, Rennes, 2003, p. 531-541.
- Giménez Soler, A., *La Corona de Aragón y Granada. Historia de las relaciones entre ambos reinos*, Barcelone, 1908.
- Giménez Soler, A., *Itinerario del rey Alfonso V de Aragón y de Napoles*, Saragosse, 1909.

- Giménez Soler, A., "El viaje de Pedro IV a Cerdeña en 1354", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 5 (1909-1910), p. 88-93.
- Gimeno Blay, F. M., "Escribir, leer y reinar. La experiencia gráfico-textual de Pedro IV el Ceremonioso (1336-1387)", *Scrittura e civiltà*, 22, 1998, p. 119-233.
- Ginzburg, C., "Représentation : le mot, l'idée, la chose", *Annales ESC*, 6 (1991), p. 1219-1234.
- Girona, D., "Itinerario del infante Pedro", *Estudis universitaris catalanes*, 18-19 (1933-1934).
- Giry A., *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894 (rééd. 1972).
- Given-Wilson, C., *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-London, 1986.
- Given-Wilson, C., "Royal charters witness lists, 1327-1399", *Medieval Prosopography*, 12-2 (1991), p. 35-93.
- González, E., *Un prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004.
- González Antón, L., "La Corona de Aragón. Régimen político y Cortes. Entre el mito y la revisión historiográfica", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 47 (1986), p. 1017-1042.
- González Antón, L., "Jaime II y la afirmación del poder monárquico en Aragón", *Aragón en la Edad Media. Estudios de economía y sociedad. Homenaje a la profesora emérita María Luisa Ledesma Rubio*, 10-11 (1993), p. 385-405.
- González Antón, L., "Sobre poder y sociedad", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 1, p. 295-351.
- González Anton, L., *El justicia de Aragón*, Saragosse, 2000.
- González Enciso, A., Usunáriz Garayoa J. M. (dir.), *Imagen del rei, imagen de los reinos. Las ceremonias públicas en la España Moderna (1500-1814)*, Pampelune, 1999.
- González Hurtebise, E., *Guía histórico-descriptiva del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid, 1920.
- Gort Juanpere, E., *Història de Falset*, Barcelone, 2003.
- Grassoti, H., "La ira regia en León y Castilla". *Cuadernos de historia de España*, 41-42 (1965), p. 5-135.
- Guenée, B., *Entre l'Église et l'État. quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987.
- Guenée, B., *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les États*, Paris, 1998 (6<sup>e</sup> éd.).
- Guenée, B., Lehoux, F., *Les entrées royales françaises de 1328-1515*, Paris, 1968.

- Guilleré, C., "Les finances royales à la fin du règne d'Alphonso IV et Benigno (1335-1336)", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 17/1 (1982), p. 33-60.
- Guilleré, C., "Les finances de la Couronne d'Aragon au début du XIV<sup>e</sup> siècle (1300-1310)", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en la Catalunya bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 487-507.
- Guilleré, C., "Itinérance des princes et finances. L'exemple de la Couronne d'Aragon au début du XIV<sup>e</sup> siècle", dans A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, D. Reynard (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*. Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier (29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 2001), *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34 (2003), p. 327-351.
- Guillot, O., "Le droit romain classique et la lexicographie de termes du latin médiéval impliquant délégation de pouvoir", dans *La lexicographie du latin médiéval et ses rapports avec les recherches actuelles sur la civilisation du Moyen Âge*, Colloque international du CNRS, n° 589 (Paris, octobre 1978), Paris, 1981, p. 153-166.
- Guillot, O., Rigaudière, A., Sassier, Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II "Des temps féodaux aux temps de l'État", Paris, 1998.
- Gutton, F., *L'ordre de Santiago*, Paris, 1972.
- Guyotjeannin, O., Pycke, J., Tock, B.-M., *Diplomatique médiévale*. Turnhout, 1993.
- Guyotjeannin O., "Le roi de France en ses préambules (XI<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle)", *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1998, p. 21-44.
- Haines, R. M., *Archibishop John Stratford, political Revolutionary and Champion of the Liberties of the English Church, ca. 1275/80-1348*, Toronto, 1986.
- Harriss, G. L., *King, Parliament, and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, 1975.
- Haskett, T. S., "Access to Grace : bills, justice, and governance in England, 1300-1500", dans H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Rome (9, 10, 11 novembre 1998), Rome, 2003, p. 297-317.
- Heckmann, M.-L., *Stellvertreter, Mit- und Ersatzherrscher. Regenten, Generalstatthalter, Kurfürsten und Reichsvikare in Regnum und Imperium vom 13. bis zum frühen 15. Jahrhundert*, Warendorf, 2002, 2 vols.
- Hélary, X., *La croisade d'Aragon de Philippe III le Hardi*, T.E.R. de maîtrise Paris IV-Sorbonne (1998), sous la direction de P. Contamine.
- Hélary, X., "Délégation du pouvoir et contrôle des officiers : les lieutenants du roi sous Philippe III et sous Philippe IV (1270-1314)", dans L. Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*. Acte du colloque organisé par l'équipe "Histoire comparée des pouvoirs" (EA 3350), à l'université de Merne-la-Vallée (30 mai-1<sup>er</sup> juin 2002), Limoges, 2004, p. 169-190.

- Hélary, X., *L'ost de France. La guerre, les armées et la société politique au royaume de France (fin du règne de saint Louis-fin du règne de Philippe le Bel)*, thèse de doctorat soutenue en 2004 à Paris (université Paris IV - Sorbonne) sous la direction de J. Verger.
- Hermann, C., "Le patronage royal espagnol : 1525-1750". dans J.-P. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986, p. 257-271.
- Hespanha, A. M., "Représentation dogmatique et projets de pouvoir : les outils conceptuels des juristes du *ius commune* dans le domaine de l'administration", dans E. V. Heyen (dir.), *Wissenschaft und Recht der Verwaltung seit dem Ancien Régime (Ius Commune, Sonderhefte 21)*, Francfort <sup>s</sup>/ Main, 1984, p. 3-28.
- Hespanha, A. M., "Les autres raisons de la politique. L'économie de la grâce", dans J.-F. Schaub (dir.), *Recherches sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique, XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993, p. 67-86.
- Hewitt, H. J., *The Black Prince's Expedition of 1355-1357*, Manchester, 1958.
- Hillgarth, J. N., *The Problem of a Catalan Mediterranean Empire, 1229-1327*, Londres, 1975.
- Hillgarth, J. N. et M., *Pere III of Catalonia, Chronicle*, Toronto, 1980, 2 vols.
- Hillgarth, J. N., "La personalitat política i cultural de Pere III a través de la seva Crònica", *LLengua I Literatura. Revista Anual de la Societat catalana de Llengua i Literatura*, 5 (1992-1993), p. 7-102.
- Hintze, O., "Der commissarius und seine Bedeutung in der allgemeinen Verwaltungsgeschichte. Eine vergleichende Studie", dans *Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte*, Göttingen, 1970, p. 254-261.
- Historia de España R. Menéndez Pidal*, t. XIII : A. J. Martín Duque, E. Ramírez Vaquero, J. M. Lacarra y de Miguel, L. González Antón, J. Lalinde Abadía, A. Ubieto Arteta, L. Suárez Fernández, *La expansión peninsular y mediterránea (c. 1212- c. 1350)*, vol. 2 : *El reino de Navarra, la Corona e Aragón, Portugal*, Madrid, 1978 (2<sup>e</sup> éd. 1991).
- Historia de España R. Menéndez Pidal*, t. XIV : L. Suárez Fernández, J. Reglá Campistol, *España cristiana, crisis de la Reconquista, luchas civiles*, Madrid, 1966 (5<sup>e</sup> éd. 1991).
- Homet, R., "El discurso político de Pedro el Ceremonioso", dans N. Guglielmi, A. Rucquoi, *El discurso político en la Edad Media*, Buenos Aires, 1995, p. 97-115.
- Iglesias Costa, M., *Historia del Condado de Ribagorza*, Huesca, 2001.
- Iglesia Ferreirós, A., "La articulación del poder. Un ensayo de tipología hispánica", dans *Poderes públicos en la Europa medieval*. XXIII Semana de Estudios Medievales (Estella, juillet 1996), Pampelune, 1997, p. 261-298.
- Indice de la Colección de Don Luis Salazar y Castro, formado por Antonio de Vargas-Zuñiga y Baithasar Cuartero y Huerta*, Madrid, 1949-1979, 49 vols.

- Ivars, A., "Testamento de Fr. Pedro de Aragón O.F.M.", *Archivo Ibero-americano*, 1 (1921), p. 102-113.
- Jaime II, 700 años después. Actes del congrés internacional, *Anales de la universidad de Alicante, Historia Medieval*, 11 (1996-1997).
- Javierre Mur, A., "Pedro IV el Ceremonioso y la orden de Montesa", *Homenaje F. nesto Martinez Ferrando*, Madrid, 1968, p. 197-216.
- Johnston, D., "Parliamentary Oratory in Medieval Arago!", *Rhetorica*, 10 (1992), p. 99-117.
- Juan Vidal, J., *Els virreis de Mallorca (ss. XVI-XVII)*, Palma de Majorque, 2002.
- Keen, M. H., *England in the Later Middle Ages, a Political History*. London, 1973.
- Kelly, S., *Robert of Naples (1309-1343) and Fourteenth-Century Kingship*, Leiden-Boston, 2003.
- Kerhervé, J., "Une existence en perpétuel mouvement. Arthur de Richemont, connétable de France et duc de Bretagne (1393-1458)", dans *Viajeros, peregrinos mercaderes en el Occidente Medieval*. XVIII Semana de estudios medievales de Estella (julio 1991), Pampelune, 1992, p. 69-114
- Kiesewetter, A., "La cancellaria angioina", dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle*. Actes du colloque international (Rome-Naples, Novembre 1995), Rome, 1998, p. 361-416.
- Kiesewetter, A., *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Neapel (1278-1295) : das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999.
- Koziol, G. G., "The early history of rites of supplication", dans H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Rome (9, 10, 11 novembre 1998), Rome, 2003, p. 21-36.
- Krynen, J., "La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des États généraux", dans *La représentation*, numéro spécial de *Droits Revue française de théorie juridique*, 6 (1987), p. 30-44.
- Krynen, J., "De nostre certaine science..." Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie française médiévale", dans A. Gouron et A. Rigaudière (dir.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat*, Montpellier, 1988, p. 131-144.
- Krynen, J., *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1993.
- Krynen, J., "De la représentation à la dépossession du roi. Les parlementaires "prêtres de la justice", *Mélanges de l'École française de Rome-Moyen Âge*, 114 (2002)-1, p. 95-119.
- La prosopographie. Problèmes et méthodes. Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge – Temps modernes*, 100-1 (1988).

- La représentation dans la tradition du ius civile en Occident. Mélanges de l'Ecole française de Rome-Moyen Âge*, 114-1 (2002).
- La représentation*. Numéro spécial de *Droits. Revue Française de théorie juridique*, 6 (1987).
- Lacarra, J. M., *Historia política del reino de Navarra: desde sus orígenes hasta su incorporación a Castilla*. Pampelune, 1972.
- Lacarra, J. M., *Historia del reino de Navarra en la Edad Media*, Pampelune, 1976.
- Ladero Quesada, M. A., "El ejercicio del poder real: instituciones e instrumentos de gobierno", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1995), Saragosse, 1996, t. I. v. 1, p. 71-141.
- Ladero Quesada, M. A., "La casa Real en la Baja Edad Media", *Historia, Instituciones, Documentos*, 25 (1998), p. 327-350.
- Ladero Quesada, M. A., "Historia institucional y política de la Península ibérica en la Edad Media (La investigación en la década de los 90)", *En la España medieval*, 23 (2000), p. 441-481.
- Ladero Quesada, M. A., "La genèse de l'État dans les royaumes hispaniques médiévaux (1250-1340)", dans C. Hermann (coord.), *Le premier âge de l'État en Espagne (1450-1700)*, Paris, 2001, p. 9-65.
- Lalinde Abadía, J., "Los orígenes de la administración territorial de las Indias", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 15 (1944), p. 16-100.
- Lalinde Abadía, J., "Virreyes y lugartenientes medievales en la Corona de Aragón", *Cuadernos de Historia de España*, 31-32 (1960), p. 98-172.
- Lalinde Abadía, J., *La gobernación general en la Corona de Aragón*. Madrid-Saragosse, 1963.
- Lalinde Abadía, J., *La institución virreinal en Cataluña (1471-1716)*. Barcelone, 1964.
- Lalinde Abadía, J., "la Purga de taula", dans *Homenaje a Jaime Vicens Vives*, Barcelone, 1965, vol. 1, p. 499-523.
- Lalinde Abadía, J., *La jurisdicción real inferior en Cataluña (Corts, veguers, batlles)*, Barcelone, 1966.
- Lalinde Abadía, J., *Los medios personales de gestión del poder público en la historia española*, Madrid, 1970.
- Lalinde Abadía, J., "Los parlamentos y demás instituciones representativas", dans *La Corona d'Aragona e il Mediterraneo: aspetti e problemi comuni, da Alfonso il Magnanimo a Ferdinando il Cattolico (1416-1516)*. IX Congreso de Historia de la Corona de Aragón. (Naples, 1973), Naples-Palermo, 1978, vol. 2, p. 103-179.

- Lalinde Abadía, J., *La Corona de Aragón en el Mediterraneo medieval (1229-1479)* Saragosse, 1979.
- Lalinde Abadía, J., "El pactismo en los Reinos de Aragón y de Valencia". *El pactismo en la historia de España*. Actas del simposio celebrado en abril de 1978, en el instituto de España, Madrid, 1980, p. 113-139.
- Lalinde, J., *La Corona de Aragón. Cortes y parlamentos*, Barcelone-Saragosse, 1988.
- Lalou E., *La royauté française de Louis IX à Philippe de Valois. les tablettes de cire, les comptes et l'hôtel* (HDR, 2003).
- Lazaro de la Escosura, P., *Documentación del condado de Prades en el Archivo ducal de Medinaceli de Sevilla*, Séville, 1973, Tesis de licenciatura inedita.
- Lazaro de la Escosura, P., "El condado de Prades: contribucion al estudio de sus documentos", *Historia, Instituciones y Documentos. (revista de la Universidad Hispalense)*, 3 (1976), p. 349-396
- Lazzarini, I., "La nomination des officiers dans les états italiens du bas Moyen Âge. Pour une histoire documentaire des institutions", *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 159 (2001), p. 389-412.
- Le Goff, J., *Saint Louis*, Paris, 1996.
- Lehoux, F., *Jean de France, duc de Berry : sa vie, son action politique. 1340-1416*, Paris, 1966, 3 vols.
- Lemarignier, J.-F., *Le gouvernement royal aux premiers temps capetiens (987-1108)*, Paris, 1965.
- Leroy, B., "Un écrivain politique au début du XIV<sup>e</sup> siècle, l'infant Don Juan Manuel de Castille", *Revue historique*, 282 (1985), p. 45-58.
- Leroy, B., "Le prince écrivain politique, l'infant don Juan Manuel de Castille", dans *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*. Actes du XXIII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Brest, 1992), Paris, 1993, p. 91-105.
- Les corts a Catalunya*. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 avril 1988), Barcelone, 1991.
- Les serviteurs de l'État au Moyen Âge*. Actes du XXIX<sup>e</sup> Congrès de la SHMES, (Pau, mai 1998), Paris, 1999.
- Lévi-Strauss, C., *L'anthropologie structurale*, Paris, 1957
- Lewis, A. W., *Le sang royal français. La famille capétienne et l'Etat. France. X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1986.
- López, A., "Confesores de la Familia Real de Aragon", *Archivo ibero-americano*, 31-32 (1929), p. 145-240, 213-225, 289-337.



- L'université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles 1289-1989*. Actes du 61<sup>e</sup> congrès de la Fédération Historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon. (Faculté de médecine de Montpellier, 23-34 octobre 1989), Montpellier, 1995.
- Lusignan, S., "Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France", dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*. Actes du colloque de la fédération internationale des instituts d'études médiévales (Montréal, septembre 1995), Louvain-la-Neuve, 1997, p. 99-107.
- Lusignan, S., *La langue des rois au Moyen Âge. Le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004.
- Mac Donald, R. A., "El cambio del latín al romance en la cancillería real de Castilla", *Anuario de Estudios Medievales*, 27/1 (1997), p. 381-413.
- Madurell i Moragas, J. M., *Manuscrits en català anteriors a la impremta (1321-1474). Contribució a su estudio*, Barcelone, 1974.
- Malliavin, R., *La délégation en droit public*, thèse pour le doctorat de sciences politiques et économiques, soutenue à Paris en 1920.
- Marchandisse, A., Kupper, J.-L. (éd.), *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003.
- Martín Duque, A. J., "Monarcas y cortes itinerantes en el reino de Navarra", dans *Viajeros, peregrinos mercaderes en el Occidente Medieval*. XVIII Semana de estudios medievales de Estella (julio 1991), p. 245-270.
- Martín Rodríguez, J. L., "Las Cortes catalanas en la guerra castellano-aragonesa (1356-1365)", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1970, t. II, vol. 2, p. 79-90.
- Martín Rodríguez, J. L., "Les corts catalanes de 1358", *Estudis d'història medieval*, Barcelone, 1971, p. 69-86.
- Martín Rodríguez, J. L., "Alianza veneciano-aragonesa contra Genova (1351-1352)", dans J. L. Martín Rodríguez, *Economía y sociedad en los reinos hispanicos de la Baja Edad Media*, Barcelone, 1983, p. 373-381.
- Martín Rodríguez, J. L., "La actividad de las Cortes catalanas en el siglo XIV", dans *Les corts a Catalunya*. Actes del Congrés d'història institucional (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1991, p. 146-151.
- Martin, O., "La nomination aux offices royaux au XIV<sup>e</sup> siècle, d'après les pratiques de la chancellerie", dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 487-501.
- Martínez Ferrando, J. E., *El archivo de la Corona de Aragón*, Barcelone, 1944.
- Martínez Ferrando, J. E., *Els fills de Jaume II*, Barcelone, 1950.

- Martínez Ferrando, J. E., Sobrequés, S., Bagué, E., *Els descendants de Pere el Gran*, Barcelone, 1954.
- Martínez Gijón, L., "La prueba judicial en el Derecho Territorial de Navarra y de Aragón durante la Baja Edad Media", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 31 (1961), p.17-54.
- Martínez Martínez, M., "La territorialización del poder : los adelantados mayores de Murcia (siglos XIII-XV)", *Anuario de Estudios Medievales*, 25/2 (1995), p. 545-570.
- Mascaró Pasarius, J. (coord.), *Historia de Mallorca*, Palma de Majorque, 1975, 9 vols.
- Masia de Ros, A., *Relación castellano-aragonesa desde Jaime II a Pedro el Ceremonioso*, Madrid, 1994, 2 vols.
- Massip Bonet, F., *La monarquía en escena*, Madrid, 2003.
- Massó Torrents, J., *Repertori de l'antigua literatura catalana. La poesia*, Barcelone, 1932, vol. 1.
- Mateu i Llopis, F., "Comes Montanearum de Pratis o de Prades", *Miscel·lania Fort i Cogul. Historia monastica catalana. Historia del Camp de Tarragona*, Abbaye de Montserrat, 1984, p. 241-251.
- Mateu Ibars, J., "La delegación del poder real en Sicilia desde el reinado de Pedro III en Aragón. Sincronismos del "alter nos" en la Corona de Aragón durante los siglos XIII-XIV", dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro*. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 3, p. 339-382.
- Mateu Ibars, J., "Efigies de algunos Virreyes del Reino de Cerdeña", *Archivio Storico Sardo (Studi storici in onore di Giovanni Todde)*, 35 (1986), p. 181-191.
- Mateu Ibars, J., "Notas sobre historiografía de los Virreinos de Cataluña y otros de la Corona de Aragón (1954-1984)", *Primer Congrés d'Història Moderna de Catalunya* (Barcelone, 1984), Barcelone, 1986, p. 65-77.
- Mateu Ibars, J., "Iconografía de Virreyes del reino de Valencia", dans *Homenatge al doctor Sebastià Garcia Martínez*, Valence, 1988, vol. 1, p. 189-202.
- Mateu Ibars, J., "Iconografía y sigilografía de los virreyes de Cataluña. Aportación a su estudio (s. XV-XVII)", dans L. d'Arienzo (dir.), *Sardegna, Mediterraneo e Atlantico tra Medioevo ed Età Moderna. Studi storici in memoria di Alberto Boscolo*, Rome, 1993, vol. 2, p. 425-464.
- Mattéoni, O., *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998.
- Mattéoni, O., "Plaise au roi": les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Age", dans H. Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Rome (9, 10, 11 novembre 1998), Rome, 2003, p. 281-296.

- Mayali, L., "Procureurs et représentation en droit canonique médiéval", *Mélanges de l'Ecole française de Rome-Moyen Âge*, 114 (2002)-1, p. 41-57.
- Mc Vaugh, M., "The Births of the Children of Jaime II", *Medievalia*, 6 (1986), p. 7-16.
- Meloni, G., *Genova e Aragona all'epoca di Pietro il Cerimonioso*, Padoue, 1971, 3 vols.
- Meloni, G., "Sull' alleanza veneto-aragonese all' epoca di Pietro il Cerimonioso", *Medioevo Età Moderna*, Cagliari, 1972, p. 101-121.
- Meloni, G., "Cenni sulle relazioni tra Genova e l'Aragona nel secolo XIV (1351-1360)", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, Valence, 1973, t. II, vol. 3, p. 115-143.
- Meloni, G., "Presenza di Saragossa nella spedizione di Pietro IV il Cerimonioso in Sardegna (1354-1355)", *Medioevo. Saggi e rassegne*, 2 (1976), p. 65-76.
- Meloni, G., "Presenza di Saragossa nella spedizione di Pietro IV il Cerimonioso in Sardegna (1354-1355)", dans *Jaime I y su época. La ciudad de Zaragoza en a Corona de Aragón*. X Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Saragosse 1976), Saragosse, 1980, vol. 5, p. 449-459.
- Ménès V., *La genèse du Conseil du roi au XIII<sup>e</sup> siècle*. thèse de doctorat soutenue en 2001 (université de Cergy-Pontoise).
- Menjot, D., *Murcie Castellane. Une ville au temps de la frontière (1243-milieu du XV<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2002, 2 vols.
- Mestre Godes, J., *El compromís de Casp : un moment decisiu en la història de Catalunya*, Barcelone, 1999.
- Millet, H. (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque de Rome (9, 10, 11 novembre 1998), Rome, 2003.
- Miquel i Vives, M., "La "cena de presència" a la Corona d'Aragó a mitjan segle XIV", dans M. Sánchez Martínez (comp.), *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en Cata'ña bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 277-335.
- Miquel, F. A., *La reina Blanca d'Anjou [Episodis de la Historia n° 197]*, Barcelone, 1975.
- Miret i Sants, J., "Itinerario de Alfonso I de Cataluña, II en Aragón", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 2 (1903-1904), p. 257-278, 389-423, 437-474.
- Miret i Sants, J., "Itinerario del rey Pedro I de Cataluña, II en Aragón", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 3 (1905-1906), p. 79-87, 151-160, 238-249, 265-284, 365-387, 435-450, 497-519, vol. 4 (1907-1908), p. 15-36, 91-114.
- Miret i Sants, J., "Viatges de l'infant Pere, fill de Jaume I en els anys 1268 i 1269", *Butlletí del Centre Excursionista de Catalunya*, 18 (Barcelone, 1908).

- Míret i Sants, J., "Itinerario del rey Alfonso III de Cataluña IV en Aragón, el conquistador de Cerdeña", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 5 (1909-1910), p. 3-15, 57-71, 114-123.
- Míret i Sans, J., "Escolars catalans al Estudi de Bolonia en la XIIIa Centuria", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 15, nº 59 (juillet-sept 1915), p. 137-155.
- Míret i Sans, J., *Itinerari de Jaume I el Conqueridor*, Barcelone, 1918 (réed. en fac-similé Barcelone, 2004).
- Moeglin J.-M. (dir.), *L'intercession du Moyen Age à l'Epoque moderne, autour d'une pratique sociale*. Actes de la table ronde, Paris, Université Paris XII-Créteil (3-4 novembre 2000), Genève, 2004.
- Monsalvatge y Fossas, F., *Los Condes de Ampurias vindicados*, Olot, 1917.
- Monsalvo Antón, J. M., "Historia de los poderes medievales, del Derecho a la Antropología (el ejemplo castellano : monarquía, concejos y señoríos de los siglos XII-XV)", dans C. Barros (éd.), *Historia a Debate - Medieval*, Santiago de Compostelle, 1995, p. 81-149.
- Monserrat de Pano, J. M., "Linaje de Sesé", dans *Linajes de Aragon*, 6 (1913).
- Montagut i Estragués, T. de, "La administración financiera en la Corona de Aragón", *Historia de la Hacienda Española : épocas Antigua y Medieval. Homenaje al profesor Valdeavellano*, Madrid, 1982, p. 483-504.
- Montagut i Estragués, T. de, "Els funcionaris i l'administració reial a Catalunya (segles XIII-XIV)", *La societat barcelonina a la baixa Edat Mitjana. Acta historica et archaeologica Medievalia*, Barcelone, 1983, p. 137-150.
- Montagut i Estragués, T. de, "La societat barcelonina a la baixa edat mitjana", *Acta historica et archaeologica Medievalia*, annexe I, Barcelone (1983), p. 137-150.
- Montagut i Estragués, T. de, *El mestre racional a la corona d'Aragó. (1283-1419)*, Barcelone, 1987, 2 vols.
- Montagut i Estragués, T. de, "El renacimiento del poder legislativo y la Corona de Aragón (siglos XIII-XV)", dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1988, p. 165-177.
- Montagut i Estragués, T. de, *Les institucions fiscalitzadores de la Generalitat de Catalunya (Des dels seus orígens fins a la reforma de 1413)*, Barcelone, 1996.
- Mora Cañada, A., "La sucesión al trono en la Corona de Aragón", dans *El territori e les seves institucions històriques*. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997), vol. 2, p. 547-566.
- Morera y Llaurodo, E., *Tarragona cristiana*, Tarragone, 1898, 5 t.

- Mouradian, G., "La rançon de Jean II le Bon". *Positions de thèses de l'école des Chartes*, (1970), p. 151-156.
- Moxó i Montoliu, F. de, *La casa de Luna (1276-1348). Factor político y lazos de sangre en la ascensión de un linaje aragonés*, Münster, 1990.
- Moxó i Montoliu, F. de, "Jaime II y la nueva concesión de títulos nobiliarios en la España del siglo XIV", *Anales de la Universidad de Alicante-Historia Medieval*, 9 (1992-1993); (rééd. dans *Estudios sobre las relaciones entre Aragón y Castilla ss. XIII-XV*, Saragosse, 1997, p. 133-143).
- Muñoz Pomer, M. R., Carbonell Boria, M. J., "Las cortes valencianas medievales aproximación a la historiografía y fuentes para su estudio", dans *Les corts a Catalunya. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 abril 1988)*, Barcelone, 1991, p. 271-281.
- Muñoz Pomer, M. R., Gallent Marco, M., "Alzira y la campaña de Pedro 4 en Cerdeña", *Quaderns de Sueca*, 3 (1982), p. 71-80.
- Mutgé Vives, J., "El Consell de Barcelona en la guerra catalanogovesa, durante el reinado de Alfonso el Benigno (1327-1336)", *Anuario de Estudios Medievales*, 2 (1965), p. 229-256 (rééd. dans J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo y vida ciudadana en la Barcelona del siglo XIV*, Barcelone, 2004, p. 49-80).
- Mutgé Vives, J., *La ciudad de Barcelona durante el reinado de Alfonso el benigno : 1327-1336*, Madrid-Barcelone, 1987.
- Mutgé Vives, J., "La guerra entre Barcelona i Gènova de 1330-1335 : documentació barcelonina", *Miscel·lània de Textos Medievales*, 6 (1992), p. 47-100 (rééd. dans J. Mutgé Vives, *Política, urbanismo y vida ciudadana en la Barcelona del siglo XIV*, Barcelone, 2004, p. 81-133).
- Mutgé Vives, J., *Política, urbanismo y vida ciudadana en la Barcelona del siglo XIV*, Barcelone, 2004.
- Narbona Cárceles, M., *El hostel de Carlos III el Noble y Leonor de Trastámara, reyes de Navarra (1387-1415). Estudio prosopográfico*, thèse de doctorat soutenue à Pampelune en 2003 (Universidad de Navarra), sous la direction de Martín Aurell.
- Narbona Vizcaino, R., "Las entradas reales en Valencia entre la Edad Media y la Edad Moderna. Siglos XIV-XVII", dans *Tercer congrés d'Història Moderna de Catalunya. Revista d'Història Moderna*, 13/2 (1993), p. 463-472.
- Narbona Vizcaino, R., "La fiesta cívica : rito del poder real. Valencia, siglos XIV-XVI", *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 3, p. 403-420.
- Nieto Soria, J. M., *Sancho IV (1284-1295)*, Madrid, 1994.
- Nieto Soria, J. M., "La renovación de la historia política en la investigación medieval : las relaciones de poder", dans *Relaciones de poder en Castilla : el ejemplo de Cuenca*, Cuenca, 1997, p. 37-64.

- Nieto Soria, J. M., "Ideologia y poder monarquico en la peninsula", dans *La historia Medieval en España, un balance historiográfico (1968-1998)*. XXV Semana de Estudios Medievales (Estella, 14-18 de julio de 1998), Pampelune, 1999, p. 337-381.
- Nubola C., Würigler A. (éd.), *Suppliche e gravamina. Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, 2002.
- Nubola C., Würigler, A. (éd.), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV-XVIII: Suppliche, gravamina, lettere. Formen der politischen Kommunikation in Europa vom 15. bis 18. Jahrhundert: Bitten, Beschwerden, Briefe*, Berlin, 2004.
- O'Callaghan, J. F., *The Learned King. The Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphie, 1993.
- Ohlendorf, E., "Zur cena in presencia des Königs von Aragon", *Spanische Forschungen der Görres-Gesellschaft: Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 21 (1963), p. 155-162.
- Oleart i Piquet, O., "Organizació i atribucions de la Cort General", dans *Les corts a Catalunya. Actes del Congrés d'història institucional* (Barcelone, 28-30 avril 1988), Barcelone, 1991, p. 15-24.
- Oliveri, M., *The representatives: The Real Nature and Function of Papal Legates*, Londres, 1980.
- Olivier-Martin, F., *Etudes sur les régences, t. I: Les Régences et la Majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*, Paris, 1931.
- Olla Repetto, G., "La politica archivistica di Alfonso IV d'Aragona", dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón* (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 3, p. 461-479.
- Orcastegui Gros, C., "Contribución económica de los aragoneses a las empresas de Cerdeña (siglo XIV)", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1995, vol. 3, p. 659-666.
- Orti Gost, P. (dir.), *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval: Barcelona (segles XII-XIV)*, Barcelone, 2001.
- Orti Gost, P., "El Consell de Cent durant l'Edat Mitjana", dans *El temps del Consell de Cent, i l'emergència del municipi; segles XIII-XIV. Barcelona Quaderns d'Historia*, 4 (2001), p. 21-48.
- Pacheco F. L., "Non obstante, ex certa scientia. Ex plenitudine potestatis. Los reyes de la Corona de Aragón y el principio *princeps a legibus solutus est*", dans *El dret comú i Catalunya. Actes del VII simposi internacional*. (Barcelone, 23-24 mai 1997), Barcelone, 1998, p. 91-127.
- Palacios Martín, B., *La coronación de los reyes de Aragón, 1204-1410. Aportación al estudio de las estructuras políticas medievales*, Valence, 1975.

- Palacios Martín, B., "El mundo de las ideas políticas en los tratados doctrinales españoles : 'los espejos de principes', (1250-1350)", dans *Europa en los umbrales de la Crisis*. Actas de la XXI Semana de estudios medievales de Estella, julio 1994, Pampelune, 1995, p. 463-483.
- Palacios Martín, B., "Imágenes y símbolos del poder real en la Corona de Aragón", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 1, p. 189-229.
- Palacios Martín, B., "Sobre la redacción y difusión de las "Ordinaciones" de Pedro IV de Aragón y sus primeros códigos", *Anuario de Estudios Medievales*, 25/2 (1995), p. 659-682.
- Palacios Martín, B., "Espacios y estructuras políticas de Aragón y de Navarra", dans *La historia Medieval en España, un balance historiográfico (1968-1998)*. XXV Semana de Estudios Medievales (Estella, 14-18 de julio de 1998), Pampelune, 1999, p. 285-336.
- Paravicini, W., *Die Ritterlich-höfische Kultur des Mittelalters*, Munich, 1999.
- Paravicini Bagliani, A., Van den Abeele, B. (éd.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Florence, 2000.
- Paravicini Bagliani, A., Pibiri, E., Reynard, D. (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIVe-XVe siècles)*. Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier (29 nov.-1er déc. 2001), *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34 (2003).
- Parkes, M. B., *Scribes, Scripts and Readers. Studies in the Communication, Presentation and Dissemination of Medieval Texts*, Londres, 1991.
- Pastor Zapata, J. L., "Censales y propiedad feudal. El Real de Gandia : 1407-1550", *En la España Medieval*, 4 (1984), t. 2, p. 735- 766.
- Pastor Zapata, J. L., *Gandia en la baixa Edat Mitjana. La vila y el senyoriu dels Borja*, Valence, 1992.
- Paul, J., "Saint Louis d'Anjou, franciscain et évêque de Toulouse (1274-1297)", *Cahiers de Fanjeaux*, 7 (1972), p. 59-90.
- Paul, J., "Evangélisme et franciscanisme chez Louis d'Anjou", *Cahiers de Fanjeaux*, 8 (1973), p. 375-403.
- Pelaez, M. J., Calvo, J. (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986.
- Pépin, G., *Visages de la noblesse de Lingua Occitana, sous le règne de Philippe VI, d'après les actes du trésor de Chartes*, T. E. R. de maîtrise dirigé par F. Bériac-Lainé, université Bordeaux III, 1997-1998.
- Péquignot, S., "Enregistrer, ordonner et contrôler : les documents diplomatiques dans les *Registra secreta* de Jacques II d'Aragon", *Anuario de Estudios Medievales*, 32/1 (2002), p. 431-479.

- Péquignot, S., "*Interponere partes suas*". Les bons offices de Jacques II d'Aragon entre les cours de Naples et de Majorque (1301-1304)", dans J.-M. Moeglin (dir.), *L'intercession du Moyen Âge à l'Époque moderne, autour d'une pratique sociale*, Genève, 2004, p. 215-261.
- Péquignot, S., *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, thèse de doctorat soutenue à Créteil en 2004 (université de Paris XII-Val de Marne) sous la dir. de J.-M. Moeglin.
- Péquignot, S., "*Enantar a tractar* : l'entrée en négociation comme objet d'histoire. L'exemple de la diplomatie de Jacques II d'Aragon (1291-1327)", dans M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez (éd.), *Négociar au Moyen Âge/Negociar en la Edad Media*. Actes du colloque de Barcelone organisé par la Casa de Velázquez, le CSIC-Institución Milà y Fontanals et le CREPHE (14-16 octobre 2004), Barcelone-Madrid (sous presse).
- Pere el Cerimoniós i la seva època*, Barcelone, 1989.
- Pérez Martín, A., *Espanoles en el Alma Mater Studiorum. Profesores hispanos en Bolonia (de fines del siglo XII a 1799)*, Murcie-Salamanque, 1998).
- Pérez Martín, A., "La presencia de los catalanes en Bolonia", *Revista de Dret històric català*, 1 (2001).
- Pérez-Bustamante, R., *El gobierno y la administración territorial de Castilla (1230-1474)*, Madrid, 1976, 2 vols.
- Perroy, E., "Gras profits et rançons pendant la guerre de Cent ans : l'affaire du comte de Denia", *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Fialphen*, Paris, 1951, p. 572-580.
- Piña Homs, R., *El Gran i General Consell, asamblea del reino de Mallorca*, Palma de Majorque, 1977.
- Piña Homs, R., *La participació de Mallorca en les Corts catalanes*, Palma de Majorque, 1978.
- Pitkin, H. F., *The Concept of Representation*, Berkeley, 1967 (trad. espagnole *El concepto de Representación*, Madrid, 1985).
- Post, G., "*Plena potestas* and consent in medieval assemblies. A study in romano-canonical procedure and the rise of representation, 1150-1325", *Traditio*, 96 (1943), p. 355-408.
- Post, G., "Roman law and early representation in Spain and Italy, 1150-1250", *Speculum*, vol. 18-2 (1943), p. 211-232.
- Pou i Martí, J. M., O. F. M., *Visionarios, beguinos y fraticelos catalanes (siglos XIII-XV)*, Vic, 1930 (rééd. Alicante, 1996).
- Prestwich, M., *Armies and Warfare in the Middle Ages : the English Experience*, New Haven-Londres, 1996.



- Queller, D. E., "Representative institution and law", dans *Mélanges P. Tisset, Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 7 (1970), p. 373-388.
- Raynaud, C., "La colère du prince", dans *Le dialogue des Arts. Littérature et peinture du Moyen Age au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Lyon, 2001, p. 33-66.
- Reglà, J., *Els virreis de Catalunya*, Barcelone, 1956 (1<sup>re</sup> rééd. 1987).
- Reinhard, W. (dir.), *Les élites et la construction de l'État moderne en Europe*, Paris, 1996.
- Revel J. (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, 1996.
- Reulos, M., "La notion de "Justice" et l'activité administrative du roi en France", dans *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Actes du XIV<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand (Tours, mars 1977), Munich, 1980, p. 33-46.
- Riera Melis, A., "El Mediterrani occidental al darrer quart del segle XIII: concurrència comercial i conflictivitat política", *Anuario de Estudios Medievales*, 26/2 (1996), p. 728-782.
- Riquer, M. de, *Historia de la literatura catalana*, Barcelone, 1964, 2 vols.
- Riquer, M. de, Valverde, J. M., *Historia de la literatura universal*, t. 2: *Literaturas medievales de transmisión oral*, Barcelone, 1997.
- Riu Riu, M., "El poder real y la iglesia catalana en la Corona de Aragón", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 1, p. 389-407.
- Rius Serra, J., "L'arquebisbe de Saragossa, canceller de Pere III", *Analecta Sacra Tarraconensia*, 8 (1932), p. 1-62.
- Robson, J. A., "The Catalan fleet and Moorish sea-power (1337-1344)", *The English Historical Review*, 74 (1959), p. 386-409.
- Rodríguez Flores, I., *El perdón real en Castilla (siglos XIII-XVIII)*, Salamanque 1971.
- Romero Tallafigo, M., "El señorío catalan de los Entenza a la luz de la documentación existente en el Archivo Ducal de Medinaceli (Sevilla), años 1173-1324", *Historia, Instituciones, Documentos*, 4 (1977), p. 515-582.
- Romero Tallafigo, M., "Ordonanzas para la explotación de la plata en el condado de Prades y Baronía de Entenza (años 1342-1353)", *Historia, Instituciones, Documentos*, 6 (1979), p. 325-340.
- Romero Tallafigo, M., *La cancelleria de los condes de Prades y Ribagorza (1341-1414)*, Saragosse, 1990.
- Romero Tallafigo, M., "Un libro de 'ius sigilli' de la cancelleria itinerante del conde de las Montañas de Prades y de Ribagorza (1342-1345)", *Historia, Instituciones, Documentos*, 19 (1992), p. 413-432.

- Romeu Alfaro, S., "Catálogo de Cortes Valencianas hasta 1410", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 40 (1970), p. 581-607.
- Romeu Alfaro, S., *Les Cortes Valencianes*, Valence, 1985.
- Rothiot, J.-P. (dir.), *L'effort de guerre. Approvisionnement, mobilisation matérielle et armement (XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*. 127<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Nancy, 15-20 avril 2002), Paris, 2004.
- Rosenwein, B., *Angers Past. The Social Uses of an Emotion*, Ithaca-New York, 1998.
- Rousseau, L., *La prophétie politique dans la péninsule ibérique (13<sup>e</sup>-16<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat soutenue à Lyon en 2003 (E.N.S.), sous la direction de G. Martin.
- Rubio Vela, A., Rodrigo Lizondo, M., *Antroponimia valenciana del segle XIV. Nominés de la ciutat de València (1368-69 i 1373)*, Valence-Barcelone, 1995, p. 15-21.
- Ruiz Calonja, J., "Valor literario de los preámbulos de la cancillería real catalano-aragonesa en el siglo XV", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 36 (1954-1956), p. 205-234.
- Runciman, S., *The Sicilian Vespers. A History of the Mediterranean World in the later thirteenth century*, Londres, 1958 (trad. italienne : *I Vespri siciliani. Storia del mondo mediterraneo alla fin del tredicesimo secolo*, Bari, 1971).
- Ryder, A., *Alfonso the Magnanimous. King of Aragon, Naples and Sicily, 1396-1458*, Oxford, 1990 (traduction castillane : *Alfonso el Magnánimo, rey de Aragón, Nápoles y Sicilia, 1396-1458*, Valence, 1992).
- Sabaté i Curull, F., *El veguer a Catalunya. Anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV*, thèse de doctorat soutenue en 1993 à Barcelone (Universitat de Barcelona), sous la direction d'A. Riera.
- Sabaté i Curull, F., "El veguer a Catalunya : anàlisi del funcionament de la jurisdicció reial al segle XIV", *Butlletí de la societat catalana d'estudis històrics*, 6 (1995), p.147-159 [résumé de sa thèse inédite].
- Sabaté i Curull, F., "El poder reial entre el poder municipal i el poder baronial a la Catalunya del segle XIV", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 1, p. 329-331.
- Sabaté i Curull, F., *El territori de la Catalunya medieval. Percepció de l'espai i divisió territorial al llarg de l'Edat Mitjana*, Barcelone, 1997.
- Sabaté i Curull, F., "L'Església secular catalana al segle XIV : la conflictiva relació social", *Anuario de Estudios Medievales*, 33 (1998), p. 757-788.
- Sabaté i Curull, F., "La governació al Principat de Catalunya i als comtats de Rosselló i Cerdanya". *Anales de la Universidad de Alicante. Historia medieval*, 12 (1999), p. 21-62.

- Sabaté i Curull, F., "La Corona de Aragón", dans P. A. Porras Arboledas, E. Ramírez Vaquero, F. Sabaté i Curull (éd.), *La época medieval : administración y gobierno*, Madrid, 2003, p. 237-458.
- Sáinz de la Maza Lasoli, R., *La orden de Santiago en la Corona de Aragón. La encomienda de Montalban (1210-1327)*, Saragosse, 1980.
- Salavert Roca, V., "El tratado de Anagni y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón", *Estudios de la Edad Media en la Corona de Aragón*, 5 (1952), p. 209-360.
- Salavert Roca, V., *Cerdeña y la expansión mediterránea de la Corona de Aragón*, Madrid-Barcelone, 1956, 2 vols.
- Salavert Roca, V., "Los motivos económicos en la conquista de Cerdeña", dans *La relaciones económicas y comerciales en el Mediterráneo del siglo XII al siglo XVI*. VI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (8-14 déc. Cagliari, 1957), Madrid, 1959.
- Salavert i Roca, V., "La Corona de Aragón en el mundo mediterráneo del siglo XIV", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1973, vol. 3, p. 31-64.
- Salazar y Acha, J. de, *La Casa del rey de Castilla y León en la Edad Media*, Madrid, 2000.
- Saldes, A. de, "La orden franciscana y la casa real de Aragón", *Revista de Estudios franciscanos. Número extraordinario en Homenaje al patriarca de los menores*, avril-mayo 1910, anno IV, p. 157-173.
- Salrach, J. M., "Balance crítico y perspectivas de la producción historiográfica sobre historia medieval catalano-balear en la decada 1976-1986", *Studia Historica*, 6 (1988), p. 95-139.
- Sánchez González, A., *Documentación de la Casa de Medinaceli : el Archivo General de los Duques de Segorbe Cardona*, Madrid, 1990, 2 vols.
- Sánchez González, A., *El archivo condal de Ampurias. Historia, organización y descripción de sus fondos*, Gérone, 1993.
- Sánchez Martínez, M., *La Corona de Aragón y el reino nazari de Granada durante el siglo XIV : las bases materiales y humanas de la cruzada de Alfonso IV*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1974 (universitat de Barcelona) sous la direction de M. Riu Riu, 3 vols.
- Sánchez Martínez, M., "Questie" y subsidio en Cataluña durante el primer tercio del siglo XIV : el subsidio para la cruzada granadina (1329-1334)", *Cuadernos de historia económica de Cataluña*, 16 (1977), p. 11-54.
- Sánchez Martínez, M., "La contribución valenciana a la cruzada granadina de Alfonso IV de Aragón (1327-1336)", dans *Primer congreso de Historia del País Valenciano* (Valencia, 1971), Valence, 1980, t. 2, p. 579-598.

- Sánchez Martínez, M., "Guerra, avituallamiento del ejército y carestias en la Corona de Aragón : la provisión de cereal para la expedición granadina de Alfonso el Benigno (1329-1333)", *Historia, instituciones, documentos*, 20 (1993), p. 523-549.
- Sánchez Martínez, M., "La fiscalidad extraordinaria en el reino de Aragón durante el premier tercio del siglo XIV : los subsidios para la campaña granadina (1329-1333)", *Revista de Historia J. Zurita*, 67-68 (1993), p. 7-41 (rééd. dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV (Estudios sobre fiscalidad y finanzas reales y urbanas)*, Barcelone, 2003, p. 81-120).
- Sánchez Martínez, M., "La evolución de la fiscalidad regia en los países de la Corona de Aragón (c.1280-1356)", *Europa en los umbrales de la crisis (1250-1350)*. XXI semana de Historia Medieval de Estella (1994), Pampelune, 1995, p. 393-428.
- Sánchez Martínez M., "Después de Aidu de Turdu (1347) : los sucesos de Cerdeña y sus repercusiones en el patrimonio real", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc.XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1994, t. II, vol. 2, p. 789-809 (rééd. dans M. Sánchez Martínez, *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV (Estudios sobre fiscalidad y finanzas reales y urbanas)*, Barcelone, 2003, p. 121-141).
- Sánchez Martínez, M., *El naixement de la fiscalitat d'Estat a Catalunya (segles XII-XIV)*, Gérone-Vic, 1995.
- Sánchez Martínez, M., Orti Gost, P., *Corts, Parlaments i Fiscalitat a Catalunya : els capítols del Donatiu (1288-1384)*, Barcelone, 1997.
- Sánchez Martínez, M. (dir.), *Fiscalidad real y finanzas urbanas en la Cataluña medieval*, Barcelone, 1999.
- Sánchez Martínez, M., "La convocatoria del usatge 'princeps namque' en 1368 y sus repercusiones en la ciudad de Barcelona", *Barcelona. Quaderns d'Història*, IV (Barcelone, 2001), p. 79-107.
- Sánchez Martínez, M., "Corts, parlaments y fiscalidad real en Cataluna : las profertes para las guerras mediterráneas (1350-1356)", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 4, p. 253-272 (rééd. dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV*, Barcelone, 2003, p. 291-313).
- Sánchez Martínez, M., "Fiscalidad pontificia y finanzas reales en Cataluña a mediados del siglo XIV : las décimas de 1349, 1351 y 1354", *Estudis castellanencs*, 6 (1994-1995), p. 1277-1296 (rééd. dans *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV*, Barcelone, 2003, p. 143-170).
- Sánchez Martínez, M. (dir.), *Pagar al rey en la Corona de Aragón durante el siglo XIV (Estudios sobre fiscalidad y finanzas reales y urbanas)*, Barcelone, 2003.
- Sánchez Martínez, M., "Defensar lo principat de Cathalunya pendant la seconde moitié du XIVe siècle : du service militaire à l'impôt", dans D. Menjot, A. Rigaudière, M. Sánchez Martínez (dir.), *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*. Colloque tenu à Bercy les 3, 4, 5 octobre 2001, Paris, 2005, p. 83-122.

- Sánchez Martínez, M., "Negociación y fiscalidad en Cataluña a mediados del siglo XIV: las Cortes de Barcelona de 1365", dans M. T. Ferrer Mallof, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sánchez Martínez (éd.), *Négociier au Moyen Âge/Negociar en la Edad Media*. Actes du colloque de Barcelone organisé par la Casa de Velázquez, le CSIC-Institución Milà y Fontanals et le CREPHE (14-16 octobre 2004), Barcelone-Madrid (sous presse).
- Sanpere i Miquel, S., "Minoría de Jaime I. Vindicación del procurador conde Sancho. Años 1214-1219", dans *Jaume I i la seua època*. I Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Barcelone, 1908), Barcelone, 1913, vol. 2, p. 580-694.
- Sarasa Sánchez, E., Sesma Muñoz, A., *Cortes del reino de Aragón (1357-1451). Extractos y fragmentos de procesos desaparecidos*, Valence, 1976.
- Sarasa Sánchez, E., *Las Cortes de Aragón en la Edad Media*, Saragosse, 1979.
- Sarasa Sánchez, E., "Las relaciones Iglesia-Estado en Aragón durante la baja Edad Media", dans J.-P. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), p. 165-174.
- Sarasa Sánchez, E., "Las relaciones Iglesia-Estado en Aragón durante la Baja Edad Media", dans J.-Ph. Genet, B. Vincent (éd.), *État et Église dans la genèse de l'État moderne*. Actes du colloque organisé par le CNRS et la Casa de Velázquez (Madrid 30 nov.-1<sup>er</sup> déc. 1984), Madrid, 1986, p. 165-173.
- Sarasa Sánchez, E., "Las cortes de Aragón en la edad media. Estado de la cuestión y planteamiento general", dans *Les corts a Catalunya*. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 avril 1988), Barcelone, 1991, p. 296-303.
- Sarasa Sánchez, E., "Las Cortes de Aragón en la Edad Media: gobierno y política (las relaciones de la monarquía con los aragoneses)", dans *Aragón. Historia y Cortes de un reino*, Saragosse, 1991, p. 99-107.
- Sarasa Sánchez, E., "Repercusiones político-sociales en el reino de Aragón de la intervención de la Corona en Cerdeña" (siglo XIV)", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1995, vol. 3, p. 723-729.
- Sarasa Sánchez, E., "La gobernación general en Aragón durante la baja Edad Media", *Anales de la Universidad de Alicante. Historia Medieval*, 12 (1999), p. 9-20.
- Schadek, H., "Die Familiaren der Sizilischen und Aragonischen Könige im 12 und 13. Jahrhundert", *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 26 (1971), p. 201-348.
- Schadek, H., "Le rôle de la *familiaritas* royale dans la politique méditerranéenne de la couronne d'Aragon, depuis Pierre III jusqu'à Alphonse V", dans *La Corona d'Aragona e il Mediterraneo: aspetti e problemi comuni, da Alfonso il Magnanimo a Ferdinando il Cattolico (1416-1516)*. IX Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Naples, 1973), Naples, 1978, vol. 3, p. 303-317.

- Schadek, H., "Die Familiaren der Aragonischen Könige des 14. und des beginnenden 15. Jahrhunderts", *Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 32 (1988), p. 1-148.
- Schena, O., "Note sugli scrivani degli uffici patrimoniali palatini catalano-aragonesi (secc. XIII-XIV)", dans *La società mediterranea all'epoca del Vespro*. XI Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Palerme-Trapani-Erice, 25-30 avril 1982), Palerme, 1984, vol. 4, p. 263-285.
- Schena, O., Trenchs, J., "Le leggi palatinae di Giacomo III de Maiorca nella corte di Pietro IV d'Aragona", dans *El Regne privatiu de Mallorca i la Mediterrània*. Actes del XIII Congrés d'Història de la Corona d'Aragó (Palma de Majorque, 27 sept.-1<sup>er</sup> oct. 1987), Palma de Majorque, 1990, vol. 2, p. 111-119.
- Schmitt, J.-C., Gerhard Oexle, O. (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 307-362.
- Schwarz, K., *Aragonische Hofornungen im 13. und 14. Jarhundert. Studien zur Geschichte der Hofämter und Zentralbehörden des Königsreichs Aragon*, Berlin-Leipzig, 1914 (trad. partielle par J. Jordán de Urries y Azara, "Las ordinaciones de la Corte Aragonesa, en los siglos XIII y XIV", *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 13e année, n° 49, janv-mars (1913), p. 220-229 et 284-292).
- Schwenk, B., "Gastungsrechts un Gastungspflicht in den Ländern der aragonesischen Krone während des späten Mittelalters", *Spanische Forschungen der Görres-Gesellschaft: Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 28 (1975), p. 229-334.
- Segarra, F. de, *Sigillografia Catalana, inventari, descripció i estudi dels segells de Catalunya*, Barcelone, 1916, 3 vols.
- Senatore, F., "L'itinérance degli Aragonesi di Napoli", dans A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, D. Reynard (éd.), *L'itinérance des seigneurs (XIVe-XVe siècles)*. Actes du colloque international de Lausanne et Romainmôtier (29 nov.-1er déc. 2001), *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 34 (2003), p. 275-325.
- Serna, J., Pons, A., *Cómo se escribe la microhistoria*, Valence, 2000.
- Serra Ráfols, E., "Una universidad medieval. El estudio general de Lerida", *Discurso leído en el acto de apertura del curso académico 1931-932*, [de la universidad de La Laguna], Madrid, 1931.
- Serra Roselló, J., "Cronologia de los "veguers" de Barcelona", *Documentos y Estudios de l'Instituto Municipal de Historia* (Barcelona), 5 (janvier 1961), p. 11.
- Serrano Daura, J. (coord.), *El territori e les seves institucions històriques*. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650 aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, novembre 1997), Barcelone, 1999, 2 vols.
- Serrano Larráyo, F., "La Casa y la mesa de la reina Blanca de Navarra (1433)", *Anuario de Estudios Medievales*, 30/1 (2000), p. 157-233.

- Sesma Muñoz, J. A., "Instituciones parlamentarias del reino de Aragón en el transito a la Edad Moderna", *Aragón en la Edad Media*, 4 (1981), p. 221-234.
- Sesma Muñoz, J. A., "El poder real", dans *Ceremonial de consagración y coronación de los reyes de Aragón*, Saragosse, 1992, t. II, p. 85-102.
- Sesma Muñoz, J. A., "El ducado/principado de Gerona y la monarquía aragonesa bajomedieval", dans *Estudios sobre Aragón en la Edad Media. Homenaje a Carmen Orcastegui Gros*, Saragosse 1999, vol.2, p.1507-1518.
- Sevillano Colom, F., "Apuntes para el estudio de la cancillería de Pedro IV el Cermonioso", *Anuario de Historia del derecho Espanol*, 20 (1950), p. 137-241.
- Sevillano Colom, F., "De la cancillería de la Corona de Aragón", dans *Martínez Ferrando archivero - Miscelánea de estudios dedicados a su memoria*, Barcelone, 1968, p. 451-480.
- Sevillano Colom, F., "Mateu Adrià, protonotario de Pedro IV el Ceremonioso", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967)*, Valence, 1970, vol. 2, p. 103-118.
- Shideler, J. C., *Els Montcada : una familia de nobles catalans a l'Edat Mitjana (1000-1230)*, Barcelone, 1987.
- Simó Santoja, J. L., *Les Corts valencianes, 1240-1645*, Valence, 1997.
- Sitges, J. B., *La muerte de don Bernardo de Cabrera, consejero del rey don Pedro IV de Aragón (1364)*, Madrid, 1911.
- Sobrequés i Callicó, J., *El pactisme a Catalunya*, Barcelone, 1982.
- Sobrequés i Callicó, J., *Història de Barcelona*, vol. 3 : *La ciutat consolidada (segles XIV-XV)*, Barcelone, 1992.
- Sobrequés Vidal, S., *Els barons a Catalunya*, Barcelone, 1980.
- Soldevila, F., "Pere el Gran. El desafiament amb Carles d'Anjou", *Estudis universitaris catalans*, 9 (1915-1916), p. 122-172.
- Soldevila, F., *Itinerario de Pedro III el Grande*, Barcelone, 1954.
- Soldevila, F., *Vida de Pere el Gran i d'Alfons el Liberal*, Barcelone, 1963.
- Soldevila, F., *Pere el Gran*, Barcelone, 1950-1962, 4 vols (rééd. Barcelone, 1995, 2 t.).
- Soldevila, F., *El compromís de Casp*, Barcelone, 1971.
- Solé i Cot, S., "La Cort General a Catalunya, síntesi de la institució. Projectió posterior a la seva extinció", dans Josep Serrano Daura (coord.), *El territori e les seves institucions històriques. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650e aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997)*, Barcelone, 1999, vol. 1, p. 117-183.

- Stephano, A. de, *Federico III d'Aragona re di Sicilia (1296-1337)*, Bologne, 1956.
- Tamburri, P., *Natio Hispanica. Juristas y estudiantes españoles en Bolonia antes de la fundación del colegio de España*, Bologne, 1999.
- Tangheroni, M., "Pisa e la corona d'Aragona", dans *La Corona de Aragón en el siglo XIV*. VIII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Valence, 1-8 oct. 1967), Valence, 1970, t. II, vol. 3, n° 145-175.
- Tangheroni, M., "Il "Regnum Sardiniae et Corsicae" nell'espansione mediterranea della Corona d'Aragona. Aspetti economici", dans *La Corona d'Aragona in Italia (secc. XIII-XVIII)*. XIV Congreso di storia della Corona d'Aragona (Sassari-Alghero, mai 1990), Sassari, 1993, vol. 1, p. 49-88.
- Tasis i Marca, R., *Vida del Rei en Pere III*, Barcelone, 1954.
- Tasis i Marca, R., *Pere el Cerimoniós i els seus fills*, Barcelone, 1962.
- Tasis i Marca, R., *Les Unions de nobles i el rei del Punyalel*, Barcelone, 1967 (rééd. 1997).
- Tatjer Prat, M. T., *La audiencia real en la Corona de Aragón. Orígenes y primera etapa de su actuación. Siglos XIII-XIV*, thèse de doctorat soutenue à Barcelone en 1986 (Universitat de Barcelona) sous la direction de J. M. Font i Rius, 3 vols.
- Tatjer Prat, M. T., "La potestad judicial del rey. El consejo del rey en su función de administrar justicia (s. XIII y XIV)", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca, 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1994-1997, t. I, vol. 2, p. 378-388.
- Tatjer Prat, M. T., "La jurisdicción en Cataluña", *El territori e les seves institucions històriques*. Actes de les jornades d'estudi commemoratives del 650 aniversari de la incorporació definitiva del marge dret del riu Ebre a Catalunya (Ascó, 1997), Barcelone, 1999, p. 293-333.
- Tatjer Prat, M. T., "La administración de Justicia real en la Corona de Aragón", *Rudimentos legales. Revista de historia del derecho*, 1 (1999), p. 89-115.
- Torre y del Cerro, A. de la, "Los orígenes de la 'Deputació del General de Catalunya'", *Discurso leído en la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona, en su solemne recepción pública (18 nov. 1923)*, *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, Barcelone, 1923, p. 27-52.
- Torres Fontes, J., "Murcia y Don Juan Manuel. Tensiones y conflictos", dans *Don Juan Manuel. VII centenario*, Murcie, 1982, p. 353-383.
- Torres Sanz, D., *La administración central castellana en la Baja Edad-Media*, Madrid, 1982.
- Tout, T. F., *Chapters in the Administrative History of Medieval England*, Manchester, 1928, 6 vols.
- Trabut-Cussac, J.-P., *L'administration anglaise en Gascogne, sous Henri III et Edouard I de 1254 à 1307*, Paris-Genève, 1972.



- Trenchs Odena, J., "Pere Despens, vicecanceller de Pedro el Ceremonioso (1339-1340)", *Annals de l'institut d'estudis Gercnins*, vol. 25-1 (1979-1980), p. 249-258.
- Trenchs, J., Aragó, A.M., "Las cancillerías de la Corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II", *Folia Parisiensia* 1, Saragosse, 1983.
- Trenchs Odena, J., *Casa, Corte y Cancilleria de Pedro el Grande (1276-1285)*, Rome, 1991.
- Turull Rubinat, M., "Respostes de cavallers de la vegueria de Cervera per a la campanya de Sardenya de 1354-1355", *Miscel·lania Cerverina*, 12 (1998), p. 131-134.
- Udina Abelló, A., "Los organismos representativos catalanes en el siglo XIV : las cortes y la Diputación del General", *Cuadernos de Historia, Anexo de la revista Hispania*, 8 (1977), p. 171-188.
- Udina i Abelló, A., "Pere el Ceremoniós i les ciutats catalanes a través dels Parlaments", dans *Les corts a Catalunya. Actes del Congrés d'història institucional (28-30 avril 1988)*, Barcelone, 1991, p. 217-221.
- Udina Abelló, A., "Les corts medievals, un limit al poder del rei d'Aragó ?", dans *El poder real en la Corona de Aragón (s. XIV-XVIII)*. XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón (Jaca 20-25 sept. 1993), Saragosse, 1996, t. I, vol. 2, p. 415-429.
- Udina Abelló, A., "Barcelona i les corts catalanes en el segle XIV", dans *El municipi de Barcelona i els combats pel govern de la ciutat*, Barcelone, 1997, p. 19-28.
- Udina Martorell, F., *Guía histórica y descriptiva del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid, 1986.
- Usón Sesé A., "Un formulario latino de la Cancillería Real aragonesa (siglo XIV)", *Anuario de Historia del Derecho Español*, 6 (1929), p. 329-407, 7 (1930), p. 442-500, 9 (1932), p. 334-374, 10 (1933), p. 334-391.
- Valle Curieses, R. del, *Maria de Molina*, Madrid, 2000.
- Vallet de Viriville, A., *Charles VII, roi de France et ses conseillers*, Paris, 1859.
- Valls i Taberner, F., "El tractat *De Regimine Principum* de l'infant Pere d'Aragó", *Estudis franciscans*, 27 (1926), p. 271-287, 432-450 et 28 (1927), p. 107-119, 199-209 ; (rééd. dans M. J. Pelaez, J. Calvo (éd.), *Literatura jurídica*, Barcelone, 1986, p. 259-298).
- Valls i Taberner, F., "L'hospital del coll de Balaguer, fundat per l'infant Pere d'Aragó", *Estudios franciscanos*, vol. 39 (1927), p. 104-105.
- Valois N., *Etudes historiques sur le Conseil du roi*, Paris, 1886.
- Valois N., *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1888.
- Van Landingham, M., *Transforming the State. King, Court and Political Culture, in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leyde, 2002.

- Van Landingham, M., "Innovation and resistance : the creation of central financial offices under Pierre the Great", dans *El món urbà a la Corona d'Aragó del 1137 als decrets de Nova Planta*. XVII Congrés d'Història de la Corona d'Aragó (Barcelone-Poblet-Lérida, 7-12 décembre 2000), Barcelone, 2003, vol. 3, p. 1055-1064.
- Vela i Aulesa, C., "Per ço com gran fretura és de vianda en la nostra host... L'avituellament de l'exercit de Jaume II en la campanya de Murcia (1296)", *Anales de la universidad de Alicante. Historia medieval*, 11 (1996-1997). Actas del Congreso Internacional Jaime II 700 años después, 11 (1996-1997), p. 599-630.
- Verdés i Pujuan, P., "Els capítols de l'ajuda atorgada per la vila de Cervera al rei Pere el Ceremoniós l'any 1351", *Miscel·lània Cerverina*, 10 (1996), p. 249-262.
- Verdés i Pujuan, P., "La consolidació del sistema fiscal i financer municipal a mitjan s. XIV : el cas de Cervera", dans M. Sánchez Martínez (éd.), *Fiscalidad real y finanzas urbanas en la Cataluña medieval*, Barcelone, 1999, p. 185-217.
- Vidal, J. M., "Un ascète de sang royal : Philippe de Majorque", *Revue des questions historiques*, 88 (1910), p. 361-403.
- Villalmanzo, J., *Documenta Ausiàs March*, Valence, 1999.
- Villanueva, J., *Viage literario a las Iglesias de España*, Madrid, 1803-1852, 22 vols.
- Vincke, J., *Staat und Kirche in Katalonien und Aragón während des Spätmittelalters*, Münster, 1931.
- Vincke, J., "Der Übergang vom Eigenkirchenrecht zum Patronatsrecht bezüglich der Niederkirchen in Katalonien und Aragón", *Studi Gregoriani* 3 (1948), p. 451-461.
- Vincke, J., "Das Patronatsrecht der aragonesischen Krone" *Spanische Forschungen der Görres-Gesellschaft : Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 10 (1955), p. 55-95.
- Vincke, J., "Estado e Iglesia en la historia de la Corona de Aragón de los siglos XII, XIII y XIV", dans *VII Congreso de Historia de la Corona de Aragón (1-6 oct. 1962)*, Barcelone, 1962, vol. 1, p. 267-285.
- Vincke, J., "Gastungsrechts der aragonesischen Könige im Mittelalter", *Spanische Forschungen der Görres-Gesellschaft : Gesammelte Aufsätze zur Kulturgeschichte Spaniens*, 19 (1962), p. 161-170.
- Vincke, J., "Los familiares de la corona de aragonesa alrededor del año 1300", *Anuario de Estudios Medievales*, 1 (1964), p. 333-351.
- Vones, L., "Les Cortes" et la centralisation de la fiscalité royale dans les couronnes de Castille et d'Aragon au Bas Moyen Âge, quelques lignes générales", dans A. Rucquoi (coord.), *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances*, Nice, 1991, p. 51-74.
- Webster, J. R., "Dos siglos de franciscanismo en Cataluña : el convento de San Francisco en Barcelona en el siglo XIII", *Archivo Ibero-americano*, 41 (1981), p. 224-244.

- Webster, J. R., *Els franciscans catalans a l'Edat mitjana : els primers menorets i menoretas a la Corona d'Aragó*, Lérida, 2000.
- Willemsen, K. A., "El procés de Pere IV d'Aragó contra Jaime III de Mallorca", *Boletín de la Sociedad arqueologica Luliana*, 23 (1967), p. 173-225.
- Wittlin, C., "El rei Pirro de Roma en el *Dotzè del Crestià*" de Francesc Eiximenis. Crítica encoberta de la política sarda del rei Pere de Catalunya", *Anuario de Estudios Medievales*, 25/2 (1995), p. 647-657.
- Wolfram, H. (éd.), *Intitulatio*, Vienne-Graz-Cologne, 1967-1988, 3 t.
- Zabalo Zabalegui, J., *La administración del reino de Navarra en el siglo XIV*, Pampelune, 1973.
- Zimmermann, M., "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle I : les protocoles", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 10 (1974), p. 41-76.
- Zimmermann, M., "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle II : les préambules", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 11 (1975), p. 51-79.
- Zimmermann, M., *Ecrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, 2003, p. 246-284.

## Table des tableaux

Tableau n° 1 : registres de chancellerie de la lieutenance générale de l'infant Pierre conservés à l'ACA : .....	36
Tableau n° 2 : inventaire des registres de Pierre IV enrichis entre 1353 et 1356.....	44
Tableau n° 3 : archives du <i>maestre racional</i> utilisées pour cette étude .....	52
Tableau n° 4 : archives du trésorier utilisées pour cette étude .....	54
Tableau n° 5 : archives du <i>scrivà de ració</i> utilisées pour cette étude.....	55
Tableau n° 6 : inventaires des registres des années 1350 de la chancellerie de l'infant Pierre conservés dans le fonds <i>Prades</i> de l'ADM .....	62
Tableau n° 7 : officiers domestiques de l'hôtel du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades dans les années 1350.....	196
Tableau n° 8 : officiers chargés de la gestion financière et comptable au sein de l'hôtel du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades dans les années 1350 .....	198
Tableau n° 9 : Officiers de la chancellerie du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades dans les années 1350.....	200
Tableau n° 10 : évolution du nombre total d'officiers des services administratifs de l'hôtel royal actifs en 1354-1355 .....	235
Tableau n° 11 : répartition par service et évolution du nombre d'officiers administratifs de l'hôtel royal au cours de la lieutenance générale .....	238
Tableau n° 12 : localisation des officiers actifs entre juin 1354 et septembre 1355 .....	240
Tableau n° 13 : répartition des officiers administratifs de l'hôtel royal entre la Couronne d'Aragon et la Sardaigne, selon leur service de rattachement entre juin 1354 et septembre 1355.....	241
Tableau n° 14 : répartition des hommes de la chancellerie royale entre la Couronne d'Aragon et la Sardaigne, selon leur office, entre juin 1354 et septembre 1355 .....	247
Tableau n° 15 : sommes encaissées et déboursées par le <i>despenser</i> de l'infant Pierre entre 1353 et 1358 .....	259
Tableau n° 16 : sommes encaissées et déboursées par le <i>notari tenent les segells</i> de l'infant Pierre entre 1351 et 1358.....	264
Tableau n° 17 : part de la documentation rédigée en latin et en catalan dans les registres de la lieutenance générale .....	312
Tableau n° 18 : répartition linguistique des actes, lettres et instructions du roi au lieutenant et du lieutenant au roi .....	314
Tableau n° 19 : nom et statut des membres du conseil royal de Barcelone .....	339
Tableau n° 20 : nom et statut des membres du conseil royal de Valence .....	340
Tableau n° 21 : nom et statut des membres présumés du conseil royal de Saragosse .....	340
Tableau n° 22 : évaluation du nombre d'officiers et conseillers recensés dans la suite de l'infant Pierre dans différents lieux visités entre mi-juin 1354 et fin avril 1355 .....	401

Tableau n° 23 : séjours du lieutenant général d'une durée supérieure à huit jours.....	404
Tableau n° 24 : provenance des affaires dans les actes du lieutenant enregistrés dans les registres <i>Gratiarum</i> 1601 et <i>Sigilli secreti</i> l.14-194.....	409
Tableau n° 25 : part de la documentation des registres de la lieutenance résultant de l'activité du conseil du lieutenant.....	467
Tableau n° 26 : estimation du nombre de documents de la chancellerie de la lieutenance dont l'élaboration est décidée lors d'un conseil du lieutenant.....	469

### Table des schémas

Schéma n° 1 : concordance des registres <i>Commune</i> de la lieutenance.....	41
Schéma n° 2 : relations et interactions des promoteurs des <i>negocia armate</i> .....	375
Schéma n° 3 : répartition du temps de séjour du lieutenant entre les différents territoires placés sous sa responsabilité entre le 25 mai 1354 et le 12 septembre 1355 .....	394
Schéma n° 4 : aires de provenance des affaires "régionales" traitées par le lieutenant général dans le registre <i>Sigilli secreti</i> , ADM, SC, Prades l.14-194 .....	410

### Table des illustrations

Image n° 1 : sceau du conseil royal de Barcelone de 1354-1355 (taille réelle) .....	123
Image n° 2 : sceau de l'infant Pierre, lieutenant général de Pierre IV (taille réelle) .....	156

## Table des matières

Remerciements .....	2
Sommaire.....	3
Liste des abréviations .....	4
Remarques sur la graphie des noms propres et des termes spécifiques à la période.....	5
Introduction .....	6
Présentation des sources principales de cette étude.....	31
I. Les archives de la chancellerie royale de l'Arxiu de la Corona d'Aragó .....	31
A. Les registres de la lieutenance : description du fonds .....	32
1. Un fonds individualisé dans les archives .....	33
2. Présentation des séries constituant le fonds .....	36
3. Organisation interne des registres .....	39
B. Les registres de Pierre IV : définition et périodisation des registres retenus....	43
C. <i>Cartes Reials</i> et parchemins : une masse documentaire "réduite".....	48
1. Les <i>Cartes reials</i> .....	49
2. Les parchemins.....	50
II. La section <i>maestre racional</i> du fonds du <i>Reial Patrimoni</i> de l'ACA.....	51
A. Séries consultées.....	52
1. Archives du <i>maestre racional</i> .....	52
2. Archives du trésorier .....	53
3. Archives du <i>scrivà de ració</i> .....	54
B. Adaptations des séries documentaires et des procédures au voyage du roi et à l'institution de la lieutenance générale.....	57
1. Un enregistrement partiellement déplacé.....	57
2. Des procédures administratives modifiées.....	57
III. Les archives de la chancellerie comtale de l'infant Pierre de l'Archivo Ducal de Medinaceli.....	58
A. Présentation du fonds <i>Prades</i> .....	59
B. Documentation retenue pour cette étude.....	61
1. Registres de chancellerie du fonds <i>Prades</i> .....	61
2. Documents isolés .....	65
Première partie : <i>Un lieutenant général pour représenter le roi</i> .....	66
Chapitre I : des précédents de lieutenance dans la Couronne d'Aragon.....	67
I. Un recours quotidien et extensif aux délégations spéciales à tous les niveaux de l'administration royale.....	68
A. Des "armées de commissaires" .....	68
B. L'exemple de grandes délégations politico-militaires du XIV <sup>e</sup> siècle .....	72
1. Les procureurs et lieutenants de Jacques II et Pierre IV d'Aragon .....	72
2. Les lieutenants, gouverneurs ou capitaines généraux des souverains français et anglais actifs jusqu'au milieu du XIV <sup>e</sup> siècle .....	77

C. Une pratique "non institutionnalisée" mais usuelle .....	82
II. Le gouvernement ordinaire du souverain épaulé par des délégations générales.....	84
A. Pourquoi nommer des procureurs généraux ? .....	85
B. Quels pouvoirs ces procureurs généraux détiennent-ils ?.....	87
1. La procuration de Pedro Fernández de Híjar .....	87
2. La procuration générale de l'infant Alphonse (1319-1327) .....	88
C. Les procurations aux infants aragonais et au <i>primogenit</i> .....	92
D. La nomination de procureurs généraux dans les autres royaumes européens ..	95
III. La nomination de substituts extraordinaires pour pallier l'indisponibilité ou l'absence du roi .....	98
A. Régences et dispositions prévoyant les régences dans la Couronne d'Aragon.	98
B. Des lieutenants généraux en réponse aux cas d'absence du roi d'Aragon ? ....	100
1. La lieutenance de l'infant Alphonse (1282-1283) .....	101
2. La lieutenance de l'infant Jacques (1283-1285) .....	103
3. La lieutenance de la reine Blanche (1296-1297).....	104
4. Qui gouverne la Couronne d'Aragon pendant l'expédition de Jacques II en Sicile (1298-1299) ? .....	107
C. Les solutions adoptées chez les voisins .....	109
1. Les "lieutenants" des rois de France durant leurs croisades, au XIII <sup>e</sup> siècle .....	109
2. Les lieutenances de Charles de Salerne, dans les royaumes de Naples et Sicile et en Provence .....	111
3. Les "lieutenants" d'Alphonse X et Ferdinand IV de Castille .....	113
4. Les lieutenants des rois de Navarre .....	114
5. Les "lieutenants" d'Edouard III en Angleterre .....	115
Chapitre II : nomination et pouvoirs du lieutenant général de Pierre IV .....	119
I. Comment réorganiser le gouvernement ? Un processus de nomination hésitant .....	119
A. À défaut de lieutenant, la nomination d'un gouvernement polycéphale ? .....	120
1. Des grands officiers et des conseils royaux aux pouvoirs renforcés.....	120
2. Pourquoi avoir renforcé les pouvoirs de ces conseillers ? .....	127
B. De la difficulté de trouver un lieutenant .....	129
1. L'offre de nomination faite à l'infant Pierre .....	129
2. La crainte d'un refus de l'infant .....	132
C. La nomination tardive et progressive du lieutenant général .....	135
1. Une nomination en quatre actes .....	135
2. Bilan des pouvoirs concédés au lieutenant général et des conditions de sa nomination.....	140
3. Les dispositions testamentaires de Pierre IV .....	145
II. Formule institutionnelle retenue : l'infant Pierre, lieutenant général et représentant du roi en son absence .....	148
A. Lieutenant général, représentant de la majesté royale, gouverneur général et procureur du roi d'Aragon : une titulature plurielle .....	149
1. Quels termes désignent la charge confiée à l'infant Pierre ? .....	149
2. Les raisons de la pluralité.....	153
B. La "constitution organique" de la lieutenance générale de l'infant Pierre .....	154
1. Un pouvoir légitime .....	154

2. Un pouvoir temporaire exercé dans l'ensemble des territoires continentaux de la Couronne d'Aragon et dans le royaume de Majorque .....	157
3. Une juridiction aussi étendue que celle du roi ? .....	159
C. Le lieutenant général, alter ego du roi ? .....	161
1. Un très vaste pouvoir délégué ? .....	162
2. Un cas de représentation parfaite de la personne du roi ? .....	164
Chapitre III : l'infant Pierre d'Aragon, un prince au service de la Couronne .....	168
I. Un prince de la famille d'Aragon guidé par l'ambition .....	170
A. Le quatrième fils de Jacques II et de Blanche d'Anjou .....	170
B. Une préséance revendiquée sous le règne d'Alphonse IV .....	172
C. Discrédit et retour en grâce sous Pierre IV .....	174
II. Missions et actions de l'infant Pierre entre 1323 et 1354 : un acteur politique de premier ordre .....	180
A. Un prince au service de la Couronne et du pape sous Jacques II et Alphonse IV .....	180
B. Le conseiller de Pierre IV .....	183
III. Un prince riche et bien entouré ? .....	186
A. Présentation de son patrimoine et de ses revenus .....	187
1. La constitution d'un vaste patrimoine .....	187
2. Revenus, richesse et train de vie du prince .....	189
B. L'entourage domestique, familial et familial d'un infant d'Aragon .....	194
1. Hôtel et cour au service et aux côtés du prince, un groupe réduit ? .....	195
a) Les officiers de son hôtel .....	195
b) Les membres de sa cour .....	202
2. Mariage tardif et veuvage précoce. La famille de l'infant Pierre .....	206
IV. Education, vie littéraire et vie religieuse d'un prince lettré et futur Franciscain .....	210
A. Education scolaire et livresque .....	211
B. Une vie littéraire dynamique .....	212
C. Une riche vie spirituelle et religieuse ? .....	215
 Deuxième partie : <i>Le lieutenant général à la tête du gouvernement royal</i> .....	221
Chapitre IV : moyens humains et financiers donnés au lieutenant général .....	222
I. L'éclatement de l'hôtel royal, durant la lieutenance générale .....	224
A. Des "services domestiques" réduits autour du lieutenant général .....	224
1. L'hôtel du comte de Ribagorza et des Montagnes de Prades peut-il satisfaire les nécessités du lieutenant général ? .....	224
2. De rares officiers domestiques de l'hôtel royal auprès de l'infant Pierre .....	226
B. Des "services administratifs" fournis aux côtés du lieutenant général .....	232
1. Physionomie des services administratifs de l'hôtel royal en 1354-1355 .....	233
a) Effectifs totaux et évolution au cours de la lieutenance .....	234
b) Evolution des effectifs par service .....	237
2. Pierre IV et son lieutenant se partagent les officiers "administratifs" .....	240
a) Répartition générale .....	240
b) Répartition par service .....	241
c) Le cas de la chancellerie .....	246



II. Rémunération et ressources du lieutenant général .....	251
A. Le roi prévoit-il de rémunérer son lieutenant ?.....	251
B. Ressources tirées de l'exercice de la lieutenance générale.....	256
1. Ressources administrées par le <i>despenser</i> de l'infant Pierre .....	258
2. Ressources administrées par le <i>notari tenent les segells</i> de l'infant Pierre .....	263
Chapitre V : le roi et son lieutenant.....	271
I. Interventions ponctuelles du roi dans la gestion des affaires quotidiennes de la Couronne.....	271
A. Des décisions royales au bénéfice de sujets non sardes.....	272
1. Le roi nomme certains officiers continentaux.....	272
2. Le roi accorde dons, droits et grâces.....	275
B. Les décisions du roi priment sur celles du lieutenant général .....	277
1. Une concurrence au profit du souverain .....	277
2. Une juridiction supérieure du roi .....	278
II. Certains domaines d'activité échappent à la délégation .....	281
A. Pierre IV régente l'organisation matérielle et financière de l'expédition en Sardaigne .....	281
1. Transmission des demandes royales au lieutenant.....	282
2. Contenu des demandes.....	286
B. Des affaires diplomatiques dirigées par le souverain .....	292
1. Fonctionnement général de leur collaboration.....	293
2. Etudes de cas.....	297
a) L'injure faite aux ambassadeurs aragonais .....	297
b) La question castillane .....	300
C. Le roi se réserve le droit de patronage des plus hautes dignités ecclésiastiques .....	304
III. La correspondance du roi avec son lieutenant, expression de la préséance royale.....	308
A. Etude formelle de la correspondance entre le roi et son lieutenant .....	308
1. Langues d'écriture .....	310
2. Typologie des documents et choix de la langue.....	314
B. Un jeu rhétorique de conviction mutuelle.....	322
1. Louanges royales et invitation à l'investissement du lieutenant général.....	323
2. Réponses du lieutenant général .....	324
C. L'impatience de Pierre IV .....	327
1. Un souverain de plus en plus irrité.....	327
2. "Nous nous étonnons grandement que vous nous donniez un conseil que nous ne vous avons pas demandé" .....	330
Chapitre VI : les trois conseils royaux, le lieutenant et la gestion des <i>negocia armate</i> .....	336
I. Des conseils royaux composés d'hommes du roi.....	339
A. Effectifs globaux.....	339
B. Les conseillers : des fidèles de longue date ? .....	341
C. Répartition des conseillers au sein des trois conseils royaux aux armées .....	346
D. Missions individuelles des membres des conseils royaux .....	351
II. Des conseils royaux et des <i>negocia armate</i> sous la tutelle du lieutenant général .....	355

A. Le lieutenant officiellement placé à la tête des sujets... et des conseils royaux .....	356
B. Gouverner c'est choisir : l'association permanente du lieutenant et des conseils royaux aux armées .....	358
1. Le lieutenant et les conseils, donneurs d'ordres .....	358
2. Les conseils royaux et leurs membres aident le lieutenant à prendre ses décisions .....	360
3. Comment les décisions sont-elles prises au sein des conseils royaux ? .....	364
C. Schéma général du traitement des affaires de l'armée par le lieutenant et les conseils royaux .....	367
1. Le lieutenant général supervise la gestion des affaires de l'armée sous les ordres du roi .....	367
2. Les conseils royaux administrent les <i>negocia armate</i> .....	371
D. L'administration par les conseils royaux des ressources nécessaires à l'expédition : l'exemple catalan .....	376
1. Une gestion des ressources centralisée .....	377
2. Ordonnancement des dépenses .....	379
Troisième partie : <i>Gouverner au quotidien pendant la lieutenance générale</i> ..	384
Chapitre VII : circuler pour mieux gouverner .....	385
I. Réflexions préliminaires sur l'analyse de l'itinérance du lieutenant dans la Couronne d'Aragon .....	385
A. Itinérance et mobilité géographique des princes d'Occident, un champ de recherche très riche .....	386
B. Méthode d'investigation de l'itinéraire du lieutenant général de Pierre IV .....	388
II. Présentation des temps et modalités du "voyage" du lieutenant général à travers la Couronne .....	390
A. Itinéraire, étapes et temps passé dans les différents territoires de la Couronne .....	390
1. Parcours suivi .....	391
2. Durée des étapes et lieux d'arrêts .....	391
3. Temps passé dans les différents territoires et royaumes de la Couronne d'Aragon .....	393
B. Composition de la suite du lieutenant au cours de son itinérance .....	394
1. Officiers entourant le lieutenant .....	394
2. Conseillers entourant le lieutenant .....	399
3. Bilan des recensements .....	400
III. Interprétations de cette itinérance .....	402
A. Une circulation déterminée par l'actualité politico-militaire .....	402
B. Une circulation qui permet au lieutenant de gouverner la Couronne d'Aragon .....	407
C. L'influence plus limitée des contingences matérielles et pratiques .....	414
Chapitre VIII : réunir les sujets pour solliciter leur aide .....	419
I. Pouvoir du lieutenant général de solliciter l'aide financière des sujets .....	422
II. La lieutenance générale, temps d'assemblées .....	425
A. Sollicitations des Catalans, des Roussillonnais et des Majorquins .....	427

B. Sollicitations des Aragonais.....	433
C. Sollicitations des Valenciens .....	437
III. Le lieutenant à la tête d'un processus délicat destiné à obtenir le versement de subsidés .....	440
A. Convocation des assemblées et des contribuables.....	441
B. Parlements, conciles et négociations bipartites : quelle formule choisir ?.....	445
C. De l'ouverture des assemblées à la présentation de la <i>proferta</i> des sujets .....	449
D. Acceptation des offres .....	456
Chapitre IX : décider, exprimer sa volonté et affirmer le pouvoir au quotidien .....	461
I. La lieutenance générale : un gouvernement par conseil.....	462
A. Approche quantitative de l'activité du conseil du lieutenant .....	464
1. Evaluation délicate de la fréquence des réunions .....	464
2. La mesure de l'activité du conseil .....	466
B. Approche qualitative de l'activité du conseil .....	470
1. Le traitement de l'actualité militaire et diplomatique au conseil.....	471
2. Quelles nominations et révocations d'officiers ont lieu au conseil ? .....	474
3. Grâce et justice, le conseil traite les demandes des sujets.....	477
4. Exposer, examiner, délibérer : les étapes du traitement de ces affaires au conseil .....	487
II. Qui participe au conseil pendant la lieutenance générale ?.....	490
A. Présences et absences du lieutenant général .....	491
B. Une présence soutenue des grands officiers royaux et des membres des trois conseils aux armées ? .....	492
C. Qui sont les autres acteurs du conseil du lieutenant ?.....	498
III. Les actes du lieutenant ou l'expression écrite du pouvoir souverain délégué.....	503
A. Des actes produits en tant que lieutenant général .....	505
1. La suscription du représentant de Pierre IV.....	505
2. Quand l'infant Pierre "prend la parole" dans les actes du lieutenant général.....	506
B. "En vertu de la <i>potestas</i> à nous conférée" .....	508
1. Invocations du pouvoir légitime d'imposer ses décisions .....	508
2. Invocation de la souveraineté de ses décisions .....	511
C. Des discours sur le gouvernement ?.....	516
1. Contenu idéologique et politique des préambules du lieutenant général .....	516
2. Un portrait très traditionnel du bon gouvernant.....	520
Conclusion.....	523
Annexes.....	539
Annexe I : Arbre généalogique de la maison d'Aragon aux XIIIe et XIVe siècles .....	540
Annexe II : Cartes.....	541
Annexe II-1 : Carte générale de la Couronne d'Aragon .....	541
Annexe II-2 : Carte générale des territoires de la Couronne d'Aragon confiés au lieutenant général .....	542

Annexe II-3 : Carte schematique des possessions de l'infant Pierre d'Aragon .....	543
Annexe II-4 : Carte de l'itinéraire du lieutenant general .....	544
Annexe II-5 : Carte des lieux et temps d'étape du lieutenant general .....	545
Annexe III : Agenda des déplacements et haltes du lieutenant general .....	546
Annexe IV : Textes.....	549
Annexe IV-1.....	549
Annexe IV-2.....	549
Annexe IV-3.....	551
Annexe IV-4.....	554
Annexe IV-5.....	556
Annexe IV-6.....	559
Annexe IV-7.....	559
Annexe IV-8.....	561
Annexe IV-9.....	563
Annexe IV-10.....	571
Annexe IV-11.....	578
Annexe IV-12.....	579
Annexe IV-13.....	579
Annexe IV-14.....	581
Annexe IV-15.....	582
Annexe IV-16.....	583
Annexe IV-17.....	584
Annexe IV-18.....	587
Annexe IV-19.....	588
Annexe IV-20.....	590
Annexe IV-21.....	591
Annexe V : Fiches biographiques des 21 conseillers du roi, membres des conseils royaux aux armées de Barcelone, Valence et Saragosse.....	593
ARNAU JOHAN .....	596
ARTAL de FOS (alias de CABRERA) .....	598
BERENGUER de CODINACHS.....	599
BERNAT d'ULZINELLS .....	601
FERRER de MANRESA .....	603
GARSÍA de LORIS .....	605
GUERAU de PALOU .....	606
GUILLEM de BLANES .....	608
HUG de FENOLLET i de CANET .....	609
JACME CAVALLER .....	610
JACME dez FAR .....	611
JOHAN LÓPEZ de SESSE (y López de la Torre).....	613
JOHAN XIMÉNEZ de HUESCA.....	614

MIGUEL de GURREA .....	616
PEDRO JORDAN d'URRIES.....	618
PERE çà COSTA .....	619
PERE de MONTCADA .....	621
PERÈ de SANT CLIMENT .....	623
PERE de TOUS.....	625
RAMON de COPONS .....	627
VIDAL de BLANES.....	628
Annexe VI : Recensements des officiers domestiques et administratifs de l'hôtel royal .....	630
Annexe VI-1 : Liste et localisation des officiers domestiques de l'hôtel royal en 1354-1355.....	630
Annexe VI-2 : Liste des effectifs d'officiers administratifs de l'hôtel royal actifs en 1354-1355 .....	638
Annexe VI-3 : Partage des effectifs de l' <i>audiència</i> royale entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.....	643
Annexe VI-4 : Partage des effectifs de la chancellerie royale entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.....	646
Annexe VI-5 : Partage des effectifs de l'office du <i>maestre racional</i> entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.....	662
Annexe VI-6 : Localisation des <i>promovedors</i> durant la lieutenance générale .....	668
Annexe VI-7 : Partage des effectifs de l'office du <i>scrivà de ració</i> entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.....	669
Annexe VI-8 : Partage des effectifs de l'office du trésorier entre le continent et la Sardaigne durant la lieutenance générale.....	672
Sources et bibliographie .....	675
I. Sources manuscrites.....	675
A. Arxiu de la Corona d'Aragó (ACA, Barcelone).....	675
1. Section <i>Cancelleria reial</i> .....	675
a) Registres .....	675
b) <i>Carres reials</i> .....	676
c) <i>Pergamins</i> .....	676
2. Section <i>Reial Patrimoni</i> .....	677
a) Fonds du <i>maestre racional</i> : .....	677
b) Fonds du <i>tresorer</i> : .....	677
c) Fonds du <i>scrivà de ració</i> : .....	677
B. Archivo de la Fundación Ducal de Medinaceli (ADM, Séville-Poblet).....	677
1. Section <i>Ampurias</i> .....	677
2. Section <i>Entenza</i> .....	677
3. Section <i>Prades</i> .....	678
C. Real Academia de la Historia (RAH, Madrid).....	678
D. Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelona (AHCB, Barcelone).....	678
E. Biblioteca Nacional (BNE, Madrid) .....	678
II. Sources imprimées .....	679
III. Bibliographie.....	683

Table des tableaux .....	724
Table des schémas .....	725
Table des illustrations.....	725
Table des matières .....	726

## RÉSUMÉ

Avant de diriger lui-même la reconquête militaire de la Sardaigne en 1354 et de quitter ses terres et royaumes péninsulaires, le roi Pierre IV d'Aragon (1336-1387) nomme un lieutenant général. L'infant Pierre d'Aragon (1305-1381), oncle du souverain, le représente donc, dirige les affaires royales et gouverne à sa place pendant les 15 mois de l'absence du roi. Grâce principalement aux archives laissées par la chancellerie royale aragonaise, les grands officiers royaux et la chancellerie comtale du lieutenant, cette étude analyse le rôle et la place du souverain et de son représentant dans l'organisation et le fonctionnement du gouvernement royal dans la Couronne d'Aragon au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. L'attention se porte sur la solution juridique et institutionnelle retenue (délégation de pouvoirs et représentation de la personne du roi par un lieutenant général) et examine de façon typologique et comparative les précédents catalano-aragonais et européens de lieutenances. L'étude s'interroge aussi sur le choix du lieutenant, l'infant Pierre, fils du roi Jacques II, oncle charismatique de Pierre IV. Elle considère l'étendue officielle des attributions du lieutenant général, doté de tous les pouvoirs du roi, de même que l'usage effectif qu'il en fait. Le rapport de soumission hiérarchique entretenu par le lieutenant, l'infant Pierre, et le roi son neveu dans le contexte particulier de 1354-1355, est aussi au cœur de cette recherche. Elle envisage de plus le rôle et l'identité des officiers administratifs de l'hôtel royal nombreux à demeurer au service du lieutenant, et des conseillers placés à ses côtés par le roi avant son départ, au sein de trois conseils royaux responsables des affaires de l'armée. L'organigramme du gouvernement royal est reconstitué et une étude prosopographique permet d'en connaître les acteurs. Par l'étude des déplacements du lieutenant, de son rôle pendant les parlements et concile et au sein du conseil, on examine enfin les lieux, les temps, les cadres institutionnels et les mots de son activité gouvernementale quotidienne. Au terme de cette étude on peut donc montrer dans quelle mesure il peut représenter le roi d'Aragon dans un contexte difficile et déterminer s'il exerce ou non comme le roi un gouvernement personnel.

## MOTS CLEFS

Couronne d'Aragon, XIV<sup>e</sup> siècle, royauté, gouvernement, délégation de pouvoirs, représentation, lieutenant, Hôtel royal, conseil royal

\* \* \*

## SUMMARY

Before leaving his kingdoms in 1354 to lead a military reconquest of Sardinia, Peter IV of Aragon (1336-1387) named a lieutenant general to rule in his place. For 15 months, the king's representative, his uncle infant Peter of Aragon (1305-1381) governs. An abundance of royal chancery, and royal officials' archives together with those of infant Peters allow this study to be made. It analyses the king's and his representative's roles and responsibility within the royal government in the mid-XIV Century. The study focuses on the king's legal and institutional choice (delegation of powers and king's representation by a lieutenant general) to stand in his place. It offers a typological and comparative analysis of pre Catalano-aragonese and European lieutenancies. It considers the lieutenant's identity (infant Peter of Aragon, son of King James II). This research also analyses the lieutenant's very large official powers and capacities, and shows if they were actually used. The lieutenant's hierarchical submission to the king is also shown. The study investigates the numerous administrative officials of the royal household in the lieutenant's service and their role, as well as the counsellors named by king Peter to the three royal councils in charge of war matters. The organisation chart of the royal government is presented and a prosopographical study analyses those involved. Finally, based on his whereabouts, the lieutenant's daily governmental activities are studied with respect to locations (itinerant government), times (parliaments and ecclesiastical councils) and institutional structures (council), as well as the words of his rulings. This study therefore explains how far, in a difficult context, the lieutenant can represent the king, and shows whether as the king's representative, he exercises a personal government or not.

## KEY WORDS

Crown of Aragon, XIV<sup>th</sup> Century, kingship, government, delegation of powers, representation, lieutenant, royal household, royal council

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

UFR d'Histoire

Domaine universitaire

F. 33 607 PESSAC Cedex